

Communauté de communes de  
**XAINTRIE VAL'DOROGNE**  
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
valant PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT



ÉLABORATION  
prescrite le  
12 avril 2017

Porter à la connaissance de l'État  
**Rapport de présentation mai 2018**

**Direction départementale  
des territoires de la Corrèze**

**Rapport 1/3 : Partie réglementaire**

Rapport 2/3 : Informations utiles

Rapport 3/3 : Annexes



Service  
des études et  
stratégies  
territoriales

Unité  
planification

Agence de  
moyenne Corrèze





# SOMMAIRE

I – INTRODUCTION.....	5
II – ASPECT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF.....	15
A) Le porter à connaissance de l’État.....	15
B) Le rôle des services de l’État.....	16
III – Principales lois qui s’appliquent au territoire de la communauté de communes de Xaintrie Val’Dordogne dans le cadre de l’élaboration du SCOT et du PLUi valant PLH.....	18
IV – Obligation de compatibilité et de prise en compte des documents supra - communaux.....	40
V – LE SCOT.....	78
A) Définition du SCOT.....	78
B) Le cadre réglementaire du SCOT.....	79
C) Le contenu du SCOT.....	85
D) Le déroulement de la procédure d’élaboration du SCOT.....	96
E) Le rôle de l’évaluation environnementale dans l’élaboration du projet.....	110
F) La vie du SCOT.....	112
VI – LE PLUiH.....	120
A) Les principes de fond de la politique de l’urbanisme.....	120
B) Le déroulement de la procédure d’élaboration du PLUi valant PLH.....	122
C) Évaluation environnementale.....	128
D) Le contenu du PLUiH valant PLH.....	131
E) Portée du PLU intercommunal valant PLH.....	141
VII – LE PLH.....	142
A) Le cadre réglementaire.....	142
B) Les principes de fond de la politique de l’habitat.....	145
C) Le contenu du PLUiH valant PLH.....	146
D) Les acteurs et partenaires.....	150
VIII – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....	152
A) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	152
– Servitude de protection des bois et forêts relevant du régime forestier : A1.....	152
– Monuments historiques classés ou inscrits : AC1.....	155
– Sites inscrits ou classés : AC2.....	159
– Protection des eaux potables et minérales : AS1.....	163
Monceaux sur Dordogne.....	176
B) Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements.....	191
– Halage et marchepied : EL3.....	191
– Protection des ouvrages électriques : I4.....	192
– Exploitation des mines et carrières : I6.....	226
– Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques : PT1.....	228
– Protection des centres radioélectriques d’émission et de réception radioélectriques contre les obstacles : PT2.....	229
– Réseaux de télécommunication : PT3.....	232
– Voies ferrées : T1.....	252
– Servitudes aéronautiques établies à l’extérieur des zones de dégagement : T7.....	253
C) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....	254
– Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers : PM1.....	254
– Protection des cimetières : INT1.....	264
Glossaire des principaux sigles et abréviations utilisés en urbanisme.....	266



## I – INTRODUCTION

La communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), a été créée le 1er janvier 2017.

Par délibération du 12 avril 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne** a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUiH).

Le SCOT et le PLUiH devront être conformes, entre autres, à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ainsi qu'à la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

Ce nouveau territoire, traversé par la RD 1120 qui relie Uzerche via Tulle à Aurillac (Cantal), est limitrophe du Lot et du Cantal.

À ce jour, la communauté de communes regroupe 30 communes pour 12 143 habitants sur un territoire d'environ 650 km<sup>2</sup>.

Albussac, Argentat sur Dordogne (commune nouvelle regroupant Argentat et Saint-Bazile de la Roche), Auriac, Bassignac le Bas, Bassignac le Haut, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, Darazac, Forgès, Gouilles, HautePAGE, la Chapelle Saint-Géraud, Mercœur, Monceaux sur Dordogne, Neuville, Reygade, Rilhac Xaintrie, Saint-Bonnet Elvert, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Chamant, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Geniez Ô Merle, Saint-Hilaire Taurieux, Saint-Julien aux Bois, Saint-Julien le Pèlerin, Saint-Martial Entraygues, Saint-Martin la Méanne, Saint-Sylvain, Saint-Privat, Servières le Château et Sexcles.

Au regard de ses statuts, la communauté de communes a compétence pour intervenir dans les domaines suivants :

- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- le tourisme,
- la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- la politique du logement et du cadre de vie,
- la gestion de la médiathèque,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la collecte et le traitement des déchets (reprise du SICRA),
- l'aménagement numérique du territoire,
- le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées,
- la création d'une maison de santé pluri-professionnelles,
- l'assistance et le conseil en matière de voirie aux communes membres,
- une programmation théâtrale,
- l'antenne du conservatoire de musique,
- l'accueil de loisirs sans hébergement,
- la gestion de la micro-crèche,
- l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des scolaires,

- l’entretien et la promotion des chemins de randonnées d’intérêt intercommunal,
- la gestion des sites touristiques intercommunaux : la via ferrata et la sente aux cochons,
- la valorisation et la pérennisation des balades en gabare.

Chaque extension de compétences fait l’objet d’un débat avec les communes membres, et d’une délibération concordante de tous les conseils municipaux.

### **Objectifs poursuivis par le maître d’ouvrage :**

Le SCOT et le PLUiH doivent satisfaire les objectifs précisés par l’article L. 101-2 du code de l’urbanisme.

Ces objectifs sont appliqués en tenant compte des particularités du territoire.

Aujourd’hui, certains phénomènes du territoire sont clairement identifiés :

- un cadre de vie constituant un atout essentiel du territoire,
- des villages et des bourgs qui jouent, par leur implantation et leur morphologie, un rôle important dans la qualité des espaces ruraux,
- une vacance des logements anciens préoccupante en nombre et en évolution, qui pose des problèmes en termes de préservation du patrimoine, d’attractivité du territoire et parfois d’étalement urbain,
- une nécessité de coordonner les projets de développement des communes.

Le SCOT et le PLUiH valant PLH de **Xaintrie Val’ Dordogne** doivent permettre de conforter l’attractivité du territoire en s’appuyant sur la qualité du cadre de vie et en assurant un développement équilibré et durable du territoire.

Pour cela, ils devront poursuivre les objectifs suivants :

#### **– Mise en valeur du cadre de vie**

Mettre en valeur les bourgs et favoriser l’intégration des ensembles bâtis dans le paysage.

Mettre en valeur les paysages, les sites et les éléments caractéristiques du paysage et limiter l’impact du bâti sur les paysages et les co-visibilités lointaines.

#### **– Développement urbain maîtrisé**

Conforter les centres-bourgs historiques et les hameaux et favoriser le renouvellement urbain, par l’adaptation des logements vacants aux nouveaux besoins, afin d’attirer de nouveaux habitants et ainsi de maintenir un tissu commercial et une attractivité des centres-bourgs.

Maintenir le développement urbain en positionnant les zones à urbaniser au plus près des centres-bourgs, avec un phasage de l’urbanisation et en densifiant les zones urbaines peu bâties.

Orienter le développement urbain en tenant compte des réseaux (dont les réseaux eau potable, assainissement et fibre), des voiries, des cheminements doux et des services.

Orienter le développement urbain en tenant compte de la continuité des trames vertes et bleues.

Arrêter les phénomènes d’urbanisation diffuse, d’urbanisation linéaire et de mitage de la campagne qui consomment des espaces agricoles et naturels et dénaturent les paysages.

Préserver et protéger les terres agricoles et favoriser la réduction des conflits d'usage entre les habitations et les exploitations.

Maintenir le caractère rural du territoire et valoriser le patrimoine naturel et bâti et la qualité du cadre de vie, des paysages et des espaces naturels majeurs de **Xaintrie Val' Dordogne**.

Renforcer les centralités autour de l'armature constituée de bourgs-centres et de villages :

- en promouvant un développement commercial de proximité,
- en prévoyant des logements accessibles en adéquation avec les équipements, services et commerces capables de garantir un équilibre social et d'accueillir une population diversifiée.

#### **– Développement du territoire équilibré**

Appliquer les objectifs du PLH en termes de production, de diversification, de mixité sociale et générationnelle et de répartition géographique de l'offre de logements.

Calibrer le gisement foncier en fonction de la programmation territorialisée du PLH.

Définir les localisations préférentielles de commerces afin de favoriser la revitalisation des centres-bourgs.

Favoriser et répartir géographiquement le développement et la diversification économique de façon à maîtriser les flux de personnes.

Favoriser le développement et la diversification des activités touristiques.

Consolider et diversifier l'économie locale en permettant la densification des zones d'activités économiques existantes sur le territoire et en prévoyant une offre foncière et immobilière pour le renforcement de l'activité économique en cohérence avec l'armature urbaine et la croissance démographique.

#### **– Développement durable du territoire**

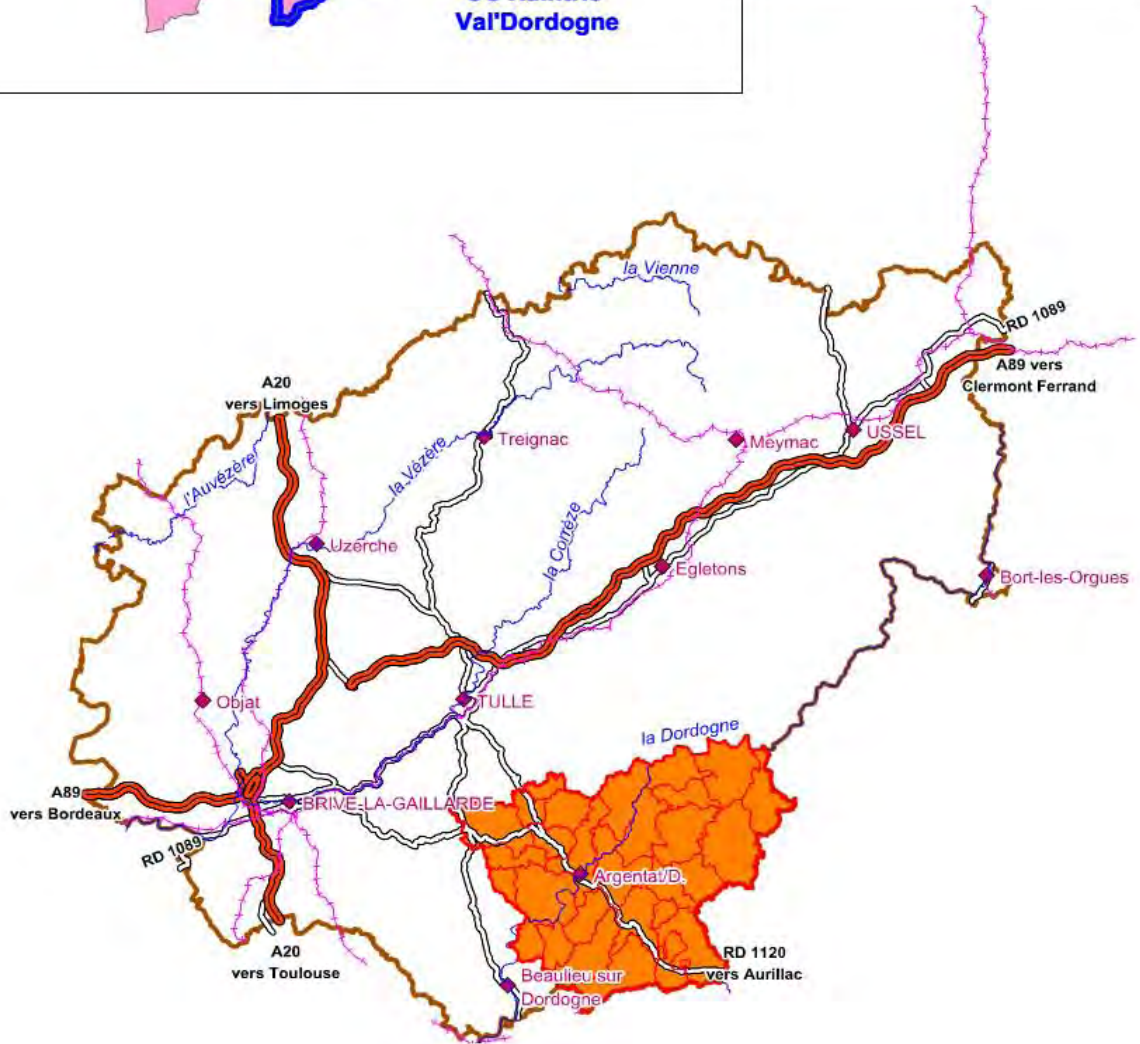
Adapter les règles d'urbanisme pour prendre en compte les évolutions constructives et réglementaires en matière de performances énergétiques et permettant la production des énergies renouvelables.

Prendre en compte dans le développement de l'urbanisation la gestion de l'assainissement et des déchets ainsi que celle des eaux de ruissellement en favorisant les systèmes de rétention.

<http://www.xaintrie-val-dordogne.fr/>



### SITUATION DANS LE DEPARTEMENT





**30 communes issues de 4 anciennes intercommunalités :**

**Pays d'Argentat,**

**canton de Mercoeur,**

**canton de Saint-Privat,**

**communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs**

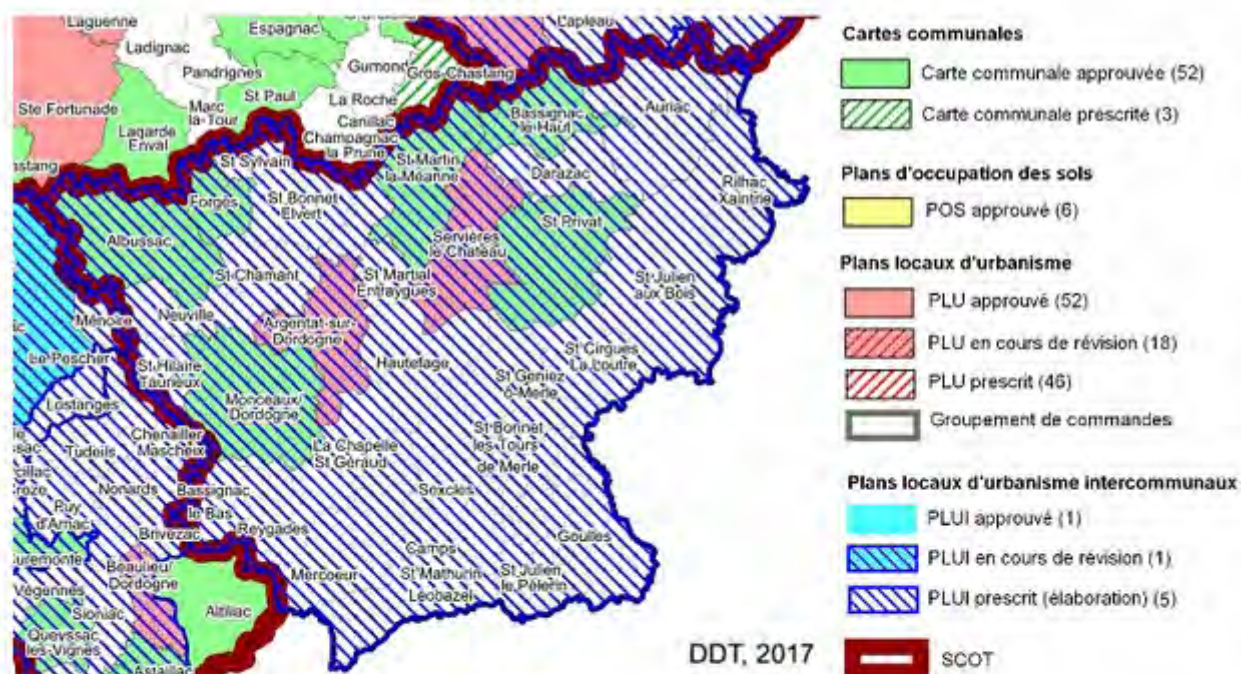
**Ancien SIVOM : le SICRA (syndicat intercommunal à la carte de la région d'Argentat) créé en 1995.**

**PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) depuis 2017.**

**Zone de montagne au sens de la loi montagne, relevant du schéma de massif central.**

**Zone de revitalisation rurale**

## Une planification locale peu développée



**La planification est jusque-là peu développée sur le territoire de XVD :**

**PLU : 2 communes,**

**carte communale : 6 communes,**

**RNU : 22 communes + 1 commune déléguée.**



CC Xaintrie Val'Dordogne (Siren : 200066751)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

### Données générales

Nature juridique	Communauté de communes (CC)
Commune siège	Argentat sur Dordogne
Arrondissement	Tulle
Département	Corrèze
Interdépartemental	non

### Date de création

Date de création	15/09/2016
Date d'effet	01/01/2017

### Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Hubert ARRESTIER

### Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Avenue du 8 mai
Numéro et libellé dans la voie	
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	19400 Argentat
Téléphone	
Fax	
Courriel	
Site internet	

### Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	oui
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

### Population

Population totale regroupée	12 143
-----------------------------	--------



Densité moyenne 18,57

## Périmètre

Nombre total de communes membres : 30

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
19	Albussac (211900402)	713
19	Argentat sur Dordogne (200063022)	3 323
19	Auriac (211901400)	235
19	Bassignac-le-Bas (211901707)	92
19	Bassignac-le-Haut (211901806)	191
19	Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (211903406)	246
19	Darazac (211906904)	149
19	Forgès (211908405)	325
19	Goullès (211908603)	322
19	Hautefage (211909106)	328
19	La Chapelle-Saint-Géraud (211904503)	231
19	Mercœur (211913306)	259
19	Monceaux-sur-Dordogne (211914007)	672
19	Neuville (211914908)	201
19	Reygade (211917109)	204
19	Rilhac-Xaintrie (211917307)	315
19	Saint-Bonnet-Elvert (211918602)	214
19	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle (211918909)	50
19	Saint-Chamant (211919204)	515
19	Saint-Cirgues-la-Loutre (211919303)	174
19	Saint-Geniez-ô-Merle (211920509)	99
19	Saint-Hilaire-Taurieux (211921200)	92
19	Saint-Julien-aux-Bois (211921408)	487
19	Saint-Julien-le-Pèlerin (211921507)	132
19	Saint-Martial-Entraygues (211922109)	77
19	Saint-Martin-la-Méanne (211922208)	348
19	Saint-Privat (211923701)	1 105
19	Saint-Sylvain (211924501)	143
19	Servièrès-le-Château (211925805)	659
19	Sexcles (211925904)	242

## Compétences

Nombre total de compétences exercées : 24

Compétences exercées par le groupement
<b>Environnement et cadre de vie</b> - Autres actions environnementales <i>entretien balisage des chemins de randonnées : sont reconnus d'intérêt communautaire, les circuits suivants Auriac - la valette - de sèves au puy Murat Bassignac le Haut - le puy de la roche Darazac-St Privat -la Chapelle d'Artiges Hautefage - vers la Maronne RilhacXaintrie - entre Auvergne et Limousin Saint Cirgues la Loutre - le puy Bouret Saint Geniez o Merle</i>

2/4

- les châtaigniers - les tours de Merle St Cirgues la loutre-St Geniez o Merle - le gour d'Alou Saint Julien aux Bois - les chemins des marchands de parapluie - la croix de Sagiran Servières le Château -les chapelles

#### Sanitaires et social

##### - Action sociale

- Mise en œuvre d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans les domaines de l'accueil hors temps scolaire et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse, étude, création, gestion de nouvelles structures d'accueil petite enfance

#### Développement et aménagement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

- étude, création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou commerciales la zone artisanale située aux quatre routes d'Albussac est définie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)

- Mise en place de politiques de soutien au commerce et à l'artisanat - valorisation des produits agricoles du terroir et des savoirs faire : .création d'une vitrine de mise en valeur de ces produits, elle pourra aider financièrement les communes membres organisant des comices agricoles mise en œuvre de la DCT 2ème génération du pays vallée de la Dordogne vorrézienne mise en place d'un observatoire économique en partenariat avec les acteurs locaux, création et gestion d'une base de données répertoriant les terrains et les locaux disponibles sur l'espace communautaire, Accompagnement technique et administratif des acteurs économiques pour l'approvisionnement des restaurations collectives. Soutien au développement de l'activité filière bois

#### Développement et aménagement social et culturel

- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs

Création d'équipements culturels communautaires : création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels communautaires : médiathèque mise en place d'une programmation culturelle à l'échelle de la Communauté : . théâtre création, entretien, gestion et promotion d'une Via Ferrata sur la commune de Saint Martial Entraygues

##### - Activités péri-scolaires

- prise en charge de l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des scolaires de la communauté

##### - Activités culturelles ou socioculturelles

prise en charge de l'antenne de l'école nationale de musique et de danse de Tulle à Argentat

#### Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Schéma de secteur

- Plans locaux d'urbanisme

Elaboration, gestion et évolutions d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)

- Constitution de réserves foncières

- création et gestion de réserve foncières à vocation économique,

- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

- suivi et mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire (contrats de pôle structurant....) - mise en œuvre de la Charte Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne, des actions communes de contrat de pays et du programme européen LEADER

#### Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie

- aménagement et gestion des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires

#### Développement touristique

##### - Tourisme

- étude, création, aménagement et gestion de structures d'accueil touristique : . création de camping . création d'aire de camping cariste . création d'un hébergement de groupe la communauté de communes mènera les actions, études et travaux nécessaires à la réalisation des projets touristiques concernant l'élaboration d'un schéma global de développement

3/4



du tourisme, elle assurera la promotion et la communication globale du territoire intercommunal création d'un office de tourisme communautaire par transformation de l'office en place afin d'assurer la continuité des actions engagées valorisation et transmission du patrimoine culturel - pérennisation du produit touristique gabare - achat entretien et gestion de la gabare motorisée et du site du sablier mise en place de la taxe de séjour communautaire à/c du 1er janvier 2014 - entretien et promotion des chemins de randonnées d'intérêt communautaire

#### Logement et habitat

##### - Programme local de l'habitat

- Aide à la rénovation des façades sur le territoire de la communauté

##### - Politique du logement social

mise en place d'un service de gestion locative

##### - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- mise en place d'une OPAH

#### Autres

##### - Préfiguration et fonctionnement des Pays

mise en oeuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne, des actions communes du contrat de pays et du programme européen LEADER

##### - Acquisition en commun de matériel

- Mise en commun de matériel acquis par la communauté.

##### - Gestion d'un centre de secours

gestion des locaux du centre de secours

##### - NTIC (Internet, câble...)

Aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication et fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

##### - Autres

- adhésion à la mission locale élaboration suivi et mise à disposition des communes membres des diverses cartographies numérisation du cadastre, participation financière à l'adhésion individuelle des communes membres du système d'information géographique du conseil général de la corréze Assistance, conseil en matière de voirie aux communes membres Diagnostic pour la réduction de l'utilisation de pesticides création et gestion d'infrastructures de télécommunication haut débit : adhésion au syndicat DORSAL

### Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
19	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Vallée Dordogne Corrézienne (200074938)		25 719
19	Syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères SYTTOM 19 (200044980)	SM ouvert	269 115

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2017 - millésimée 2014)

<b>Communes</b>	<b>Documents d'urbanisme exécutoires</b>	<b>Observations (date d'approbation, document « Grenelle »...)</b>
<b>Albussac</b>	Carte communale	Approuvée le 19 avril 2007, non « grenellisée »
<b>Argentat</b>	PLU	Approuvé le 31 janvier 2008, non « grenellisé »
<b>Auriac</b>	RNU	
<b>Bassignac le Bas</b>	RNU	
<b>Bassignac le Haut</b>	Carte communale	Approuvée le 23 juillet 2012, non « grenellisée »
<b>Camps Saint-Mathurin Léobazel</b>	RNU	
<b>La Chapelle Saint-Géraud</b>	RNU	
<b>Darazac</b>	RNU	
<b>Forgès</b>	Carte communale	Approuvée le 16 mai 2012, non « grenellisée »
<b>Gouilles</b>	RNU	
<b>Hautefage</b>	RNU	
<b>Mercœur</b>	RNU	
<b>Monceaux-sur-Dordogne</b>	Carte communale	Approuvée le 01 octobre 2010, non « grenellisée »
<b>Neuville</b>	RNU	
<b>Reygade</b>	RNU	
<b>Rilhac Xaintrie</b>	RNU	
<b>Saint-Bazile de la Roche</b>	RNU	
<b>Saint-Bonnet Elvert</b>	RNU	
<b>Saint-Bonnet les Tours de Merle</b>	RNU	
<b>Saint-Chamant</b>	RNU	
<b>Saint-Cirgues la Loutre</b>	RNU	
<b>Saint-Geniez ô Merle</b>	RNU	
<b>Saint-Hilaire Taurieux</b>	RNU	
<b>Saint-Julien aux Bois</b>	RNU	
<b>Saint-Julien le Pèlerin</b>	RNU	
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	RNU	
<b>Saint-Martin la Méanne</b>	Carte communale	Approuvée le 21 janvier 2013, non « grenellisée »
<b>Saint-Privat</b>	Carte communale	Approuvée le 19 janvier 2015, non « grenellisée »
<b>Saint-Sylvain</b>	RNU	
<b>Servièrès le Château</b>	PLU	Approuvé le 13 juin 2008, non « grenellisé »
<b>Sexcles</b>	RNU	

L'abrogation des cartes communales d'Albussac, Bassignac le Haut, Forgès, Monceaux sur Dordogne, Saint-Martin la Méanne et Saint-Privat devra être réalisée parallèlement à l'approbation du PLUiH (enquête publique conjointe).



## II – ASPECT REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets inter-communaux.

Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter-à-connaissance (PAC) comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

### **A) Le porter à connaissance de l'État**

Le porter-à-connaissance (PAC), encadré par les articles L.132-1, L. 132-2, L. 132-3 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État.

Il a pour objet d'apporter à la collectivité les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décision sur lesquelles elle a un impact.

Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiquement liées à son territoire.

Le présent porter à connaissance porte sur le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que sur les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

À titre d'information, il sera également fourni l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence de la collectivité en matière d'urbanisme dont l'État dispose.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations (PAC + études) est sans effet sur la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale SCOT et du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat PLUiH, engagée (article L. 132-2 du code de l'urbanisme).

Le présent porter à connaissance sera complété par les informations nécessaires au fur et à mesure de l'élaboration du SCOT et du PLUiH ou suivant leur disponibilité et ce pendant toute la durée de la procédure.

Le présent document est structuré en trois parties :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter,
- les informations utiles complémentaires en rapport avec la procédure,
- les annexes.

Le présent document a pour objet d'apporter à la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT et d'un PLUiH (partie I)
- et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)

**Le porter à connaissance de l'État doit être tenu à la disposition du public.  
Il peut être annexé, en tout ou partie au dossier d'enquête publique.**

## **B) Le rôle des services de l'État**

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration ou de révision de SCOT ou PLUiH.

### **► La mise à disposition**

Pour assister la commune ou la communauté de communes jusqu'au choix du prestataire chargé de l'élaboration du SCOT et du PLUiH.

### **► Les missions régaliennes**

#### **– L'association à la procédure d'élaboration :**

La direction départementale des territoires (DDT) est le service déconcentré de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et à ce titre, lors de l'élaboration d'un SCOT et d'un PLUiH, elle exerce les missions régaliennes suivantes :

a) elle veille au respect des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ; elle porte à la connaissance de la communauté de communes le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ; elle transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires dont elle dispose (L. 132-1, L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme) ;

b) elle est associée comme représentant de l'État à l'ensemble de la procédure (L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) ; elle porte les politiques publiques de l'État et exprime ses enjeux sur le territoire ;

c) elle prépare l'avis de l'État, en tant que personne publique associée, sur le projet de SCOT et de PLUiH arrêtés (L. 153-16 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces éléments, constituant le « dire de l'État » et porté tout au long de la procédure, peut être repris dans l'avis final de l'État sur le SCOT et le PLUiH approuvé (L. 153-24 et L. 153-25 du code de l'urbanisme).

#### **– L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité environnementale) :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la réforme de l'autorité environnementale est entrée en vigueur conférant à la formation régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable les compétences auparavant attribuées aux préfets de département concernant les documents d'urbanisme.

Elle est mobilisée pour :

a) se prononcer au travers d'un cadrage préalable sur le degré de précision attendu au niveau des informations contenues dans le rapport de présentation (pour rappel le cadrage préalable est une phase facultative),

b) donner un avis sur les projets de SCOT et de PLUiH arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**– Le contrôle de légalité :**

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité.

La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations.

Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes...), elle est considérée comme inaboutie.

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le PLUiH et du document lui-même.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle à posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un contrôle de la légalité, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

De plus dans certaines conditions, pour les communes non couvertes par un SCOT approuvé, le préfet peut, dans le délai d'un mois à compter de la transmission du PLUiH, notifier les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan (L. 153-25 du code de l'urbanisme).

### **III – Principales lois qui s’appliquent au territoire de la communauté de communes de Xaintrie Val’Dordogne dans le cadre de l’élaboration du SCOT et du PLUi valant PLH**

#### **La Loi du 21 avril 1906 a instauré les premières mesures de protection des monuments naturels et des sites en France**

La Loi du 21 avril 1906 a instauré les premières mesures de protection des monuments naturels et des sites en France.

Elle a été remplacée par la loi du 2 mai 1930 reprise dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l’environnement et les décrets R. 341-1 à 31.

Cette Loi décrit deux types de sites, les sites classés et les sites inscrits.

##### **– Les Sites classés**

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l’intérêt général, la conservation en l’état et la préservation de toute atteinte grave.

##### **– Les Sites inscrits**

Un site inscrit est défini comme un site de caractère artistique, historique, scientifique ou pittoresque.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l’état du site.

L’inscription est une reconnaissance de la qualité d’un site justifiant une surveillance de son évolution.

Le classement et l’inscription concernent des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

Lien vers site DREAL :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/definition-a1408.html>

**Loi n°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi montagne »  
modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne publiée au JO du 29 décembre 2016.  
Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017, pour application au 1<sup>er</sup> août 2017, relatif à la procédure de création ou d’extension des unités touristiques nouvelles.**

Les dispositions de la loi montagne sont intégrées aux articles L. 122-1 à L. 122-25, L. 143-3, L. 143-6 et L. 171-1 du code de l’urbanisme.

La loi montagne affirme la nécessité de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Elle encourage le développement durable des territoires, tout en équilibrant activité économique et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Elle permet de conserver et valoriser le patrimoine, maîtriser la construction, encadrer le développement touristique.

Le principe général, que doivent respecter le SCOT et le PLUiH, vise à ce que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.

Les dérogations à ce principe doivent faire l'objet d'une étude au sein du SCOT et du PLUiH, justifiant pour toute nouvelle urbanisation qui n'est pas située en continuité avec l'urbanisation existante, que celle-ci soit compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et du patrimoine naturel, et la protection des risques naturels.

En l'absence d'une telle étude, le SCOT et le PLUiH peuvent identifier une urbanisation future de taille et de capacité limitées, à titre exceptionnel, uniquement si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des paysages et du patrimoine naturel, ou de protection des risques naturels, impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Cette disposition nécessite l'accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Par ailleurs, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

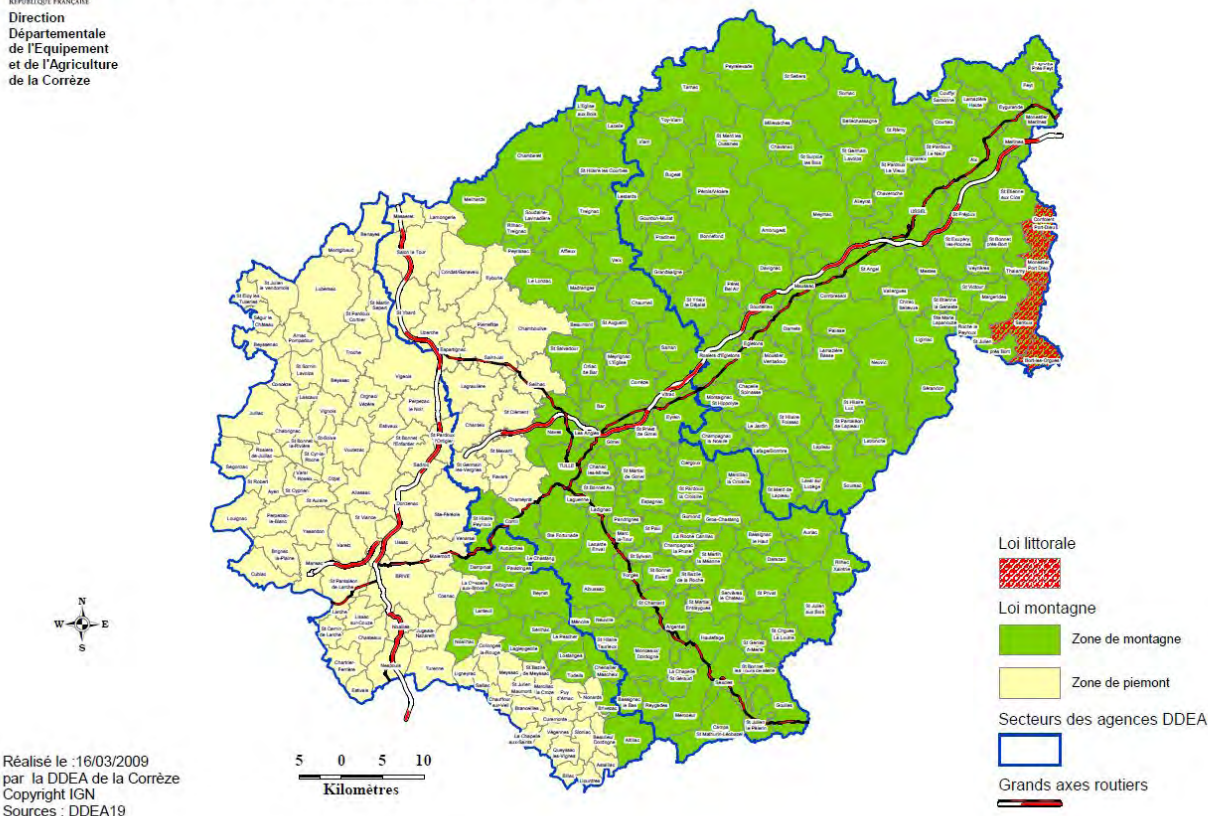
Enfin, la création d'unité touristique nouvelle (UTN) est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

L'intégralité du territoire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne est en zone de montagne.



## **LOI LITTORALE / LOI MONTAGNE**



### **La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement**

Cette loi impose de garantir le droit au logement pour toute personne éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence pour accéder à un logement décent et autonome ou s'y maintenir.

À cet effet, elle crée les plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) devenus plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

### **La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 38 II**

Cet article impose que soient prises en compte, dans les documents d'urbanisme, les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui délimitent notamment :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**La directive européenne** du 21 mai 1991 sur la collecte et le traitement des eaux usées fixe aux agglomérations des échéances de mise en conformité et des objectifs de performance précis pour leurs systèmes d'assainissement, variables selon leur taille et la sensibilité des rejets.

Dans le cas de non-conformité avec la DERU en application de la circulaire du 8 décembre 2006, aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation si la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité démontrant la mise en service avant l'urbanisation effective.

### **La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour partie codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 au code de l'environnement**

Cette loi a imposé au préfet de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes qui supportent plus de 5000 véhicules/jour ainsi que les projets routiers pour lesquels les prévisions de trafic à la mise en service sont égales ou supérieures à 5000 véhicules/jour,



– les voies ferrées qui supportent plus de 50 trains par jour.

Cinq catégories ont été définies allant de 1 (niveau sonore le plus élevé) à 5 (niveau sonore le plus bas). La largeur affectée par le bruit (+ de 60 décibels) varie en fonction de la catégorie : 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, pour la catégorie 1, 250 mètres pour la catégorie 2, 100 mètres pour la catégorie 3, 30 mètres pour la catégorie 4 et 10 mètres pour la catégorie 5.

Ces distances sont comptées à partir du bord extérieur de la chaussée.

La communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est concernée par ce classement pour la RD 1120 qui est classée en catégorie 3 et 4 (respectivement 100 et 30 mètres affectés par le bruit) qui n'institue pas de servitude mais précise aux constructeurs (code de la construction et de l'habitation) les normes d'isolation phonique à respecter dans les constructions nouvelles touchées par le périmètre des infrastructures bruyantes.

**L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 est joint en annexe 2**

Voie	Délimitation du tronçon		Cate- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
D1120	A20	Entrée Naves	3	100	Ouvert	Vigeois, Espartignac, Saint-Jai, Lagraulière, Seilhac, Naves
	Entrée Naves	Sortie Naves	4	30	Ouvert	Naves
	Sortie Naves	Entrée Tulle	3	100	Ouvert	Naves, Tulle
	Entrée Tulle	Sortie Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Sortie Tulle	D1089	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089		3	100	Ouvert	Laguenne
	Sortie Laguenne	600m après sortie Laguenne	4	30	Ouvert	Laguenne
	600m après sortie Laguenne	Intersection RD10 (Les Jordes)	3	100	Ouvert	Laguenne, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval
	Entrée Saint-Chamant	Sortie Saint-Chamant	4	30	Ouvert	Saint-Chamant
	Sortie Saint-Chamant	Entrée Argentat	3	100	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Entrée Argentat	Sortie Argentat	4	30	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Sortie Argentat	D2120	3	100	Ouvert	Argentat
	D2120	D33	4	30	Ouvert	Argentat

### **La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages**

Cette loi impose que soient prises en compte dans les documents d'urbanisme la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

### **La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement traduite aux articles L. 561-1 à L. 563-2 du code de l'environnement**

Cette loi a modifié, par son article 16, la loi n° 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs afin de limiter les conséquences humaines et financières des catastrophes naturelles.

La prise en compte de la prévention des risques naturels prévisibles est quoi qu'il en soit imposée par les principes de fond édictés par les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme régissant la réalisation des documents d'urbanisme.

Applicable depuis le 1er janvier 1997, elle prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions devront respecter un recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies à grande circulation et de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, voies express et déviations au sens de la voirie routière.

L'objectif recherché est de garantir une urbanisation de qualité aux abords des principaux axes routiers et notamment dans les entrées de ville.

Cette interdiction ne s'applique pas :

– aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLUiH peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Lorsqu'une telle étude est réalisée pour déroger à l'application de l'article L-111-6 du code de l'urbanisme, elle doit figurer dans le dossier de SCOT et de PLUiH (décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 modifiant le code de l'urbanisme – cf. article L. 151-2).

La communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est concernée pour la RD 1120.

Les périmètres affectés par ce recul sont reportés sur le document graphique sans distinction des espaces urbanisés ou non.

#### La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air

Elle impose aux communes la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour l'ensemble du territoire.

De plus elle rend obligatoire l'élaboration de plans de déplacements urbains pour les communes de plus de 100 000 habitants.

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) a été approuvé par le préfet de région le 23 novembre 2001.

Le Grenelle de l'environnement (loi Grenelle 1 et 2) impose aux régions d'élaborer des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) et aux collectivités (régions, départements, communautés urbaines, communautés d'agglomérations ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants) des plans climat énergie territoriaux (PCET).

Le SRCAE Limousin a été approuvé par le préfet de région le 23 avril 2013.

Il fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière :

- d'adaptation au changement climatique,
- de maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables et de récupération,
- de réduction de la pollution atmosphérique et des GES.

Les documents d'urbanisme constituent de fait des documents à même de porter ces enjeux :

- maîtrise de l'énergie (approche formes urbaines/habitat et approche mobilité/transports),
- réduction de gaz à effet de serre (non artificialisation des sols, préservation des espaces naturels),
- production d'énergie renouvelable,

- adaptation au changement climatique (protection zones humides, intégration de la nature dans les espaces urbains, disponibilité de la ressource en eau potable, etc).

La nécessité pour les documents d'urbanisme de répondre aux enjeux relatifs au climat, à l'air et à l'énergie est transcrite dans les textes suivants :

- article 68, loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et décret n° 2011-678 du 16 juin 2011,
- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme (Grenelle 1),
- article L. 131-5 du code de l'urbanisme dispose que les SCOT et PLUiH doivent prendre en compte l'ensemble des plans climat énergie territoriaux qui concerne leur territoire devant eux-mêmes être compatibles avec le SRCAE.

### **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**

Cette loi tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Elle réaffirme donc en particulier le droit au logement pour les personnes modestes et défavorisées et la nécessité de mixité sociale.

Elle est complétée par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui fixe des objectifs de production de logements notamment et la loi Dalo applicable au 1er janvier 2008 qui rend le droit au logement opposable.

Ce principe de mixité sociale mais également d'équilibre et de diversité entre l'emploi et l'habitat était déjà affirmé par la loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991.

Ces principes sont repris par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, cité ci-dessus, qui définit les principes de développement durable que doivent respecter les documents d'urbanisme.

Cette loi est complétée par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000.

### **La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole traduite dans le code rural**

En application de l'article 111 de la dite loi, l'article L. 112-1 du code rural (dans sa rédaction antérieure) stipule que le maire doit consulter, lors de l'élaboration du document de planification, le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsqu'il existe.

De plus cette loi a réaffirmé le principe de la réciprocité des reculs entre bâtiments agricoles et les tiers (article L. 111-3 du code rural).

Les distances à respecter sont rappelées en information utile et découlent soit du règlement sanitaire départemental soit du code de l'environnement.

Les bâtiments de stockage sont également soumis à des conditions d'éloignement liées au risque incendie vis-à-vis des habitations.

Cet article a été modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

**La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Cette loi réaffirme le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage.

Elle impose la création d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires et terrains d'accueil.

**La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)**

Cette loi redéfinit la politique de l'habitat autour de 2 grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain,
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

L'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux là où ils représentent moins de 20 % des résidences principales.

À défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales.

**La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

Cette loi permet de déléguer la gestion des aides à la pierre aux collectivités territoriales et leurs groupements sous réserve de la signature d'une convention de délégation de compétences avec un EPCI doté d'un PLH ou avec un département.

**La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

L'objectif de la loi est d'organiser l'accessibilité totale aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et assurer la continuité de la chaîne des déplacements par le chemin le plus court entre les différents maillons de la chaîne.

L'article 45 pose le principe de la continuité de la chaîne des déplacements qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité.

Dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, les services de transport collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Un délai de 3 ans est fixé par la loi pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics par les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics.

Sa mise en œuvre devra être réalisée progressivement dans un délai de 10 ans à compter de la publication de la loi (soit avant le 12 février 2015).

Il impose aussi à toutes les communes l'élaboration, à l'initiative du maire, et pour le 22 décembre 2009 au plus tard, d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics.

Ce document de programmation devra notamment préciser les mesures et le calendrier de mise en accessibilité des aires de stationnement automobiles et de l'ensemble des circulations piétonnes.

L'article 41 stipule que les établissements recevant du public (ERP) existants devront répondre aux exigences d'accessibilité à toute personne handicapée au 1er janvier 2015.

Pour ceux qui n'auraient pas réalisé leur mise aux normes à la date du 31 décembre 2014, possibilité de programmer les travaux selon un agenda (3/6/9 ans) à faire valider par la commission d'accessibilité (ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014).

### **La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**

Cette loi modifie notamment dans son article 79, l'article L. 111-3 du code rural en ouvrant la possibilité, dans les parties actuellement urbanisées, de fixer des distances d'implantation, entre les bâtiments agricoles et les tiers, différentes de celles imposées législativement ou réglementairement, pour tenir compte des constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans ces secteurs, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Des dérogations aux distances d'éloignement peuvent être accordées par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées par le PLUiH, une telle dérogation n'est plus possible.

Les arrêtés ministériels du 7 février 2005 applicables au 30 septembre 2005 imposent aux bâtiments d'élevage et leurs annexes, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement quel qu'en soit le régime, une implantation à au moins 100 mètres des habitations des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitat par les documents d'urbanisme.

### **Dispositions introduites par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement modifiée par la loi du 12 juillet 2010 (ENL)**

Cette loi a notamment pour objectifs :

- de faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs de logements,
- de soutenir la construction de logements sociaux dans les communes.

Des modifications des articles du code de l'urbanisme relatives aux plans locaux d'urbanisme sont introduites.

#### **Articles L. 151-4, L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme**

Le rapport de présentation ou les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondants (article 4-I de la loi).

## **Articles L. 151-14 et suivants du code de l'urbanisme**

Il peut être délimité :

- des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le propriétaire des terrains concernés dispose, dans ce cas, d'un droit de délaissement particulier qui n'est suspendu que temporairement (pour 2 ans) lorsque la commune renonce à l'acquisition (articles L. 230-3 et L. 230-4-1 du code de l'urbanisme).

## **Article L. 132-7 du code de l'urbanisme**

Il intègre dans les personnes publiques associées à l'élaboration des SCOT et PLUi, l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH).

Il permet à l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré situés sur une commune de demander au maire de leur notifier le projet de SCOT et de PLUiH pour recueillir leur avis.

Ces organismes disposent alors d'un délai de deux mois pour faire part de leur avis (articles 4-IV et 4-XI de la loi).

## **Article L. 153-29 du code de l'urbanisme**

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, cet article impose de réaliser une analyse triennale des résultats du PLUiH en matière de satisfaction des besoins en logements et, s'il a été prévu, de l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants.

Un débat sur ce point est organisé tous les trois ans en conseil communautaire, lequel peut décider de la modification ou de la révision du PLUiH si nécessaire (article 4-II de la loi).

Cette loi comporte, en outre, un volet fiscal qui permet notamment aux communes de majorer les valeurs locatives cadastrales des terrains constructibles situés en zone urbaine pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus (cf. code général des impôts).

## **La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques**

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins, dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain,
- donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Parallèlement elle permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.



### **La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable**

Cette loi porte également diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise les moyens de recours amiable et contentieux pour la mise en œuvre du droit au logement et notamment le rôle de la commission de médiation.

Instaurée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, la commission de médiation (DALO) est composée de différents collèges de représentants institutionnels et associatifs.

Elle assure l'examen des recours amiables d'accès à un logement ou à une structure d'hébergement à l'échelle départementale sous la présidence d'une personne qualifiée désignée par le préfet, avec l'appui d'un secrétariat.

Par ailleurs, cette loi intègre l'hébergement d'urgence dans les dispositifs d'accès au logement et exige notamment pour les communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants une place d'hébergement d'urgence par tranche de 2000 habitants.

Elle prévoit la possibilité de déléguer aux présidents d'EPCI, délégués de l'aide à la pierre, diverses compétences relatives à la réservation de logements, la conduite des procédures d'insalubrité et la mise en œuvre des procédures de réquisition.

### **La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

Cette loi vise principalement, dans un contexte national d'insuffisance persistante d'offre de logements abordables, à favoriser la production de logements en mobilisant les acteurs, en simplifiant les procédures d'urbanisme, par la rénovation des quartiers dégradés ou par des mesures fiscales.

### **La loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Cette loi constitue un texte fondateur.

Le Grenelle de l'environnement propose des modifications importantes dans tous les secteurs participant à la dégradation de l'environnement ou du changement climatique.

Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :

- a) lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,
- b) lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation,

- c) concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- d) préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- e) assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- f) permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,
- g) créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Les SCOT et PLUiH devront prendre en compte les schémas de cohérence écologique (trames vertes et bleues) et les plans climat énergie territoriaux.

En matière de lutte contre le réchauffement climatique, les SCOT et PLUiH devront déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront imposer des règles de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

### **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (ENE)**

La loi dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement adopte plusieurs mesures visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments, et à mieux prendre en compte dans les documents d'urbanisme les objectifs de développement durable, en particulier en intégrant des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

Elle conforte le rôle des SCOT et des PLU :

- en mettant en place les conditions d'une couverture progressive de tout le territoire par les SCOT et les PLU intercommunaux (article 17, I, 3e de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article L.142-4 du code de l'urbanisme) ;
- en introduisant de nouveaux objectifs :
  - renforcer la gestion économe de l'espace et réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le SCOT et le PLUiH « justifient les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation »,
  - renforcer le lien entre les transports collectifs et l'urbanisation,
  - lutter contre les gaz à effet de serre en améliorant les performances, en instaurant une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services en diminuant les obligations de déplacement,
  - créer une offre de logements diversifiée, en encourageant notamment les politiques de réhabilitation du parc existant.
- en prévoyant de nouveaux outils : en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT et le PLUiH doivent contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation.

Le SCOT et le PLUiH pourront aussi :

- fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace,

- prévoir une étude préalable pour mieux appréhender l’urbanisation de certains secteurs (impact densité) ou conditionner l’urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique),
- définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, pour maîtriser les déplacements, dans lesquels les plans locaux d’urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun...,
- fixer en l’absence de document d’urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères...

Elle décline en mesures concrètes les engagements du Grenelle 1 et en particulier sur :

1 – le respect des trames vertes ou bleues :

les documents de planifications devront prendre en compte, lorsqu’ils seront élaborés, des schémas régionaux de cohérence écologique et préciseront les mesures permettant d’éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, est susceptible d’entraîner,

2 – le dépassement des règles relatives à la densité d’occupation des sols :

l’article 11 prévoit, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée, un dépassement de 30 % des règles relatives à la densité d’occupation des sols, articles L. 151-28 et L. 151-29 du code de l’urbanisme,

3 – modification du code de l’urbanisme en faveur de la construction écologique afin d’empêcher de s’opposer à l’installation de panneaux solaires, de matériaux écologiques en façade et de toitures végétalisées,

4 – les ZPPAUP deviennent des « aires de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine »,

5 – la publicité extérieure :

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s’inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d’amélioration du cadre de vie.

En matière de publicité, la loi ENE comprend 3 objectifs :

- la répartition des compétences entre communes et état : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d’instruction des déclarations et demandes d’autorisation lorsqu’il n’existe pas de règlement local de publicité,
- la limitation et l’encadrement de l’affichage publicitaire avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d’énergie... ,
- la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec la création d’un régime d’autorisation pour les bâches, l’innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

Par ailleurs, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d’élaboration de RLP (règlement local de publicité)
- la réduction globale des formats ;

- l’obligation d’extinction nocturne ;
- la règle de densité ;
- la publicité numérique ;
- le régime des autorisations ;
- la mise en place progressive de ces dispositions :

Depuis le 14 juillet 2010 : Nouvelles compétences en matière de police de la publicité.

Depuis le 01 juillet 2012 : Conformité des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP.

Depuis le 13 juillet 2015 : Conformité des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale.

À partir du 01 juillet 2018 : Conformité de tous les dispositifs.

À partir du 14 juillet 2020 : Caducité des RLP élaborés avant le 13/07/2010 non révisés ou modifiés.

#### **La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l’agriculture et de la pêche**

Dans son article 51, cette loi prévoit la création d’une commission départementale de la consommation des espaces agricoles présidée par le préfet et associant des représentants des collectivités territoriales, l’État, la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l’environnement.

Lors de l’élaboration ou de révision des documents d’urbanisme, cette commission peut être consultée. Elle émet un avis, dans les conditions définies par le code de l’urbanisme, sur l’opportunité au regard de l’objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d’urbanisme.

#### **La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d’amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville**

La loi de simplification et d’amélioration de la qualité du droit a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes édictés par le code de l’urbanisme que le SCOT et le PLUiH doivent prendre en compte (article L.101-2 du code de l’urbanisme),
- en permettant aux SCOT et PLUiH d’étendre l’application de l’article L. 111-6 à d’autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L. 141-19 du code de l’urbanisme).

#### **Article L. 101-2 du code de l’urbanisme :**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l’action des collectivités publiques en matière d’urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : entre-autre « 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées des villes ».

#### **Article L. 141-5 du code de l’urbanisme :**

Dans le respect des orientations définies par le projet d’aménagement et de développement durables, le document d’orientation et d’objectifs détermine entre-autre : « 2° Les conditions d’un

développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

#### **Article L. 141-19 :**

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Dans le périmètre du SCOT et du PLUiH de Xaintrie Val'Dordogne, la voie routière concernée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 est la RD 1120 (limite départements 19 / 15 de Gouilles jusqu'à la RD 1089 à Laguenne).

#### **Dispositions introduites par l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n° 20136142 du 14 février 2013**

Son objectif principal est de clarifier et simplifier les différentes procédures d'évolution des documents d'urbanisme précisant leur champ d'application et les modalités de déroulement propres à chacune d'elles.

Les conditions de la révision du SCOT sont précisées aux articles L. 143-9 et suivants du code de l'urbanisme, et les conditions de la révision du PLUiH sont précisées aux articles L. 153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Les conditions de la modification du SCOT sont précisées aux articles L. 143-32 et suivants du code de l'urbanisme, et les conditions de la révision du PLUiH sont précisées aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Les conditions de mise en compatibilité du SCOT sont précisées aux articles L. 143-40 et suivants du code de l'urbanisme, et les conditions de la révision du PLUiH avec la réalisation d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général sont précisées aux articles L. 153-49 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015**

Font l'objet d'une évaluation environnementale les SCOT et PLUiH dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ainsi que les SCOT et PLUiH dont il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) après un examen au cas par cas.

La communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne est concernée par quatre sites Natura 2000 :

- la vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents,
- la vallée de la Cère et des vallons tributaires,
- les gorges de la Dordogne,
- les landes et pelouses serpentiniques du sud Corrèzien.



**La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire, codifié à l'article 199 novovicies du code général des impôts**

Ce dispositif consiste en une réduction d'impôt de 18 % étalée sur 9 ans, octroyée à un investisseur pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf qu'il s'engage à louer dans le respect de plafonds de loyer et de ressources du locataire pendant au minimum 9 ans.

La loi du 29 décembre 2012 (article 80), dite loi Pinel, apporte des modifications sur le dispositif d'aide à l'investissement intermédiaire et vise les opérations réalisées entre le 1 septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

**La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social modifie les dispositions de l'article 55 de loi SRU pour augmenter le rythme de construction de logements sociaux dans le respect de la mixité sociale.

Elle vise également à favoriser la mise à disposition du foncier de l'État et de ses établissements publics en faveur du logement, en permettant d'appliquer une décote lors de sa cession au profit d'opérations de logement social.

**La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014**

Cette loi a pour objectif de faciliter et accroître la construction de logements tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la modernisation des documents de planification et d'urbanisme et prend des mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées.

Parmi les principales mesures, la loi « ALUR » :

- modifie l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (recodifié aux articles L. 131-1 à L. 131-7 par l'ordonnance du 23 septembre 2015) et renforce le rôle intégrateur du SCOT.

Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre PLU et les normes supérieures réduisant ainsi les risques de litige.

- modifie l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme portant sur la délimitation du périmètre (recodifié aux articles L. 143-1 à L. 143-6, L. 143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015).
- reporte la date limite pour intégrer les dispositions de la loi Grenelle2 du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme.
- modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision.

Cette loi permet de :

- 1 – favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable,
- 2 – lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- 3 – améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement,
- 4 – moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

Ce texte est un outil de régulation, de protection dans un souci d'innovation.

Elle fusionne le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le plan départemental accueil hébergement insertion (PDAHI) en créant le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) et renforce l'articulation et la cohérence entre les politiques de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées.

Elle introduit le programme d'orientations et d'action (POA) dans le PLUiH.

Le PLUiH dans son ensemble tient lieu de PLH et non plus seulement les OAP.

Les principales dispositions de la loi en matière de logement ont trait principalement à :

- améliorer les rapports locatifs (encadrement des loyers, mise en place d'observatoires, les relations bailleurs/locataires, renforcement du rôle de la commission de conciliation et des rapports locatifs),
- améliorer la prise en charge et le traitement des situations relevant de la prévention des expulsions locatives,
- renforcer le dispositif d'hébergement par la définition d'un statut légal relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- lutter contre l'habitat indigne (autorité compétente unique en LHI), la précarité énergétique et le traitement/prévention des copropriétés dégradés,
- réformer la politique de la demande et des attributions HLM dans le cadre du chantier de la mixité sociale,
- renforcer le rôle des EPCI et les délégations de compétences,
- moderniser les dispositifs relatifs au logement, les outils fonciers au service de la production de mixité sociale, promouvoir l'habitat participatif.

Au vu de ces évolutions législatives, la réussite d'un PLH repose aujourd'hui sur la pertinence des actions menées autour des quatre enjeux majeurs suivants :

- l'offre de logements :

offrir aux habitants un parc de logements suffisant, diversifié en gamme et en type de produits, et adapté à leurs besoins.

Les questions de réhabilitation durable des bâtiments existants et de lutte contre la précarité énergétique sont importantes ainsi que la prise en compte du vieillissement et de l'offre accessible financièrement ;

- un urbanisme de qualité :

préciser les priorités de localisation de l'offre de logements dans les villes centres et prévoir les opérations de renouvellement urbain et de reconquête du tissu urbain existant. La définition d'une stratégie foncière à court et moyen terme est indispensable ;

- la cohésion sociale :

indiquer les dispositions prises pour les besoins en habitat des populations spécifiques ou personnes défavorisées ;

- une gouvernance affirmée des PLH :

construire ou consolider un partenariat en l'inscrivant dans la durée et en tenant compte de l'évolution des politiques publiques.

Les principales dispositions de la loi en matière d'urbanisme ont trait principalement à :

Développer la planification stratégique :

- principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et principe de transfert de compétence PLUiH aux communautés d'agglomérations et communautés de communes.

Lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

- identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées,
- l'analyse de la consommation d'espace dans les PLUiH doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision et le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace,
- contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser,
- encadrement des secteurs de taille et de capacité limitées (avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- encadrement des changements de destination et des extensions de bâtiments.

Clarification du règlement du PLUiH.

Le règlement d'urbanisme du PLUiH est restructuré en 3 thèmes pour plus de lisibilité :

- suppression du COS,
- suppression de la taille minimale des terrains,
- dispositions nouvelles en matière de stationnement,
- dispositions en faveur de la trame verte et bleue.

### **La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (LAAF)**

L'article 25 de la « LAAF » a introduit des dispositions modificatrices de la loi « ALUR » :

- le renforcement des obligations des SCOT et PLU en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- le rôle des commissions départementales est affirmé.

La loi conforte les dispositions de la loi ALUR relatives à la protection des espaces agricoles notamment par l'élargissement du champ d'intervention et des compétences de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles « CDCEA », créées par la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui devient la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le rapport de présentation du SCOT et du PLUiH répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique.

Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments qui devaient déjà être pris en considération dans l'élaboration du SCOT et du PLU (2° du VI de l'article 25 de la LAAF).

Le Document d'orientation et objectifs (DOO) du SCOT est ainsi rédigé « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre

l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3e du VI de l'article 25 de la LAAAF).

Le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévu par la loi ALUR, a mis en exergue les problématiques liées à l'évolution du bâti existant en zone agricole et naturelle des plans locaux d'urbanisme.

La LAAF apporte une réponse générale à ces problématiques en redéfinissant les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants en zone agricole et en zone naturelle et forestière.

### **la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises « ACTPE »**

La loi « ACTPE » introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT :

- l'article 38 de la loi « ACTPE » modifie substantiellement l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi « ALUR » (recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Le SCOT réintroduit un document spécifique et optionnel dédié à l'urbanisme commercial au sein du document d'orientation et d'objectifs :

- le document d'aménagement artisanal et commercial « DAAC ».

Lorsqu'il existe, ce document détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

C'est également lui, qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

### **La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

Articles L. 151-28 et L. 151-29 du code de l'urbanisme (article 79 de la loi) :

Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %.

Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

« Cette majoration ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts ».

« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ».

Articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme (Art.80) :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

**Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**  
**« NOTRE »**

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ( SRADDET ) élaboré par la région.

Au niveau régional, le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 définit les mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le SRADDET des schémas sectoriels existants :

- plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT),
- schéma régional intermodalité (SRI),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Les SCOT et PLUiH devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule figurant dans le schéma.



**L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme modifié par décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017**

Sur le fondement de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), habilitant le gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction des dispositions du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, afin d'en clarifier la rédaction et le plan, l'ordonnance et le décret ont procédé à la recodification du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme respectivement pour sa partie législative et sa partie réglementaire.

**La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement porte une évolution importante dans le contenu du PLH, puisqu'elle prévoit que le programme local de l'habitat précise « les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants ».

**Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant sur la réforme de l'autorité environnementale**

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable « CGEDD ».

Des informations complémentaires peuvent être consultées sur le site de la mission régionale de la Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

**La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté**

Le titre II de la loi pour l'égalité et la citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

Elles ont particulièrement pour objectif de conforter l'échelle de planification stratégique que représente le SCOT en permettant la poursuite des procédures engagées et la gestion des SCOT existants, dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

Présentation synthétique des principales dispositions des articles 117, 130, 131 et 132 :

- l'achèvement des procédures SCOT, engagées avant extension du périmètre de l'établissement public porteur du SCOT, est possible si le débat sur le PADD a eu lieu avant l'extension du périmètre,
- le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCOT,

- l'accélération de l'intégration dans un périmètre de SCOT unique pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié.

Autres dispositions :

- l'échéance de grenellisation des SCOT au 1er janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme,
- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUi tenant lieu de SCOT est supprimée.

Pour les PLUiH, cette loi modifie entre autres, les codes de la construction et de l'urbanisme.

Titre II : Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat :

- chapitre Ier : Améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,
- chapitre II : Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs,
- chapitre III : Renforcer la démocratie locative dans le logement social,
- chapitre IV : Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières,
- chapitre V : Opérations de requalification des quartiers anciens dégradés.

Article 117 et suivants :

- contrôle des coupes et abattages d'arbres :

La possibilité d'instaurer un contrôle des coupes et abattages d'arbres et de haies dès le lancement d'une élaboration de plan local d'urbanisme, « omise » lors de la recodification du livre I du code de l'urbanisme, a été rétablie à l'article L. 113-2 du même code.

Cette possibilité permet à la collectivité de préfigurer ainsi un éventuel classement des espaces ou éléments concernés en espace boisé classé dans le futur PLUiH.

- l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale...

Modifications du code de la construction entre autres :

- article 121 : la surface et le volume habitables des locaux privés.

Modifications du code de l'urbanisme entre autres :

- article 130 : possibilité de procéder à des révisions allégées de PLU existants pour un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou pour une commune nouvelle,
- l'article L. 153-2 est modifié pour permettre à un EPCI compétent en matière de PLU de procéder à des révisions à modalité allégée de PLU existants.

Jusqu'à-là, l'EPCI ne pouvait procéder qu'à des modifications ou des mises en compatibilité de PLU existants et était contraint de réaliser les évolutions relevant d'une procédure de révision, qu'elle soit générale ou à modalités « allégées » dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH.

Le lancement de procédures de révision « allégée » de PLU existants pour permettre, sans changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ou une protection, ou pour une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, devient donc possible.

Chapitre V : Plan local d'urbanisme et habitat.

En favorisant l'intervention d'autres acteurs en matière de logement, le chef de file a la responsabilité de concevoir et coordonner la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur son territoire.

L'échelon territorial privilégié pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat est donc celui de l'intercommunalité.

L'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**Décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement**

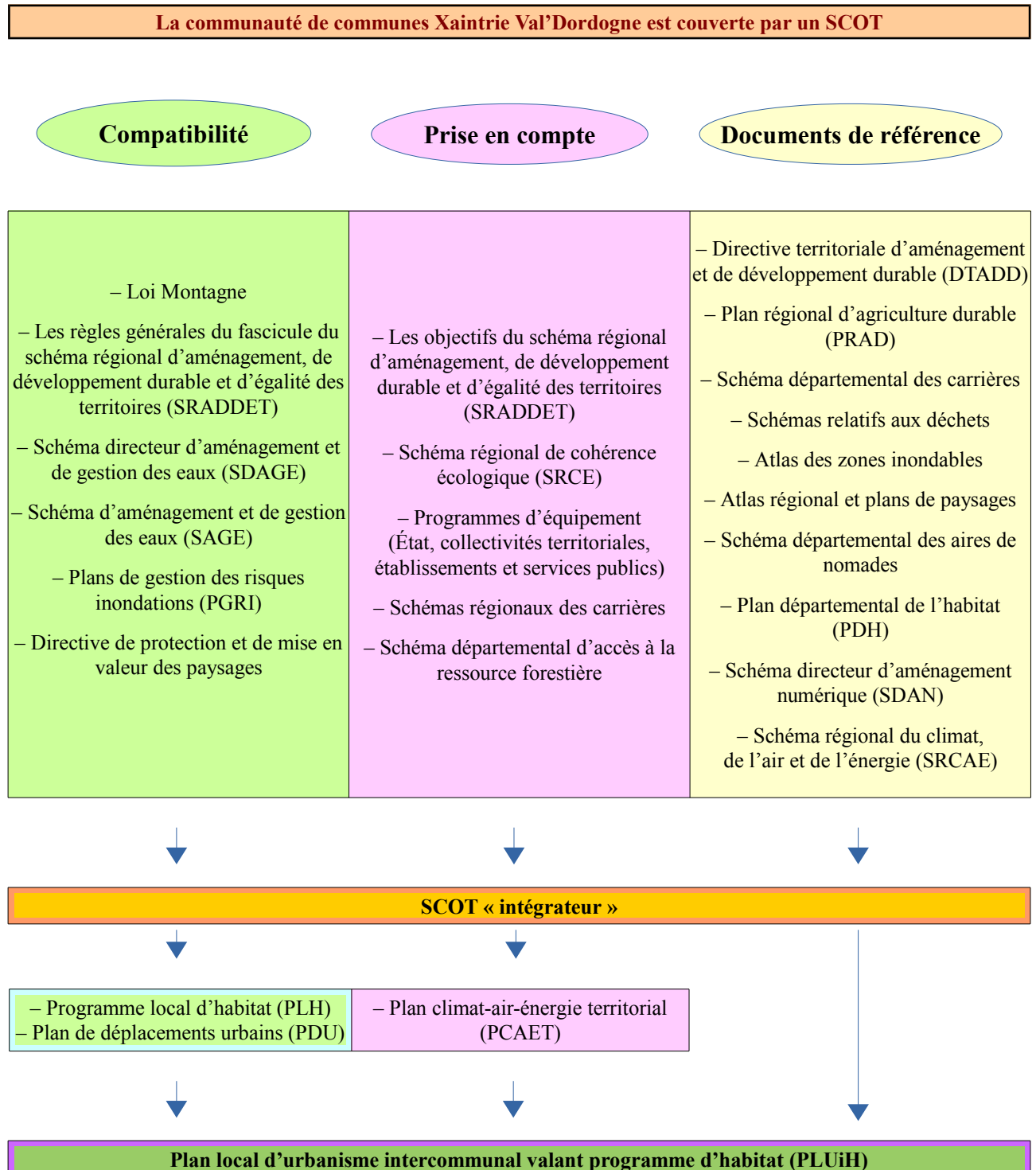
Consolidation du volet foncier des programmes locaux de l'habitat (PLH), création d'un observatoire du foncier à l'échelle des PLH, extension des compétences des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) – et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) en outre-mer – au domaine du foncier.

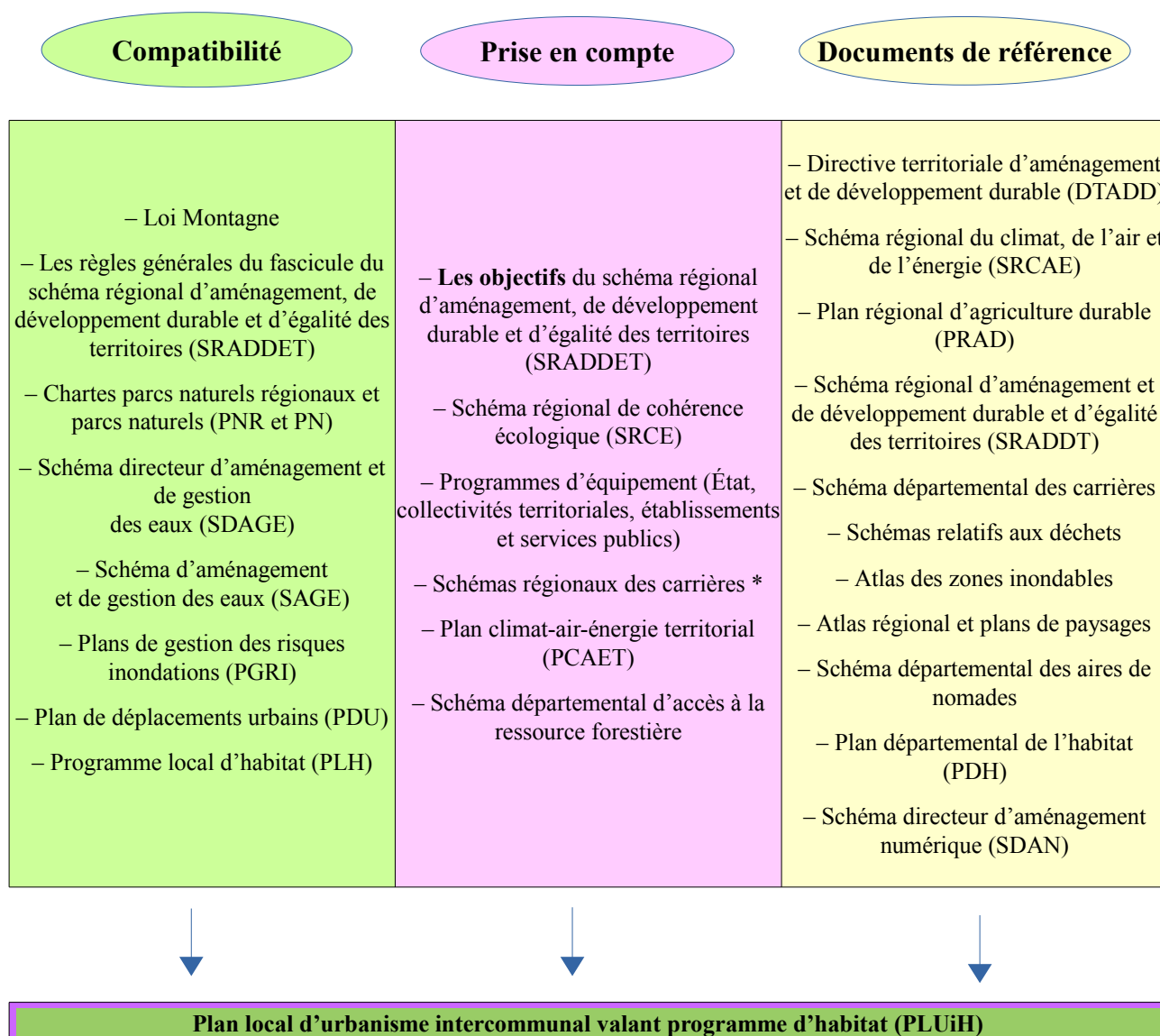
## IV – Obligation de compatibilité et de prise en compte des documents supra - communaux

Les articles L. 131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme précisent les obligations de compatibilité et de prise en compte du SCOT et du PLUiH avec les documents de rang supérieur.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes.

Le schéma ci-après récapitule ces obligations :





On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

► **La compatibilité**

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement.

Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

► **La prise en compte**

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.



Selon le conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

#### ► La référence à certains documents

Les documents de références n'ont pas valeur de norme dite supérieure.

Ce sont des documents qui contiennent certaines informations ou études utiles pour l'élaboration du SCOT et du PLUiH.

#### ➤ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 ; la publicité de cet arrêté a été réalisée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 4 décembre 2015.

Cet arrêté n°2015-322 rappelle notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le SRCE est accessible via le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1585.html>

La biodiversité est un enjeu à la fois environnemental, économique et social.

Les services rendus par les écosystèmes sont indispensables pour un bon nombre de secteurs :

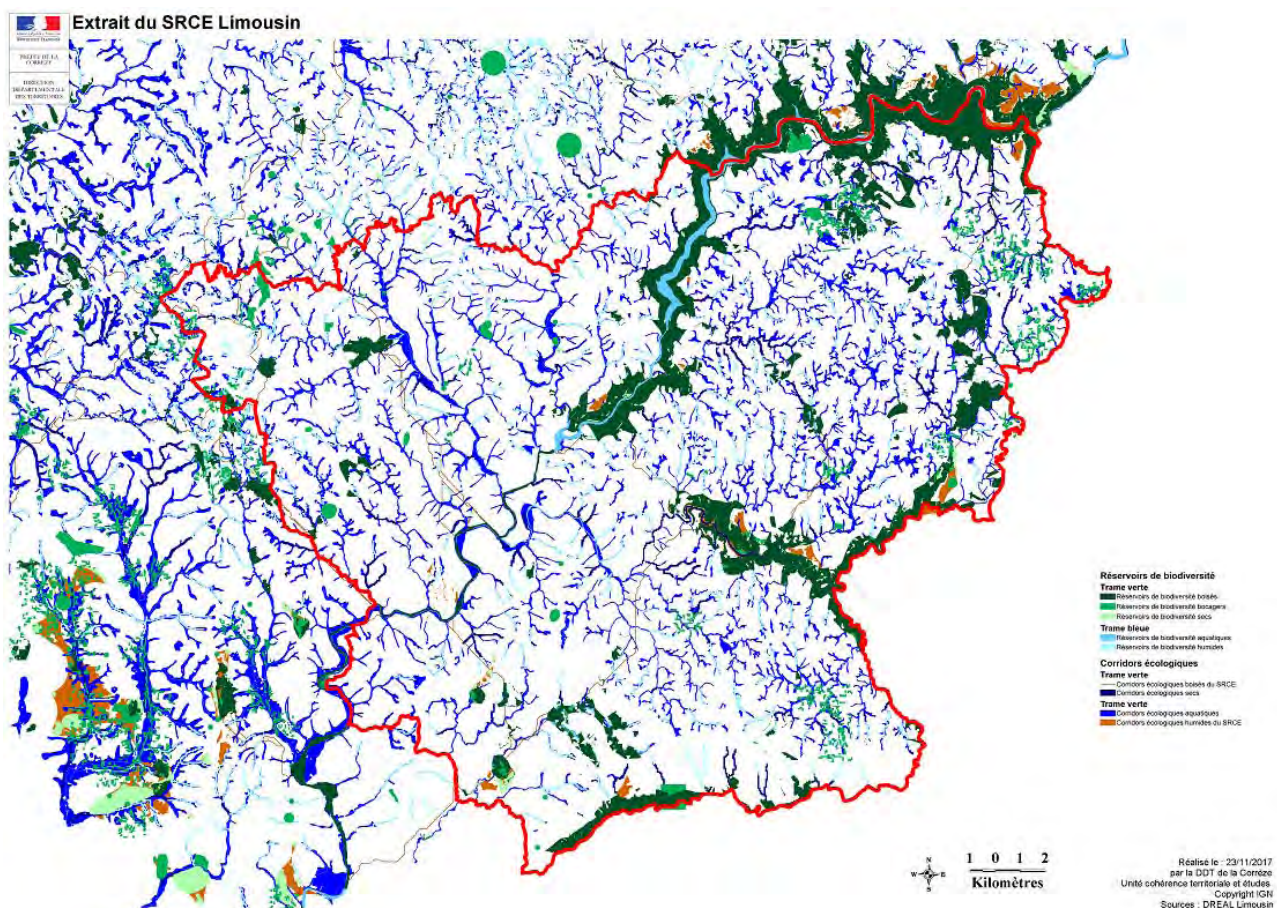
- agriculture,
- utilisation des eaux et des sols,
- valorisation du paysage et du cadre de vie...

Ce schéma stratégique en faveur de la biodiversité, vise à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels limousins, tout en prenant en compte les nécessités du développement économique.

Son objectif n'est donc pas de sanctuariser les espaces mais bien de fournir des éléments de connaissance et d'appréciation pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme et l'étude des projets d'infrastructures.



**Le SCOT et le PLUiH devront prendre en compte les prescriptions du schéma régional de cohérence écologique**



**➤ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :**

La loi NOTRe a créé les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le projet d'ordonnance relatif aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'insertion dans le SRADDET des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi NOTRe est en cours d'adoption.

Il en résulte qu'en région nouvelle Aquitaine, les plans de prévention et de gestion des déchets indépendants n'existeront plus, ils constitueront un des volets du SRADDET.



**Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



# Le Programme d'actions

du Schéma Régional  
d'Aménagement,  
de Développement Durable  
et d'Égalité des Territoires



[nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)

**Investissons aujourd'hui, dessinons demain**



## « Ensemble, imaginons la Nouvelle-Aquitaine ! »

La Nouvelle-Aquitaine, plus vaste région de France, élabore son "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires" (SRADDET).

Un an après l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le SRADDET vient compléter le projet d'avenir de la Nouvelle-Aquitaine.

Chef de file de l'aménagement du territoire, la Région porte une ambition claire à travers ce schéma : « Ensemble imaginons la Nouvelle-Aquitaine ! »

**Le grand objectif de ce SRADDET est d'élaborer à travers une démarche concertée une vision pour l'aménagement de notre territoire régional.**

Le schéma va fixer des objectifs de moyen et long termes d'aménagement du territoire et, c'est une première, va énoncer des règles générales qui s'appliqueront aux documents d'urbanisme.

La Région est garante de l'organisation d'une large concertation sur la définition de ces objectifs et de ces règles, dont la réussite repose également sur la mobilisation de ses territoires, de ses partenaires et de ses habitants.

La Nouvelle-Aquitaine dispose de formidables atouts. Outre sa capitale régionale réputée, elle abrite de grandes villes et des zones littorales très dynamiques.

Mais ces atouts et réussites indéniables ne doivent pas masquer les difficultés de certaines zones rurales, souvent enclavées, où l'accès à l'emploi et aux services essentiels à une bonne qualité de vie est plus difficile et qui créent un sentiment d'abandon.

Le SRADDET nous offre l'opportunité de faire en sorte que chaque territoire trouve sa place au sein de l'espace régional, en favorisant les relations de réciprocité. Notre région, qui compte 6 millions d'habitants est multiple, faite de contrastes. Son aménagement futur doit tenir compte de la diversité des territoires qui la composent.

Le SRADDET, c'est imaginer ensemble pour aménager notre région. Nous pouvons faire preuve d'audace pour ce premier exercice d'un nouveau genre en posant les grands principes de l'aménagement de notre région.

Plusieurs rendez-vous vont être organisés sur tout le territoire, pour donner la parole aux acteurs publics et privés et à ses habitants.

Notre Région est dans l'action, pour la réussite de tous. Ensemble, imaginons la Nouvelle-Aquitaine !

**ALAIN ROUSSET**

*Président de la Région  
Nouvelle-Aquitaine*



# « Le SRADDET, c'est quoi ? »

## Une démarche nouvelle au service de la construction de la région

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) renforce le rôle des Régions en matière d'aménagement du territoire en leur confiant l'élaboration du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** : le SRADDET.

Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées. Ce schéma transversal est un projet stratégique pour la région.

Il contribue à sa construction et au renforcement de son attractivité, tout en respectant la diversité des territoires qui la composent.



## Quel contenu ?

Le SRADDET va **déterminer des objectifs à moyen et long termes dans plusieurs domaines** :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets,
- voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional,
- numérique.

Pour appréhender l'aménagement du territoire dans son ensemble, la Région Nouvelle-Aquitaine a choisi d'intégrer également les questions de développement économique, de formation, d'enseignement supérieur, de santé... et de bien veiller à l'**articulation du SRADDET avec les démarches déjà lancées sur ces thématiques.**

Le SRADDET va **intégrer les schémas existants issus des trois ex-Régions** :

- le schéma des transports (SRIT),
- les schémas air, énergie et climat (SCRAE),
- le schéma de cohérence écologique (SRCE),
- le plan régional de gestion des déchets (PRPGD).



## Quelle forme ?

La forme du document final répond à des obligations légales et sera composé :

- d'un rapport comprenant une **synthèse de l'état des lieux** de l'aménagement du territoire, des enjeux, de la stratégie régionale et des objectifs (à moyen et long terme) que se fixe la Région,
- d'un fascicule comportant les **règles générales** qui contribueront à la réalisation de ces objectifs,
- d'annexes avec notamment une **carte synthétique** des objectifs, de valeur indicative, et le rapport des incidences environnementales.

## Quelle portée ?

Le SRADDET a une **portée prescriptive**.

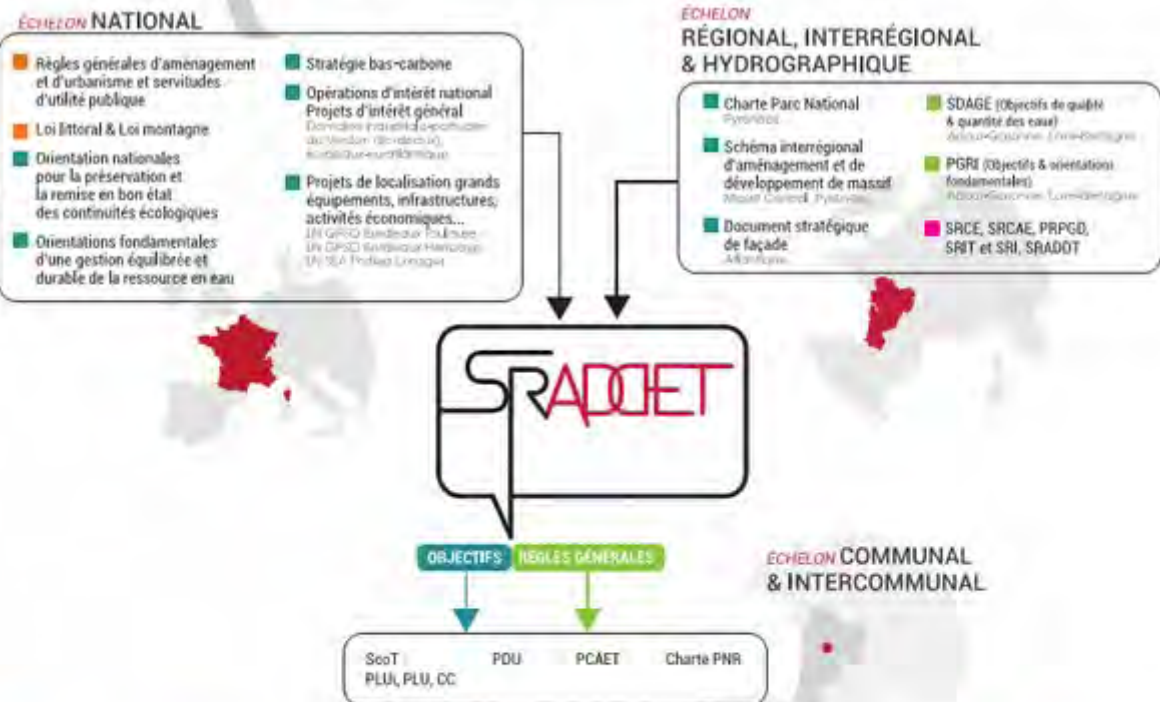
Il sera opposable aux documents d'urbanisme :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- Cartes Communales,
- Plans de Déplacement Urbain (PDU),
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux,
- Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET)

Ces documents d'urbanisme devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles générales.

L'élaboration du SRADDET est **partenariale et largement concertée** pour une appropriation et une meilleure applicabilité des règles.

## LA PLACE DU SRADDET dans l'ordonnancement juridique



### LÉGENDE

- Respect
- Compatibilité  
⇒ la norme inférieure ne doit pas faire obstacle aux orientations générales définies par la norme supérieure
- Prise en compte  
⇒ la norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf, sous contrôle du juge, pour un motif de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt est justifié
- Absorption par le SRADDET





# S « Le SRADDET, pourquoi ?

Le SRADDET, c'est l'opportunité de **construire un projet d'avenir commun** pour donner une place à chacun des territoires au sein d'une région attractive.

La Région mobilise ainsi l'ensemble de ses compétences au service de l'aménagement durable et équilibré de son territoire. L'assemblée régionale a adopté le 10 avril 2017 la **première délibération sur le SRADDET, fixant :**

## six grands enjeux à relever

- 1 Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- 2 Offrir une formation de qualité, adaptée aux besoins des entreprises et des territoires ;
- 3 Faciliter l'accès de tous à la santé, en termes de soins comme de prévention ;
- 4 Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- 5 Préserver un maillage urbain de qualité, permettant d'irriguer en équipements, services et activités l'ensemble du territoire régional ;
- 6 Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.

5) —

## Le SRADDET, avec qui ?

Une méthode basée  
sur la transversalité  
& la concertation

Le SRADDET mobilise plusieurs directions de la Région qui participent ensemble à l'élaboration du schéma. Elles sont regroupées au sein du comité opérationnel (COP), animé par un chef de projet, qui prépare et organise les différentes étapes de la concertation.

Un comité de pilotage stratégique composé d'élus est chargé de fixer les orientations et de valider les principales étapes du schéma.



**Une large concertation** est menée auprès des acteurs publics et privés et des citoyens sur l'ensemble des sujets concernés par le SRADDET via :

- Une plateforme participative
- Des séminaires transversaux territorialisés de janvier et mai 2018
- Des concertations thématiques en cours sur : [concertation-sraddet.fr](http://concertation-sraddet.fr)
- Des propositions relatives aux règles générales (Métropole, EP à compétences SCoT et à compétences PLU)
- Des avis sur le projet de SRADDET
- Une procédure d'enquête publique

ZOOM SUR

### La DATAR en ordre de marche

La DATAR, Délégation Régionale à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, pilote l'élaboration du SRADDET.

Elle développe une expertise en matière d'observation et de prospective.

La DATAR a vocation à faire émerger de nouveaux projets à l'échelle régionale, par exemple sur la question de la ruralité ou des mutations économiques.

# Les grandes étapes

## CALENDRIER

### 2017

**20 septembre 2017**  
• Point d'étape  
SRADDET – CTAP

**12 octobre 2017**  
• Lancement  
de la concertation

**Décembre 2017**  
• Temps d'échange  
avec les SCOT  
• Démarrage de l'AMO

### 2018

**Janvier 2018**  
• Concertation sur les objectifs  
de moyen et long terme  
dans le cadre de séminaires  
transversaux territorialisés

**Mai 2018**  
• Concertation sur les règles  
générales dans le cadre  
de séminaires transversaux  
territorialisés

**Octobre 2018**  
• Présentation du projet de  
SRADDET en séance plénière

**Novembre 2018 - janvier 2019**  
• Avis des personnes publiques  
et de la CTAP  
• Avis de l'État en tant qu'autorité  
environnementale

### 2019

**Février-avril 2019**  
• Procédure d'enquête  
publique

**Juillet 2019**  
• Délibération  
d'approbation  
du SRADDET  
en séance plénière

## LEXIQUE

**AMO** : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

**CC** : Cartes Communales

**CTAP** : Conférences Territoriales de l'Action Publique

**PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial

**PDU** : Plan de Déplacement Urbain

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PNR** : Parcs Naturels Régionaux

**PRPGD** : Plan Régional de Prévention  
et de Gestion des Déchets

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement,  
de Développement Durable et d'Égalité  
des Territoires

**SRADDT** : Schéma Régional d'Aménagement  
et de Développement Durable du Territoire

**SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Énergie

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique

**SRIT/SRI** : Schéma Régional  
des Infrastructures et des Transports



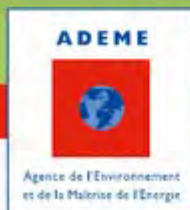
## + Le plan climat – air – énergie territorial (PCAET)

# ÉLUS, L'ESSENTIEL À CONNAÎTRE SUR LES PCAET



CLÉS POUR AGIR

## — PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL





# Élus, L'essentiel à connaître sur les PCAET

Plan climat-air-énergie territorial

Découvrez en quelques pages les grandes lignes  
de l'évolution réglementaire des plans climat



# Du Plan Climat-Énergie Territorial au Plan Climat-Air-Énergie Territorial : que prévoit la loi ?

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique.

## → PCAET, LE NOUVEAU CADRE

C'EST QUOI ?

Le **PCAET** est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La mise en place des **PCAET** est confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et à la métropole de Lyon (article 188 de la LTECV).

PAR QUI ?

OÙ / AVEC QUI ?

Le plan climat-air-énergie s'applique à l'échelle d'un territoire donné sur lequel **tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...)** sont mobilisés et impliqués.

Le **PCAET** est mis en place pour une durée de 6 ans. Les échéances d'application sont différentes selon la taille de l'EPCI, laissant plus de temps aux nouveaux porteurs :

POUR QUAND ?

EPCI à fiscalité propre	Échéance
EPCI de plus de 50 000 habitants*	avant le <u>31 décembre 2016</u>
EPCI de plus de 20 000 habitants**	avant le <u>31 décembre 2018</u>

\* existants au 1<sup>er</sup> janvier 2015    \*\* existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie



PAGE 4

Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET



## → PCAET, SON RÔLE ET SES AMBITIONS

La LTECV étend le périmètre des plans climat au territoire et renforce considérablement leur rôle et leurs ambitions



## LE PCAET DANS LES TEXTES DE LOI

### Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial :

Le décret précise ce que doit contenir le PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité. (voir schéma page 10)

### Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

L'arrêté précise les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt.

[www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)

### Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016

(Règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes)

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette dernière est construite de manière itérative au fur et à mesure de l'élaboration du plan climat.



# Élus, saisissez toutes les opportunités d'un PCAET

## → DE MULTIPLES BÉNÉFICES

### Pour votre collectivité :

- **Allègement des dépenses** : optimisation budgétaire, réduction de la facture énergétique.
- **Nouvelles ressources financières** : par l'exploitation des énergies renouvelables.
- **Reconnaissance de l'exemplarité** de la démarche climat-air-énergie de votre collectivité à l'échelle nationale, voire européenne.

### Pour vos habitants :

- **Réduction des charges d'énergie des ménages et amélioration du confort** : lutte contre la précarité énergétique, rénovation de l'habitat.
- **Bénéfique santé** : amélioration de la qualité de l'air, diminution de l'exposition au bruit.
- **Une meilleure qualité de vie** : végétalisation des espaces urbains, préservation de la biodiversité dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, environnement apaisé.

### Pour votre territoire :

- **Meilleure maîtrise énergétique** : en soutenant les énergies renouvelables, et en exploitant les ressources locales (biomasse...).
- **Vers une dynamique de l'économie locale et de l'emploi** : création d'emplois non délocalisables dans de nombreuses filières, notamment « bâtiment » et « énergie ».
- **Un territoire moins vulnérable au changement climatique** : anticipation des impacts sur les activités économiques, adaptation des aménagements et équipements.
- **Un territoire plus attractif** : valorisation de l'image globale du territoire et des acteurs économiques.

## → LE RÔLE DÉTERMINANT DES COLLECTIVITÉS

### Par leurs décisions :

- **15% des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales**, concernant leur patrimoine (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules) et leurs compétences (transports, déchets, distribution d'énergie et de chaleur...).
- **50% si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations** en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

### Par leur proximité avec les acteurs locaux :

- Pour **agir avec eux** via des actions multipartenariales.
- Pour **engager une action résolue et continue** et faire évoluer les comportements au quotidien.

### Par leur exemplarité :

- Elles sont **moteur de changement** sur leur territoire.
- Elles sont **garantes dans la durée des engagements** pris.





## → DES COLLECTIVITÉS S'ENGAGENT



**Lorient Agglomération** a mis en place un service de **Conseil en énergie partagé (CEP)**, pour les communes de moins de 10 000 habitants de son territoire. Celles-ci bénéficient de l'accompagnement d'un conseiller pour la maîtrise des consommations énergétiques de leur patrimoine et le développement des énergies renouvelables.  
[www.cep-bzh.org](http://www.cep-bzh.org)

L'opération « **Familles à énergie positive** » de **Limoges Métropole** a permis à ses participants d'obtenir une économie moyenne de 200 euros/an sur la facture d'énergie et ce, sans investissement.  
[www.limoges.familles-a-energie-positive.fr](http://www.limoges.familles-a-energie-positive.fr)



**La Commune nouvelle du Mené** (près de 6 500 habitants) a dédié son parc d'activités à un **pôle de compétence « énergies renouvelables et économies d'énergie »**.  
[www.ccmene.fr/rubrique/Pole\\_Energie](http://www.ccmene.fr/rubrique/Pole_Energie)

**La Communauté d'Agglomération de Tours** a lancé une opération de récupération des invendus de supérettes par une **camionnette « Anti-Gaspi »**. Résultats en 2014 : collecte de 110 tonnes (soit l'équivalent de 220 000 repas redistribués et 380 000 euros en valeur) sur 9 petites et moyennes surfaces et des « drives ».  
[www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/384](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/384)



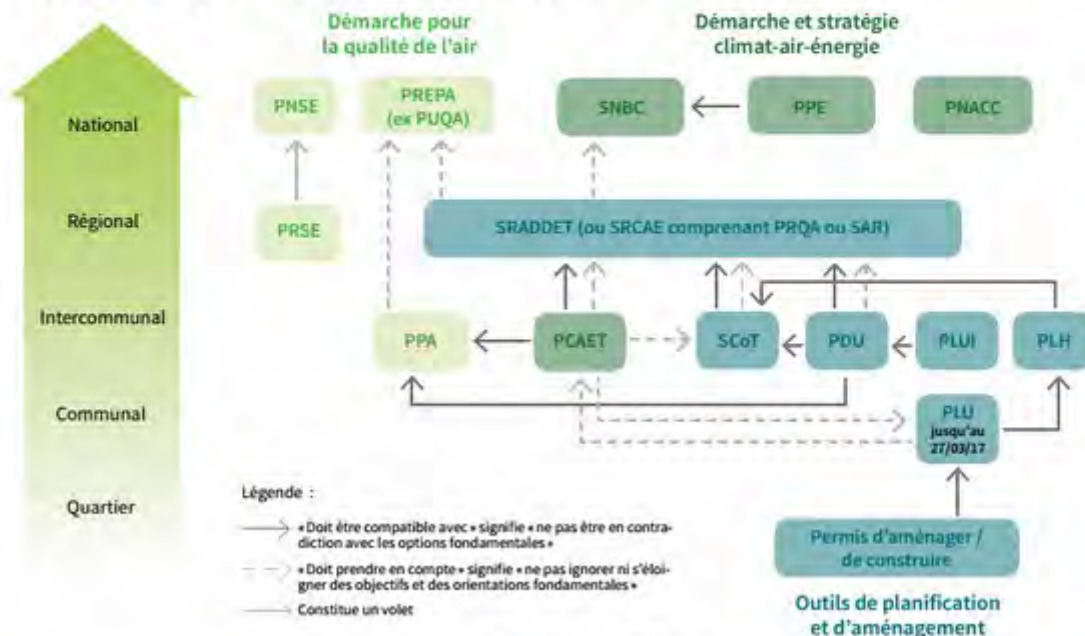
**Le Pays Ternois** a mis en place une **Charte d'engagements des partenaires Clim'Agri 2014-2017**. Celle-ci permet de mieux mobiliser et sensibiliser le monde agricole (professionnels, institutionnels, partenaires).  
[www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/437](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/437)

**Le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon** a créé le défi « **Au boulot à vélo** » pour inciter à l'usage du vélo sur le trajet domicile-travail. Édition 2014 : 13 structures participantes, 165 salariés pédaleurs, 6 645 km parcourus à vélo, 1 130 kg de CO<sub>2</sub> évités.  
[www.auboulotavelo.eu](http://www.auboulotavelo.eu) - [www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/198](http://www.observatoire.pcet-ademe.fr/action/fiche/198)



# Comment positionner le PCAET ?

## → AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION



### Glossaire des sigles

- PNSE** Plan National Santé-Environnement
- PPA** Plan de Protection de l'Atmosphère
- PREPA** Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques
- PRSE** Plan Regional Santé-Environnement
- PUQA** Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air
- PCAET** Plan Climat-Air-Énergie Territorial
- PNACC** Plan National d'Adaptation au Changement Climatique
- PPE** Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
- SNBC** Stratégie Nationale Bas-Carbone
- PDU** Plan de Déplacements Urbains
- PLH** Programme Local de l'Habitat
- PLU** Plan Local d'Urbanisme
- PLUi** Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- PRQA** Plan Régional de la Qualité de l'Air
- SAR** Schéma d'Aménagement Régional
- SCoT** Schéma de Cohérence Territoriale
- SRCAE** Schéma Régional Climat-Air-Énergie
- SRADDET** Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

### A retenir :

- Le **PCAET** doit prendre en compte le SCoT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone.
- Le **PCAET** doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère et le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ou le Schéma d'Aménagement Régional valant SRCAE.
- Le **PCAET** doit être compatible avec les règles du Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (qui remplacera à terme le SRCAE) et prendre en compte ses objectifs (hors Île-de-France, Corse et outre-mer).

### Exemple

**Élaboration d'un PLU Facteur 4 - Brest Métropole Océane** (216 000 habitants). Une démarche novatrice d'articulation entre 4 outils réglementaires de planification : PLH, PDU, PLUi, et PCET.

[www.observatoire.pcet-ndeme.fr/action/fiche/158/elaboration-d-un-plu-facteur-4-pour-une-metropole-plus-durable](http://www.observatoire.pcet-ndeme.fr/action/fiche/158/elaboration-d-un-plu-facteur-4-pour-une-metropole-plus-durable)





## → AVEC LES AUTRES DÉMARCHES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### Agenda 21

**Projet de territoire** visant à prendre en compte le développement durable dans les politiques et les projets d'une collectivité.

#### **Articulation PCAET et Agenda 21 :**

Si un Agenda 21 existe déjà dans la collectivité, le PCAET permet de rendre sa partie « climat-air-énergie » plus opérationnelle. Sans Agenda 21 préexistant, le PCAET peut constituer le premier volet opérationnel d'un futur Agenda 21. Il en constitue le volet climat-air-énergie.



### Cit'ergie

**Outil de management et label** qui distingue la performance des politiques « climat-air-énergie » des collectivités territoriales.

#### **Articulation PCAET et Cit'ergie :**

La démarche Cit'ergie peut structurer la réalisation d'un PCAET, mais elle peut également faire partie de sa mise en œuvre. Elle permet d'identifier les objectifs à atteindre, de structurer un programme d'actions, d'en suivre la mise en œuvre et de l'évaluer.



### Climat Pratic

**Outil** d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat-air-énergie » ou d'un plan climat pour les territoires ruraux.

#### **Articulation PCAET et Climat Pratic :**

Climat Pratic peut permettre de définir une stratégie et un programme d'actions « climat-air-énergie ». Il sert également à faire un bilan des actions réalisées dans l'année.



### Convention des Maires

**Engagement de collectivités** dans la mise en œuvre des objectifs européens en termes de climat et d'énergie sur leur territoire.

#### **Articulation PCAET**

#### **et Convention des Maires :**

La Convention des maires peut permettre d'aider à la définition des objectifs du PCAET, à la construction du programme d'actions et à la structuration du dispositif de suivi et d'évaluation.



### TEPCV (Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte)

Territoires de la transition énergétique et écologique, **lauréats de l'Appel à projets** du Ministère de l'écologie, de l'environnement et de la mer.

#### **Articulation PCAET et TEPCV :**

La subvention TEPCV peut être utilisée pour la mise en œuvre des actions du PCAET.



### TEPOS (Territoires à Énergie Positive), la démarche TEPOS, animée par le CLER

**Territoires ruraux engagés** pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

#### **Articulation PCAET et TEPOS :**

La démarche TEPOS aide à la définition des objectifs énergétiques et peut alimenter le programme d'actions du PCAET.



# Les étapes d'un PCAET

1

## Se préparer, mobiliser en interne

Afin de se doter de toutes les conditions de succès du PCAET, la collectivité s'organise en interne, procède au calibrage du projet et engage la concertation dans la durée.

3

## Élaborer une stratégie territoriale et définir des objectifs

La collectivité élabore une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et se projette sur le long terme. Des objectifs stratégiques et opérationnels, partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, sont également définis.

### Des étapes transversales :

- les temps dédiés au pilotage du projet, à la concertation et à la communication
- la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique qui s'articule à chaque étape du projet et participe à l'aide à la décision

2

## Réaliser un diagnostic territorial

Le diagnostic climat-air-énergie doit être réalisé à l'échelle du territoire sur lequel il permet de prendre du recul à un instant « T ».

### CE QUE VOUS DIT LE DÉCRET

#### Le contenu du diagnostic climat-air-énergie territorial

Il porte a minima sur :

- Une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction
- Une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction
- Une estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub> et de ses possibilités de développement
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction
- La présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux
- Un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique





### Les objectifs du PCAET

Ils portent à minima sur :

- La maîtrise de la consommation d'énergie
- La réduction des émissions de GES
- Le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
- La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- Les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- Le développement coordonné des réseaux énergétiques
- L'adaptation au changement climatique

4

### Co-construire le programme d'actions

Le programme d'actions doit définir celles à mettre en oeuvre par la collectivité porteuse du plan climat et celles à mettre en oeuvre par tous les acteurs socio-économiques pour atteindre de manière progressive les objectifs fixés. L'élaboration du programme d'actions s'accompagne de la définition d'un dispositif de suivi-évaluation devant permettre de mesurer la réponse aux objectifs du PCAET.

6

### Évaluer le PCAET

L'évaluation est un exercice ponctuel ayant pour objectif de porter un jugement de valeur sur tout ou partie du PCAET via une prise de recul plus globale à un moment donné.

L'évaluation porte plus particulièrement sur la gouvernance, le pilotage, la stratégie. Le PCAET fait l'objet d'un rapport intermédiaire trois ans après son adoption.

5

### Mettre en œuvre le programme d'actions et le suivre

Cette phase correspond à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises dans la phase précédente. Le suivi est réalisé tout au long des six années de réalisation du projet et donne une vision quantitative permettant de situer l'avancement du projet par rapport aux objectifs établis.

## Comment finaliser, valider et déposer votre PCAET ?

VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PROJET DE PCAET

TRANSMISSION DU PROJET DE PCAET ET DE SON RAPPORT ENVIRONNEMENTAL À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

RÉCEPTION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES 3 MOIS

MODIFICATION DU PROJET DE PCAET ET VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSULTATION DU PUBLIC (30 JOURS)

MODIFICATION DU PROJET DE PCAET SUITE AUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION ET VOTE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PCAET à modifier

PCAET à modifier

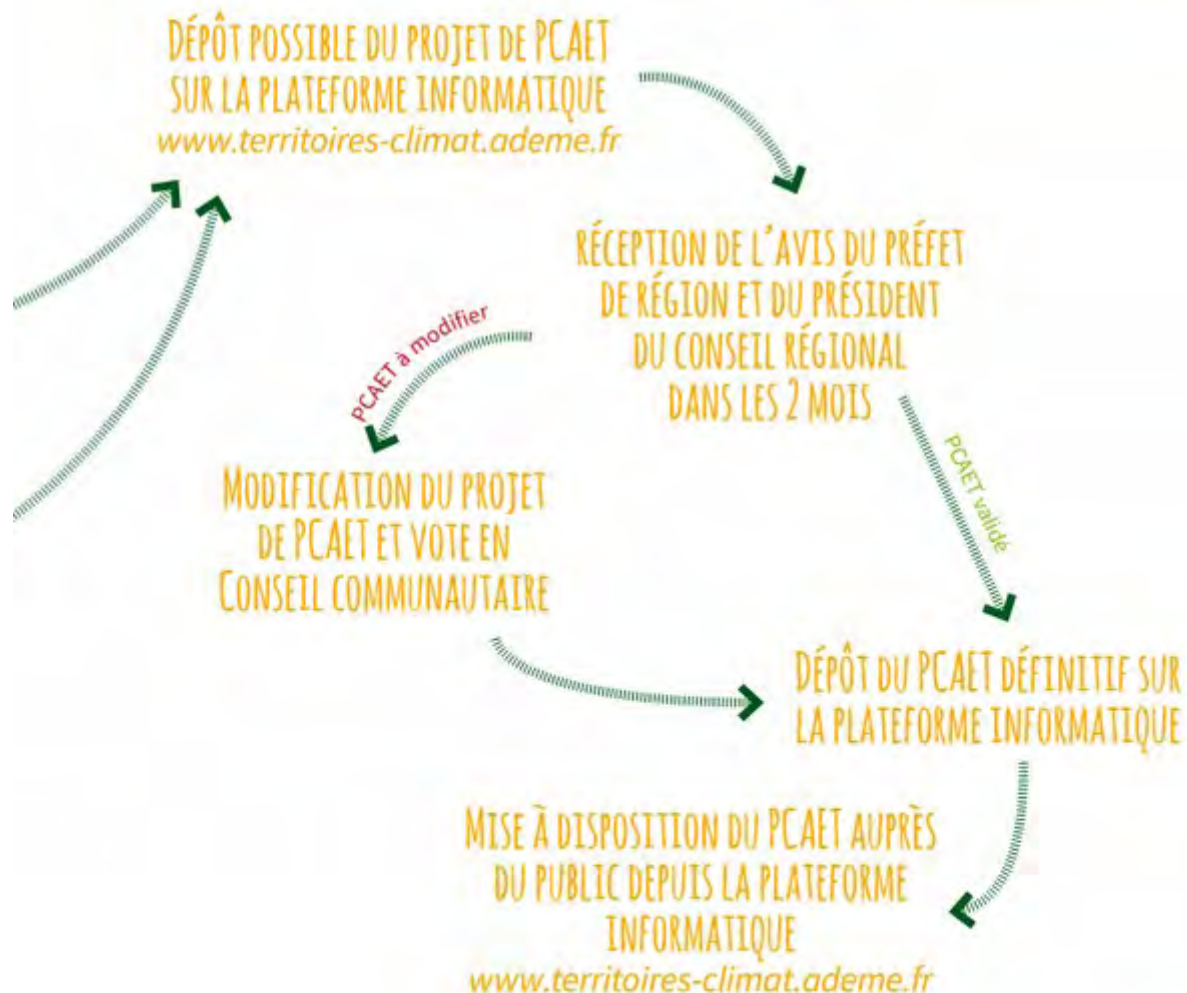
### → LES LIVRABLES ATTENDUS À METTRE À DISPOSITION DU PUBLIC

- Le PCAET finalisé
- Le rapport environnemental et son résumé non technique
- Tout document complémentaire jugé utile par la collectivité (livre blanc de la concertation, document pédagogique de synthèse du plan climat...)



## L'évaluation environnement stratégique, de quoi parle-t-on ?

- Le PCAET doit être accompagné d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Cette évaluation se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.
- L'évaluation a pour objectif de mettre en valeur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PCAET et de suivre au fur et à mesure la réponse à ces enjeux. Elle ne constitue pas un document ou une étape « à part » mais prend place, via un processus itératif, à chaque étape de l'élaboration du PCAET. À ce titre, elle constitue également un élément cadre de la prise de décision concernant les orientations à donner et les actions à mettre en œuvre sur le territoire.





## Pour les collectivités non concernées par le décret ?

### Pour les collectivités anciennement « obligées » (communes de plus de 50 000 habitants, départements et régions)

Si les communes de plus de 50 000 habitants, les départements et les régions n'ont plus l'obligation de réaliser un PCAET, ils sont toujours concernés par l'obligation de réaliser, tous les trois ans, un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sur **leurs patrimoines et leurs compétences**. Ce bilan doit être accompagné d'un programme d'actions visant à réduire ces émissions.

Ces collectivités ont pour la plupart de l'expérience et de véritables savoir-faire dans le déploiement de démarches climat-air-énergie. Les dynamiques qu'elles ont engagées seront bien entendu à maintenir et à valoriser.

### Pour les EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants

La LTECV a l'ambition de couvrir la plus large partie du territoire français d'une planification climat-air-énergie à travers les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les EPCI de moins de 20 000 habitants peuvent volontairement mettre en place une stratégie et un programme d'actions climat-air-énergie en prenant appui sur la démarche PCAET.

Ces collectivités peuvent valoriser leurs démarches sur le centre de ressources des démarches climat-air-énergie de l'ADEME. ([www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr))

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Consultez le guide « PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre », 2016, collaboration entre l'ADEME et le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer. Réf: 8674 : [www.ademe.fr/medialotheque](http://www.ademe.fr/medialotheque)
- Visitez le Centre de ressources de l'ADEME : [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr)
- Formations ADEME accessibles gratuitement : [www.formations.ademe.fr](http://www.formations.ademe.fr)

#### **Pour les élus et directeurs :**

- « Les enjeux d'un projet politique de développement durable pour mon territoire »
- « Mobiliser les décideurs autour du plan climat »...

#### **Pour les chargés de mission :**

- « Construire, piloter et accompagner un plan climat »
- « Intégrer l'adaptation au changement climatique dans mon plan climat »...

- Pour plus d'informations, contacter votre Direction régionale ADEME ([www.ademe.fr/regions](http://www.ademe.fr/regions)) et/ou votre DREAL.



**Ce document est édité par l'ADEME**

**ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

**Coordination éditoriale :** Nelly Saliou, ADEME, service  
Communication Professionnelle et Technique

**Coordination technique :** ADEME Service Animation Territoriale

**Rédacteurs :** ADEME / Service Animation Territoriale  
Christiane Chabanel / D'idées en créations

**Crédits photo :** Fotolia

**Création graphique :** Agence l'Effet papillon

**Impression :** Imprimé en France

**Brochure réf. 8832**

**ISBN web :** 979-10-297-0527-4

**ISBN print :** 979-10-297-0526-7

**Novembre 2016 - 3 000 exemplaires**

**Dépôt légal :** ©ADEME Éditions, Novembre 2016

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L. 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L. 122-10 à L. 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

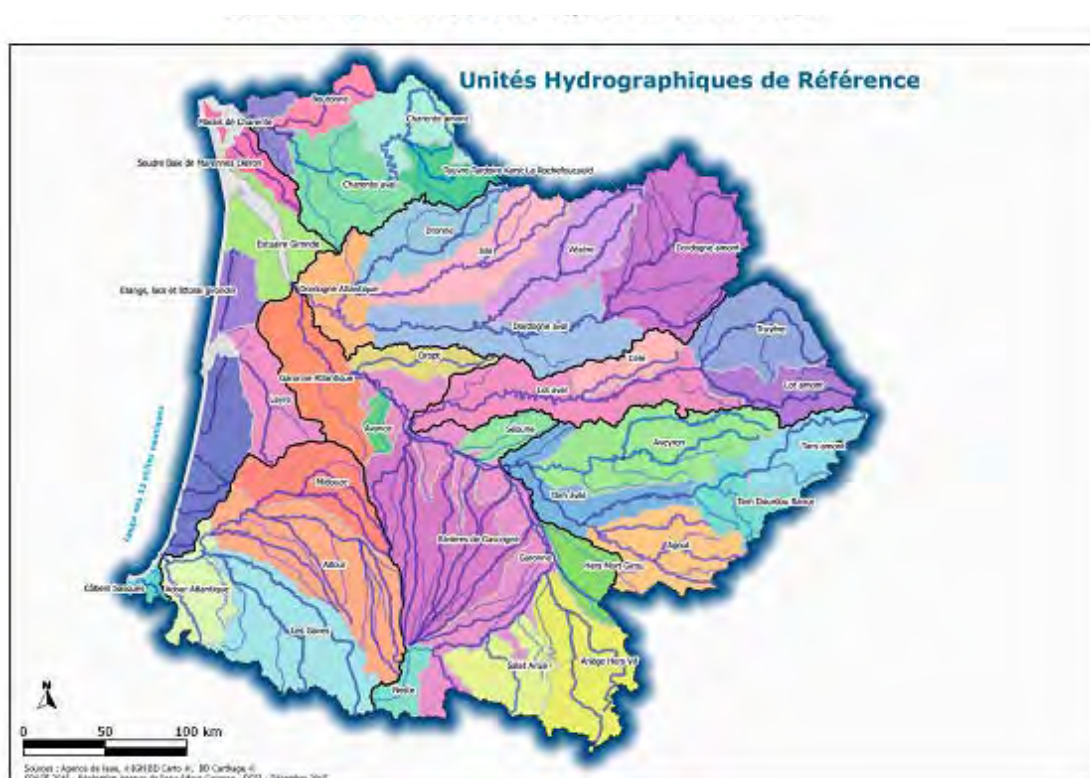
## ➔ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour-Garonne :

Les documents d'urbanisme constituent de fait, pour partie, des documents administratifs qui portent une politique de l'eau et relèvent donc du domaine de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, les risques d'inondation, la protection des espaces naturels constitués d'écosystèmes hydriques.

L'État, les collectivités, les établissements publics qui prennent des décisions publiques et mettent en œuvre des programmes d'actions dans le domaine de l'eau devront les rendre compatibles avec le SDAGE.

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>



**Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec les orientations du SDAGE**



**SCHÉMA DIRECTEUR  
D'AMÉNAGEMENT &  
DE GESTION DES EAUX  
PROGRAMME DE MESURES  
DU BASSIN  
ADOUR-GARONNE**

**SDAGE-PDM 2016-2021  
UN NOUVEL ÉLAN POUR L'EAU**



L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement la protection de l'environnement et le développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

- Quels sont les objectifs et les orientations pour construire l'avenir de l'eau à l'horizon 2021 pour le bassin Adour-Garonne ?
- Quels sont les moyens pour agir ?

## LA PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE ET DU PDM

Le **SDAGE** et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains dans le domaine de l'urbanisme.

Le **PDM** n'est pas opposable aux actes administratifs.



## LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES

**2 577 personnes**

Profil type des répondants : hommes de plus de 50 ans, cadres ou retraités, et habitant une commune de moins de 20 000 habitants.

**291 partenaires**

Les plus mobilisés : Organismes consulaires, Conseils départementaux, Régions, Commissions locales de l'eau, structures porteuses de SCOT et collectivités dans le domaine de l'eau.

## UN CADRE POUR TOUS LES ACTEURS DE L'EAU

Le **SDAGE**, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

- Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource.
- Il détermine ce qu'il convient de faire pour **préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques**.
- Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral.

Le **PDM**, Programme De Mesures, regroupe les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces actions peuvent être à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles. Il évalue le coût de ces actions.

## UN PROJET COLLECTIF, UN ENGAGEMENT COMMUN

Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin, « parlement de l'eau » qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Le PDM est établi par le Préfet coordonnateur de bassin avec l'appui des services déconcentrés de l'État et les établissements publics.

Ces deux documents ont été **soumis à l'avis du public et des partenaires institutionnels** dans

le cadre d'une consultation puis formellement approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin.

La réussite du SDAGE et du PDM repose sur l'engagement de nombreux acteurs : maîtres d'ouvrage publics ou privés (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, propriétaires...), partenaires financiers, acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, communauté scientifique, bureaux d'études, associations ou encore citoyens!

### NIVEAU EUROPÉEN

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle fixe une obligation de résultats pour l'atteinte du « bon état des eaux » en 2015 et prévoit son report sur 2 cycles de gestion : 2016-2021 et 2022-2027.

### NIVEAU NATIONAL

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et les lois d'engagement national pour l'environnement fixent les objectifs nationaux de gestion de l'eau.





## OBJECTIF 2021 : 69 % DES RIVIÈRES DU BASSIN EN BON ÉTAT

Dans la continuité des efforts entrepris au cours du SDAGE-PDM précédent, la programmation 2016-2021 renforce les actions pour atteindre cet objectif de bon état des eaux.

### Des progrès encourageants

- la surveillance des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral - les masses d'eau - s'est intensifiée,
- la proportion des masses d'eau en bon état reste stable depuis 8 ans,
- la proportion de masses d'eau en mauvais état diminue,
- la lutte contre les pollutions ponctuelles, engagée depuis plus de 40 ans, démontre son efficacité.

### Des objectifs réalistes

- au regard du contexte économique défavorable et de la réforme des collectivités territoriales en cours,
- en raison de la difficulté de réduire à la source les pollutions diffuses (produits fertilisants, phytosanitaires...) et les altérations des cours d'eau ou la combinaison des perturbations,
- en fonction des délais de réponse importants pour certains milieux.

### UNE EAU EN BON ÉTAT

permet le maintien de la vie aquatique et la satisfaction des besoins humains. Elle ne contient pas de produits toxiques. Elle est disponible en quantité suffisante pour tous.



### LE BASSIN ADOUR-GARONNE

- 7 millions d'habitants
- 120 000 km de cours d'eau
- 640 km de littoral
- 2 métropoles, une faible densité de population
- 1 bassin rural et agricole
- 1 territoire particulièrement impacté par le changement climatique
- 1 patrimoine naturel très riche et varié

#### DANS LE BASSIN

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Programme De Mesures précisent l'application locale du cadre législatif.

#### DANS LES TERRITOIRES

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent localement les orientations définies au niveau du bassin. Les mesures du PDM sont précisées dans des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT).

### OBJECTIF BON ÉTAT DES EAUX

PAGE 3

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, les « orientations ». Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013. Elles sont déclinées en prescriptions (les dispositions) dans le SDAGE et traduites en actions concrètes dans le PDM.

**+ DE 250**

**structures intercommunales** conduisent des programmes pluriannuels de gestion de l'eau



### LES + DU SDAGE-PDM 2016-2021

- + Recommandations inscrites dans le SDAGE pour la mise en œuvre de la nouvelle compétence sur la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des inondations (GEMAPI)**
- + Impact prévisible du **changement climatique** intégré aux connaissances et aux prospectives territoriales et définition d'un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Adour-Garonne

## ORIENTATION A

### CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

**Une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle. Cette orientation se traduit par 4 objectifs :**

- **Mieux gérer l'eau** au niveau local et rationaliser les efforts,
- **Mieux évaluer le coût des actions** et leurs bénéfices environnementaux,
- **Renforcer les connaissances et partager les savoirs** dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- **Prendre en compte les enjeux de l'eau** dans l'aménagement du territoire.

#### Prescriptions clés - SDAGE

- Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et limiter le morcellement des actions,
- Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper,
- Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.

#### Exemples d'actions - PDM

- Mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Organiser une journée de formation sur les enjeux de la qualité de l'eau,
- Réaliser une étude sur l'impact des rejets domestiques.

## LE SDAGE-PDM 2016-2021, DES ENJEUX TRANSVERSAUX

PAGE 4



### La lutte contre les inondations

Le SDAGE propose des actions qui concilient la gestion du ruissellement et des crues, essentielles au bon fonctionnement des milieux aquatiques, et la prévention des risques d'inondation.

▶ **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du bassin Adour-Garonne fixe, pour 2016-2021, des objectifs stratégiques pour la gestion des inondations en visant la réduction des conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Le SDAGE-PDM s'articule étroitement avec le PGRI.



## ORIENTATION B

### RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral

#### Prescriptions clés – SDAGE

- Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie,
- Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents...,
- Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses,
- Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses,
- Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.),
- Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

#### Exemples d'actions – PDM

- Améliorer la performance d'une station d'épuration pour mieux traiter un polluant qui dégrade la rivière,
- Mettre en place un plan de lutte contre les pollutions pour protéger un captage d'eau potable,
- Limiter les apports de produits phytosanitaires en utilisant des pratiques alternatives (matériel d'épandage performant, désherbage mécanique...),
- Limiter l'apport de polluants d'origine continentale pour diminuer l'impact sur les activités aquacoles du littoral.

80

**captages prioritaires**  
à protéger dans le bassin pour l'alimentation en eau potable



#### LES + DU SDAGE-PDM 2016-2021

- + Préparation de la mise en place des «flux admissibles» par bassin versant
- + Amélioration de la surveillance des substances d'origine médicamenteuse et hormonale
- + Mise en cohérence des actions menées sur le bassin avec les objectifs définis pour le milieu marin
- + Inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des pratiques agro-écologiques notamment dans les secteurs à enjeux pour l'eau potable

#### LE FLUX ADMISSIBLE

détermine la quantité maximale d'une substance que le cours d'eau peut accepter, tous rejets confondus à l'échelle d'un bassin versant, sans entraîner une baisse de sa qualité.



#### La stratégie pour le milieu marin

Les activités humaines ont des répercussions sur la qualité des eaux littorales et marines. Les gestionnaires des bassins versants amont doivent mieux prendre en compte les exigences du milieu marin, des zones littorales et estuariennes pour améliorer la qualité et la quantité des eaux.

- ▶ Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine du golfe de Gascogne a été élaboré dès 2012 pour réduire les impacts des activités humaines sur le milieu marin. Ce plan d'action comprend un programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines d'ici 2020. Le SDAGE-PDM tient compte des objectifs du PAMM.

PAGE 5



### LES + DU SDAGE-PDM 2016-2021

- + Prise en compte des effets de la réforme réglementaire des volumes prélevables par l'agriculture
- + Meilleure adaptation des prélèvements aux disponibilités de la ressource
- + Anticipation des effets du changement climatique (augmentation des besoins en eau et diminution des quantités d'eau disponibles)

## ORIENTATION C

### AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- **Approfondir les connaissances** et valoriser les données,
- **Gérer durablement la ressource en eau** en intégrant les impacts du changement climatique,
- **Gérer les situations de crise** notamment lors des sécheresses.

#### Prescriptions clés - SDAGE

- Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages,
- Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements,
- Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau,
- Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs.

#### Exemples d'actions - PDM

- Réaliser des économies d'eau dans tous les usages en réduisant les fuites et en maîtrisant les consommations,
- Mieux utiliser les réserves d'eau existantes pour soutenir les débits des cours d'eau,
- Créer de nouvelles réserves pour stocker l'eau.

## LE SDAGE-PDM 2016-2021, DES ENJEUX TRANSVERSAUX



### L'adaptation au changement climatique

Des températures plus élevées, moins de neige, une eau moins abondante, des débits plus faibles, plus longtemps, dans les rivières: les risques et les effets du changement climatique obligent à repenser la gestion de l'eau pour les années à venir. Dans le SDAGE-PDM 2016-2021, chaque orientation intègre ces risques et anticipe ces impacts.



### L'analyse économique

L'analyse économique mise en avant dans le SDAGE-PDM vise à assurer :

- L'efficacité des programmes d'action au moindre coût,
- L'acceptabilité sociale et économique,
- La transparence entre les usagers,
- Le renforcement des outils financiers,
- L'anticipation des besoins de financement.



## ORIENTATION D

### PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES : ZONES HUMIDES, LACS, RIVIÈRES...

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose 5 axes de travail pour :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

#### Prescriptions clés - SDAGE

- Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments,
- Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants,
- Limiter la prolifération des plans d'eau,
- Protéger les têtes de bassin versant,
- Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides,
- Réduire les aléas d'inondation sans compromettre l'atteinte du bon état des eaux notamment la reconquête des zones d'expansion de crues ou la préservation des zones humides.

#### Exemples d'actions - PDM

- Ajuster le débit restitué au cours d'eau à l'aval des barrages,
- Aménager les barrages pour permettre la circulation des poissons et des sédiments,
- Restaurer les populations piscicoles, en particulier pour les poissons migrateurs,
- Préserver et restaurer les fonctions et la biodiversité des zones humides.

1800

ouvrages à équiper pour assurer la libre circulation des poissons et des sédiments



#### LES + DU SDAGE-PDM 2016-2021

- + Conciliation de la **protection des milieux aquatiques** avec les objectifs nationaux de **production d'énergie renouvelable**
- + Prise en compte du **changement climatique** afin de favoriser les capacités adaptatives des espèces
- + Amélioration de l'articulation entre le SDAGE et le **Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)**, les **documents d'urbanisme** et les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)**
- + Accompagnement de la mise en œuvre réglementaire du **classement des cours d'eau**
- + **Meilleure préservation des zones humides** et réaffirmation de leurs rôles dans la gestion de l'eau



#### Quel coût, quels bénéfices pendant 6 ans ?

Pour atteindre ces objectifs, on estime à 3 milliards d'euros le coût des actions, ce qui reste comparable à l'effort consenti dans les années précédentes. En retour, ces actions vont permettre de sécuriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la qualité de l'eau potable. Elles garantiront le développement durable des activités économiques, notamment celles liées directement à l'eau, vecteurs de croissance dans le bassin Adour-Garonne, et permettront de créer de nouveaux emplois.

# LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE-PDM 2016-2021

Les Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) déclinent le PDM au travers des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) à l'échelle de chaque département. Au niveau des territoires, l'ensemble des acteurs met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

## QUI MET EN ŒUVRE ?



## COMMENT EST ÉVALUÉE LA MISE EN ŒUVRE ?

3 dispositifs complémentaires :

-  **PROGRAMME DE SURVEILLANCE**  
pour suivre l'état des différents milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, littoral, eaux souterraines)
-  **TABLEAU DE BORD DU SDAGE ET DU PDM**  
destiné à rendre compte de l'état d'avancement
-  **BILAN À MI-PAROURS DU PDM PRÉVU FIN 2018**  
pour mesurer l'efficacité des actions et identifier les difficultés

**10<sup>e</sup>**  
PROGRAMME  
2013/2018

L'agence de l'eau Adour-Garonne accompagne techniquement et financièrement les actions au service des objectifs du SDAGE au travers de son 10<sup>e</sup> programme.

- **PRIORITÉS RENFORCÉES**  
atteinte du bon état des eaux et restauration des milieux aquatiques, reconquête de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et eau en quantité suffisante pour tous les usages et les milieux
- **PRISE EN COMPTE DES ÉVOLUTIONS DU CONTEXTE**  
réforme territoriale et conjoncture économique, nouvel encadrement européen des aides publiques et renforcement des prescriptions réglementaires (zones vulnérables, eaux pluviales, substances dangereuses...)
- **AIDES PLUS SIMPLES ET PLUS ATTRACTIVES**
- **APPELS À PROJETS LANCÉS TOUT AU LONG DU PROGRAMME**

Décembre 2015 © ghom 16-27-13-35 - Impression Dielbert Iso 14001 Iso 26000 www.wat  
 Crédits photos AEAG : Pierre Barthe, François Dussenty, Bernard Tauran; Jean-Louis Aubert - Crédits illustration Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie





## ➔ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

La communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne est incluse totalement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont.

Le SAGE Dordogne amont, des sources à Limeuil, est en cours d'élaboration.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

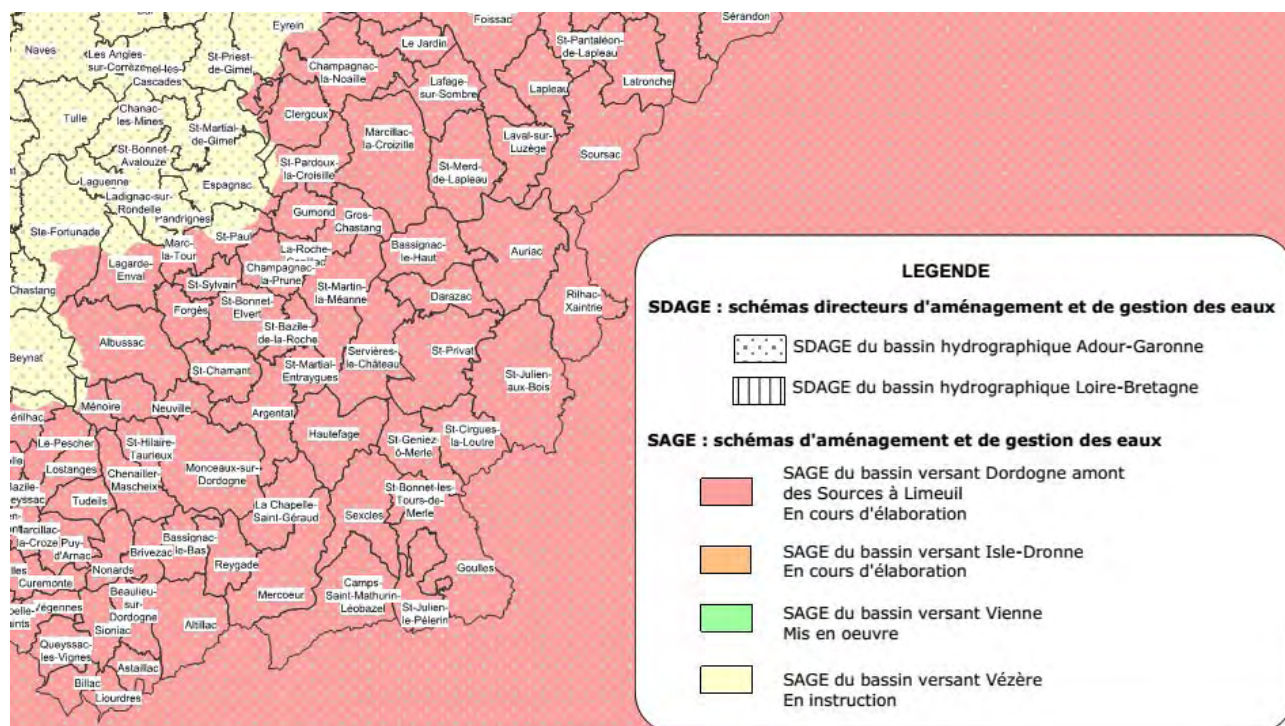
Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs (les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement).

Pour ce qui a trait au PAGD et à ses documents cartographiques, ils deviennent opposables à l'administration (les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD).

Les documents d'urbanisme doivent aussi être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.



**Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.**

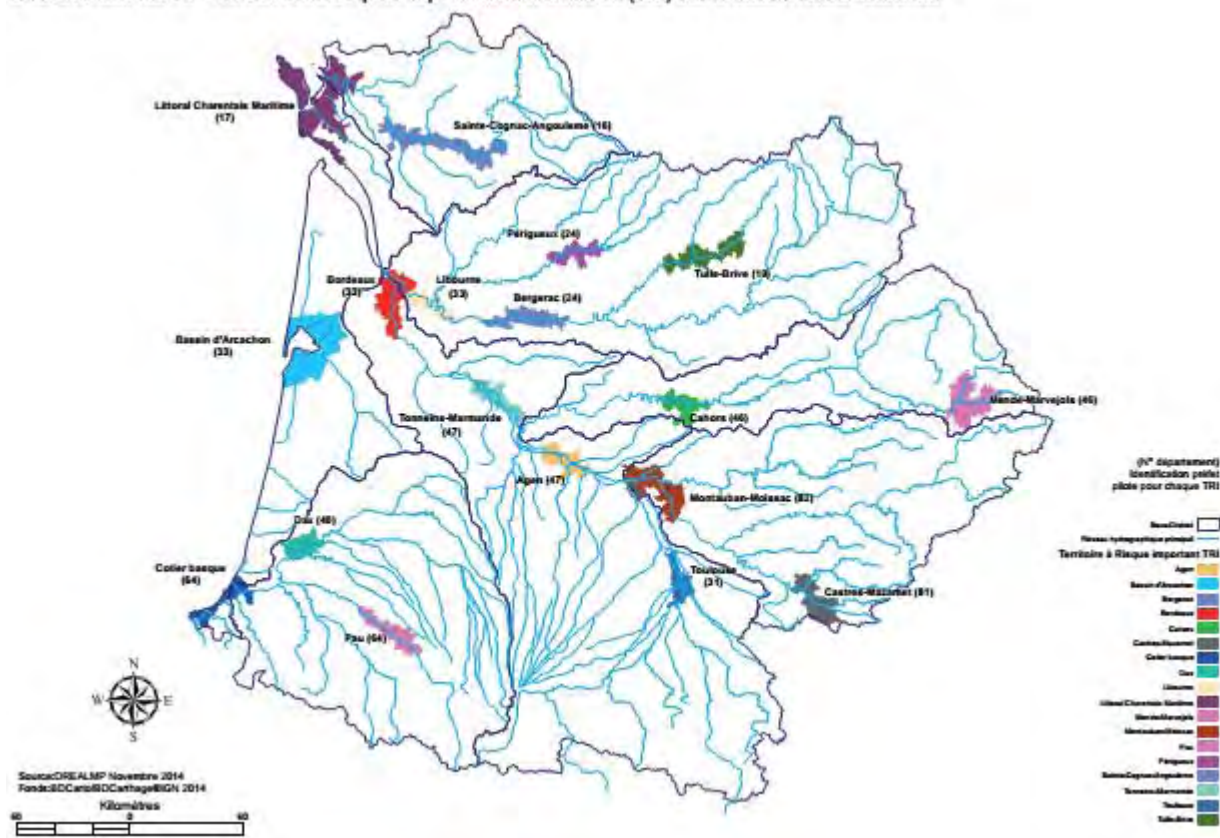
## ➤ Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 :

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI du bassin Adour – Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 (article L. 131-1 10° du code de l'urbanisme).

En l'absence de SCOT, l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme prévoit que les PLUiH et cartes communales sont compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 sus-visé.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-adour-garonne-a601.html>

Directive Inondation - Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur le bassin Adour-Garonne



**Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec les objectifs du PGRI**

## ➤ Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) :

Le SRCAE Limousin a été approuvé par le préfet de région le 23 avril 2013.

Il fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière :

- d'adaptation au changement climatique,
- de maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables et de récupération,

- de réduction de la pollution atmosphérique et des GES.

Les documents d'urbanisme constituent de fait des documents à même de porter ces enjeux :

- maîtrise de l'énergie (approche formes urbaines/habitat et approche mobilité/transports),
- réduction de gaz à effet de serre (non artificialisation des sols, préservation des espaces naturels),
- production d'énergie renouvelable,
- adaptation au changement climatique (protection zones humides, intégration de la nature dans les espaces urbains, disponibilité de la ressource en eau potable, etc).



**Le SCOT et le PLUiH devront se référencer au schéma régional climat air énergie**

### **➤ Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ajoute le schéma départemental d'accès à la ressource forestière aux documents devant être pris en compte pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLUiH).

Le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, arrêté NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, arrêté préfectoral du 29 décembre 2010.

En application du Grenelle de l'environnement, l'arrêté préfectoral sus-référencé autorise le transport des bois ronds par des véhicules d'un poids total roulant excédant 40 tonnes jusqu'à 48 ou 57 tonnes selon les caractéristiques des véhicules, et uniquement sur les itinéraires définis en annexe de l'arrêté préfectoral.

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/TRANSBOIS>

Le site propose l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des véhicules transportant des bois ronds ainsi que la cartographie **annexe 3**.

Cartographie et arrêté sur le site du ministère de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/aquitaine-8>



**Le SCOT et le PLUiH devront prendre en compte les prescriptions du schéma départemental d'accès à la ressource forestière**



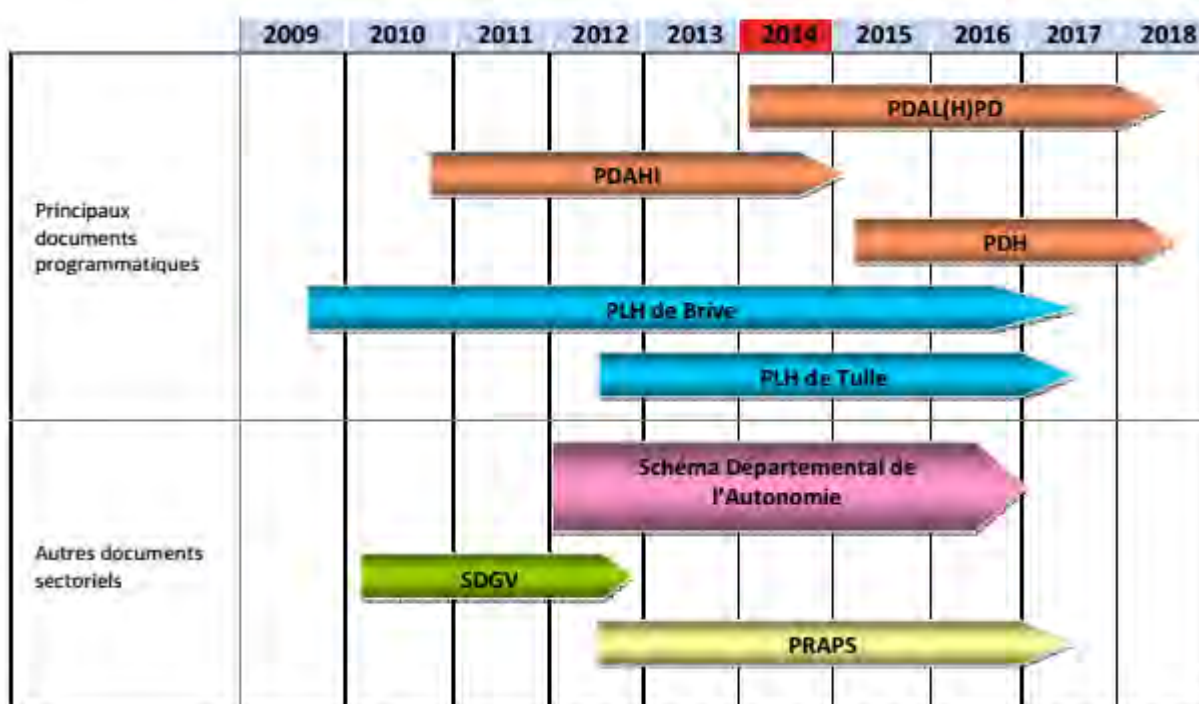
## ➔ Lien avec les documents de programmation des politiques de l'habitat

Diagnostic territorial partagé 360° du sans-abrisme au mal-logement  
Corrèze –V1- Juin 2015



### 1. PANORAMA DES DOCUMENTS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION DISPONIBLES

#### 1.1 L'analyse des documents existants et des thématiques à approfondir



Le schéma ci-dessus précise le contexte départemental dans lequel les travaux du diagnostic à 360° s'inscrivent.

En Corrèze le PDALPD a fait l'objet d'un renouvellement en 2014. Il constitue le 6ème plan pour le département. Il repose sur un bilan établi courant 2013 avec l'ensemble des partenaires. Ce renouvellement s'est inscrit dans la démarche de rapprochement entre volet hébergement et volet logement intermédiaire à ordinaire. Si la fusion n'a pas été clairement mentionnée dans le cadre du document final, une information des évolutions à venir en la matière a été relayée par les services de l'Etat auprès des partenaires du PDALPD. Les fiches actions du PDALPD intègrent dorénavant totalement ce principe. En effet, des dispositifs majeurs de l'hébergement tels que le SIAO et l'AVDL sont répartis dans les fiches. De plus, il y est à présent question de « calibrer et diversifier l'offre de logement » et « d'adapter l'offre d'hébergement d'insertion ».

Le PDAHI en vigueur actuellement est celui signé en 2010. Il n'a pas fait l'objet d'un renouvellement. Les évolutions législatives récentes en matière de fusion des PDAHI et PDALPD ont incité les partenaires départementaux à acter progressivement ce rapprochement dans le cadre des travaux du nouveau PDALPD et pour les années à venir.

Un projet de PDH est envisagé sous l'impulsion du Conseil Départemental. Des réflexions en ce sens sont en cours.

Le schéma départemental des gens du voyage de la Corrèze a été signé en janvier 2004 et actualisé en 2011. Fondé sur un diagnostic territorial, il se décline en quatre grands axes d'actions : la santé, l'accès aux droits et aux services, la scolarisation et les actions éducatives, et l'insertion par l'économie.



### A) Définition du SCOT

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain « SRU » n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n°2003-5902 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » apportant d'importantes modifications au code de l'urbanisme.

Il remplace l'ancien schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme « SDAU », mis en place par la loi LOF « loi d'orientation foncière » n°67-1253 du 30 décembre 1967.

#### 1 – L'objet d'un SCOT

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources,
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes,
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** :

un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes,

- **un cadre de cohérence** :

pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement,

- **une réflexion transversale et prospective** :

pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui décide de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix,
- d'ouvrir des perspectives non envisagées initialement,

- d’offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d’entreprises, aménageurs, habitants...),
- de contribuer à l’identité du territoire,
- de tenir le rôle d’intégrateur pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

## **B) Le cadre réglementaire du SCOT**

### **Références réglementaires :**

- **Articles L. 112-4, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-4, L. 142-1 à L. 142-3 du code de l’urbanisme.**

### **1 – Les principes d’aménagement et de développement durable des territoires**

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l’urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s’imposent aux documents d’urbanisme et notamment aux SCOT :

- l’article L. 101-1 énonce des principes généraux qui s’imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l’aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d’utilisation de l’espace :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ».

En vue de la réalisation des objectifs définis à l’article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d’utilisation de l’espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

- l’article L. 101-2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux que les documents d’urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent permettre d’atteindre « dans le respect du développement durable », notamment sur 4 axes :

#### **a – Le principe d’équilibre entre :**

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains, et du patrimoine bâti remarquables ;
- les besoins en matière de mobilité (modes de transport alternatif à la voiture individuelle).

#### **b – Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière :

- de l’ensemble des modes d’habitat : la mixité sociale dans l’habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l’hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d’habitat sur le territoire.

Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT,

- d'activités économiques et d'équipement commercial,
- d'activités touristiques, sportives et culturelles,
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

**c – Le principe du respect de l'environnement** dans toutes ses composantes à travers :

- la sécurité et la salubrité publique ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, l'économie des ressources fossiles,
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles,
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**d – Le principe d'harmonisation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère,** notamment des entrées de ville.

Afin de garantir les trois premiers principes, le principe d'harmonisation est nécessaire, dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne penser isolément le projet territorial), aussi les collectivités publiques, étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences, doivent « harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1-2 du code de l'urbanisme).

## 2 – L’articulation du SCOT avec les documents à portée réglementaire ou de planification

Toute réglementation d’urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

Un SCOT, document intégrateur, est inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d’autres dispositions, projets ou documents qui s’appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire,
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

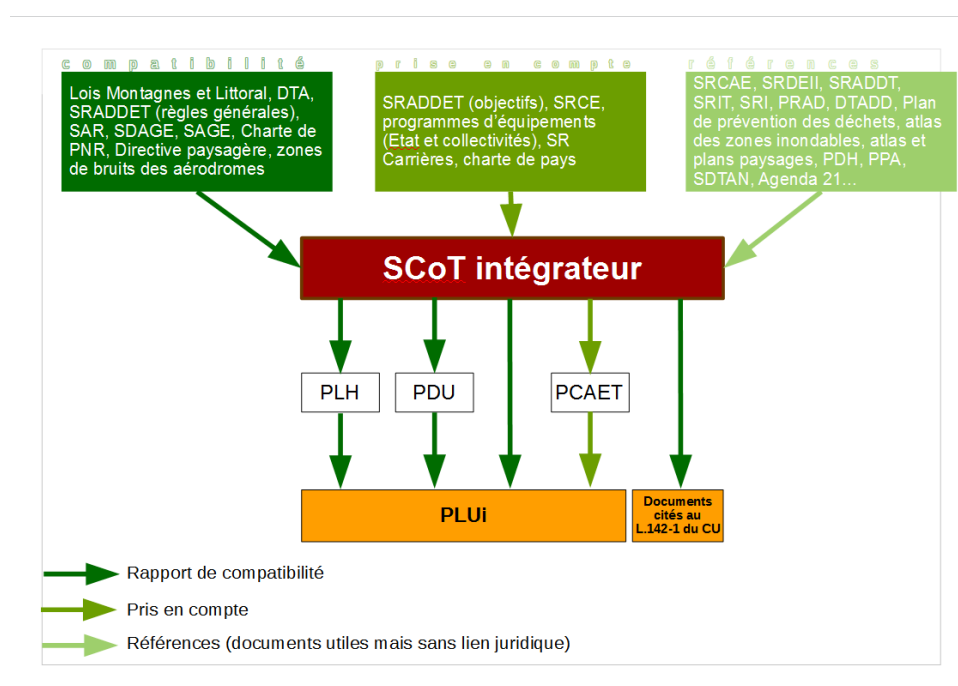
Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie des normes :

- La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.
- La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d’opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure.

Selon le Conseil d’État, la prise en compte impose de « *ne pas s’écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l’intérêt [de l’opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

- Enfin, certains documents dits « de référence » ne s’imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte.

Cependant, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision, d’autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d’appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.





Références code de l'urbanisme :

L 131-1-

8° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) :  
- SDAGE Adour-Garonne (bassin : Dordogne)

2° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la Région Nouvelle-Aquitaine (règles générales)

1° Loi Montagne (Loi 85-30 du 9 janvier 1985)  
Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Loi 2016-1888 du 28 décembre 2016)

9° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (objets de protection) : Dordogne

1°

10° Plan de gestion des risques d'inondation (objets de gestion des risques, orientations fondamentales et dispositions)  
- Adour-Garonne (bassin : Dordogne)

11° Directives de protection et de mise en valeur du paysage (Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages)

6°

12°

L 141-4

2° Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin

1° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et Équilibré du Territoire SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (objets)

4°

5° Schéma Régional des Carrières de la Région Nouvelle Aquitaine

6°

Politiques régionales Nouvelle-Aquitaine : SRDEL, Stratégie Régionale de l'Habitat.

Politiques régionales Limousin : SRADDT, SR Infrastructure et Transport 2007-2027.

Programme régional Forêt-Bois Limousin 2014-2020  
Plan régional d'agriculture durable 2014-2020

Programme de développement rural régional Limousin 2014-2020

Candidature - Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne : (classé par l'UNESCO (programme Man AND Biosphère) le 11 juillet 2012

Études Paysagères DREAL, Paysage forestier

Schéma Régional Climat-Air-Energie de la Région Limousin et SR Eolien (annulé)

Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra- territoriales qui influent sur le territoire.

### **a- Les documents, plans et schémas supra avec lesquels le SCOT doit être compatible**

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme indique que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme,
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement,
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article,
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 [...] est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation (art L.131-3 du code de l'urbanisme).

### **b- Les documents, plans et schémas supra que le SCOT doit prendre en compte**

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, le SCOT doit prendre en compte (article L. 131-2 du code de l'urbanisme) :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement,
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.513-3 du code de l'environnement,

La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Le schéma départemental des carrières continue toutefois à être régi par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un des documents énumérés aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

L'État veille à la prise en compte dans les SCOT des projets d'intérêt général « PIG » et des opérations d'intérêt national « OIN » (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de PIG au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrages, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions,
- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (article L.125-6 et L.563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de L'État sur les risques de pollution des sols,
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanismes ainsi que les projets de travaux tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

### **c- Les documents et décisions infra qui devront être compatibles avec le SCOT**

L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme précise la compatibilité entre les documents, plans et schémas et le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du livre III du code de l'urbanisme,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III du code de l'urbanisme,
- les cartes communales prévues au titre VI du présent livre,
- les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation,
- les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports,
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme,
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en conseil d'État,

- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code du commerce,
- les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée,
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

### **Le rapport de compatibilité lorsque le SCOT est approuvé :**

– Les communes ou communautés de communes ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux en compatibilité (PLU(i), cartes communales...).

Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité nécessite une révision du PLU ou du document en tenant lieu (article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

– Les PLH et les PDU existants auront un délai de trois ans pour devenir compatibles avec le SCOT approuvé (article L. 142-2 du code de l'urbanisme).

– Le plan départemental de l'habitat « PDH » doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).

## **C) Le contenu du SCOT**

Le SCOT est composé de trois documents principaux article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

**1 – le rapport de présentation,**

**2 – le projet d'aménagement et de développement durables « PADD »,**

**3 – le document d'orientation et d'objectifs « DOO ».**

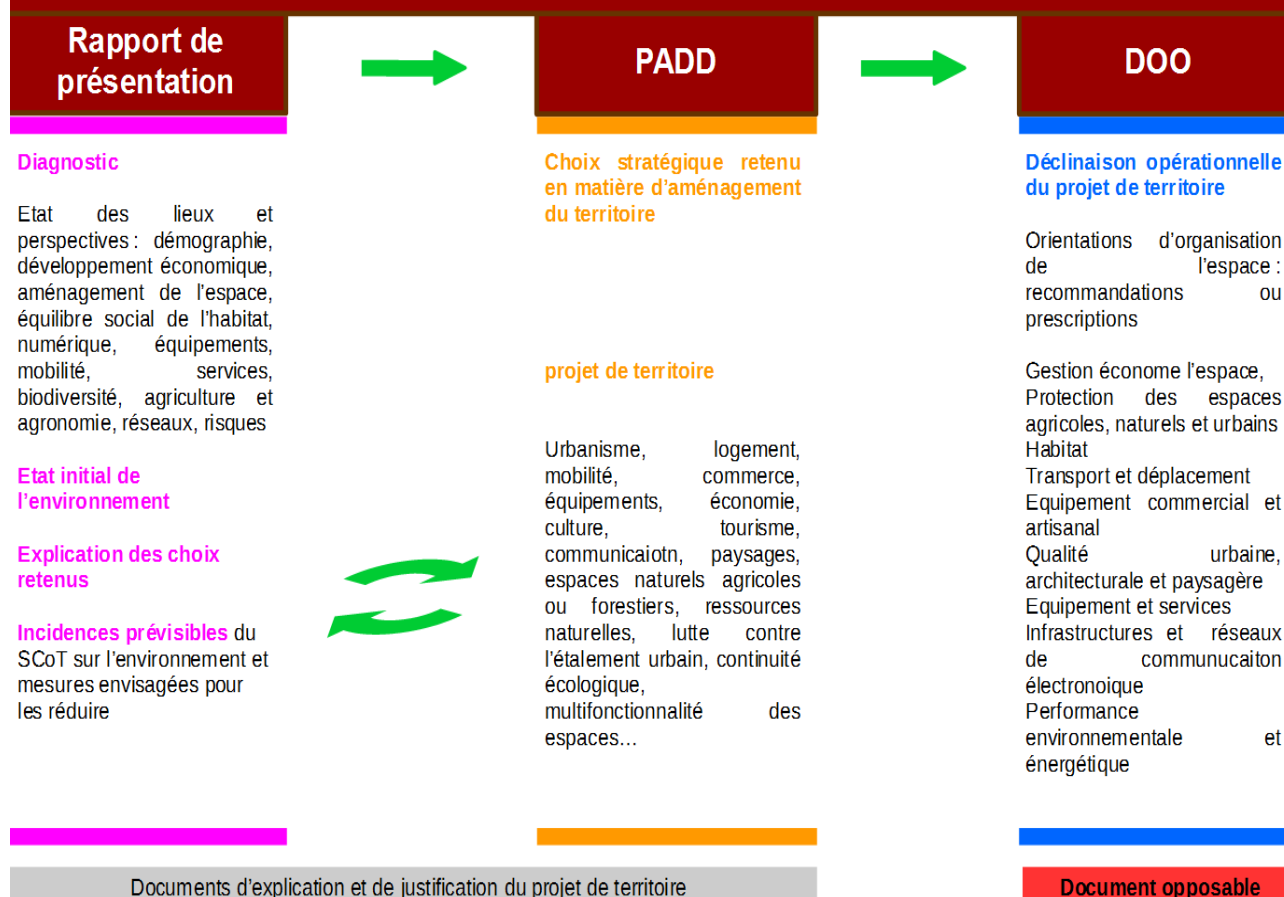
Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le SCOT peut également comprendre, de manière facultative, **un document d'aménagement artisanal et commercial « DAAC ».**

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.



# Schéma de Cohérence Territorial - SCoT



## 1- Le rapport de présentation

### Références réglementaires :

- articles L. 141-3 et R. 141-2 à R. 141-5 du code de l'urbanisme : contenu du rapport de présentation du SCOT,
- articles L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme : contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT.

Le rapport de présentation, article L. 141-2 du code de l'urbanisme, est le premier document qui constitue le projet de SCOT.

Conformément aux lois ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et LAAAF, en application de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, du code de l'urbanisme avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Il comprend deux grandes parties :

#### **a – le diagnostic**

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article [L. 141-3](#) et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées (article R. 141-2 du code de l'urbanisme).

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement :

- il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné,
- il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables « PADD » et le document d'orientation et d'objectifs « DOO » en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services,
- il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait d'en identifier les forces et les faiblesses,

- il retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet,
- il identifie les espaces dans lesquels le PLUiH devra analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief.

Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée,

- il facilite la compréhension du SCOT, son intégration et sa compatibilité avec les autres documents de planification de rang supérieur ou inférieur,
- il décrit l'articulation du SCOT avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte,
- il constitue une pièce structurante du projet de SCOT, à la fois outil de connaissance du territoire et outil de prospective et d'évaluation environnementale,
- il précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées,
- il fournit les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu six ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

## **b – l'évaluation environnementale**

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- **analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- **explique les raisons qui justifient le choix opéré** au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,
- **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme **annexe 8**,

Ces critères doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,

- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (article R. 141-2 du code de l'urbanisme).

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à l'évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'article R. 104-19, la possibilité de consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Dans ce contexte, une note de cadrage relative à l'élaboration d'un SCOT a été instaurée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en novembre 2017 **annexe 7**.

**La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre principalement :**  
**où en est le territoire ?**  
**quels sont ses enjeux ?**  
**sur quelles bases le syndicat mixte a construit le projet ?**  
**comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale ?**

## **2- Le projet d'aménagement et de développement durable**

### **Références réglementaires :**

– **articles L. 141-4 du code de l'urbanisme.**

Le projet d'aménagement et de développement durables « PADD » expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir.

Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCOT.

C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il s'agit de servir les intérêts et les choix des populations qui habitent et travaillent dans ce territoire.

Le PADD définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant « les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. »

« Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Le PADD constitue l'étape centrale du SCOT et le cœur du projet :

– c'est un document obligatoire dans lequel les élus expriment la manière dont ils souhaitent faire évoluer leur territoire dans le respect des principes du développement durable,



- il exprime la politique en matière d'aménagement à travers les objectifs suivants :
  - articuler les politiques sectorielles entre elles,
  - respecter les principes du développement durable,
  - fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme.
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du comité syndical avant l'examen du projet du SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme),
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations.

Une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 du code de l'urbanisme ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 du même code ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, nécessitera une procédure de révision du document et non une simple modification (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

**Le PADD est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :**

- quel est le projet politique de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne pour le territoire du SCOT,
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le DOO.

### **3- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

#### **Références réglementaires :**

- articles L. 141-5 à L. 141-24 et R. 141-6 et R. 141-7 du code de l'urbanisme,
- article L. 725-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial).

Le DOO a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles.

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation.

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L. 141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles ou forestiers,

- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques,
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtés dans ces différents domaines.

Il comprend ainsi des éléments obligatoires et d'autres facultatifs selon les articles L. 141-6 à L. 141.22 du code de l'urbanisme résumés dans le tableau ci-après :

Sous-thèmes	Contenu obligatoire	Contenu facultatif
Articles du CU	Le DOO doit :	Le DOO peut :
<b>Gestion économe des espaces</b>		
L.141-6	<b>arrêter</b> , par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	
L.141-7		<b>déterminer</b> la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles
L.141-8		<b>définir</b> des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction. (sous réserve d'une justification particulière)
L.141-9		<b>imposer</b> préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau et pour la réalisation des objectifs définis à l'article <a href="#">L. 141-5</a> , en fonction des circonstances locales: 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article <a href="#">L. 111-11</a> ; 2° La réalisation d'une évaluation environnementale prévue par l' <a href="#">article L. 122-1 du code de l'environnement</a> ; 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains		
L.141-10	<p><b>déterminer :</b></p> <p>1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;</p> <p>2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	
L.141-11		<b>définir</b> des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
<b>Sous-thèmes</b>	<b>Contenu obligatoire</b>	<b>Contenu facultatif</b>
<b>Articles du CU</b>	<b>Le DOO doit :</b>	<b>Le DOO peut :</b>
Habitat		
L.141-12	<p><b>définir</b> les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p> <p><b>préciser :</b></p> <p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;</p> <p>3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.</p>	
Transport et déplacement		
L.141-13	<b>définir</b> les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.	

L.141-14	<p><b>préciser</b> les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p><b>déterminer</b> des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>	
L141-15		<p><b>préciser</b> les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p> <p><b>déterminer</b> des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p>
<b>Sous-thèmes</b>	<b>Contenu obligatoire</b>	<b>Contenu facultatif</b>
<b>Articles du CU</b>	<b>Le DOO doit :</b>	<b>Le DOO peut :</b>
<b>Équipement commercial et artisanal</b>		
L.141-16	<p><b>préciser</b> les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.</p> <p>Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	
L.141-17		<p><b>comprendre</b> un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact</p>



		<p>significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p> <p>Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article <a href="#">L. 141-16</a>. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
Sous-thèmes	Contenu obligatoire	Contenu facultatif
Articles du CU	Le DOO doit :	Le DOO peut :
<b>Qualité urbaine, architecturale et paysagère</b>		
L.141-18		<b>préciser</b> les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
L.141-19		<b>étendre</b> l'application de l'article <a href="#">L. 111-6</a> à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

<b>Équipements et services</b>		
L.141-20	<b>définir</b> les grands projets d'équipements et de services.	
<b>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>		
L.141-21		<b>définir</b> des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
<b>Performances environnementales et énergétiques</b>		
L.141-22		<b>définir</b> des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.
<b>Zones de montagne</b>		
L.141-23	<b>définir</b> la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.	
<b>Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme.</b>		

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives,
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire,
- ses prescriptions ne peuvent aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet.

le SCOT est un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut pas être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) du PLUiH de **Xaintrie Val'Dordogne**, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

**Le document d'orientation et d'objectifs « DOO » est l'outil de mise en œuvre du projet territorial.**

**Il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.**

**Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :**

- quelles règles le syndicat mixte se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?**
  - comment organise-t-il le territoire ?**
  - quels sont les espaces à protéger ?**
- comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?**

## **D) Le déroulement de la procédure d'élaboration du SCOT**

La durée d'élaboration d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des délais de validation politique mais aussi des délais incompressibles liés à la procédure administrative.

Ainsi, la procédure d'élaboration s'effectue le plus souvent sur plusieurs années et se déroule en 3 grandes phases (articles L. 143-1 à L. 143-26 et R. 143-2 à R. 143-9 du code de l'urbanisme) :

**1 – Une phase d'organisation du territoire**, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (articles L. 143-2 à L. 143-4 du code de l'urbanisme) ;

**2 – Une phase d'élaboration du projet de SCOT** qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (articles L. 143-17 et L. 143-20 du code de l'urbanisme) ;

**3 – Une phase d'instruction du projet de SCOT**, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (article L. 143-20 du code de l'urbanisme).

Définie au chapitre III « procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (Section 3 : élaboration du SCOT) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

### **1 – L'organisation du territoire**

Cette phase d'organisation du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

#### **a – La délimitation du périmètre**

Les articles L. 143-2, L. 143-3 du code de l'urbanisme définissent deux types de critères pour déterminer les périmètres du SCOT :

- des critères objectifs :
  - le périmètre doit être d'un seul tenant et sans enclave,
  - il recouvre la totalité des EPCI compétents en SCOT (sauf cas des EPCI qui ne sont pas eux-mêmes d'un seul tenant) ;

– des critères appréciatifs :

- le périmètre doit tenir compte des périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres SCOT, PDU, PLH, chartes intercommunales de développement et aménagement,
- le périmètre doit prendre en compte les déplacements urbains : domicile-travail, zones de chalandise des commerces, déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux, de loisir,
- dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

Le projet de périmètre est déterminé par délibération des conseils municipaux ou organes délibérant du ou des EPCI compétents à la majorité qualifiée (article L. 143-4 du code de l'urbanisme).

Le projet de périmètre est communiqué à l'autorité administrative compétente de l'État qui recueille l'avis du ou des départements concernés selon l'article L. 143-5 du code de l'urbanisme.

Le préfet arrête le périmètre du SCOT sous réserve que le périmètre retenu permette la mise en cohérence des questions (article L. 143-6 du code de l'urbanisme) :

- d'urbanisme,
- d'habitat,
- de développement économique,
- de déplacements,
- d'environnement.

Le périmètre doit tenir compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.

À l'issue d'un délai de trois mois, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, avec l'accord des EPCI compétents et des communes concernées (article L. 143-7 du code de l'urbanisme).

## **b – La structure porteuse de l'élaboration et du suivi du SCOT**

La structure porteuse de l'élaboration et du suivi du SCOT selon l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme :

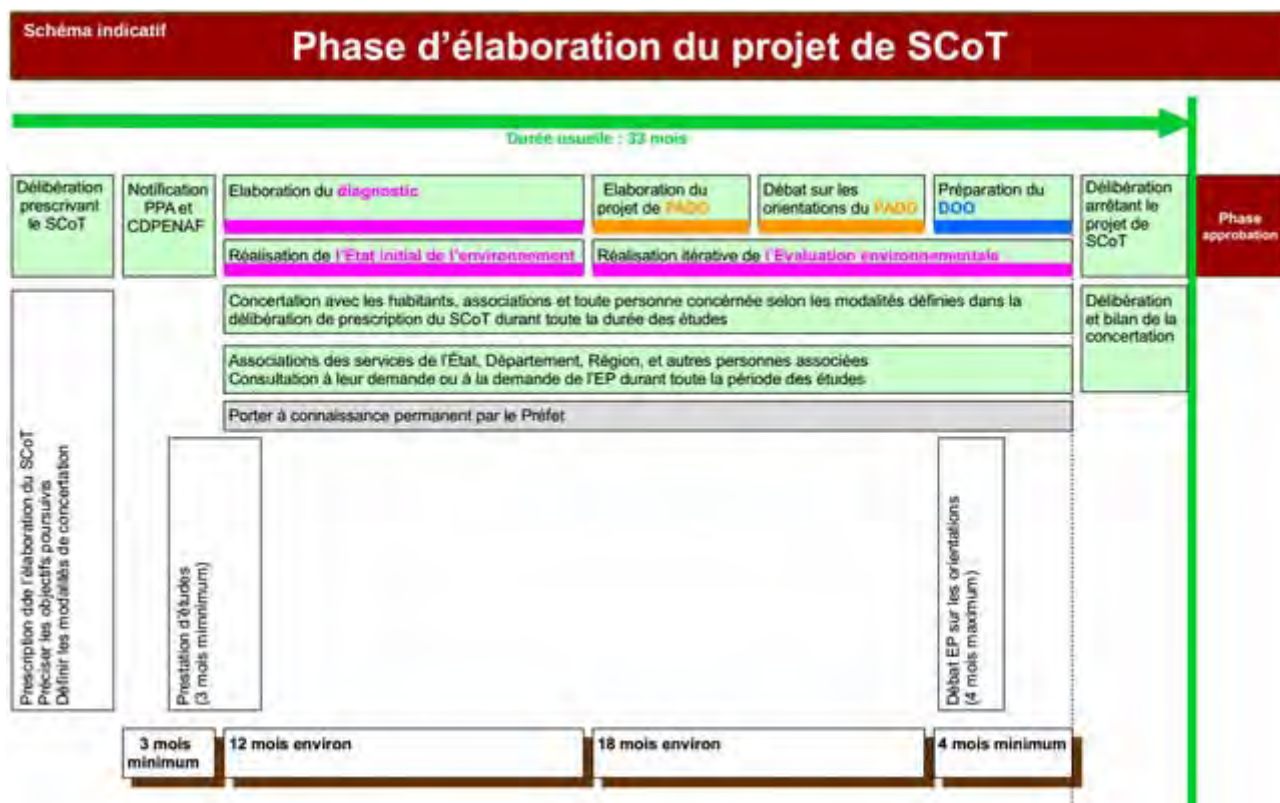
- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma,
- un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma,
- un pôle d'équilibre territorial et rural « PETR » (disposition introduite par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté).

L'établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT.



La dissolution de l'EPCI, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu et intègre un ou plusieurs schémas de cohérence territoriale, cet établissement public en assure le suivi.

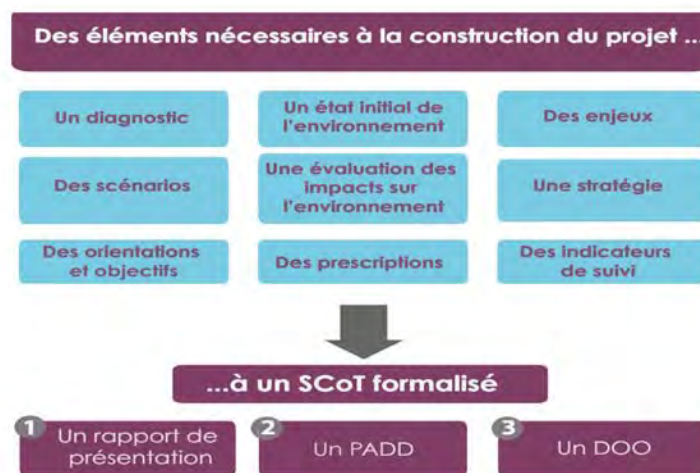


## 2 – L'élaboration du projet territorial

Cette phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire. Au cours de cette phase, le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le diagnostic du territoire,
- en fait ressortir les enjeux,
- travaille sur différents scénarii et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire dont l'impact sur l'environnement pour pouvoir déterminer le projet le plus adapté à ces enjeux,
- et traduit celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT.

Dans ce cadre, la structure porteuse du SCOT s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.



Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes obligatoires :

### a – La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement public compétent (syndicat mixte, EPCI ou PETR).

Cette délibération doit à la fois (articles L. 143-17, L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme) :

- prescrire l'élaboration du SCOT,
- préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma,
- définir les modalités de concertation.

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L. 132-10 du code de l'urbanisme, voir aussi point ci-après).

La délibération doit être notifiée aux personnes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme (article L. 132-11 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

### b – L'association

L'association permet de mobiliser, tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines que le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

La structure porteuse du SCOT doit, lors de l'élaboration de son projet :

- associer (articles L.132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme) :
  - l'État,
  - les régions,
  - les départements,
  - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports (article L. 1231-1 du code des transports),

- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l’habitat « PLH »,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d’industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d’agriculture et des sections régionales de la conchyliculture (dans les communes littorales au sens de l’article L. 321-2 du code de l’environnement),
- les établissements publics chargés de l’élaboration, de la gestion et de l’approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l’article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n’exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code.

En outre, en application de l’article R. 143-5 du code de l’urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé lorsqu’il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu’après avis de la chambre d’agriculture, de l’institut national de l’origine et de la qualité dans les zones d’appellation d’origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière.

- consulter à leur demande (articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l’urbanisme) :
  - les associations locales d’usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d’État,
  - les associations de protection de l’environnement agréées mentionnées à l’article L. 141-1 du code de l’environnement,
  - les communes limitrophes,
  - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l’article L.1 12-1-1 du code rural et de la pêche maritime (cf article L. 132-13 du code de l’urbanisme).
- consulter l’avis d’organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT (article R. 132-4, R. 132-5 du code de l’urbanisme) :
  - les conseils d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement,
  - les organismes ou associations compétents en matière d’aménagement du territoire, d’urbanisme, d’environnement, d’architecture, d’habitat et de déplacements,
  - les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d’aménagement du territoire, d’urbanisme, d’environnement, d’architecture, d’habitat et de déplacements,

Les consultations prévues par le code de l’urbanisme n’empêchent en aucun cas le porteur de SCOT de prévoir une consultation plus large afin d’aborder tous les aspects de son projet de territoire.

Son président peut ainsi recueillir l’avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d’habitat, d’urbanisme, de déplacements, d’aménagement ou d’environnement au sens large du terme.

Il peut par exemple consulter les structures porteuses de SDAGE et de SAGE (le SCOT devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines conditions :

- à l’arrêt du projet :

lorsque l'établissement public arrête le projet (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est soumis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L. 143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R. 143-4 du code de l'urbanisme.

– à l'approbation du projet :

conformément à l'article R. 143-5 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité « INAO » dans les zones d'appellation d'origine contrôlée « AOC » et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière « CNPF », lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

### **c – La concertation**

La concertation associe pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par ce projet de territoire (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

La concertation est encadrée par deux délibérations :

– la première prescrit l'élaboration du SCOT :

les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant en charge de son élaboration,

– la deuxième arrête le projet de SCOT :

à l'issue de la concertation, l'organe délibérant en charge de son élaboration en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc.).

Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

#### **L'article L. 103-4 du code de l'urbanisme :**

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

– se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,

– débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,



– la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

Information	Consultation	Concertation	Co-construction
Expositions Lettres/prospectus Presse Internet	Questionnaires aux entreprises et commerçants Entretiens ciblés Conseils de quartier	Débats publics Réunions publiques Ateliers	Forums Ateliers thématiques

**La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.**

#### **L'article L. 600-11 du code de l'urbanisme :**

Les documents d'urbanisme (dont les SCOT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme ont été respectées.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

- mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance (PAC) de l'État, ainsi que d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques au siège du syndicat mixte,
- réunions publiques,
- diffusion d'articles sur le SCOT par le biais des collectivités membres (insertion dans les supports de communication de celles-ci) ou de bulletins d'informations du syndicat,
- annonce d'actions de concertation par voie de presse,
- exposition(s) itinérante(s) dans différents lieux du périmètre de SCOT,
- mise en place d'un site internet dédié au SCOT...

#### **À l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan :**

celui-ci doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT.

Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, puis arrêter le projet de SCOT.

#### **Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique :**

en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

### **d- Le débat sur les orientations du PADD**

Une fois que le projet est suffisamment avancé et qu'un projet d'aménagement et de développement durables « PADD » est élaboré, celui-ci est débattu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du PADD, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet du SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT,
- consolidation du processus d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum requis entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet, est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

### **3 – L'instruction du projet de SCOT**

La phase d'instruction du projet de SCOT concerne les procédures d'instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques sur projet de SCOT arrêté,
- consultation et avis de l'autorité environnementale (voir C-1-b),
- enquête publique,
- ajustement éventuel du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis).

#### **a – L'arrêt du projet de schéma et sa transmission pour avis**

L'arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l'achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l'établissement public en charge de son élaboration après qu'un débat d'orientation ait eu lieu sur son contenu.

La délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R. 153-3 du code de l'urbanisme).

Le projet de SCOT une fois arrêté, est transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du CU :

l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article

L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231- 10 et L. 1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes,

- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public,
- à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes,
- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers « CDPENAF » prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La consultation de la CDPENAF devra faire l'objet d'un dossier spécifique, présenté par le représentant de la structure porteuse du SCOT.

- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (organismes d'habitation à loyer modéré) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes ou commission rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 143-4 du code de l'urbanisme),

- à la commission spécialisée du comité de massif et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne).

Les personnes et les organismes associés ou consultés sont sollicités pour donner leur avis sur le projet, dans un délai de trois mois, après la transmission (avis favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai réglementaire des trois mois).

- à la commission de conciliation :

Dans chaque département, il est institué une commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), carte communale).

Elle est composée à parts égales d'élus locaux désignés par les maires et les présidents d'EPCI concernés et de personnalités qualifiées nommées par le préfet.

Selon l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres de l'établissement public estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT, la commune ou le groupement de communes peut au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

La commission de conciliation est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente en élaboration de documents d'urbanismes (SCOT, PLU(i), carte communale) et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives (article L. 132-14 du code de l'urbanisme).

Après consultation de la commission, l'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé.

Elle formule ses propositions dans le délai de deux mois à compter de la saisine, lesquelles sont rendues publiques (articles L. 143-21, R. 132-10 à R. 132-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

- les associations locales d’usagers agréées et les associations de protection de l’environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L. 132-13 du code de l’urbanisme),
- lorsqu’il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu’après avis de la chambre d’agriculture, de l’institut national de l’origine et de la qualité dans les zones d’appellation d’origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière. (Il en va de même en cas de révision ou de modification).

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. À défaut de réponse dans ce délai, l’avis est réputé favorable (article R.143-5 du code de l’urbanisme).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d’y procéder une fois le projet arrêté.

## **b – L’enquête publique**

Le projet de SCOT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d’une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou groupement de communes et l’avis du préfet ainsi que l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l’étude d’urbanisation en zone de montagne, est soumis à l’enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l’environnement.

Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l’établissement par le préfet (article R. 143-9 du code de l’urbanisme).

Elle a pour but d’informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l’énonce l’article L. 121-3 du code de l’environnement :

« L’enquête publique a pour objet d’assurer l’information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l’élaboration des décisions susceptibles d’affecter l’environnement mentionnées à l’article L. 123-2 du code de l’environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l’enquête sont prises en considération par le maître d’ouvrage et par l’autorité compétente pour prendre la décision ».

C’est une procédure d’information, de consultation et d’échange autour d’un projet politique qui concerne l’avenir des conditions de vies sur le territoire concerné.

C’est le moment où la population peut donner son avis sur un projet de la commune ou de l’intercommunalité.

Elle permet :

- d’informer les habitants et les associations,
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.



### **c – ajustement éventuel du projet (suite à l'enquête publique et aux avis émis)**

Une fois l'enquête publique terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, d'observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

- les modifications doivent procéder de l'enquête publique,
- l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

Références jurisprudentielles :

- **jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT-conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312 108,**
- **jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix n°65 201 ; Conseil d'État, 04/01/1995, commune de Narbonne n°153 533).**

## **4 – L'entrée en vigueur du schéma**

Le projet, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Cette délibération et le document approuvé sont transmis aux personnes mentionnées à l'article L. 143-27 du code de l'urbanisme.

Le dossier doit également être tenu à la disposition du public et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14, R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'urbanisme.

### **a – Le caractère exécutoire du schéma de cohérence territorial :**

Le SCOT publié est transmis au préfet, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SCOT approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

- si dans ce délai de 2 mois, le préfet notifie au président de l'établissement public, par lettre motivée, une demande de modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci (article L. 143-25 du code de l'urbanisme) :
  - ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme,
  - compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ,
  - sont contraires à un projet d'intérêt général ,
  - autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,

– ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet selon l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme.

– lorsqu'une commune ou une intercommunalité qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de se retirer du SCOT, dans un délai de 2 mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate par arrêté le retrait de la commune ou de l'intercommunalité du SCOT.

Dès la publication de cet arrêté, les dispositions du SCOT concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées (article L. 143-15 du code de l'urbanisme).

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions (ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).

### **b- Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale**

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

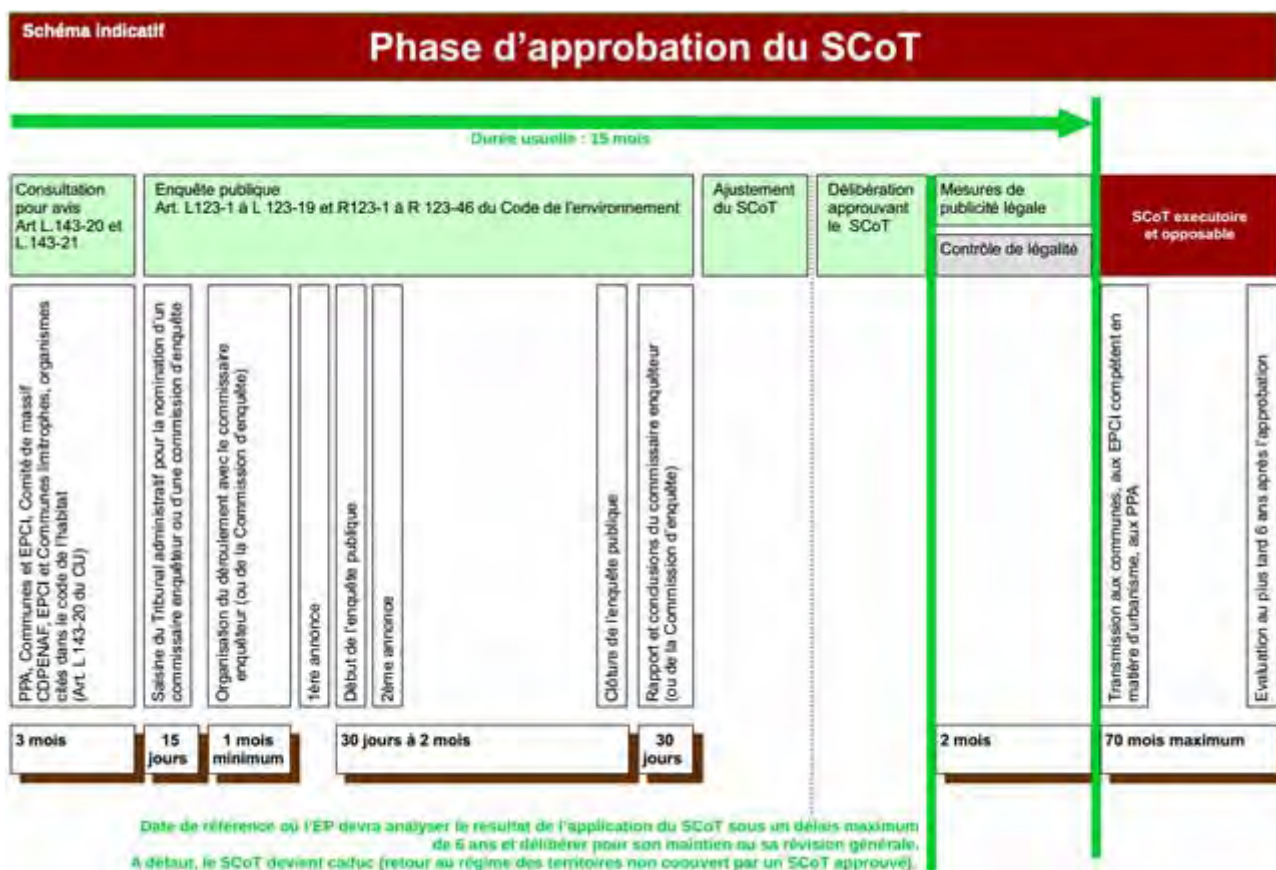
Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'EPCI compétent et dans les communes concernées.



## 5 – Portail national de l'urbanisme

Références réglementaires :

- **articles L. 133-1 à L. 133-5 et R. 143-16 du code de l'urbanisme,**
- **ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.**

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le géoportail de l'urbanisme « GPU ».

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'urbanisme » : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>



Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire.

À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du conseil national de l'information géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU-POS, validés le 2 octobre 2014.

Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) ou sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante :

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

– À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire.

Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département.

– À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le conseil national de l'information géographique « CNIG ».

Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R. 143-16 du code de l'urbanisme).



## E) Le rôle de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

Article 1 de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement « EIPPE » :

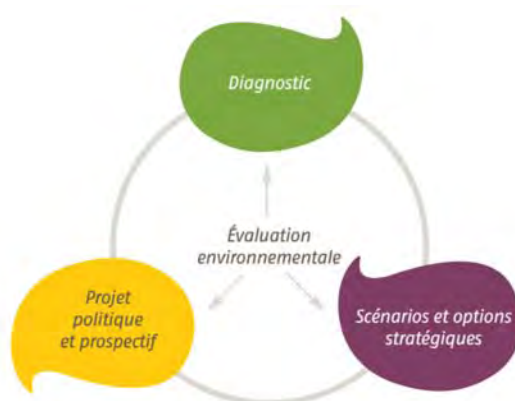
« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L. 104 -1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) suite à la transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision.

Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet de SCOT.



Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels.

Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements entre autres afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment :

- **l'état initial de l'environnement** (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière,
- **les choix retenus pour établir le projet de territoire**, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement,
- **l'articulation du SCOT avec les documents** qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux,
- **les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables,
- **la manière dont l'évaluation** a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix des syndicats mixtes en matière d'environnement.

Elle se poursuit aussi après l'adoption du SCOT avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement.

Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT.

Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT **annexe 8**.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement aussi appelée « autorité environnementale » est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale « MRAe » du conseil général de l'environnement et du développement durable « CGEDD ».

Le projet de document et son rapport de présentation lui est transmis pour avis, concomitamment avec la consultation des personnes publiques associées, au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure de recueil de l'avis de l'autorité environnementale :

- Première étape (facultative) : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

Lors de cette première étape, la personne morale peut consulter la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.

- Seconde étape : avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT

Après l'arrêt du projet de SCOT, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du CGEDD est consultée sur l'évaluation environnementale.

Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.

La MRAe du CGEDD, en tant qu'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de la saisine.

ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT.

Pour plus d'information concernant la consultation de la mission régionale Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedures-r916.html>

## **F) La vie du SCOT**

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document.

Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT qu'après son entrée en vigueur.

Dans ce cadre, il est également compétent pour autoriser ou non certaines ouvertures de zones à l'urbanisation.

Il est consulté pour avis sur cette question par le préfet.

- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

### **1 – Le rôle de l'établissement public porteur du SCOT dans les procédures de planification locales**

#### **a – L'association aux principales procédures d'urbanisme**

##### **Cas des communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale :**

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, le syndicat mixte suit les procédures suivantes :

- les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme (PLU) et les révisions de plans d'occupation des sols (POS) pour transformation en PLU :
  - les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir le syndicat mixte informé des grandes étapes de leur projet, a minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration (article L. 153-11 du code de l'urbanisme) ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (L. 153-16 du code de l'urbanisme).

Le président du syndicat mixte peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme),

– les révisions « allégées » de PLU :

– le syndicat mixte participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée (article L. 153-34 du code de l'urbanisme),

– les modifications de POS et de PLU :

– le syndicat mixte reçoit avant l'ouverture de l'enquête publique le projet de modification du PLU (article L. 153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est associé aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU et aux révisions de POS (pour transformation en PLU) des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L. 132-9 du code de l'urbanisme).

En matière d'élaboration et de révisions des cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques, dont l'établissement public en charge du SCOT.

La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées.

Cette consultation est toutefois utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité.

### **Cas des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale :**

L'article 14 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L. 142-4 et L. 142.5 du code de l'urbanisme), précise le principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale.

Dans les communes où un SCOT n'est pas applicable :

– les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,

– les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

– les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme,

– à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue, et le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCOT.



La dérogation peut être accordée si (article L. 142-5 du code de l'urbanisme) l'urbanisation envisagée ne nuit pas :

- à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de la saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet.

L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour l'élaboration du SCOT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La demande de dérogation au 4° de l'article L.142-4 est présentée par le demandeur de l'autorisation.

## **b – L'association aux documents sectoriels**

Le SCOT entretient des relations avec d'autres documents sectoriels concourant à la planification territoriale :

- programme local de l'habitat (PLH) – rapport de compatibilité – défini par l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- plan de déplacement urbain (PDU) – rapport de compatibilité – défini par l'article L.1214-7 du code des transports,
- plan air-climat-énergie territorial (PCAET) – prise en compte – défini par l'article L. 229-26-VI du code de l'environnement.

Ces relations visent à coordonner l'action publique et engager des synergies entre les différents dispositifs.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCOT, les indicateurs identifiés via ces approches sectorielles peuvent être mobilisés de nouveau.

## **2 – La mise en œuvre du SCOT**

Au-delà de l'élaboration du SCOT, le syndicat mixte a vocation à assurer le suivi et la mise en œuvre de ce dernier en vérifiant la compatibilité avec ses orientations dans les documents d'urbanisme de rang inférieur comme les PLU ou de planification sectorielle comme les plans de déplacements urbains « PDU » et les programmes locaux de l'habitat « PLH » selon l'article L.131- 4 du code de l'urbanisme.

L'établissement public a un rôle d'explication du SCOT, donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés.

Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux) et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations.

À cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité.

Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L. 131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier.

Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre (article L. 143-27 du code de l'urbanisme).

## **3 – Le suivi, l'évaluation et l'adaptation du SCOT**

### **a – Le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale**

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document.

Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** en charge de SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT dans un délai au plus tard de six années après leur approbation.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

**À défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.**

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées.

Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale :

- poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCOT dans le PLUiH.

Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO.

Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties,
- la démographie : évolution du nombre de ménages, de la pyramide des âges, de la composition des ménages,
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population,
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois,
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs,
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES,
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des indicateurs de contrôle sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT selon l'article R .141-2 du code de l'urbanisme afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints.

Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

## **b – L'adaptation du SCOT**

### **► Les procédures d'évolution du contenu du SCOT**

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** selon les articles L. 143-29 à L. 143-31 du code de l'urbanisme.

Le SCOT fera l'objet d'une révision lorsque la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** (article L. 143-16 du code de l'urbanisme), envisagera des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD,
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 du code de l’urbanisme,
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l’habitat prises en application du 1° de l’article L. 141-12 du code de l’urbanisme ayant pour effet de diminuer l’objectif global concernant l’offre de nouveaux logements.

Article L. 141-6 du code de l’urbanisme : « Le document d’orientation et d’objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain et décrit, pour chacun d’eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L. 141-10 du code de l’urbanisme : « Le document d’orientation et d’objectifs détermine :

1° les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales,

2° les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

Article L. 141-12 du code de l’urbanisme : « Le document d’orientation et d’objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l’habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l’évolution démographique et économique et les projets d’équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d’offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune... »

La procédure de révision, lancée par la communauté de communes de **Xaintrie Val’Dordogne** porteur du SCOT, est la même que celle prévue pour l’élaboration du SCOT définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l’urbanisme et nécessite de la même façon l’avis de la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers en cas de réduction des surfaces de zones agricoles (article L. 143-20 du code de l’urbanisme).

Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

– **La procédure de modification** (articles L. 143-32 à L. 143-36 du code de l’urbanisme)

Sous réserve des cas où une révision s’impose, le SCOT peut faire l’objet d’une modification lorsqu’il est envisagé de modifier le DOO.

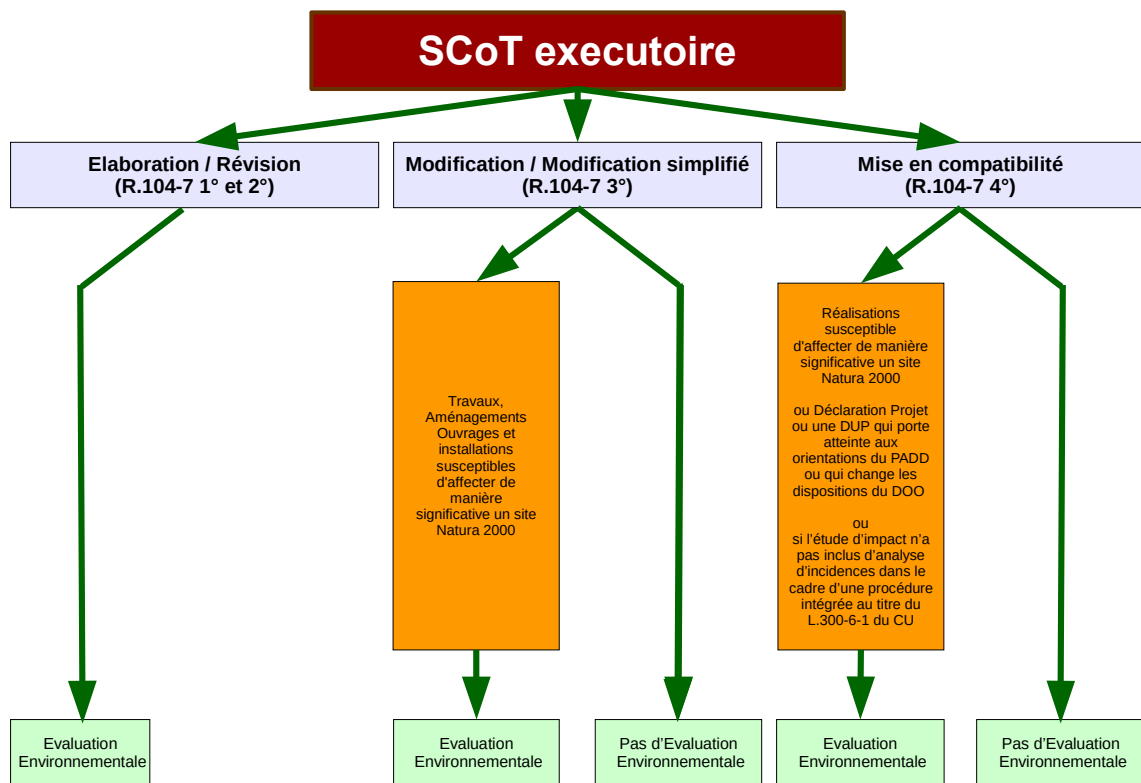
– **La procédure de modification simplifiée** (articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l’urbanisme).

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d’une erreur matérielle.

À noter que l’enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le SCOT peut également faire l’objet **d’une procédure de mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l’objet d’une déclaration d’utilité publique ou d’intérêt générale en application des articles L. 143-40 à L. 143-50 du code de l’urbanisme.





### ► L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

La loi égalité et citoyenneté porte différentes dispositions dans ce domaine :

– **suppression de la « prime aux sortants »** d'un périmètre de SCOT :

le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT s'appliquera désormais également aux EPCI qui quittent un SCOT sans intégrer un nouveau périmètre de SCOT.

– **accélération de l'intégration dans un périmètre de SCOT unique** pour les EPCI créés ou dont le périmètre est modifié :

si l'EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCOT, le délai de réflexion qui lui est laissé avant intégration automatique dans ce périmètre de SCOT passe de 6 à 3 mois et peut être anticipé.

Il en est de même pour les EPCI couverts partiellement par plusieurs SCOT, l'intégration automatique se faisant au bénéfice du SCOT incluant la majeure partie de la population.

– **gestion des cas de fusions d'EPCI porteurs de SCOT** :

la disposition adoptée prévoit que le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCOT, et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial.

– **clarification de la notion de « suivi des SCOT existants »** par le nouvel établissement public porteur de SCOT :

des modifications rédactionnelles clarifient la possibilité, pour un établissement public porteur de SCOT, de mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs SCOT.

La loi égalité et citoyenneté a de plus clarifié l'écriture de code de l'urbanisme pour une meilleure lecture des conséquences relatives aux évolutions de périmètre :

- extension du périmètre de l'établissement public porteur du schéma : article L. 143-10 du code de l'urbanisme,
- réduction de périmètre de l'établissement public porteur du schéma : article L. 143-11 du code de l'urbanisme,
- couverture partielle d'un EPCI à fiscalité propre par le périmètre d'un seul SCOT : article L. 143-12 du code de l'urbanisme,
- EPCI à fiscalité propre comprenant des communes appartenant à plusieurs SCOT : article L. 143-13 du code de l'urbanisme,
- fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de SCOT : article L. 143-14 du code de l'urbanisme,
- retrait en cours de procédure : article L. 143-14 du code de l'urbanisme.

### A) Les principes de fond de la politique de l'urbanisme

**Le plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) (PLUiH) comme outil de traduction du projet de territoire.**

Le PLUiH est un outil privilégié de traduction du projet de territoire et de mise en cohérence des politiques sectorielles.

Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement.

L'échelle pertinente du territoire communautaire, support de la vie quotidienne renforce l'outil PLUiH pour la mise en œuvre du projet de territoire.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a réaffirmé les principes généraux de l'utilisation du territoire qui sont inscrits aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En ce qui concerne l'article L. 101-1, qui impose au territoire d'harmoniser son projet avec ceux des territoires voisins, il s'agit de connaître les prévisions et choix d'utilisation de l'espace des territoires voisins, notamment ceux des PLUiH et SCOT limitrophes, et de chercher un développement harmonieux permettant d'assurer les grands objectifs suivants :

- ▶ **Aménager le cadre de vie ;**
- ▶ **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ;**
- ▶ **Gérer le sol de façon économe ;**
- ▶ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;**
- ▶ **Réduire les consommations d'énergie ;**
- ▶ **Économiser les ressources fossiles ;**
- ▶ **Assurer la protection des milieux naturels et des paysages ;**
- ▶ **Assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;**
- ▶ **Assurer la sécurité et la salubrité publique ;**
- ▶ **Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;**
- ▶ **Rationaliser la demande de déplacements ;**
- ▶ **Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

En ce qui concerne l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, il pose le développement durable comme cadre au projet de territoire.

Les choix du PLUiH devront être guidés par plusieurs objectifs à atteindre, listés dans l'article.

Il s'agit d'assurer :

► **L'équilibre entre :**

- a) les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- b) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- e) les besoins en matière de mobilité.

► **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

► **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale ;**

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

► **La sécurité et la salubrité publiques ;**

► **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

► **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

► **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

Les choix qu'aura à opérer la collectivité dans le cadre de ses compétences devront lui permettre d'élaborer le PLUiH dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

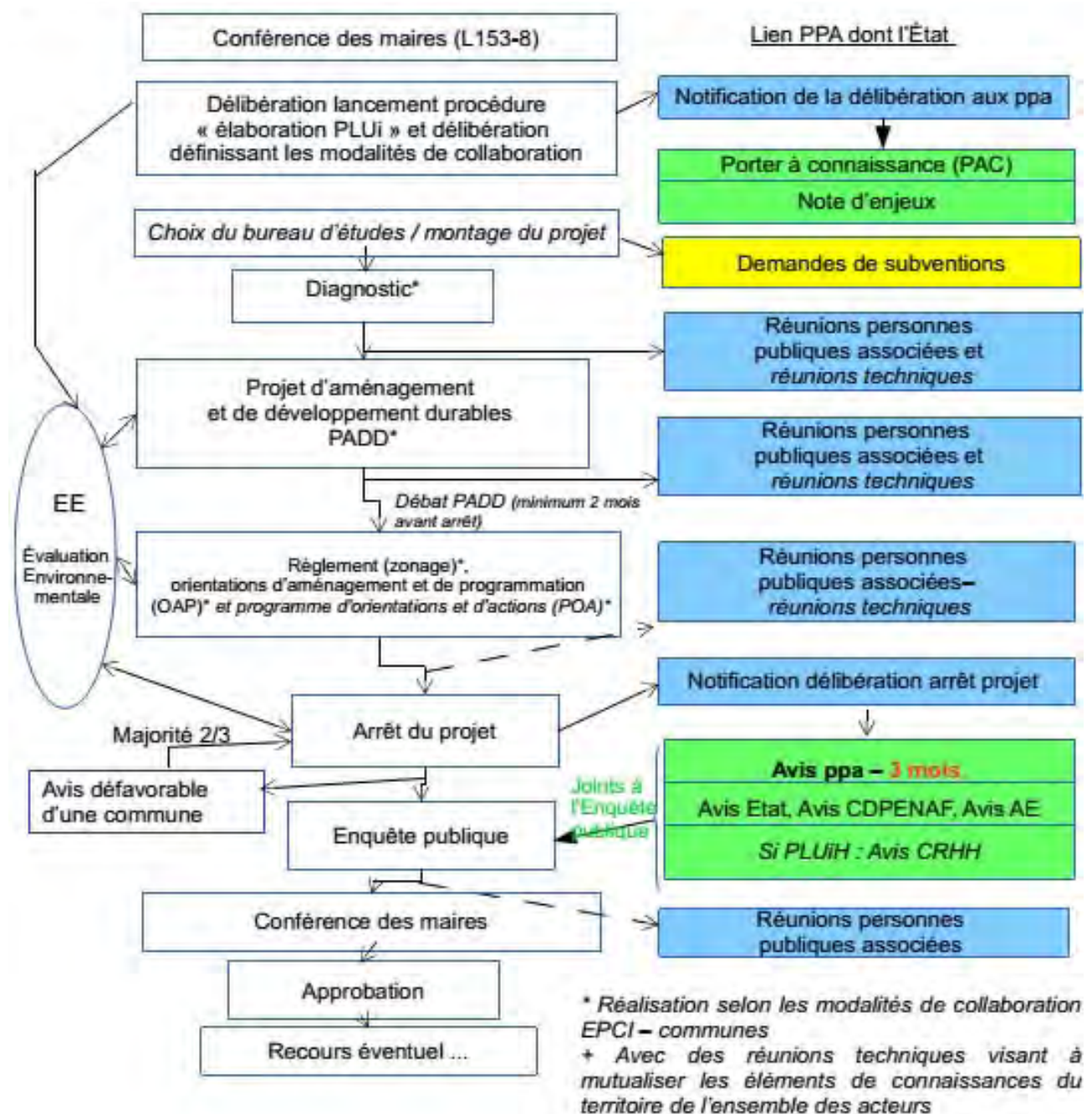
Le PLUiH doit définir, pour une durée de 6 ans, les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement, article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitat.

## B) Le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi valant PLH

Le PLUiH est un projet partagé par différents acteurs dont le rôle et l'implication sont cadrés par le code de l'urbanisme.

Ainsi le PLUiH est élaboré :

- à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**,
- en collaboration avec les communes membres,
- en associant, à minima les personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du code de l'urbanisme,
- en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.





► **La conférence intercommunale des maires et la délibération fixant les modalités de collaboration :**

Le PLUiH est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**, compétente en urbanisme en collaboration avec les communes membres.

En application de l'article L. 153-8 1° du code de l'urbanisme, les modalités de cette collaboration sont arrêtées par délibération, suite à une réunion, à l'initiative de son président, de la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Elle ne fait pas l'objet des mesures de notifications ou publicité mentionnées à l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme.

► **La délibération prescrivant l'élaboration du PLUiH :**

En application des articles L. 153-8, L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, c'est l'autorité compétente qui prescrit l'élaboration ou la révision du PLUiH.

En plus de la prescription du PLUiH, la délibération :

- précise les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce PLUiH,
- précise les modalités de la concertation du public, des associations...
- précise les objectifs en matière de politique de l'habitat et les personnes associées à la démarche,
- est notifiée aux personnes publiques associées,
- fait l'objet de publicité :
  - affichage 1 mois en mairie,
  - publication dans 1 journal du département,
  - publication au recueil des actes administratifs.

La prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat permet l'application d'un sursis à statuer "sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan" (art. L.153-11 du code de l'urbanisme).

► **La construction du projet de PLUiH et concertation**

– **La concertation**

En application des articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation est organisée pendant toute la durée de l'élaboration ou la révision du projet de PLUiH, et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs et les modalités de la concertation sont fixés par l'autorité compétente.

La concertation doit avoir une durée suffisante et doit être organisée selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, elle doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Par ailleurs, il est important de noter que toutes les modalités de concertation précisées dans la délibération devront être mises en œuvre.

L'article L. 103-6 du code de l'urbanisme précise qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan et que ce dernier sera joint à l'enquête publique.

### – La notification, l’association, les consultations

Durant toute la durée des études pour l’élaboration ou la révision du PLUiH, le code de l’urbanisme prévoit plusieurs mesures qui visent à informer et à associer divers organismes ou services dont les compétences sont requises pour la rédaction du projet de PLUiH.

L’information se fait par la notification des délibérations du conseil communautaire et par la concertation du public (habitants, professionnels, associations...).

L’association se fait à travers les avis émis par les personnes publiques associées, la consultation d’associations agréées ou de personnes qualifiées **annexe 9**.

Pour un PLUi valant PLH, il est de bonne pratique d’associer :

- l’État,
- l’agence nationale de rénovation urbaine (ANRU),
- l’agence nationale de l’habitat (ANAH),
- les autres collectivités territoriales,
- les bailleurs sociaux,

### ► Le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement de développement durable (PADD)

L’article L. 153-12 du code de l’urbanisme précise qu’un débat a lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l’arrêt du projet de PLUiH.

C’est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet de territoire et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet de PLUiH, prêt à être arrêté.

À l’issue de ce débat, le projet de territoire peut être modifié pour tenir compte des résultats.

Le délai de 2 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l’arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat dans le projet avant sa présentation au public.

Pour la partie portant sur les prescriptions relatives au PLH, un premier projet est soumis aux communes membres avant l’arrêt du PLUiH.

Le rapport de présentation devra indiquer la, ou les dates de déroulement de ce débat et les principales discussions qui ont eu lieu.

### ► La commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)

Tout le territoire de la communauté de communes **Xaintrie Val’Dordogne** est classé en zone montagne, l’exception au principe d’extension de l’urbanisation en continuité de l’urbanisation existante est soumise à l’accord de la chambre d’agriculture et de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) (article L. 122-7 du code de l’urbanisme) dont l’avis doit être sollicité avant l’arrêt du projet de PLUiH.

### ► Arrêt du PLUiH et bilan de la concertation

L’arrêt du PLUiH, c’est-à-dire la validation du projet, se fait par délibération du conseil communautaire et fait l’objet d’un affichage d’un mois en mairie.

Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation avec le public.

### ► **Transmission du projet de PLUiH pour instruction**

Une fois le projet de PLUiH validé et arrêté par le conseil communautaire, celui-ci doit être transmis pour avis (article L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme) :

- aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux organismes de logements à loyers modérés, aux associations agréées,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement constitué selon l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation,

Les avis sur le projet arrêté sont rendus dans un délai de trois mois.

Les communes membres de la communauté de communes font partie des personnes ainsi consultées.

Au titre de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, si l'une de ces communes émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de la communauté de communes délibère à nouveau et arrête le projet de PLUiH à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Conformément aux articles L. 112-3 du code rural et R. 153-6 du code de l'urbanisme, si le projet de PLUiH prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLUiH ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière.

Ces personnes disposent d'un délai de 2 mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).

Si ces consultations sont nécessaires pour le PLUiH, il est recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

Enfin l'avis requis en application de l'article L. 153-39 de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une ZAC doit être émis dans un délai de 3 mois. Il vaut rejet en l'absence de réponse.

### ► **Enquête publique**

L'article L. 153-19 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier du PLUiH soit soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.

Les observations et propositions recueillies lors de l'enquête sont prises en considération par la commune pour l'approbation du PLUiH.

Les modalités de réalisation de l'enquête publique du PLUiH sont régies par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La procédure peut se résumer comme suit :

Après désignation du commissaire enquêteur, le maire prend un arrêté ouvrant l'enquête publique.

Cet arrêté fait l'objet de mesures de publicité :

- publication dans 2 journaux diffusés dans le département (annonces légales) 15 jours au moins avant la date de l’ouverture de l’enquête,
- rappel de cette publication dans les 8 premiers jours de l’enquête,
- affichage dans la commune : 15 jours au moins avant l’enquête et pendant toute la durée de l’enquête,
- publication sur le site internet de la commune, si elle en possède un.

Le dossier d’enquête publique est composé des pièces mentionnées à l’article R. 123-8 du code de l’environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la communauté de communes par le préfet.

La durée de l’enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder deux mois sauf cas particuliers.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portent sur le projet du PLUiH, le déroulement de l’enquête et sur différents avis ou observations émis.

Le rapport est remis au maire sous un délai d’un mois à compter de la clôture de l’enquête et est mis à disposition, sans délai, du public.

Éventuellement, des modifications peuvent être apportées au PLUiH pour prendre en compte les avis des services, les observations du commissaire enquêteur, sous réserve que ceux-ci soient conformes à l’intérêt général et qu’ils ne portent pas atteinte à l’économie générale du projet.

L’EPCI ne peut pas apporter au document des évolutions qui ne procéderaient pas de l’enquête publique (voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d’urbanisme – conseil d’État, 12 mars 2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108).

#### ► **Approbation du PLUiH**

En application de l’article L. 153-21 du code de l’urbanisme, l’approbation du PLUiH se fait par délibération du conseil communautaire.

Elle précise la façon dont ont été pris en compte les consultations des personnes publiques associées et les résultats de l’enquête publique.

Cette délibération fait l’objet de mesures de publicité :

- affichage 1 mois en mairie,
- publication dans 1 journal du département,
- publication au recueil des actes administratifs.

L’article L. 153-22 du code de l’urbanisme précise que le PLUiH approuvé est tenu à la disposition du public.

#### ► **Caractère exécutoire du PLUiH**

Le PLUiH devient exécutoire 1 mois après la transmission au préfet et la dernière parution de la publicité (commune non couverte par un SCOT, article L. 153-24 du code de l’urbanisme).

Durant ce délai, des modifications peuvent éventuellement être demandées par le préfet (L. 153-25 du code de l’urbanisme).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le PLUiH doit être, une fois approuvé, tenu à disposition sur un site internet.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication du PLUiH dans le géoportail de l’urbanisme est nécessaire pour rendre le document exécutoire.

### ► Accès au PLUiH sur le Géoportail de l'urbanisme

Le document d'urbanisme sera élaboré sous un format géomatique de référence pour être :

- conforme à la directive européenne INSPIRE (INSPIRE – infrastructure for spatial information in the european community – 2007/2/CE, JOCE du 25/04/2007),
- intégrable dans le géoportail de l'urbanisme.

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) est le portail internet officiel permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

Le GPU offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 fixe aux collectivités territoriales des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne et assurer leur numérisation en respectant le standard CNIG.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG accessible à l'adresse : <http://cnig.gouv.fr>

Une version numérisée doit être remise à la DDT.

Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

### ► Évaluation du PLUiH

Les articles L.153-27 à L.153-29 du code de l'urbanisme prévoient une analyse des résultats du plan local d'urbanisme intercommunal au plus tard 9 ans après son approbation.

Cette évaluation porte sur les objectifs fixés à l'article L. 101-2-1° du code de l'urbanisme.

Pour un PLUi valant PLH, cette analyse doit être faite aussi à 3 ans, à 6 ans et porter également sur les objectifs du L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

De plus le suivi de la mise en œuvre du PLUiH s'effectue notamment par :

- une délibération annuelle de la communauté de communes sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique ;
- la transmission pour avis au représentant de l'État et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'un bilan de la réalisation du PLH tous les 3 ans (repris dans le L. 153-29 du code de l'urbanisme) et à la fin de sa durée de validité (cf ci-dessus).

Au regard de cette évaluation, l'autorité administrative compétente de l'État peut demander à modifier le plan.

En cas de refus dans un délai d'un an de la communauté de communes, l'État engage la mise en compatibilité du plan.



## **C) Évaluation environnementale**

En application des articles L. 104-1, L. 104-2, R. 104-1, R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, les directives territoriales d'aménagement, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par quatre sites Natura 2000 :

- la vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents,
- la vallée de la Cère et des vallons tributaires,
- les gorges de la Dordogne,
- les landes et pelouses serpentinielles du sud Corrèzien.

L'évaluation environnementale d'un PLUiH n'est pas une évaluation à posteriori des impacts une fois le document établi et finalisé, mais une évaluation intégrée au processus d'élaboration du document.

C'est une démarche itérative d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du PLUiH, et permet de l'ajuster et de la faire évoluer tout au long de son élaboration.

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLUiH et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, les espèces, le paysage et le patrimoine, mais aussi le cadre et la qualité de vie, les conséquences en termes de santé publique, de changement climatique...

### **► Les obligations de l'évaluation environnementale**

La procédure d'évaluation environnementale d'un PLUiH impose :

- la réalisation d'un rapport environnemental intégré au rapport de présentation ;
- suite à l'arrêt du PLUiH, le recueil de l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis, distinct de l'avis de l'État, est produit dans un délai de trois mois et doit être joint à l'enquête publique ;
- avant l'approbation, une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Il est conseillé de consulter l'autorité environnementale, en amont de la démarche à un stade où le porteur du PLUiH est à même de présenter une esquisse de son projet de territoire, avec la description des orientations principales de son projet et les principaux enjeux environnementaux de son territoire.

### **► Le contenu de l'évaluation environnementale**

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale.

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- décrit l’articulation du plan avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte,
- analyse les perspectives d’évolution de l’état initial de l’environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- expose les conséquences éventuelles de l’adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement, en particulier l’évaluation des incidences Natura 2000, tel que définie à l’article L. 414-4 du code de l’environnement,
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement au regard notamment des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan,
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l’environnement,
- définit les critères, indicateurs **annexe 8** et modalités retenus pour l’analyse des résultats de l’application du plan, notamment, pour le bilan de l’application des dispositions relatives à l’habitat prévu à l’article L. 153-29 du code de l’urbanisme au regard des objectifs prévus à l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation.

Au titre de l’habitat, ce bilan doit intervenir trois ans au plus tard à la suite de l’approbation du plan et être transmis à l’autorité administrative de l’État. Il est ensuite organisé tous les trois ans. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l’environnement afin d’identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,

- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l’évaluation a été effectuée.

Son contenu doit être proportionné à l’importance du plan local d’urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu’aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

► **Le contenu de l’évaluation des incidences Natura 2000** (article R. 414-23 du code de l’environnement)

Le dossier comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l’intervention, accompagnée d’une carte permettant de localiser l’espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d’être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d’un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni,
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l’intervention est ou non susceptible d’avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l’affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d’être affectés, compte tenu de la nature et de l’importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l’hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l’hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d’être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le

document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse, mentionnée dans le paragraphe ci-dessus, que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues au paragraphe précédent, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer,

Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.

Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité,

- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

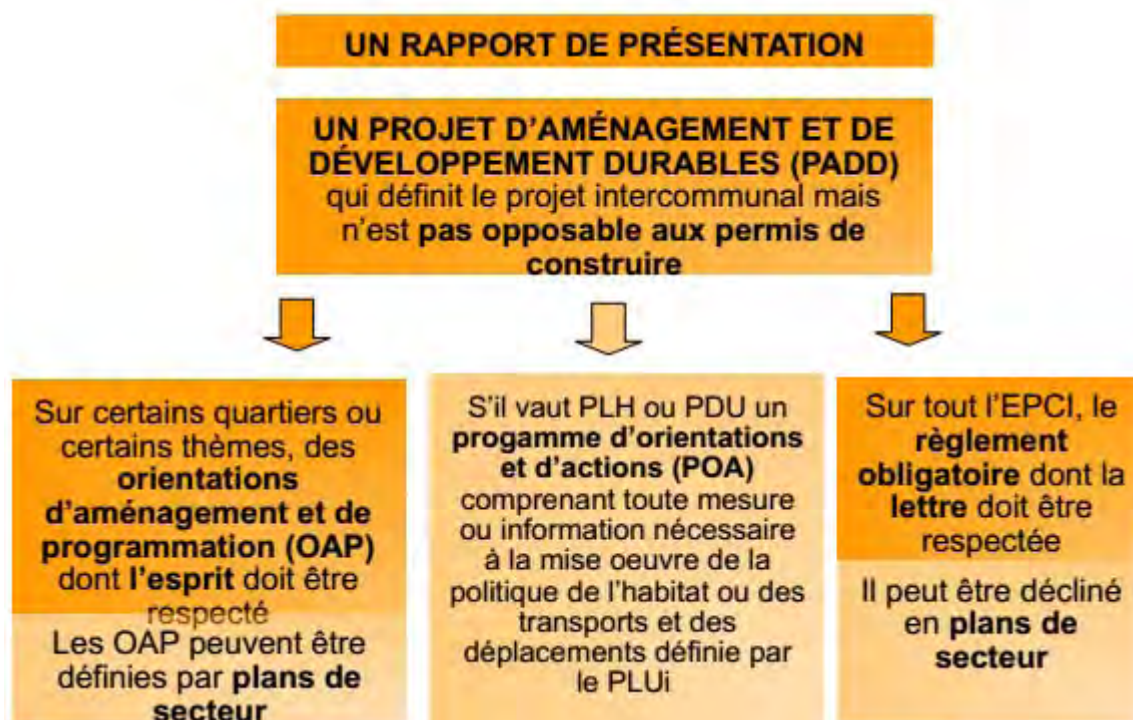
### ► Notes méthodologiques

Des données sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont disponibles sur le site internet de la DREAL nouvelle Aquitaine à l'adresse internet suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r1046.html>

Cette évaluation sera transmise à la mission évaluation environnementale, au plus tard trois mois avant la mise à l'enquête publique et son avis sera réputé favorable s'il n'intervenait pas dans ce délai. Il sera joint au dossier soumis à l'enquête publique (article R. 104-33 du code de l'urbanisme).

## D) Le contenu du PLUiH valant PLH



Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes (articles L. 151-1 à L. 151-48 et R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme) : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement et annexes.

Pour les PLUi valant PLH, il est complété par un programme d'orientations et d'actions (POA).

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans les OAP et le règlement...

Le dossier approuvé fait l'objet de versions papier authentifiées et d'une version informatique.

### ► Le rapport de présentation

Les articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme déclinent le contenu du rapport de présentation du PLUiH.

Ainsi, le rapport de présentation :

- inventorie les capacités de stationnement des parcs ouverts au public (pour les véhicules motorisés, les véhicules hybrides et électriques et les vélos) et les possibilités de mutualisation de ces capacités,
- analyse,
  - la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales,

- la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l’approbation du plan,
- l’état initial de l’environnement ;
- expose les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s’appuie et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,
- comporte, de façon regroupée dans le rapport, la justification des choix avec au minimum les justifications :
  - des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain compris dans le projet d’aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l’espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
  - de la cohérence des orientations d’aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d’aménagement et de développement durables,
  - de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d’aménagement et de développement durables et des différences qu’elles comportent, notamment selon qu’elles s’appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous destinations de constructions dans une même zone,
  - de la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d’aménagement et de programmation (article L. 151-6 du code de l’urbanisme),
  - de la délimitation des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones naturelles et des zones agricoles et forestières,
  - de l’institution de zones urbaines soumises aux règles du RNU (article R.151-19 du code de l’urbanisme), de zones urbaines ou zones à urbaniser telles que définies au deuxième alinéa de l’article R. 151-20 du code de l’urbanisme lorsque leurs conditions d’aménagement ne font pas l’objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l’article L. 151-41 du même code,
- comporte les éléments requis au titre de l’évaluation environnementale du plan.

Le PLUi valant PLH comprend aussi un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement et sur les conditions d’habitat (article R. 302-1-1 du code de la construction et de l’habitation), il comprend trois volets :

- une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l’adéquation de l’offre et de la demande sur le marché local de l’habitat, avec une prise en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports,
- une évaluation des résultats et des effets des politiques de l’habitat mises en œuvre sur le territoire au cours des dernières années ou du précédent PLH,
- un exposé des conséquences en matière d’habitat, des perspectives de développement et d’aménagement telles qu’elles ressortent du schéma de cohérence territoriale (SCOT) quand il existe. En absence de SCOT, le PLH indique la manière dont il prend en compte l’objectif de mixité sociale dans l’habitat sur le territoire et au vu de la situation de territoires limitrophes.

Le volet analyse aborde l’offre, la demande et les questions d’équilibre social de l’habitat.



D'une part, il s'agit notamment de l'offre foncière, de l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que de l'état du parc de logements existant.

D'autre part, il s'agit d'une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles : des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés au vieillissement et au handicap, des besoins liés au logement des jeunes et des étudiants, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements et des besoins répertoriés dans le cadre du PDALHPD.

Ce diagnostic doit permettre une appropriation partagée par toutes les communes et la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**, et par les personnes morales associées, des situations des divers types d'habitat et des conditions de satisfaction de la demande, notamment sociale.

### ► **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le PADD, défini à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 de ce même code.

La cohérence de l'ensemble des autres documents avec le PADD est indispensable.

Le projet d'aménagement et de développement durables :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

En définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement de l'ensemble du territoire communal, il expose un projet politique adapté qui répond aux besoins et enjeux de la commune et qui détermine les outils mobilisables pour y parvenir.

Le PLUi valant PLH, le PADD énonce également les principes et objectifs afférents au PLH.

Ainsi les principes et orientations, habituellement contenus dans le document d'orientation du PLH dont le contenu est défini à l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation, détaillés ensuite dans le programme d'orientations et d'actions, doivent être mentionnés dans le PADD, à savoir que, au vu du diagnostic, il énonce les principes et objectifs du programme local de l'habitat :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire,
- les principes retenus pour répondre aux besoins et notamment à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,
- les axes susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,

- les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires,
- la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l’habitat indigne et de renouvellement urbain,
- les principaux axes d’une politique d’adaptation de l’habitat en faveur des personnes âgées et handicapées,
- les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants.

Afin de faciliter sa compréhension et son appropriation par le public, le PADD se doit d’être un document concis et le plus pédagogique possible.

La politique qu’il édicte sera, d’une part, déclinée plus en détail au travers des OAP et du règlement et, d’autre part, présentée de manière plus exhaustive dans les éléments fournis dans le rapport de présentation.

### ► **Les orientations d’aménagement et de programmation (OAP)**

Les OAP sont définies aux articles L. 151-6, L. 151-7 et R. 151-6 à R. 151-8 du code de l’urbanisme et revêtent un caractère obligatoire.

Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements.

Celles-ci sont obligatoires dans le PLUiH.

Elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l’environnement (continuités écologiques, paysages, entrées de ville...), lutter contre l’insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune et favoriser la mixité fonctionnelle,
- comporter un échéancier prévisionnel de l’ouverture à l’urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager,
- prendre la forme de schémas d’aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s’applique le plafonnement à proximité des transports qui peuvent être définis au règlement en application de l’article L. 151-35 du code de l’urbanisme.

En application de l’article L. 151-46 du code de l’urbanisme, le PLUiH comportera des OAP précisant les actions territorialisées et opérations visant à poursuivre les objectifs des politiques de l’habitat définis à l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation (répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements).

Ces OAP sectorielles en matière d’habitat seront opposables aux autorisations d’urbanisme.

3 types d’OAP pourront être définis :

– des OAP sectorielles (article R. 151-6 du code de l’urbanisme) qui définissent par quartiers ou secteur les conditions d’aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s’inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre de ces OAP sectorielles est délimité dans les documents graphiques du règlement,

– des OAP patrimoniales (article R. 151-7 du code de l’urbanisme) qui peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments du paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés et localisés, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l’article R. 151-19 du code de l’urbanisme (zones de renvoi au RNU),

– des OAP de secteurs d’aménagement en zone urbaine ou à urbaniser dans lesquelles aucune disposition réglementaire n’est définie.

Le contenu de ces OAP est prévu à l’article R. 151-8 du code de l’urbanisme.

Elles devront notamment comporter un schéma d’aménagement qui précise les principales caractéristiques d’organisation spatiale du secteur.

Ces orientations, écrites et/ou graphiques, sont donc des principes d’aménagement et d’éléments de programmation, complémentaires des dispositions réglementaires.

Les travaux ou opérations doivent être compatibles avec ces OAP.

Afin de garantir l’opposabilité sur certains points particuliers de ces secteurs d’aménagement, les dispositions de l’OAP pourront être articulées avec les dispositions du règlement.

À noter que la Direction Générale de la Prévention des Risques, le CEREMA explore la façon dont les **Orientations d’Aménagement et de Programmation** (OAP des PLU ou PLUi) peuvent constituer un outil efficace de **prise en compte des risques dans l’aménagement**, que ce soit dans le cadre d’une extension de l’urbanisation ou dans celui d’opérations de densification ou de renouvellement de secteurs déjà urbanisés.

L’OAP, qui se situe en effet à l’interface entre urbanisme de planification et urbanisme de projet, serait un outil qui permettrait à la collectivité de fixer des objectifs concrets de résilience, et ce aux différentes échelles de l’aménagement du territoire (îlot/quartier, commune, intercommunalité ...) ?

### ► Le règlement

Le règlement fixe, en application des articles L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50 du code de l’urbanisme, et en cohérence avec le projet d’aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols permettant d’atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l’urbanisme.

Le règlement doit contenir exclusivement les règles générales et servitudes d’utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du PADD.

Ces différentes règles doivent donc être justifiées par les objectifs poursuivis.

Ces justifications (ainsi que les justifications portant sur certaines règles spécifiques) doivent être regroupées dans le rapport de présentation dans les conditions définies à l’article R.151-2 du code de l’urbanisme.

Le règlement peut être écrit et/ou graphique, article R. 151-10 du code de l’urbanisme.

Seuls la partie écrite et les documents graphiques sont opposables, dans un rapport de conformité, aux autorisations d'urbanisme définies à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme.

Tout élément illustratif figurant dans la partie écrite du règlement n'est donc pas opposable sauf si cela est expressément précisé.

Toutes les règles du PLUiH sont maintenant facultatives (articles L. 151-17 et L. 151-18 du code de l'urbanisme) permettant ainsi une utilisation adaptée du règlement en fonction du projet de territoire et des objectifs poursuivis par le PADD.

De même, il est possible de définir des objectifs de résultat (article R151-12 du code de l'urbanisme) ou des règles alternatives aux règles générales, applicables en fonction des circonstances locales (article R. 151-13 du code de l'urbanisme).

### **a- Le contenu du règlement**

Le règlement est structuré en 3 thématiques :

- **Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activité** (articles L. 151-9 à L. 151-16 et R. 151-27 à R.151-38 du code de l'urbanisme) : où puis-je construire ?

Le règlement du PLUiH peut préciser l'affectation des sols et définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Il peut donc interdire ou soumettre à conditions particulières certains usages et affectations des sols, types d'activités, ou constructions ayant certaines destinations ou sous destinations.

Les articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme définissent les 5 destinations et 20 sous-destinations à prendre en compte.

Une plus grande souplesse est ainsi donnée pour l'écriture du règlement avec une limitation des procédures de changements de destination, ainsi que la possibilité de fixer des règles différenciées applicables aux destinations et sous-destinations (article R. 151-30 et R. 151-33 du code de l'urbanisme).

Afin de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :

- identifier les secteurs où la diversité commerciale doit être préservée ou développée, et fixer des règles spécifiques (articles L. 151-16 et R. 151-37 du code de l'urbanisme),
- imposer dans certains secteurs en zone urbaine ou à urbaniser des typologies de logements (en fonction de la taille ou la catégorie) dans les différents programmes de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale (articles L. 151-14 et L. 151-15 du code de l'urbanisme),
- définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière (article R. 151-37 du code de l'urbanisme),
- définir pour certaines destinations ou sous-destinations (notamment les logements sociaux et les logements intermédiaires) des majorations de volume constructible (article R. 151-37 du code de l'urbanisme),
- définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages (article R. 151-37 du code de l'urbanisme),
- définir en zone urbaine ou à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux (article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

– **Caractéristiques, urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (articles L. 151-17 à L. 151-37 et R. 151-39 à R. 151-46 du code de l’urbanisme) : comment prendre en compte mon environnement ?

Le règlement peut :

– **définir des règles portant sur la qualité du cadre de vie** (articles L. 151-17 à L. 151-25 et R. 151-39 à R. 151-43 du code de l’urbanisme) :

pouvant porter sur les caractéristiques architecturales, le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs, la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, le maintien de la biodiversité et la nature en ville (coefficient de biotope, emplacements réservés aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques...).

Elles peuvent être différenciées pour des constructions neuves, réhabilitées ou rénovées.

– **définir des règles en matière de densité** (articles L. 151-26 à L. 151-29 et R. 151-39 du code de l’urbanisme) :

en imposant une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, autoriser sur certains secteurs en zone urbaine (et sous certaines conditions) le dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l’emprise au sol pour permettre l’agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d’habitation, et notamment pour les programmes de logements comportant des logements sociaux ou intermédiaires ou encore pour les constructions faisant preuve d’exemplarité énergétique.

Le règlement peut également fixer des règles minimales et maximales d’emprise au sol et de hauteur des constructions.

– **définir des règles en matière de stationnement** (articles L. 151-30 à L. 151-37 du code de l’urbanisme) et notamment :

en fixant des obligations minimales pour les stationnements de vélos pour les immeubles d’habitation et de bureaux, fixer un nombre maximal d’aires de stationnement pour véhicules motorisés pour les constructions de bâtiments à usage autre qu’habitation dans des secteurs bien desservis par les transports publics, ne pas imposer la réalisation d’aires de stationnement... .

– **Équipement et réseaux** (articles L. 151-38 à L. 151-42 et R. 151-47 à R. 151-50 du code de l’urbanisme) : comment me raccorder ?

Le règlement peut :

– fixer les conditions de desserte des terrains par les voies, réseaux et services publics, imposer des critères renforcés en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques... ,

– délimiter des emplacements réservés pour des voies, ouvrages publics ou installations d’intérêt général, ainsi que dans l’attente d’un projet d’aménagement global approuvé par la collectivité (en zone urbaine ou à urbaniser)...

## **b- La délimitation des zones**

Sur les documents graphiques, le règlement délimite des zones :

Afin d’harmoniser les documents d’urbanisme dans le département de la Corrèze et ainsi faciliter les missions des différents services en charge de l’instruction des autorisations de construire, il est proposé la dénomination suivante pour les différentes zones du PLUiH :



<b>Zones urbaines (R. 151-18 et R. 151-19 du code de l'urbanisme)</b>	
<b>U</b>	zone urbaine
<b>Ua</b>	centre bourg
<b>Ub</b>	habitat organisé
<b>Ue</b>	équipements d'intérêt collectifs
<b>Ux</b>	constructions économiques, artisanales et de service
<b>Zones à urbaniser (R. 151-20 et R. 151-21 du code de l'urbanisme)</b>	
<b>AU</b>	avec OAP
<b>AUx</b>	zone économique, artisanale et de service
<b>2AU</b>	zone à urbaniser ne disposant pas des voies et réseaux à proximité
<b>Zones agricoles (R. 151-22 et R. 151-23 du code de l'urbanisme)</b>	
<b>A</b>	zone agricole
<b>Ah</b>	STECAL à destination d'habitations
<b>Ap</b>	secteur agricole à protéger
<b>Zones naturelles (R. 151-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme)</b>	
<b>N</b>	zone naturelle
<b>Nc</b>	naturelle carrière
<b>Nh</b>	STECAL à destination d'habitations
<b>Nl</b>	naturelle à usage de loisir et touristique
<b>Np</b>	secteur naturel à protéger

Suivant les besoins identifiés au moment de l'élaboration du règlement, d'autres dénominations pourront s'avérer nécessaires.

– **urbaines (zones U)** qui sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le PLUiH, il y aura également possibilité de définir des zones U qui peuvent être réglementées en appliquant les articles du règlement national d'urbanisme (articles R. 111-3, R111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30 du code de l'urbanisme), sans y ajouter de règles ;

– **à urbaniser (zones AU)** : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les équipements publics existants, à la périphérie immédiate de la zone AU, sont suffisants pour desservir les constructions prévues et que les conditions d'aménagement ont été définies dans une OAP, voire dans le règlement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de l'équipement de la zone.

Lorsque les équipements ne sont pas suffisants, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou une révision du PLUiH comportant notamment les OAP de la zone ;

– **agricoles (zones A)** : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent y être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les constructions, installations, extensions ou annexes d'habitation, changements de destination, dans les conditions prévues aux articles L. 151-11 du code de l'urbanisme (équipements collectifs et changement de destination des constructions existantes), L. 151-12 (extensions et annexes des constructions existantes) et L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

– **naturelles et forestières (zones N)** : secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, paysages espaces naturels, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent y être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions, installations, extensions ou annexes d'habitation, changements de destination, dans les conditions prévues aux articles L. 151-11 (équipements collectifs et changement de destination des constructions existantes), L. 151-12 (extensions et annexes des constructions existantes) et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Concernant plus particulièrement l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones agricoles et naturelles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et doit fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles ces constructions et ces résidences démontables doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

### **c- Une déclinaison en plans de secteur**

En application de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme, le PLUiH pourra comporter des plans de secteur qui couvriront l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

Ces plans de secteur préciseront les OAP ainsi que le règlement spécifique à ces secteurs.

La délimitation d'un ou plusieurs plans de secteur, dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, est à l'initiative de l'EPCI, mais peut également être demandée par une ou plusieurs communes membres de l'EPCI. Après un débat en conseil communautaire, une délibération devra être prise sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

► **Le programme d'orientations et d'actions (POA)** – articles L. 151-45 et R. 151-54 du code de l'urbanisme

Le PLUiH comporte un programme d'orientations et d'actions qui comprend toute mesure ou toute élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques de l'habitat.

Non opposable aux autorisations d'urbanisme, le POA a vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat définies dans le PADD et venant compléter ou éclairer les opérations précisées dans des OAP.

### **Le POA intègre :**

**Le document d'orientation** comprenant l'énoncé des principes et objectifs du PLH, dont le contenu est défini à l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire,
- la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés,
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées,
- les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants,
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,
- les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires.

Les orientations doivent être compatibles avec les objectifs de l'État et contribuer à leur atteinte ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations des documents d'urbanisme de rang supérieur.

**Un programme d'actions** détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune membre de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**, dont le contenu est défini à l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le programme d'actions, assorti des moyens financiers et des partenariats mobilisables, fait l'objet d'un suivi annuel.

Il devra notamment préciser le nombre et les types de logements à réaliser, et évaluer le foncier nécessaire à la réalisation des objectifs de logements et/ou prévoir une action visant à inventorier les disponibilités foncières au sein de chaque commune.

Au regard de la diversité des territoires qui composent la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**, il est important que le programme d'actions soit finement territorialisé afin de garantir au mieux la bonne adaptation des instruments et dispositifs prévus à leurs caractéristiques respectives.

À titre d'illustration, le programme d'orientations et d'actions d'un PLUiH peut comprendre :

- les principes et objectifs du PLH sur les politiques spécifiques envisagées (requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens et bourgs dégradés),

- les objectifs quantifiés et la localisation de l’offre nouvelle de logement et d’hébergement, en distinguant la construction neuve de la rénovation, dans chaque commune et secteur géographique,
- la liste des principales actions envisagées pour l’amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique,
- les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme,
- les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir,
- le programme d’actions du PLH hors mesures territorialisées,
- les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indiquer, pour chaque type d’actions, à quelles catégories d’intervenants incombe sa réalisation,
- le calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs territorialisés, par période maximale de 6 ans, et obligatoirement par périodes triennales définies à l’article L. 302-8 du code de la construction et de l’habitation pour les communes soumises à l’article 55 de la loi SRU, et par années, lorsque le PLUiH est le support de la délégation de compétences de l’État,
- le dispositif de suivi (bilans à 3 ans et à 6 ans) et d’évaluation,
- l’observatoire de l’habitat.

#### ► Les annexes

Elles sont prévues par les articles L. 151-43 et R151-21 du code de l’urbanisme.

Les annexes au schéma de cohérence territorial et au plan local d’urbanisme intercommunal valant programme local de l’habitat comprennent, s’il y a lieu, outre les servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au R 126-1 du code de l’urbanisme, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du même code.

### **E) Portée du PLU intercommunal valant PLH**

Le PLUiH, dès son entrée en vigueur, est opposable aux autorisations d’urbanisme : permis de construire, permis de démolir, permis d’aménager.

Le PLUi valant PLH, en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée, définit, les besoins en logements et en hébergement, le renouvellement urbain, la mixité sociale et l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, servant de cadre à l’ensemble des décisions pour la mise en œuvre des politiques de l’habitat.

Il est rappelé également que le PLUiH ne dispense pas des autorisations prévues :

- au titre de la loi sur l’eau,
- au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- au titre de l’urbanisme commercial.

### A) Le cadre réglementaire

#### Article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

1 – Le programme local de l'habitat (PLH) est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

2 – Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le SCOT, ainsi que du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

3 – Le PLH comporte un diagnostic (...) définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

4 – Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle,
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement.

À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne (LHI),

- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés (article 25 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion),
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement,
- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme,



– la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d’une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible.

Cette typologie doit notamment préciser l’offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d’intégration) ainsi que l’offre locative privée dans le cadre d’une convention avec l’Anah,

- les actions et opérations d’accueil et d’habitat destinées aux personnes dites gens du voyage,
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants,
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d’autonomie liée à l’âge ou au handicap, par le développement d’une offre nouvelle et l’adaptation des logements existants.

Le PLH comprend un programme d’actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Le programme d’actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser,
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser,
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés,
- l’échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d’opérations d’aménagement de compétence communautaire,
- les orientations relatives à l’application des 2° et 4° de l’article L. 151-28 et du 4° de l’article L. 151-41 du code de l’urbanisme.

Un PLH est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d’habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d’agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

#### **Article L. 302-2 du code de la construction et de l’habitation (CCH)**

Déroulement de la procédure d’élaboration de PLH de la délibération d’engagement à l’approbation.

#### **Article L. 302-3 du code de la construction et de l’habitation (CCH)**

Suivi annuel et bilan au terme de 3 ans du PLH.

#### **Article L. 302-4 du code de la construction et de l’habitation (CCH)**

Modifications du PLH

#### **Article R. 302-1 du code de la construction et de l’habitation (CCH)**

Le PLH comprend, pour l’ensemble des communes membres de l’EPCI compétent :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d’habitat dans le territoire auquel il s’applique,
- un document d’orientation comprenant l’énoncé des principes et objectifs du programme,
- un programme d’actions détaillé pour l’ensemble du territoire auquel il s’applique et pour chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini à l’intérieur de celui-ci.

**Article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Contenu du diagnostic.

**Article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Contenu du document d'orientations.

**Article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Contenu du programme d'actions.

**Article R. 302-1-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Observatoire de l'habitat.

**Article R. 302-2 à R. 302-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

Procédure d'élaboration et de suivi du PLH.

**Article L. 151-1 du code de l'urbanisme**

1 – Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat il comprend également un programme d'orientations et d'actions.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat.

2 – Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article L. 151-4 du code de l'urbanisme : Rapport de présentation.**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

**Article L. 151-5 du code de l'urbanisme : Contenu du PADD.**

**Article L. 151-6, 7 du code de l'urbanisme : Contenu des OAP.**

**Article L. 151-8 du code de l'urbanisme** : Rôle du règlement.

**Article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme**

Les programmes locaux de l'habitat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

**Loi ENE** du 12 juillet 2010 place le PLUI comme document de principe et le PLU communal comme document d'exception.

Le PLUiH couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI et tient lieu de PLH

**Loi ALUR** du 24 mars 2014 introduit le programme d'orientations et d'action (POA) dans le PLUiH.

Le PLUiH dans son ensemble tient lieu de PLH et non plus seulement les OAP.

**Loi égalité et citoyenneté** du 27 janvier 2017 réforme l'attribution du logement social et favorise l'équilibre territoriale et la mixité sociale.

La loi renforce l'intégration dans les PLH des obligations au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Le PLUiH doit faciliter la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).  
Il doit être compatible avec le SCOT.

## **B) Les principes de fond de la politique de l'habitat**

Les récentes lois ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et LEC du 27 janvier 2017 loi égalité et citoyenneté positionnent l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en chef de file des politiques de l'habitat.

En favorisant l'intervention d'autres acteurs en matière de logement, le chef de file a la responsabilité de concevoir et coordonner la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur son territoire.

L'échelon territorial privilégié pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat est donc celui de l'intercommunalité.

L'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Ainsi la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne** n'est pas obligée par la loi à l'élaboration d'un programme local de l'habitat.

Cependant, le PLH est l'outil cadre permettant la mise en place et la territorialisation de la politique du logement et donc l'activation concrète des compétences habitat de l'EPCI.

Le PLH définit les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, il fixe en conséquence les objectifs d'intervention sur le parc existant et en construction.

L'ensemble du champ de l'habitat est concerné : parc public et parc privé, hébergement, locatif et accession, réhabilitation, rénovation urbaine, construction neuve, action foncière, attribution des logements, mise en œuvre du droit au logement opposable, etc.

Le contenu du PLH est défini par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local de l'urbanisme intercommunal tient lieu de PLH, il contient obligatoirement une pièce supplémentaire :

- le programme d'orientations et d'actions (POA).

### **L'ensemble du PLUiH tient toutefois lieu de PLH.**

## **C) Le contenu du PLUiH valant PLH**

**Le rapport de présentation** est un diagnostic notamment sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat.

Il reprend les éléments présents dans le diagnostic d'un PLH.

Les choix retenus pour l'établissement du PADD y sont expliqués ainsi que les dispositions retenues par le POA.

**Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** indique les principes et les objectifs du programme local de l'habitat permettant :

- d'atteindre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements,
- de répondre aux besoins de populations défavorisées notamment les personnes âgées ou en situation de handicap,
- de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,
- de définir l'action foncière.

**Le programme d'orientations et d'actions (POA)** est l'instrument de mise en œuvre des politiques de l'habitat pour le PLUi tenant lieu de PLH.

Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans la PADD et toutes informations nécessaires à cette mise en œuvre :

- les principes et objectifs du PLH sur la requalification du parc existant public et privé, de lutte contre l'habitat indigne, de renouvellement urbain, de lutte contre la vacance...,
- pour chaque type d'actions, il indique les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre et les acteurs,
- il comporte un calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs territorialisés,
- il rappelle le dispositif de suivi et d'évaluation.

### **Élaboration des actions du POA « habitat »**

Il s'agira de produire un document « programme de l'habitat » de la communauté de communes.

C'est le document essentiel du volet habitat du PLUiH.

Il permet la traduction des orientations en matière d'habitat (orientations issues du diagnostic général de l'habitat), il fixe les objectifs opérationnels auxquels des actions devront répondre et il définit les actions opérationnelles du programme et les résultats attendus de chacune de ces actions »

Il constitue le document de programmation et de suivi opérationnel des actions à conduire sur le logement et l'habitat qui devra faire l'objet d'un suivi régulier dans le temps.

Ce document pourra notamment récapituler les secteurs repérés au sein des OAP pour de la production de logements sociaux ou autres (logements et terrains à aménager pour des projets ou populations spécifiques).

Le POA « habitat » indiquera les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (*cf art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation*). Le POA devra répondre aux objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation :

- les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires,
- la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain,
- les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants.

Conformément à l'article R. 151-54 du code de l'urbanisme, le POA comprend le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation :

- les objectifs d'offre nouvelle,
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant,
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés,
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain,
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible,
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,
- les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants,

et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation :

- les modalités de suivi et d'évaluation du programme et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ; c'est-à-dire prévoir et mettre au point les bases des outils de suivi et de mesure des résultats du programme d'action habitat du PLUiH (voir l'encart en fin de paragraphe (2) sur les précisions sur la partie « outils de suivi et de mesure des résultats du programme d'action habitat ») ;
- Il s'agit des bases des outils de suivi (tableaux, données et cartes numériques) de détail et de synthèse des besoins permettant de suivre à terme les évolutions des besoins de production de logements dans le temps et les résultats de productions de logements par rapport aux objectifs fixés ; (base des observatoires intercommunaux du logement), ainsi que des indicateurs de suivi des objectifs des politiques sociales du logement affichés dans les actions du programme



sur ce sujet spécifique qui doit faire l'objet de propositions d'actions opérationnelles notamment au titre du suivi territorialisé de la mixité sociale et des politiques d'attributions des logements sociaux aux ménages aux revenus les plus faibles ;

– les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire de l'EPCI. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

– la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire de l'EPCI ;

– la description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

– les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

(2) Précisions sur la partie « outils de suivi et de mesure des résultats du programme d'action habitat »

Les volets habitat des PLUiH doivent permettre de programmer des actions concrètes de mise en place et/ou de contribution organisée à des systèmes numérisés d'observation et de suivi partagé des résultats des politiques de l'habitat aux nouvelles échelles de fonctionnement des EPCI compétents en la matière.

Les études et données produites à l'occasion des démarches de PLUiH doivent donc anticiper ce besoin et poser les bases d'un système coordonné d'observation de l'habitat en accord avec les autres niveaux d'observations qui se mettent en place dans la Région Nouvelle-Aquitaine en 2017 et 2018.

Ces observatoires coordonnés ou systèmes numériques d'observations communicants doivent permettre un suivi des évolutions et une mesure de résultat obtenus par les politiques territorialisées de l'habitat.

Il conviendra que les informations, les données et cartographies utilisées et/ou produites à l'occasion du PLUiH permettent d'anticiper cette orientation majeure de suivi des politiques de l'habitat.

Il s'agira de pouvoir utiliser les données, cartographies et résultats d'analyses significatifs en les produisant aux formats numériques d'administration de données, de représentation cartographique retenus par les systèmes d'observations existants ou ceux dont les standards seront définis aux dates de productions des données et cartographies de l'étude pour permettre leur inter-opérabilité avec les systèmes numériques existants.

Les formats d'inter-opérabilité des données par ces systèmes, le cadre méthodologique et le calendrier de suivi, d'évaluation et de mesure des résultats devra faire partie des productions de l'étude.

Une prise en compte des prérequis d'organisation des systèmes numérisés d'administration de données, de cartographie numérique et de mise en interface des systèmes d'observations régionaux et départementaux de l'habitat en cours de structuration entre l'État, l'ANAH, les organismes bailleurs sociaux et les collectivités territoriales seront à prendre en considération. L'objectif étant

de constituer un système d'observation partagé de l'habitat en ligne pour tous les acteurs régionaux compétents dans la conduite de ces politiques et en particulier les EPCI.

Les précisions techniques sur les formats de données et les systèmes numériques d'échanges et de mise à disposition de données du système d'observation partagé en région Nouvelle-Aquitaine seront à recueillir auprès des services spécialisés de la DDT 19 et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine au fur et à mesure de l'avancement des études).

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** sont les principes et objectifs du PLH déterminant les communes et les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires.

Le règlement doit être en cohérence avec le PADD et les OAP, il est le prolongement réglementaire des OAP.

Il peut définir les emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements, des secteurs soumis à des contraintes garantissant la mixité sociale et autres caractéristiques des logements.

Le diagnostic comprend trois volets :

- une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat, avec une prise en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports,
- une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire au cours des dernières années ou du précédent PLH,
- un exposé des conséquences en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent du schéma de cohérence territoriale (SCOT) quand il existe.

En absence de SCOT, le PLH indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat sur le territoire et au vu de la situation de territoires limitrophes.

Le volet analyse aborde l'offre, la demande et les questions d'équilibre social de l'habitat.

D'une part, il s'agit notamment de l'offre foncière, de l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que de l'état du parc de logements existant.

D'autre part, il s'agit d'une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles :

- des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés au vieillissement et au handicap,
- des besoins liés au logement des jeunes et des étudiants, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements,
- des besoins répertoriés dans le cadre du PDALHPD.

Sur la base du diagnostic, le document d'orientation énonce les principes et objectifs du PLH :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire,
- la politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés,

- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées,
- les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants,
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,
- les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires.

Le programme d'actions décline sous forme de fiches actions les différentes orientations stratégiques du document d'orientations.

Chaque action doit ainsi s'inscrire dans le temps au travers d'un calendrier et d'un procédé de suivi et d'évaluation, désigner des intervenants pilotes et porteurs de l'action et définir les moyens financiers nécessaires.

Il s'agit d'indiquer :

- les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement, en distinguant la construction neuve de la rénovation, dans chaque commune et secteur géographique,
- la liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique,
- la description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social,
- les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les PLU et les cartes communales, dans chaque commune.

## **D) Les acteurs et partenaires**

La mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, menée par l'EPCI, nécessite l'intervention d'acteurs aussi bien du secteur public que du secteur privé.

Si l'EPCI est pilote des politiques locales de l'habitat son intervention doit se faire en collaboration avec les divers acteurs de l'habitat notamment lors de l'élaboration du PLH.

Pour un PLU<sub>i</sub> valant PLH, il est de bonne pratique d'associer :

### **L'État :**

La progression des instruments territoriaux de responsabilisation des acteurs locaux et de coopération entre eux conduit à l'allègement des interventions directes dans les opérations de la part de l'État.

Ce dernier renforce son rôle de régulation, veille à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales et à garantir les droits fondamentaux.

L'État assure une fonction d'orientation stratégique et laisse aux collectivités territoriales une autonomie d'exécution dont elles ne disposaient pas jusqu'à présent.

L'État détient certains leviers d'action de la politique du logement.

Les financements consacrés à la politique du logement émanent pour l'essentiel du budget de l'État.

Une réglementation nationale détaillée encadre les modalités de la mise en œuvre de cette politique, et porte aussi bien sur les normes de construction des logements que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des opérateurs ou encore sur les moyens de financement.

Le préfet est compétent en matière de lutte contre l'insalubrité (LHI), et partage avec le conseil départemental la mise en œuvre du PDALHPD.

Le préfet dispose, sur le parc locatif social conventionné, d'un contingent réservé.

### **L'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) :**

L'ANRU approuve des projets urbains globaux qu'elle finance sur des fonds publics (État) et privés (Action Logement...).

L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent des opérations de rénovation urbaine globale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des difficultés socio-économiques.

### **L'agence nationale de l'habitat (ANAH) :**

L'ANAH accorde des aides financières pour travaux, sous conditions de ressources, à des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des copropriétés en difficulté.

Elle collabore avec les collectivités territoriales pour des OPAH.

Les interventions de l'agence suivent différents axes : l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité.

### **Les autres collectivités territoriales :**

L'ensemble des collectivités territoriales sont impliquées, à différents niveaux, dans les questions d'habitat.

Chaque niveau territorial se voit reconnaître une part de responsabilité à titre décisionnel ou opérationnel.

Les départements interviennent dans le domaine du logement principalement dans le cadre de leurs compétences en matière sociale, en particulier à travers le financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

### **Les bailleurs sociaux :**

Les organismes de logement social construisent, achètent, rénovent, gèrent des logements loués à des foyers sous conditions de ressources.

Ils peuvent accorder leur garantie à des locataires souhaitant accéder à la propriété.

Ils veillent, de par leur politique d'attribution, à la mixité sociale.

Les notaires, les agents immobiliers, les acteurs de l'hébergement, la caisse d'allocation familiale (CAF), etc.

## VIII – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en conseil d'État et énoncée à l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- la conservation du patrimoine,
- l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- la défense nationale,
- la salubrité et la sécurité publiques.

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes sont annexées au présent porteur à connaissance afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le plan A0 relatif aux servitudes d'utilité publique et les éléments liés à ses servitudes figurent en **annexes 1 et 1-a**.

La communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique décrites ci-après.

### **A) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.**

#### **– Servitude de protection des bois et forêts relevant du régime forestier : A1**

*Gestionnaire : office national des forêts (ONF)*

#### **Rappel réglementaire**

- **Code forestier : articles L. 141-1 et suivants.**

Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.

Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population.

Elles sont classées par décret.

#### **Application sur le territoire**

**La servitude A1 concerne les communes de :**



Communes	Nom de la forêt	Surface en hectare
<b>Albussac</b>	– forêt communale	42,23
<b>Auriac</b>	– forêt EDF Valette	116,15
	– forêt sectionale de Lalo	39,15
	– forêt sectionale du bourg	90,59
	– forêt sectionale de Job Flancheix et la Bouldoire	30,82
	– forêt sectionale de la Bouldoire	12,11
	– forêt sectionale de Job	35,05
	– forêt sectionale de Redenat	25,72
	– forêt sectionale de Selves	42,05
	– forêt communale	5,69
<b>Bassignac le Haut</b>	– forêt EDF de Redenat	Darazac
	– forêt sectionale du bourg	18,38
<b>Camps Saint-Mathurin Léobazel</b>	– forêt sectionale de Mazeyrat	43,14
<b>Darazac</b>	– forêt EDF de Redenat	251,41
<b>Forgès</b>	– forêt sectionale de Masquet haut	11,11
<b>Goullès</b>	– forêt sectionale du Cayre	28,74
<b>La Chapelle Saint-Géraud</b>	– forêt communale	10,79
<b>Mercœur</b>	– forêt sectionale de Massalve	32,07
	– forêt sectionale de Lasfargue et Peyrissac	21,58
	– forêt sectionale de la Bissière	62,92
	– forêt sectionale de Luc	10,50
	– forêt sectionale de Peyrissac	9,56
	– forêt sectionale du bourg Marty et Roffy	58,84
<b>Monceaux sur Dordogne</b>	– forêt sectionale du four Durieux et le Theil	61,44
	– forêt sectionale de Moustoulat et Durieux	21,97
	– forêt sectionale du Claux	4,59
<b>Neuville</b>	– forêt sectionale de la gendrie Mons et Auriac	65,64
<b>Reygades</b>	– forêt sectionale d'Argueyrolles	10,79
<b>Rilhac Xaintrie</b>	– forêt sectionale de Vimigner	4,77
	– forêt sectionale de Polprat	9,02
	– forêt sectionale de Poumeyrol	12,11
	– forêt sectionale de Maugant	3,37

Communes	Nom de la forêt	Surface en hectare
Saint-Geniez Ô Merle	– forêt communale	7,52
	– forêt privée du groupement forestier de Soult*	159,53
Saint-Hilaire Taurieux	– forêt sectionale de Chassat	11,00
	– forêt sectionale du Theil	13,69
	– forêt sectionale du bourg	6,63
Saint-Julien aux Bois	– forêt sectionale de Sagiran	3,15
	– forêt sectionale de Vidal	2,18
	– forêt communale	759,74
Saint-Julien le Pèlerin	– forêt sectionale de Pompignac	17,38
	– forêt sectionale du bourg	16,62
	– forêt sectionale de Veillanes	4,17
	– forêt sectionale de Cazergues	7,65
	– forêt sectionale de Seignemoussousse	44,15
	– forêt sectionale de Pébru et autres	89,99
Saint-Martin la Méanne	– forêt sectionale de Laborie et le Mas Serre	10,82
	– forêt communale de Gros-Chastang	81,81
	– forêt sectionale de Magnac	7,85
	– forêt sectionale du Buisson	3,25
	– forêt sectionale de la Borie	3,86
Servièrès le Château	– forêt sectionale du bourg	7,54
	– forêt communale Bourgeade	45,12
	– forêt communale	51,37

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ► avis donné par le l'office national des forêts (ONF)

Les communes mentionnées dans le PLUiH de Xaintrie Val'Dordogne sont concernées par 54 forêts dont l'ONF a la garde ou la gestion :

- aucune forêt domaniale,
- 53 forêts relèvent du régime forestier pour une surface cumulée de 2387.74 hectares,
- 1 forêt est gérée par convention\* par l'ONF en dehors du régime forestier sur 159,53 hectares.

Le contour et la situation des forêts relevant du régime forestier sont consultables sur :

[http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publicques/@@index.html](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/@@index.html)

[http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)

## – **Monuments historiques classés ou inscrits : AC1**

*Gestionnaire : ministère de la culture / unité départementale de l'architecture et du patrimoine*

### **Rappel réglementaire**

- **Code du patrimoine (CP) : titre II du livre VI et article L. 621-30-1.**
- **Loi solidarité renouvellement urbain (SRU) : article 40.**
- **Code de l'urbanisme (CU) : article L. 151-5.**

Le classement d'une construction comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument.

Ce classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : par exemple mobilier ecclésiastique (cloches, calices, patènes) ou autres (ferrures de porte...).

Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription comme monument historique.

- Classement au titre des monuments historiques :

Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public.

Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

- Inscription au titre des monuments historiques :

Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

- Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé.

Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

L'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a introduit la possibilité de remanier ce périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme.

L'approbation du plan emporte modification du périmètre.

La création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

En revanche l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire.

### Application sur le territoire

La servitude AC1 concerne les communes de :

Commune	Monument historique
<b>Albussac</b>	– Église – chœur et chapelle Nord : inscription par arrêté du 26 janvier 1927
<b>Argentat sur Dordogne</b>	– Château du Bac – façades et toitures du château et de son colombier (cadastrés E 815, 816) : inscription par arrêté du 23 septembre 1966. – Granges-étables juxtaposées de l'Hospital (cadastrées AK 164-262) : inscription par arrêté du 22 mars 2002. – Manoir de l'Eyrial – Façades et toitures (cadastré D 353) : inscription par arrêté du 23 décembre 1968. – Menhir dit le Grave de Roland (cadastré D 856 à 858) : classement par liste de 1887.
<b>Auriac</b>	– Église (cadastrée B 957) : inscription par arrêté du 20 janvier 1969.
<b>Bassignac le Haut</b>	– Croix couverte de l'ancien cimetière, sur la place publique : classement par arrêté du 17 décembre 1923. – Croix de chemin dite de l'Ouradour : classement par arrêté du 24 janvier 1927. – Croix du 12 <sup>e</sup> siècle dite du Ciriex : classement par arrêté du 26 janvier 1929. – Église (cadastrée A 299) : inscription par arrêté du 4 février 1988.
<b>Camps Saint-Mathurin Léobazel</b>	– Église (cadastrée A 343) : inscription par arrêté du 25 mai 1976.
<b>Gouilles</b>	– Tours de Carbonnières (ruines) (cadastrées C 289) : inscription par arrêté du 23 novembre 1970.

<b>Commune</b>	<b>Monument historique</b>
<b>Hautefage</b>	– Église : inscription par arrêté du 12 juin 1926.
<b>La Chapelle Saint-Géraud</b>	– Église (cadastrée AB 58) : inscription par arrêté du 13 octobre 1971.
<b>Mercœur</b>	– Église : inscription par arrêté du 26 janvier 1927.
<b>Monceaux sur Dordogne</b>	– Fortification gauloise du Puy-du-Tour (cadastrée AK 23 ; AI 87) : classement par arrêté du 19 décembre 1988.
<b>Neuville</b>	– Église : inscription par arrêté du 9 janvier 1926.
<b>Rilhac Xaintrie</b>	– Château, à l'exclusion du bâtiment du 19 s qui lui est adossé (cadastré ZK 7) : classement par arrêté du 1er avril 1988.
<b>Saint-Bonnet les tours de Merle</b>	– Château du Rieux : inscription par arrêté du 17 avril 1931.
<b>Saint-Chamant</b>	– Église – Clocher : classement par arrêté du 24 décembre 1913. – Église à l'exception du clocher classé (cadastrée AB 165) : inscription par arrêté du 12 mars 1969. – Vestiges du château de Saint-Chamant : l'ancienne tour seigneuriale, en totalité, et les murs de terrasse, à l'exclusion du logis et de la "ferme" ; le sol des parcelles d'implantation (cadastrés AB 29 à 34) : inscription par arrêté du 22 août 2014.
<b>Saint-Cirgues la loutre</b>	– Église : inscription par arrêté du 26 novembre 1928.
<b>Saint-Geniez Ô Merle</b>	– Château de Merle (restes) : classement par arrêté du 30 juillet 1927. – Croix de chemin à Rouzeyrol : inscription par arrêté du 18 mars 1927. – Église (ruines de l'ancienne) (cadastrées A 171) : classement par arrêté du 14 octobre 1969.
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	– Église – Façade : inscription par arrêté du 24 octobre 1927.
<b>Saint-Martin la Méanne</b>	– Croix de chemin située à la sortie du bourg : inscription par arrêté du 28 février 1927. – Église de La Roche Canillac (périmètre débordant)
<b>Servièrès le Château</b>	– Chapelle de Glény : classement par arrêté du 13 septembre 1952.



## **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

- ▶ **Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)**

## – Sites inscrits ou classés : AC2

*Gestionnaire : ministère de la culture / unité départementale de l'architecture et du patrimoine*

### Rappel réglementaire

#### – Code de l'environnement : articles L. 341-1 et suivants.

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit.

Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (article R. 421-12 du code de l'urbanisme),
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (article R. 421-28 du code de l'urbanisme),
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (article L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (article R. 111-33 du code de l'urbanisme),
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R. 111-48 du code de l'urbanisme).

#### Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement),
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux,
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites,
- d'interdire la publicité,
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R. 111-33 du code de l'urbanisme),
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (article R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Zones de protection des sites** créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8.

Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine »

### Application sur le territoire

La servitude AC2 concerne les communes de :

Communes	Sites
Albussac	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ensemble formé par les cascades de Murel : site classé, décret du 16 avril 1980.</li> <li>– Puy de Roche de Vic : site classé, décret du 5 février 1934.</li> <li>– Site des cascades de la Vierge : site inscrit, arrêté du 24 juillet 1990.</li> <li>– Site des cascades de Murel et saut de la Prade : site inscrit, arrêté du 6 mai 1966 (Forgès).</li> </ul>

Communes	Sites
<b>Argentat sur Dordogne</b>	<p>– Rives de la Dordogne, comprenant le sol, les plantations, les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis et le plan d'eau de la Dordogne et son affluent dans la traversée du périmètre défini : site inscrit, arrêté du xxx.</p> <p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Bassignac le Bas</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Forgès</b>	<p>– Cascades de Murel et saut de la Prade : site inscrit, arrêté du 6 mai 1966 (Albussac).</p>
<b>Gouilles</b>	<p>– Vallée de la Maronne : site inscrit, arrêté du 14 juin 1977.</p>
<b>Hautefage</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p> <p>– Vallée de la Maronne : site inscrit, arrêté du 14 juin 1977.</p>
<b>La Chapelle Saint-Géraud</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Monceaux sur Dordogne</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Neuville</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Reygade</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Rilhac Xaintrie</b>	<p>– Château, parc et abords : site inscrit, arrêté du 10 janvier 1944.</p>
<b>Saint-Bonnet les tours de Merle</b>	<p>– Château du Rieux et ses abords : site inscrit, arrêté du 20 février 1943.</p> <p>– Vallée de la Maronne : site inscrit, arrêté du 14 juin 1977.</p>
<b>Saint-Chamant</b>	<p>– Château de Soulages et son parc : site inscrit, arrêté du 19 mai 1965.</p>
<b>Saint-Geniez Ô Merle</b>	<p>– Ruines féodales de Merle et leurs abords : site inscrit, arrêté du 4 avril 1945 (projet de classement au titre des paysages).</p> <p>– Vallée de la Maronne : site inscrit, arrêté du 14 juin 1977.</p>
<b>Saint-Hilaire Taurieux</b>	<p>– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne : site inscrit, arrêté du 2 novembre 1977.</p>
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	<p>– Château de Gibanel et ses abords : site inscrit, arrêté du 2 mars 1946.</p>

Communes	Sites
Saint-Martin la Méanne	– Ensemble formé par le bourg de la Roche et château de Chazal : site inscrit, arrêté du 31 mars 1980.
Saint-Privat	– Ensemble formé par le plan d'eau et les abords immédiats de l'étang de Malesse : site classé, décret du xxx.
Servières le Château	– Chêne centenaire devant le Préventorium : site inscrit, arrêté du 22 avril 1933.
Sexcles	– Vallée de la Maronne : site inscrit, arrêté du 14 juin 1977.

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ► Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)



## **– Protection des eaux potables et minérales : AS1**

*Gestionnaire : Agence régionale de santé-nouvelle Aquitaine*

### **Rappel réglementaire**

Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- **Code de l'environnement : article L. 215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural.**
- **Code de la santé publique : article L. 1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000, article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 – art. 58, articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.**
- **Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.**

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- **Code de la santé publique : articles L. 1322-3 à L. 1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004, articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.**
- **Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection.**
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III.**
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.**

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source.

Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

### **Application sur le territoire**

**La servitude AS1 concerne :**

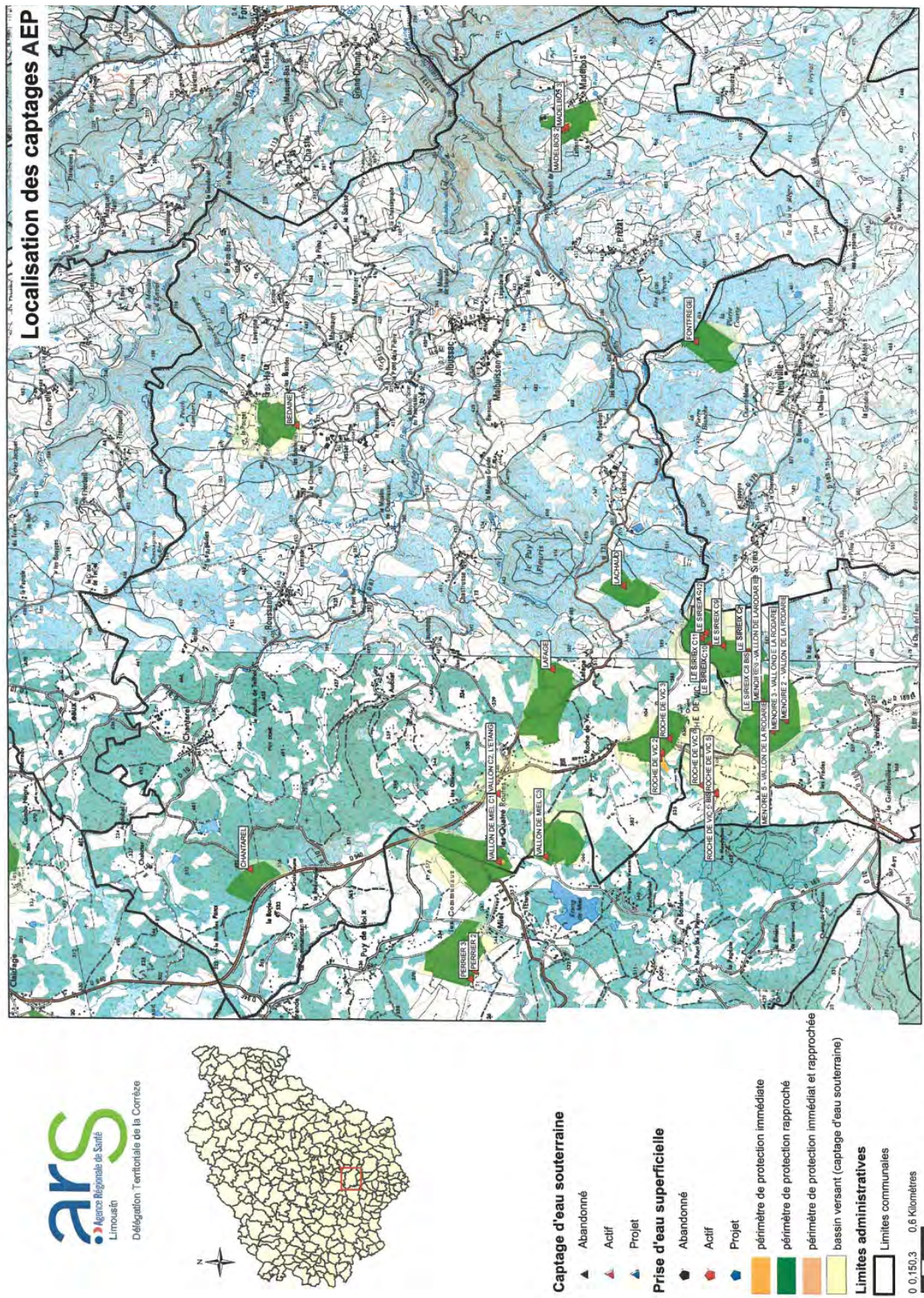
<b>Commune</b>	<b>Nom du captage</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
<b>Albussac</b>	Captage de Bedaine Captage de Chantarel Captages de Roche de Vic 1, 2 et 3 Captage de Vallon de Miel C1 Captage de Vallon de Miel C3 Captage du Vallon C1, l'Étang Captage de Fontfrege Captage de Lachaud Captage de Lafage Captages de Madelbos 2 et 3	11 janvier 2005 1 <sup>er</sup> mars 2000 30 novembre 2000 30 novembre 2000 30 novembre 2000 1 <sup>er</sup> mars 2000 1 <sup>er</sup> mars 2000 1 <sup>er</sup> mars 2000 11 janvier 2005 1 <sup>er</sup> octobre 2002
<b>Argentat sur Dordogne</b>	Forages du Sablier F1 à F6 (dits du Longour) Forages de Freygnac F1 et F2 Saint Bazile de la Roche	26 octobre 2010 10 août 2004
<b>Auriac</b>	Captages de Chadirac 1 et 2 et de Bassignac Captages de Charel 2, 3 et 4 Captage de Vialore 1 et 2 et de Chadirac 3 Captage des Brousses Captages de Gouttelades droite et gauche	30 août 2002 5 décembre 2002 30 août 2002
<b>Bassignac le Bas</b>	Captage de Negrevergne Prise d'eau du Peyriget Captage des 3 puits du Gasquet Captages de Gasquet 1 et 2	2 décembre 2011 16 novembre 2011

<b>Commune</b>	<b>Nom du captage</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
<b>La Chapelle Saint-Géraud</b>	Captages de la Chapelle 1 Captages de la Chapelle 2	27 juin 2005 27 juin 2005
<b>Camps Saint-Mathurin Léobazel</b>	Captages de la Peyre A, B et C Captages de Luc 1 et 2 Captage de Riouzal Captage du Ventou	9 novembre 2004 5 avril 2004 30 novembre 2000 9 novembre 2004
<b>Goules</b>	Captage de Cayres Captage de Pers Captage des Tours de Merle	22 août 2005 1 <sup>er</sup> octobre 1998 30 juillet 2001
<b>Hautefage</b>	Captage de Charlannes amont Captage de Charlannes aval Captage de Graffeuille Captage de la Broquerie Captage de Puy Fages	28 mai 1999 28 mai 1999 28 mai 1999 28 mai 1999 28 mai 1999
<b>Mercœur</b>	Captage de la Chapelle 1 Captage de Puy Biard Captage de Rioubazet Captage de Segala 2 Captage de Segala Captages de Luc 1 et 2 Captages de Reygade ou de la Lèbre 1 à 5	27 juin 2005 5 avril 2004 9 septembre 2004 23 mai 2013 5 avril 2004 5 avril 2004 30 juillet 2001
<b>Monceaux sur Dordogne</b>	Captages de Bounat 1, 2 et 3 Captages de la Jonchere 1 et 2 Captages de Moustoulat 1, 2 et 3 Forage de Gaud Forage du Moulin de la Mette Prise d'eau du Peyriget	26 novembre 2003 26 novembre 2003 25 juin 1998 8 juillet 1992 16 août 1999 16 novembre 2011
<b>Neuville</b>	Captage de Fontfrege Captages de Menoire – le Sireix Captages du Puy Brezou 1 et 2	1 <sup>er</sup> mars 2000 1 <sup>er</sup> octobre 2002 5 avril 2007
<b>Reygade</b>	Captages de Reygade ou de la Lèbre 1 à 5 Prise d'eau du Peyriget	30 juillet 2001 16 novembre 2011
<b>Rilhac Xaintrie</b>	Captages de Charel 2, 3 et 4	5 décembre 2002
<b>Saint Cirgues la Loutre</b>	Captage de Lachamp du Massoubrot Captage de Magnac Captage de Sermus	12 décembre 1998 8 juillet 1997 30 juillet 2001
<b>Saint-Geniez Ô Merle</b>	Captage de Rouzeyrol Captage de Sermus Captage des Tours de Merle	30 juillet 2001 30 juillet 2001 30 juillet 2001

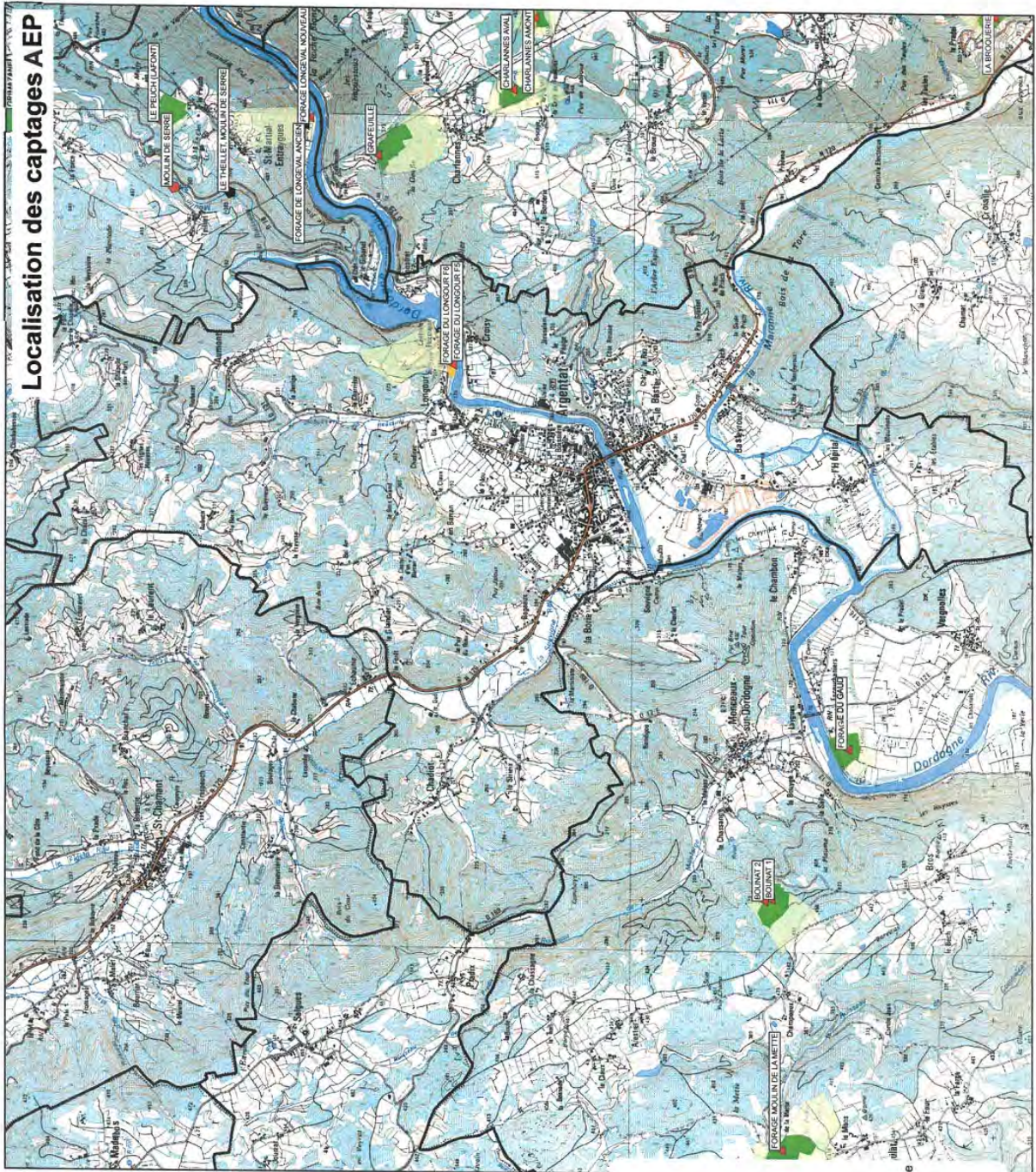
<b>Commune</b>	<b>Nom du captage</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
<b>Saint-Hilaire Taurieux</b>	Captages du Puy Brezou 1 et 2 Captages de Moustoulat 1, 2 et 3	5 avril 2007 25 juin 1998
<b>Saint-Julien le Pèlerin</b>	Captages de Pompignac 1 et 2	22 août 2005
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	Captage de Gimazane Captage du Peuch Forage de Leyriche Forage de Longeval Nouveau Forage de Longeval Prise d'eau du Moulin de Serre	23 février 2001 23 février 2001 15 février 1988 8 juillet 2015 2 novembre 2005
<b>Saint-Martin la Méanne</b>	Captage du Pic Captage de la Croix de Brunal Captage de Seyt Aval Captage de Soumaille Captage de Tremouille Captage Seyt Amont Maison Rouge	23 avril 2009 23 avril 2009 27 août 2003 27 août 2003 27 août 2003
<b>Saint-Privat</b>	Captage d'Ensagnac Captage de Vert Prise d'eau de la Glane au Moulin de Lavergne	30 juillet 2001 30 juillet 2001
<b>Saint-Sylvain</b>	Captages de Lachaud, Bousseyrroux amont et aval Forage des Carrières Captage Le Rouffy (commune de Champagnac la Prune)	14 décembre 1999 14 décembre 1999
<b>Servièrès le Château</b>	Captage du Coudert Captage du Rieu Captage du Sireix Captages de Puy Massadou Prise d'eau de la maison d'accueil spécialisée	27 octobre 1999 27 octobre 1999 27 octobre 1999 27 octobre 1999
<b>Sexcles</b>	Captage de Masviel Forage de Combe Vaure	30 novembre 2000 30 novembre 2000

### **Albussac**









**Captage d'eau souterraine**

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

**Prise d'eau superficielle**

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

**Limites administratives**

- ▭ Limites communales
- 0 0,150,3 0,6 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTO®, SCAN 256, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres.mod

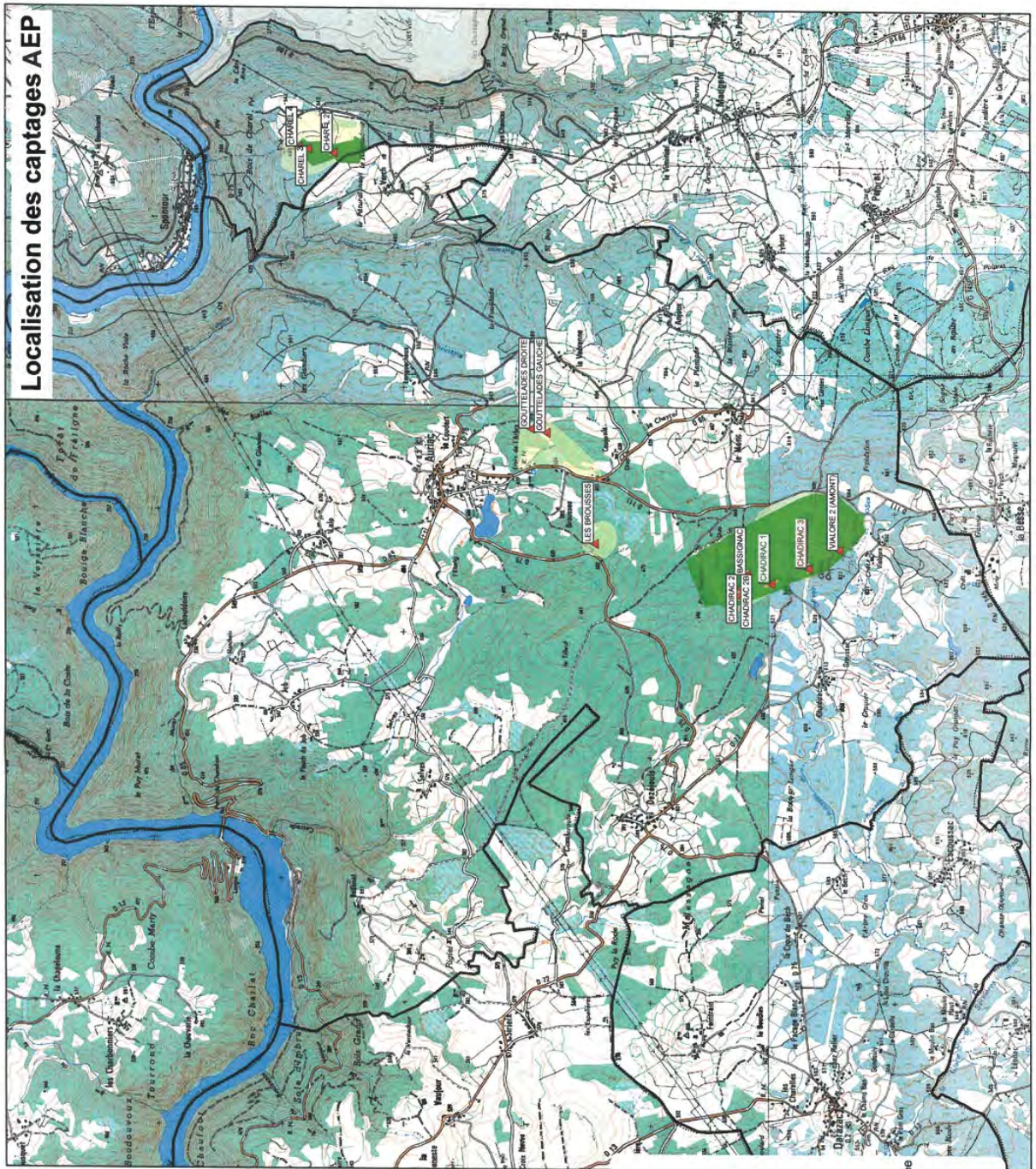


# Bassinac le Bas

PAC de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne



Délégation Territoriale de la Corrèze



### Captage d'eau souterraine

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

### Prise d'eau superficielle

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

### Limites administratives

- ▭ Limites communales

0 0,150,3 0,6 Kilomètres

Source : IGN BD-CARTO3, SCAN 250, ARS du Limousin - Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

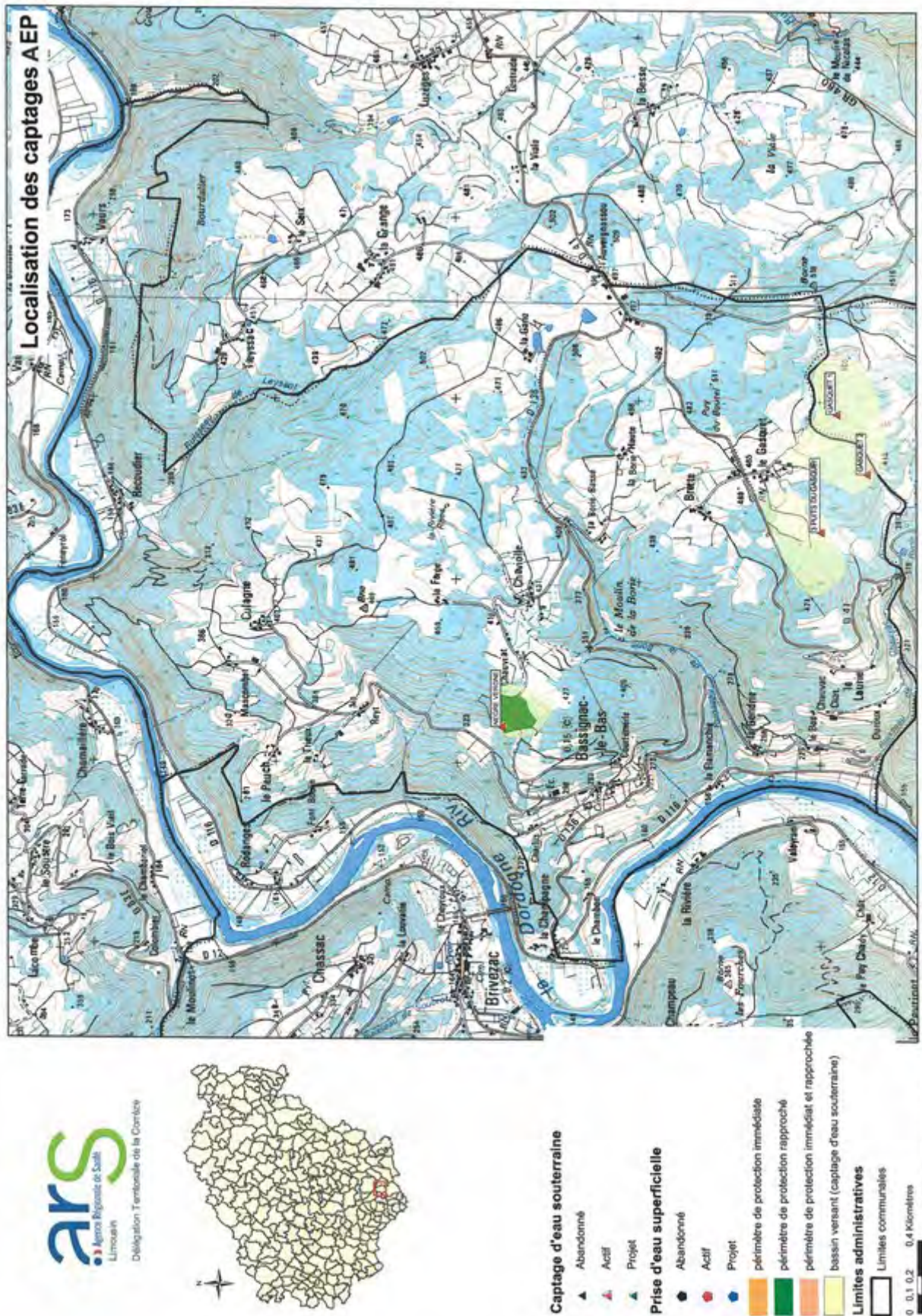
Réalisation : Service Veille, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres mod

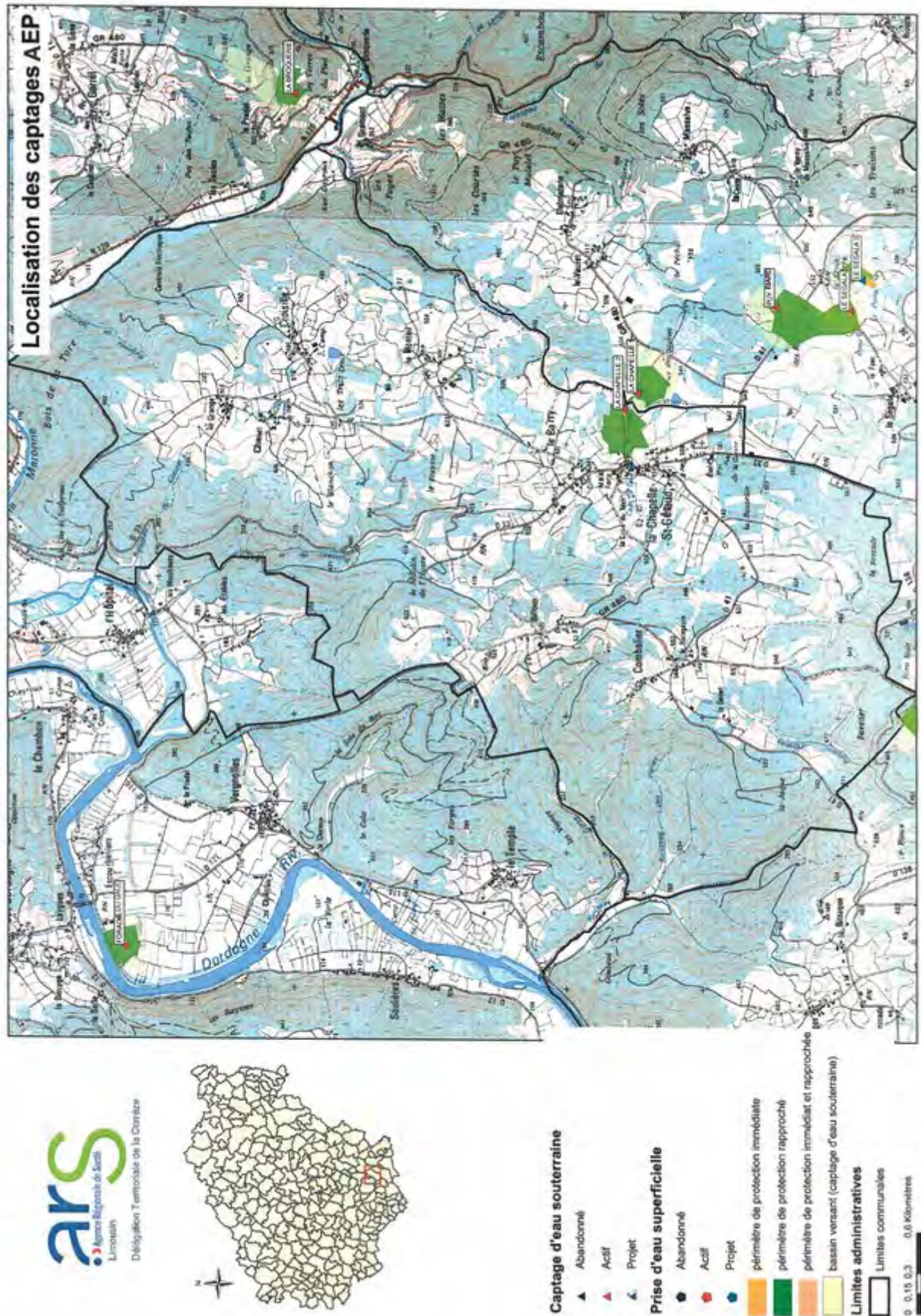


# La Chapelle Saint-Géraud

PAC de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne



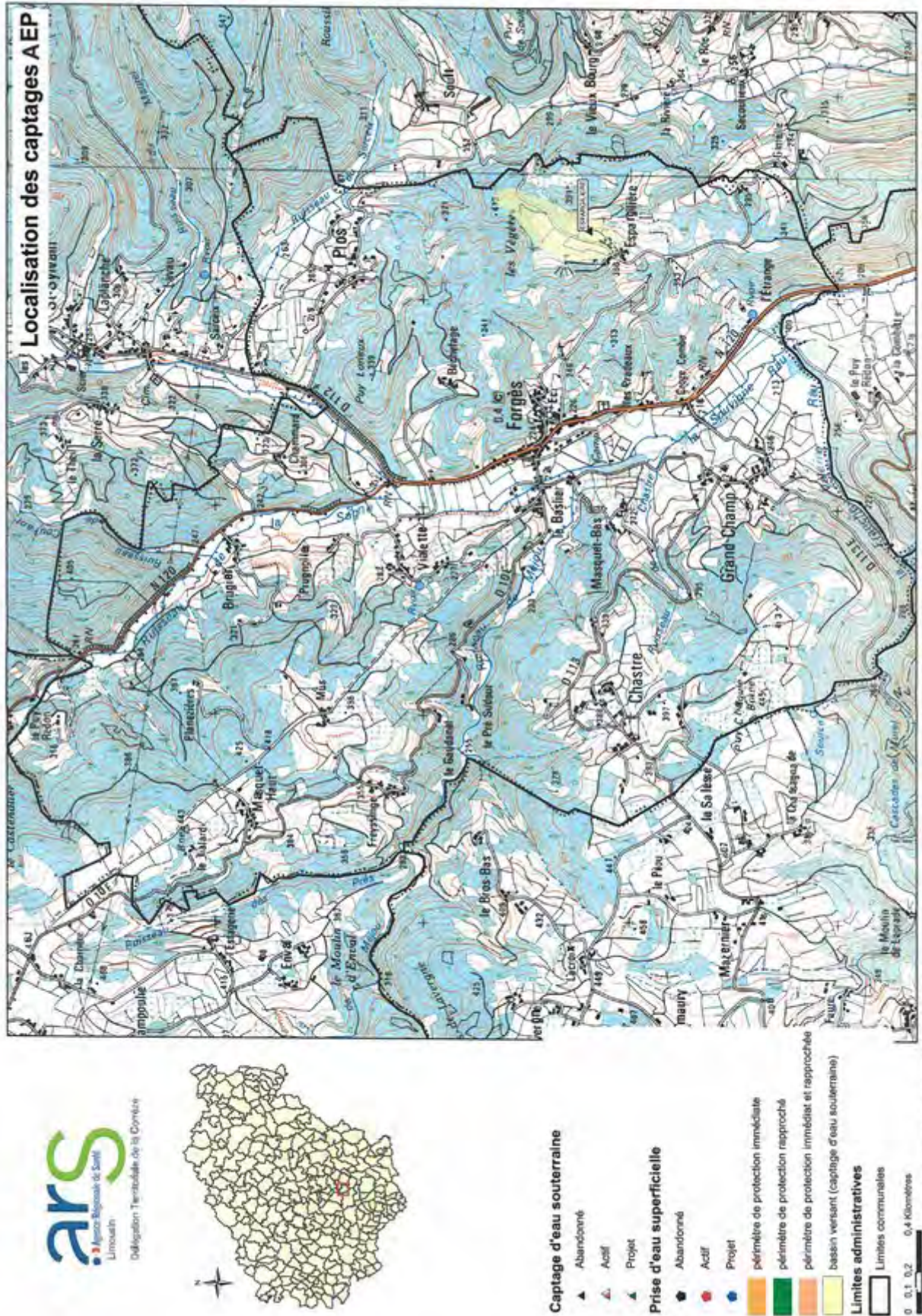






# Goules

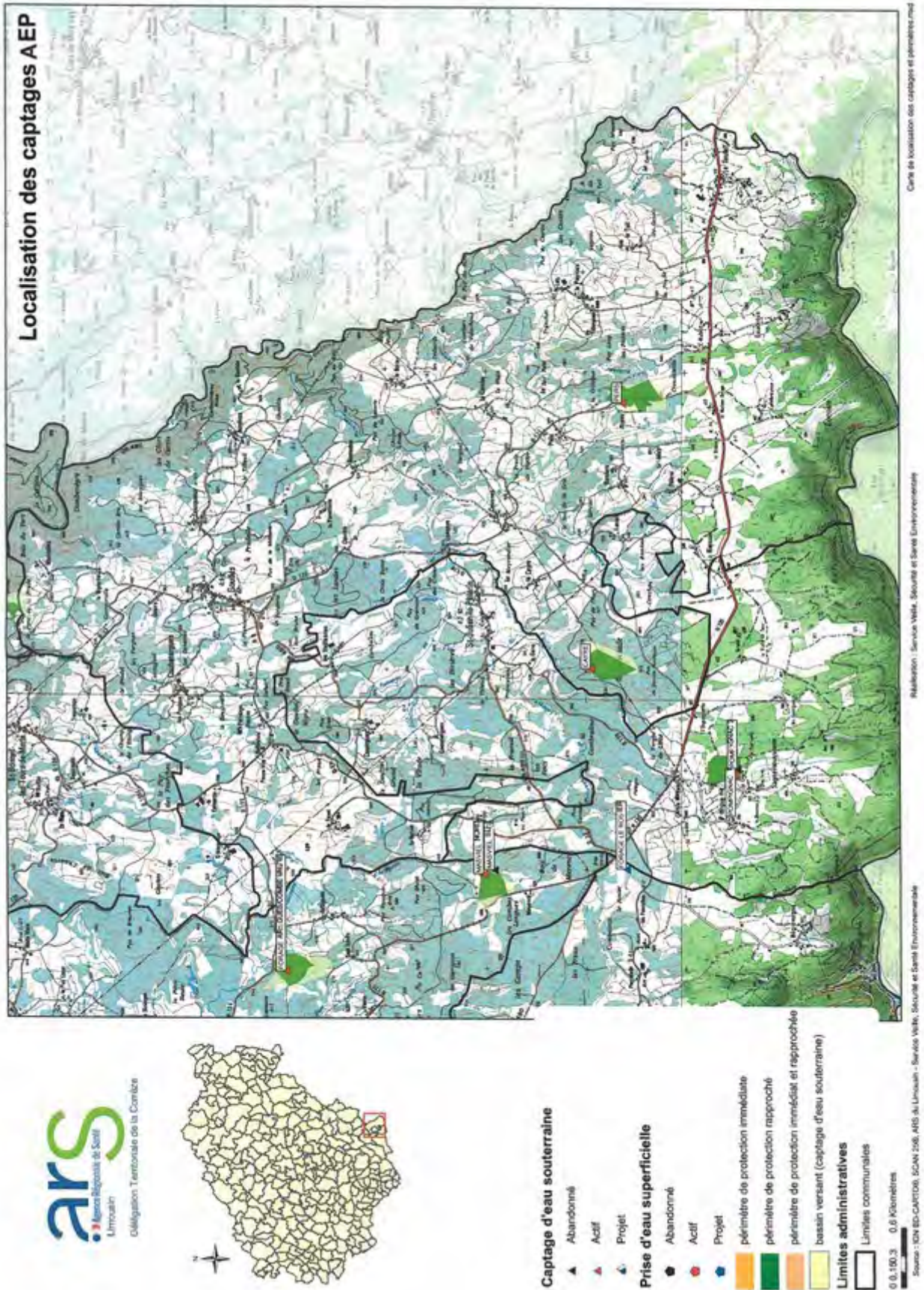
PAC de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne



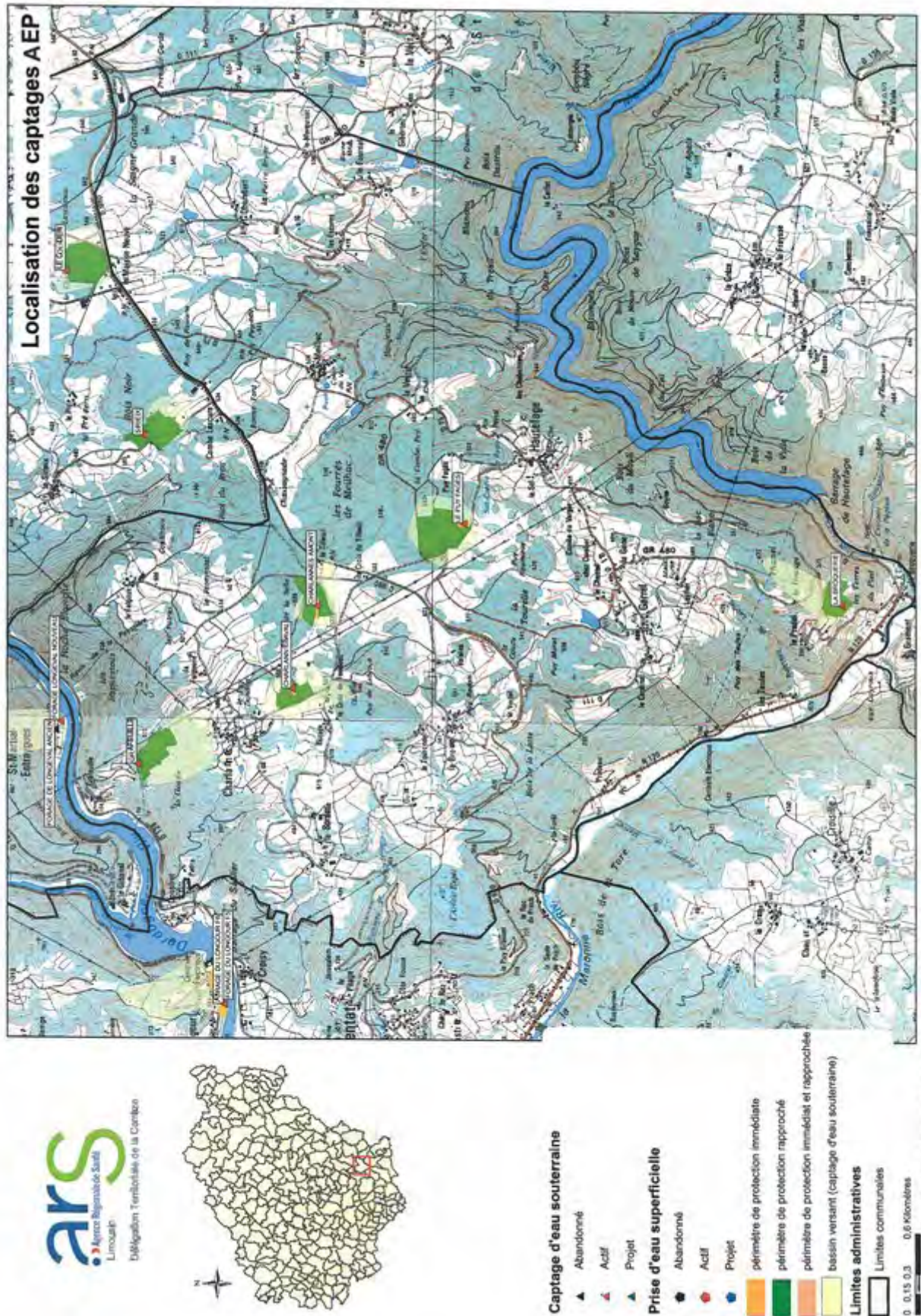


# Hautefage

PAC de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne





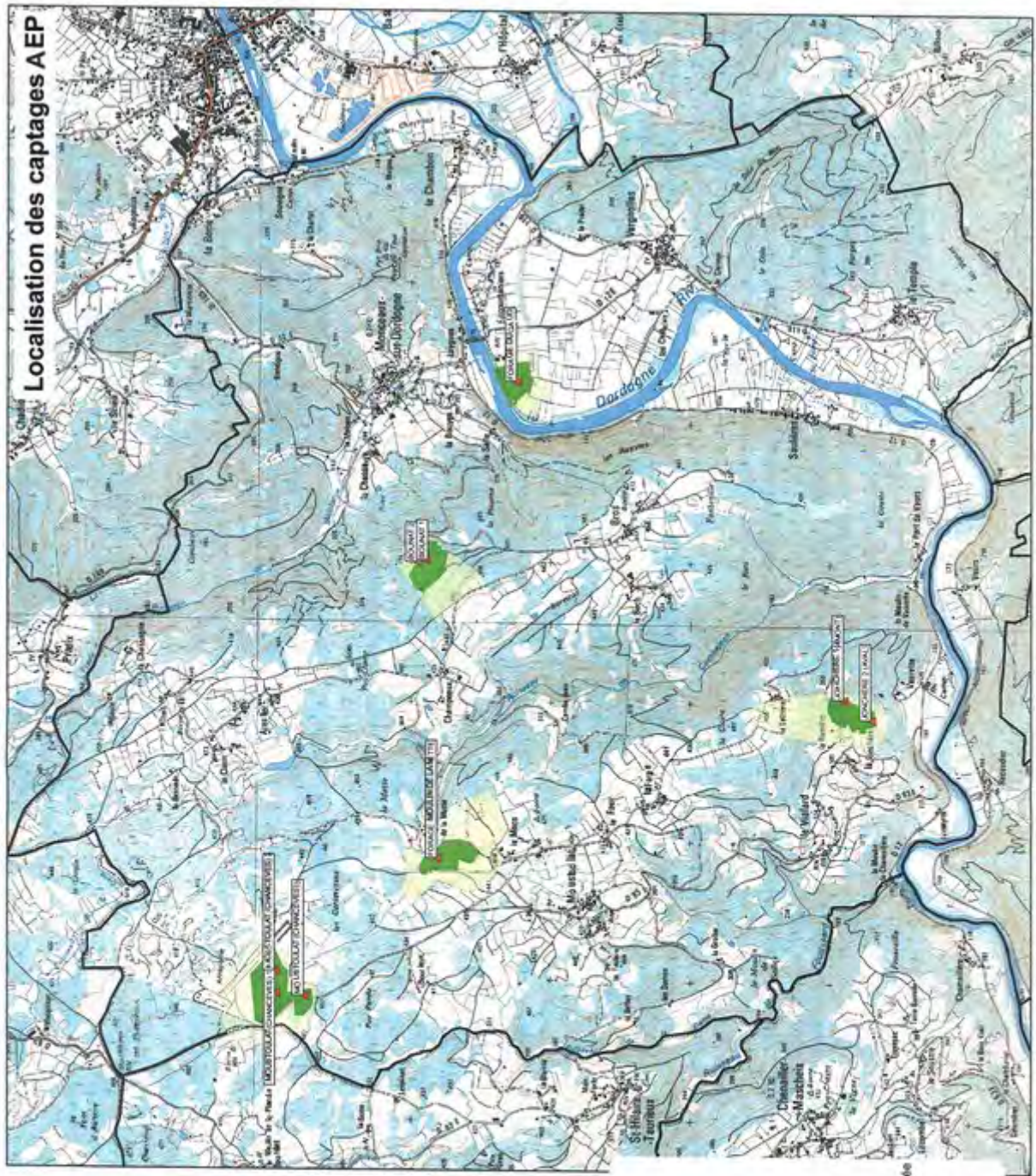








# Monceaux sur Dordogne



### Captage d'eau souterraine

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

### Prise d'eau superficielle

- Abandonné
- Actif
- Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

### Limites administratives

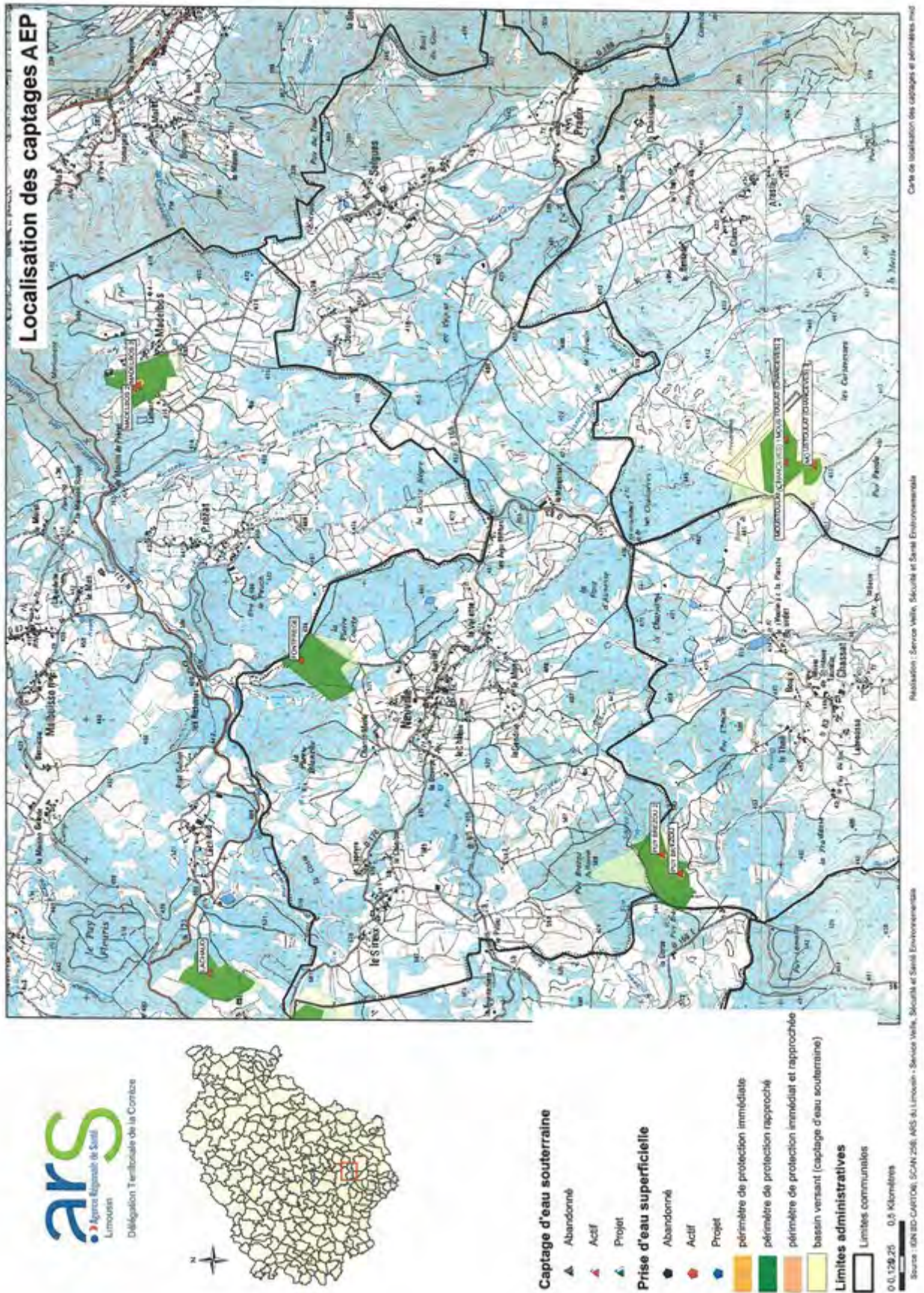
- ▭ Limites communales
- 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Source : IGN ED-CARTON, SCAN 206, ANS de Limousin - Service Vite, Sécurité et Santé Environnementale

Réalisation : Service Vite, Sécurité et Santé Environnementale

Carte de localisation des captages et périmètres



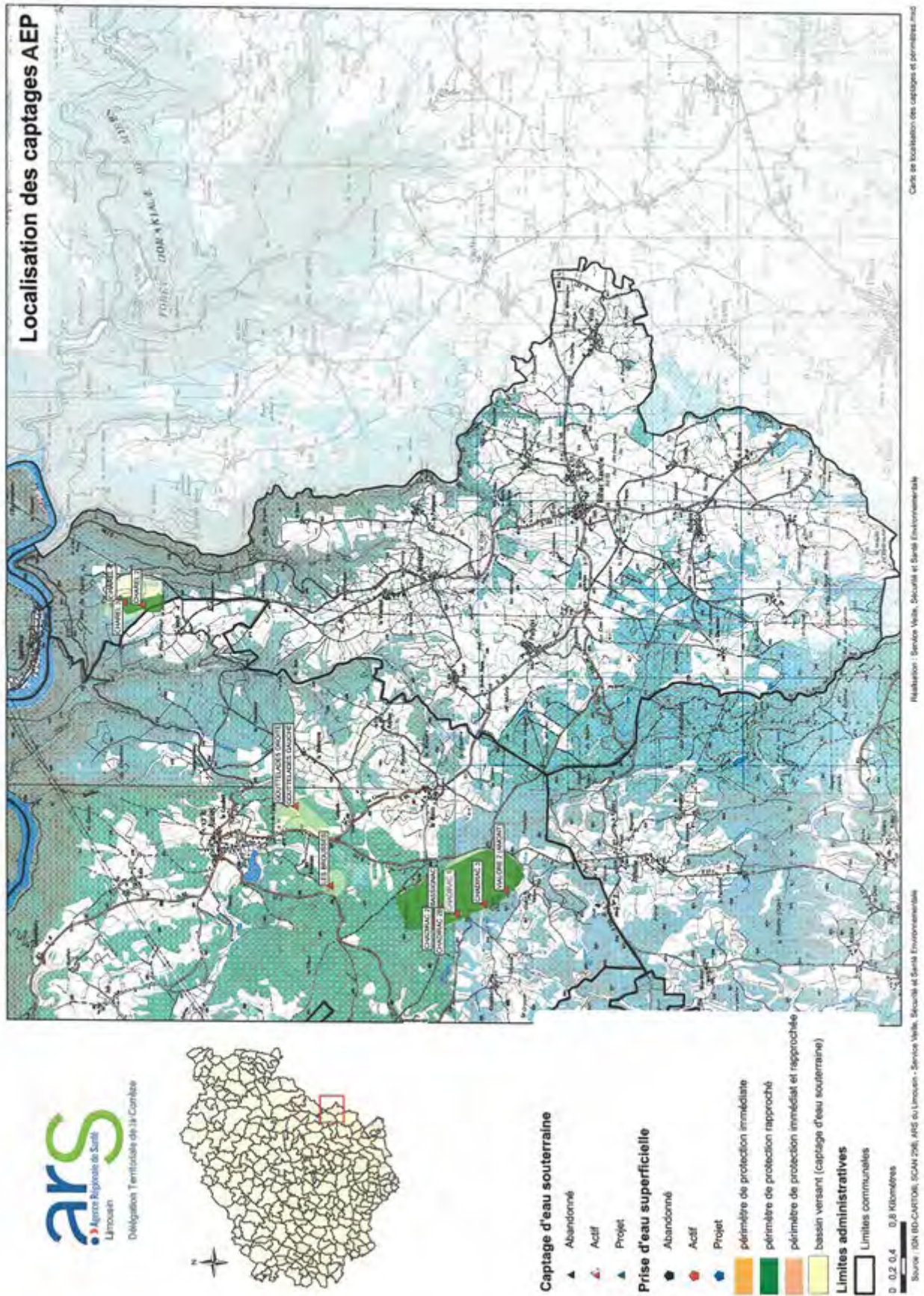






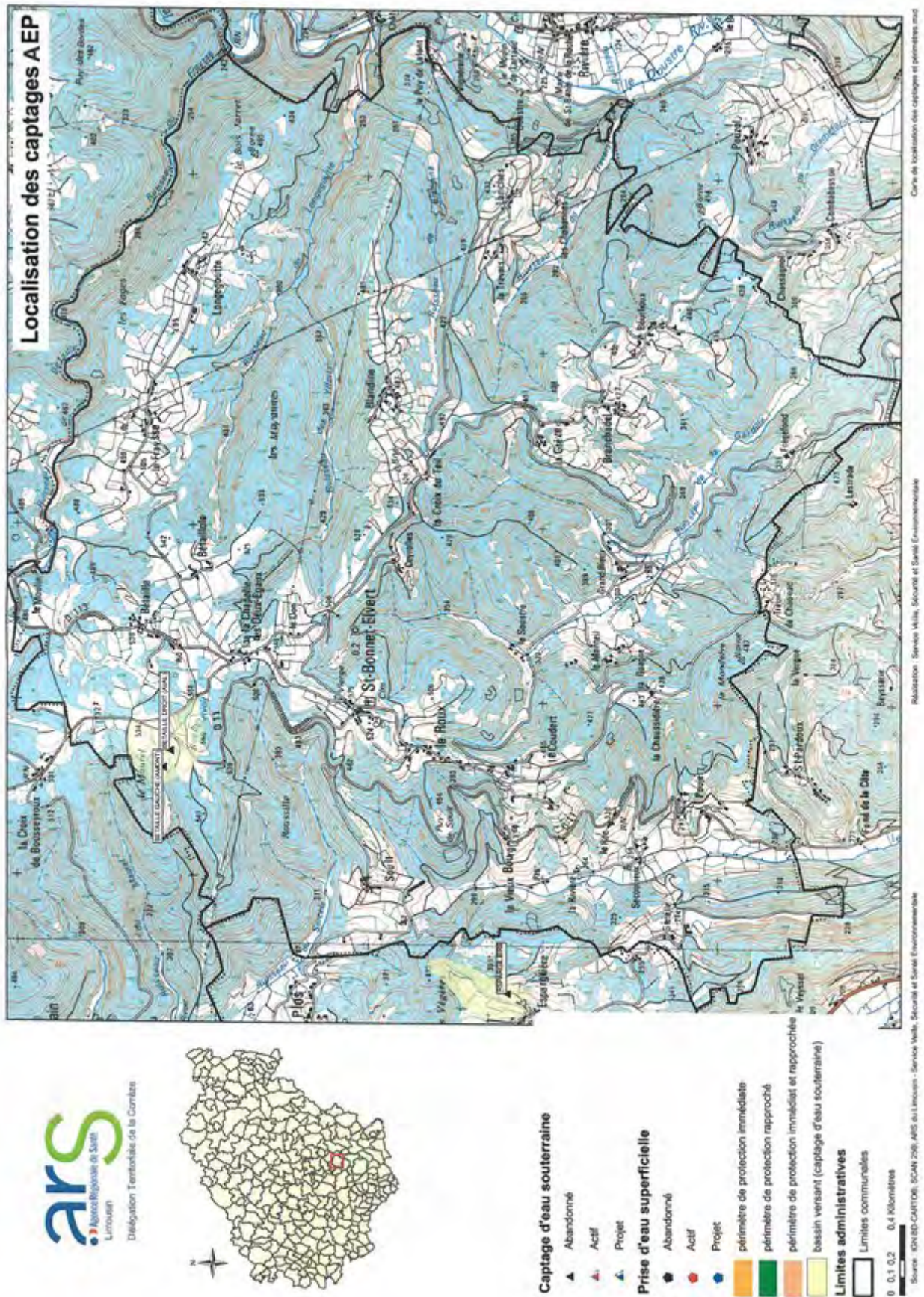


# Rilhac Xaintrie



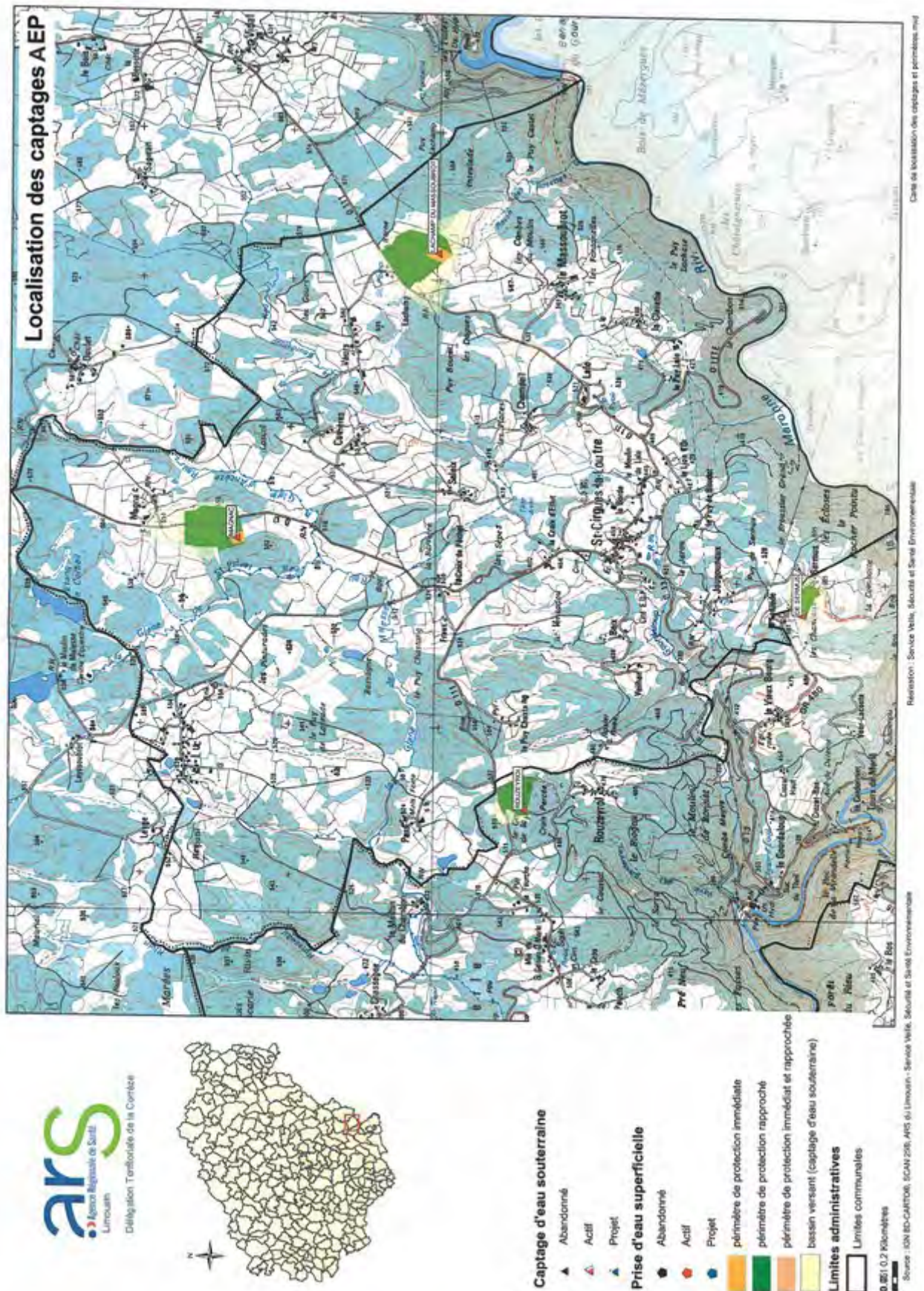


# Saint-Bonnet Elvert



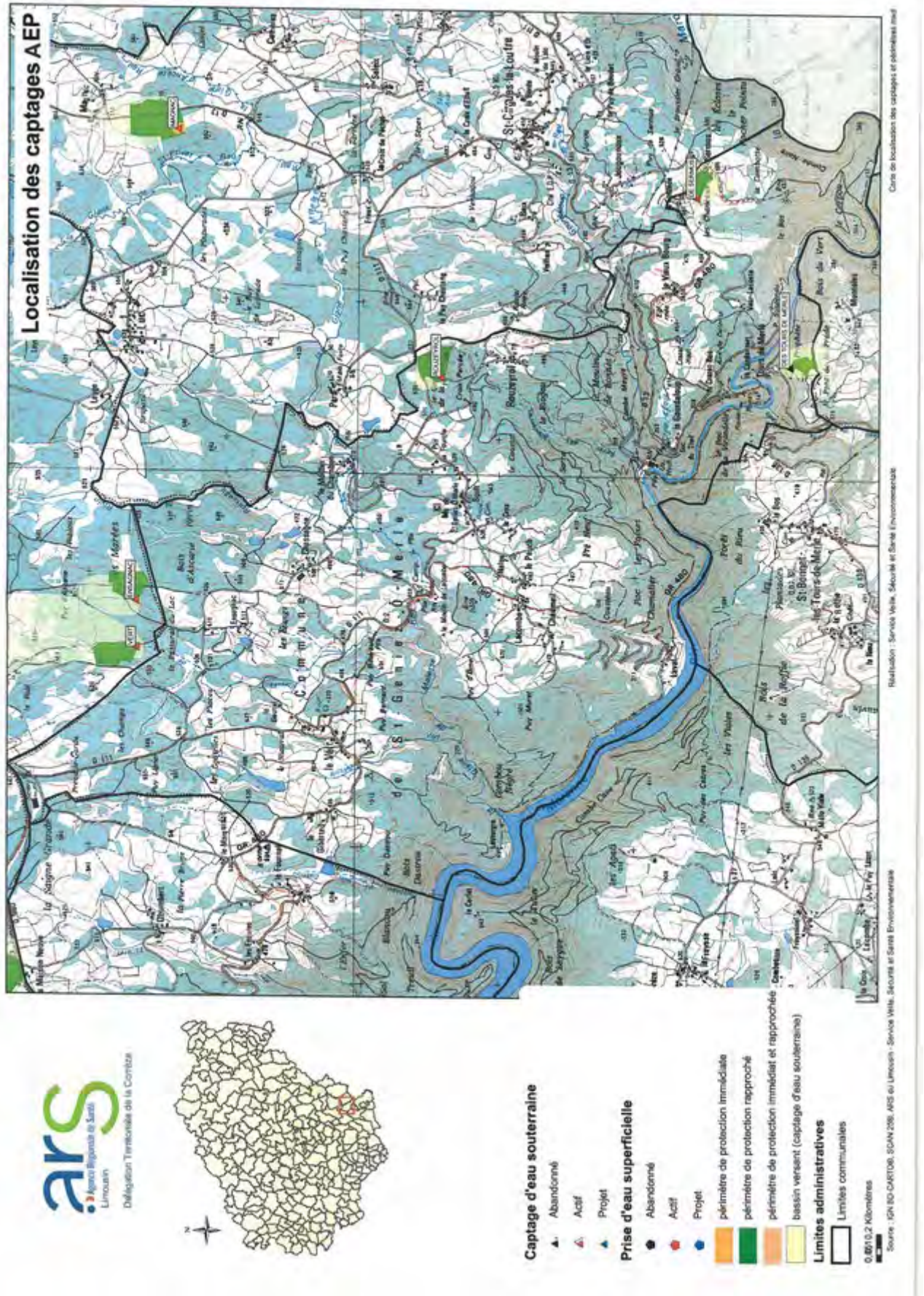


# Saint-Cirgues la Loutre



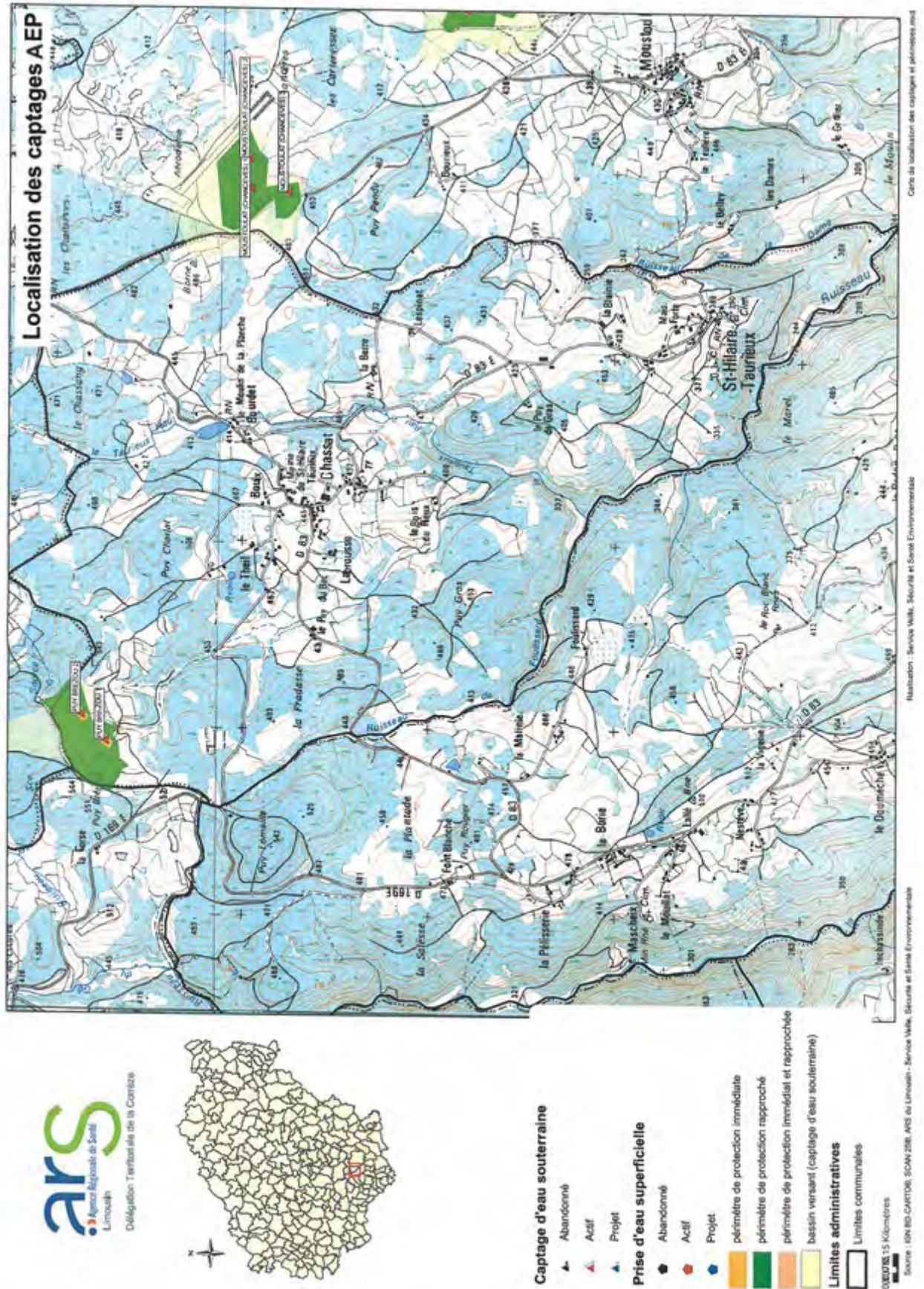


# Saint-Geniez Ô Merle

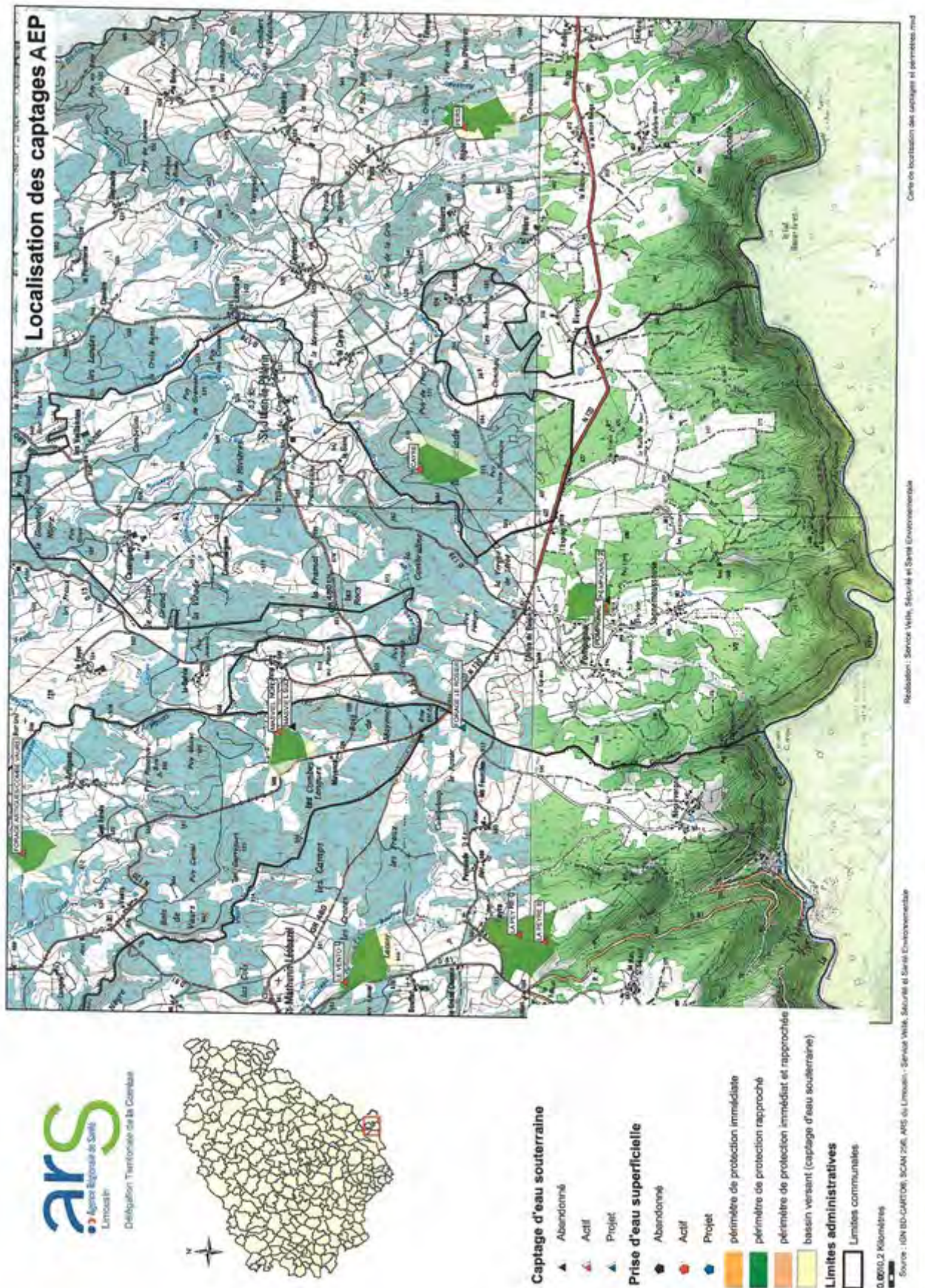




# Saint-Hilaire Taurieux

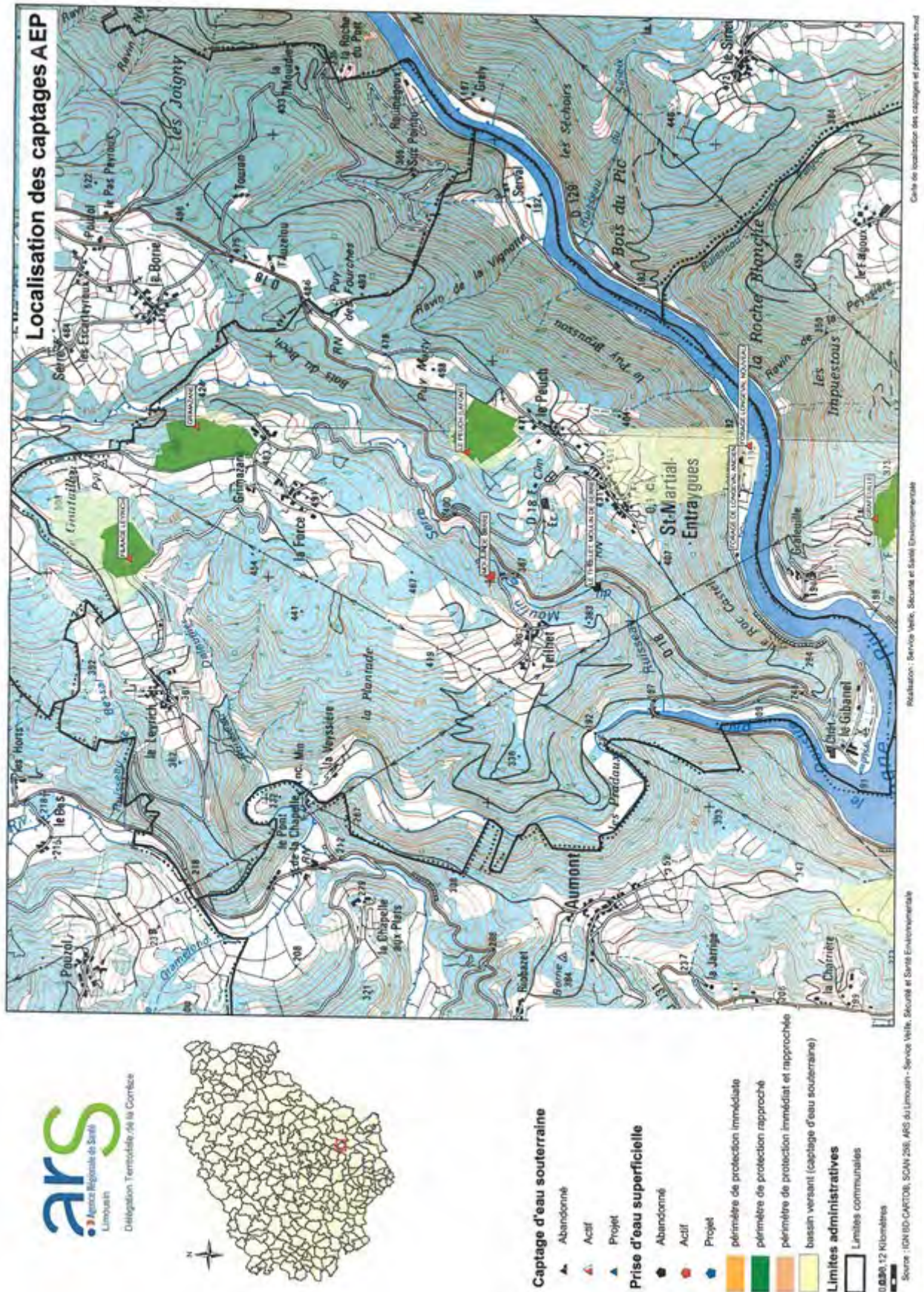






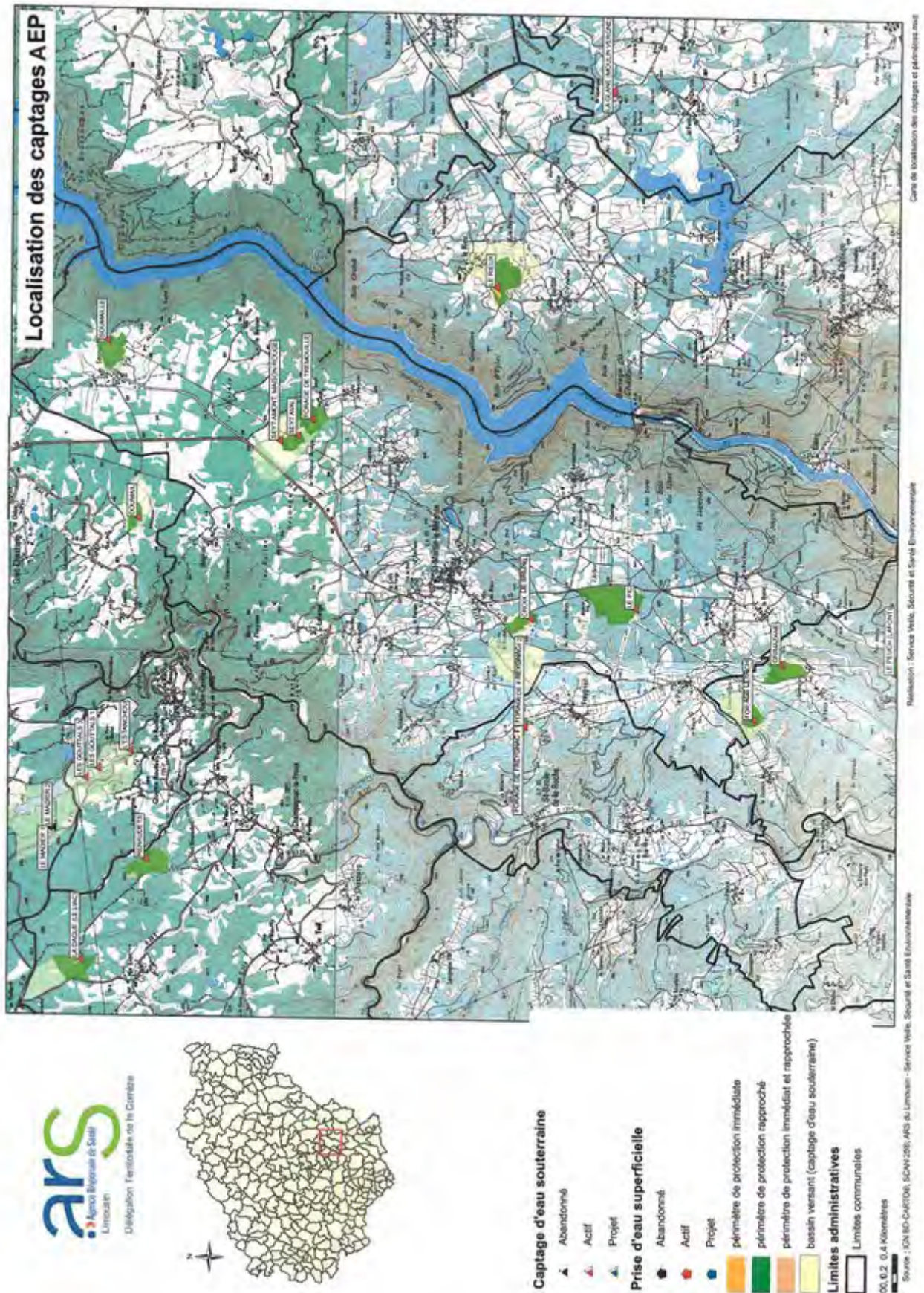


# Saint-Martial Entraygues

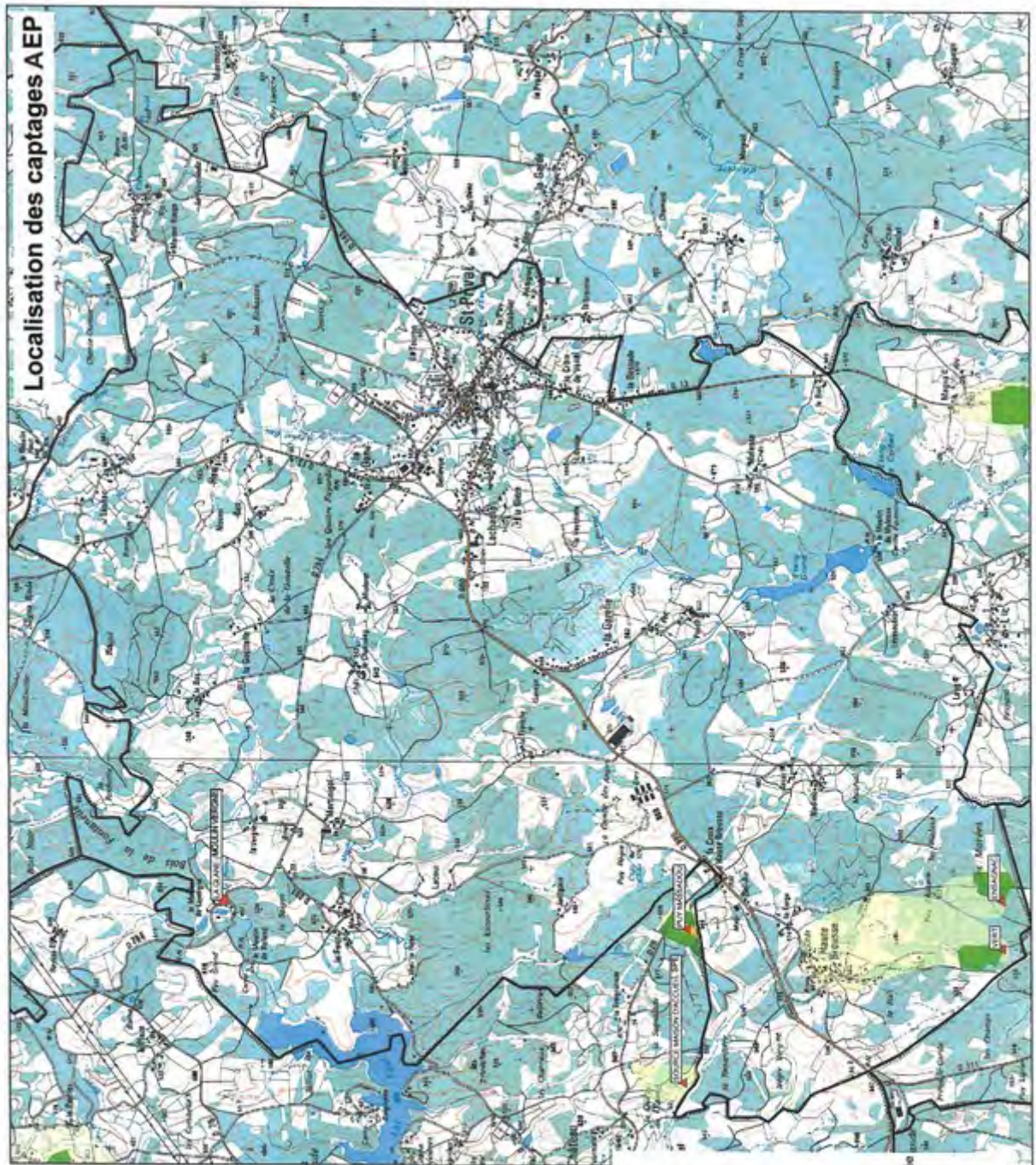




# Saint-Martin la Méanne







Délégation Territoriale de la Combrze



**Captage d'eau souterraine**

- ▲ Abandonné
- ▲ Actif
- ▲ Projet

**Prise d'eau superficielle**

- Abandonné
- Actif
- Projet

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat et rapproché
- bassin versant (captage d'eau souterraine)

**Limites administratives**

- Limites communales
- 0,125, 0,5 Kilomètres

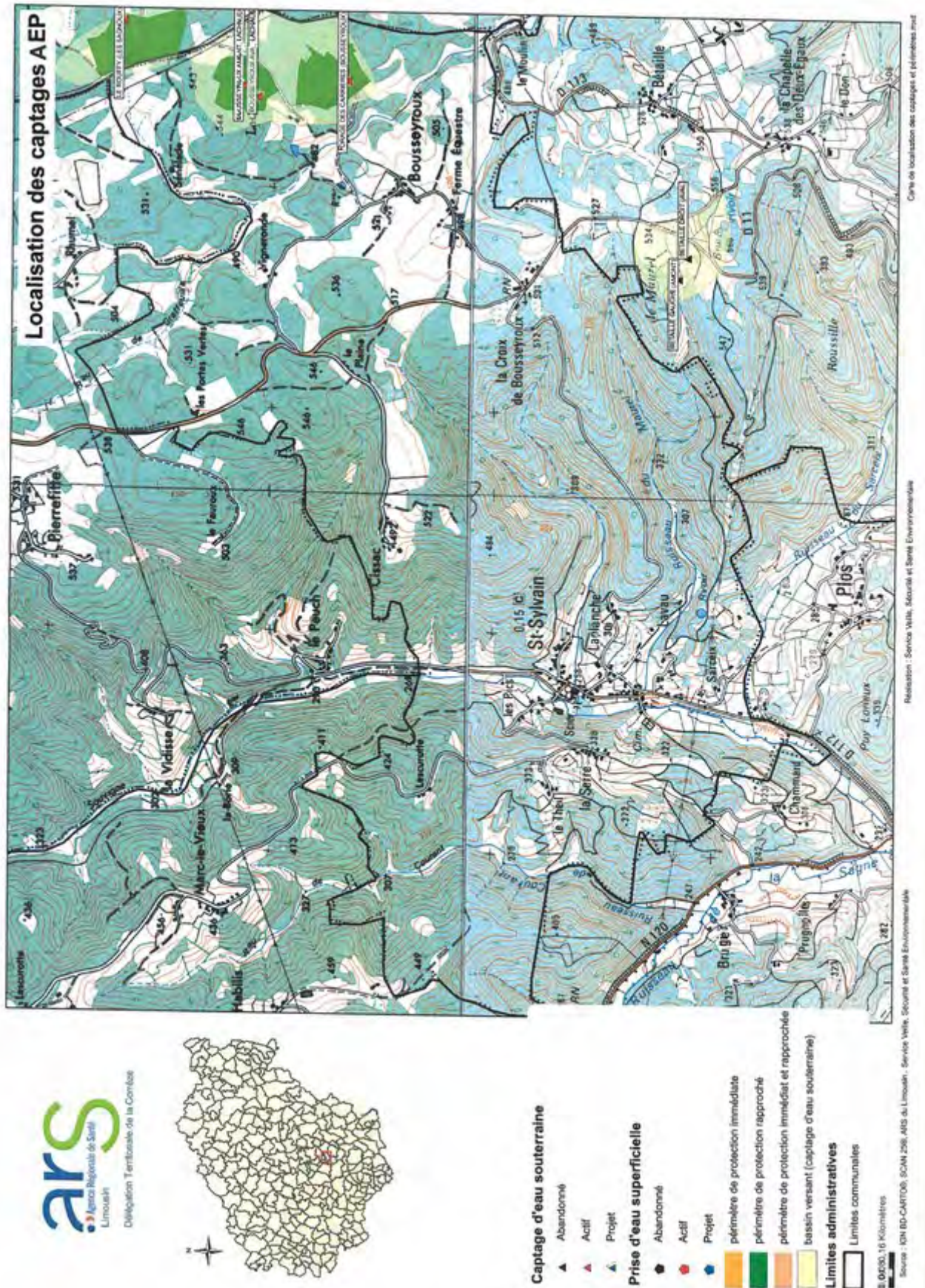
Source : IGN BD-CARTOR, SCAN 206, ARS du Limousin - Service Vies, Sécurité et Santé Environnementale

Rédaction : Service Vies, Sécurité et Santé Environnementale

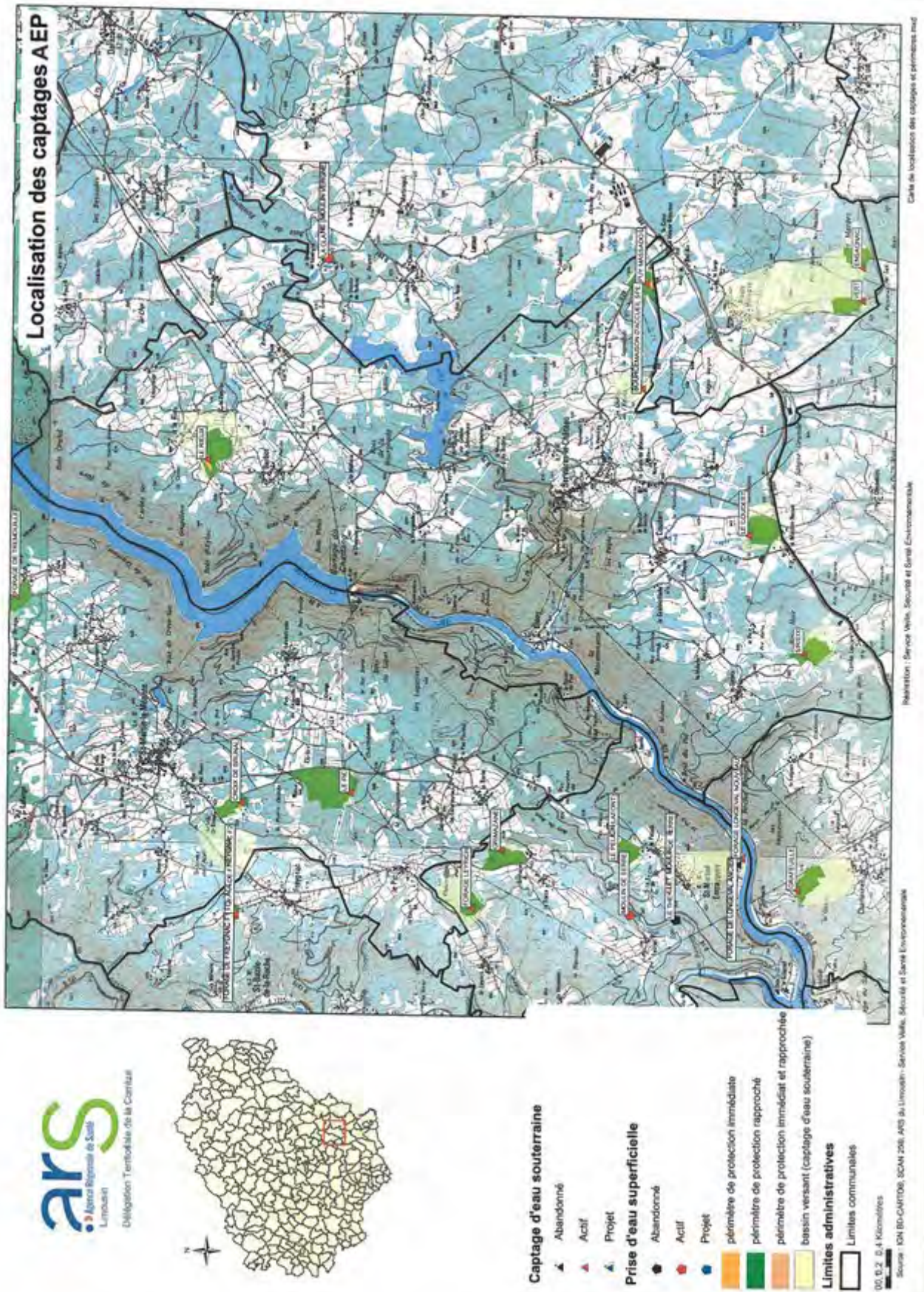
Carte de localisation des captages et périmètres AEP



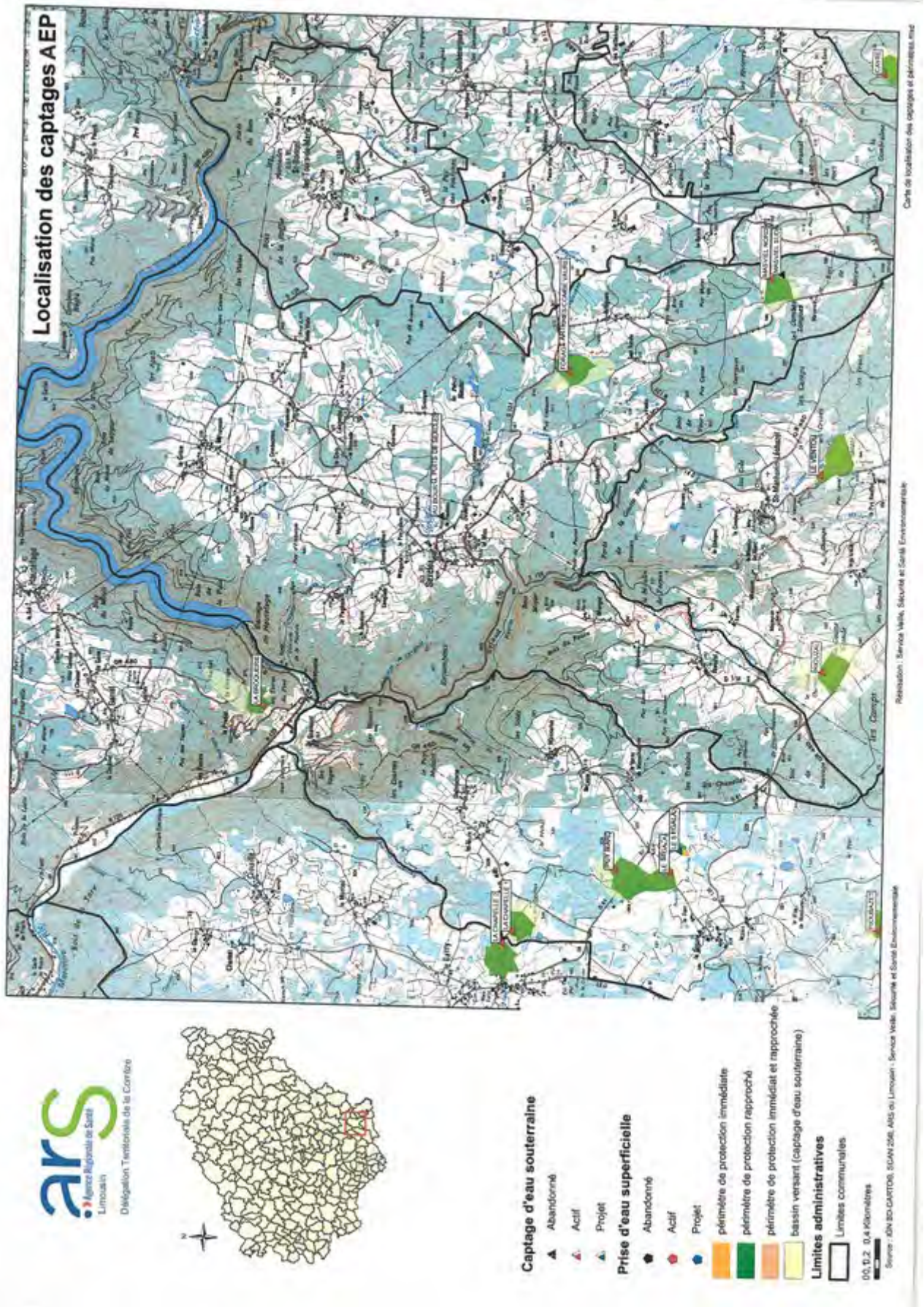
# Saint-Sylvain











## **B) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.**

### **– Halage et marchepied : EL3**

#### **Rappel réglementaire**

– Code général de la propriété des personnes publiques : Articles L. 2131-2 à L. 2131-6

#### **Servitude de marchepied :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

#### **Servitude de halage :**

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation.

La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

#### **Servitude à l'usage des pêcheurs :**

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ».

En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. ».

En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. ».

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

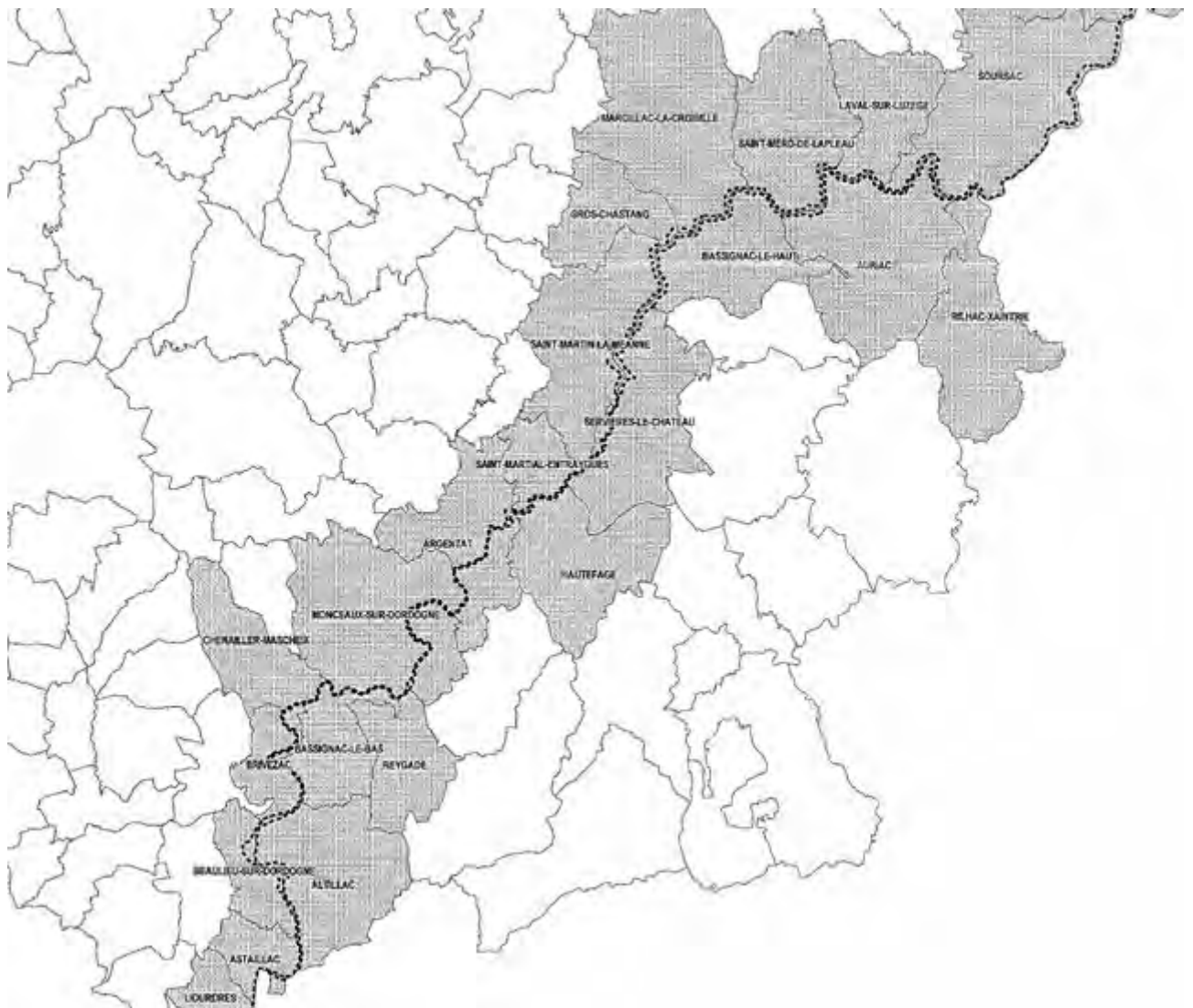
#### **Application sur le territoire**

Une servitude de marchepied, instaurée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'applique sur les terrains compris dans une bande de 3,25 m à partir de la limite du domaine public fluvial de la rivière domaniale Dordogne du Pont d'Arches à la limite du Lot.

Les 11 communes concernées d'amont en aval sont :

Rilhac Xaintrie, Auriac, Bassignac le Haut, Saint-Martin la Méanne, Servières le Château, Saint-Martial Entraygues, Hautefage, Argentat sur Dordogne, Monceaux sur Dordogne, Reygades et Bassignac le Bas.





### – Protection des ouvrages électriques : I4

*Gestionnaire : réseau de transport d'électricité – RTE – groupe maintenance réseaux massifs central ouest, 5, rue Lavoisier, ZAC de Baradel – BP 401 15 004 Aurillac*

#### Rappel réglementaire

- Loi du 15 juin 1906 modifiée : articles 12 et 12bis.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298.
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35.
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 : article 1 à 4.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.
- Code de l'énergie : articles L. 321-1 et suivants et L. 323-3 et suivants.

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits : des bâtiments à usage d'habitation, des aires d'accueil des gens du voyage, certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air,
- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions : d'autres catégories d'établissements recevant du public, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

### **Application sur le territoire**

Sur le territoire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, la servitude I4 concerne les ouvrages de réseau de transport d'électricité suivants :

- **liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – CHASTANG 1 – DONZENAC,**
- **liaison aérienne 400kV N0 1 EGUZON-RUEYRES,**
- **liaison aérienne 90kV N0 1 ARGENTAT-HAUTEFAGE,**
- **liaison aérienne 90kV N0 1 ARGENTAT-MARCILLAC,**
- **poste de transformation 90 kV ARGENTAT,**
- **liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – CHASTANG 1 – DONZENAC,**
- **liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – LAVAL-DE-CERE – TALAMET,**



- liaison aérienne 225kV N0 3 BREUIL (LE) – CHASTANG (LE),
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – CHASTANG 1 – DONZENAC,
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – LAVAL-DE-CERE – TALAMET,
- liaison aérienne 225kV N0 3 BREUIL (LE) – CHASTANG (LE),
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – LAVAL-DE-CERE – TALAMET,
- liaison aérienne 225kV N0 1 FEROUGE-TALAMET,
- liaison aérienne 63kV N0 1 LAVAL-DE-CERE – TALAMET – ST-CERE,
- liaison aérienne 63kV N0 1 LAVAL-DE-CERE I-TALAMET,
- liaison aérienne 63kV N0 1 LAVAL-DE-CERE-LAVAU-BRUGALE,
- liaison aérienne 63kV N0 1 RIGNAC-TALAMET,
- liaison aérienne 63kV N0 1 SIONIAC-TALAMET,
- liaison aérienne 90kV N0 1 GATELLIER-LAMATIVIE (PORTIQUE),
- liaison aérienne 90kV N0 1 LAMATIVIE (PORTIQUE)-TALAMET,
- liaison aérienne 90kV N0 1 LAMATIVIE-LAMATIVIE (PORTIQUE),
- liaison aérienne 90kV N0 1 MAURIAC – ST-GENIEZ – TALAMET,
- liaison souterraine 63kV N0 1 LAVAL-DE-CERE – TALAMET – ST-CERE,
- liaison souterraine 63kV N0 1 RIGNAC-TALAMET 3/5,
- poste de transformation 225 kV LAVAL-DE-CERE II,
- poste de transformation 225 kV TALAMET,
- poste de transformation 63 kV LAVAL-DE-CERE I,
- poste de transformation 90 kV LAMATIVIE,
- poste de transformation 90 kV LAMATIVIE (PORTIQUE),
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – CHASTANG 1 – DONZENAC,
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – LAVAL-DE-CERE – TALAMET,
- liaison aérienne 225kV N0 3 BREUIL (LE) – CHASTANG (LE),
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – CHASTANG 1 – DONZENAC,
- liaison aérienne 400kV N0 1 EGUZON-RUEYRES,
- liaison aérienne 90kV N0 1 GATELLIER-HAUTEFAGE,
- liaison aérienne 90kV N0 1 MAURIAC – ST-GENIEZ – TALAMET,
- liaison aérienne 225kV N0 1 BREUIL – LAVAL-DE-CERE – TALAMET.

les tracés des ouvrages sont disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etab).

On y accède via le lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### ► Avis du réseau de transport d'électricité (RTE)

#### **Servitudes**

Conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme et aux articles L. 321-1 et suivants et L. 323-3 et suivants du code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4) devront être insérées en annexe du plan local d'urbanisme.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), le nom et les coordonnées du groupe maintenance réseau sont indiqués en complément de la liste des servitudes.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique).

Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

#### **Règlement**

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB :

- que le PLUiH autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques puissent être réalisés,
- que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes,
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

Pour les postes de transformation :

- que le PLUiH autorise la construction et ou mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.

#### **Incompatibilité avec les espaces boisés classés**

RTE appelle tout particulièrement l'attention de la commune sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Il est demandé que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV,
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 × 63 kV et 2 × 90 kV,
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV,
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV,
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 × 225 kV,
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 × 400 kV.

Dans le cadre de la procédure de consultation, RTE sera destinataire d'un dossier complet à l'arrêt du projet, de préférence sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

De plus, RTE sera consulté pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis, pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST**  
**5, rue Lavoisier – ZAC de Baradel – BP 401**  
**15 004 Aurillac**



## Commune d'Argentat-sur-Dordogne

### Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**

— STC

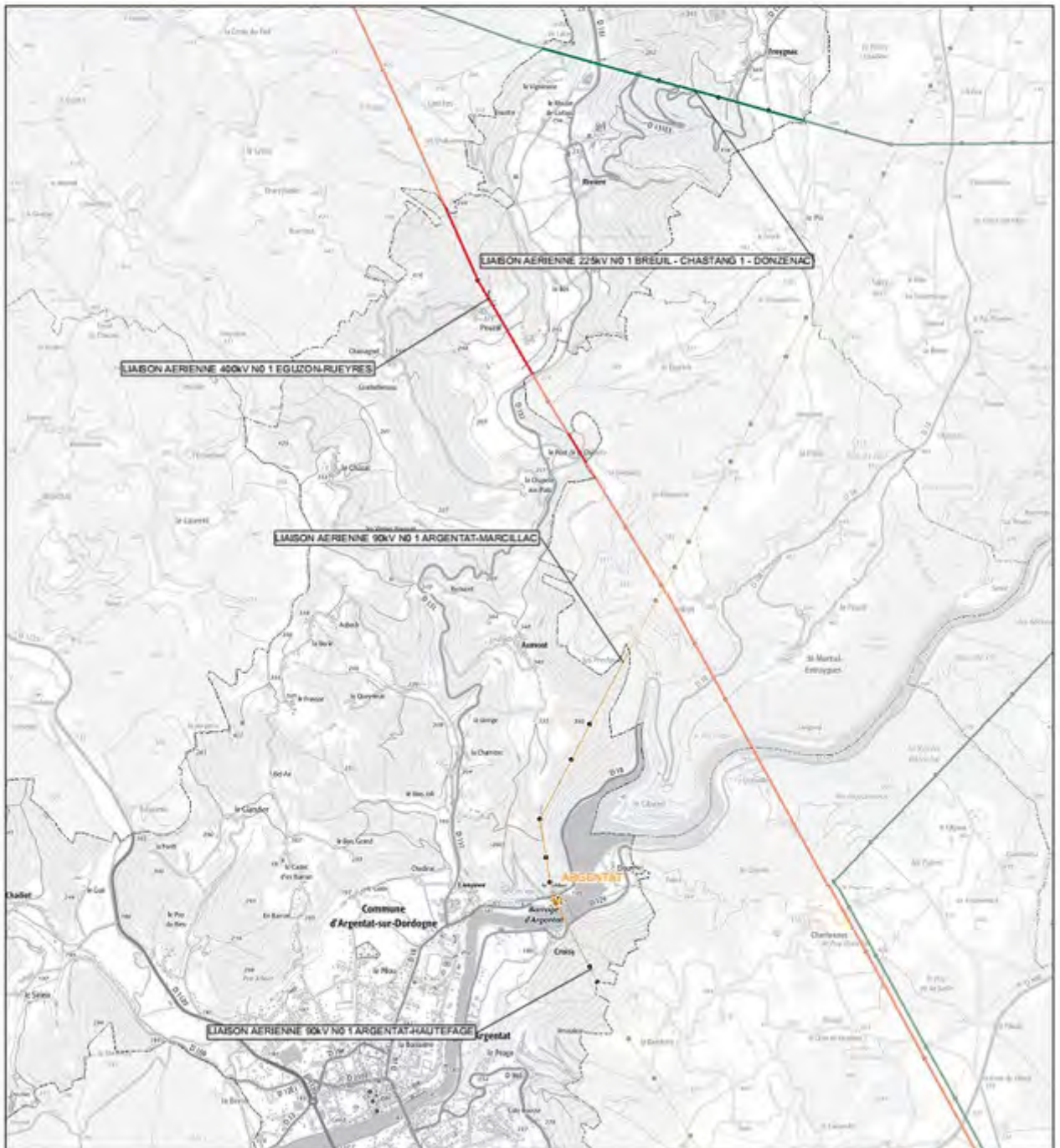
--- Commune

**Fond de plan**

IGN® Scan Express n888 2015

France Rail® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
Édition : 17/06/2017  
Accessibilité : Bne







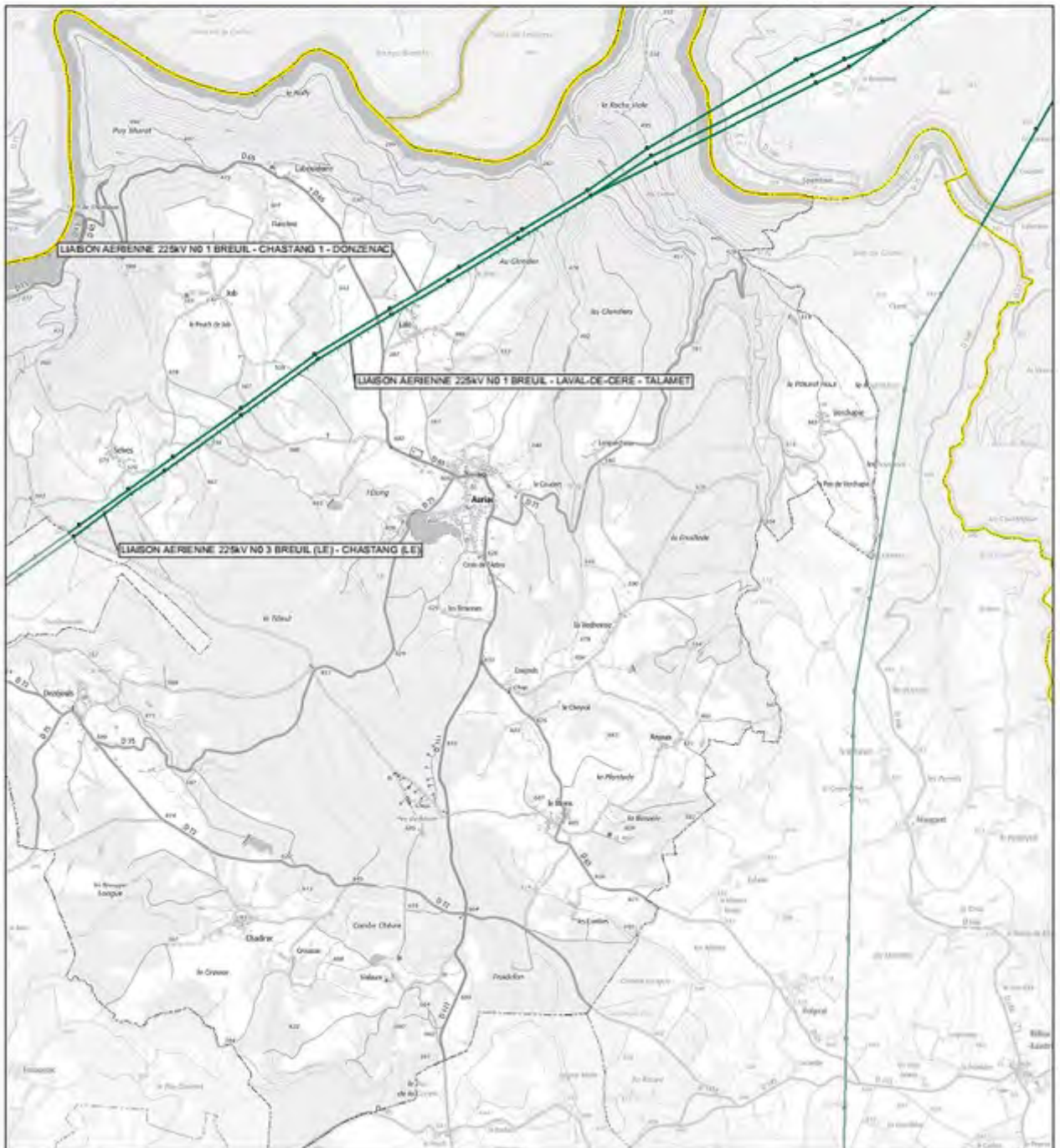
**Commune d'Auriac**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
— DPT  
- - - Commune

**Fond de plan**  
IGN® Scan Express n88® 2015  
France Relief® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
Édition : 17/08/2017  
Accessibilité : Bne





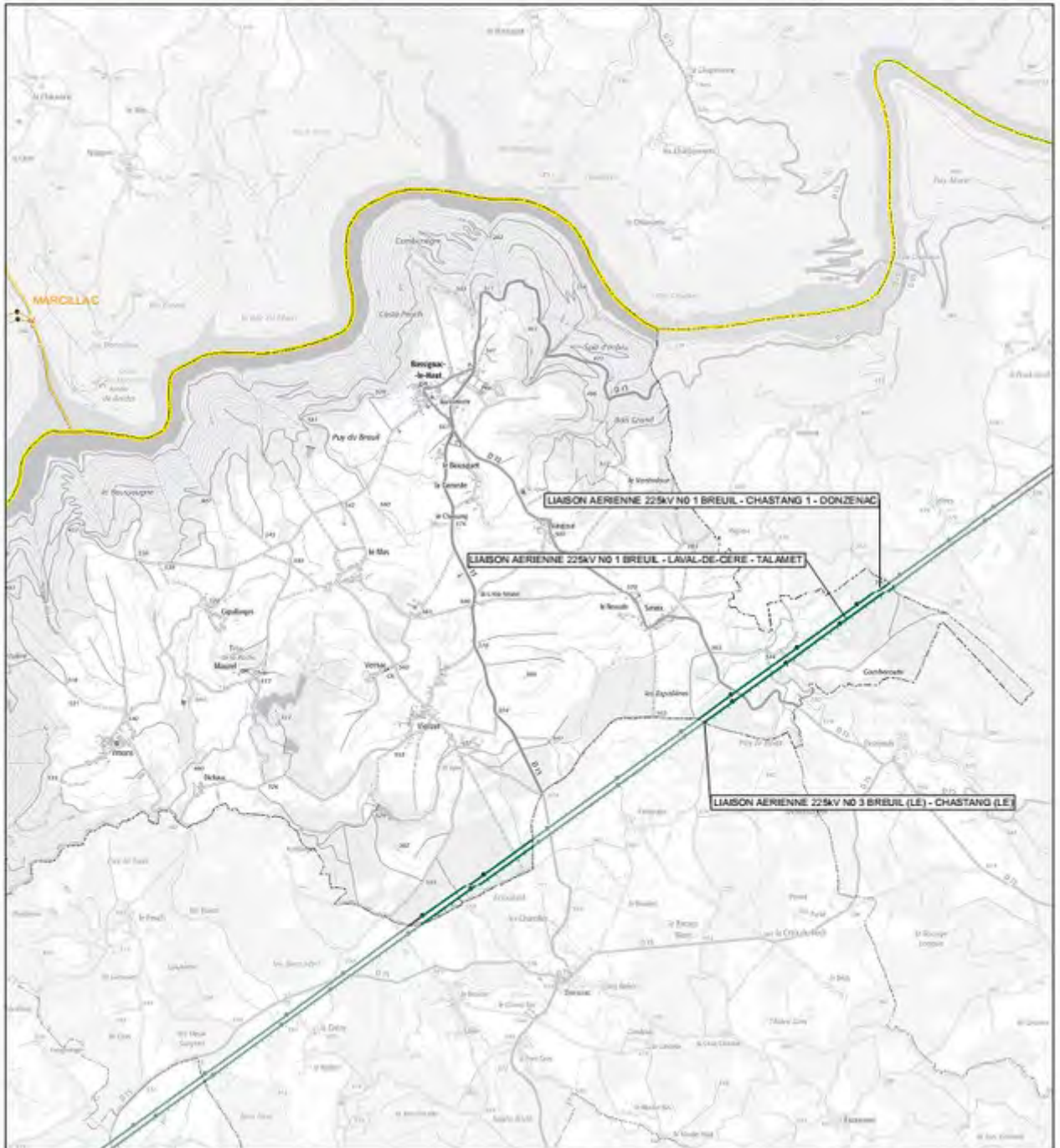
**Commune de Bassignac-le-Haut**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
- - - - - DCF  
- - - - - Commune

**Fond de plan**  
IGN® Scan Express n888 2015  
France Radar® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
Édition : 17/08/2017  
Accessibilité : Bne

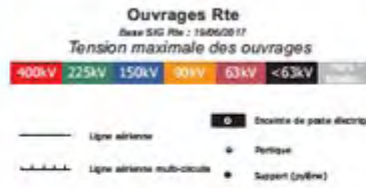






Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel 1 / 2

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**

RD Topographique 2014

— SDCI

--- Commune

**Fond de plan**

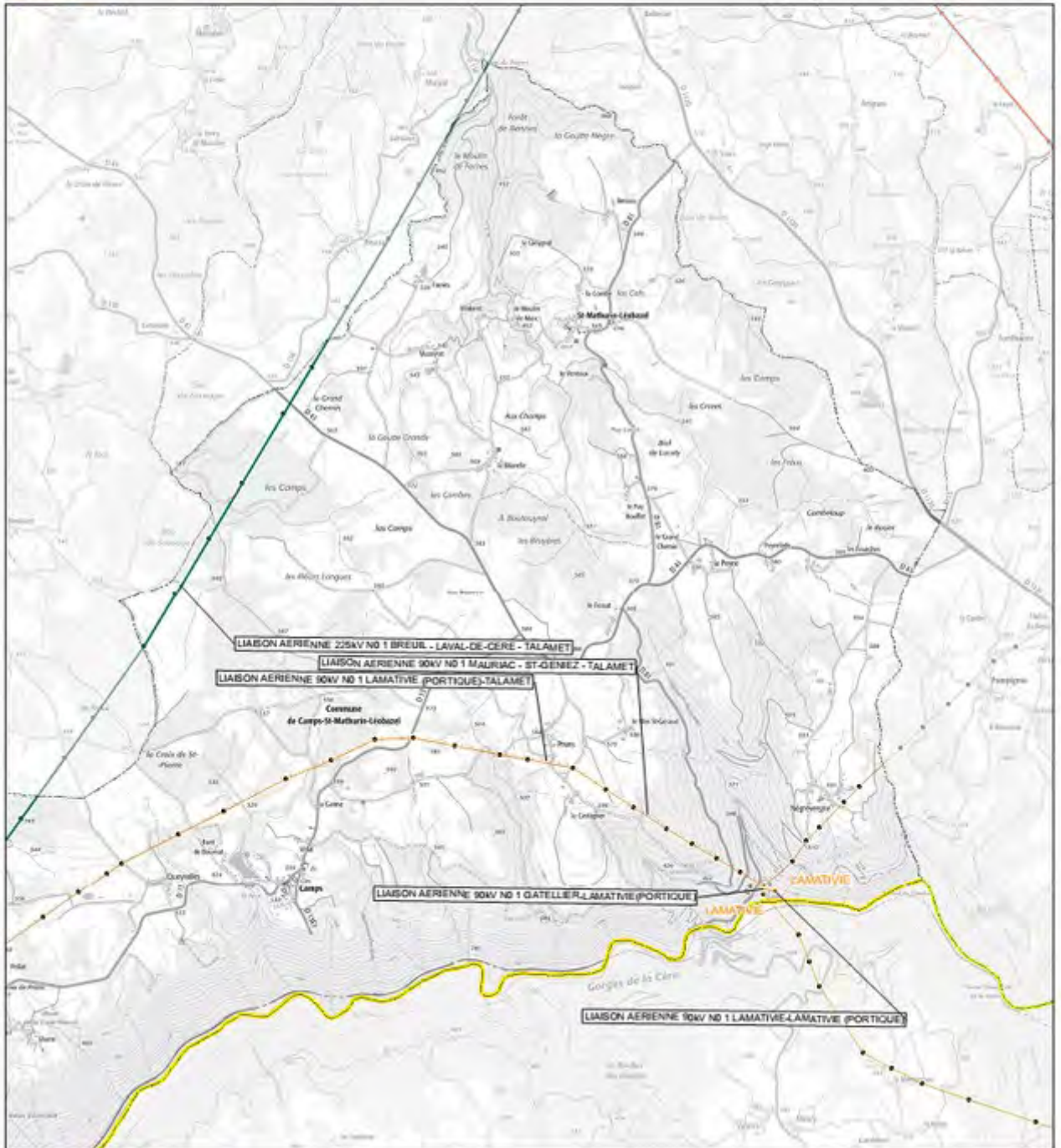
IGN® Scan Express n888 2015

France Relief® 2016 IGN - ESI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 17/06/2017

Accessibilité : Bne



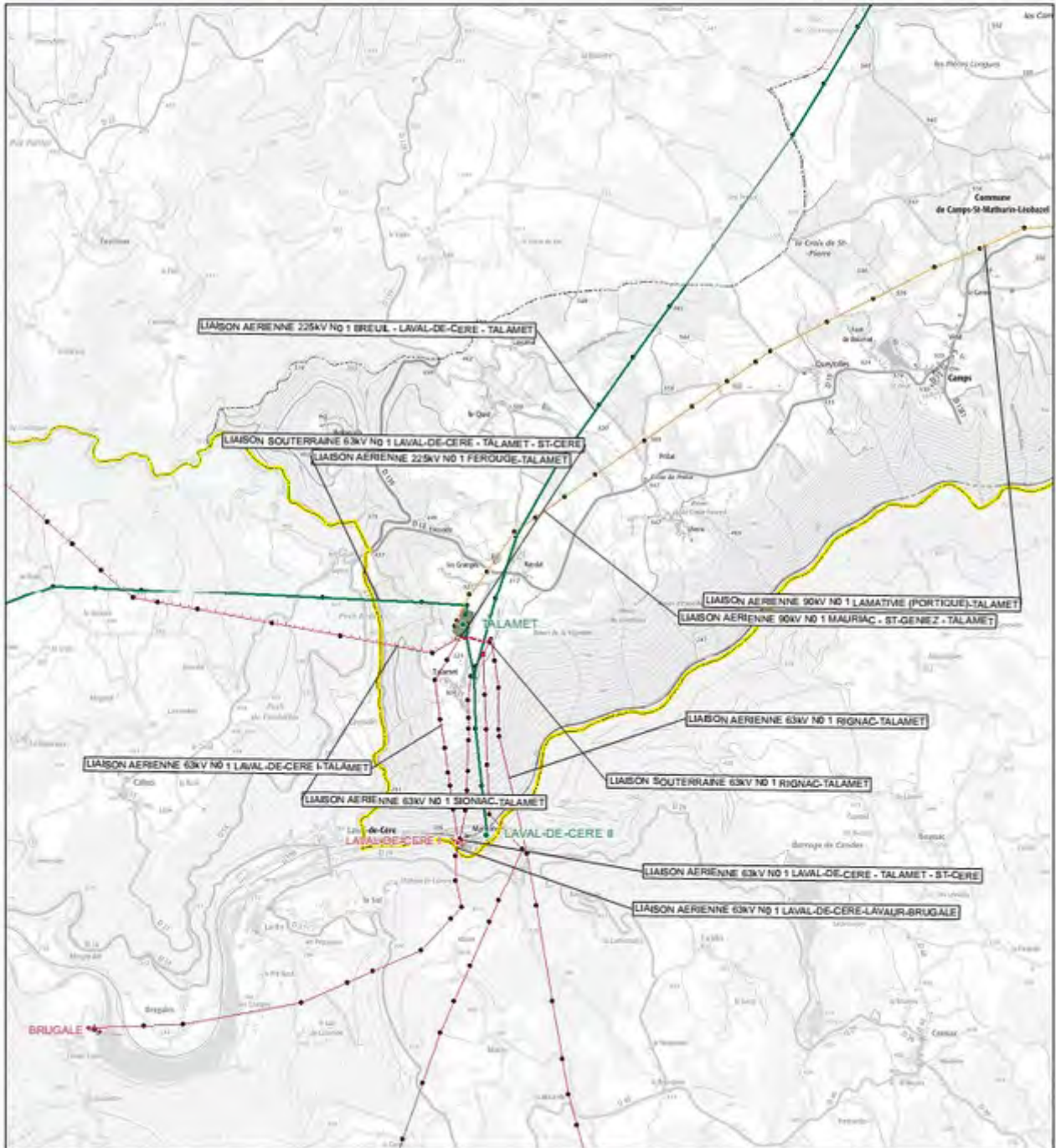


Commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel 2 / 2

Réseau de transport d'électricité



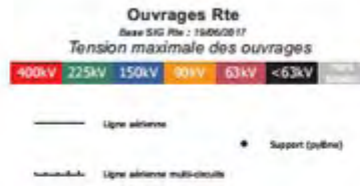
RTE-CDI Toulouse  
 Édition : 18/05/2017  
 Accessibilité : Bire







## Commune de Darzac Réseau de transport d'électricité



### Limites administratives

— Département  
--- Commune

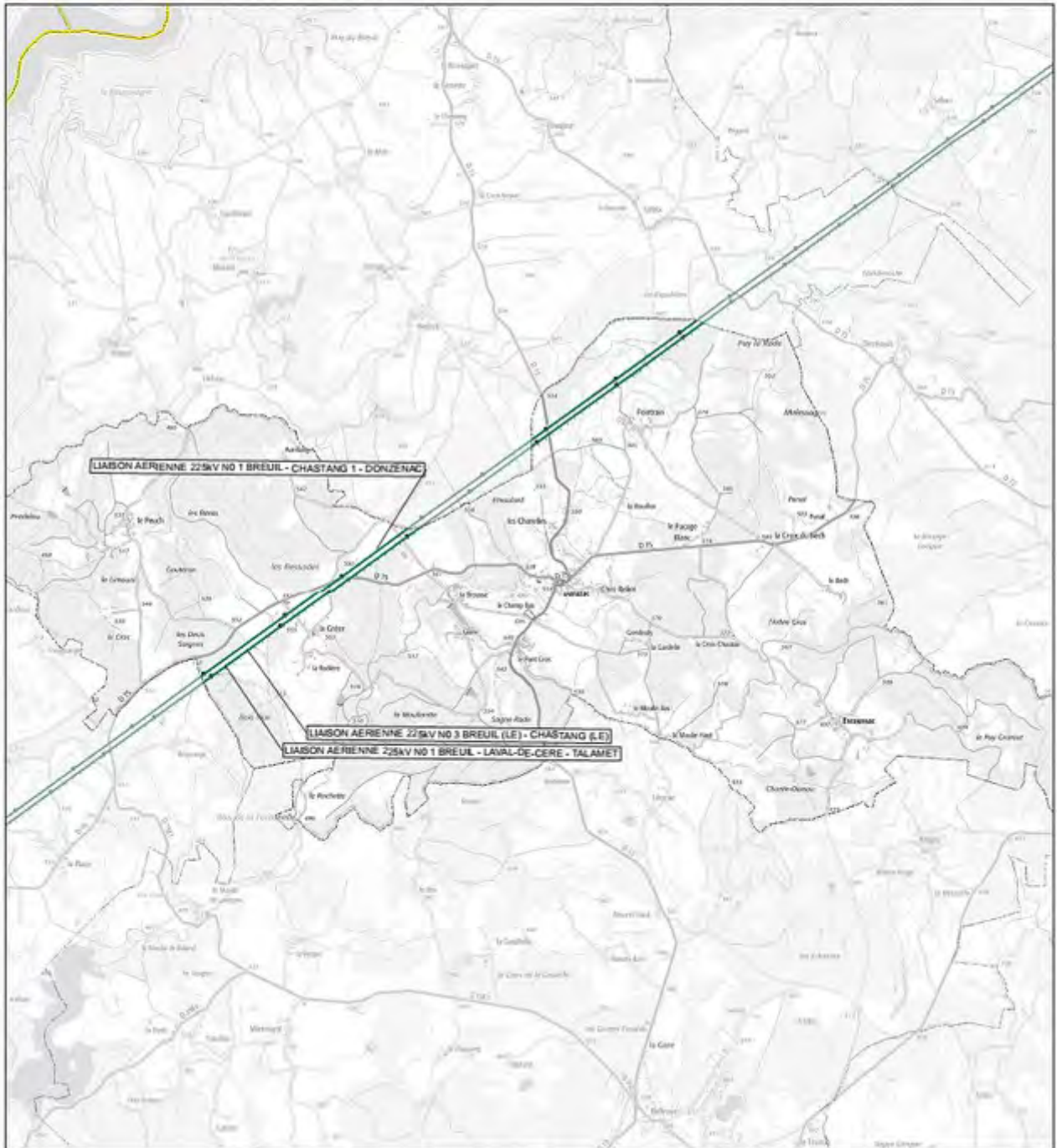
### Fond de plan

IGN® Scan Express H440 2015  
France Radar® 2015 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 17/09/2017

Accessibilité : libre





**Commune de Forges**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**

IGN/Papeterie 2014  
 DICI  
 Commune

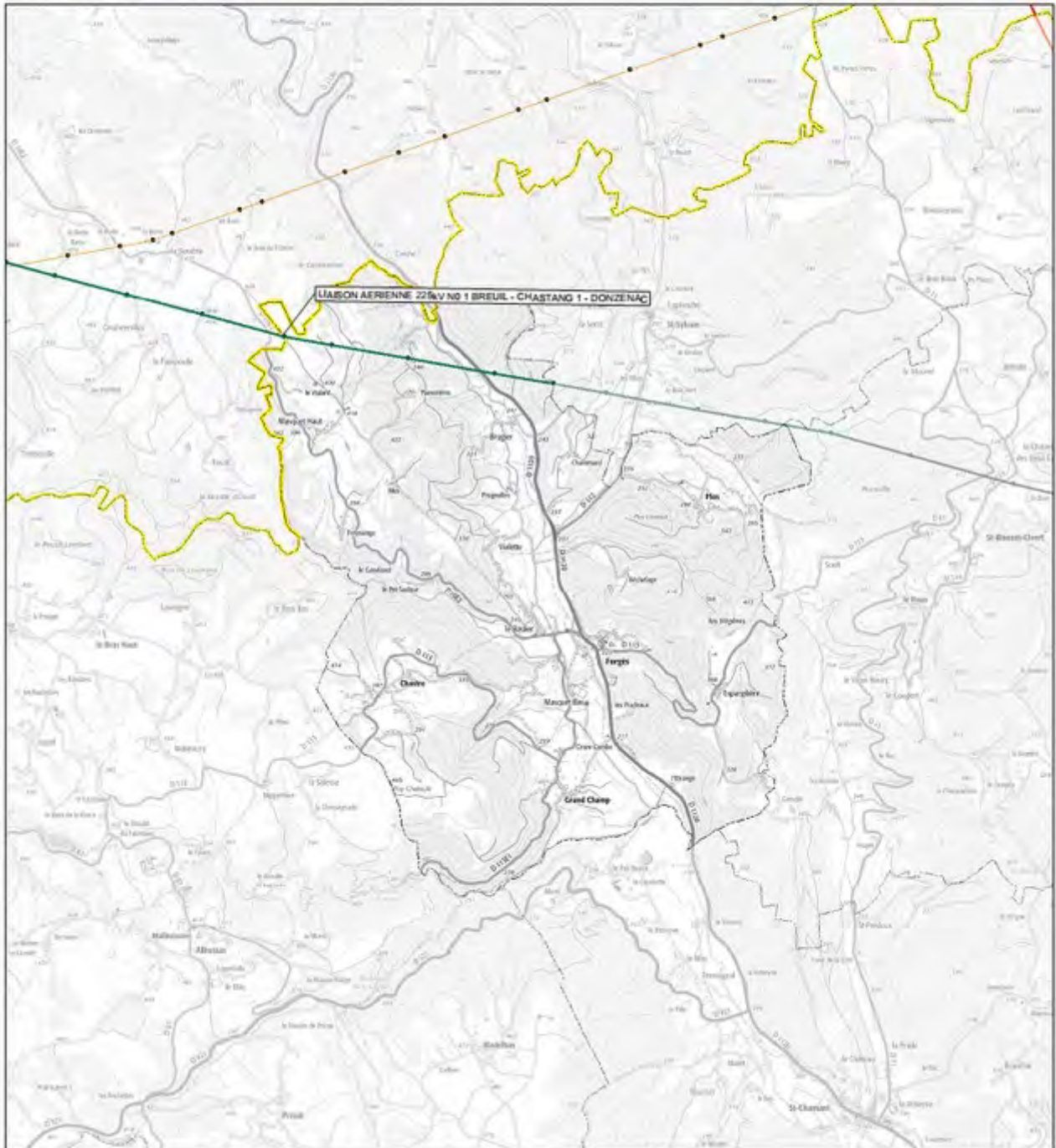
**Fond de plan**

IGN: Scan Express n°88 2015  
 France Lambert© 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

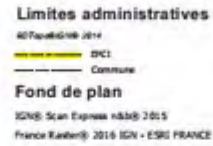
Accessibilité : libre



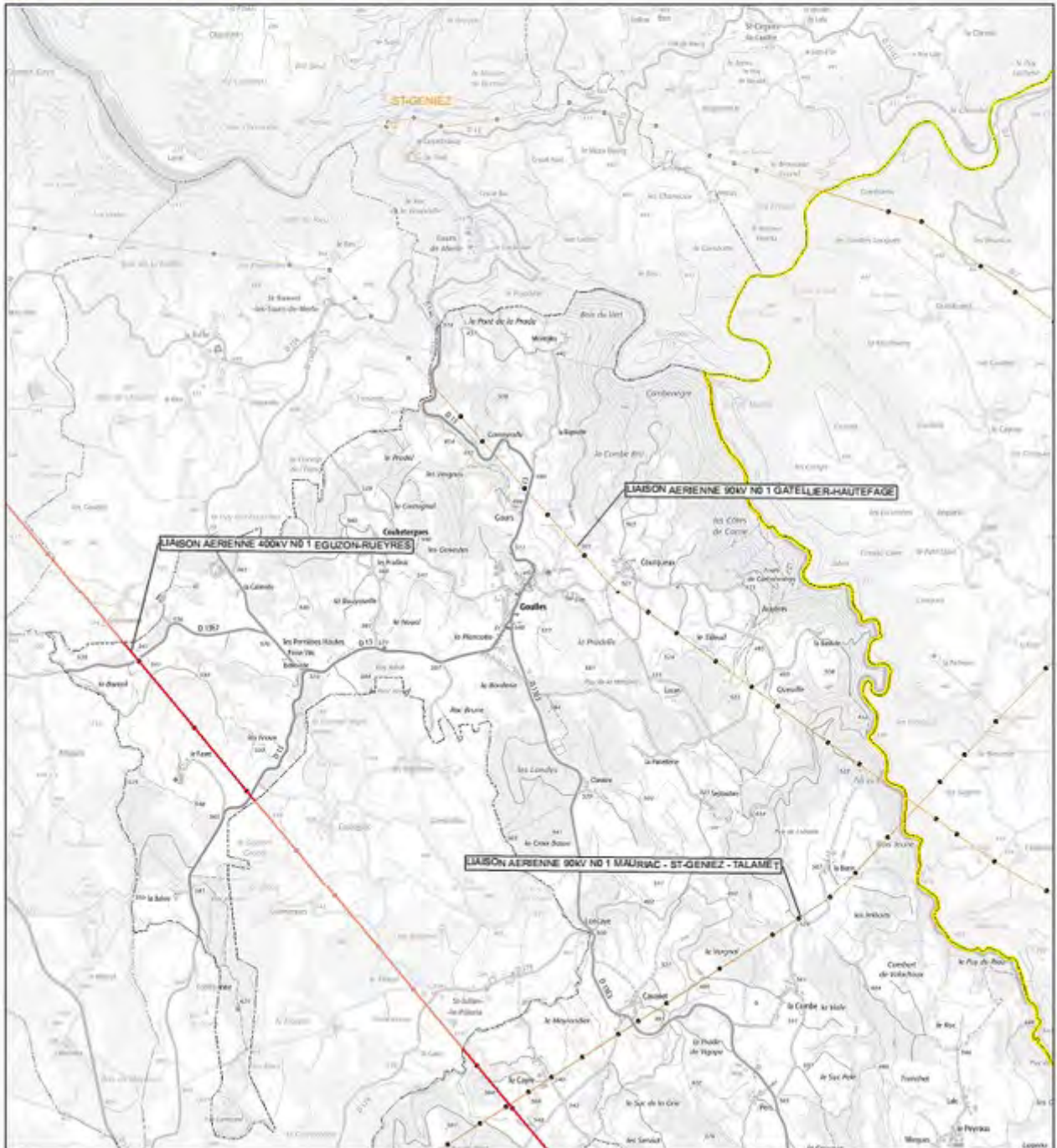




**Commune de Goulles 1 / 2**  
**Réseau de transport d'électricité**



RTE-CDI Toulouse  
 Edition : 15/05/2017  
 Accessibilité : libre







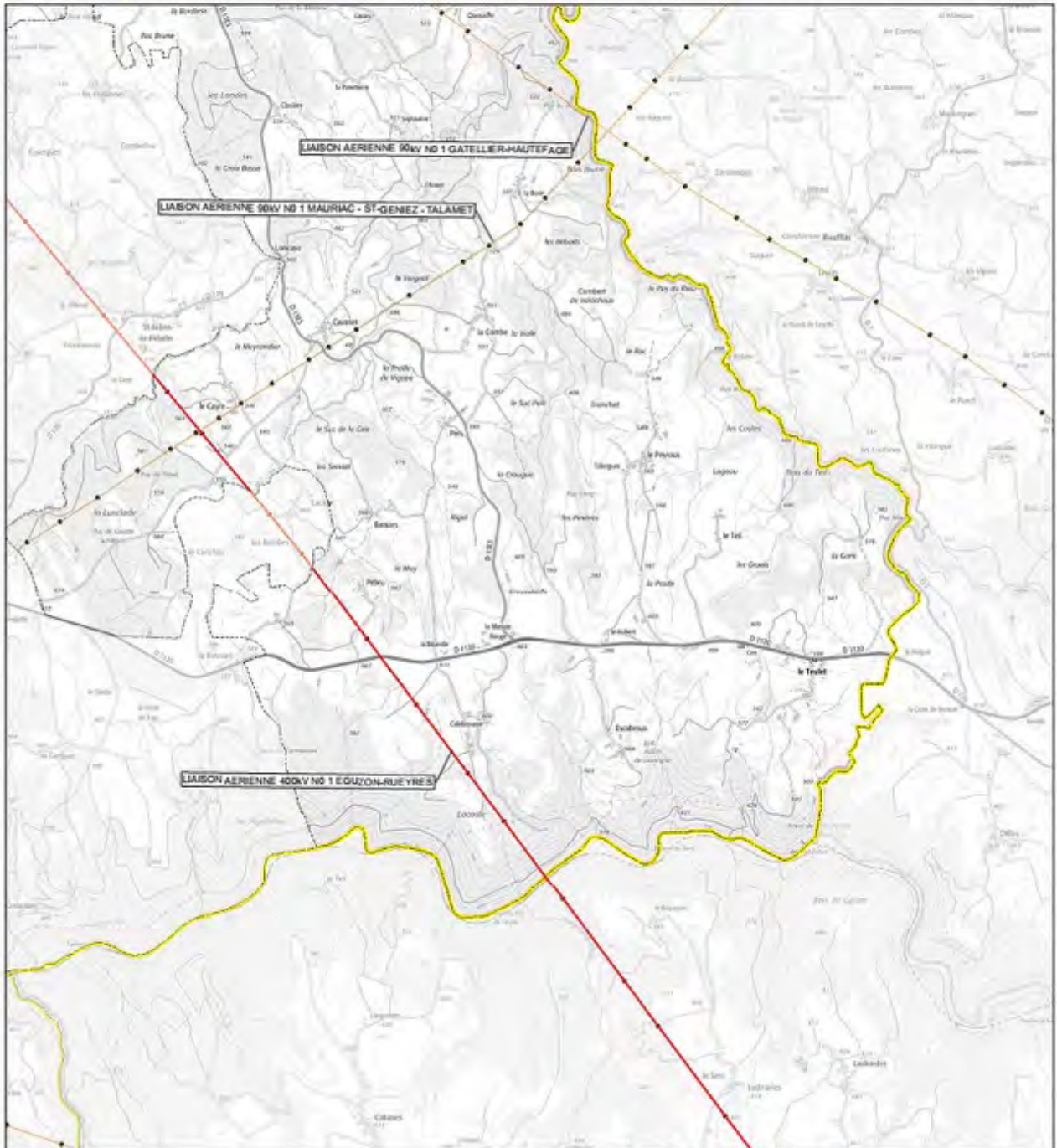
**Commune de Gouilles 2 / 2**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
 IGN/Papadimitriou 2016  
 DRC  
 Commune

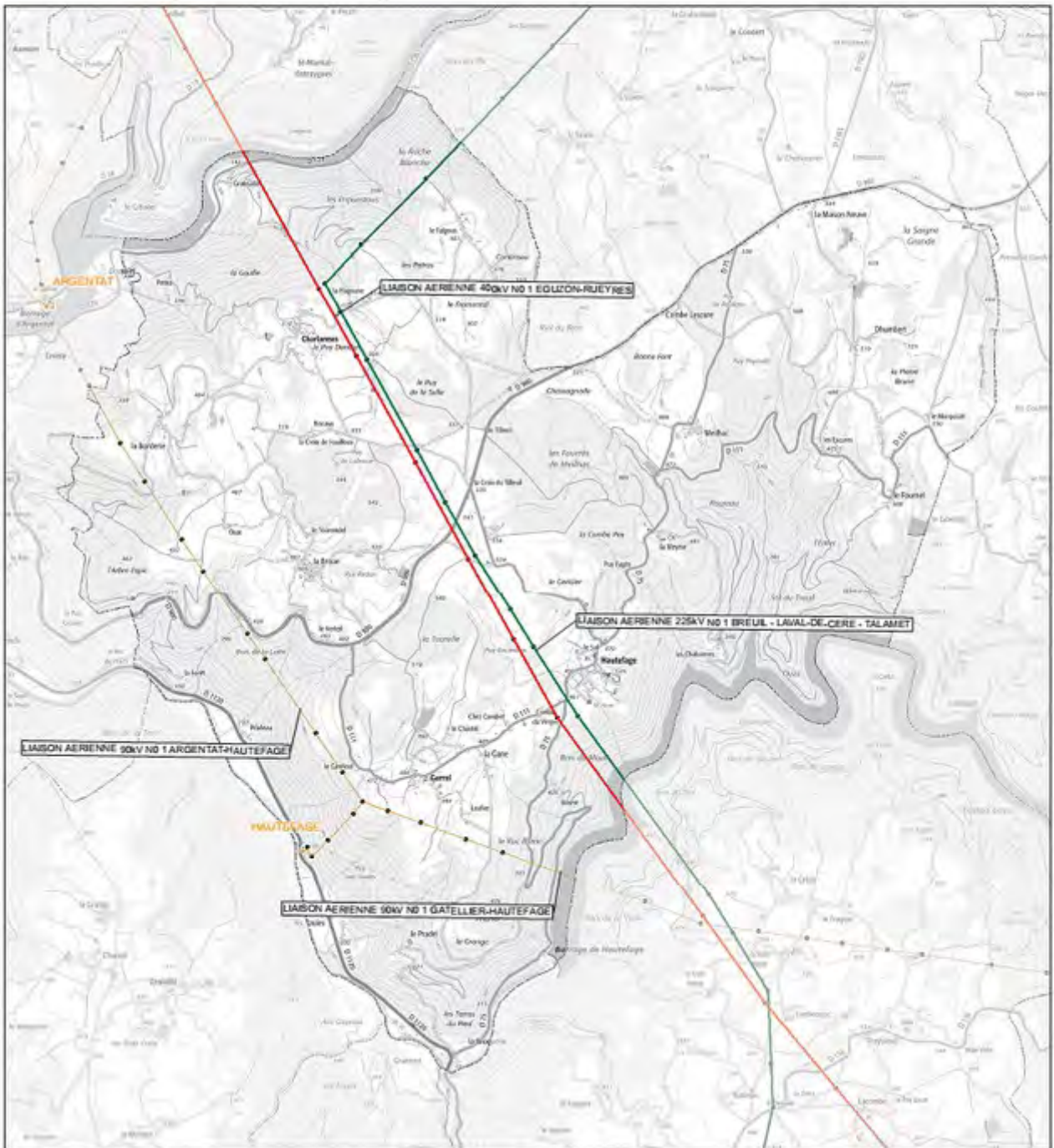
**Fond de plan**  
 IGN: Scan Express n°489 2015  
 France Lambert © 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
 Edition : 15/05/2017  
 Accessibilité : libre





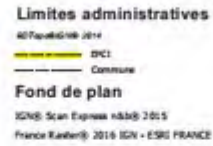
**Commune de Hautefage**  
**Réseau de transport d'électricité**



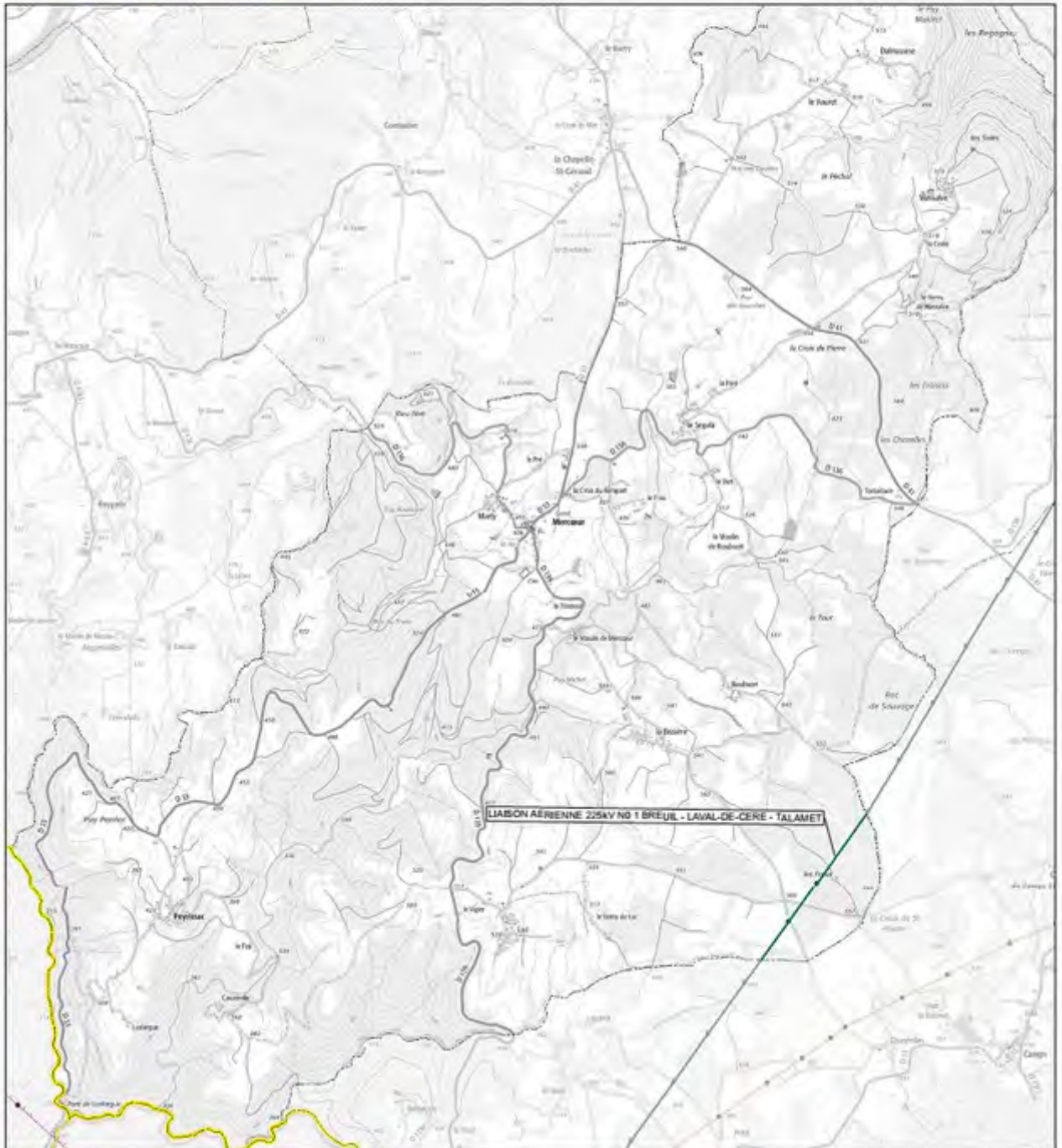




**Commune de Mercœur**  
**Réseau de transport d'électricité**



RTE-CDI Toulouse  
Édition : 15/05/2017  
Accessibilité : libre





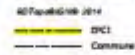


Commune de Rilhac-Xaintrie 1 / 2

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**



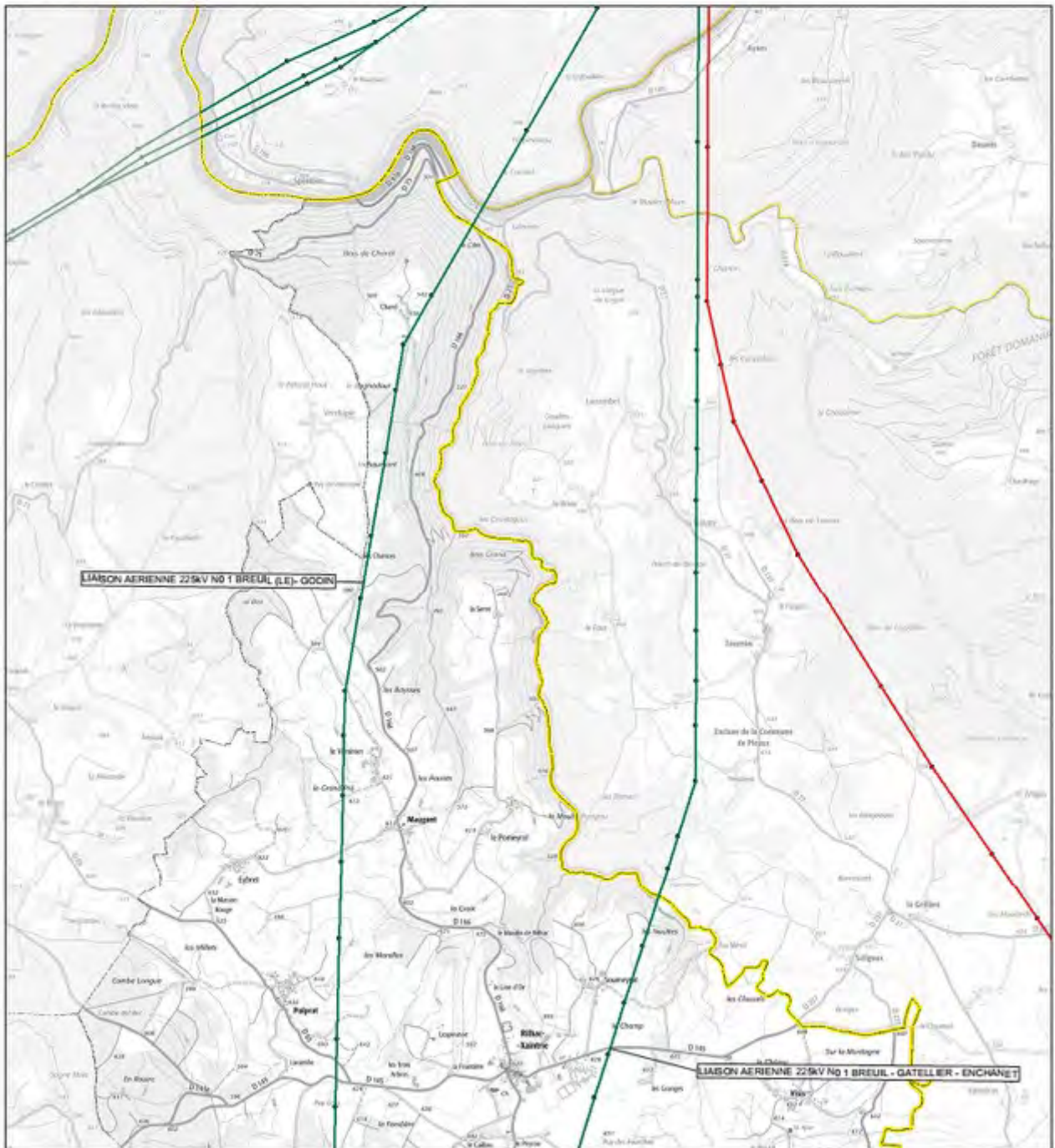
**Fond de plan**

IGN: Scan Express N489 2015  
France Lambert © 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 18/08/2017

Accessibilité : libre



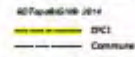


Commune de Rilhac-Xaintrie 2 / 2

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**



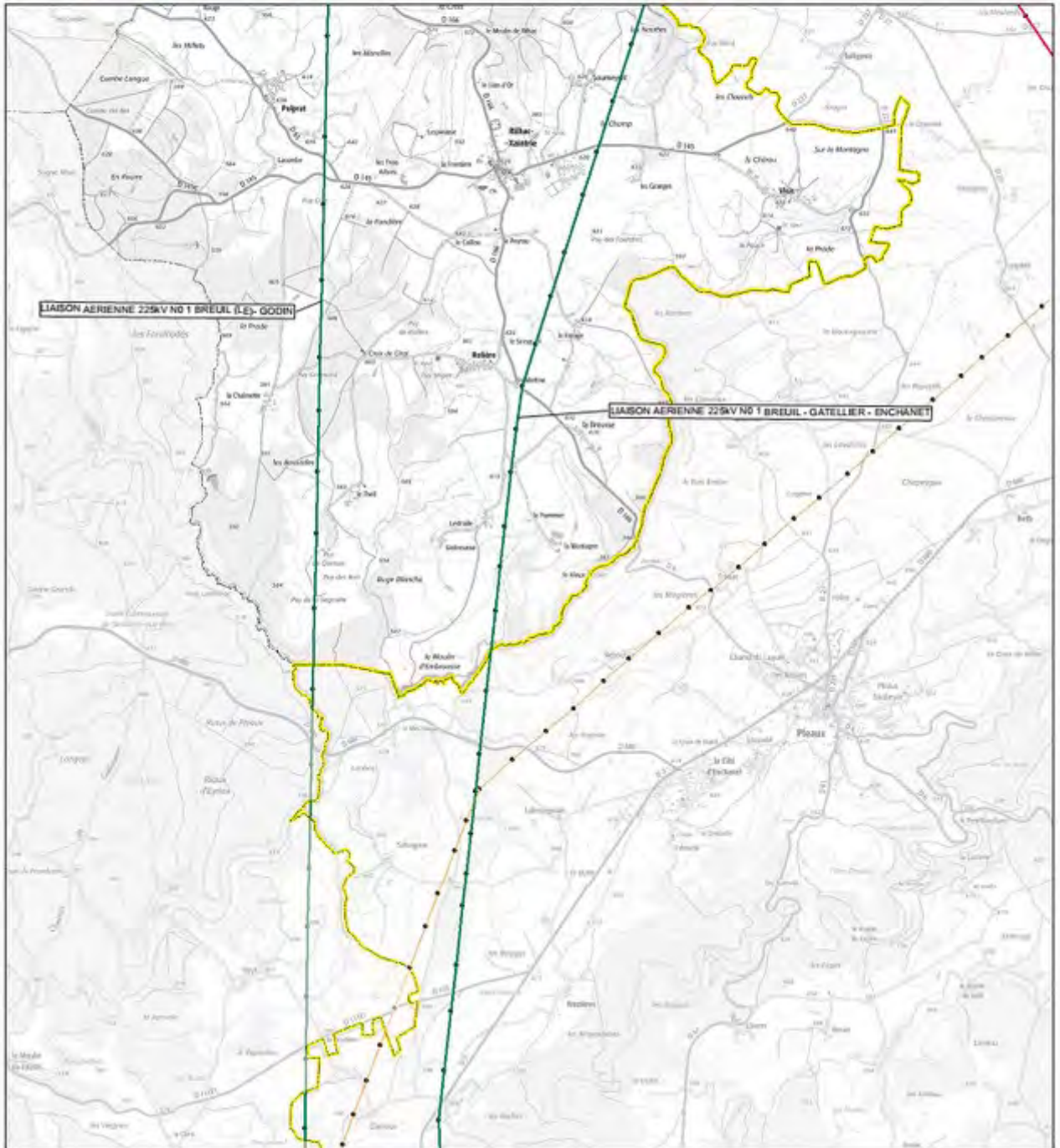
**Fond de plan**

IGN® Scan Express N489 1015  
France Lambert® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre







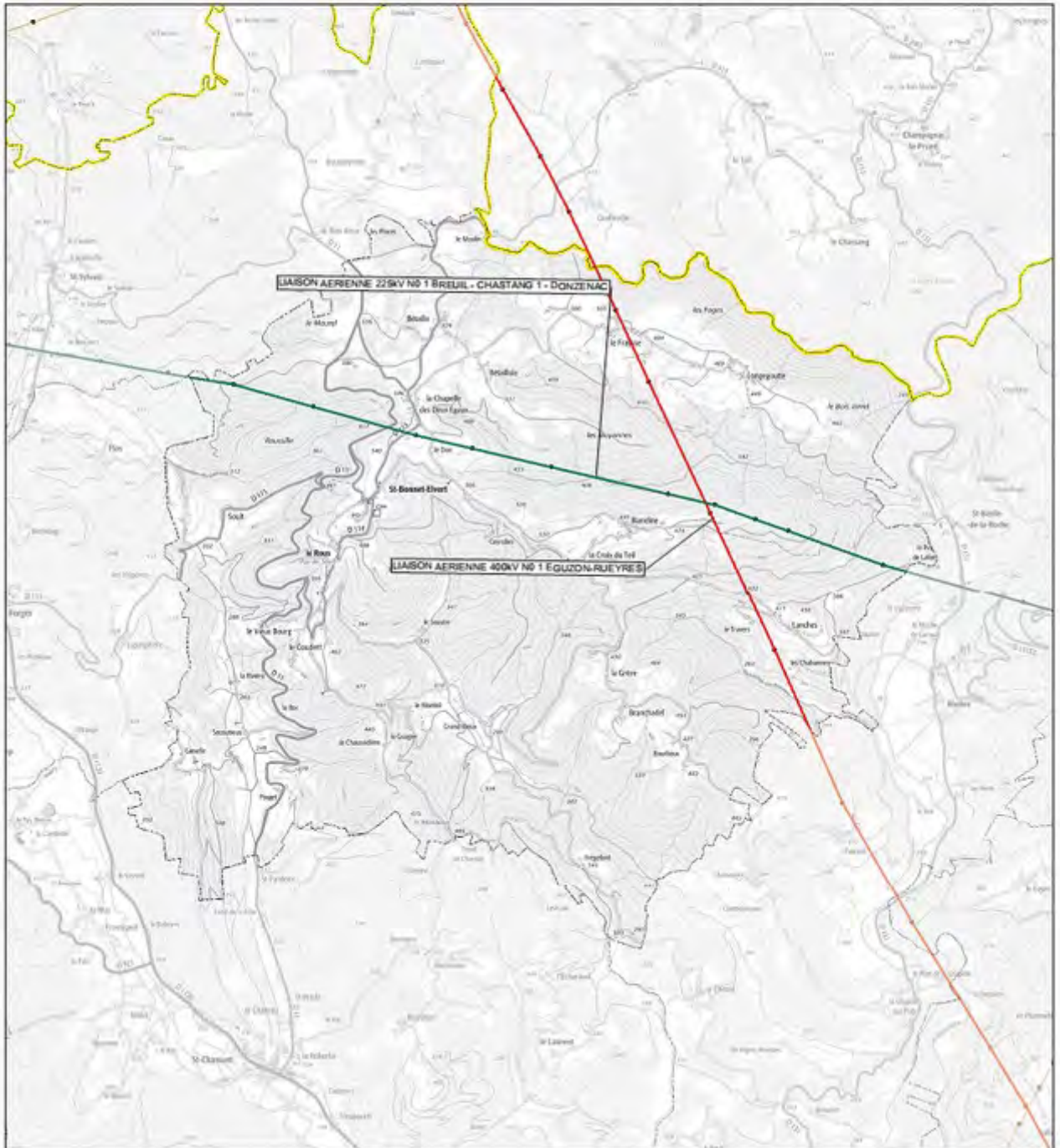
**Commune de Saint-Bonnet-Elvert**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
 4074publité 2014  
 DICI  
 Commune

**Fond de plan**  
 IGN® Scan Express n489 1015  
 France Lambert® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
 Edition : 15/05/2017  
 Accessibilité : libre





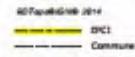


Commune de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**



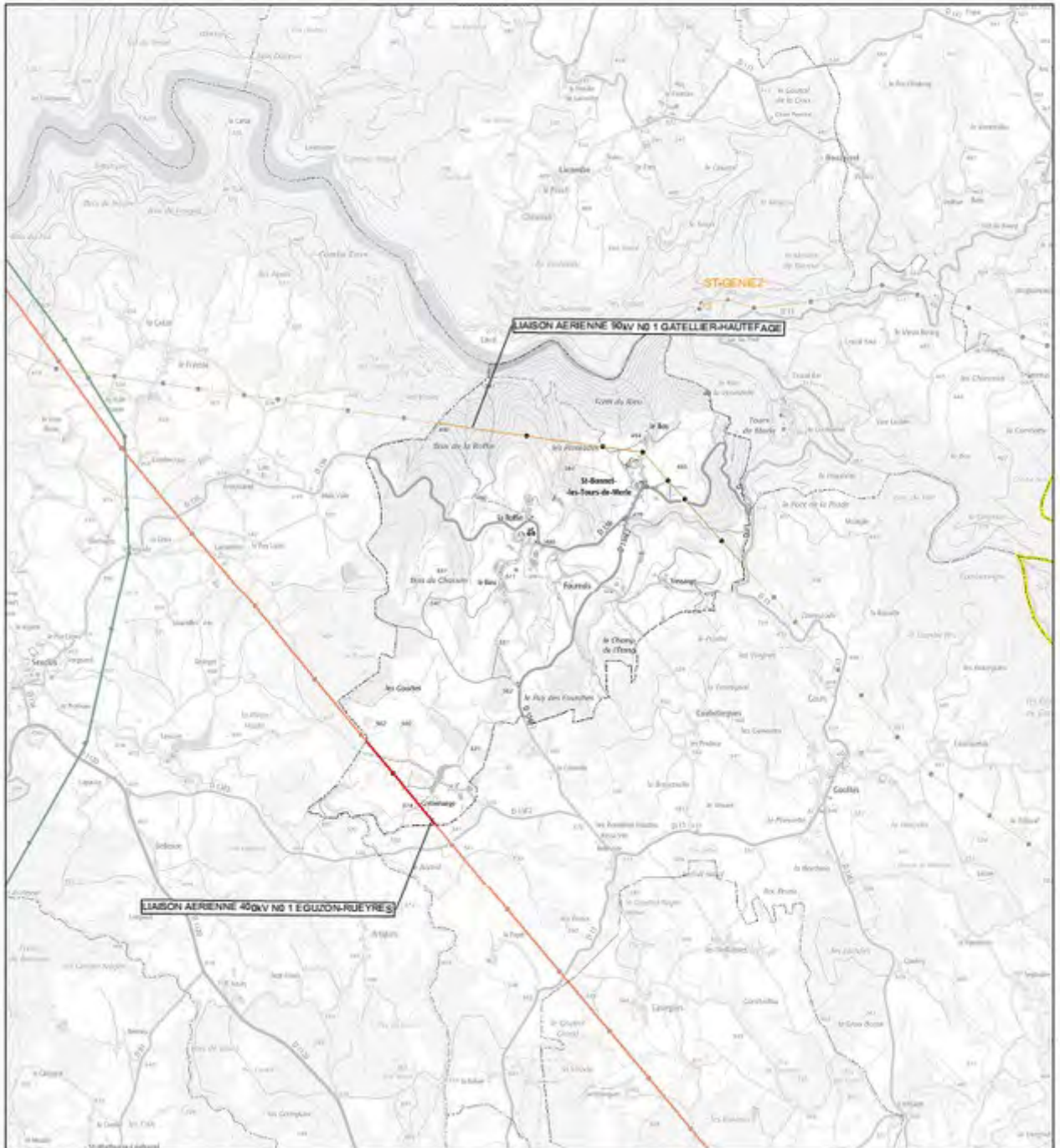
**Fond de plan**

IGN® Scan Express n°488 2015  
France Raëber® 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre

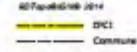




Commune de Saint-Cirgues-la-Loutre  
Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**



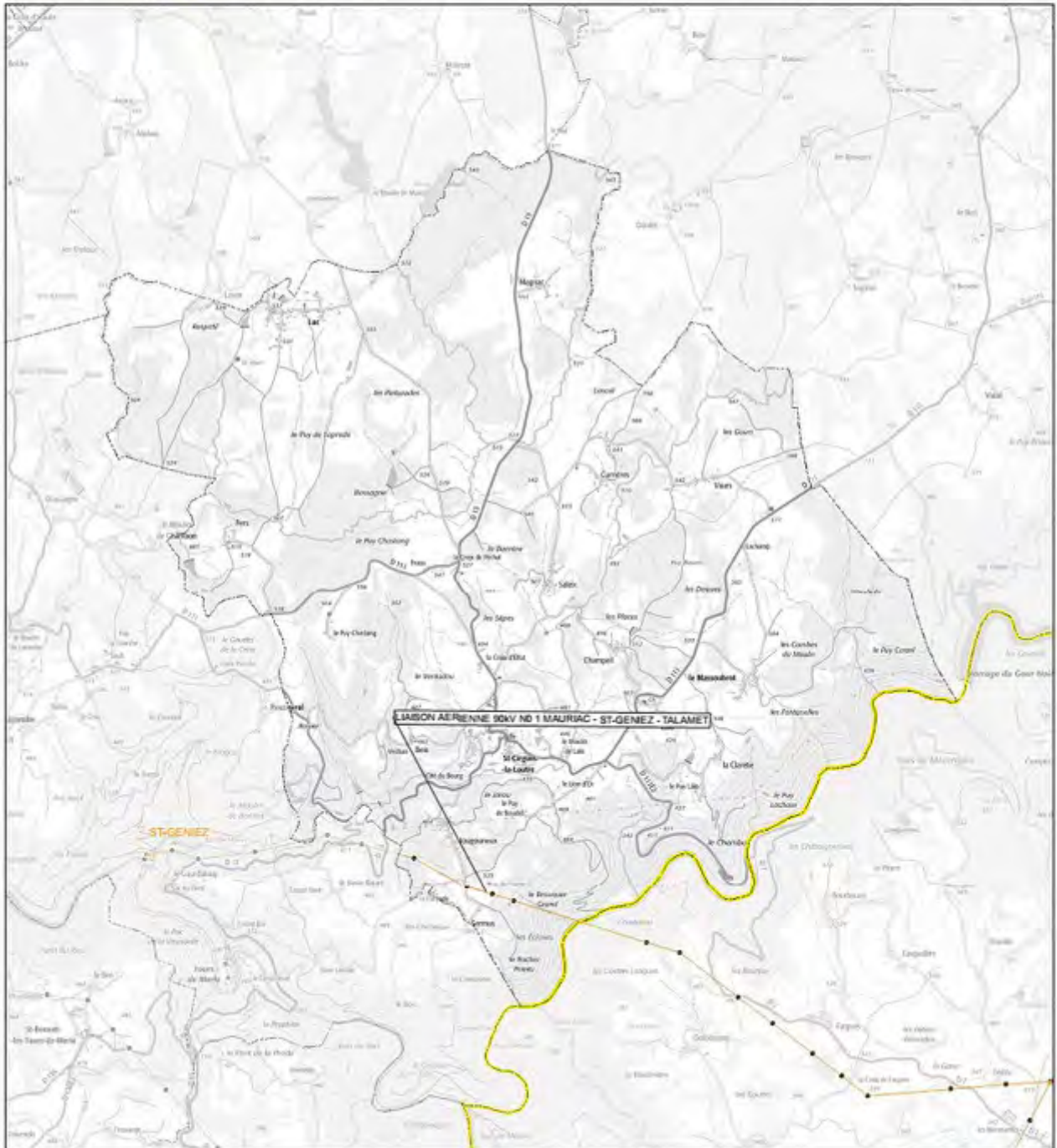
**Fond de plan**

IGN® Scan Express n°489 2015  
France Lambert® 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre



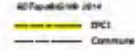




**Commune de Saint-Geniez-ô-Merle**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**



**Fond de plan**

IGN: Scan Express N438 2015  
 France Lambert® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse s

Édition : 18/08/2017

Accessibilité : libre







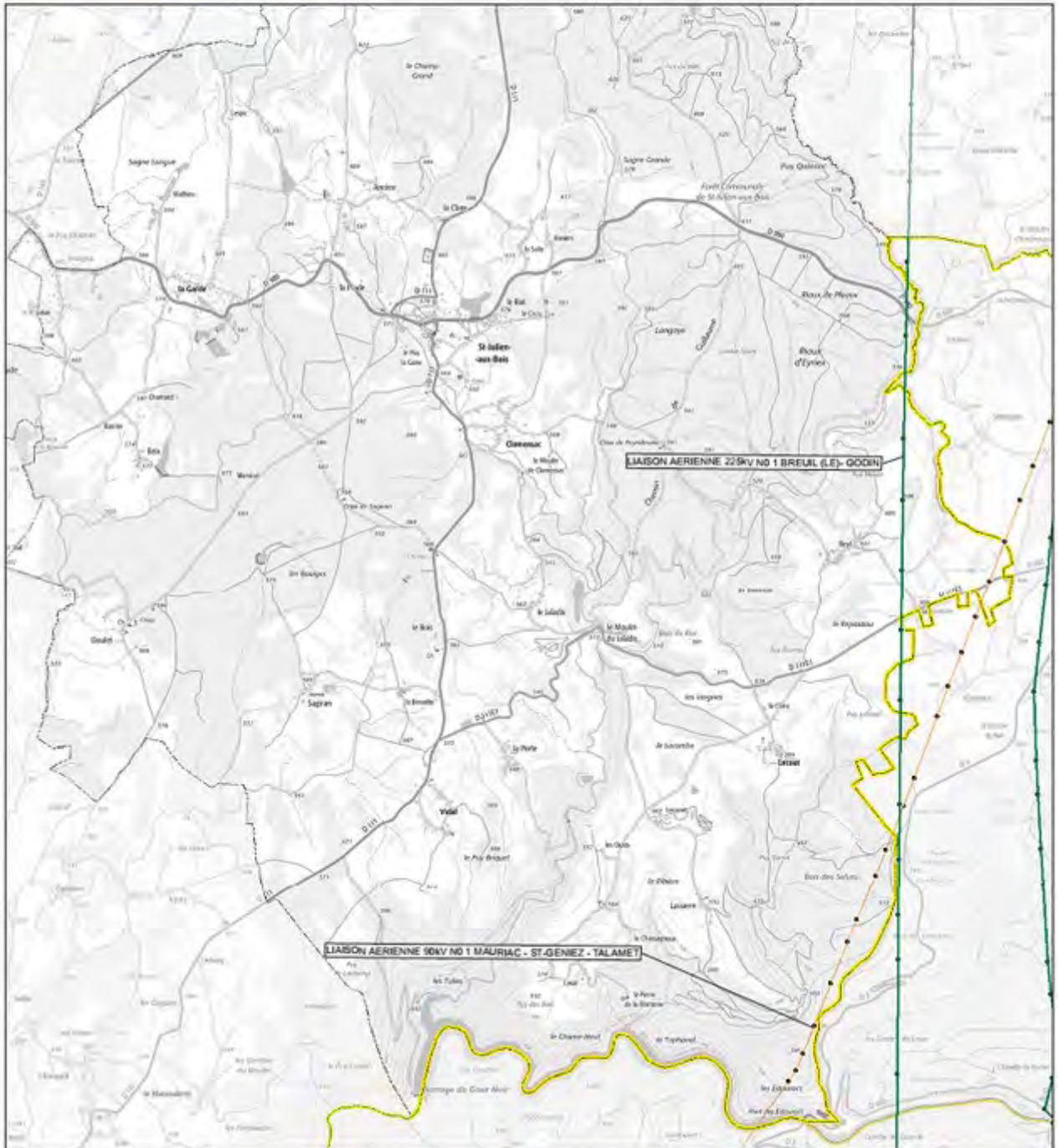
**Commune de Saint-Julien-aux-Bois**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
Métropole 2014  
DICI  
Commune

**Fond de plan**  
IGN: Scan Express n438 2015  
France Lambert 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
Édition : 15/05/2017  
Accessibilité : libre





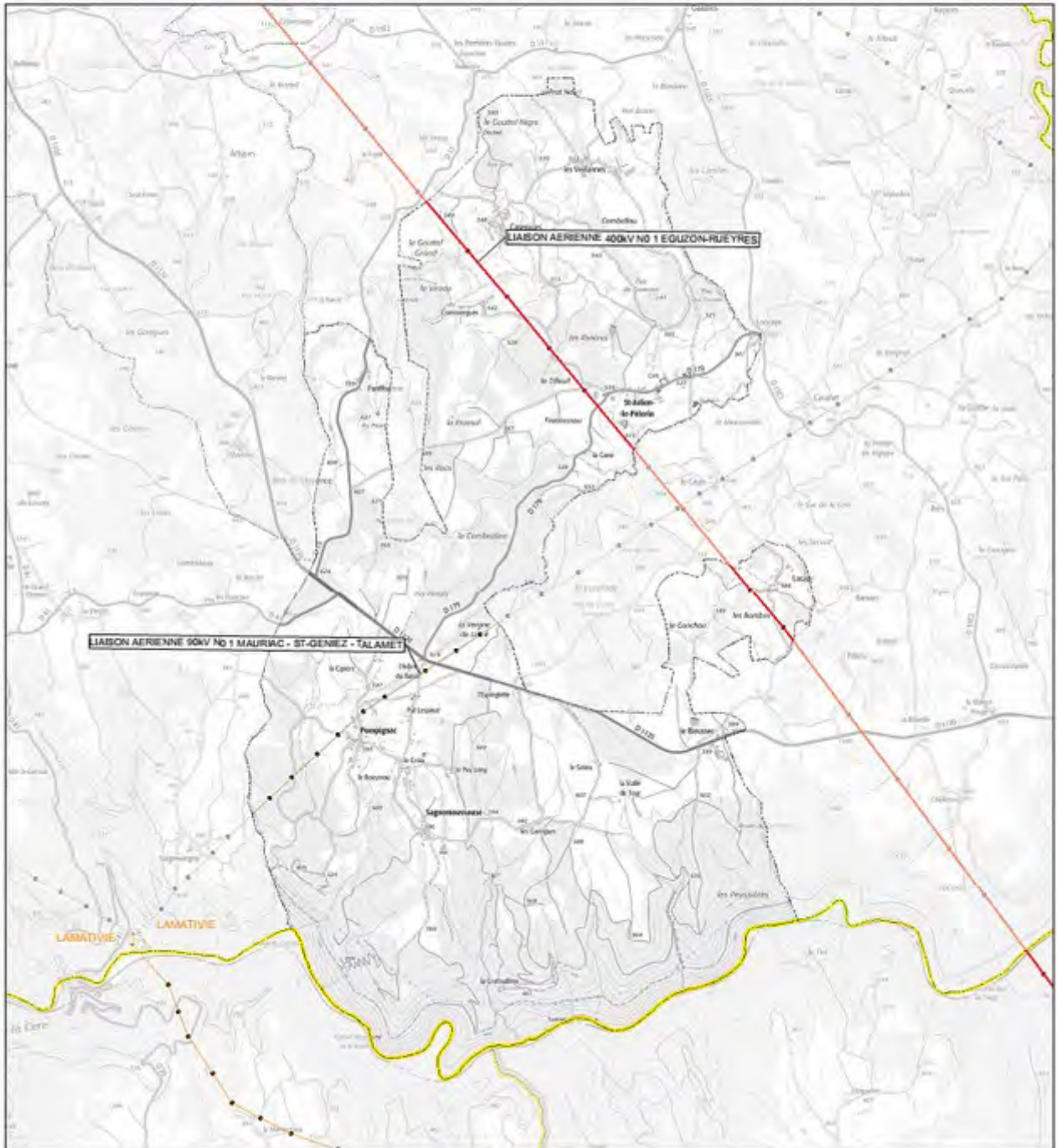
**Commune de Saint-Julien-le-Pèlerin**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**  
 IGN/Papeterie 2011  
 DICI  
 Commune

**Fond de plan**  
 IGN: Scan Express n°88 2015  
 France Lambert © 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse  
 Edition : 15/05/2017  
 Accessibilité : libre







**Commune de Saint-Martial-Entraygues**  
**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**

— Département 24  
 — DICI  
 — Commune

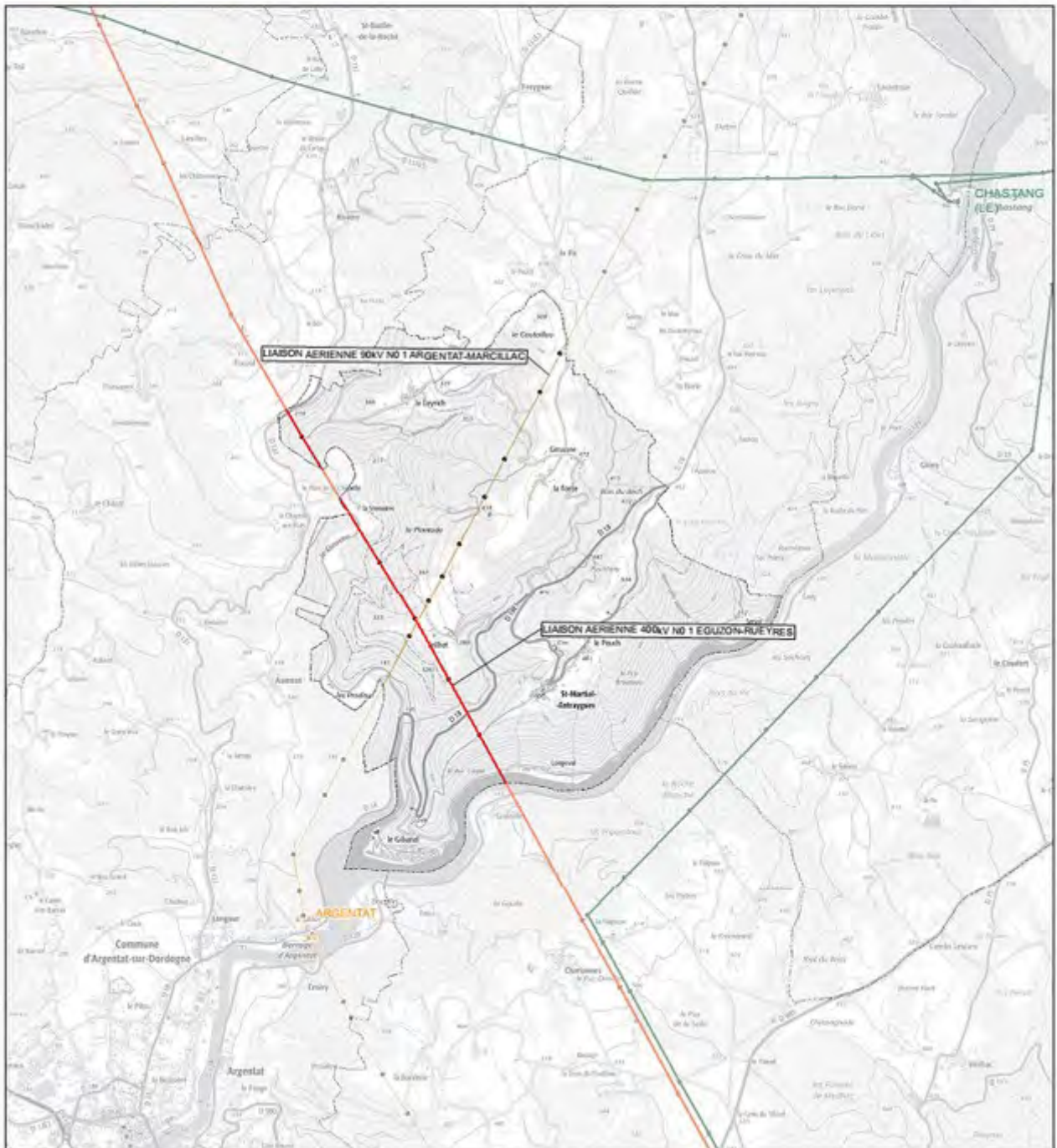
**Fond de plan**

IGN: Scan Express N438 2015  
 France Raëber© 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre





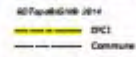


Commune de Saint-Martin-la-Méanne 1 / 2

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**



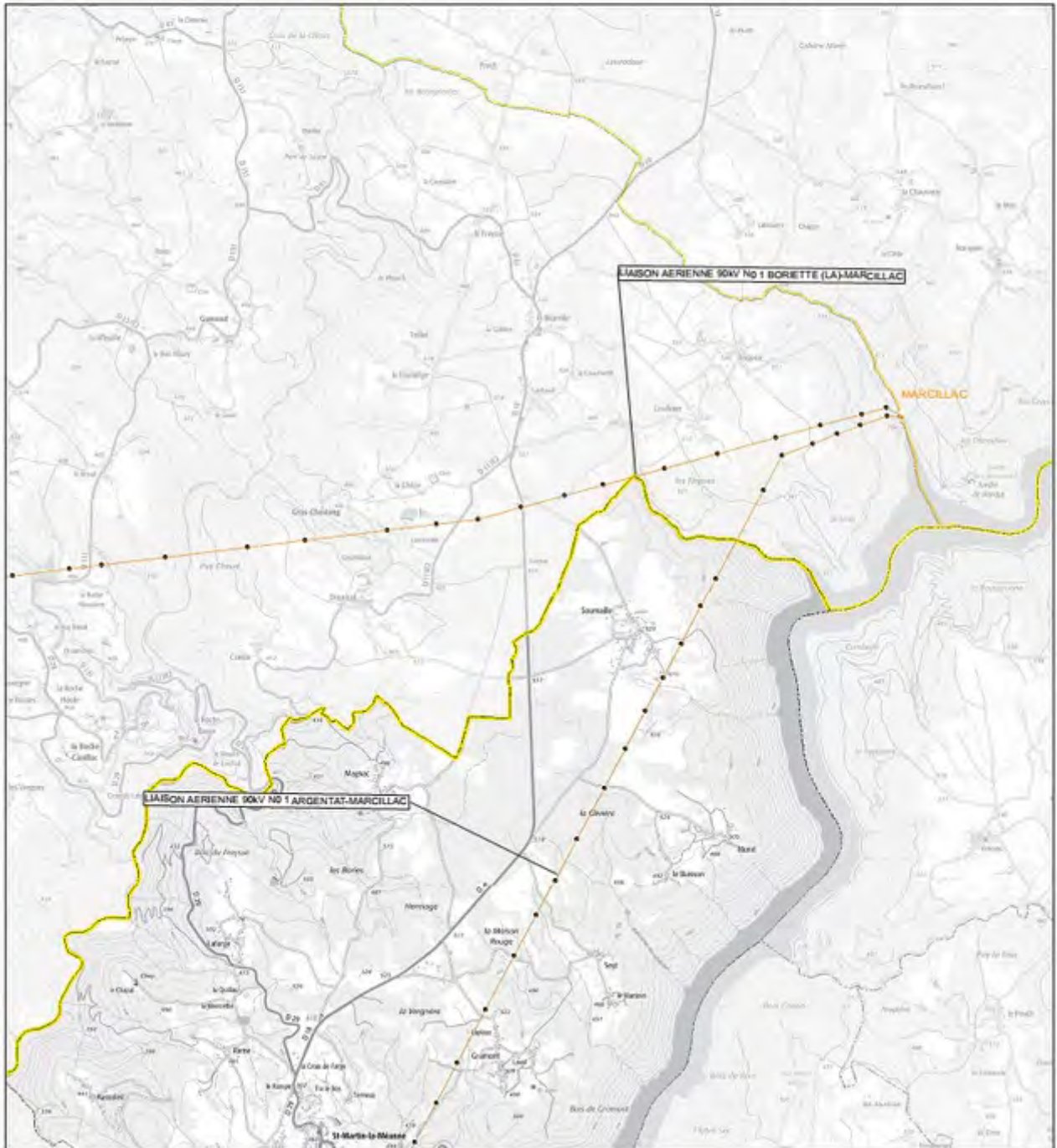
**Fond de plan**

IGN® Scan Express n°488 2015  
France Lambert® 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre





Commune de Saint-Martin-la-Méanne 2 / 2

Réseau de transport d'électricité



**Limites administratives**

AD Département 2014  
DICI  
Commune

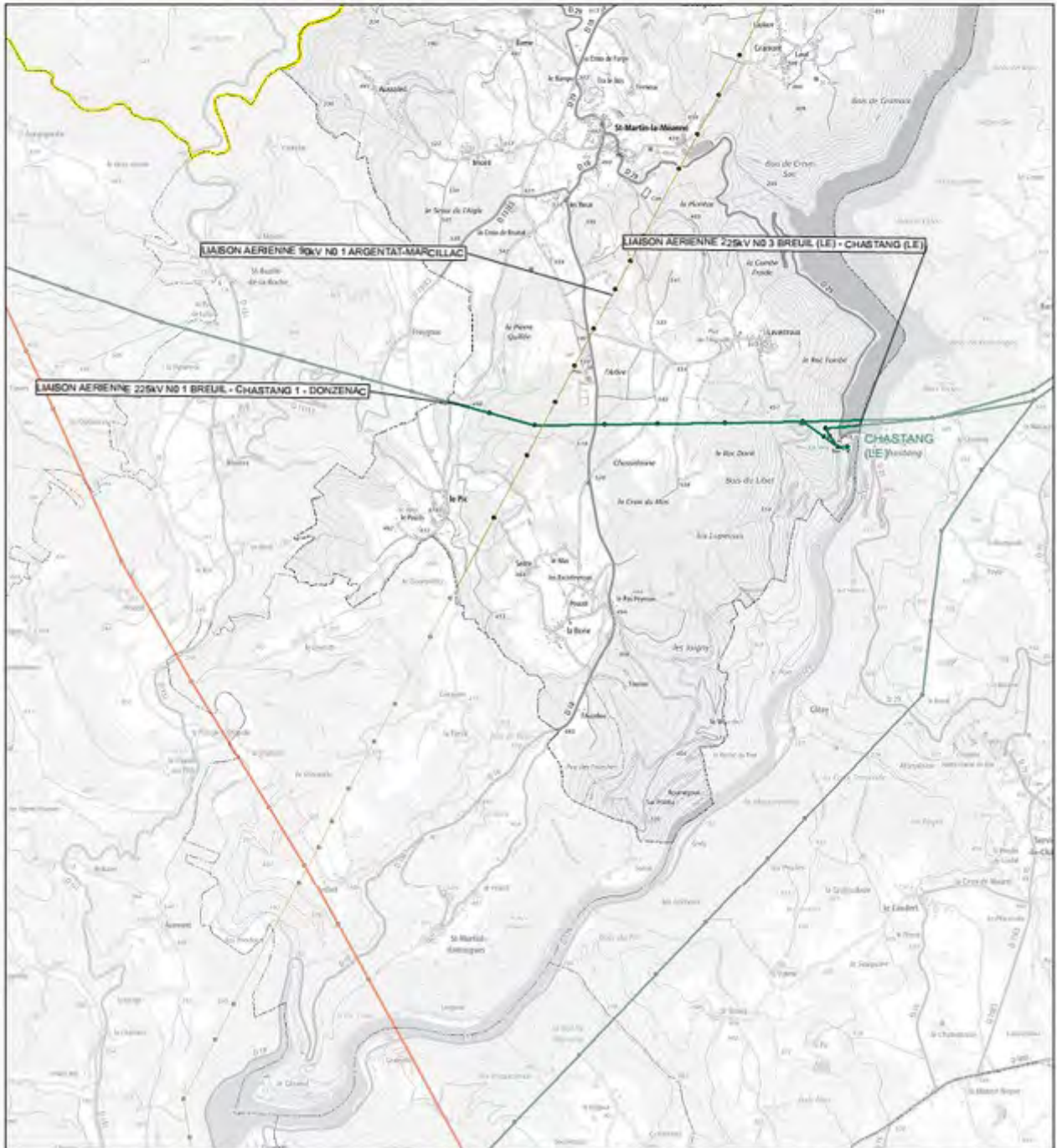
**Fond de plan**

IGN® Scan Express N489 2015  
France Lambert® 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre











**Commune de Servières-le-Château**

**Réseau de transport d'électricité**



**Limites administratives**

IGN/Papeterie 2014  
— DICI  
— Commune

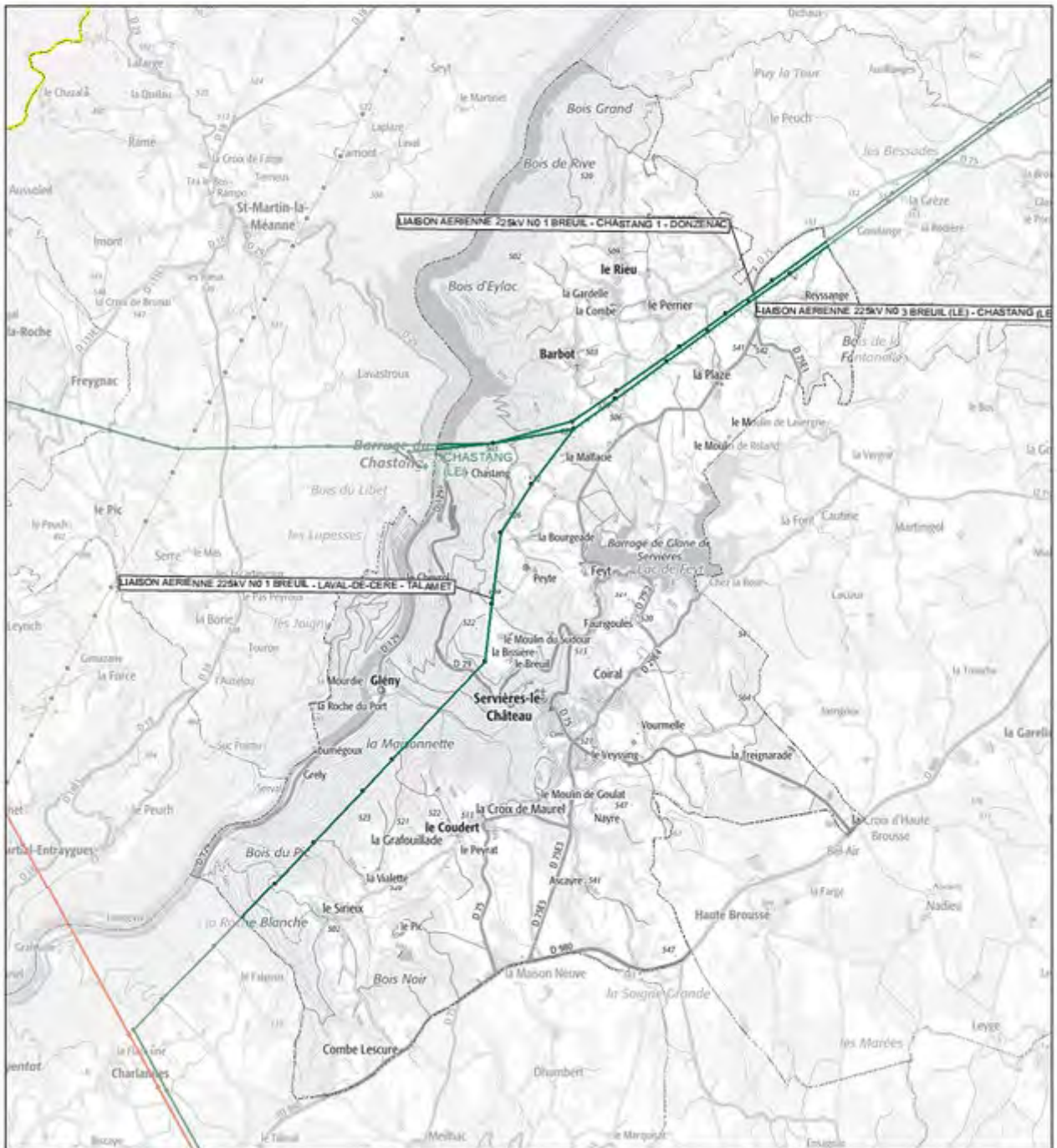
**Fond de plan**

IGN: Scan Express N489 2015  
France Lambert: 2016 IGN - ESR FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 15/05/2017

Accessibilité : libre



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL.**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

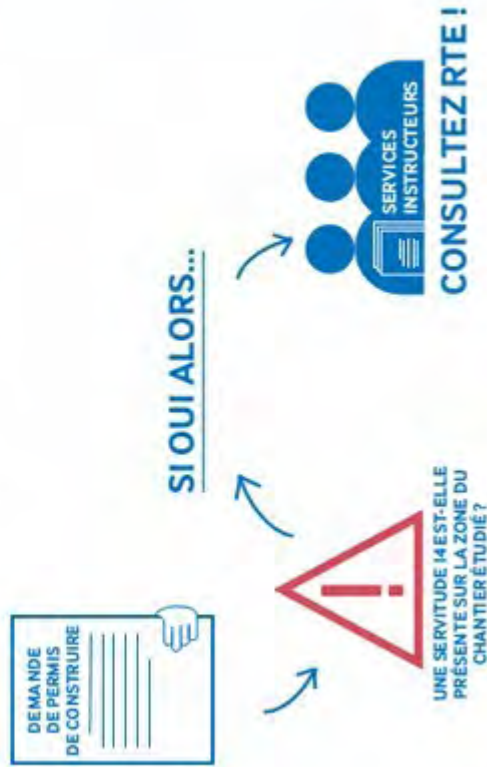
Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

## En résumé



### POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet de documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux PYRENEES - 87, rue Jean Gayral 31200 Toulouse

<http://www.rte-france.com/>

**Rte**

Réseau de transport d'électricité

**Rte**

Réseau de transport d'électricité

**PRÉVENIR  
POUR MIEUX CONSTRUIRE**



**CONSULTEZ RTE**  
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES  
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Illustration : www.parcour.com





## – Exploitation des mines et carrières : I6

### Rappel réglementaire

- articles 71, 71-1, 71-2 du code minier,
- articles L. 153-3, L. 153-4, L. 153-8 du nouveau code minier,
- décret n°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il s'agit de deux types de servitudes :

A) Les servitudes d'occupations de terrains établis au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherches ; cela implique, notamment, pour l'exploitant d'une mine, la possibilité d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables à celles-ci. Il en est de même pour l'explorateur dans le cadre de ses travaux d'exploration et le titulaire d'un permis exclusif de recherches (exécution des recherches et installations nécessaires aux produits extraits).

B) Servitudes de passage accordées aux titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches.

Les bénéficiaires de titres peuvent :

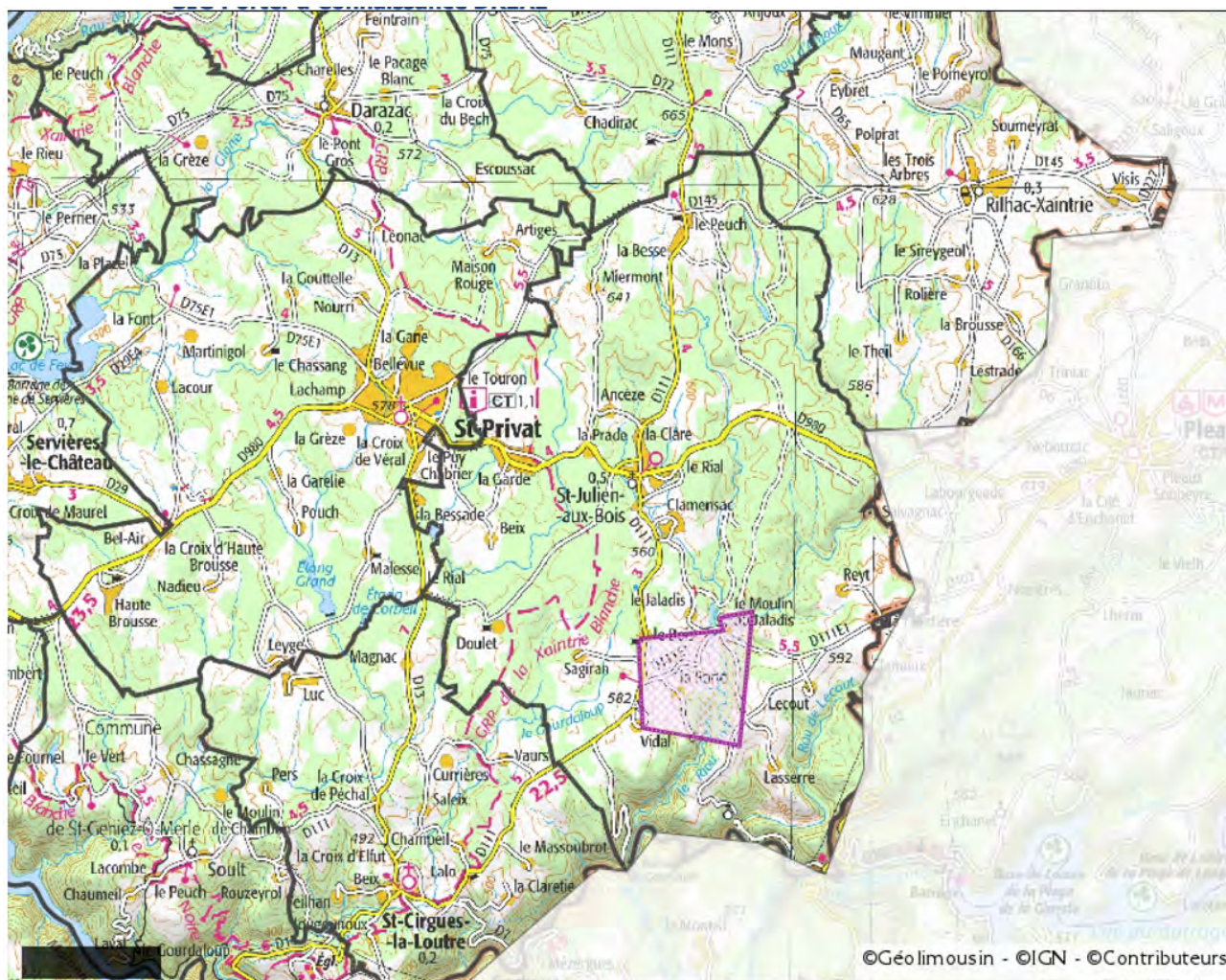
- établir des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que des pylônes et les mâts nécessaires à leur soutien à une hauteur minimale de 4,75 mètres ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que des bornes de délimitation;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'au x limites de la bande large.

### Application sur le territoire

La servitude I6 concerne la concession de la Porte, octroyée le 01 février 1996 et valide jusqu'au 07 février 2021 à la compagnie française de Mokta (« CFM », repris par Areva Mines) sur la commune de Saint-Julien aux Bois (plan de la concession sur la fiche Géodéris n° 19-009 dans rapport 2/3 informations utiles).



Départements de France métropolitaine  
GEOFLA

servitudes d'utilité publique

Périmètre des titres miniers valides (I6'

limites administratives

Départements

Communes

Communes

fonds cartographiques

OpenStreetMap : carte style 'bing'

Scan100

Scan25

Orthophotographie Corrèze

Orthophotographie Creuse

Orthophotographie Haute-Vienne



Tous droits réservés.

Document imprimé le 14 Juin 2017, serveur Géolimousin, <http://carto.geolimousin.fr>, Service: Géolimousin.

## **– Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques : PT1**

*Gestionnaire : France télécoms – unité de pilotage réseau sud-ouest – 86 030 – POITIERS Cedex*

### **Rappel réglementaire**

- **Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39.**
- **Code de la défense : article L. 5113-1.**
- **Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques),
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques).

Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.



## Application sur le territoire

La servitude PT1 concerne :

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Instituée le
PT1	AURIAC/LE PUY DU BASSIN	Zone de garde radioélectrique, Zone de protection radioélectrique	AURIAC	09/12/1996
PT1	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD/CHA	Zone de garde radioélectrique	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD	09/10/1969
PT1	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD/LE PI	Zone de garde radioélectrique	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD MERCŒUR ARGENTAT MONCEAUX SUR DORDOGNE REYGADE SEXCLES	13/07/1901
PT1	MONTVERT/ACR	Zone de garde radioélectrique, Zone de protection radioélectrique	GOULLES	08/09/1992
PT1	SAINT PRIVAT/LE BOURG	Zone de garde radioélectrique	SAINT-JULIEN AUX BOIS, SAINT-PRIVAT	16/03/1994

### – Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles : PT2

*Gestionnaire : France télécoms – unité de pilotage réseau sud-ouest – 86 030 – POITIERS Cedex*

## Rappel réglementaire

– Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1, R.21 à R.26 et R. 39.

– Code de la défense : article L. 5113-1.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques),
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques).

Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques,
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres),
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil.

À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles,

- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre,

- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station,

- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

### Application sur le territoire

La servitude PT2 concerne :

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Instituée le
PT2	ARGENTAT/CENTRAL TELEPHONIQUE	Zone secondaire de dégagement	ARGENTAT	05/02/1988

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Instituée le
PT2	ARGENTAT/CENTRAL TELEPHONIQUE/LA CHAPELLE SAINT-GERAUD/LE PI	Zone spéciale de dégagement	ARGENTAT LA CHAPELLE SAINT-GERAUD	05/02/1988
PT2	AURIAC / LE PUY DU BASSIN / TULLE LE GRAND MIRAT	Zone spéciale de dégagement	AURIAC	21/02/1989
PT2	AURIAC LE PUY DU BASSIN	Zone secondaire de dégagement	AURIAC	13/12/1996
PT2	AURIAC/LE PUY DU BASSIN	Zone secondaire de dégagement	AURIAC	25/07/1979
PT2	AURIAC/LE PUY DU BASSIN / SAINT SULPICE/MONTSEPY	Zone spéciale de dégagement	AURIAC RILHAC XAINTRIE	25/07/1979
PT2	AURIAC/LE PUY DU BASSIN SOURSAC/POSTE DE BREUIL	Zone spéciale de dégagement	AURIAC RILHAC XAINTRIE	13/12/1996
PT2	AURILLAC / LES GAZARDS AURIAC/LE PUY DU BASSIN	Zone spéciale de dégagement	AURIAC RILHAC XAINTRIE	25/07/1979
PT2	MAURIAC/CEX AURIAC/LE PUY DU BASSIN	Zone spéciale de dégagement	AURIAC RILHAC XAINTRIE	10/01/1980
PT2	LA CHAPELLE SAINT GERAUD/CHA SECTEUR A	Zone secondaire de dégagement	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD	09/10/1969
PT2	LA CHAPELLE SAINT GERAUD/CHA SECTEUR B	Zone secondaire de dégagement	LA CHAPELLE-SAINTE-GERAUD	09/10/1969
PT2	LA CHAPELLE SAINT GERAUD/LE PI	Zone secondaire de dégagement	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD MERCOEUR	05/02/1988
PT2	TULLE GRAND MIRAT / LA CHAPELLE SAINT GERAUD/LE PI	Zone spéciale de dégagement	LA CHAPELLE SAINT-GERAUD	05/02/1988
PT2	GOULLES	Zone secondaire de dégagement	GOULLES	20/03/1980
PT2	HAUTEFAGE/LA CANTINE / GOULLES /LES PERRIERES HAUTES	Zone spéciale de dégagement	GOULLES HAUTEFAGE SAINT-BONNET LES TOURS DE MERLE SEXCLÉS	20/03/1980



SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Instituée le
PT2	HAUTEFAGE/LA CANTINE	Zone secondaire de dégagement	HAUTEFAGE SERVIERES LE CHATEAU	20/03/1980
PT2	SAINT PRIVAT LA GREZE	Zone secondaire de dégagement	SAINT-PRIVAT	01/04/1994
PT2	SAINT PRIVAT/LA GREZE LA CHAPELLE SAINT GERAUD/LE PI	Zone spéciale de dégagement	SAINT-PRIVAT	01/04/1994
PT2	SAINT PRIVAT/LE BOURG	Zone secondaire de dégagement	SAINT-PRIVAT	01/04/1994

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### – Réseaux de télécommunication : PT3

Gestionnaire : Orange – réseau sud-ouest – 31 128 – PORTET SUR GARONNE Cedex



#### Servitude non répertoriée (arrêté instituant la servitude absent) sur le territoire de Xaintrie Val'Dordogne

Plusieurs faisceaux hertziens sont en service actuellement sur la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne dans le département de la Corrèze (19).

Ci-après, une analyse détaillée pour chaque commune :

**À noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques, etc.).**

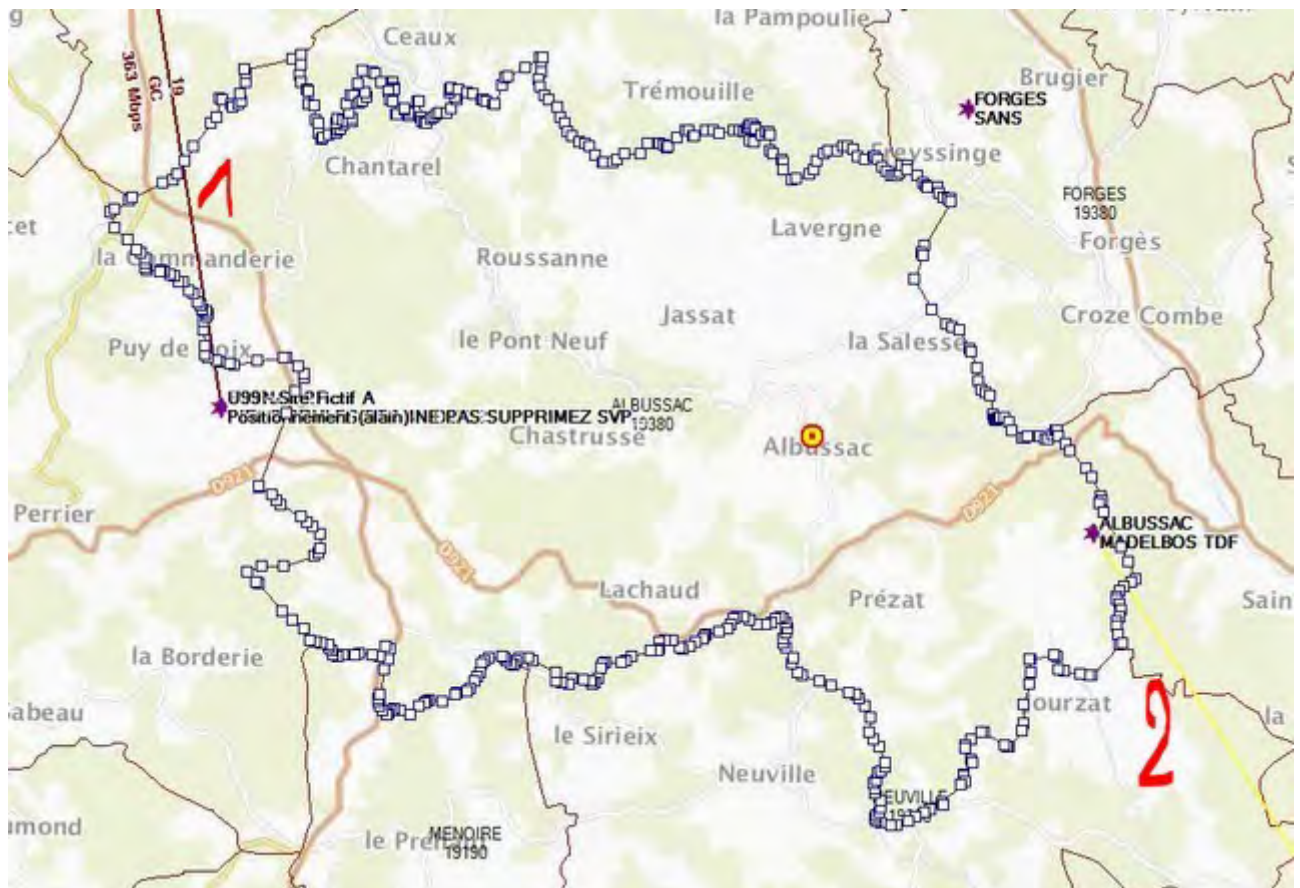
## ALBUSSAC

2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de BEYNAT 2 (1 ° 46 ' 0" E ; 45 ° 8 ' 28" N) dans l'azimut 350.1 ° vers le site de S FORTUNADE (1 ° 45 ' 14" E ; 45 ° 11 ' 33" N) **prendre 15 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**

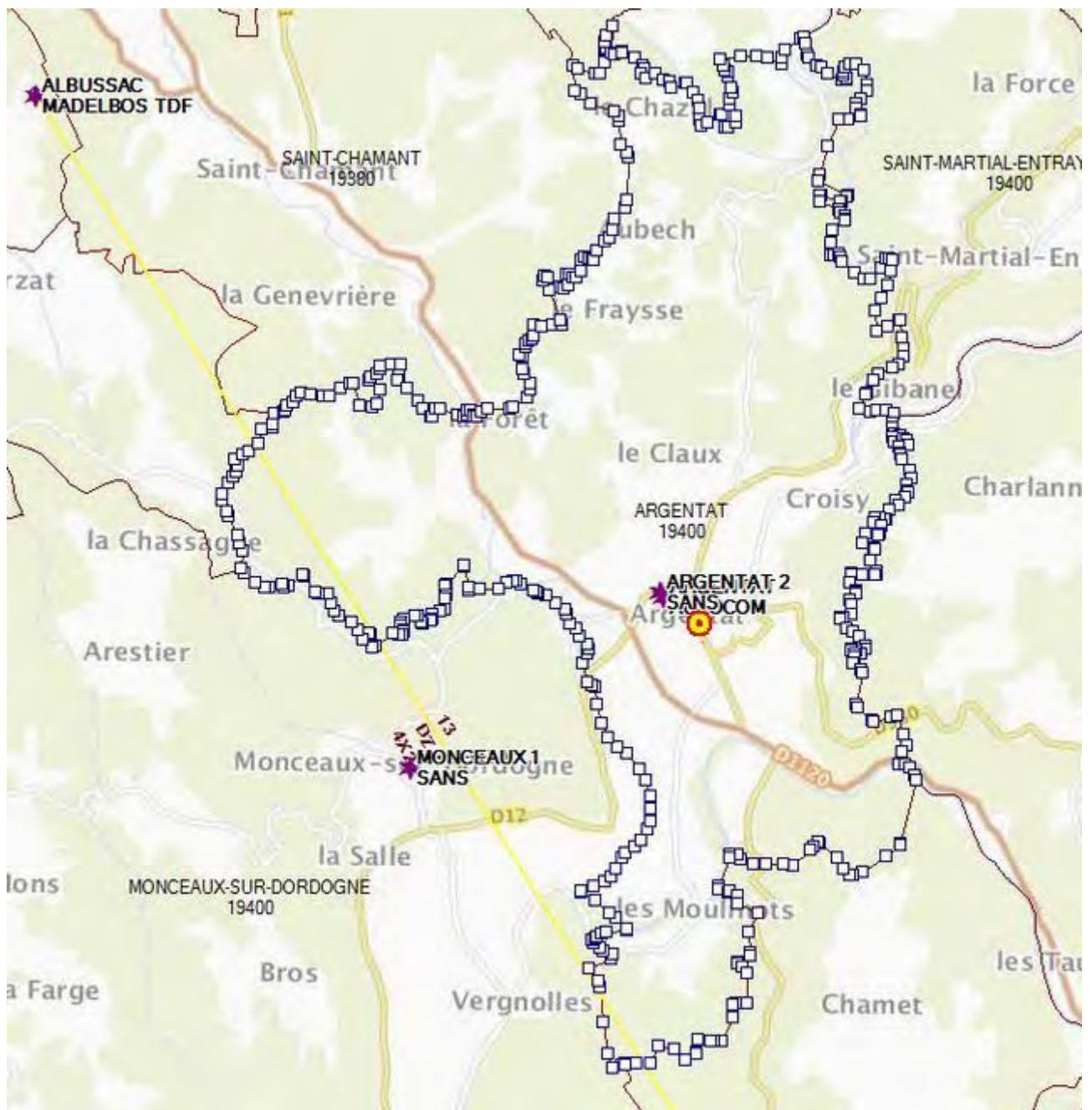


## ARGENTAT SUR DORDOGNE

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**





## AURIAC

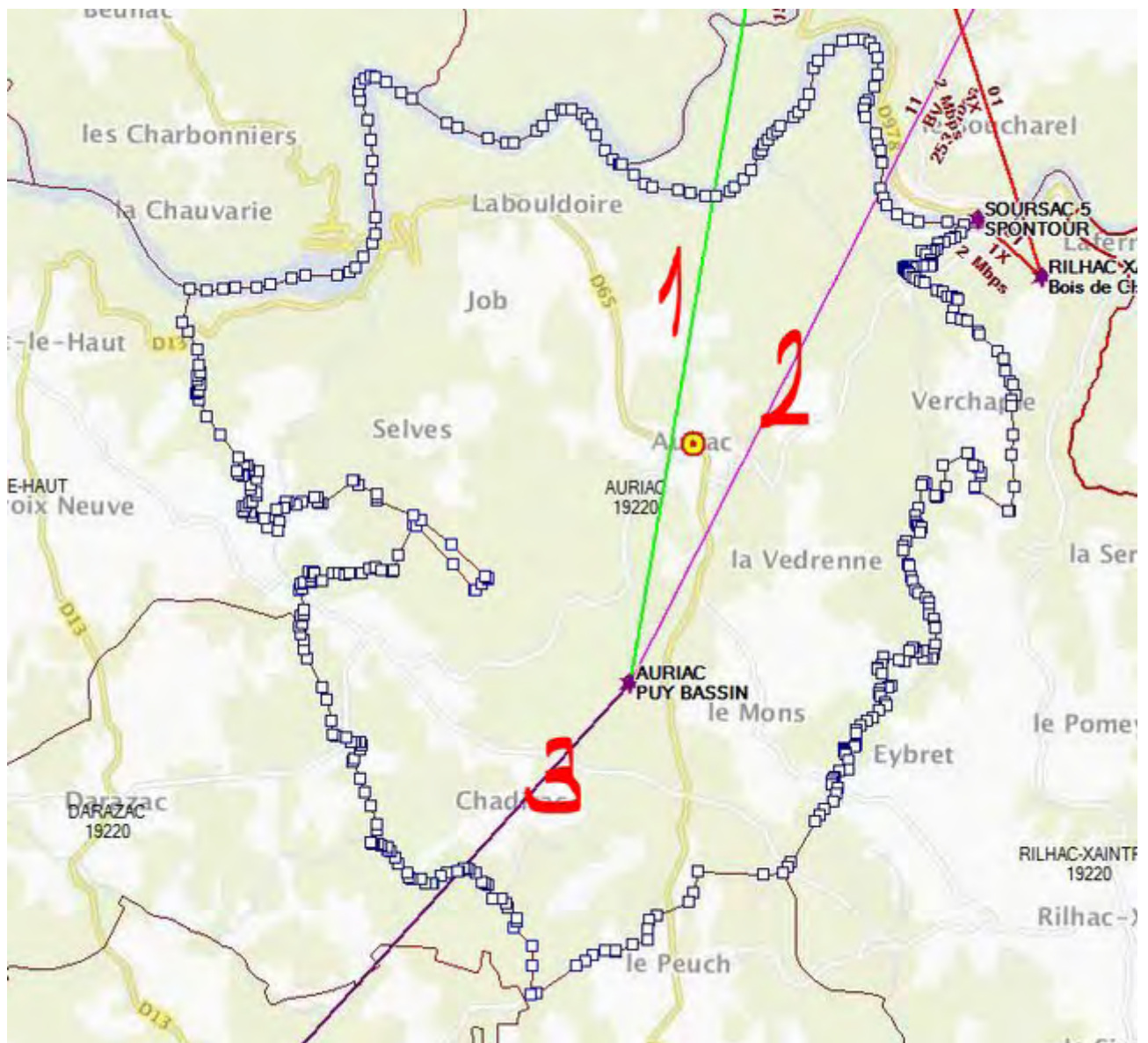
2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de LAPLEAU (2 ° 9 ' 59" E ; 45 ° 17 ' 43" N) dans l'azimut 189.1° vers le site de AURIAC (2 ° 8 ' 29" E ; 45 ° 11 ' 7" N) **prendre 28 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de SOURSAC (2 ° 12 ' 15" E ; 45 ° 16 ' 29" N) dans l'azimut 206.3° vers le site de AURIAC (2 ° 8 ' 29" E ; 45 ° 11 ' 7" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**

– 3/ La liaison AURIAC\_CHAPELLE S GERAUD\_6B5V n'est pas en service actuellement.

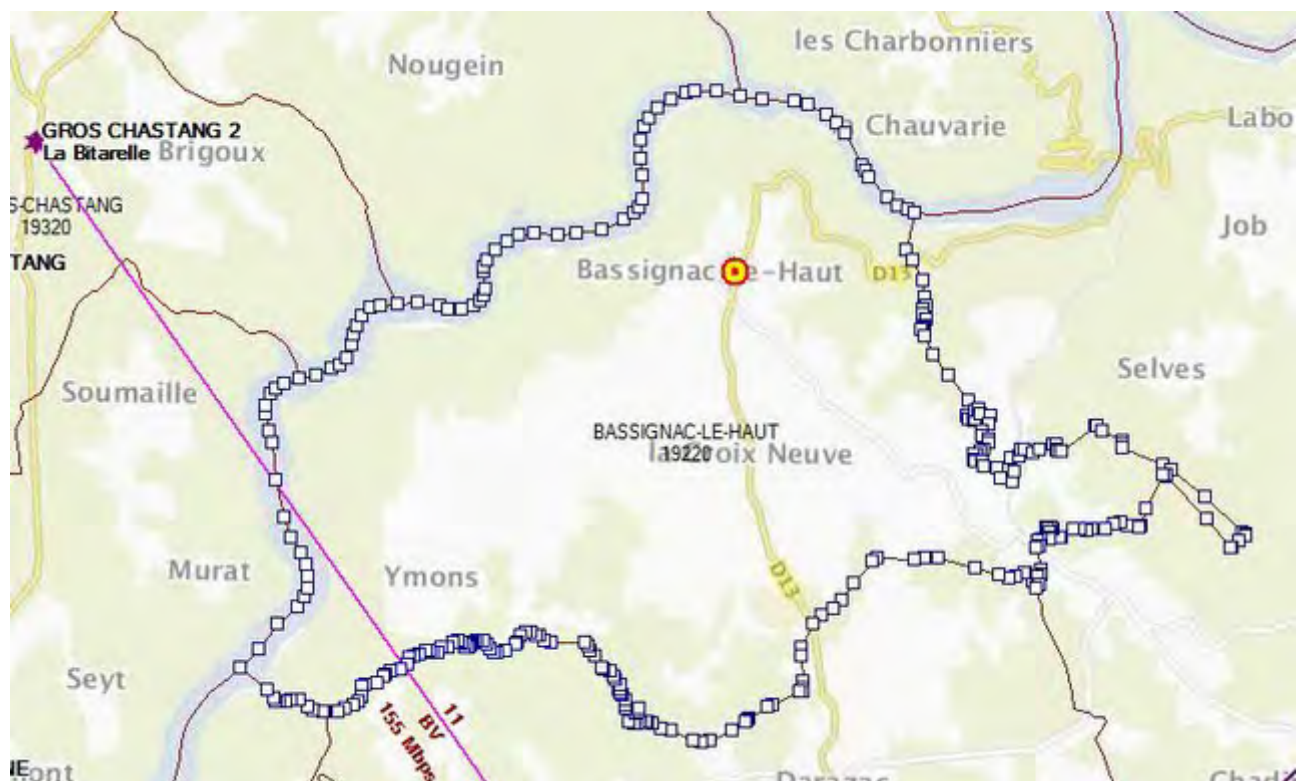


## BASSIGNAC LE HAUT

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 324.3° vers le site de GROS CHASTANG 2 (2 ° 0 ' 16" E ; 45 ° 13 ' 12" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**

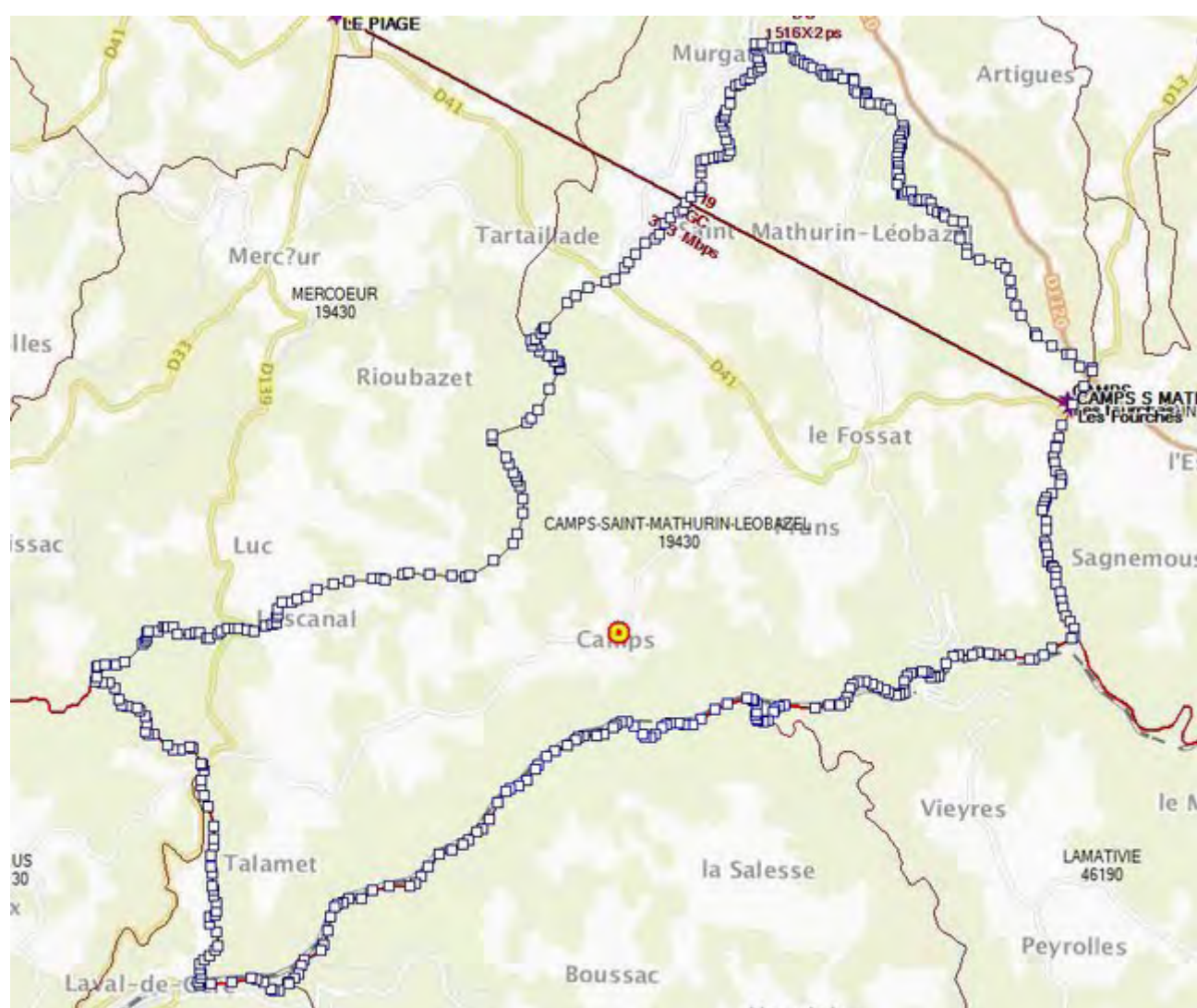


## CAMPS ST MATHURIN LÉOBAZEL

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de CAMPS S MATHURIN ( $2^{\circ} 2' 40''$  E ;  $45^{\circ} 0' 12''$  N) dans l'azimut  $297.5^{\circ}$  vers le site de CHAPELLE S GERAUD ( $1^{\circ} 57' 19''$  E ;  $45^{\circ} 2' 10''$  N) **prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**





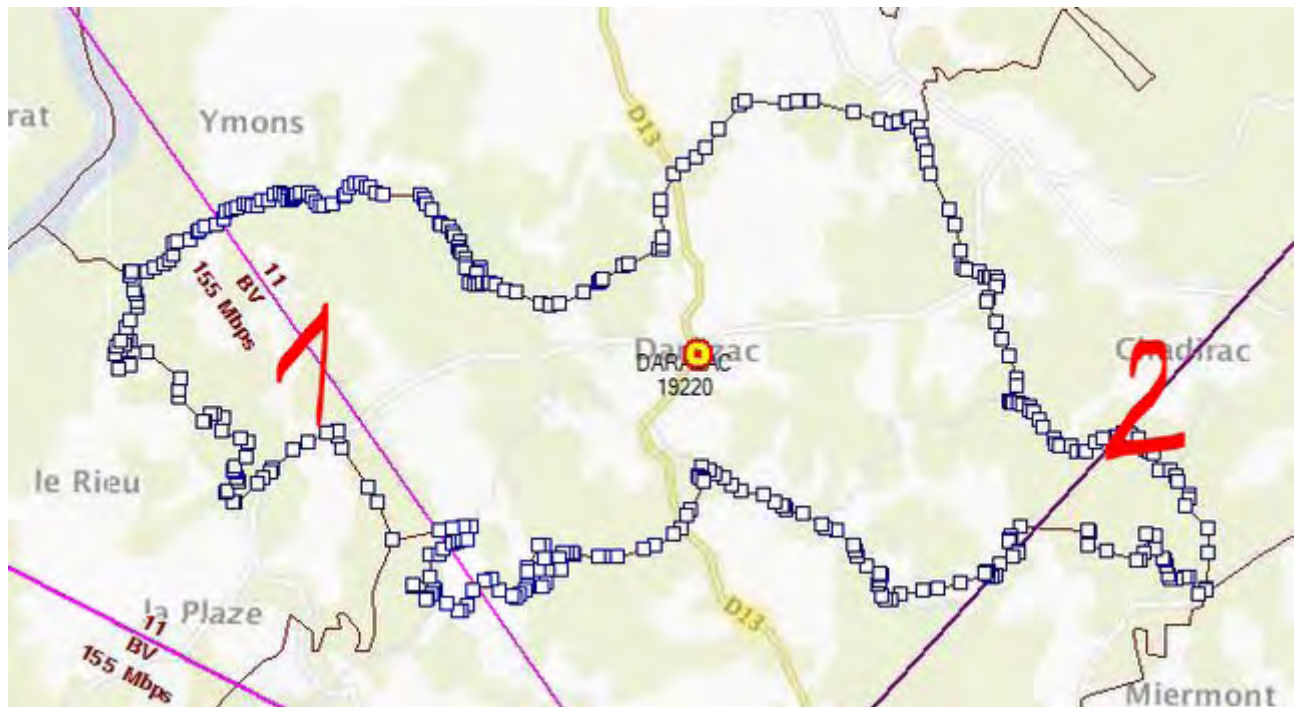
## DARAZAC

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 324.3° vers le site de GROS CHASTANG 2 (2 ° 0 ' 16" E ; 45 ° 13 ' 12" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**

– 2/ La liaison AURIAC\_CHAPELLE S GERAUD\_6B5V n'est pas en service actuellement.



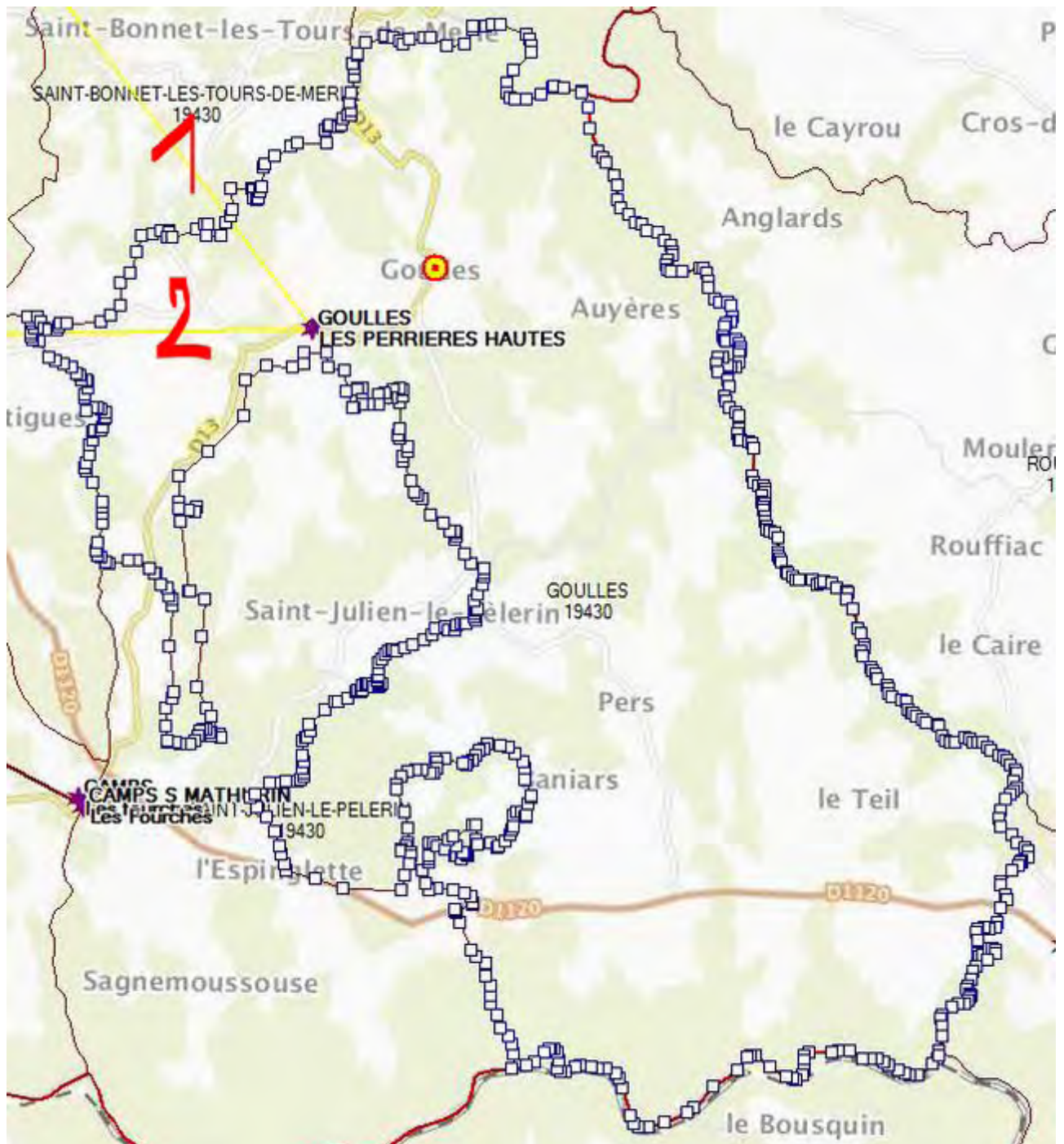
## GOULLES

2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de HAUTEFAGE (1 ° 59 ' 55" E ; 45 ° 6 ' 5" N) dans l'azimut 142.2° vers le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) **prendre 22 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**



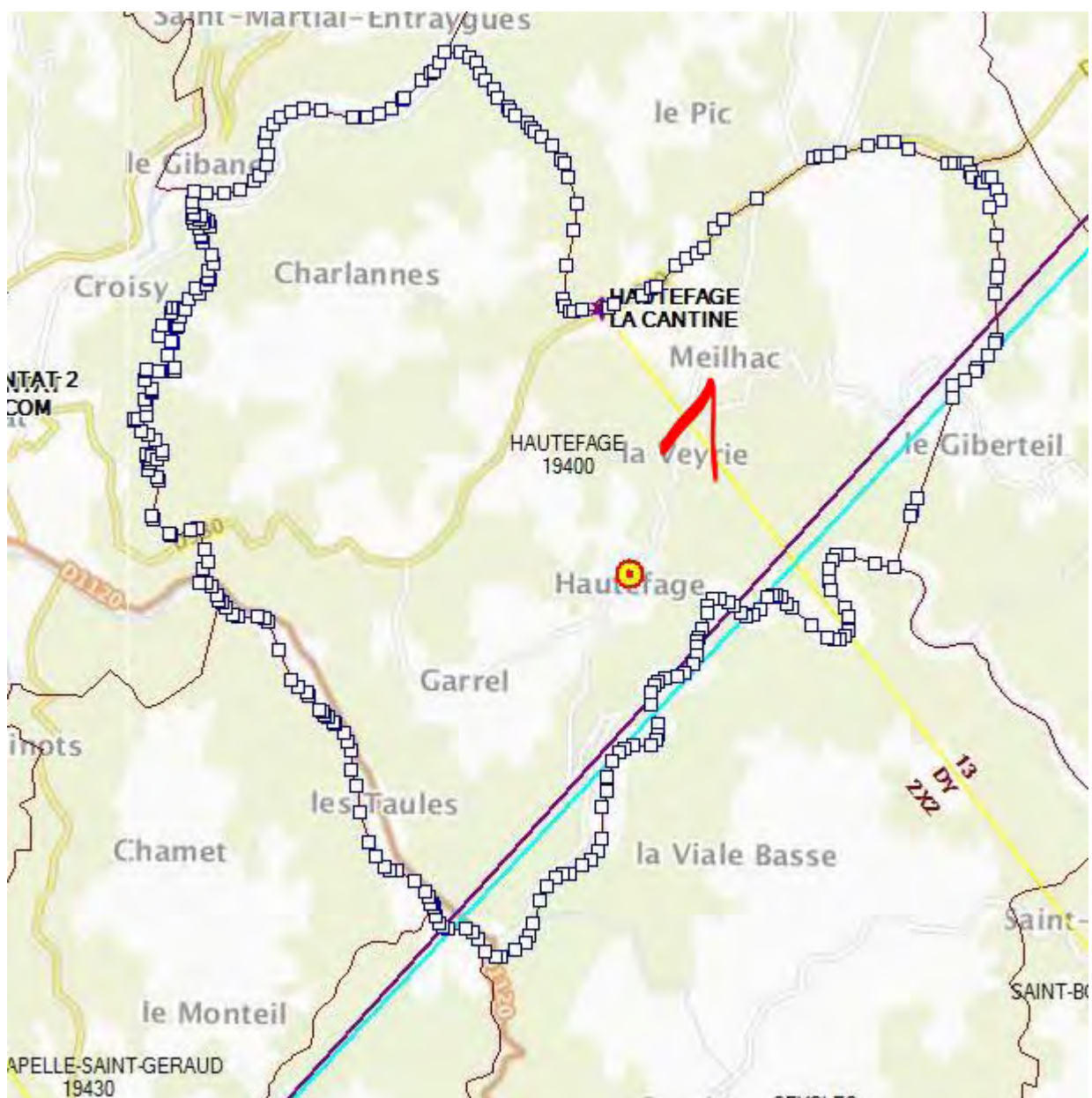
## HAUTEFAGE

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de HAUTEFAGE (1 ° 59 ' 55" E ; 45 ° 6 ' 5" N) dans l'azimut 142.2° vers le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) **prendre 22 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :

Les liaisons non numérotées (visible en bleu et violet ci-dessus) ne sont plus en service actuellement.





## LA CHAPELLE SAINT-GÉRAUD

3 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

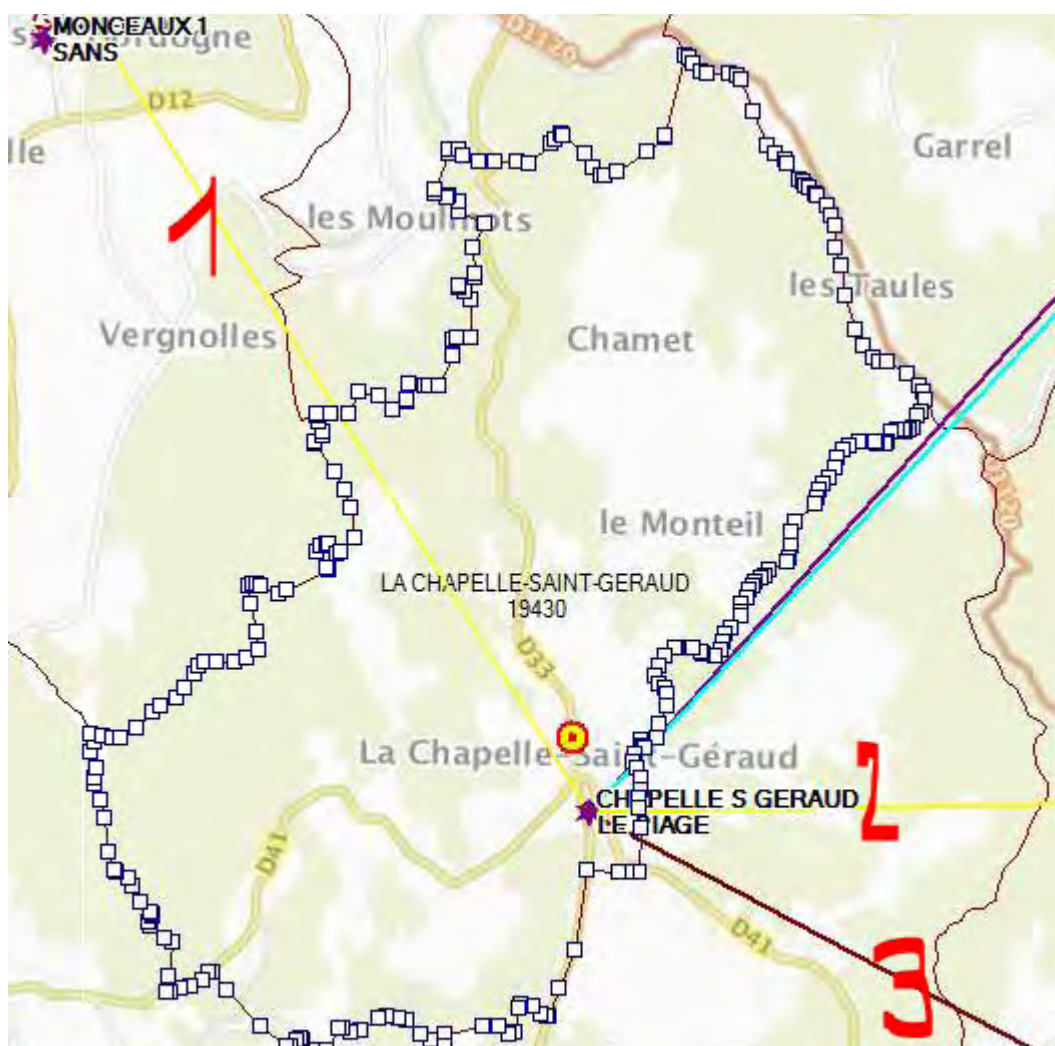
Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 3/ Depuis le site de CAMPS S MATHURIN (2 ° 2 ' 40" E ; 45 ° 0 ' 12" N) dans l'azimut 297.5° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :

Les liaisons non numérotées (visible en bleu et violet ci-dessus) ne sont plus en service actuellement.



## MERCOEUR

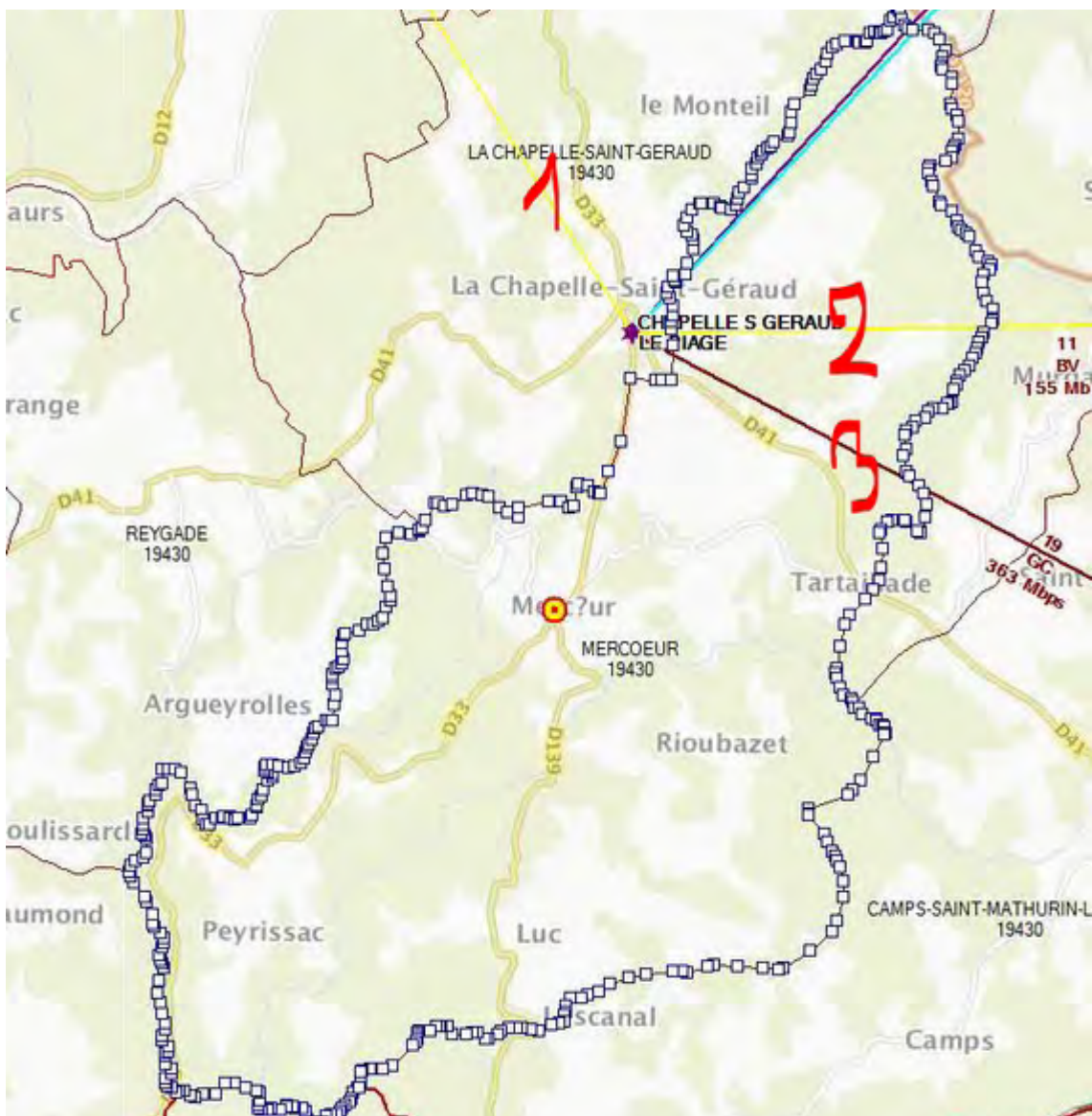
3 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 3/ Depuis le site de CAMPS S MATHURIN (2 ° 2 ' 40" E ; 45 ° 0 ' 12" N) dans l'azimut 297.5° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :

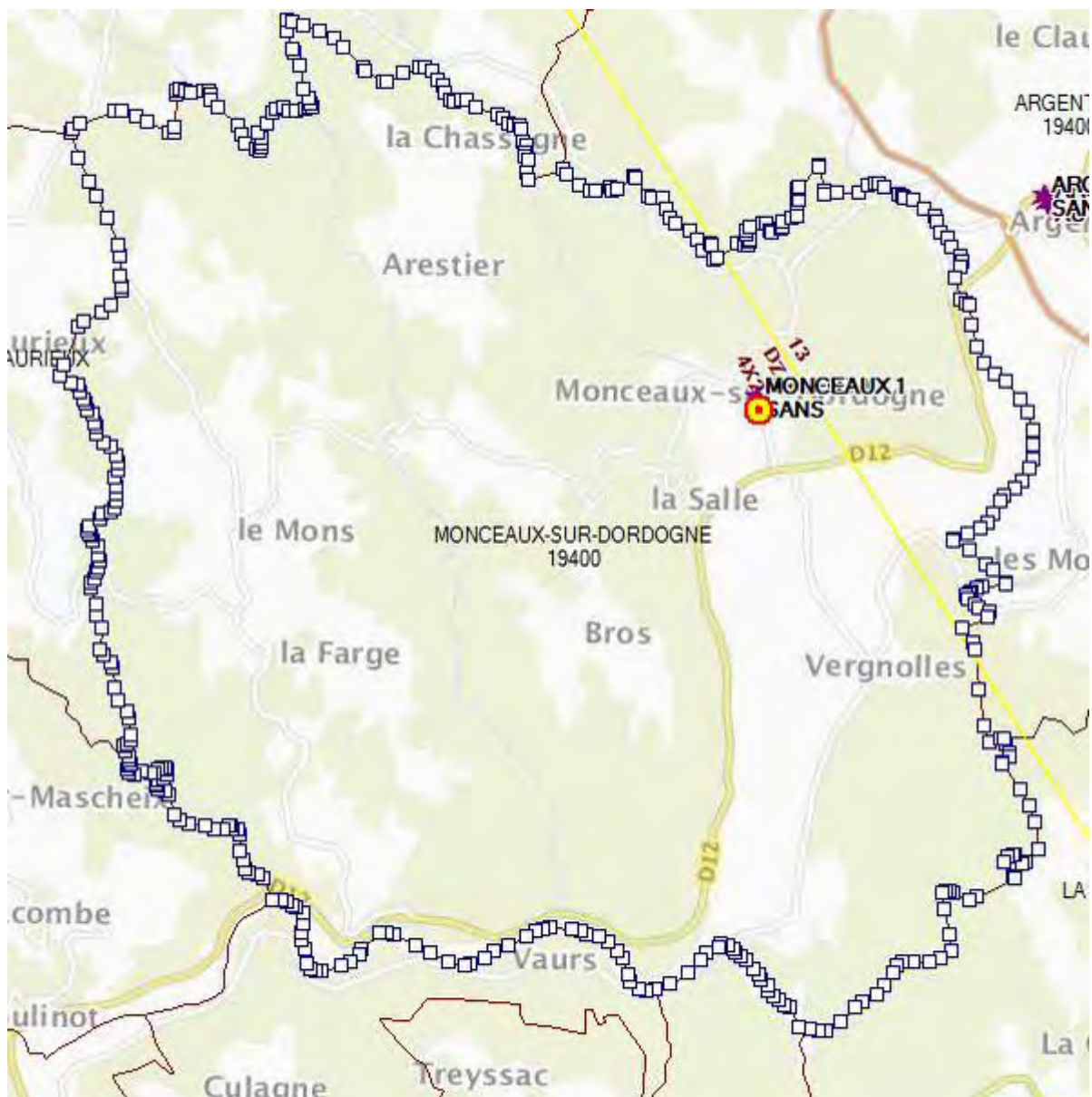


## MONCEAUX SUR DORDOGNE

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :





## NEUVILLE

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**



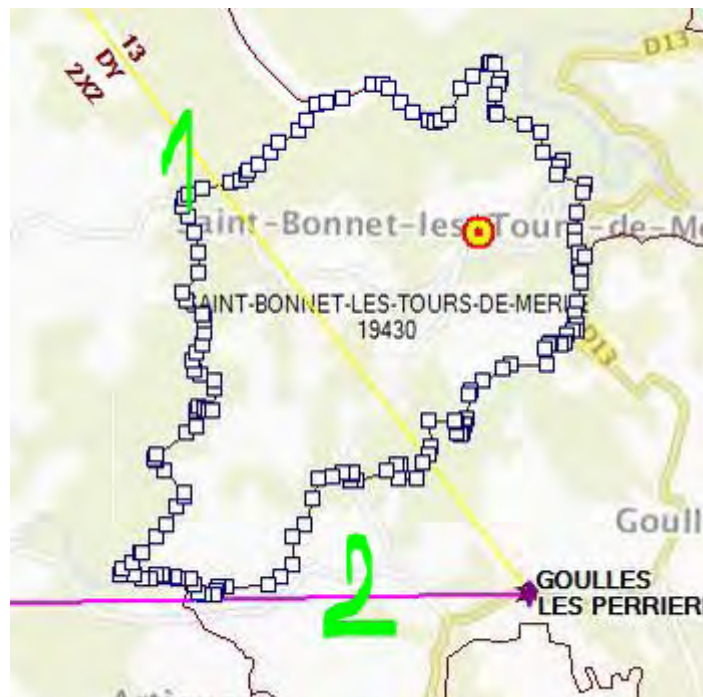
## SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE

2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de HAUTEFAGE (1 ° 59 ' 55" E ; 45 ° 6 ' 5" N) dans l'azimut 142.2° vers le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) **prendre 22 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :

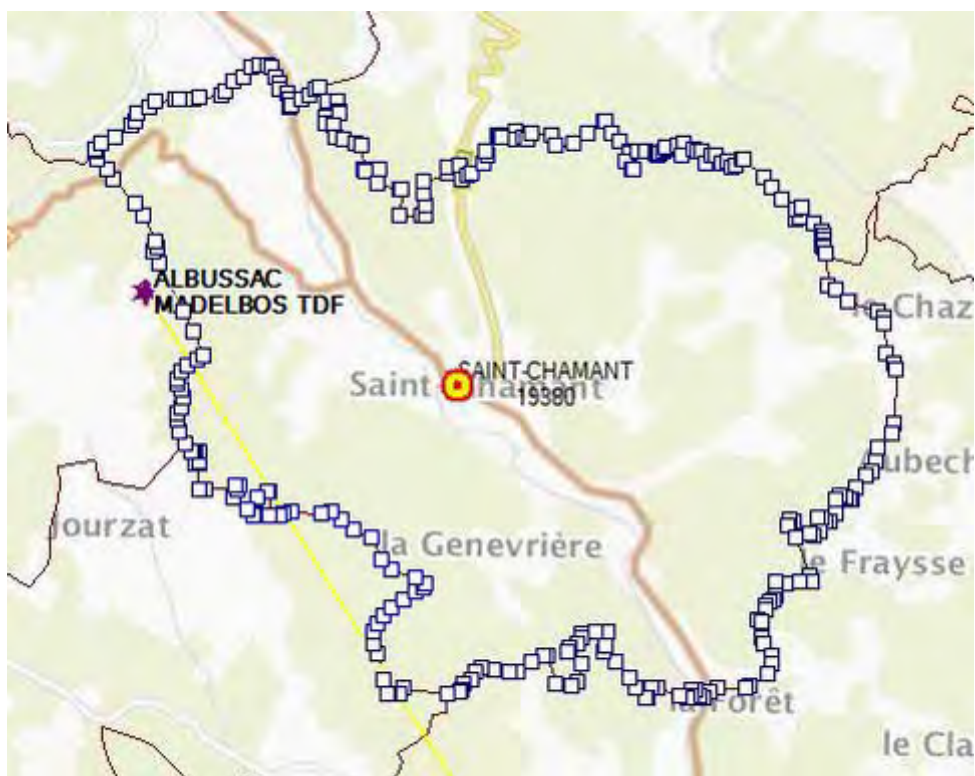


## SAINT CHAMANT

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de CHAPELLE SAINT-GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) dans l'azimut 327.2 ° vers le site de ALBUSSAC (1 ° 52 ' 4" E ; 45 ° 7 ' 55" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**





## SAINT JULIEN LE PELERIN

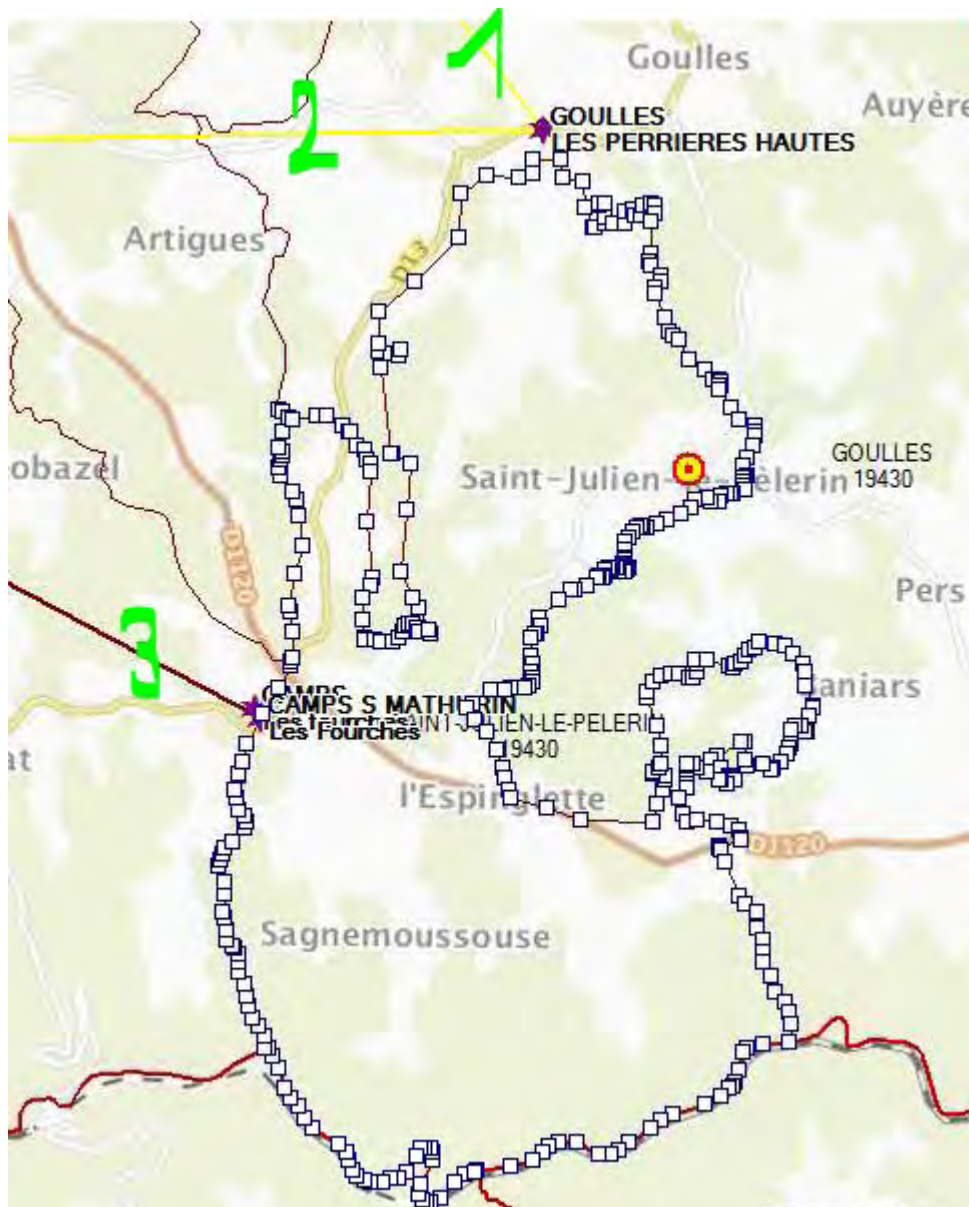
3 faisceaux hertziens en service en bordure de cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de HAUTEFAGE (1 ° 59 ' 55" E ; 45 ° 6 ' 5" N) dans l'azimut 142.2° vers le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) **prendre 22 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 3/ Depuis le site de CAMPS S MATHURIN (2 ° 2 ' 40" E ; 45 ° 0 ' 12" N) dans l'azimut 297.5° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :



## SAINT MARTIN LA MÉANNE

2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 324.3° vers le site de GROS CHASTANG 2 (2 ° 0 ' 16" E ; 45 ° 13 ' 12" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 296.6° vers le site de S MARTIN MEANNE (1 ° 59 ' 4" E ; 45 ° 10 ' 30" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :



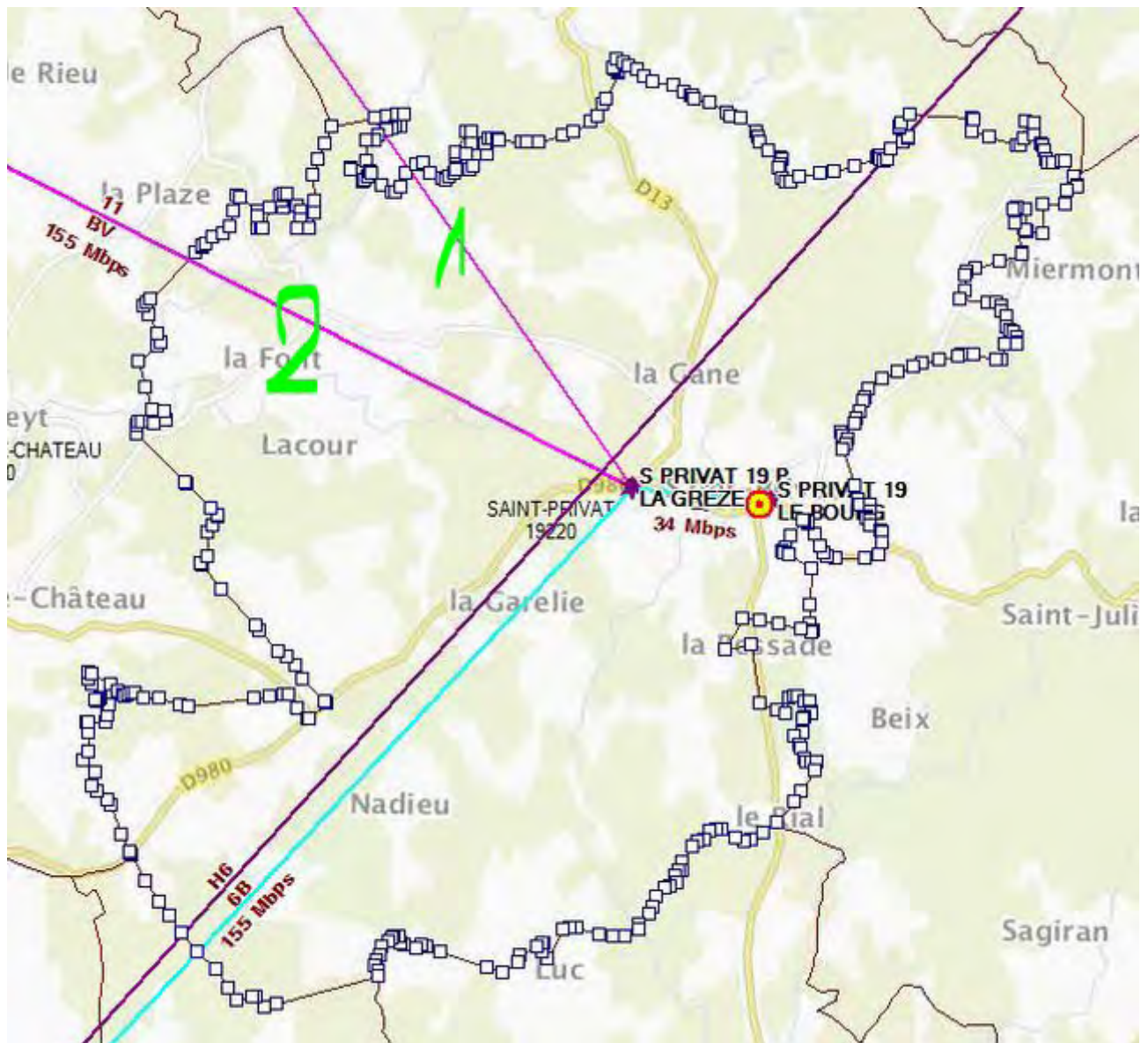
## SAINT PRIVAT

Nous avons 2 faisceaux hertziens en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 324.3° vers le site de GROS CHASTANG 2 (2 ° 0 ' 16" E ; 45 ° 13 ' 12" N) **prendre 26 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 296.6° vers le site de S MARTIN MEANNE (1 ° 59 ' 4" E ; 45 ° 10 ' 30" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :



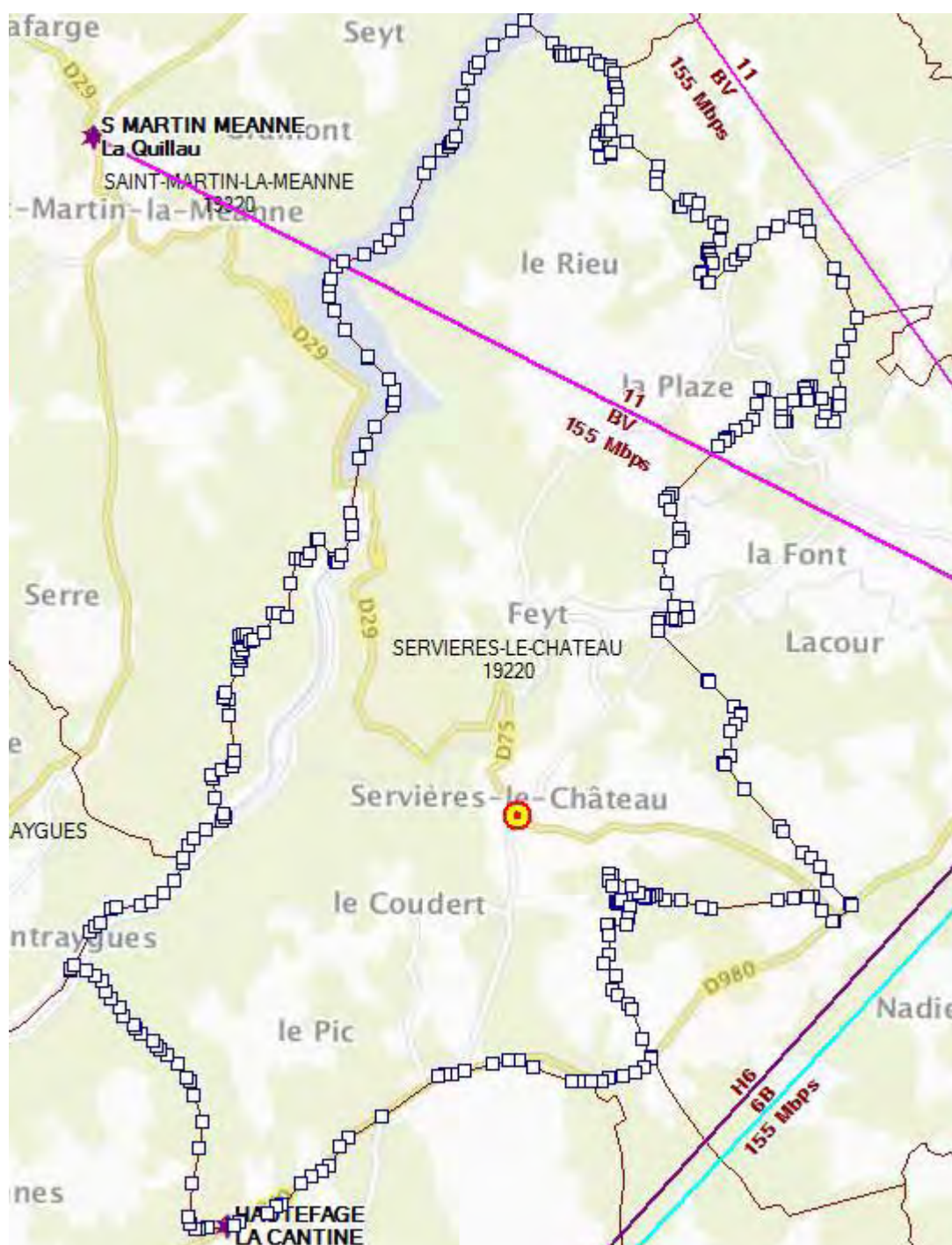


## SERVIÈRES LE CHATEAU

1 faisceau hertzien en service sur cette commune.

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– Depuis le site de S PRIVAT 19 P (2 ° 5 ' 15" E ; 45 ° 8 ' 19" N) dans l'azimut 296.6° vers le site de S MARTIN MEANNE (1 ° 59 ' 4" E ; 45 ° 10 ' 30" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :**



## SEXCLÉS

Nous avons 3 faisceaux hertziens en service en bordure de cette commune.

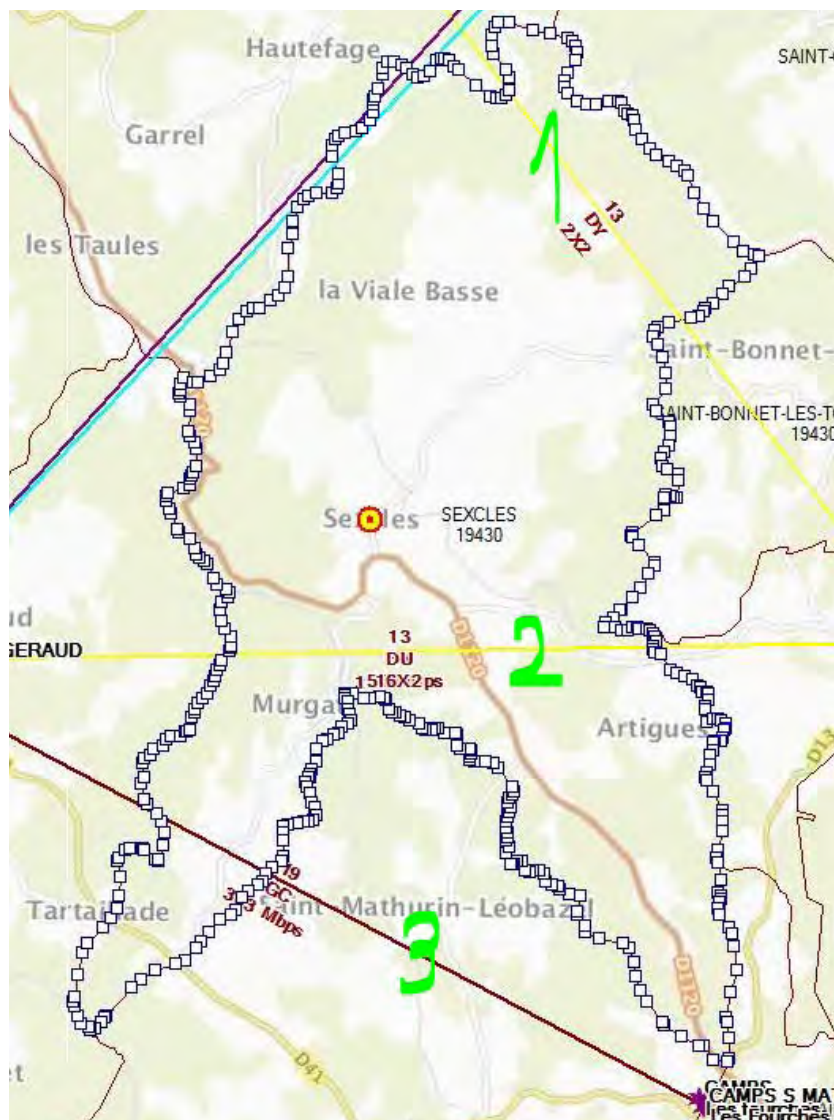
Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

– 1/ Depuis le site de HAUTEFAGE (1 ° 59 ' 55" E ; 45 ° 6 ' 5" N) dans l'azimut 142.2° vers le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) **prendre 22 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 2/ Depuis le site de GOULLES (2 ° 4 ' 3" E ; 45 ° 2 ' 19" N) dans l'azimut 268.2° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 24 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau**

– 3/ Depuis le site de CAMPS S MATHURIN (2 ° 2 ' 40" E ; 45 ° 0 ' 12" N) dans l'azimut 297.5° vers le site de CHAPELLE S GERAUD (1 ° 57 ' 19" E ; 45 ° 2 ' 10" N) **prendre 17 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau** :

Les liaisons non numérotées (visible en bleu et violet ci-dessous) ne sont plus en service actuellement.



## – Voies ferrées : T1

*Gestionnaire*: SNCF immobilière – Direction immobilière Territoriale Sud-ouest- 142, rue des terres de Borde-CS 51 925-33 081 Bordeaux cedex

### Rappel réglementaire

- **Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer – Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;**
- **Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l’alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.**

Il s’agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l’article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l’édification de toute construction, autre qu’un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d’un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d’un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d’établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d’un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d’un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- servitudes de visibilité au croisement à niveau d’une voie publique et d’une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l’autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l’article 2 du décret :
  - l’obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
  - l’interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

### Application sur le territoire

La servitude T1 concerne la commune de Camps Saint-Mathurin Léobazel.

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Institution du
T1	Ligne de chemin de fer n°719 000 de Souillac à Viescamp sous Jallès	Domaine ferroviaire	CAMPS SAINT-MATHURIN LEOBAZEL	15/07/1845



## **– Servitudes aéronautiques établies à l’extérieur des zones de dégagement : T7**

Gestionnaire : SNIA-Pôle de Bordeaux-Aéroport bloc technique-BP 60284-33697 Mérignac cedex

Servitudes aéronautiques établies à l’extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

### **Rappel réglementaire**

- Code de l’Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.
- Code de l’aviation civile : articles R. 244-1 et D.244-1 à D. 244-4.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques à l’exclusion des servitudes radioélectriques.
- Code de l’urbanisme : articles R. 126-3, L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.
- Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

En application des dispositions de l’arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l’extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre chargé des armées, l’établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l’eau :

- est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations,
- est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l’établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu’à celles de l’arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques.

### **Effets de la servitude :**

- Prérogatives de la puissance publique :

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l’administration à leur modification ou à leur suppression.

- Limitation au droit d’utiliser le sol :

#### **1- Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

#### **2- Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l’édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l’obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Ministre chargé de l’Aviation civile et du Ministre chargé des Armées, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l’intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

### **Application sur le territoire**

La servitude T7 concerne :

Tout le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val’Dordogne**.

## C) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

### – Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers : PM1

*Gestionnaire* : Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques – 19 000 TULLE

#### Rappel réglementaire

- Code de l'environnement : articles L. 562-1 à L. 562-10 et articles R. 562-1 à R. 562-10.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier.

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation.

En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

#### Application sur le territoire

La servitude PM1 concerne :

**Les PPRi du bassin de la Dordogne et ses affluents approuvés par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.**

SUP	Objet	Nature	Commune(s)	Arrêté du
PM1	Plan de prévention du risque inondation de la Dordogne et ses affluents (zone bleue)	Zone exposée à un risque naturel prévisible	ARGENTAT FORGES HAUTEFAGE MONCEAUX SUR DORDOGNE SAINT-CHAMANT	30/10/2013
PM1	Plan de prévention du risque inondation de la Dordogne et ses affluents (zone rouge)	Zone exposée à un risque naturel prévisible	ARGENTAT BASSIGNAC LE BAS LA CHAPELLE SAINT-GERAUD FORGES HAUTEFAGE MONCEAUX SUR DORDOGNE REYGADE SAINT-CHAMANT	30/10/2013
PM1	Plan de prévention du risque inondation de la Dordogne et ses affluents (zone bleu foncé)	Zone exposée à un risque naturel prévisible	SAINT-CHAMANT	30/10/2013

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

Sur le territoire de la CC **Xaintrie Val'Dordogne** les communes de Argentat, Bassignac le Bas, Forges, Hautefrage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux sur Dordogne, Reygade et Saint-Chamant sont chacune couverte par un plan de prévention du risque naturel d'inondation établi sur le bassin de la Dordogne et ses affluents.

Ils ont été approuvés par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Ils concernent les cours d'eau la Dordogne, la Souvigne et ses affluents : la Sagne et le Fidèle, la Maronne, le Malefarge.

Un PPRi doit être basé sur la crue historique la plus forte connue à condition d'être au minimum d'une période de retour centennale, à défaut la crue centennale calculée doit servir de référence.

– **Pour la Dordogne, la Maronne et le Malefarge** la crue de référence est la crue centennale modélisée.

La crue historique bien documentée pour la Dordogne est la crue de décembre 1952, mais, elle est inférieure à une crue de période centennale.

La crue de 1944 est moins documentée et, de plus, a été écrêtée par le remplissage du barrage de l'Aigle ce qui fausse les débits relevés.

Il convient de noter que la Dordogne a connu des crues importantes avant la construction des barrages notamment en 1904, en 1907 et en 1912.

– **Pour la Maronne** la crue la plus forte connue est la crue de décembre 1944, mais elle est inférieure à la crue centennale.

– **Pour le Malefarge**, la crue de juillet 2001 a été importante sans constituer une crue centennale.

– **Pour la Souvigne** et ses affluents, la crue de référence est la crue d'octobre 1960 qui constitue la crue historique la plus forte connue supérieure à une crue centennale.

Ces PPRi constituent une servitude d'utilité publique et s'imposent en tant que telle aux collectivités comme à toute personne physique ou morale. Leurs dispositions doivent être intégrées à la fois dans le zonage et dans le règlement du plan local d'urbanisme, il doit de plus figurer en annexe de ce document.

Tous les plans rapports et règlements figurent en **Annexe 1-a**



---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

CONNAISSANCE DE L'ALEA ET ELABORATION DES PLANS DE  
PREVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION (PPRI)  
DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN DE LA DORDOGNE, SES  
AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS, D'ARGENTAT A LIOURDRES

### PLAN N°4 2

Cartographie globale des aléas pour la crue de référence  
sur l'ensemble du bassin versant

~~Echelle: 1 / 25 000~~

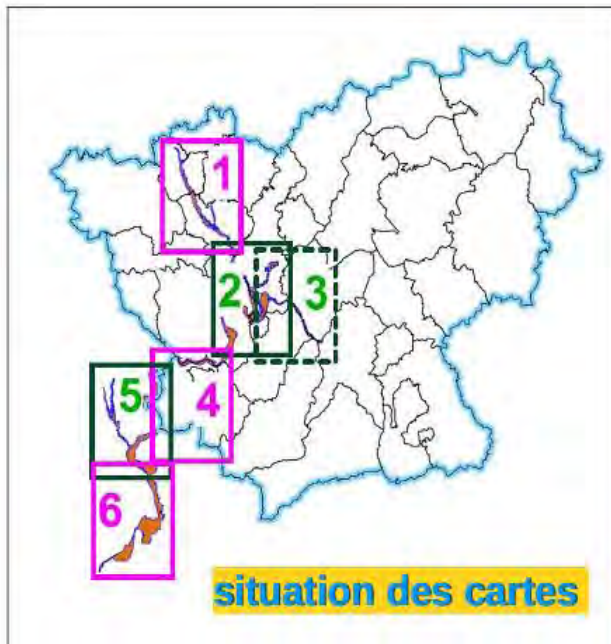
Avril 2012

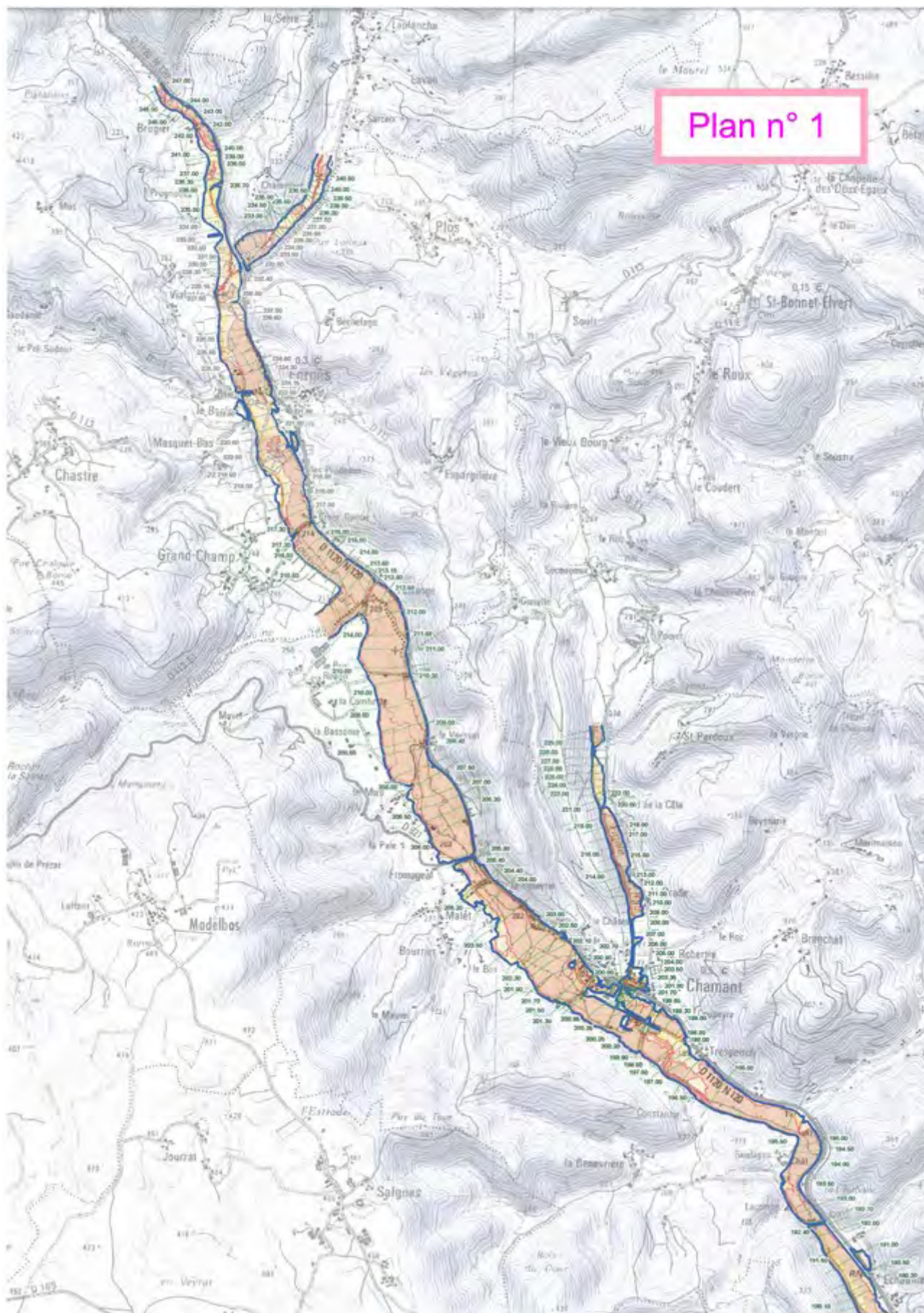
Affaire n° 4311734-FLU



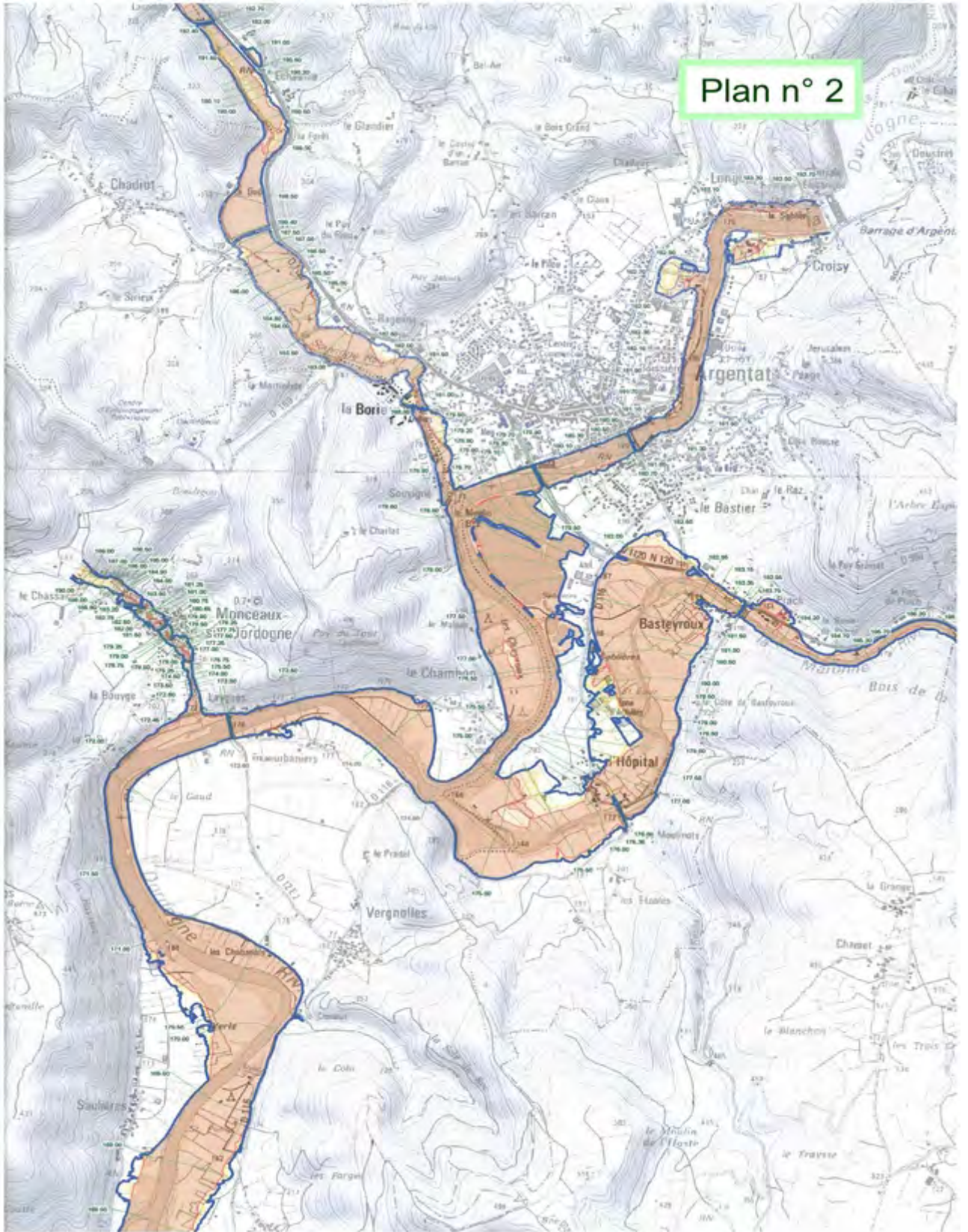
Agence de Bordeaux

Le Rubis - 10, rue Gutenberg - B.P. 30281- 33097 Mérignac cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63





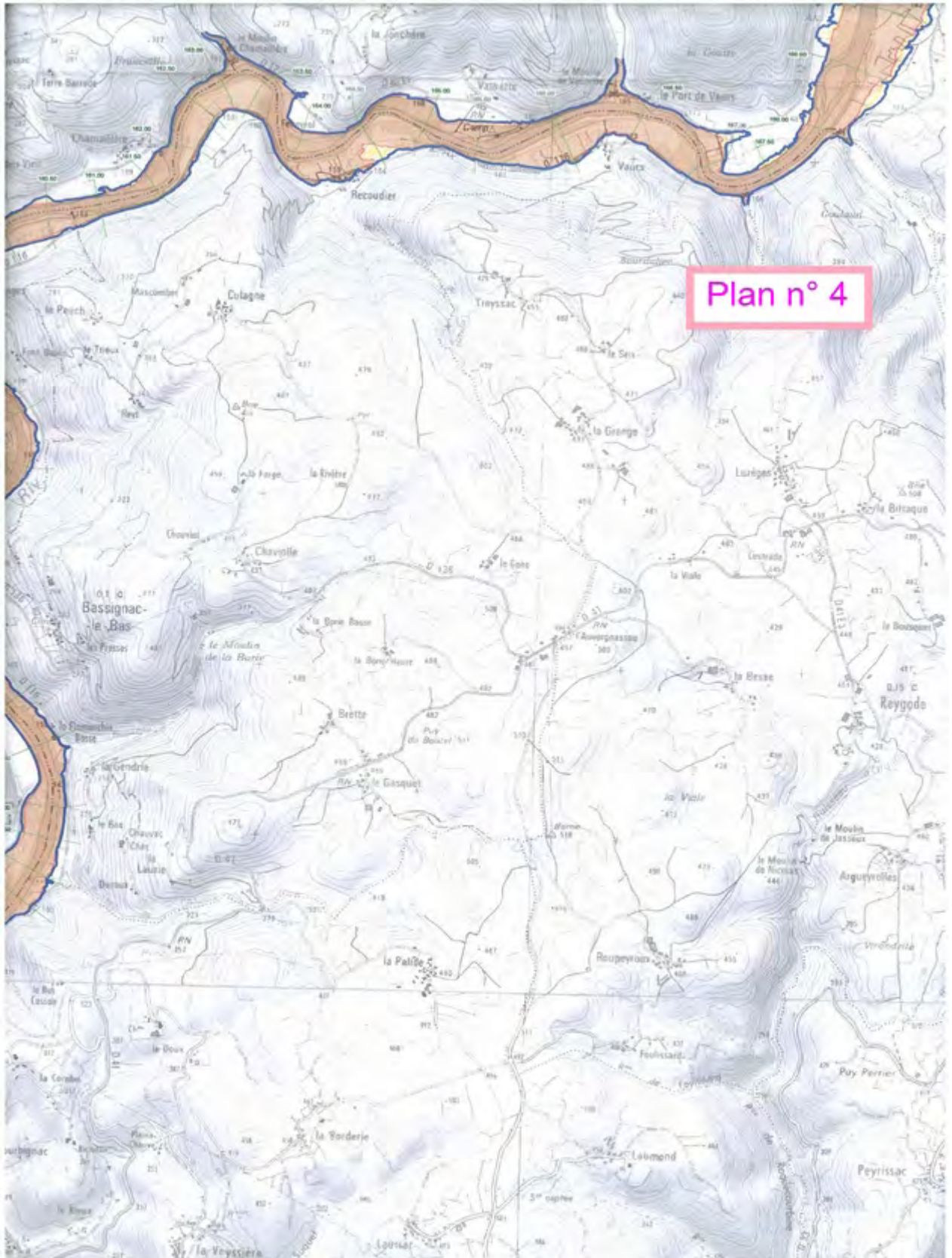








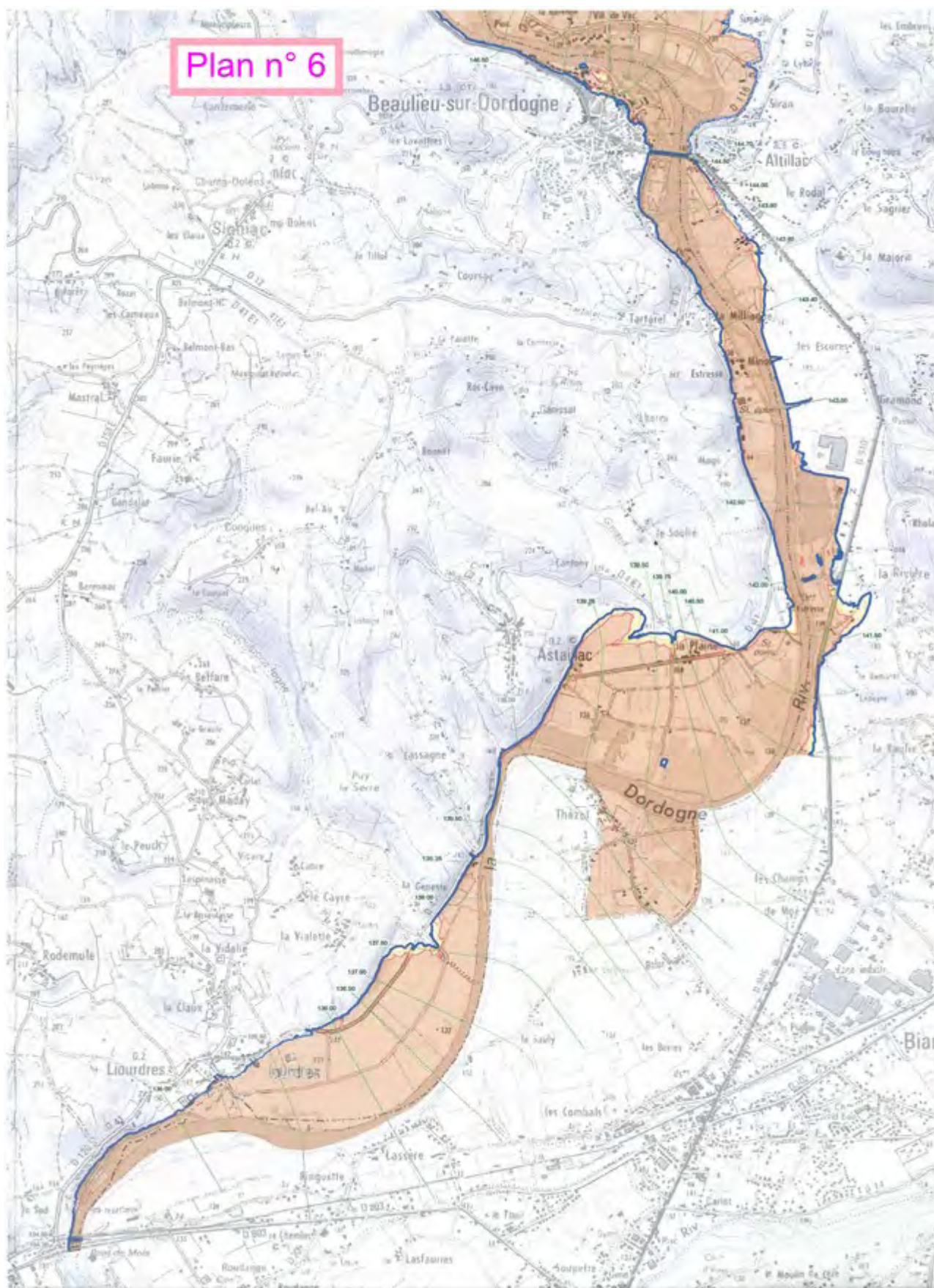












## **– Protection des cimetières : INT1**

*Gestionnaire : commune(s)*

### **Servitude non répertoriée (arrêté instituant la servitude absent) sur le territoire de Xaintrie Val'Dordogne**

#### **Rappel réglementaire**

- **Code général des collectivités territoriales : articles L. 2223-5 et R. 2223-7.**
- **Code de l'urbanisme : article R. 425-13.**

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits,
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation,
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains, compris dans ce rayon, inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

#### **Application sur le territoire**



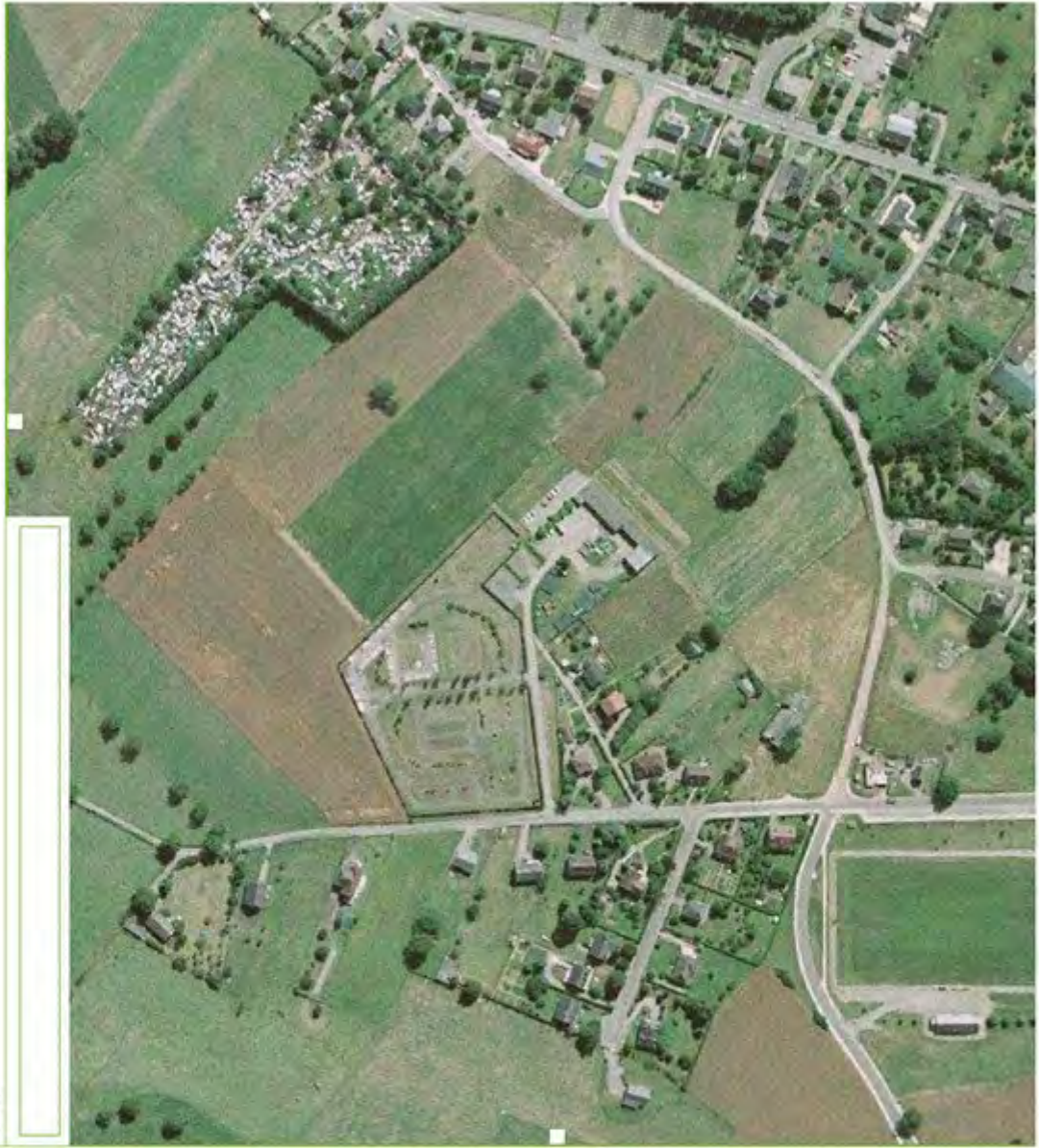
### **Servitude non répertoriée (arrêté instituant la servitude, absent) sur le territoire de Xaintrie Val'Dordogne**

La servitude INT1 concerne :

- **Cimetière d'Argentat sur Dordogne**



**Carte**



**Gestionnaires**

**Thèmes**

Contenu de la carte  
Fonds carto

Contour du départem  
Contours des commu  
Scan régional (scan 2  
Scan 100  
Scan 25  
bd parcellaire

**Photos aériennes**

Photo aérienne coura  
Photo aérienne 2009  
Photo aérienne 2004  
Photo aérienne 1999

**Localisation administrative**

ARGENTAT

Localiser

**Choix de l'échelle**

Vues personnalisées

## Glossaire des principaux sigles et abréviations utilisés en urbanisme

**ABF** : architecte des bâtiments de France  
**AEP** : alimentation en eau potable  
**AVAP** : aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (se substitue aux ZPPAUP depuis la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010)  
**AOP** : appellation d'origine protégée  
**BE** : bureau d'études  
**CAUE** : conseil d'aménagement, d'urbanisme et de l'environnement  
**CC** : communauté de communes  
**CCI** : chambre de commerce et d'industrie  
**CCTP** : cahier des clauses techniques particulières  
**CCAG** : cahier des clauses administratives générales  
**CCAG – PI** : cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles  
**CDCEA** : commission départementale de consommation des espaces agricoles  
**CDNPS** : commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
**CDPENAF** : commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (elle remplace la CDCEA depuis la loi LAAF)  
**CMP** : code des marchés publics  
**CNIG** : conseil national de l'information géographique (le CNIG a rédigé des recommandations pour la numérisation des documents d'urbanisme)  
**CU** : code de l'urbanisme  
**CU** : certificat d'urbanisme  
**DDT** : direction départementale des territoires  
**DOO** : document d'orientation et d'objectifs (document majeur dans un SCOT, opposable aux PLUI, PLUiH, PLH, cartes communales, etc)  
**DPU** : droit de préemption urbain  
**DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**DTADD** : directive territoriale d'aménagement et de développement durable (document d'urbanisme supra régional).  
**DUP** : déclaration d'utilité publique  
**EDIGEO** : échange de données informatisées de l'information géographique (format du fichier du cadastre numérisé)  
**EE** : évaluation environnementale  
**EBC** : espace boisé classé  
**EPCI** : établissement public de coopération intercommunale  
**GES** : gaz à effet de serre  
**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques  
**Loi ALUR** : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi n°2014-366 du 24 mars 2014)  
**Loi ENE** : loi portant engagement national pour l'environnement ; dite loi « Grenelle2 » (loi n°2010-788 du 10 juillet 2010)  
**Loi SRU** : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 1208-2000 du 13 décembre 2000)  
**MH** : monuments historiques  
**NGF** : nivellement général de la France (côte NGF)  
**OAP** : orientation d'aménagement et de programmation (un des documents opposables du PLUiH)  
**PAC** : porter à connaissance  
**PAC** : politique agricole commune  
**PADD** : projet d'aménagement et de développement durable (document majeur constitutif du PLUiH)  
**PCET** : plan climat énergie territorial (issu des lois Grenelle, document à élaborer par les collectivités de + 50 000 hab, doit être compatible avec le SRCAE, doit être pris en compte dans les PLUiH et les SCOT)  
**PCI** : plan cadastral informatisé  
**PDU** : plan de déplacement urbain (document obligatoire pour les agglomérations de + 100 000 habitants. Les PLUiH doivent être compatibles).  
**PEB** : plan d'exposition au bruit (document d'urbanisme opposable au tiers destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit des aéroports. Il s'impose au PLUiH.)  
**PDH** : plan départemental de l'habitat (élaboré dans chaque département pour assurer la cohérence des politiques de l'habitat)  
**PIG** : projet d'intérêt général  
**PLH** : programme local de l'habitat (document stratégique de programmation obligatoire pour les collectivités d'une certaine taille de population. Cf : article L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)  
**PLUiH** : plan local d'urbanisme  
**PLUi** : plan local d'urbanisme intercommunal  
**PNR** : parc naturel régional  
**POS** : plan d'occupation des sols  
**PPA** : personnes publiques associées (cf : article L121-4 du code de l'urbanisme)  
**PPR(i)** : plan de prévention des risques inondation (servitude d'utilité publique annexée au PLUiH)  
**PPR(MT)** : plan de prévention des risques mouvement de terrain (servitude d'utilité publique annexée au PLUiH)  
**PPR(N)** : plan de prévention des risques naturels (idem)  
**PPR(T)** : plan de prévention des risques technologiques (idem)  
**RNU** : règlement national d'urbanisme  
**RPA** : représentant du pouvoir adjudicateur  
**RLP(i)** : règlement local de publicité (intercommunal)  
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (document de planification et de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin, versant), il doit être compatible avec le SDAGE).  
**SAU** : surface agricole utile  
**SCOT** : schéma de cohérence territoriale (document de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, élaboré à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine)  
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (depuis la loi sur l'eau de 1992, document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau).  
**SIG** : système d'information géographique  
**SRCAE** : schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie (depuis la loi Grenelle II de 2010, document de programmation élaboré avec l'État à l'échelle des Régions)  
**SRCE** : schéma régional de cohérence écologique. Il a pour but la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.  
**STAP** : service territorial de l'architecture et du patrimoine ;  
**STECAL** : secteur de taille et de capacité d'accueil limité (cf : art L123-1-5-6° du code de l'urbanisme)  
**TVB** : trames vertes et bleues (identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)  
**UTN** : unité touristique nouvelle (article L.145-3 du code de l'urbanisme en loi Montagne)  
**ZAC** : zone d'aménagement concerté  
**ZAD** : zone d'aménagement différé  
**ZICO** : zone importante pour la conservation des oiseaux  
**ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
**ZPPAUP** : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (servitude d'utilité publique, remplacée par les AVAP)







**Service des  
études et  
stratégies  
territoriales**

**Unité  
planification**

**Agence de  
moyenne Corrèze**

**Direction départementale des territoires de la Corrèze**

Cité administrative Jean Montalat  
Place Martial Brigouleix  
BP 314  
19011 Tulle cedex

Agence moyenne Corrèze  
Rue du docteur Valette  
BP 214  
19012 Tulle cedex

Communauté de communes de  
**XAINTRIE VAL'DORDOGNE**  
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
valant PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT



ÉLABORATION  
prescrite le  
12 avril 2017

Porter à la connaissance de l'État  
**Rapport de présentation mai 2018**

**Direction départementale  
des territoires de la Corrèze**

Rapport 1/3 : Partie réglementaire

**Rapport 2/3 : Informations utiles**

Rapport 3/3 : Annexes



Service  
des études et  
stratégies  
territoriales

Unité  
planification

Agence de  
moyenne Corrèze





## SOMMAIRE

IV – INFORMATIONS UTILES.....	5
PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	5
OCCUPATION DES SOLS ET SOUS-SOLS.....	7
SITES ET PAYSAGES – CADRE DE VIE.....	9
A) Les 4 unités de paysage identifiées par la DREAL.....	12
B) Sites classés et sites inscrits.....	23
C) Arbres remarquables.....	33
MILIEU NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	47
A) Continuités écologiques – trames verte et bleue.....	48
B) Natura 2000.....	52
C) Réserve de biosphère.....	56
D) Les arrêtés de protection de biotope.....	58
E) Zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).....	59
F) Zone d’intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO).....	96
G) La réglementation sur les espèces protégées.....	99
H) La réglementation sur les espèces exotiques envahissantes.....	100
PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	107
CARTES DES INFORMATIONS UTILES ENVIRONNEMENT.....	196
PROTECTION ET GESTION DE L’EAU.....	210
A) Hydrographie – milieux aquatiques.....	224
B) Gestion quantitative de la ressource en eau.....	225
C) Ripisylve et espace de liberté des cours d’eau.....	225
D) Les zones humides.....	226
E) Plans d’eau.....	259
F) Alimentation en eau potable.....	260
G) Puits et forages domestiques.....	262
H) Eaux de baignade.....	262
I) Eaux pluviales et imperméabilisation des sols.....	263
J) Eaux usées et assainissement.....	267
GESTION ECONOMOME DE L’ESPACE.....	270
A) Consommation de l’espace agricole et naturel.....	270
B) Densification et revalorisation des espaces bâtis.....	272
AGRICULTURE ET FÔRET.....	283
A) Agriculture.....	284
B) Boisements.....	304
C) Installations classées agricoles.....	309
D) Aires géographiques d’identification de la qualité et de l’origine.....	312
DEMOGRAPHIE.....	315
A) Démographie.....	315
HABITAT– MIXITÉ SOCIALE – DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES.....	320
A) Habitat – mixité sociale – diversité des fonctions urbaines.....	320
B) Favoriser la diversité, la mixité générationnelle dans l’habitat.....	320
C) Diversité des fonctions urbaines.....	324
D) Performances énergétiques et environnementales dans l’habitat.....	326

E) Lutte contre l’habitat indigne.....	327
F) Hébergement et publics spécifiques.....	327
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	345
B) Implantations d’activités économiques, industrielles, artisanales et de service.....	361
C) Équipement commercial.....	362
D) Équipements touristiques et de loisirs.....	365
E) Développement des communications numériques.....	374
F) Les carrières.....	377
PREVENTION ET RISQUES DE NUISANCES.....	379
A) Risque inondation.....	379
B) Risques mouvements de terrains.....	383
C) Risque sismique.....	424
D) Risque radon.....	425
E) Installations classés pour la protection de l’environnement.....	426
F) Sites et sols pollués.....	427
G) Risque Minier.....	432
H) Risque rupture de barrage.....	450
I) Déchets.....	471
J) Nuisances sonores.....	472
K) Pollution visuelle.....	474
L) Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	475
M) Qualité et santé des bâtiments (environnement intérieur et extérieur).....	477
N) Défense incendie.....	477
TRANSPORTS – DEPLACEMENTS – ACCESSIBILITE.....	482
A) Maîtrise des déplacements.....	483
B) La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.....	488
C) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.....	489
D) Risques liés à la circulation routière.....	493
E) Réseau routier.....	494
F) Réseau ferré.....	497
CLIMAT – AIR – ENERGIE.....	498
Glossaire des principaux sigles et abréviations utilisés en urbanisme.....	502

## IV – INFORMATIONS UTILES

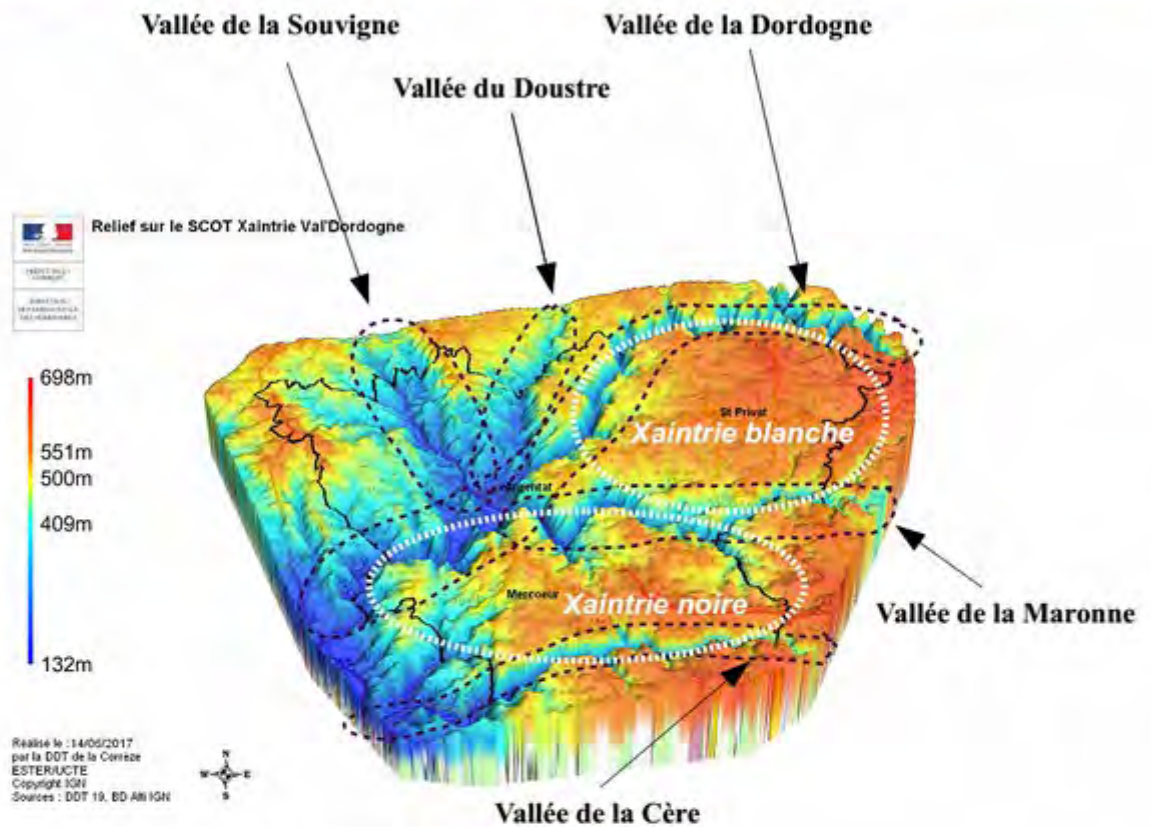
### PRESENTATION DU TERRITOIRE



- 30 communes au :**
- sud-est du département de la Corrèze,
  - à la limite entre trois régions :
    - Nouvelle Aquitaine,
    - Auvergne-Rhône-Alpes,
    - Occitanie.

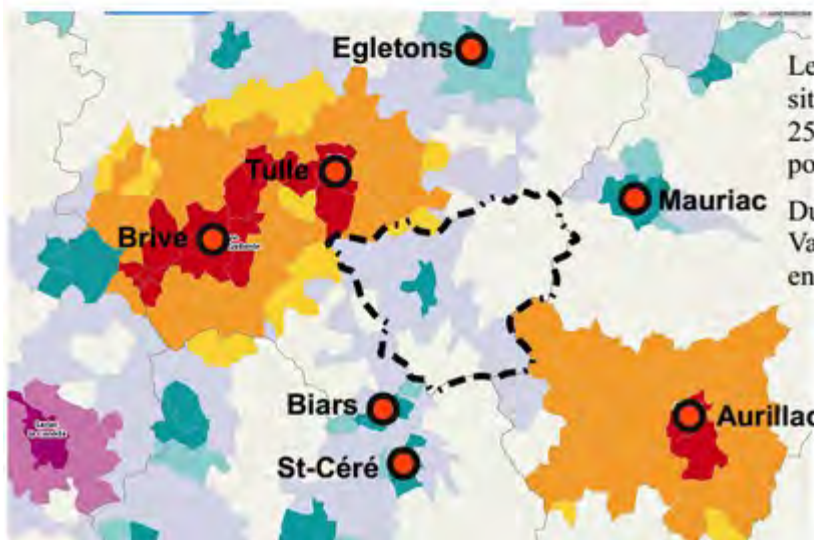






### Un paysage très marqué par la topographie

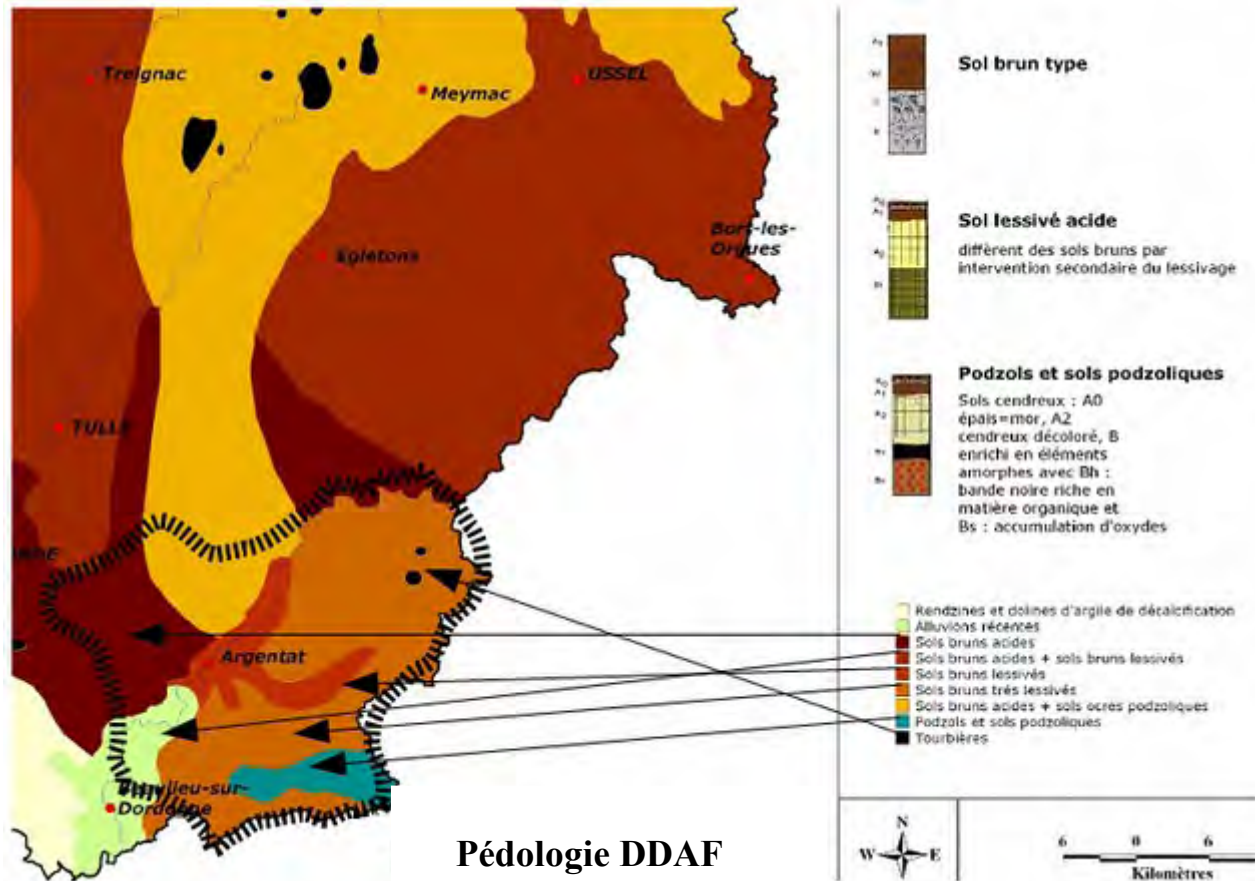
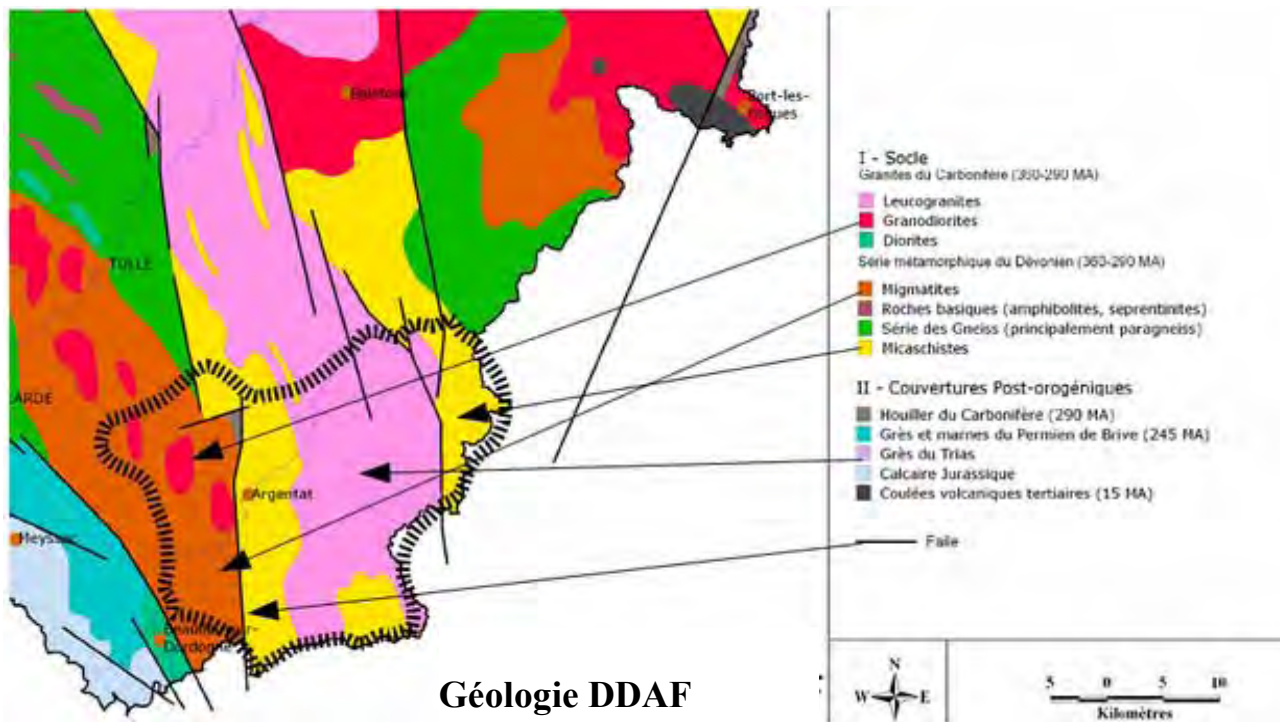
- 4 rivières convergeant vers la Dordogne dans d'étroites vallées voire dans des gorges,
- 2 grands plateaux d'interfluve (la Xaintrie noire et la Xaintrie blanche),
- 4 des 5 rivières du territoire confluent au niveau d'Argentat.



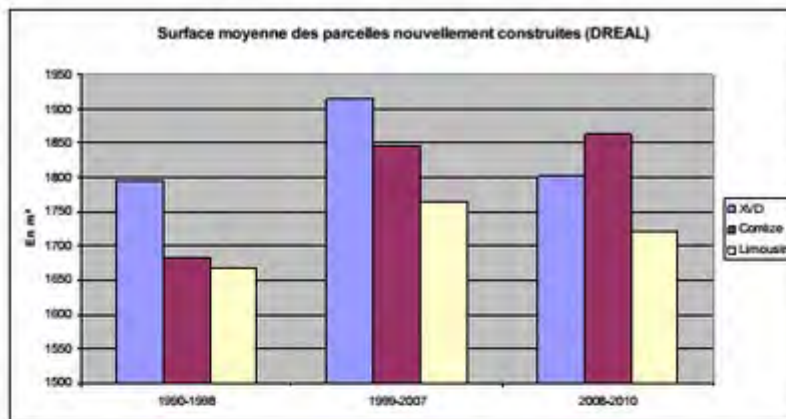
Le territoire de Xaintrie Val'Dordogne est situé à 11 km de Tulle, 20 km de Brive et 25 km d'Aurillac à vol d'oiseau en ses points les plus proches.

Du fait d'un relief contraignant, Xaintrie Val'Dordogne est un territoire assez enclavé.

# OCCUPATION DES SOLS ET SOUS-SOLS

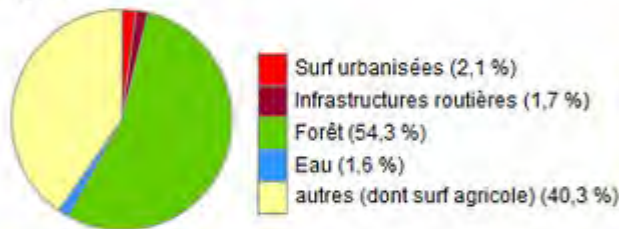






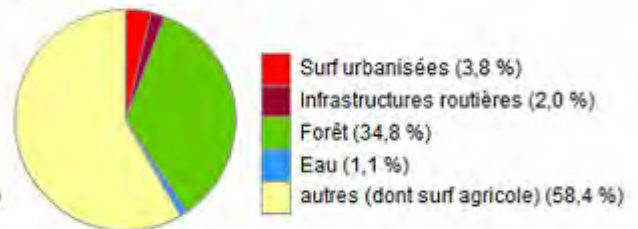
**Malgré une tendance à la baisse, XVD consomme toujours bien plus d'espace par construction que le Limousin, lui-même parmi les plus gros consommateurs de France.**

Répartition de l'occupation du sol  
XVD



source : BD Topo - IGN, Fichiers Fonciers - DGFIP

Répartition de l'occupation du sol  
[Limousin]



source : BD Topo - IGN, Fichiers Fonciers - DGFIP

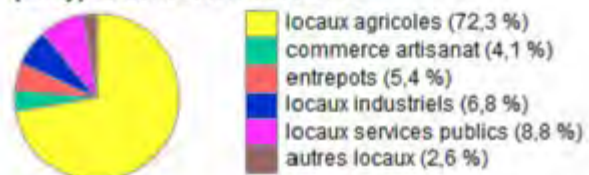
**La forêt est la principale occupation du sol en XVD, d'un poids bien supérieur à celui du Limousin et la Corrèze.**

**A l'inverse, les surfaces agricoles et naturelles sont moins importantes.**

**De même pour la surface urbanisée, correspondant cependant à la faible densité de population du territoire et non pas à une gestion durable du foncier disponible.**

**La consommation d'espace des locaux d'activité est essentiellement le fait des locaux agricoles.**

Répartition des surfaces consommées  
par types de locaux / 2000-2013





## SITES ET PAYSAGES – CADRE DE VIE

### Rappel réglementaire

- article L. 110-1 du code de l'environnement,
- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 adoptée par la loi du 13 octobre 2005.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

D'une façon générale, dans les documents d'urbanisme, les secteurs du territoire intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Conformément à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, "les PLUiH doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...]".

Les dispositions prises dans les documents d'urbanisme doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement.

C'est un des objets du rapport de présentation.

Le paysage fait partie des orientations générales que doit définir le PADD des documents d'urbanisme.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation du PLUiH déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées.

Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).

La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en œuvre dans le PLUiH pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLUiH (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme).

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

#### Enjeux paysagers sur le territoire de la commune

Compte tenu de la qualité des paysages existants sur la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne**, une grande attention devra être apportée à l'implantation des zones constructibles.

À ce titre, les lignes de crêtes devront être préservées des extensions urbaines.

Le mitage devra être contenu.

Les principaux cônes de vues devront être repérés et protégés.

D'une façon générale, les extensions des bourgs et des hameaux devront faire l'objet d'une analyse fine.

les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas porter atteinte à la qualité des lieux :

- adéquation entre topographie et constructions existantes,
- préservation des silhouettes anciennes.

#### **Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**

Ce territoire de 30 communes est marqué par un patrimoine paysager et naturel remarquable, 4 sites Natura 2000, plus d'une cinquantaine de rivières classées en liste 1, 8 ZNIEFF de type 1, 4 ZNIEFF de type 2, 1 zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), 1 Arrêté de protection de biotope (APB), 3 sites classés, 10 sites inscrits et 13 arbres remarquables.

De plus, la Dordogne, centrée autour de son écosystème, de ses affluents et de son bassin versant, a été classée réserve mondiale de biosphère par l'UNESCO.

Historiquement, dans ces communes rurales, l'urbanisation s'est développée sous forme de nombreux hameaux.

Tout l'enjeu sera de développer un aménagement raisonné, garant d'un cadre de vie de qualité sur le long terme.

L'élaboration des documents d'urbanisme de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est l'occasion de concevoir un projet s'appuyant sur la singularité des paysages et la diversité des milieux propices aux continuités écologiques.

La diversité de ceux-ci, dans les territoires dégradés comme dans les espaces naturels, constitue un élément essentiel pour le bien-être social et la biodiversité.

Le paysage fait partie des orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT et du PLUiH, au même titre que la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les principaux leviers d'action que le SCOT et le PLUiH devront utiliser pour préserver les paysages et le cadre de vie sont :

- identifier le patrimoine paysager du territoire, par une analyse de la structure paysagère dans le diagnostic,
- localiser les éléments de patrimoine naturel et bâti à préserver,
- traduire de manière opérationnelle dans le zonage la préservation et la valorisation des enjeux identifiés,
- définir des principes d'aménagement dans les zones urbaines ou à urbaniser (« orientations d'aménagement ») ou dans le cadre réglementaire permettant d'assurer une continuité des paysages urbains ainsi que l'entrée du paysage naturel dans les sites urbanisés,
- utiliser les outils réglementaires destinés à préserver les vues, préserver les lignes de crête non urbanisées et les puits boisés pour conserver l'identité paysagère du territoire et éviter de privatiser les vues.

Une analyse des unités de paysage en Limousin a été réalisée par la DREAL et plus particulièrement sur les entités de paysage corréziennes :

- les hauts plateaux corréziens,
- les gorges de la Dordogne,
- la vallée de la Dordogne,
- la Xaintrie.

Par cette étude, la DREAL, a cartographié plus « localement » les paysages pour déterminer des unités paysagères, parfois déclinées en sous-unités selon la reconnaissance populaire ou la présence d'un motif emblématique.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-en-limousin-paysage-en-limousin-a1483.html>

Cet atlas vise à accroître la reconnaissance des unités paysagères et en propose une lecture organisée sur l'identification de structures spatiales par une approche morpho-géographique, la reconnaissance de structures d'articulation, et la perception paysagère.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015.

Cet arrêté n°2015-322 rappelle notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le SRCE est accessible via le site internet de la DREAL nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html>

Une carte interactive est également disponible sous Géolimousin :

[http://carto.geolimousin.fr/1/srce\\_limousin.map](http://carto.geolimousin.fr/1/srce_limousin.map).

Les projets d'aménagement devront veiller à préserver les principaux corridors écologiques, les sites Natura 2000, les ZNIEFF, la ZICO, l'APB et les sites emblématiques.

Le maintien de la trame bocagère constitue un enjeu majeur pour le territoire marqué par l'urbanisation dispersée.

Pour garantir le maintien du ressenti paysager, la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** devra veiller au maintien de coupures d'urbanisation.

Le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** abrite une grande diversité faunistique et floristique.

Plusieurs réservoirs de biodiversité ont été identifiés pour les différents types de milieux (humide, sec, bocager et boisé).

Le rôle essentiel des zones humides en interface de la trame verte et de la trame bleue devra être mis en avant.

En effet, la préservation des zones humides constitue un enjeu important, tant hydrologique (laminage des crues et épuratoire) que biologique (biodiversité).

Au niveau national, l'État et ses partenaires se sont engagés à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques (plan national d'actions en faveur des zones humides 2014-2018).

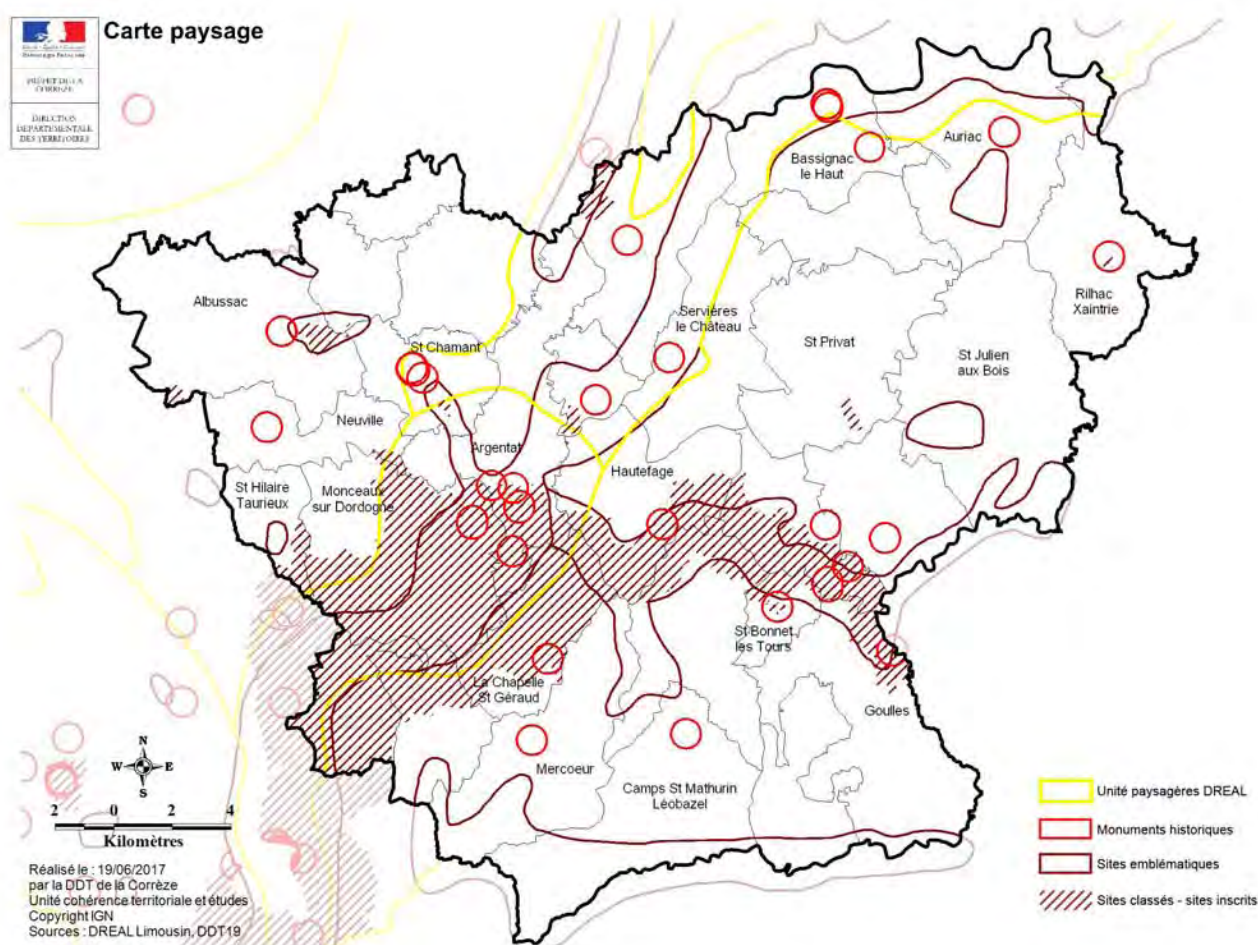


La consultation des structures naturalistes locales est conseillée afin de récolter des données et d'évaluer les enjeux liés à la biodiversité : groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL), conservatoires d'espaces naturels Limousin (CEN), société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL), société limousine d'odonatologie (SLO), société entomologique du Limousin (SEL), Limousin nature environnement (LNE), conservatoire botanique du Massif-Central (CBN)...

## A) Les 4 unités de paysage identifiées par la DREAL

### Les hauts plateaux Corrèziens

### Les gorges de la Dordogne



### La vallée de la Dordogne

### La Xaintrie

Les hauts plateaux sont coupés par des gorges profondes, creusées par la Dordogne et ses affluents.

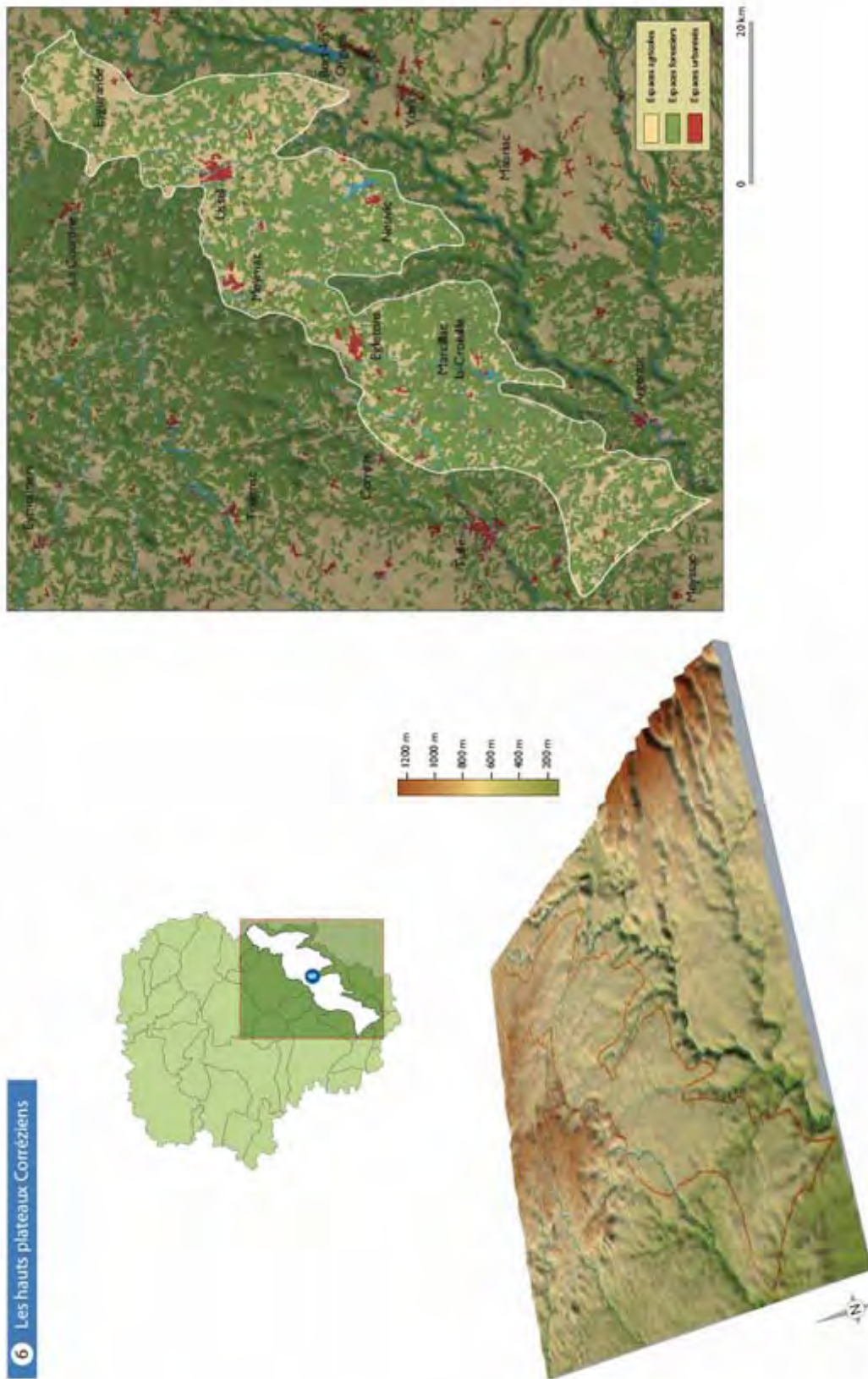
Les étranglements du haut bassin de la Dordogne ont favorisé l'implantation d'un chapelet de lacs de retenue pour la production hydro-électrique.

**Ce relief tourmenté contraint les déplacements (routes tortueuses).**

**Ci-après extraits de l'atlas des paysages (DREAL)**

**Les hauts plateaux Corrèziens** : Albussac, Forgès, Monceaux sur Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet Elvert, Saint-Chamant, Saint-Hilaire Taurieux, Saint-Martin la Méanne, Saint-Sylvain.

**6** Les hauts plateaux Corrèziens





Le haut plateau corrézien s'étend au sud de la montagne limousine, en contrebas des plateaux de Millévaiches et de la Courrière. Il est entaillé par la vallée de la Dordogne et ses affluents.

Ce plateau s'incline doucement vers le sud / sud-ouest, passant de plus de 700 mètres d'altitude au pied de la montagne à 500 mètres environ en bordure des gorges de la Dordogne. Le relief est calme : les aléoles encore bien creusés au pied de la montagne se font de plus en plus discrets lorsqu'on s'éloigne vers le sud et vers l'ouest, vers Rosiers d'Egletons par exemple. Au contact avec le réseau encaissé de la Dordogne et de ses affluents, la raideur des pentes est favorable à la présence de dîcrites cascades. Celle de Gimel, sur la Montagne, est la plus viable et la plus célèbre.



Aspect du plateau corrézien vers Meymac (Corrèze) : collines corréziennes couvertes de réseaux ouverts ou sobres et quelques plantations annuelles d'arbres (plantations ou plantations de conifères)



Entre Serron et Rosiers d'Egletons (Corrèze) : dans cette partie centre-occidentale du plateau, l'élevage occupe le plus grande partie de l'espace

L'ambiance montagnarde dominante est liée à la présence d'une forêt omniprésente : plutôt feuillue dans la partie basse (hêtres, châtaignes et même châtaigniers en-dessous de 600 mètres), plutôt mélangée de multiples parcelles de résineux, de hêtres et de bouleaux dans la partie haute. Quant aux saules et aux aulnes, ils accompagnent les petits ruisseaux et les filets d'eau dans les dépressions, marquées par les taches jaune pâle de la molinie qui trahissent la présence de tourbières, ou par les calligraphies sombres des carex des sols hydromorphes. La forêt occupe largement les entailles que forment les vallées.



Aspect du plateau corrézien, village de Loupère au sud de Margerides (Corrèze). À droite, la terminaison du plateau avec un mélange de parcelles agricoles et de parcelles forestières ; à gauche, le début de l'entaillée des gorges de la Dige, très boisée

De temps à autre, de belles échappées lointaines laissent voir les hauts sommets du Puy de Sancy vers l'est et du Puy Mary (massif du Cantal) vers le sud.

Les villes se sont installées le long de la N89 devenue aujourd'hui autoroutière : Egletons, Usel. Quant à Meymac, sur un replat tourné vers le sud, elle s'appuie sur les contreforts du plateau de Millévaiches qui la protège des vents du nord.



Arrivée sur Usel (Corrèze) par la N89



Meymac (Corrèze), tournée vers le sud, écopée sur les contreforts du plateau de Millévaiches





Espace public au centre d'Egletons (Corrèze)

Partout ailleurs l'habitat se disperse en fermes ou hameaux, taches isolées, à la faveur des croupes dégagées bien orientées au sud. Il reste simple et d'assez belle qualité, avec parfois des toitures à pans coupés. Le granite aux tons beige-orange domine, ainsi que l'ardoise pour les toitures.

Le plus souvent, les églises présentent un clocher-mur, comme sur le plateau de Millevaches.



Implantation type de l'habitat rural sur un replat exposé au sud (ici vers Magnat, Corrèze)

Des variations paysagères se font jour depuis le nord-est jusqu'au sud-ouest.

A l'est d'Ussel, sur le plateau d'Eygurande, le paysage se transforme, avec des ouvertures plus larges pour les pâtures, des horizons plus lointains sur la Banne d'Ordanche et le Puy de Sancy, annonçant l'Auvergne. L'habitat devient également plus hétérogène.

A l'est de Neuvic, on trouve quelques toits en lauzes au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'Auvergne.



Quadrat inscrit parmi les granges sur un pignon vers Neuvic (Corrèze) : une incursion des roches éruptives en Limousin ; toit en lauze

A Neuvic même, la présence de basalte dans les murs des maisons, en chapeau d'angle ou en encadrement de fenêtres, atteste de la présence d'anciens volcans dont le puy de Marzagal constitue l'éminence la plus remarquable. Ce piton, reste d'une vieille cheminée volcanique, ouvre des vues immenses sur les plateaux corréziens et l'Auvergne voisine.



Quenvers sur l'Auvergne, le Puy de Sancy et la Banne d'Ordanche (Corrèze)



Ouverture lointaine vers les monts du Corral depuis Saint-Hilaire-Foissac (sud d'Egletons, Corrèze)

Au sud et à l'ouest d'Egletons, à partir de Saint-Hilaire-Foissac, Marçillac-Croisille, les vues se tournent davantage vers l'ouest et non plus vers le sud et le puy Mary. Entre les vallées encaissées, les espaces sont très plans. Ils sont recouverts de beaucoup de forêts, les clairières cultivées étant de faible étendue.



Le plateau vers opine et forêt qui domine la Dordogne entre Marçillac-Croisille et Saint-Martin-la-Méane (sud d'Egletons, Corrèze)



L'étang de Buffaud (Gimel, Corrèze), un des anciens étangs parmi les plus pittoresques qui ornent le pays corrézien

Le sud-ouest de ce plateau, entre 500 et 600 mètres d'altitude, se présente comme un espace très plan en interfluve entre les vallées de la Corrèze et de la Dordogne et leurs affluents (Doustre, Souvigne), très profondément incisées. Largement boisé (pins sylvestres, châtaigniers), il est troué de clairières où se révèle l'humidité du sol avec les grandes nappes de molinie. A l'est de Tulle, entre la gare de Corrèze, Eyreh, Saint-Pardoux-la-Croisille et Gimel, de nombreux



Le panorama vers le nord, depuis le site de la Roche de Vic (Corrèze)

étangs trouvent les étendues boisées. Entre Albussac et Beynat, la Roche de Vic, puy de grès et de leptynite, domine tout le paysage du plateau corrézien culminant à 636 mètres d'altitude. Le panorama s'étend vers l'ouest et le sud-ouest, bien au-delà du Bassin de Brive, jusqu'au Périgord.

Près des habitations, les noyers de plus en plus nombreux montrent que l'on s'approche de l'Aquitaine.

### Quelques enjeux de paysage

#### Enjeux principaux

- **Espaces ouverts** : conservation de l'équilibre agriculture / forêt, voire développement de la mise en valeur agricole, Préservation et gestion d'ouvrures autour des villes et villages, des infrastructures et des axes fréquentés (plans d'eau, panoramas, ...)
- **Forêt** : équilibre feuillus / résineux

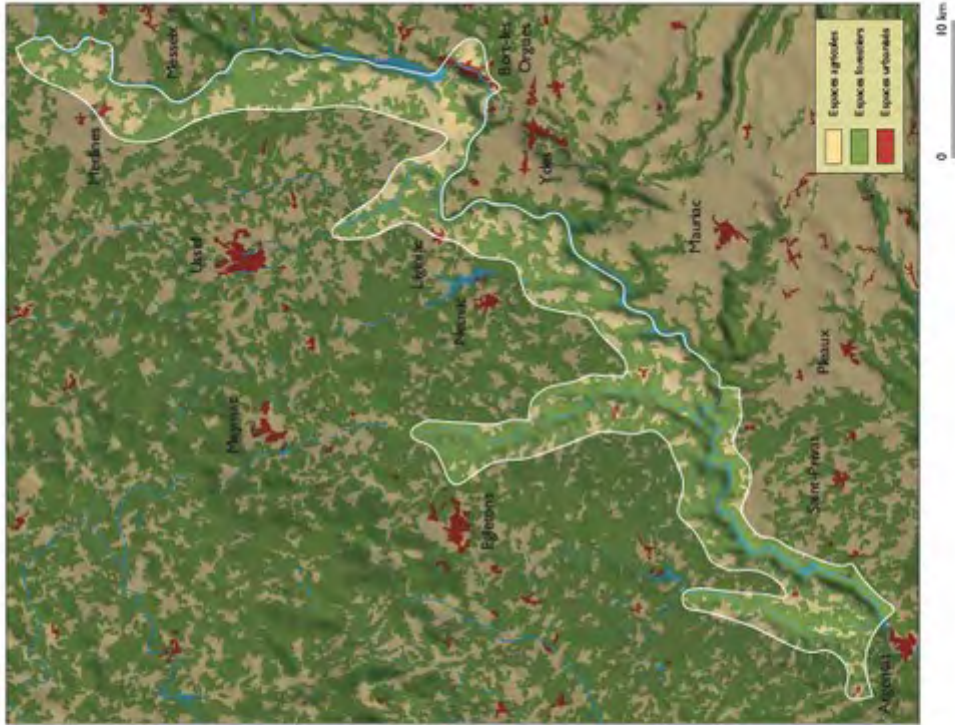
#### Autres enjeux

- **Abords routiers** : maîtrise des implantations nouvelles du bâti, recul par rapport aux routes, création et gestion d'ouvrures (A 89)
- **Patrimoine bâti** : préservation
- **Silhouette de bourgs et de petites villes** : maîtrise des implantations nouvelles, gestion qualitative des espaces ouverts autour du bâti



**Les Gorges de la Dordogne** : Argentat, Auriac, Bassignac le Haut, Hautefage, Saint-Bonnet Elvert, Saint-Chamant, Saint-Martial Entraygues, Saint-Martin la Méanne, Servièrès le Château.

**7** Les gorges de la Dordogne





La haute vallée de la Dordogne achève au sud les hauts plateaux corréziens et forme en partie la limite régionale. Avec ses gorges particulièrement profondes, ses pentes sombres boisées et hérissées de rochers, elle forme un paysage impressionnant que ne tempère pas l'eau noire, élargement dormant, qui baigne le pied des pentes.

A l'amont, Bort-les-Orgues constitue un site à part dans ce paysage de vallée, avec son impressionnante façade basaltique et l'allongement de la ville autour d'une rivière encore impétueuse et bien vivante, à l'aval de son célèbre barrage.



Le paysage impressionnant des gorges de la Dordogne, près du site de Saint-Nazaire (Saint-Julien-près-Bort, Corrèze).



Les gorges de la Dordogne, non loin du débouché de la Dige (Saint-Julien-près-Bort, Corrèze). La roche effleure presque partout sur ces remparts pentus : talus de failles.

Plusieurs barrages hydroélectriques ont été construits depuis les années 30, enoyant le fond de vallée : le barrage de Bort (1 000 ha), qui a créé une des plus importantes retenues de France après Serre-Ponçon, celles de Marigès (1935), et de l'Aigle (1935-45), auxquels s'ajoutent plus en aval les barrages du Chatang et d'Argentat.



Les gorges de la Dordogne sont occupées de gorges secondaires creusées par ses affluents : ici, le début des gorges de la Dige, au sud de Margerides (Corrèze).



Le barrage de Bort-les-Orgues (Corrèze), ainsi il forme immédiat de la ville.



Bort-les-Orgues (Corrèze), la Dordogne et la falaise volcanique (phonolite)



Bort-les-Orgues (Corrèze) : une hétérogénéité architecturale aux limites de l'horloge

### Quelques enjeux de paysage

#### Enjeux principaux

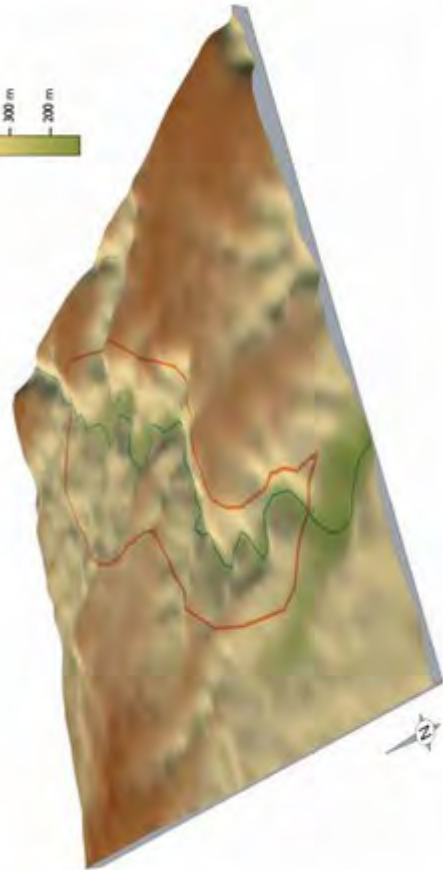
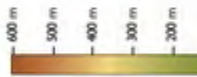
- Grande vallée : création et gestion d'espaces ouverts et de vues panoramiques. Privilégier des points de vue sur la vallée, les gorges et les retenues à partir des routes transversales

#### Autres enjeux

- Bords de rivières : création de cheminements (piétons, VTT, ...) et amélioration des sentiers de bord de rivières

**La Vallée de la Dordogne** : Argentat, Bassignac le Bas, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux sur Dordogne, Neuville, Reygades, Saint-Chamant, Saint-Hilaire Taurieux, Saint-Martial Entraygues.

**8** La vallée de la Dordogne





A l'aval du verrou rocheux sur lequel s'appuie le barrage du Sablier, en amont d'Argentat, la Dordogne pénètre dans une courte plaine alluviale, puis elle retrouve un caractère encaissé jusqu'au sud de Bassignac-le-Bas avant de s'ouvrir largement sur les paysages quercynois. C'est le premier secteur de Dordogne, habité et agricole, en se dirigeant vers l'Aquitaine.

D'Argentat à l'aval de Monceaux-sur-Dordogne, le fond de la vallée s'élargit en accueillant la Souvignie et la Maironne ; les cours d'eau tracent de grands méandres au milieu de vastes espaces alluviaux exploités par l'agriculture, le tourisme et les sablières.



La vallée de la Souvignie, entre Saint-Chamont et Argentat (Gontze)

De part et d'autre de Brivezac et Bassignac-le-Bas, la vallée étroite et sinueuse rappelle qu'il s'agit encore d'un site de "montagne" très boisé avec des aplombs rocheux nombreux couverts de taillis de chênes et châtaigniers.

Chacune des communes de la vallée possède de nombreux villages de caractère et une série de petits châteaux de grande qualité : Châteaux du Roz, du Bac, de la Majorie ... Bassignac-le-Bas, implanté en hauteur, est le village le plus pittoresque.

Toutefois, des terrasses plantées de vignes demeurent présentes sur l'ensemble de la vallée, ponctuées de belles cabanes aux volumes divers.

Argentat, ancien port fluvial très important au XIX<sup>e</sup> siècle ; point de départ des gabares (bateaux à fond plat) transportant, durant trois siècles, des marchandises (bois, fûts de vin) vers Libourne et Bordeaux, est une petite cité qui se caractérise par un ensemble de hautes demeures des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, aux lourdes toitures de lauzes, implantées au bord de la rivière. L'aménagement des quais vient mettre en valeur l'architecture.



Le Dordogne à Argentat (Gontze)

Les barrages construits à l'amont, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, ont transformé le paysage et le fonctionnement de cette partie de la vallée.

### Quelques enjeux de paysage

#### Enjeux principaux

- Silhouette de bourgs et de petites villes : Argentat, Bassignac-le-Bas, Brivezac, Monceaux
- Patrimoine bâti : centre urbain d'Argentat, bourgs et villages, cabanes de vigne
- Site et espace touristiques : maîtrise et intégration des implantations touristiques (camping, canoë kayak, ...) ; conserver le caractère paysager des routes de rives

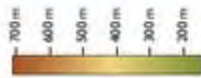
#### Autres enjeux

- Murets de pierres sèches : sauvegarde des terrasses
- Centre urbain : Argentat
- Grande vallée : conservation et amélioration des points de vue, maintien des espaces agricoles
- Bords de rivières : accès et ouverture



**La Xaintrie** : Auriac, Bassignac le Bas, Bassignac le Haut, Camps Saint-Mathurin Léobazel, Darazac, Goules, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Mercoeur, Reygade, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Geniez ô Merle, Saint-Julien aux Bois, Saint-Julien le Pèlerin, Saint-Privat, Servières le Château, Sexcles.

9 La Xaintrie



La Xaintrie, bordée au nord et à l'ouest par la vallée de la Dordogne, prolonge encore les ambiances "montagnardes" des plateaux corréziens : les reliefs dépassent presque partout 600 mètres d'altitude.

Mais les horizons étirés, parfois presque plats, souvent à souples en longues courbes élégantes, s'ouvrent d'écartage. En outre, quelques champs, cultivés en céréales, s'ajoutent aux pâtures ou à la forêt. C'est un pays plus ouvert que le plateau corrézien.



Entre Gouffes et Saclès (Corrèze), dominé avec pâtures encadrées par les courtes élévations de collines coiffées de châtaigniers et de chânes



Entre Saclès et Argenteuil (Corrèze), la vallée de la Maigne

La Xairerie est profondément entaillée par la Maronne dont les pentes boisées, où se mêlent feuillus et résineux, servent d'écran aux Tours de Merle et de Carbonnières.

Les taillis de châtaigniers sont fréquents. Parfois même les noyers annoncent les climats de l'Aquitaine toute proche.

Les fermes s'implantent volontiers sur les hauts des croupes et des pentes dégagées. Elles sont nettement typées par leur toiture à écailles de lauze. Toute l'architecture est ici proche de celle de l'Auvergne.



Entre Serris-le-Château et Saint-Privat (D 29 - Corrèze), les champs cubains, donnent l'impression d'un pays assez ouvert



Les Tours de Merle, sur un éperon dominant la Maronne (Sain-Gervais-Merle, Corrèze)



Topographie des plateaux des Luchères : vireux délavé et fermes isolées (Corrèze)



Saint-Crispin et La Louze (Corrèze) : noter les toits en lauze

### Quelques enjeux de paysage

#### Enjeux principaux

- Espaces ouverts : conservation de l'ouverture actuelle sur les plateaux

#### Autres enjeux

- Patrimoine bâti : préservation
- Grande vallée : reconquête des espaces ouverts aux abords des routes, des sites (Tours de Merle,...), des fonds
- Bords de rivières : création de cheminements (piétons, VTT, ...)
- et amélioration des sentiers de bord de rivières



## B) Sites classés et sites inscrits



### Cascade de Murel : Albussac

Les cascades de Murel sont un ensemble de chutes d'eau, formées par un ruisseau, la Franche Valeine, sur le territoire de la commune d'Albussac.

Elles font l'objet de protections en tant que site classé et comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).



### Puy de Roche de Vic : Albussac

Site classé.

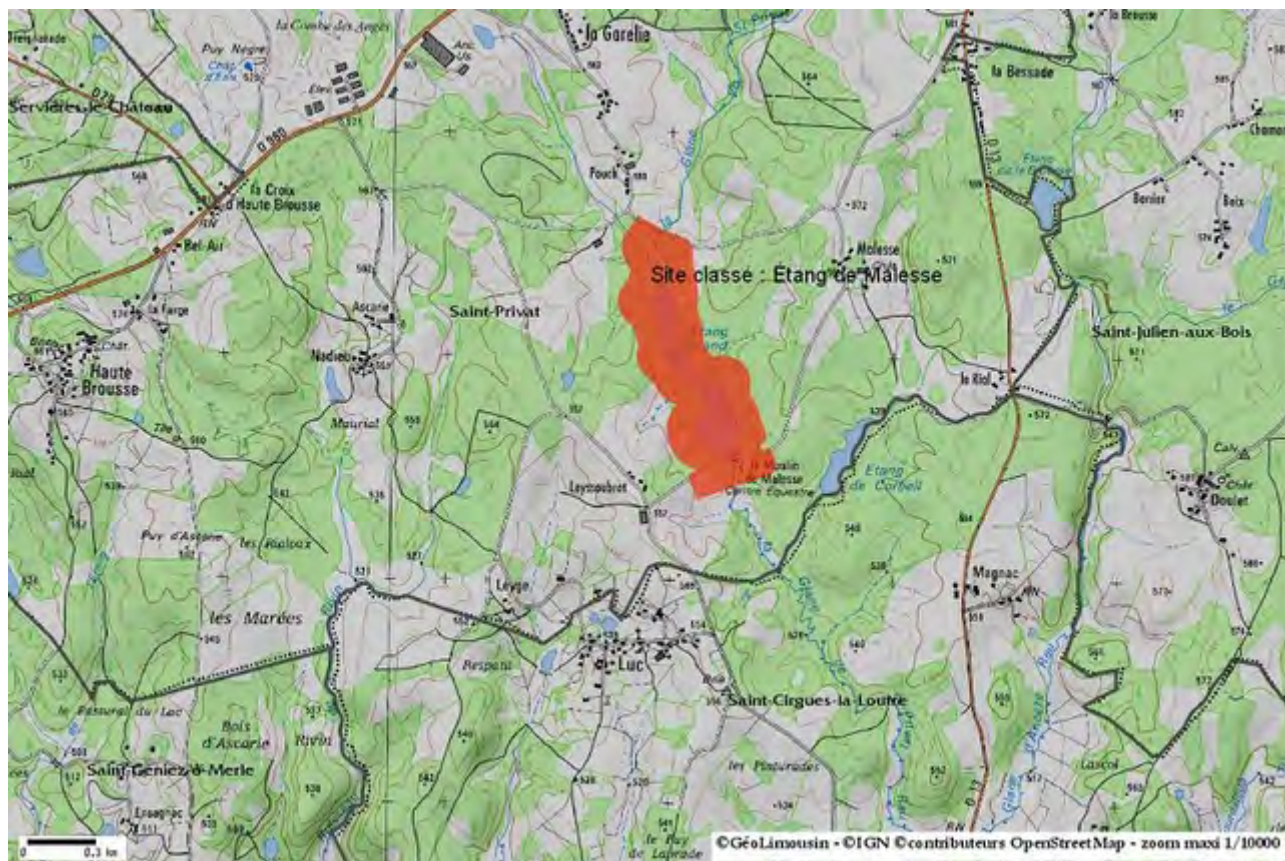
Escarpement rocheux qui domine le paysage à 636 m d'altitude.

Il s'agit vraisemblablement d'un ancien oppidum gaulois qui était jadis entouré d'une enceinte ovale formée de murs ou de roches naturelles dont le diamètre atteignait 115 m.

Les anciens fossés sont aujourd'hui recouverts de bruyères.







## Étang de Malesse : Saint-Privat

Site classé par décret ministériel du 31 août 1978.

Superficie: 42 hectares

L'étang de Malesse, de création ancienne, puisqu'il est attesté dans un acte notarié du 5 septembre 1680, est situé dans une zone vallonnée et verdoyante de plateaux à l'est d'Argentat.

Orienté nord sud, il s'étend sur 1 km de long pour une largeur comprise entre 150 et 250 mètres.





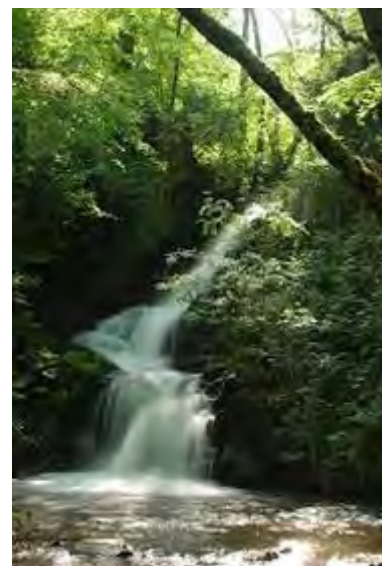
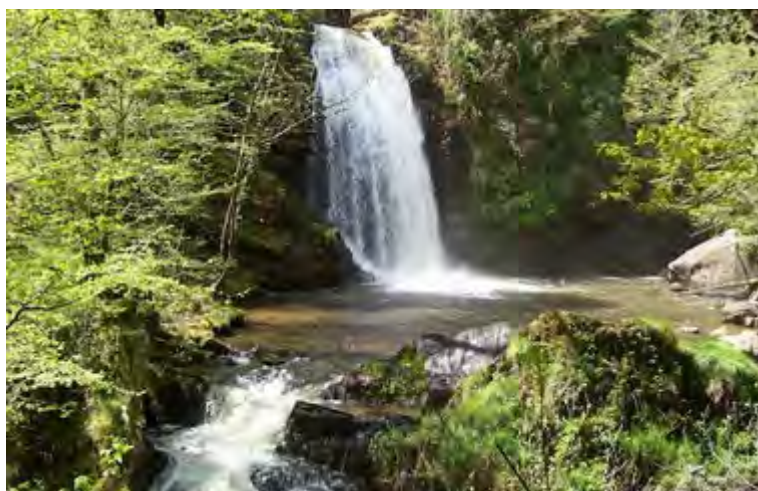
**SITES INSCRITS :**



**– Cascades de la Vierge : Albussac**

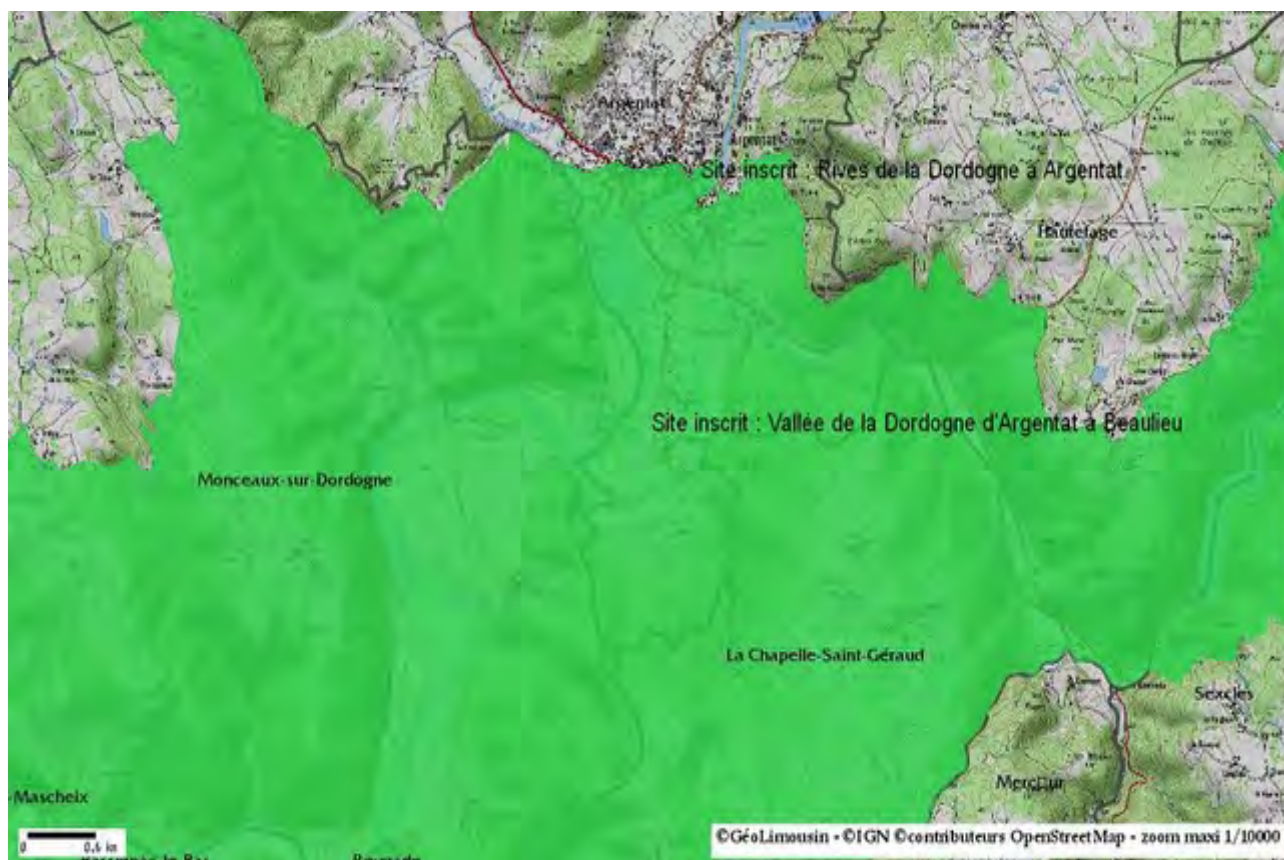


**- Cascades de Murel et saut de la Prade : Albussac, Forgès.**

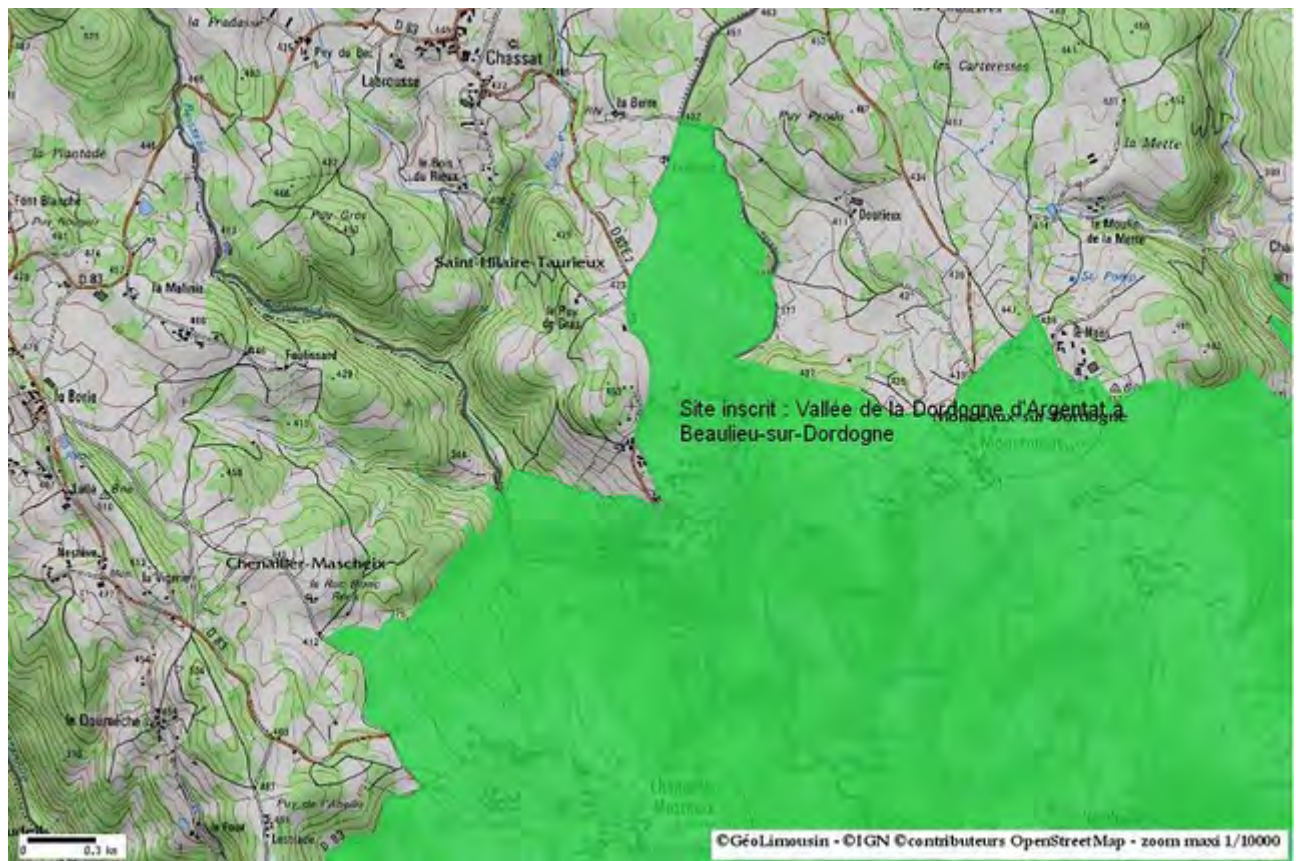
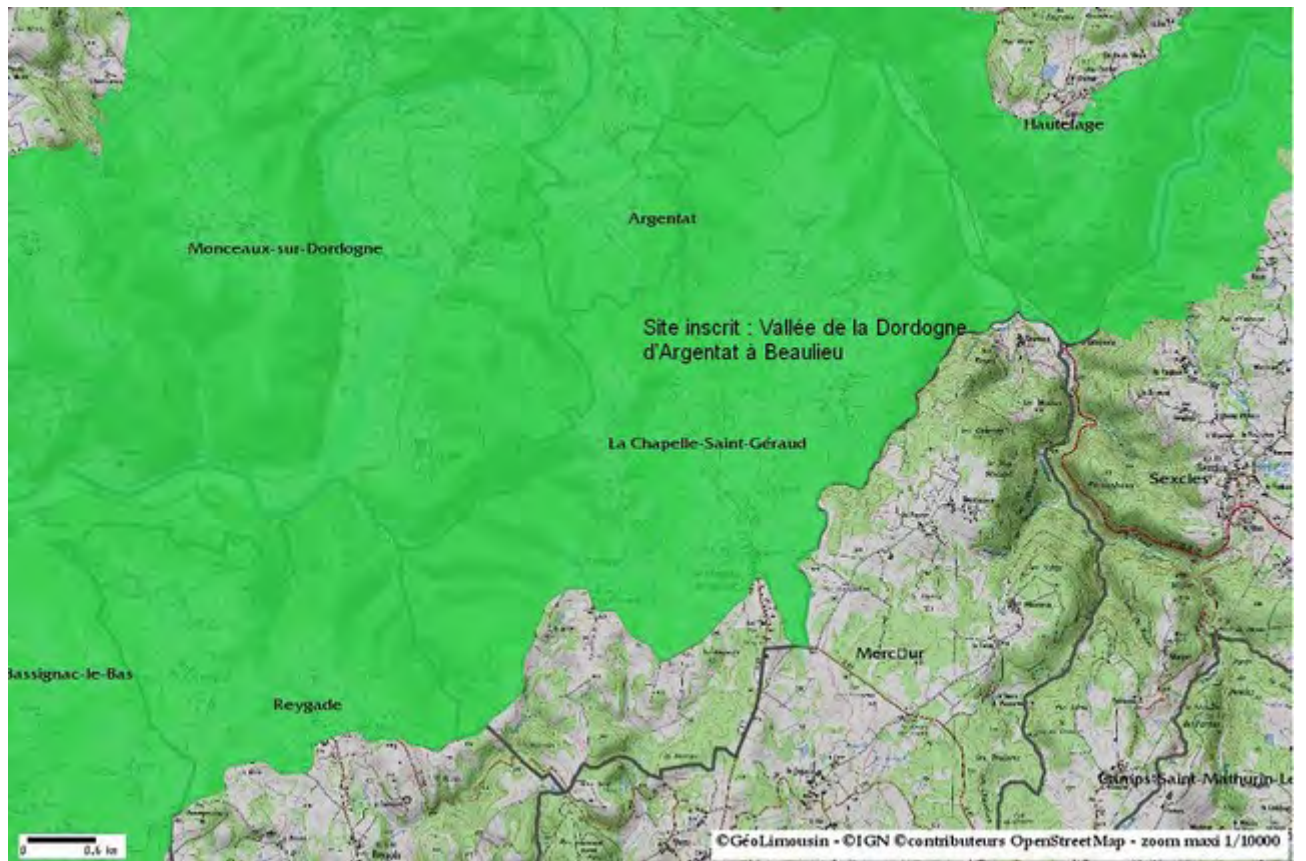




– Vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu : Argentat, Bassignac le Bas, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygade, Saint-Hilaire Taurieux.





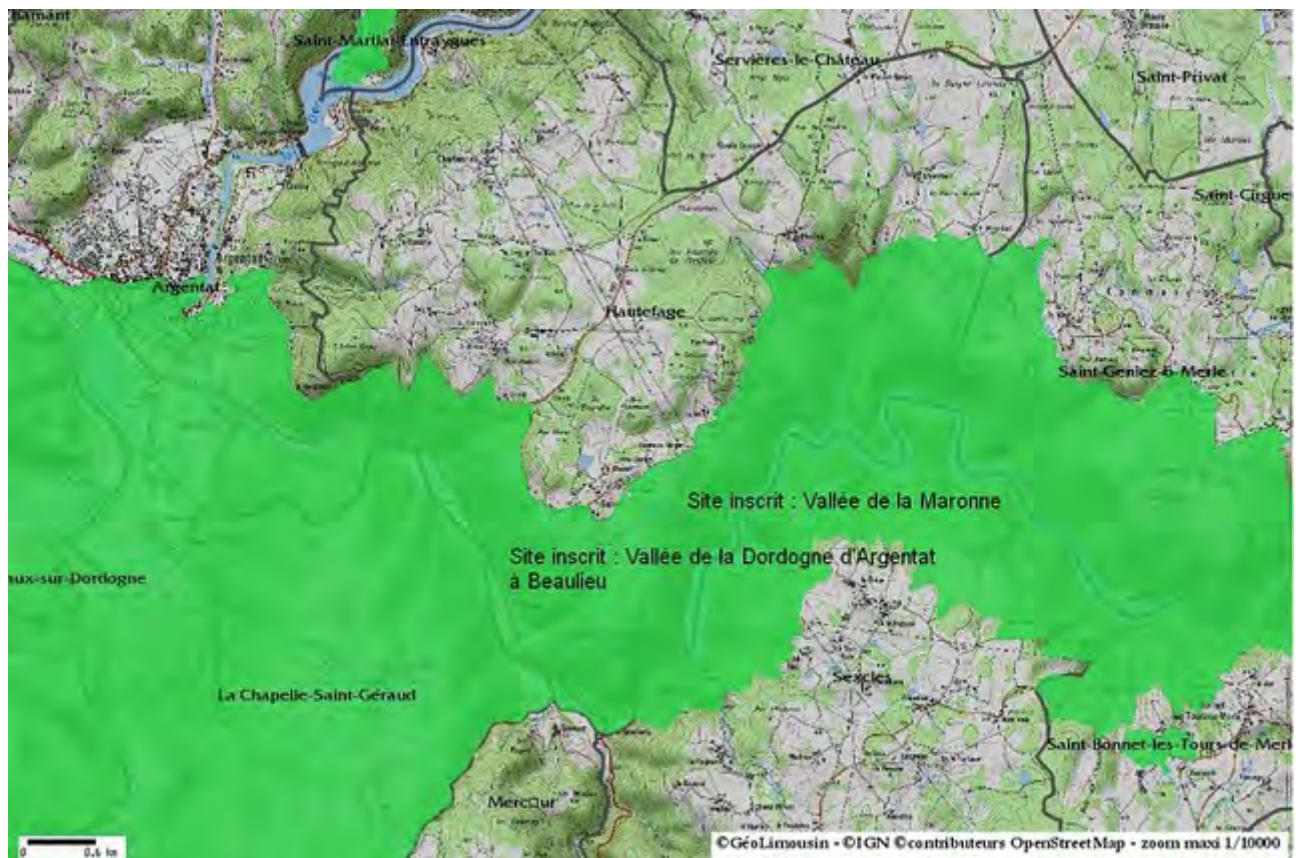




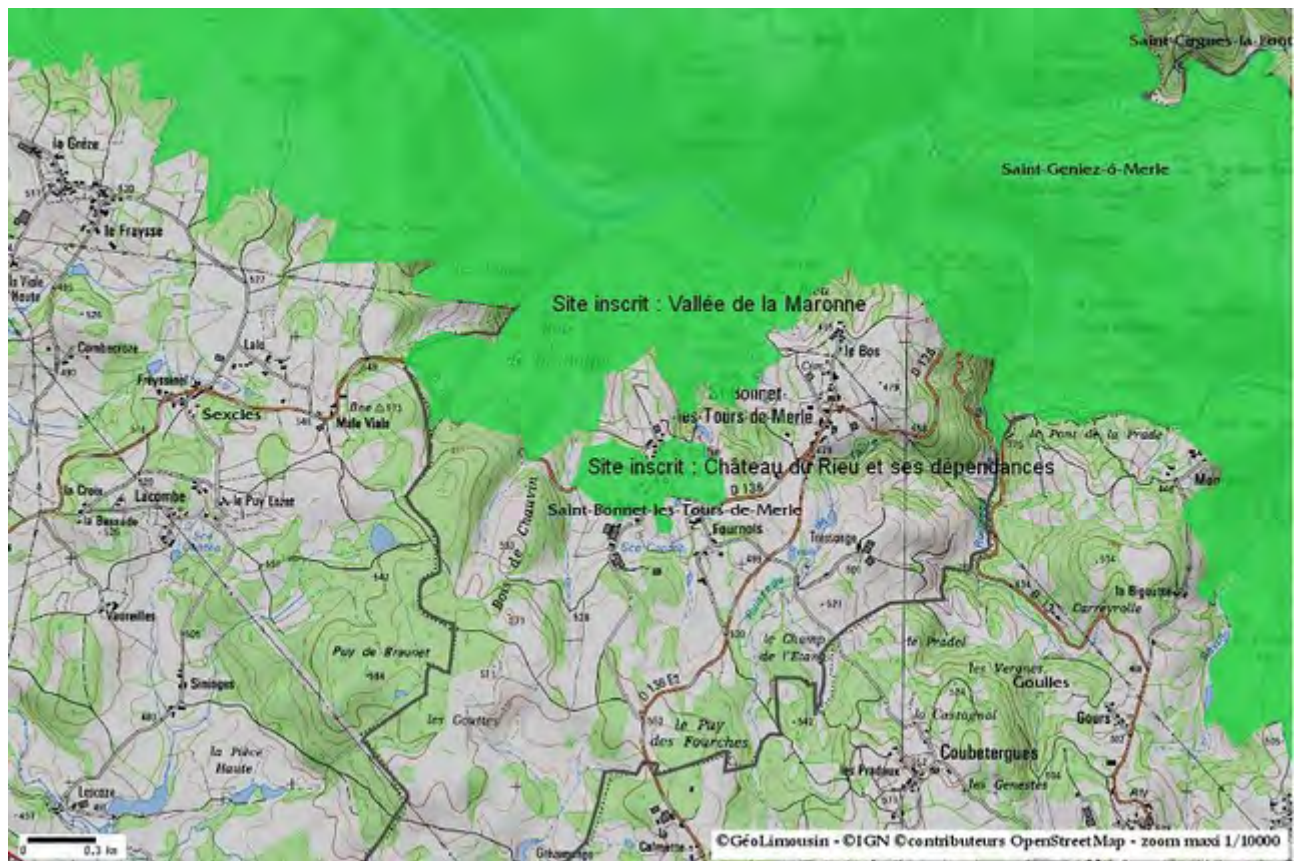
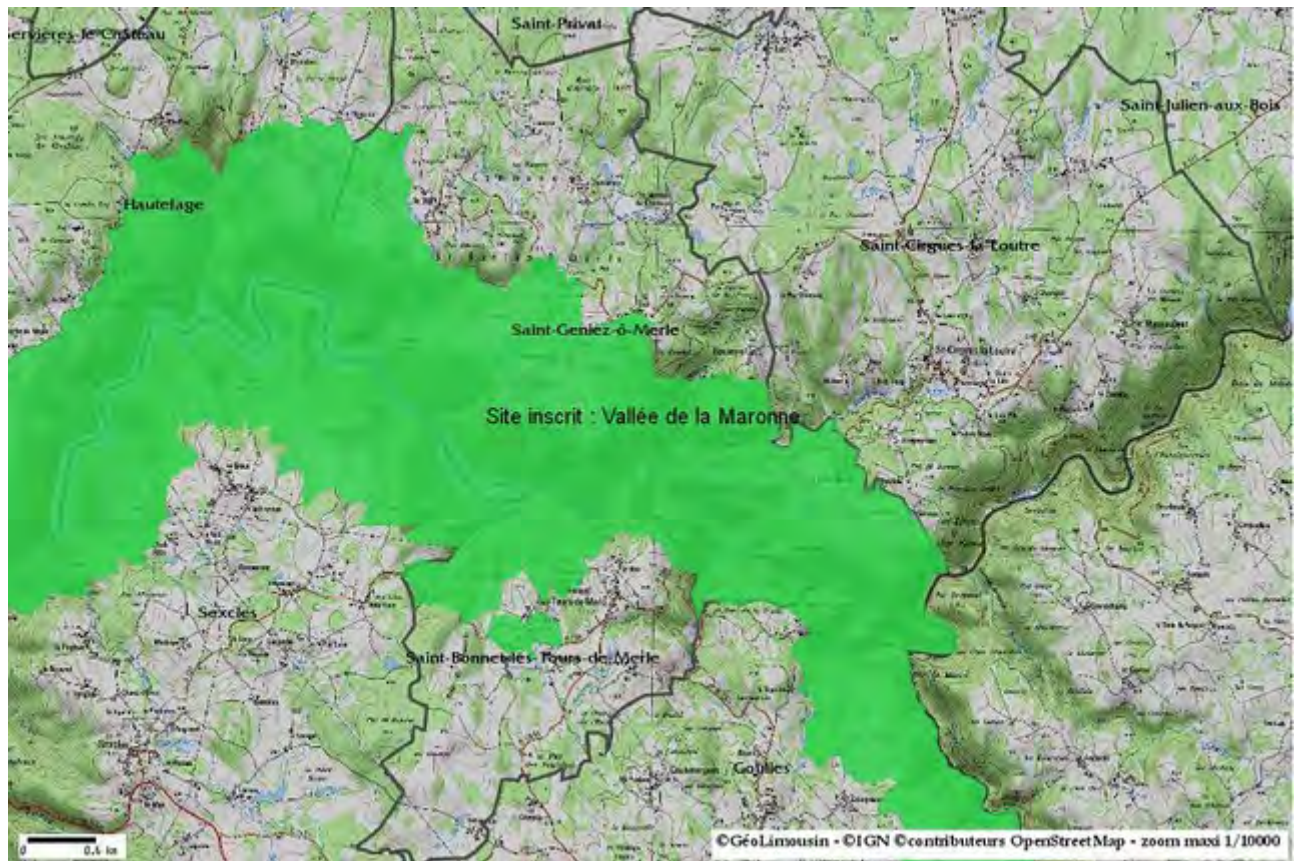
– Rives de la Dordogne à Argentat : Argentat



– Vallée de la Maronne : Goulles, Hautefage, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Geniez ô Merle, Sexcles.









– Château du Rieu et ses dépendances : Saint-Bonnet les Tours de Merle

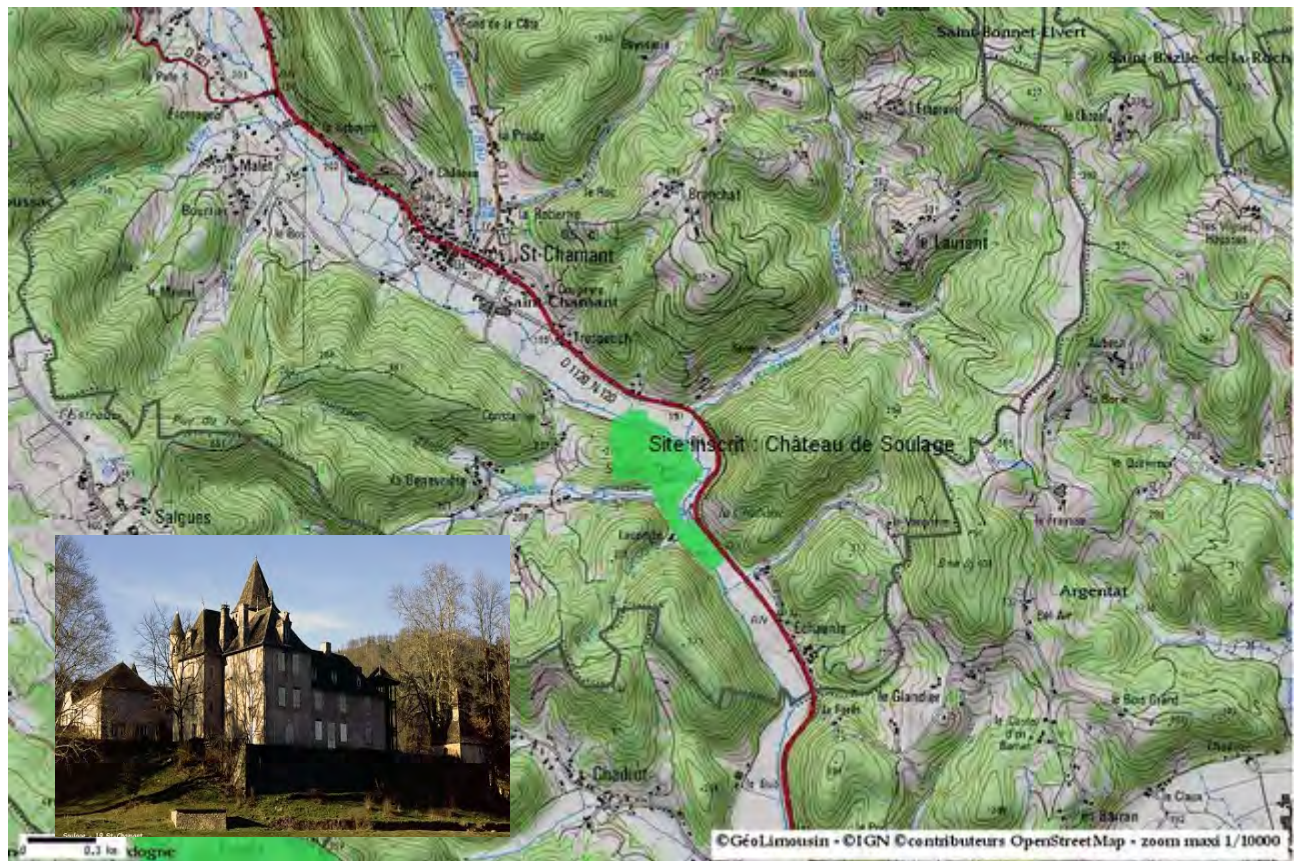


– Château de Rilhac Xaintrie, parc et abords : Rilhac Xaintrie

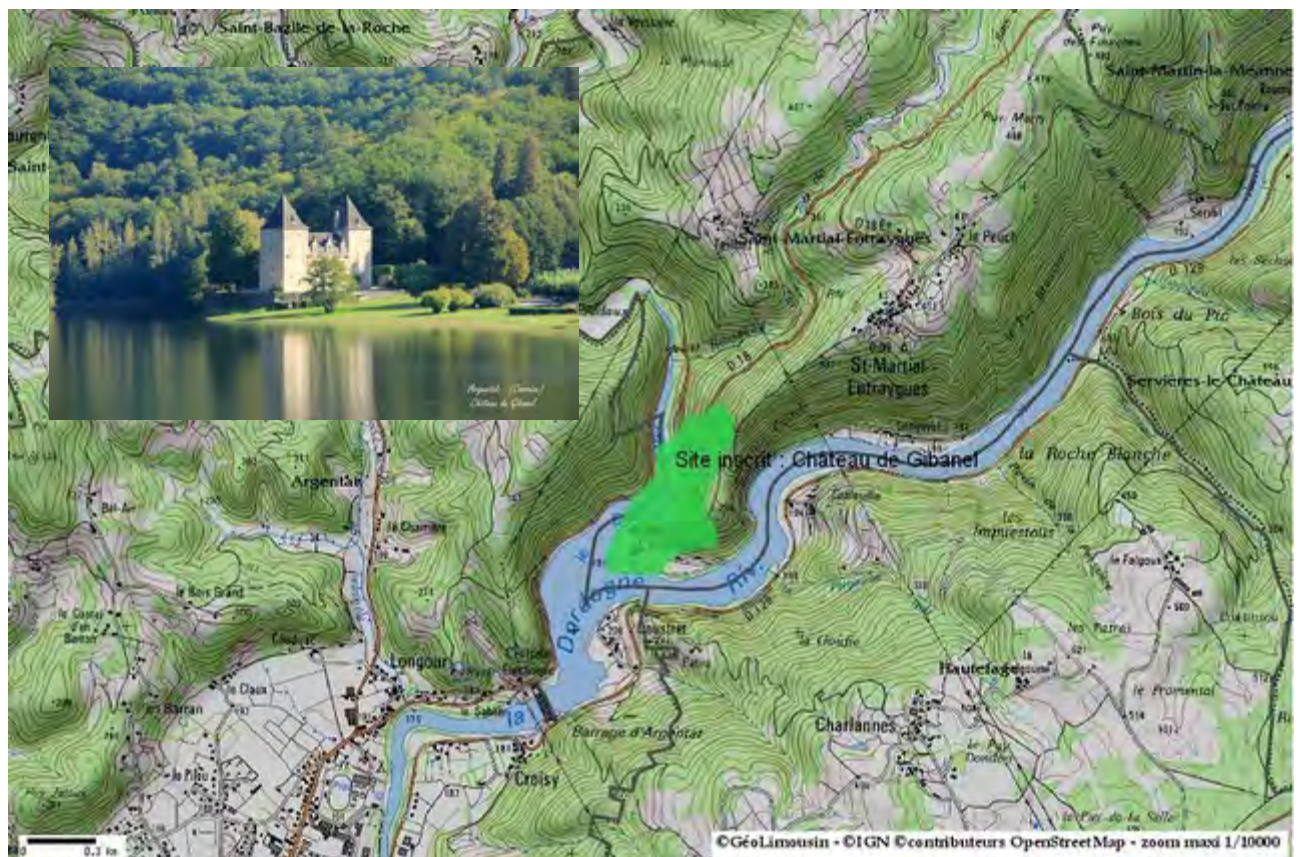




– Château de Soulage : Saint-Chamant

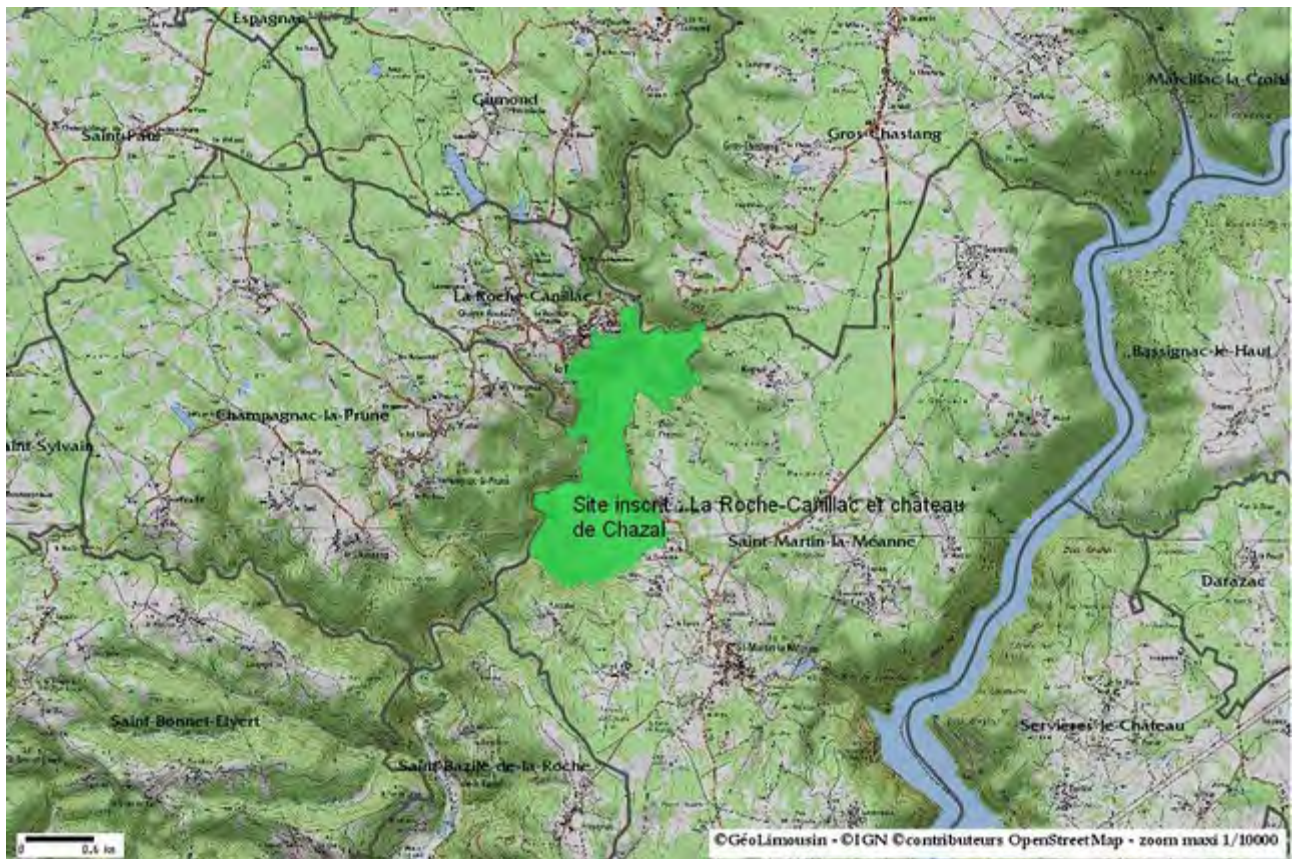


– Château de Gibanel : Saint-Martial Entraygues





– La Roche Canillac et château de Chazal : Saint-Martin la Méanne

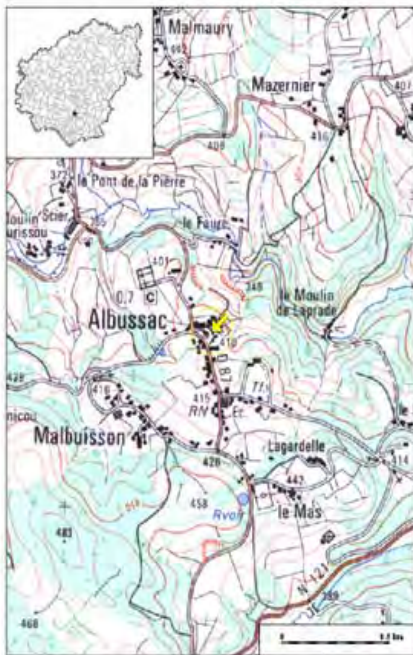




## C) Arbres remarquables

### Albussac : tilleul – place de l'église

Code : **19004001**  
 Département : **19**  
 Commune : **ALBUSSAC**  
 Lieu-dit :



### ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19004001**  
 Département : **19**  
 Commune : **ALBUSSAC**  
 Lieu-dit :



#### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19004001 Département 19  
 Commune : ALBUSSAC

SITUATION	
Lieu-dit :	Xlamb : 560577,3
Localisation : Place de l'église	Ylamb : 2015572,5
Nom de l'arbre :	Photo I : 19004001C
Propriétaire : commune	Section cadastrale : ZW
	N° cadastral :
	Domaine : Public
Protection réglementaire :	
Inventaire :	

ENVIRONNEMENT	
Accès :	Facile
Paysage urbain :	Place
Paysage rural :	Paysage forestier :
Visibilité de la route :	Parc paysager :
du point de vue :	du village :
	du chemin de randonnée :
	Albussac
<input type="checkbox"/> Visibilité ponctuelle	Signalé dans une brochure :
<input type="checkbox"/> Non visible	Signalé sur une carte routière :
<input type="checkbox"/> fléchage	Signalé sur une carte postale :
<input type="checkbox"/> panneau	Signalé dans une légende :

NUISANCES	
Type de nuisance :	<input type="checkbox"/> Covisibilité
Autres nuisances :	Proximité :
Atteinte à l'arbre :	
Menace liée à un projet :	

DESCRIPTION			
Situation descriptive :	Arbre isolé	Nombre d'alignements :	1
Essence :	Tilleul	Circonférence :	4,3
Nom latin :	Tilia sp.	Hauteur :	13
Age :	200-300	Mesuré comment :	Mesure précise
Port :	Étaillé	Connaissance de l'âge :	Évaluation
<input type="checkbox"/> Tronc tordu	<input type="checkbox"/> Tronc penché	<input type="checkbox"/> Tronc rect	<input type="checkbox"/> Tronc vrillé
<input type="checkbox"/> Tronc creux	<input type="checkbox"/> Tronc torsadé	<input type="checkbox"/> Tronc multiple	<input type="checkbox"/> Tronc cépé
Fronaison : Basse			
Diamètre du houppier :	7	Type de taille :	
Taille :	Libre	Date élagage :	
Rareté			
<input type="checkbox"/> Essence	<input type="checkbox"/> Feuille ou écorce singulière		
<input type="checkbox"/> Arbre issu d'une greffe peu ordinaire	<input type="checkbox"/> Conduite de l'arbre		
<input type="checkbox"/> Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle			

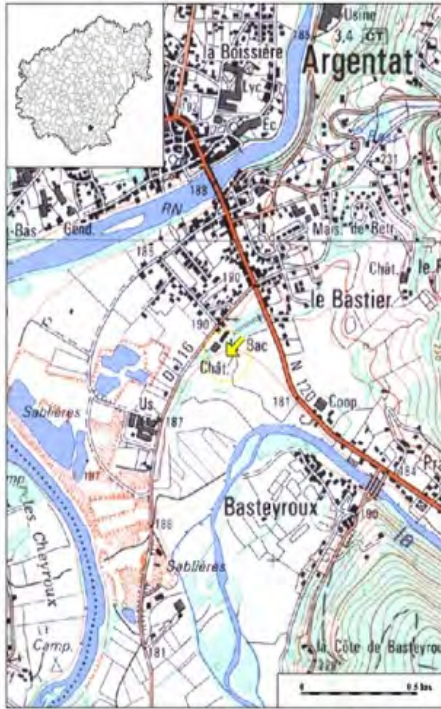
ETAT SANITAIRE	
<input type="checkbox"/> Bon état	<input type="checkbox"/> Champignons
<input checked="" type="checkbox"/> Moyen	Type de champignons :
<input checked="" type="checkbox"/> Dépréssant	Couleurs des champignons :
<input type="checkbox"/> Couché	Forme des champignons :
<input type="checkbox"/> Mort	Emplacement :

EVALUATION			
<input type="checkbox"/> Dimension	<input type="checkbox"/> Forme du tronc	<input type="checkbox"/> Curiosité botanique	<input type="checkbox"/> Importance de l'alignement
<input type="checkbox"/> Age	<input type="checkbox"/> Fronaison	<input checked="" type="checkbox"/> Environnement	
<input type="checkbox"/> Port	<input type="checkbox"/> Essence	<input type="checkbox"/> Valeur historique	
Echelle d'intérêt : Départemental <input checked="" type="checkbox"/> Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?			
<input type="checkbox"/> L'arbre non exceptionnel	<input type="checkbox"/> L'arbre présente des signes de dépérissement		
<input type="checkbox"/> L'arbre doit rester confidentiel	<input type="checkbox"/> L'arbre est dangereux		
Quelles actions suggérez-vous ?			
<input type="checkbox"/> Amélioration de l'accès	<input type="checkbox"/> Protection de l'arbre (piétements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)	<input type="checkbox"/> Soins légers	
<input type="checkbox"/> Améliorations des abords	<input type="checkbox"/> Protection du public (arbre dépérisant nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)	<input checked="" type="checkbox"/> Elagage doux	
<input type="checkbox"/> Signalisation			
Autres actions :			

OBSERVATIONS	
Nombreuses charpentières mortes. Élagage important en 1980. Diagnostic sanitaire à faire	
Nom de l'enquêteur	MFM-TV
Date de l'enquête	25/08/2003

# Argentat : thuya et chêne au château du Bach

Code : **19010003**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Château du Bach**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19010003**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Château du Bach**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19010003 Département 19  
 Commune : ARGENTAT

**SITUATION**

Lieu-dit : Château du Bach Xlamb : 568812,8  
 Localisation : Devant le château Ylmb : 2009619,5  
 Nom de l'arbre : Section cadastrale : AJ  
 Propriétaire : N° cadastral : 346  
 Domaine : Privé

Protection réglementaire : Abords MH site inscrit

Inventaire : Parc

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Privé  
 Paysage urbain : Paysage forestier :  
 Paysage rural : Parc paysage : Dans le parc  
 Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle Signifié dans une brochure :  
 Non visible Signifié sur une carte routière :  
 fléchage Signifié sur une carte postale :  
 panneau Signifié dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Co-visibilité  
 Autres nuisances : Proximité :

Attente à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 1  
 Essence : Thuya Circonférence :  
 Nom latin : Thuya plicata Hauteur : 15  
 Age : 150 Mesuré comment :  
 Port : Bancé Connaissance de l'âge : Connaissance prédis

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc déplié

**Fondaison** Basse  
 Diamètre du houppier :  
 Taille : Libre Type de taille :  
 Date élagage :

**Rareté**  
 Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépérissant Couleurs des champignons :  
 Couché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Fondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Local  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**  
 Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, soins experts  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérissant nécessitant la pose de barrières, haubanage, étais...)  
 Signalisation  Elagage doux

Autres actions :

**OBSERVATIONS** Thuya aux 11 rejets. Aussi, un double alignement de tilleuls encadrent l'entrée.

Nom de l'enquêteur : MPA-TV Date de l'enquête : 24/08/2004



Code : **19010002**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Château du Bach**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19010002**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Château du Bach**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19010002 Département : 19  
 Commune : ARGENTAT

**SITUATION**

Lieu-dit : Château du Bach Xlamb : 568866,1  
 Ylamb : 2009659,6  
 Localisation : Devant le château Photo 1 : 19010002E  
 Section cadastrale : A1  
 Nom de l'arbre : N° cadastral : 346  
 Propriétaire : Domaine : Privé

Protection réglementaire : Abords MH site inscrit

Inventaire : Parc

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Privé  
 Paysage urbain : Paysage forestier :  
 Paysage rural : Parc paysager : Dans le parc

Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle Signalet dans une brochure :  
 Non visible Signalet sur une carte routière :  
 Réchauffage Signalet sur une carte postale :  
 Panneau Signalet dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  
 Autres nuisances : Covisibilité :  
 Proximité :

Attitude à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Groupe Nombre d'alignements : 3  
 Essence : Chêne Circonférence : 4,5  
 Nom latin : Quercus pedunculata Hauteur : 23  
 Mesuré comment : Mesure précise  
 Age : 150-200 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Étalé

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc côtelé

**Frondaison** : Basse

Diamètre du houppier : 10 Type de taille :  
 Taille : Libre Date élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Déprimant Couleurs des champignons :  
 Couché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt** : Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Amélioration des abords  Protection du public (arbre dépérissant nécessitant la pose de barrières, haubanage, étais...)  Élagage doux  
 Signalisation

Autres actions :

**OBSERVATIONS** : Plusieurs arbres séculaires, précieusement entretenus par leur nouveau propriétaire. Malheureusement les coups de vent qui se succèdent et la sécheresse de 2003 ont considérablement affaibli ce patrimoine exceptionnel.

Nom de l'enquêteur : NFM-TV Date de l'enquête : 29/11/2004



# Argentat : chêne au rond point N120

Code : **19010001**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Rond point N 120**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19010001**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **Rond point N 120**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19010001 Département 19  
 Commune : ARGENTAT

**SITUATION**  
 Lieu-dit : Rond point N 120  
 Localisation :  
 Nom de l'arbre :  
 Propriétaire :  
 Xlamb : 56898,4  
 Ylamb : 2009484,1  
 Photo : 19010001A  
 Section cadastrale : A1  
 N° cadastral : 346  
 Domaine : Privé  
 Protection réglementaire : Abords MH site inscrit  
 Inventaire : Parc

**ENVIRONNEMENT**  
 Accès : Privé  
 Paysage urbain :  
 Paysage rural : Prairie  
 Paysage forestier : Parc paysager  
 Visibilité de la route : N120  
 du point de vue : du village : du chemin de randonnée :  
 Visibilité ponctuelle  
 Non visible  
 Fléchage  
 Panneau  
 Signifié dans une brochure :  
 Signifié sur une carte routière :  
 Signifié sur une carte postale :  
 Signifié dans une légende :

**NUISANCES**  
 Type de nuisance :  
 Autres nuisances :  
 Covisibilité  
 Proximité :  
 Attitude à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**  
 Situation descriptive : Arbre isolé  
 Essence : Chêne  
 Nom latin : Quercus pedunculata  
 Age : 200  
 Port : Etalé  
 Nombre d'alignements : 1  
 Circonférence : 5,4  
 Hauteur : 29  
 Mesure comment : Mesure pré-déc  
 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Tronc tordu  
 Tronc creux  
 Tronc penché  
 Tronc torsadé  
 Tronc rect  
 Tronc multiplié  
 Tronc vilifié  
 Tronc côtelé  
**Frondaison** Etalée  
 Diamètre du houppier : 26  
 Taille : Libre  
 Type de taille :  
 Date d'élagage :  
**Rareté**  
 Essence  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle  
 Feuille ou écorce singulière  
 Conduite de l'arbre

**ETAT SANITAIRE**  
 Bon état  
 Moyen  
 Dépréssant  
 Couché  
 Mort  
 Champignons  
 Type de champignons :  
 Couleurs des champignons :  
 Forme des champignons :  
 Emplacement :

**EVALUATION**  
 Dimension  
 Age  
 Port  
 Forme du tronc  
 Frondaison  
 Essence  
 Curiosité botanique  
 Environnement  
 Valeur historique  
 Importance de l'alignement  
**Echelle d'intérêt** : Départemental  
 L'arbre non exceptionnel  
 L'arbre doit rester confidentiel  
 Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre présente des signes de dépréssion  
 L'arbre est dangereux  
**Quelles actions suggérez-vous ?**  
 Amélioration de l'accès  
 Améliorations des abords  
 Signalisation  
 Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  
 Protection du public (arbre dépréssant nécessitant la pose de barrières, haubage, étais...)  
 Soins légers  
 Elagage doux

**OBSERVATIONS** Dépréssion et présence de sève dans les infractuosités de fécotes. Insecte non-identifié.

Nom de l'enquêteur : MFR-TV Date de l'enquête : 29/11/2004

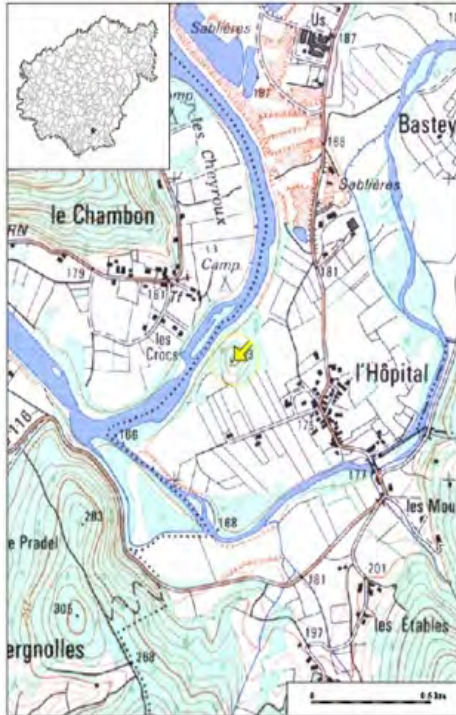
# Argentat : cèdre à l'Hôpital – Puy Jaloux

Code : **19010004**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **L'hôpital -Puy Jaloux**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19010004**  
 Département : **19**  
 Commune : **ARGENTAT**  
 Lieu-dit : **L'hôpital -Puy Jaloux**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19010004 Département 19  
 Commune : ARGENTAT

**SITUATION**

Lieu-dit : L'hôpital -Puy Jaloux Xlamb : 568205,9  
 Localisation : Au point culminant du mamelon du confluent Ylamb : 2008352,2  
 Maronne et Dordogne Photo : 19010004R  
 Section cadastrale : AK  
 N° cadastral : 56  
 Propriétaire : Domaine : Privé

Protection réglementaire : Site inscrit

Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Avez facile

Paysage urbain : Paysage forestier : Parcelle boisée  
 Paysage rural : Parc paysager :  
 Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle : Signali dans une brochure :  
 Non visible : Signali sur une carte routière :  
 fléchage : Signali sur une carte postale :  
 panneau : Signali dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Covisibilité  
 Autres nuisances : Proximité :

Atteinte à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 1  
 Essence : Cèdre Circonférence : 5,4  
 Nom latin : Cédres atlantica Hauteur : 25  
 Mesuré comment : appréciation visuelle  
 Age : 200 Connaissance de filge : Évaluation  
 Port : Blancé

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multipli  Tronc cœpé

**Frondaison** **Étaie**

Diamètre du houppier : 30 Type de taille :  
 Taille : Libre Date élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ÉTAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépérissant Couleurs des champignons :  
 Couché Formes des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration des accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérissant nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Élagage doux  
 Signalisation

Autres actions : Dégagement des bois sur 50m. Autour pour éviter que les branches basses dépérissent

**OBSERVATIONS** Arbre repère sur un point culminant.

Nom de l'enquêteur : MFM-TV Date de l'enquête : 26/08/2004



# Camps Saint-Mathurin Léobazel : charme au Belpeuch

Code : **19034002**  
 Département : **19**  
 Commune : **CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**  
 Lieu-dit : **Belpeuch**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19034002**  
 Département : **19**  
 Commune : **CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**  
 Lieu-dit : **Belpeuch**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19034002 Département 19  
 Commune : CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

**SITUATION**  
 Lieu-dit : Belpeuch Xlamb : 566409,1  
 Localisation : Au sanctuaire Ylamb : 1997713,2  
 Nom de l'arbre : Section cadastrale : AV  
 Propriétaire : N° cadastral : 35  
 Domaine : Privé

Protection réglementaire : Paysage sensible

Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**  
 Accès : Facile  
 Paysage urbain : Paysage forestier :  
 Paysage rural : Parc paysager : Dans le parc

Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle Signalé dans une brochure :  
 Non visible Signalé sur une carte routière :  
 fléchage Signalé sur une carte postale :  
 panneau Signalé dans une légende :

**NUISANCES**  
 Type de nuisance :  Covisibilité  
 Autres nuisances : Proximité :  
 Atteinte à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**  
 Situation descriptive : Alignement Nombre d'alignements : 150  
 Essence : Charme Circonférence : 1,5  
 Nom latin : Carpinus betulus Hauteur : 8  
 Mesure comment : Mesure précise  
 Age : 100 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Blancé

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc oblique

Fondaison : Basse  
 Diamètre du frouppier : 1 Type de taille : Hâle non-taillée depuis 5 à 8 ans  
 Taille : Taille Date élagage :

**Rareté**  
 Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**  
 Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépréssant Couleurs des champignons :  
 Chûché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**  
 Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Fondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

Echelle d'intérêt : Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

Quelles actions suggérez-vous ?  
 Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Amélioration des abords  Protection du public (arbre dépérissement nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Elagage doux  
 Signalisation

Autres actions : Retrouver la taille initiale d'une hauteur de 2,5m

**OBSERVATIONS** Site de recensement : entouré par une allée encadrée de ces haies de chamille. Hémicycle en bois d'une hauteur de 0,7 m.

Nom de l'enquêteur : MFM-TV Date de l'enquête : 24/08/2004



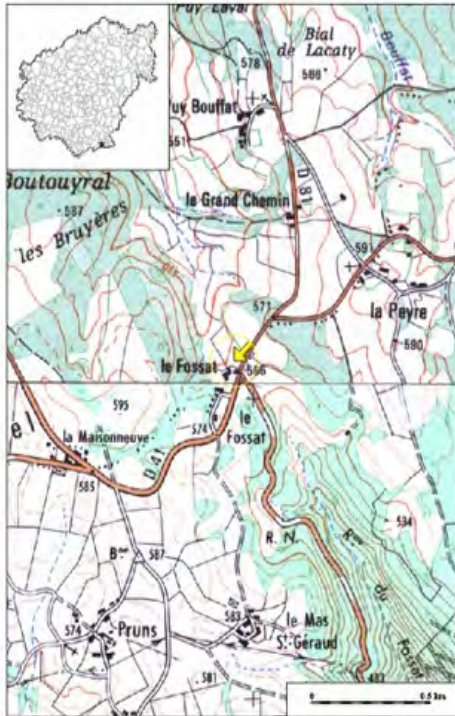
# Camps Saint-Mathurin Léobazel : chêne au Fossat

Code : **19034001**  
 Département : **19**  
 Commune : **CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**  
 Lieu-dit : **Le Fossat**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19034001**  
 Département : **19**  
 Commune : **CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**  
 Lieu-dit : **Le Fossat**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19034001 Département : 19  
 Commune : CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

**SITUATION**

Lieu-dit : Le Fossat Xlamb : 574920,2  
 Localisation : A l'angle de la D13 et du chemin du Fossat. Ylamb : 2000050,9  
 Nom de l'arbre : Photo : 19034001B  
 Propriétaire : commune N° cadastre : A  
 Domaine : Public

Protection réglementaire :  
 Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Facile  
 Paysage urbain : Route Paysage forestier :  
 Paysage rural : Parc paysager :  
 Visibilité de la route : D13 du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle  Signalé dans une brochure :  
 Non visible  Signalé sur une carte routière :  
 Réchaque  Signalé sur une carte postale :  
 panneau  Signalé dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Covisibilité  
 Autres nuisances : Proximité :

Atteinte à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 1  
 Essence : Chêne Circonférence : 41,5  
 Nom latin : Quercus pedunculata Hauteur : 15  
 Mesuré comment : appréciation visuelle  
 Age : 80-101 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Etalé

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc aspié

**Frondaison** Etalée  
 Diamètre du frouppier : 1,5 Type de taille :  
 Taille : Libre Date d'élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépréssant : Couleurs des champignons :  
 Couché : Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépréssion  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, soins légers travaux agricoles ou sylvicoles...)  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépréssant nécessitant la pose de barrières, haubannage, états...)  
 Signalisation  Elagage doux

Autres actions :

**OBSERVATIONS** Mousses et fougères ont envahi le tronc de ce chêne séculaire situé en bordure de route, en limite communale et au bord d'une réserve d'eau.

Nom de l'enquêteur : MFM-TV Date de l'enquête : 08/08/2004

# Rilhac Xaintrie : marronnier au château

Code : **19173001**  
 Département : **19**  
 Commune : **RILHAC-XAINTRIE**  
 Lieu-dit : **Château**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19173001**  
 Département : **19**  
 Commune : **RILHAC-XAINTRIE**  
 Lieu-dit : **Château**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19173001 Département : 19  
 Commune : RILHAC-XAINTRIE

**SITUATION**

Lieu-dit : Château Xlamb : 588935,9  
 Localisation : À l'arrière de l'habitation Ylamb : 2018365,5  
 Nom de l'arbre : Photo 1 : 19173001E  
 Propriétaire : Section cadastrale : ZK  
 N° cadastral : 7  
 Domaine : Privé

Protection réglementaire : Abords MH

Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Privé

Paysage urbain : Paysage forestier :  
 Paysage rural : Parc paysager : Dans le parc

Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle  
 Non visible  
 Réchauffage  
 Panneau

Signalé dans une brochure :  
 Signalé sur une carte routière :  
 Signalé sur une carte postale :  
 Signalé dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  
 Autres nuisances :  
 Covisibilité  
 Proximité :

Attente à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Groupe Nombre d'alignements : 2  
 Essence : Marronnier Circonférence : 4,3  
 Nom latin : Aesculus hippocastanum Hauteur : 22  
 Age : 150-200 Mesuré comment : Mesure pré-déc  
 Port : Pleureur Connaissance de l'âge : Evaluation

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multipli  Tronc côtelé

**Fronaison** Etalée

Diamètre du houppier : 18 Type de taille :  
 Taille : Libre Date d'élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépérisant Couleurs des champignons :  
 Couché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Fronaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Régional  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérisant nécessitant la pose de barrières, haute rage, états...)  
 Eilage doux  
 Signalisation

Autres actions :

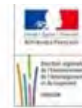
**OBSERVATIONS** Ces magnifiques marronniers ont un mauvais état sanitaire avec des coupes de branches très nécrosées et l'un d'eux à un tronc creux.

Nom de l'enquêteur : MPM-TV Date de l'enquête : 20/09/2004



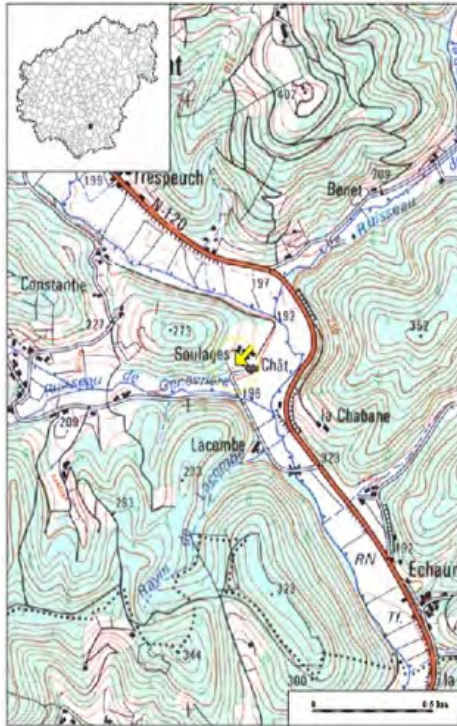
# Saint-Chamant : platane d'Orient au château de Soulage

Code : **19192002**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit : **château de Soulage**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19192002**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit : **château de Soulage**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19192002 Département 19  
 Commune : SAINT-CHAMANT

**SITUATION**

Lieu-dit : château de Soulage Xamb : 566159,2  
 Ymb : 2013060,7  
 Localisation : A l'entrée du parc, dans la prairie Prox : 1919200208  
 Section cadastrale : AC  
 N° cadastral : 29  
 Nom de l'arbre : Domaine : Privé  
 Propriétaire :  
 Protection réglementaire : Paysage sensible  
 Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Facile  
 Paysage urbain : Facile  
 Paysage rural : Prairie  
 Parc paysager :  
 Visibilité de la route : du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :  
 Visibilité ponctuelle  
 Non visible  
 fléchage  
 panneau  
 Signalé dans une brochure :  
 Signalé sur une carte routière :  
 Signalé sur une carte postale :  
 Signalé dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  
 Autres nuisances :  
 Atteinte à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :  
 Convivialité  
 Proximité :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé  
 Essence : Platane d'Orient  
 Nom latin : Platanus orientalis  
 Age : 150  
 Port : Étalé  
 Nombre d'alignements : 1  
 Circonférence : 5  
 Hauteur : 30  
 Mesuré comment : Mesure précise  
 Connaissance de l'âge : Évaluation  
 Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc dépié  
**Frondaison** Basse  
 Diamètre du houppier : 25  
 Taille : Libre  
 Type de taille :  
 Date d'élagage :  
**Rareté**  
 Essence  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle  
 Feuille ou écorce singulière  
 Conduite de l'arbre

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen  
 Dépréssant  
 Couché  
 Mort  
 Type de champignons :  
 Couleurs des champignons :  
 Forme des champignons :  
 Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique  
**Echelle d'intérêt :** Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux  
**Quelles actions suggérez-vous ?**  
 Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérisant nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Élagage doux  
 Signalisation  
 Autres actions :

**OBSERVATIONS** : Autres beaux sujets dans le parc : hêtres poupes, frêne, mirroirier.  
 Nom de l'enquêteur : HFM-TV Date de l'enquête : 25/08/2004



# Saint-Chamant : cyprès chauve à Lacombe Soulage

Code : **19192001**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit :



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19192001**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit :



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19192001 Département 19  
 Commune : SAINT-CHAMANT

**SITUATION**

Lieu-dit : [ ] Xlamb : 566420  
 Ylamb : 2012694,5  
 Localisation : En bordure du chemin d'accès à Lacombe et Soulage Photo 1 : 19192001B  
 Section cadastrale : AC  
 Nom de l'arbre : N° cadastral : 36  
 Propriétaire : Domaine : Privé

Protection réglementaire : Paysage sensible

Inventaire : [ ]

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Facile  
 Paysage urbain : [ ] Paysage forestier : [ ]  
 Paysage rural : Route Parc paysager : [ ]  
 Visibilité de la route : N120 du village : [ ]  
 du point de vue : [ ] du chemin dit randomisé : [ ]

Visibilité ponctuelle : Signale dans une brochure ;  
 Non visible : Signale sur une carte routière ;  
 Fiche ge : Signale sur une carte postale ;  
 panneau : Signale dans une légende ;

**NUISANCES**

Type de nuisance : [ ] Covisibilité : [ ]  
 Autres nuisances : [ ] Proximité : [ ]

Attente à l'arbre : [ ]  
 Menace liée à un projet : [ ]

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 1  
 Essence : Cyprès chauve Circonférence : 4,2  
 Nom latin : Taxodium distichum Hauteur : 29  
 Mesuré comment : Mesure précise  
 Age : 100 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Blanc

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc côtelé

**Frondaison** Été

Diamètre du houppier : 1,0 Type de taille : [ ]  
 Taille : Libre Date élagage : [ ]

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe plus ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons : [ ]  
 Dépréssant : Couleurs des champignons : [ ]  
 Couché Forme des champignons : [ ]  
 Mort Emplacement : [ ]

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc :  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Local  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérissement nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Élagage doux  
 Signalisation

Autres actions : [ ]

**OBSERVATIONS** Vestige d'un double alignement. Il semble que les autres sujets aient disparu suite à un requalibrage de la rivière et ( ou ) à des travaux de confortation de la route.

Nom de l'enquêteur : MFM-TV Date de l'enquête : 26/08/2004

# Saint-Chamant : tilleul à la place de l'église

Code : **19192003**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit :



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19192003**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-CHAMANT**  
 Lieu-dit :



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19192003 Département 19  
 Commune : SAINT-CHAMANT

**SITUATION**

Lieu-dit :  Xlamb : 565431,8  
 Localisation : Place de l'église Ylmb : 2014033,9  
 Nom de l'arbre :  Proto1 : 19192003A  
 Propriétaire : Commune N° cadastrale : AB  
 Domaine : Public

Protection réglementaire : Abords MH

Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Facile  
 Paysage urbain : Place  
 Paysage rural : Parc paysager :   
 Visibilité de la route :  du village : St Chamant  
 du point de vue :  du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle  
 Non visible  
 fléchage  
 panneau

Signalé dans une brochure :   
 Signalé sur une carte routière :   
 Signalé sur une carte postale :   
 Signalé dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Covisibilité :   
 Autres nuisances :  Proximité :

Attente à l'arbre :   
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 1  
 Essence : Tilleul Circonférence : 3,7  
 Nom latin : Tilia cordata Hauteur : 17  
 Mesuré comment : Mesure précise  
 Age : 200 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Blancé

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc côtelé

**Frondaison** Basée

Diamètre du houppier : 13 Type de taille :   
 Taille : Lière Date d'élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :   
 Dépérisant. Couleurs des champignons :   
 Couché Forme des champignons :   
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Départemental  Vous parait-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérisant nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  
 Elagage doux  
 Signalisation

Autres actions :

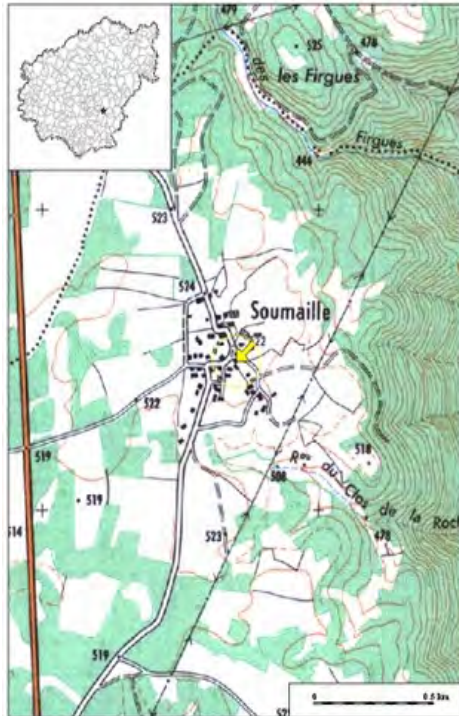
**OBSERVATIONS** Très beau tilleul (peut être Sully) dans l'axe de l'entrée de l'église accompagné d'une fontaine et de deux bancs.

Nom de l'enquêteur : MPM-TV Date de l'enquête : 25/08/2004



# Saint-Martin la Méanne : chêne à Soumaille

Code : 19222001  
 Département : 19  
 Commune : SAINT-MARTIN-LA-MEANNE  
 Lieu-dit : Soumaille



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : 19222001  
 Département : 19  
 Commune : SAINT-MARTIN-LA-MEANNE  
 Lieu-dit : Soumaille



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19222001 Département 19  
 Commune : SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

**SITUATION**

Lieu-dit : Soumaille Xlemb : 574692  
 Localisation : Voie communale 19 Ylemb : 2022426,2  
 Nom de l'arbre : Section cadastrale : A Photo : 19222001A  
 Propriétaire : Commune NP cadastrale : Domaine : Public

Protection réglementaire :  
 Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Facile  
 Paysage urbain : Place  
 Paysage rural : Parc paysager :  
 Visibilité de la route : Vc 19 du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle Signale dans une brochure :  
 Non visible Signale sur une carte routière :  
 fléchage Signale sur une carte postale :  
 panneau Signale dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Covisibilité  
 Autres nuisances : Proximité :

Atteinte à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Arbre isolé Nombre d'alignements : 2  
 Essence : Chêne Circonférence : 4,7  
 Nom latin : Quercus pedunculata Hauteur : 22  
 Age : 200 Mesuré comment : Mesure précise  
 Port : Blancé Connaissance de l'âge : Evaluation

Tronc tordu  Tronc penché  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc creux  Tronc torsadé  Tronc multiple  Tronc cépé

**Frondaison** **Etalée**  
 Diamètre du houppier : 1,6 Type de taille :  
 Taille : Libre Date d'élagage :

**Rareté**  
 Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépréssant Couleurs des champignons :  
 Couché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Frondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt** : Départemental  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**  
 Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Amélioration des abords  Protection du public (arbre dépérissement nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Élagage doux  
 Signalisation

Autres actions :

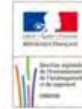
**OBSERVATIONS** Arbre de carrefour, près du four à pain. Un autre chêne, à proximité de plus petite dimension a été rabattu récemment.

Nom de l'enquêteur : MPA-TV Date de l'enquête : 07/07/2004



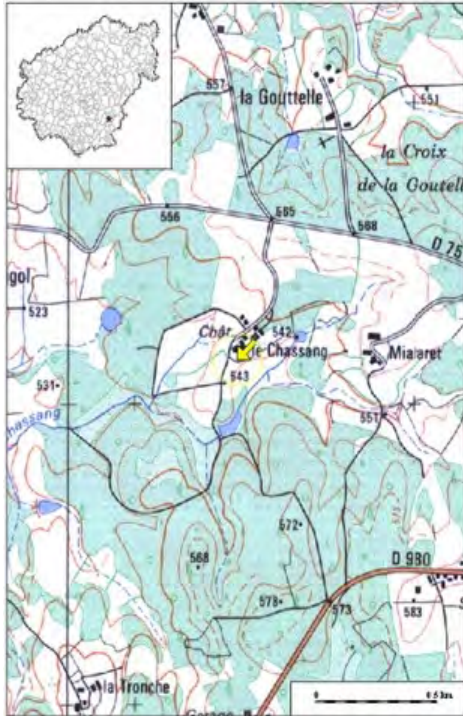
# Saint-Privat : sequoia à les Chassans

Code : **19237001**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-PRIVAT**  
 Lieu-dit : **Les Chassans**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19237001**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-PRIVAT**  
 Lieu-dit : **Les Chassans**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19237001 Département 19  
 Commune : SAINT-PRIVAT

**SITUATION**

Lieu-dit : Les Chassans Xlomb : 579357,2  
 Localisation : Derrière un hangar agricole Ylomb : 2016075,4  
 Photo : 19237001A  
 Section cadastrale : ZE  
 N° cadastral : 12  
 Domaine : Privé

Nom de l'arbre :  
 Propriétaire :

Protection réglementaire :

Inventaire :

**ENVIRONNEMENT**

Accès : Privé Paysage forestier :  
 Paysage urbain : Chemin Parc paysager :  
 Paysage rural : Viabilité  
 de la route : D75 E du village :  
 du point de vue : du chemin de randonnée :

Visibilité ponctuelle Signale dans une brochure :  
 Non visible Signale sur une carte routière :  
 Itinéraire Signale sur une carte postale :  
 Panneau Signale dans une légende :

**NUISANCES**

Type de nuisance :  Covisibilité  
 Autres nuisances : Proximité :

Attente à l'arbre :  
 Menace liée à un projet :

**DESCRIPTION**

Situation descriptive : Alignement Nombre d'alignements : 2  
 Essence : Séquoia Circonférence : 5,2  
 Nom latin : Sequoiadendron giganteum Hauteur : 25  
 Mesuré comment : Mesure précise  
 Age : 80 - 100 Connaissance de l'âge : Evaluation  
 Port : Blancé

Tronc tordu  Tronc creux  Tronc penché  Tronc torsadé  Tronc rect  Tronc vrillé  
 Tronc multiple  Tronc écopé

**Fondaison** Etalée  
 Diamètre du houppier : 8 Type de taille :  
 Taille : Libre Date d'élagage :

**Rareté**

Essence  Feuille ou écorce singulière  
 Arbre issu d'une greffe peu ordinaire  Conduite de l'arbre  
 Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle

**ETAT SANITAIRE**

Bon état  Champignons  
 Moyen Type de champignons :  
 Dépréssant Couleurs des champignons :  
 Couché Forme des champignons :  
 Mort Emplacement :

**EVALUATION**

Dimension  Forme du tronc  Curiosité botanique  Importance de l'alignement  
 Age  Fondaison  Environnement  
 Port  Essence  Valeur historique

**Echelle d'intérêt :** Local  Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?  
 L'arbre non exceptionnel  L'arbre présente des signes de dépérissement  
 L'arbre doit rester confidentiel  L'arbre est dangereux

**Quelles actions suggérez-vous ?**

Amélioration de l'accès  Protection de l'arbre (pâturages, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)  Soins légers  
 Améliorations des abords  Protection du public (arbre dépérissant nécessitant la pose de barrières, haubannage, étais...)  Elagage doux  
 Signalisation

Autres actions :

**OBSERVATIONS** Deux séquoias dans un petit parc paysager près d'une maison de maître et au centre d'une exploitation agricole.

Nom de l'enquêteur : MFM-TV Date de l'enquête : 27/06/2004

# Saint-Privat : chêne à l'étang de Malesse

Code : **19237002**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-PRIVAT**  
 Lieu-dit : **Etang de Malesse**



## ARBRES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES DU LIMOUSIN

Code : **19237002**  
 Département : **19**  
 Commune : **SAINT-PRIVAT**  
 Lieu-dit : **Etang de Malesse**



### FICHE DESCRIPTIVE

Code : 19237002 Département : 19  
 Commune : SAINT-PRIVAT

<b>SITUATION</b>	
Lieu-dit : Etang de Malesse	Xlamb : 580340,4
Localisation : Moulin de Malesse, école d'équitation	Ylamb : 2012468,8
Nom de l'arbre :	Section cadastrale : ZR
Propriétaire :	N° cadastral : 65
	Domaine : Privé
Protection réglementaire : Paysage sensible	
Inventaire :	

<b>ENVIRONNEMENT</b>			
Accès :	Facile	Paysage forestier :	Clairière
Paysage urbain :		Parc paysager :	
Paysage rural :			
Visibilité :			
de la route :	Moulin de Malesse	du village :	
du point de vue :		du chemin de randonnée :	
<input type="checkbox"/> Visibilité ponctuelle	Signalé dans une brochure :		
<input type="checkbox"/> Non visible	Signalé sur une carte routière :		
<input type="checkbox"/> Nicheage	Signalé sur une carte postale :		
<input type="checkbox"/> Panneau	Signalé dans une légende :		

<b>NUISANCES</b>	
Type de nuisance :	<input type="checkbox"/> Co-visibilité
Autres nuisances :	Proximité :
Attention à l'arbre :	
Menace liée à un projet :	

<b>DESCRIPTION</b>			
Situation descriptive :	Groupe :	Nombre d'alignements :	7
Essence :	Chêne	Circonférence :	2,2
Nom latin :	Quercus pedunculata	Hauteur :	20
		Mesuré comment :	Mesure précise
Age :	80-100	Connaissance de l'âge :	Évaluation
Port :	Élané		
<input type="checkbox"/> Tronc tordu	<input type="checkbox"/> Tronc penché	<input checked="" type="checkbox"/> Tronc rect.	<input type="checkbox"/> Tronc vrillé
<input type="checkbox"/> Tronc creux	<input type="checkbox"/> Tronc torsadé	<input type="checkbox"/> Tronc multiple	<input type="checkbox"/> Tronc oblique
<b>Fondaison</b>		<b>États</b>	
Diamètre du houppier :		1,5	Type de taille :
Taille :		Libre	Date élagage :
<b>Rareté</b>			
<input type="checkbox"/> Essence	<input type="checkbox"/> Arbre issu d'une greffe peu ordinaire	<input type="checkbox"/> Feuille ou écorce singulière	<input type="checkbox"/> Conduite de l'arbre
<input type="checkbox"/> Feuillage très coloré, floraison ou fructification exceptionnelle			

<b>ÉTAT SANITAIRE</b>	
<input type="checkbox"/> Bon état	<input type="checkbox"/> Champignons
<input checked="" type="checkbox"/> Moyen	Type de champignons :
<input type="checkbox"/> Dépérisant	Couleurs des champignons :
<input type="checkbox"/> Couché	Formes des champignons :
<input type="checkbox"/> Mort	Emplacement :

<b>ÉVALUATION</b>			
<input type="checkbox"/> Dimension	<input type="checkbox"/> Forme du tronc	<input type="checkbox"/> Curiosité botanique	<input type="checkbox"/> Importance de l'alignement
<input type="checkbox"/> Age	<input type="checkbox"/> Fondaison	<input checked="" type="checkbox"/> Environnement	
<input type="checkbox"/> Port	<input type="checkbox"/> Essence	<input type="checkbox"/> Valeur historique	
<b>Échelle d'intérêt :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Local	<input type="checkbox"/> Vous paraît-il souhaitable que l'arbre soit signalé au public ?	<input type="checkbox"/> L'arbre présente des signes de dépérissement	
<input type="checkbox"/> L'arbre non exceptionnel	<input type="checkbox"/> L'arbre doit rester confidentiel	<input type="checkbox"/> L'arbre est dangereux	
<b>Quelles actions suggérez-vous ?</b>			
<input type="checkbox"/> Amélioration des accès	<input type="checkbox"/> Protection de l'arbre (piètements, dégradations, travaux agricoles ou sylvicoles...)	<input type="checkbox"/> Soins légers	
<input type="checkbox"/> Améliorations des abords	<input type="checkbox"/> Protection du puits (arbre dépérisant nécessitant la pose de barrières, haute tige, étais...)	<input type="checkbox"/> Élagage doux	
<input type="checkbox"/> Signalisation			
Autres actions :			

**OBSERVATIONS** : Groupes de chênes en surplomb de l'étang de Malesse dans l'enceinte de l'école d'équitation.

Nom de l'enquêteur : MFH-TV Date de l'enquête : 24/08/2004

## MILIEU NATUREL ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-5, L. 151-19 et L. 151-23, R. 151-31, R. 151-34, R. 151-43 alinéa 4,5 et 6, R. 151-48 alinéa 3 et 4 du code de l'urbanisme.
- articles L. 371-1 et suivants et R. 371-16 et suivants code de l'environnement (CE).

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin ayant été adopté le 2 décembre 2015, il doit être pris en compte par le SCOT et le PLUiH, soit directement, soit par compatibilité avec le SCOT ayant intégré le SRCE et chargé d'identifier la trame verte et bleue (TVB) à son échelle.

Le SCOT et le PLUiH définissent la TVB sur le territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées.

La trame verte et bleue sera identifiée dans les documents graphiques du SCOT et du PLUiH, qui pourront comporter en fonction des choix de la communauté de communes, éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :

- des espaces boisés classés (zones strictes de protection)...
- des éléments de paysage identifiés (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code urbanisme),
- des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements ...,
- des mesures de protection de terrains cultivés ...,
- des emplacements réservés (création d'espaces verts...).

Le règlement pourra prévoir un coefficient de biotope.



## **A) Continuités écologiques – trames verte et bleue**

### **Rappel réglementaire**

Afin de répondre aux engagements fixés par les différentes conventions internationales sur la biodiversité, et notamment celle du sommet de la terre de Johannesburg en 2002, la France a défini une stratégie nationale pour la biodiversité (2003-2010), stratégie qui place la biodiversité au cœur des politiques publiques.

C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées : la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) qui impose la constitution d'un réseau écologique national : la trame verte et bleue (TVB) d'ici fin 2012 ; et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, qui introduit quant à elle :

- la TVB dans le code de l'environnement, article L. 371-1 et suivants, avec sa définition, ses objectifs, le lien avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, article L. 212-1),
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 101-2, L. 141-1 et suivants, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Ce document-cadre vient appuyer l'élaboration et l'adoption des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui doivent le prendre en compte.

Au niveau régional, la trame verte et bleue se définit et se concrétise donc au travers d'un schéma cadre appelé « schéma régional de cohérence écologique » (SRCE), co-piloté par l'État et la région et élaboré avec des acteurs locaux regroupés au sein d'un comité régional « Trame Verte et Bleue » (CRTVB).

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

#### **↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)**

Les documents d'urbanisme ont notamment pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La trame verte et bleue dépasse le principe de périmètre de protection de la biodiversité remarquable pour passer dans une logique de mise en réseau des espaces naturels pour préserver également la biodiversité ordinaire :

- la TVB est un outil d'aménagement, qui ne vise pas à opposer préservation et développement mais à les penser ensemble et en amont,
- la TVB est un outil intégrateur qui doit mobiliser les connaissances et expertises locales,
- la TVB est un outil à inscrire dans la logique ERC (éviter, réduire, compenser),
- le travail d'identification de la TVB ne consiste pas en un relevé exhaustif de toutes les continuités écologiques, mais est le résultat d'un travail technique et scientifique combiné à des choix politiques opérés en concertation.

La trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau écologique de continuités terrestres et aquatiques permettant aux espèces animales et végétales (aussi bien les espèces menacées d'extinction, rares ou endémiques... que celles ne bénéficiant pas de statut particulier) d'assurer leur cycle de vie (circulation, reproduction, alimentation, repos...).

Ce réseau écologique correspond à un maillage cohérent d'espaces naturels organisés en « réservoirs de biodiversité » (foyers de biodiversité, ou cœurs de nature) reliés entre eux par des « corridors écologiques ».

Les objectifs de la trame verte et bleue fixés par le code de l'environnement (article L. 371-1 I) sont les suivants :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue s'articule avec les démarches menées parallèlement pour maintenir et préserver la biodiversité.

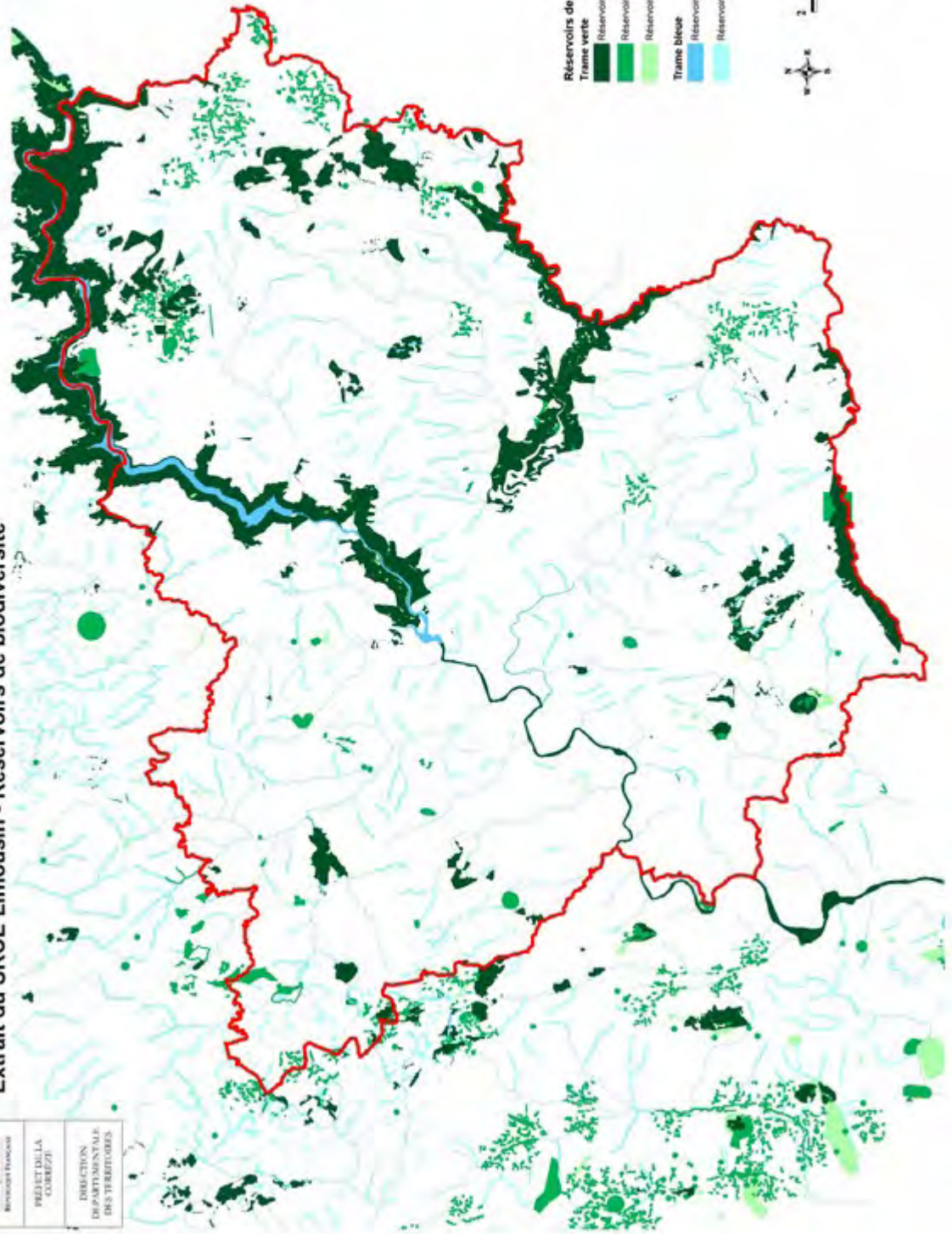
Sa construction repose sur des outils existants, comme la stratégie de création des aires protégées, les parcs naturels régionaux, le réseau de sites Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales...

Toutefois ces outils s'appuient sur la connaissance et la protection des espèces et des milieux remarquables alors que la trame verte et bleue va au-delà en prenant en compte la biodiversité ordinaire.

Ainsi la trame verte et bleue constitue un dispositif de préservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés à l'échelle locale qui doivent eux-mêmes définir leur propre TVB (Grenelle 2).

**Les enjeux pour la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne en matière de trame verte et bleue sont à rapprocher de ceux exprimés dans le cadre du SRCE.**

**Extrait du SRCE Limousin - Réservoirs de biodiversité**



- Réservoirs de biodiversité**
- Réservoirs de biodiversité boisés
  - Réservoirs de biodiversité bocagers
  - Réservoirs de biodiversité secs
- Trame bleue**
- Réservoirs de biodiversité aquatiques
  - Réservoirs de biodiversité humides

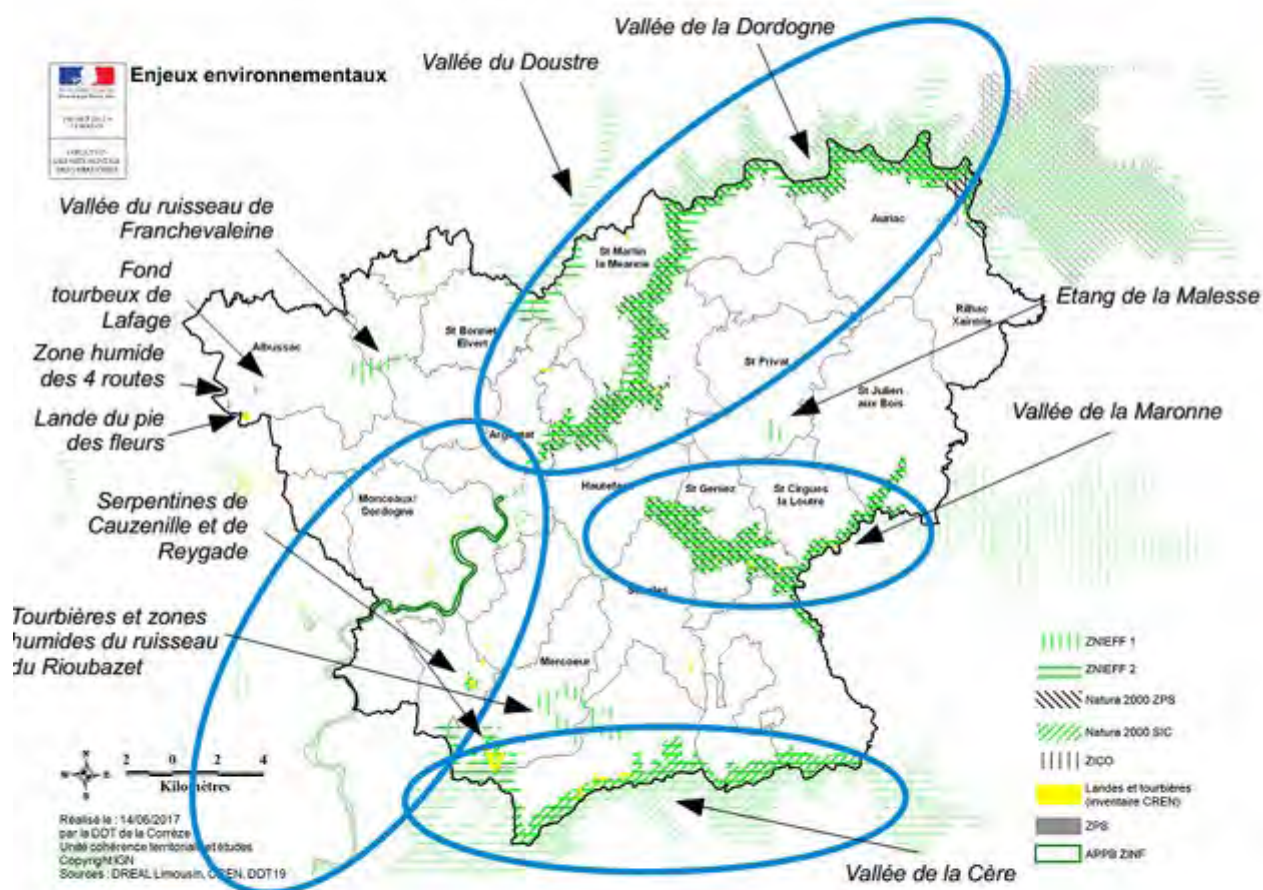


Réalisé le : 23/11/2017  
 par la DDT de la Corrèze  
 Unité cohérence territoriale et études  
 Copyright IGN  
 Sources : DREAL Limousin



## Milieux aquatiques

Les rivières de la Dordogne, de la Cère et de la Maronne et leurs abords constituent des espaces de haut intérêt écologique pour la **faune aquatique** (nombreuses frayères, implantations d'espèces animales fragiles comme le saumon d'Atlantique ou la loutre).



## Intérêt avien

Du fait de leurs reliefs, les gorges de la Cère, de la Dordogne et de la Maronne constituent des espaces essentiels aux **oiseaux**. Grâce à leur faible anthropisation, à d'importantes possibilités de nidification voire à l'existence de couloirs de migrations, ces gorges présentent un haut intérêt écologique.

## Intérêt floristique

Les landes et tourbières présentes sur le territoire constituent également des points d'intérêt écologique à conserver. De façon plus générale, les massifs forestiers et particulièrement ceux des gorges doivent être conservés.

## **B) Natura 2000**

Natura 2000 est le réseau européen des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels.

Il participe au maintien et à la restauration de la biodiversité en Europe.

Les habitats naturels, les espèces végétales et animales des sites Natura 2000 sont désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

### **Rappel réglementaire**

- **articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement.**
- **directive 92-43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive habitats-faune-flore),**
- **directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux)**

Concernant les sites Natura 2000, un nouveau dispositif français est mis en place, il est prévu par la loi de responsabilité environnementale du 1er août 2008, aux articles L. 414-4 et L. 414-5 du code de l'environnement.

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences est le premier texte d'application de cette loi et est applicable au 1er août 2010.

Les évolutions législatives concernant Natura 2000 indiquent que les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme, entrent dans le champ de l'évaluation des incidences – articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 du code de l'environnement.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Les sites Natura 2000 seront identifiés dans les documents graphiques du SCOT et du PLUiH.

Les dispositions réglementaires préciseront les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLUiH.

Le **rapport de présentation** comportera une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le SCOT et le PLUiH sur les sites Natura 2000.

Il comportera un inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire, une évaluation des effets directs ou indirects sur ces habitats et espèces et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du ou des sites.

Les informations disponibles dans le document d'objectifs (DOCOB) et le formulaire standard de données (FSD) pourront être utilisés pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts sur les sites).

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/19-fr7401103-ap-docob-vallee\\_dordogne\\_ce\\_affluents.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/19-fr7401103-ap-docob-vallee_dordogne_ce_affluents.pdf)

**Le rapport de présentation comportera les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du SCOT et du PLUiH de Xaintrie Val'Dordogne.**

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

Les arrêtés ministériels portant désignation des sites pour la Corrèze sont joints en **annexe 5**.

Le territoire SCOT et PLUiH de Xaintrie Val'Dordogne, avec ses 30 communes, recense 4 zones Natura 2000 : une zone de protection spéciale (ZPS) et trois zones spéciales de conservation (ZSC).

### Une zone de protection spéciale (ZPS)

#### – Gorges de la Dordogne (FR7412001)

Communes de : Argentat, Auriac, Bassignac le Haut, Gouilles, Hautefage, Rilhac Xaintrie, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Geniez ô Merle, Saint-Julien aux Bois, Saint-Martial Entraygues, Saint-Martin la Méanne, Servières le Château, Sexcles.



Ce site est classé **Zone de Protection Spéciale** en ce qui concerne la directive « oiseaux ».

D'une superficie totale de 45 899 hectares, ces gorges offrent de fortes pentes et constituent ainsi des zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse de ces oiseaux.

#### Enjeux :

**Concilier les activités humaines futures avec le maintien de ces oiseaux.**

**Éviter la surexploitation forestière et favoriser la diversification des âges, essences et tailles des arbres.**

**Maintenir des espaces agricoles ouverts et valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement.**

**Veiller à ne pas déranger les zones de nidification par des activités et travaux bruyants (entretien de lignes électriques, loisirs motorisés...).**

### 3 zones spéciales de conservation (ZSC)

#### – Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents (FR7401103)

Communes de : Argentat, Auriac, Bassignac le Bas, Bassignac le Haut, Gouilles, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Mercoeur, Monceaux sur Dordogne, Reygade, Rilhac Xaintrie, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Geniez ô Merle, Saint-Julien aux Bois, Saint-Martial Entraygues, Saint-Martin la Méanne, Servières le Château, Sexcles.



D'une superficie de 7620 hectares, la vallée de la Dordogne est constituée de gorges offrant de fortes pentes (déclivité de 50 % par endroits) disposant de nombreux habitats rocheux sur substrats métamorphiques et basaltiques.

Les habitats forestiers sont diversifiés et certains sont probablement des vestiges de forêts peu perturbées par l'homme. D'autre part, du fait de son orientation générale la vallée représente un lieu de passage important pour les migrations aviennes.



Le site est composé de forêts caducifoliées, d'eaux douces intérieures, de landes, de broussailles, de maquis et garrigues, de forêts mixtes, de rochers intérieurs et d'éboulis rocheux.

Les principales espèces présentes à préserver : les chauves souris (barbastelle, grand murin, petit et grand rhinolope, murin à oreilles échancrées), la loutre, le saumon d'atlantique et des invertébrés (damier de la Succise, écaille chinée, grand capricorne, laineuse du prunelier, moule perlière, rosalie des Alpes).

EPIDOR, établissement public territorial du Bassin de la Dordogne, est la structure animatrice chargée de la gestion de ce site.

**Enjeux :**

**Conserv**er les boisements feuillus, les arbres creux, les vieilles hêtraies, les gros et vieux arbres, les chênes isolés et les grands massifs forestiers.

**Éviter** l'enrésinement massif.

**Maintenir** des zones forestières et des prairies permanentes.

**Ne pas perturber** les lieux d'hibernation des chauves-souris.

**Proscrire** les pesticides.

**Préserver** les milieux aquatiques : qualité des eaux ; éviter l'envasement et la perte de la continuité du cours d'eau ; pas de pesticides ou pollution de l'eau.

#### – Vallée de la Cère et tributaires (FR7300900)

Communes de : Camps Saint-Mathurin Léobazel, Gouilles, Mercoeur, Saint-Julien le Pèlerin.



Ce site, d'une superficie totale de 3022 hectares, s'étend sur 3 départements appartenant à 3 régions :

– le Lot, région Occitanie, superficie de 1270 hectares (42 %),

– la Corrèze, région Nouvelle Aquitaine, superficie de 1192 hectares (39,5 %),

– le Cantal, région Auvergne-Rhône-Alpes, superficie de 560 hectares (18,5 %).

L'intérêt notable de ce site est largement lié à la présence de frayères potentielles pour les poissons migrateurs (saumon atlantique, lamproie marine) ainsi que par la présence de la loutre.

En continuité spatiale et fonctionnelle avec la vallée de la Dordogne, ce site est également d'une importance majeure pour les chiroptères, avec de très nombreux gîtes connus d'hibernation de reproduction.

La tranquillité liée à l'escarpement des gorges, l'abondance de refuges naturels (abri sous roches) ou artificiels (ouvrages abandonnés), et la qualité des milieux rendent ce secteur très favorable aux chauves-souris.

Une partie importante du site est constituée par les gorges encaissées et peu accessibles de la Cère.

Le site est composé de forêts de pente, caducifoliées et mixtes, d'eaux douces intérieures, de landes, broussailles, maquis et garrigues, de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées.

Les principales espèces présentes à préserver : l'écrevisse à pattes blanches, les chauves-souris (barbastelle, grand murin, petit et grand rhinolope, minioptère de Schreibers, murin à oreilles échancrées et de Bechstein), la loutre, le chabot, la lamproie de mer, la lamproie de Planer, le saumon d'atlantique et la Rosalie des Alpes.

La structure animatrice chargée de la gestion de ce site n'a pas été nommée.

**Enjeux :**

**Conserver les boisements feuillus, les arbres creux, les vieilles hêtraies, les gros et vieux arbres et les grands massifs forestiers.**

**Proscrire les pesticides (voie ferrée à Camps Saint-Mathurin Léobazel).**

**Préserver les milieux aquatiques : qualité des eaux ; pas d'obstacles à la remontée des géniteurs ; éviter le drainage et recalibrage des cours d'eau ; éviter l'envasement et la perte de la continuité du cours d'eau ; pas de pesticides ou pollution de l'eau ; ne pas introduire d'espèces exotiques,**

**Ne pas perturber les lieux d'hibernation des chauves-souris.**

**– Landes et pelouses serpentiniques du Sud Corrèzien (FR7401108)**

Commune de : Mercoeur, Reygade.



Ce site est classé Zone Spéciale de Conservation.

Il est constitué de 3 affleurements rocheux de serpentine, distants d'une dizaine de kilomètres et situés sur les plateaux du sud corrézien.

Sur le territoire, sont concernés :

– **le site de Cauzenille** sur la commune de Mercoeur, d'une superficie de 52 hectares,

– **le site de Reygades** sur la commune de Reygades, d'une superficie de 30 hectares.

Les milieux serpentiniques doivent leur appellation à leur situation sur les affleurements d'une roche très particulière : la serpentine.

Son nom fait référence aux marbrures de la roche qui rappellent une peau de serpent.

La composition de cette roche basique, riche en éléments minéraux métalliques (fer, chrome, manganèse), favorise l'installation ou le maintien d'une végétation bien spécifique.

Les deux sites accueillent des habitats similaires : végétation pionnière des chaos rocheux de serpentines, surtout composée de mousses et de lichens, de fougères typiques des roches basiques comme la Notholène de Maranta, ou des plantes xérophiles comme l'Orpin des rochers, ou le Scléranthe vivace ; pelouses rases, constituées de graminées comme la Fétuque de Leman de couleur bleutée, la Koelérie du Valais ou bien de plantes à fleurs comme l'Armérie faux-plantain ou l'Astrocarme pourpre ; landes à Bruyère cendrée et à Ajonc nain qui accueillent diverses espèces de bruyères mais aussi l'Ail des landes, l'Ail à tête ronde et des formations de genévriers.

La structure animatrice de la gestion de ce site est le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

**Enjeux :**

**Interdire formellement l'exploitation des chaos et des affleurements de serpentines par des carrières ou propriétaires du site.**

**Restaurer ces milieux naturels en mettant en place le bûcheronnage et le débroussaillage des zones rocheuses, des fauches de régénération de la lande pour retrouver le cortège des espèces de plantes remarquables qui se développaient sur ces pelouses et ces landes.**

**Entretien des pelouses et les landes après les avoir restaurées.**

**Maintenir et entretenir la formation de genévriers.**

Des informations sur ces sites sont disponibles sur le site internet Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/choix/74>

Sur le site d'EPIDOR : <http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>

De même, la consultation des DOCOB de ces sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL Aquitaine :

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/fiches-cartes-docob-et-arretes-de-creation-correze-a1545.html#sommaire\\_1](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/fiches-cartes-docob-et-arretes-de-creation-correze-a1545.html#sommaire_1)

Lien pour visualiser les items soumis à évaluation des incidences sur le site internet de l'État en Corrèze :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/L-evaluation-des-incidences-sur-les-sites-Natura-2000/Realiser-une-evaluation-des-incidences/II-Verifier-que-votre-operation-n-est-pas-inscrite-sur-les-listes-nationales-et-locales>

## C) Réserve de biosphère

### Rappel réglementaire

#### – article L. 336-1 du code de l'environnement.

Une réserve de biosphère est une reconnaissance par l'UNESCO de zones modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère.

L'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, a décidé de porter, avec les élus de l'établissement public, une candidature auprès de l'UNESCO, pour hisser le bassin de la Dordogne au rang des réserves mondiales de Biosphère en 2011.

Le conseil international de coordination du programme « Man and Biosphere » de l'UNESCO a intégré, le 11 juillet 2012, le bassin de la Dordogne dans le réseau mondial des réserves de Biosphère.

Ce classement a pour objectif de contribuer à la préservation des écosystèmes de grand intérêt écologique en prenant en compte pleinement les hommes et les femmes qui y participent.

Il invite à engager des démarches de gestion durable du territoire et à développer des actions innovantes, des activités de recherche et des actions de sensibilisation contribuant à améliorer la connaissance des interactions homme – milieu.

La rivière Dordogne traverse un territoire remarquable par sa nature encore préservée, son patrimoine culturel exceptionnel et un art de vivre marqué par l'empreinte de la rivière.

L'économie de son bassin, largement touristique, agricole et sylvicole mais aussi industrielle, profite des ressources naturelles, de la beauté des paysages et de l'image de marque que procurent la rivière Dordogne et ses nombreux affluents.

Une des principales caractéristiques de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne est sa taille.

Avec une surface totale de 23 870 km<sup>2</sup>, elle est la plus grande de France et la deuxième d'Europe.

Malgré un territoire vaste, sa densité reste faible avec un peu moins d'1,2 million habitants.

Le bassin de la Dordogne est drainé par une rivière centrale, la Dordogne, et par 150 cours d'eau principaux représentant un linéaire de 5 300 km.



Deux bassins, d'orientation voisine, apportent leurs eaux à la Dordogne, en rive droite : la Vézère et son affluent la Corrèze (15 % du bassin), puis dans la zone de la Dordogne atlantique, l'Isle et son affluent la Dronne (30 % du bassin).

Le zonage du bassin versant de la réserve de biosphère a été établi, il comprend trois zones :

La réserve de biosphère du bassin de la Dordogne se structure autour de trois périmètres imbriqués ; une aire centrale, une zone tampon et une aire de transition.

L'**aire centrale** qui doit bénéficier d'une protection réglementaire préexistante forte, a pour fonction de protéger les écosystèmes, les paysages et les espèces qu'elle comporte.

Sur la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne, l'aire centrale est structurée autour de la rivière Dordogne et des têtes de bassin.

Elle est protégée par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur la partie aquatique ainsi que de deux réserves naturelles nationales pour sa partie terrestre (amont), à savoir la réserve des Sagnes et la réserve de Chastreix-Sancy.

La **zone tampon** qui intègre la zone centrale est calée sur le lit majeur de la rivière Dordogne et de ses deux principaux affluents, la Vézère et l'Isle. Le périmètre des parcs naturels régionaux de Millevaches, des volcans d'Auvergne et de Périgord-Limousin qui appartiennent au bassin de la Dordogne, ont été intégrés à la zone tampon.

Dans cette zone qui entoure l'aire centrale, les acteurs de la réserve doivent œuvrer pour que les activités qui s'y exercent soient compatibles avec des objectifs de conservation des milieux.

Enfin, la réserve de biosphère se compose d'une **aire de transition** qui comprend le reste du territoire.

Elle se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement.

Le zonage de la réserve de biosphère est organisé autour du réseau hydrographique du bassin de la Dordogne dont l'état, par analogie au système lymphatique pour le corps humain, est un indicateur de la bonne prise en compte de l'environnement dans les activités et le développement du territoire.



## Les principales caractéristiques et spécificités en bref

- Territoire à dominante rurale à l'écart des grands flux de déplacement ;
- Territoire à faible densité de population ;
- Territoire très anciennement peuplé (un des berceaux de la civilisation avec l'homme de Cro-Magnon) ;
- Une richesse et une diversité biologique unique en Europe ;
- Une ressource en eau globalement de qualité ;
- Dernier cours d'eau disposant de la totalité des grands migrateurs amphihalins d'Europe de l'Ouest,
- Richesse et diversité des paysages du territoire (moyenne montagne, piémont, vallées, causses, milieux humides, ...) ;
- Deuxième plus grand complexe hydroélectriques français ;
- Vallée très attractive sur le plan touristique ;
- Patrimoine historique et culturel pluriséculaire ;
- Vignobles reconnus internationalement ;
- Qualité du cadre de vie et de la gastronomie ;
- De nombreux labels de qualité pour les productions agricoles du territoire.

Les documents sont disponibles sur le site de la réserve : <http://biosphere-bassin-dordogne.fr/>

## D) Les arrêtés de protection de biotope

### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- articles L. 110-1, L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement,
- circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Les zones soumises à arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) devront être préservées **annexe 6**.

Le PLUiH devra prendre en compte ces sites dans son zonage et en référer dans son règlement.

Le rapport de présentation du SCOT et du PLUiH justifiera de la prise en compte de ces sites.

Les territoires protégés par des APPB peuvent être intégrés à la TVB de la communauté de communes.

Les interdictions édictées dans les APPB devront être respectées dans le cadre du SCOT et du PLUiH. Des mesures visent au maintien en bon état des sites et interdisent toute atteinte à la végétation en place et toute atteinte à la tranquillité de la faune (prélèvement, transplantation, introduction d'espèce animales ou végétales...).

Ces mesures d'interdiction sont listées dans chaque arrêté en fonction des spécificités du site.

Communes de : Argentat, Bassignac le Bas, Monceaux sur Dordogne, Reygade.

– Rivière Dordogne - FR3800233 : d'Argentat (au droit du barrage du Sablier) à Astailac pour la préservation des conditions de reproduction et de nourrissage du saumon atlantique.

Lien vers site DREAL Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/arrete-prefectoral-de-protection-de-biotope-appb-a1677.html>

## **E) Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

### **Rappel réglementaire**

– articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-6 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement (inventaires ZNIEFF zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques),

– articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

– les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,

– les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire, outil de connaissance de la biodiversité régionale, est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

Il permet une première approche des enjeux du patrimoine naturel dans l'aménagement et le développement des territoires, et doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

Le SCOT et le PLUiH privilégieront la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB.

Si le SCOT et le PLUiH permettent leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur désignation, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC).

Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUiH.

**Le rapport de présentation comportera les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale obligatoire pour le SCOT et le PLUiH dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.**



## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

Neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de **type I**,

- Vallée de la Dordogne : bois de Valette et Frétiens – 740000073 : Auriac, Rilhac Xaintrie ;
- Zone humide des quatre routes d'Albussac – 740006129 : Albussac ;
- Vallée du ruisseau de Franche Valeine aux cascades de Murel – 74012002 : Albussac, Forgès, Saint-Chamant ;
- Étang de la Malesse – 740006126 : Saint-Privat ;
- Fonds tourbeux de Lafage – 740120090 : Albussac ;
- Lande du Pie des Fleurs – 740120101 : Albussac ;
- Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet - 740120082 : Camps Saint-Mathurin Léobazel, Mercoeur, Sexcles ;
- Serpentine de Cauzenille – 740006131 : Mercoeur ;
- Serpentine de Reygades – 740000076 : Reygade.

et quatre ZNIEFF de **type II** :

- Vallée de la Dordogne – 740006115
- Vallée de la Cère – 740006130
- Vallée de la Maronne – 740006116
- Vallée du Doustre – 740006118

Les formulaires de données sont à consulter sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Les données et études pouvant être consultées sur le site DREAL Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znieff-correze-creuse-haute-vienne-a1616.html>

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

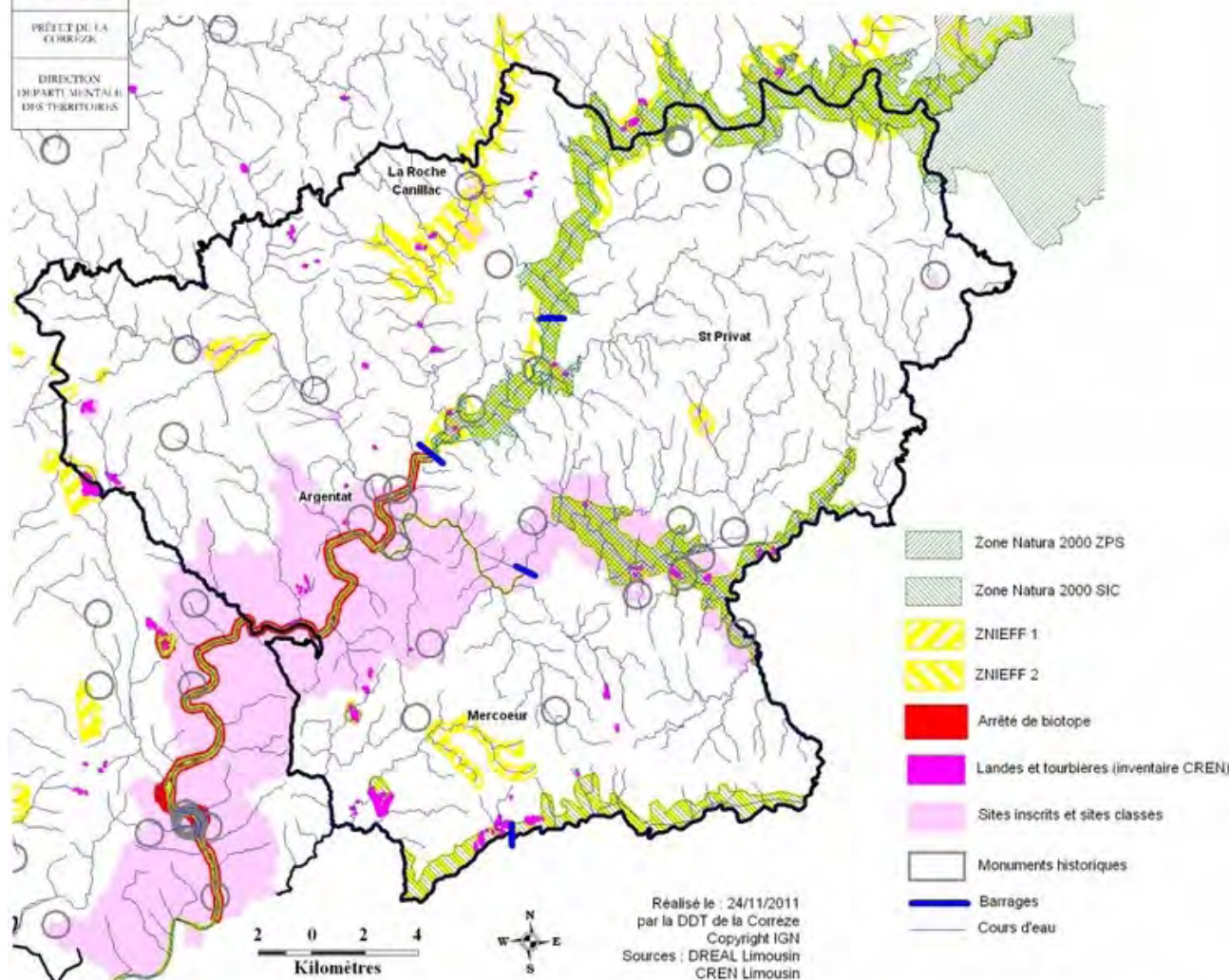
Cet inventaire constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

Les ZNIEFF constituent une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature.

## Zonages environnementaux sur le territoire du bassin de vie d'Argentat



Même si la prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit, c'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, sont susceptibles de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

Il est donc recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type 1 en raison de leur intérêt biologique remarquable.

Dans les ZNIEFF de type 2, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Il est nécessaire de respecter les préoccupations d'environnement (les aménagements projetés ne doivent pas "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier"), et de préserver et valoriser les espaces biologiques sensibles et les paysages.

Il convient également de prendre en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la ZNIEFF :

- rejets prévisibles d'une zone industrielle,
- drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux...



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

## VALLEE DE LA DORDOGNE : BOIS DE VALETTE ET FRETIGNE

ZNIEFF N° : 500

Numéro SH : 74000373

Surface : 368 ha

Limousin

### Communes

Auriac (19), Soursac (19)  
Rilhac-Xaintrie (19)



### Description et intérêt du site

La ZNIEFF du bois de Valette et Frétigne se trouve à la confluence de la Luzège et de la Dordogne. Le bois de Frétigne, localisé sur la péninsule bordée par la Luzège à l'ouest et la Dordogne à l'est comme le bois de Valette de l'autre côté de la Dordogne comporte des versants très pentus et boisés en quasi-totalité. L'intérêt du site porte aussi bien sur la flore que sur la faune.

Au plan botanique, on note la présence d'espèces protégées : la joubarbe à toile d'araignées, se développe dans les anfractuosités des rochers et apprécie chaleur et sécheresse ; le bois de Valette est la seule station connue en Limousin pour le mélampyre des bois typiquement montagnard voire alpin ; la doronic mort-aux-panthères, recherchant les sols neutres, et la luzule blanche sont des espèces d'ombre, également d'affinité montagnarde ; cette dernière n'est connue en Limousin que dans les grandes vallées de l'est régional comme celle de la Dordogne.

Au plan faunistique, l'intérêt du site repose essentiellement sur la présence de l'aigle botté. Ce rapace migrateur, très rare en France, se reproduit dans le secteur de la ZNIEFF et la vallée de la Dordogne constitue un des foyers où l'espèce peut encore prospérer. Il niche dans les arbres et requiert des zones d'une grande quiétude. L'oiseau très farouche peut abandonner son nid s'il se sent menacé. D'autres rapaces diurnes fréquentent cette vallée, certains recherchent les zones rocheuses bien exposées comme le faucon pèlerin. Cette ZNIEFF a bénéficié d'une protection réglementaire classée au titre des Réserves Naturelles Volontaires. Ce site est proposé pour intégrer le réseau Natura 2000.

Enfin, cette ZNIEFF de type I est contenue dans la ZNIEFF de type II (n° 494) intitulée "Vallée de la Dordogne".

### Milieux déterminants

Bancs de sable des cours d'eau  
Forêts mélangées de ravins et de pentes  
Hêtraies  
Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles)  
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Mammifères

Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)

##### Oiseaux

Aigle botté (*Hieraetus pennatus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

Circaète Jean le Blanc (*Circaetus gallicus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

#### Flore

Aspérule odorante (*Galium odoratum*)

Doronic mort aux panthères (*Doronicum pardalianches*) (Protection régionale)

Joubarbe à toile d'araignées (*Sempervivum arachnoideum*) (Protection régionale)

Lobarie pulmonaria (*Lobaria pulmonaria*) (lichen)

Luzule blanche (*Luzula nivea*) (Protection régionale)

Mélampyre des bois (*Melampyrum sylvaticum*) (Protection régionale)

Sénéçon à feuilles d'adonis (*Senecio adonidifolius*)

Sorbier blanc (*Sorbus aria*)

Sorbier torminal (*Sorbus torminalis*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edito 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : Aigle botté, Jean Pierre MALAFOSSE



Type de Zone : 1





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze    Creuse    Haute-Vienne

## VALLEE DE LA DORDOGNE : BOIS DE VALETTE ET FRETIGNE

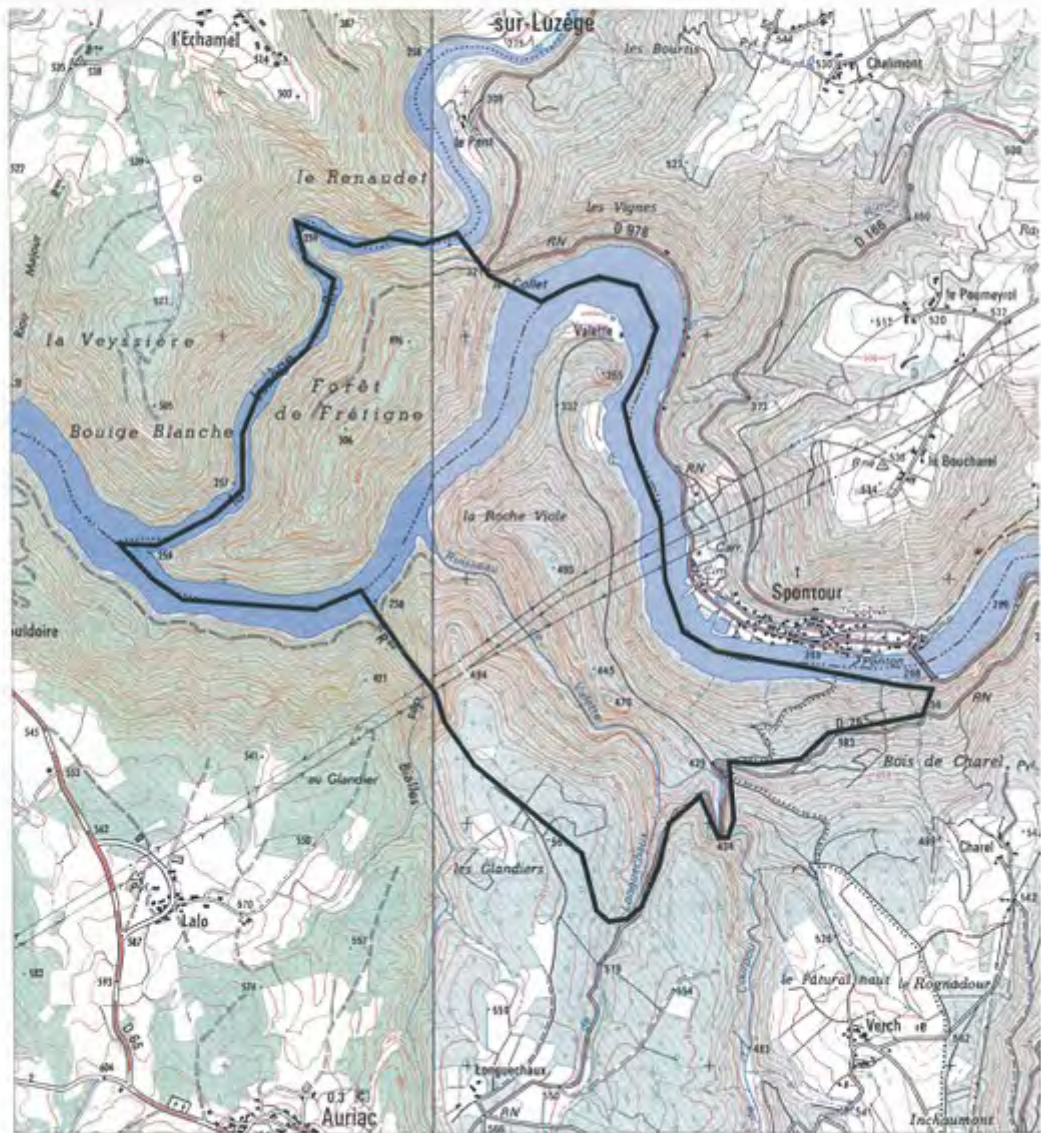


ZNIEFF N° : 500

Numéro SPN : 749000073

Surface : 368 ha

Echelle : 1/ 25 000<sup>ème</sup>



Type de Zone : 1

Scan 25 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF



# Znieff

Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

## ZONE HUMIDE DES 4 ROUTES D'ALBUSSAC

ZNIEFF N° : 532

Numéro SNH : 240326129

Surface : 22 ha

Limousin

### Communes

Beynat (19)  
Albussac (19)



### Description et intérêt du site

Ce site est une mosaïque de plusieurs milieux tourbeux isolés les uns des autres soit par la RN 121, soit par des prairies mésophiles. Dans la partie située la plus au sud, dans la queue de l'étang de Miel, le milieu dominant est une moliniaie relativement ouverte où se développe la narthécie des marais de manière spectaculaire. De part et d'autre de la RN 121, s'étend une lande tourbeuse qui évolue vers la moliniaie par place et qui a tendance à être progressivement envahie par une strate arbustive dominée par la bourdaine.

Au plan botanique, la présence de plusieurs espèces remarquables comme la spiranthe d'été (orchidée des milieux tourbeux très rare en Limousin et protégée en France), la gentiane pneumonanthe, le rhynchospore brun (deux espèces protégées en Limousin), les deux espèces de drosera, le rhynchospore blanc, la laiche étoilée font l'intérêt du site.

La faune a été étudiée de manière plus partielle. Des relevés concernant les odonates et les orthoptères ont été réalisés. Pour les vertébrés, l'engoulevent d'Europe, oiseau qui fréquente les landes sèches, a été signalé dans les années 1980 mais n'a pas été revu récemment.

### Milieux déterminants

Landes humides  
Bois marécageux à aulne, saule et piment royal  
Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie  
Tourbières de transition, tourbières tremblantes  
Communautés à *Rhynchospora alba*

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Reptiles

Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (Protection nationale)

##### Insectes

Agrion de Mercure (odonate) (*Coenagrion mercuriale*) (Protection nationale, Directive Habitats)

#### Flore

Campanile à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)

Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (Protection nationale)

Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (Protection nationale)

Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) (Protection régionale)

Lobélie brûlante (*Lobelia urens*)

Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)

Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)

Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*)

Rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*) (Protection régionale)

Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) (Protection nationale)

Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DJREN Limousin  
B, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - [diren@limousin.environnement.gouv.fr](mailto:diren@limousin.environnement.gouv.fr)



Type de Zone : 1





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze Creuse Haute-Vienne

## ZONE HUMIDE DES 4 ROUTES D'ALBUSSAC



ZNIEFF N° : 532

Numéro SPN : 740006129

Surface : 22 ha

Echelle : 1/ 25 000<sup>ème</sup>



Scan 25 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF







Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

## VALLEE DU RUISSEAU DE LA FRANCHE VALEINE AUX CASCADES DE MUREL

ZNIEFF N° : 537

Numéro SPI : 240120102

Surface : 149 ha

Limousin

### Communes

Albussac (19), Forgès (19)  
Saint-Chamant (19)



### Description et intérêt du site

La zone englobe les deux vallées entièrement boisées du ruisseau des Rochettes et de l'affluent provenant des cascades de Murel qui le rejoint pour former le ruisseau de la Franche Valeine. Les versants sont très escarpés. Si l'intérêt écologique du secteur est essentiellement botanique, les paysages notamment au niveau des cascades de Murel lui ont valu d'être un site classé depuis 1980.

Au plan botanique, les espèces rencontrées témoignent d'une influence montagnarde certaine (polistic des montagnes, fougères de hêtres). On note également des plantes recherchant plutôt des sols neutrophiles et apportant au site une diversité supplémentaire. C'est le cas de la mélitte à feuilles de mélisse, de l'androsème toute saine, de l'hellébore fétide, du sanicle d'Europe...

### Milieux déterminants

Cours des rivières  
Hêtraies  
Chênaies acidiphiles (et  
chênaies-hêtraies acidiphiles)  
Végétation des rochers et  
falaises intérieures siliceuses

### Espèces déterminantes

#### Flore

Androsème toute saine (*Hypericum androsaemum*)  
Fougère de hêtres (*Phegopteris connectilis*)  
Gymnocarpium dryoptère (*Gymnocarpium dryopteris*)  
Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*)  
Laïche pendante (*Carex pendula*)  
Polistic des montagnes (*Oreopteris limbosperma*)  
Sénéçon à feuilles d'adonis (*Senecio adonidifolius*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : David ALPHONSOUT



Type de Zone : 1



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Corrèze Limousin Tulle-Vienne

# VALLEE DU RUISSEAU DE LA FRANCHE VALEINE AUX CASCADES DE MUREL

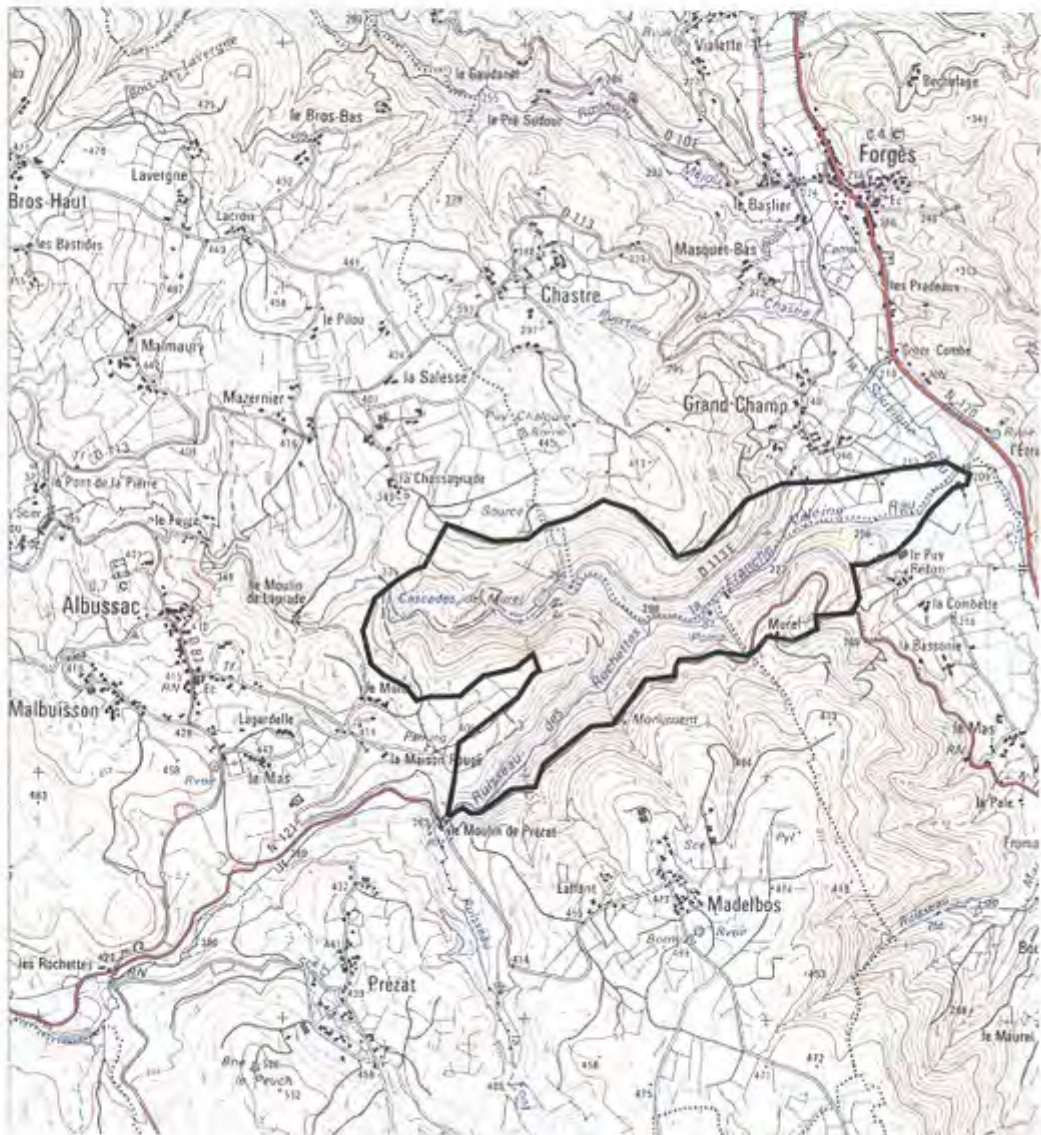


ZNIEFF N° : 537

Numéro SPN : 740120102

Surface : 149 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème



Scan 25 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF







Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Creuse

Limousin

## ETANG DE LA MALESSE

ZNIEFF N° : 544

Numero SPN : 74002120

Surface : 68 ha

Limousin

### Commune

Saint-Privat (19)

### Description et intérêt du site

L'étang de la Malesse est une retenue d'eau située sur le ruisseau de la Glane de Saint-Privat, affluent en rive droite de la Maronne. Une bonne partie de l'étang est envahie par une saulaie marécageuse pratiquement impénétrable. Dans la partie nord de la ZNIEFF, correspondant à la zone amont, s'étendent des prairies et landes humides. Le site a été peu prospecté mais les relevés réalisés ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces remarquables aussi bien pour la flore que pour la faune.

On retrouve en périphérie de l'étang, une flore correspondant au cortège typique des milieux humides para-tourbeux (laïche noirâtre, laïche à bec, linaigrette à feuilles étroites et engainée...).

Pour la faune, la grande saulaie qui permet la nidification de nombreux oiseaux d'eau qui y trouvent la tranquillité nécessaire à leur reproduction explique l'intérêt du site. Parmi les oiseaux les plus remarquables du site, nous pouvons citer le héron pourpré qui recherche les formations arbustives de faible hauteur ou roselières situées au bord de l'eau pour établir son nid. La saulaie marécageuse correspond parfaitement à sa nidification.



### Milieux déterminants

Eaux dormantes oligotrophes  
Landes humides  
Groupements à reine des prés et communautés associées  
Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Oiseaux

Héron pourpré (*Ardea purpurea*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

##### Reptiles

Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (Protection nationale)

#### Flore

Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)

Laïche à bec (*Carex rostrata* / stokes)

Laïche noirâtre (*Carex nigra*)

Linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*)

Séneçon à feuilles d'adonis (*Senecio adonidifolius*)

Violette des marais (*Viola palustris*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : Linaigrette engainée, Georges TRICARD



Type de Zone : 1





Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Corrèze Creuse Haute-Vienne

# ETANG DE LA MALESSE

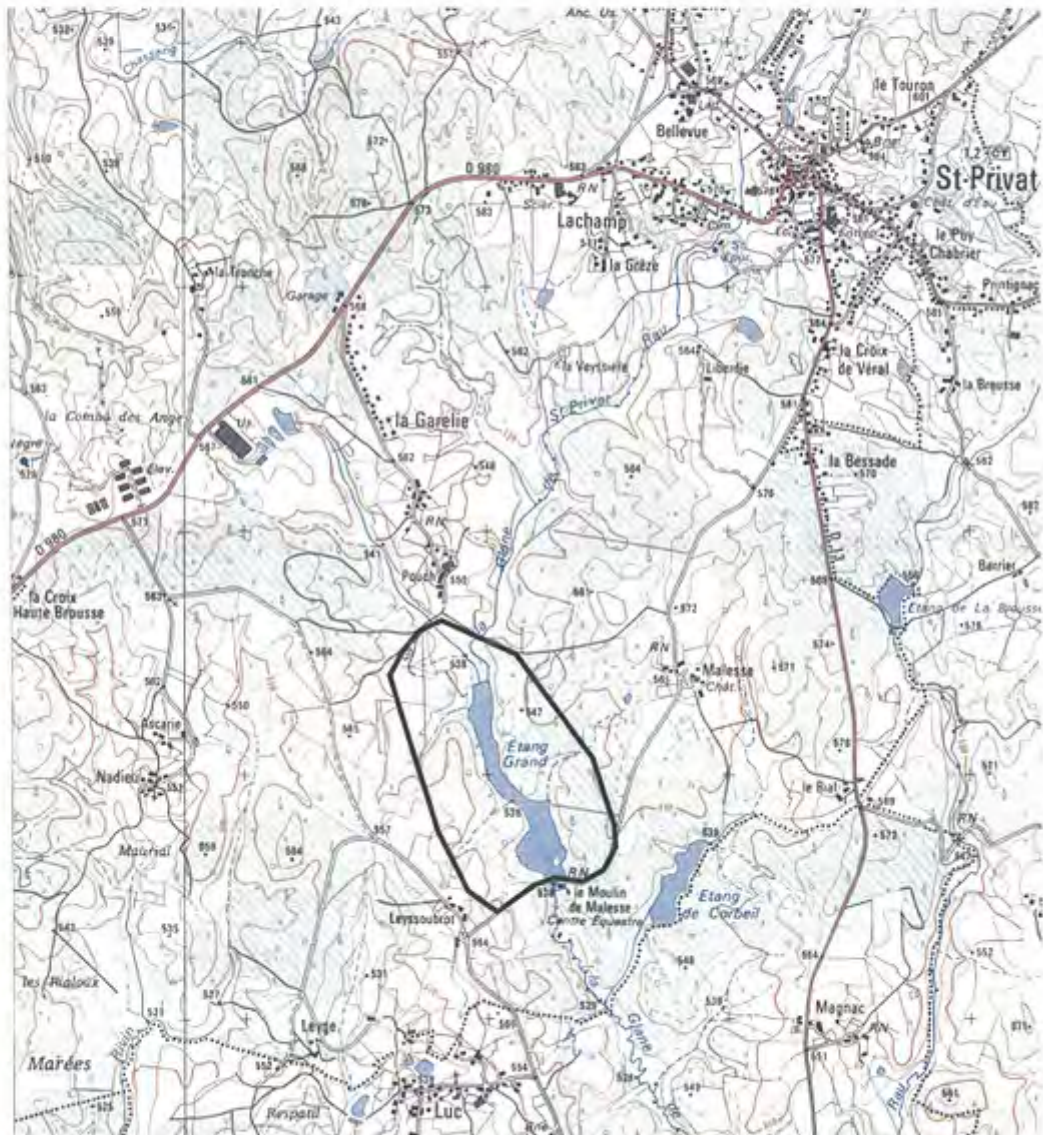


ZNIEFF N° : 544

Numéro SPN : 740006126

Surface : 68 ha

Echelle : 1/ 25 000<sup>ème</sup>



Type de Zone : 1

Scan 25 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Creuse

Haute-Vienne

## FOND TOURBEUX DE LAFAGE

ZNIEFF N° : 533

Numéro SPN : 740120000

Surface : 11 ha

Limousin

### Commune

Albussac (19)

### Description et intérêt du site

Le site est localisé en bordure de la RN 121 au nord du lieu-dit "Lafage". Les travaux d'élargissement de la route ont empiété sur une partie du fond tourbeux mais l'essentiel est encore préservé. Ils ont provoqué un apport important de sédiments par ruissellement formant des bouchons dans le ruisseau. Ainsi, l'eau ne pouvant s'écouler par le lit habituel déborde dans les prairies voisines. Cette situation peut être bénéfique pour la flore liée aux zones humides du secteur.

Parmi les espèces végétales remarquables, bon nombre sont caractéristiques des milieux tourbeux : drosera à feuilles rondes, drosera intermédiaire, gentiane pneumonanthe, narthécie des marais, spiranthe d'été, etc.

La composition floristique de ce site en fait l'un des plus intéressants pour ce secteur de la Corrèze.

Quelques relevés entomologiques ont été réalisés (odonates et orthoptères).



### Milieux déterminants

Landes humides  
Prairies humides oligotrophes  
Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie  
Bas-marais acides

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Reptiles

Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (Protection nationale)

##### Insectes

Agrion de Mercure (odonate) (*Coenagrion mercuriale*) (Protection nationale, Directive Habitats)

#### Flore

Campanile à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)

Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (Protection nationale)

Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (Protection nationale)

Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) (Protection régionale)

Lobélie brûlante (*Lobelia urens*)

Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)

Rhynchospora blanc (*Rhynchospora alba*)

Rhynchospora brun (*Rhynchospora fusca*) (Protection régionale)

Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) (Protection nationale)

Trèfle d'eau (*Parnassia palustris*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : *Spiranthe d'été*, Askold VILKS



Type de Zone : 1



# Znieff

Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze Creuse Haute-Vienne

## FOND TOURBEUX DE LAFAGE

ZNIEFF N° : 533

Numéro SPN : 745120090

Surface : 11 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème



Type de Zone : 1

Scan 25 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF







**Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique**

Corrèze

Creuse

Indre

## LANDE DU PIE DES FLEURS

ZNIEFF N° : 534

Numéro SPN : 740120101

Surface : 19 ha

Limousin

### Commune

Albussac (19)

### Description et intérêt du site

La zone est localisée le long d'un sentier de terre à l'ouest de la RD 940. Il s'agit d'une colline au sommet de laquelle on trouve des dalles rocheuses.



Ce site présente un intérêt écologique et botanique mais de surcroît un intérêt géomorphologique indéniable. Les puys possédant des dalles rocheuses sont très rares dans notre région. Au sommet, on trouve des plantes d'une grande rareté comme le narcisse des poètes dont la répartition est très morcelée en Limousin.

Les abords sont occupés par des fourrés à genêts et des prés. La fermeture du milieu est une menace importante sur le site à l'exception des zones de dalles rocheuses évidemment.

### Milieux déterminants

Landes sèches  
Végétation des rochers et  
falaises intérieures siliceuses  
Dalles rocheuses

### Espèces déterminantes

#### Flore

Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*)  
Phalangère à fleur de lis (*Anthericum liliago*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Édition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : *Narcisse des poètes*, Patrice DELBANCLUT



Type de Zone : 1



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze Creuse Haute-Vienne

# LANDE DU PIE DES FLEURS

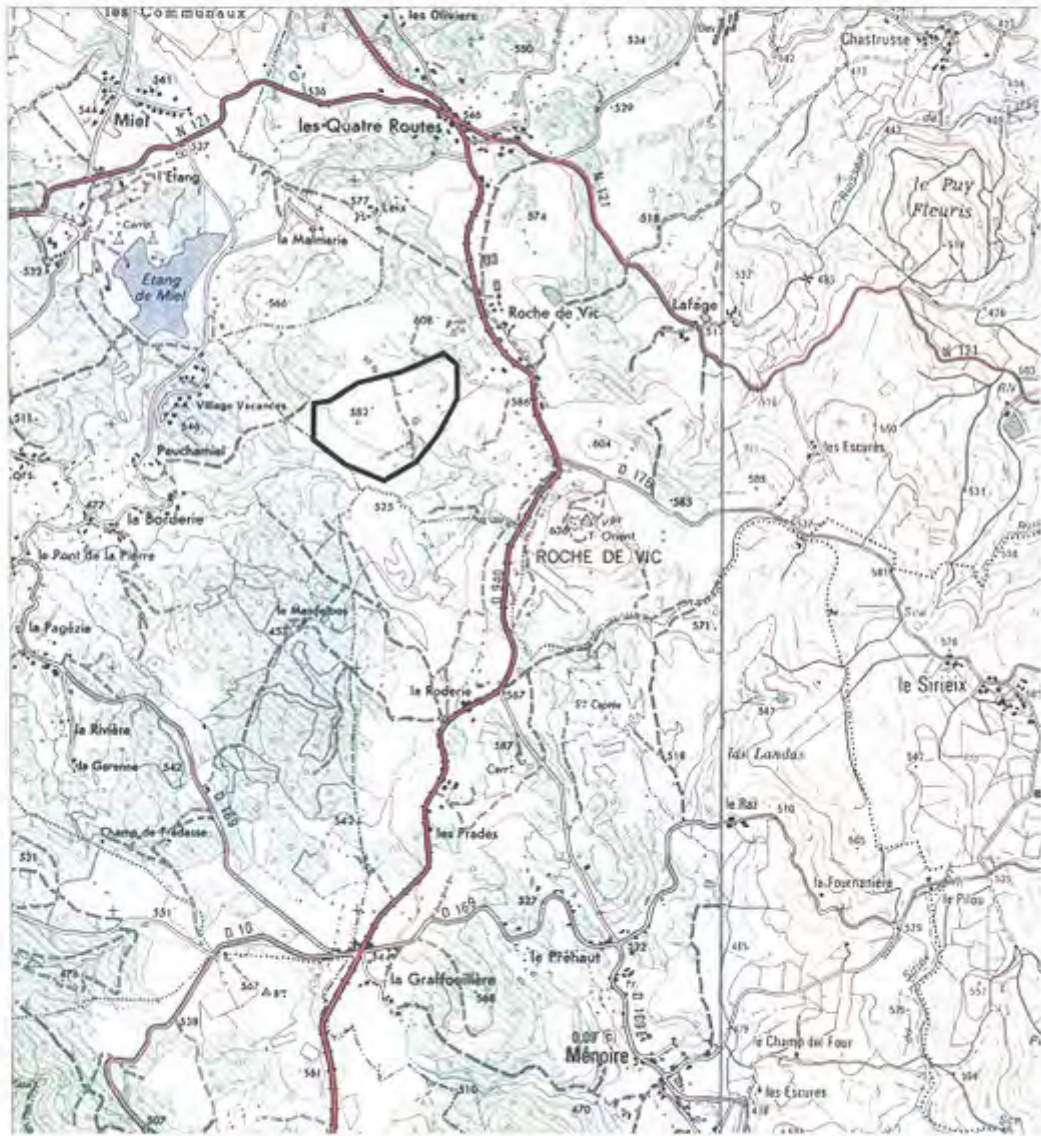


ZNIEFF N° : 534

Numéro SPN : 740120101

Surface : 19 ha

Echelle : 1/ 25 000 <sup>ème</sup>



Type de Zone : 1

Scan 25 © IGN 1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF







Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Creuse

Haute-Vienne

## TOURBIÈRES ET ZONES HUMIDES DES RUISSEAUX DU RIOUBAZET ET DE DEYROUX

ZNIEFF N° : 548

Numéro SPN : 740120003

Surface : 360 ha

Limousin

### Communes

Mercoeur (19), Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19)  
Sexcles (19)

### Description et intérêt du site

Les tourbières et zones humides des ruisseaux du Rioubazet et de Deyroux forment un éco-complexe d'une très grande richesse botanique. Seuls des relevés botaniques ont été réalisés sur ce site mais ils apportent déjà des éléments suffisants pour juger de sa qualité. Cette tourbière est relativement isolée par rapport aux autres sites tourbeux connus de la région. Le site est menacé par des drainages préalable à des plantations.

Parmi les espèces recensées, plusieurs sont protégées en France : drosera intermédiaire, drosera à feuilles rondes, spiranthe d'été. D'autres sont protégées en Limousin comme le lycopode à massue. Enfin, certaines plantes, bien que sans statut de protection, témoignent de l'intérêt du site, la narthécie des marais et le trèfle d'eau par exemple, deux espèces typiques des zones tourbeuses.



### Milieux déterminants

Landes humides  
Tourbières de transition,  
tourbières tremblantes  
Tourbières bombées, faciès  
dégradé à molinie  
Communautés à *Rhynchospora*  
*alba*  
Groupements à reine des prés  
et communautés associées

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Oiseaux

Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

#### Flore

Arnica des montagnes (*Arnica montana*)

Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)

Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (Protection nationale)

Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (Protection nationale)

Lycopode à massue (*Lycopodium clavatum*) (Protection régionale)

Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)

Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) (Protection nationale)

Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*)

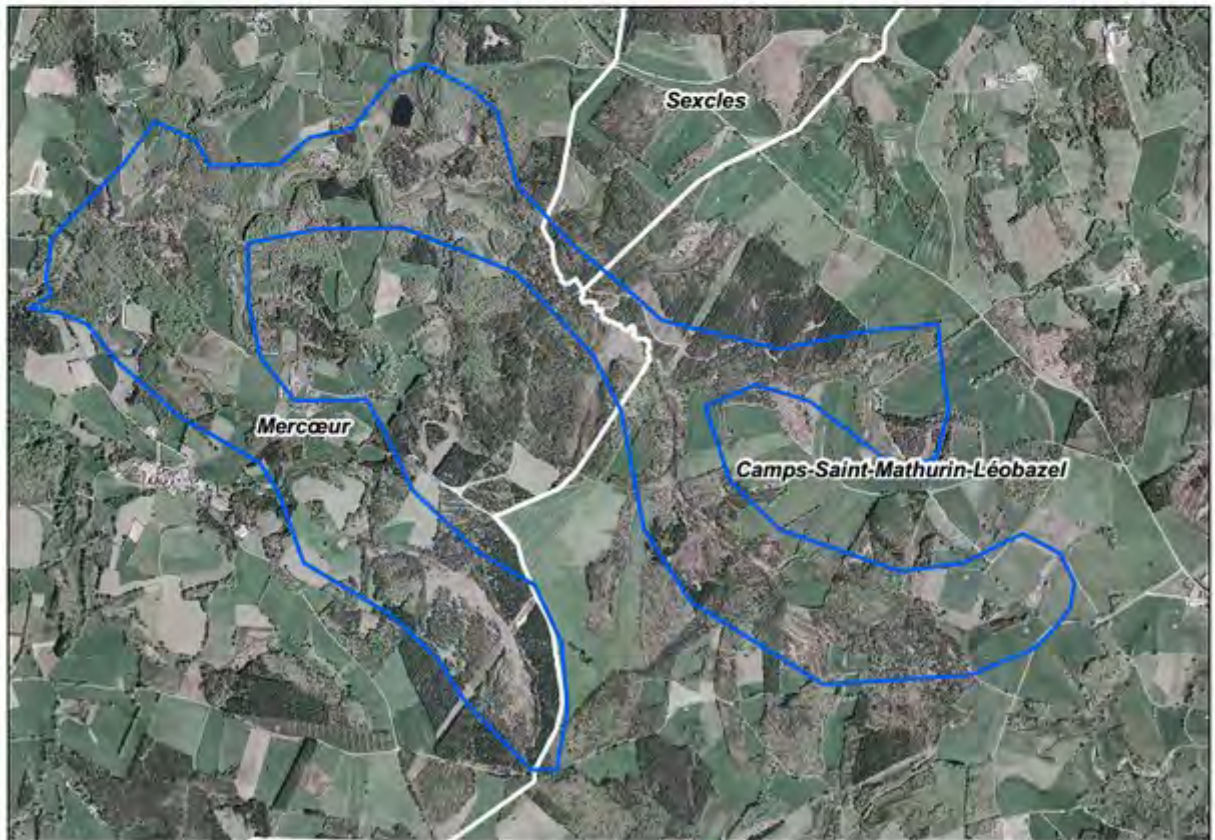
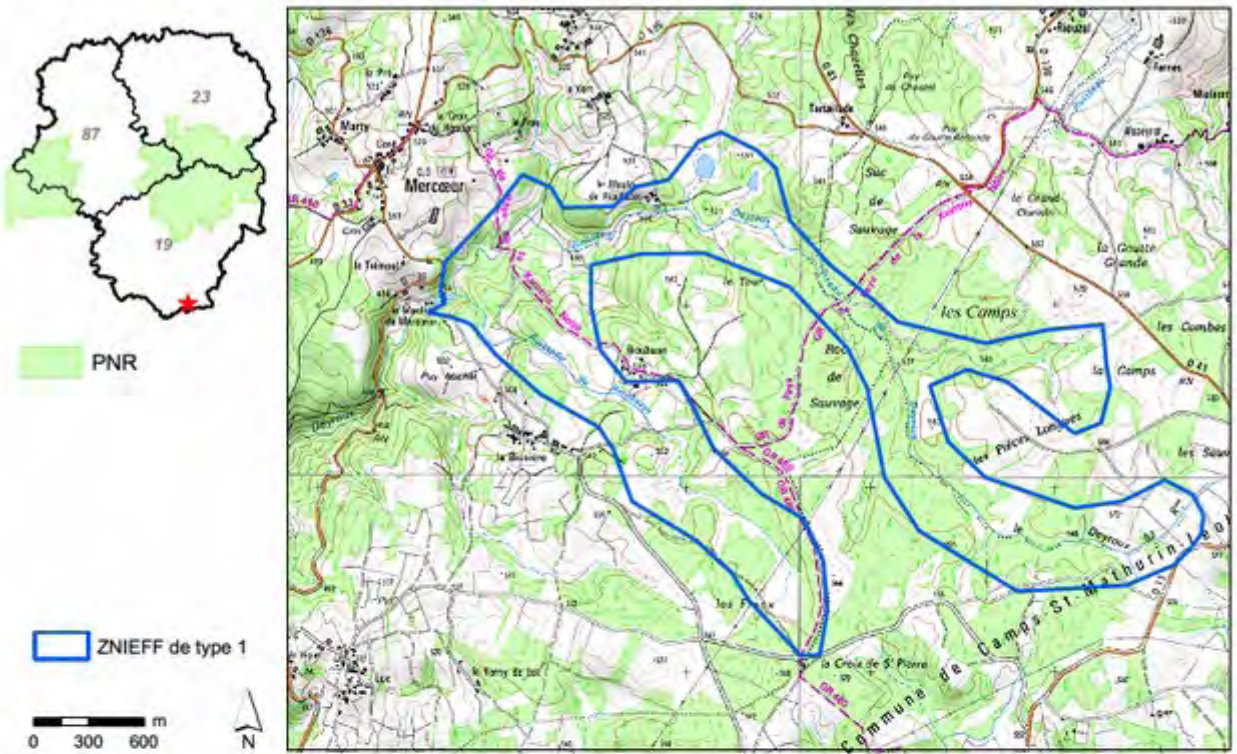
Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : *Spiranthe d'été*, Askolds MILKS



Type de Zone : 1



**Tourbière de la Bissière**  
**(Mercoeur, Camps-St-Maurin-Léobazel, Sexcles - 87)**



Réalisation CREN Limousin, carte mise à jour en Novembre 2009  
 Sources : DIREN Limousin, IGN BD Cartho,  
 BD Ortho 2004, Scan 25





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Limousin

Hautes-Alpes

## SERPENTINE DE CAUZENILLE

ZNIEFF N° : 547

Numéro SPN : 742005131

Surface : 52 ha

Limousin

### Commune

Mercoeur (19)

### Description et intérêt du site

Situé entre les RD 33 et 139 au sud de la commune de Mercoeur, c'est un escarpement rocheux relativement boisé où l'on observe localement des pelouses sèches caractéristiques des milieux

serpentiniques, d'une très grande rareté en France, et qui constituent l'intérêt principal du site. Les affleurements de serpentine sont constitués d'une roche ultrabasique riche en minéraux (chrome, cobalt, nickel, etc.) et, en France, se rencontrent essentiellement en Limousin et en Aveyron.

Ces milieux abritent des espèces particulièrement rares, souvent isolées de leurs aires naturelles de répartition pour lesquelles ils constituent de véritables îlots refuges (notholène de Maranta, ophioglosse des Açores).

Cette zone présente une très grande affinité avec les deux autres landes serpentinicoles du sud de la Corrèze, Reygade et Bettu, partageant, outre leurs caractéristiques géologiques, de nombreuses espèces végétales et animales.



### Milieux déterminants

Pelouses rupicoles basiphiles  
Rochers exposés et falaises de l'intérieur  
Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires  
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses  
Landes sèches atlantiques à Erica et Ulex

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Insectes

Azuré bleu céleste (lépidoptère) (*Lysandra bellargus/rottemburg*)

#### Flore

Androsème toute saine (*Hypericum androsaemum*) (Protection régionale)

Keulerie du Valais (*Koeleria vallesiana*)

Notholène de Maranta (*Nothochlaena marantae*) (Protection régionale)

Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*) (Protection nationale)

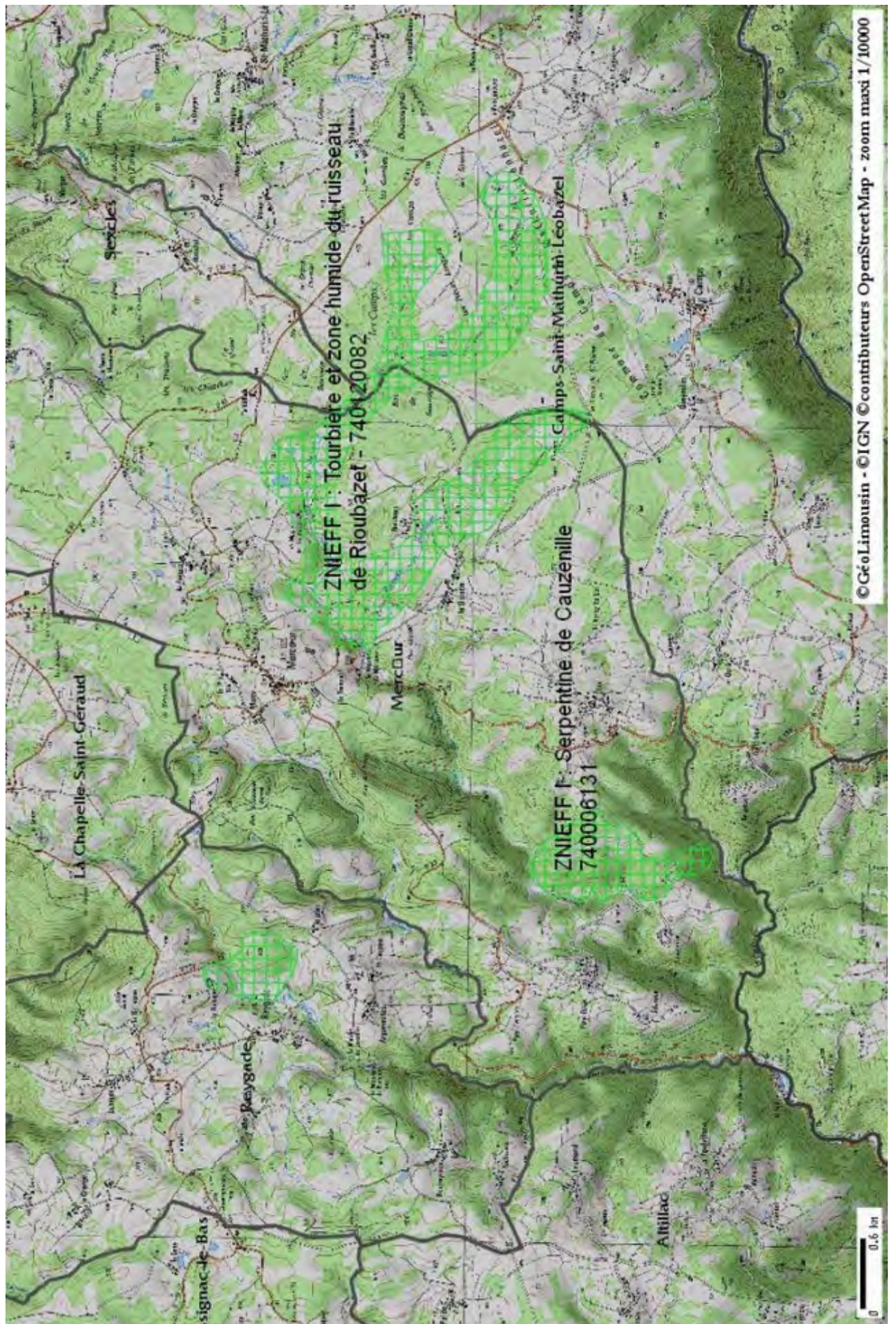
Scille d'automne (*Scilla autumnalis*) (Protection régionale)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
5, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr



Type de Zone : 1









Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Creuse

Indre

## SERPENTINE DE REYGADE

ZNIEFF N° : 546

Numéro SPN : 740000176

Surface : 30 ha

Limousin

### Commune

Reygade (19)

### Description et intérêt du site

Constitué de deux collines serpentiniques entre lesquelles coule le ruisseau d' Orgues, ce site est situé à l'est du village de Reygade. La colline située la plus au sud est la

plus typique. On y trouve une vaste pelouse sèche enrochée parsemée de genévriers et de pins sylvestres. L'affleurement serpentinique a tendance à être envahi par une végétation arbustive dans les zones les plus basses où le sol est plus profond. L'affleurement nord est fortement pâturé et beaucoup moins caractéristique.

Les affleurements rocheux de serpentines hébergent la flore typique de cette roche ultrabasique : la notholène de Maranta (fougère protégée en Limousin), ainsi que des espèces végétales très rares en Limousin (ail des landes, keulerie du Valais).

On retrouve sur ce site un papillon isolé des populations du causse calcaire : l'azuré bleu céleste.

Cette lande serpentinique constitue donc un véritable îlot refuge pour des espèces qui n'ont pas ou peu de contacts avec le reste des populations naturelles.



### Milieux déterminants

Rochers exposés et falaises de l'intérieur

Landes sèches atlantiques à Erica et Ulex

Végétation des rochers et falaises intérieures calcaires

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Pelouses rupicoles basiphiles

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Insectes

Azuré bleu céleste (lépidoptère) (*Lysandra bellargus* / *rottemburg*)

#### Flore

Ail des Landes (*Allium ericetorum*) (Protection régionale)

Keulerie du Valais (*Koeleria vallesiana*)

Notholène de Maranta (*Notholaena marantae*) (Protection régionale)

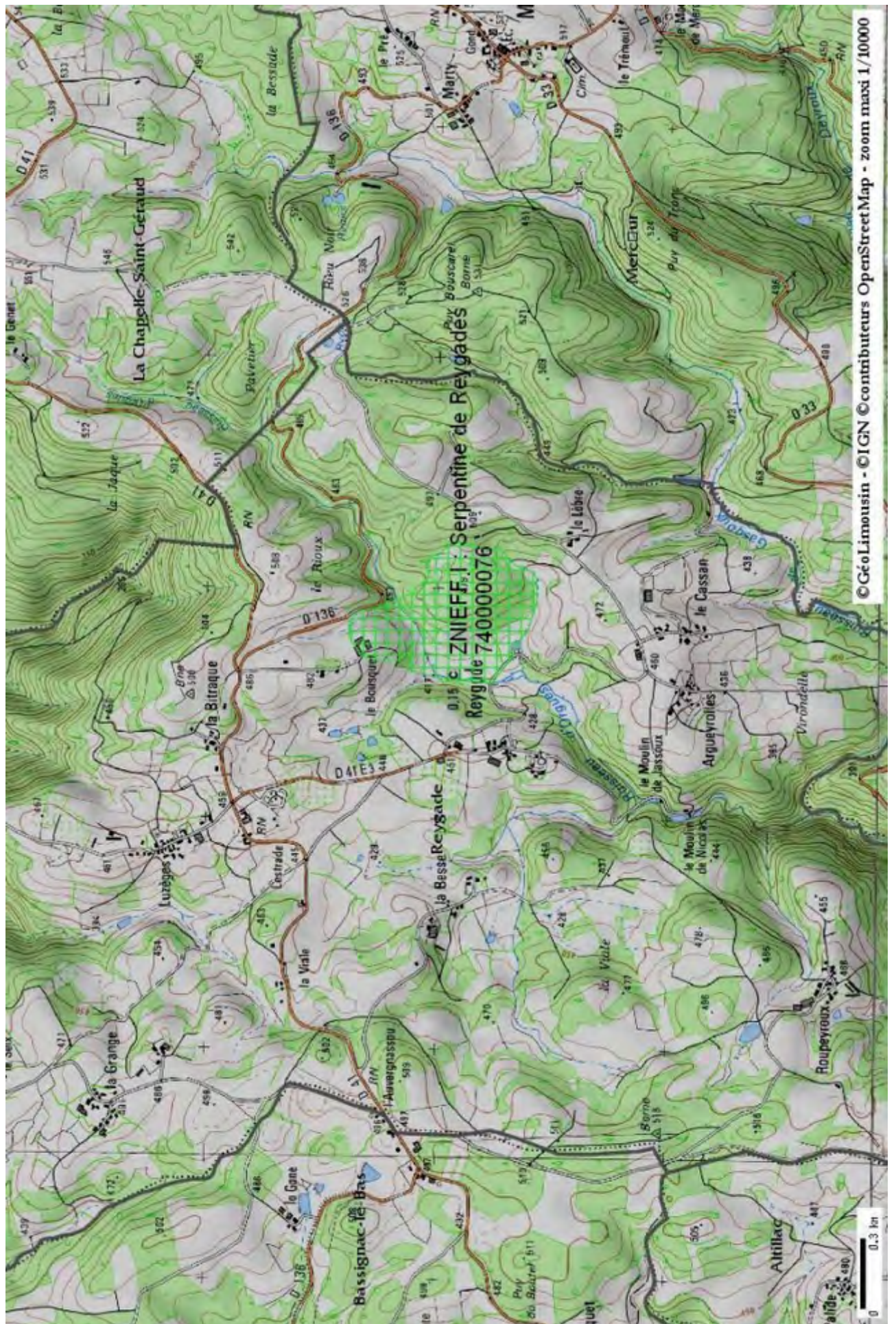
Scille d'automne (*Scilla autumnalis*) (Protection régionale)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : Notholène de Maranta, Michel BOTINEAU



Type de Zone : 1









Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

## VALLEE DE LA DORDOGNE (SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPI : 74032115

Surface : 7 466 ha

Limousin

### Communes

Argentat (19), Auriac (19), Bassignac-le-Haut (19), Servières-le-Château (19), Hauteffage (19), Laval-sur-Luzège (19), Marcillac-la-Croisille (19), Sexcles (19), Rilhac-Xaintrie (19), Saint-Martial-Entraygues (19), Saint-Martin-la-Méanne (19), Saint-Merd-de-Lapleau (19), Soursac (19), Sainte-Marie-Lapanouze (19), Saint-Julien-près-Bort (19), Latronche (19), Roche-le-Peyroux (19), Gros-Chastang (19), Liginiac (19), Neuvic (19), Atiliac (19), Chenaillet-Mascheix (19), Astailiac (19), Bassignac-le-Bas (19), Beaulieu-sur-Dordogne (19), Sérandon (19), Mercoeur (19), Brivezac (19), Monceaux-sur-Dordogne (19), Reygade (19), Bort-les-Orgues (19), La Chapelle-Saint-Géraud (19), Liourdres (19)



### Description et intérêt du site

Le périmètre de la ZNIEFF concerne l'ensemble de la vallée à l'aval de Bort-les-Orgues jusqu'à la limite départementale avec le Lot. La plupart des affluents limousins de la Dordogne sont également intégrés à l'inventaire ZNIEFF (Luzège, Maronne, Triouzoune, Diège). Entre Bort et le département du Lot, quatre grands barrages hydroélectriques ont été construits. La vallée est profondément encaissée. Les milieux rencontrés sont majoritairement des bois de feuillus. Les sols essentiellement granitiques présentent de nombreux affleurements neutro-basiphiles permettant l'accueil d'une flore particulière donnant au secteur une diversité élevée. Cette vallée constitue un des sites naturels les plus riches et les plus sauvages du Limousin mais aussi et paradoxalement l'un des moins prospectés compte tenu de son accès difficile.

La flore, essentiellement forestière, est celle des hêtraies-chênaies acidiphiles classiques mais aussi de peuplements plus neutrophiles où l'aspérule odorante, la mercuriale vivace, l'androsème toute saine, par exemple, apparaissent en sous-bois. Les boisements les plus remarquables sont des forêts de ravin où se côtoient de nombreuses essences : tilleuls, érables, chênes, frênes, hêtres, châtaigniers, aulnes, saules. Certains secteurs de landes sèches à proximité des affleurements rocheux constituent de véritables points de vue sur la vallée comme aux belvédères de Saint-Nazaire et de Gratte-Bruyère par exemple. La longue liste des espèces remarquables, protégées ou non, rend compte de la richesse patrimoniale incomparable de cette vallée.

La faune du site comprend des espèces discrètes qui recherchent des territoires tranquilles comme la loutre ou la genette. Parmi les oiseaux, l'aigle botté, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin, le grand corbeau sont les espèces emblématiques de la vallée. Ils y nichent et font l'objet d'une surveillance régulière. Les invertébrés et principalement les insectes sont également représentés par des espèces d'une grande valeur patrimoniale ; le carabe d'Espagne, la rosalie des Alpes, le semi apollon et le moiré sylvicole sont les plus connus.

Cette ZNIEFF de type II comprend deux ZNIEFF de type I (N° 495 et 500) et est concernée par le réseau Natura 2000.

Une partie de cette ZNIEFF a même été recensée comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

### Milieux déterminants

Cours des rivières

Forêts mélangées de ravins et de pentes

Landes sèches

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Groupements à Reine des prés et communautés associées

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2010.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.lenvironnement.gouv.fr



Type de Zone : 2





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

## VALLEE DE LA DORDOGNE (SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 494

Numero SIM : 310001115

Surface : 7 466 ha

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Mammifères

- Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)
- Loutre (*Lutra lutra*) (Protection nationale, Directive Habitats)

##### Oiseaux

- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (Protection nationale)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Grand corbeau (*Corvus corax*) (Protection nationale)

##### Insectes

- Carabe d'Espagne (coléoptère) (*Carabus hispanus*)
- Moire sylvicole (lépidoptère) (*Erebia aethiops* / *esper*)
- Rosalie des Alpes (coléoptère) (*Rosalia alpina*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Semi apollon (lépidoptère) (*Parnassius mnemosyne* / l.)

#### Flore

- Amélanchier vulgaire (*Amelanchier ovalis*) (Protection régionale)
- Androsème toute saine (*Hypericum androsaemum*)
- Aspérule odorante (*Galium odoratum*)
- Doronic mort aux panthères (*Doronicum pardalianches*) (Protection régionale)
- Erythrone dent de chien (*Erythronium dens-canis*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*)
- Fougère de hêtres (*Phegopteris connectilis*)
- Genet ailé (*Genista sagittalis*)
- Genêt purgatif (*Cytisus purgans*)
- Impatience ne me touchez pas (*Impatiens noli me tangere*)
- Joubarbe à tole d'araignées (*Sempervivum arachnoideum*) (Protection régionale)
- Lobaria laetevirens (lichen)
- Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
- Oeillet de Montpellier (*Dianthus hyssopifolius*) (Protection régionale)
- Orpin hérissé (*Sedum hirsutum*) (Protection régionale)
- Valériane à trois folioles (*Valeriana tripteris*) (Protection régionale)

Corrèze

Creuse

Haute-Vienne



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

# VALLEE DE LA DORDOGNE ( SECTEUR CORREZE )

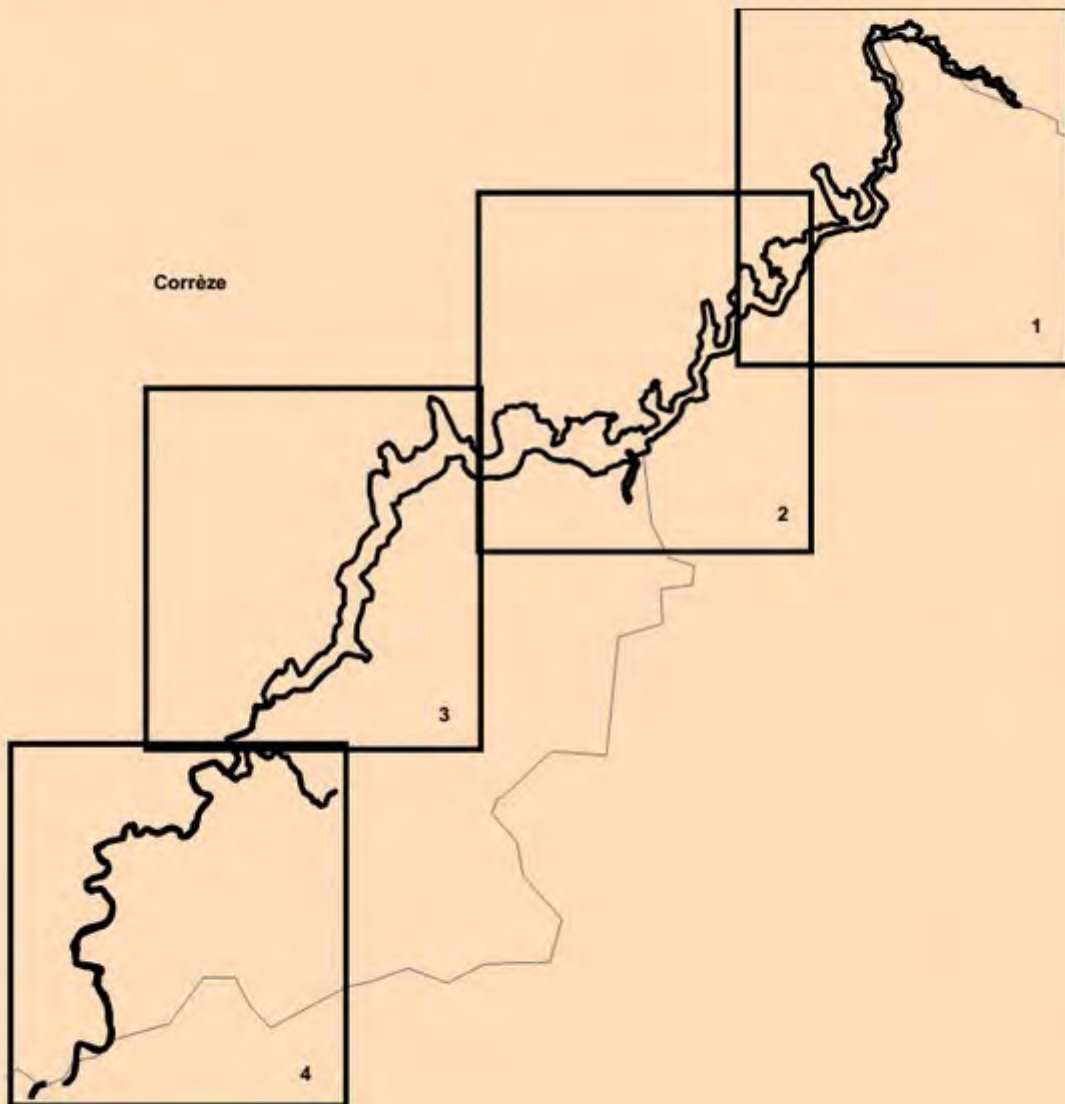


ZNIEFF N° : 494

Numéro SPN : 740006113

Surface : 7 466 ha

Limousin



Edition 2000

Contour de la ZNIEFF



Type de Zone : 2





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

# VALLEE DE LA DORDOGNE ( SECTEUR CORREZE )

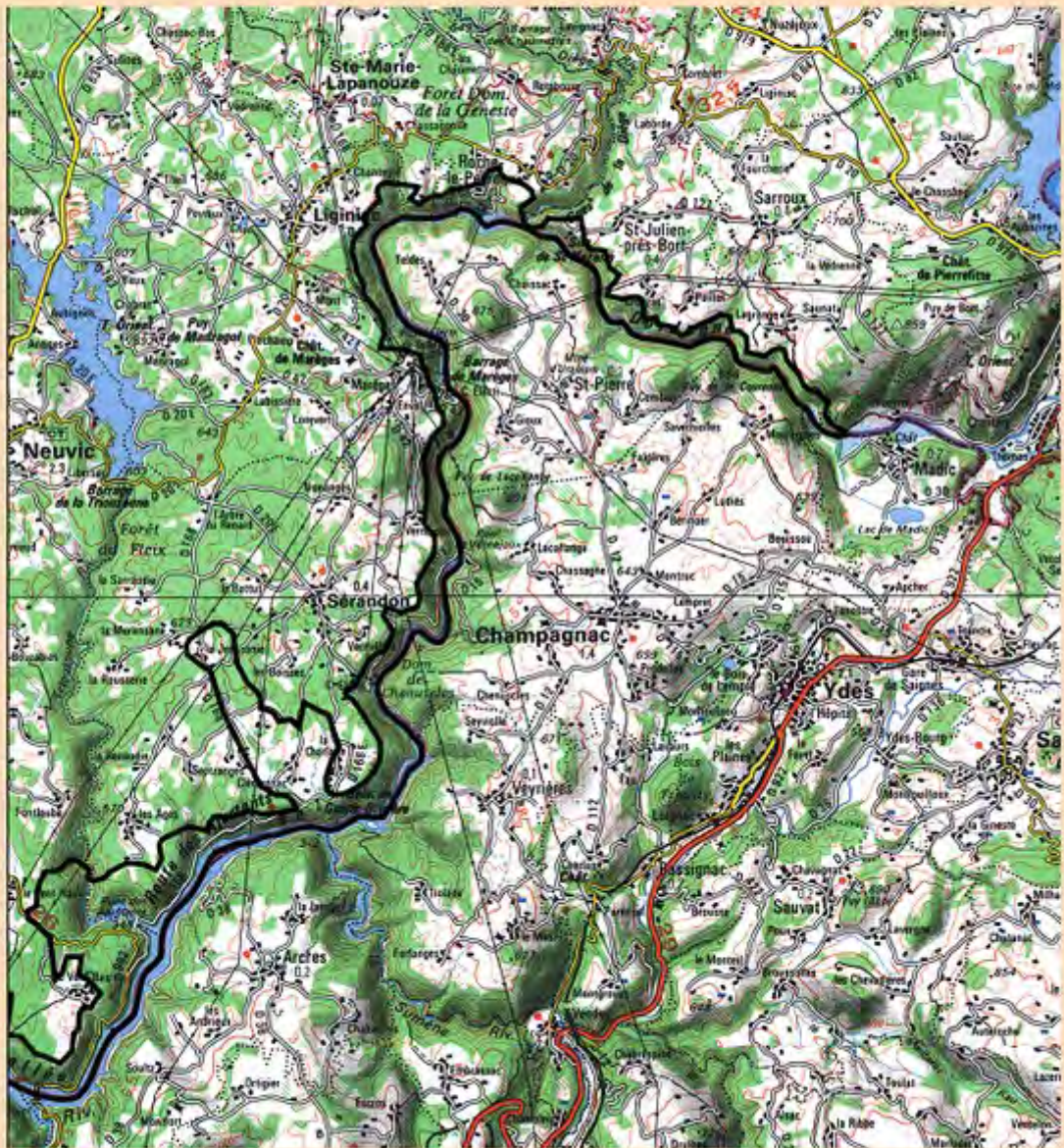
ZNIEFF N° : 494

Numero SIRE : 740001113

Surface : 7 466 ha

Partie 1

Echelle : 1/ 100 000 <sup>ème</sup>



Scan 100 © © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF







Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

Dordogne

Limousin

## VALLEE DE LA DORDOGNE ( SECTEUR CORREZE )

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPM : 249206115

Surface : 7 466 ha


Partie 2

Echelle : 1/ 100 000 ème

Limousin



Scan 100 © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

 Contour de la ZNIEFF



Type de Zone : 2





Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

# VALLEE DE LA DORDOGNE ( SECTEUR CORREZE )

ZNIEFF N° : 494

Numero SIRE : 740001113

Surface : 7 466 ha

Partie 3

Echelle : 1/ 100 000<sup>ème</sup>



Scan 100 © IGNI999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF





Znieff

## VALLEE DE LA DORDOGNE ( SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPI : 249006115

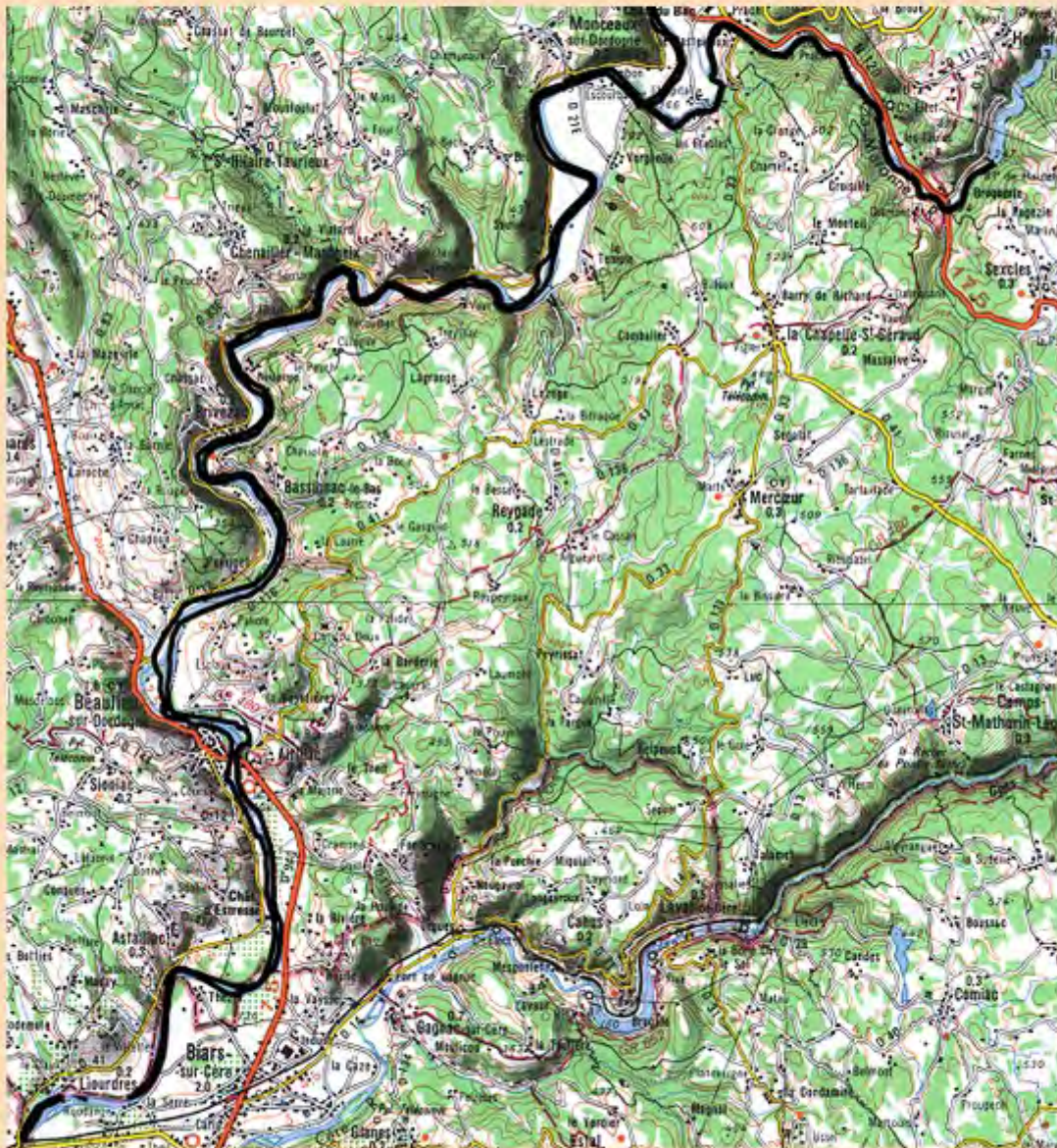

Surface : 7 466 ha

Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Partie 4

Echelle : 1/ 100 000<sup>ème</sup>

Limousin

Scan 100 © © IGN1999  
Autorisation n° 90-9068  
Edition 2000
 Contour de la ZNIEFF


Type de Zone : 2





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

## VALLEE DE LA CERE (SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 549

Superficie : 1 144 ha

Limousin

### Communes

Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19)  
Saint-Julien-le-Pèlerin (19), Goulles (19)

### Description et intérêt du site

La Cère est un affluent en rive gauche de la Dordogne. Le secteur en ZNIEFF concerné, en Corrèze, l'ensemble de sa vallée. Les pentes sont très escarpées, très sauvages et entièrement boisées d'essences très variées. Au fond de la vallée, au bord de la Cère, des formations végétales très riches en espèces rappellent les mégaphorbiaies. Les voies de communication sont très rares, seule une ligne de chemin de fer longe la rivière et une route l'enjambe pour atteindre la gare de Lamatiève. La très grande richesse écologique de cette vallée repose sur la qualité des milieux et la diversité de la faune et de la flore.



Cette dernière présente un caractère montagnard bien marqué malgré une altitude relativement faible. De plus, les sols très diversifiés permettent la juxtaposition d'espèces recherchant des substrats neutrophiles avec des plantes préférant un substrat plus acide.

La grande quiétude de la vallée permet aux animaux à grands territoires de trouver des conditions idéales pour se développer (aigle botté, circaète Jean-le-Blanc, genette); par ailleurs la multitude de micro-habitats autorise l'accueil d'une faune aux territoires plus réduits: nombreuses espèces de chauves-souris (grand et petit rhinolophe, grand murin, barbastelle d'Europe, vespertillon de Bechstein) et d'insectes dont le carabe d'Espagne, espèce endémique du sud du massif Central.

### Milieux déterminants

Forêts mélangées de ravins et de pentes  
Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles)  
Frênaies érablières  
Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses  
Mines et passages souterrains

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Mammifères

Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) (Protection nationale, Directive Habitats)  
Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)  
Grand murin (*Myotis myotis*) (Protection nationale, Directive Habitats)  
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (Protection nationale, Directive Habitats)  
Musaraigne de Miller (*Neomys anomalus*) (Protection nationale)  
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) (Protection nationale, Directive Habitats)  
Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) (Protection nationale, Directive Habitats)  
Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteini*) (Protection nationale, Directive Habitats)

##### Oiseaux

Aigle botté (*Hieraetus pennatus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)  
Circus plongeur (*Circus cinclus*) (Protection nationale)  
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)  
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

##### Insectes

Carabe d'Espagne (coléoptère) (*Carabus hispanus*)

#### Flore

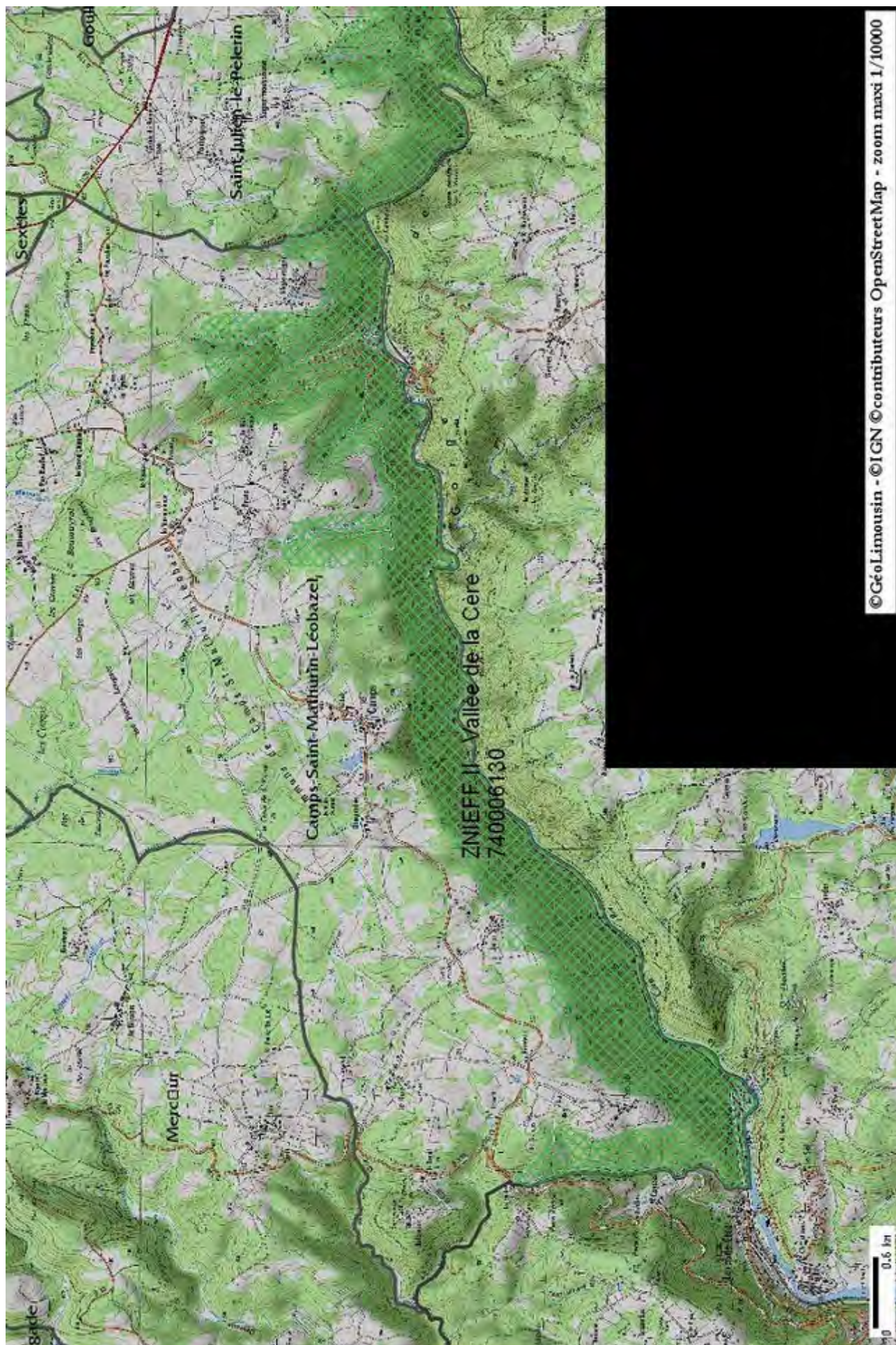
All victorale (*Allium victorale*)  
Anarrhinum à feuilles de pâquerettes (*Anarrhinum bellidifolium*)  
Aspérule odorante (*Galium odoratum*)  
Dryopteris remota / (a. br. ex. doll) drucei (Protection régionale)  
Erythron dent de chien (*Erythronium dens-canis*)  
Fougère de hêtres (*Phegopteris connectilis*)  
Impatiens ne me touchez pas (*Impatiens noli me tangere*)  
Lobaria laetevirens (lichen)  
Orpin hérissé (*Sedum hirsutum*) (Protection régionale)  
Renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*)  
Sénégon à feuilles d'adonis (*Senecio adonidifolius*)  
Sorbier blanc (*Sorbus aria*)  
Sorbier torminal (*Sorbus torminalis*)  
Sureau rameux (*Sambucus racemosa*)  
Valériane à trois folioles (*Valeriana tripteris*) (Protection régionale)

inventaire national ZNIEFF conduit par le réseau chargé de l'inventaire, 03/01/2005  
Contact DOREM Limousin  
c. Louis Bugéval 63010 Limoges - 05 55 13 53 21 - doremlimousin@environnement.fr  
Créer photographique - CDM Limousin

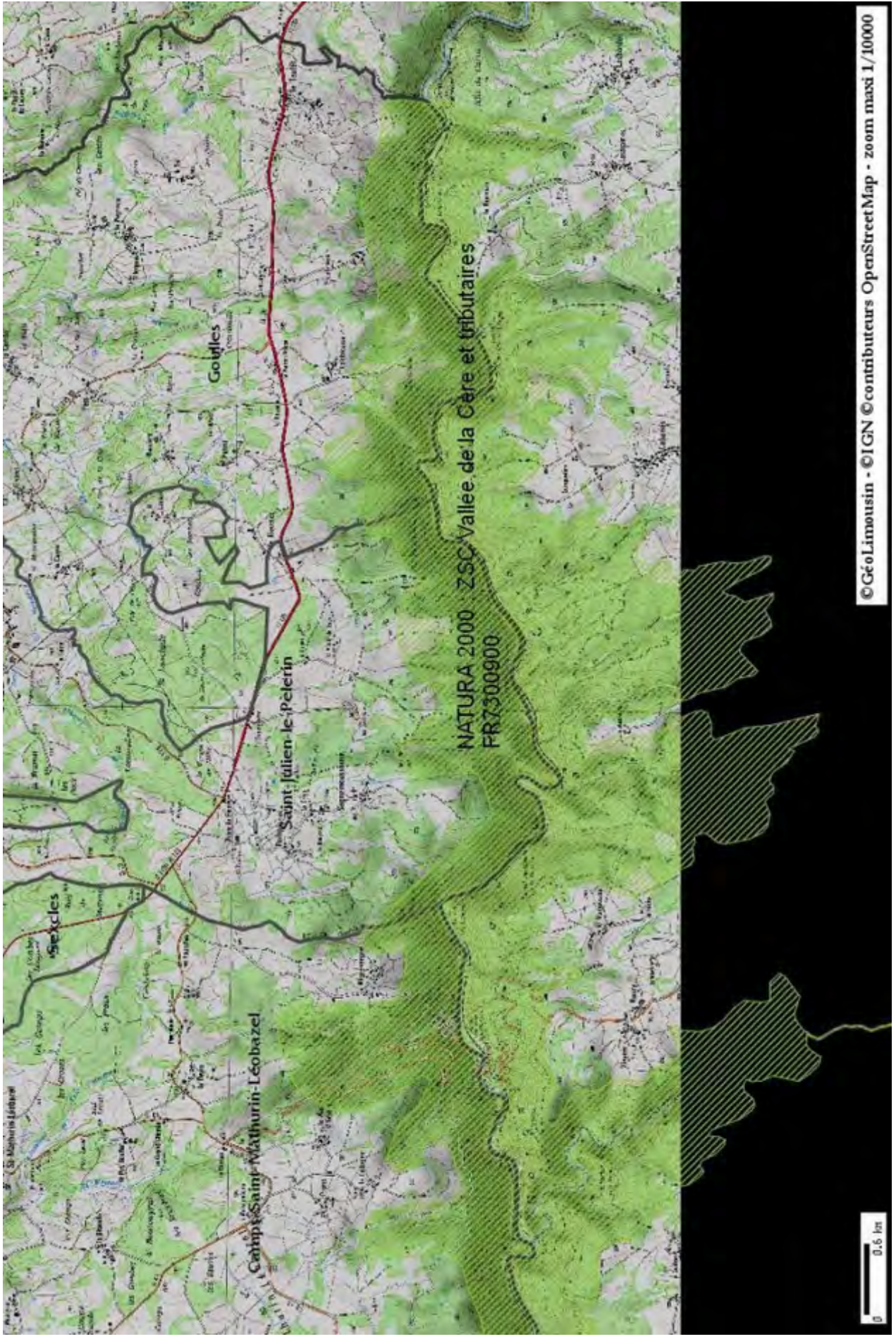


Type de Zone : 2













Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

## VALLEE DE LA MARONNE

ZNIEFF N° : 545

Numero SPI : 740006115

Surface : 1 501 ha

Limousin

### Communes

Goullès (19), Hautefage (19), Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle (19), Sexdès (19),  
Saint-Cirgues-la-Loutre (19), Saint-Geniez-ô-Merle (19), Saint-Julien-aux-Bois (19)



### Description et intérêt du site

La Maronne est un affluent en rive gauche de la Dordogne. Le secteur en ZNIEFF concerne, en Corrèze, l'ensemble de la vallée aux pentes très escarpées, très sauvages et entièrement boisées. Les boisements correspondent à des forêts de pente aux essences très variées. Au fond de la vallée, au bord de la Maronne, des formations végétales très riches en espèces rappellent les mégaphorbiaies.

Seules deux routes coupent la vallée, la RD 13 qui permet d'atteindre les ruines des Tours de Merle (site inscrit) et la RD 111E un peu plus à l'amont.

A la qualité des milieux qu'abrite cette zone s'ajoute une grande richesse pour la faune et la flore.

La flore présente un caractère montagnard bien marqué malgré une altitude relativement faible. Les sols très diversifiés permettent la juxtaposition d'espèces neutrophiles avec des espèces qui préfèrent un substrat plus acide. Les escarpements rocheux selon qu'ils sont ombragés et humides ou ensoleillés et secs, abritent des plantes particulières relativement rares.

La grande quiétude de la vallée permet aux animaux à grands territoires de trouver des conditions idéales pour se développer (faucon pèlerin, milan royal, genette) et la multitude de micro-habitats accueille la petite faune comme les insectes dont le carabe d'Espagne, espèce endémique du sud du Massif Central.

### Milieux déterminants

Groupements à reine des prés et communautés associées

Forêts mélangées de ravins et de pentes

Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles)

Chênaies-charmaies

Frênaies érablières

### Espèces déterminantes

#### Faune

##### Mammifères

- Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)
- Grand murin (*Myotis myotis*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Musaraigne de miller (*Neomys anomalus*) (Protection nationale)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) (Protection nationale, Directive Habitats)

##### Oiseaux

- Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) (Protection nationale)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

##### Amphibiens

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) (Protection nationale)

##### Insectes

- Carabe d'Espagne (coléoptère) (*Carabus hispanus*)

#### Flore

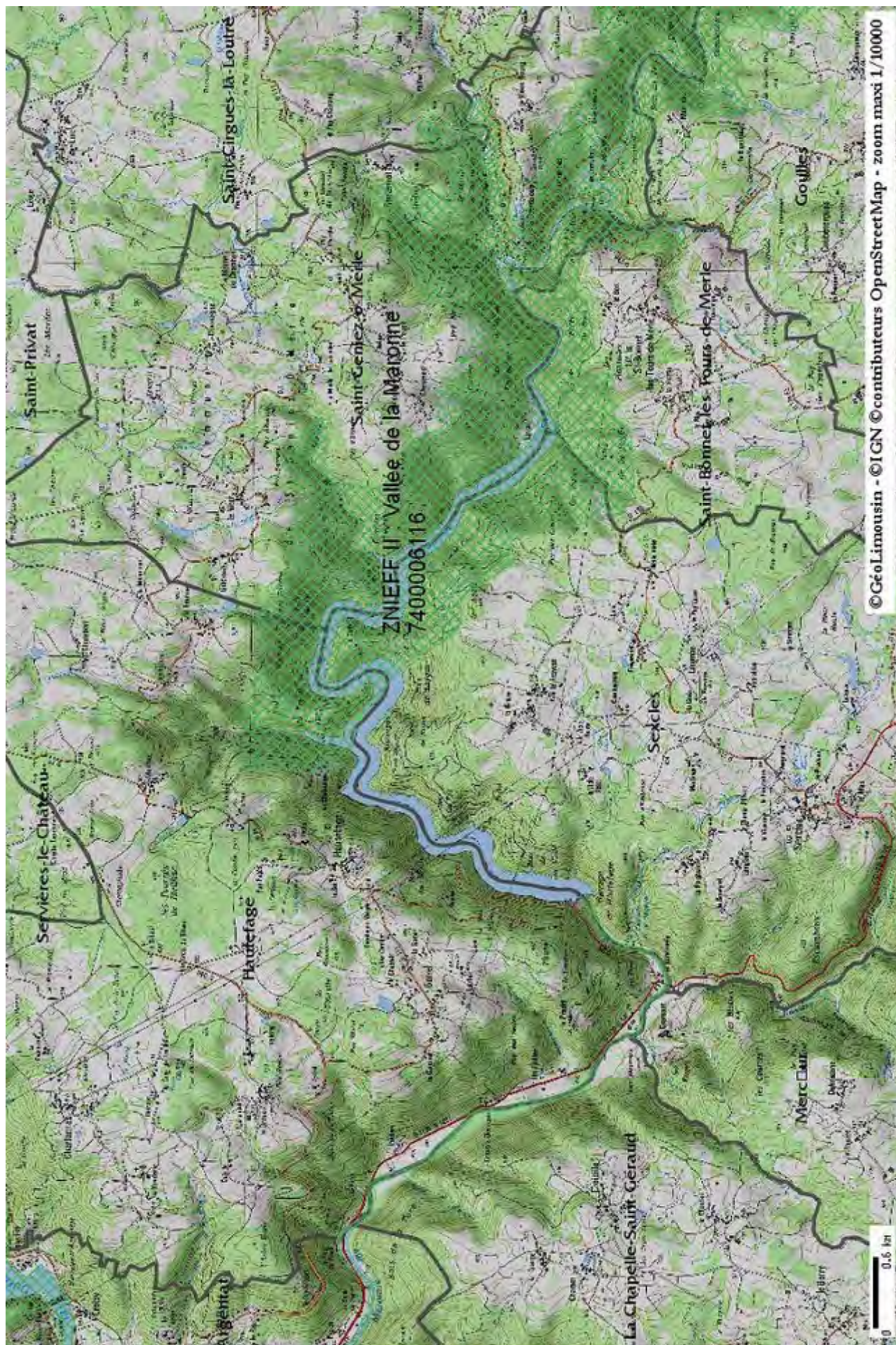
- Alisier terminal (*Sorbus terminalis*)
- Aspénule odorante (*Gallium odoratum*)
- Asplénium du Forez (*Asplenium foresiense / magnier*) (Protection régionale)
- Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)
- Impatience ne me touchez pas (*Impatiens noli me tangere*)
- Lobaria laetevirens (lichen)
- Luzule blanche (*Luzula nives*) (Protection régionale)
- Orpin hérissé (*Sedum hissutum*) (Protection régionale)
- Renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*)
- Séneçon à feuilles d'adonis (*Senecio adonidifolius*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

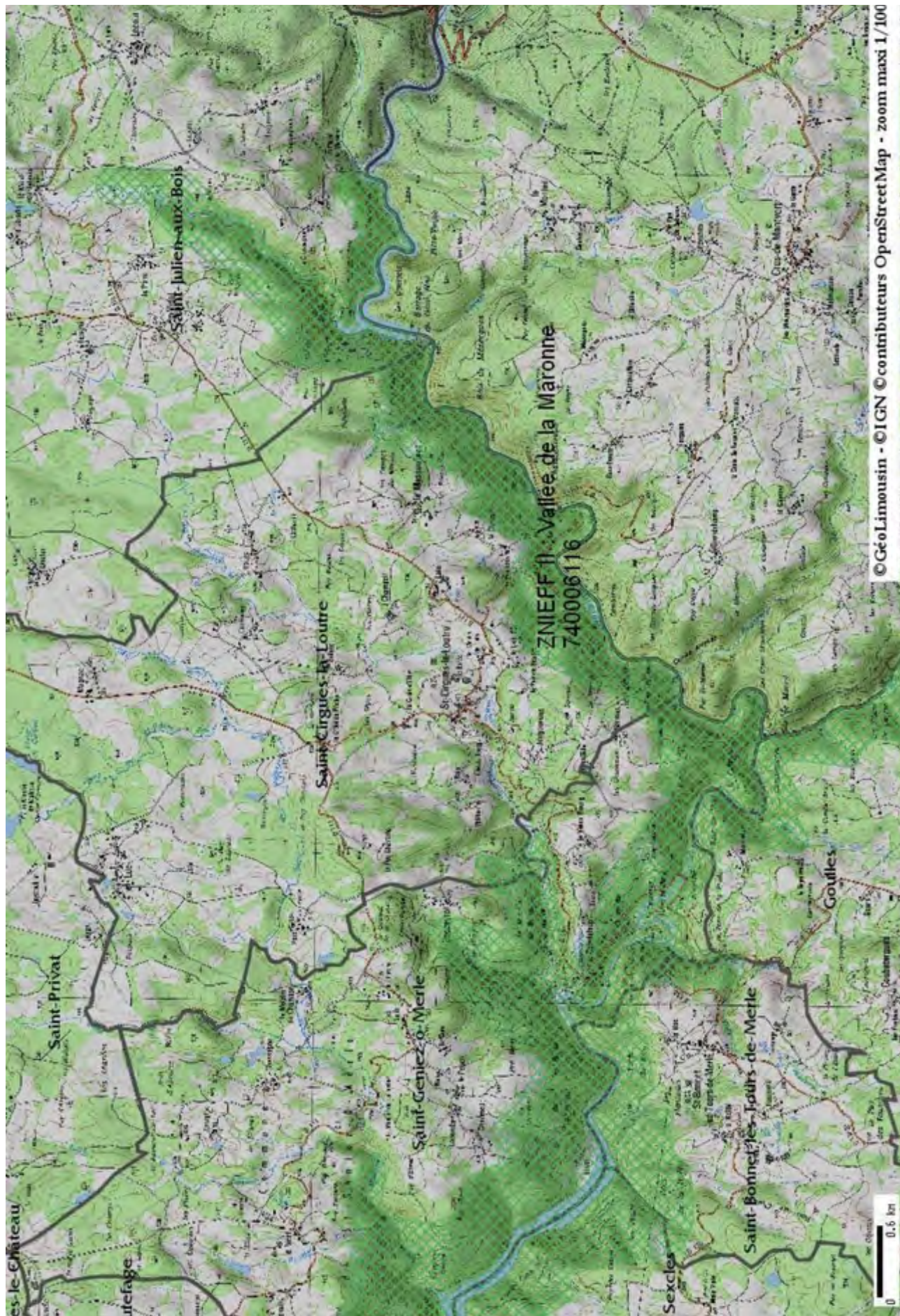


Type de Zone : 2









© GéoLimousin - © IGN © contributeurs OpenStreetMap - zoom maxi 1/100





Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique

Corrèze

## VALLEE DU DOUSTRE

ZNIEFF N° : 501

Numéro SPN : P40005118

Surface : 1 289 ha

Limousin

### Communes

Champagnac-la-Prune (19), Gros-Chastang (19), Saint-Pardoux-la-Croisille (19)  
Marcillac-la-Croisille (19), La Roche-Canillac (19), Saint-Bazile-de-la-Roche (19)  
Saint-Bonnet-Elvert (19), Saint-Martin-la-Méanne (19), Gumond (19)



### Description et intérêt du site

Le Doustre est un affluent en rive droite de la Dordogne. La partie concernée par la ZNIEFF correspond à la vallée profondément encaissée, véritable entaille dans le plateau, depuis le pont de la RD 131 jusqu'à Saint-Bazile-de-la-Roche. Les versants sont boisés avec par endroits des affleurements rocheux qui abritent une flore particulière dite saxicole. Les boisements les plus intéressants sont des forêts de ravins aux essences très diversifiées.

Au plan botanique, quelques espèces protégées ont été recensées comme l'asplénium du Forez ou l'orpin hérissé. D'autres, sans statut de protection en Corrèze, contribuent cependant à la richesse du site : polistic des montagnes, aspérule odorante, pâturin de chaix, fougère de hêtres.

Au plan faunistique, la vallée est connue pour l'accueil de nombreux rapaces en nidification : circaète Jean-le-Blanc, milan noir, milan royal, bondrée apivore, épervier d'Europe. La tranquillité de la vallée permet d'accueillir certaines espèces discrètes qui demandent de grands espaces comme la genette. La rivière abrite également une espèce qui semble être très présente, la loutre (Etude de Cochet 1998).

### Milieux déterminants

Cours des rivières

Forêts mélangées de ravins et de pentes

Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles)

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Mégaphorbiaies montagnardes

### Especies déterminantes

#### Faune

##### Mammifères

Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)  
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) (Protection nationale, Directive Habitats)

##### Oiseaux

CinCLE plongeur (*Cinclus cinclus*) (Protection nationale)  
Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

##### Reptiles

Couleuvre coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (Protection nationale)

##### Amphibiens

Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) (Protection nationale, Directive Habitats)

##### Poissons

Anguille (*Anguilla anguilla*)

#### Flore

Aspérule odorante (*Galium odoratum*)  
Asplénium du Forez (*Asplenium foresiense* / magnier) (Protection régionale)

Fougère de hêtres (*Phegopteris connectilis*)

Impatience ne me touchez pas (*Impatiens noli me tangere*)

Orpin hérissé (*Sedum hirsutum*) (Protection régionale)

Pâturin de chaix (*Poa chaixi*)

Polistic des montagnes (*Oreopteris limbosperma*)

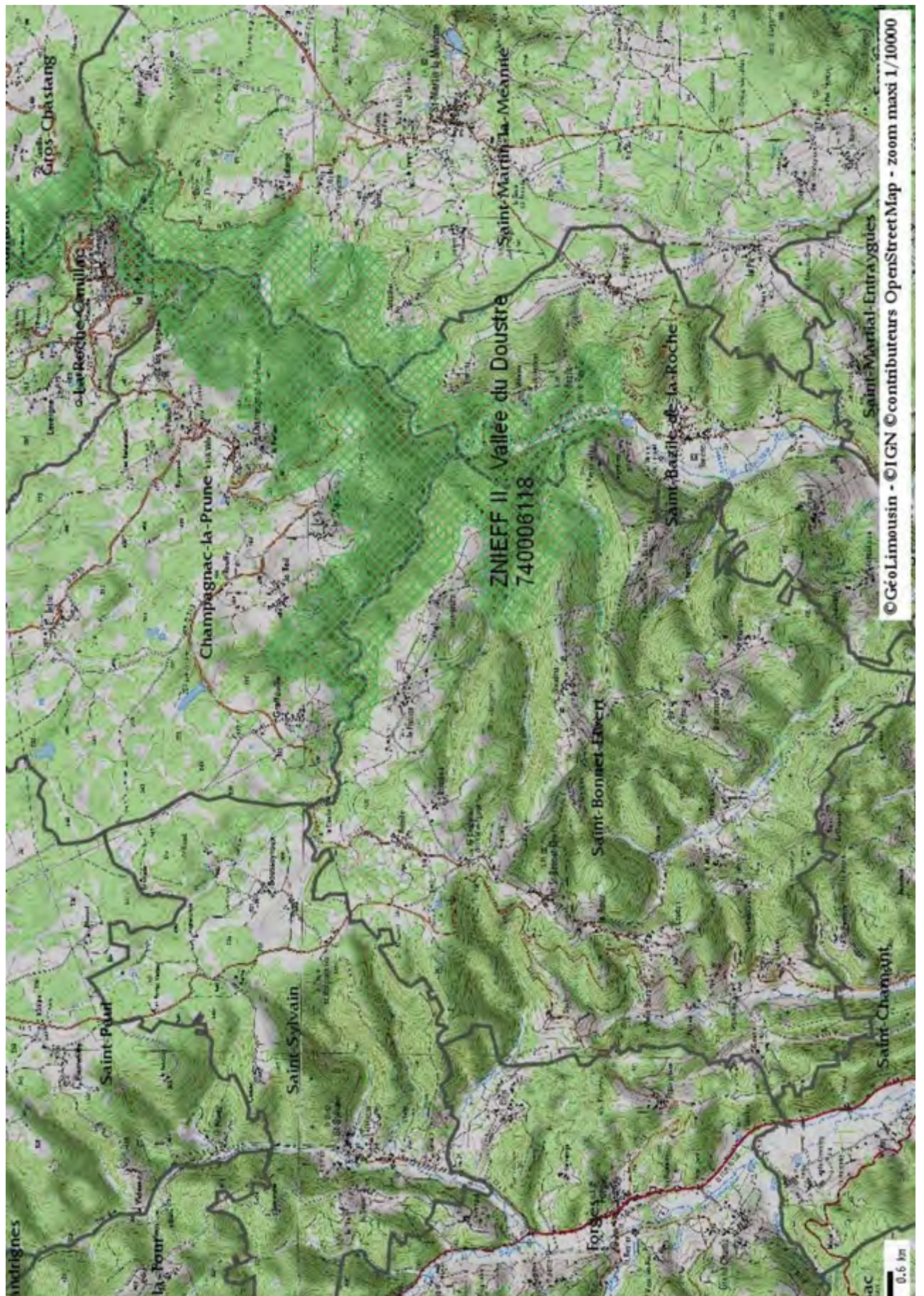
Renoncule à feuilles d'aconit (*Ranunculus aconitifolius*)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement, Edition 2000.  
Contact DIREN Limousin  
8, cours Bugbaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr  
Crédit photographique : Epervier d'Europe, Centre Nature La Loutre



Type de Zone : 2







## F) Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont issues d'un inventaire réalisé à la fin des années 1980, afin d'identifier les sites susceptibles d'être désignés en zone de protections spéciales (ZPS), au titre de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite "Directive Oiseaux".

Une ZICO et ses abords constituent donc un espace d'intérêt majeur et d'une très grande richesse pour l'avifaune européenne.

L'État français est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la préservation des espèces d'oiseaux qui s'y trouvent.

L'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site, toutefois, il est prudent de réaliser pour tout plan ou projet d'aménagement, une étude d'incidence sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats.

Cette étude est obligatoire si une partie de la ZICO a été désignée en ZPS.

De même, cet intérêt ornithologique doit nécessairement être prise en compte si le projet est soumis à étude ou notice d'impact.

Il convient notamment, par la recherche des solutions alternatives les plus appropriées, d'éviter la dégradation des domaines vitaux des espèces d'oiseaux pour lesquelles la zone a été identifiée.

Une ZICO n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui est systématiquement communiqué par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet.

Ainsi, les élus locaux sont mieux informés, et à même de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans leurs documents d'urbanisme.

La présence d'une ZICO dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

Tout projet d'aménagement inclus dans une ZICO se doit de réactualiser les données à une échelle adaptée au projet (parcellaire, 1/5000e, 1/25000e).

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Leur inventaire a été établi par le ministère de l'environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "directive oiseaux".

Les ZICO les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés doivent être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

**Zico Gorges de la Dordogne : Auriac, Rilhac-Xaintrie**

*Lien vers site DREAL Aquitaine :*

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-correze-creuse-haute-vienne-a1637.html>

Intitulé de la ZICO	Départements	Surfaces en hectares
<b><i>Vallée de la Dordogne</i></b>	Corrèze	21 200 ha
	Cantal	12 300 ha
	Puv de Dôme	12 300 ha
	Total	45 800 ha



Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

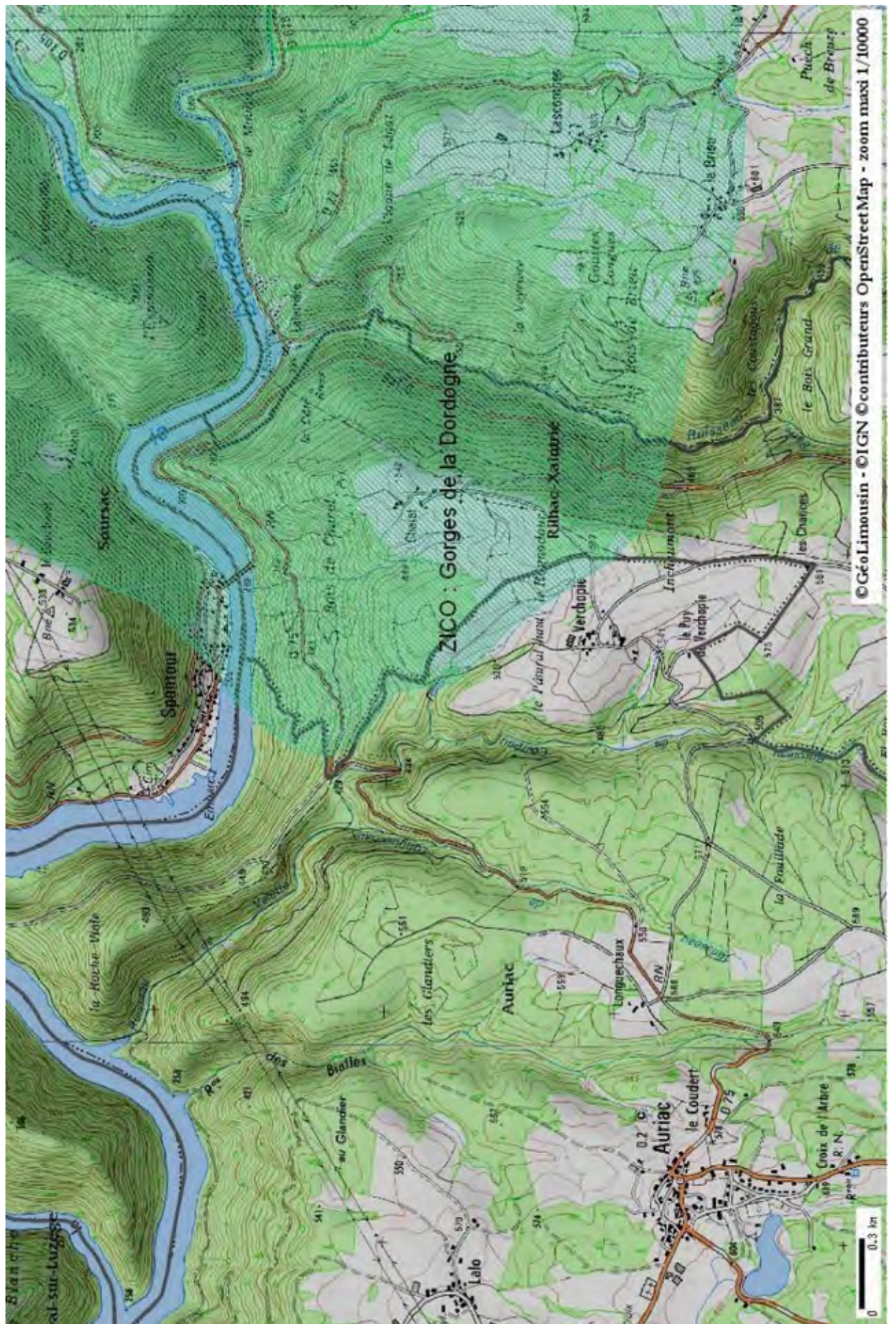
GORGES DE LA DORDOGNE (CORREZE, CANTAL ET PUY DE DÔME)



Source et cartographie : DIREN Limousin, 2005  
Fond BD Carthage®, © MATE et Agences de l'eau - IGN, 1998

Echelle : 1 / 250 000







## **G) La réglementation sur les espèces protégées**

### **Rappel réglementaire**

– articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Le territoire abrite plusieurs espèces animales et végétales protégées.

Dans le cadre d'un aménagement sur ou à proximité d'un espace à caractère naturel ou de tout élément susceptible de constituer un habitat de vie pour la flore et la faune protégées ou pas, la réglementation impose la prise en compte des espèces protégées en évitant soit la destruction, soit l'altération soit la dégradation.

Cette prise en compte des risques d'atteintes au milieu naturel de tout projet d'aménagement, susceptible d'avoir un impact sur la faune et la flore sauvage, doit être intégrée le plus en amont possible dès la phase de conception du projet.

Toutefois, de façon exceptionnelle, l'autorité administrative peut, en accord avec l'article L. 411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions.

L'établissement d'un dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées doit être l'ultime solution et doit répondre à certaines exigences dont les conséquences peuvent parfois aboutir au refus de conception du projet.

L'administration compétente pour l'instruction des demandes relevant du régime de protection des espèces est la DREAL d'Aquitaine.

Lien vers sites DREAL Aquitaine

Listes rouges régionales:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html> Listes nationales:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protégees-au-titre-de-l-article-a1728.html>

Concernant la flore, des extraits de cartographies issues de Cartélie (extrait de la base du Conservatoire botanique du Massif Central) indiquent les lieux où des espèces végétales sont protégées et/ou menacées ou quasi menacées. Les fichiers concernés sont classés par commune et sont nommés « COMMUNE\_CBNMC\_... ».



## **H) La réglementation sur les espèces exotiques envahissantes**

### **Rappel réglementaire**

#### **Contexte réglementaire mondial :**

- l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS, 1995),
- la convention sur la diversité biologique (Rio, 1992),
- la convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979),
- la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CITES (Washington, 1973),
- la convention sur les zones humides (Ramsar, 1971),
- la convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 1952).

#### **Contexte réglementaire européen :**

- règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (1143/2014, 2014),
- la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE, 2000),
- la directive habitat-faune-flore (92/43/CEE, 1992).

#### **Contexte réglementaire national :**

- arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- loi biodiversité n°2016-1087 du 8 août 2016 par son article 149, renforce le code de l'environnement pour la régulation des EEE, en complément du règlement européen, elle permet d'établir des listes nationales d'interdiction d'introduction dans les milieux naturels ou sur le territoire national. Une stratégie nationale relative aux EEE, initiée par la secrétaire d'État à la biodiversité Barbara Pompili, et publiée en avril 2017, a vocation notamment à nourrir ces listes nationales. Elle reconnaît aussi la pertinence des codes de conduite pour les filières professionnelles,
- loi santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016 : elle introduit dans le code de la santé publique un chapitre intitulé « lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Son premier article (Art. L. 1338.1) prévoit de fixer la liste des végétaux dont la prolifération nuit à la santé humaine. Par décret, publié en avril 2017, trois ambrosies, *Artemisia artemisiifolia*, *Artemisia psilostachya* et *Artemisia trifida*, sont désormais interdites,
- la stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Elle fixe des objectifs pour la préservation de la biodiversité, au sein desquels il est fait mention de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes à plusieurs reprises, notamment à l'objectif 5 qui précise que « la définition, la préservation et la remise en bon état de la trame verte et bleue sont prioritaires, tout en étant vigilant quant à son impact sur les déplacements des espèces exotiques envahissantes et des vecteurs de maladies », et à l'objectif 11 avec la mise en place de « bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes »,
- la loi Grenelle I (loi n°2009-967, 2009) précise que « pour stopper la perte de la biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'État se fixe comme

objectifs : [...] la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs » (article 23),

– le code de l’environnement (article L. 411-3) permet l’interdiction de l’introduction, de l’utilisation et du commerce d’espèces non indigènes. La liste des espèces interdites est fixée par arrêté interministériel. Deux espèces exotiques envahissantes sont actuellement interdites en France : la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) (arrêté interministériel du 2 mai 2007),

– l’arrêté ministériel relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, BCAE (arrêté du 13 juillet 2010) fixe les règles pour le maintien des terres agricoles dans un bon état agronomique et sanitaire. Des règles précisent notamment les couverts autorisés pour certains types de surfaces. Une liste de plantes exotiques envahissantes\* dont l’usage est interdit figure en annexe,

– le code rural (article L. 251-1 et suivants) décline les règles sanitaires européennes pour la France (contrôle et quarantaine) et prévoit des actions de surveillance, de détection et de contrôle de la propagation et de l’introduction d’organismes nuisibles, dont les espèces exotiques envahissantes.

**Contexte régional et local :**

- le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- stratégie régionale (en cours de rédaction),
- arrêté préfectoral,
- pouvoir du maire...

Liste régionale non-exhaustive



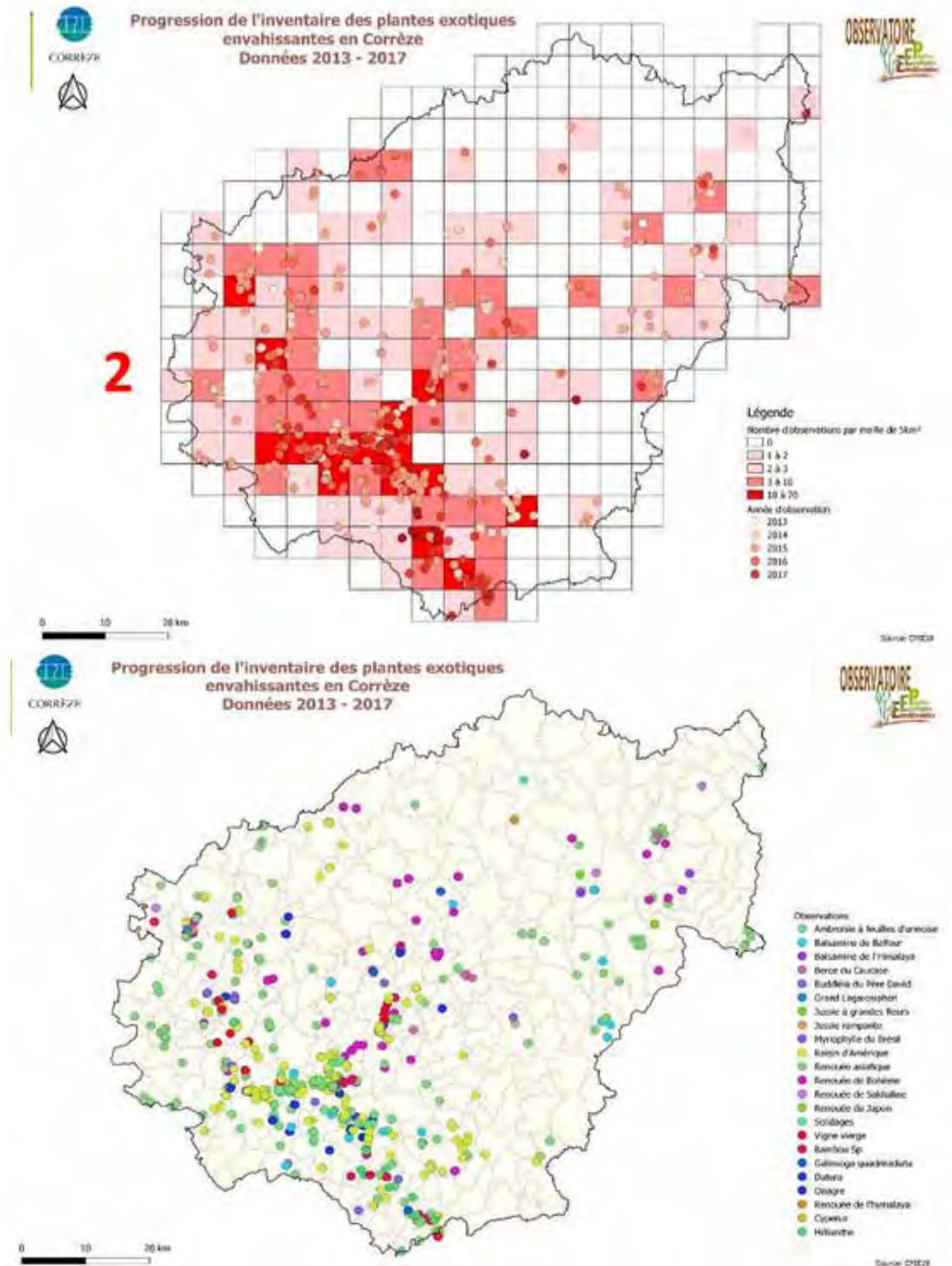
Nom commun	Nom latin
Ailanthé	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle
Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> Linné
Asters américains	<i>Aster</i> sp.
Balsamine de Balfour	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens gladiifera</i> Royle in Edwards
Balsamine du Cap	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier
Bident feuillé	<i>Bidens frondosa</i> Linné
Buddléia du Père David	<i>Buddleja davidii</i> Franchet
Cotule pied de corbeau	<i>Cotula coronopifolia</i> Linné
Egérie dense	<i>Egeria densa</i> Planchon
Elodée du Canada	<i>Elodea canadensis</i> Michx.
Grand Lagarosiphon	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i> Ascherson
Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.
Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> ssp. <i>hexapetala</i> (Michx.) Greuter & Burdet
Jussie rampante	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven
Lentilles d'eau	<i>Lemna</i> sp.
Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.
Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> Linné
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i> Linné
Renouée asiatique	<i>Reynoutria</i> sp.
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x-bohemica</i> Chrtek & Chrtkova
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i> DC.
Solidages	<i>Solidago</i> sp.
Vergereettes	<i>Conyza</i> sp.
Vigne vierge	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch...

[http://www.cbncm.fr/docpdf/download.php?pdf=Bilan\\_problematique\\_vegetale\\_invasive\\_limousin.pdf](http://www.cbncm.fr/docpdf/download.php?pdf=Bilan_problematique_vegetale_invasive_limousin.pdf)



## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### Éléments donnés par le centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE)





**Pourquoi se préoccuper de ces espèces ?** (sensibilisé à L. CHABROL CBN MCI)



Depuis toujours, les végétaux **se déplacent** (vent, eau, animaux, homme...), mais le phénomène est amplifié depuis quelques décennies avec le **développement des échanges internationaux** (commerce, tourisme...)

- Ecologiques**
  - Baisse du nombre d'espèces
  - Biodiversité
- Economiques**
  - Coût des travaux
  - Valeur du terrain (perte attrait touristique)
- Sécurité**
  - Route
- Sanitaires**
  - Allergies et toxicités (*Ambrosie, Berce du Caucase*)



**Quelques exemples :**

**Ambrosie à feuilles d'Armoise**  
(*Ambrosia artemisiifolia*)



**Risque sanitaire**  
**Pollen allergène**



L'Ambrosie provoque chez les sujets sensibles: **rhinite, conjonctivite, apparition asthme.**

Plante **anémogame** (pollinisée par le vent) :

**2 milliards de grains de pollen / pied / saison**

**16 à 26 micromètres de diamètre**

**Dispersion pouvant atteindre 40 km**

**Émission maximale : août-septembre**



**Ambroisie à feuilles d'Armoise**  
(*Ambrosia artemisiifolia*)

**Risque sanitaire**  
**Pollen allergène –**  
**allergie croisée**



**OU:**  
Plages des rivières,  
bords de route...  
Cultures.



**Fleurs en forme de coupe renversées**



**Feuilles profondément divisées jusqu'à la nervure, verte anisée sur les deux faces.**

**Taille : 30 à 120 cm. Tige velue devenant rougeâtre à la floraison. Racine pivotante**



Inventaire de l'ambroisie à feuilles d'armoise en Corrèze  
Données 2013 - 2017



**Légende**  
Observation  
● Ambrosie à feuilles d'armoise

Source: OEP



# Le Raisin d'Amérique

*Phytolacca americana* L.

Origine / mode d'introduction



**H= 2,5 m**  
Herbacée. Les **tiges** sont **rosâtres** à partir de la floraison.

Inflorescences **tombant en grappes** composée de petites fleurs blanches un peu rosées.



## Risque sanitaire

Contient une toxine dangereuse en cas d'ingestion (troubles gastro-intestinaux, tachycardie, vomissements, maux de têtes...)



Tous les milieux, de préférence perturbés :  
Talus, fossés, bords de routes, délaissés, bords de cours d'eau, friches...



Fruits en grappes de baies pourpres à noirâtres.



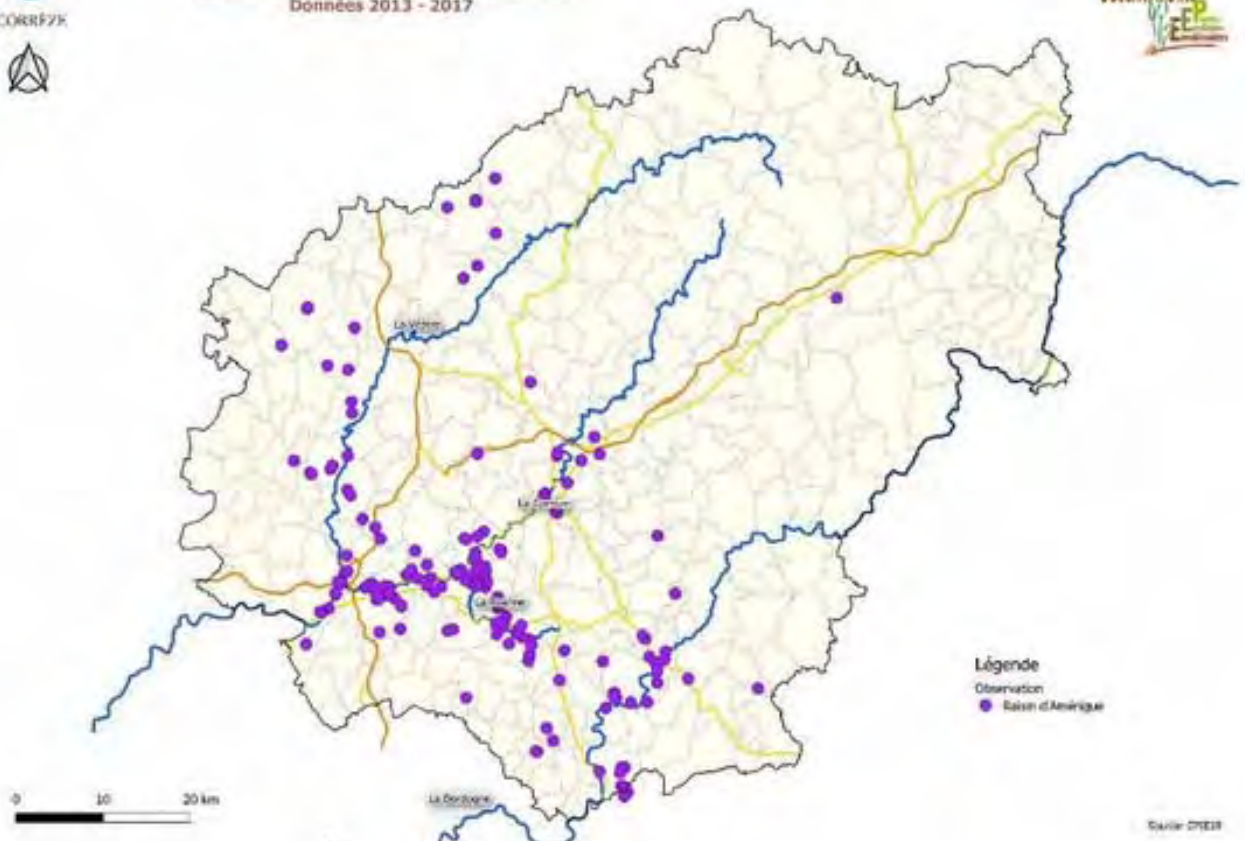
Feuilles alternes de 10 à 25 cm de long.



Souche tubérisée avec une racine pivot et des radicelles



Inventaire du raisin d'amérique en Corrèze  
Données 2013 - 2017





### Les pesticides sont à proscrire :

- Ils sont nocifs pour la santé et restent moins efficaces que l'arrachage. La grande taille de sa racine pivotante, jusqu'à 1 m, permet une régénération rapide de la plante, même après traitement,
- Ils tuent sans distinction les autres plantes du jardin et empoisonnent les animaux auxiliaires œuvrant à la protection des végétaux,
- Leur utilisation est interdite à moins de 5 m (voire 30m) au voisinage des points d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural).

### Gestion des déchets végétaux

- Ne pas composter les déchets (sauf compostage professionnel avec phase d'hygiénisation),
- Limiter le transport de déchets, chaque nœud étant capable de bouturer et de former un nouvel individu,
  - Privilégier l'élimination des déchets végétaux par brûlage\*,
- En cas d'action d'arrachage, bien récupérer tous les résidus, même ceux hors milieux aquatiques, et les faire sécher,
- Bien nettoyer le matériel utilisé.

### Brûlage à l'air libre

Rappel du règlement sanitaire départemental de la Corrèze

L'article 84 de ce règlement interdit le brûlage, à l'air libre, des ordures ménagères.

Selon la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, relatif à la classification des déchets, les déchets verts issus des jardins entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

**Les déchets verts issus de plantes envahissantes devront donc être brûlés dans des incinérateurs de jardin, dans la limite des réglementations locales données par les arrêtés municipaux.**

### Documentations techniques Liens INTERNET:

CPIE de la Corrèze  
[www.cpiecorreze.com/plantes-exotiques-envahissantes.html](http://www.cpiecorreze.com/plantes-exotiques-envahissantes.html)

### Contact :

CPIE de la Corrèze  
12, place Martial Brigouleix  
19000 Tulle

05.55.20.88.91

[g.lancon@cpiecorreze.com](mailto:g.lancon@cpiecorreze.com)

<http://www.plantes-exotiques-envahissantes-limousin.fr>

## **PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 510-1, L. 521-1, L. 522-1, L. 522-5 et R. 523-5 du code du patrimoine,
- article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'article R. 151-24 du code de l'urbanisme prévoit la prise en compte et l'identification, dans le zonage du PLUiH, des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N.

Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du SCOT et du PLUiH.

Les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

En application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés, concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détections et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde des sites archéologiques par l'étude scientifique.

Ces mesures sont prescrites par le préfet de région.

Par défaut, que la commune soit dotée ou non d'un zonage de présomption de prescription archéologique, tout dossier de demande de permis de construire, d'aménager, d'autorisation d'installations et travaux divers, ZAC, ZA et ZI dont la surface des terrains d'assiette est supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> doit être transmis au préfet de région pour instruction et prescription éventuelle.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, au conservateur régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

#### **↳ Éléments donnés par la direction régionale des affaires culturelles de nouvelle Aquitaine**

Le code du patrimoine (Livre V) définit le cadre d'application de l'archéologie préventive.

Celle-ci a pour mission de réaliser la détection, la conservation ou la sauvegarde de tous vestiges archéologiques susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés.

Les dossiers de création de ZAC ou de lotissement de plus de 3 hectares ainsi que ceux relevant des procédures d'étude d'impact doivent faire l'objet d'une saisine systématique, quel que soit leur emplacement sur le territoire de la commune, conformément à la législation.

Lorsqu'ils se trouvent en zone archéologique sensible (ZPPA) définie conformément à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L. 421 -1 et suivants du code de l'urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R. 523-5 du code du patrimoine) sont transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Limoges, 6 rue Haute-de-la-Comédie 87 036 Limoges cedex).

Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact, de détruire des témoignages archéologiques.

Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux.

Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

#### **Les découvertes fortuites :**

L. 531-14 : Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

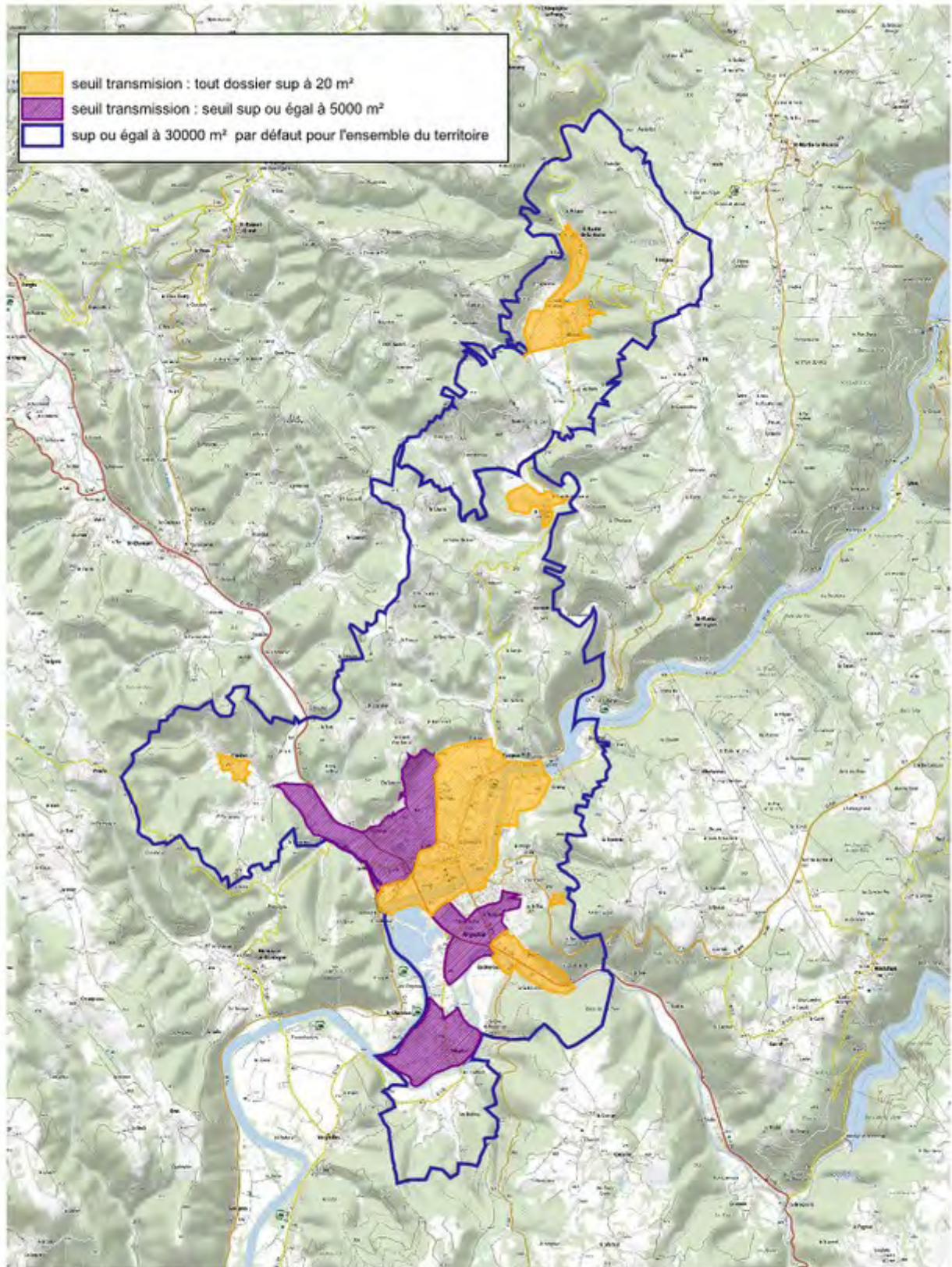
Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

La direction régionale des affaires culturelles de nouvelle Aquitaine (DRAC) informe qu'elle a en cours d'étude trois projets de zone de préemption de prescription archéologique (ZPPA) concernant la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne**.

Le projet de ZPPA d'Argentat sur Dordogne est en cours de finalisation.

Les projets de ZPPA de Monceaux sur Dordogne et de Gouilles sont à l'étude.



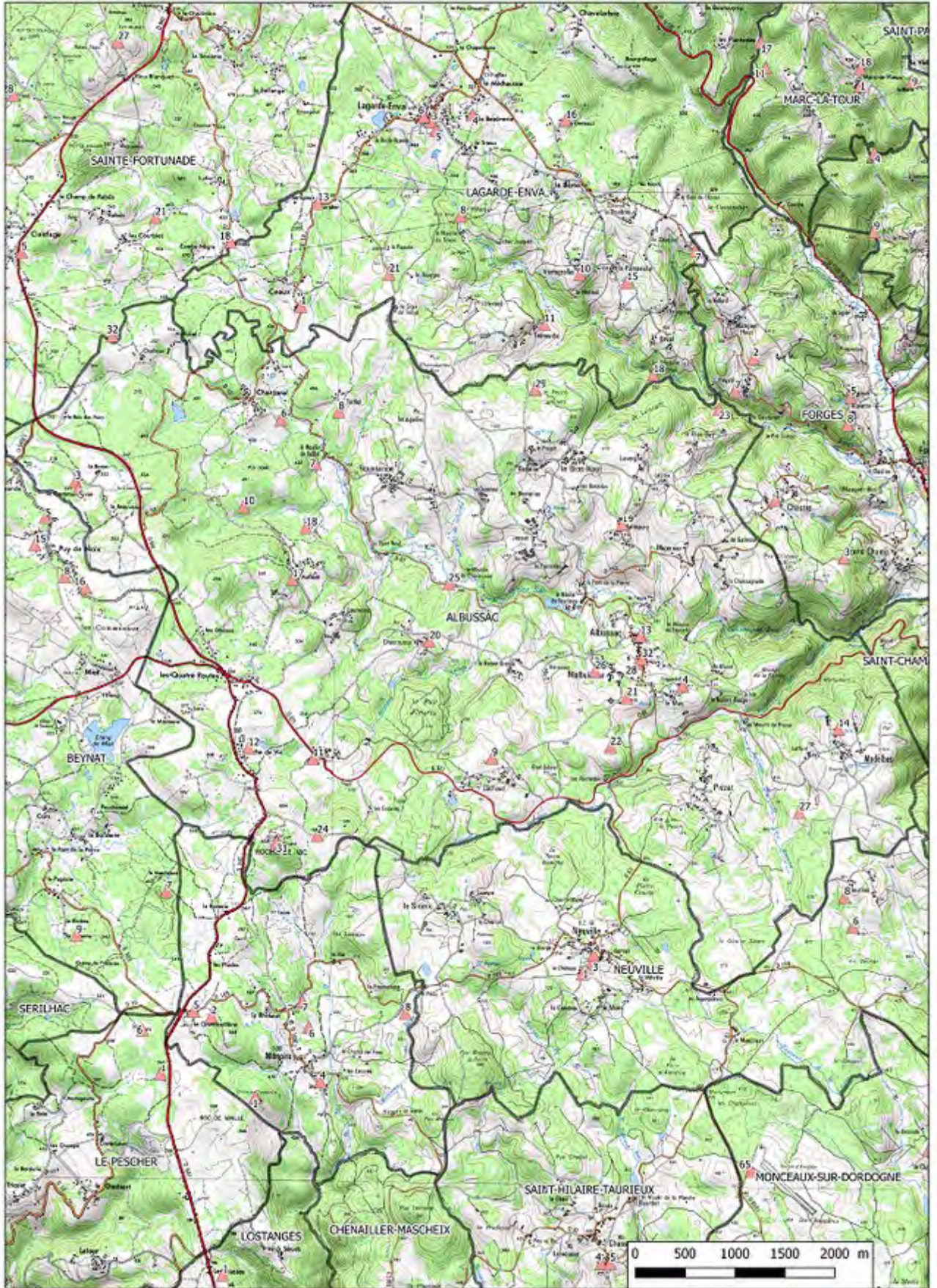


1:40000

Argentat-sur-Dordogne



Commune : ALBUSSAC





## LISTE D'ENTITÉS

10725 / 19 004 0024 / ALBUSSAC / (ATELIER LITHIQUE) / ROCHE DEVIC / atelier de taille / Paléolithique

10726 / 19 004 0025 / ALBUSSAC / (RUINE DE MOULIN) / MOULIN DE CHASTRUSSE / moulin à eau / Epoque indéterminée

10727 / 19 004 0026 / ALBUSSAC / (CHATEAU) / MALBUISSON / château fort / Moyen-âge ?

10728 / 19 004 0027 / ALBUSSAC / (HACHES POLIES) / MADELBOS / atelier de taille / Néolithique

14265 / 19 004 0028 / ALBUSSAC / / LE BOURG / Gallo-romain / tegulae ; meulé

14840 / 19 004 0029 / ALBUSSAC / ENCEINTE, HABITAT ET NECROPOLE DE BEDAINE / BEDAINE (BEDENES) / nécropole / Gallo-romain

14841 / 19 004 0030 / ALBUSSAC / ENCEINTE, HABITAT ET NECROPOLE DE BEDAINE / BEDAINE (BEDENES) / enceinte / Gallo-romain

14842 / 19 004 0031 / ALBUSSAC / ENCEINTE MEDIEVALE DE LA ROCHE DE VIC / LA ROCHE DE VIC / enceinte / Moyen-âge

17671 / 19 004 0032 / ALBUSSAC / voie antique / voie antique / voie / Gallo-romain

210 / 19 004 0009 / ALBUSSAC / (STATION NEO/CHALCO) / LACHAUD / habitat / Néolithique récent - Néolithique final

3319 / 19 004 0010 / ALBUSSAC / TUMULUS DE FOND GRAULIS / FOND GRAULIS / Néolithique ? / butte

381 / 19 004 0001 / ALBUSSAC / ENCEINTE, HABITAT ET NECROPOLE DE BEDAINE / BEDAINE (BEDENES) / villa / Gallo-romain

382 / 19 004 0002 / ALBUSSAC / ENCEINTE MEDIEVALE DE LA ROCHE DE VIC / LA ROCHE DE VIC / enceinte / Néolithique - Moyen-âge ?

4068 / 19 004 0005 / ALBUSSAC / CHATEAU DE LA COMMANDERIE / PUY DE NOIX, LA COMMANDERIE / château fort / Moyen-âge classique

4116 / 19 004 0006 / ALBUSSAC / / CHANTEREL / Gallo-romain / tegulae

5589 / 19 004 0011 / ALBUSSAC / SOUTERRAIN DE LAFAGE / LAFAGE / Moyen-âge / souterrain

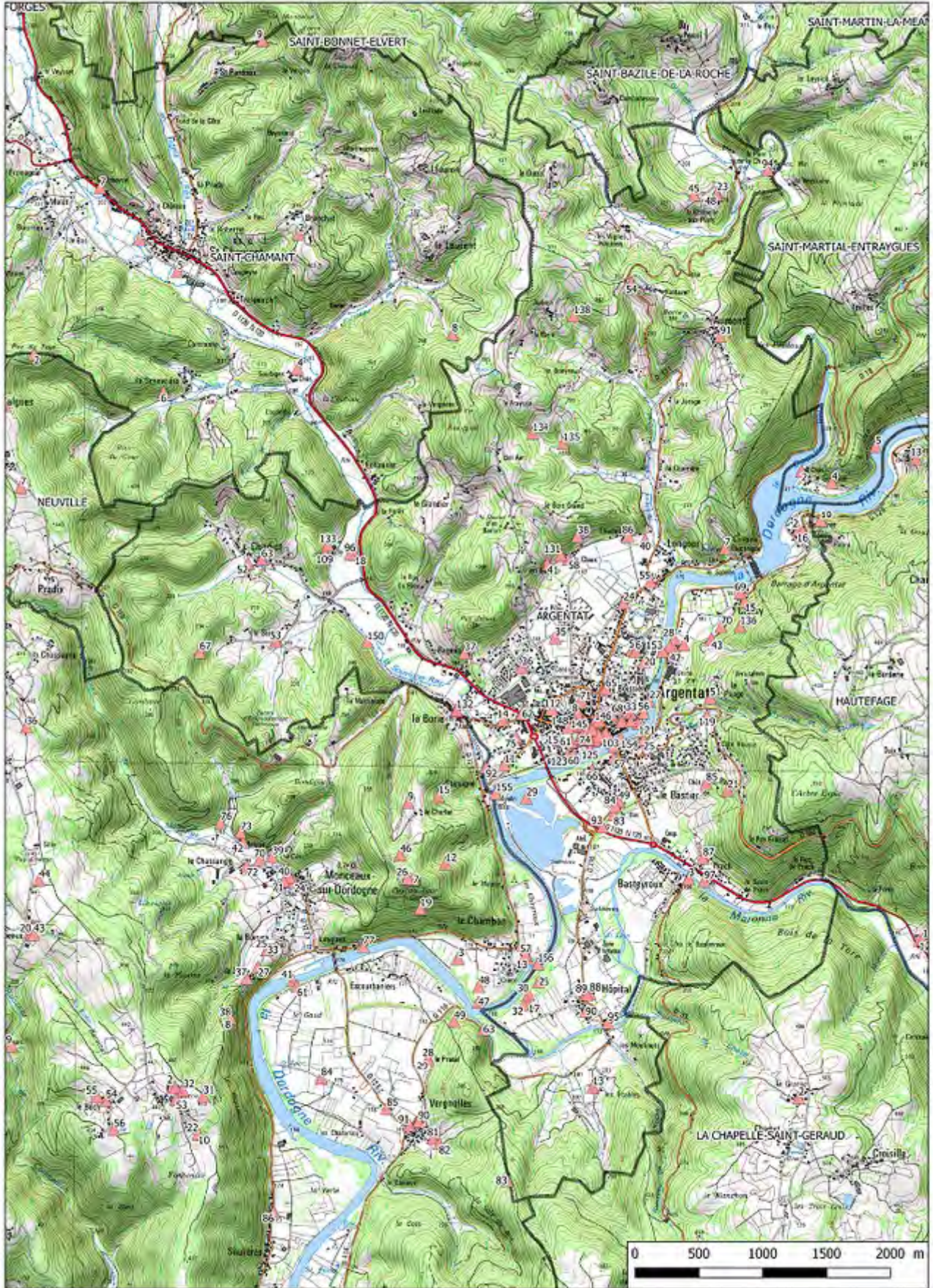


## LISTE D'ENTITÉS

- 5590 / 19 004 0012 / ALBUSSAC / SOUTERRAIN DE ROCHE DE VIC / ROCHE DE VIC / Moyen-âge / souterrain
- 5591 / 19 004 0013 / ALBUSSAC / (EGLISE Xle S.) / LE BOURG / église / Moyen-âge classique
- 5602 / 19 004 0014 / ALBUSSAC / (SOUTERRAIN) / MADELBOS / Moyen-âge ? / souterrain
- 5636 / 19 004 0015 / ALBUSSAC / (OUTILLAGE CHALCO) / NON LOCALISE / Néolithique final / outillage lithique
- 5637 / 19 004 0016 / ALBUSSAC / (BIFACE PALEO) / NON LOCALISE / Paléolithique moyen / outillage lithique
- 5638 / 19 004 0017 / ALBUSSAC / DALLES DE LA "PARCELLE DE LA TOMBE" / AUBIAT / enceinte / Epoque indéterminée
- 768 / 19 004 0004 / ALBUSSAC / SOUTERRAIN DE LA GARDELLE / MALBUISSON / Moyen-âge classique / souterrain
- 769 / 19 004 0003 / ALBUSSAC / SOUTERRAIN DE LA COMMANDERIE / LA COMMANDERIE / Moyen-âge classique / souterrain
- 862 / 19 004 0007 / ALBUSSAC / PUY TEULLIER / MOULIN DE TEILHOL / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
- 934 / 19 004 0008 / ALBUSSAC / DOLMEN DE TEILLLOL / TEILLLOL / dolmen / Néolithique final
- 9665 / 19 004 0018 / ALBUSSAC / (ANCIEN CHEMIN) / AUBIAT / chemin / Moyen-âge
- 9666 / 19 004 0019 / ALBUSSAC / (SOUTERRAIN) / MALMAURY / Moyen-âge / souterrain
- 9667 / 19 004 0020 / ALBUSSAC / (SOUTERRAIN) / CHASTRUSSE / Moyen-âge / souterrain
- 9668 / 19 004 0021 / ALBUSSAC / LES CROISADES (ATELIER LITHIQUE) / MALBUISSON / atelier de taille / Néolithique
- 9669 / 19 004 0022 / ALBUSSAC / LES PLACES (ATELIER LITHIQUE) / MALBUISSON / atelier de taille / Néolithique
- 9670 / 19 004 0023 / ALBUSSAC / MOTTE DE BROS-BAS (ELEMENTS DE CONSTRUCTION) / BROS-BAS / Epoque indéterminée / mur



Commune : ARGENTAT





## LISTE D'ENTITÉS

- 1043 / 19 010 0010 / ARGENTAT / HABITAT FORTIFIE / LA CHAPELLE AUX PLATS / maison forte / Moyen-âge
- 10747 / 19 010 0028 / ARGENTAT / LES TERRES BASSES(OUT LITHIQUE) / CROISY / Mésolithique / outillage lithique
- 10748 / 19 010 0029 / ARGENTAT / CHATEAU DU BAC(OUT LITHIQUE) / LE BAC / Mésolithique / outillage lithique
- 10749 / 19 010 0030 / ARGENTAT / PUUY JALOUX(OUT LITHIQUE) / L'HOSPITAL / Mésolithique / outillage lithique
- 10750 / 19 010 0031 / ARGENTAT / TERRES BASSES(OUT LITHIQUE) / CROISY / Mésolithique / outillage lithique
- 10751 / 19 010 0032 / ARGENTAT / PLAINE DE L'HOSPITAL(HABITAT GR) / L'HOSPITAL / habitat / Gallo-romain
- 10752 / 19 010 0033 / ARGENTAT / RUE GILBERT DILLANGE(AQUEDUC) / ARGENTAT / aqueduc / Gallo-romain
- 10753 / 19 010 0034 / ARGENTAT / AV HENRI IV(MOBILIER GR) / ARGENTAT / Gallo-romain / Tesson/céramique(s)
- 10754 / 19 010 0035 / ARGENTAT / AUX PRECHES(TEGULAE) / LE PILOU / Gallo-romain / tegulae
- 10755 / 19 010 0036 / ARGENTAT / 13 RUE BOMBAL(HABITAT GR) / ARGENTAT / dépendance / Gallo-romain
- 10756 / 19 010 0037 / ARGENTAT / AUX COMBES(OCCUP MEDIEVALE/GR) / RAGEAUX / habitat / Gallo-romain
- 10757 / 19 010 0038 / ARGENTAT / CERAMIQUES / LE CLAUX / Moyen-âge ? / Tesson/céramique(s)
- 10759 / 19 010 0040 / ARGENTAT / DEPART AQUEDUC / CHADIRAC / aqueduc / Gallo-romain
- 10760 / 19 010 0041 / ARGENTAT / BOIS GRAND(ELEM DE CONSTRUCTION) / LE CLAUX / habitat ? / Gallo-romain
- 10761 / 19 010 0042 / ARGENTAT / TERRES BASSES(SCORIES+TEGU) / CROISY / production métallurgique / Gallo-romain
- 10765 / 19 010 0046 / ARGENTAT / GRANGE / LA CHAPELLE AUX PLATS / entrepôt / Epoque moderne



## LISTE D'ENTITÉS

- 10782 / 19 010 0063 / ARGENTAT / PRIEURE? / CHADIOT / prieuré / Moyen-âge ?
- 10783 / 19 010 0064 / ARGENTAT / PONT 3e REPUBLIQUE(DIGUE) / ARGENTAT / digue / Moyen-âge ?
- 10784 / 19 010 0065 / ARGENTAT / STOCKAGE / ARGENTAT / Moyen-âge ? /
- 10785 / 19 010 0066 / ARGENTAT / RUE FREDERIC MISTRAL(GIBET) / LE BASTIER / gibet / Moyen-âge
- 10786 / 19 010 0067 / ARGENTAT / AUX CABANES(HABITAT) / LE SIRIEIX / habitat / Epoque moderne
- 10787 / 19 010 0068 / ARGENTAT / PLACE BORD KONING(MONNAIES) / ARGENTAT / dépôt monétaire / Epoque indéterminée
- 10788 / 19 010 0069 / ARGENTAT / GRANGE / CROISY / monastère / Moyen-âge classique
- 10790 / 19 010 0071 / ARGENTAT / AIRE DE BATTAGE DE LA DIME / ARGENTAT / Moyen-âge / trace agraire
- 10791 / 19 010 0072 / ARGENTAT / PL DE L'EGLISE(FORTIFICATION) / ARGENTAT / enceinte / Bas moyen-âge
- 10792 / 19 010 0073 / ARGENTAT / 10 PL DE L'EGLISE(FORTIF.) / ARGENTAT / enceinte / Moyen-âge
- 10793 / 19 010 0074 / ARGENTAT / PTE SOBRANE(FORTIFICATION) / ARGENTAT / édifice fortifié / Bas moyen-âge ?
- 10795 / 19 010 0076 / ARGENTAT / ELEMENT DE FORTIFICATION / ARGENTAT / espace fortifié / Moyen-âge
- 10796 / 19 010 0077 / ARGENTAT / HABITAT, ELEMENT DEFENSIF / place de l'Eglise / édifice fortifié / habitat / Moyen-âge
- 10798 / 19 010 0079 / ARGENTAT / RUE CHATEAU NEUVILLE(FORTIF.) / ARGENTAT / édifice fortifié / Moyen-âge
- 10799 / 19 010 0080 / ARGENTAT / RUE PORTAIL LAVERGNE(PORTE) / ARGENTAT / édifice fortifié / Epoque moderne ?
- 10801 / 19 010 0082 / ARGENTAT / RUE DE TURENNE (PORTE) / ARGENTAT / édifice fortifié / Epoque moderne ?

## LISTE D'ENTITÉS

- 10802 / 19 010 0083 / ARGENTAT / CHATEAU DU BAC / LE BAC / château non fortifié / Epoque moderne
- 10804 / 19 010 0085 / ARGENTAT / LE RAZ(MAISON FORTE) / LE RAZ / maison forte / Epoque moderne
- 10805 / 19 010 0086 / ARGENTAT / MAISON FORTE / CHADIRAC / maison forte / Moyen-âge ?
- 10806 / 19 010 0087 / ARGENTAT / MAISON FORTE / PRACH / maison forte / Epoque moderne ?
- 10807 / 19 010 0088 / ARGENTAT / HABITAT FORTIFIE / L'HOSPITAL / édifice fortifié, habitat / Epoque moderne ?
- 10808 / 19 010 0089 / ARGENTAT / PUIITS / L'HOSPITAL / Epoque moderne ? / puits
- 10809 / 19 010 0090 / ARGENTAT / PUIITS / L'HOSPITAL / Epoque indéterminée / puits
- 10810 / 19 010 0091 / ARGENTAT / PUIITS / AUMONT / Epoque indéterminée / puits
- 10811 / 19 010 0092 / ARGENTAT / MOULIN / LE MOULIN BAS / moulin à eau / Moyen-âge ?
- 10812 / 19 010 0093 / ARGENTAT / MOULIN DE SAGRAN / LE BAC / moulin à eau / Moyen-âge classique
- 10813 / 19 010 0094 / ARGENTAT / MOULIN DE CHANTAREL / LE PONT DE LA CHAPELLE / moulin à eau / Epoque moderne
- 10814 / 19 010 0095 / ARGENTAT / MOULIN / L'HOSPITAL / moulin à eau / Epoque indéterminée ?
- 10815 / 19 010 0096 / ARGENTAT / MOULINS / LE GUO / moulin à eau / Moyen-âge ?
- 10816 / 19 010 0097 / ARGENTAT / MOULIN / PRACH / moulin à eau / Moyen-âge
- 10817 / 19 010 0098 / ARGENTAT / TERRES BASSES(AQUEDUC) / CROISY / aqueduc / Epoque indéterminée
- 10818 / 19 010 0099 / ARGENTAT / CHATEAU FENELON / ARGENTAT / couvent / Epoque moderne

## LISTE D'ENTITÉS

- 10819 / 19 010 0100 / ARGENTAT / RUE FENELON(CHATEAU) / ARGENTAT / maison forte / Bas moyen-âge
- 10820 / 19 010 0101 / ARGENTAT / 8 RUE CHATEAU NEUVILLE(HABITAT) / ARGENTAT / habitat / Bas moyen-âge ?
- 10821 / 19 010 0102 / ARGENTAT / COUVENT DES RECOLLETS / ARGENTAT / couvent / Epoque moderne
- 10822 / 19 010 0103 / ARGENTAT / COUVENT DES CLARISSES / ARGENTAT / couvent / Epoque moderne
- 10823 / 19 010 0104 / ARGENTAT / CHAPELLE DES RECOLLETS / ARGENTAT / chapelle / Epoque contemporaine
- 10824 / 19 010 0105 / ARGENTAT / CHAPELLE STE CATHERINE / ARGENTAT / chapelle / Epoque moderne
- 10825 / 19 010 0106 / ARGENTAT / CHAPELLE DES CLAIRETTES / ARGENTAT / chapelle / Epoque moderne
- 10826 / 19 010 0107 / ARGENTAT / CHAPELLE ST URSULE / ARGENTAT / chapelle / Epoque moderne
- 10827 / 19 010 0108 / ARGENTAT / CHAPELLE DES MORTS / ARGENTAT / chapelle / Epoque moderne ?
- 10828 / 19 010 0109 / ARGENTAT / CHAPELLE DEL GRIO / LE GRIO / chapelle / Moyen-âge
- 10829 / 19 010 0110 / ARGENTAT / 16 RUE ST GERALD(HABITAT) / ARGENTAT / habitat / Epoque moderne
- 10830 / 19 010 0111 / ARGENTAT / 1 RUE FENELON(HABITAT) / ARGENTAT / habitat / Bas moyen-âge
- 10831 / 19 010 0112 / ARGENTAT / RUE DE LA FRANCONNIE(HABITAT) / ARGENTAT / habitat / Epoque moderne
- 10832 / 19 010 0113 / ARGENTAT / 15 RUE ST CLAIRE(ORATOIRE) / ARGENTAT / Moyen-âge ? / oratoire
- 10833 / 19 010 0114 / ARGENTAT / R. PORTAIL LAVERGNE(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Moyen-âge ?
- 10834 / 19 010 0115 / ARGENTAT / PL GAMBETTA(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Moyen-âge



## LISTE D'ENTITÉS

- 10835 / 19 010 0116 / ARGENTAT / PLACE DELMAS(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10836 / 19 010 0117 / ARGENTAT / CIMETIERE DES PROTESTANTS / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10837 / 19 010 0118 / ARGENTAT / 5 RUE ST CLAIRE(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10838 / 19 010 0119 / ARGENTAT / CIMETIERE DES PELERINS / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10839 / 19 010 0120 / ARGENTAT / 3 RUE FENELON(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10840 / 19 010 0121 / ARGENTAT / CIMETIERE DES RECOLLETS / ARGENTAT / cimetière / Epoque moderne
- 10841 / 19 010 0122 / ARGENTAT / PL DE L'EGLISE(CIMETIERE) / ARGENTAT / cimetière / Moyen-âge
- 10842 / 19 010 0123 / ARGENTAT / RUE DE L'OUEST(GUE) / ARGENTAT / gué / Moyen-âge
- 10843 / 19 010 0124 / ARGENTAT / QUAI LÉSTOURGIE(PORT SAULOU) / ARGENTAT / port / Epoque moderne
- 10844 / 19 010 0125 / ARGENTAT / PORT VIEUX / ARGENTAT / port / Bas moyen-âge
- 10846 / 19 010 0127 / ARGENTAT / CHEMINS / SUD D'ARGENTAT / chemin / Age du bronze - Gallo-romain
- 10847 / 19 010 0128 / ARGENTAT / CHEMINS / LA BASTIER/LE PEAGE / chemin / Gallo-romain ?
- 10848 / 19 010 0129 / ARGENTAT / CHEMINS / LE SIRIEIX/CHADIOT / chemin / Gallo-romain - Moyen-âge
- 10849 / 19 010 0130 / ARGENTAT / CHEMINS / N-E D'ARGENTAT / chemin / Gallo-romain - Moyen-âge
- 10850 / 19 010 0131 / ARGENTAT / CHEMIN / LE CLAUX / chemin / Age du bronze - Age du fer
- 10851 / 19 010 0132 / ARGENTAT / PONT DE LA BORIE / LA BORIE / pont / Epoque moderne

## LISTE D'ENTITÉS

- 10852 / 19 010 0133 / ARGENTAT / AU GUO(GUE) / LEGUO / gué / Moyen-âge ?
- 10853 / 19 010 0134 / ARGENTAT / A CHABAU(HABITAT) / LE FRAYSSE / village / Epoque indéterminée
- 10854 / 19 010 0135 / ARGENTAT / L'ESPEZE(HABITAT) / LE FRAYSSE / village / Epoque indéterminée
- 10856 / 19 010 0137 / ARGENTAT / LA BORIE HAUTE(MINES) / LA BORIE/LE FRAYSSE / mine / Epoque moderne
- 10857 / 19 010 0138 / ARGENTAT / MINE / AUBECH / mine / Epoque contemporaine
- 10858 / 19 010 0139 / ARGENTAT / R. MARCELLIN CAZE(PRESSOIR) / ARGENTAT / Moyen-âge / trace agraire
- 10859 / 19 010 0140 / ARGENTAT / PL DELMAS(PLACE DE MARCHES) / ARGENTAT / commerce / Moyen-âge
- 10860 / 19 010 0141 / ARGENTAT / EYRIAL DEL PEYIAN(HABITAT) / ARGENTAT/PL EGLISE / habitat / Bas moyen-âge
- 10861 / 19 010 0142 / ARGENTAT / MAISON DE LA VIGERIE / ARGENTAT / habitat / Epoque moderne ?
- 10862 / 19 010 0143 / ARGENTAT / HOTEL DE LA RAYMONDIE / ARGENTAT / habitat / Epoque moderne
- 10863 / 19 010 0144 / ARGENTAT / MAISON NATALE GAL DELMAS / ARGENTAT / maison / Bas moyen-âge
- 10864 / 19 010 0145 / ARGENTAT / MANOIR DE L'EYRIAL / ARGENTAT / édifice fortifié / habitat / Bas moyen-âge
- 10865 / 19 010 0146 / ARGENTAT / MAISON DU PRIEUR / ARGENTAT / maison / Bas moyen-âge
- 10866 / 19 010 0147 / ARGENTAT / MAISON VERTACH / ARGENTAT / édifice fortifié, habitat / Bas moyen-âge
- 10867 / 19 010 0148 / ARGENTAT / RELAIS DE POSTE / ARGENTAT / communication / Epoque moderne
- 10868 / 19 010 0149 / ARGENTAT / R. PUY GRASSET(FOUR) / ARGENTAT / Epoque indéterminée / four

## LISTE D'ENTITÉS

- 18784 / 19 010 0150 / ARGENTAT / voie antique / voie Brive - Argentat / voie / Gallo-romain
- 18914 / 19 010 0151 / ARGENTAT / enceinte urbaine / le bourg / enceinte urbaine / Bas moyen-âge ?
- 18915 / 19 010 0152 / ARGENTAT / enceinte "carrée" / le bourg / enceinte / Moyen-âge ?
- 21276 / 19 010 0153 / ARGENTAT / / LE BOURG / aménagement de berge / Gallo-romain ?
- 21277 / 19 010 0154 / ARGENTAT / / LE BOURG / port / Gallo-romain - Période récente
- 21278 / 19 010 0155 / ARGENTAT / / LE BOURG / occupation / Gallo-romain - Période récente
- 21279 / 19 010 0156 / ARGENTAT / Le Malpas / LE CHAMBON / aménagement de berge / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 21492 / 19 010 0012 / ARGENTAT / / Croisy / Epoque indéterminée / anomalie
- 24 / 19 010 0015 / ARGENTAT / STATION NEO DE CROISY / CROISY / occupation / Néolithique récent - Néolithique final ?
- 3320 / 19 010 0014 / ARGENTAT / Menhir de la Marque (dit "Grave de Roland") / ARGENTAT / menhir / Néolithique récent - Néolithique final
- 369 / 19 010 0005 / ARGENTAT / LONGOUR / LA BOISSIERE / villa / agglomération secondaire ? / Gallo-romain
- 375 / 19 010 0007 / ARGENTAT / AU SABLIER(COFFRE CINERAIRE) / LE SABLIER / sépulture / Gallo-romain
- 376 / 19 010 0001 / ARGENTAT / / PLACE DELMAS / Gallo-romain / tegulae
- 377 / 19 010 0006 / ARGENTAT / CIMETIERE GR DE LONGOUR / LA BOISSIERE / sépulture / Gallo-romain
- 378 / 19 010 0004 / ARGENTAT / TERRES BASSES / CROISY / sépulture / Gallo-romain
- 379 / 19 010 0003 / ARGENTAT / PONT DE PRACH / LE BASTEYROUX / pont / Gallo-romain



## LISTE D'ENTITÉS

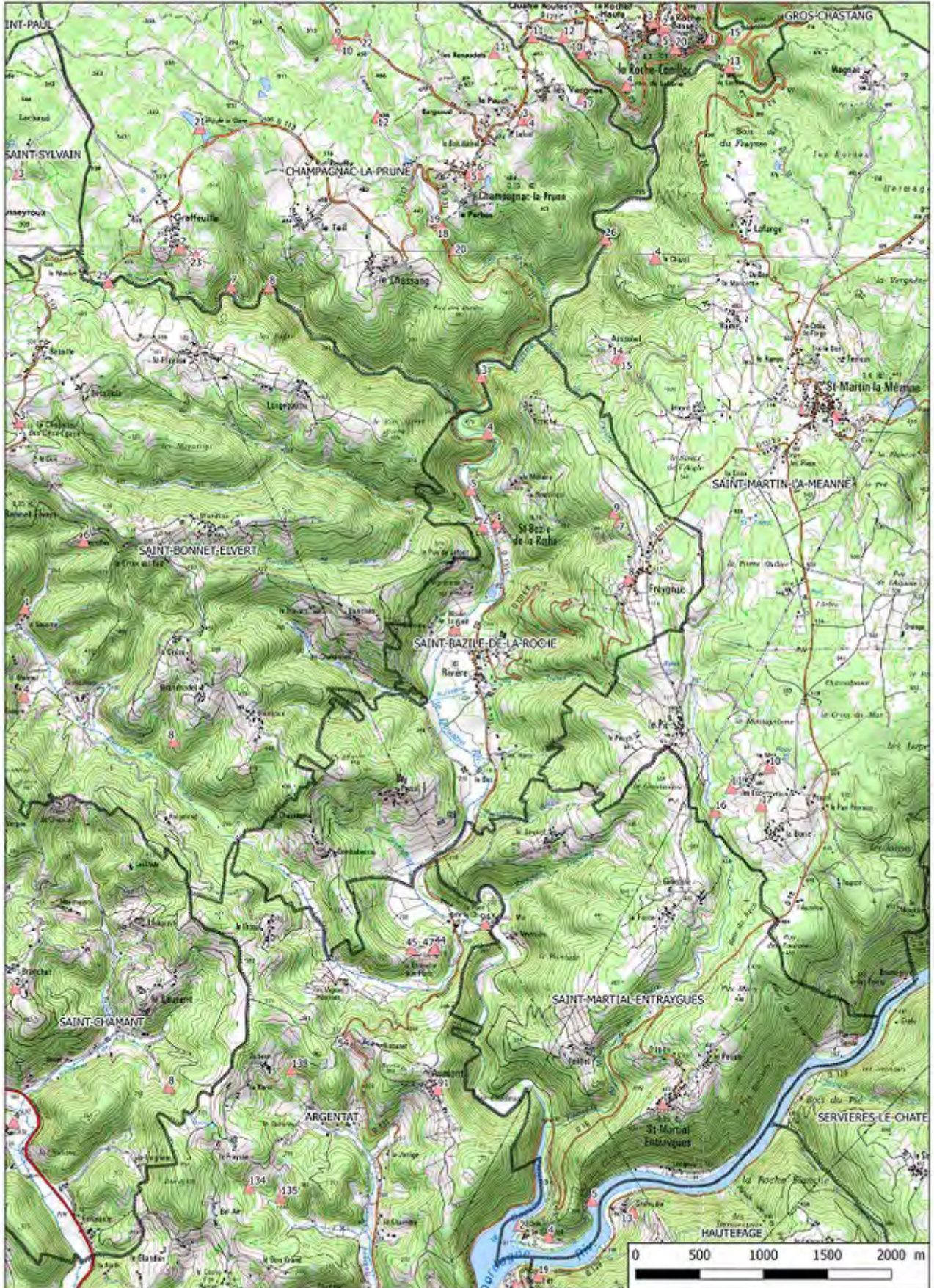
- 4121 / 19 010 0011 / ARGENTAT / MOULIN DU BAS(TEGULAE) / CHAMP DU MOULIN DU BAS / Gallo-romain / tegulae
- 4123 / 19 010 0013 / ARGENTAT / MONNAIE MEROVINGIENNE / LES ESTABLES / Haut moyen-âge / monnaie(s) isolée(s)
- 4174 / 19 010 0016 / ARGENTAT / STATION NEOLITHIQUE / DOUSTRET / habitat / Néolithique récent - Néolithique final
- 4618 / 19 010 0019 / ARGENTAT / HACHES EN PIERRE / NON LOCALISE / Néolithique final / outillage lithique
- 4635 / 19 010 0020 / ARGENTAT / BORNE / LA BOISSIERE / borne milliaire / Gallo-romain ?
- 5588 / 19 010 0017 / ARGENTAT / LE PUY JALOUX / LE MALPAS (HABITAT G.ROM.) / L'HOSPITAL / habitat / Gallo-romain ?
- 5610 / 19 010 0018 / ARGENTAT / SOUTERRAIN D'EN BROUSSOUS / CHADIOT / Moyen-âge ? / souterrain
- 5908 / 19 010 0021 / ARGENTAT / FORSE ST BONNET(MOTTE) / LE RAZ / motte castrale / Haut moyen-âge
- 6125 / 19 010 0022 / ARGENTAT / PLACE DE L'EGLISE(EGLISE) / ARGENTAT / église / Epoque contemporaine
- 6126 / 19 010 0023 / ARGENTAT / CHAPELLE / LA CHAPELLE AUX PLATS / chapelle / cimetière / Moyen-âge classique
- 758 / 19 010 0009 / ARGENTAT / SOUTERRAIN D'AUMONT / AUMONT / Moyen-âge classique / souterrain
- 759 / 19 010 0008 / ARGENTAT / 20 AV PASTEUR(SOUTERRAIN) / ARGENTAT / Moyen-âge classique / souterrain
- 764 / 19 010 0002 / ARGENTAT / SOUTERRAIN DE DOUSTRET / FOUR DE MIEJA SOLA / Moyen-âge classique / souterrain
- 8284 / 19 010 0024 / ARGENTAT / LONGOUR(BORNE) / LE PILOU / borne milliaire / Gallo-romain ?
- 8285 / 19 010 0025 / ARGENTAT / ROCHER DE LA MOUTHE(MOTTE?) / LE BASTIER / motte castrale / Moyen-âge ?
- 8286 / 19 010 0026 / ARGENTAT / LE PUY JALOUX(MOTTE?) / L'HOSPITAL / motte castrale / Moyen-âge ?

## LISTE D'ENTITÉS

9805 / 19 010 0027 / ARGENTAT / RUE AYMARD LEDAMP(DEP MONETAIRE) / ARGENTAT / dépôt monétaire / Haut moyen-âge



Commune : SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE







## Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

### Commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE (19) : 9 entité(s)

N° de l'EA	Identification	Cadastre
19 183 0001	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Eglise Saint-Baudille / LE BOURG / église / Moyen-âge	1984 : section A2, parcelles n° 66-67
19 183 0002	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Château de Saint-Bazile / LE BOURG / château fort ? / Moyen-âge - Période récente	1984 : section B1, parcelles n° 830 à 833
19 183 0003	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Moulin de Chambounoux / YZORCHE / moulin à eau / Epoque contemporaine	1984 : section A2, parcelle n° 457
19 183 0004	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Moulin d'Yzorche / YZORCHE / moulin à eau / Epoque contemporaine	1984 : section A2, parcelles n° 851 et 855
19 183 0005	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Moulin du Château / LE BOURG / moulin à eau / Epoque contemporaine ?	1984 : section A2, parcelle n° 883
19 183 0006	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Moulin de Lartaud / LE MOULIN DE LARTAUD / moulin à eau / Epoque moderne ?	1984 : section B1, parcelle n° 222
19 183 0007	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Champs de la Besse / FREYGNAC / village / Moyen-âge	1984 : section A2, parcelles n° 571 à 588 et 600 à 620
19 183 0008	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / / FREYGNAC / chapelle ? / Epoque moderne ?	1984 : section F1, parcelle n° 1608
19 183 0009	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE / Champs de la Besse / FREYGNAC / Moyen-âge / souterrain	1984 : section A2, parcelle n° 611



Commune : AURIAC





## LISTE D'ENTITÉS

1040 / 19 014 0005 / AURIAC / PRIEURE SAINT-GERAUD D'AURIAC / LE BOURG / château non fortifié, prieuré / Moyen-âge

11726 / 19 014 0018 / AURIAC / LE CHAMBON / PONT DE CHAMBON / village / Epoque moderne

11727 / 19 014 0019 / AURIAC / ROFFY / LE ROFFY / village / Epoque moderne

11728 / 19 014 0020 / AURIAC / CHATEAU DU CHEYROL / LE CHEYROL / château non fortifié / Moyen-âge

11729 / 19 014 0021 / AURIAC / MOULIN DE VEZAT / AU GLANDIER / moulin à eau / Epoque contemporaine

11730 / 19 014 0022 / AURIAC / MOULIN DE LALO / LALO / moulin à eau / Epoque contemporaine

11731 / 19 014 0024 / AURIAC / MOULIN BAS DE LALO / LALO / moulin à eau / Epoque contemporaine

11732 / 19 014 0025 / AURIAC / MOULIN DE LA BOULDOIRE (OU DE JO ?) / LABOULDOIRE / moulin à eau / Epoque contemporaine

11733 / 19 014 0026 / AURIAC / (MOULIN) / VERCHAPIE / moulin à eau / Epoque moderne

11734 / 19 014 0023 / AURIAC / MOULIN D'AURIAC / LE BOURG / moulin à eau / Epoque contemporaine

19305 / 19 014 0027 / AURIAC / / LE BOURG / Moyen-âge - Période récente / souterrain

19357 / 19 014 0028 / AURIAC / / LE BOURG / funéraire / Gallo-romain

292 / 19 014 0008 / AURIAC / STATION NEOLITHIQUE DU PUY DU BASSIN / PUY DU BASSIN / Néolithique récent - Néolithique final / outillage lithique

374 / 19 014 0001 / AURIAC / / GROUSSAC / occupation / Gallo-romain

4136 / 19 014 0006 / AURIAC / MOTTE DE JO / JOB / motte castrale / Moyen-âge classique

45 / 19 014 0004 / AURIAC / PUY DE VALETTE / LA ROCHE VIOLE / tumulus / Age du fer

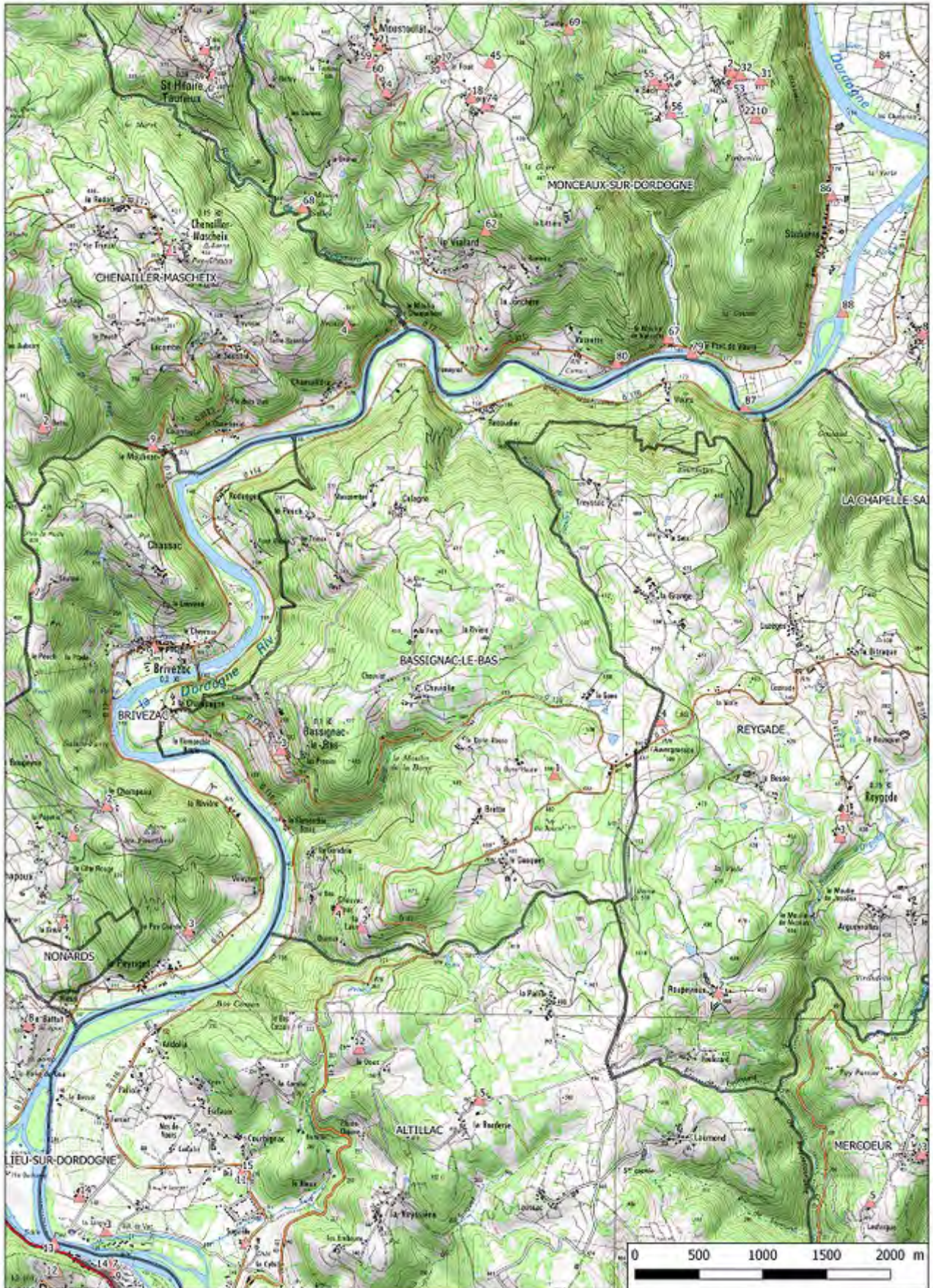


## LISTE D'ENTITÉS

- 511 / 19 014 0007 / AURIAC / MENHIR DE LA PEYRE QUILLADE / RIGIEIX / CROIX DE VAUR / menhir / Néolithique final
- 5635 / 19 014 0009 / AURIAC / SOUTERRAIN dit du TROU DU RENARD / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain
- 6114 / 19 014 0010 / AURIAC / EGLISE SAINTS COME ET DAMIEN / LE BOURG / église / Moyen-âge
- 6115 / 19 014 0011 / AURIAC / CHAPELLE NOTRE-DAME DE PITIE / COUJOULS / chapelle / Epoque moderne
- 6116 / 19 014 0012 / AURIAC / CHAPELLE SAINT-FRANCOIS DE SALES / VALETTE / chapelle / Epoque moderne
- 6117 / 19 014 0013 / AURIAC / CHAPELLE DE L'ASSOMPTION / CHADIRAC / chapelle / Epoque moderne
- 6118 / 19 014 0014 / AURIAC / CHAPELLE DE VIALORE / VIALAURE / chapelle / Epoque moderne
- 6119 / 19 014 0015 / AURIAC / CHAPELLE DU SACRE-COEUR / JOB / chapelle / Epoque moderne
- 6120 / 19 014 0016 / AURIAC / ABBAYE NOTRE DAME DE VALETTE / VALETTE / monastère / Moyen-âge classique
- 6121 / 19 014 0017 / AURIAC / CHATEAU DE VIALAURE / VIALAURE / château non fortifié / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 754 / 19 014 0003 / AURIAC / LA RENARDIERE / LA VEDRENNE / villa / Gallo-romain
- 757 / 19 014 0002 / AURIAC / SOUTERRAIN DE LALO / LALO / Moyen-âge / souterrain



Commune : BASSIGNAC-LE-BAS





## LISTE D'ENTITÉS

372 / 19 017 0002 / BASSIGNAC-LE-BAS / URNE CINERAIRE A LA LAURIE / LA LAURIE / sépulture / Gallo-romain

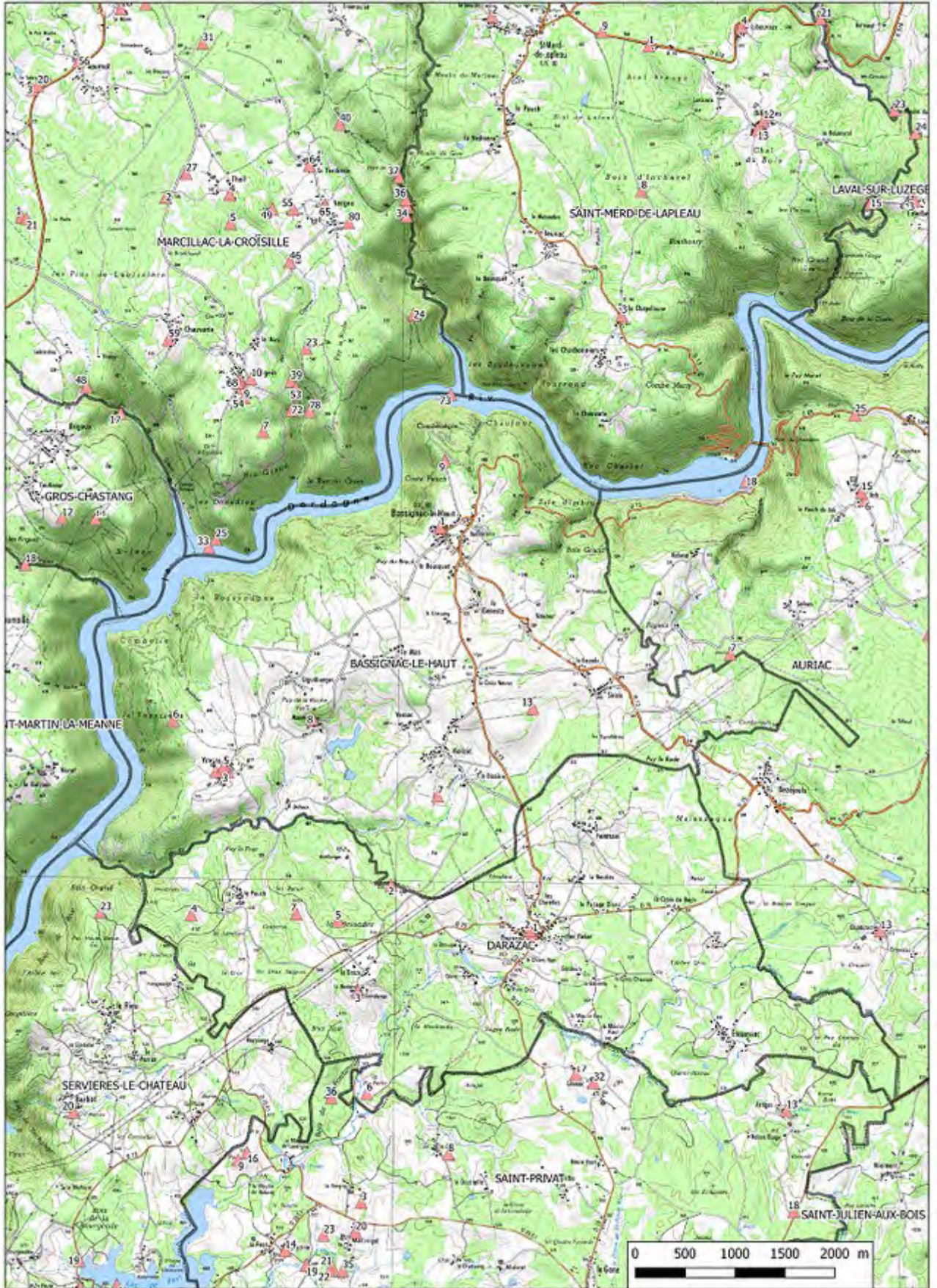
373 / 19 017 0001 / BASSIGNAC-LE-BAS / STRUCTURES GALLO-ROMAINES / L'AUVERGNASSOU / Gallo-romain / mur

6105 / 19 017 0003 / BASSIGNAC-LE-BAS / (EGLISE XVIe) / LE BOURG / architecture religieuse / Epoque moderne

6106 / 19 017 0004 / BASSIGNAC-LE-BAS / (CHATEAU/CHAPELLE) / CHAUVAC / édifice fortifié / habitat / Moyen-âge



Commune : BASSIGNAC-LE-HAUT





## LISTE D'ENTITÉS

19346 / 19 018 0004 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / YMONS / manoir ? / Epoque moderne ?

19347 / 19 018 0005 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / YMONS / occupation / Moyen-âge ?

19351 / 19 018 0006 / BASSIGNAC-LE-HAUT / La Teyssière / YMONS / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?

19353 / 19 018 0007 / BASSIGNAC-LE-HAUT / Aux Agrafeuils / VIELZOT / occupation / Gallo-romain ?

19354 / 19 018 0008 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / MAUREL / château non fortifié / aqueduc ? / Epoque contemporaine

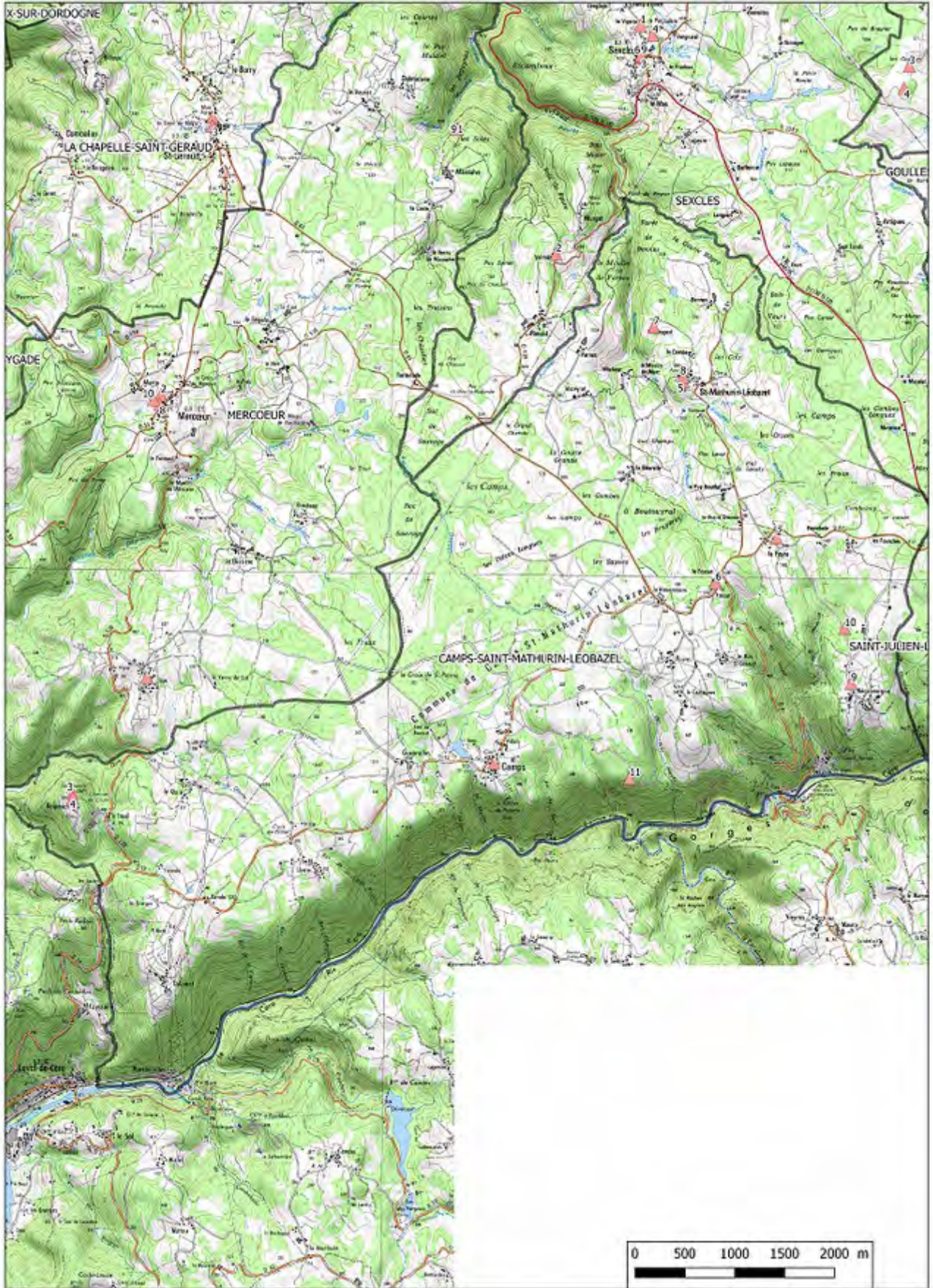
19355 / 19 018 0009 / BASSIGNAC-LE-HAUT / La Combe del Bout / COSTA PEUCH / occupation / Epoque indéterminée

6102 / 19 018 0001 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / LE BOURG / église / Epoque moderne

6103 / 19 018 0002 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / LE MAS / chapelle / Epoque moderne

6104 / 19 018 0003 / BASSIGNAC-LE-HAUT / / YMONS / architecture religieuse / Epoque moderne ?

Commune : CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL



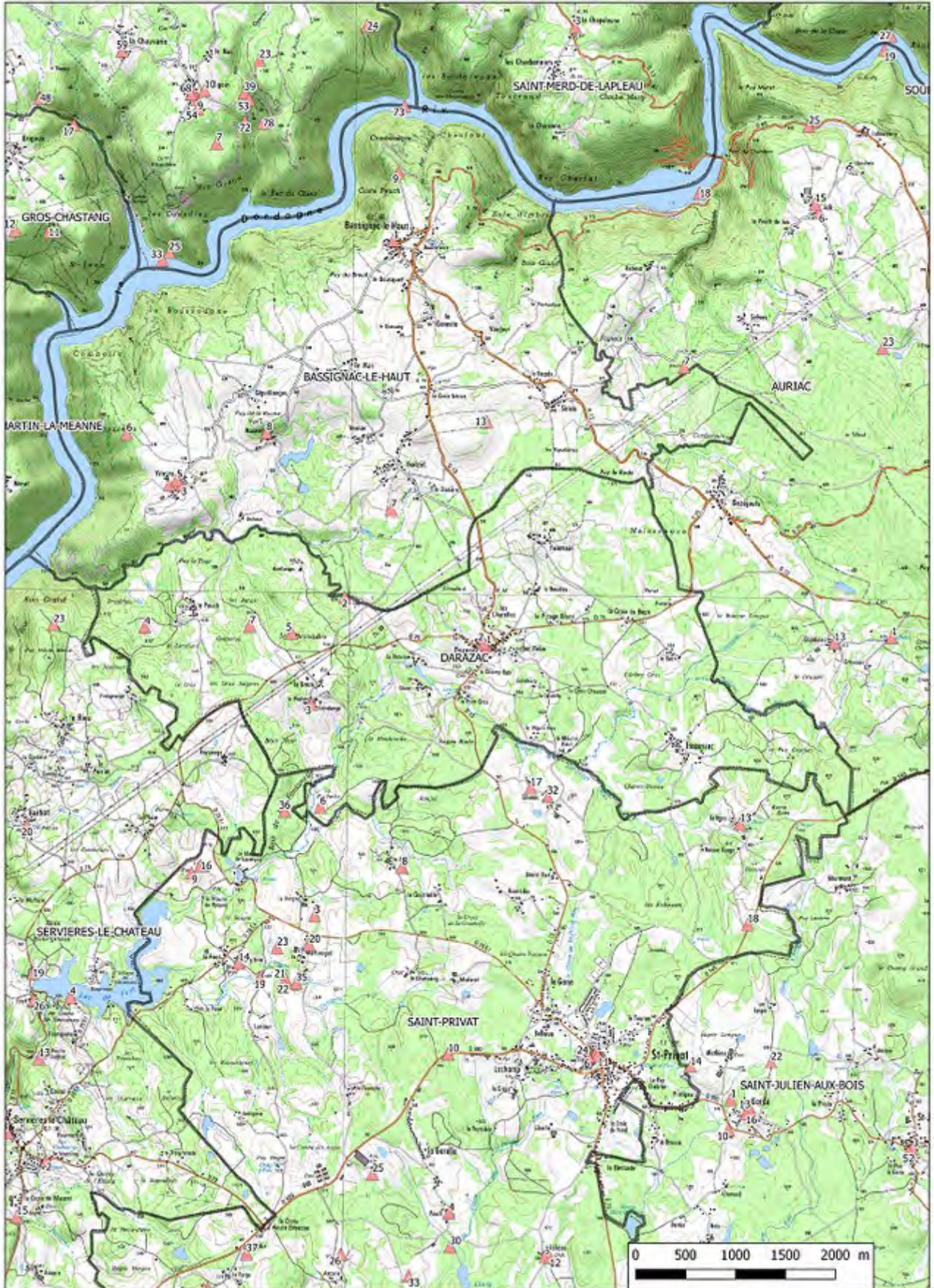


## LISTE D'ENTITÉS

- 19911 / 19 034 0011 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / Les Ajustants / / occupation / Néolithique
- 6214 / 19 034 0001 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (EGLISE Xe) / LE BOURG / architecture religieuse / Haut moyen-âge
- 6215 / 19 034 0002 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (CHAPELLE ST-MARTIN) / LA PEYRE / chapelle / Epoque indéterminée
- 6216 / 19 034 0003 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (CHAPELLE) / BELPEUCH / chapelle / Epoque indéterminée
- 6217 / 19 034 0004 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (SANCTUAIRE XIe) / BELPEUCH / église / Moyen-âge classique
- 6218 / 19 034 0005 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (EGLISE XIVe) / LE BOURG DE ST MATHURIN-LEOBAZEL / église / Bas moyen-âge
- 6219 / 19 034 0006 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (MAISON NOBLE) / LE FOSSAT / maison forte / Epoque moderne
- 6220 / 19 034 0007 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (EGLISE RUINEE) / LE GLEYGEOL / église / Epoque indéterminée
- 6221 / 19 034 0008 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (CHATEAU RUINE) / LE BOURG DE ST MATHURIN-LEOBAZEL / château non fortifié / Bas moyen-âge
- 8095 / 19 034 0009 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / (SOUTERRAIN) / NEGREVERGNE / Moyen-âge classique / souterrain
- 9216 / 19 034 0010 / CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL / LE PRADEL (OCCUPATION G.R.) / NEGREVERGNE / Gallo-romain / tegulae



Commune : DARAZAC



## LISTE D'ENTITÉS

19356 / 19 069 0004 / DARAZAC / Champ de Selle / LE PEUCH / occupation / Gallo-romain

19358 / 19 069 0005 / DARAZAC / Les bessades / La Grèze / occupation / Moyen-âge ?

19359 / 19 069 0006 / DARAZAC / Pacage de la Cabane / LA ROCHETTE / occupation / Gallo-romain

19360 / 19 069 0007 / DARAZAC / La Grèze / GOUTERON / occupation / Moyen-âge ?

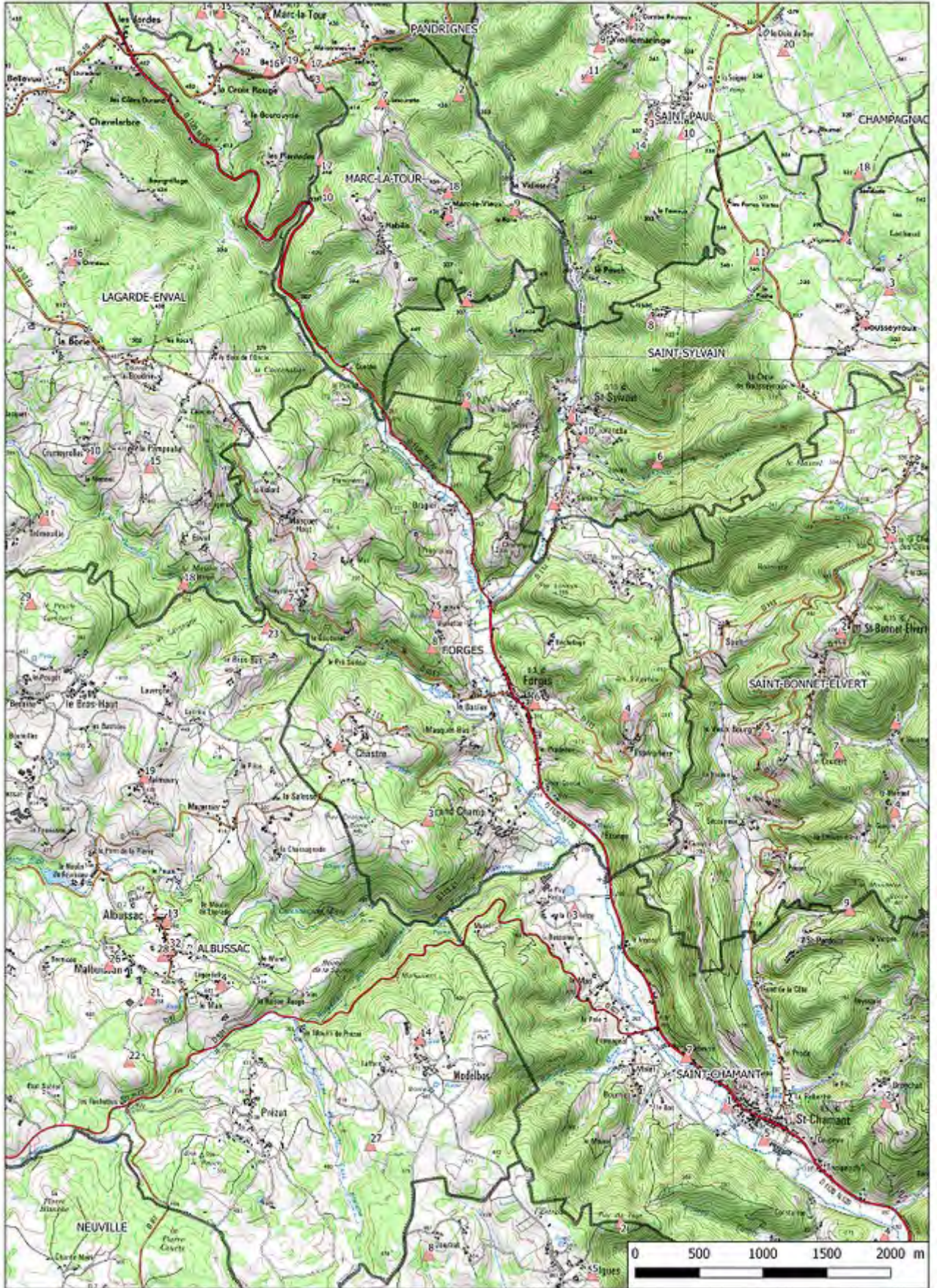
6320 / 19 069 0001 / DARAZAC / (EGLISE) / LE BOURG / architecture religieuse / Moyen-âge - Période récente ?

6321 / 19 069 0002 / DARAZAC / MANOIR DE LA BRANDE / LE BOURG / édifice fortifié ? / manoir / Epoque moderne ?

6322 / 19 069 0003 / DARAZAC / / GONDANGE / édifice fortifié ? / habitat / Moyen-âge



Commune : FORGES





## LISTE D'ENTITÉS

1120 / 19 084 0001 / FORGES / / CHASTRES / Epoque indéterminée / souterrain

1561 / 19 084 0003 / FORGES / / ENTRE GRAND CHAMP ET CHASTRES / chemin / Gallo-romain - Moyen-âge ?

4175 / 19 084 0004 / FORGES / ESPARGILIERE / ESPARGILIERE / occupation / Néolithique final ?

4176 / 19 084 0002 / FORGES / LE CHATEAU / FREYSSINGE / motte castrale / Haut moyen-âge

7118 / 19 084 0006 / FORGES / / LE BOURG / église / Haut moyen-âge - Epoque contemporaine

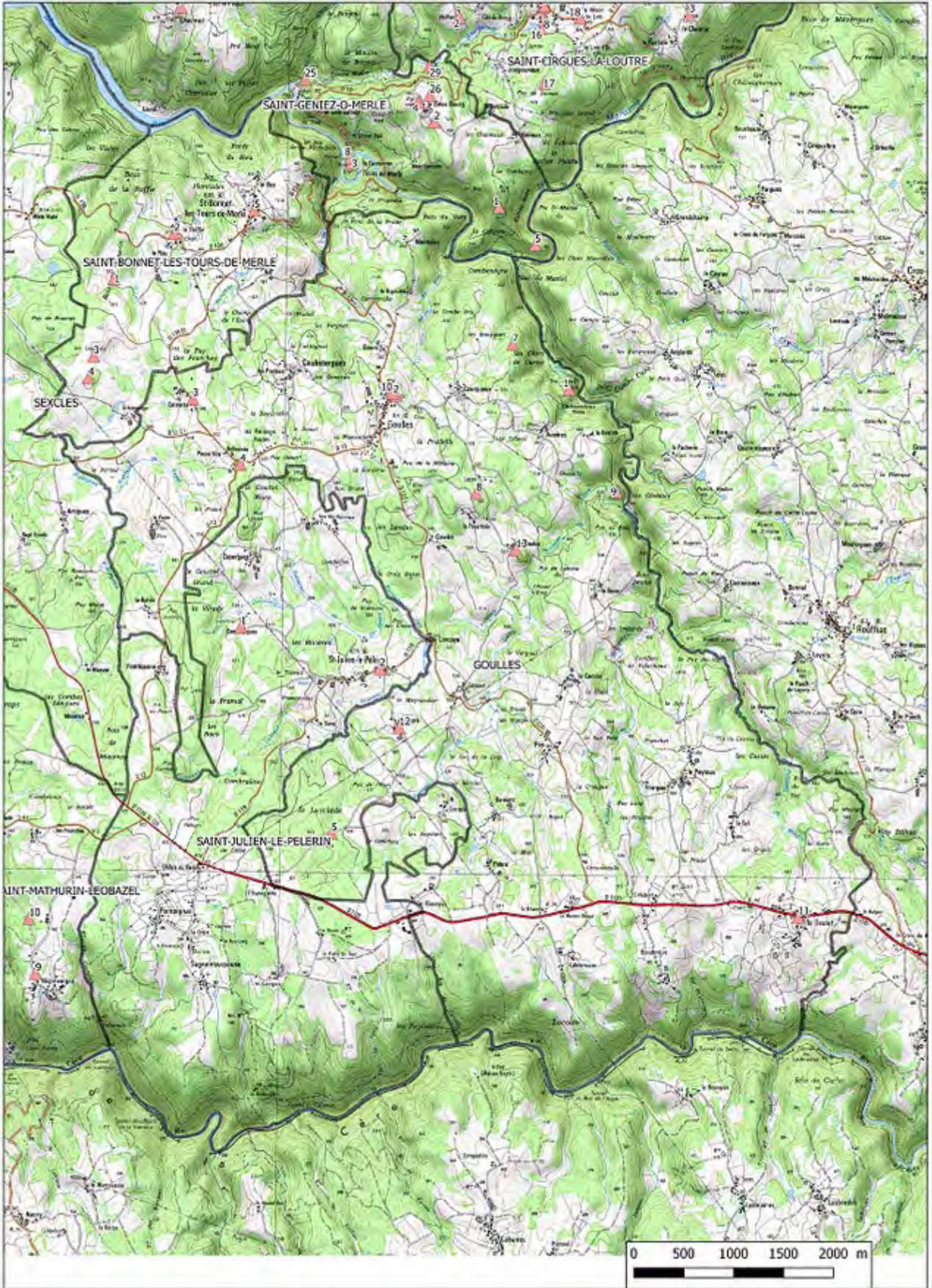
718 / 19 084 0005 / FORGES / / VIALETTE / Moyen-âge classique ? / souterrain

9607 / 19 084 0007 / FORGES / / FREYSSINGE / occupation / Gallo-romain

9608 / 19 084 0008 / FORGES / / MUS / chemin / Age du fer - Gallo-romain



Commune : GOULLES





## LISTE D'ENTITÉS

1109 / 19 086 0002 / GOULLES / château de Ventas / Bourg, près de l'église / château non fortifié ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

1110 / 19 086 0001 / GOULLES / / CARBONNIERES / édifice fortifié / habitat groupé / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?

11933 / 19 086 0013 / GOULLES / / SEPTAUBRE / Moyen-âge ? / souterrain

12 / 19 086 0003 / GOULLES / / LA CALMETTE / tumulus / Premier Age du fer

1665 / 19 086 0012 / GOULLES / / CAYRE / Moyen-âge / souterrain

208 / 19 086 0004 / GOULLES / / PASSE VITE / tumulus / Premier Age du fer

5835 / 19 086 0005 / GOULLES / Soubrane / PUY DE LA GOUTTE / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

5836 / 19 086 0006 / GOULLES / / Puy des Vialottes / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

5837 / 19 086 0007 / GOULLES / / PUY D'AFRICOU / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

5838 / 19 086 0008 / GOULLES / / PUY DE LACAMP / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

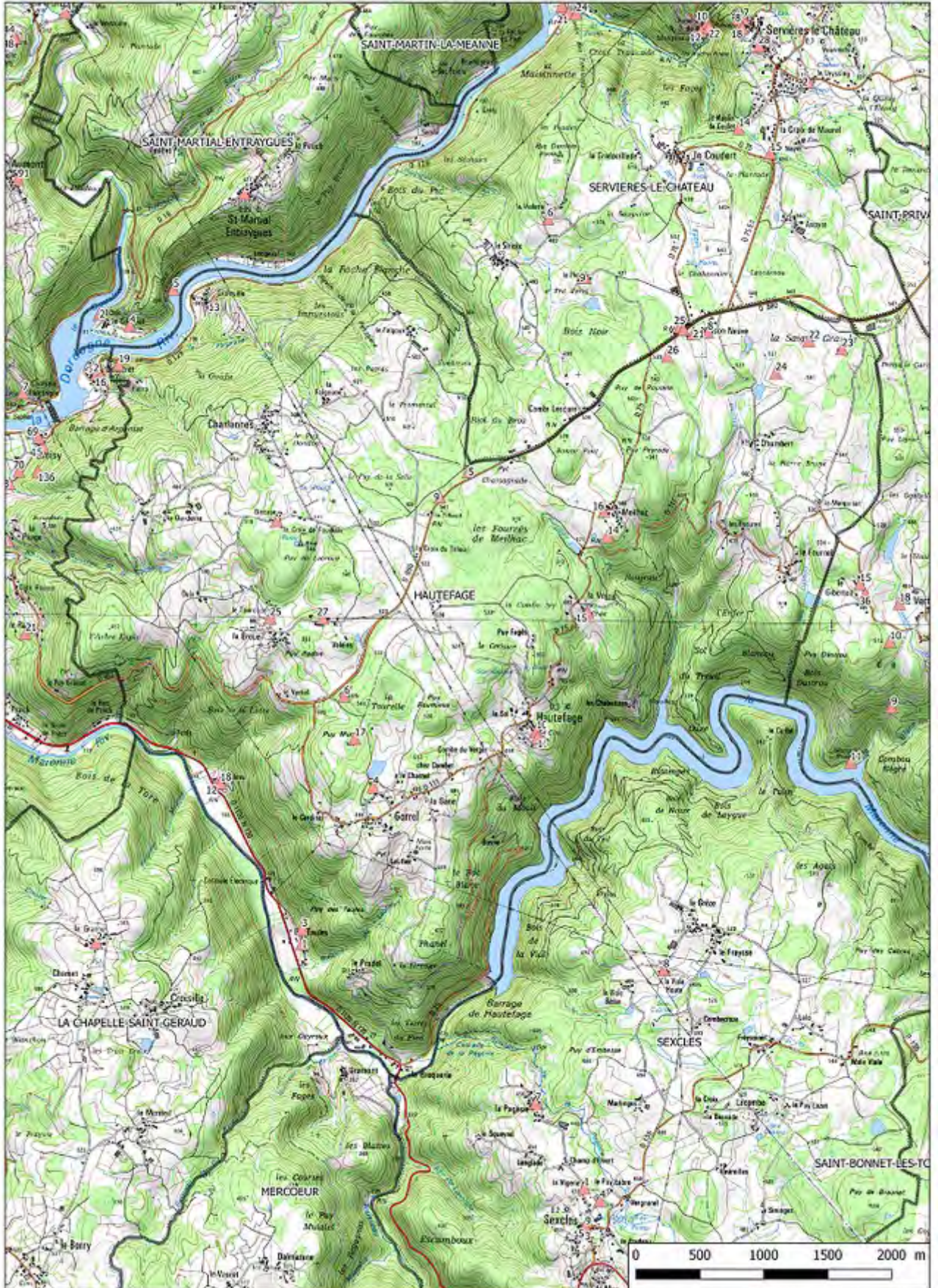
5839 / 19 086 0009 / GOULLES / / LA BASTIDE / édifice fortifié / éperon barré / Moyen-âge ?

6812 / 19 086 0010 / GOULLES / église / LE BOURG / église / Moyen-âge - Période récente

6813 / 19 086 0011 / GOULLES / / LE TEULET / chapelle / Epoque moderne ?



Commune : HAUTEFAGE





## LISTE D'ENTITÉS

10874 / 19 091 0014 / HAUTEFAGE / SOUTERRAIN / MEILHAC / Haut moyen-âge ? / souterrain

10875 / 19 091 0015 / HAUTEFAGE / / LA VEYRIE / château non fortifié / Epoque moderne

10876 / 19 091 0016 / HAUTEFAGE / / MEILHAC / maison forte / motte castrale ? / Bas moyen-âge

10877 / 19 091 0017 / HAUTEFAGE / LE COUCOU / PUY MURAT / tumulus / Age du bronze - Age du fer

10878 / 19 091 0018 / HAUTEFAGE / / LE PRADEAU / maison / Epoque moderne

10879 / 19 091 0019 / HAUTEFAGE / FOUR MIEJA SOLA / DOUSTRET / occupation / Moyen-âge

10881 / 19 091 0021 / HAUTEFAGE / / LA MAISON NEUVE / Moyen-âge / sarcophage

1106 / 19 091 0004 / HAUTEFAGE / CHASTEL DE GARREL / GARREL / motte castrale / Moyen-âge classique

13929 / 19 091 0022 / HAUTEFAGE / LA SAIGNE GRANDE / LA MAISON NEUVE / Age du fer / Tesson(s)/céramique(s)

13930 / 19 091 0023 / HAUTEFAGE / LA SAIGNE GRANDE / LA MAISON NEUVE / Néolithique / outillage lithique

19841 / 19 091 0024 / HAUTEFAGE / Au Gour / DHUMBERT / occupation / Néolithique ?

19842 / 19 091 0025 / HAUTEFAGE / / LA BROUE / Moyen-âge / souterrain

20023 / 19 091 0026 / HAUTEFAGE / Puy de Roulans / LA MAISON NEUVE / habitat / Gallo-romain

20024 / 19 091 0027 / HAUTEFAGE / même souterrain que les taules ? à revoir / VALEINS / occupation / Moyen-âge ?

21491 / 19 091 0002 / HAUTEFAGE / / L'Arbre Espic / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?

6815 / 19 091 0003 / HAUTEFAGE / / PUY DES TAULES / occupation / Néolithique



## LISTE D'ENTITÉS

6816 / 19 091 0005 / HAUTEFAGE / / LE TILLEUL / tumulus / Age du bronze - Age du fer

6817 / 19 091 0006 / HAUTEFAGE / / LE COUCOU / motte castrale / Moyen-âge

6818 / 19 091 0007 / HAUTEFAGE / / LA BORDERIE/BISCAYE/LE TILLEUL/CHASSAGNADE / voie / Gallo-romain

6819 / 19 091 0008 / HAUTEFAGE / / LA MAISON NEUVE / sépulture / Gallo-romain

6820 / 19 091 0009 / HAUTEFAGE / / LE TILLEUL / sépulture / Gallo-romain - Période récente

6821 / 19 091 0010 / HAUTEFAGE / / LE BOURG / église / Moyen-âge ?

6822 / 19 091 0011 / HAUTEFAGE / / LE FORT / château fort / Haut moyen-âge

6823 / 19 091 0012 / HAUTEFAGE / / PRADEAU / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne

6824 / 19 091 0013 / HAUTEFAGE / / GRAFEUILLE / château non fortifié / chapelle / Epoque moderne

717 / 19 091 0001 / HAUTEFAGE / / LES TAULES / Moyen-âge classique ? / souterrain



Commune : LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD





## LISTE D'ENTITÉS

1015 / 19 045 0001 / LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD / Château de La Chapelle / LE BOURG / château fort ? / Moyen-âge - Période récente ?

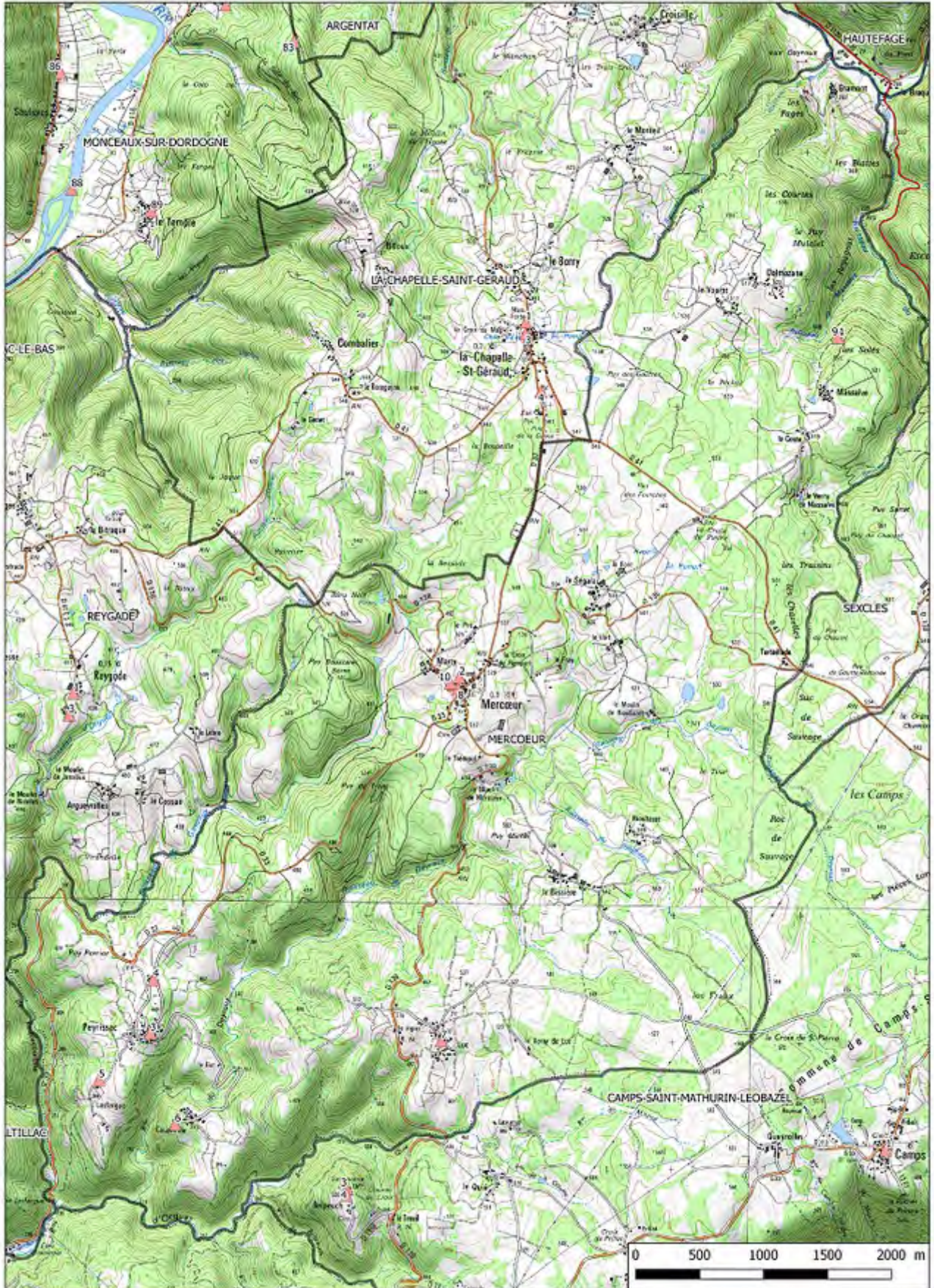
18962 / 19 045 0004 / LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD / Le Piagé / Le Bourg / occupation / Moyen-âge ?

4130 / 19 045 0002 / LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD / / GRANGES / voie / Gallo-romain

6243 / 19 045 0003 / LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD / / LE BOURG / église / Haut moyen-âge



Commune : MERCOEUR





## LISTE D'ENTITÉS

1369 / 19 133 0002 / MERCOEUR / / LE BOURG,NORD DE L'EGLISE / château fort / Moyen-âge classique

1482 / 19 133 0005 / MERCOEUR / LA TERRE DU FORAIN / LASFARGUE / sépulture / Gallo-romain

1483 / 19 133 0003 / MERCOEUR / / PEYRISSAC / Moyen-âge classique / souterrain

349 / 19 133 0001 / MERCOEUR / LA FONTAINE DES DAMES (SOURCE FERRUGINEUSE AMENAGEE) / MASSALVE / Gallo-romain / source aménagée

3987 / 19 133 0006 / MERCOEUR / (GISEMENT DE PLOMB ARGENTIFERE) / CAUZENILLE / mine / Gallo-romain

5899 / 19 133 0007 / MERCOEUR / / LUC / Moyen-âge / souterrain

7304 / 19 133 0010 / MERCOEUR / / ENTRE MARTY ET LE BOURG / Epoque indéterminée / bâtiment

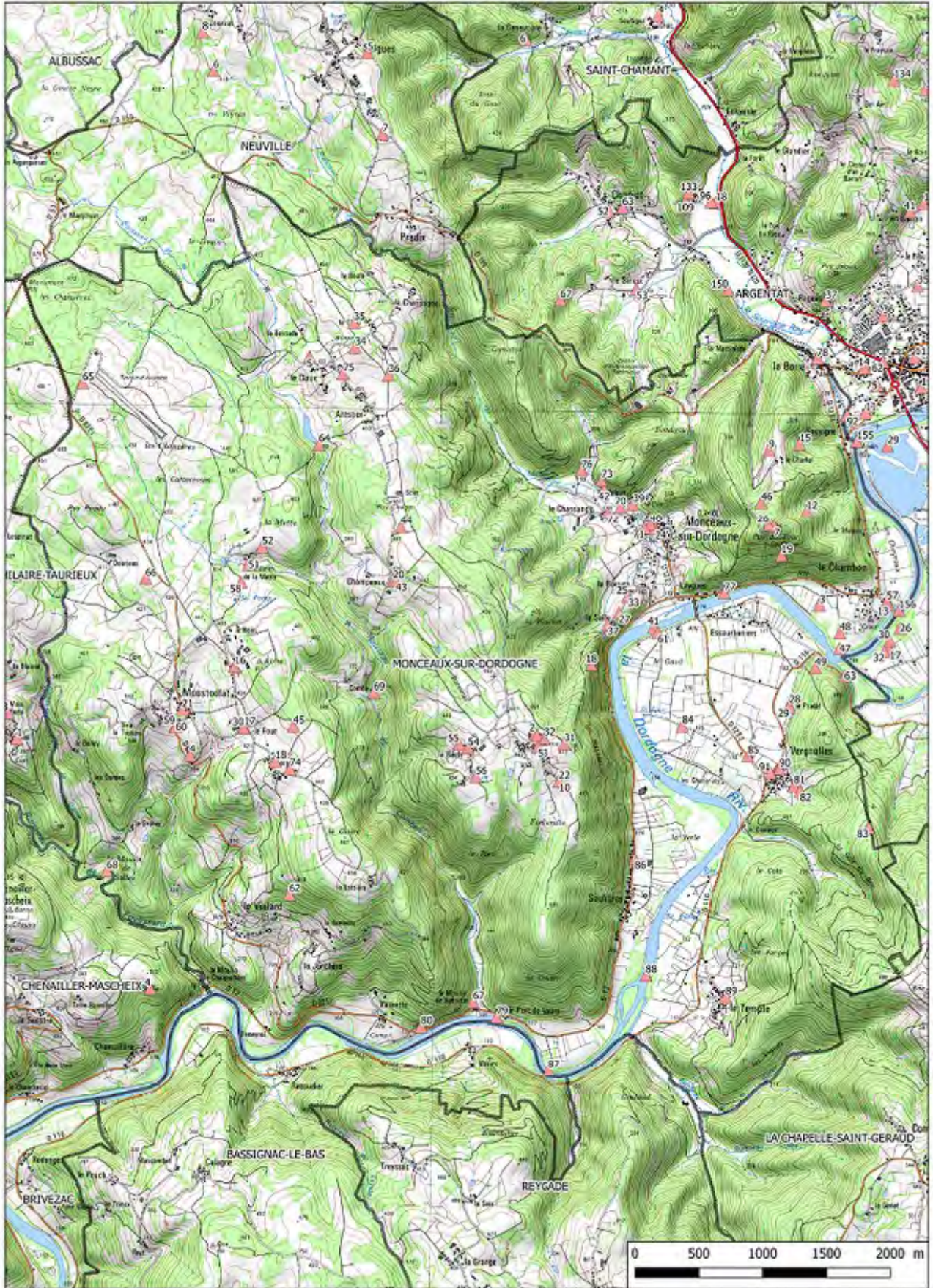
7305 / 19 133 0009 / MERCOEUR / (OCCUP.G.ROM.) / PRES DE MASSALVE / Gallo-romain / élément de construction

7306 / 19 133 0008 / MERCOEUR / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge

996 / 19 133 0004 / MERCOEUR / TUMULUS DE PEYRISSAC / PEYRISSAC / tumulus / Premier Age du fer



Commune : MONCEAUX-SUR-DORDOGNE





## LISTE D'ENTITÉS

1053 / 19 140 0007 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Oppidum du Puy du Tour / PUY DU TOUR / oppidum / sépulture / Second Age du fer

10656 / 19 140 0031 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Puy Lagarde / BROS / Mésolithique / outillage lithique

10657 / 19 140 0032 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / BROS / occupation / Moyen-âge ?

10658 / 19 140 0033 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Cabanes / LA BOUYGE / cimetière / Moyen-âge

10659 / 19 140 0034 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Combe du Theil / THEIL / Mésolithique / outillage lithique

10660 / 19 140 0035 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Theil / THEIL / Mésolithique / outillage lithique

10661 / 19 140 0036 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / ARESTIER / Mésolithique / outillage lithique

10662 / 19 140 0037 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LA SALLE / Paléolithique supérieur / outillage lithique

10663 / 19 140 0038 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Chastel/au château / LA SALLE / enceinte / Moyen-âge

10664 / 19 140 0039 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Malpas / MONCEAUX / chapelle / Moyen-âge

10665 / 19 140 0040 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Bourg / MONCEAUX SUR DORDOGNE / Epoque contemporaine / croix, calvaire

10666 / 19 140 0041 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LA BOUYGE/LE GAUD / gué / Age du bronze - Age du fer ?

10667 / 19 140 0042 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Malpas / MONCEAUX/DORDOGNE / chemin / Age du bronze - Age du fer

10668 / 19 140 0043 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / CHAMPEAUX / habitat / Bas moyen-âge

10669 / 19 140 0044 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Puy Champ / CHAMPEAUX / Mésolithique / outillage lithique

10670 / 19 140 0045 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE FOUR / Moyen-âge ? / souterrain

## LISTE D'ENTITÉS

- 10671 / 19 140 0046 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Charlat Nord / LE CHARLAT / Moyen-âge ? / souterrain
- 10674 / 19 140 0047 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Aux Cros / LE CHAMBON / Gallo-romain ? / mur
- 10675 / 19 140 0048 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Aux Cros / LE CHAMBON / Mésolithique / outillage lithique
- 10678 / 19 140 0051 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOULIN DE LA MOTTE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 10679 / 19 140 0052 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOULIN DE LA MOTTE / Néolithique / outillage lithique
- 10680 / 19 140 0053 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / PLATEAU DE BROS / aqueduc / Epoque indéterminée
- 10681 / 19 140 0054 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE BECH / fontaine / Epoque indéterminée
- 10682 / 19 140 0055 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE BECH / fontaine / Epoque indéterminée
- 10683 / 19 140 0056 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE BECH / fontaine / Epoque indéterminée
- 10684 / 19 140 0057 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / La ferme du Chambon / LE CHAMBON / habitat / Epoque moderne
- 10685 / 19 140 0058 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOULIN DE LA MOTTE / moulin à eau / Epoque indéterminée ?
- 10686 / 19 140 0059 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOUSTOULAT / Gallo-romain ? / FRAGMENTS DE TUILES;
- 10687 / 19 140 0060 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOUSTOULAT / Mésolithique / outillage lithique
- 10688 / 19 140 0061 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE GAUD / habitat / Epoque indéterminée
- 10689 / 19 140 0062 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les prés pierrous / LE VIALARD / Gallo-romain / tegulae
- 10690 / 19 140 0063 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Conflu Dordogne/Maronne / MOULIN DU PRADEL / moulin à eau / Epoque indéterminée

## LISTE D'ENTITÉS

- 10691 / 19 140 0064 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Moulin de la Coste / ARESTIER / moulin à eau / Epoque indéterminée ?
- 10692 / 19 140 0065 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les chanceves / AERODROME / Paléolithique / outillage lithique
- 10693 / 19 140 0066 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Durieux Est / DURIEUX / Mésolithique / outillage lithique
- 10694 / 19 140 0067 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOULIN DE LA VAURETTE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 10695 / 19 140 0068 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOULIN DE SALLES / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 10696 / 19 140 0069 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Bros / COMBE JEAN / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 10697 / 19 140 0070 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les champs de Lavergne / LE MALPAS / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 10698 / 19 140 0071 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Bourg / MONCEAUX / cimetière / Moyen-âge
- 10699 / 19 140 0072 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE CHASSANG / Mésolithique / outillage lithique
- 10700 / 19 140 0073 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LES MALPAS / mine / Epoque indéterminée
- 10701 / 19 140 0074 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LAFARGE / cimetière / Moyen-âge
- 10702 / 19 140 0075 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE CLAUX / fontaine / Epoque indéterminée
- 10703 / 19 140 0076 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / La vigne de la hauteur / LE MALPAS / aqueduc / Epoque indéterminée
- 10704 / 19 140 0077 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Port / LAYGUES / communication / Epoque moderne
- 10705 / 19 140 0078 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le port de la Borie / LA BORIE / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 10706 / 19 140 0079 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Port de Vaurs / LE PORT DE VAURS / communication / Epoque contemporaine



## LISTE D'ENTITÉS

- 10707 / 19 140 0080 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Louradour / VAURETTE / chapelle / Moyen-âge
- 10708 / 19 140 0081 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / VERGNOLLES / fontaine / Epoque indéterminée
- 10709 / 19 140 0082 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / VERGNOLLES / chemin / Epoque indéterminée
- 10710 / 19 140 0083 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Tour de Rieux / VERGNOLLES / chemin / Epoque indéterminée
- 10711 / 19 140 0084 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Plaine basse/Au champ / LE GAUD/VERGNOLLES / chemin / Age du bronze - Age du fer
- 10712 / 19 140 0085 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Près de Muraillat / VERGNOLLES / Epoque indéterminée / trace agraire
- 10713 / 19 140 0086 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Saulières Nord / SAULIERES / Epoque indéterminée ? / croix, calvaire
- 10714 / 19 140 0087 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Plaine Basse / LE PORT DE VAURS / communication / Epoque contemporaine
- 10715 / 19 140 0088 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / La pierre / SAULIERES / gué / Epoque indéterminée
- 10716 / 19 140 0089 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE TEMPLE / fontaine / Epoque indéterminée ?
- 10717 / 19 140 0090 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / VERGNOLLES / habitat / Epoque moderne
- 10718 / 19 140 0091 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / VERGNOLLES / chapelle / Epoque contemporaine
- 10719 / 19 140 0092 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / COMMUNE DE MONCEAUX / voie ? / Gallo-romain
- 1336 / 19 140 0010 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Fontenille / BRÔS (PRES DE SERMUR) / Moyen-âge classique / souterrain
- 1337 / 19 140 0009 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / CHARLAT / Moyen-âge classique / souterrain
- 138 / 19 140 0004 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Champs / MOUSTOULAT/CENDRADA. CHANABOLS / Epoque indéterminée / mur

## LISTE D'ENTITÉS

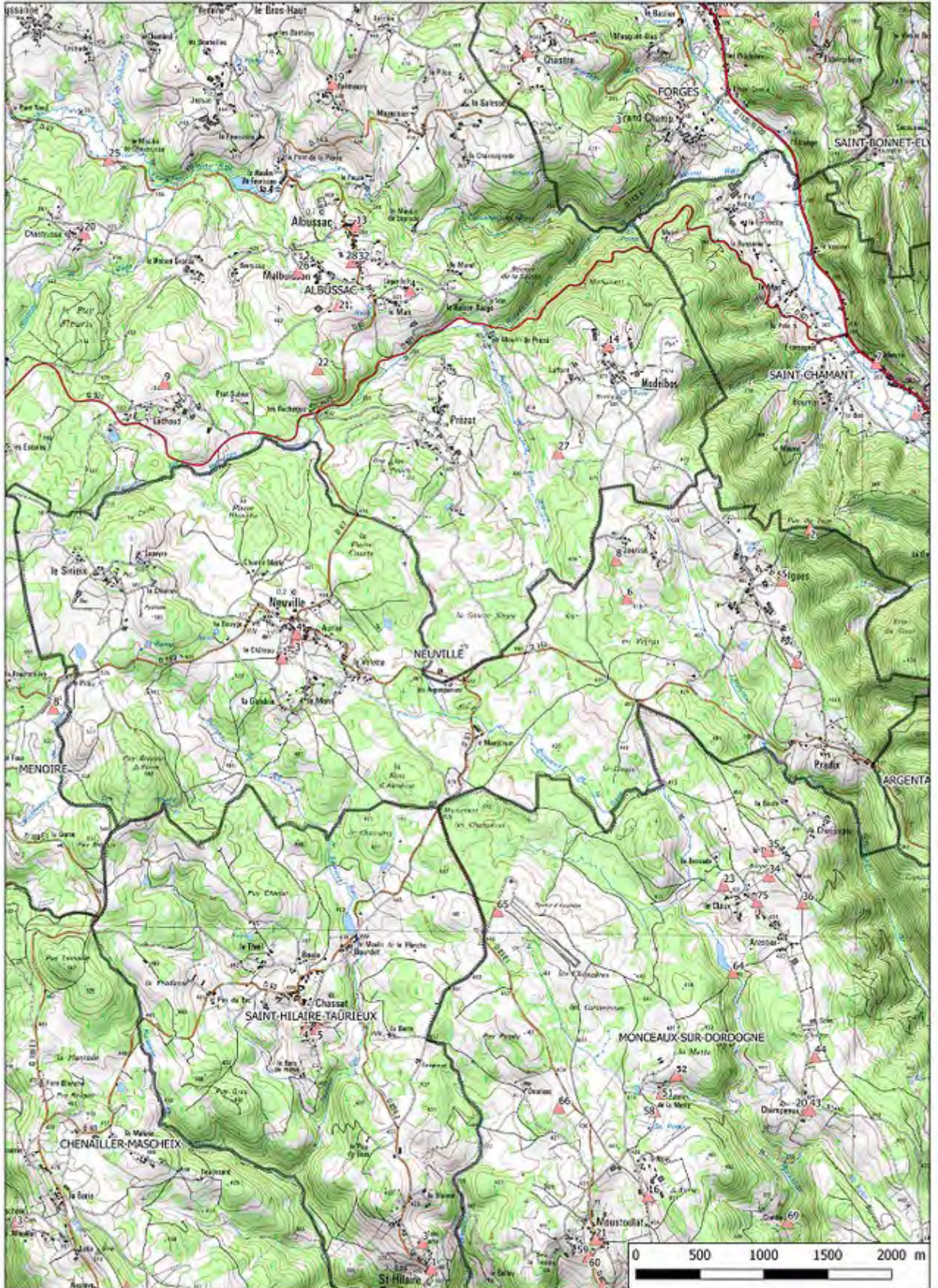
- 1503 / 19 140 0008 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Chastel / LA SALLE / enceinte / Moyen-âge classique
- 17327 / 19 140 0093 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Temple / LE TEMPLE / commanderie / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 21297 / 19 140 0049 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / Le Pradel / espace fortifié ? / Epoque indéterminée
- 21508 / 19 140 0050 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE PRADEL / mine / Epoque indéterminée
- 21509 / 19 140 0094 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE PRADEL / mine / Epoque indéterminée
- 21510 / 19 140 0095 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / Bondigou / mine / Epoque indéterminée
- 21511 / 19 140 0096 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / Bondigou / mine / Epoque indéterminée
- 25 / 19 140 0016 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE MONS / Moyen-âge / souterrain
- 270 / 19 140 0022 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / FONTENILLE / occupation / Néolithique récent
- 271 / 19 140 0023 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / QUARTELADE/CLAUX / habitat / Néolithique récent
- 338 / 19 140 0005 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Claux/La Cartelade / LE CLAUX / Gallo-romain / tegulae
- 339 / 19 140 0003 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / La Guierle / LE CHAMBON/LA CASTRACOUNE / dépôt monétaire / Gallo-romain
- 340 / 19 140 0002 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / BROS/LE CHAMP / Gallo-romain ? / puits
- 380 / 19 140 0015 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Puy Rougeot / LE CHARLAT / Moyen-âge / souterrain
- 3992 / 19 140 0011 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Champ / BROS / Gallo-romain / tegulae
- 3993 / 19 140 0012 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Bois Neufs / LE MALPAS/L'ESTANCHOU / Moyen-âge / souterrain

## LISTE D'ENTITÉS

- 3994 / 19 140 0013 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE CHAMBON / Moyen-âge / souterrain
- 3995 / 19 140 0014 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Arenes / AUX CHABANNES / dépôt monétaire / Gallo-romain ?
- 6371 / 19 140 0017 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE FOUR / Moyen-âge / souterrain
- 6372 / 19 140 0018 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LA FARGE / Moyen-âge / souterrain
- 6373 / 19 140 0019 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LA ROCHE / Moyen-âge / souterrain
- 6374 / 19 140 0020 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / CHAMPEAUX / Moyen-âge / souterrain
- 6375 / 19 140 0021 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / MOUSTOULAT / Moyen-âge / souterrain
- 6376 / 19 140 0024 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Bourg / MONCEAUX/DORDOGNE / église / Moyen-âge classique
- 6377 / 19 140 0025 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Quinson / LA BOUYGE / cimetière / église / Moyen-âge
- 6378 / 19 140 0026 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / PUY DU TOUR / chapelle / Moyen-âge
- 6379 / 19 140 0027 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Quinson / LA SALLE / maison forte / Moyen-âge
- 6380 / 19 140 0028 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE PRADEL / château non fortifié / Epoque moderne
- 6381 / 19 140 0029 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE PRADEL / chapelle / Epoque moderne
- 6382 / 19 140 0030 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / / LE FOUR / Moyen-âge ? / four
- 691 / 19 140 0006 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Les Taules / LA GARDE / sépulture / Gallo-romain
- 692 / 19 140 0001 / MONCEAUX-SUR-DORDOGNE / Le Chastel/Au Château / LA SALLE / habitat / Gallo-romain ?



Commune : NEUVILLE





## LISTE D'ENTITÉS

14264 / 19 149 0006 / NEUVILLE / En Veyrat / JOURZAT / habitat ? / Gallo-romain

1486 / 19 149 0003 / NEUVILLE / (EGLISE XVe) / LE BOURG / église / Bas moyen-âge

1487 / 19 149 0001 / NEUVILLE / LE CHATEAU / LE BOURG / château fort / Moyen-âge classique

17672 / 19 149 0007 / NEUVILLE / voie antique / voie Argentat-Brive / voie / Gallo-romain

18203 / 19 149 0008 / NEUVILLE / En Veyrat / JOURZAC / habitat / Gallo-romain

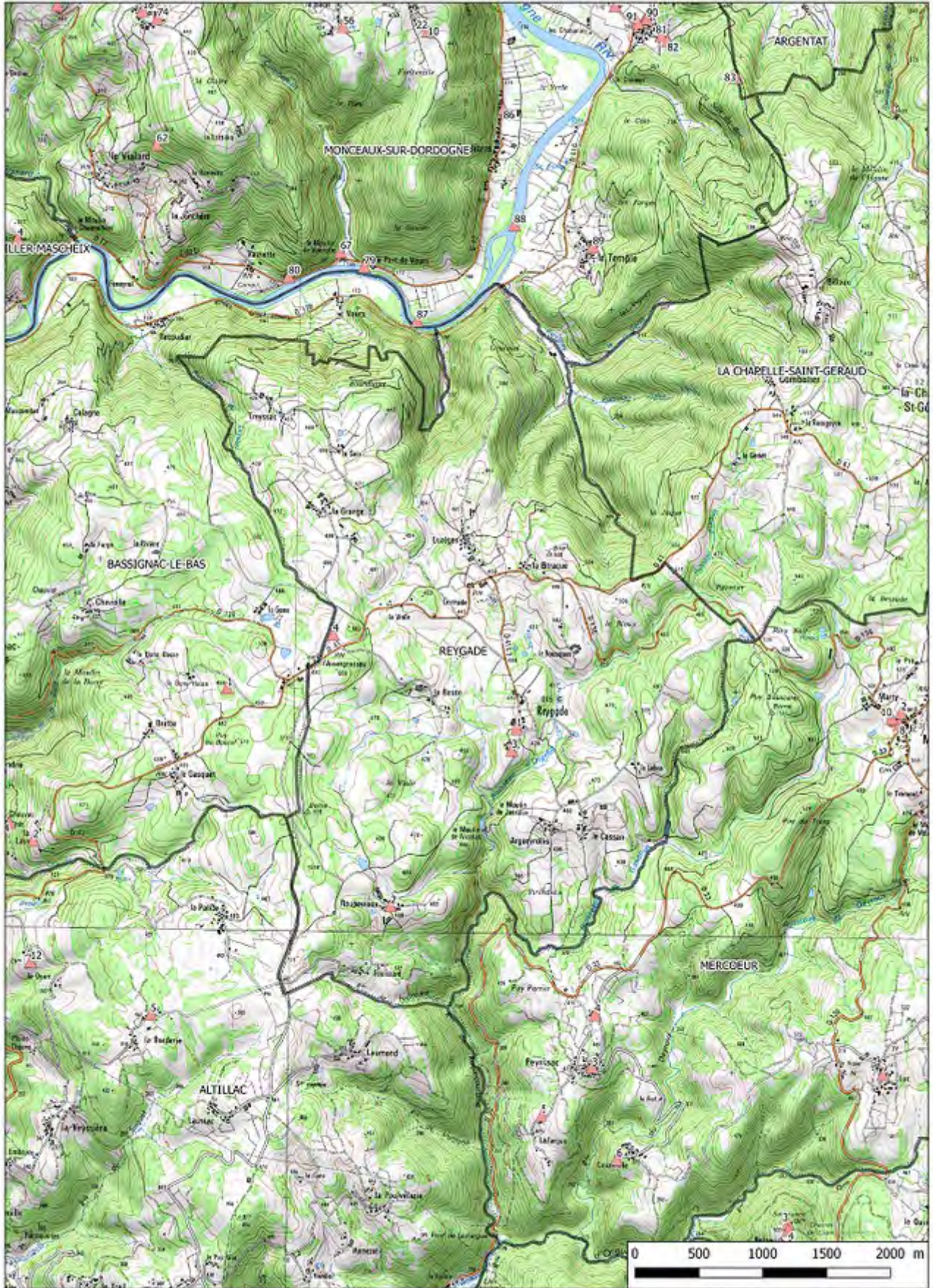
7459 / 19 149 0002 / NEUVILLE / (ENCEINTE) / PUY DU TOUR / enceinte / Age du bronze - Age du fer

889 / 19 149 0004 / NEUVILLE / (ANCIENNE EGLISE OU CHAPELLE RUINEE) / LE BOURG / église / Haut moyen-âge

9560 / 19 149 0005 / NEUVILLE / (SOUTERRAIN) / SALGUES / Moyen-âge / souterrain



Commune : REYGADE





## LISTE D'ENTITÉS

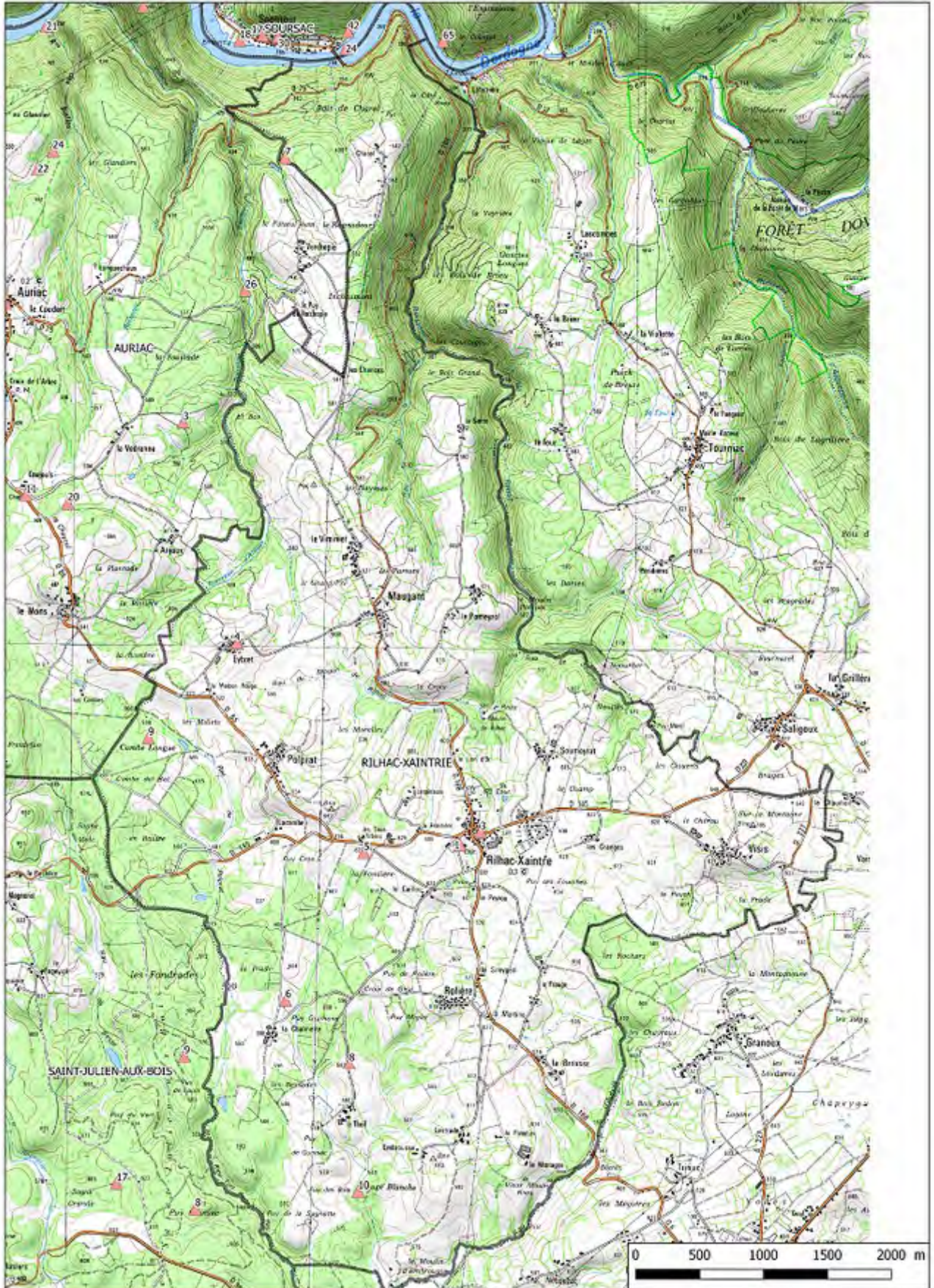
18980 / 19 171 0004 / REYGADE / Auvergnassou / Auvergnassou / habitat / Gallo-romain

6833 / 19 171 0001 / REYGADE / dans l'église (à localiser) / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain

6834 / 19 171 0002 / REYGADE / (SOUTERRAIN, NON LOCALISE) / Rieupeyroux / Moyen-âge / souterrain

6835 / 19 171 0003 / REYGADE / (EGLISE XIVe) / LE BOURG / église / Bas moyen-âge

Commune : RILHAC-XAINTRIE





## LISTE D'ENTITÉS

1307 / 19 173 0001 / RILHAC-XAINTRIE / Château de Rilhac-Xaintrie / LE BOURG / château fort / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

19729 / 19 173 0004 / RILHAC-XAINTRIE / / EYBRET / occupation / Moyen-âge ?

19730 / 19 173 0005 / RILHAC-XAINTRIE / La Fondière / LES TROIS ARBRES / occupation ? / Néolithique ?

19731 / 19 173 0006 / RILHAC-XAINTRIE / / LA CHALMETTE / occupation ? / Néolithique ?

19732 / 19 173 0007 / RILHAC-XAINTRIE / La croix des pères / CHAREL / occupation ? / Néolithique ?

19733 / 19 173 0008 / RILHAC-XAINTRIE / / LE THEIL / occupation / Gallo-romain

19734 / 19 173 0009 / RILHAC-XAINTRIE / Combe Longue / POLPRAT / occupation / Gallo-romain

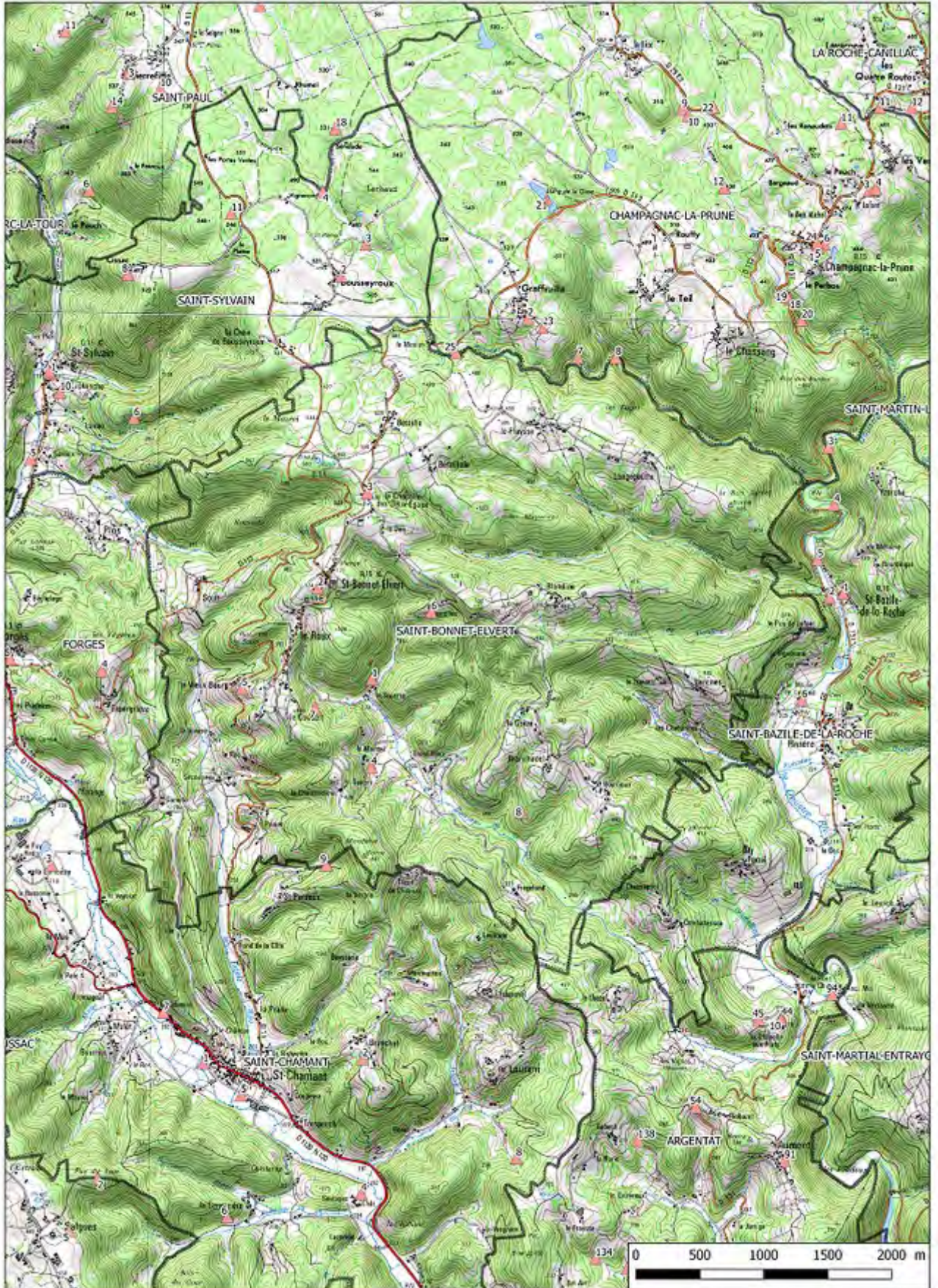
19735 / 19 173 0010 / RILHAC-XAINTRIE / Buge Blanche / EMBROUSSE / occupation / Gallo-romain

4004 / 19 173 0002 / RILHAC-XAINTRIE / / NON LOCALISE / édifice fortifié / habitat / Epoque indéterminée

6710 / 19 173 0003 / RILHAC-XAINTRIE / / LE BOURG / église / Moyen-âge classique



Commune : SAINT-BONNET-ELVERT





## LISTE D'ENTITÉS

18892 / 19 186 0007 / SAINT-BONNET-ELVERT / (aurière) / Le Coudert / mine / Âge du fer ?

18983 / 19 186 0008 / SAINT-BONNET-ELVERT / La Bessière / Branchadel / mine / Âge du fer ?

668 / 19 186 0001 / SAINT-BONNET-ELVERT / SOUTERRAIN / LE SOUSTRE / Moyen-âge / souterrain

6925 / 19 186 0002 / SAINT-BONNET-ELVERT / (EGLISE) / LE BOURG / église / Moyen-âge

6926 / 19 186 0003 / SAINT-BONNET-ELVERT / LA CHAPELLE DES DEUX EGAUX (CHAPELLE RURALE) / LA CHAPELLE DES DEUX EGAUX / chapelle / Moyen-âge

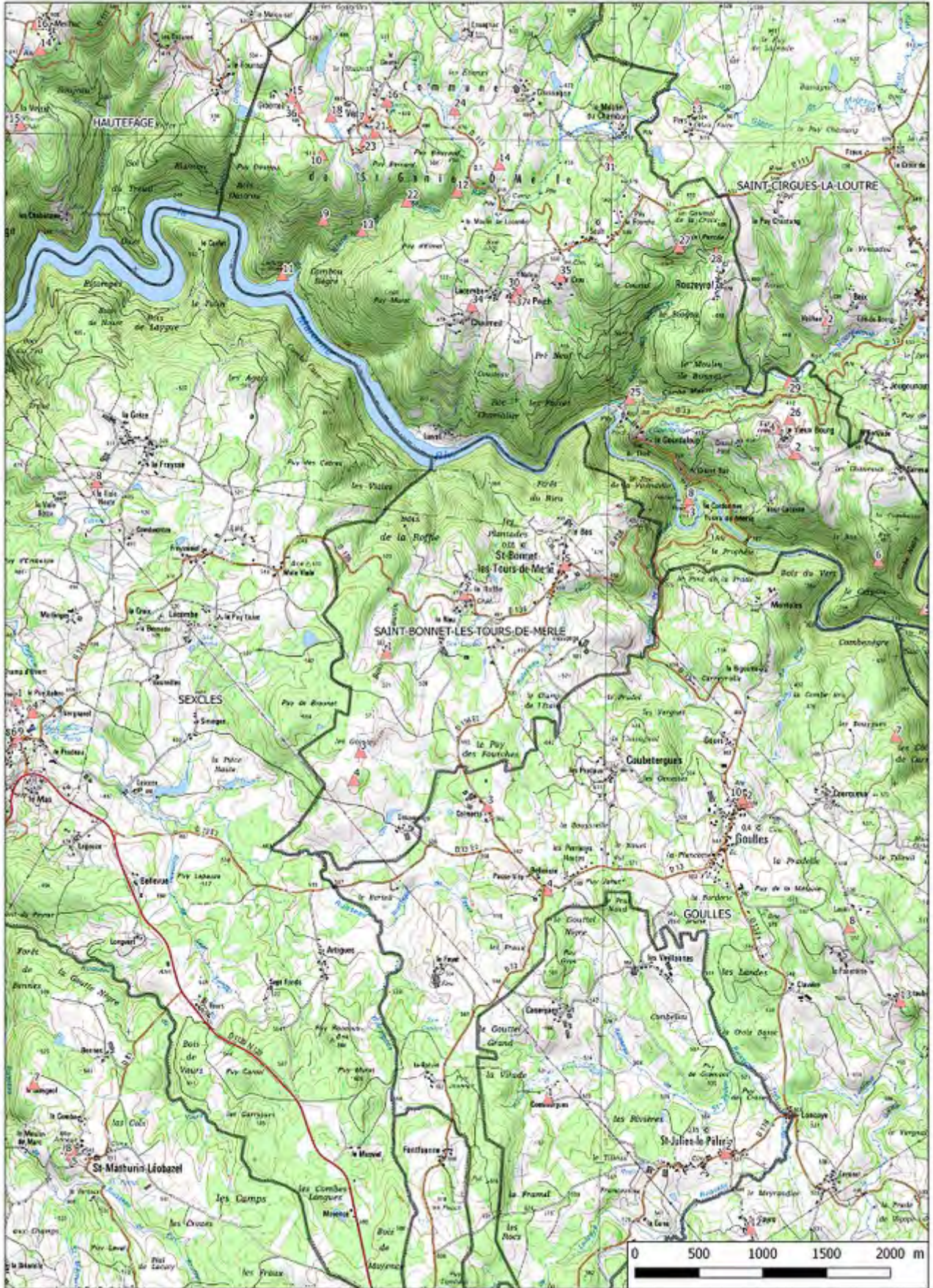
6927 / 19 186 0004 / SAINT-BONNET-ELVERT / CHAPELLE DOMESTIQUE / LE MONTEIL / chapelle / Moyen-âge

9605 / 19 186 0005 / SAINT-BONNET-ELVERT / LE VIEUX BOURG / LE VIEUX BOURG / village / Moyen-âge classique

9606 / 19 186 0006 / SAINT-BONNET-ELVERT / LE CHARLAT (ENCEINTE) / GRAND-RIEUX / enceinte / Moyen-âge ?



Commune : SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE





## LISTE D'ENTITÉS

1289 / 19 189 0003 / SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE / / PUY DE GOUTTES / tumulus / Premier Age du fer ?

1448 / 19 189 0002 / SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE / / RIEU / château fort / Moyen-âge classique

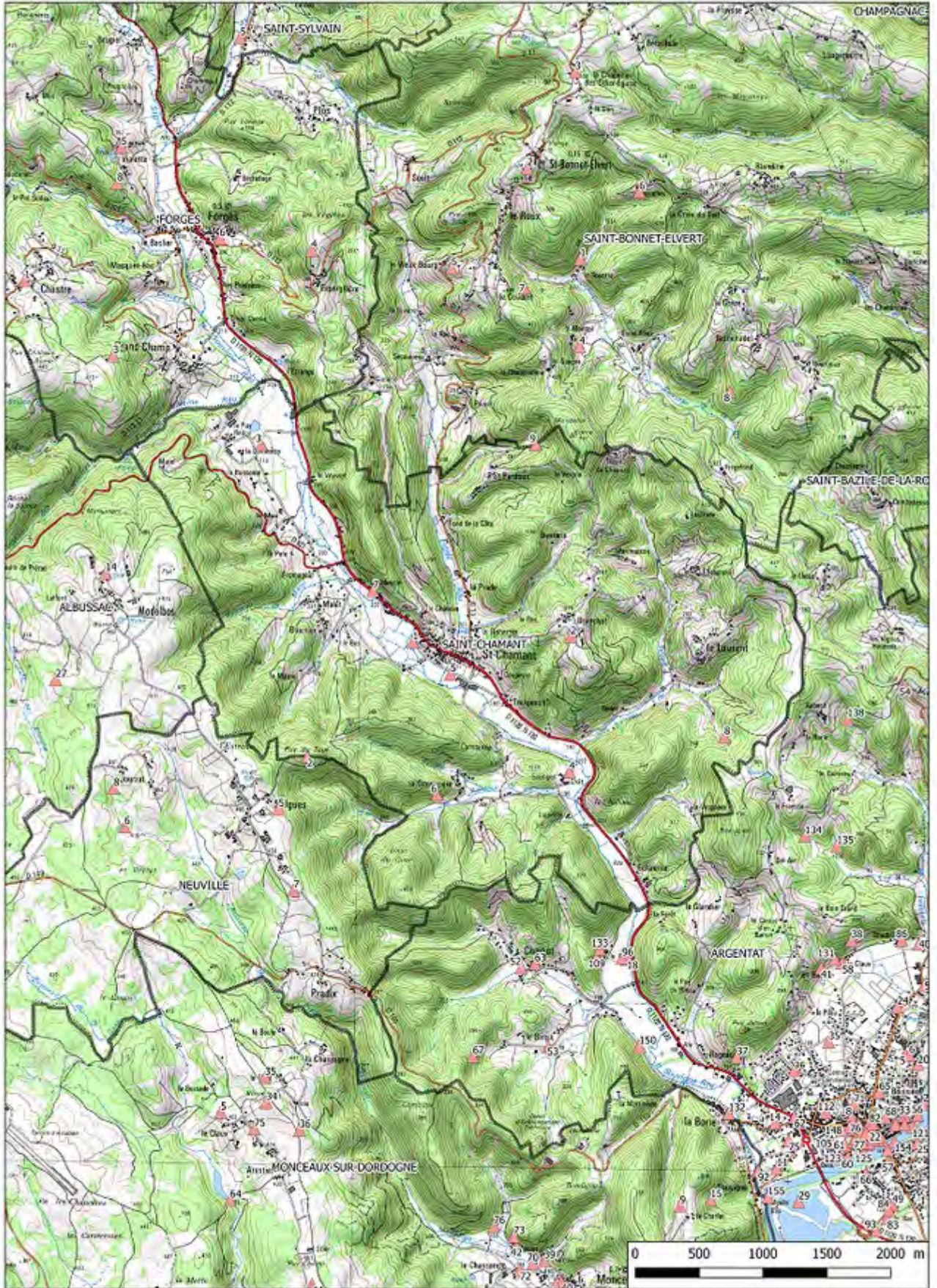
4105 / 19 189 0005 / SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE / / LE BOURG / église / Moyen-âge

6884 / 19 189 0004 / SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE / / GREZEMANGE / tumulus / Age du bronze - Age du fer ?

868 / 19 189 0001 / SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE / Rieu / LES BOIS DE CHAUVIN / tumulus / Premier Age du fer - Second Age du fer ?



Commune : SAINT-CHANANT





## LISTE D'ENTITÉS

10886 / 19 192 0006 / SAINT-CHAMANT / / GENEVRIERE / édifice fortifié / habitat / Epoque moderne ?

10887 / 19 192 0007 / SAINT-CHAMANT / La Rebeyrie / LE PUY GRAND / Epoque moderne / élément de construction, CHEMINÉE

10888 / 19 192 0008 / SAINT-CHAMANT / / LE LAURENT / mine / Epoque contemporaine

10889 / 19 192 0009 / SAINT-CHAMANT / / LE MONDELVE / mine / Age du fer

1442 / 19 192 0004 / SAINT-CHAMANT / / SOULAGES / château non fortifié / Bas moyen-âge

1443 / 19 192 0003 / SAINT-CHAMANT / / COMBETTE / édifice fortifié / habitat / Epoque moderne

18164 / 19 192 0010 / SAINT-CHAMANT / / NON LOCALISE / léproserie / Moyen-âge classique - Epoque moderne

324 / 19 192 0002 / SAINT-CHAMANT / Le Sucal / BRANCHAT / Epoque indéterminée ? / fosse

325 / 19 192 0001 / SAINT-CHAMANT / / LE CHATEAU / château fort / Bas moyen-âge

7396 / 19 192 0005 / SAINT-CHAMANT / / LE BOURG / église / Moyen-âge



Commune : SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE





## LISTE D'ENTITÉS

- 12511 / 19 193 0009 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Place de l'église / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain
- 1439 / 19 193 0003 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / CHATEAU DE LA CLARETIE / LA CLARETIE / châteaux non fortifié ? / Moyen-âge
- 1440 / 19 193 0002 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / CHATEAU DE VEILHAN / VEILHAN / château fort / Moyen-âge
- 1441 / 19 193 0001 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / CHATEAU DE VEYRAC / LE BOURG / château fort / Moyen-âge
- 14894 / 19 193 0010 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Place de l'église / LE BOURG / occupation ? / Gallo-romain
- 1505 / 19 193 0004 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Les Prades / LUC / sépulture / Gallo-romain
- 18646 / 19 193 0011 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Souterrain de La Borde / LA BORDE / Moyen-âge / souterrain, silo
- 19612 / 19 193 0012 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / LUC / stèle funéraire ? / Gallo-romain
- 19613 / 19 193 0013 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Moulin de Pers / PERS / moulin / pêcherie / Epoque indéterminée
- 19614 / 19 193 0014 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Moulins de Saleix / SALEIX / moulin / Epoque indéterminée
- 19615 / 19 193 0015 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Moulins -Près-du-Moulin / CURRIERES / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19616 / 19 193 0016 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / PUY DE BOUDET / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19617 / 19 193 0017 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Puy de Sermus / LE PUY DE BOUDET / tumulus / sépulture / Néolithique
- 19618 / 19 193 0018 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / MOULIN-DE-LALO / moulin à eau / pêcherie / Epoque indéterminée
- 19619 / 19 193 0019 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / Château de Lalo / LALO / manoir / Epoque moderne
- 19736 / 19 193 0020 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / LA BORDE / motte castrale ? / Moyen-âge ?

## LISTE D'ENTITÉS

19738 / 19 193 0021 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / LA BORDE / Gallo-romain / urne

4145 / 19 193 0008 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / EGLISE SAINT-JEAN / LE BOURG / église / Moyen-âge

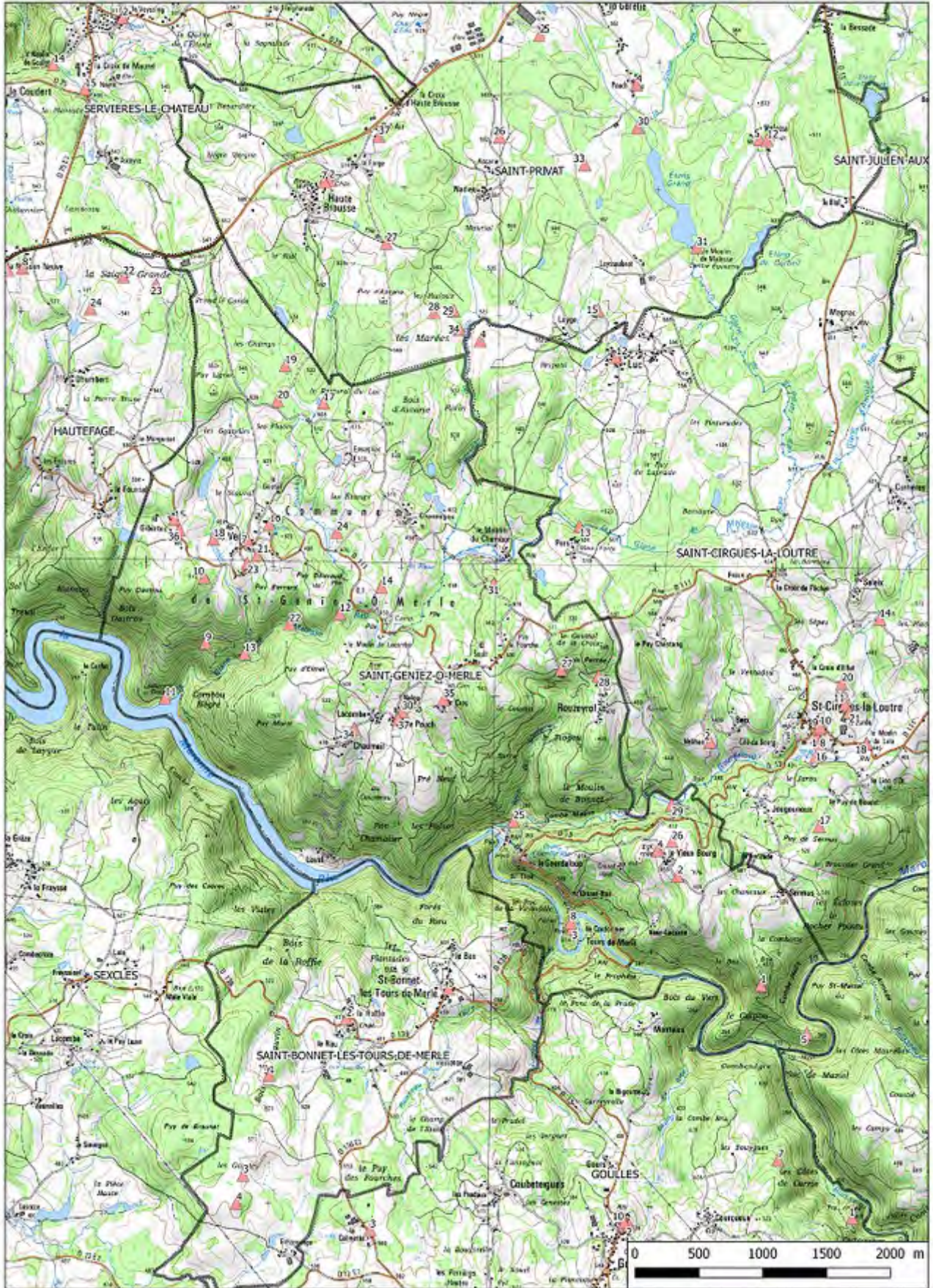
689 / 19 193 0005 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / NON LOCALISE / Néolithique récent - Néolithique final / outillage lithique (hache polie)

805 / 19 193 0006 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / EGLISE SAINT-CYR ET SAINTE-JULITTE / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge

806 / 19 193 0007 / SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE / / VEILHAN / Moyen-âge / souterrain



Commune : SAINT-GENIEZ-O-MERLE





## LISTE D'ENTITÉS

- 1427 / 19 205 0002 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VIEUX BOURG / Moyen-âge classique / souterrain
- 1429 / 19 205 0004 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / EGLISE / LE VIEUX BOURG / église / sépulture / Moyen-âge classique
- 14874 / 19 205 0006 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Le Bos/La Combote / SERMUS / enceinte / Haut moyen-âge
- 19402 / 19 205 0007 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VERT / cimetière / chapelle / Epoque moderne ?
- 19403 / 19 205 0008 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / "Au lieu-dit Merle" ? / église / Moyen-âge - Période récente ?
- 19404 / 19 205 0009 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LESTURGIE / fontaine / Epoque indéterminée
- 19405 / 19 205 0010 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VERT / occupation / Epoque indéterminée
- 19407 / 19 205 0011 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Moulin de Lesturgie / LESTURGIE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19408 / 19 205 0012 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Le Moulin de Lacombe / LE MOULIN DE LACOMBE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19409 / 19 205 0013 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Moulin de Leygue / COMBOU NEGRE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19410 / 19 205 0014 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / MOULIN DE LACOMBE / étang / Epoque indéterminée
- 19411 / 19 205 0015 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / GIBERTIEL / Epoque indéterminée / bloc orné
- 19412 / 19 205 0016 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VERT / Epoque indéterminée / bloc orné
- 19414 / 19 205 0017 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / L'étang del bosc / LE PASTURAL DU LAC / étang / Epoque indéterminée
- 19415 / 19 205 0018 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Prè de l'Etang / LE VERT / étang / Epoque indéterminée
- 19416 / 19 205 0019 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LES CHAMPS / étang / Epoque indéterminée

## LISTE D'ENTITÉS

- 19417 / 19 205 0020 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LES PLACES / habitat / Epoque indéterminée
- 19418 / 19 205 0021 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VERT / étang / Epoque indéterminée
- 19420 / 19 205 0022 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Moulin du Vert/Roche Battide / PUY BERNARD / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19421 / 19 205 0023 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VERT / menhir isolé / Néolithique
- 19422 / 19 205 0024 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Les Étangs / LES ETANGS / étang / Epoque indéterminée
- 19425 / 19 205 0025 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Usine hydroélectrique / Le Goudaloup / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 19426 / 19 205 0026 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VIEUX BOURG / fontaine / Epoque indéterminée
- 19427 / 19 205 0027 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Croix percée / ROUZEROL / Epoque indéterminée / croix
- 19428 / 19 205 0028 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / ROUZEYROL / culturel et religieux / Epoque indéterminée
- 19429 / 19 205 0029 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE VIEUX BOURG / pont / Epoque indéterminée
- 19430 / 19 205 0030 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Au Peuch / LE PEUCH / occupation / Néolithique
- 19431 / 19 205 0031 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / PUY DE LA FOURCHE / Epoque indéterminée / bloc, croix
- 19432 / 19 205 0032 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / (non localisé) / LAVAL / occupation / Epoque moderne ?
- 19686 / 19 205 0033 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Souterrain dit de Lacombe / LE PEUCH / aménagement du terrain / Moyen-âge
- 19833 / 19 205 0034 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / CHAUMEIL / aménagement du terrain / Moyen-âge
- 19834 / 19 205 0035 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE CROS / aménagement du terrain / Moyen-âge



## LISTE D'ENTITÉS

19835 / 19 205 0036 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE GIBERTEIL / aménagement du terrain / Moyen-âge

19836 / 19 205 0037 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / / LE PEUCH / occupation / Moyen-âge

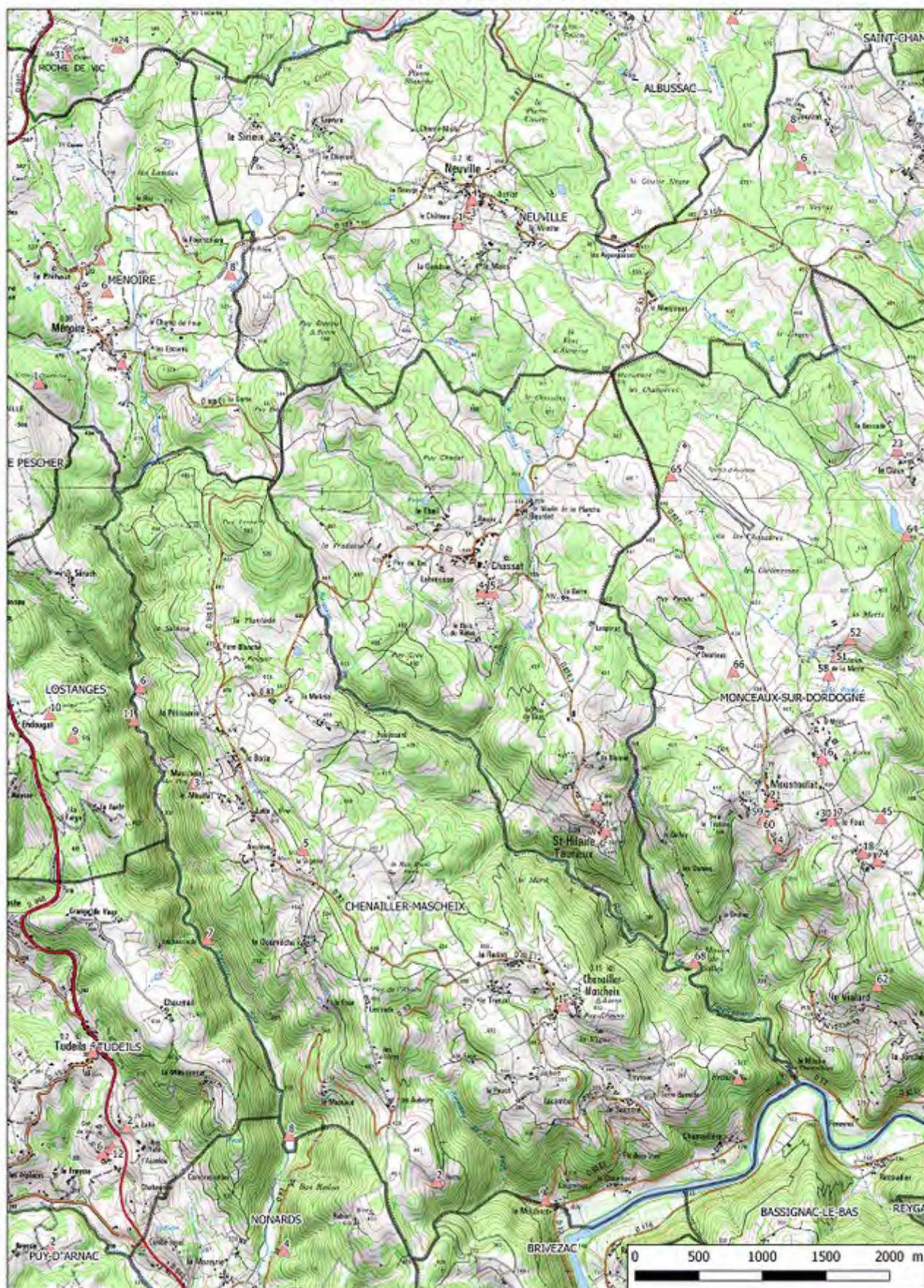
664 / 19 205 0001 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Le Bos/La Combotte / SERMUS / éperon barré / Premier Age du fer ?

71 / 19 205 0003 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / TOURS DE MERLE / MERLE / édifice fortifié / Moyen-âge classique

8283 / 19 205 0005 / SAINT-GENIEZ-O-MERLE / Combe noire (aussi Sous le Gour Noir) / SERMUS / éperon barré / Epoque indéterminée



Commune : SAINT-HILAIRE-TAURIEUX





## LISTE D'ENTITÉS

10739 / 19 212 0004 / SAINT-HILAIRE-TAURIEUX / (SOUTERRAIN) / CHASSAT / Moyen-âge / souterrain

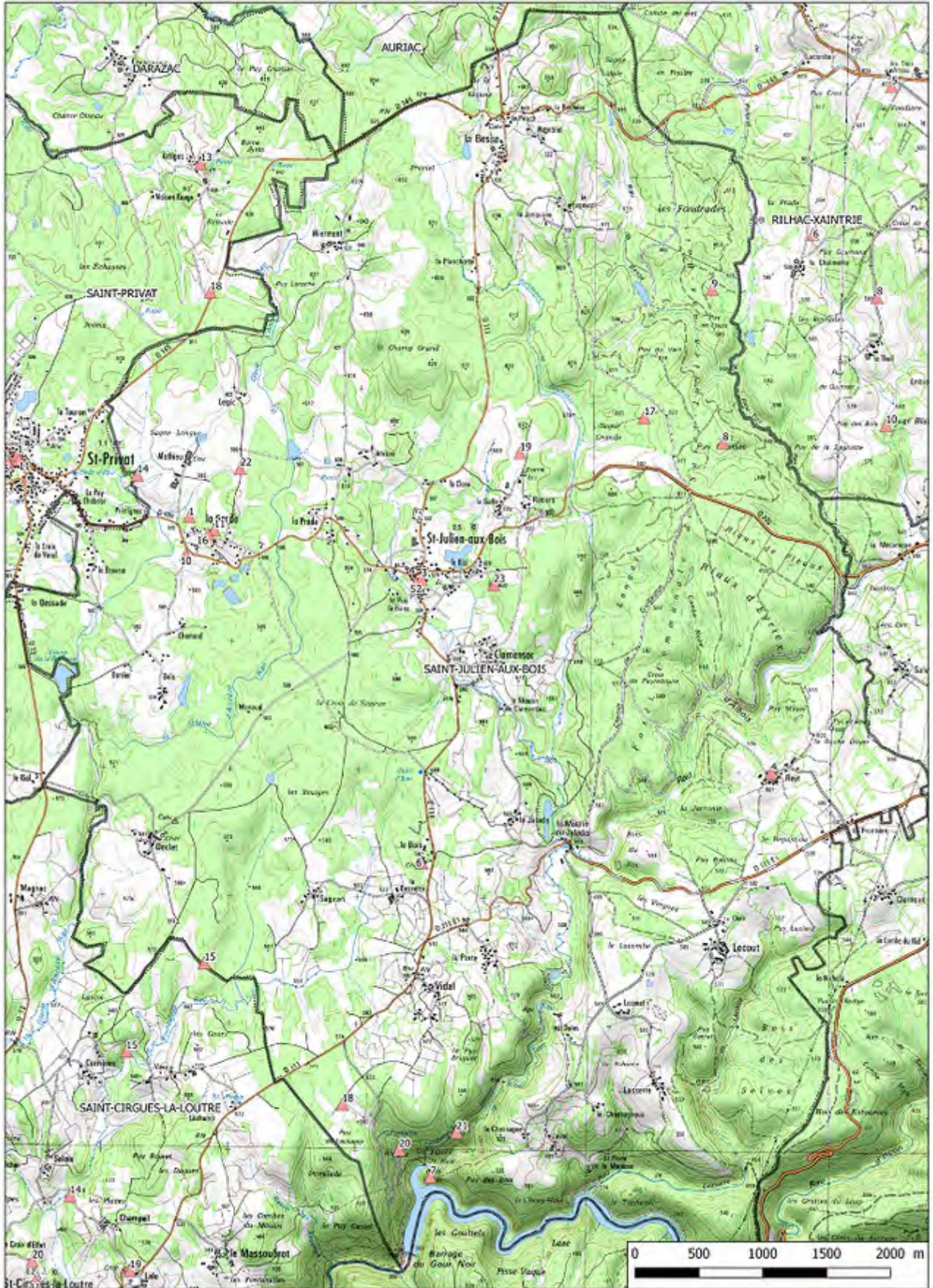
10740 / 19 212 0005 / SAINT-HILAIRE-TAURIEUX / (CHATEAU) / CHASSAT / château non fortifié / Bas moyen-âge ?

1413 / 19 212 0001 / SAINT-HILAIRE-TAURIEUX / (EGLISE ROMANE) / LE BOURG / église / Moyen-âge

1414 / 19 212 0002 / SAINT-HILAIRE-TAURIEUX / du bourg vers une gorge en limite communale / EST DU BOURG, NON LOCALISE / Moyen-âge / souterrain

9559 / 19 212 0003 / SAINT-HILAIRE-TAURIEUX / CHATEAU DU BOURG / MAISON FORTE, LE BOURG / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Commune : SAINT-JULIEN-AUX-BOIS





## LISTE D'ENTITÉS

10368 / 19 214 0011 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / (STATION DE SURFACE NEO-CHALCO) / LA GARDE / Mésolithique ? / ; outillage lithique

1408 / 19 214 0007 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / (CHATEAU) / ALBOY OU PUY AU BOIS / château fort / Moyen-âge classique

15866 / 19 214 0012 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / (STATION DE SURFACE NEO-CHALCO) / LA GARDE / Néolithique récent - Néolithique final ? / ; outillage lithique

15867 / 19 214 0013 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / (STATION DE SURFACE NEO-CHALCO) / LA GARDE / Age du bronze - Age du fer ? / ; Tessons/céramique(s)

16879 / 19 214 0014 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / / Mathieu / aqueduc / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge ?

17012 / 19 214 0015 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / Puy de l'Eglise / Doulet / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?

18979 / 19 214 0016 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / La Garde / La Garde / dépôt monétaire ? / Epoque moderne

19739 / 19 214 0017 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / Sagne Grande / SAGNE GRANDE / occupation / Gallo-romain

19741 / 19 214 0018 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / / PUY DE LACHAMP / occupation / Gallo-romain

19743 / 19 214 0019 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / / LA SALLE / occupation / Gallo-romain ?

19744 / 19 214 0020 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / / LES TUILES / habitat pastoral / Epoque indéterminée

19745 / 19 214 0021 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / / LES TUILES / habitat pastoral / Epoque indéterminée

19746 / 19 214 0022 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / Chemin de Lespic / LESPIC / occupation / Gallo-romain

19747 / 19 214 0023 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / Au Rial / LE COCU / fontaine / Gallo-romain

434 / 19 214 0010 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / SEPULTURES A INCINERATION / LA GARDE / nécropole / Gallo-romain

481 / 19 214 0002 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / (EGLISE) / LE BOURG / église / Moyen-âge

## LISTE D'ENTITÉS

661 / 19 214 0001 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / LA GARDE / motte castrale / Moyen-âge classique

7347 / 19 214 0003 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / CHAPELLE ST JEAN DES ESTOUROIS / LE BOURG, PRES DE L'EGLISE / chapelle / Moyen-âge

7348 / 19 214 0004 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / CHAPELLE N\_D DE LA PITIE / VILLAGE DE REYT / chapelle / Moyen-âge

7349 / 19 214 0005 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / CHAPELLE N\_D DE LA PITIE / SUR LA PLACE DU BOURG / chapelle / Moyen-âge

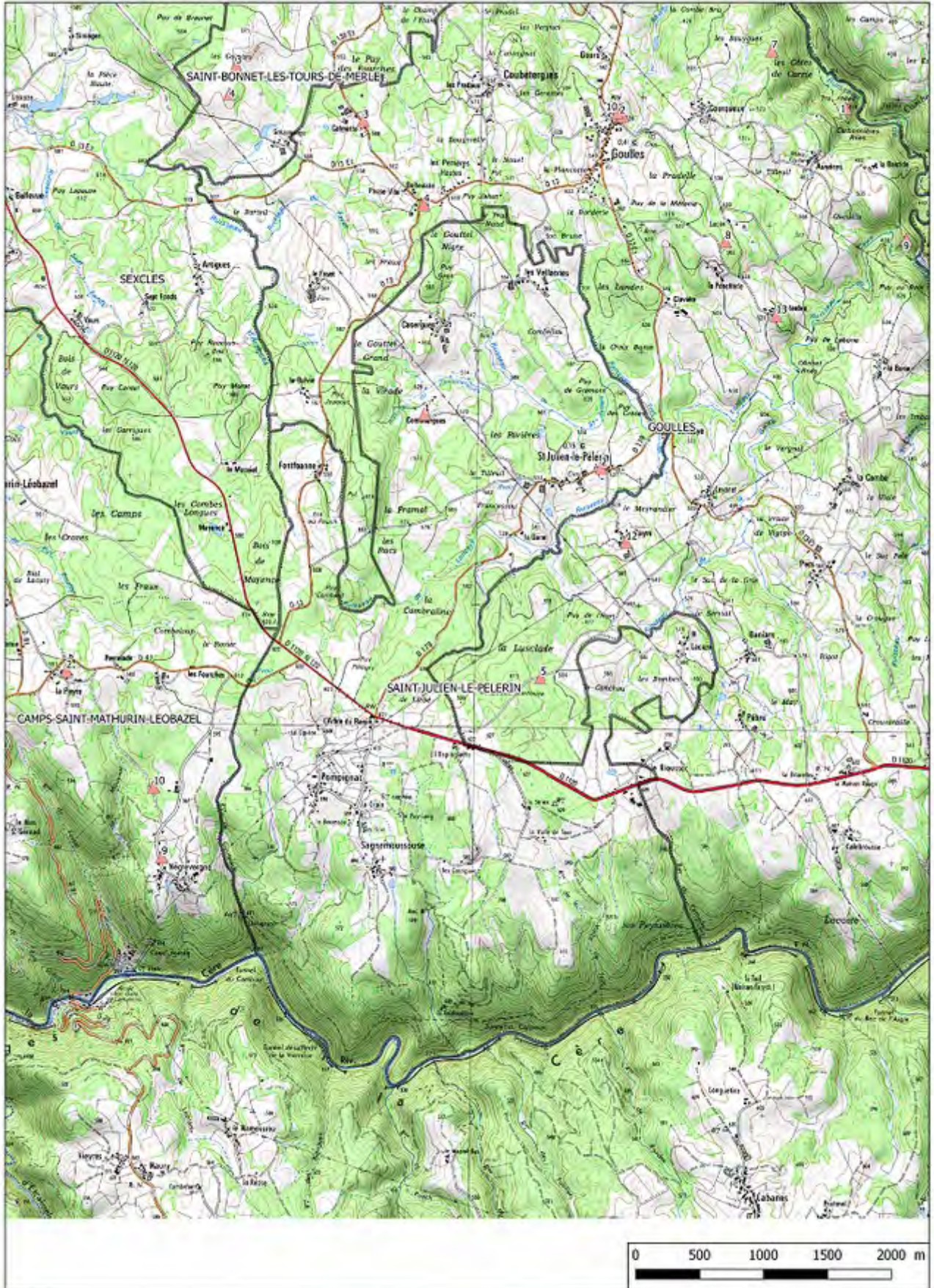
7350 / 19 214 0008 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / VILLAGE DISPARU DE QUINSAC / PUY DE QUINSAC / village / Epoque indéterminée

7351 / 19 214 0009 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / LES FONDRADES (OCCUP.G.ROM.) / LA CHALMETTE / Gallo-romain / bâtiment

7352 / 19 214 0006 / SAINT-JULIEN-AUX-BOIS / CHATEAU ET CHAPELLE DU BOIS / LE BOIS / château fort, chapelle / Moyen-âge ?



Commune : SAINT-JULIEN-LE-PELERIN



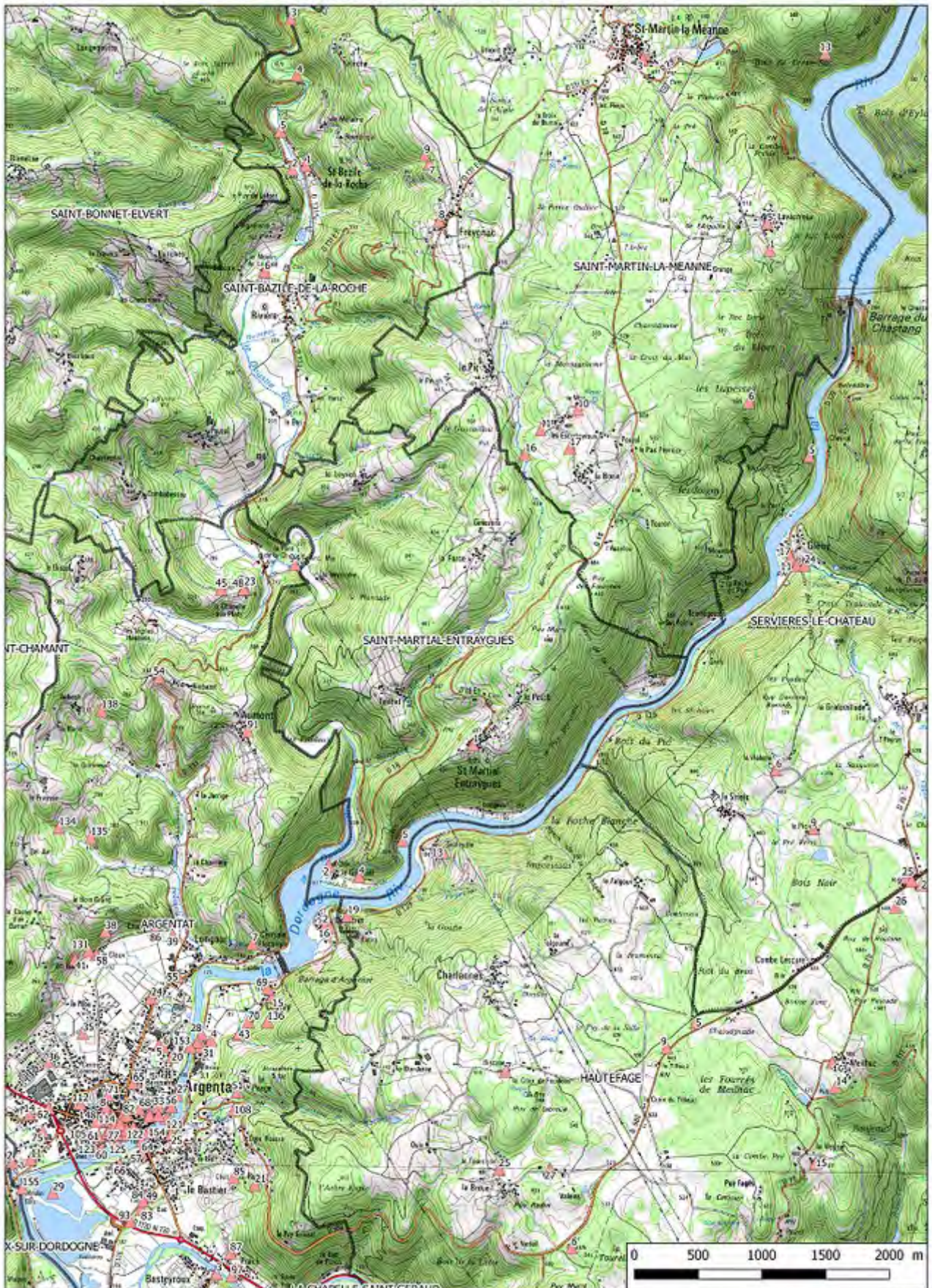
## LISTE D'ENTITÉS

4024 / 19 215 0001 / SAINT-JULIEN-LE-PELERIN / (SEPULTURE G.R.) / PRES DE COMMIEGUES / espace funéraire / Gallo-romain

7324 / 19 215 0002 / SAINT-JULIEN-LE-PELERIN / (EGLISE ROMANE) / LE BOURG / église / Moyen-âge



Commune : SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES





## LISTE D'ENTITÉS

11932 / 19 221 0005 / SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES / / LE GIBANEL / dolmen / Néolithique

1402 / 19 221 0002 / SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES / / LE GIBANEL / château fort / Moyen-âge - Période récente

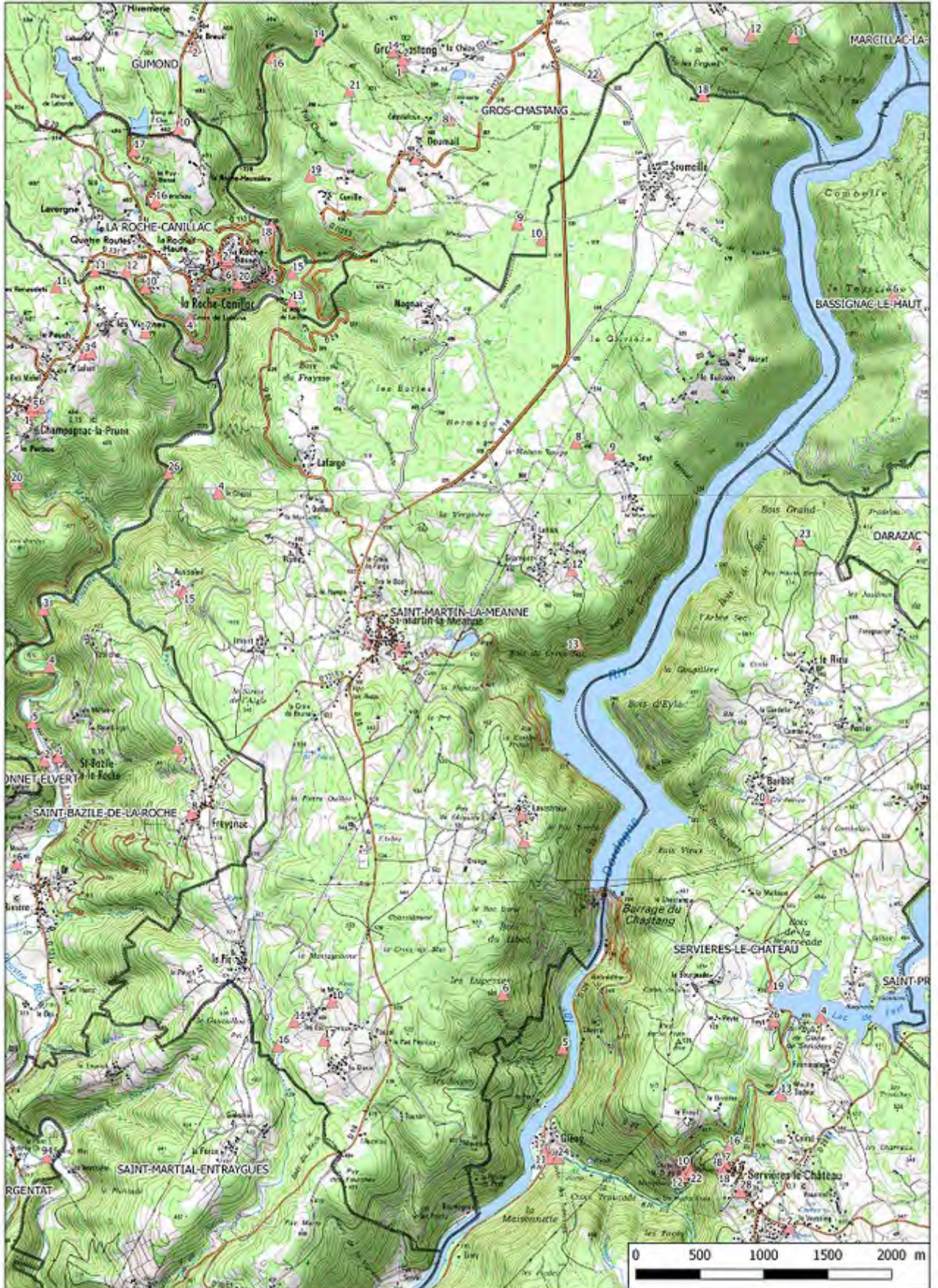
7623 / 19 221 0001 / SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES / / LE BOURG / église / Bas moyen-âge

7624 / 19 221 0003 / SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES / / GROTTES DU CURE - NON LOCALISE - / Néolithique final / outillage lithique

8866 / 19 221 0004 / SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES / ECHAUPRE / LE MALPAS DE GIBANEL / coffre funéraire / Gallo-romain



Commune : SAINT-MARTIN-LA-MEANNE





## LISTE D'ENTITÉS

10882 / 19 222 0006 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / PUY DU LIBET(OUT LITHIQUE) / LES LUPESSES / Néolithique / outillage lithique

10883 / 19 222 0007 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / CROIX / LE BOURG / Moyen-âge classique / croix, calvaire

10884 / 19 222 0008 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / LA GLIVIERE / SEYT / LA MAISON ROUGE / Epoque indéterminée / souterrain

10885 / 19 222 0009 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / TUILES BRIQUES / LE SEYT / Gallo-romain ? / élément de construction

11880 / 19 222 0010 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (VILLA GR) / LE MAS / villa / Gallo-romain

11881 / 19 222 0011 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (OCCUPATION GR) / SERRE / habitat / Gallo-romain

11882 / 19 222 0012 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (OCCUPATION GR?) / LAVAL / Gallo-romain ? / tegulae

11883 / 19 222 0013 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (ENCEINTE+FOUR) / ENCEINTE DES LEPREUX / BOIS DE GRAMONT / enceinte / Moyen-âge ?

11884 / 19 222 0014 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (CROIX MEDIEVALE) / AUSSOLEIL / Moyen-âge ? / croix, calvaire

11885 / 19 222 0015 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (CROIX 18e) / AUSSOLEIL / Epoque moderne / croix, calvaire

11886 / 19 222 0016 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (LE MOULIN DE BARAUDOUX) / SERRE / moulin à eau / Epoque contemporaine

11887 / 19 222 0017 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / (FONTAINE)SERRE / LES ESCARTEYROUX / fontaines / Epoque contemporaine

1401 / 19 222 0001 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / SOUTERRAIN / LAVASTROUX / Epoque moderne ? / souterrain

7495 / 19 222 0002 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

7496 / 19 222 0003 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / SOUTERRAIN / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain

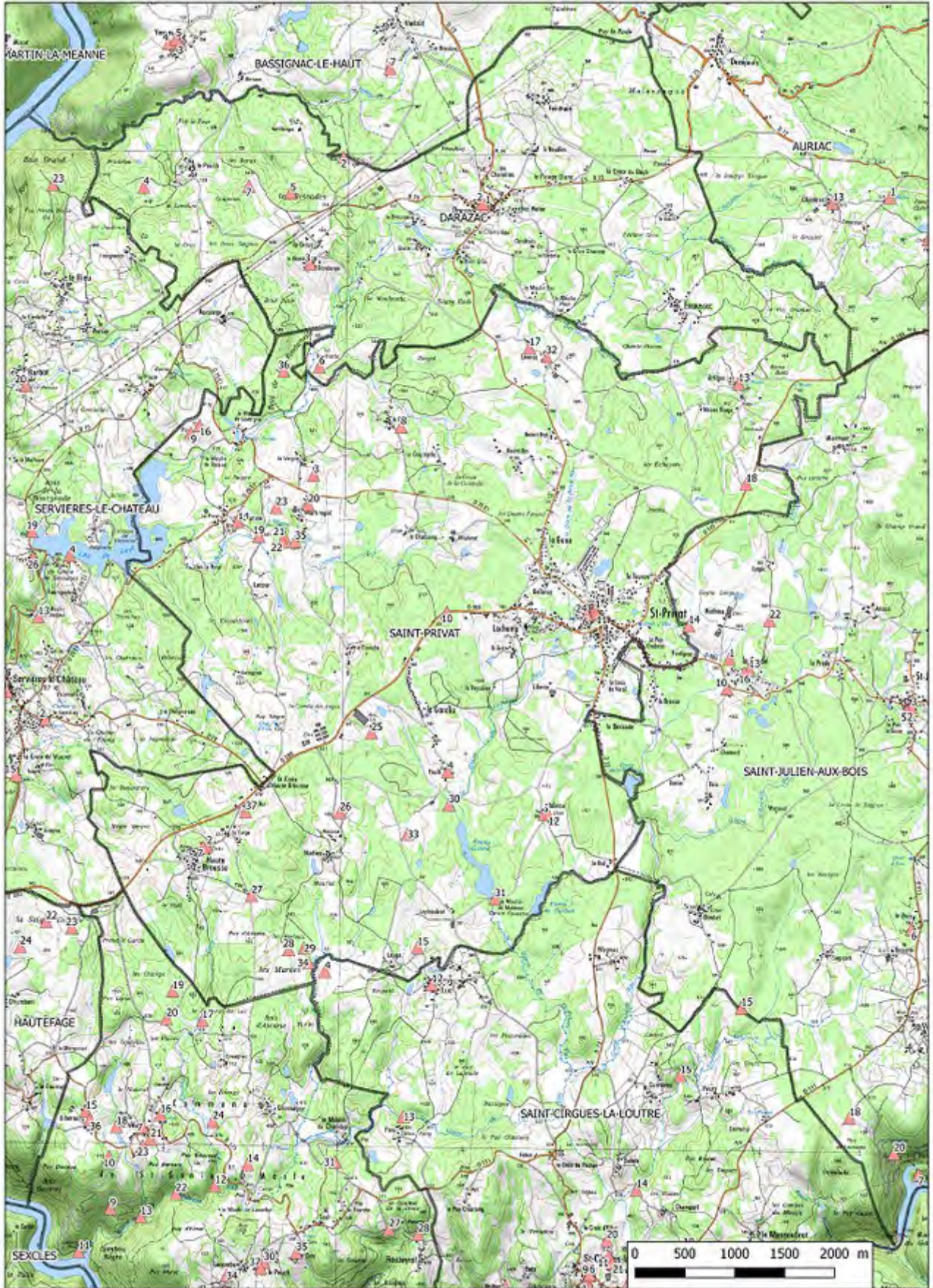
7497 / 19 222 0004 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / REPAIRE / LE CHAZAL / château non fortifié / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?



## LISTE D'ENTITÉS

7570 / 19 222 0005 / SAINT-MARTIN-LA-MEANNE / OUTILLAGE LITHIQUE / LAVASTROUX / Néolithique final / outillage lithique

Commune : SAINT-PRIVAT





## LISTE D'ENTITÉS

1193 / 19 237 0007 / SAINT-PRIVAT / Chapelle Saint-Pierre / HAUTE BROUSSE / chapelle / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne

12375 / 19 237 0015 / SAINT-PRIVAT / / LEYGE / Moyen-âge / souterrain

14943 / 19 237 0016 / SAINT-PRIVAT / Le moulin de Roland / PUY GRAND / coffre funéraire / Gallo-romain

14944 / 19 237 0017 / SAINT-PRIVAT / Léonac-Haut / LEONAC / Moyen-âge / souterrain

16431 / 19 237 0018 / SAINT-PRIVAT / La Bessade / LA MAISON ROUGE / Néolithique / outillage en silex

16433 / 19 237 0019 / SAINT-PRIVAT / Moulin de Cautine / CAUTINE / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque moderne

16434 / 19 237 0020 / SAINT-PRIVAT / / MARTINIGOL / coffre funéraire / Gallo-romain

16436 / 19 237 0021 / SAINT-PRIVAT / Moulin de Martinigol / MARTINIGOL / moulin à eau / Période récente ?

16437 / 19 237 0022 / SAINT-PRIVAT / / MARTINIGOL / tumulus ? / Age du fer

16438 / 19 237 0023 / SAINT-PRIVAT / / MARTINIGOL / Epoque indéterminée / butte

16439 / 19 237 0024 / SAINT-PRIVAT / / LE BOURG / maison / Bas moyen-âge - Epoque moderne

16440 / 19 237 0025 / SAINT-PRIVAT / / LACOMBE / Gallo-romain / bâtiment

16441 / 19 237 0026 / SAINT-PRIVAT / / ASCARIE / coffre funéraire / Gallo-romain

16442 / 19 237 0027 / SAINT-PRIVAT / Puy d'Ascarie / HAUTE-BROUSSE / tumulus ? / Age du fer

16443 / 19 237 0028 / SAINT-PRIVAT / / LES MAREES / tumulus ? / Age du fer

16456 / 19 237 0029 / SAINT-PRIVAT / / LES MAREES / coffre funéraire / Gallo-romain

## LISTE D'ENTITÉS

- 16457 / 19 237 0030 / SAINT-PRIVAT / Le Passadou / POUCH / coffre funéraire / Gallo-romain
- 16458 / 19 237 0031 / SAINT-PRIVAT / Moulin de Malesse / MOULIN DE MALESSE / moulin à eau / Moyen-âge
- 19582 / 19 237 0032 / SAINT-PRIVAT / / LEONAC / Moyen-âge ? / souterrain
- 19724 / 19 237 0033 / SAINT-PRIVAT / Passadou / POUCH / sépulture / Gallo-romain
- 19725 / 19 237 0034 / SAINT-PRIVAT / / LES MAREES / occupation ? / Néolithique ?
- 19726 / 19 237 0035 / SAINT-PRIVAT / / MARTINIGOL / Epoque indéterminée / colonne (élément de)
- 19727 / 19 237 0036 / SAINT-PRIVAT / Bois de la Fontanelle / LA VERGNE / tumulus / Epoque indéterminée
- 19728 / 19 237 0037 / SAINT-PRIVAT / / A TRAVERS LA COMMUNE / route ? / Epoque indéterminée
- 478 / 19 237 0003 / SAINT-PRIVAT / TUMULUS DE LA VERGNE / LA VERGNE / tumulus / Premier Age du fer
- 479 / 19 237 0008 / SAINT-PRIVAT / TUMULUS DU BOS / LE BOS / tumulus / Premier Age du fer
- 644 / 19 237 0006 / SAINT-PRIVAT / (SOUTERRAIN) / LE BOURG / Moyen-âge classique ? / souterrain
- 646 / 19 237 0005 / SAINT-PRIVAT / (SOUTERRAIN) / MALESSE / Moyen-âge classique ? / souterrain
- 647 / 19 237 0004 / SAINT-PRIVAT / (SOUTERRAIN) / POUCH / Moyen-âge classique ? / souterrain
- 648 / 19 237 0009 / SAINT-PRIVAT / Puy Grand / PUY GRAND / tumulus ? / Age du fer
- 649 / 19 237 0002 / SAINT-PRIVAT / Château de Haute-Bousse / HAUTE BROUSSE / château non fortifié ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 8041 / 19 237 0010 / SAINT-PRIVAT / Voie Argentat - Allanche / LACHAMP / voie / Gallo-romain ?



## LISTE D'ENTITÉS

8042 / 19 237 0011 / SAINT-PRIVAT / (EGLISE Xille) / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

8043 / 19 237 0012 / SAINT-PRIVAT / (CHATEAU) / MALESSE / château fort / Moyen-âge classique

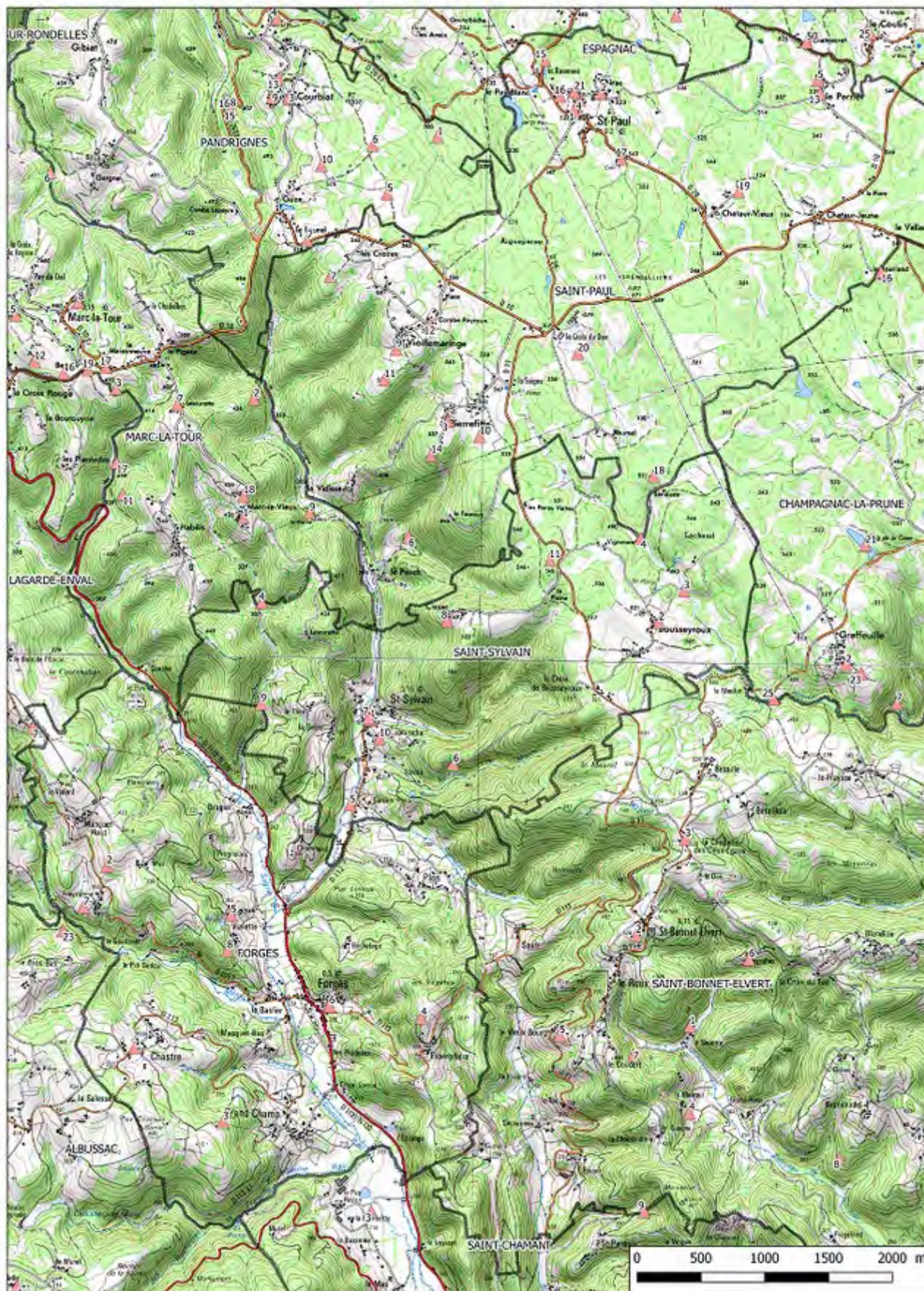
8044 / 19 237 0013 / SAINT-PRIVAT / (CHAPELLE RURALE) / ARTIGES / chapelle / Epoque moderne

8045 / 19 237 0014 / SAINT-PRIVAT / (MAISON FORTE) / CAUTINE / maison forte / Moyen-âge classique

869 / 19 237 0001 / SAINT-PRIVAT / (SEPULTURE A INCINER.) / LE BOURG / sépulture / Gallo-romain



Commune : SAINT-SYLVAIN





## LISTE D'ENTITÉS

19080 / 19 245 0003 / SAINT-SYLVAIN / Le moulin neuf / LACHAUD / moulin à eau / Epoque indéterminée

19081 / 19 245 0004 / SAINT-SYLVAIN / Vigneronde / PRE CHEVALIER / moulin à eau / Epoque indéterminée

19082 / 19 245 0005 / SAINT-SYLVAIN / Moulin de Besse / La côte du la Besse / moulin à eau / Epoque indéterminée

19083 / 19 245 0006 / SAINT-SYLVAIN / Le Pinel / EMPINEL / village / Epoque indéterminée

19084 / 19 245 0007 / SAINT-SYLVAIN / Le chateau de Soulabet / Le Bourg / château fort / Moyen-âge classique ?

19085 / 19 245 0008 / SAINT-SYLVAIN / Château de Lauthonie / CISSAC / château non fortifié / village / Moyen-âge ?

19086 / 19 245 0009 / SAINT-SYLVAIN / Chemin du teil / Le Teil / pont / Epoque indéterminée ?

19124 / 19 245 0010 / SAINT-SYLVAIN / Chateau du Cygne / Laplanche / château fort ? / Moyen-âge ?

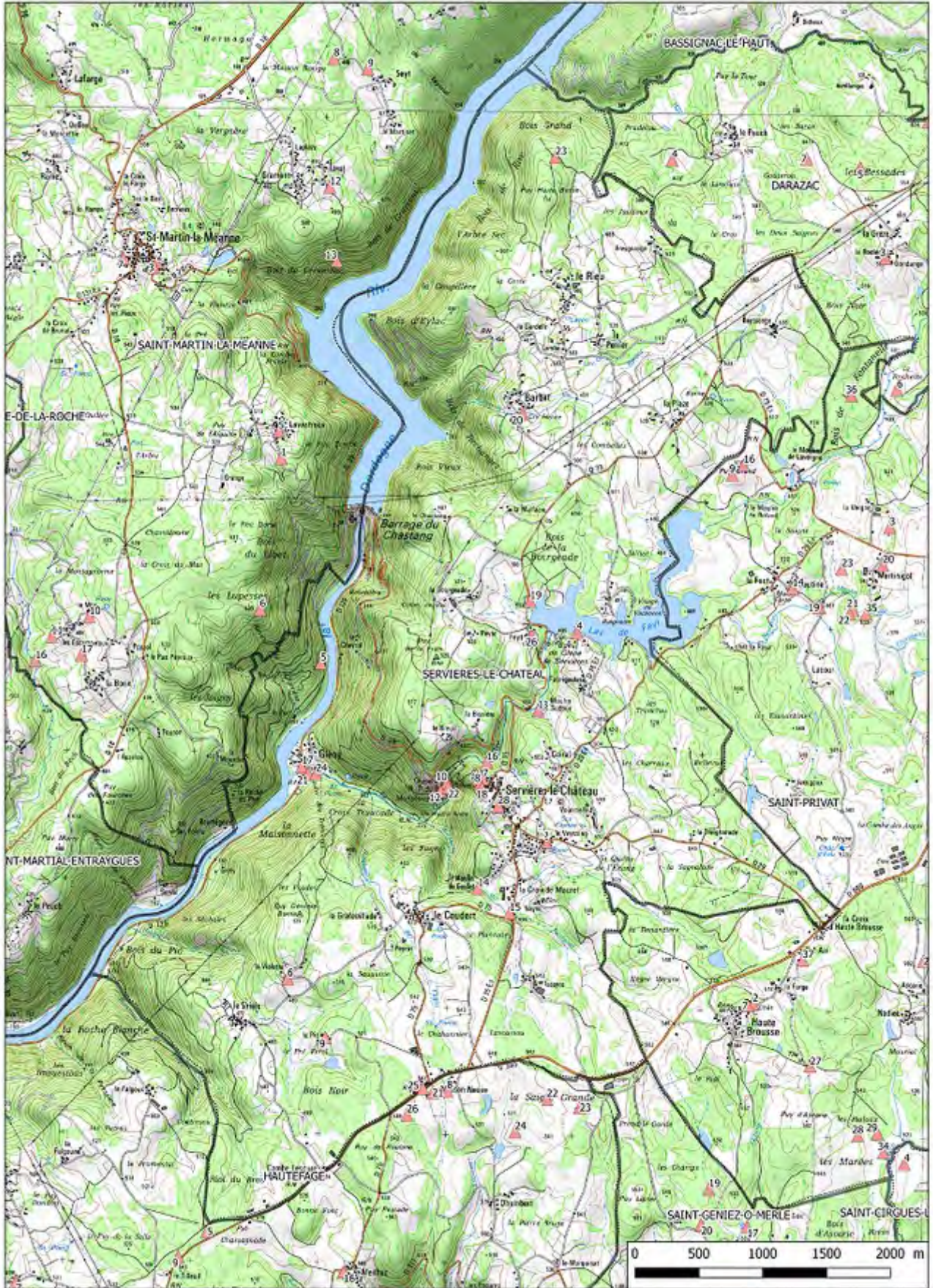
19659 / 19 245 0011 / SAINT-SYLVAIN / En Pradelles / LA PLAINE / tumulus / Age du fer

7593 / 19 245 0001 / SAINT-SYLVAIN / (EGLISE) / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

7594 / 19 245 0002 / SAINT-SYLVAIN / PRIEURE DE BOUSSEYROUX / BOUSSEYROUX / commanderie / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge ?



Commune : SERVIERES-LE-CHATEAU





## LISTE D'ENTITÉS

- 10 / 19 258 0004 / SERVIERES-LE-CHATEAU // LAC DE FEYT / Paléolithique ? / outillage lithique
- 10890 / 19 258 0017 / SERVIERES-LE-CHATEAU / EGLISE SAINTE-MADELEINE / GLENY / église / Moyen-âge
- 10891 / 19 258 0018 / SERVIERES-LE-CHATEAU / TOURON/CHEMIN DU VALLAT / LE BOURG / espace fortifié / Moyen-âge
- 10892 / 19 258 0019 / SERVIERES-LE-CHATEAU // FEYT / Epoque indéterminée ? / croix, calvaire
- 10893 / 19 258 0020 / SERVIERES-LE-CHATEAU / CROIX PERCEE / LE BARBOT / Epoque indéterminée / croix, calvaire
- 10894 / 19 258 0021 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MOULIN DE GLENY / GLENY / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 10895 / 19 258 0022 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MONT PLAISIR/CABANE DE L'ERMITE / MONPLAISIR / habitat / Epoque contemporaine
- 10897 / 19 258 0023 / SERVIERES-LE-CHATEAU / "LA FONT DU DIABLE" / BOIS GRAND / Epoque indéterminée / source aménagée
- 10898 / 19 258 0024 / SERVIERES-LE-CHATEAU / FONTAINE SAINTE-MADELEINE / GLENY / Epoque indéterminée / source aménagée
- 1236 / 19 258 0002 / SERVIERES-LE-CHATEAU / TUMULUS DE LA CROIX DES MORTS / LE VEYSSING / tumulus / Premier Age du fer
- 1237 / 19 258 0001 / SERVIERES-LE-CHATEAU / CHATEAU DE SERVIERES / LE BOURG/PLACE DU VIEUX CHENE / château fort / Moyen-âge
- 13956 / 19 258 0025 / SERVIERES-LE-CHATEAU // LA MAISON NEUVE / voie / Epoque indéterminée
- 19839 / 19 258 0026 / SERVIERES-LE-CHATEAU // FEYT / motte castrale ? / enceinte ? / Moyen-âge ?
- 19840 / 19 258 0027 / SERVIERES-LE-CHATEAU / Pas de Roland / LA MAISON NEUVE / occupation / Epoque indéterminée
- 20746 / 19 258 0028 / SERVIERES-LE-CHATEAU // LE BOURG (Face cimetiere moderne) / motte castrale ? / Moyen-âge
- 391 / 19 258 0006 / SERVIERES-LE-CHATEAU // LA VIALETTE / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

## LISTE D'ENTITÉS

- 4087 / 19 258 0003 / SERVIERES-LE-CHATEAU / HACHE POLIE / NON LOCALISEE / Néolithique / outillage lithique
- 7754 / 19 258 0005 / SERVIERES-LE-CHATEAU / HACHE POLIE / GLENY / Néolithique / outillage lithique
- 7755 / 19 258 0007 / SERVIERES-LE-CHATEAU / EGLISE SAINT-LAURENT / LE BOURG / église / Moyen-âge
- 7756 / 19 258 0008 / SERVIERES-LE-CHATEAU / CHAPELLE DU SEMINAIRE / LE BOURG / chapelle / Epoque contemporaine
- 7757 / 19 258 0009 / SERVIERES-LE-CHATEAU / CHATEAU DU PIC / LE PIC / château non fortifié / chapelle / Epoque moderne
- 7758 / 19 258 0010 / SERVIERES-LE-CHATEAU / CHAPELLE NOTRE-DAME DU ROC / CHAPELLE NOTRE-DAME DU ROC / chapelle / Epoque moderne
- 7759 / 19 258 0011 / SERVIERES-LE-CHATEAU / PRIEURE SAINTE-MADELEINE / GLENY / cimetière, prieuré / Moyen-âge
- 7760 / 19 258 0012 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MONT PLAISIR / CHAPELLE NOTE-DAME DU ROC / Néolithique ? / outillage lithique
- 7761 / 19 258 0013 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MOULIN DE SUDOUR / LE MOULIN DE SUDOUR / moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 7762 / 19 258 0014 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MOULIN DE GOULAT / LE MOULIN DE GOULAT / moulin à eau / Epoque contemporaine
- 7763 / 19 258 0015 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MOULIN DE PRAULAT / LA CROIX DE MAUREL / moulin à eau / Epoque contemporaine
- 7764 / 19 258 0016 / SERVIERES-LE-CHATEAU / MOULIN DE SERVIERES / LE BOURG / moulin à eau / Epoque moderne



Commune : SEXCLES





## LISTE D'ENTITÉS

1518 / 19 259 0003 / SEXCLES / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

1519 / 19 259 0001 / SEXCLES / SOUTERRAIN / LA VIGERIE / Moyen-âge classique / souterrain

1520 / 19 259 0002 / SEXCLES / SOUTERRAIN / VALRIVIERE / Moyen-âge classique / souterrain

7746 / 19 259 0004 / SEXCLES / CHAPELLE / LE CIMETIERE / église / Moyen-âge

7747 / 19 259 0005 / SEXCLES / CHATEAU / LE BOURG / château fort / Moyen-âge

7748 / 19 259 0006 / SEXCLES / MAISON RIOUZAL / LE BOURG / maison / Epoque moderne

7749 / 19 259 0007 / SEXCLES / MAISON / LA PAGESIE / maison / Epoque indéterminée

7750 / 19 259 0008 / SEXCLES / CHATEAU / LA VIALE / château non fortifié / Epoque indéterminée

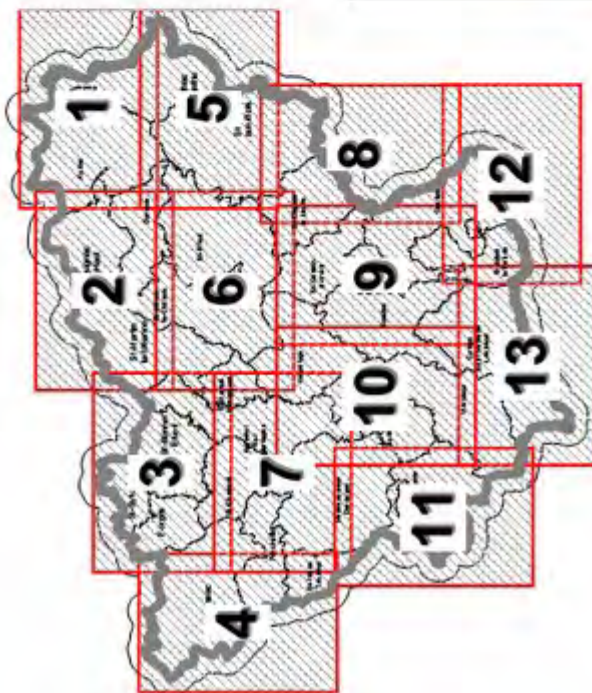
7751 / 19 259 0009 / SEXCLES / Ancienne maison Riouzal, près de l'église / Bourg / Moyen-âge / souterrain



# CARTES DES INFORMATIONS UTILES ENVIRONNEMENT

**Communauté de communes de  
XAINTRIE VAL D'ORDOGNE**

**Carte des Informations utiles**



## LEGENDE

 **NATURA 2000 – ZSC - Zones Spéciales de Conservation ( Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours\_Landes et pelouses serpenticolles du sud Corrèzien\_Vallée de la Cère et tribulaires)**  
Application du R121-14

 **NATURA 2000 – ZPS Zone de Protection Spéciale (Gorges de la Dordogne)**

 **APB Arrêté de Protection de Biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique (Rivière la Dordogne)**


 **ZNIEFF**  
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1  
(Bois de Valette et Frégnies (vallée de la Dordogne), Gorges de la Dordogne, secteur auvergne, Etang de la Malasse, Vallée du ruisseau de Franche Vaine aux cascades de Murel, Fond tourbeux de Lafage\_Zone humide des 4 routes d'Albussac\_Lande du pie des fleurs\_serpentine de roy gade\_serpentine de Cauzenille\_Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazat)  
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1

 **ZNIEFF (Vallée de la dordogne\_Vallée du doustre\_Vallée de la maronne\_Vallée de la cere\_Vallée et gorges de la cère)**  
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

 **Z.I.C. Zones importantes pour la conservation des oiseaux (Gorges de la Dordogne)**

 **Sites emblématiques (Massif forestier et Puy du Bassin)**

 **Zones à forte présomption de zones humides ( source EPIDOR ) ZONE HUMIDES VOIR CARTE A0**

 **limite Communauté de communes XAINTRIE VAL D'ORDOGNE**

 **limites communes**

 **limite département**

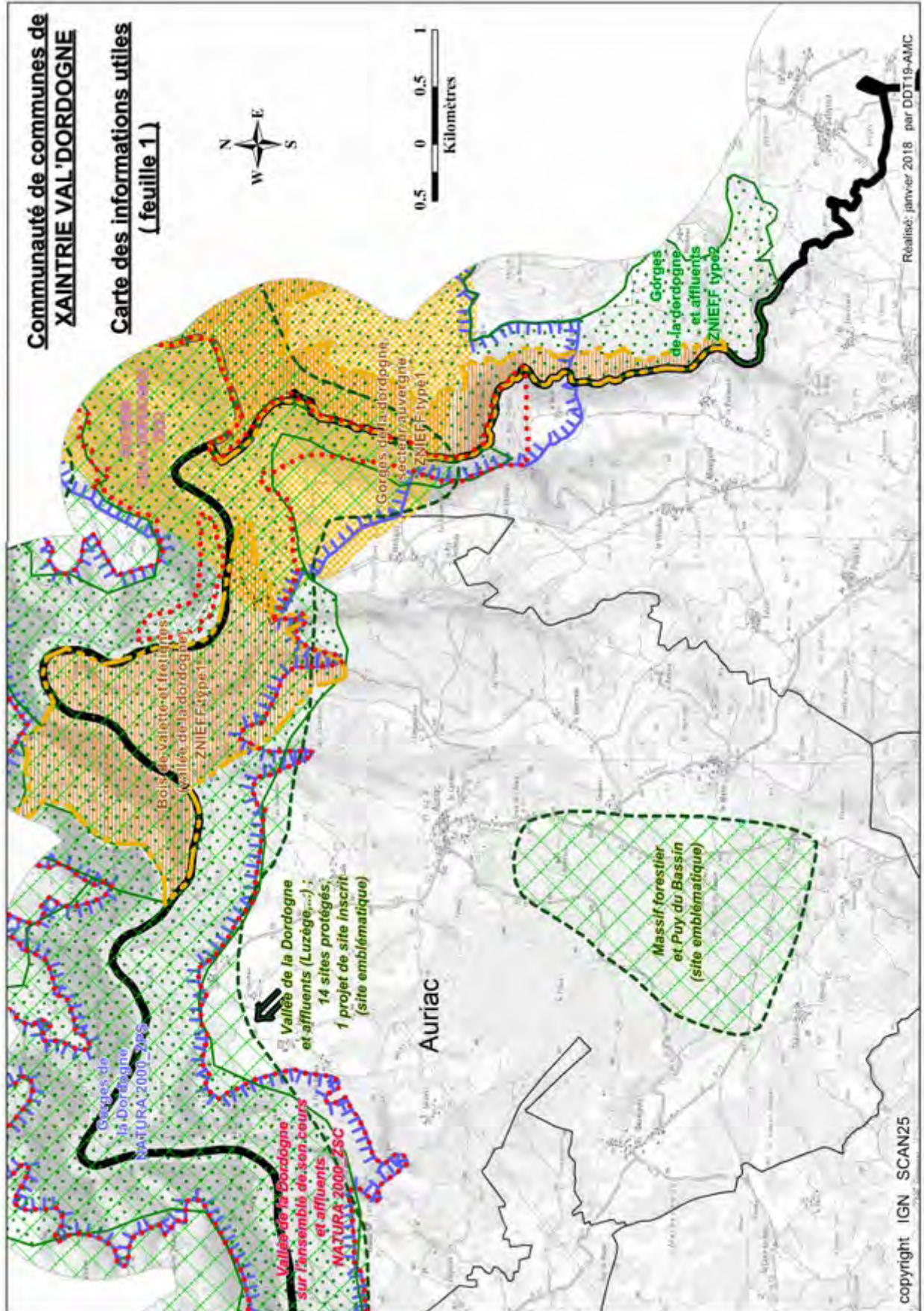
(Révisé: janvier 2015) par DDT19-AMC

Plan A0 en annexe 5-a

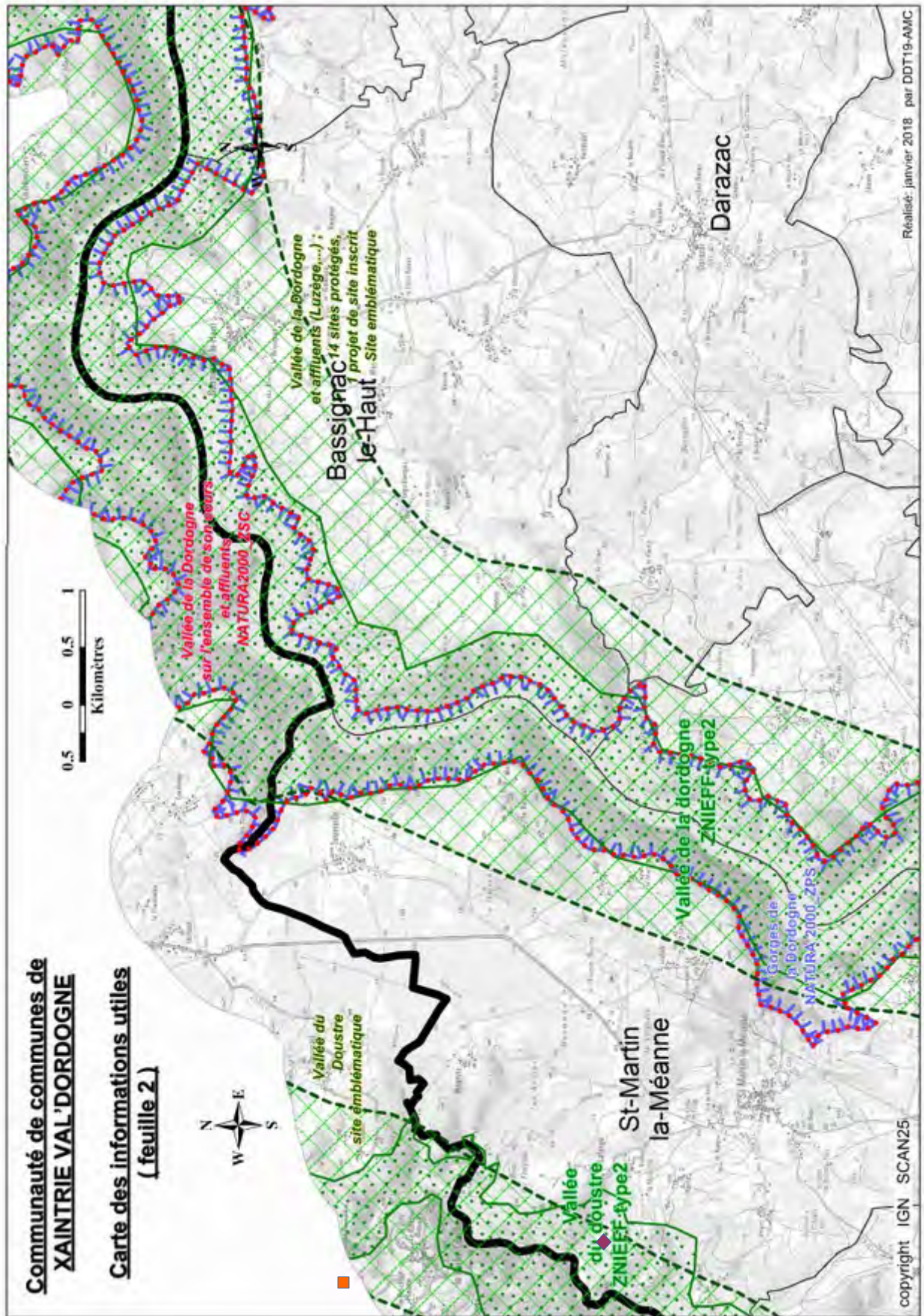


**Communauté de communes de  
XAINTRIE VAL'DORDOGNE**

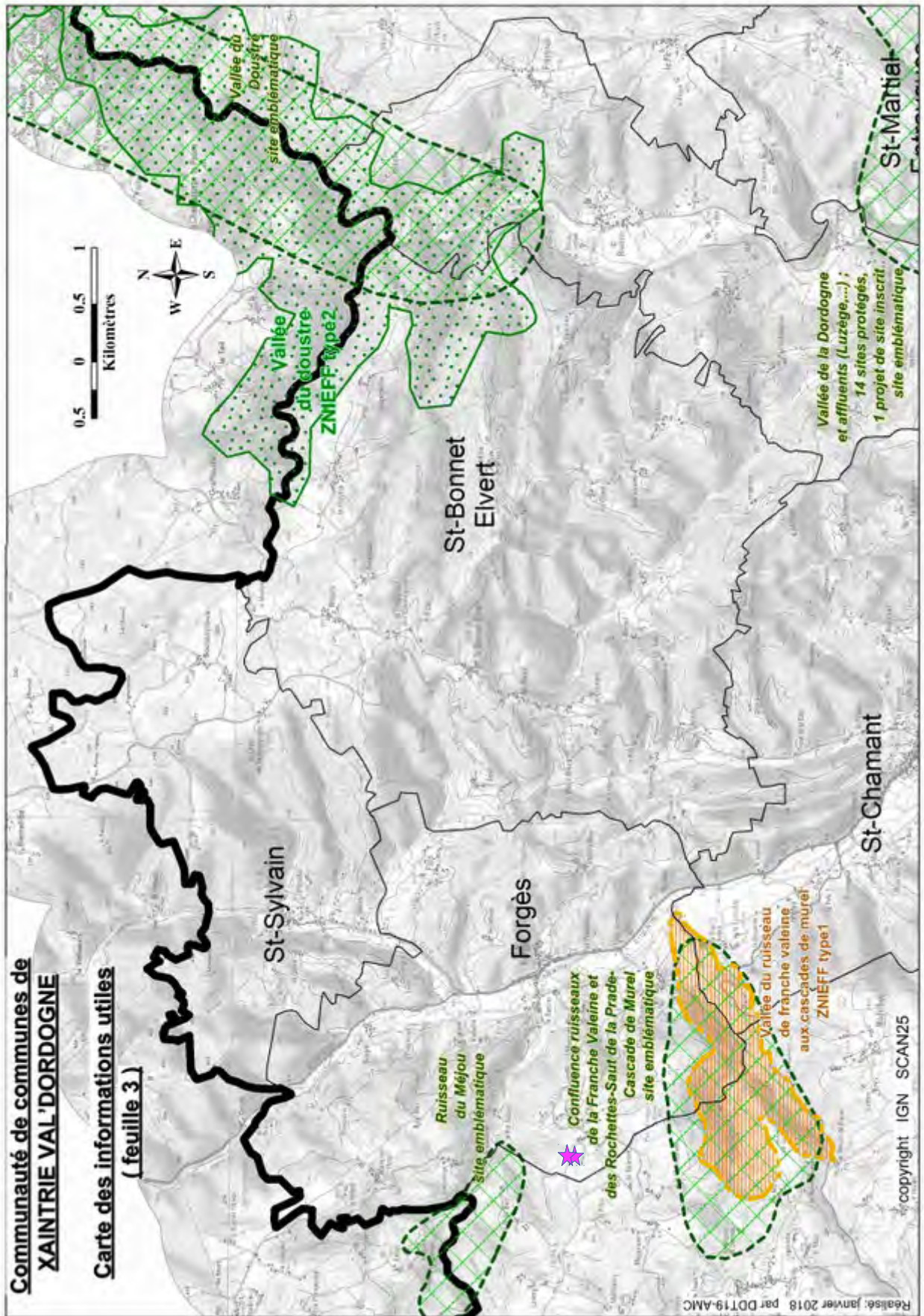
**Carte des informations utiles  
(feuille 1)**



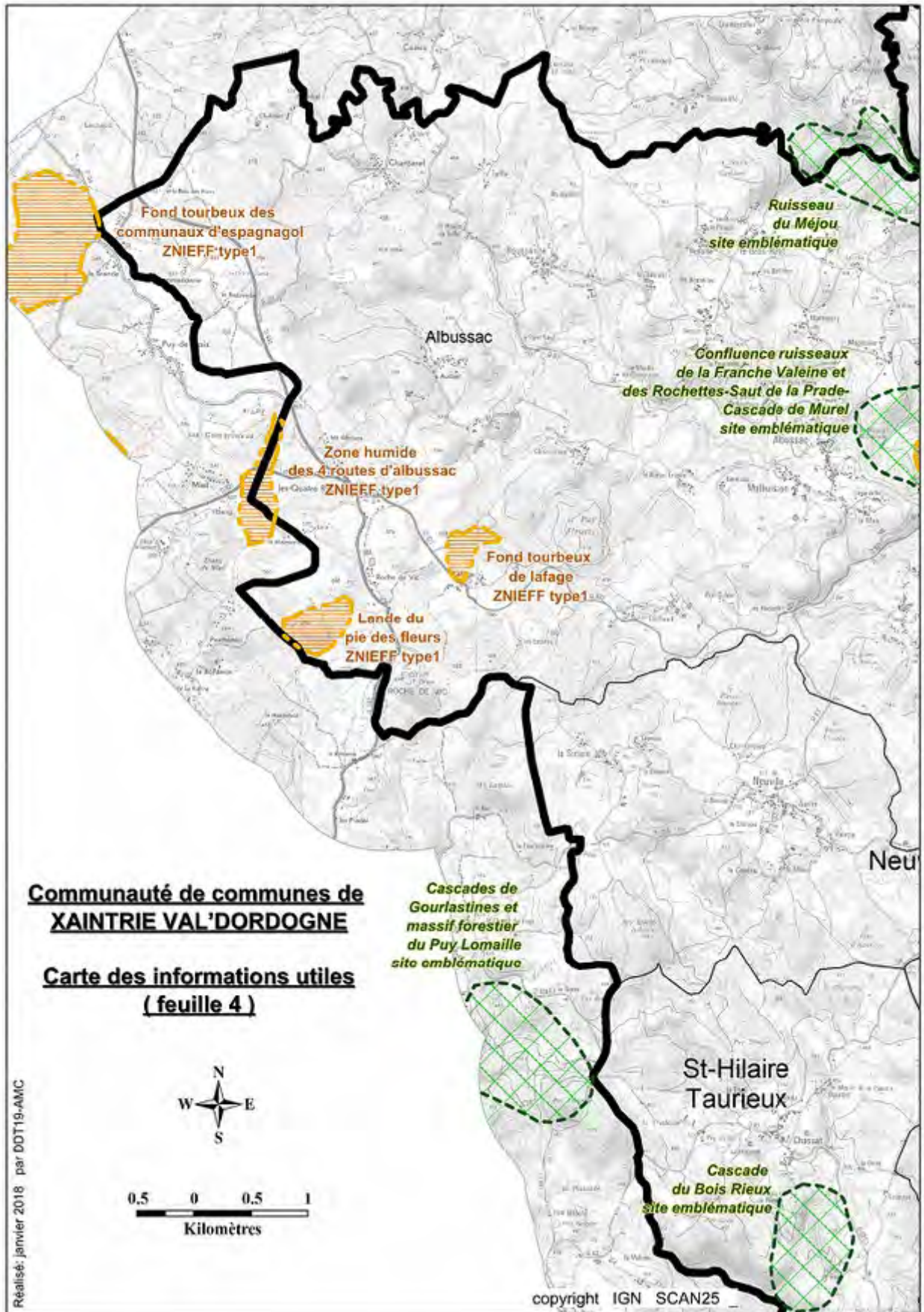


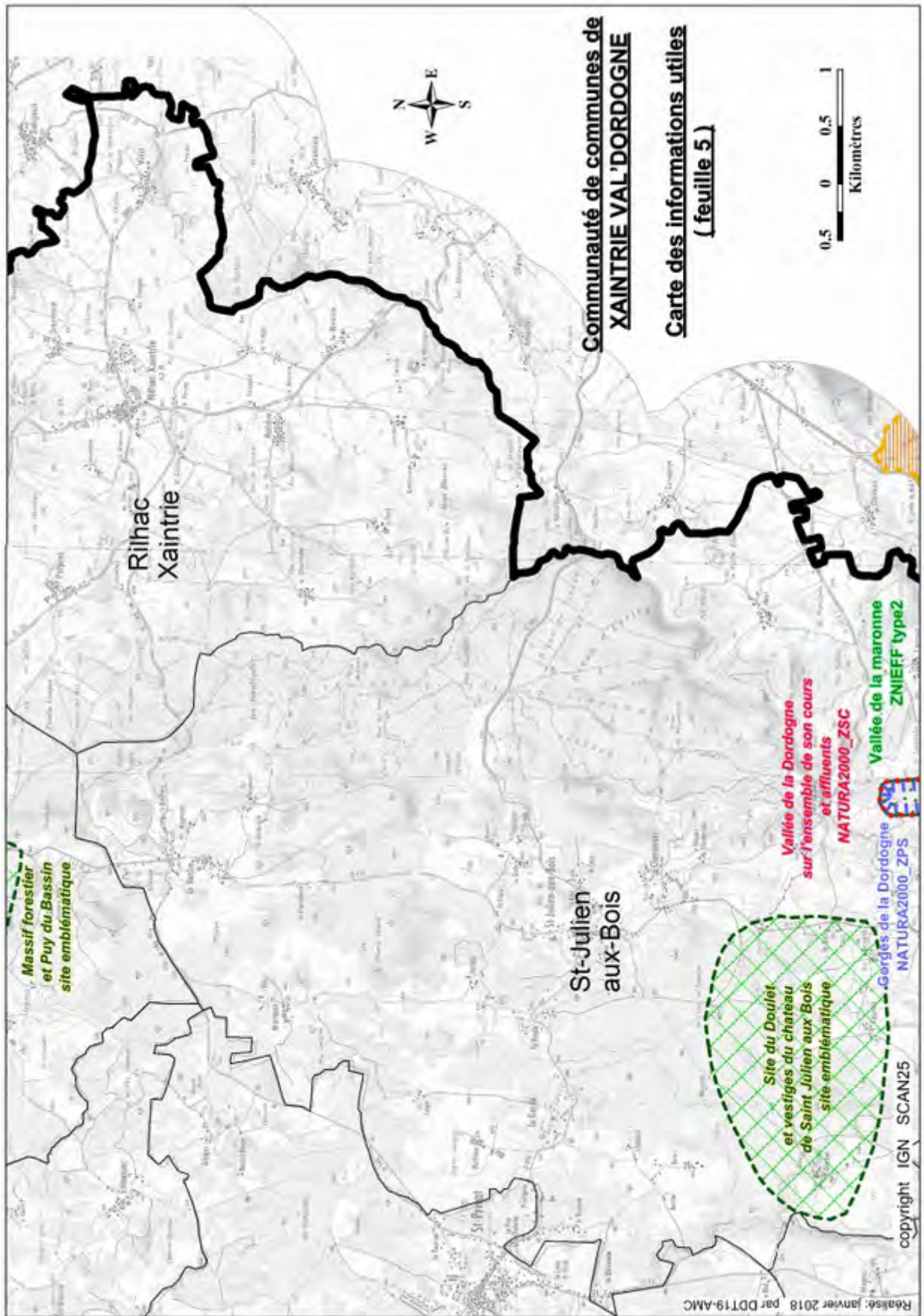




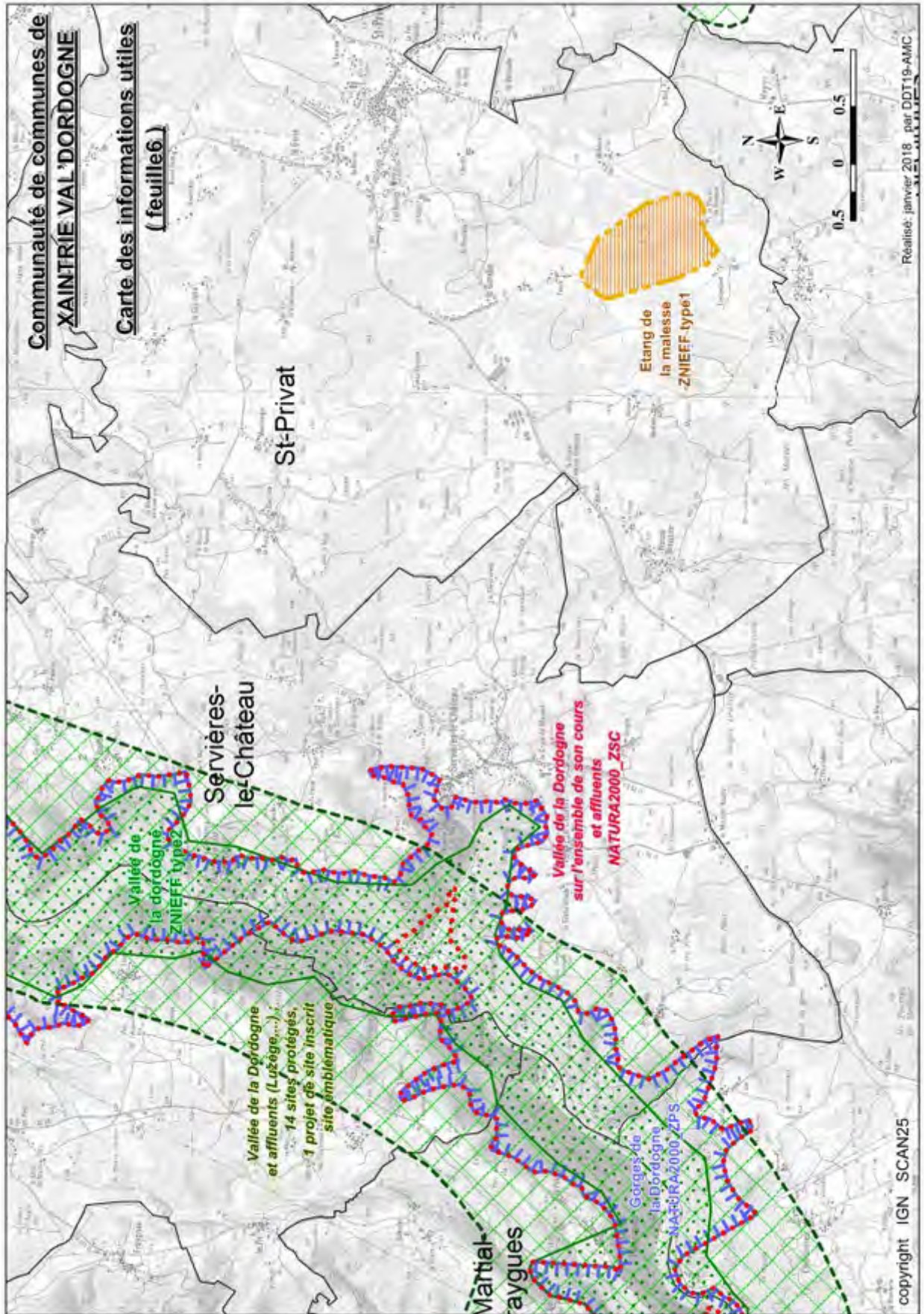




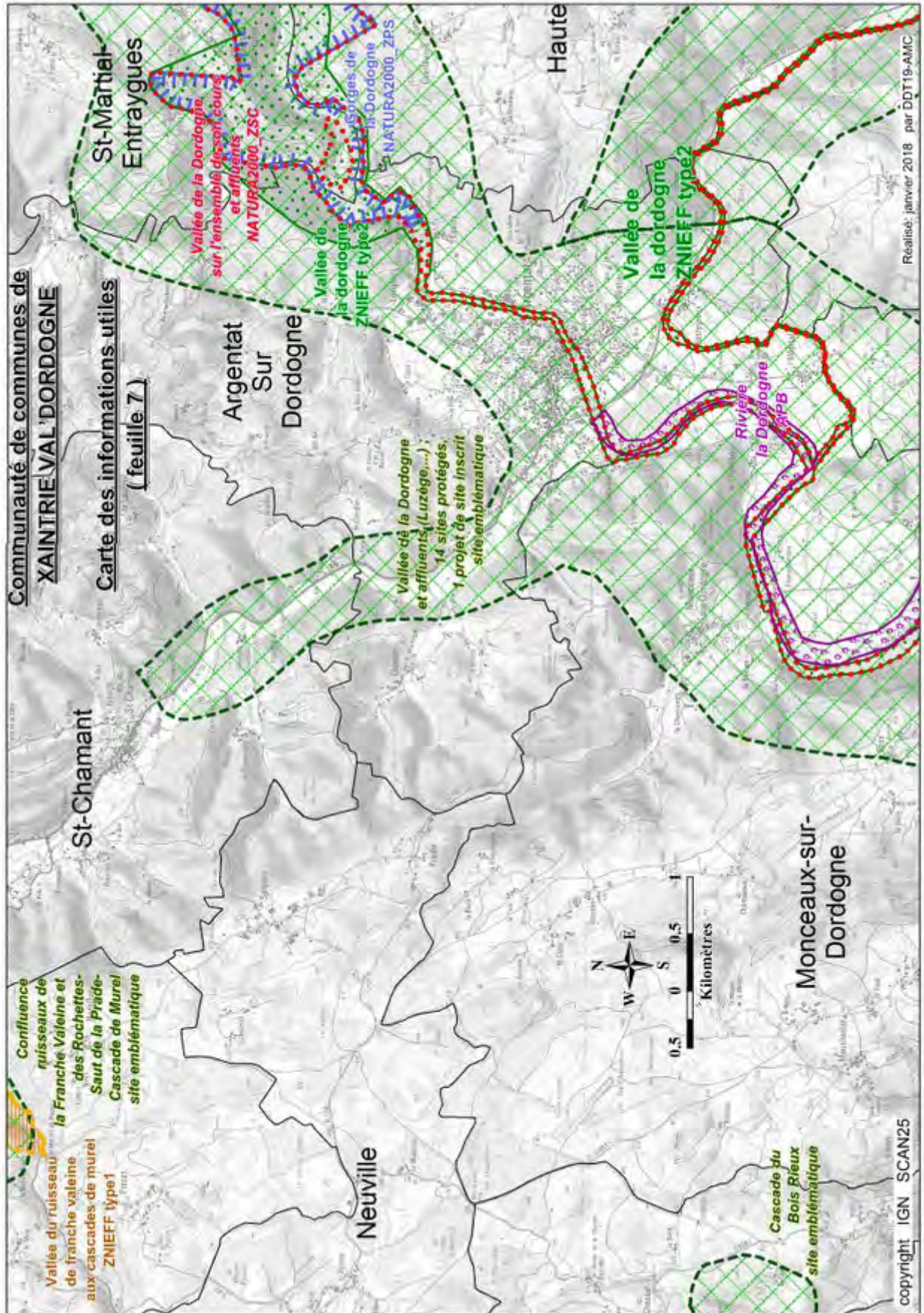




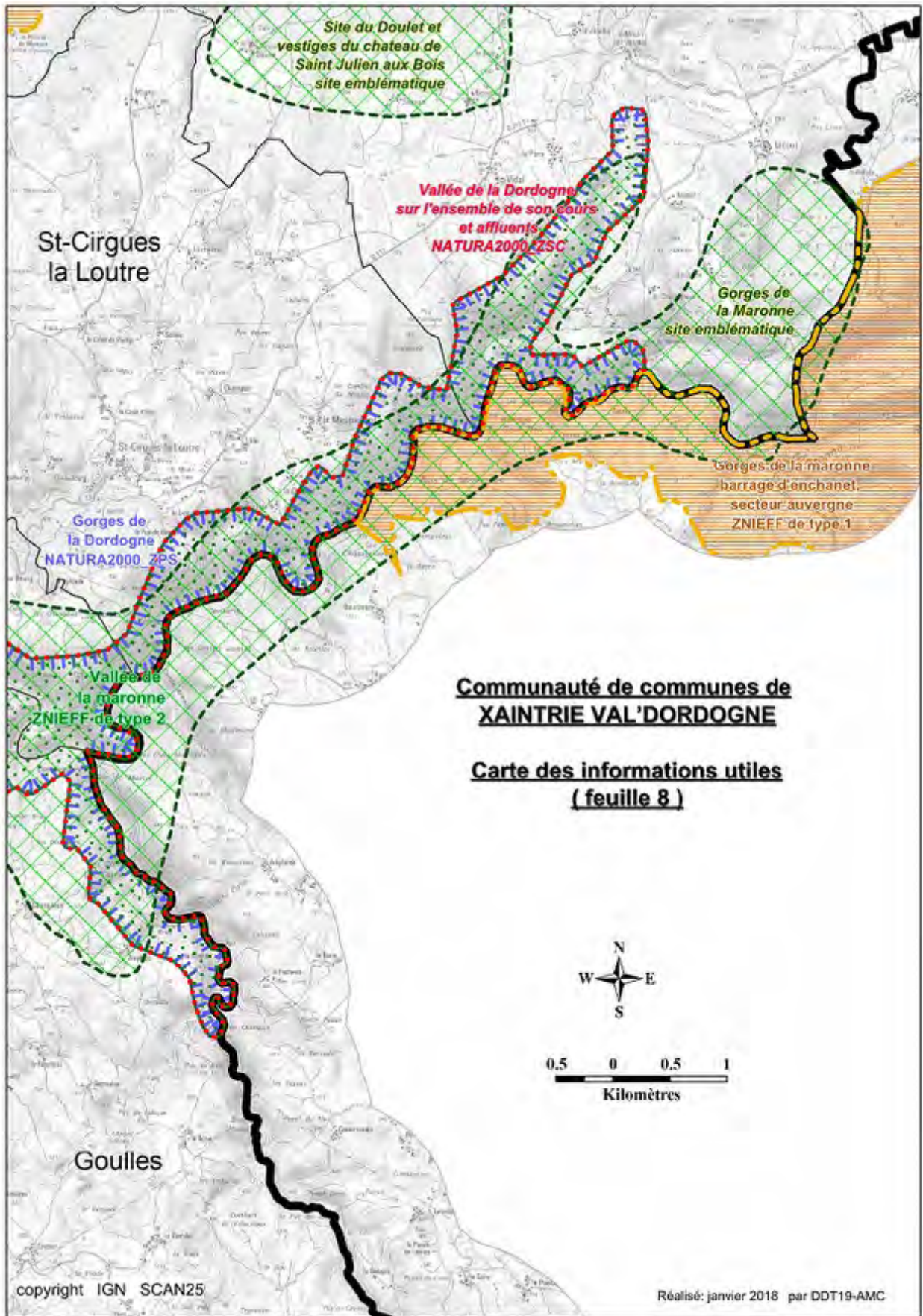




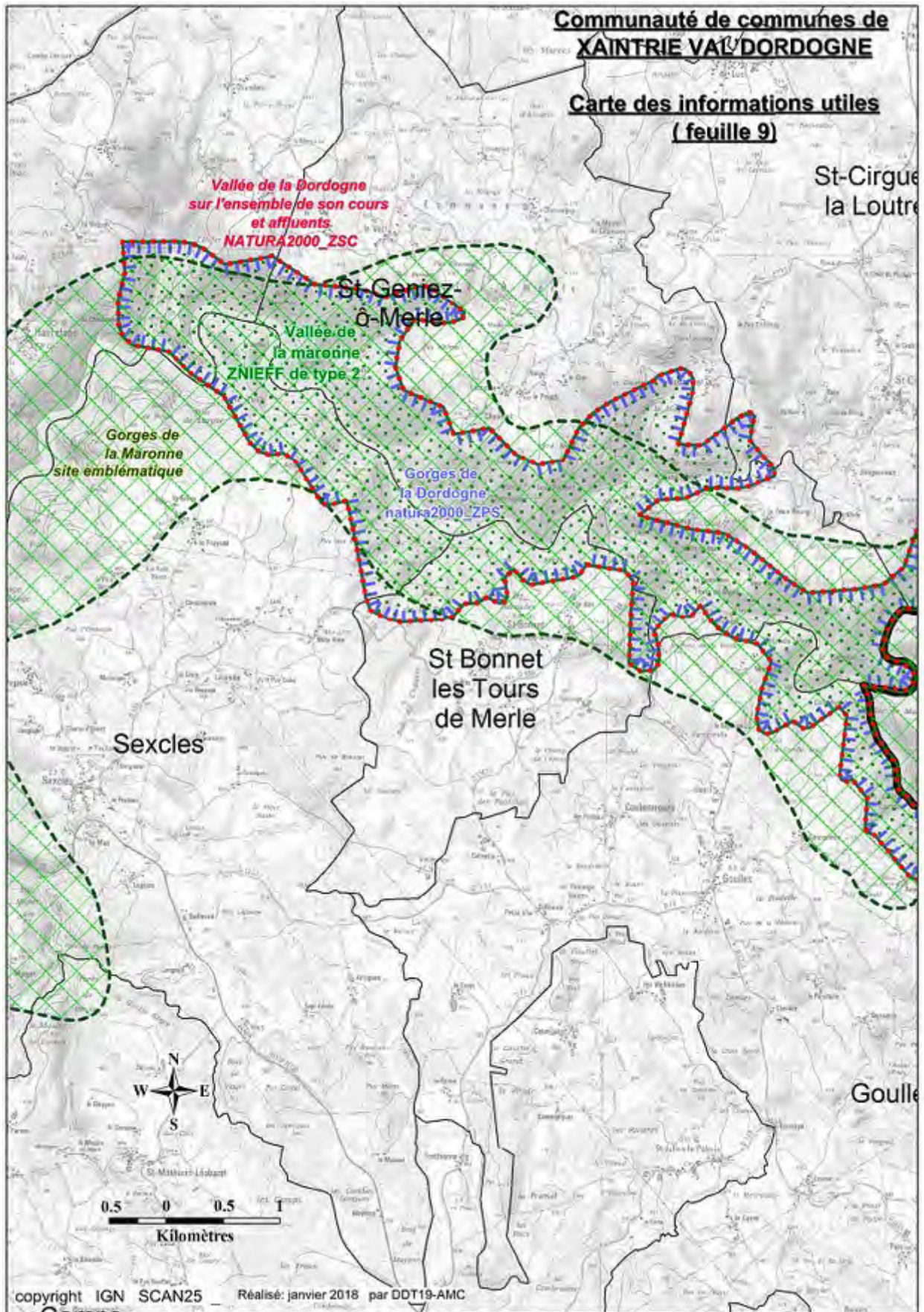




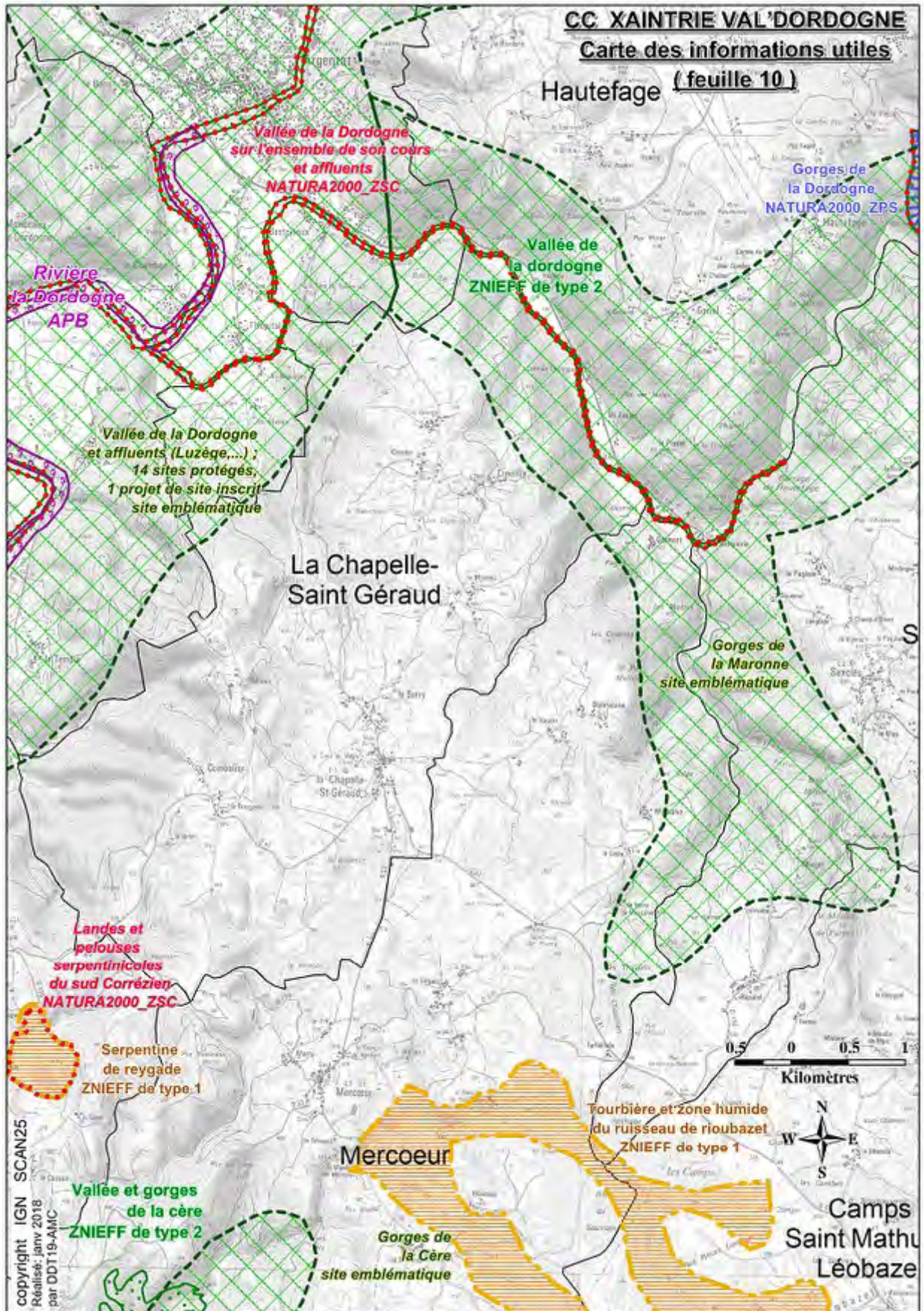




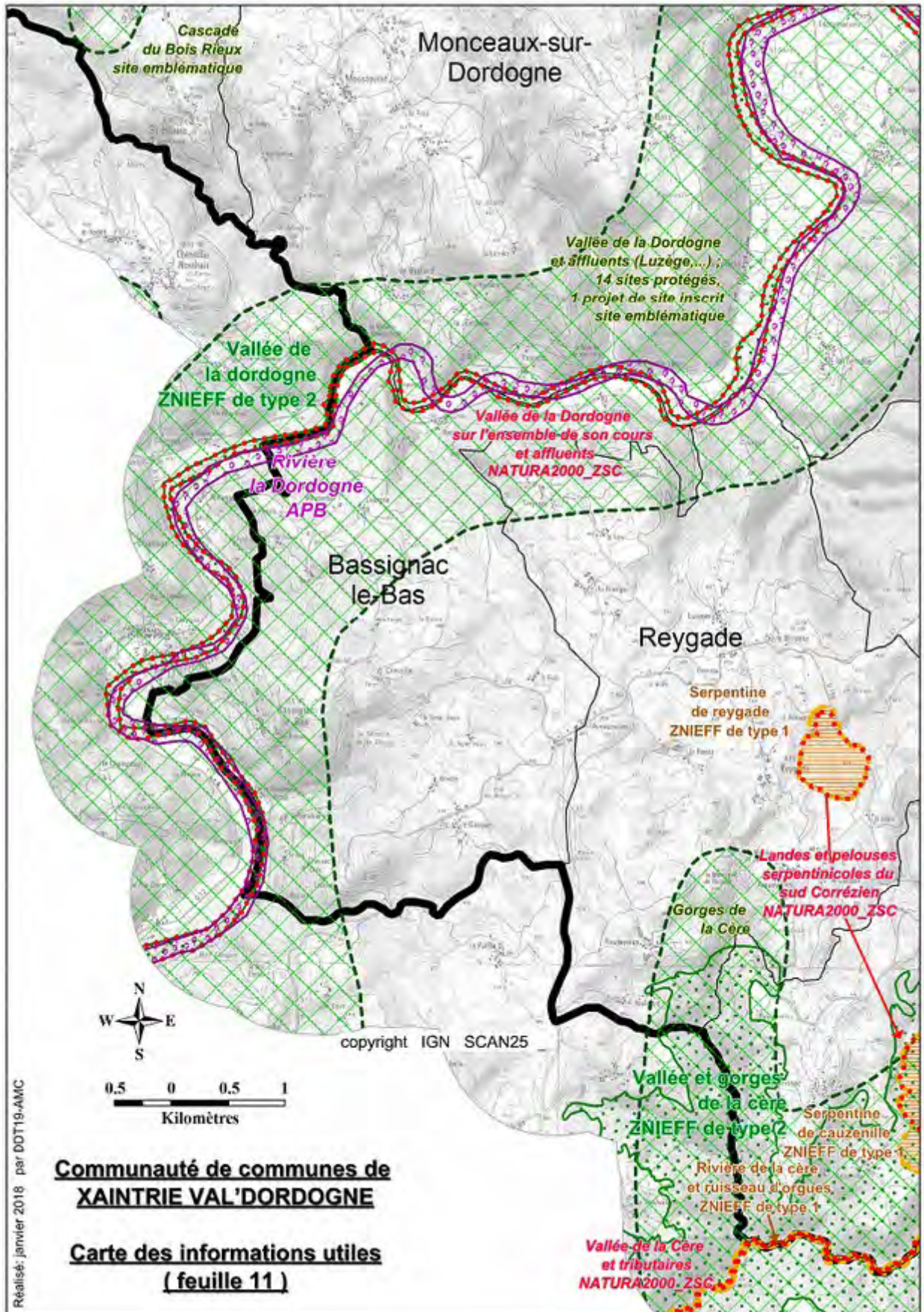




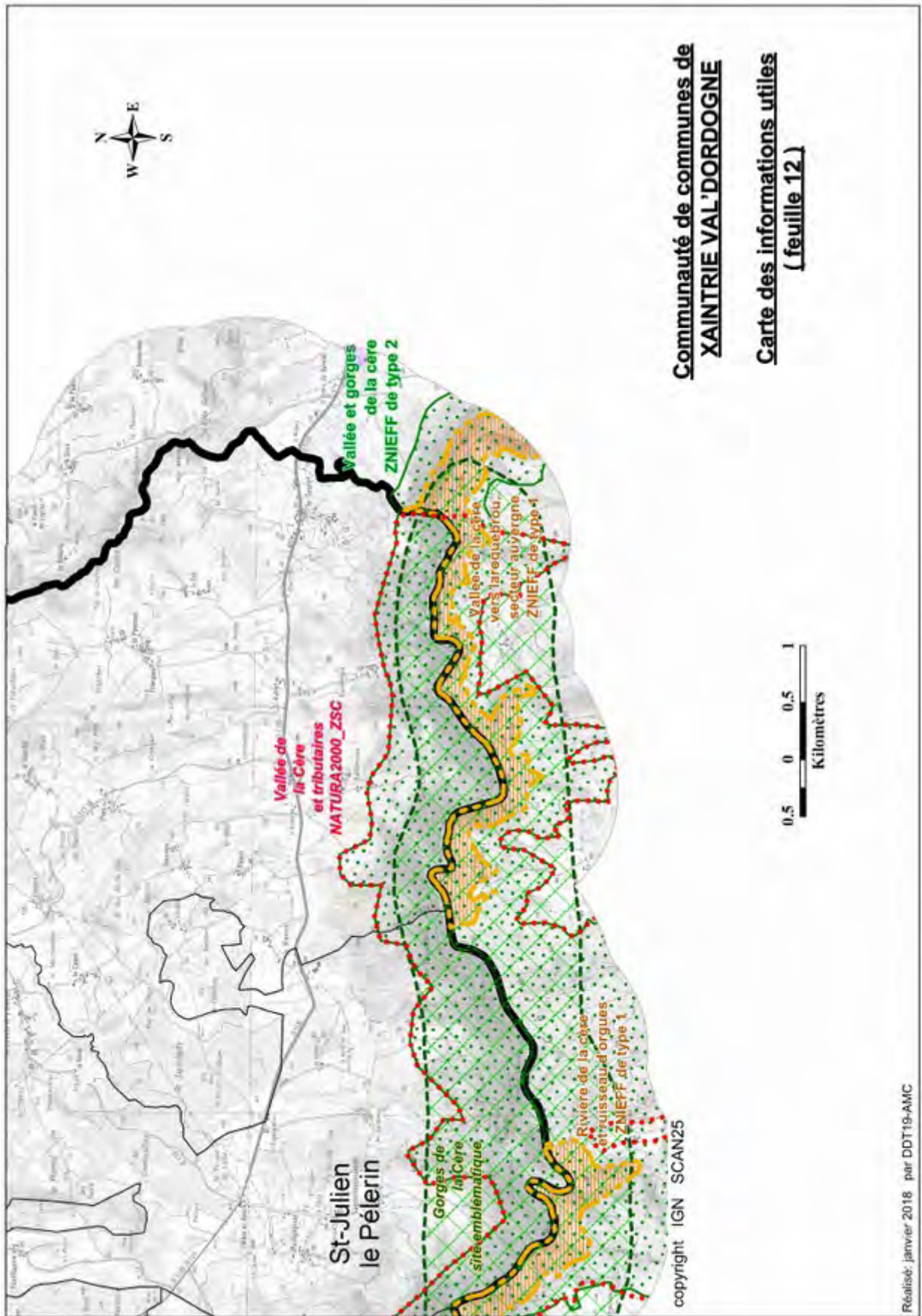












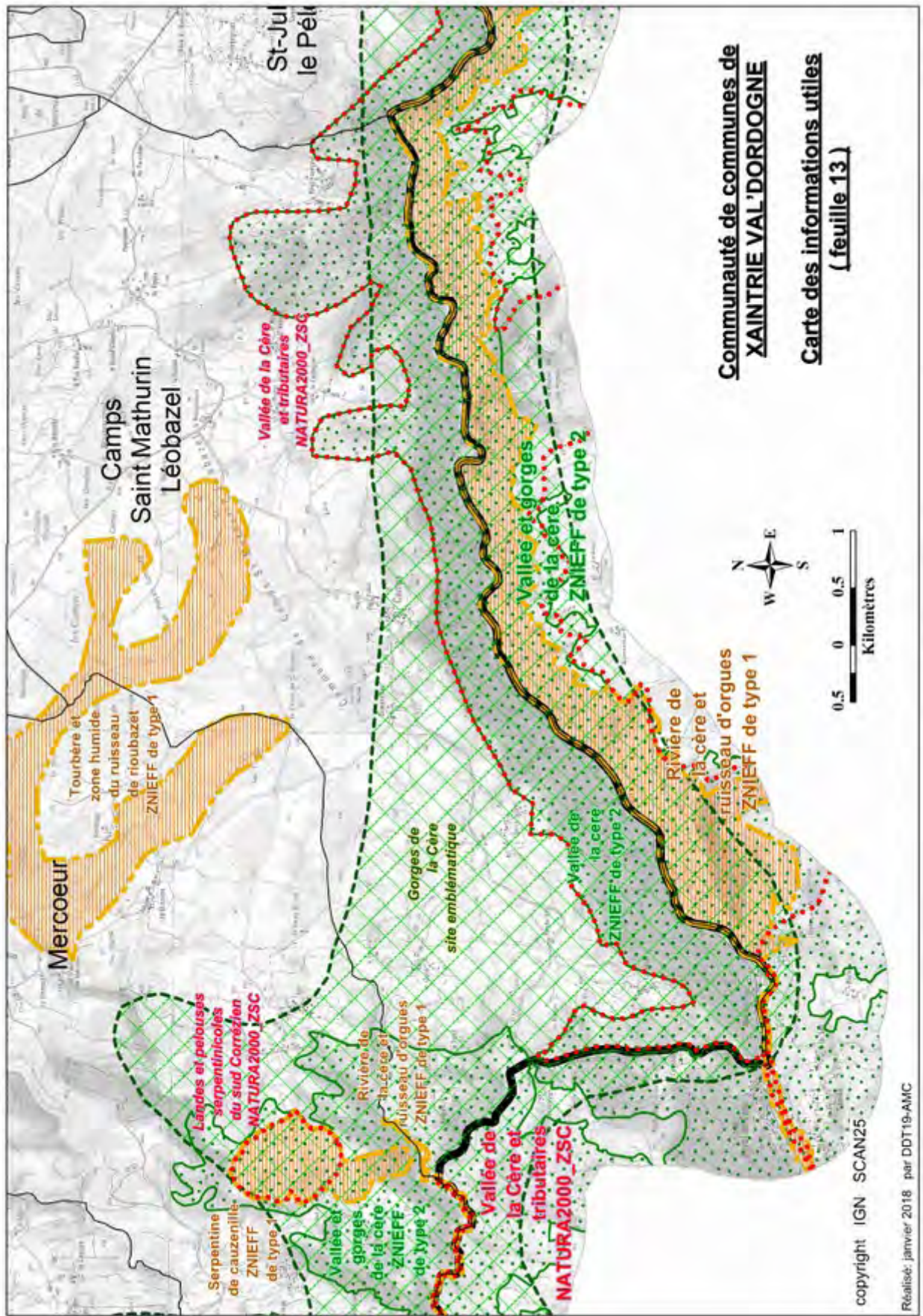
**Communauté de communes de  
XAINTRIE VAL'DORDOGNE**

**Carte des informations utiles  
(feuille 12.)**

copyright IGN SCAN25

Réalisé: janvier 2018 par DDT19-AMC







## PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

### Rappel réglementaire

- articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 212-1 et 2, R. 212-1 et suivants du code de l'environnement (CE),
- articles L. 131-1 et L. 131-3 du code de l'urbanisme,
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau,
- directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines,
- loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE),
- loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite « LEMA ».

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE est un document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques qui s'applique sur un grand bassin hydrographique.

Il fixe des orientations pour une gestion équilibrée de ces ressources et milieux et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

Pour l'atteinte de ces objectifs, il décline des orientations en dispositions.

Le SDAGE vise à prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

La communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le SCOT et le PLUiH au regard des objectifs et du contenu du SDAGE qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le programme de mesures (PDM), notamment :

- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment :
  - de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB),
  - de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux.
- Gérer durablement les eaux souterraines.
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.
- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques.
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire intercommunal, sont accessibles sur le site internet du système d'information sur l'eau.

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des "corridors rivulaires", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.

Il est conseillé de consulter le guide "L'arbre, la rivière et l'homme" du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (rubrique du CSPNB).

- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

### **Classement des cours d'eau**

La loi sur l'eau de décembre 2006 a introduit la notion de classement de cours d'eau au titre de la continuité écologique (article L. 214-17 du code de l'environnement).

On entend par continuité écologique la libre circulation piscicole à la dévalaison et à la montaison et le rétablissement du transport des sédiments dans les cours d'eau.

Le classement prévoit l'élaboration de deux listes de cours d'eau dites « liste 1 » et « liste 2 ».

Par arrêtés du 7 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, certains cours d'eau du département ont été classés en liste 1 et en liste 2.

Le classement en liste 1 se traduit par l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le classement en liste 2 se traduit par l'obligation, dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement, d'aménager et gérer les ouvrages existants afin d'assurer la continuité écologique.

Les mesures à mettre en œuvre peuvent concerner des équipements (construction de passes à poissons, ouvertures de brèches ...) et des mesures de gestion telles que des ouvertures régulières de vannes.

Pour des ouvrages ne présentant plus d'usage, ou sans existence légale avérée et reconnue, l'effacement total ou partiel sera envisagé.

Le SCOT puis le PLUiH devront prendre en compte ces objectifs de préservation et restauration par un zonage approprié à proximité (N) ou le cas échéant une mesure de protection spécifique.



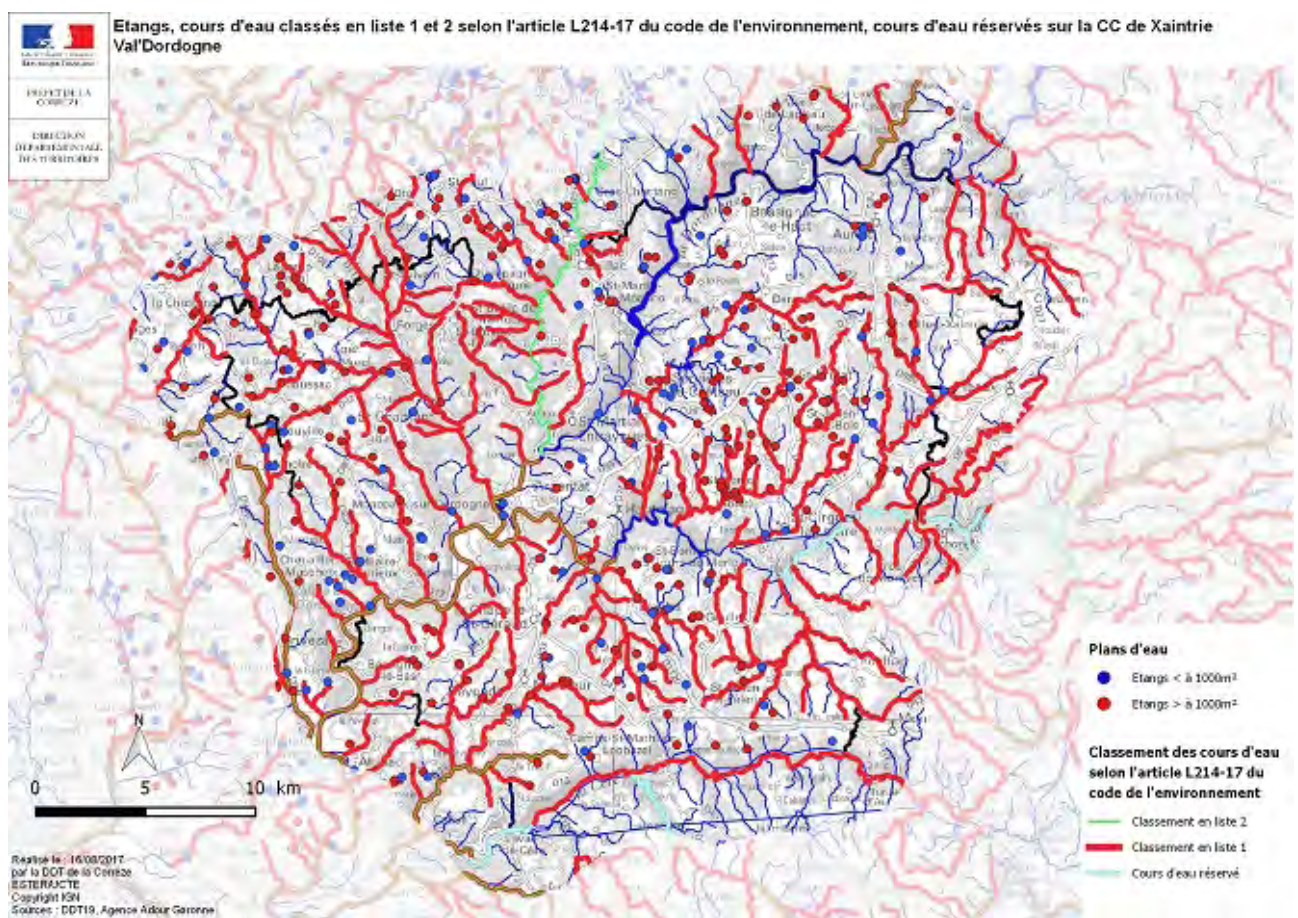
## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)

La communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne** est rattachée au bassin hydrographique Adour-Garonne.

Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021.

### Nature du réseau hydrographique et des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau (DCE) :



#### – Cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont classés en deux listes : liste 1 et liste 2.

Pour chaque bassin des arrêtés de classement en liste 1 et 2 ont été pris.

Communes	Masses d'eau superficielles	Liste 1 ou 2	Remarquables		
			Réservoirs biologiques	Migrateurs amphihalins	Très bon état
Albussac	La Roanne (affluent de la Corrèze) : tout le cours	Liste 1			
	la Roanne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	la Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	la Roanne tout le cours	Liste 2			
Argentat sur Dordogne	La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat	Liste 1		X	
	La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage	Liste 1		X	
	Le ruisseau du Clauzel	Liste 1	X		
	Le ruisseau de la Roche	Liste 1			X
	Le ruisseau de Longour et ses affluents	Liste 1	X		
	La Dordogne à l'amont du barrage du Sablier à Argentat	Liste 1		X	
	La Dordogne : à l'aval du barrage du Sablier à Argentat (exclu)	Liste 2			
	La Souvigne et ses affluents		X	X	
Auriac	La Glane de Servières et ses affluents, à l'exclusion de la retenue du barrage de Feyt	Liste 1	X		
	Le Riou Tort et ses affluents	Liste 1			X
Bassignac le Bas	La Méouzette et ses affluents à l'aval de l'étang de Méouze	Liste 1	X		
Camps Saint-Mathurin Léobazel	Le ruisseau d'Orgues et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau du Peyret (ou ruisseau de Saint-Mathurin) et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau d'Orgues (affluent de la Cère), aussi appelé, en amont, ruisseau du Quié	Liste 2			
	ruisseau du Maziol : tout le cours	Liste 2			
La Chapelle Saint-Géraud	Le ruisseau du Clauzel	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Maziran	Liste 1	X		
	Le ruisseau de la Roche	Liste 1			X
	Le ruisseau du Glorieux	Liste 1	X		
	Le ruisseau de la Gorse	Liste 1			X
	Le ruisseau d'Orgues et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau de Bertrand	Liste 1	X		
	La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage	Liste 1		X	
	La Maronne : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Peyret	Liste 2			
Darazac	La Glane de Servières et ses affluents, à l'exclusion de la retenue du barrage de Feyt	Liste 1	X		
Forgès	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours	Liste 2			
Goullès	La Vialore (ou Bedaine) et ses affluents, à l'exclusion du ruisseau de Loncaye* et ses affluents*	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Loncaye et ses affluents	Liste 1			X
	Le ravin du Rieu	Liste 1	X		X
	Le ruisseau de la Prade et ses affluents	Liste 1			X
	Le ruisseau de la Pagésie et ses affluents	Liste 1	X		

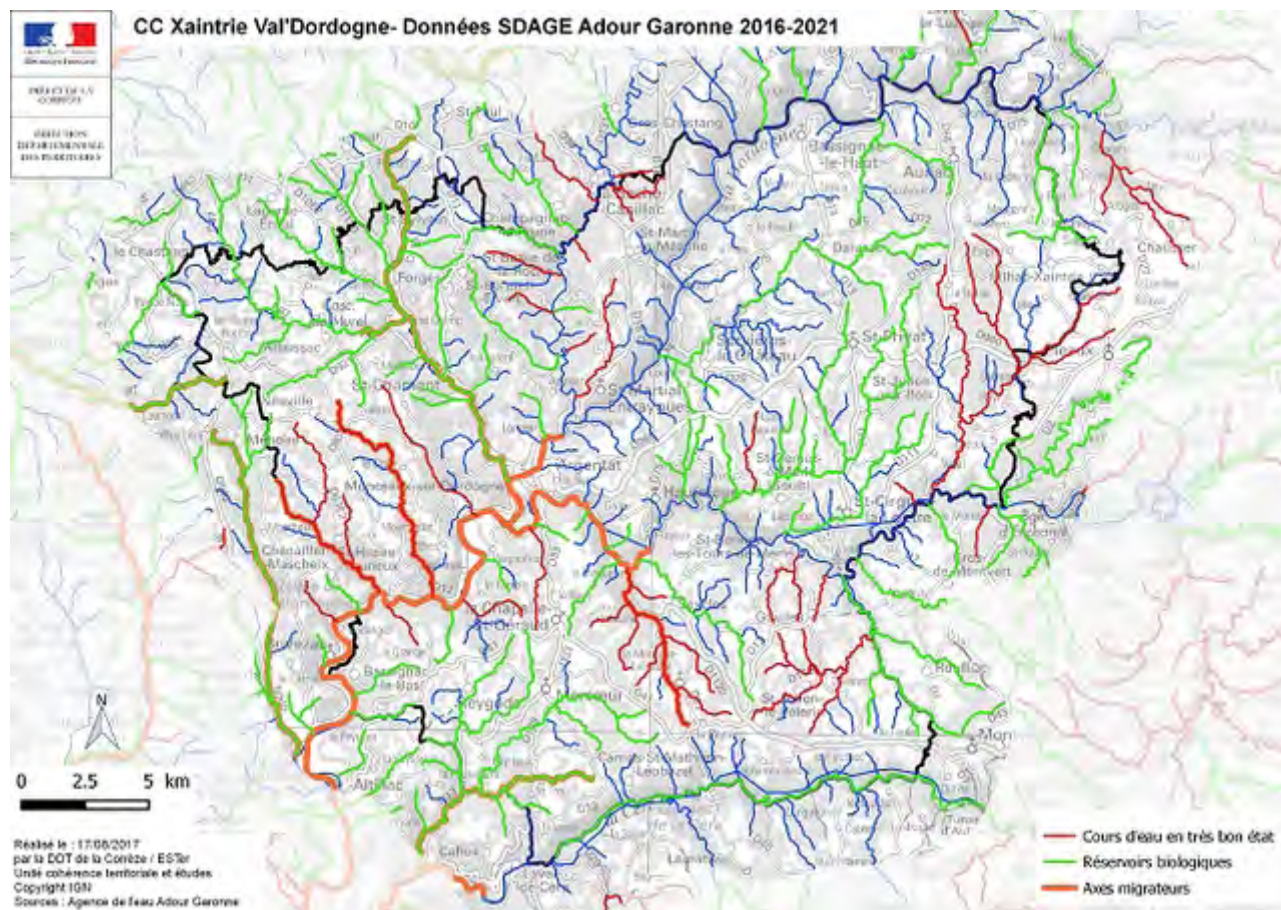


Communes	Masses d'eau superficielles	Liste 1 ou 2	Remarquables		
			Réservoirs biologiques	Migrateurs amphihalins	Très bon état
<b>Hautefage</b>	Le ruisseau du Lautier	Liste 1	X		
	La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage	Liste 1		X	
	Le ruisseau des Escures et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ruisseau du Vert	Liste 1	X		
	La Maronne : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Peyret	Liste 2			
<b>Mercoeur</b>	Le ruisseau d'Orgues et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau du Peyret (ou ruisseau de Saint-Mathurin) et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de Bertrand	Liste 1	X		
	La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage	Liste 1		X	
	La Maronne : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Peyret	Liste 2			
	Le ruisseau d'Orgues (affluent de la Cère), aussi appelé, en amont, ruisseau du Quié et ruisseau du Maziol : tout le cours	Liste 2			
<b>Monceaux-sur-Dordogne</b>	La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat	Liste 1		X	
	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Foulissard et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de Combejean (ou ruisseau de la Gane) et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de Pradix et ses affluents	Liste 1			X
	La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours	Liste 2			
La Dordogne : à l'aval du barrage du Sablier à Argentat (exclu)	Liste 2				
<b>Neuville</b>	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	La Mémoire et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau de Foulissard et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de Combejean (ou ruisseau de la Gane) et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de Pradix et ses affluents	Liste 1			X
<b>Reygade</b>	La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat	Liste 1		X	
	Le ruisseau de Luzèges	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Leyssot	Liste 1			X
	Le ruisseau d'Orgues et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau de la Gorse	Liste 1			X
	La Dordogne : à l'aval du barrage du Sablier à Argentat (exclu)	Liste 2			
<b>Rilhac-Xaintrie</b>	Le Riou Tort et ses affluents	Liste 1	X		X
	Le ruisseau de Rilhac et ses affluents	Liste 1	X		
<b>Saint-Bonnet Elvert</b>	Le ruisseau du Fraysse et ses affluents	Liste 1	X		
	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	Le ruisseau de Longuegoutte et ses affluents	Liste 1			X
	Le ruisseau de Travers	Liste 1			X

Communes	Masses d'eau superficielles	Liste 1 ou 2	Remarquables		
			Réservoirs biologiques	Migrateurs amphihalins	Très bon état
<b>Saint-Bonnet Elvert</b>	Le ruisseau de la Gardille et ses affluents	Liste 1	X		
	Le Doustre (affluent de la Dordogne) à l'exception du barrage de la Valette (aussi appelé barrage de Marcillac) et de sa retenue (communes de Saint-Pardoux la Croisille, Marcillac la Croisille, Champagnac la Noaille et Lafage sur Sombre)	Liste 2			
<b>Saint-Bonnet les Tours de Merle</b>	Le ruisseau de la Prade et ses affluents	Liste 1			X
	Le ruisseau de la Pagésie et ses affluents	Liste 1	X		
<b>Saint-Chamant</b>	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours	Liste 2			
<b>Saint-Cirgues la Loutre</b>	Le Gourdaloup et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ravin des Rosettes	Liste 1			X
	La Glane Dancèze (ou Glane de Malesse)	Liste 1	X		
	La Glane de Saint-Privat et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Leyge	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Rivin et ses affluents	Liste 1	X		
<b>Saint-Geniez ô Merle</b>	La Diège et ses affluents à l'amont du pont de la Veyssière (N89, commune d'Ussel)	Liste 1	X		
<b>Saint-Hilaire Taurieux</b>	Le ruisseau de Foulissard et ses affluents	Liste 1	X	X	
<b>Saint-Julien aux Bois</b>	Le Riou Tort et ses affluents	Liste 1			X
	Le ruisseau de Lecout (ou Laserre)	Liste 1	X		
	La Glane Dancèze (ou Glane de Malesse)	Liste 1	X		
	Le ruisseau de la Brousse	Liste 1	X		
	Le Gourdaloup et ses affluents	Liste 1	X		
<b>Saint-Julien le Pèlerin</b>	Le ruisseau de la Pagésie et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Loncaye et ses affluents	Liste 1			X
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	Le ruisseau Daloudier	Liste 1			X
	Le ruisseau du Moulin de Serre et ses affluents	Liste 1			X
	Le Doustre (affluent de la Dordogne) à l'exception du barrage de la Valette (aussi appelé barrage de Marcillac) et de sa retenue (communes de Saint-Pardoux la Croisille, Marcillac la Croisille, Champagnac la Noaille et Lafage sur Sombre)	Liste 2			
<b>Saint-Martin la Méanne</b>	Le ruisseau de Soumaille et ses affluents	Liste 1			X
	Le ruisseau de Passier	Liste 1			X
	Le ruisseau des Grafouillères	Liste 1	X		
	Le ruisseau du Prés de Madame	Liste 1			X
	Le ruisseau du Moulin de Serre et ses affluents	Liste 1			X



Communes	Masses d'eau superficielles	Liste 1 ou 2	Remarquables		
			Réservoirs biologiques	Migrateurs amphihalins	Très bon état
Saint-Martin la Méanne	Le Doustre (affluent de la Dordogne) à l'exception du barrage de la Valette (aussi appelé barrage de Marcillac) et de sa retenue (communes de Saint-Pardoux la Croisille, Marcillac la Croisille, Champagnac la Noaille et Lafage sur Sombre)	Liste 2			
Saint-Privat	La Glane de Servières et ses affluents, à l'exclusion de la retenue du barrage de Feyt	Liste 1	X		
	La Glane de Saint-Privat et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ruisseau de la Brousse	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Leyge	Liste 1	X		
	Le ruisseau de Rivin et ses affluents	Liste 1	X		
	Le ruisseau de l'Étang et ses affluents	Liste 1			X
Saint-Sylvain	La Souvigne et ses affluents	Liste 1	X	X	
	La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours	Liste 2			
Servières le Château	La Glane de Servières et ses affluents, à l'exclusion de la retenue du barrage de Feyt	Liste 1	X		
Sexcles	Le ruisseau du Peyret (ou ruisseau de Saint-Mathurin) et ses affluents	Liste 1		X	X
	Le ruisseau de la Pagésie et ses affluents	Liste 1	X		



## – Les masses d’eau de la directive cadre sur l’eau

La communauté de communes de **Xaintrie Val’Dordogne** comprend trois types de masse d’eau au sens de la directive cadre sur l’eau : masse d’eau superficielle, masse d’eau fortement modifiée et masse d’eau souterraine.

La masse d’eau est le terme technique introduit par la directive-cadre sur l’eau pour désigner une partie de cours d’eau, de nappe d’eau souterraine ou de plan d’eau.

Une masse d’eau souterraine est un volume distinct d’eau souterraine à l’intérieur d’un ou de plusieurs aquifères.

## – État des masses et objectif de bon état

Sur cette communauté de communes, selon l’état des lieux validé le 1er décembre en 2015 par le comité de bassin et dont les objectifs sont fixés dans le SDAGE 2016-2021, l’état des masses d’eau qualifiées est le suivant :

### Masses d’eau superficielles :

Communes	Nom de la masse d’eau superficielle (rivière)	état		objectif et échéance			
		écologique	chimique	écologique	chimique		
Albussac	La Roanne de sa source au confluent de la Vienne	bon	non classé	bon état	2015	bon état	2015
	Ruisseau de la Brande	moyen	non classé	bon état	2021	bon état	2015
	Ruisseau de Méjou	moyen	non classé	bon état	2015	bon état	2015
	La Franche Valeine	bon	bon	bon état	2015	bon état	2015
Argentat sur Dordogne	La Dordogne du barrage d’Argentat au confluent de la Cère	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	La Souvigne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	Le Doustre du barrage de la Valette au barrage d’Argentat	moyen	mauvais (avec ubiquistes) bon (sans ubiquistes)	bon	2021	bon	2015
Auriac	Ruisseau de Labelle	bon	non classé	bon	2021	bon	2015
Bassignac le Bas	La Ramade (Chavanon) de l’étang de la Ramade à la retenue de Bort-les-Orgues	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	La Méouzette de l’étang de Méouze au confluent du Chavanon	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Feyt	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
Bassignac le Haut	Ruisseau de la Cascade	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Morel	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
Camps Saint-Mathurin Léobazel	La Cère du barrage de Saint-étienne-Cantalès au confluent de l’Escalmels	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	L’Orgues	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Deyroux	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau du Peyret	bon	bon	bon	2015	bon	2015
La Chapelle Saint-Géraud	La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	Ruisseau de Roquecourbine	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
Darazac	Ruisseau de la Cascade	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	La Gilane de Servières	bon	non classé	bon	2015	bon	2015



Communes	Nom de la masse d'eau superficielle (rivière)	état		objectif et échéance			
		écologique	chimique	écologique		chimique	
<b>Darzac</b>	La Glane de Servières	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
<b>Forges</b>	La Souvigne	moyen	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de la Sagne	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Méjou	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	La Franche Valeine	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Goullès</b>	La Cère du barrage de Saint-étienne-Cantalès au confluent de l'Escalmels	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	La Vialore (La Bedaine)	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau du Cayre	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de la Pagésie	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Hautefage</b>	La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
<b>Mercœur</b>	L'Orgues	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	Ruisseau de Deyroux	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Roquecourbine	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau du Peyret	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Monceaux-sur-Dordogne</b>	La Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	La Souvigne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	La Maronne du barrage de Hautefage au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	Ruisseau de Combejean	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de Fouïssard	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Neuville</b>	Ruisseau de Combejean	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Reygade</b>	Ruisseau de Roquecourbine	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
<b>Rilhac-Xaintrie</b>	Ruisseau de Rilhac	moyen	non classé	bon	2021	bon	2021
<b>Saint-Bonnet Elvert</b>	Ruisseau du Fraysse	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Bonnet les Tours de Merle</b>	Ruisseau de la Pagésie	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Chamant</b>	La Souvigne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
	La Franche Valeine	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Cirgues la Loutre</b>	La Glane de Malesse (Dancèze) de sa source au barrage de Hautefage	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
	La Glane de Saint-Privat	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
	Le Gourdaloup	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Geniez ô Merle</b>	La Diège (Langlade) de sa source au confluent de la Sarsonne	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	La Liège	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
<b>Saint-Hilaire Taurieux</b>	Ruisseau de Fouïssard	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Julien aux Bois</b>	La Glane de Malesse (Dancèze) de sa source au barrage de Hautefage	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
	Le Riou Tort	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
	Le Gourdaloup	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Julien le Pèlerin</b>	La Cère du barrage de Saint-étienne-Cantalès au confluent de l'Escalmels	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau du Cayre	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de la Pagésie	bon	bon	bon	2015	bon	2015
<b>Saint-Martial Entraygues</b>	Le Doustre du barrage de la Valette au barrage d'Argentat	moyen	mauvais	bon	2021	bon	2015
<b>Saint-Martin la Méanne</b>	Le Doustre du barrage de la Valette au barrage d'Argentat	moyen	mauvais	bon	2021	bon	2015

Communes	Nom de la masse d'eau superficielle (rivière)	état		objectif et échéance			
		écologique	chimique	écologique		chimique	
Saint-Privat	La Glane de Malesse (Dancéze) de sa source au barrage de Hautefage	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
	La Glane de Servières	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	La Glane de Saint-Privat	moyen	non classé	bon	2021	bon	2015
Saint-Sylvain	La Souvigne	moyen	bon	bon	2021	bon	2015
Servières le Château	Ruisseau de Morel	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
Sexcles	Ruisseau de Deyroux	bon	non classé	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau de la Pagésie	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Ruisseau du Peyret	bon	bon	bon	2015	bon	2015

### Masses d'eau souterraines :

Communes	Nom de la masse d'eau souterraine	état		objectif et échéance			
		quantitatif	chimique	quantitatif		chimique	
Albussac	Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4	bon	mauvais	bon état	2015	bon état	2027
	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon état	2015	bon état	2015
Argentat sur Dordogne	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Alluvions de la Dordogne	bon	mauvais	bon	2015	bon	2027
Auriac	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Bassignac le Bas	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Bassignac le Haut	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Camps Saint-Mathurin Léobazel	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
La Chapelle Saint-Géraud	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Alluvions de la Dordogne	bon	mauvais	bon	2015	bon	2027
Darazac	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Forgès	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Goullès	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Hautefage	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Mercoeur	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Monceaux-sur-Dordogne	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Alluvions de la Dordogne	bon	mauvais	bon	2015	bon	2027
Neuville	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Reygade	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Rilhac-Xaintrie	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Volcanisme Cantalien - BV Adour-Garonne	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Bonnet Elvert	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Bonnet les Tours de Merle	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Chamant	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Cirgues la Loutre	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015

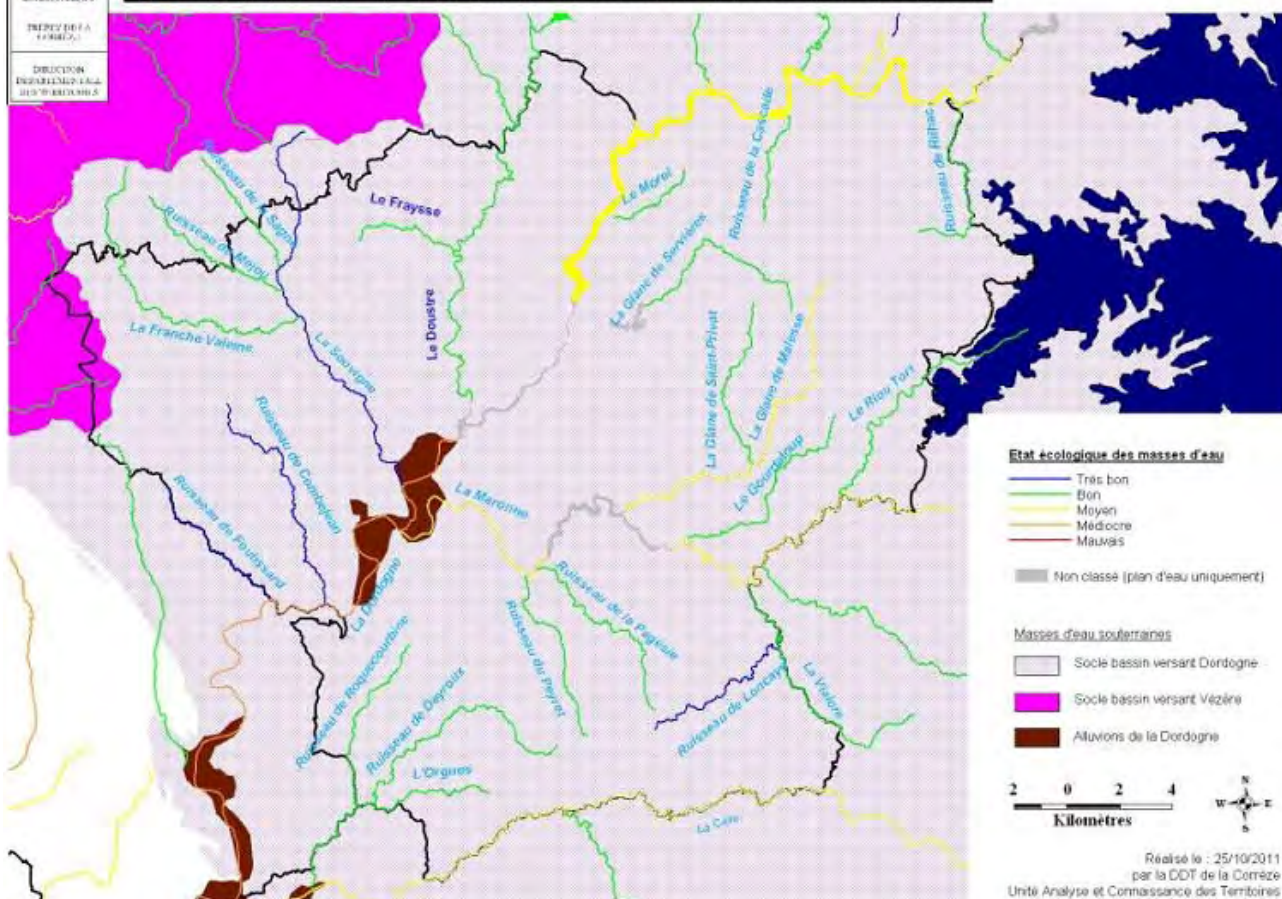


Communes	Nom de la masse d'eau souterraine	état		objectif et échéance			
		quantitatif	chimique	quantitatif		chimique	
Saint-Geniez ô Merle	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4	bon	mauvais	bon	2015	bon	2027
Saint-Hilaire Taurieux	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Julien aux Bois	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
	Volcanisme Cantalien - BV Adour-Garonne	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Julien le Pèlerin	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Martial Entraygues	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Martin la Méanne	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Privat	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Saint-Sylvain	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Servièrès le Château	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015
Sexcles	Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2	bon	bon	bon	2015	bon	2015

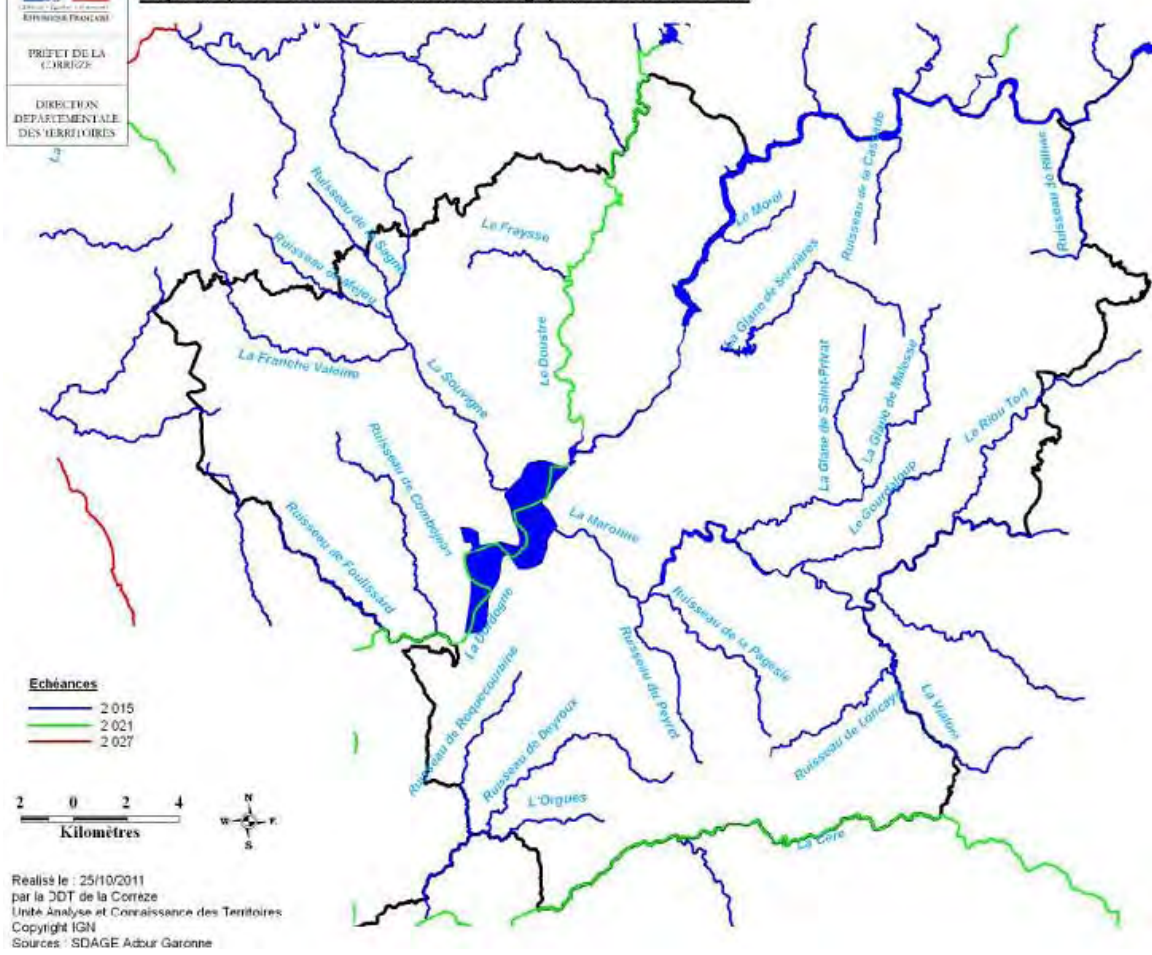
### Masses d'eau fortement modifiées :

Communes	Nom de la masse d'eau fortement modifiée	état		objectif et échéance			
		potentiel écologique	chimique	écologique		chimique	
Argentat sur Dordogne	Retenue d'Argentat	bon	bon	bon potentiel	2015	bon état	2015
Auriac	Retenue d'Argentat	non classé	non classé	bon potentiel	2021	bon état	2015
Camps Saint-Mathurin Léobazel	La Cère du confluent de l'Escalmels au confluent de la Dordogne	moyen	bon	bon potentiel	2021	bon état	2015
Goullès	La Maronne du barrage d'Enchanet au barrage de Hautefage	bon	non classé	bon potentiel	2015	bon état	2015
Hautefage	Retenue d'Argentat	bon	bon	bon potentiel	2015	bon état	2015
	Retenue de Hautefage	moyen	bon	bon potentiel	2027	bon état	2015
Rilhac-Xaintrie	Retenue du Chastang	non classé	non classé	bon potentiel	2021	bon état	2015
Saint-Bonnet les Tours de Merle	Retenue de Hautefage	moyen	bon	bon potentiel	2027	bon état	2015
Saint-Cirgues la Loutre	La Maronne du barrage d'Enchanet au barrage de Hautefage	bon	non classé	bon potentiel	2015	bon état	2015
Saint-Julien aux Bois	La Maronne du barrage d'Enchanet au barrage de Hautefage	bon	non classé	bon potentiel	2015	bon état	2015
Saint-Martial Entraygues	Retenue d'Argentat	bon	bon	bon potentiel	2015	bon état	2015
Saint-Martin la Méanne	Retenue d'Argentat	bon	bon	bon potentiel	2015	bon état	2015
	Retenue du Chastang	non classé	non classé	bon potentiel	2021	bon état	2015
Saint-Privat	Lac de Feyt	moyen	bon	bon potentiel	2027	bon état	2015
Servièrès le Château	Retenue d'Argentat	bon	bon	bon potentiel	2015	bon état	2015
	Retenue du Chastang	non classé	non classé	bon potentiel	2021	bon état	2027
	Lac de Feyt	moyen	bon	bon potentiel	2027	bon état	2015
Sexcles	Retenue de Hautefage	moyen	bon	bon potentiel	2027	bon état	2015

### Etat écologique des masses d'eau sur le territoire du bassin de vie d'Argentat



### Objectifs pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau





– **Zones vulnérables :**

**Rappel réglementaire**

- directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement.

**Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993, pris en application de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dresse un “inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates ou d'autres composés azotés”.

Sont désignées comme zone vulnérables les zones où :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

**Application sur le territoire**

Classement partiel de la commune d'Albussac.

– **plan de gestion d'étiage (PGE) :**

L'intégralité de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est couverte par le plan de gestion d'étiage (PGE) Dordogne-Vézère.

Un PGE est un protocole d'accord dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage.

– **Actions pour l'atteinte du bon état**

Le programme de mesures (PDM), établi pour la période 2016-2021, constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

Il comprend des mesures de bases (des mesures réglementaires nationales) et des mesures complémentaires territorialisées qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs.

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

**Le SCOT et le PLUiH devront être compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE du bassin Adour - Garonne 2016-2021.**

## – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les communes d'Argentat sur Dordogne, Auriac, Bassignac le Bas, Bassignac le haut, Camps Saint-Mathurin Léobazel, Darazac, Forgès, Gouilles, HautePAGE, La Chapelle Saint-Géraud, Mercoeur, Monceaux sur Dordogne, Neuville, Reygade, Rilhac Xaintrie, Saint-Bonnet Elvert, Saint-Bonnet les Tours de Merles, Saint-Chamant, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Hilaire Taurieux, Saint-Julien aux Bois, Saint-Julien le Pèlerin, Saint-Martial Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain, Servières le Château sont incluses totalement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne-amont.

La commune d'Albussac est incluse partiellement dans les périmètres des SAGE Dordogne amont et Vézère-Corrèze.

Les SAGE Dordogne-amont et Vézère-Corrèze sont en cours d'élaboration.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs (les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement).

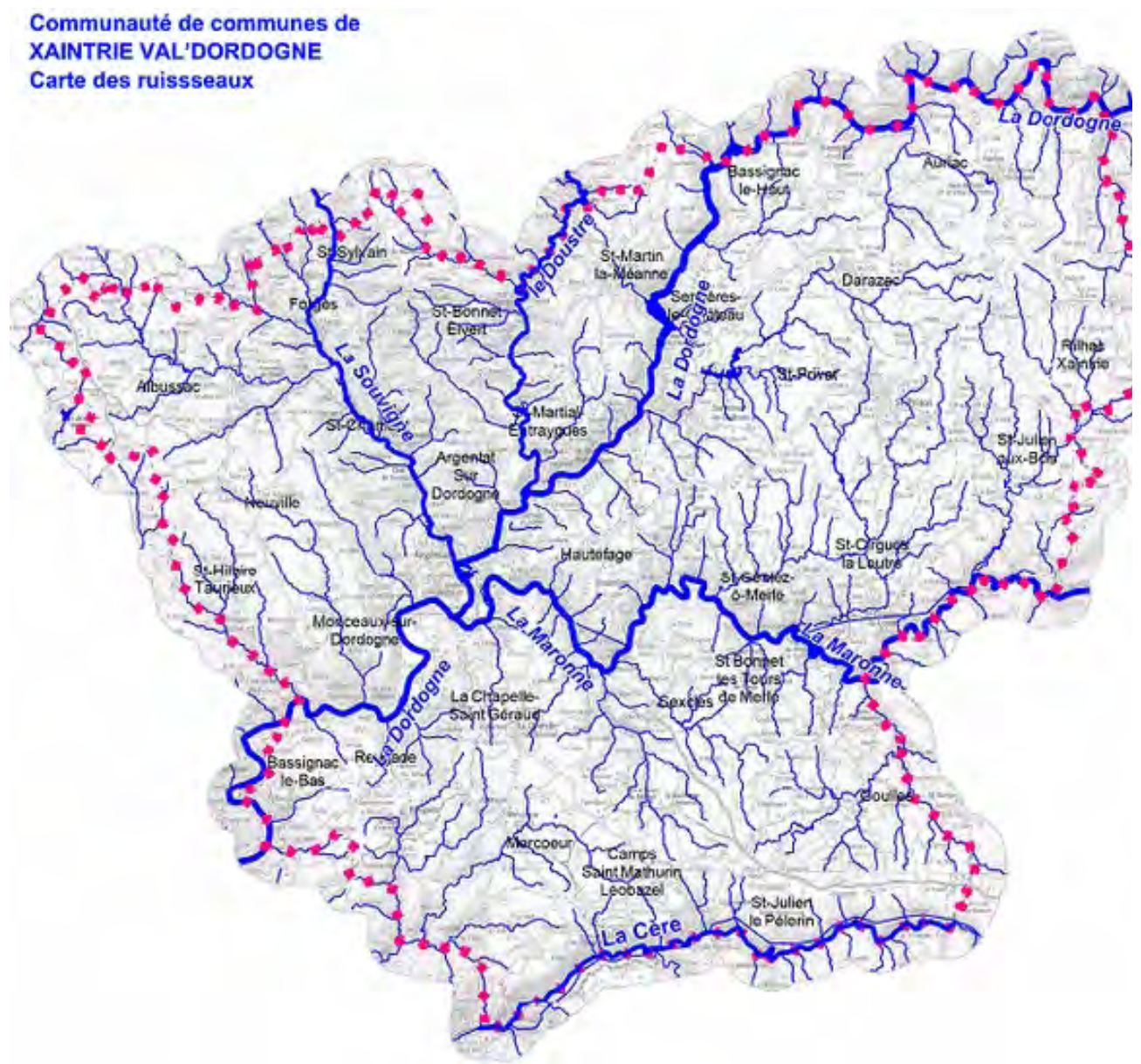
Pour ce qui a trait au PAGD et à ses documents cartographiques, ils deviennent opposables à l'administration (les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD).

Les documents d'urbanisme doivent aussi être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

**Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.**



## A) Hydrographie – milieux aquatiques



Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme intercommunal doivent décrire l'hydrographie présente sur le territoire : la nature des milieux, leur qualité et les problèmes existants.

## **B) Gestion quantitative de la ressource en eau**

### **Rappel réglementaire**

– article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations au changement climatique est à privilégier

Il s'agit de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne devra vérifier la faisabilité de son développement envisagé dans le SCOT et le PLUiH au regard des objectifs et du contenu du SDAGE.

La communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne, dans le cadre de la réalisation de son SCOT et PLUiH, étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.

Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.

Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.

## **C) Ripisylve et espace de liberté des cours d'eau**

Le SCOT et le PLUiH doivent prendre en compte la protection de la ripisylve et l'espace de liberté des cours d'eau.

Pour une meilleure protection des cours d'eau et de leur fonctionnalité, tout le linéaire des cours d'eau et leur espace de liberté, comprenant la ripisylve, doivent être inconstructibles.

Le rôle de la ripisylve bordant les cours d'eau est important, car elle assure l'alimentation de la nappe, la filtration des polluants ruisselants, l'auto-épuration du milieu, le maintien des berges et la bonne qualité biologique du milieu (diversité des habitats et des espèces).

La disposition A37 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 demande de respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques.

Les SCOT, les PLUiH, PLUiH intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique,
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable),
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau,
- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime,



- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

**La zone le long des cours d'eau (bande délimitée par le lit majeur du cours d'eau) doit donc être inconstructible pour permettre le développement de la ripisylve, la divagation des cours d'eau, leurs débordements et assurer un rôle de corridor biologique.**

## **D) Les zones humides**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-1 2, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié,
- SDAGE Adour Garonne.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Tout le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est concerné par la présence de zones humides.

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (article L. 211-1 du code de l'environnement).

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R. 214-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT et du PLUiH, la communauté de communes devra prendre en compte les zones humides dans le projet de territoire par :

- une analyse dans le rapport de présentation,

- des orientations et des actions dans le PADD, qui veilleront à ne pas être en contradiction avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de zones humides et pourront intégrer la protection et la valorisation de ces zones,
- une déclinaison dans le règlement et éventuellement dans les OAP : le classement en N sera privilégié et des mesures particulières dans le règlement écrit pourront être prescrites, concernant par exemple les affouillements, les exhaussements de sols, interdiction de remblaiement,
- le classement en espace boisé classé (EBC) pourra également être envisagé, plus particulièrement lorsque la zone humide est liée à un espace boisé (ex : ripisylve).

Il est à noter que l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne, EPIDOR a réalisé un recensement de ces zones, voir les documents rédigés par EPIDOR comprenant une carte intitulée « Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR-2011 » ci après et un livret explicatif dénommé « Guide- Les zones humides du bassin de la Dordogne secteur Corrèze, Creuse, Haute-Vienne ».

Ces **recensements** des zones à dominante humide ne sont **pas exhaustifs**.

Par ailleurs, il est insuffisant pour une localisation précise des limites des zones humides à l'échelle parcellaire.

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme intercommunal doivent recenser et préserver ces zones humides qui remplissent :

#### **des fonctions hydrologiques :**

- au niveau de l'épuration de l'eau : comme un filtre physique, elles piègent les sédiments et, comme un filtre biologique elles aident à l'élimination de l'azote, du phosphore ou autre,
- au niveau du régime hydrologique : elles agissent comme une « éponge » en diminuant l'intensité des crues et en soutenant le débit d'étiage des cours d'eau.

#### **des fonctions au niveau de la biodiversité :**

- au niveau floristique : les zones humides abritent une grande diversité végétale. On y trouve également un certain nombre d'espèces menacées ou protégées,
- au niveau faunistique : ces milieux peuvent servir d'aire d'alimentation, de reproduction ou de zones de refuge à de nombreuses espèces (batraciens, oiseaux...). On estime à environ 50 % les espèces d'oiseaux qui en dépendent.

#### **des fonctions socio-économiques :**

- avec des activités agricoles : les zones humides servent de pâturages extensifs en période sèche.
- avec des activités récréatives : ces milieux sont un attrait pour le tourisme, la chasse, la pêche et possèdent une réelle valeur patrimoniale au niveau paysager et culturel.

En cas de demande de travaux, le dossier doit comporter une proposition adaptée de mesures compensatoires.

Cette proposition comprend une mesure directement liée aux zones humides comme la création, la renaturation et la restauration... à laquelle il est souhaitable d'associer une bonne gestion.



Elles devront nécessairement être mises en place sur tous projets d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais de zones humides.

La préservation des zones humides contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions D40 ; D42 ; D43) préconise de ne pas atteindre ou détruire des zones humides voire de les restaurer et de les entretenir.

La préservation des zones humides représente un enjeu écologique et hydrologique même à l'échelle du territoire communal.

Leur altération est soumise à autorisation loi sur l'eau.

**Les zones constructibles doivent être en dehors des zones humides.**

## LES ZONES HUMIDES de la commune de ALBUSSAC

- 470.5 ha de zones humides sur la commune
- 13.0 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 3.2 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

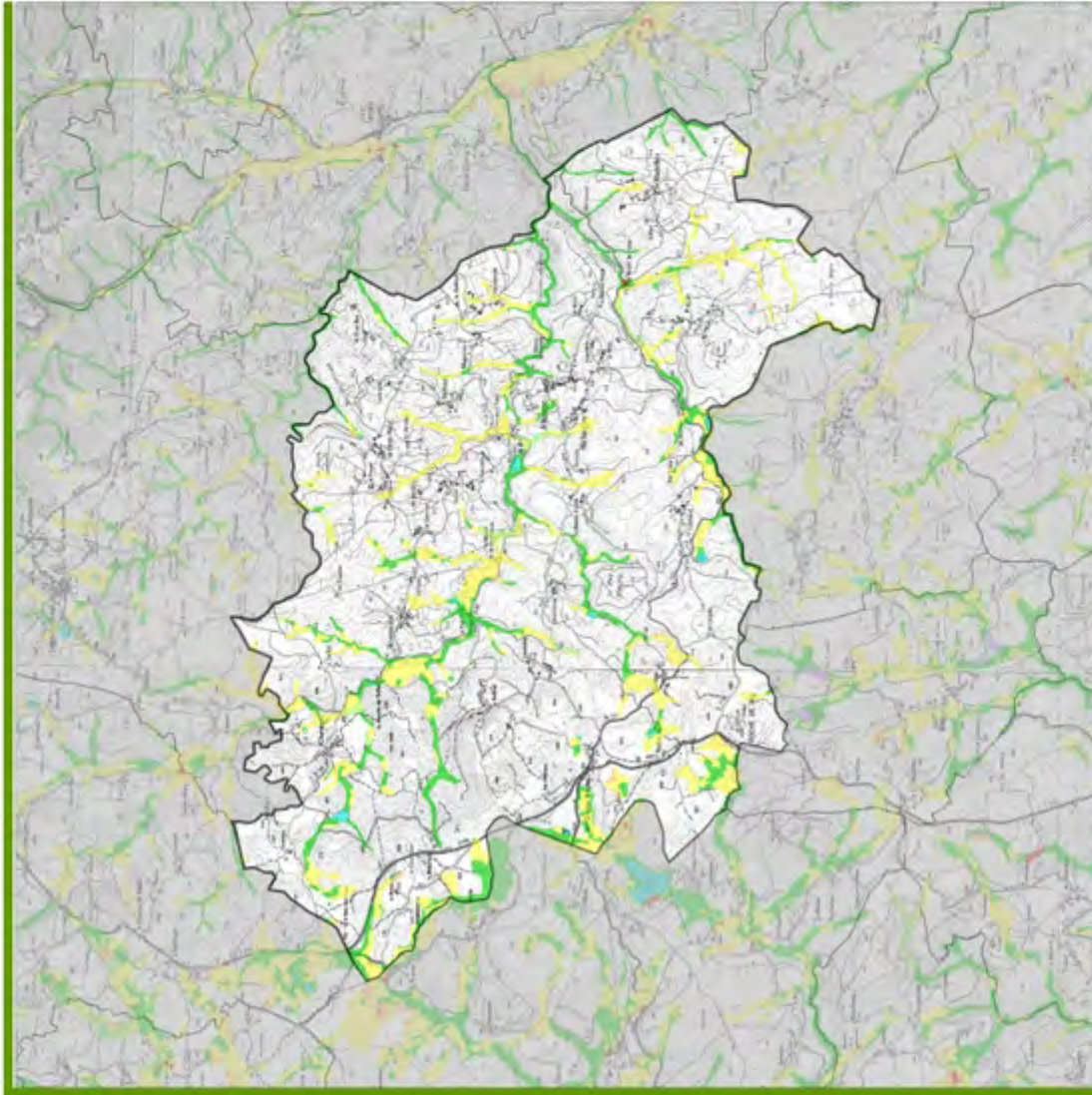
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	19	6.5
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0.0
Prairies humides	120	276.9
Boclements humides	87	170.4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	3	1.5
Plantations d'arbres en zone humide	11	13.3
Zones humides cultivées	5	1.6
Zones humides urbanisées	1	0.3

Zones humides altérées

Surface totale 470.5

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2  
kilomètres

Source : IGN - 1994 - 2004 (carte et reproduction simplifiée) Lorient (DRIAC/UR) Hervé Besson - Verpeint



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de ARGENTAT

316.8 ha de zones humides sur la commune  
 14.3 % de la surface de la commune sont des zones humides  
 3.5 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	4	14.2
Marais, roseières, tourbières, mégaphorbiaies...	1	1.0
Prairies humides	44	198.7
Boisements humides	60	93.6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0.0
Plantations d'érables en zone humide	4	3.4
Zones humides cultivées	3	4.4
Zones humides urbanisées	12	3.3
Zones humides altérées		Surface totale : 316.8

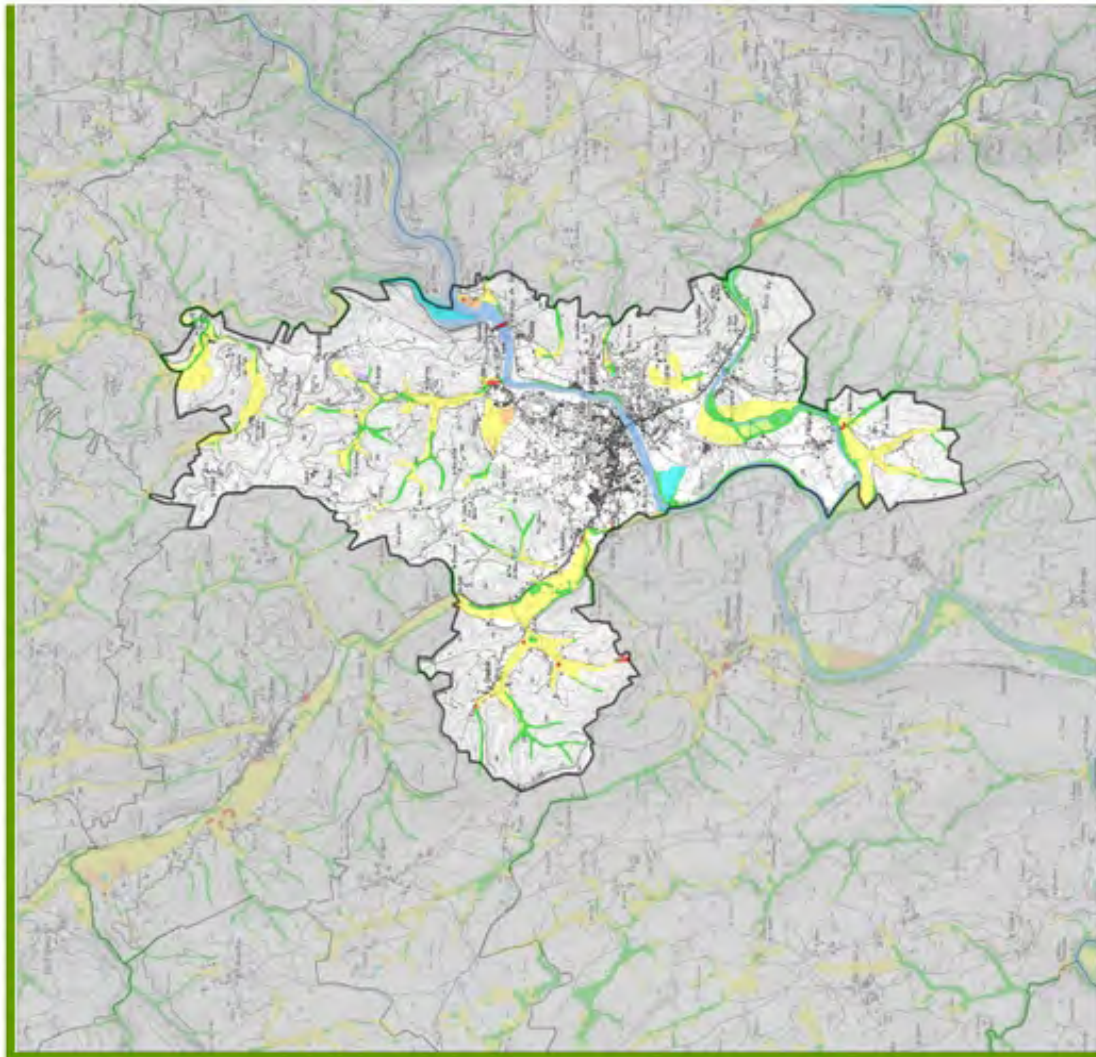
La cartographie a été établie à l'échelle de 1:25 000. Elle concerne et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont strictement reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appels techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.gzh-dordogne.fr](http://www.gzh-dordogne.fr)



Cartographie des zones à dominante humide – EPBDOR - 2011  
 Plans d'eau (étangs, gravières...)  
 Marais, roseières, tourbières, mégaphorbiaies...  
 Prairies humides  
 Boisements humides  
 Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha  
 Plantations d'érables en zone humide  
 Zones humides cultivées  
 Zones humides urbanisées  
 Source : IGN - 2004. Carte et reproduction interdites. L'échelle est en kilomètres (km).  
 0 1 2  
 kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE

- 114,4 ha  
de zones humides  
sur la commune
- 16,1 %  
de la surface de la commune sont  
des zones humides
- 2,4 %  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	2	0,5
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	17	59,0
Bosquets humides	19	51,7
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	0,4
Plantations d'arbres en zone humide	3	0,6
Zones humides cultivées	1	1,3
Zones humides urbanisées	3	0,9
Zones humides altérées		Surfaces totales
		114,4

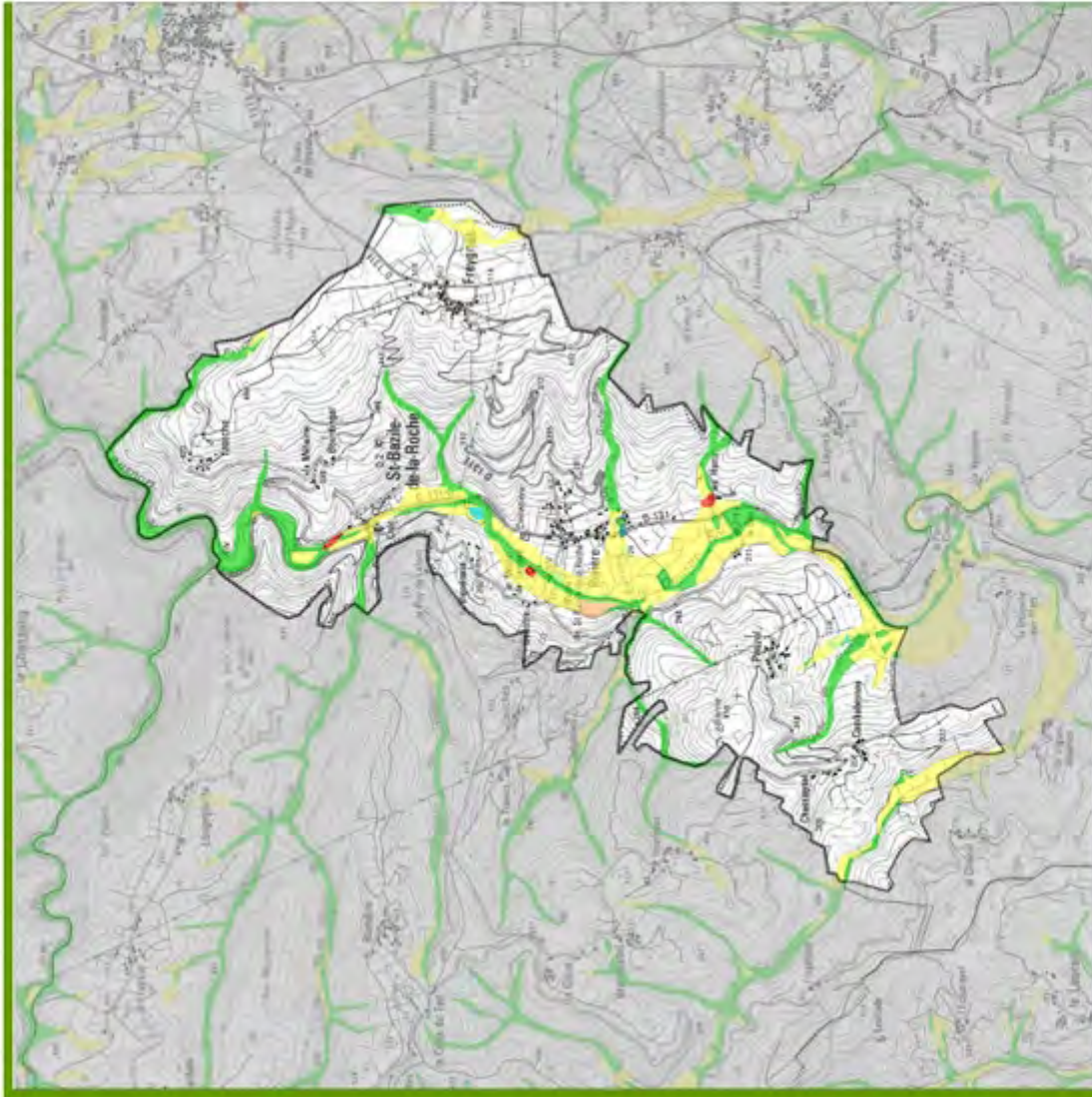
La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.a3b-dordogne.fr](http://www.a3b-dordogne.fr)



Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011

- Plans d'eau étangs, gravières...
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Bosquets humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de AURIAC

**323,3 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**9,3 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**3,6 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

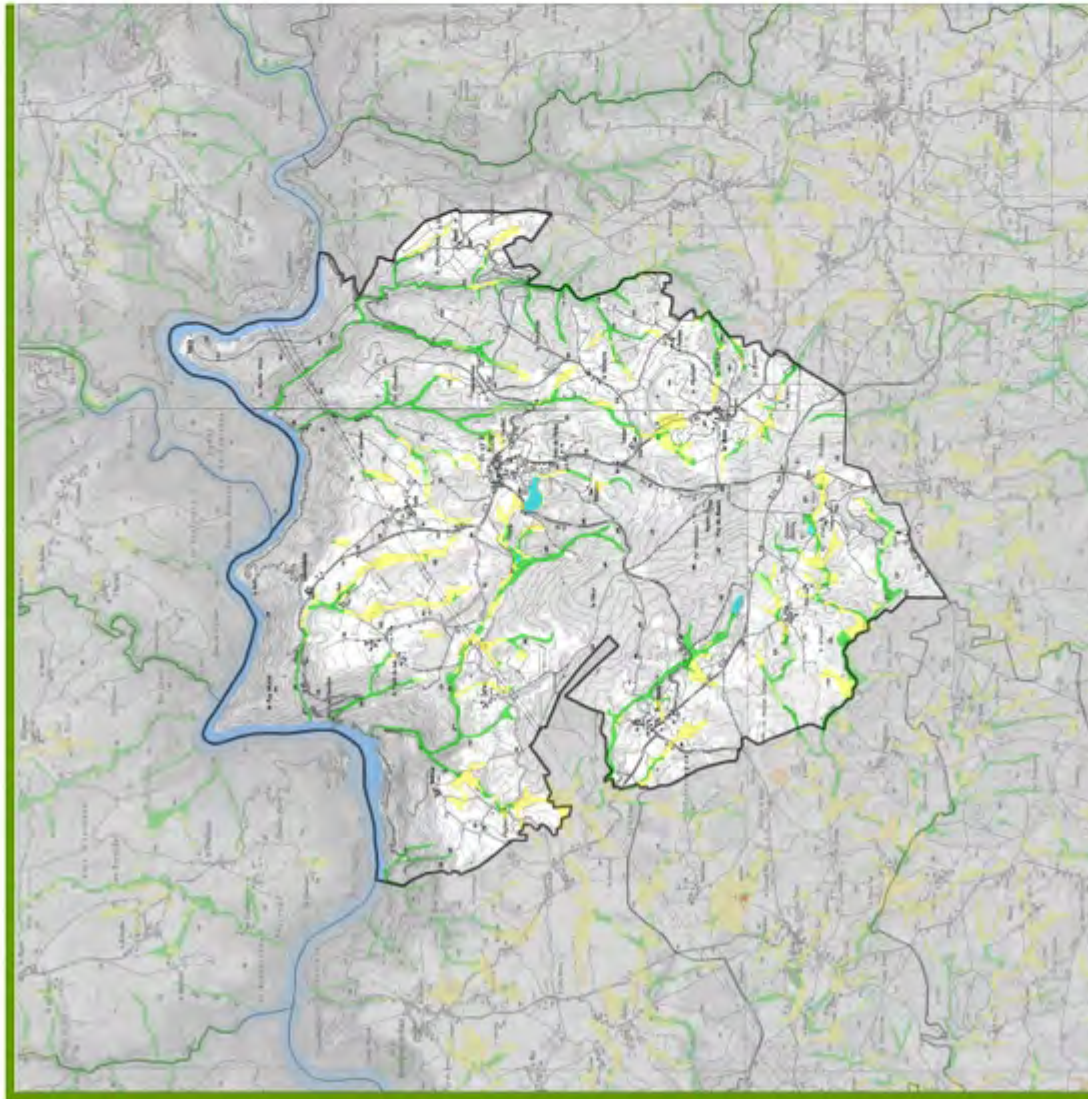
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	10	7,0
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	109	151,8
Boisements humides	77	153,0
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	13	10,4
Zones humides cultivées	3	0,9
Zones humides urbanisées	2	0,2
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale 323,3</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (gravière, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.aebd-dordogne.fr](http://www.aebd-dordogne.fr)



Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2 Kilomètres

Source : J. Sain - 1994 - 2004. Copie et reproduction interdites. Licence BY-NC-SA/ODD



## LES ZONES HUMIDES de la commune de BASSIGNAC-LE-BAS

- 185,0 ha de zones humides sur la commune
- 14,9 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 4,5 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

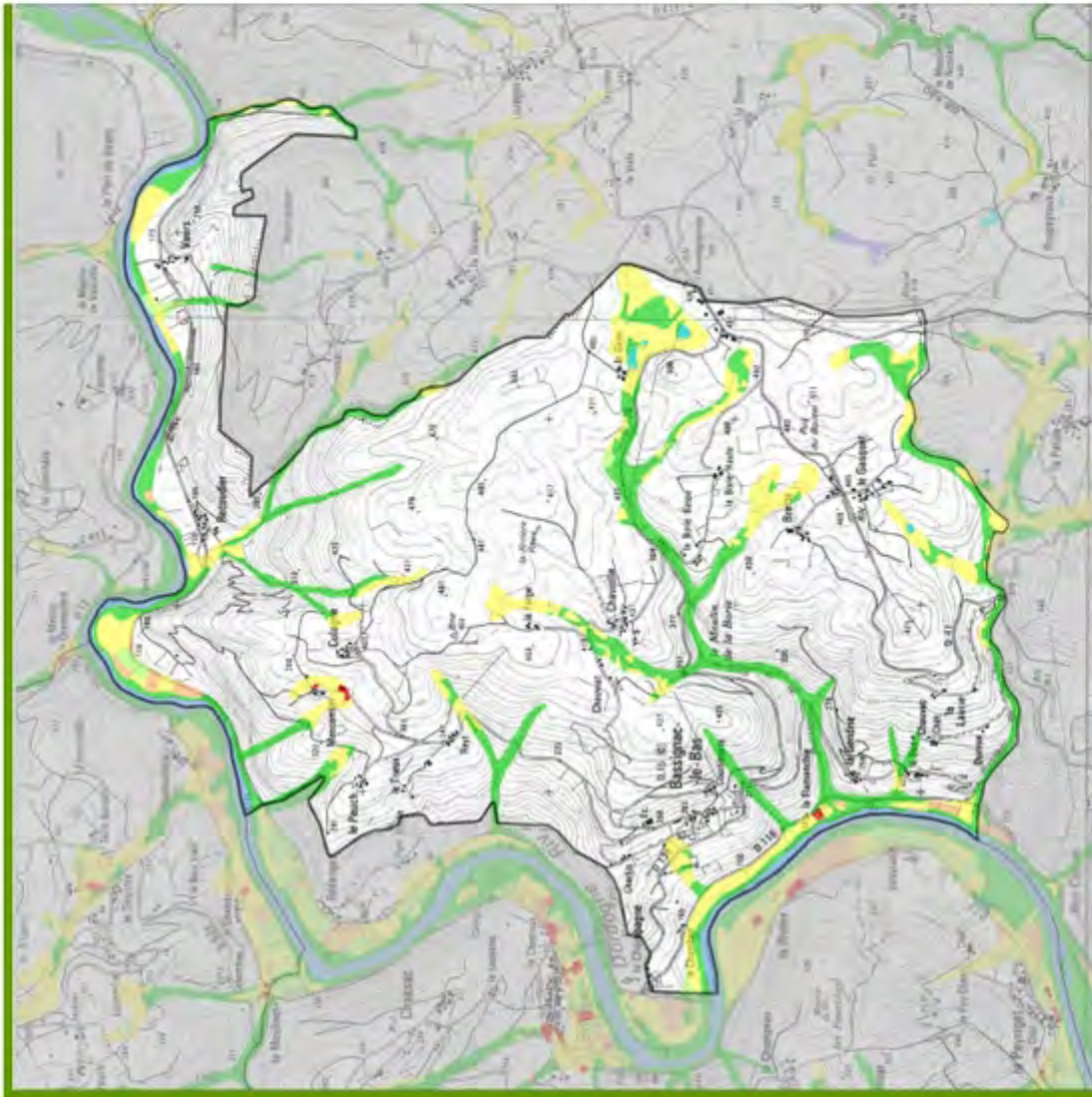
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	4	1,1
Marais, roseaux, tourbiers, mégapantotaies...	0	0,0
Prairies humides	57	73,0
Bouissements humides	37	102,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	6	3,8
Zones humides cultivées	10	3,9
Zones humides urbanisées	3	0,6
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale</b>
		<b>185,0</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à dominante humide - EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégapantotaies...
- Prairies humides
- Bouissements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT

240,9 ha  
sur la commune

12,4 %  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

6,5 %  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	7	4,6
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	47	149,9
Boisements humides	52	70,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	6	2,1
Zones humides cultivées	7	13,3
Zones humides urbanisées	1	0,2

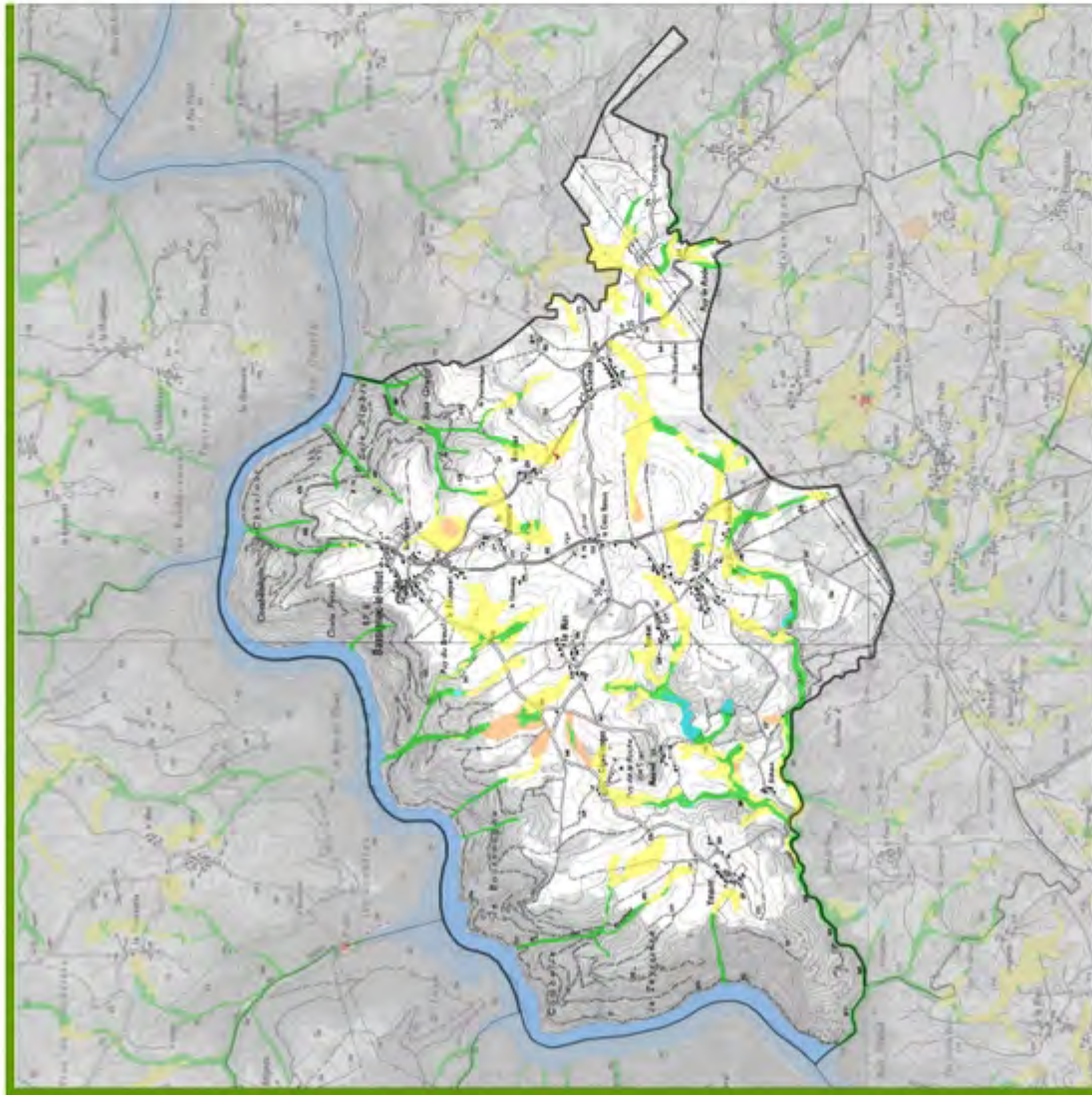
Zones humides altérées

Surface totale

240,9

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (gravière, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1 Kilomètres

Source : IGN - 1994 - 2004. Carte et reproduction gratuites. Licence 1000.cdb-1011

© Hervé Besson Verpant



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.epid-dordogne.fr](http://www.epid-dordogne.fr)



# LES ZONES HUMIDES de la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL

**190.5 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**5,6 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2,5 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	7	2,4
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	4	27,7
Prairies humides	85	91,1
Bosquets humides	73	84,5
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	3	3,7
Zones humides cultivées	2	1,1
Zones humides urbanisées	0	0,0

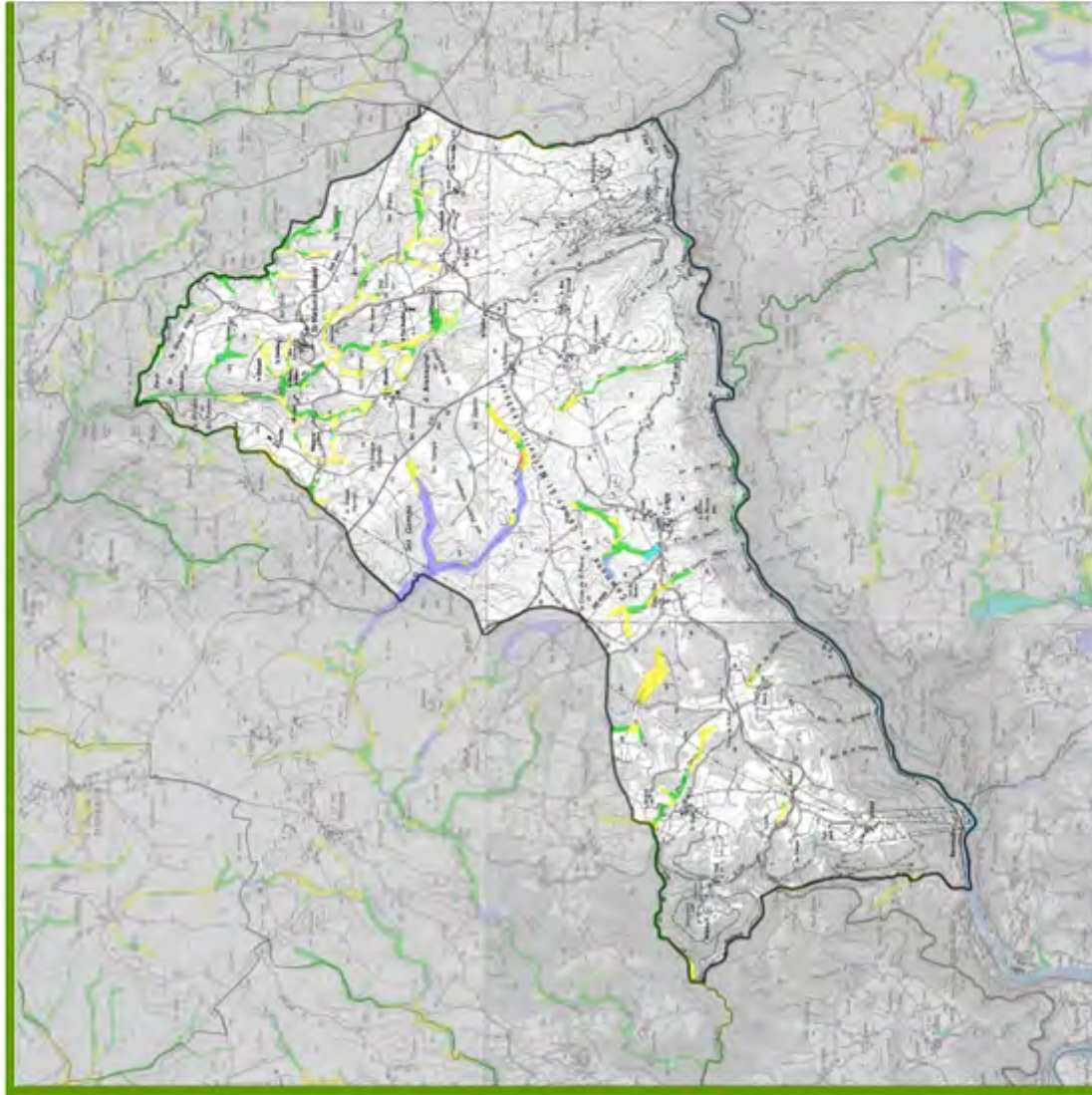
Zones humides altérées

Surface totale

190,5

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Bosquets humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2  
kilomètres



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD

**182.0 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**10.4 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2.8 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	4	1.2
Marais, roseaux, tourbâliers, mégaphorbiaies...	1	0.4
Prairies humides	51	68.1
Boisements humides	43	107.2
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0.0
Plantations d'arbres en zone humide	6	2.1
Zones humides cultivées	4	3.0
Zones humides urbanisées	0	0.0

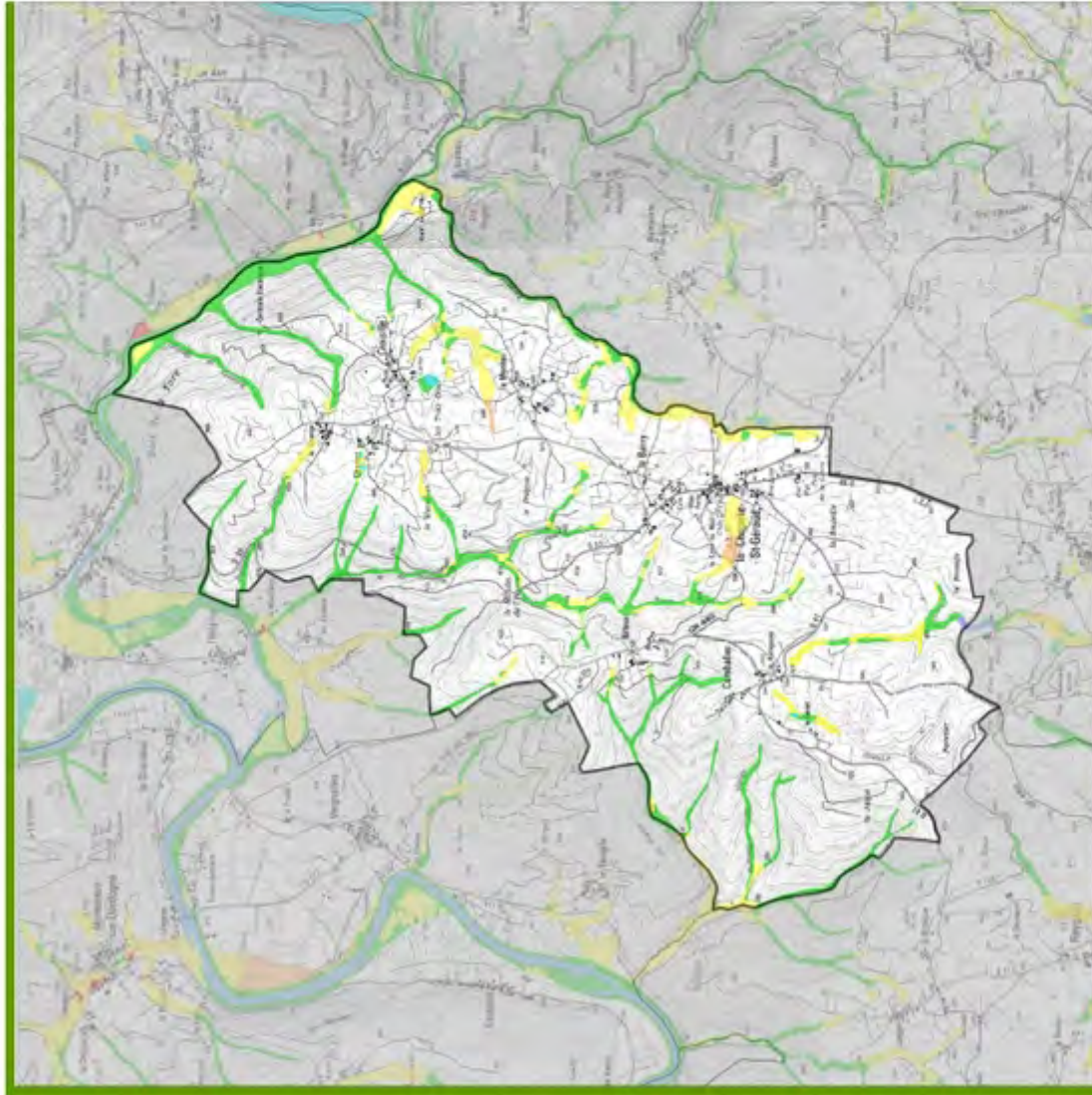
Zones humides altérées

Surface totale

182.0

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbâliers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

Source : IGN - 1994 - 2004. Carte et reproduction interdites. Lignes de géolocalisation.

0,5 Kilomètres



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de DARAZAC

- 221.8 ha de zones humides sur la commune
- 15.2 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 7.5 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

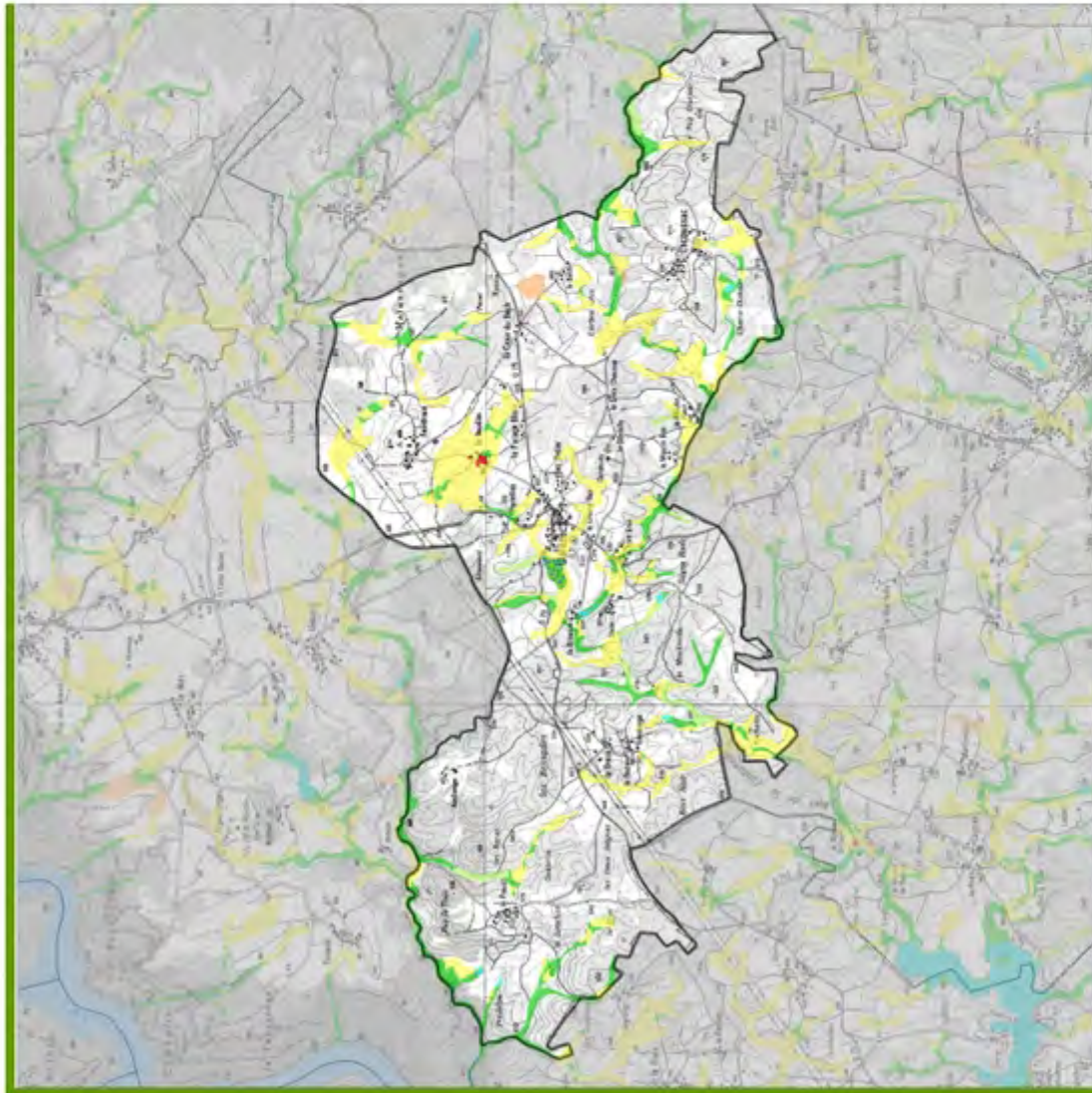
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	6	1,9
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	60	142,3
Boclements humides	56	59,1
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	2,6
Plantations d'arbres en zone humide	13	12,8
Zones humides cultivées	3	3,2
Zones humides urbanisées	2	0,7

Zones humides altérées

Surface totale 221,8

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres

Source : IGN - 1989 - 2008. Carte de reproduction standard. Licence by openstreetmap



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de FORGES

- 146,0 ha de zones humides sur la commune
- 14,0 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 1,0 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

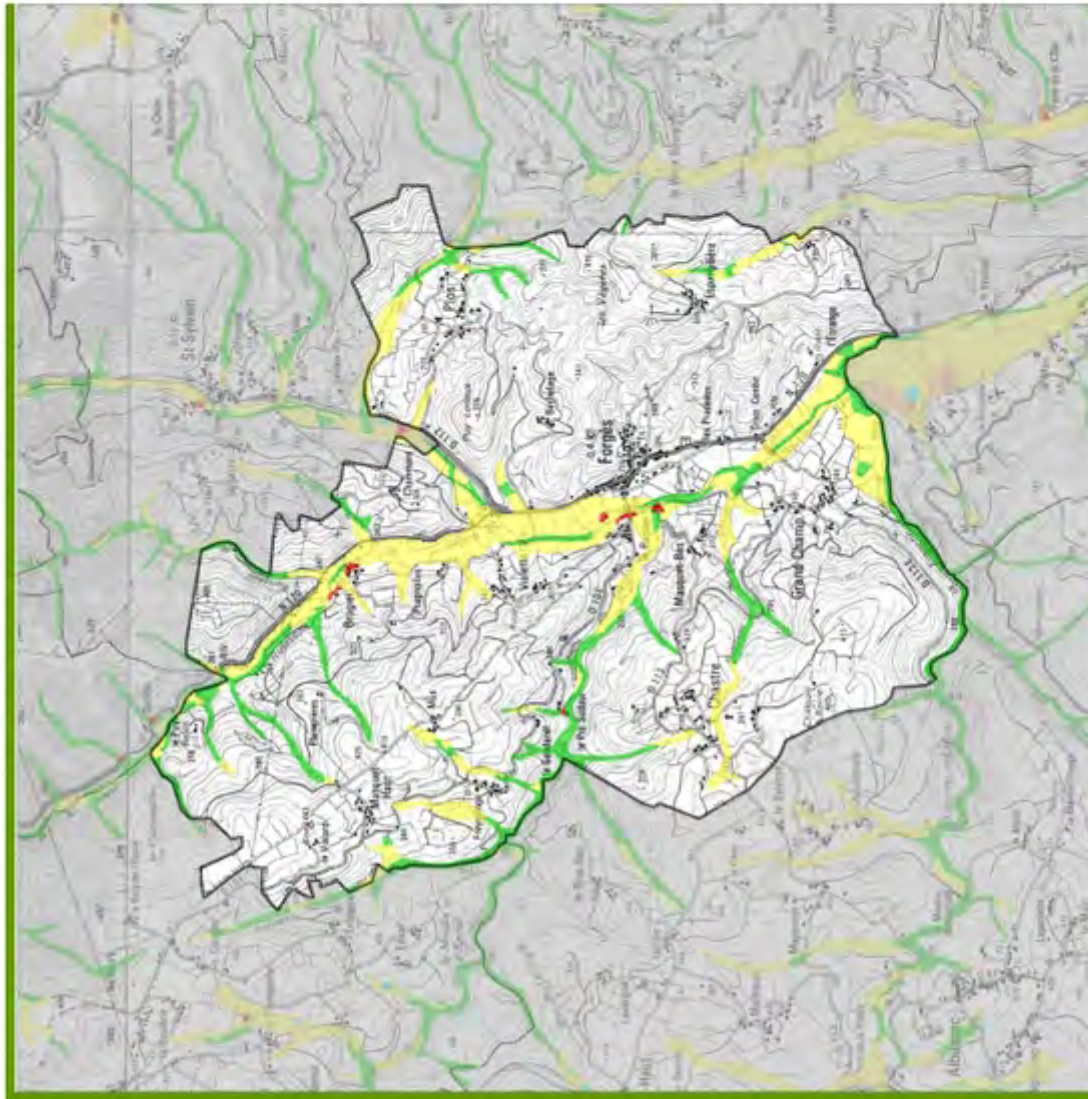
### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	1	0,0
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytocétes...	0	0,0
Prairies humides	36	12,7
Boisements humides	33	51,9
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	1	0,2
Zones humides cultivées	0	0,0
Zones humides urbanisées	6	1,2
Surface totale		146,0

### Zones humides altérées

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytocétes...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres

Source : IGN - Pneu - 2004. Tous droits réservés. Lignes de coordonnées.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de GOULLES

- 352.2 ha de zones humides sur la commune
- 10,6 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 1,7 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

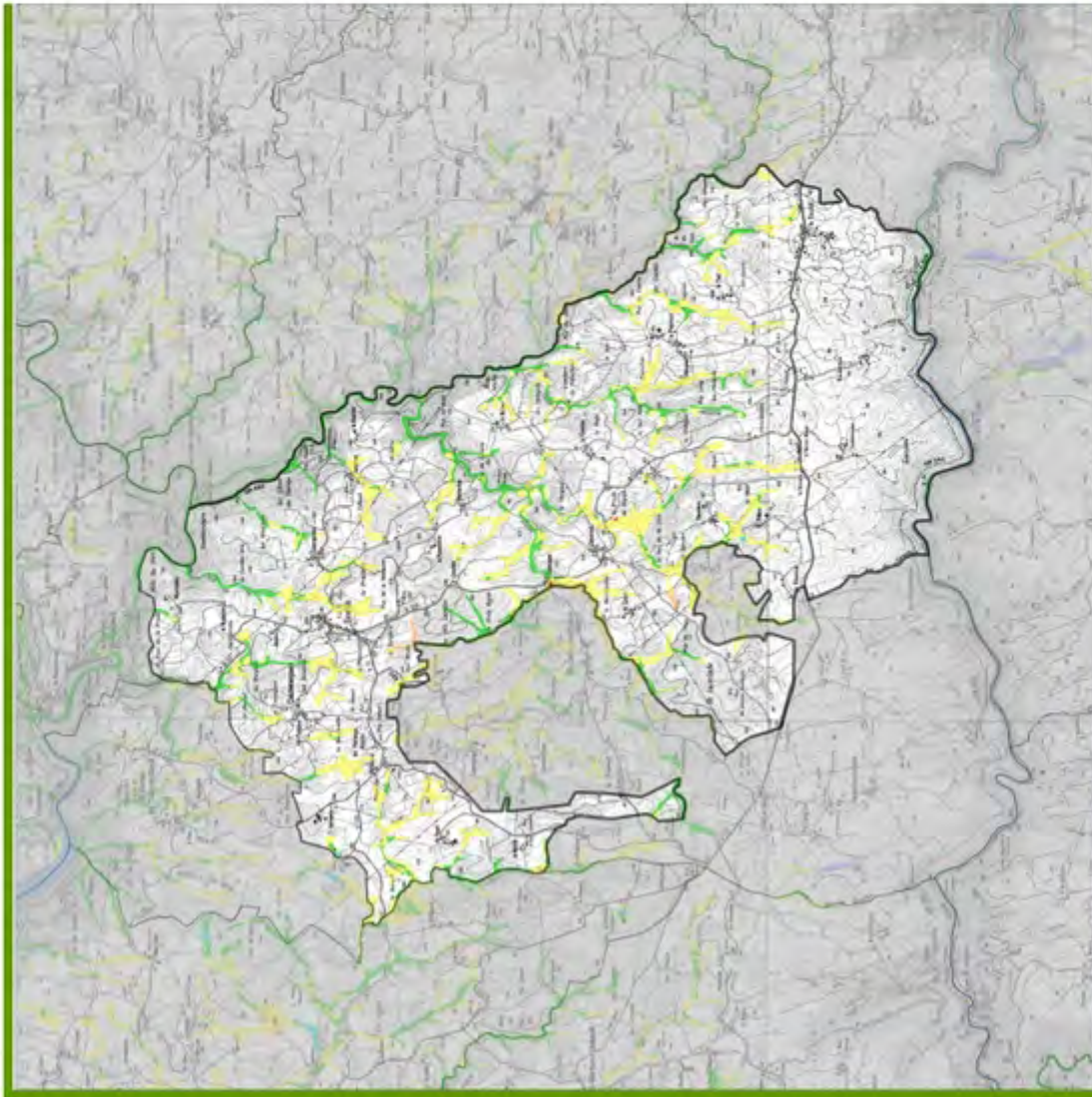
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	5	0,8
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	130	236,5
Bosquets humides	95	108,9
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	4	2,5
Zones humides cultivées	2	3,2
Zones humides urbanisées	2	0,3

Zones humides altérées

Surface totale 352,2

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de HAUTEFAGE

- 291,8 ha de zones humides sur la commune
- 12,1 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 1,5 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

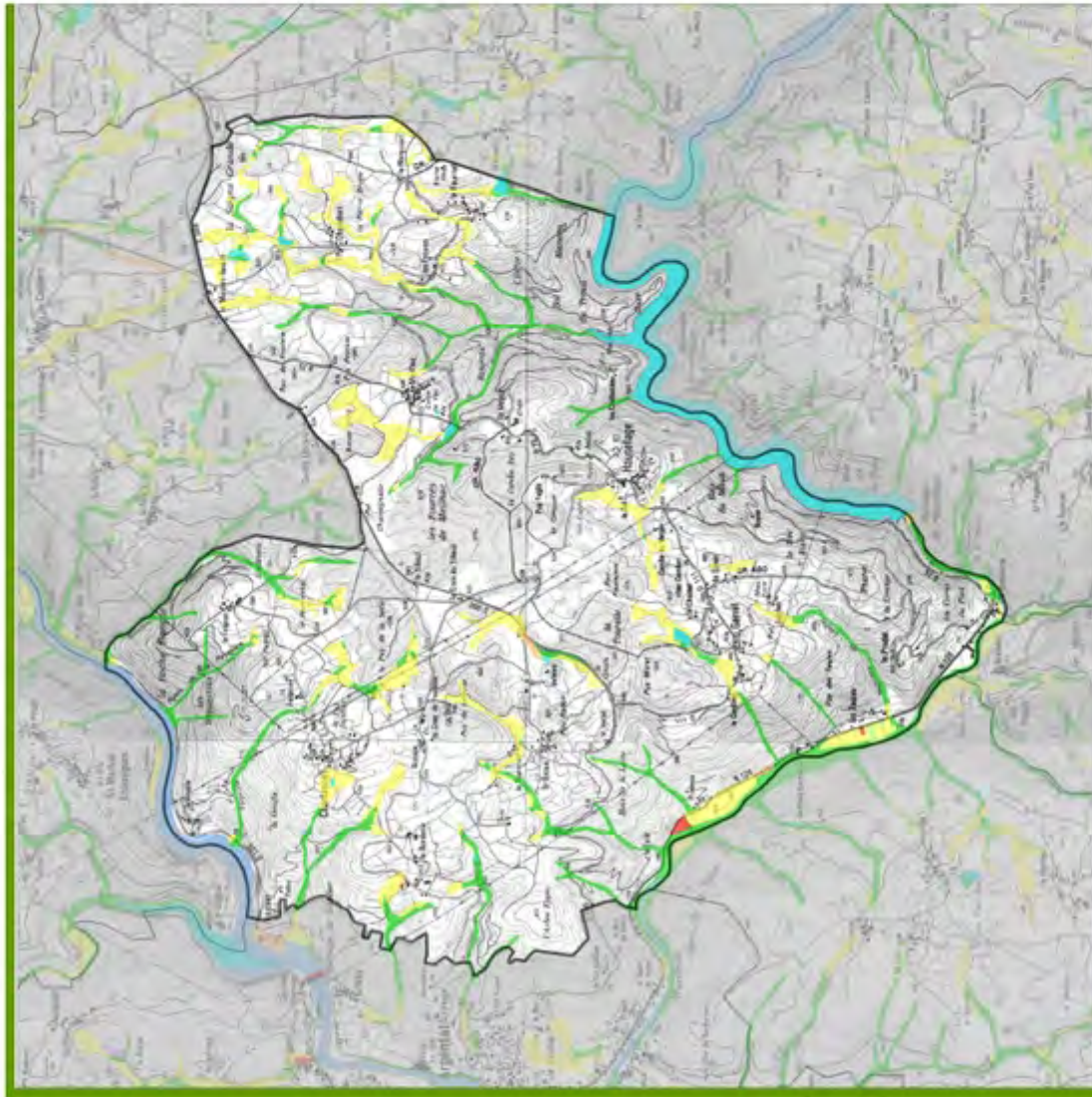
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	10	45,1
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytocétes...	0	0,0
Prairies humides	62	135,6
Boisements humides	50	106,4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	3	1,3
Zones humides cultivées	4	1,9
Zones humides urbanisées	3	1,3

Zones humides altérées

Surface totale : 291,8

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de MERCOEUR

216,1 ha de zones humides sur la commune

7,2 % de la surface de la commune sont des zones humides

1,4 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

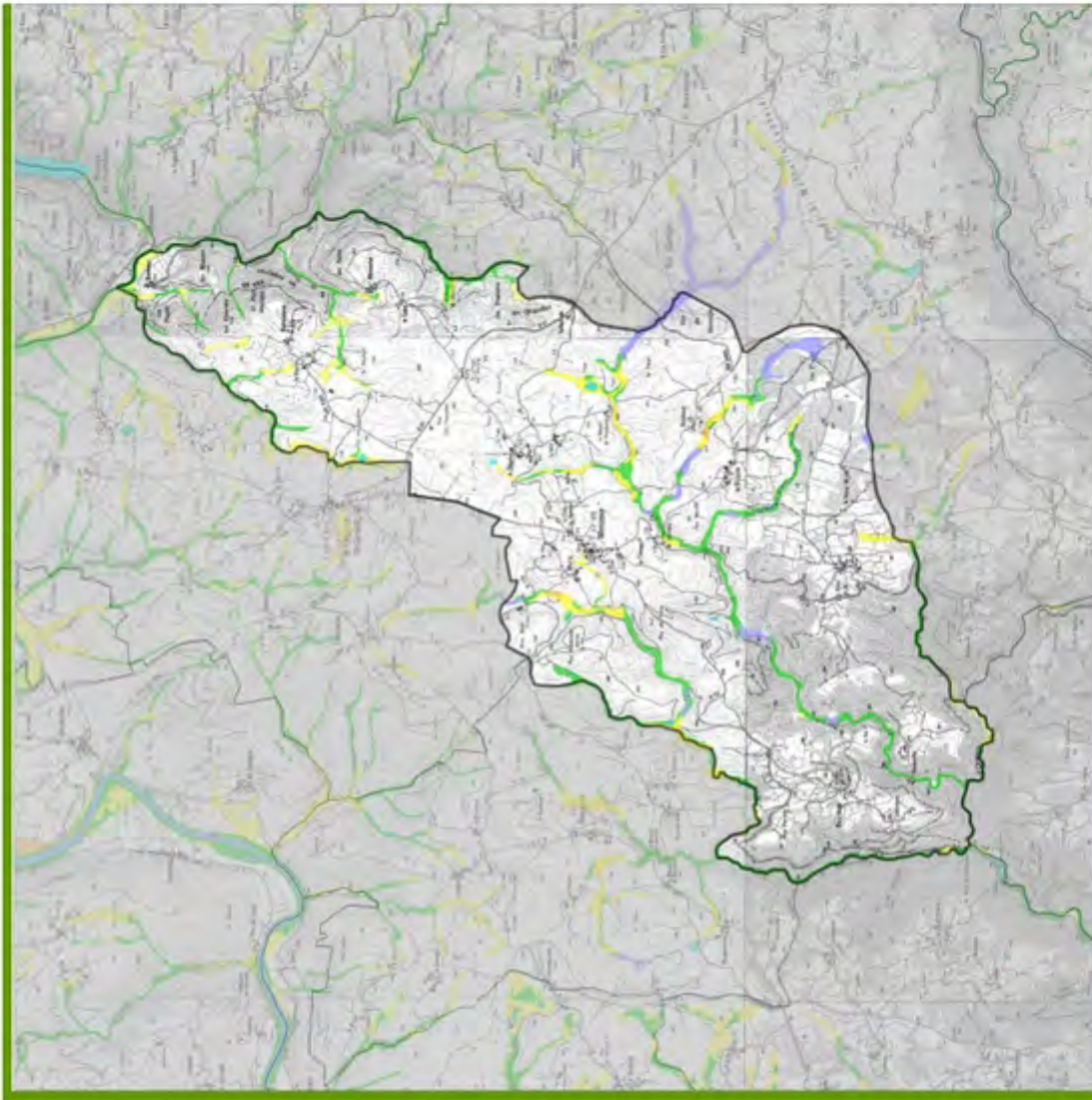
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	13	3,8
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	13	20,8
Prairies humides	46	68,4
Boclements humides	50	107,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	2	6,5
Plantations d'arbres en zone humide	4	2,1
Zones humides cultivées	2	0,9
Zones humides urbanisées	0	0,0

Zones humides altérées

Surface totale 216,1

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle identifie et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2 Kilomètres

Source : IGN - 1994 - 2004. Copie et reproduction interdites. Licence 10000000011

© Hervé Besson - Verpeint



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.a3pb-dordogne.fr](http://www.a3pb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE

**397.0 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**10.8 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**6.0 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	5	0.9
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytobaias...	0	0.0
Prairies humides	68	176.9
Boisements humides	73	195.4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0.0
Plantations d'arbres en zone humide	9	10.7
Zones humides cultivées	2	11.6
Zones humides urbanisées	6	1.5

Zones humides altérées

Surface totale

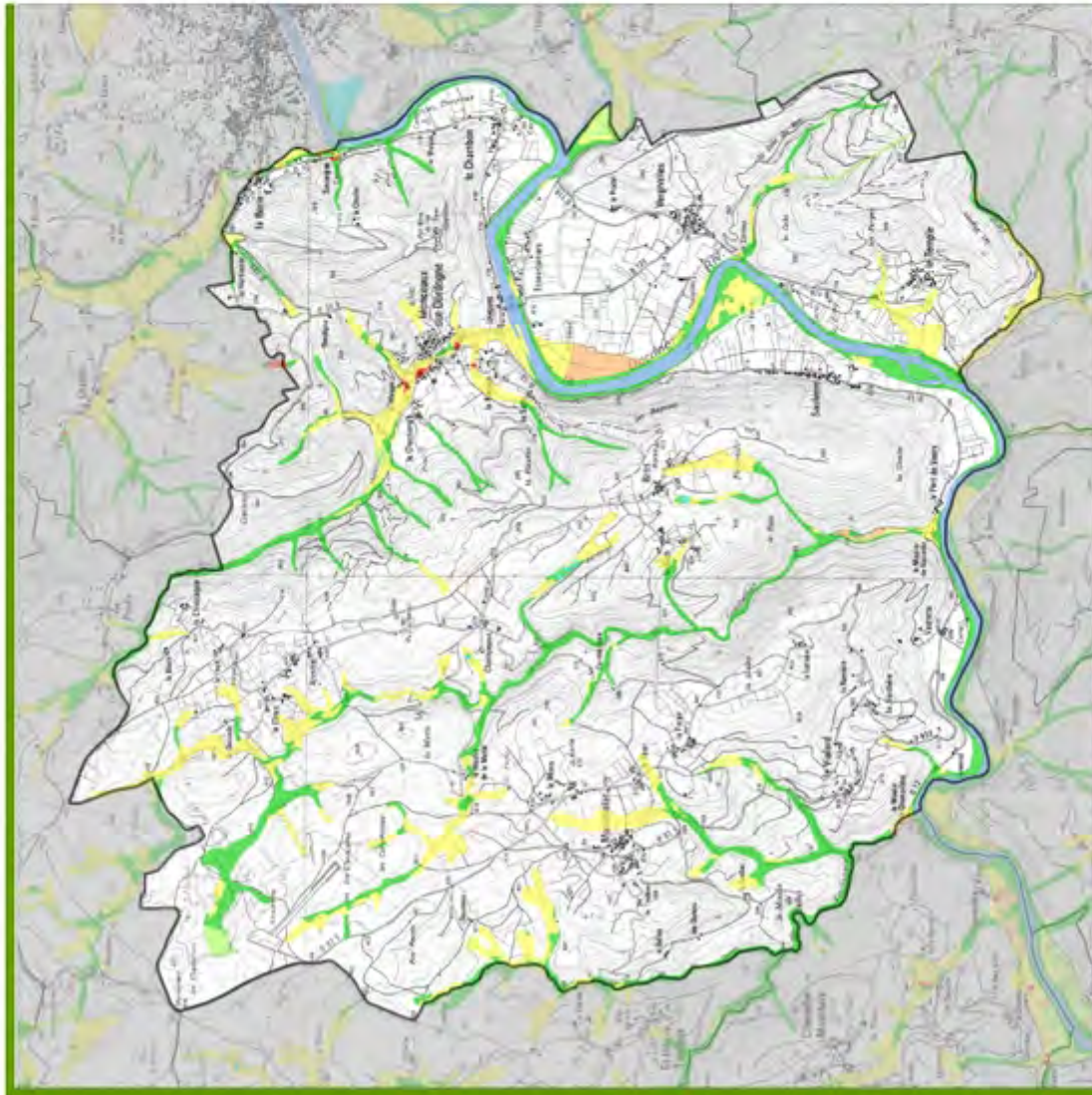
La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, arasement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytobaias...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de NEUVILLE

**203,2 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**14,2 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2,9 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

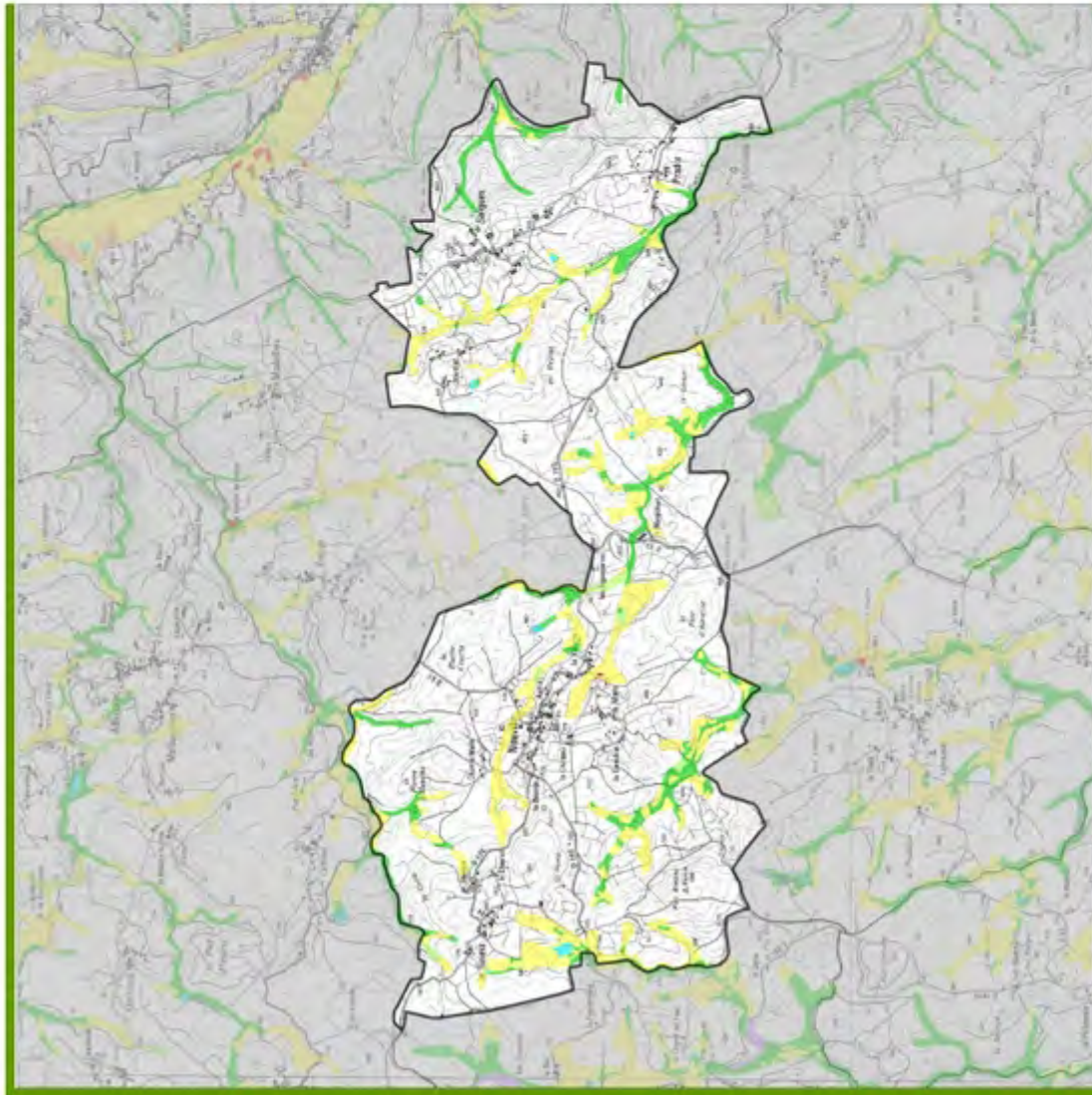
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	7	2,2
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	55	131,4
Boclements humides	54	63,8
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	9	6,7
Zones humides cultivées	0	0,0
Zones humides urbanisées	1	0,1

Zones humides altérées

Surface totale 203,2

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle identifie et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres

Source : H. Ben - 2004. Carte de reproduction interdite. Lignes de localisation © H. Ben - 2004. Carte de reproduction interdite. Lignes de localisation © H. Ben - 2004. Carte de reproduction interdite. Lignes de localisation © H. Ben - 2004.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de REYGADE

**114,1 ha** de zones humides sur la commune

**8,1 %** de la surface de la commune sont des zones humides

**0,2 %** des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

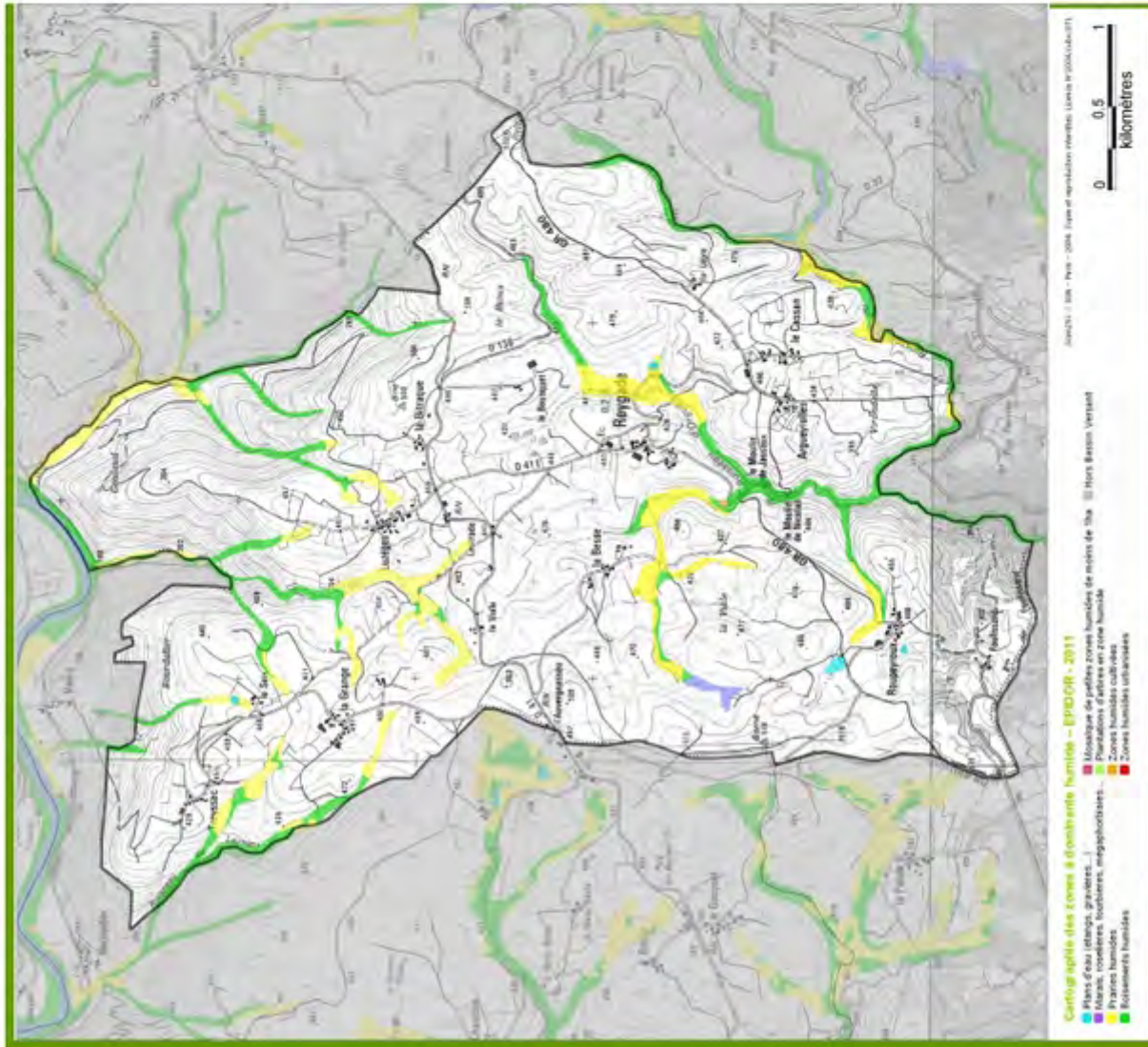
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	4	1,3
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytobaiés...	1	2,0
Prairies humides	22	57,3
Boisements humides	25	53,3
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	0	0,0
Zones humides cultivées	1	0,2
Zones humides urbanisées	0	0,0
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale 114,1</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)









## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-BONNET-ELVERT

**198,0 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**10,8 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**0,5 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	2	0,1
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytobaiés...	0	0,0
Prairies humides	51	68,7
Bouillonnements humides	34	128,3
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	2	0,4
Zones humides cultivées	0	0,0
Zones humides urbanisées	2	0,5

Zones humides altérées

Surface totale

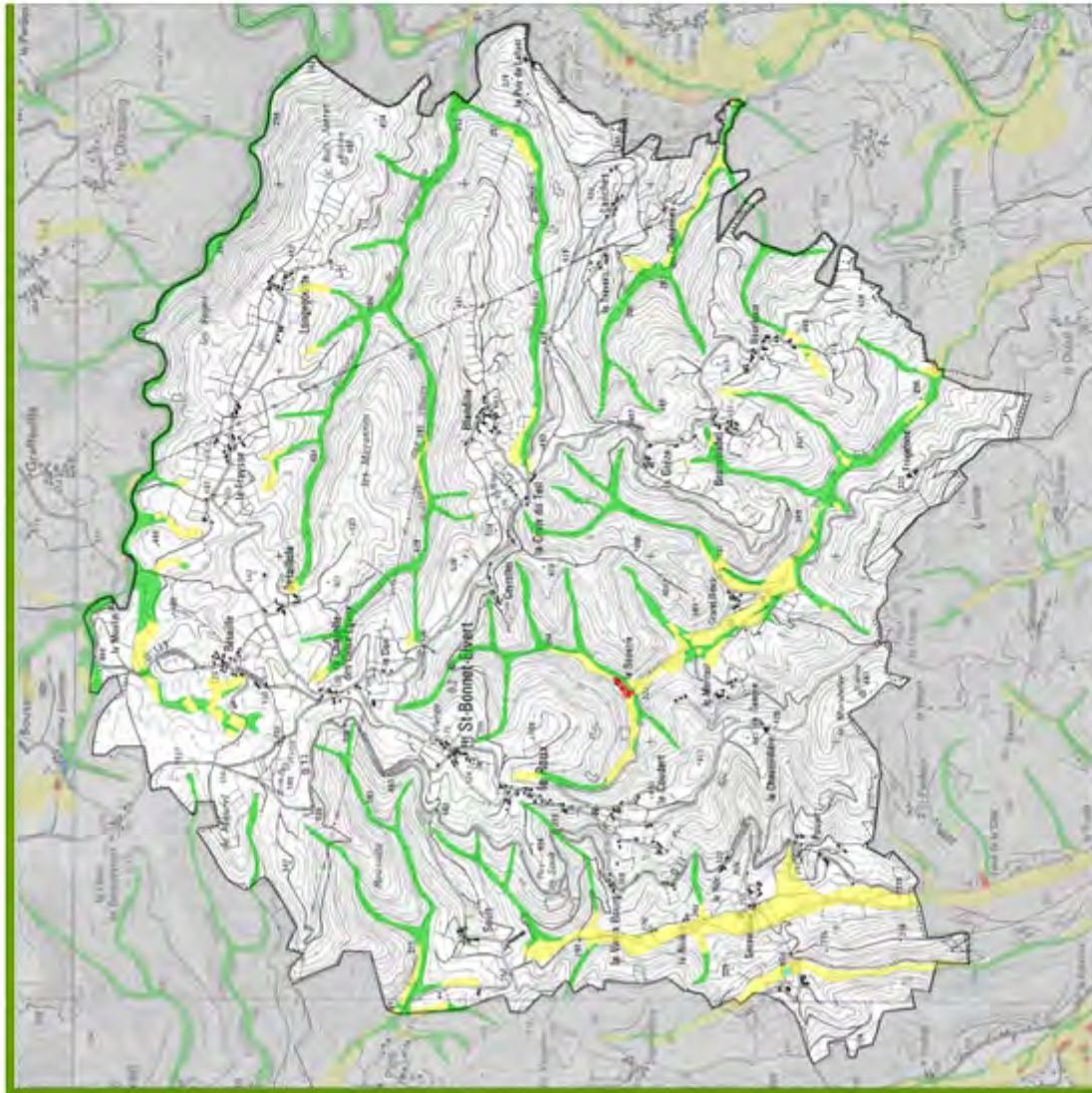
198,0

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides bocconnaises qui sont classées et représentées. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs bocconnaises.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à prépondérance humide - EYVODOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphytobaiés...
- Prairies humides
- Bouillonnements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-CHAMANT

**229,1 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**16,4 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**5,2 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

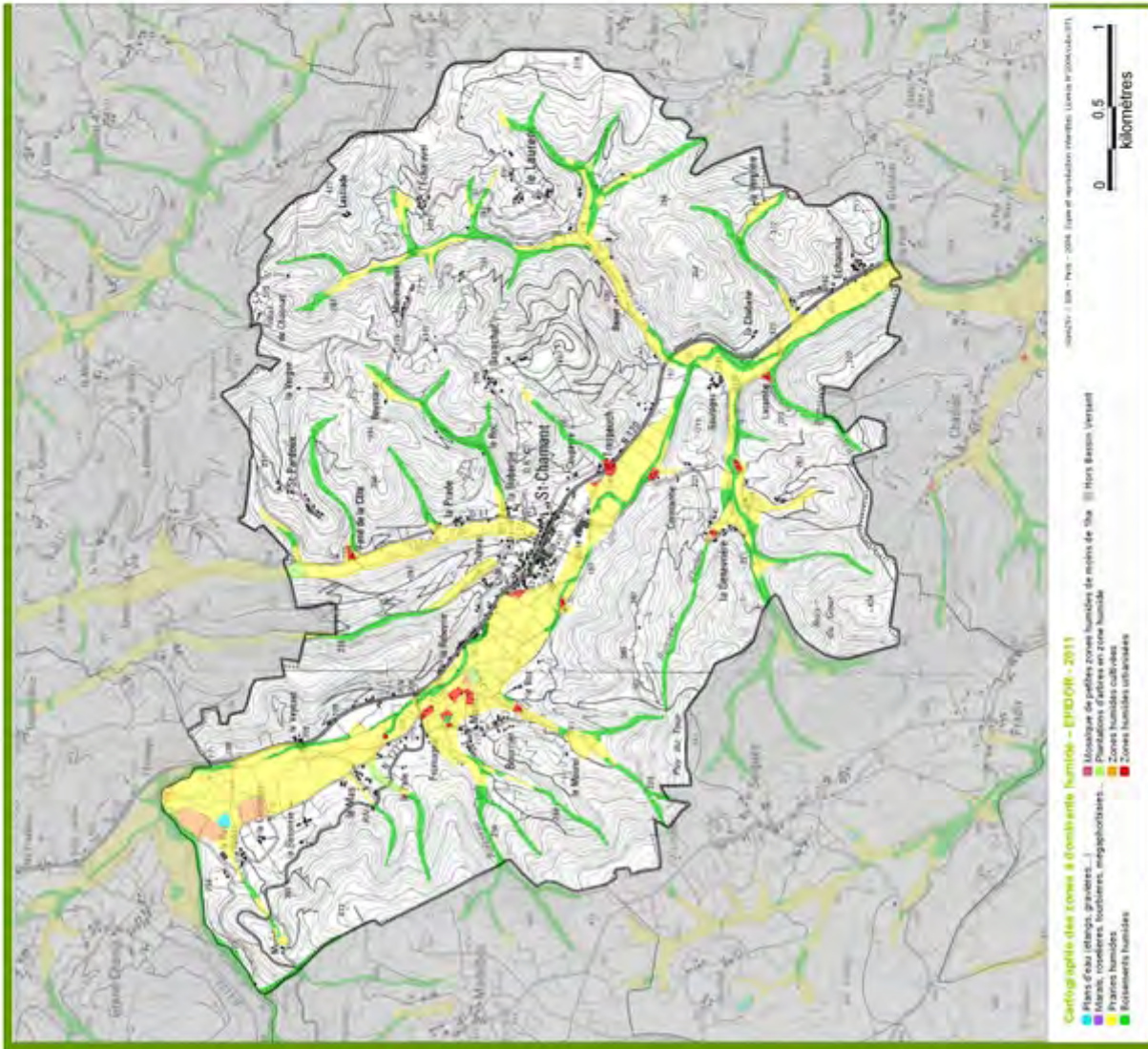
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	2	0,5
Marais, roseaux, tourbières, mégaphytobaias...	0	0,0
Prairies humides	36	142,1
Boclements humides	44	74,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	4	2,6
Zones humides cultivées	4	5,5
Zones humides urbanisées	16	3,6
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale</b> 229,1

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides boclonnelles qui sont altérées et reclassées. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs boclonnelles.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)





## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE

**303,6 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**16,5 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2,5 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	11	2,2
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	57	210,4
Boclements humides	53	80,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	2,9
Plantations d'arbres en zone humide	6	4,7
Zones humides cultivées	2	2,7
Zones humides urbanisées	1	0,1

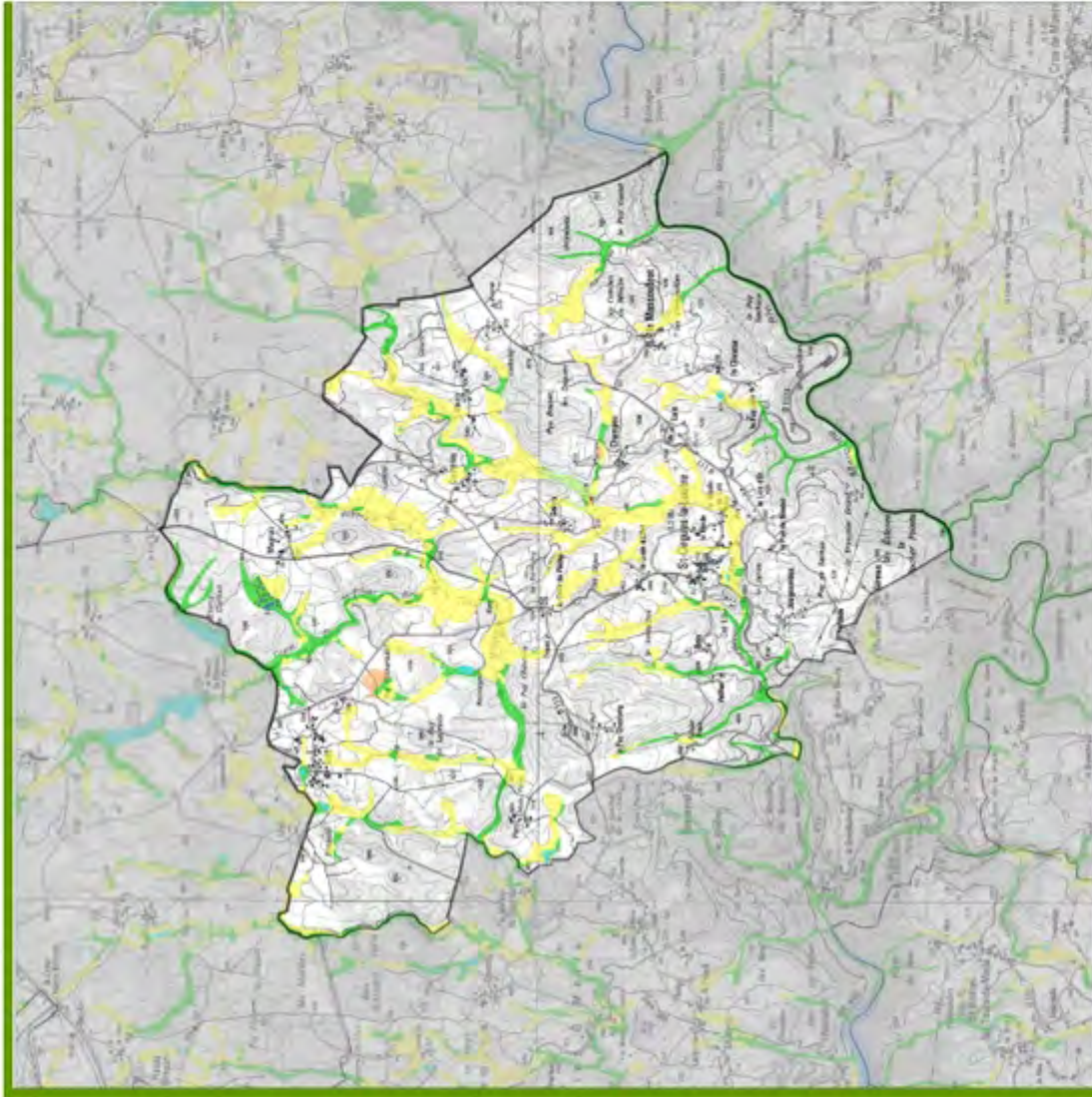
Zones humides altérées

Surface totale

303,6

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières, ...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres

novembre - juin - 1994 - 2004 (type et reproduction interdites. Lignes de géolocalisation)

© Hervé Besson - Verpeint



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-GENIEZ-O-MERLE

- 179,9 ha de zones humides sur la commune
- 11,3 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 0,1 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

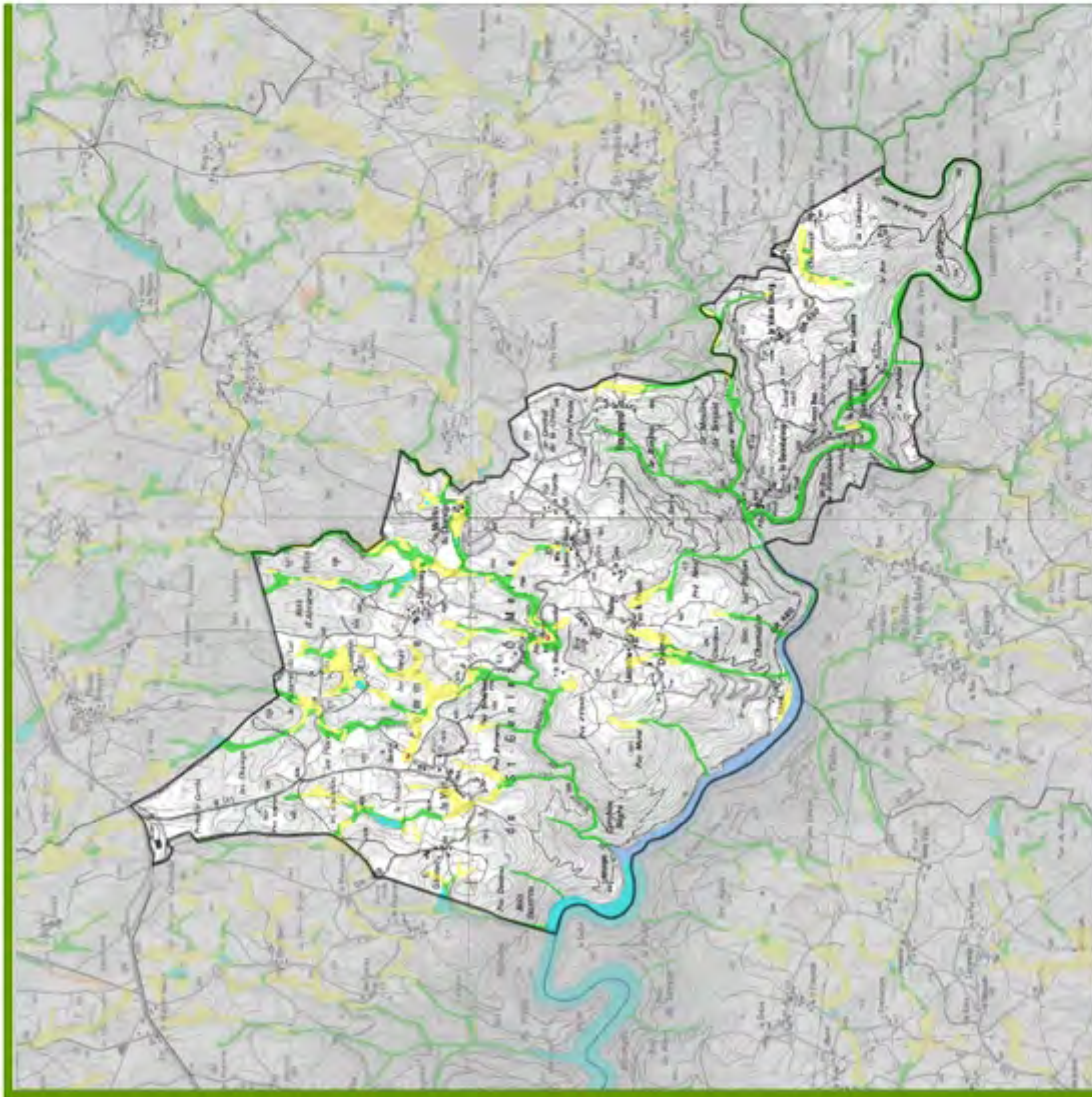
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	11	11,4
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	64	72,1
Boisements humides	48	90,3
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	0	0,0
Zones humides cultivées	0	0,0
Zones humides urbanisées	2	0,1

Zones humides altérées

Surface totale : 179,9

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appels techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX

**166.4 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**19.6 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**0.7 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

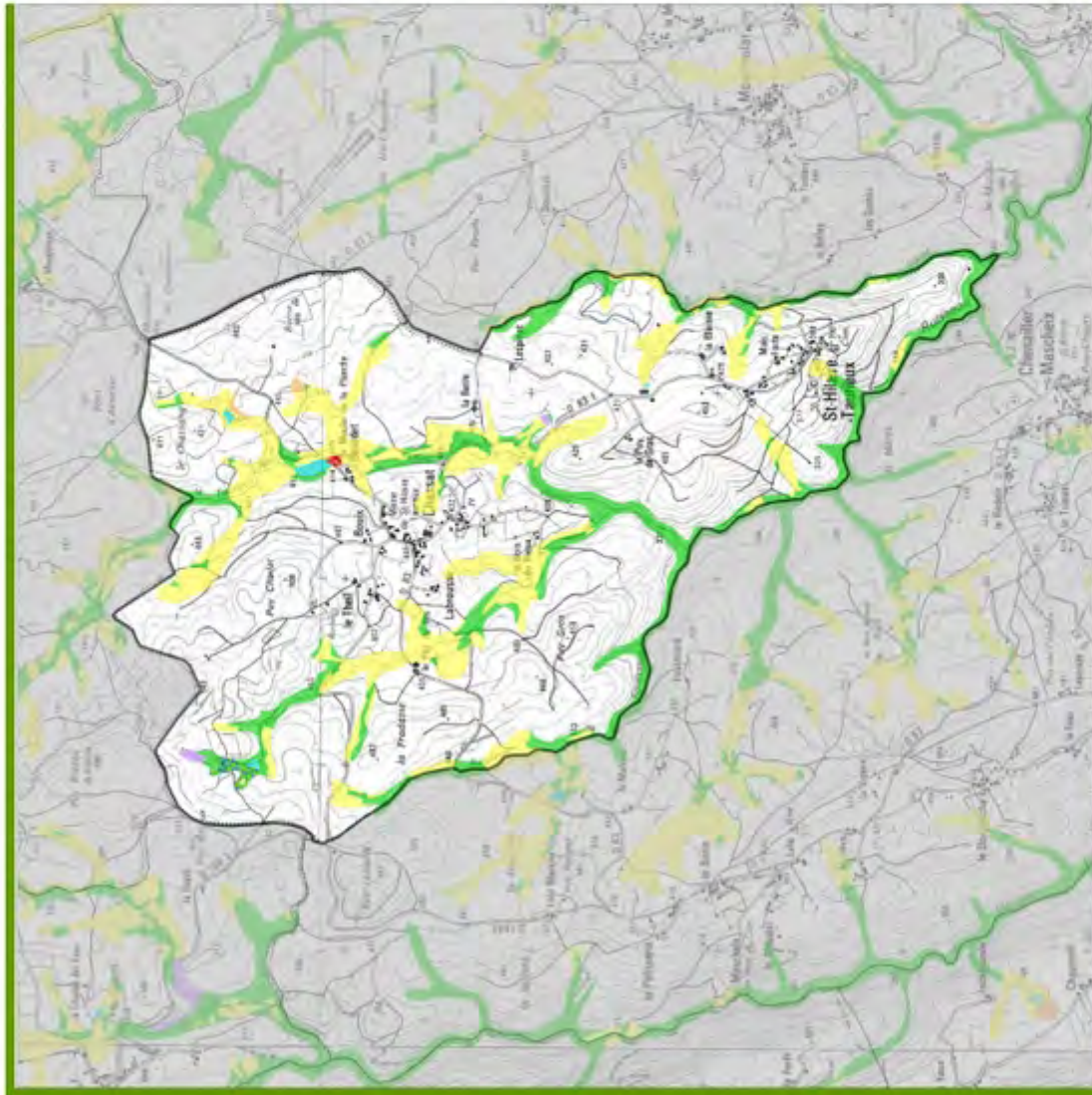
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	4	1,6
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	3	0,9
Prairies humides	33	117,7
Bocquets humides	36	63,1
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	1,9
Plantations d'arbres en zone humide	0	0,0
Zones humides cultivées	3	0,9
Zones humides urbanisées	1	0,3

Zones humides altérées

Surface totale 166,4

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Bocquets humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres

novembre 2011 - Juin 2014 - 1ère et 2ème Carte et reproduction interdites. L'échelle est donnée en mètres.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

- 622,8 ha de zones humides sur la commune
- 14,1 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 11,7 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	22	11,0
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	128	336,4
Bosquets humides	61	108,7
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	4,0
Plantations d'arbres en zone humide	3,3	60,0
Zones humides cultivées	6	2,2
Zones humides urbanisées	5	0,6

Zones humides altérées

Surface totale: 622,8

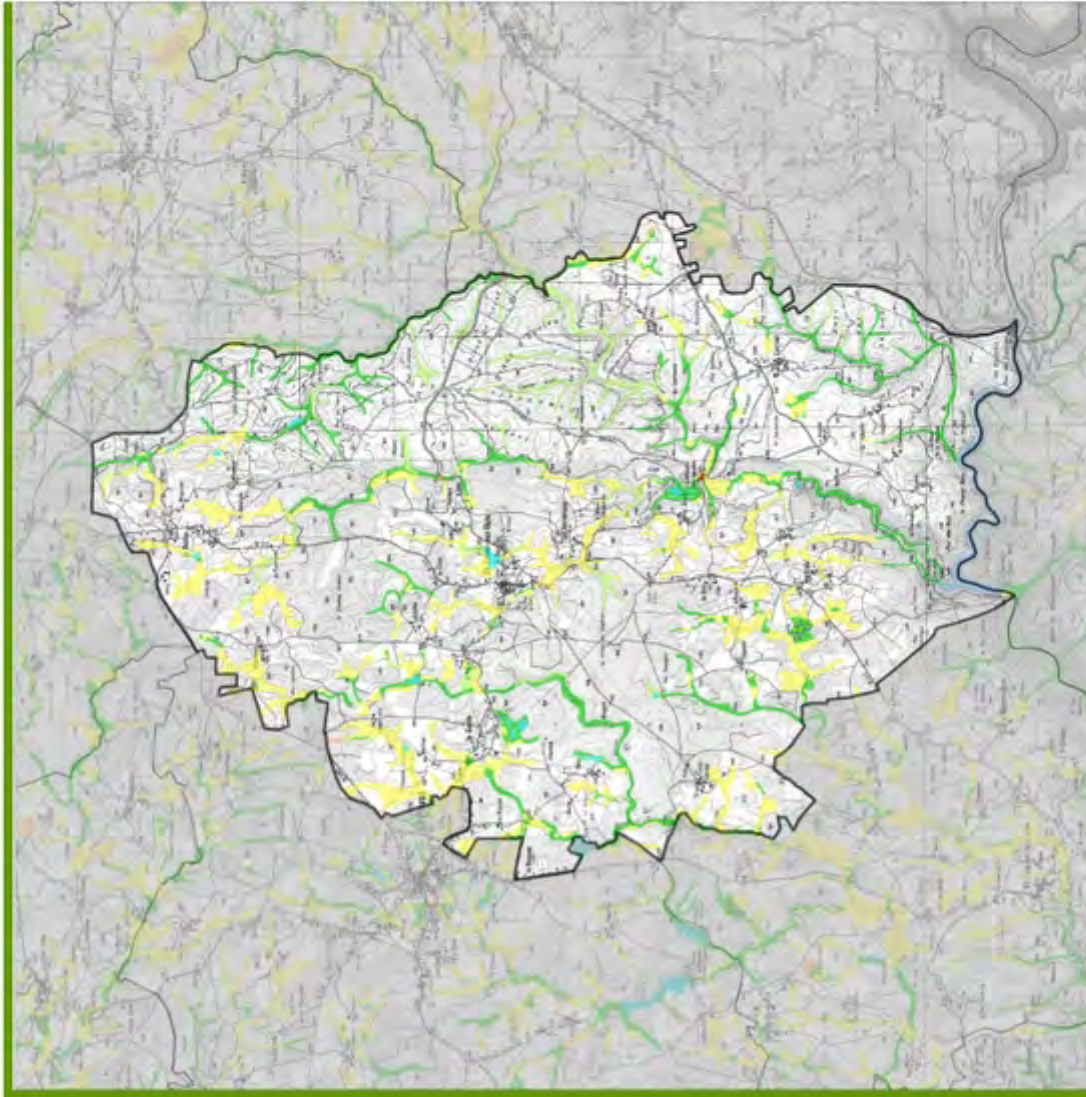
La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont actuellement reconnues. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.a3pb-dordogne.fr](http://www.a3pb-dordogne.fr)



Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011  
 Plans d'eau (étangs, gravières,...) Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha  
 Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies... Plantations d'arbres en zone humide  
 Prairies humides Zones humides cultivées  
 Bosquets humides Zones humides urbanisées

0 1 2  
kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-JULIEN-LE-PELERIN

**120,9 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**7,8 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2,6 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	5	0,8
Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...	1	2,5
Prairies humides	35	84,6
Boisements humides	40	29,8
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	3	3,0
Zones humides cultivées	1	0,2
Zones humides urbanisées	0	0,0

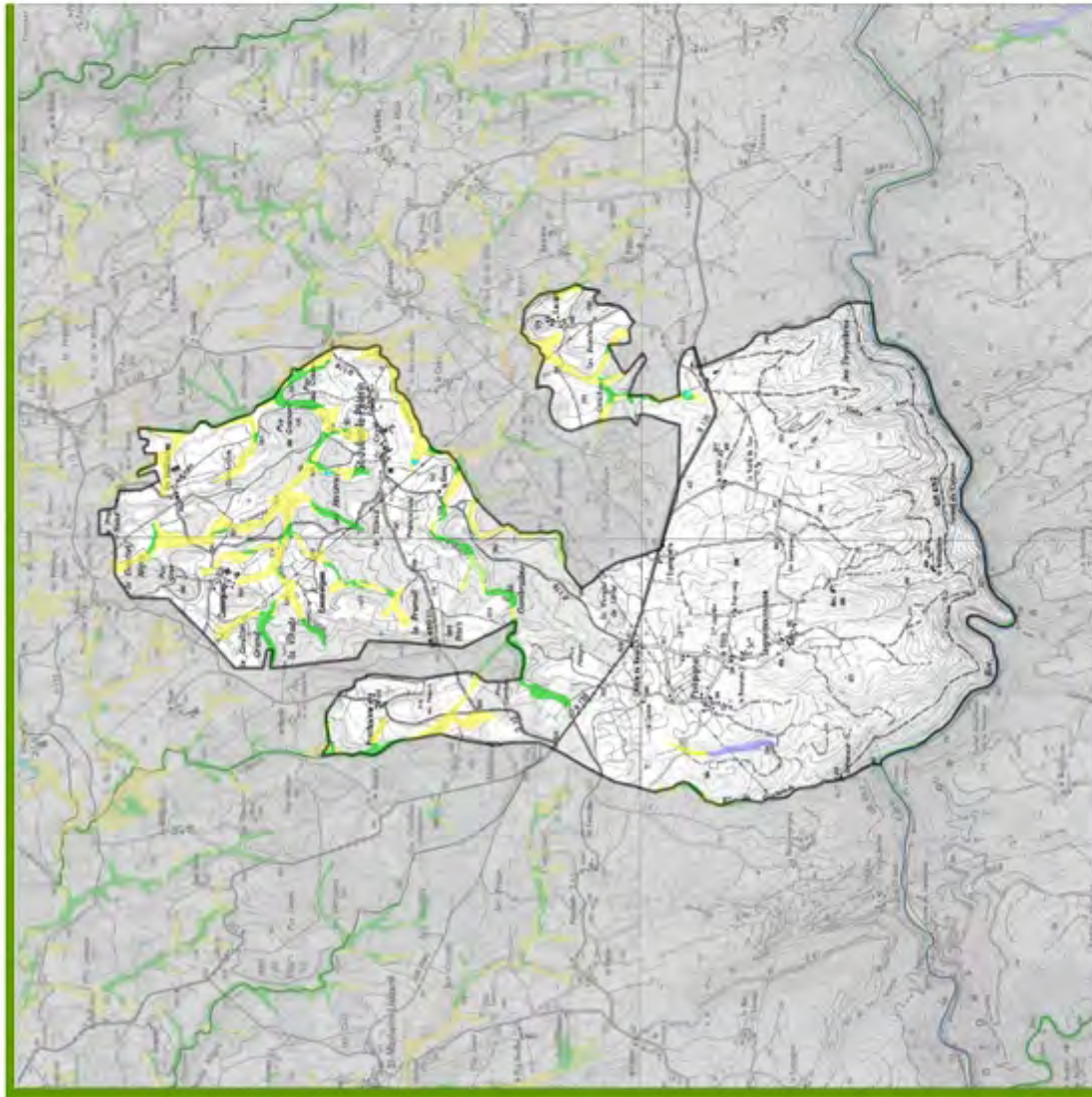
Zones humides altérées

Surface totale

120,9

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EVIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbiers, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres

Source : IGN - 1999 - 2004 (sans et reproductions interdites) (Lignes de localisation)



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, le règlementation, les outils de gestion, les appels techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES

- 81.5 ha de zones humides sur la commune
- 10.8 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 0.4 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

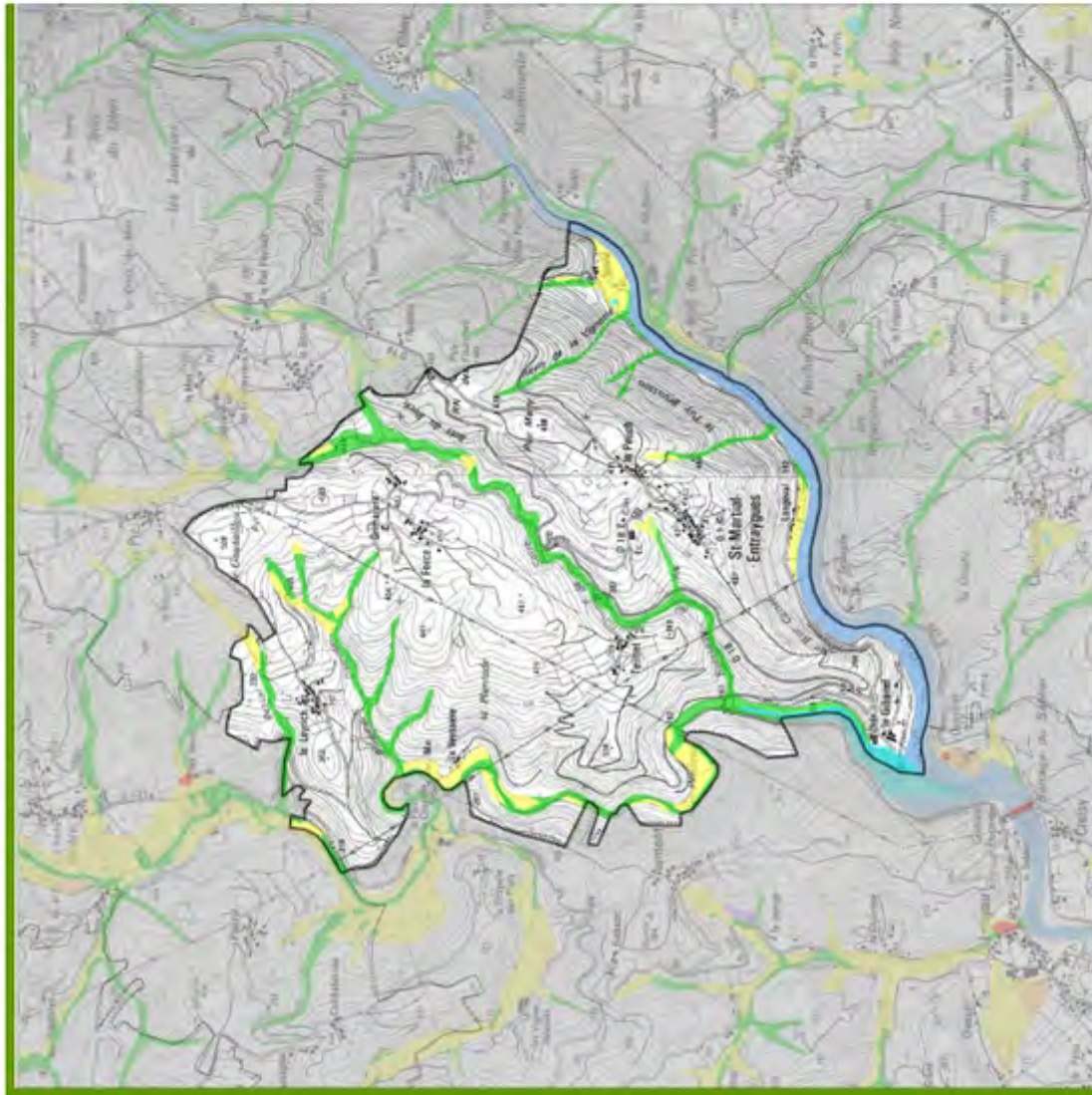
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	2	4.3
Marais, roseaux, tourbières, mégaphytocétes...	0	0.0
Prairies humides	21	23.0
Boisements humides	11	53.0
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0.0
Plantations d'arbres en zone humide	1	0.3
Zones humides cultivées	0	0.0
Zones humides urbanisées	0	0.0
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale 81.5</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.a3pb-dordogne.fr](http://www.a3pb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à dominante humide - EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphytocétes...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0.5 1  
kilomètres



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

**236.6 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**8.6 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2.5 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

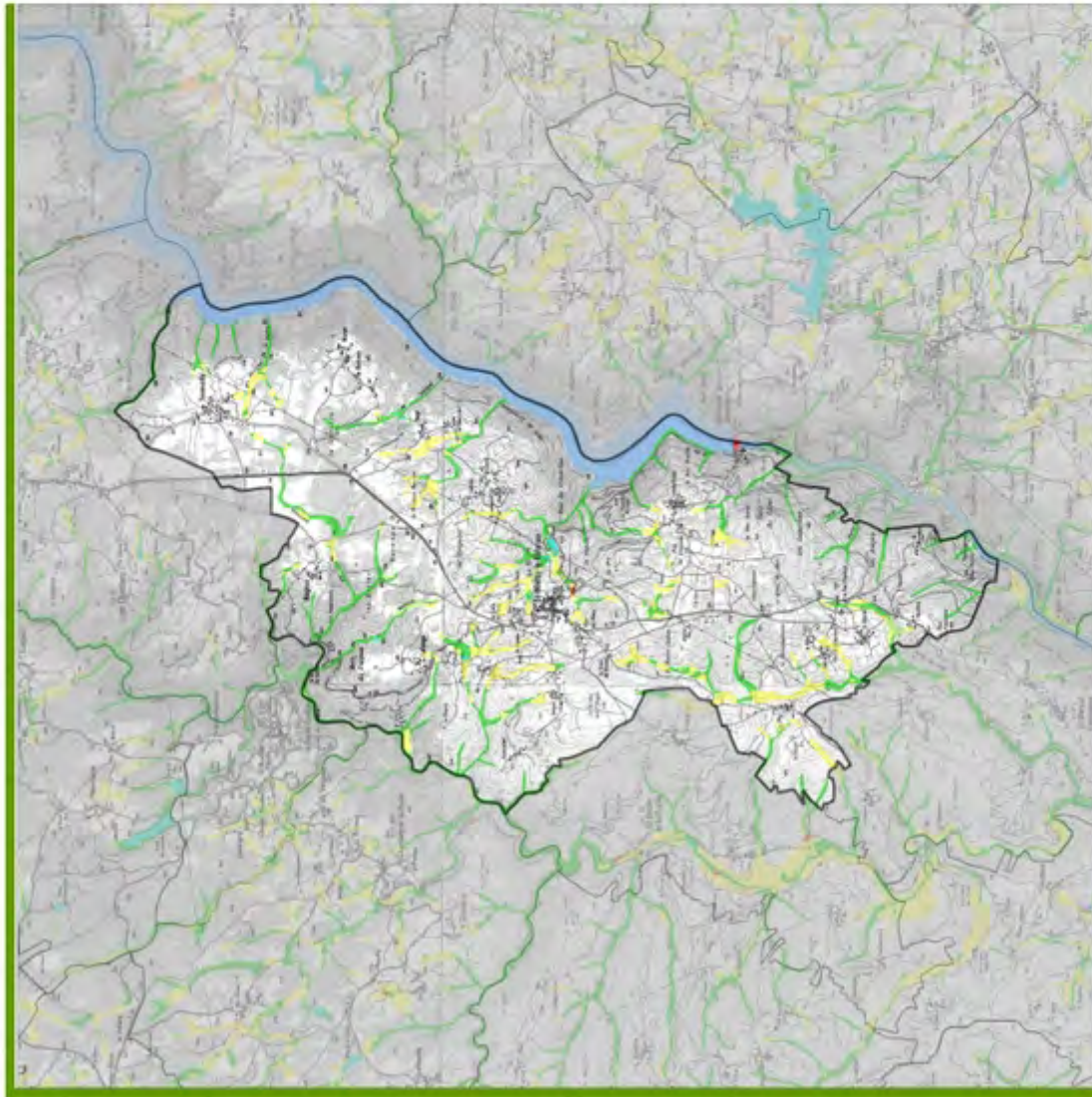
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	6	2,7
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	69	103,5
Boisements humides	70	134,6
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	6	4,6
Zones humides cultivées	3	0,4
Zones humides urbanisées	2	0,8

Zones humides altérées

Surface totale 236,6

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle a été réalisée et classifiée les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPOC - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2  
kilomètres

Source : IGN - 1994 - 2004 Carte et reproduction simplifiée. Lucien Le Goff (CUB-UT)



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur [www.a3b-dordogne.fr](http://www.a3b-dordogne.fr)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-PRIVAT

542.0 ha de zones humides sur la commune

16.8 % de la surface de la commune sont des zones humides

4.6 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

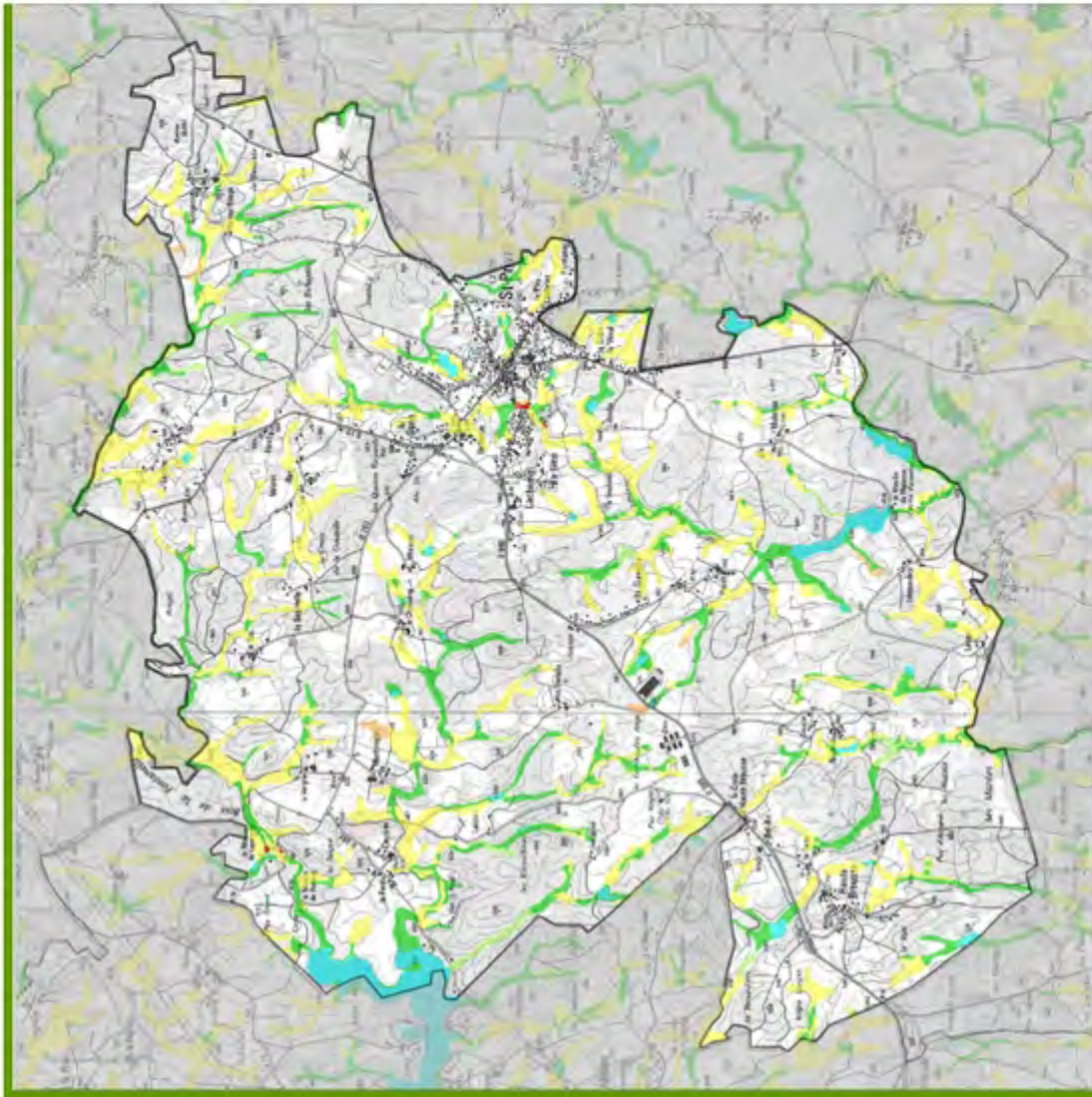
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	34	43.5
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0.0
Prairies humides	174	315.2
Boclements humides	144	157.9
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	0.5
Plantations d'arbres en zone humide	20	10.1
Zones humides cultivées	9	5.9
Zones humides urbanisées	5	0.9
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale 542.0</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle décrit et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apbb-dordogne.fr](http://www.apbb-dordogne.fr)



Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0,5 Kilomètres

Source : J. Ben - 1998 - 2004 - Carte de repérage simplifiée. Lignes de localisation



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-SYLVAIN

- 95,1 ha de zones humides sur la commune
- 12,7 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 1,4 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

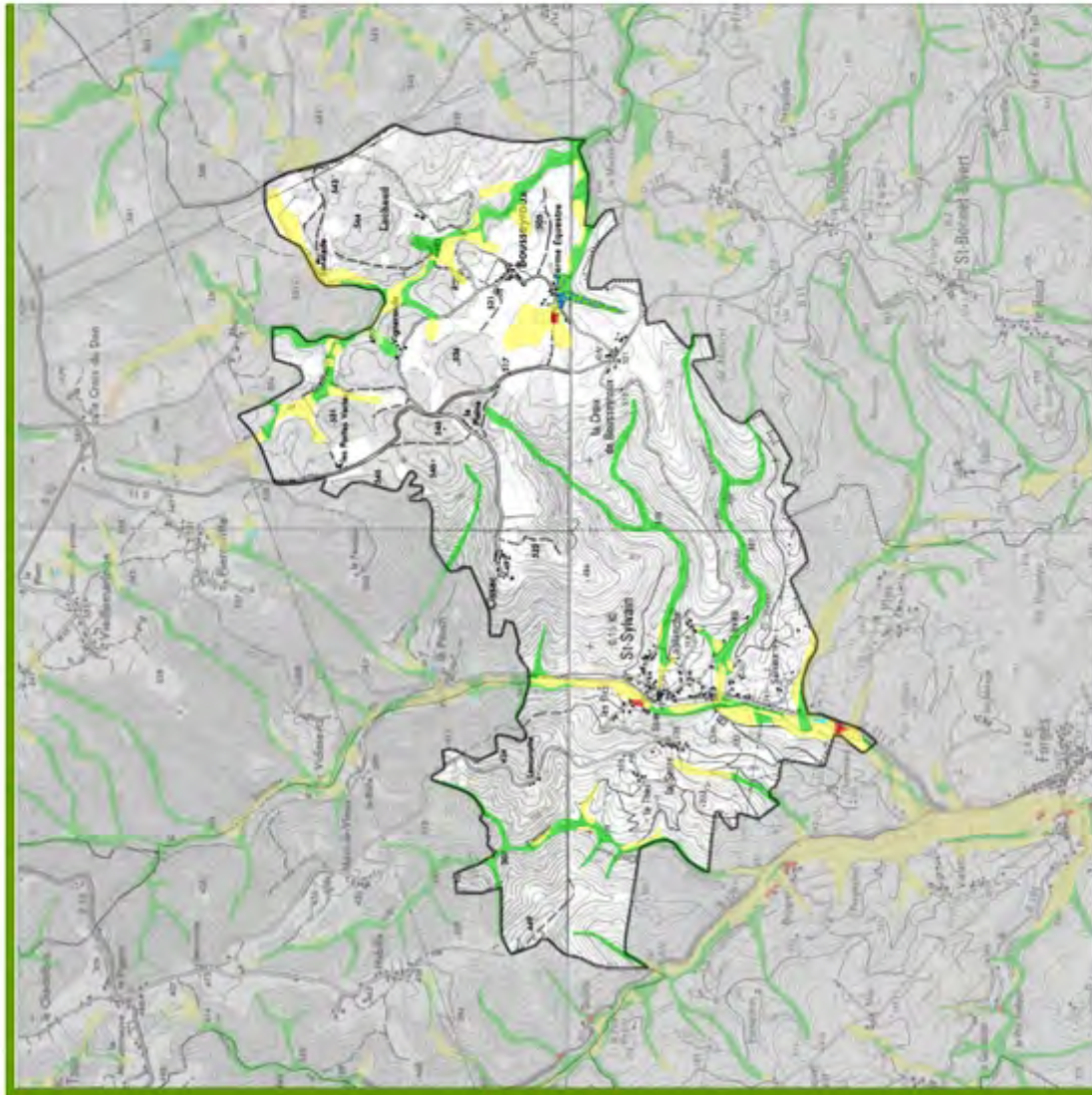
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	1	0,2
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	33	41,7
Bosquets humides	18	40,0
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	2,0
Plantations d'arbres en zone humide	1	0,7
Zones humides cultivées	0	0,0
Zones humides urbanisées	3	0,6
<b>Zones humides altérées</b>		<b>Surface totale</b>
		<b>95,1</b>

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et classe les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.apb-dordogne.fr](http://www.apb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Bosquets humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 0,5 1  
kilomètres

Source : IGN - 1994 - 2004. Carte de reproduction simplifiée. Licence CC BY-NC-SA.



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU

**328,9 ha**  
de zones humides  
sur la commune

**12,9 %**  
de la surface de la commune sont  
des zones humides

**2,8 %**  
des zones humides de la commune  
sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

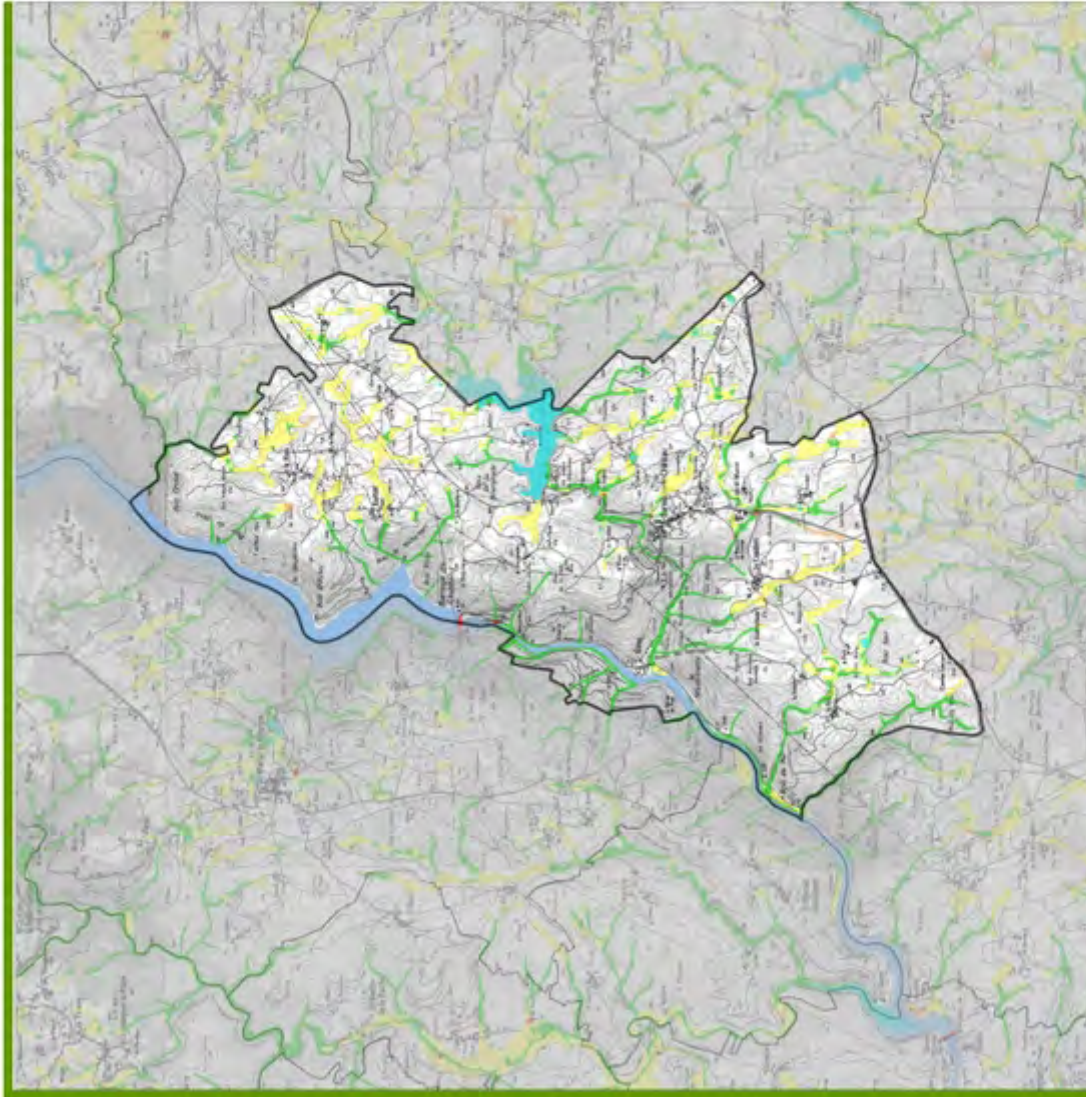
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	13	30,4
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0,0
Prairies humides	88	163,9
Boclements humides	84	125,4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	7	4,4
Zones humides cultivées	4	3,6
Zones humides urbanisées	7	1,2
Zones humides altérées		Surface totale
		328,9

La cartographie a été réalisée à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.a3pb-dordogne.fr](http://www.a3pb-dordogne.fr)



**Cartographie des zones à dominante humide – EPICOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boclements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2  
kilomètres

servier - 1 km - 1994 - 2004 Carte et reproduction interdites. Licence by OGC (cc-by-nc)



## LES ZONES HUMIDES de la commune de SEXCLES

- 321,8 ha de zones humides sur la commune
- 12,6 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 2,0 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

### Les zones humides de la commune

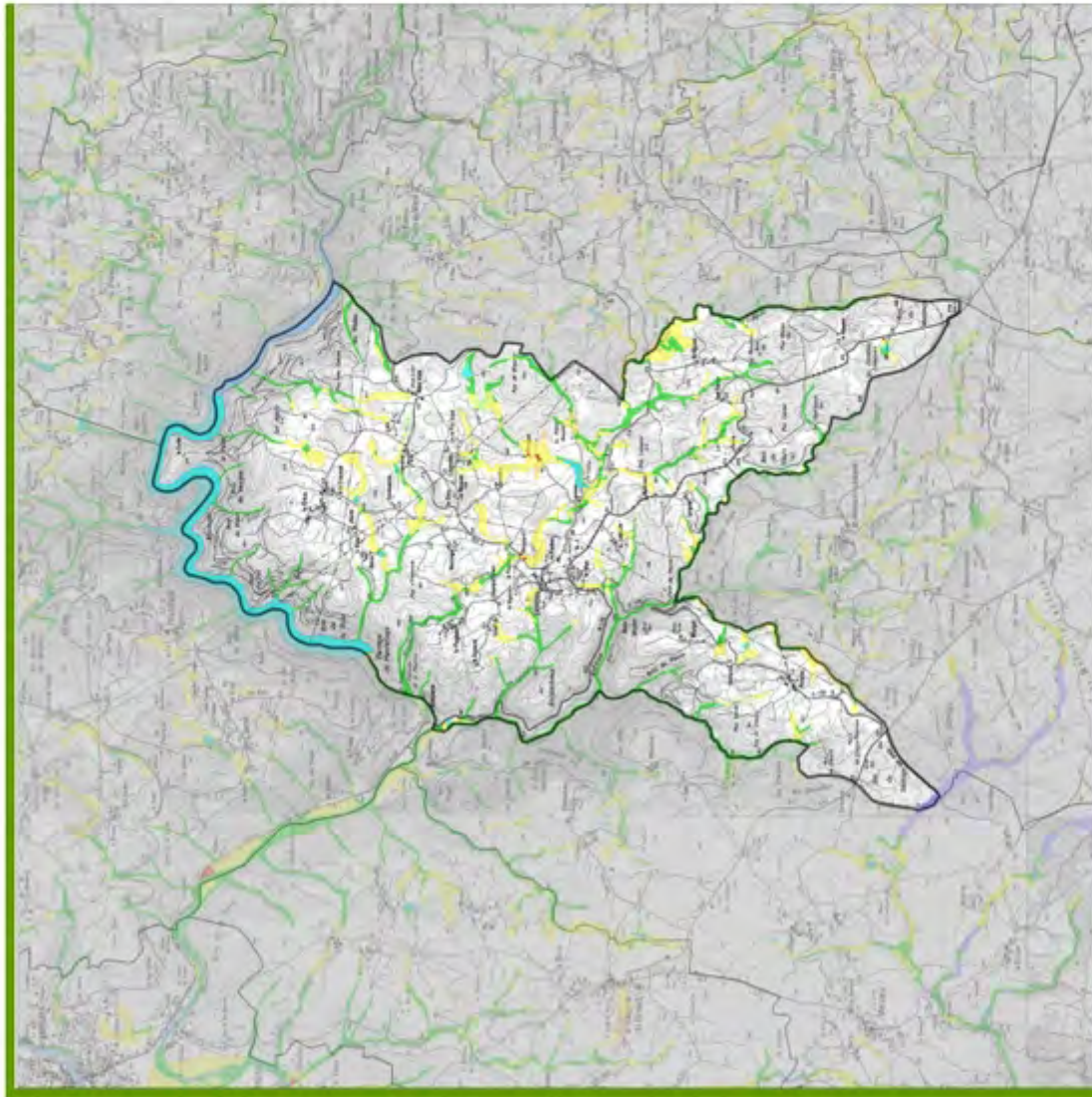
Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières,...)	18	54,0
Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...	1	1,6
Prairies humides	109	132,4
Boisements humides	66	127,4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	0	0,0
Plantations d'arbres en zone humide	14	6,2
Zones humides cultivées	2	0,7
Zones humides urbanisées	4	0,5

Zones humides altérées

Surface totale 321,8

La cartographie a été établie à l'échelle de 1/25 000. Elle cible et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 0,25 ha et de largeur supérieure à 10m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, arasement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



**Cartographie des zones à dominante humide – EPIDOR - 2011**

- Plans d'eau (étangs, gravières,...)
- Marais, roseaux, tourbières, mégaphorbiaies...
- Prairies humides
- Boisements humides
- Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha
- Plantations d'arbres en zone humide
- Zones humides cultivées
- Zones humides urbanisées

0 1 2 Kilomètres



Le guide des zones humides du Bassin de la Dordogne vous aide pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers. Téléchargez le sur [www.a3pb-dordogne.fr](http://www.a3pb-dordogne.fr)

## E) Plans d'eau

### Rappel réglementaire

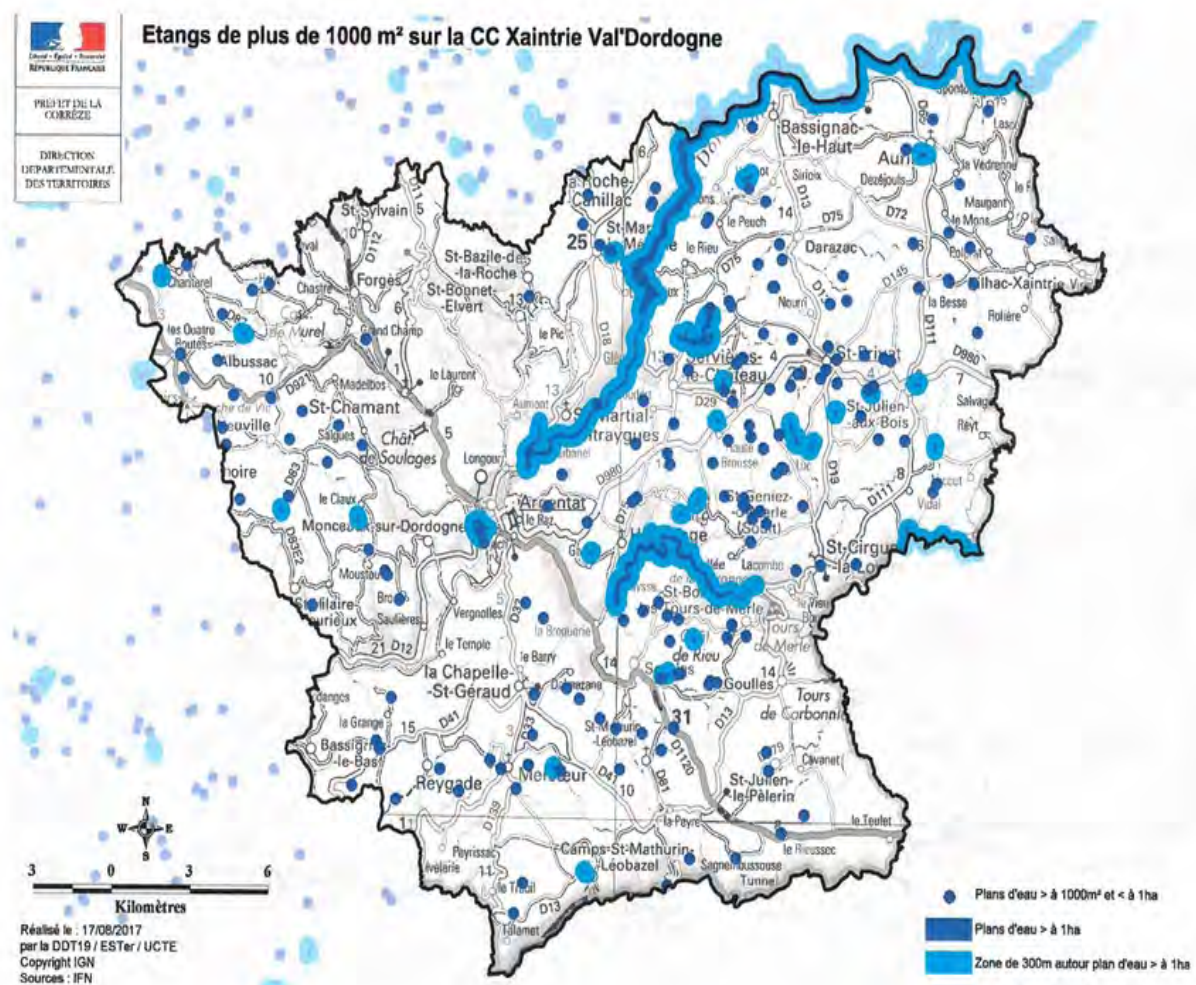
- articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement,
- arrêté ministériel modifié du 29 février 2008,
- arrêté ministériel modifié du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau),
- circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ,
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ,
- sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des éléments structurants.

C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.





## **F) Alimentation en eau potable**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1322-1 et R. 1321-13 du code de la santé publique,
- articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural,
- articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement...

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations au changement climatique est à privilégier.

Il s'agit de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La communauté de communes devra vérifier la faisabilité de son développement envisagé dans le SCOT et le PLUiH au regard des objectifs et du contenu du SDAGE.

Elle établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.).

Ces plans seront annexés au document final du SCOT et du PLUiH.

Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans les documents d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique ...).

Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU.

Ils comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat doivent démontrer la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la communauté de communes (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité.

Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.

Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d’approvisionnement, en se rapprochant de l’organisme intercommunal compétent le cas échéant.

### **Application sur le territoire**

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d’urbanisme intercommunal valant programme local de l’habitat doivent :

- décrire les sources présentes sur la communauté de communes,
- indiquer la nature de leur protection,
- donner le rapport entre la capacité des captages en eau potable et la population prévue (il s’agit de savoir si les captages pourront suffire pour faire face tant à l’urbanisation prévue sur la communauté de communes qu’à celle des autres (communautés de) communes desservies par le ou les syndicats intercommunaux d’alimentation en eau potable).

La communauté de communes possède plusieurs captages sur son territoire, **rapport 1 et annexe 1**.

Ces points de captage d’eau en vue de la consommation humaine font l’objet de protections inscrites dans le document d’urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d’utilité publique...).

- Classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage).
- Classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée et ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau.

Une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les zones de protection spécifiques.

Il convient de cartographier les cimetières existants, leurs extensions éventuelles ainsi que les zones situées à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s’assure auprès du maître d’ouvrage du réseau de distribution d’eau que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

À ce titre, le SCOT devra particulièrement tenir compte de la thématique de l’eau potable et pourra orienter de façon plus générale le PLUiH de **Xaintrie Val’Dordogne**.

### **📌 Éléments donnés par le conseil départemental de la Corrèze (CD19)**

Outre les éléments à collecter auprès des syndicats compétents et des communes, 2 opérations sont à mentionner :

- une étude visant la restructuration de l’alimentation en eau potable est en cours pour répondre aux problèmes quantitatifs et qualitatifs.

Cette étude est portée par les collectivités locales dans le cadre d’une entente intercommunale regroupant communes et syndicats du territoire.

- la réhabilitation de la station d’épuration des eaux usées (STEP) de Saint-Privat pour mise en conformité portée par la commune.



Des études type schémas directeurs AEP et ou assainissement ont déjà été menées ou sont à venir.

**Le plan local d'urbanisme doit tenir compte des déficits de la ressource en eau.**

## **G) Puits et forages domestiques**

### **Rappel réglementaire**

– **article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

La déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire.

Dans le cadre de la réalisation du SCOT et du PLUiH, le recensement des puits et forages sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).

Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLUiH et des règles d'aménagement et / ou de protection pourront être établies.

Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

Site Internet à consulter le cas échéant : [www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr)

La communauté de communes pourra également se rapprocher des services de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

## **H) Eaux de baignade**

### **Rappel réglementaire**

– **directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006,**

– **article L. 1332-2 du code de la santé publique,**

– **articles L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique.**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Dans le cadre de la réalisation du SCOT et du PLUiH, la communauté de communes veillera à protéger la qualité des eaux de baignade existantes ou prévues par un règlement graphique et écrit approprié et des mesures concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Il est rappelé également que le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).

Le règlement du PLUiH devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).

## **I) Eaux pluviales et imperméabilisation des sols**

### **Rappel réglementaire**

- **article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales,**
- **article L. 151-24 du code de l'urbanisme,**
- **articles R. 151-49-2° et R. 151-53 du code de l'urbanisme.**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs.

C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales.

Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

Les zones urbaines doivent éviter une trop grande imperméabilisation des sols, gérer les eaux de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes et conserver la capacité d'évacuation des émissaires naturels.

L'étude intégrera les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc.

Le recensement des réseaux d'eaux pluviales sera également intégré dans l'annexe sanitaire du PLUiH.

Enjeux et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales :

– **Intégrer**, dans les annexes du PLUiH, le zonage pluvial lorsqu'il existe ou le réaliser en même temps que le PLUiH dans le cas contraire (article R. 151-53 du code de l'urbanisme).

Si des secteurs n'ont pas fait l'objet d'un zonage particulier mais reconnus comme sensibles pour le ruissellement pluvial, le SCOT et le PLUiH devront en tenir compte.

– **Limiter les risques** de pollution par les eaux pluviales (article R. 151-49-2° du code de l'urbanisme) notamment pour la protection des captages :

Dans les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et évacuées hors de la zone concernée.

Les ouvrages doivent également être étanches.



– **Instaurer des zones classées et servitudes :**

Par la définition de zones classées, le SCOT et le PLUiH peuvent assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement :

- le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre de l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme,
- le classement en zone inaltérable des cours d'eau,
- le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves.

– **Développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé :**

le SCOT et le PLUiH peuvent définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti,
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux...).

– **Promouvoir les techniques alternatives :**

le SCOT et le PLUiH inciteront à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention..., en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.

– **Instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales** dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLUiH, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques,
- gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu nature, inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,
- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues,
- élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Deux dispositions du SDAGE sont à prendre en compte :

**A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie**

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement.

Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d’expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique,
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l’alimentation en eau potable),
- les zones humides et leurs bassins d’alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d’eau,
- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime,
- les espaces nécessaires aux cours d’eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l’approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l’imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine,
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d’urbanisme.

### **D50 : Adapter les projets d’aménagement**

Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d’aménagement pour limiter les risques d’inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l’imperméabilisation des sols, en maîtrisant l’écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d’évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d’expansion de crue (voir A35).

Les articles 4, 9, 12 et 13 du règlement des différentes zones peuvent participer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la limitation de l’imperméabilisation des sols.

- La partie relative aux eaux pluviales de l’article 4, consacré aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, peut demander que le projet n’augmente pas le débit des eaux de ruissellement et que l’infiltration des eaux pluviales sur l’unité foncière soit privilégiée.

Par ailleurs, il peut recommander la récupération des eaux pluviales pour différents usages comme l’arrosage, le nettoyage des voies, le lavage ...

- L’article 9, relatif à l’emprise au sol des constructions, doit imposer une limite d’emprise.
- L’article 12, relatif à la réalisation d’aires de stationnement de véhicules, doit demander que soit privilégiée pour les parkings l’utilisation de revêtements perméables ou filtrants.
- L’article 13, relatif à la réalisation d’espaces libres et de plantations, doit imposer la végétalisation des espaces libres de toute construction et non affectés à l’usage principal de voies de desserte ou de stationnement.

De plus, il doit demander que soit privilégiée la végétalisation des parkings (espaces verts, bandes enherbées, plantations d’arbres) à hauteur d’un certain pourcentage de leur superficie.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l’urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d’assainissement et sur les milieux récepteurs.

C’est une phase essentielle dans l’élaboration d’une stratégie de gestion des eaux pluviales.



Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent, conformément à l'article L. 2224-10-3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial visant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit des eaux de ruissellement et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales, et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifiés).

En application des articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, assurent la mise en place, l'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) :

- une autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 hectares,
- une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 hectare.

## Le cadre réglementaire

### ◆ La loi sur l'eau

La loi sur l'eau (article [L 211-1](#) et suivants du code de l'environnement) fixe le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant notamment à lutter contre les inondations.

Tout projet d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel peut être soumis à dépôt d'un dossier d'autorisation (A) ou de déclaration (D) au titre de l'article [R 214-1](#) du code de l'environnement et notamment des rubriques :

**2.1.5.0 :** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D)



**3.3.1.0 :** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 ha (A)
- Supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (D)

### ◆ Le code de l'urbanisme

L'article [L 421-6](#) du code de l'urbanisme et les règlements locaux d'urbanisme permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, voire de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en cas d'insuffisance du projet en matière de gestion des eaux pluviales.

### ◆ Le code civil

Les articles [640](#) et [641](#) du code civil indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoit le cas échéant une compensation du possesseur des fonds inférieurs par des travaux ou une indemnisation.

### ◆ Le code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article [L 2224-10](#) du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales

L'article [L 2212-2](#) du CGCT permet à la commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Les modalités de gestion des eaux pluviales et d'entretien des aménagements sont à inclure dans le règlement et le cahier des charges du lotissement.



## La gestion des eaux pluviales



Ce guide s'adresse aux élus, aménageur de lotissements, de voiries, de zone d'activités dont les projets génèrent une modification de l'écoulement des eaux pluviales

## ◆ Les enjeux

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important car elle permet d'assurer :

- la sécurité publique en prévenant les inondations.
- la protection de l'environnement en limitant les apports de pollutions dans les milieux aquatiques

Ces aménagements doivent assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements en mettant en place :

- une gestion à la source
- un traitement adapté aux risques de pollution générés par le projet et à la vulnérabilité du milieu
- un rejet maîtrisé, en terme de débit, compatible avec le milieu récepteur et les enjeux situés en aval
- une limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols

## ◆ Une gestion à la source

De grands principes sont à respecter :

- éviter de collecter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales existant
- limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols
- éviter la concentration des écoulements
- favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par les végétaux

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre prennent différentes formes : noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l'aménagement...

En matière d'infiltration, une épaisseur minimale d'un mètre de terrain naturel sépare le fond des ouvrages d'infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe. Les puits d'infiltration en périmètres de protection des captages d'eau potable sont interdits.

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d'une gestion séparative en limitant les apports d'eaux pluviales à prendre en charge par le réseau d'eaux pluviales existant.



## ◆ Principes de dimensionnement

Le débit de rejet ne doit pas dépasser le débit du terrain naturel avant aménagement.

Un débit plus contraignant peut être fixé par le service en charge de la police de l'eau en cas d'enjeux spécifiques.

La pluie de référence retenue pour le dimensionnement hydraulique des ouvrages est la pluie décennale au minimum.

Lieu	Pluie de référence
Zones rurales	10 ans
Zones résidentielles	20 ans
Centres villes, zones industrielles ou commerciales	30 ans

Extrait de la norme NF EN 152 de mars 2005

L'abattement de pollution doit être calculé pour une pluie d'occurrence 2 ans.

Les déversements observés par temps de pluie ne doivent pas engendrer à eux seuls un déclassement de la qualité du cours d'eau après dilution.

Les objectifs qualitatifs de rejet des eaux traitées doivent être au minimum de :

- matières en suspension (MES) < 30 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l

Un dispositif d'obturation doit être prévu afin de contenir une pollution accidentelle.

Les eaux de toitures peuvent être infiltrées sans traitement préalable sauf risque lié à une pollution.



Pour plus de renseignements, contactez la DDT au 05 55 21 83 44 ou consultez le site <http://www.correze.gouv.fr>

► Politiques publiques ► Nature et environnement  
► Police de l'eau ► Rejets d'eau pluviale  
► Les démarches administratives

**Le SCOT et le PLUiH doivent limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales.**

## J) Eaux usées et assainissement

### Rappel réglementaire

- articles L. 2224-7 et suivants, R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement,
- directive eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991,
- arrêté du 21 juillet 2015, arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à la réalisation du SCOT et du PLUiH.

Dans le cadre de la réalisation du SCOT et du PLUiH, la communauté de communes se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.



L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour la communauté de communes.

Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.

Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel).

Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

Dans le cadre d'une extension, le pétitionnaire doit justifier la capacité des ouvrages existants ou présenter un projet complémentaire.

La règle générale, en zone industrielle, est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement.

Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...

L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.

Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un **assainissement non collectif**, il conviendra de demander au pétitionnaire de faire une **étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols**.

### **Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées :**

Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales.

Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.

### **Article R. 151-53 du code de l'urbanisme :**

Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers en annexant le zonage au PLUiH à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci.

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit intégrer le schéma directeur d'assainissement et veiller à sa cohérence avec les zones constructibles.

Une nouvelle disposition, A39, du SDAGE 2016-2021 demande d'identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.

Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Toute extension du réseau d'assainissement collectif doit être conforme au choix du zonage qui a été validé par la communauté de communes.

Dans le cas contraire une nouvelle enquête publique doit être réalisée pour délimiter un zonage différent.

Il sera nécessaire d'indiquer dans le PLUiH :

- la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif (cette carte sera insérée dans les annexes du PLUiH),
  - l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.
- Observatoire 2011 de la gestion des services publics de l'eau : ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement :  
<http://www.services.eaufrance.fr>
- Données générales du système d'informations sur l'eau du bassin Adour-Garonne :  
[adourgaronne.eaufrance.fr](http://adourgaronne.eaufrance.fr)

**Le SCOT et le PLUiH doivent intégrer le schéma directeur d'assainissement et veiller à sa cohérence avec les zones constructibles.**



## GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

### A) Consommation de l'espace agricole et naturel

#### Rappel réglementaire

- code de l'urbanisme : articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-3, L. 141-4, L. 142-4, L. 151-28, L. 151-29 et R. 143-5,
- code rural et de la pêche maritime : article L. 112-1,
- loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

#### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

##### Analyse de la consommation d'espace

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent présenter une analyse de la consommation d'espace, intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Cette préservation est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles.

Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une visibilité sur le long terme ;
- assurer la gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la viabilité économique,
- pérenniser le foncier nécessaire à l'agriculture et son accessibilité,
- limiter le mitage de l'espace et l'enclavement, ainsi que le morcellement des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, il est rappelé que les projets de SCOT et de PLUiH doivent, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre.

La loi Grenelle prévoit aussi que les PLUiH présenteront des objectifs de modération de la consommation d'espaces, ces objectifs pourront être chiffrés.

Leur déclinaison sera plus précise que celle opérée à l'échelle d'un SCOT.

Elle sera souvent à l'échelle d'un quartier c'est-à-dire à l'échelle de l'orientation d'aménagement.

Le SCOT et le PLUiH devront justifier dans le **rapport de présentation** les espaces qu'ils souhaitent ouvrir à l'urbanisation dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et, surtout, dans les orientations, en fonction des éléments suivants qui auront été déterminés lors du diagnostic :

- des perspectives de développement démographique, économique et résidentielle de la communauté de communes en tenant compte des territoires avoisinants,
- des espaces protégés et à protéger,
- de la trame viaire et éventuellement de transport interurbain,
- du positionnement des modes doux/actifs,
- et des équipements (capacité).

Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La ventilation géographique pourra se faire par le biais d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Les prescriptions contenues dans le règlement seront en cohérence avec les objectifs et orientations retenues pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune et secteur.

### **Majoration du volume constructible**

À l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUiH peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique (SUP) visées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 du même code :

- des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante,
- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération,
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration,
- des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Article L. 151-29 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit (PEB) mentionnés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un



parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Il ne peut permettre de déroger aux SUP mentionnées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article.

L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

### **Urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCOT approuvé ne peut sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone agricole ou naturelle.

## **B) Densification et revalorisation des espaces bâtis**

### **Rappel réglementaire**

– loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

– articles L. 141-3, L.141-7, L. 151-4 du code de l'urbanisme.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

La loi ALUR renforce tout d'abord les obligations des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUiH) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également que les SCOT et les PLUiH devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation.

En l'absence de SCOT, les PLUiH doivent passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'ils prennent en faveur de leur mobilisation.

Lorsque le territoire est couvert par un SCOT, c'est celui-ci qui identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLUiH de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Le rapport de présentation du PLUiH doit, dans le même ordre d'idée, établir un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Cette mesure est en effet en lien direct avec la lutte contre la consommation d'espace, car elle vise à vérifier que les exigences du PLUiH en matière de stationnement sont calibrées en tenant compte des capacités existantes pour ne pas induire des consommations d'espaces excessives pour cet usage, au détriment des possibilités de constructions.

De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du SCOT et du PLUiH (article L. 151-5 du CU) de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace en lien avec l'analyse de la consommation passée et des besoins en logement de la collectivité.

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### ↳ Éléments donnés par la direction générale des finances publiques

**Les outils fiscaux mis à disposition de la collectivité pour lutter contre la consommation d'espace :**

**– La majoration de la valeur locative des terrains constructibles**

La valeur locative des terrains constructibles peut être majorée d'un montant forfaitaire compris entre 0 et 3 euros par mètre carré sur délibération du conseil municipal.

Cette majoration ne peut toutefois pas dépasser 3 % d'un plafond défini au niveau national (en pratique, en Corrèze, la majoration ne peut pas dépasser 1,14 €/m<sup>2</sup>).

Ce dispositif est applicable aux terrains constructibles situés dans des zones à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante.

La valeur locative cadastrale ainsi majorée est retenue pour le calcul de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**– La taxe sur les friches commerciales**

possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence en terme d'aménagement des zones d'activité d'instituer par délibération une taxe sur les friches commerciales (TFC).

Sont imposables à la TFC les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans.

Les taux de cette taxe sont fixés à 10 % la première année, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième.

Ils peuvent être majorés dans la limite du double.

**– La taxe d'habitation sur les logements vacants**

possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'assujettir par délibération les logements vacants à la taxe d'habitation.

Sont concernés les logements habitables non meublés vacants depuis plus de deux ans.

La base d'imposition est égale à la valeur locative cadastrale du local et le taux d'imposition est égal au taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire.

### Les outils à disposition des collectivités : tableau comparatif

#### Nombre de collectivités ayant mis en place ces dispositifs :

	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne	Dordogne	Cantal	Lot
Majoration de la valeur locative des terrains constructibles	2	0	2	2	0	2
Taxe sur les friches commerciales	1	0	2	4	0	0
Taxe d'habitation sur les logements vacants	22	39	29	48	6	27

#### Conclusion :

↳ Des dispositifs très peu usités sauf pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les logements vacants.



## ↳ Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

### Gestion économe de l'espace

Dans l'élaboration de son SCOT et de son PLUiH, pour préserver le cadre de vie qui participe à l'attractivité du territoire, la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** pourra privilégier des extensions urbaines limitées, de qualité et respectueuses de leur géographie d'implantation.

Les opérations d'ensemble alliant économie d'espace, qualité urbaine, paysagère et architecturale seront donc à favoriser.

Le SCOT et le PLUiH s'attacheront à :

#### – promouvoir de nouvelles formes urbaines :

- en encourageant la réhabilitation du bâti vacant (augmentation du taux de logements vacants de 9,5 % en 2009 à 11,2 % en 2012 soit 983 logements) et en anticipant la venue des futurs acquéreurs susceptibles d'être intéressés par cette offre de logements et l'adapter en conséquence,
- en maintenant la politique engagée de limitation de la surface parcellaire moyenne.

#### – définir des limites claires à l'urbanisation :

- en limitant l'urbanisation linéaire qui a tendance à se développer le long des axes routiers en prolongement des bourgs-centre pour éviter la banalisation des paysages et la rupture des continuités écologiques,
- en évitant d'accentuer le mitage présent sur la communauté de communes.

La dispersion de l'habitat sur ce territoire peut entraîner une altération des paysages, générer des conflits d'usages (avec les activités agricoles notamment), augmenter les besoins en transports et multiplier les difficultés pour assurer un assainissement efficace des eaux usées.

Pour ce faire, le document « Les hameaux en Limousin : orientations pour un aménagement durable » pourra servir de support aux réflexions à mener sur le devenir des hameaux où l'urbanisation pourra être soit autorisée soit limitée voire interdite.

L'intégration des hameaux constituera un enjeu majeur des projets d'aménagement durable.

L'enjeu reste de permettre aux hameaux d'évoluer dans une optique d'aménagement durable.

Les extensions urbaines qui auront été jugées nécessaires devront tenir compte du milieu dans lequel elles s'inscriront et de leurs impacts sur ce dernier : impact sur l'activité agricole, impact sur les milieux naturels et impact sur les paysages.

Il est donc être nécessaire de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des prescriptions renforcées dans le règlement pour assurer une très bonne intégration de ces extensions dans l'environnement.

Développement  
durable  
en Limousin

LES  
SYNTHÈSES

n° 36

Juillet 2015

# Vivre durablement les territoires ruraux

Les hameaux en Limousin :  
orientations pour un aménagement durable



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN



Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)



## Les hameaux façonnent l'identité du Limousin

L'**armature urbaine** du Limousin est structurée autour de 4 agglomérations majeures, d'une vingtaine de villes intermédiaires, ainsi que d'un maillage de bourgs relais où se concentrent commerces et services.

L'espace est occupé par un **habitat historiquement dispersé**, lié à l'activité agricole. Cette dispersion se traduit par la présence d'environ 12 000 écarts et 8 000 hameaux, qui accueillent environ 25 % des ménages du Limousin, et qui constituent le « premier échelon » de l'armature urbaine.



Armature urbaine du Limousin



Hameaux et écarts en Limousin (2010)

La généralisation amorcée des documents de planification et d'urbanisme (notamment supra et intercommunaux) et, conséquemment, l'**intégration des hameaux dans des projets d'aménagement durable**, constitue un enjeu majeur. Il s'agit notamment de :

- ✓ réduire les coûts cachés de la dispersion à charge des collectivités (installation et gestion des réseaux, etc.),
- ✓ limiter les conflits d'usages (avec les activités agricoles notamment),
- ✓ éviter la précarité énergétique des ménages (dépendance aux voitures particulières),
- ✓ préserver les espaces agricoles et naturels,
- ✓ ne pas altérer les paysages,
- ✓ intégrer les enjeux environnementaux...



Un exemple d'altération des paysages

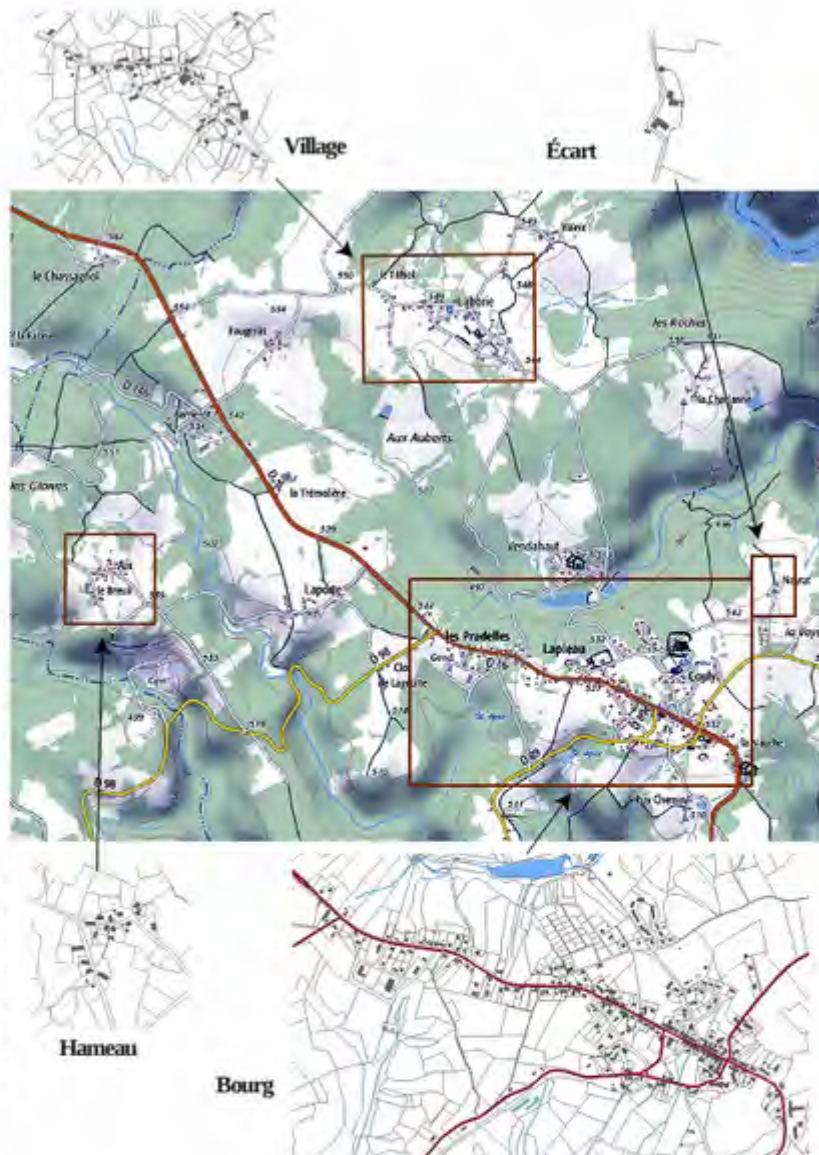
**Tout l'enjeu est de permettre aux hameaux d'évoluer dans une optique d'aménagement durable.**

## Écarts, hameaux, villages : késako ?

Il n'existe pas, à l'échelle nationale, de définition consensuelle du mot « hameau ». Nous proposons néanmoins les éléments de cadrage suivants.

### Définitions

- ✓ On appelle **hameau** tout ensemble de 5 à 20 habitations isolé, avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat éventuellement structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec peu ou pas d'équipements).
- ✓ On appelle **écart** tout ensemble isolé de 2 à 4 habitations
- ✓ On appelle **village** tout ensemble de plus de 20 habitations avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec peu ou pas d'équipements).
- ✓ On appelle **bourg** tout ensemble de plus de 20 habitations avec un noyau ancien présentant dans son cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, généralement des espaces collectifs publics, ainsi que des équipements et des services du quotidien.



### Où construire ? Comment le planifier ?

Il convient avant tout de se placer dans une perspective de  **pérennité de l'investissement public** , c'est-à-dire dans une optique de limitation des coûts (liés à l'installation et à la gestion des réseaux, à la desserte par les services publics...) et d'optimisation des investissements (privilégier les lieux structurants équipés de services - ou ayant des potentialités intéressantes - pour s'assurer de la pérennité des investissements réalisés à moyen et long termes).

Dans cette optique, il est conseillé :

- ✓ pour les écarts, de ne pas étendre l'enveloppe urbanisée,
- ✓ pour les hameaux, de procéder à des extensions limitées à caractère exceptionnel (STECAL),
- ✓ pour les villages et les bourgs, de définir l'enveloppe urbaine (zone U).



## Des orientations générales d'aménagement des hameaux

### STECAL, vous avez dit STECAL ?

Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) sont des secteurs qu'il est possible de délimiter en zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme, afin notamment d'y autoriser des constructions, avec précision des conditions assorties.

Le Code de l'urbanisme (article L123-1-5) stipule toutefois qu'ils doivent être instaurés « à titre exceptionnel » : ils doivent donc être le fruit d'une réflexion aboutie en amont, qui justifie leur pertinence.

### Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales

La Convention européenne dédiée définit un paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Les hameaux, villages, bourgs, etc., en tant que constructions humaines historiquement implantées dans leur environnement, sont donc des **parties prenantes du paysage limousin**. Or, celui-ci est un élément de l'attractivité de la région. Ainsi, pour préserver le paysage, une attention particulière doit être portée au **travail sur la perception visuelle des hameaux**.

Ceci passe par :

- ✓ La **préservation des parcelles qui offrent des points de vue depuis le hameau sur le grand paysage...**  
... et aussi par la préservation des parcelles situées en frange ou en périphérie du hameau qui, si elles étaient bâties, nuiraient aux **vues sur celui-ci** depuis un point de vue extérieur.
- ✓ Le **choix de matériaux respectueux** des lieux.
- ✓ Des **règlements spécifiques** préservant les patrimoines remarquables.



Au sein des hameaux, préserver les points de vue sur le grand paysage  
Éviter les nouvelles constructions dans les parcelles offrant des points de vue remarquables

Choisir des matériaux respectueux des lieux  
Veiller à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent dans leur environnement, notamment en respectant le bâti existant

## ► Des orientations générales d'aménagement des hameaux

### Conforter la structure bâtie du hameau

L'aménagement durable des territoires implique une consommation raisonnée de l'espace. Cela passe par un renforcement de l'organisation existante des ensembles bâtis, évitant le morcellement de l'espace (mitage).

- ✓ **Définir une enveloppe délimitant la zone « constructible ».** Cette enveloppe, comme un justaucorps, doit respecter la silhouette du hameau. Elle ne correspond pas nécessairement au parcellaire, et les extensions sont limitées.
- ✓ **Investir prioritairement les dents creuses bien desservies et potentiellement mutables.**
- ✓ **Accueillir de nouvelles constructions dans les grandes parcelles déjà construites.**
- ✓ **Reconquérir le bâti vacant,** en particulier les bâtiments agricoles désaffectés.



Définir une enveloppe délimitant la zone constructible

Insérer les nouvelles constructions en respectant la silhouette bâtie du hameau



Accueillir de nouvelles constructions dans les grandes parcelles déjà construites

Diviser les grandes parcelles offrant des surfaces libres pour y implanter de nouvelles constructions (ici en orange)



Investir prioritairement les dents creuses

Construire les nouvelles constructions (ici en orange) en priorité dans les parcelles du hameau encore non bâties



Reconquérir le bâti vacant

Réhabiliter les bâtiments désaffectés pour créer des habitations répondant aux aspirations actuelles



## ► Des orientations générales d'aménagement des hameaux

### Favoriser le « vivre ensemble »

Le lien social fait partie du patrimoine immatériel des hameaux. Il convient d'agir pour le préserver afin d'assurer durablement une qualité de vie aux habitants. En termes d'aménagement, il s'agit de :

- ✓ Renforcer les **espaces partagés** utilisables, ou aménager simplement les espaces pouvant le devenir.
- ✓ Créer des **liens entre espaces privés et espaces publics**, en veillant à la transparence des clôtures.
- ✓ **Prendre en compte les différents usages**, notamment entre habitat et activités agricoles.



*Renforcer les espaces partagés utilisables  
Aménager les espaces en vue de créer des lieux de rencontre*



*Créer des liens entre espaces privés et publics  
Veiller à conserver des ouvertures public / privé selon les pratiques historiques des hameaux*



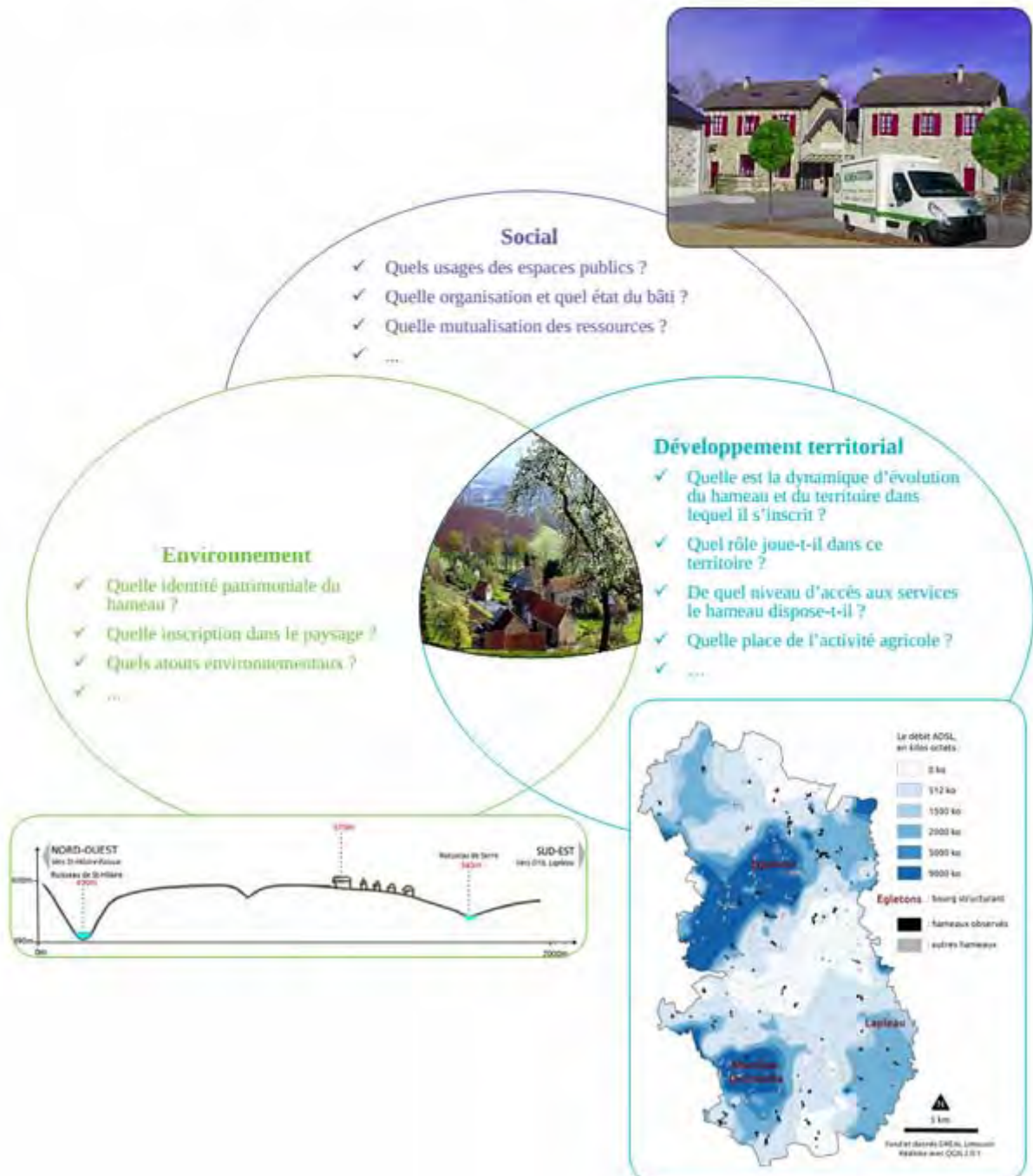
*Prendre en compte les différents usages  
Veiller notamment à une bonne cohabitation entre activités agricoles et habitat*

*Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement par rapport aux habitations occupées par des tiers. Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis des bâtiments agricoles en place.*

## ► Comment identifier les possibilités d'évolution des hameaux ?

Le nombre et la diversité des hameaux du Limousin rendent complexe leur prise en compte dans les réflexions touchant à l'aménagement. Il est essentiel de caractériser les hameaux et d'en comprendre le fonctionnement pour faire des choix d'aménagement pertinents.

Cette caractérisation peut s'appuyer sur des questionnements à confronter, dont quelques-uns sont ici proposés.





**Cette plaquette se fonde principalement sur une étude réalisée à l'occasion d'un partenariat entre l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne et la DREAL Limousin :**

**"L'aménagement durable des territoires ruraux en Limousin : la question des hameaux", mars 2015**

*Étude réalisée par Clémence Bourgeois, Sébastien Delamare, Charlotte Destombes, Marie Fontaine  
Encadrée par Antoine Brès*

**Autres partenariats entre l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne et la DREAL Limousin sur le même sujet :**

**"Regards sur les dynamiques résidentielles des territoires de basse densité de population en Limousin", mars 2012**

*Étude réalisée par Katia Buoro, Élise Brunaud, Pauline Debrabandère, Clément Jacquemaire  
Encadrée par Francis Beaucire*

**"Le hameau en Limousin, support d'innovation pour un aménagement durable des espaces ruraux ?", 2012**

*Mémoire de Master 2 d'Élise Brunaud  
Sous la direction de Francis Beaucire et Marc Chevrier*

**"Espaces de faible densité en Limousin, analyse comparée des formes d'urbanisation dans trois régions européennes, Kainuu, North Yorkshire, Thuringe du Nord", mars 2013**

*Étude réalisée par Maylis de Bourdoncle de Saint Salvy, Helin Karaman, Marie Mondain, Virginie Sancelme  
Encadrée par Antoine Brès*

**"Caractérisation du développement de l'urbanisation dans les territoires soumis au règlement national d'urbanisme", mars 2014**

*Étude réalisée par Amaury Barbereau, Raphaëlle Bergerard, Florine Marchand, Anne-Laure Millot  
Encadrée par Antoine Brès*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin**

22, rue des Pénitents Blancs  
CS 53218 - 87032 Limoges cedex  
Tél : 05 55 12 90 00 - Fax : 05 55 34 66 45  
Mél : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr  
Directeur de publication : Christian MARIE  
Chefs de projet : Agnès GADILHE, Emmanuel JOLY  
Rédacteur : Clément ICHANSON  
Cartographe : William ARMENAUD  
Réalisation DREAL/Communication/Jean-Michel PLUMART

Dépôt légal : à parution  
N° ISSN : 2109-537X



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

### Rappel réglementaire

- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- articles L. 111-2-1, L. 111-3 et L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime,
- articles L. 141-3 à L. 141-23 et L. 151-5 du code de l'urbanisme,
- article L. 4-1 du code forestier.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le SCOT et le PLUiH doivent présenter, dans le rapport de présentation une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Ils doivent également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Une analyse précise et exhaustive conduira à classer en zone A les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

Le règlement de la zone A est défini par les articles R. 151-22, R. 151-23 et R. 151-35 du code de l'urbanisme.

Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, des équipements collectifs ou des services publics.

Dans la zone A, les bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

En application de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, l'implantation de construction à proximité des installations agricoles est soumise à des conditions d'éloignement.

Il en va de même pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers.

Les terres bénéficiant de label à divers titres (appellation d'origine contrôlée (AOP), indication géographique protégée (IGP), zone agricole protégée, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.

L'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit la saisine de l'institut national de l'origine et de la qualité préalablement (INAO) à l'approbation du document si la collectivité comprend une aire d'appellation d'origine.



Le SCOT et le PLUiH devront tenir compte :

- du plan régional d’agriculture durable (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l’État en région (en cours d’élaboration),
- du règlement sanitaire départemental,
- de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement.

## **A) Agriculture**

### **Éléments d’information et avis des services sur le territoire**

#### **↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)**

##### **Les productions**

Avec 257 exploitations le pratiquant, l’élevage bovin viande, axé essentiellement sur la production de brouillards, est la production la plus représentée sur le territoire.

Le territoire compte 56 producteurs de vaches laitières répartis sur sa frange est et sud, notamment dans les communes de Rilhac-Xaintrie, Saint-Privat et Saint-Julien-aux-Bois.

Il est situé en totalité dans la zone AOC « Bleu d’Auvergne » et en partie en zone AOC « Cantal ou fourme de Cantal » et AOC « Salers », et dispose d’unités de transformation, localement ou à proximité dans le département du Cantal.

À noter que la commune de Rilhac-Xaintrie qui compte 10 éleveurs de vaches laitières, est dans le périmètre des trois AOC.

5 producteurs ovins stricts pour un cheptel ovin de 700 têtes et des troupes de 60 à 250 brebis sont également dénombrés.

La filière porcine est également bien présente sur le territoire, notamment à Albussac, commune qui compte le plus grand nombre d’élevages du département.

##### **Les exploitations agricoles**

Au 15 mai 2016, date limite de dépôt des déclarations de surface pour les aides de la PAC, on dénombre 410 exploitations agricoles (503 chefs d’exploitation) ayant leur siège sur le territoire.

Ces agriculteurs exploitent au total 23 600 hectares dont 22 070 hectares (93,5 %) déclarés sur le territoire.

Parallèlement, quelques exploitations ayant leur siège hors du territoire y exploitent 458 hectares soit une surface totale déclarée de 22 530 hectares.

La superficie moyenne déclarée est de 57,5 hectares par exploitation, soit une surface moyenne légèrement inférieure à la moyenne départementale pour 2016 (59 hectares) et de 46,9 hectares par exploitant.

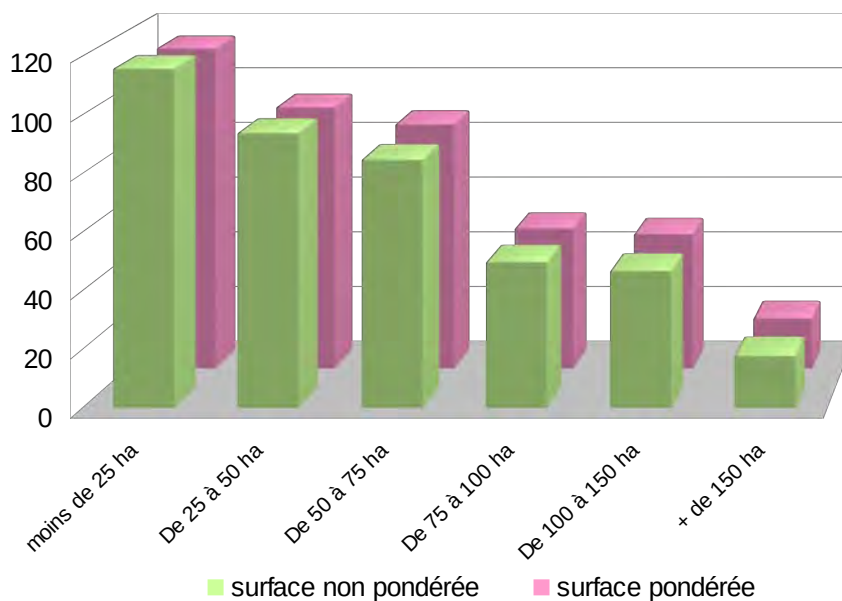
La SAU est composée à plus de 92 % de prairies auxquels s’ajoutent 7 % de céréales et protéagineux pour l’essentiel auto-consommées.

À noter que plus du tiers des exploitations exploitent moins de 25 ha.

**Répartition des exploitations par communes, du nombre d'installations aidées au cours des dix dernières années et âge moyen des exploitants par communes**

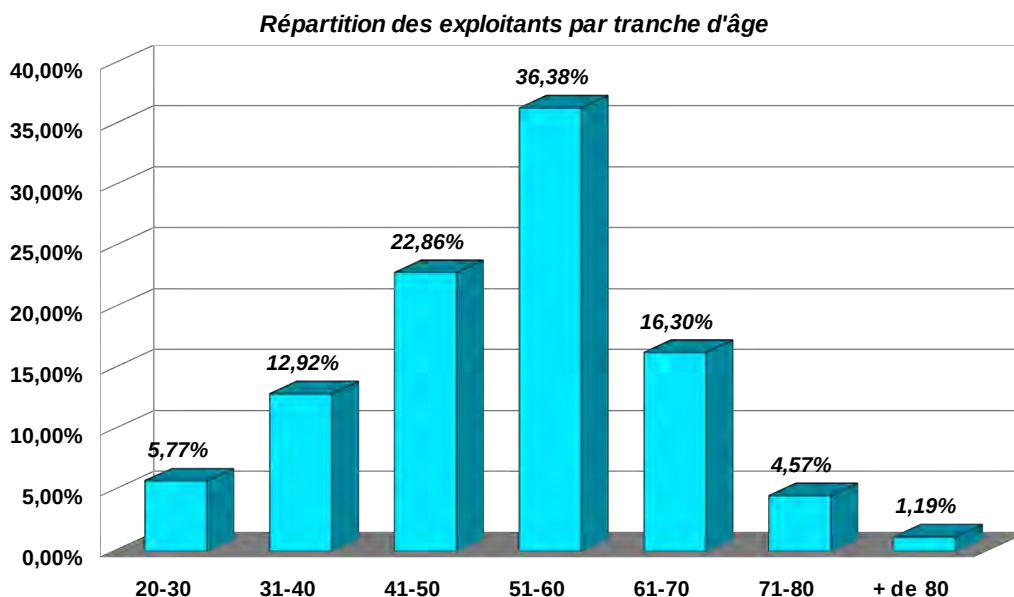
Commune	Nombre d'exploitation	Installations aidées	Age moyen
Albussac	39	6	53,8
Argentat sur Dordogne	8	2	54,2
Auriac	8	2	48,7
Bassignac le Bas	8	2	47,6
Bassignac le Haut	7	3	52,5
Camps Saint-Mathurin Léobazel	29	1	53,4
La Chapelle Saint-Géraud	19	0	56,5
Darazac	4	1	51,6
Forgès	6	1	55,8
Gouilles	22	7	48,8
Hautefage	8	1	47,2
Mercoeur	32	3	52,6
Monceaux sur Dordogne	31	3	50,9
Neuville	12	1	50,6
Reygade	17	3	48,5
Rilhac Xaintrie	24	3	52,5
Saint-Bonnet Elvert	8	2	50,3
Saint-Bonnet les Tours de Merle	4	0	57,5
Saint-Chamant	15	0	52,4
Saint-Cirgues la Loutre	10	2	54,3
Saint-Geniez ô Merle	6	2	51,2
Saint-Hilaire Taurieux	9	1	46,9
Saint-Julien aux Bois	20	6	46,6
Saint-Julien le Pèlerin	14	0	47
Saint-Martial Entraygues	0	0	ND
Saint-Martin la Méanne	9	1	50,3
Saint-Privat	19	4	49,1
Saint-Sylvain	2	0	78,8
Servières le Château	14	4	51,4
Sexcles	15	3	46,8
<b>Xaintrie Val'Dordogne</b>	<b>419</b>	<b>64</b>	<b>50,26</b>





L'âge moyen des chefs d'exploitation ayant effectué une déclaration de surface en 2016 est de 50 ans, identique à celui de 2009 en raison des installations de jeunes agriculteurs et équivalent à l'âge moyen des exploitants sur le département (50,3).

À noter que l'âge moyen est de 48,7 ans pour les exploitations de plus de 50 ha.



Remarque : Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la MSA recense, quant à elle, 626 exploitants agricoles dont 437 chefs d'exploitation pour une surface déclarée de 24 317 hectares.

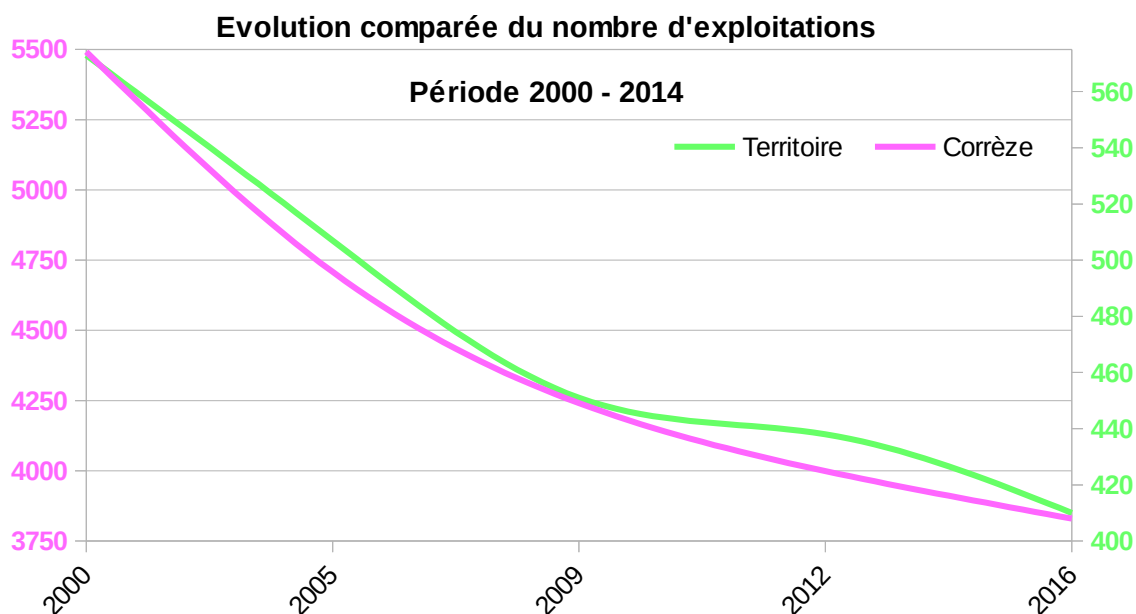
Dynamique d'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire : Inégale selon les communes, le territoire bénéficie malgré tout de l'attractivité de la zone AOC et d'un prix du foncier agricole encore bien inférieur à celui du Cantal voisin.

### Évolution du nombre d'exploitations et de la surface agricole utile (SAU) sur le territoire entre 2000 et 2012.

	Nombre d'exploitations	SAU totale	Cultures	Prairies	Autres
2000	573	22 720	6,84 %	92,1 %	1,07 %
2005	507	22 183	5,76 %	93,21 %	1,02 %
2009	451	22 307	6,64 %	92,67 %	0,69 %
2012	438	22 514	6,96 %	92,39 %	0,64 %

### Perspectives

Comme dans beaucoup de communes corréziennes, le territoire a perdu de nombreux agriculteurs au cours des quinze dernières années.



Parallèlement, la SAU déclarée, après avoir bien baissé entre 2000 et 2005, progresse depuis 2005 pour retrouver sensiblement le niveau de 2000 à 22 500 hectares.

Le territoire est caractérisé par une activité importante d'élevage, que ce soit en bovin viande ou en bovin lait.







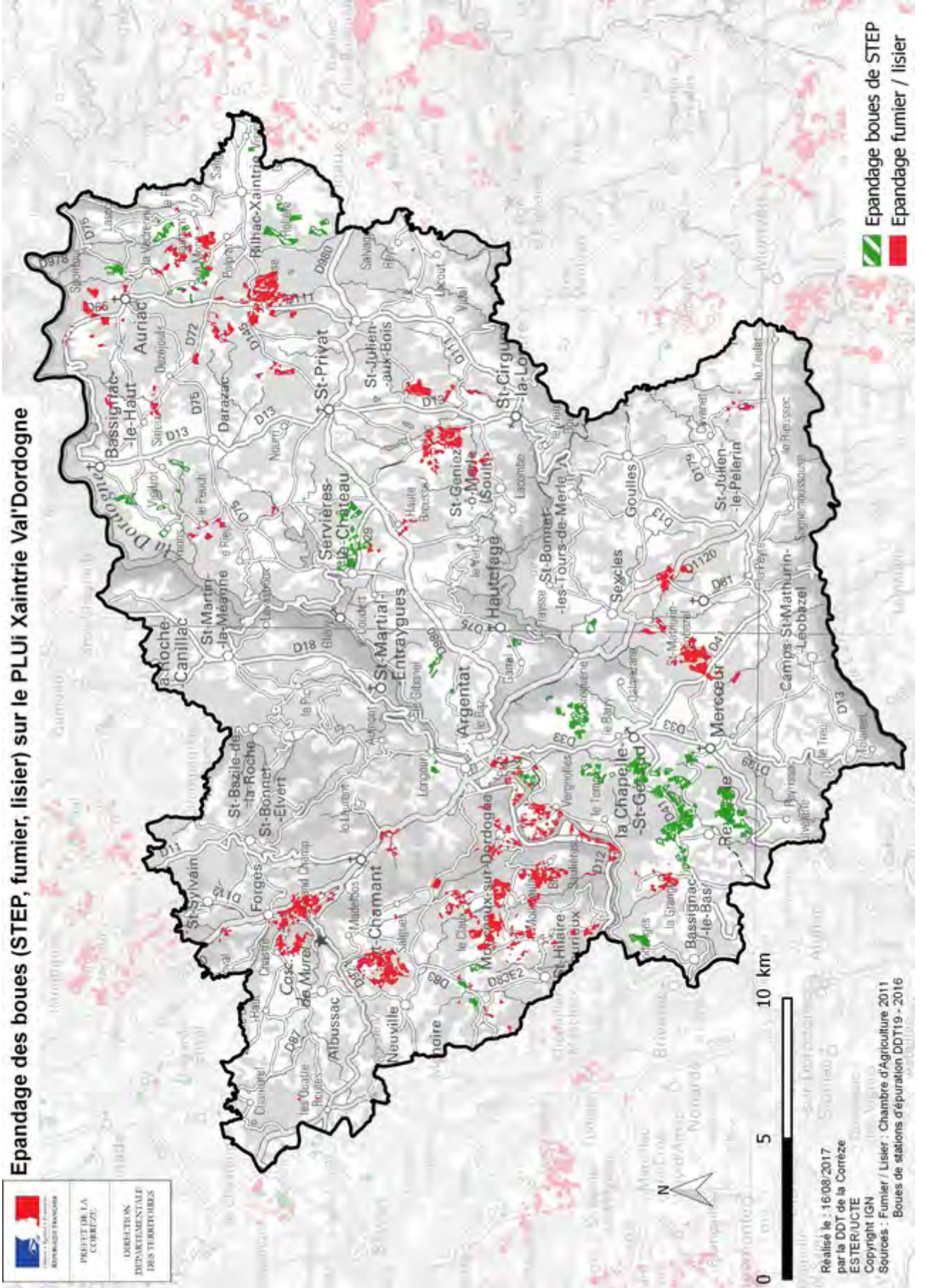
# Epandage des boues (STEP, fumier, lisier) sur le PLUi Xaintrie Val'Dordogne





REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

DIRECTIONS  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES



 Epandage boues de STEP  
 Epandage fumier / lisier

Realisé le : 16.08/2017  
par la DDT de la Corrèze  
ESTER/UCTE  
Copyright IGN  
Sources : Fumier / Lisier : Chambre d'Agriculture 2011  
Boues de stations d'épuration DDT19 - 2016



Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010  
 Champ : ensemble des exploitations (hors pacages collectifs)  
 Les données sont localisées au siège de l'exploitation.

Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Albussac	46	54	90	64	81	134	1804	1877	1772	3267	3689	3449
Argentat	18	26	52	23	20	57	340	401	659	421	483	754
Auriac	14	20	28	16	28	40	687	898	887	784	972	863
Bassignac-le-Bas	9	24	25	11	25	32	368	384	389	458	546	525
Bassignac-le-Haut	11	14	25	17	22	34	771	787	714	974	948	715
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	31	32	42	41	47	59	1619	1467	1246	2079	1766	1528
La Chapelle-Saint-Géraud	20	25	39	28	30	56	675	735	747	1003	1053	997
Darazac	5	9	20	6	11	27	283	360	505	312	412	478
Forgès	12	19	30	7	22	35	168	269	326	212	298	476
Goullès	30	36	45	46	55	75	1839	1763	1693	2445	2330	1947
Hautefage	11	16	34	17	25	39	657	701	760	949	1063	893
Mercoeur	34	39	56	44	57	74	1183	1228	1185	1750	1836	1952
Monceaux-sur-Dordogne	43	56	93	50	60	118	1327	1324	1237	1808	1621	1479
Neuvillè	17	18	35	23	29	47	723	643	586	1464	1037	813
Reygade	20	27	34	25	48	44	787	820	762	1196	1030	900
Rilhac-Xaintrie	24	27	43	39	38	75	1767	1527	1757	2448	2167	1916
Saint-Bazile-de-la-Roche	7	9	20	10	11	27	76	202	213	76	238	241
Saint-Bonnet-Elvert	10	12	30	12	17	40	345	367	428	429	356	658
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	4	6	8	6	11	13	403	431	432	533	498	393
Saint-Chamant	14	22	36	8	16	35	317	290	331	393	317	363
Saint-Cirgues-la-Loutre	13	14	27	21	20	33	691	689	667	765	838	729
Saint-Geniez-ô-Merle	7	12	18	13	14	20	437	548	499	563	584	459
Saint-Hilaire-Taurieux	10	14	23	14	22	27	361	349	344	520	377	437
Saint-Julien-aux-Bois	24	29	37	39	48	56	1440	1550	1328	1663	1671	1412
Saint-Julien-le-Pèlerin	16	19	28	20	31	42	868	765	686	1162	988	860
Saint-Martial-Entraygues	2	4	6	0	4	8	24	59	123	8	50	91
Saint-Martin-la-Méanne	13	22	37	17	23	54	673	655	696	683	636	614
Saint-Privat	19	23	36	26	34	49	1119	1205	1065	1319	1438	1104
Saint-Sylvain	4	4	10	nd	5	11	nd	53	99	nd	61	154
Servièrès-le-Château	17	23	33	25	28	44	1128	964	873	1593	1207	1015
Sexcles	17	20	36	21	27	40	826	799	836	1012	951	820
	<b>522</b>	<b>675</b>	<b>1076</b>				<b>23706</b>	<b>24110</b>	<b>23845</b>	<b>31277</b>	<b>31461</b>	<b>29035</b>

Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010	Orientation technico-économique de la commune		Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	2010	2000	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Albussac	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	549	446	312	s	4	0	1254	1422	1452
Argentat	Bovins mixte	Bovins mixte	94	82	89	s	s	0	242	317	568
Auriac	Bovins mixte	Bovins mixte	153	407	206	s	s	s	522	477	670
Bassignac-le-Bas	Bovins mixte	Bovins mixte	211	118	94	s	3	0	151	261	293
Bassignac-le-Haut	Bovins mixte	Bovins mixte	196	341	177	0	0	0	575	445	534
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Bovins viande	Bovins viande	988	802	405	s	0	0	630	662	838
La Chapelle-Saint-Géraud	Bovins mixte	Bovins mixte	452	310	179	3	s	s	218	421	564
Darzac	Bovins mixte	Bovins mixte	70	211	159	0	0	0	214	148	344
Forgès	Bovins viande	Bovins viande	s	32	39	0	5	0	146	231	285
Goullès	Bovins viande	Bovins mixte	1055	869	540	s	0	0	782	889	1146
Hautefage	Bovins mixte	Bovins mixte	451	422	245	0	0	0	204	277	512
Mercoeur	Bovins mixte	Bovins mixte	738	569	413	s	1	s	441	651	766
Monceaux-sur-Dordogne	Bovins viande	Bovins viande	619	412	272	7	4	9	695	898	948
Neuville	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	271	200	140	0	1	2	453	441	441
Reygade	Polyculture et polyélevage	Bovins mixte	573	495	285	7	14	10	206	308	465
Rilhac-Xaintrie	Bovins mixte	Bovins mixte	444	607	381	0	0	0	1320	917	1374
Saint-Bazile-de-la-Roche	Fleurs et horticulture diverse	Polyculture et polyélevage	s	82	44	s	s	s	73	116	165
Saint-Bonnet-Elvert	Bovins mixte	Bovins viande	10	31	69	0	0	0	334	335	357
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Bovins viande	Bovins mixte	294	218	113	0	0	0	107	212	318
Saint-Chamant	Bovins viande	Bovins viande	42	26	28	0	0	0	275	262	301
Saint-Cirgues-la-Loutre	Bovins mixte	Bovins mixte	376	328	199	0	0	0	315	359	464
Saint-Geniez-ô-Merle	Bovins mixte	Bovins mixte	307	261	139	0	0	0	129	285	358
Saint-Hilaire-Taurieux	Bovins viande	Bovins viande	143	88	68	0	0	0	218	260	275
Saint-Julien-aux-Bois	Bovins mixte	Bovins mixte	207	607	339	s	s	0	1227	936	984
Saint-Julien-le-Pèlerin	Bovins mixte	Bovins mixte	560	465	252	0	0	0	308	298	426
Saint-Martial-Entraygues	Bovins viande	Bovins mixte	0	3	18	0	0	0	s	56	104
Saint-Martin-la-Méanne	Bovins mixte	Bovins mixte	130	256	195	0	s	0	542	396	498
Saint-Privat	Bovins mixte	Bovins mixte	316	561	280	s	0	0	802	643	781
Saint-Sylvain	Bovins viande	Bovins viande	nd	0	6	nd	0	0	nd	53	93
Servièrès-le-Château	Bovins mixte	Bovins mixte	829	575	227	s	s	0	292	385	642
Sexcles	Bovins mixte	Bovins mixte	619	548	178	s	0	0	203	248	656
			10697	10372	6091	17	32	21	12878	13609	17622



Zonage spécifique

## Xaintrie Val'Dordogne

### Ensemble des exploitations

#### Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total exploitations</b>	<b>675</b>	<b>522</b>	<b>24 107</b>	<b>23 752</b>	<b>907</b>	<b>690</b>	<b>31</b>	<b>32</b>
dont								
Exploitations individuelles	596	406	17 838	12 734	722	42	19	8
GAEC	38	62	3 567	7 075	105	165	2	5
EARL	31	43	1 994	3 221	56	80	3	11

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

#### Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total exploitations</b>	<b>675</b>	<b>522</b>	<b>24 107</b>	<b>23 752</b>	<b>907</b>	<b>690</b>	<b>31</b>	<b>32</b>
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	s	3	s	48	s	1	s	s
Autres grandes cultures	4	19	31	202	2	6	0	s
Maraiçage	s	s	s	s	s	s	s	s
Horticulture	3	5	7	15	5	15	0	s
Viticulture	0	0	0	0	0	0	0	0
Fruits et autres cultures permanentes	4	7	25	18	4	5	s	s
Bovins lait	72	50	3 361	2 809	120	76	6	5
Bovins viande	382	286	14 582	14 700	523	388	16	8
Bovins mixte	47	37	3 139	3 214	79	74	1	2
Ovins et caprins	50	30	476	190	32	15	0	0
Ovins, caprins et autres herbivores	25	20	351	273	17	13	s	s
Élevages hors sol	32	32	1 136	1 625	61	6	5	8
Polyculture, polyélevage	54	31	950	615	63	28	2	0

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

#### Dimension économique (valeur du Produit Standard total des exploitations)

millions d'euros

	2000		2010	
	2000	%	2010	%
<b>Totale</b>	<b>23,4</b>		<b>22,6</b>	
dont				
Grandes cultures	0,8	3%	0,7	3%
Horticulture	0,3	1%	0,5	2%
Cultures permanentes	0,2	1%	0,2	1%
dont Vignes	0,0	0%	0,0	0%
Herbivores et fourrage	18,9	81%	18,1	80%
Granivores	3,0	13%	2,9	13%

#### Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total chefs d'exploitation</b>	<b>675</b>	<b>522</b>	<b>24 107</b>	<b>23 752</b>	<b>907</b>	<b>690</b>	<b>31</b>	<b>32</b>
Moins de 40 ans	185	94	9 418	5 019	299	144	12	4
40 à moins de 50 ans	200	148	8 385	7 612	278	202	13	17
50 à moins de 60 ans	180	183	5 042	9 873	241	269	5	12
60 ans et plus	110	97	1 261	1 248	90	75	1	0

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

#### Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
<b>Total chefs de plus de 50 ans</b>	<b>290</b>	<b>305</b>	<b>6 303</b>	<b>13 569</b>
Successeur coexploitant	4	37	245	4 005
Autre successeur (non coexploitant)	57	61	1 770	3 564
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	54	50	894	913
Ne sait pas	155	157	3 394	5 088

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

#### Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total main d'œuvre familiale</b>	<b>1 352</b>	<b>1 005</b>	<b>227</b>	<b>225</b>	<b>873,8</b>	<b>655,5</b>
dont						
Chefs d'exploitation	675	522	105	119	540,0	404,1
Coexploitants	74	121	4	12	67,3	106,1
Conjoints non coexploitants	316	170	97	65	181,6	70,3

Source : Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

## Xaintrie Val'Dordogne

Zonage spécifique

## Ensemble des exploitations

### Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total SAU</b>	<b>668</b>	<b>516</b>	<b>24 107</b>	<b>23 752</b>	<b>9</b>	<b>22</b>
dont						
Céréales	350	237	1 126	1 086	0	0
Oléagineux, protéagineux	0	s	0	s	nd	0
Plantes industrielles	8	3	8	4	nd	s
Légumes secs, frais, fraise, melon	9	11	7	7	5	5
Fourrages annuels	168	98	495	487	0	s
Prairies artificielles	3	s	8	s	0	0
Prairies temporaires	445	352	8 720	9 125	nd	0
Prairies permanentes productives	639	482	11 581	11 918	0	0
STH peu productives	338	102	2 029	1 030	nd	0
Vignes	11	5	3	1	0	0
Fruits (yc petits fruits)	35	26	35	31	2	s

### Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel ( en têtes)		Cheptel ( en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Total bovins</b>	<b>563</b>	<b>417</b>	<b>32 913</b>	<b>35 779</b>	<b>27 533</b>	<b>28 992</b>
Vaches laitières	130	94	3 161	2 663	4 583	3 861
Vaches allaitantes	494	365	15 096	14 635	13 586	13 172
<b>Total ovins</b>	<b>112</b>	<b>66</b>	<b>3 048</b>	<b>1 483</b>	<b>492</b>	<b>235</b>
Brebis mères laitières	0	0	0	0	0	0
Brebis mères allaitantes	110	64	2 607	1 205	443	205
<b>Total caprins</b>	<b>20</b>	<b>13</b>	<b>115</b>	<b>113</b>	<b>21</b>	<b>30</b>
Chèvres	18	11	36	95	11	29
<b>Total équins</b>	<b>81</b>	<b>78</b>	<b>313</b>	<b>308</b>	<b>289</b>	<b>269</b>
Juments selle	24	20	81	61	73	55
Juments lourdes	35	19	101	47	101	47
<b>Total porcins</b>	<b>206</b>	<b>50</b>	<b>9 525</b>	<b>7 518</b>	<b>2 694</b>	<b>2 124</b>
Truies mères	26	15	1 324	915	278	192
<b>Total volailles</b>	<b>480</b>	<b>194</b>	<b>15 200</b>	<b>36 900</b>	<b>221</b>	<b>596</b>
Poules pondeuses d'œufs de consommation	466	169	5 520	1 760	77	25
Poulets de chair et coqs	278	81	2 360	13 310	26	146
<b>Apiculture (nombre de ruches)</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>1 223</b>	<b>834</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

### Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
<b>Agriculture biologique (yc conversion)</b>	<b>4</b>	<b>16</b>
<b>Signes de qualité (yc vin et hors bio)</b>	<b>231</b>	<b>233</b>
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	220	198
<b>Activités de diversification</b>	<b>nd</b>	<b>49</b>
dont		
Transformation de lait	nd	3
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	12
Travail à façon	13	9
Hébergement-restauration	22	15
<b>Circuits courts (yc vin)</b>	<b>nd</b>	<b>42</b>
dont vente directe	72	40
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	12

S : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

recensement  
agricole  
2010

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
**Aquitaine**

Service Régional de l'Information Statistique  
Économique et Territoriale

Source : Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010



Zonage spécifique

**Xaintrie Val'Dordogne**

**Ensemble des exploitations**

**Caractéristiques générales selon l'âge du chef et la dimension économique de l'exploitation**

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
<b>Ensemble des exploitations</b>	<b>675</b>	<b>522</b>	<b>24 107</b>	<b>23 752</b>	<b>907</b>	<b>690</b>	<b>31</b>	<b>32</b>
dont								
Petites exploitations	346	240	4 997	3 422	321	188	s	7
Moyennes exploitations	287	223	15 614	14 365	480	356	s	11
Grandes exploitations	42	59	3 496	5 965	105	146	6	14
<b>Moins de 40 ans</b>	<b>185</b>	<b>94</b>	<b>9 418</b>	<b>5 019</b>	<b>299</b>	<b>144</b>	<b>12</b>	<b>4</b>
dont								
Petites exploitations	45	30	798	411	44	24	s	s
Moyennes exploitations	118	s	6 717	s	201	s	10	3
Grandes exploitations	22	s	1 903	s	53	s	s	s
<b>40 à moins de 50 ans</b>	<b>200</b>	<b>148</b>	<b>8 385</b>	<b>7 612</b>	<b>278</b>	<b>202</b>	<b>13</b>	<b>17</b>
dont								
Petites exploitations	83	49	1 403	770	81	46	s	s
Moyennes exploitations	102	81	5 633	5 173	159	117	8	s
Grandes exploitations	15	18	1 349	1 668	37	39	s	5
<b>50 à moins de 60 ans</b>	<b>180</b>	<b>183</b>	<b>5 042</b>	<b>9 873</b>	<b>241</b>	<b>269</b>	<b>5</b>	<b>12</b>
dont								
Petites exploitations	113	74	1 827	1 564	113	63	s	s
Moyennes exploitations	62	82	2 972	5 381	113	134	5	s
Grandes exploitations	5	27	243	2 929	14	72	s	9
<b>60 ans et plus</b>	<b>110</b>	<b>97</b>	<b>1 261</b>	<b>1 248</b>	<b>90</b>	<b>75</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
dont								
Petites exploitations	105	87	970	677	83	54	s	s
Moyennes exploitations	5	s	291	s	7	s	s	0
Grandes exploitations	0	s	0	s	0	s	0	s

\* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

**Dimension économique (valeur du Produit Standard total des exploitations) millions d'euros**

	2000		2010	
	2000	%	2010	%
<b>Totale</b>	<b>23,4</b>	<b>100%</b>	<b>22,6</b>	<b>100%</b>
dont				
Petites exploitations	3,3	14%	2,0	9%
Moyennes exploitations	14,3	61%	11,6	51%
Grandes exploitations	5,7	24%	9,0	40%

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

**Rappel : Changement de destination du foncier agricole et statut du fermage.**

Dans son article 5, l'arrêté préfectoral portant application du statut du fermage du 25 septembre 2012 **annexe 4** précise qu'en application de l'article L. 411-57 du code rural et de la pêche maritime, la surface maximale qu'un bailleur peut reprendre en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1 200 m<sup>2</sup> dans l'arrondissement de Tulle et 1 500 m<sup>2</sup> dans l'arrondissement d'Ussel.

## 📌 Éléments donnés par la Chambre d'agriculture

442 exploitations agricoles ont des terres déclarées à la PAC sur le territoire concerné.

23 plans d'épandage récents et 26 plans d'épandage anciens sont connus des services de la Chambre d'agriculture en janvier 2016 :

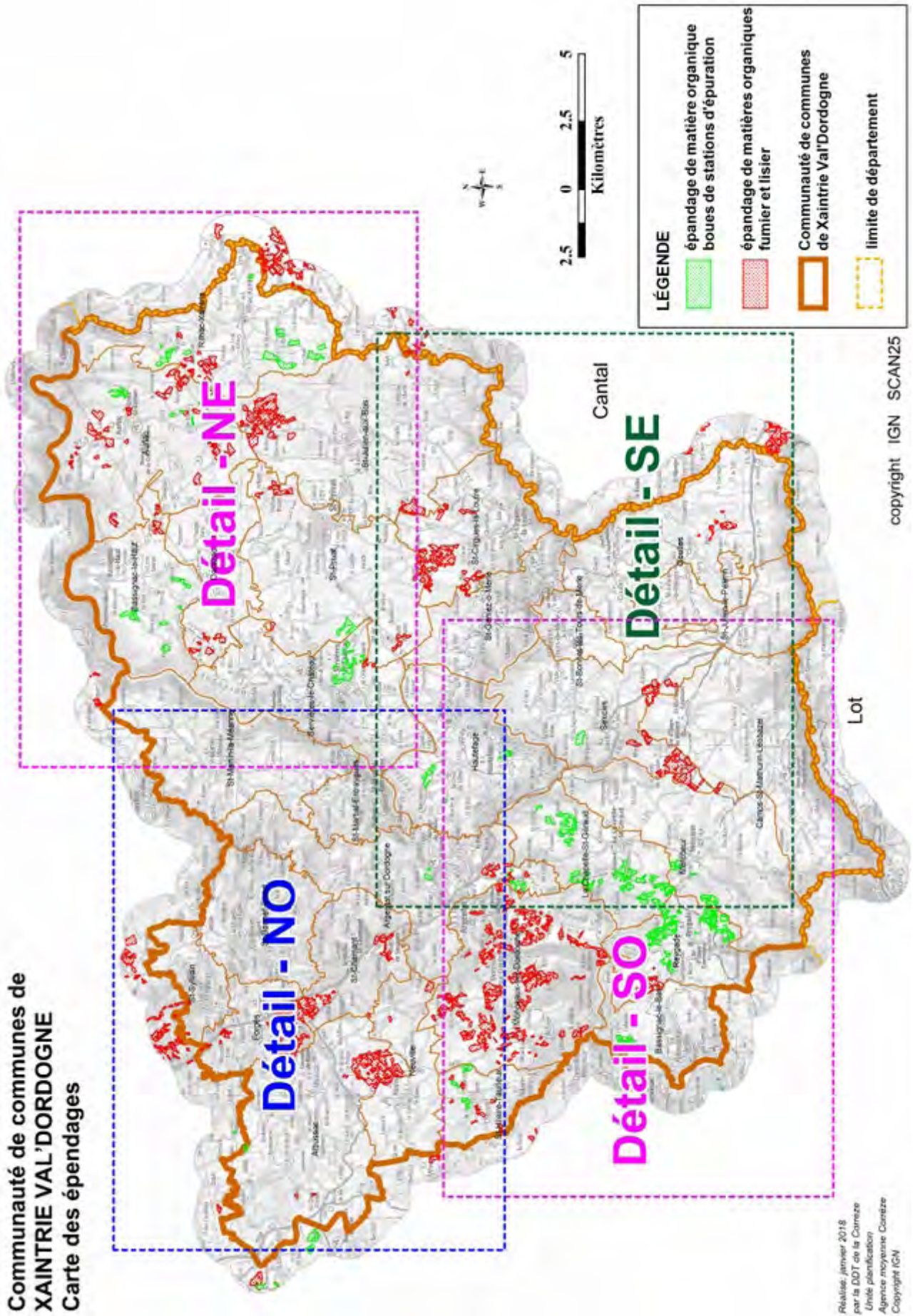
**La différence entre les données de la chambre d'agriculture et la DDT s'explique par le fait que tous les agriculteurs ne font pas nécessairement de déclaration de surfaces.**

LISTE DES PLANS D'EPANDAGE RECENTS		
Nom	Lieu-dit	commune
FAURE Jean-Michel	Prezat	19 380 ALBUSSAC
LAURENSOU Christian	Prezat	19 380 ALBUSSAC
LAURENSOU Jérémy	Prezat	19 380 ALBUSSAC
GARCELON Hubert	Lalo	19 220 AURIAC
LAGY Alain	Brauze	19 150 CORNIL
LALINDE Benjamin	Habilis	19 150 MARC LA TOUR
ARRESTIER Vincent	Le Mons	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
CLAUX Jean	Champeaux	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
GUBERT Jean-François	Le Temple	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
LATHIEYRE Xavier	Vergnolles	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
LATHIEYRE Pascal	Le Bourg	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
MAISONNEUVE Antony	Le Bech	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
MAISONNEUVE Jean-Claude	Le Bech	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
THEIL Benoît	Le Claux	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
SALES Nicolas	La Grange	19 430 REYGADE
BORNES Aurélien		19 220 RILHAC XAINTRIE
PRUNET Claudine		19 220 RILHAC XAINTRIE
PUYOL Célia	Eybret	19 220 RILHAC XAINTRIE
CAPELLE Patrick	Riouzal	19 430 SEXCLES
LEYMARIE Jean-Philippe	La Combette	19 380 SAINT-CHAMANT
VECHAMBRE Philippe	Luc	19 220 SAINT-CIRGUE LA LOUTRE
DUPEYROUX Daniel	La Fagerol	19 220 SAINT-JULIEN AUX BOIS
PICAROUGNE Catherine		19 220 SAINT-JULIEN AUX BOIS



<b>LISTE DES PLANS D'EPANDAGE ANCIENS</b>		
<b>Nom</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>commune</b>
EARL de Malbuisson	Malbuisson	19 380 ALBUSSAC
SCEA la ferme du Dolmen	Les Brugeilles	19 190 BEYNAT
GAEC du moulin de Brauzac	Brauze	19 150 CORNIL
GAEC du Cayre	Le Cayre	19 400 GOULLES
GAEC Seininge	Route de St-Bonnet les Tours	19 400 GOULLES
GAEC de Labroue	Labroue	19 400 HAUTEFAGE
GAEC Alrivie	Le Barry	19 430 LA CHAPELLE SAINT-GERAUD
SCEA Bayle Laussac	Cauzenille	19 430 MERCOEUR
GAEC Arestier	Le Mons	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
HOSPITAL	Le Mons	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
GAEC du Bech	Le Bech	19 400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
GAEC de Roupeyroux	Roupeyroux	19 430 REYGADE
QUEILLE	Luzège	19 430 REYGADE
GAEC Breuil de Rigier	Visis	19 220 RILHAC XAINTRIE
GAEC des Bruyères	La Chalmette	19 220 RILHAC XAINTRIE
VEYSSIERE François	Le Theil	19 220 RILHAC XAINTRIE
GAEC de Vourmelle	Vourmelle	19 220 SERVIERES LE CHATEAU
EARL d'Artigues	Artigues	19 430 SEXCLES
GAEC Capelle	Riouzal	19 430 SEXCLES
EARL Lajarrige	Grèzemange	19 430 SAINT-BONNET LES TOURS DE MERLE
GAEC de la Souvigne	La Combette	19 380 SAINT-CHAMANT
EARL Lassudrie	Lecout	19 220 SAINT-JULIEN AUX BOIS
GAEC Dupeyroux	Le Fagerol	19 220 SAINT-JULIEN AUX BOIS
GAEC Marty	Aux Veillannes	19 430 SAINT-JULIEN LE PELERIN
GAEC Monange Gasquet	Les Veillannes	19 430 SAINT-JULIEN LE PELERIN
GAEC de Murat	Murat	19 320 SAINT-MARTIN LA MEANNE

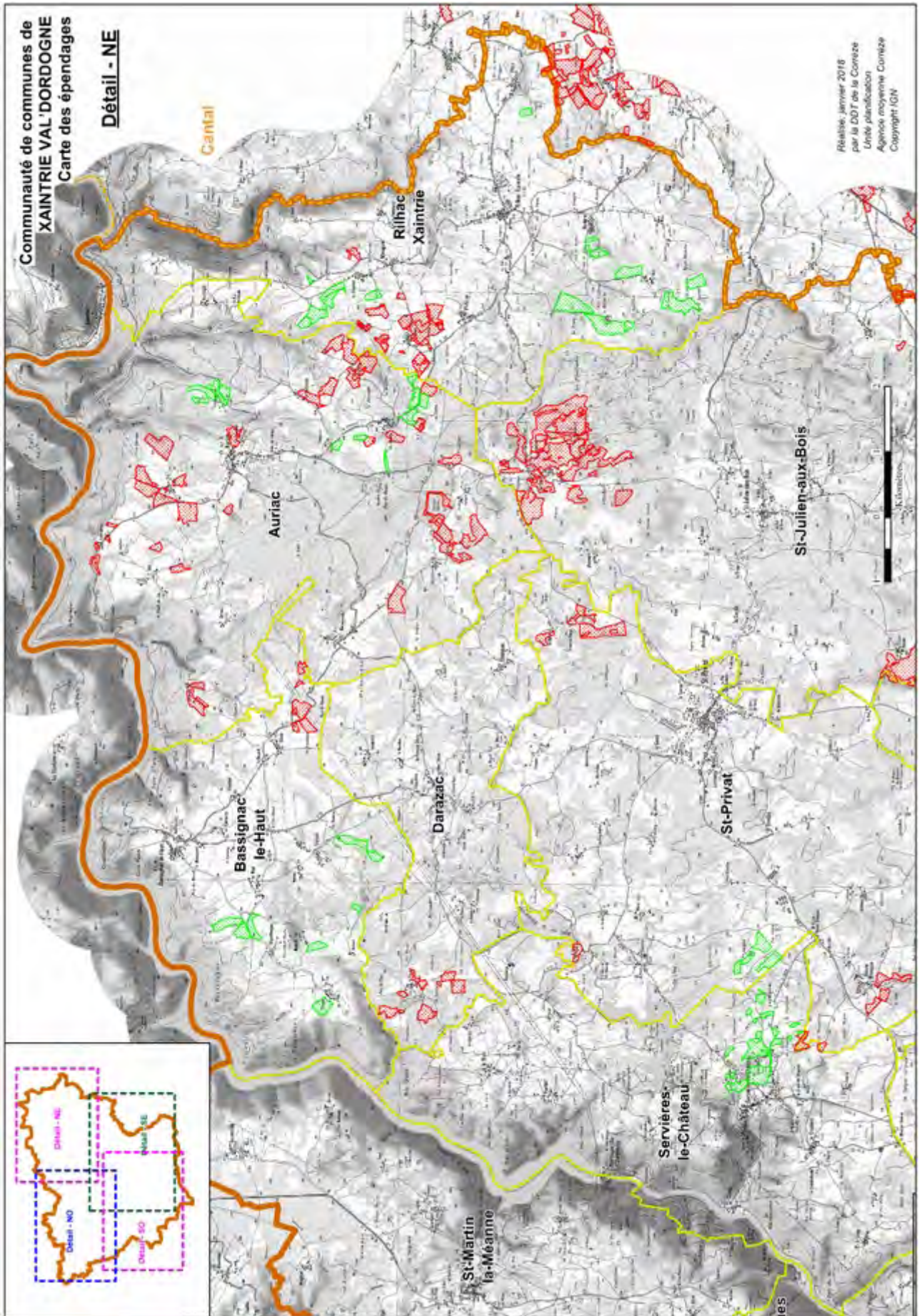
**Communauté de communes de  
XAINTRIE VAL'DORDOGNE  
Carte des épandages**



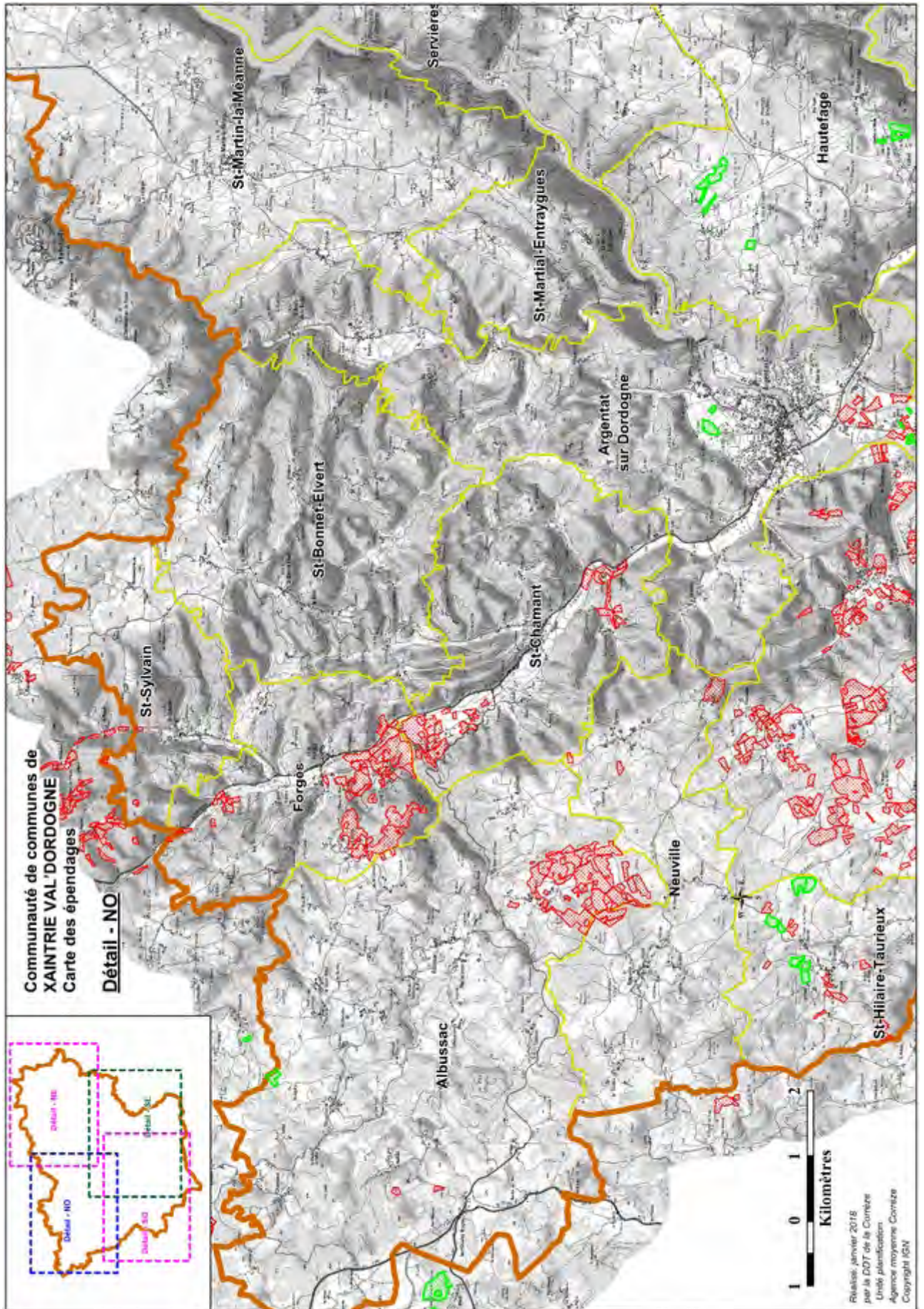
Réalisée janvier 2018  
par la DDT de la Corrèze  
Unité planification  
Agence moyennaise Corrèze  
Copyright IGN

copyright IGN SCAN25

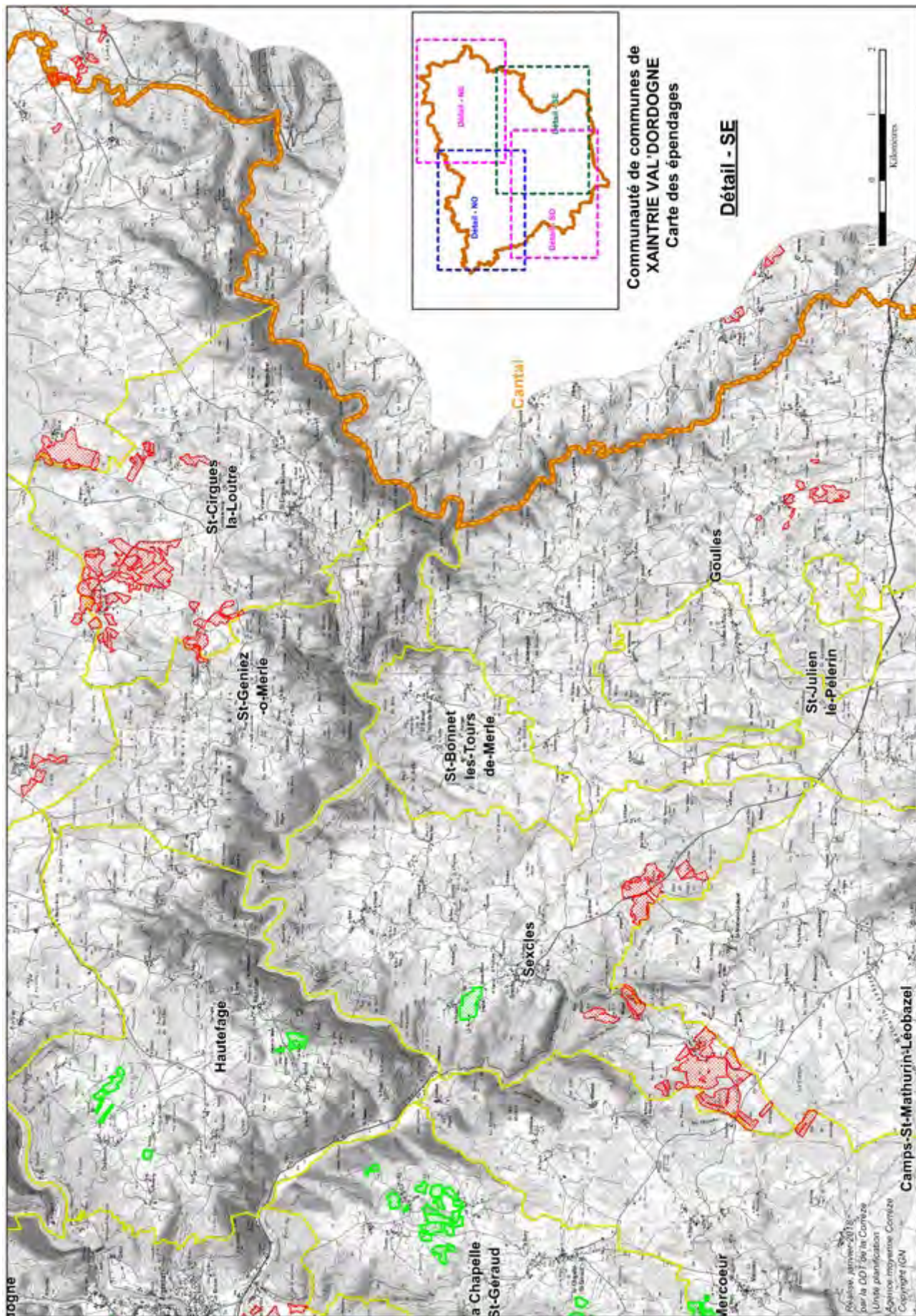




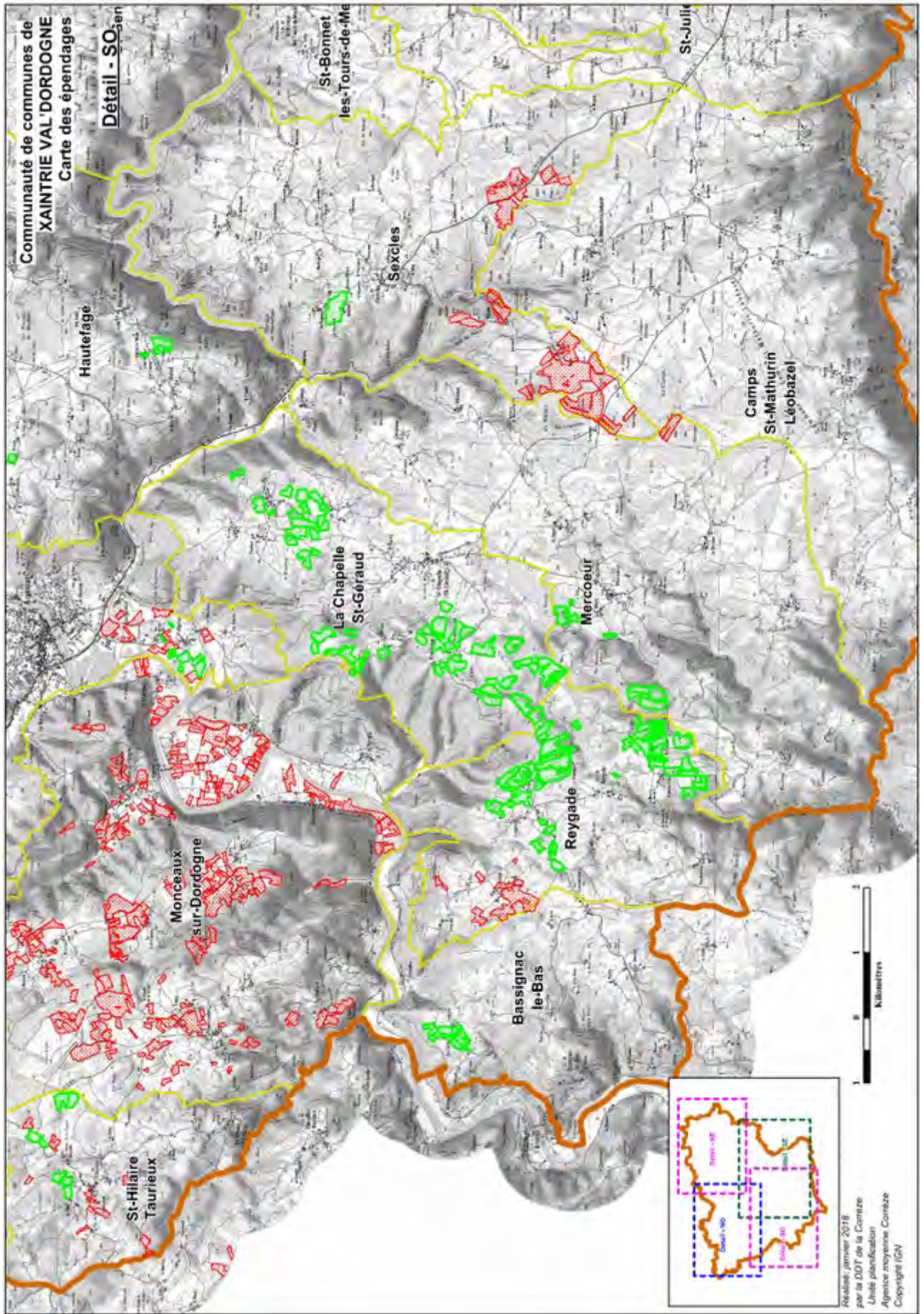








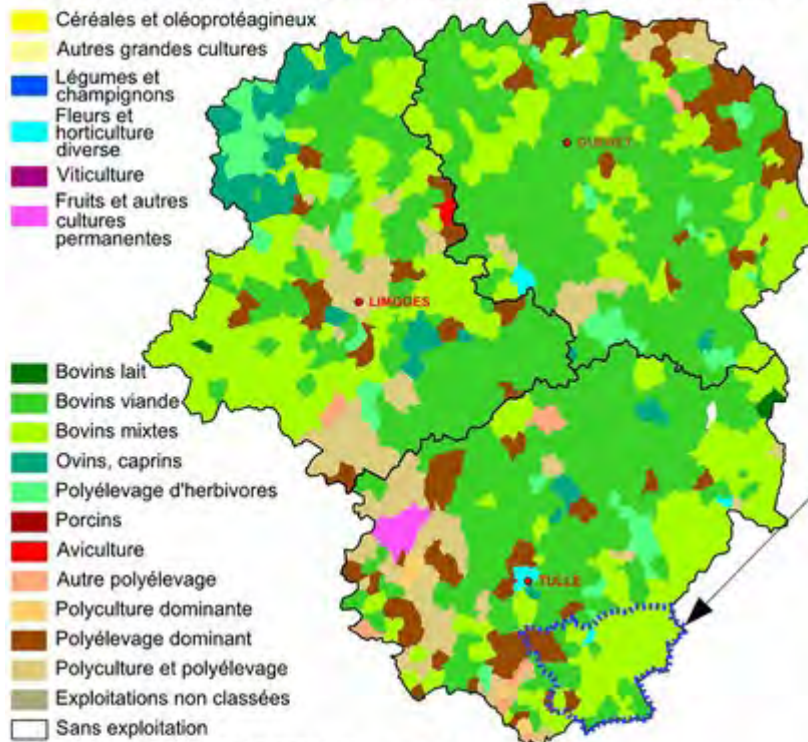








## Orientation technico-économique de la commune



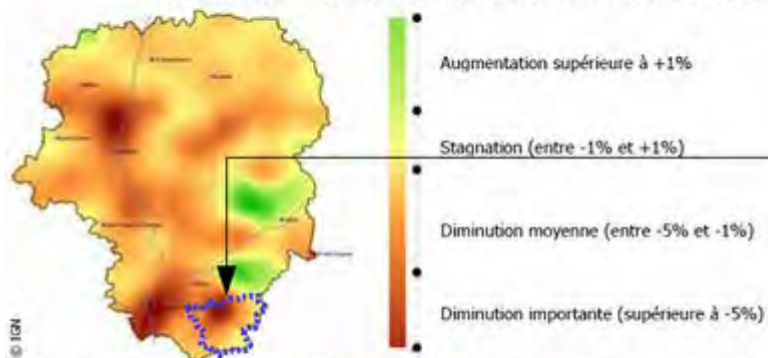
Source : Agreste - Recensement agricole 2010  
GEOFLAB Copyright - IGN - Paris - 2010 - Reproduction interdite

DRAAF

En XVD, l'élevage bovin est prédominant plutôt pour la viande mais aussi pour le lait. On trouve également d'autres types d'élevage plutôt à l'ouest du territoire. Les cultures agricoles sont relativement peu présentes en XVD.

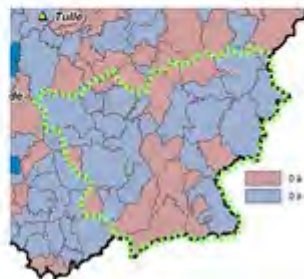
+ de brouards en Xaintrie / + de veaux sous la mère dans l'ouest de XVD

## Évolution de la SAU communale estimée entre 2000 et 2010



Sources : Agreste Recensement agricole 2010 et données SISA2010 - traitement DRAAF (lissage par interpolation avec Vertical Mapper)

Forte diminution de la surface agricole utile entre 2000 et 2010 au nord du territoire.



Evolution SAU 2000-2010 (régression linéaire)



## B) Boisements

### Rappel réglementaire

- articles L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-10 du code de l'urbanisme,
- article L. 4-1 du code forestier.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

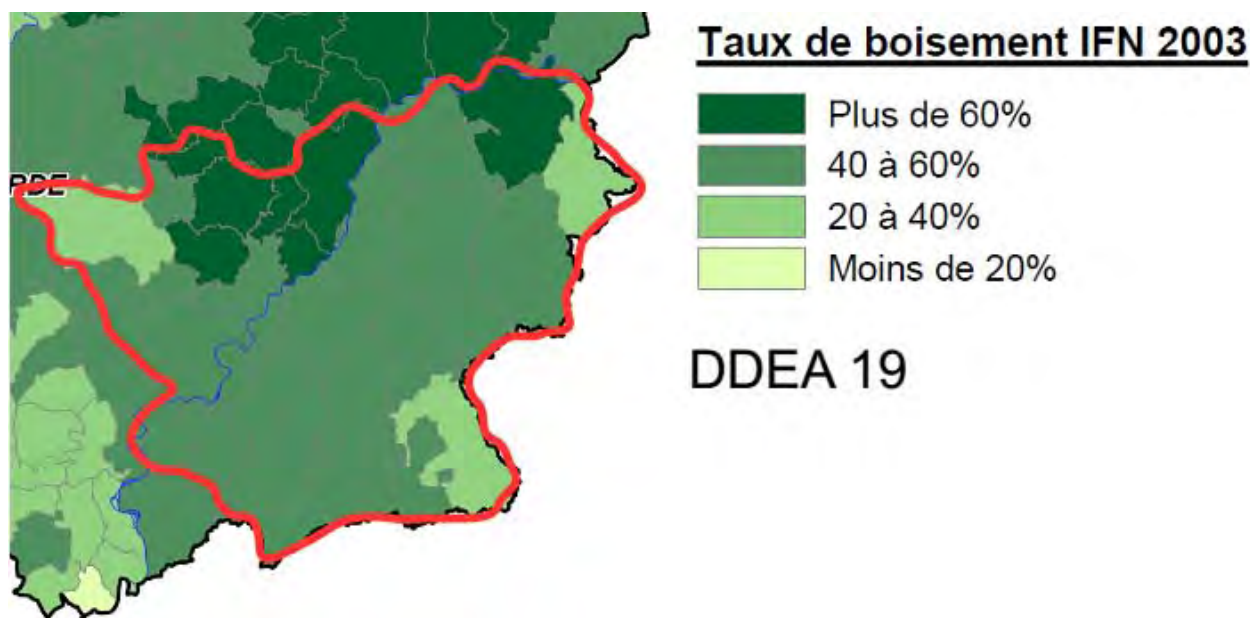
La loi MAP prévoit dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

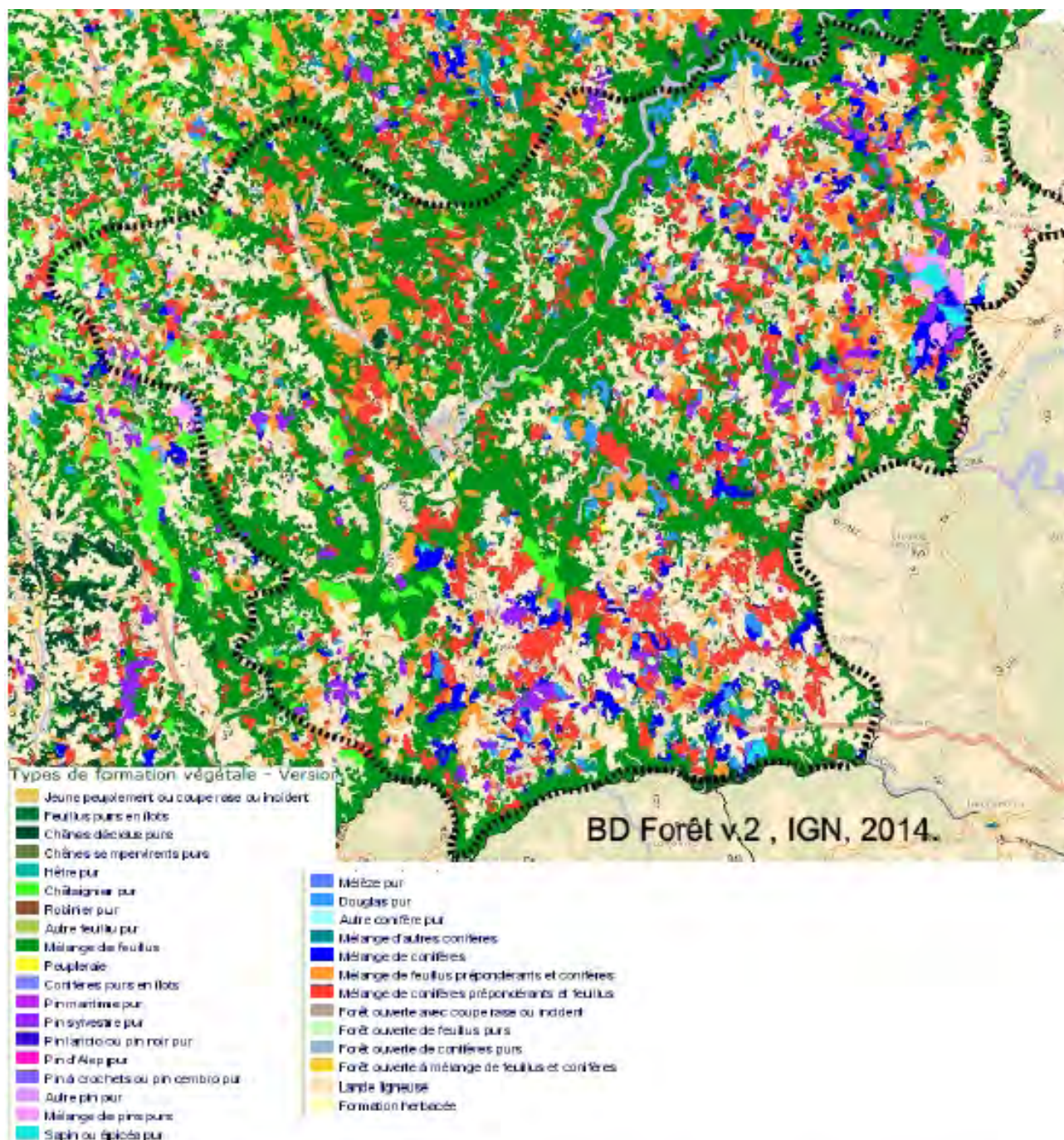
Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

[http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_de\\_synthese\\_PPRDF\\_cle89f651.pdf](http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_de_synthese_PPRDF_cle89f651.pdf)

Le territoire de **Xaintrie Val'Dordogne** est boisé à près de 51 %, ce qui représente une surface de 32 665 ha peuplée à 71 % de feuillus et 29 % de résineux.





## Réglementation des boisements

La réglementation des boisements permet aux élus de disposer d'un outil supplémentaire pour gérer l'évolution et l'affectation de l'espace au mieux des intérêts de chacun, en cohérence avec le futur SCOT et futur PLUiH, dans un souci de développement durable.

Les communes de Forgès et Saint-Chamant disposent d'un zonage particulier au titre de la réglementation des boisements.

Aucune réglementation n'existe sur les communes d'Argentat, Darzac, Saint-Bonnet les Tours de Merle, Saint-Julien aux Bois, Saint-Julien le Pèlerin, Saint-Martial Entraygues, Saint-Sylvain et Sexcles.

Toutes les autres communes disposent d'un périmètre réglementé.

**Il faudra donc veiller à ce que le zonage soit pris en compte dans le document d'urbanisme.**



## **Défrichement** (articles L. 341-1 à L. 342-1 du code forestier)

Depuis 2010, 83 autorisations de défrichement ont été accordées, essentiellement pour remise en culture, sur une surface totale de près de 237 hectares.

**Rappel :** Le défrichement consiste à couper les bois et à retirer les souches, afin de pouvoir changer l'affectation du sol (mise en culture, urbanisation...).

Tous les défrichements sont soumis à autorisation, dès lors qu'ils sont réalisés dans des massifs boisés de plus de 4 hectares et ce, dès dix mètres carrés de surface défrichée.

Les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact.

À l'inverse, les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et d'une superficie inférieure à 25 hectares relèvent de l'examen au cas par cas.

Le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 modifie les règles applicables à cette dernière catégorie et limite aux seuls projets de plus de 0,5 hectare (et inférieurs à 25 hectares) la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, la présence d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défrichement doit être faite en préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative liée à l'utilisation du sol, sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette obligation citée à l'article L. 341-7 du code forestier est également rappelée à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme.

Cela signifie qu'un terrain boisé n'est réellement constructible que si le défrichement est autorisé, ou non soumis à autorisation.

Ne sont pas soumises à autorisation :

- les parcelles en production de fruits (noix, châtaignes...),
- les petites parcelles boisées isolées au sein d'un ensemble agricole,
- les terrains agricoles récemment abandonnés.

Depuis le 14 octobre 2014, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement.

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 du code forestier.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

**Le SCOT et le PLUiH devront également prendre en compte les prescriptions du schéma départemental d'accès à la ressource forestière.**

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Transbois-au-1er-Janvier-2018>

### 👉 Forêts : avis donné par le centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Les documents de gestion connu par le CRPF sur le territoire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne s'élèvent à :

- 76 plans simples de gestion (PSG) d'une surface totale de 4 014,09 hectares,
- 19 codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) d'une surface totale de 337,79 hectares,
- 14 règlements types de gestion.

Le classement en espaces boisés classés contraint les activités sylvicoles, puisque chaque demande de coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

For Nom	For Reg Type	Prolib Abr	Pro Sur	Prolib Abr	Pro Sur	For Com
LES BOUSQUETS		PSG	37,0600			ALBUSSAC
RTG CFB B0200						ALBUSSAC
RTG CFB B0227						ALBUSSAC
RTG CFB B0228						ALBUSSAC
RTG CFB B0229						ALBUSSAC
RTG CFB B0246						ALBUSSAC
RTG CFB B0248						ALBUSSAC
LES BOUSQUETS 2		PSG	37,6487			ALBUSSAC
	6	2	74,7087	0	0,0000	
CBPS CB19-0435-1				CBPS	1,5830	ARGENTAT
CBPS CB19-0362-1				CBPS	4,6256	ARGENTAT
		0	0,0000	2	6,2086	
LES JARDINS D'AURIAC		PSG	43,3400			AURIAC
CBPS CB19-0185-1				CBPS	21,6772	AURIAC
LA FOUILLADE		PSG	21,2500			AURIAC
SOTHYS - DOMAINE DE VIALAURE		PSG	158,6651			AURIAC
LA CUREE DU LOUP	Défi Forêt	PSG	35,3500			AURIAC
COULANGES	Loi Monichon	PSG	106,7200			AURIAC
AURIAC		PSG	33,2300			AURIAC
		6	398,5551	1	21,6772	
RTG CFB B0193						BASSIGNAC-LE-BAS
	1	0	0,0000	0		
MOREL	Loi Monichon	PSG	26,7989			BASSIGNAC-LE-HAUT
BASSIGNAC	Loi Monichon	PSG	415,4000			BASSIGNAC-LE-HAUT
		2	442,1989	0	0,0000	
FORET DE BENNES		PSG	44,3600			CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
NEGREVERGNE		PSG	20,6900			CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
RTG CFB B0237						CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
LE FOSSAT		PSG	63,4574			CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
CBPS CP19-0504				CBPS+	20,5679	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
	1	3	128,5074	1	20,5679	
LA BESSADE HAUTE	Loi Monichon	PSG	13,2000			CHAPELLE-SAINT-GERAUD (LA)
		1	13,2000	0	0,0000	
CBPS CB19-0184-1				CBPS	5,7105	DARAZAC
CBPS CB19-0329-1				CBPS	7,7935	DARAZAC
GLANE - LA RODIERE		PSG	26,3000			DARAZAC
LES CHAMPS		PSG	12,9000			DARAZAC
AURILLANGÉ		PSG	69,5000			DARAZAC
PUY LA TOUR		PSG	20,1000			DARAZAC
CBPS CP19-0050				CBPS+	12,8068	DARAZAC
		4	128,8000	1	26,3108	



LABORIE		PSG	53,9090			GOULLES	
LES LANDES		PSG	45,0000			GOULLES	
CBPS CB19-0296-1				CBPS	24,7940	GOULLES	
LA PANETERIE	Défi Forêt	PSG	16,3000			GOULLES	
CALEBROUSSE 1		PSG	45,8444			GOULLES	
CALEBROUSSE 2		PSG	45,8444			GOULLES	
CALEBROUSSE 3		PSG	45,8444			GOULLES	
LA BALVIE		PSG	45,2000			GOULLES	
			7	297,9422	1	24,7940	
LES FOURRES DE MEILHAC	Loi Monichon	PSG	31,9000			HAUTEFAGE	
FOURNEL	Loi Monichon	PSG	54,8000			HAUTEFAGE	
LAVEYRIE	Loi Monichon	PSG	82,0900			HAUTEFAGE	
LE FALGOUX	Loi Monichon	PSG	71,5000			HAUTEFAGE	
LE PRADEL		PSG	31,2721			HAUTEFAGE	
LA BROCQUERIE		PSG	28,4700			HAUTEFAGE	
XAINTRIE	Loi Monichon	PSG	52,1900			HAUTEFAGE	
CBPS CB19-0328-1				CBPS	8,4468	HAUTEFAGE	
			7	352,2221	1	8,4468	
CBPS CB19-0421-1				CBPS	10,1198	MERCOEUR	
CBPS CB19-0292-1				CBPS	6,1459	MERCOEUR	
LA PAILLARGUE		PSG	20,7000			MERCOEUR	
LA BESSADE		PSG	13,6100			MERCOEUR	
FORET DE MERCOEUR	Loi Monichon	PSG	43,4100			MERCOEUR	
			3	77,7200	2	16,2657	
DU MOULIN DE VAURETTE		PSG	45,0000			MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
VERGNOLLES		PSG	70,7000			MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	
			2	115,7000	0	0,0000	
RTG CFB B0137						NEUVILLE	
RTG CFB B0247						NEUVILLE	
			2	0	0,0000	0	0,0000
BOIS DE CHAREL		PSG	75,1639			RILHAC-XAINTRIE	
PUY LA SAGNOTTE		PSG	15,8600			RILHAC-XAINTRIE	
			2	91,0239	0	0,0000	
CBPS CB19-0398-1				CBPS	13,0000	SAINT-CHAMANT	
			0	0,0000	1	13,0000	
CHAMBON A PUY CASTEL		PSG	44,4000			SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	
			1	44,4000	0	0,0000	
FORET DE SOULT		PSG	222,1600			SAINT-GENIEZ-O-MERLE	
			1	222,1600	0	0,0000	
RTG CFB B0070						SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
BIAUVE GRANDE		PSG	26,0300			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
DOULET		PSG	70,4466			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
BEIX		PSG	42,0000			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
PUY LA RIVIERE DOULET		PSG	76,1588			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
LES BOIS		PSG	20,0000			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
ANCEZE		PSG	44,7359			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
SAGRAN		PSG	20,3300			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
REYT		PSG	29,5717			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
CBPS CB19-0013-1				CBPS	26,5139	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
ESTOUROC		PSG	36,4100			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
LASCOL-DOULET-PUY LA RIVIERE		PSG	31,2291			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
DE LA BESSADE	Défi Forêt	PSG	15,7000			SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
			1	11	412,6121	1	26,5139
COMMERGUES		PSG	25,6200			SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	
SAGNEMOUSSOISE		PSG	126,0000			SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	
			2	151,6200	0	0,0000	
FORET DU THEILLET		PSG	60,6400			SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
LES PRADEAUX	Défi Forêt	PSG	10,5000			SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
			2	71,1400	0	0,0000	
CBPS CB19-0446-1				CBPS	9,4534	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
CBPS CB19-0269-1				CBPS	87,9407	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
			0	0,0000	2	97,3941	
NADIEU		PSG	55,3001			SAINT-PRIVAT	
LES RIALOIX		PSG	67,9000			SAINT-PRIVAT	
LES ECHASSES	Loi Monichon	PSG	12,9000			SAINT-PRIVAT	
PRE DERRIERE/LES ECHASSES/EL RIAND/LA BESSADE/PUY	Loi Monichon	PSG	64,9000			SAINT-PRIVAT	
DE CHASSANG	Loi Monichon	PSG	81,1000			SAINT-PRIVAT	
BOS		PSG	25,9000			SAINT-PRIVAT	
NOJURY HAUT		PSG	28,3800			SAINT-PRIVAT	
MARCELLUS ET MIALARET		PSG	39,7500			SAINT-PRIVAT	
PUY GRAND		PSG	16,7000			SAINT-PRIVAT	
CBPS CB19-0284-1				CBPS	10,6400	SAINT-PRIVAT	
CBPS CB19-0285				CBPS	14,6400	SAINT-PRIVAT	
CBPS CB19-0432-1				CBPS	8,4100	SAINT-PRIVAT	
LA GOUTELLE		PSG	45,7000			SAINT-PRIVAT	
CBPS CP19-0463				CBPS+	9,0560	SAINT-PRIVAT	
LUXOUBRO		PSG	25,8000			SAINT-PRIVAT	
LA GARELIE		PSG	66,2822			SAINT-PRIVAT	
			12	530,6123	4	42,7460	

RTG CFB B0195						SERVIERES-LE-CHATEAU
RTG CFB B0196						SERVIERES-LE-CHATEAU
RTG CFB B0164						SERVIERES-LE-CHATEAU
CBPS CB19-0134-1				CBPS	9,9460	SERVIERES-LE-CHATEAU
VAL DORDOGNE		PSG	62,2600			SERVIERES-LE-CHATEAU
LE PIC		PSG	41,8000			SERVIERES-LE-CHATEAU
POUYADOLUX	Loi Monichon	PSG	55,3234			SERVIERES-LE-CHATEAU
CBPS CB19-0129-1				CBPS	23,9166	SERVIERES-LE-CHATEAU
		3	3	159,3834	2	33,8626
LA PAGASIE		PSG	29,0500			SEXCLÉS
SEXCLÉS	Loi Monichon	PSG	192,4000			SEXCLÉS
ARTIGUES		PSG	27,2000			SEXCLÉS
LA PAGESIE		PSG	20,3800			SEXCLÉS
LES BOIS DE MASVIEL		PSG	32,5500			SEXCLÉS
		5	301,5800	0	0,0000	
		14	76	4 014,0861	19	337,7876

Voir également la servitude de protection des bois et forêts relevant du régime forestier : A1

### C) Installations classées agricoles

#### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- les annexes 1 à 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

#### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

L'affectation des sols dans le SCOT et le PLUiH doivent tenir compte de la présence d'installations classées.

Sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le SCOT et le PLUiH doivent déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

#### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### 👉 Éléments donnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Ci-dessous les installations classées sur la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** :



Communes	Lieu-dit	nom	régime	productions
Albussac	Madelbos	COMBES EARL	D	Élevage de porcins
	Les 4 routes	DUPUY GAEC	E	Élevage de porcins
	Prezat	FAURE EARL	D	Élevage de porcins
	Le Fourissou	FAURISSOU EARL	D	Élevage de porcins
	Prezat	LAURENSOU Damien		
	Jassat	LUDIER GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Jassat	PEYROUX SCEA	D	Élevage autre bovin et buffle
	Laumond	RAOUL EARL	E	Élevage de porcins
	Roussanne	RIGAL CARETTE GAEC	D	Location terrain & autre bien
Argentat	Z.A. l'Hospital	Abattoir SOL SAS	A	Trans. & conserv. viande
Auriac	La Bouloire	SELVES Bernard	D	Élevage de vaches laitières
Bassignac le Bas	Gasquet	COUDERT Jacques EARL	D	Élevage de vaches laitières
Bassignac le Haut	Imons	LAFARGE GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
Camps Saint-Mathurin Léobazel	Asfaux bas	GAEC D'ASFAUD	D	Élevage autre bovin et buffle
	Nègrevergne	GONZALES Sébastien	DC	Élevage autre bovin et buffle
	Nègrevergne	RIOL Yves	D	Élevage autre bovin et buffle
Darzac	La Brousse	CROIX LONGUE EARL	D	Élevage de vaches laitières
Gouilles	Le Teulet	CAVALIERS GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le Teulet	ESTRADE GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Calebrousse	REVEILLER GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
Hautefage	La Borderie haute	CUEILLE GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le Garel	EYRIGNOUX GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	La Falgoune	FALGOUNE GAEC	E	
	Labroue	GARRELIE Gérard	D	Location terrain & autre bien
La Chapelle Saint-Géraud	Le Barry	ALRIVIE GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Croisille	FARGES EARL	D	Élevage de vaches laitières
	Chamet	GRAFOUILLERE Serge	D	Élevage de vaches laitières
Mercoeur	Marty	BALAT Régis Sylviane SCEA	D	Élevage de porcins
	Cauzenille	BAYLE LAUSSAC SCEA	D	Élevage de porcins
	Luc	GARRY GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Luc	LUC GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
Monceaux sur Dordogne	Le Mons	ARRESTIER GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le bourg	CHASSANG EARL	E	Élevage de porcins
	Le Bech	MAISONNEUVE Antony	D	Élevage autre bovin et buffle
Neuville	Le Sirieux	MAUGEIN René	D	Élevage autre bovin et buffle
	Salgues	SALGUES GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le Sirieix	SIRIEIX EARL	E	Élevage autre bovin et buffle
Reygade	Luzège	QUEILLE EARL	D	Élevage autre bovin et buffle
	La grange	SALES Nicolas	D	Élevage autre bovin et buffle

Communes	Lieu-dit	nom	régime	productions
Rilhac Xaintrie	La Chalmette	BRYERES GAEC	D	Élevage de vaches laitières
	Le bourg	DUROUX laiterie fromagerie		Fabrication de fromages
	Le Theil	VEYSSIERE QUINSAC GAEC	D	Élevage de vaches laitières
	Le Pommier	GARCELON GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Lestrade	GARCELON Guy	D	Élevage de vaches laitières
	Eybret	MONTCALIN SCEA	D	Élevage de vaches laitières
Saint-Bonnet Elvert	Longuegoutte	VALLONS EARL	D	Élevage autre bovin et buffle
Saint-Bonnet les Tours de Merle	Grèzemange	LAJARRIGE EARL	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le Rieux	SOFIMA M. CALDEMAISON	D	Élevage autre bovin et buffle
Saint-Chamant	La Combette	SOUVIGNE GAEC		Élevage autre bovin et buffle
Saint-Cirgues la Loutre	La croix d'Elfut	BOUYGES Hervé	D	
	Luc	GAEC du LIBAS	D	Élevage autre bovin et buffle
	La croix d'Elfut	ST CIRGUES LOUTRE GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
Saint-Geniez ô Merle	La combe des anges	ALRIVIE Mathieu	D	
Saint-Hilaire Taurieux	Chassat	BOIS GARENNE EARL	D	Élevage autre bovin et buffle
Saint-Julien aux Bois	Le Fagerol	DUPEYROUX GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Lecout	LASSUDRIE Claude Monique		Élevage autre bovin et buffle
Saint-Julien le Pèlerin	Les garrigues	BOUYSSOU Guy	D	Élevage autre bovin et buffle
	Lacaze	JAULHAC Cyril	D	Élevage de vaches laitières
	Les Veillannes	MONANGE GASQUET GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Rieussec	VIGIER Patrick	D	Élevage autre bovin et buffle
Saint-Martin la Méanne	Murat	MURAT EARL	D	Élevage de vaches laitières
Saint-Privat	Martinigol	MARTINIGOL GAEC		Élevage autre bovin et buffle
	Le Pouch	NAT & JEAN SCEA		Élevage de vaches laitières
Servières le Château	Ascayre	BEIX GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Le Veyssin	CHATAIGNIERS EARL	D	Élevage autre bovin et buffle
	La Gardelle	ROSIER GAEC	D	Élevage autre bovin et buffle
	Vourmelles	VOURMELLES GAEC		Élevage de vaches laitières
Sexcles	Riouzal	CAPELLE GAEC	DC	Élevage autre bovin et buffle

Élevages soumis à autorisation (A) : arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Élevages soumis à déclaration (D) : arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Élevages soumis à enregistrement (E) : arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime des enregistrements au titre des rubriques



n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Abattoir : arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux ».

Industrie agro-alimentaire ; arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Entreprise de transformation du lait : arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Ces arrêtés fixent des règles précises sur les conditions d'exploitation, notamment en matière de distances à respecter vis-à-vis des bâtiments et de leurs annexes.

## **D) Aires géographiques d'identification de la qualité et de l'origine**

### **Rappel réglementaire**

– article L. 112-3 du code rural.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'article L. 112-3 du code rural prévoit la saisine de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) préalablement à l'approbation d'un document d'urbanisme lorsque celui-ci concerne une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine.

### **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

#### **👉 Éléments donnés par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

La communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** est incluse dans l'aire géographique de plusieurs produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Actuellement, l'ensemble des communes du département de la Corrèze sont incluses dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « vins de la Corrèze ».

Cette IGP va prochainement être modifiée pour aboutir à terme à la reconnaissance de l'IGP « pays de Brive » et à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Corrèze ».

Les aires géographiques de ces deux signes ne devraient couvrir que certaines communes du département et plus celles du périmètre de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne**.

Communes	Appartenance à une aire AOP ou IGP					
	IGP jambon de Bayonne	IGP porc du Limousin	IGP porc d'Auvergne	IGP veau du Limousin	IGP vins de la Corrèze	IGP volailles d'Auvergne
Albussac	X	X		X	X	
Argentat sur Dordogne	X	X		X	X	
Auriac	X	X	X	X	X	X
Bassignac le Bas	X	X	X	X	X	X
Bassignac le Haut	X	X	X	X	X	X
Camps Saint-Mathurin Léobazel	X	X	X	X	X	X
La Chapelle Saint-Géraud	X	X	X	X	X	X
Darzac	X	X	X	X	X	X
Forgès	X	X		X	X	
Goullès	X	X	X	X	X	X
Hautefage	X	X	X	X	X	X
Mercoeur	X	X	X	X	X	X
Monceaux-sur-Dordogne	X	X		X	X	
Neuville	X	X		X	X	
Reygade	X	X	X	X	X	X
Rilhac-Xaintrie	X	X	X	X	X	X
Saint-Bonnet Elvert	X	X		X	X	
Saint-Bonnet les Tours de Merle	X	X	X	X	X	X
Saint-Chamant	X	X		X	X	
Saint-Cirgues la Loutre	X	X	X	X	X	X
Saint-Geniez ô Merle	X	X	X	X	X	X
Saint-Hilaire Taurieux	X	X		X	X	
Saint-Julien aux Bois	X	X	X	X	X	X
Saint-Julien le Pèlerin	X	X	X	X	X	X
Saint-Martial Entraygues	X	X		X	X	
Saint-Martin la Méanne	X	X		X	X	
Saint-Privat	X	X	X	X	X	X
Saint-Sylvain	X	X		X	X	
Servièrès le Château	X	X	X	X	X	X
Sexcles	X	X	X	X	X	X



Communes	Appartenance à une aire AOP ou IGP						
	AOP Bleu d'Auvergne	AOP Cantal	AOP noix du Périgord	AOP Salers	IGP agneau du Limousin	IGP canard à foie gras du sud ouest	IGP chapon, poularde, poulet du Périgord
Albussac	X*		X		X	X	X
Argentat sur Dordogne	X*		X		X	X	X
Auriac	X	X			X	X	
Bassignac le Bas	X		X		X	X	
Bassignac le Haut	X				X	X	
Camps Saint-Mathurin Léobazel	X				X	X	
La Chapelle Saint-Géraud	X				X	X	
Darazac	X				X	X	
Forgès	X*		X		X	X	X
Goullès	X				X	X	
Hautefage	X				X	X	
Mercoeur	X		X		X	X	
Monceaux-sur-Dordogne	X*		X		X	X	X
Nenville	X*				X	X	X
Reygade	X		X		X	X	
Rilhac-Xaintrie	X	X		X	X	X	
Saint-Bonnet Elvert	X*				X	X	X
Saint-Bonnet les Tours de Merle	X				X	X	
Saint-Chamant	X*		X		X	X	X
Saint-Cirgues la Loutre	X				X	X	
Saint-Geniez ô Merle	X				X	X	
Saint-Hilaire Taurieux	X*		X		X	X	X
Saint-Julien aux Bois	X	X			X	X	
Saint-Julien le Pèlerin	X				X	X	
Saint-Martial Entraygues	X*				X	X	X
Saint-Martin la Méanne	X*				X	X	
Saint-Privat	X	X			X	X	
Saint-Sylvain	X*				X	X	X
Servièrès le Château	X				X	X	
Sexcles	X				X	X	

X\* : cela signifie que la commune doit être exclue de l'AOP Bleu d'Auvergne dans le cadre de la révision du cahier des charges (dossier en cours d'instruction à la commission européenne).

## DEMOGRAPHIE

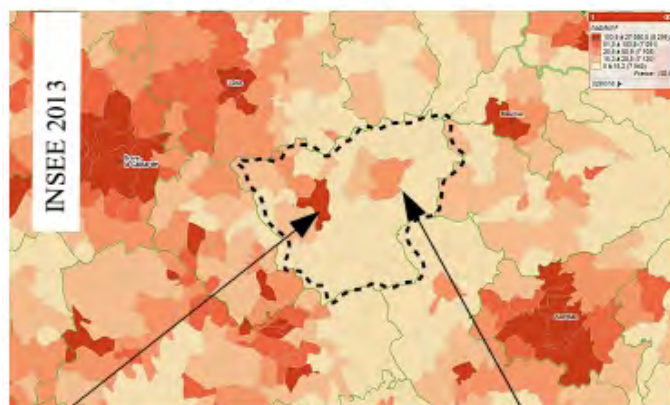
### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)

#### A) Démographie

La densité de population moyenne en Corrèze est de 41 habitant/km<sup>2</sup> contre 104 habitant/km<sup>2</sup> en moyenne en France.

#### Un territoire peu dense



Argentaat, seul pôle urbain du territoire avec 3000 habitants  
Saint-Privat, seule autre commune à dépasser les 1000 habitants  
Densité XVD : 18 hab/km<sup>2</sup> – France : 104 – Corrèze : 41

Au regard de ces données, le territoire de Xaintrie Val'Dordogne est peu dense avec 18 habitant/km<sup>2</sup>.

La commune d'Argentaat sur Dordogne constitue le pôle urbain du territoire avec une population dépassant les 3000 habitants.

Une seule autre commune, Saint-Privat dépasse le seuil des 1000 habitants.

En 2014, la communauté de communes comptait 11 741 habitants (12 007 en 2009).

On constate sur le graphique ci-contre que si la perte de population ne s'est pas interrompue depuis les années 60, elle ralentit depuis les années 2000. L'unité urbaine d'Argentaat, qui a longtemps maintenue sa population, se trouve aujourd'hui autant voire plus touchée que l'ensemble du territoire.

La moitié de la perte de population du territoire est due à celles des deux plus grandes communes.

L'indice de vieillissement est le nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20ans.

Les chiffres globaux sont les suivants : 117 pour le Limousin, 124,1 pour la Corrèze, 190,9 pour Xaintrie Val'Dordogne.

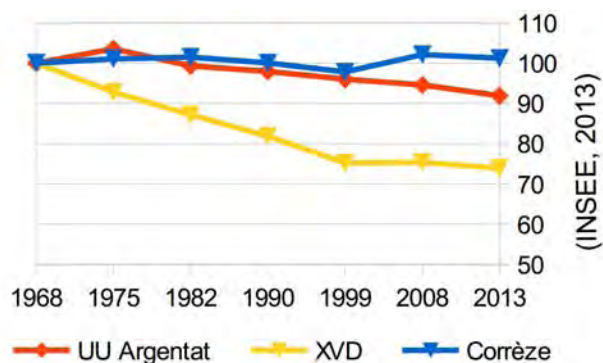
Le territoire se situe au-dessus de la moyenne départementale.

Le vieillissement de la population est un phénomène important sur le territoire, il devra être pris en compte lors de la définition des politiques de l'habitat.

De plus le solde naturel, fortement négatif, induit la perte d'environ 116 habitants/an soit 1 % de moins chaque année contre 0,4 % pour le département.

Le solde naturel est sévèrement déficitaire du fait de la structure par âge de la population.

En effet, le taux de natalité est ainsi quasiment 2 fois inférieur à la moyenne française.



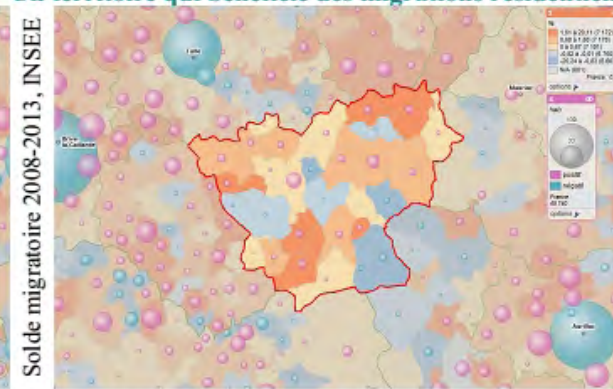


### Un territoire au fort déficit du solde naturel



Le solde naturel est sévèrement déficitaire du fait de la structure par âge de la population. Le taux de natalité est ainsi quasiment 2 fois inférieur à la moyenne française (7 contre 13 pour mille)

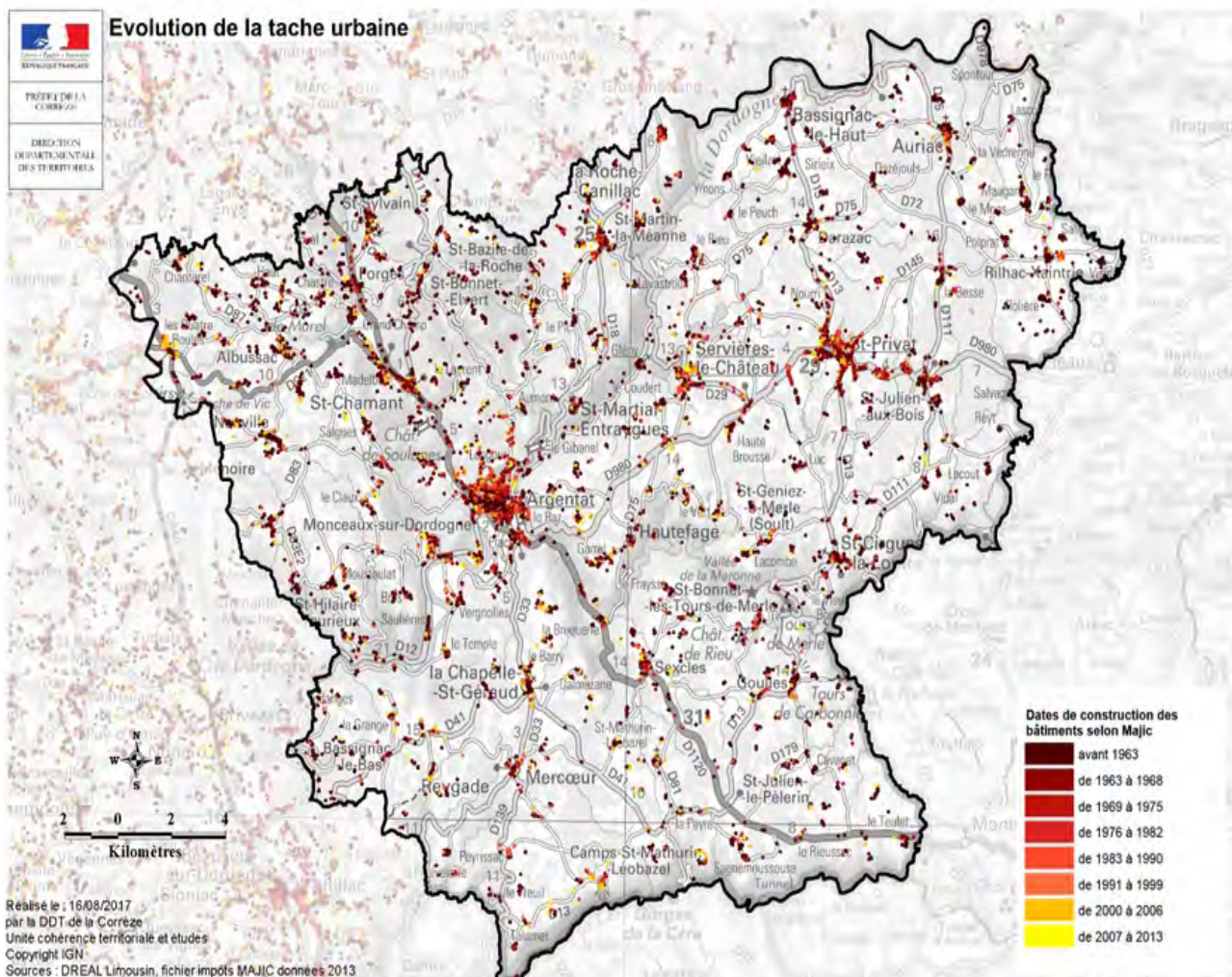
### Un territoire qui bénéficie des migrations résidentielles



Le solde migratoire positif permet de limiter la décroissance démographique du territoire.

Cependant les migrations résidentielles apportent environ 70 habitants/an soit un gain annuel de 0,6 % supérieur au 0,2 % départemental.

Le solde migratoire positif permet de limiter la décroissance démographique du territoire.



Population	1975	1982	1990	1999	2009	2014	Variation 1975/2014
Albussac	790	718	739	668	688	709	-10,3
Argentat sur Dordogne	3 567	3 411	3 364	3 276	3 208	3 100	-13,1
Auriac	305	287	250	215	226	234	-23,3
Bassignac le Bas	165	156	132	105	91	89	-46,1
Bassignac le Haut	426	395	311	212	205	188	-55,9
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	381	341	293	243	246	243	-36,2
La Chapelle-Saint-Géraud	276	249	219	225	227	221	-19,9
Darazac	246	182	149	139	158	142	-42,3
Forgès	375	356	344	319	313	321	-14,4
Goullès	524	481	413	333	358	316	-39,7
Hautefage	358	330	309	280	310	310	-13,4
Mercoeur	368	345	323	267	239	253	-31,3
Monceaux-sur-Dordogne	812	722	703	660	680	652	-19,7
Neuville	250	237	216	187	195	197	-21,2
Reygade	210	202	172	161	193	198	-5,7
Rilhac Xaintrie	509	439	383	330	324	311	-38,9
Saint-Bonnet Elvert	272	230	188	166	196	207	-23,9
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	74	71	74	45	43	50	-32,4
Saint-Chamant	617	560	513	511	509	503	-18,5
Saint-Cirgues la Loutre	304	267	230	188	193	173	-43,1
Saint-Geniez ô Merle	169	180	135	116	109	95	-43,8
Saint-Hilaire Taurieux	139	116	103	86	97	90	-35,3
Saint-Julien-aux-Bois	697	627	584	501	487	476	-31,7
Saint-Julien-le-Pèlerin	209	197	168	133	137	129	-38,3
Saint-Martial Entraygues	76	103	98	87	84	75	-1,3
Saint-Martin-la-Méanne	458	393	362	365	365	343	-25,1
Saint-Privat	1 114	1 167	1 126	1 091	1 117	1 089	-2,2
Saint-Sylvain	131	135	139	139	146	141	7,6
Servièrès le Château	618	718	772	720	671	649	5,0
Sexcles	382	305	257	239	225	234	-38,7
<b>Xaintrie Val'Dordogne</b>	<b>14 822</b>	<b>13 920</b>	<b>13 069</b>	<b>12 007</b>	<b>12 040</b>	<b>11 738</b>	<b>-20,8</b>
Corrèze	240 363	241 448	237 908	232 576	243 352	241 340	0,4
Haute-Vienne	352 149	355 737	353 593	353 893	374 849	376 199	6,8
Creuse	146 214	139 968	131 349	124 470	123 584	120 581	-17,5
Ex Limousin	738 726	737 153	722 850	710 939	741 785	738 120	-0,1
Nouvelle-Aquitaine	4 817 190	4 961 927	5 113 789	5 259 366	5 708 497	5 879 144	22,0

source INSEE



Population par tranche d'âge	Ensemble		0 à 14 ans				15 à 29 ans				30 à 44 ans			
	2 014	2009	2014		2009		2014		2009		2014		2009	
Albussac	709	688	95	13,5	83	12,1	73	10,3	70	10,2	108	15,2	104	15,1
Argentat sur Dordogne	3 100	3208	392	12,6	428	13,3	384	12,4	385	12,0	392	12,6	507	15,8
Auriac	234	226	37	15,9	34	15,1	17	7,3	18	7,8	28	12,1	41	18,3
Bassignac le Bas	89	91	10	11,2	10	11,0	10	11,2	10	11,0	8	9,0	12	13,2
Bassignac le Haut	188	205	27	14,4	21	10,2	11	5,9	7	3,4	15	8,0	32	15,6
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	243	246	29	11,9	41	16,7	30	12,3	20	8,2	30	12,3	45	18,4
La Chapelle-Saint-Géraud	221	227	38	17,3	37	16,4	11	4,8	23	9,9	33	14,9	39	17,2
Darzac	142	158	11	7,7	13	8,2	9	6,3	11	7,0	14	9,9	20	12,7
Forgès	321	313	51	16,0	50	15,9	18	5,7	16	5,1	53	16,7	55	17,5
Gouilles	316	358	51	16,0	50	13,9	15	4,7	36	10,1	51	16,0	56	15,6
Hautefage	310	310	53	17,1	55	17,7	28	9,0	36	11,6	52	16,8	57	18,4
Mercoeur	253	239	27	10,6	31	12,9	35	13,7	33	13,7	41	16,1	43	18,1
Monceaux-sur-Dordogne	652	680	86	13,1	93	13,6	53	8,1	73	10,7	105	16,0	118	17,3
Neuville	197	195	33	16,7	28	14,3	19	9,9	24	12,2	26	13,0	24	12,2
Reygade	198	193	34	16,9	37	19,1	22	11,3	26	13,3	38	19,0	41	21,3
Rilhac Xaintrie	311	324	35	11,2	40	12,3	39	12,4	37	11,3	48	15,4	55	17,0
Saint-Bonnet Elvert	207	196	18	8,7	25	12,8	20	9,7	16	8,4	35	16,9	35	17,7
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	50	43	12	24,5	6	14,0	4	8,2	1	2,3	7	14,3	7	16,3
Saint-Chamant	503	509	70	13,8	74	14,5	65	12,8	52	10,2	80	15,9	95	18,6
Saint-Cirgues la Loutre	173	193	11	6,3	13	6,6	14	8,0	13	6,6	13	7,4	23	11,7
Saint-Geniez ô Merle	95	109	12	12,6	15	13,8	7	7,4	14	12,8	13	13,7	13	11,9
Saint-Hilaire Taurieux	90	97	17	18,5	20	20,6	6	6,5	6	6,2	17	18,5	22	22,7
Saint-Julien-aux-Bois	476	487	51	10,7	43	8,7	36	7,5	48	9,8	55	11,6	56	11,6
Saint-Julien-le-Pèlerin	129	137	14	10,9	15	11,1	7	5,4	8	5,9	24	18,6	22	16,3
Saint-Martial Entraygues	75	84	13	17,1	11	13,0	12	15,9	3	3,9	9	12,2	14	16,9
Saint-Martin-la-Méanne	343	365	35	10,2	35	9,6	33	9,6	30	8,2	32	9,3	44	12,1
Saint-Privat	1 089	1117	129	11,9	149	13,3	109	10,0	91	8,2	166	15,2	216	19,3
Saint-Sylvain	141	146	15	10,6	27	18,5	19	13,5	17	11,6	13	9,2	27	18,5
Servières le Château	649	671	74	11,5	78	11,7	66	10,2	76	11,4	93	14,4	106	15,9
Sexcles	234	225	31	13,2	33	14,7	17	7,3	15	6,7	35	15,0	38	16,9
Xaintrie Val'Dordogne	11 738	12 040	1 511	12,9	1 595	13,2	1 189	10,1	1 215	10,1	1 634	13,9	1 967	16,3
Corrèze	241 340	243 352	36 825	15,3	36 145	14,9	34 075	14,1	36 296	14,9	41 039	17,0	44 115	18,1
Haute-Vienne	376 199	374 849	60 088	16,0	57 758	15,4	62 563	16,6	65 489	17,5	66 581	17,7	70 449	18,8
Creuse	120 581	123 584	16 797	13,9	17 235	13,9	15 239	12,6	16 040	13,0	18 640	15,5	21 017	17,0
Ex Limousin	738 120	741 785	113 710	15,4	111 138	15,0	111 877	15,2	117 825	15,9	126 260	17,1	135 581	18,3
Nouvelle-Aquitaine	5 879 144	5 708 497	970 284	16,5	940 466	16,5	946 953	16,1	956 642	16,8	1 069 868	18,2	1 096 234	19,2

source INSEE

Population par tranche d'âge	Ensemble		45 à 59 ans				60 à 74 ans				75 ans et plus			
	2 014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009
Albussac	709	688	159	22,4	163	23,7	156	22,0	159	23,2	118	16,6	108	15,7
Argentat sur Dordogne	3 100	3208	685	22,1	681	21,2	620	20,0	613	19,1	627	20,2	593	18,5
Auriac	234	226	46	19,8	49	21,5	73	31,0	43	19,2	32	13,8	41	18,3
Bassignac le Bas	89	91	19	21,3	25	27,5	22	24,7	19	20,9	24	27,0	22	24,2
Bassignac le Haut	188	205	46	24,5	44	21,5	55	29,3	64	31,2	34	18,1	37	18,0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	243	246	63	25,9	57	23,3	55	22,6	49	20,0	36	14,8	33	13,5
La Chapelle-Saint-Géraud	221	227	58	26,4	55	24,1	43	19,2	29	12,9	38	17,3	44	19,4
Darzac	142	158	30	21,1	34	21,5	45	31,7	49	31,0	33	23,2	31	19,6
Forgès	321	313	50	15,7	62	19,7	87	27,0	74	23,5	61	18,9	58	18,4
Goullès	316	358	63	20,1	81	22,5	84	26,6	68	19,1	53	16,6	67	18,8
Hautefage	310	310	70	22,6	76	24,5	73	23,5	50	16,1	34	11,0	36	11,6
Mercoeur	253	239	68	26,7	50	21,0	48	18,8	41	17,3	36	14,1	40	16,9
Monceaux-sur-Dordogne	652	680	147	22,6	157	23,0	150	23,1	139	20,4	111	17,1	102	15,0
Neuville	197	195	39	19,8	47	24,0	49	25,0	45	23,0	31	15,6	28	14,3
Reygade	198	193	40	20,0	36	18,6	43	21,5	33	17,0	22	11,3	21	10,6
Rilhac Xaintrie	311	324	73	23,6	77	23,7	75	24,0	74	22,7	42	13,5	42	13,0
Saint-Bonnet Elvert	207	196	40	19,3	39	19,7	57	27,5	54	27,6	37	17,9	27	13,8
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	50	43	7	14,3	7	16,3	13	26,5	11	25,6	6	12,2	11	25,6
Saint-Chamant	503	509	112	22,2	121	23,7	104	20,8	97	19,0	73	14,5	72	14,1
Saint-Cirgues la Loutre	173	193	39	22,3	42	21,9	52	30,3	56	29,1	44	25,7	46	24,0
Saint-Geniez ô Merle	95	109	19	20,0	21	19,3	29	30,5	28	25,7	15	15,8	18	16,5
Saint-Hilaire Taurieux	90	97	14	15,2	14	14,4	21	22,8	24	24,7	17	18,5	11	11,3
Saint-Julien-aux-Bois	476	487	105	22,1	127	26,0	133	27,9	125	25,6	96	20,2	89	18,3
Saint-Julien-le-Pèlerin	129	137	22	17,1	32	23,7	42	32,6	39	28,1	20	15,5	20	14,8
Saint-Martial Entraygues	75	84	14	18,3	27	32,5	20	26,8	20	23,4	7	9,8	9	10,4
Saint-Martin-la-Méanne	343	365	90	26,2	92	25,2	86	25,1	89	24,4	67	19,5	75	20,5
Saint-Privat	1 089	1117	243	22,4	228	20,4	236	21,7	252	22,6	205	18,8	181	16,2
Saint-Sylvain	141	146	41	29,1	34	23,3	30	21,3	21	14,4	23	16,3	20	13,7
Servières le Château	649	671	172	26,5	212	31,6	155	23,9	117	17,4	88	13,6	81	12,1
Sexcles	234	225	40	17,1	48	21,3	69	29,5	55	24,4	42	17,9	36	16,0
Xaintrie Val'Dordogne	11 738	12 040	2 614	22,3	2 738	22,7	2 725	23,2	2 537	21,1	2 072	17,7	1 999	16,6
Corrèze	241 340	243 352	50 288	20,8	52 040	21,4	45 520	18,9	41 869	17,2	33 592	13,9	32 888	13,5
Haute-Vienne	376 199	374 849	75 569	20,1	78 408	20,9	66 052	17,6	58 771	15,7	45 346	12,1	43 974	11,7
Creuse	120 581	123 584	26 336	21,8	27 558	22,3	24 615	20,4	22 757	18,4	18 954	15,7	18 977	15,4
Ex Limousin	738 120	741 785	152 193	20,6	158 006	21,3	136 187	18,5	123 397	16,6	97 892	13,3	95 839	12,9
Nouvelle-Aquitaine	5 879 144	5 708 497	1 199 991	20,4	1 195 504	20,9	1 022 359	17,4	891 201	15,6	669 689	11,4	628 450	11,0

source INSEE



## A) Habitat – mixité sociale – diversité des fonctions urbaines

### Rappel réglementaire

- loi n° 1991-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
- loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui mentionne que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Les notions de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines (aussi appelée mixité fonctionnelle) affirment la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale, garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, à l'emploi, aux transports, aux loisirs ainsi qu'un cadre de vie de qualité.

Le SCOT et le PLUiH sont chargés d'assurer la transcription spatiale des objectifs de mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle à l'échelle du territoire, tout en répondant aux objectifs de développement durable qui imposent la réduction de la consommation d'espace.

## B) Favoriser la diversité, la mixité générationnelle dans l'habitat

### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- articles L. 151-35, L. 151-41 et L. 151-45 du code de l'urbanisme,
- articles L. 151-28 et L. 151-29 du code de l'urbanisme,
- article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitat,

- **article 1719 du code civil,**
- **articles L. 302-1 et L. 302-5 du code de la construction et de l’habitation,**
- **loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,**
- **la loi d’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Le PLUiH définit, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements (CCH, article L. 302-1).

Le PLUiH doit permettre la mise en œuvre du programme d’actions territorialisé du PLH qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l’offre nouvelle de logements et d’hébergements par commune.

Le PLUiH doit être compatible avec les dispositions du SCOT et du PLH.

Ces différents documents de planification, visent à renforcer la mixité et la cohésion sociales et urbaines par la diversité et l’accessibilité de l’offre de logements.

#### **– Adapter l’offre de logements aux besoins répertoriés.**

Un des objectifs prioritaires des politiques d’aménagement est de proposer un parc de logements diversifié pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel.

Cette diversité permet d’offrir une variété de logements, en termes de forme (groupé, individuel), de taille, de statut d’occupation (accession, location) et de localisation (centre ancien, quartiers d’urbanisation récente, hameaux à densifier), tout en veillant à une répartition homogène et équilibrée sur tout le territoire.

Elle favorise ainsi le développement de la mixité sociale et générationnelle.

#### **– Adapter l’offre aux moyens et besoins des personnes présentes et à venir sur le territoire est un enjeu principal pour la collectivité.**

Connaître l’offre de logements sur le territoire et comprendre le fonctionnement du marché, en lien avec les socio-démographiques et sociétales (allongement de la durée de vie, desserrement des ménages, leur ressource économique...) est donc primordiale pour connaître les besoins en logements.

#### **– Prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite.**

Le principe de mixité sociale devra également prendre en compte la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a créé une dynamique nouvelle en faveur de l’accessibilité de « tous à tout ».

Deux aspects ont particulièrement été mis en avant lors de la rédaction de cette loi :

- l’accessibilité « de tous » en prenant en compte tous les types de handicap,
- l’accessibilité « à tout » en développant le thème de la continuité de la chaîne déplacement depuis la voirie jusqu’au cadre bâti en passant par les transports.

Le SCOT et le PLUiH peuvent, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu’ils définissent (article L. 151-41 du code de l’urbanisme).



En pratique, le SCOT et le PLUiH peuvent, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m<sup>2</sup> de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

**Le rapport de présentation** (article L. 151-4 du code de l'urbanisme) présente un diagnostic territorial (état des lieux de l'habitat, blocages, contraintes et problématiques rencontrées) et établi au regard des prévisions économiques et démographiques les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social et d'habitat.

Pour cela, il s'agit, notamment, de :

- définir sur quels types de logements concentrer les efforts en fonction des ressources mobilisables (moyens de la collectivité et revenus des ménages),
- localiser les différents types de logements pour proposer une répartition spatiale équilibrée et favoriser la mixité,
- de déterminer quelles sont les possibilités d'agir sur l'existant pour réhabiliter, favoriser le renouvellement urbain, résorber la vacance,

**Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** (article L. 151-5 du code de l'urbanisme) définit les orientations générales concernant l'habitat, retenues pour l'ensemble de la communauté de communes et fait apparaître les mesures prises pour favoriser la mixité sociale et générationnelle.

**Le programme d'orientations et d'actions (POA)** est l'instrument de mise en œuvre des politiques de l'habitat pour le PLUi tenant lieu de PLH.

Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans la PADD et toutes informations nécessaires à cette mise en œuvre .

Le POA « habitat » vise à poursuivre les objectifs suivants :

- répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le POA comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins les besoins en logements et en places d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L. 302-1 du code la construction et de l'habitation et défini par l'article R. 302-1-4 du même code.

Le POA « habitat » doit être décliné par secteur géographique défini au sein du territoire.

C'est un document distinct des autres pièces du PLU.

Il décrit le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précisant le cas échéant, leur calendrier prévisionnel, leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre, leurs modalités de financement, leur lien éventuel avec les actions ou les objectifs supra-communautaires.

Il précise également les objectifs du PADD dans le domaine de l'habitat, notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques.

Le POA « habitat » présente les actions et mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'EPCI et qui font partie intégrante du PLH.

S'y retrouveront par exemple :

- les conventions intercommunales pour les attributions de logements sociaux,
- les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées,
- les conventions passées avec les établissements publics fonciers,
- les modalités de repérage et de traitement des logements indignes,
- les offres spécifiques (jeunes, saisonniers, gens du voyage)...

Enfin, devront être aussi présentées les modalités de suivi et d'évaluation, en particulier les observatoires.

En revanche, les actions et opérations opposables au droit de l'urbanisme doivent figurer dans les OAP (sectorielles et/ou thématiques) et le règlement du PLUi.

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** (articles L. 151-7 et R. 151-8 du code de l'urbanisme) permettent de traduire les objectifs de mixité sociale et générationnelle du PADD.

En effet, elles peuvent préciser la programmation pour la réalisation des opérations d'aménagement ou de constructions, notamment en termes de logements, et décliner une offre suffisamment variée favorisant une mixité sociale et générationnelle.

**Le règlement écrit et graphique** (articles L. 151-14, L. 151-15, L. 151-28, L. 151-34, L. 151-35, R. 151-37, R. 151-38 du code de l'urbanisme) peut :

- ajuster la taille des logements aux besoins dans les zones U et AU, lors de programmes de logements, des secteurs peuvent être définis où une taille minimale des logements peut être imposée,
- favoriser la mixité sociale en imposant une certaine catégorie de logements dans les futures opérations sur certains secteurs délimités dans les zones U et AU,
- autoriser un bonus du volume de constructible, dans la limite de 50 %, pour des opérations comportant des logements sociaux locatifs, sur des secteurs définis,
- autoriser un bonus du volume de constructible, dans la limite de 30 %, pour des opérations comportant des logements intermédiaires, sur des secteurs définis (les bonus de constructibilité ne sont possibles que si, pour chaque opération, ces bonus ne sont pas supérieurs au rapport entre le nombre de logements sociaux et le nombre total de logements),
- limiter le nombre de place de stationnement exigé par logement pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État,
- ne pas imposer la réalisation d'aire de stationnement pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État,
- délimiter des emplacements réservés en vue de la réalisation de logements sociaux.



## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### État des lieux :

Que dit la stratégie régionale de l'habitat ?

La stratégie régionale de l'habitat en nouvelle-Aquitaine fait un diagnostic des dynamiques de l'habitat sur le territoire et de ses caractéristiques.

Cette analyse récente (2017) est faite en s'affranchissant des limites administratives au sein de la grande région.

Parmi les 8 familles homogènes de territoires, l'est de la région, correspondant au territoire ex-limousin pour sa majeure partie, présente les caractéristiques suivantes :

- population âgée et vieillissante,
- perte de populations,
- une partie avec un accès difficile aux services,
- importance des ménages d'une personne,
- faibles ressources des personnes,
- vacance globale et sur le LLS,
- peu de tension sur le LLS,
- consommation d'espace importante : mitage et grandes parcelles,
- zone à fort potentiel d'habitat indigne,
- forte proportion de logements construits avant 1946 et de personnes en vulnérabilité énergétique.

Les enjeux du territoire sont définis dans l'ordre suivant :

1– revitaliser les centre-bourgs, y adapter et augmenter l'offre pour les personnes âgées, en veillant à limiter les zones constructibles en dehors des centres,

2– remettre à niveau le parc existant en privilégiant une réhabilitation ciblée, la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique.

Limiter l'offre nouvelle de logement sociaux et s'interroger sur la reconstitution de ce parc (parc existant ou parc social ?)

3– agir sur la gouvernance : promouvoir les SCOT, les PLUiH et PLH afin de mieux cibler les zones constructibles et recentrer la production autour des centres (lutte contre l'étalement urbain).

## C) Diversité des fonctions urbaines

### Rappel réglementaire

Le concept de la diversité et de la mixité des fonctions repose sur l'existence dans un même secteur de plusieurs fonctions urbaines : habitat, commerce, activités économiques, services...

Or, au XX<sup>ème</sup> siècle, l'essor de l'automobile a favorisé la création de zones monofonctionnelles.

Les conséquences de cet urbanisme sont une ségrégation économique et sociale en périphérie des villes, provoquant une consommation foncière excessive au détriment des espaces naturels et agricoles et une multiplication des déplacements, que ce soit en nombre ou en distance, au détriment de la qualité de vie.

Ces dernières décennies, le concept de mixité fonctionnelle a été promu pour enrayer cette monofonctionnalité et rapprocher les différentes activités des habitants.

La mixité fonctionnelle permet dans un même temps de réduire les inégalités sociales, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de répondre aux enjeux environnementaux en limitant les déplacements et en luttant contre l'étalement urbain.

**Ainsi, la diversité des fonctions urbaines ne doit pas être appréhendée seule mais est à articuler avec les autres questions notamment les déplacements et la mixité dans l'habitat.**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'enjeu du SCOT et du PLUiH est d'identifier les opportunités, de renforcer, d'améliorer, de rétablir, de créer de la proximité entre les différentes activités.

**Le rapport de présentation** (article L. 151-4) présente un diagnostic territorial et établi au regard des prévisions économiques et démographiques les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Pour cela, il s'agit :

- de comprendre les logiques du développement historique des espaces urbanisés de la commune et de repérer les polarités : identifier les lieux de vie, comprendre comment ils s'articulent entre eux, repérer les pôles de centralité générés par les équipements existants, les préserver et mettre en évidence leur potentiel...
- de définir les besoins afin de localiser au mieux les futures implantations qui doivent contribuer à une organisation urbaine cohérente,
- d'évaluer les possibilités de mixité fonctionnelle : quelle diversification introduire dans les zones à vocation économique et à vocation résidentielle,
- d'analyser les déplacements afin de les réduire.

**Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** (article L. 151-5 du code de l'urbanisme) définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le projet de territoire traduit dans le PADD devra, dans ses orientations, faire apparaître les mesures prises pour favoriser une organisation et un fonctionnement urbain de proximité.

**Le programme d'orientations et d'actions (POA)** qui est l'instrument de mise en œuvre des politiques de l'habitat pour le PLUI tenant lieu de PLH.

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** (articles L. 151-6, L. 151-7 et R. 151-8 du code de l'urbanisme) permettent de traduire les objectifs de mixité fonctionnelle du PADD.

En effet, elles peuvent préciser la programmation pour veiller à ce que les sites identifiés accueillent logements, activités et équipements.



Elles peuvent localiser les différentes fonctions et organiser leur implantation pour assurer un lien avec les secteurs avoisinants.

Par ailleurs, en l'absence de SCOT, les OAP peuvent, afin d'assurer la mixité fonctionnelle, prévoir qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, un pourcentage de celles-ci soit destiné à la réalisation de commerces.

**Le règlement écrit et graphique** (L. 151-16, R. 151-37, R. 151-48 du code de l'urbanisme) peut :

– **inciter la mixité en diversifiant les fonctions** *en imposant une mixité des destinations et des sous-destinations*, pour *introduire des commerces ou équipements* dans des secteurs résidentiels *en définissant des conditions* pour éviter les conflits d'usage,

– **protéger et développer l'activité** :

– privilégier l'implantation de certaines activités en définissant des droits à construire différents au sein d'une même zone,

– identifier et délimiter des quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, afin de répondre aux enjeux locaux de préservation ou d'évolution des tissus urbains,

– encourager la mixité verticale en définissant des règles différentes entre les rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions,

– instaurer des emplacements réservés pour des installations d'intérêt général ou des équipements publics,

– **favoriser l'accessibilité des quartiers** en fixant des emplacements réservés pour créer ou élargir les voies afin de favoriser les liaisons douces inter-quartiers et vers les équipements collectifs, commerces, zones d'emplois, et permettre à tous d'y avoir accès.

## **D) Performances énergétiques et environnementales dans l'habitat**

### **Rappel réglementaire**

– articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

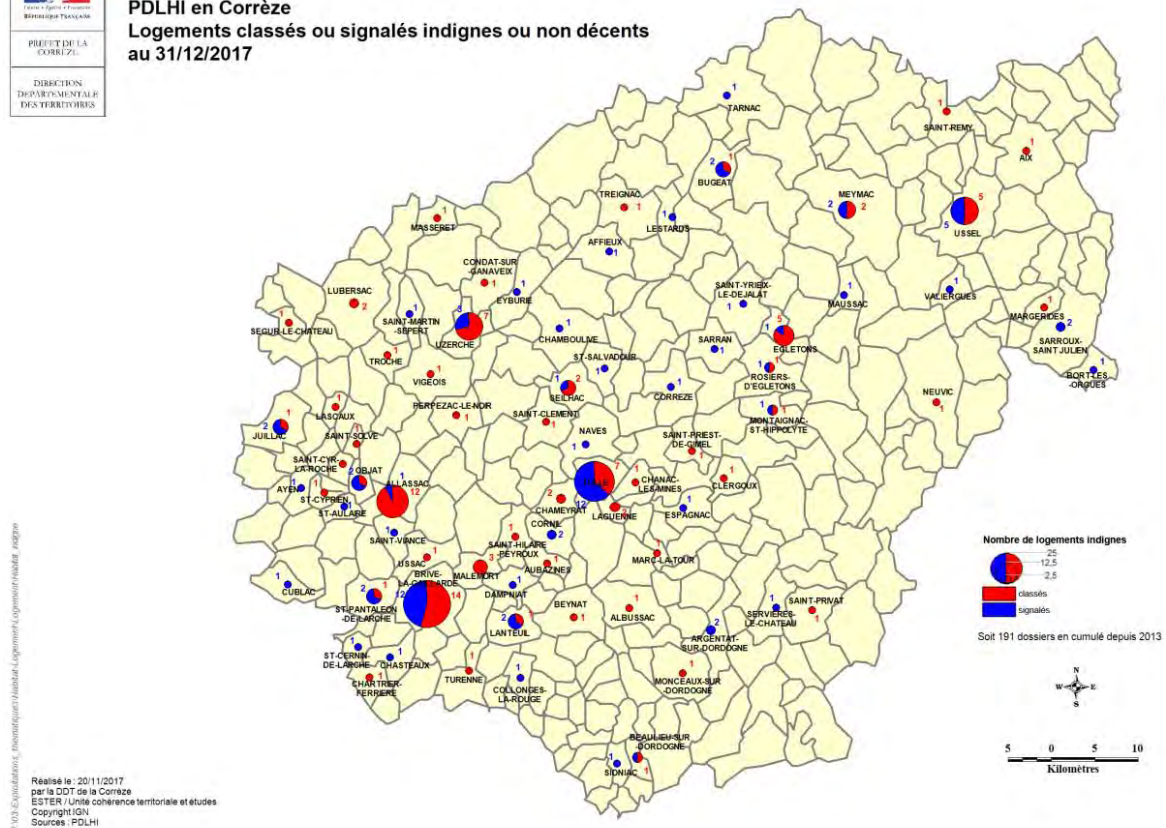
Le SCOT et le PLUiH doivent déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

Le SCOT et le PLUiH peuvent, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

## E) Lutte contre l'habitat indigne



**PDLHI en Corrèze**  
Logements classés ou signalés indignes ou non décentes  
au 31/12/2017



Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) peut être saisi pour toute suspicion de logement insalubre, non décent ou indigne.

La mobilisation de tous les acteurs du territoire dans le but de traiter un maximum de situations est nécessaire.

Comme le montre la carte ci-dessus, l'ensemble du territoire corrézien est touché.

## F) Hébergement et publics spécifiques

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le PLH intègre la programmation spécifique définie dans le PDALHPD et organise les moyens de sa mise en œuvre, en cohérence avec ce dernier.

**L'accueil des gens du voyage :**

### Rappel réglementaire

- loi du 31 mai 1990 dite loi Besson,
- loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,
- article L. 444-1 du code de l'urbanisme.



## Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité.

Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics :

- les aires d'accueil proprement dites,
- les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains familiaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs.

Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.

Il définit, au regard d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante à l'échelle départementale, le nombre et la capacité des aires d'accueil permanentes à réaliser, les communes où elles doivent être implantées, et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, il doit également traiter de la sédentarisation.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Au nom de la mixité sociale dans l'habitat et de la diversité urbaine, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les besoins en habitat, dont ceux des gens du voyage sont obligatoirement à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT et le PLUiH ne devront pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Plus généralement, ils devront décliner spatialement et réglementairement les mesures et obligations générées par le schéma départemental.

Les aires d'accueil peuvent être situées dans les zones urbaines (U), d'urbanisation future (AU), dans les zones naturelles (N), dans les zones agricoles (A) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte.

Dans les zones agricoles et naturelles, l'implantation des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens de voyage peut se faire, à titre exceptionnel, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L 151-13).

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, considérées comme un équipement d'intérêt général, les terrains d'accueil pour les gens du voyage peuvent faire l'objet d'emplacements réservés (article L 151-41).

### **Application sur le territoire**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage indique qu'Argentat est sur un axe actif du passage et la fréquence de ces derniers cela incite à y envisager un équipement spécifique soit :

1 aire d'accueil pour les gens de passage d'une capacité de 20 places.

<http://www.correze.gouv.fr/content/download/6148/41575/file/SchemaGensDuVoyage.pdf>

### **👉 Éléments donnés par le conseil départemental de la Corrèze (CD19)**

À l'échelle du département, le parc de logements corrézien se caractérise par :

- une grande majorité de résidences principales, avec une part importante de propriétaires occupants,
- une vacance importante, en parc privé comme en parc public, dans les zones rurales,
- une majorité de logements plutôt de grande taille, alors que la demande porte majoritairement sur des T2 ou T3,
- un parc ancien potentiellement énergivore et indigne notamment en milieu rural.

Le département de la Corrèze est doté d'un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour une durée de 5 ans (2017 – 2021).

Le PDALHPD a, entre autres objectifs, celui de mobiliser tous les acteurs concernés, (communes, CAF, MSA, associations, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie...) et notamment les intercommunalités dont le rôle en matière de logement est renforcé par les récentes dispositions législatives.



Ce plan prend en compte les situations des personnes ou familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières cumulées ou non à des difficultés d'insertion sociale.

Une attention particulière est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, ou exposées à des situations d'habitat indigne, précaire ou de fortune.

Les enjeux et orientations, définis dans le PDALHPD, sont à prendre en compte, et plus particulièrement :

- mobiliser et / ou développer l'offre d'hébergements et de logements en faveur des différents publics défavorisés,
- proposer des réponses en termes d'hébergement et de logements pour les jeunes,
- prévenir les situations d'impayés de loyer et les expulsions,
- lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne,
- coordonner et fluidifier les parcours et les dispositifs notamment hébergement / logement.

Par ailleurs, au vu du vieillissement de la population, une attention particulière doit être portée au logement des personnes âgées, que ce soit en termes d'aménagement de l'habitat existant ou de développement d'offres nouvelles.

### Parc de logements locatifs sociaux

	SNE au 01/01/16	Bailleur	RPLS au 01/01/17
Argentat sur Dordogne	93	Polygone	121
	29	OPH19	
	5	Commune	
Saint Privat	12	Polygone	24
	7	OPH19	
	5	Domaulim	
Albussac	3	OPH19	3
Servièrre le Château	27	OPH19	29
	2	Polygone	
Saint Chamant	3	Polygone	5
	2	OPH19	
Saint Julien aux Bois	2	Polygone	2
Saint Martin la Méanne	5	OPH19	5
Forgès	6	Polygone	6
Goullès	6	OPH19	8
	2	Polygone	
Rilhac Xantric	2	Polygone	2
Hautefage	4	Polygone	4
Camps Saint Mathurin Léobazel	3	Domaulim	5
	2	OPH19	
Auriac	3	OPH19	3
Sexcles	2	Polygone	2
La chapelle saint géraud	1	Polygone	1
Saint Bonnet elvert	3	OPH19	3
<b>TOTAL</b>	<b>229</b>		

**Analyse des demandes satisfaites par composition de la famille en 2017**

	Nombre de ménages logés	2 cotitulaires ou plus	2 cotitulaires ou plus et 1 personne à charge ou plus	isolé	isolé et 1 personne à charge ou plus	Autre
<b>Limousin</b>	4896	518	670	2092	1452	164
<b>Corrèze</b>	1228	131	200	498	358	41
	<i>% de la région</i>					
	25,1%	25,3%	29,9%	23,8%	24,7%	
<b>CC Xaintrie Val'Dordogne</b>	30	4	5	14	7	0
	<i>% de l'EPCI</i>					
	-	13,3%	16,7%	46,7%	23,3%	
	<i>% du département</i>					
	2,4%					

Source : infocentre du système national d'enregistrement

Au cours de l'année 2017, 30 demandes de logement locatif social ont été satisfaites.

Cela représente 2,4 % des demandes satisfaites en Corrèze en 2017, avec une offre de 229 logements locatifs sociaux soit moins de 3 % du parc corrézien.

Malgré ces chiffres très bas, on note que près de la moitié des demandes concerne des personnes seules.



## Catégories et types de logements :

Logements	Ensemble		Résidences principales				Résidences secondaires				Logements vacants			
	2 014	2 009	2 014	%	2 009	%	2 014	%	2 009	%	2 014	%	2 009	%
Albussac	435	405	317	72,9	308	76,0	79	18,2	72	17,8	39	9,0	25	6,2
Argentat sur Dordogne	2 110	2 096	1 523	72,2	1 533	73,1	350	16,6	361	17,2	237	11,2	216	10,3
Auriac	258	248	111	43,0	107	43,1	118	45,7	117	47,2	29	11,2	23	9,3
Bassignac le Bas	90	89	41	45,6	44	49,4	38	42,2	34	38,2	11	12,2	11	12,4
Bassignac le Haut	182	177	91	50,0	104	58,8	52	28,6	51	28,8	39	21,4	22	12,4
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	201	201	122	60,7	112	55,7	50	24,9	51	25,4	28	13,9	37	18,4
La Chapelle-Saint-Géraud	147	133	109	74,1	98	73,7	30	20,4	26	19,5	8	5,4	9	6,8
Darzac	156	152	80	51,3	79	52,0	63	40,4	58	38,2	13	8,3	15	9,9
Forgès	235	225	147	62,6	147	65,3	64	27,2	59	26,2	24	10,2	19	8,4
Goullès	247	239	141	57,1	154	64,4	84	34,0	73	30,5	22	8,9	11	4,6
Hautefage	246	235	138	56,1	135	57,4	77	31,3	82	34,9	31	12,6	18	7,7
Mercoeur	152	141	94	61,8	97	68,8	35	23,0	37	26,2	23	15,1	6	4,3
Monceaux-sur-Dordogne	468	443	297	63,5	303	68,4	127	27,1	122	27,5	45	9,6	17	3,8
Neuville	146	138	94	64,4	89	64,5	37	25,3	25	18,1	14	9,6	25	18,1
Reygade	109	101	83	76,1	74	73,3	13	11,9	13	12,9	12	11,0	13	12,9
Rilhac Xaintrie	228	234	136	59,6	141	60,3	65	28,5	76	32,5	27	11,8	17	7,3
Saint-Bonnet Elvert	191	184	112	58,6	103	56,0	57	29,8	72	39,1	21	11,0	9	4,9
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	50	49	19	38,0	19	38,8	21	42,0	24	49,0	10	20,0	6	12,2
Saint-Chamant	360	343	249	69,2	246	71,7	63	17,5	59	17,2	49	13,6	39	11,4
Saint-Cirgues la Loutre	190	186	92	48,4	101	54,3	76	40,0	74	39,8	22	11,6	11	5,9
Saint-Geniez ô Merle	119	121	53	44,5	57	47,1	50	42,0	55	45,5	16	13,4	9	7,4
Saint-Hilaire Taurieux	68	68	39	57,4	41	60,3	17	25,0	21	30,9	12	17,6	6	8,8
Saint-Julien-aux-Bois	404	389	244	60,4	243	62,5	133	32,9	112	28,8	27	6,7	34	8,7
Saint-Julien-le-Pèlerin	97	96	59	60,8	60	62,5	29	29,9	26	27,1	9	9,3	10	10,4
Saint-Martial Entraygues	78	90	37	47,4	44	48,9	35	44,9	39	43,3	6	7,7	7	7,8
Saint-Martin-la-Méanne	348	345	183	52,6	191	55,4	148	42,5	124	35,9	17	4,9	30	8,7
Saint-Privat	711	668	491	69,1	487	72,9	113	15,9	96	14,4	108	15,2	85	12,7
Saint-Sylvain	115	112	73	63,5	66	58,9	41	35,7	38	33,9	1	0,9	8	7,1
Servières le Château	439	441	280	63,8	282	63,9	109	24,8	114	25,9	50	11,4	45	10,2
Sexcles	219	210	113	51,6	109	51,9	73	33,3	68	32,4	33	15,1	33	15,7
Xaintrie Val'Dordogne	8 799	8 559	5 568	63,3	5 574	65,1	2 247	25,5	2 179	25,5	983	11,2	816	9,5
Corrèze	152 086	147 509	112 005	73,6	110 824	75,1	22 941	15,1	22 041	14,9	17 140	11,3	14 644	9,9
Haute-Vienne	217 078	208 629	179 426	82,7	175 858	84,3	16 727	7,7	15 958	7,6	20 926	9,6	16 813	8,1
Creuse	87 670	85 706	57 564	65,7	57 451	67,0	17 825	20,3	17 939	20,9	12 282	14,0	10 316	12,0
Ex Limousin	456 834	441 844	348 995	76,4	344 133	77,9	57 493	12,6	55 938	12,7	50 348	11,0	41 773	9,5
Nouvelle-Aquitaine	3 376 460	3 179 337	2 690 556	79,7	2 557 618	80,4	402 355	11,9	385 929	12,1	283 549	8,4	235 790	7,4

Sources : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

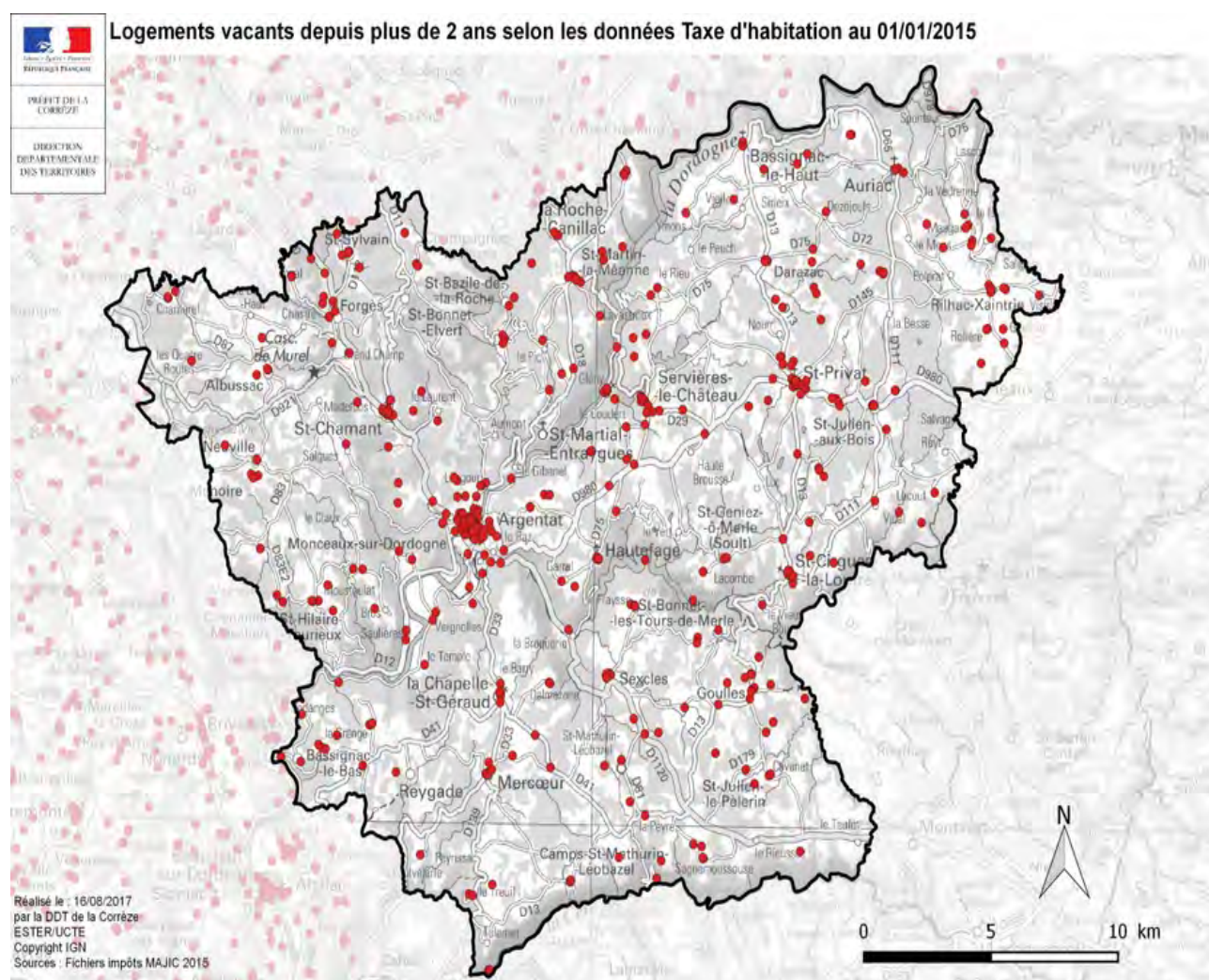
Le taux moyen de résidence secondaire est de 25,5 % pour l'EPCI, on remarque que l'est du territoire est particulièrement touché avec une majorité de communes au-delà de 20 % et plusieurs au-delà de 40 %.

Le taux moyen de logements vacants est de 11,2 % en 2014, quasi identique à celui du département et des départements limitrophes.

Compte-tenu de la décroissance démographique et du desserrement des ménages, la communauté de communes a sur-développé son parc de logements conduisant à une augmentation de la vacance résidentielle de 1,7 % entre 1999 et 2013.

Cette augmentation reste moins importante que celle constatée en Corrèze.

Afin de résoudre la question de la sortie de vacance, il est primordial de localiser le bâti concerné et de caractériser les causes de vacances.





## Résidences principales selon le statut d'occupation en 2014 :

Statut d'occupation des logements en 2014	Ensemble				Propriétaires				Locataires			
	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années
Albussac	317	100,0	704	28	280	88,3	613	31	30	9,4	76	9
Argentat sur Dordogne	1 523	100,0	2 930	40	932	61,2	1810	49	562	36,9	1056	14
Auriac	111	100,0	234	20	92	82,7	192	23	18	16,4	40	6
Bassignac le Bas	41	100,0	89	38	34	82,9	73	42	6	14,6	14	6
Bassignac le Haut	91	100,0	188	25	86	94,5	174	26	4	4,4	13	12
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	122	100,0	241	26	93	76,2	197	31	27	22,1	41	7
La Chapelle-Saint-Géraud	109	100,0	221	29	98	89,3	197	31	10	8,7	22	7
Darzac	80	100,0	142	23	68	85,0	124	26	10	12,5	16	6
Forgès	147	100,0	317	25	126	85,6	264	28	16	10,9	42	4
Goullès	141	100,0	316	26	109	77,5	258	29	22	15,5	44	9
Hautefage	138	100,0	310	22	118	85,5	269	24	18	13,0	38	12
Mercoeur	94	100,0	214	30	82	87,4	197	34	8	8,4	10	3
Monceaux-sur-Dordogne	297	100,0	644	28	264	88,9	588	30	26	8,7	44	7
Neuville	94	100,0	197	24	86	91,3	179	26	6	6,5	15	3
Reygade	83	100,0	198	28	75	90,2	183	29	6	7,3	10	11
Rilhac Xaintrie	136	100,0	287	29	109	80,5	226	32	20	15,0	47	13
Saint-Bonnet Elvert	112	100,0	207	5	95	84,8	177	30	11	9,8	23	4
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19	100,0	50	27	14	73,7	36	33	3	15,8	9	2
Saint-Chamant	249	100,0	503	21	187	75,3	372	24	57	23,0	122	10
Saint-Cirgues la Loure	92	100,0	173	26	74	80,6	139	29	14	15,1	28	9
Saint-Geniez ô Merle	53	100,0	94	22	44	83,0	82	23	6	11,3	7	9
Saint-Hilaire Taurieux	39	100,0	90	28	38	97,5	88	28	0	0,0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	244	100,0	476	26	206	84,5	395	28	30	12,1	68	13
Saint-Julien-le-Pèlerin	59	100,0	129	33	49	83,1	111	36	7	11,9	12	4
Saint-Martial Entraygues	37	100,0	75	23	30	82,5	60	27	5	15,0	14	3
Saint-Martin-la-Méanne	183	100,0	343	23	153	83,6	288	26	26	14,2	50	8
Saint-Privat	491	100,0	991	22	369	75,3	770	25	107	21,9	193	10
Saint-Sylvain	73	100,0	141	22	61	83,6	124	23	10	13,7	14	14
Servières le Château	280	100,0	563	21	193	68,8	395	27	81	28,9	158	10
Sexcles	113	100,0	234	26	104	92,0	211	28	7	6,2	19	2
Xaintrie Val'Dordogne	5 568	100,0	11 301	25	4 269	76,7	8 792	29	1 153	20,7	2 245	8
Corrèze	112 005	100,0	232 628	18	76 495	68,3	164 737	23	32 826	29,3	62 760	7
Haute-Vienne	179 426	100,0	368 128	16	110 984	61,9	242 230	21	64 804	36,1	119 111	7
Creuse	57 564	100,0	116 584	21	41 257	71,7	86 075	26	14 517	25,2	27 094	8
Ex Limousin	348 995	100,0	717 340	18	228 736	65,5	493 042	23	112 147	32,1	208 965	8
Nouvelle-Aquitaine	2 690 556	100,0	5 734 981	16	1 680 215	62,4	3 790 591	21	949 829	35,3	1 826 050	7

Statut d'occupation des logements en 2014	Ensemble				dont locataires d'un logement HLM				Logés gratuitement			
	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années	Nombre de logements	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en années
Albussac	317	100,0	704	28	0	0,0	0	0	7	2,3	15	6
Argentat sur Dordogne	1 523	100,0	2 930	40	98	6,4	229	15	38	2,5	64	19
Auriac	111	100,0	234	20	3	2,7	11	2	1	0,9	2	8
Bassignac le Bas	41	100,0	89	38	0	0,0	0	0	1	2,4	2	88
Bassignac le Haut	91	100,0	188	25	0	0,0	0	0	1	1,1	1	44
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	122	100,0	241	26	3	2,5	5	13	2	1,6	3	78
La Chapelle-Saint-Géraud	109	100,0	221	29	2	1,9	9	5	2	1,9	2	39
Darzac	80	100,0	142	23	0	0,0	0	0	2	2,5	2	13
Forgès	147	100,0	317	25	4	2,7	12	1	5	3,4	11	17
Gouilles	141	100,0	316	26	22	15,5	44	9	10	7,0	15	40
Hautefage	138	100,0	310	22	3	2,2	3	9	2	1,4	3	22
Mercoeur	94	100,0	214	30	0	0,0	0	0	4	4,2	7	6
Monceaux-sur-Dordogne	297	100,0	644	28	0	0,0	0	0	7	2,3	12	21
Neuville	94	100,0	197	24	0	0,0	0	0	2	2,2	3	7
Reygade	83	100,0	198	28	0	0,0	0	0	2	2,4	5	13
Rilhac Xaintrie	136	100,0	287	29	1	0,8	4	7	6	4,5	14	36
Saint-Bonnet Elvert	112	100,0	207	5	3	2,7	11	5	6	5,4	7	18
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19	100,0	50	27	0	0,0	0	0	2	10,5	5	20
Saint-Chamant	249	100,0	503	21	7	2,9	22	7	4	1,6	9	17
Saint-Cirgues la Loutre	92	100,0	173	26	0	0,0	0	0	4	4,3	6	21
Saint-Geniez ô Merle	53	100,0	94	22	0	0,0	0	0	3	5,7	5	34
Saint-Hilaire Taurieux	39	100,0	90	28	0	0,0	0	0	1	2,5	2	48
Saint-Julien-aux-Bois	244	100,0	476	26	0	0,0	0	0	8	3,3	12	14
Saint-Julien-le-Pèlerin	59	100,0	129	33	0	0,0	0	0	3	5,1	6	53
Saint-Martial Entraygues	37	100,0	75	23	0	0,0	0	0	1	2,5	1	4
Saint-Martin-la-Méanne	183	100,0	343	23	5	2,7	10	10	4	2,2	5	11
Saint-Privat	491	100,0	991	22	20	4,1	44	11	14	2,9	29	14
Saint-Sylvain	73	100,0	141	22	0	0,0	0	0	2	2,7	3	7
Servièrès le Château	280	100,0	563	21	23	8,4	37	9	6	2,3	10	9
Sexcles	113	100,0	234	26	2	1,8	7	2	2	1,8	4	18
Xaintrie Val'Dordogne	5 568	100,0	11 301	25	196	3,5	448	3	152	2,7	265	25
Corrèze	112 005	100,0	232 628	18	7 679	6,9	17 100	10	2 685	2,4	5 131	14
Haute-Vienne	179 426	100,0	368 128	16	64 804	36,1	119 111	7	3 637	2,0	6 788	13
Creuse	57 564	100,0	116 584	21	4 708	8,2	8 981	10	1 789	3,1	3 415	18
Ex Limousin	348 995	100,0	717 340	18	77 191	22,1	145 192	9	8 111	2,3	15 334	15
Nouvelle-Aquitaine	2 690 556	100,0	5 734 981	16	253 670	9,4	532 763	10	60 512	2,2	118 340	14

Sources : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales.



## Résidences principales construites avant 2012

Résidences principales construites avant 2012	Ensemble		Avant 1919		De 1919 à 1945		De 1946 à 1970	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Albussac	316	100,000	103	32,595	31	9,810	58	18,354
Argentat sur Dordogne	1 512	100,000	410	27,116	151	9,987	295	19,511
Auriac	108	100,000	69	63,889	4	3,704	7	6,481
Bassignac le Bas	40	100,000	23	57,500	3	7,500	2	5,000
Bassignac le Haut	88	100,000	45	51,136	13	14,773	11	12,500
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	118	100,000	51	43,220	4	3,390	8	6,780
La Chapelle-Saint-Géraud	105	100,000	44	41,905	5	4,762	11	10,476
Darzac	80	100,000	44	55,000	10	12,500	11	13,750
Forgès	145	100,000	70	48,276	15	10,345	11	7,586
Gouilles	141	100,000	54	38,298	18	12,766	15	10,638
Hautefage	133	100,000	48	36,090	11	8,271	15	11,278
Mercoeur	94	100,000	51	54,255	5	5,319	8	8,511
Monceaux-sur-Dordogne	297	100,000	134	45,118	23	7,744	23	7,744
Neuville	89	100,000	44	49,438	6	6,742	9	10,112
Reygade	78	100,000	32	41,026	2	2,564	11	14,103
Rilhac Xaintrie	133	100,000	88	66,165	7	5,263	14	10,526
Saint-Bonnet Elvert	111	100,000	74	66,667	13	11,712	5	4,505
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19	100,000	14	73,684	1	5,263	1	5,263
Saint-Chamant	249	100,000	115	46,185	19	7,631	43	17,269
Saint-Cirgues la Loutre	92	100,000	57	61,957	7	7,609	9	9,783
Saint-Geniez ô Merle	53	100,000	25	47,170	4	7,547	4	7,547
Saint-Hilaire Taurieux	40	100,000	15	37,500	4	10,000	7	17,500
Saint-Julien-aux-Bois	67	100,000	34	50,746	6	8,955	2	2,985
Saint-Julien-le-Pèlerin	59	100,000	30	50,847	8	13,559	8	13,559
Saint-Martial Entraygues	37	100,000	21	56,757	4	10,811	2	5,405
Saint-Martin-la-Méanne	181	100,000	91	50,276	13	7,182	14	7,735
Saint-Privat	485	100,000	90	18,557	69	14,227	96	19,794
Saint-Sylvain	71	100,000	45	63,380	7	9,859	5	7,042
Servièrès le Château	274	100,000	79	28,832	12	4,380	34	12,409
Sexcles	110	100,000	53	48,182	10	9,091	13	11,818
Xaintrie Val'Dordogne	5 325	100,000	2 053	38,554	485	9,108	752	14,122
Corrèze	109 808	100,000	20 557	18,721	11 927	10,862	23 625	21,515
Haute-Vienne	176 379	100,000	29 951	16,981	16 935	9,601	38 753	21,971
Creuse	56 748	100,000	21 542	37,961	6 730	11,859	8 102	14,277
Ex Limousin	342 935	100,000	72 050	21,010	35 592	10,379	70 480	20,552
Nouvelle-Aquitaine	2 614 091	100,000	496 497	18,993	210 164	8,040	467 952	17,901

Sources : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Le parc de logements du territoire se caractérise par son ancienneté : 47 % ont été construits avant 1945 contre 30 % en Corrèze.

Les proportions de logements les plus anciens se trouvent dans les communes les plus rurales.

Argentat sur Dordogne, Saint-Privat et Servières le Château ont en revanche été plus concernées par des constructions relativement récentes ainsi que l'extrémité nord-ouest, proche de la conurbation Tulle – Brive.

Concernant l'accès au confort (accès aux sanitaires, eau courante, douche/baignoire) le territoire se positionne dans la moyenne corrézienne avec 2,7 % des résidences principales non-pourvues.

Néanmoins, certaines communes très rurales se distinguent avec un taux de non-confort plus important.

### Résidences principales selon le nombre de pièces :

Résidences principales selon le nombre de pièces	Ensemble				1 pièce			2 pièces				
	2 014		2 009		2014	%	2009	%	2014	%	2009	%
Albussac	317	100,0	308	100,0	0	0,0	3	1,0	5	1,6	7	2,3
Argentat sur Dordogne	1 523	100,0	1 533	100,0	31	2,0	24	1,6	132	8,7	124	8,1
Auriac	111	100,0	107	100,0	1	0,9	1	1,0	2	1,8	5	4,8
Bassignac le Bas	41	100,0	44	100,0	0	0,0	2	4,5	1	2,4	2	4,5
Bassignac le Haut	91	100,0	104	100,0	0	0,0	0	0,0	2	2,2	3	2,9
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	122	100,0	112	100,0	0	0,0	0	0,0	5	4,1	5	4,5
La Chapelle-Saint-Géraud	109	100,0	98	100,0	1	1,0	0	0,0	1	1,0	5	5,0
Darzac	80	100,0	79	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	3	3,8
Forgès	147	100,0	147	100,0	2	1,4	0	0,0	3	2,1	3	2,0
Gouilles	141	100,0	154	100,0	0	0,0	0	0,0	14	9,9	10	6,7
Hautefage	138	100,0	135	100,0	1	0,7	0	0,0	2	1,4	2	1,5
Mercoeur	94	100,0	97	100,0	0	0,0	0	0,0	3	3,2	1	1,0
Monceaux-sur-Dordogne	297	100,0	303	100,0	0	0,0	0	0,0	16	5,4	18	5,9
Neuville	94	100,0	89	100,0	0	0,0	0	0,0	3	3,3	10	11,2
Reygade	83	100,0	74	100,0	2	2,4	0	0,0	5	6,1	4	5,6
Rilhac Xaintrie	136	100,0	141	100,0	0	0,0	0	0,0	7	5,3	7	5,0
Saint-Bonnet Elvert	112	100,0	103	100,0	3	2,7	3	2,8	9	8,0	3	2,8
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	19	100,0	19	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Saint-Chamant	249	100,0	246	100,0	2	0,8	4	1,6	11	4,5	13	5,3
Saint-Cirgues la Loutre	92	100,0	101	100,0	1	1,1	2	1,9	4	4,3	4	3,9
Saint-Geniez ô Merle	53	100,0	57	100,0	0	0,0	2	3,5	2	3,8	5	8,8
Saint-Hilaire Taurieux	39	100,0	41	100,0	0	0,0	0	0,0	1	2,5	1	2,4
Saint-Julien-aux-Bois	244	100,0	243	100,0	2	0,8	1	0,4	19	7,9	16	6,5
Saint-Julien-le-Pèlerin	59	100,0	60	100,0	1	1,7	1	1,7	5	8,5	5	8,5
Saint-Martial Entraygues	37	100,0	44	100,0	0	0,0	0	0,0	1	2,5	1	2,5
Saint-Martin-la-Méanne	183	100,0	191	100,0	1	0,5	0	0,0	3	1,6	10	5,2
Saint-Privat	491	100,0	487	100,0	3	0,6	7	1,4	36	7,4	35	7,2
Saint-Sylvain	73	100,0	66	100,0	0	0,0	0	0,0	8	11,0	3	4,5
Servières le Château	280	100,0	282	100,0	1	0,4	4	1,4	18	6,5	18	6,4
Sexcles	113	100,0	109	100,0	0	0,0	0	0,0	6	5,3	7	6,4
Xaintrie Val'Dordogne	5 568	100,0	5 574	100,0	52	0,9	54	1,0	324	5,8	330	5,9
Corrèze	112 005	100,0	110 824	100,0	2 469	2,2	2 757	2,5	9 486	8,5	9 733	8,8
Haute-Vienne	179 426	100,0	175 858	100,0	9 086	5,1	9 408	5,3	20 373	11,4	19 337	11,0
Creuse	57 564	100,0	57 451	100,0	1 149	2,0	1 028	1,8	4 012	7,0	4 093	7,1
Ex Limousin	348 995	100,0	344 133	100,0	12 704	3,6	13 193	3,8	33 871	9,7	33 163	9,6
Nouvelle-Aquitaine	2 690 556	100,0	2 557 618	100,0	114 231	4,2	110 905	4,3	265 440	9,9	244 804	9,6

Sources : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales.



Résidences principales selon le nombre de pièces	3 pièces				4 pièces				5 pièces			
	2014	%	2009	%	2014	%	2009	%	2014	%	2009	%
Albussac	38	12,0	42	13,5	73	23,0	76	24,8	201	63,4	180	58,5
Argentat sur Dordogne	318	20,9	306	20,0	412	27,1	437	28,5	579	38,0	583	38,0
Auriac	18	16,4	19	17,3	29	26,4	33	30,8	61	54,5	50	46,2
Bassignac le Bas	8	19,5	10	22,7	11	26,8	13	29,5	21	51,2	17	38,6
Bassignac le Haut	14	15,4	28	26,9	35	38,5	31	29,8	40	44,0	42	40,4
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	23	18,9	10	8,9	32	26,2	32	28,6	62	50,8	65	58,0
La Chapelle-Saint-Géraud	17	15,5	16	16,0	29	26,2	22	22,0	62	56,3	56	57,0
Darzac	7	8,8	18	22,8	22	27,5	21	26,6	51	63,8	37	46,8
Forgès	24	16,4	24	16,2	36	24,7	37	25,0	82	55,5	83	56,8
Goullès	22	15,5	25	16,1	37	26,1	47	30,2	68	48,6	72	47,0
Hautefage	28	20,3	25	18,5	36	26,1	33	24,4	71	51,4	75	55,6
Mercoeur	11	11,6	13	13,9	27	28,4	26	26,7	53	56,8	57	58,4
Monceaux-sur-Dordogne	55	18,5	51	16,8	78	26,2	79	26,0	148	50,0	156	51,3
Neuville	12	13,0	17	19,1	26	27,2	29	32,6	53	56,5	33	37,1
Reygade	11	13,4	13	18,1	25	30,5	20	26,4	40	47,6	37	50,0
Rilhac Xaintrie	20	15,0	15	10,6	36	26,3	41	29,1	73	53,4	78	55,3
Saint-Bonnet Elvert	18	16,1	20	19,6	42	37,5	39	37,4	40	35,7	39	37,4
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	5	26,3	6	31,6	4	21,1	3	15,8	10	52,6	10	52,6
Saint-Chamant	25	9,9	33	13,4	99	39,9	64	25,9	112	44,9	132	53,8
Saint-Cirgues la Loutrou	24	25,8	24	23,3	24	25,8	24	23,3	40	43,0	48	47,6
Saint-Geniez ô Merle	11	20,8	9	15,8	12	22,6	19	33,3	28	52,8	22	38,6
Saint-Hilaire Taurteux	6	15,0	5	12,2	12	30,0	12	29,3	21	52,5	23	56,1
Saint-Julien-aux-Bois	52	21,3	46	18,8	84	34,3	79	32,7	87	35,6	101	41,6
Saint-Julien-le-Pèlerin	10	16,9	6	10,2	18	30,5	15	25,4	25	42,4	32	54,2
Saint-Martial Entraygues	2	5,0	7	15,0	17	47,5	16	37,5	16	45,0	20	45,0
Saint-Martin-la-Méanne	27	14,8	29	15,2	63	34,4	61	31,9	89	48,6	91	47,6
Saint-Privat	91	18,6	85	17,5	140	28,6	163	33,4	220	44,8	197	40,4
Saint-Sylvain	11	15,1	7	10,6	18	24,7	17	25,8	36	49,3	39	59,1
Servièrès le Château	50	17,9	48	17,1	102	36,5	78	27,8	108	38,8	134	47,3
Sexcles	9	8,0	16	14,7	36	31,9	22	20,2	62	54,9	64	58,7
Xaintrie Val'Dordogne	967	17,4	973	17,5	1 615	29,0	1 589	28,5	2 559	46,0	2 573	46,2
Corrèze	21 587	19,3	21 511	19,4	33 421	29,8	33 041	29,8	45 042	40,2	43 783	39,5
Haute-Vienne	35 915	20,0	35 279	20,1	50 053	27,9	49 719	28,3	63 997	35,7	62 115	35,3
Creuse	9 826	17,1	10 002	17,4	15 798	27,4	15 829	27,6	26 779	46,5	26 500	46,1
Ex Limousin	67 328	19,3	66 792	19,4	99 272	28,4	98 589	28,6	135 818	38,9	132 398	38,5
Nouvelle-Aquitaine	491 112	18,3	464 815	18,2	740 815	27,5	704 849	27,6	1 078 957	40,1	1 032 246	40,4

## Construction neuve

Sur la période 2007-2016, la production de logements neufs s'est concentré pour moitié dans 5 communes : Argentat sur Dordogne, Saint-Privat, Monceaux sur Dordogne, Albussac et Servièrès le Château.

Le parc de logements s'est accru en moyenne de 20 à 40 logements par an.

Depuis 2009, une très forte diminution du nombre de constructions neuves est constatée.

Malgré une tendance à la baisse, la consommation d'espace par construction reste largement supérieure à la moyenne limousine, déjà parmi les plus hautes en France.

Il est nécessaire de poursuivre un objectif de consommation plus économe de l'espace afin de préserver les espace naturels et agricoles.

## Information sur le rythme des autorisations d'occuper le sol :

Communes	2012				PERMIS DE CONSTRUIRE					CERTIFICAT D'URBANISME				
	TOTAL	PC maison individuelle		AUTRE	TOTAL	maison neuve	grange en habitation	lotissement	AUTRE (refus, rénovation, bâtiment agricole...)					
		neuf	autre											
Albussac	11	6	3	2	2		1	1						
Argentat sur Dordogne	19	8	6	5	23	15	1	2 x 2 lots	5					
Auriac	3	1	1	1	5	2	2		1					
Bassignac le Bas	0				1	1								
Bassignac le Haut	2		1	1	1	1								
Camps Saint-Mathurin Léobazel	6	3	2	1	3	2		1 x 6 lots						
La Chapelle Saint-Géraud	4	1	2	1	3	1		1 x 2 lots	1					
Darzac	3		2	1	1				1					
Forgès	3		2	1	1				1					
Gouilles	9	3	1	5	2	2								
Hautefage	6	3	2	1	5	4	1							
Mercoeur	4			4	0									
Monceaux sur Dordogne	4	2	2		9	2	1	1 x 1 lot 2 x 2 lots	3					
Neuville	4	2		2	2	2								
Reygade	2		1	1	1	1								
Rilhac Xaintrie	4	1	2	1	2	2								
Saint-Bonnet Elvert	2		1	1	5	4			1					
Saint-Bonnet les Tours de Merle	1		1		0									
Saint-Chamant	0				10	6		1 x 2 lots	3					
Saint-Cirgues la Loutre	2		2		0									
Saint-Geniez ô Merle	1			1	0									
Saint-Hilaire Taurieux	4		1	3	0									
Saint-Julien-aux-Bois	6	2	1	3	13	7	1		5					
Saint-Julien le Pèlerin	0				3	2			1					
Saint-Martial Entraygues	3	2		1	5	4			1					
Saint-Martin la Méanne	4	1	3		3	2	1							
Saint-Privat	7	1	6		5	4	1							
Saint-Sylvain	3	2	1		0									
Servières le Château	4		1	3	4	3	1							
Sexcles	3		1	2	5	2	2		1					
<b>XAINTRIE VAL DORDOGNE</b>	<b>124</b>	<b>38</b>	<b>45</b>	<b>41</b>	<b>114</b>	<b>69</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>24</b>					

Sources : DDT 19



2013	PERMIS DE CONSTRUIRE				CERTIFICAT D'URBANISME				
Communes	TOTAL	PC maison individuelle		AUTRE	TOTAL	maison neuve	grange en habitation	lotissement	AUTRE (refus, rénovation, bâtiment agricole....)
		neuf	autre						
Albussac	8	4	1	3	1			1 x 6 lots	
Argentat sur Dordogne	16	1	9	6	23	11		1 x 1 lot 3 x 2 lots 1 x 4 lots	7
Auriac	4		2	2	5	3	1		1
Bassignac le Bas	6		3	3	1				1
Bassignac le Haut	0				2				2
Camps Saint-Mathurin Léobazel	2			2	0				
La Chapelle Saint-Géraud	1	1			6	3			3
Darzac	1		1		1	1			
Forgès	3		1	2	2				2
Gouilles	2		1	1	2	1			1
Hautefage	6	1	5		5	5			
Mercoeur	3		1	2	1	1			
Monceaux sur Dordogne	7		3	4	3	3			
Neuville	1	1			3	3			
Reygade	1		1		4	2	1		1
Rilhac Xaintrie	1		1		1				1
Saint-Bonnet Elvert	2	1	1		7	5			2
Saint-Bonnet les Tours de Merle	1	1			2	1			1
Saint-Chamant	5	1	3	1	5	3			2
Saint-Cirgues la Loutre	6	2	1	3	3	2			1
Saint-Geniez ô Merle	1			1	1				1
Saint-Hilaire Taurieux	0				4	2	1		1
Saint-Julien-aux-Bois	7	2	2	3	11	7	1		3
Saint-Julien le Pèlerin	2		2		2	2			
Saint-Martial Entraygues	2	1	1		2	2			
Saint-Martin la Méanne	5		2	3	3		2		1
Saint-Privat	10	1	4	5	5	5			
Saint-Sylvain	2			2	0				
Servières le Château	8	1	3	4	0				
Sexcles	5		1	4	5	2	1		2
<b>XAINTRIE VAL DORDOGNE</b>	<b>118</b>	<b>18</b>	<b>49</b>	<b>51</b>	<b>110</b>	<b>64</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>33</b>

Sources : DDT 19

2014	PERMIS DE CONSTRUIRE				CERTIFICAT D'URBANISME				
Communes	TOTAL	PC maison individuelle		AUTRE	TOTAL	maison neuve	grange en habitation	lotissement	AUTRE (refus, rénovation, bâtiment agricole....)
		neuf	autre						
Albussac	10	3	4	3	4	2			2
Argentat sur Dordogne	7	3	2	2	26	14	2	1 x 2 lots	9
Auriac	5			5	0				
Bassignac le Bas	1		1		0				
Bassignac le Haut	2			2	2				2
Camps Saint-Mathurin Léobazel	5		1	4	0				
La Chapelle Saint-Géraud	1	1			1		1		
Darzac	1		1		0				
Forgès	1		1		0				
Goules	3	1		2	0				
Hautefage	8	1	5	2	3	2			1
Mercoeur	1			1	4	1	1		2
Monceaux sur Dordogne	7		3	4	10	4	1	1 x 1 lot 1 x 2 lots	3
Neuville	4		1	3	7	5			2
Reygade	1			1	2	1			1
Rilhac Xaintrie	0				0				
Saint-Bonnet Elvert	1		1		5	3			2
Saint-Bonnet les Tours de Merle	1		1		0				
Saint-Chamant	3	2		1	6	4			2
Saint-Cirgues la Loutre	1			1	1	1			
Saint-Geniez ô Merle	1		1		2		1		1
Saint-Hilaire Taurieux	1	1			4	2			2
Saint-Julien-aux-Bois	2		1	1	6	2	1		3
Saint-Julien le Pèlerin	0				0				
Saint-Martial Entraygues	0				4	2		1 x 2 lots	1
Saint-Martin la Méanne	4		2	2	11	10			1
Saint-Privat	8	3	2	3	6	5			1
Saint-Sylvain	1		1		0				
Servièrès le Château	2		2		1	1			
Sexcles	7		2	5	4	2	1		1
<b>XAINTRIE VAL DORDOGNE</b>	<b>89</b>	<b>15</b>	<b>32</b>	<b>42</b>	<b>109</b>	<b>61</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>36</b>

Sources : DDT 19



2015	PERMIS DE CONSTRUIRE				CERTIFICAT D'URBANISME				
Communes	TOTAL	PC maison individuelle		AUTRE	TOTAL	maison neuve	grange en habitation	lotissement	AUTRE (refus, rénovation, bâtiment agricole...)
		neuf	autre						
Albussac	10	4	2	4	8	7	1		
Argentat sur Dordogne	18	2	9	7	23	16			7
Auriac	4	1	2	1	2	1			1
Bassignac le Bas	2		1	1	0				
Bassignac le Haut	2		1	1	3	2			1
Camps Saint-Mathurin Léobazel	2			2	5	1	1		3
La Chapelle Saint-Géraud	8	2	4	2	0				
Darzac	1		1		0				
Forgès	1		1		2		1		1
Goules	6	1	3	2	4	1			3
Hautefage	5	1	4		7	4			3
Mercoeur	4	1	1	2	1		1		
Monceaux sur Dordogne	6	1	2	3	5	2	1		2
Neuville	0				3	3			
Reygade	3		1	2	0				
Rilhac Xaintrie	3		1	2	0				
Saint-Bonnet Elvert	4		3	1	4		1		3
Saint-Bonnet les Tours de Merle	3		1	2	1				1
Saint-Chamant	3	1		2	3	1			2
Saint-Cirgues la Loutre	6	3	2	1	2	1			1
Saint-Geniez ô Merle	0				2	1			1
Saint-Hilaire Taurieux	1		1		0				
Saint-Julien-aux-Bois	10	2	3	5	5	2			3
Saint-Julien le Pèlerin	1			1	0				
Saint-Martial Entraygues	3	1	2		3	3			
Saint-Martin la Méanne	7	1	5	1	5	2			3
Saint-Privat	9	1	6	2	4	2			2
Saint-Sylvain	1		1		0				
Servièrès le Château	2		2		0				
Sexcles	8	1	1	6	2	1			1
<b>XAINTRIE VAL DORDOGNE</b>	<b>133</b>	<b>23</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>94</b>	<b>50</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>38</b>

Sources : DDT 19

L'instruction des actes d'urbanisme est gérée par la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne depuis 2016.

LOTISSEMENT	ADRESSE	DEMANDEUR	DESTINATION	NOMBRE DE LOT	ARRETE
Albussac		Barbazange	habitation	5	21 novembre 1974
Albussac		Lot. COMMUNAL	habitation	14	27 décembre 2007
Albussac	Aux quatre routes d'Albussac				5 mars 1982
Argentat sur Dordogne	L'hospital		artisanat		21 août 1992
Argentat sur Dordogne	Le Colombier		habitation	10	3 septembre 1997
Argentat sur Dordogne	Les prêches	M. SEYT			28 décembre 1998
Argentat sur Dordogne	Aux Prêches La franconnie	Commune	habitation	4	4 août 1999
Argentat sur Dordogne	Les Chênes	Commune	habitation	4	4 août 1999
Argentat sur Dordogne	Artisanale de l'hospital 2			3	21 décembre 2000
Argentat sur Dordogne		M.PAPON	habitation		4 juin 2003
Argentat sur Dordogne	Le Pilou	M.Papon	habitation	1	4 juin 2003
Argentat sur Dordogne	Le Longour	Commune			3 mai 2006
Argentat sur Dordogne	Place Gambetta	Commune	sationnement	56p	28 août 2009
Argentat sur Dordogne	Av. Mitterand	commune	habitation	7	10 août 2015
Argentat sur Dordogne	avenue Pasteur	Commune	habitation	7	10 août 2015
Argentat sur Dordogne	rue Frédéric Mistral	M. Louis Arrestier		4	27 janvier 2016
Auriac	Communal	Commune	habitation	22	11 septembre 1968
Auriac	La croix de l'arbre		habitation	4	6 septembre 1976
Auriac	Moliste		habitation	3	13 novembre 1979
Bassignac le Haut	Communal		habitation	10	7 février 1967
Camps Saint-Mathurin Léobazel	Moulin de camps		habitation	4	2 avril 1990
Forgès	Communal de la gare	Commune	habitation	6	21 juillet 1977
Goullès	Angle	PUEX	habitation	2	28 août 1969
Goullès		MOREAUX/FOUSSAT	habitation	5	31 janvier 1978
Goullès	La Borderie	PUEX	habitation	3	26 janvier 1973
Goullès	Communal du bourg		habitation	14	30 juin 1982
Hautefage	Commune		habitation	5	10 mars 1978
Hautefage	SEGRET		habitation	3	17 novembre 1977
La Chapelle Saint-Géraud	La Croix du Mas	Commune	habitation	10	19 juin 1981
La Chapelle Saint-Géraud	Les Ménédières	Commune	habitation		12/0/2007
Mercoeur	La Croix du Rempart		habitation	3	3 novembre 1980
Monceaux sur Dordogne	Le vieux pont	M.GUBERT	aire naturelle	25	9 juillet 1982
Monceaux sur Dordogne	Le Champ	Commune	habitation	6	16 août 1994
Monceaux sur Dordogne	Le champ		habitation	5	22 octobre 2001
Monceaux sur Dordogne	Le Chambon	CHASSAGNE	habitation	5	8 août 1972
Monceaux sur Dordogne		CHAUVAC	habitation	2	25 novembre 1971
Rilhac Xaintrie		REYROLLE	habitation	2	18 décembre 1964
Rilhac Xaintrie	Puy des Fourches	Commune	habitation	21	21 septembre 1979
Saint-Geniez ô Merle		Commune	habitation	14	5 avril 1972
Saint-Geniez ô Merle		VERT	habitation	2	29 février 1968
Saint-Chamant	SALAMAGNE		habitation	4	18 février 1965
Saint-Chamant	Commune		habitation	2	15 septembre 1970
Saint-Chamant	Commune		habitation	7	24 juin 1985

Sources : DDT 19



LOTISSEMENT	ADRESSE	DEMANDEUR	DESTINATION	NOMBRE DE LOT	ARRETE
Saint-Chamant	MENET		habitation	4	26 avril 1971
Saint-Chamant	HOURY		habitation	3	24 décembre 1969
Saint-Chamant	SALAMAGNE		habitation	2	7 février 1967
Saint-Julien aux Bois	Le Rial	BREUIL	habitation	2	2 février 1973
Saint-Julien aux Bois	Labrousse	GESTEL	habitation	5	12 avril 1979
Saint-Julien aux Bois	Labrousse	GESTEL	habitation	3	4 juillet 1975
Saint-Julien aux Bois	La Garde	CISTERNE	habitation	3	4 avril 1969
Saint-Julien aux Bois	Massange	BETAÏLLE	habitation	4	2 décembre 1971
Saint-Julien aux Bois	Puy Chabrier	MEDARD	habitation	3	22 septembre 1959
Saint-Julien aux Bois	RN 680	BETAÏLLE	habitation	5	30 janvier 1967
Saint-Martin la Méanne	Commune		habitation	7	1 décembre 1977
Saint-Martin la Méanne	Commune		habitation	7	31 janvier 1973
Saint-Privat	Les chanaux		habitation	78	15 novembre 1971
Saint-Privat	Les quatre fayards		Habitation et artisanat	18	6 mai 1981
Saint-Privat	Communal des Chanaux III		habitation	14	22 septembre 1983
Saint-Privat	Capitaine				10 septembre 2007
Saint-Privat	RN 680	DICHAMP	habitation	2	11 mai 1971
Saint-Privat	La Grèze	BOISSONADE	habitation	5	2 février 1973
Saint-Privat	Les Chanaux	Commune	habitation	14	22 septembre 1983
Saint-Privat	Les 4 Fayard	PAIR	habitation	18	6 mai 1981
Saint-Privat	?	FARGES	habitation	5	23 juillet 1952
Saint-Privat	?	CAYREL	habitation	3	17 octobre 1967
Saint-Privat	RN 680	DICHAMP	habitation	2	30 juin 1966
Saint-Privat	RN 680	DICHAMP	habitation	1	16 février 1968
Saint-Privat	?	LAPLEAU	habitation	3	3 mars 1977
Saint-Privat	?	CHADIRAC	habitation	11	23 mars 1978
Saint-Privat	Les Chanaux	Commune	habitation	6	21 août 1980
Saint-Privat	La Pièce Longue	CHADIRAC	habitation	2	23 octobre 1969
Saint-Privat	Champ Plaze	Commune	habitation	7	2 février 1981
Saint-Privat	?	CHADIRAC	habitation	4	30 mai 1961
Saint-Privat	Croix de Véral	FARGES	habitation	7	4 février 1959
Saint-Privat	Les Chanaux	Commune	habitation	98	15 novembre 1971
Saint-Privat	Gardasgar	RIVIERE	habitation	5	31 octobre 1955
Saint-Privat	La Pièce Longue	CHADIRAC	habitation	12	28 octobre 1964
Saint-Privat	Pouch	Commune	habitation	20	17 juillet 1969
Servièrès le Château	Communal du Chassial		habitation	21	16 mai 2006
Servièrès le Château	Lot du Rigaudon	Commune	habitation	15	25 septembre 1979
Servièrès le Château	Coiral	Commune	habitation	15	2 janvier 1989
Servièrès le Château	Riol du Bros	Commune	habitation	4	23 mars 1992
Servièrès le Château	Goulat	Commune	habitation	14	23 février 1984
Servièrès le Château	La Croix Morel	VIGIER	habitation	8	18 décembre 1964
Servièrès le Château	L'Etang de Feix	LUCOT	habitation	9	24 mars 1967
Servièrès le Château	Lot du Rigaudon	Commune	habitation	7	30 décembre 1974
Sexcles	Communal	Commune	habitation	10	3 juin 1981

Sources : DDT 19

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Rappel réglementaire

- loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- schéma départemental de l'aménagement numérique.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme mentionne que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs aux activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, équipements publics et à l'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés individuels de l'automobile.

Les enjeux urbanistiques, économiques et sociétaux liés aux activités économiques sont créateurs de richesse, d'attractivité du territoire et d'emploi.

Il appartient dès lors à la collectivité de déterminer, au regard des objectifs d'aménagement de son territoire, les conditions dans lesquelles ces activités vont répondre aux besoins de la population en contribuant au bon fonctionnement des espaces urbains et ruraux.

Toutefois, une réflexion intercommunale élargie permet de poser des règles à une échelle qui prend en compte la réalité d'un fonctionnement économique qui ne s'arrête généralement pas aux frontières d'une communauté de communes.

L'arbitrage des enjeux économiques à cette échelle permet également de dépasser les logiques purement intercommunales, voire de concurrence entre intercommunalités voisines en établissant une cohérence d'ensemble.

#### **Des critères imposés par la loi pour les projets commerciaux :**

La commission départementale d'aménagement commercial apprécie les projets commerciaux selon des critères d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le décret du 12 février 2015 impose de nouvelles exigences, notamment en terme de compacité des projets (pour limiter la consommation d'espace), de meilleure prise en compte de l'insertion urbaine du projet ou des modes de transports alternatifs.

Les critères d'évaluation sont :

- en matière d'aménagement du territoire, il s'agit de vérifier l'impact du projet en considérant :
  - la localisation du projet et « intégration urbaine »,



- la consommation économe de l'espace notamment en terme de stationnement,
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale,
- l'effet du projet sur les flux de transports,
- en matière de développement durable, il s'agit d'examiner le projet au regard :
  - de sa qualité environnementale et de son insertion paysagère et architecturale,
  - des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche (sonores, visuelles...).

### La lutte contre les friches commerciales :

Afin de limiter le développement des friches commerciales, la loi ALUR a prévu une obligation, pour les porteurs de projets, d'organiser la remise en état du terrain ou de traiter la friche commerciale dès qu'il est mis fin à l'exploitation, pour encourager la reconversion du site.

Le décret du 12 février 2015 en organise les conditions.

### Une obligation de compatibilité avec le SCOT :

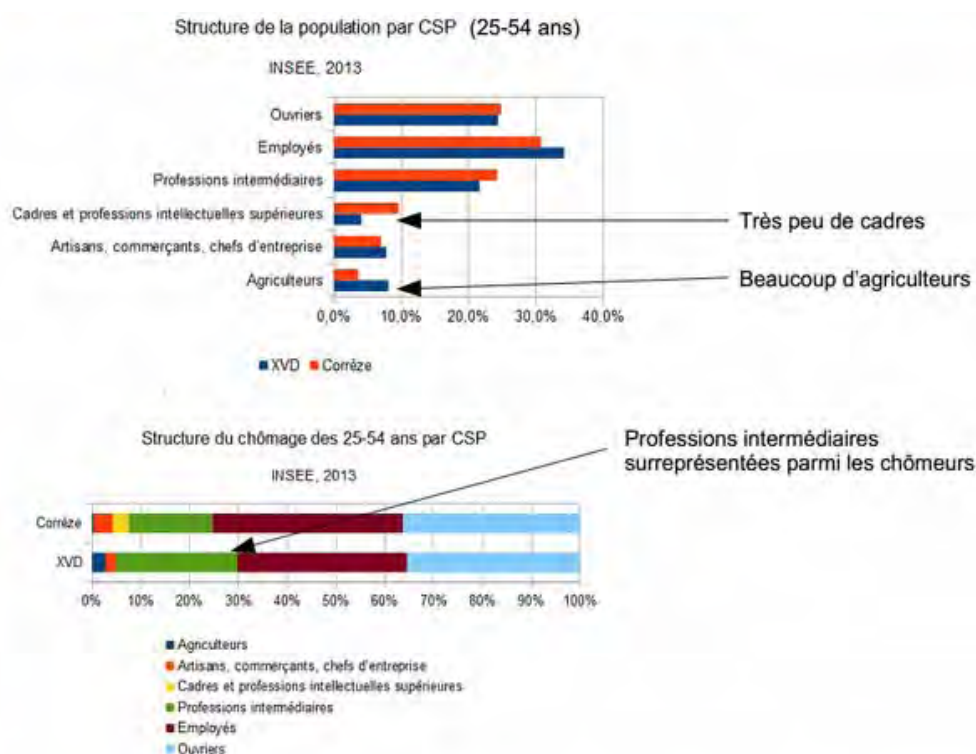
Le SCOT a pour objet de proposer à l'échelle d'un bassin de vie une vision actuelle et future du territoire, des composantes de son organisation et de l'interaction de celles-ci.

Le commerce est l'une de ces composantes.

Comme le SCOT se prononce sur les développements urbains, la politique des déplacements, il se prononce sur l'organisation commerciale, ses priorités, la fonction des pôles dans le service commercial global, les évolutions souhaitées et celles qui ne le sont pas.

Le PLUiH devra être compatible avec les orientations du SCOT relatives à l'aménagement commercial.

## A) Chiffres clés de l'activité et de l'emploi



population de 15 à 64 ans par type d'activité	Ensemble		Actifs en %					
			Total des actifs en %		actifs ayant un emploi en %		chômeurs en %	
	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009
Albussac	400	392	72,8	74,0	66,9	69,7	5,9	4,3
Argentat sur Dordogne	1 687	1 787	75,8	74,4	67,3	68,2	8,5	6,3
Auriac	127	127	59,5	61,8	50,8	55,3	8,7	6,5
Bassignac le Bas	44	50	63,6	64,0	56,8	60,0	6,8	4,0
Bassignac le Haut	87	105	70,1	67,6	69,0	61,9	1,1	5,7
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	151	136	72,8	78,5	68,2	72,6	4,6	5,9
La Chapelle-Saint-Géraud	122	125	83,5	73,4	80,9	69,5	2,6	3,9
Darzac	69	82	69,6	54,9	66,7	52,4	2,9	2,4
Forgès	156	165	63,9	63,3	56,8	56,0	7,1	7,2
Gouilles	168	193	64,1	70,1	60,6	67,9	3,5	2,1
Hautefage	185	184	75,1	75,0	70,8	69,6	4,3	5,4
Mercoeur	168	138	56,1	74,8	53,7	72,0	2,4	2,8
Monceaux-sur-Dordogne	374	400	69,9	68,3	66,8	65,1	3,2	3,2
Neuville	106	115	71,8	69,8	67,0	66,4	4,9	3,4
Reygade	119	120	76,1	68,4	70,1	66,7	6,0	1,7
Rilhac Xaintrie	190	197	65,4	57,4	61,7	57,4	3,8	0,0
Saint-Bonnet Elvert	117	115	79,5	63,9	70,1	53,8	9,4	10,1
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	22	20	68,2	65,0	54,5	55,0	13,6	10,0
Saint-Chamant	299	301	74,0	72,8	68,1	67,2	5,8	5,6
Saint-Cirgues la Loutre	88	102	67,4	62,5	60,7	61,5	6,7	1,0
Saint-Geniez ô Merle	47	62	78,7	69,4	70,2	67,7	8,5	1,6
Saint-Hilaire Taurieux	45	45	65,2	80,0	65,2	77,8	0,0	2,2
Saint-Julien-aux-Bois	249	285	72,5	65,3	68,0	61,8	4,5	3,5
Saint-Julien-le-Pèlerin	74	85	64,9	59,5	58,1	58,3	6,8	1,2
Saint-Martial Entraygues	44	56	64,6	62,7	60,4	56,9	4,2	5,9
Saint-Martin-la-Méanne	183	200	72,1	63,0	65,6	58,0	6,6	5,0
Saint-Privat	594	637	72,0	71,2	65,1	67,4	6,9	3,8
Saint-Sylvain	83	89	62,7	64,0	55,4	51,7	7,2	12,4
Servières le Château	403	442	58,1	65,9	51,2	61,1	6,9	4,8
Sexcles	126	119	68,3	66,4	62,7	63,9	5,6	2,5
Xaintrie Val'Dordogne	6 527	6 874	71,0	69,8	64,7	65,1	6,3	4,7
Corrèze	143 489	149 004	73,5	71,7	65,8	65,8	7,7	5,9
Haute-Vienne	231 583	238 403	71,6	70,1	62,4	63,0	9,2	7,1
Creuse	70 097	73 663	72,4	69,7	63,3	62,5	9,1	7,2
Ex Limousin	445 169	461 070	72,3	70,6	63,6	63,8	8,7	6,7
Nouvelle-Aquitaine	3 627 542	3 612 702	73,3	71,2	63,7	63,6	9,6	7,6

Source : INSEE, RP2014 exploitation principale.



population de 15 à 64 ans par type d'activité	Ensemble		Inactifs en %							
			Total des inactifs en %		élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %		retraités ou préretraités en %		autres inactifs en %	
	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009
Albussac	400	392	27,2	26,0	6,4	4,5	15,4	15,9	5,4	5,6
Argentat sur Dordogne	1 687	1 787	24,2	25,6	6,1	6,3	10,4	12,4	7,7	6,9
Auriac	127	127	40,5	38,2	4,0	4,9	27,8	19,5	8,7	13,8
Bassignac le Bas	44	50	36,4	36,0	4,5	4,0	20,5	22,0	11,4	10,0
Bassignac le Haut	87	105	29,9	32,4	5,7	1,0	10,3	25,7	13,8	5,7
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	151	136	27,2	21,5	6,0	2,2	15,2	14,1	6,0	5,2
La Chapelle-Saint-Géraud	122	125	16,5	26,6	3,5	9,4	10,4	10,9	2,6	6,3
Darazac	69	82	30,4	45,1	2,9	11,0	21,7	28,0	5,8	6,1
Forgès	156	165	36,1	36,7	7,1	3,6	18,1	22,3	11,0	10,8
Goullès	168	193	35,9	29,9	1,8	3,7	19,4	13,9	14,7	12,3
Hautefage	185	184	24,9	25,0	4,9	7,1	14,1	10,3	5,9	7,6
Mercoeur	168	138	43,9	25,2	3,0	6,3	11,8	10,5	29,2	8,4
Monceaux-sur-Dordogne	374	400	30,1	31,7	6,4	6,2	20,2	17,7	3,5	7,7
Neuville	106	115	28,2	30,2	4,9	5,2	14,6	18,1	8,7	6,9
Reygade	119	120	23,9	31,6	5,1	6,0	13,7	19,7	5,1	6,0
Rilhac Xaintrie	190	197	34,6	42,6	5,4	4,1	9,7	18,3	19,6	20,3
Saint-Bonnet Elvert	117	115	20,5	36,1	5,1	5,0	11,1	26,1	4,3	5,0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	22	20	31,8	35,0	4,5	0,0	13,6	25,0	13,6	10,0
Saint-Chamant	299	301	26,0	27,2	5,1	6,0	14,0	12,6	6,8	8,6
Saint-Cirgues la Loutre	88	102	32,6	37,5	4,5	4,8	18,0	24,0	10,1	8,7
Saint-Geniez ô Merle	47	62	21,3	30,6	2,1	6,5	17,0	16,1	2,1	8,1
Saint-Hilaire Taurieux	45	45	34,8	20,0	6,5	2,2	21,7	11,1	6,5	6,7
Saint-Julien-aux-Bois	249	285	27,5	34,7	3,3	3,5	13,9	20,1	10,2	11,1
Saint-Julien-le-Pèlerin	74	85	35,1	40,5	2,7	2,4	24,3	26,2	8,1	11,9
Saint-Martial Entraygues	44	56	35,4	37,3	4,2	2,0	22,9	15,7	8,3	19,6
Saint-Martin-la-Méanne	183	200	27,9	37,0	6,6	5,5	16,4	20,5	4,9	11,0
Saint-Privat	594	637	28,0	28,8	5,6	3,9	10,5	16,1	11,9	8,8
Saint-Sylvain	83	89	37,3	36,0	9,6	7,9	18,1	14,6	9,6	13,5
Servièrès le Château	403	442	41,9	34,1	5,5	4,3	14,2	10,4	22,2	19,3
Sexcles	126	119	31,7	33,6	6,3	3,4	19,0	19,3	6,3	10,9
Xaintrie Val'Dordogne	6 527	6 874	29,0	30,2	5,4	5,2	14,0	15,7	9,6	9,3
Corrèze	143 489	149 004	26,5	28,3	7,8	8,0	10,6	11,8	8,0	8,5
Haute-Vienne	231 583	238 403	28,4	29,9	10,7	10,8	10,1	11,4	7,5	7,7
Creuse	70 097	73 663	27,6	30,3	6,9	7,5	12,2	13,8	8,3	9,0
Ex Limousin	445 169	461 070	27,7	29,4	9,2	9,4	10,6	11,9	7,8	8,2
Nouvelle-Aquitaine	3 627 542	3 612 702	26,7	28,8	9,6	9,7	9,3	10,7	7,8	8,4

Source : INSEE, RP2014 exploitation principale.

Emploi et activité	Nombre d'emplois dans la zone		Actifs ayant un emploi résidant dans la zone		Indicateur de concentration d'emploi		Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	
	2014	2009	2014	2009	2014	2009	2014	2009
Albussac	122	143	269	277	45,3	51,6	47,7	48,6
Argentat sur Dordogne	1648	1781	1148	1234	143,6	144,3	47,7	48,5
Auriac	39	52	67	72	59,0	72,3	39,5	41,9
Bassignac le Bas	16	12	27	32	59,3	37,5	38,0	42,0
Bassignac le Haut	24	36	62	66	38,8	54,5	38,5	39,1
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	63	67	105	103	59,7	65,0	52,3	54,4
La Chapelle-Saint-Géraud	51	49	100	87	50,8	56,6	56,4	48,5
Darzac	16	14	47	44	34,0	31,8	37,4	31,7
Forgès	40	31	89	94	45,4	32,7	37,1	40,4
Goullès	67	88	105	137	63,6	64,6	41,8	45,6
Hautefage	57	62	133	128	43,1	48,5	54,9	54,1
Mercoeur	139	102	91	102	152,3	99,5	42,0	50,9
Monceaux-sur-Dordogne	92	110	253	262	36,3	42,0	46,8	46,9
Neuville	22	32	76	79	29,6	40,5	49,4	49,4
Reygade	51	45	83	80	61,0	55,9	54,9	52,6
Rilhac Xaintrie	108	101	117	115	92,4	87,5	45,5	39,8
Saint-Bonnet Elvert	27	23	84	64	32,1	36,7	50,3	44,1
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	7	6	12	11	58,3	54,5	40,5	35,1
Saint-Chamant	98	108	206	208	47,5	51,9	51,5	51,7
Saint-Cirgues la Loutre	22	22	56	63	38,7	34,4	38,4	35,5
Saint-Geniez ô Merle	36	43	33	42	109,6	102,7	44,6	45,7
Saint-Hilaire Taurieux	8	16	30	35	25,9	45,8	41,3	46,8
Saint-Julien-aux-Bois	107	104	175	178	61,0	58,6	44,0	42,5
Saint-Julien-le-Pèlerin	24	27	43	50	55,7	55,1	41,7	41,7
Saint-Martial Entraygues	11	10	27	32	42,4	30,7	45,6	47,8
Saint-Martin-la-Méanne	84	69	122	118	69,2	58,7	43,5	38,8
Saint-Privat	363	395	396	445	91,5	88,8	45,6	48,3
Saint-Sylvain	14	18	49	47	28,8	38,7	43,7	48,7
Servièrès le Château	330	308	211	272	156,5	113,0	41,5	49,5
Sexcles	49	44	79	76	62,1	57,8	42,4	41,1
Xaintrie Val'Dordogne	3 735	3 918	4 295	4 553	87,0	86,1	46,4	47,1
Corrèze	96 847	100 384	95 889	99 347	101,0	101,0	52,3	52,2
Haute-Vienne	146 061	151 235	146 176	151 446	99,9	99,9	53,0	53,1
Creuse	44 267	45 598	45 047	46 537	98,3	98,0	49,6	48,7
Ex Limousin	287 175	297 217	287 112	297 330	100,0	100,0	52,2	52,1
Nouvelle-Aquitaine	2 316 555	2 296 503	2 339 009	2 317 601	99,0	99,1	54,8	54,4

Sources : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



## Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble						Agriculture, sylviculture et pêche						
	total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Albussac	66	51	15	0	0	0	24	36,4	22	2	0	0	0
Argentat sur Dordogne	371	236	107	14	10	4	12	3,2	9	3	0	0	0
Auriac	16	12	4	0	0	0	5	31,3	5	0	0	0	0
Bassignac le Bas	13	12	1	0	0	0	3	23,1	3	0	0	0	0
Bassignac le Haut	14	13	1	0	0	0	6	42,9	6	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	43	36	7	0	0	0	20	46,5	18	2	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	25	18	7	0	0	0	7	28,0	5	2	0	0	0
Darzac	10	7	3	0	0	0	4	40,0	2	2	0	0	0
Forgès	27	24	3	0	0	0	2	7,4	2	0	0	0	0
Gouilles	34	27	6	1	0	0	17	50,0	16	1	0	0	0
Hautefage	34	26	7	1	0	0	10	29,4	10	0	0	0	0
Mercoeur	34	26	7	0	0	1	15	44,1	14	1	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	70	57	13	0	0	0	16	22,9	16	0	0	0	0
Neuville	22	19	3	0	0	0	10	45,5	8	2	0	0	0
Reygade	29	22	7	0	0	0	16	55,2	14	2	0	0	0
Rilhac Xaintrie	36	28	6	0	2	0	19	52,8	17	2	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	22	20	2	0	0	0	5	22,7	4	1	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	9	7	2	0	0	0	6	66,7	5	1	0	0	0
Saint-Chamant	39	32	6	0	1	0	4	10,3	3	1	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	20	19	1	0	0	0	6	30,0	6	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	16	14	1	0	1	0	3	18,8	3	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	9	7	2	0	0	0	1	11,1	1	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	54	49	4	0	1	0	21	38,9	21	0	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	18	17	1	0	0	0	8	44,4	8	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	13	9	4	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	44	34	10	0	0	0	8	18,2	7	1	0	0	0
Saint-Privat	118	80	34	3	0	1	13	11,0	12	1	0	0	0
Saint-Sylvain	12	9	3	0	0	0	1	8,3	1	0	0	0	0
Servièrès le Château	60	43	13	1	2	1	8	13,3	7	1	0	0	0
Sexcles	32	26	6	0	0	0	9	28,1	8	1	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	1 310	980	286	20	17	7	279	21,3	253	26	0	0	0
Corrèze	25 020	17 572	6 069	672	447	260	3 770	15,1	3 434	325	6	3	2
Haute-Vienne	32 128	22 411	7 662	1 013	630	412	3 076	9,6	2 618	443	9	6	0
Creuse	12 884	9 280	2 993	298	200	113	2 738	21,3	2 362	366	8	1	1
Ex Limousin	70 032	49 263	16 724	1 983	1 277	785	9 584	13,7	8 414	1 134	23	10	3
Nouvelle-Aquitaine	616 513	439 573	143 271	16 918	10 638	6 113	62 785	10,2	48 038	13 903	553	225	66

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble						Industrie						
	total	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	total	%	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Albussac	66	51	15	0	0	0	4	6,1	3	1	0	0	0
Argentat sur Dordogne	371	236	107	14	10	4	30	8,1	15	10	2	2	1
Auriac	16	12	4	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Bas	13	12	1	0	0	0	1	7,7	1	0	0	0	0
Bassignac le Haut	14	13	1	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	43	36	7	0	0	0	3	7,0	3	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	25	18	7	0	0	0	1	4,0	1	0	0	0	0
Darzac	10	7	3	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Forgès	27	24	3	0	0	0	3	11,1	2	1	0	0	0
Goullès	34	27	6	1	0	0	2	5,9	1	1	0	0	0
Hautefage	34	26	7	1	0	0	6	17,6	4	1	1	0	0
Mercœur	34	26	7	0	0	1	2	5,9	2	0	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	70	57	13	0	0	0	3	4,3	3	0	0	0	0
Neuville	22	19	3	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Reygade	29	22	7	0	0	0	1	3,4	0	1	0	0	0
Rilhac Xaintrie	36	28	6	0	2	0	2	5,6	1	0	0	1	0
Saint-Bonnet Elvert	22	20	2	0	0	0	2	9,1	2	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	9	7	2	0	0	0	2	22,2	2	0	0	0	0
Saint-Chamant	39	32	6	0	1	0	1	2,6	0	0	0	1	0
Saint-Cirgues la Loutrre	20	19	1	0	0	0	3	15,0	3	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	16	14	1	0	1	0	3	18,8	2	0	0	1	0
Saint-Hilaire Taurieux	9	7	2	0	0	0	3	33,3	3	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	54	49	4	0	1	0	3	5,6	2	0	0	1	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	18	17	1	0	0	0	1	5,6	1	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	13	9	4	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	44	34	10	0	0	0	2	4,5	2	0	0	0	0
Saint-Privat	118	80	34	3	0	1	6	5,1	3	3	0	0	0
Saint-Sylvain	12	9	3	0	0	0	1	8,3	1	0	0	0	0
Servièrès le Château	60	43	13	1	2	1	5	8,3	2	2	0	1	0
Sexcles	32	26	6	0	0	0	7	21,9	6	1	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	1 310	980	286	20	17	7	97	7,4	65	21	3	7	1
Corrèze	25 020	17 572	6 069	672	447	260	2 006	8,0	1 299	504	75	80	48
Haute-Vienne	32 128	22 411	7 662	1 013	630	412	2 286	7,1	1 405	585	116	110	70
Creuse	12 884	9 280	2 993	298	200	113	1 137	8,8	843	213	39	26	16
Ex Limousin	70 032	49 263	16 724	1 983	1 277	785	5 429	7,8	3 547	1 302	230	216	134
Nouvelle-Aquitaine	616 513	439 573	143 271	16 918	10 638	6 113	37 112	6,0	23 063	9 692	1 946	1 423	988



Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble						Construction						
	total	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	total	%	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Albussac	66	51	15	0	0	0	9	13,6	6	3	0	0	0
Argentat sur Dordogne	371	236	107	14	10	4	33	8,9	27	5	1	0	0
Aurillac	16	12	4	0	0	0	2	12,5	2	0	0	0	0
Bassignac le Bas	13	12	1	0	0	0	3	23,1	3	0	0	0	0
Bassignac le Haut	14	13	1	0	0	0	3	21,4	3	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	43	36	7	0	0	0	4	9,3	3	1	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	25	18	7	0	0	0	4	16,0	2	2	0	0	0
Darzac	10	7	3	0	0	0	2	20,0	2	0	0	0	0
Forgès	27	24	3	0	0	0	5	18,5	5	0	0	0	0
Goullès	34	27	6	1	0	0	3	8,8	3	0	0	0	0
Hautefage	34	26	7	1	0	0	2	5,9	2	0	0	0	0
Mercœur	34	26	7	0	0	1	1	2,9	0	1	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	70	57	13	0	0	0	13	18,6	9	4	0	0	0
Neuville	22	19	3	0	0	0	1	4,5	1	0	0	0	0
Reygade	29	22	7	0	0	0	4	13,8	2	2	0	0	0
Rilhac Xaintrie	36	28	6	0	2	0	2	5,6	1	1	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	22	20	2	0	0	0	3	13,6	3	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	9	7	2	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Chamant	39	32	6	0	1	0	8	20,5	8	0	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutrre	20	19	1	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	16	14	1	0	1	0	1	6,3	1	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	9	7	2	0	0	0	2	22,2	1	1	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	54	49	4	0	1	0	3	5,6	3	0	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	18	17	1	0	0	0	2	11,1	2	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	13	9	4	0	0	0	3	23,1	3	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	44	34	10	0	0	0	7	15,9	3	4	0	0	0
Saint-Privat	118	80	34	3	0	1	16	13,6	11	5	0	0	0
Saint-Sylvain	12	9	3	0	0	0	3	25,0	1	2	0	0	0
Servièrès le Château	60	43	13	1	2	1	8	13,3	6	1	0	1	0
Sexcles	32	26	6	0	0	0	2	6,3	2	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	1 310	980	286	20	17	7	149	11,4	115	32	1	1	0
Corrèze	25 020	17 572	6 069	672	447	260	2 657	10,6	1 857	672	76	43	9
Haute-Vienne	32 128	22 411	7 662	1 013	630	412	3 095	9,6	2 150	787	95	52	11
Creuse	12 884	9 280	2 993	298	200	113	1 221	9,5	828	354	29	9	1
Ex Limousin	70 032	49 263	16 724	1 983	1 277	785	6 973	10,0	4 835	1 813	200	104	21
Nouvelle-Aquitaine	616 513	439 573	143 271	16 918	10 638	6 113	65 050	10,6	46 226	15 992	1 677	893	262

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble						Commerce, transports, services divers						
	total	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	total	%	0 salarié	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Albussac	66	51	15	0	0	0	23	34,8	16	7	0	0	0
Argentan sur Dordogne	371	236	107	14	10	4	231	62,3	150	70	6	4	1
Auriac	16	12	4	0	0	0	7	43,8	5	2	0	0	0
Bassignac le Bas	13	12	1	0	0	0	5	38,5	5	0	0	0	0
Bassignac le Haut	14	13	1	0	0	0	3	21,4	3	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	43	36	7	0	0	0	14	32,6	12	2	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	25	18	7	0	0	0	10	40,0	9	1	0	0	0
Darzac	10	7	3	0	0	0	2	20,0	2	0	0	0	0
Forgès	27	24	3	0	0	0	12	44,4	12	0	0	0	0
Goullès	34	27	6	1	0	0	9	26,5	7	2	0	0	0
Hautefage	34	26	7	1	0	0	13	38,2	10	3	0	0	0
Mercœur	34	26	7	0	0	1	11	32,4	10	1	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	70	57	13	0	0	0	33	47,1	26	7	0	0	0
Neuville	22	19	3	0	0	0	9	40,9	9	0	0	0	0
Reygade	29	22	7	0	0	0	6	20,7	6	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	36	28	6	0	2	0	10	27,8	9	1	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	22	20	2	0	0	0	10	45,5	10	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	9	7	2	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Chamant	39	32	6	0	1	0	21	53,8	18	3	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutrre	20	19	1	0	0	0	9	45,0	9	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	16	14	1	0	1	0	8	50,0	8	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	9	7	2	0	0	0	2	22,2	2	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	54	49	4	0	1	0	21	38,9	19	2	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	18	17	1	0	0	0	6	33,3	6	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	13	9	4	0	0	0	9	69,2	6	3	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	44	34	10	0	0	0	21	47,7	20	1	0	0	0
Saint-Privat	118	80	34	3	0	1	64	54,2	44	18	2	0	0
Saint-Sylvain	12	9	3	0	0	0	6	50,0	6	0	0	0	0
Servièrès le Château	60	43	13	1	2	1	28	46,7	23	5	0	0	0
Sexcles	32	26	6	0	0	0	11	34,4	9	2	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	1 310	980	286	20	17	7	614	46,9	471	130	8	4	1
Corrèze	25 020	17 572	6 069	672	447	260	13 144	52,5	8 933	3 659	317	156	79
Haute-Vienne	32 128	22 411	7 662	1 013	630	412	18 829	58,6	12 997	4 937	514	254	127
Creuse	12 884	9 280	2 993	298	200	113	5 951	46,2	4 290	1 457	108	76	20
Ex Limousin	70 032	49 263	16 724	1 983	1 277	785	37 924	54,2	26 220	10 053	939	486	226
Nouvelle-Aquitaine	616 513	439 573	143 271	16 918	10 638	6 113	365 626	59,3	263 569	87 128	8 335	4 531	2 063



Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble						Administration publique, enseignement, santé, action sociale						
	total	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Albussac	66	51	15	0	0	0	6	9,1	4	2	0	0	0
Argentat sur Dordogne	371	236	107	14	10	4	65	17,5	35	19	5	4	2
Aurillac	16	12	4	0	0	0	2	12,5	0	2	0	0	0
Bassignac le Bas	13	12	1	0	0	0	1	7,7	0	1	0	0	0
Bassignac le Haut	14	13	1	0	0	0	2	14,3	1	1	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	43	36	7	0	0	0	2	4,7	0	2	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	25	18	7	0	0	0	3	12,0	1	2	0	0	0
Darzac	10	7	3	0	0	0	2	20,0	1	1	0	0	0
Forgès	27	24	3	0	0	0	5	18,5	3	2	0	0	0
Goullès	34	27	6	1	0	0	3	8,8	0	2	1	0	0
Hautefage	34	26	7	1	0	0	3	8,8	0	3	0	0	0
Mercœur	34	26	7	0	0	1	5	14,7	0	4	0	0	1
Monceaux-sur-Dordogne	70	57	13	0	0	0	5	7,1	3	2	0	0	0
Neuville	22	19	3	0	0	0	2	9,1	1	1	0	0	0
Reygade	29	22	7	0	0	0	2	6,9	0	2	0	0	0
Rilhac Xaintrie	36	28	6	0	2	0	3	8,3	0	2	0	1	0
Saint-Bonnet Elvert	22	20	2	0	0	0	2	9,1	1	1	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	9	7	2	0	0	0	1	11,1	0	1	0	0	0
Saint-Chamant	39	32	6	0	1	0	5	12,8	3	2	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutrre	20	19	1	0	0	0	2	10,0	1	1	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	16	14	1	0	1	0	1	6,3	0	1	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	9	7	2	0	0	0	1	11,1	0	1	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	54	49	4	0	1	0	6	11,1	4	2	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	18	17	1	0	0	0	1	5,6	0	1	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	13	9	4	0	0	0	1	7,7	0	1	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	44	34	10	0	0	0	6	13,6	2	4	0	0	0
Saint-Privat	118	80	34	3	0	1	19	16,1	10	7	1	0	1
Saint-Sylvain	12	9	3	0	0	0	1	8,3	0	1	0	0	0
Servièrès le Château	60	43	13	1	2	1	11	18,3	5	4	1	0	1
Sexcles	32	26	6	0	0	0	3	9,4	1	2	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	1 310	980	286	20	17	7	171	13,1	76	77	8	5	5
Corrèze	25 020	17 572	6 069	672	447	260	3 443	13,8	2 049	909	198	165	122
Haute-Vienne	32 128	22 411	7 662	1 013	630	412	4 842	15,1	3 241	910	279	208	204
Creuse	12 884	9 280	2 993	298	200	113	1 837	14,3	957	603	114	88	75
Ex Limousin	70 032	49 263	16 724	1 983	1 277	785	10 122	14,5	6 247	2 422	591	461	401
Nouvelle-Aquitaine	616 513	439 573	143 271	16 918	10 638	6 113	85 940	13,9	58 677	16 556	4 407	3 566	2 734

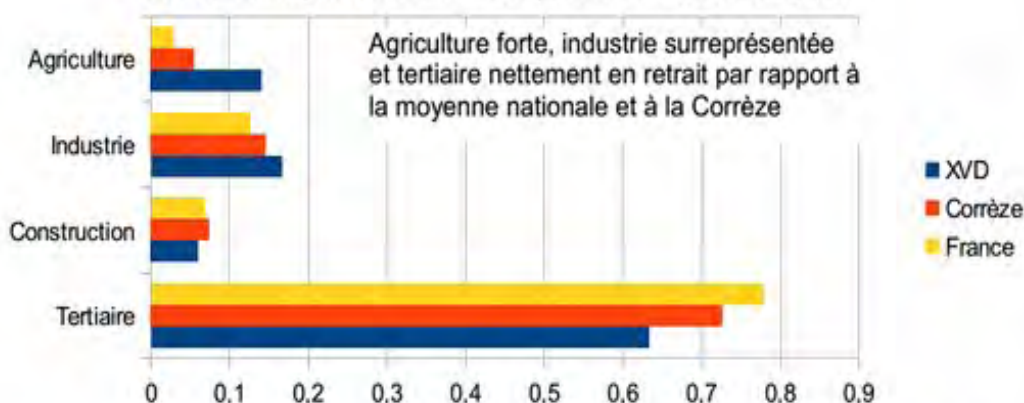
Sources : INSEE

Les 30 communes appartiennent toutes à la zone d'emploi de Tulle au sens de l'INSEE.

Taux de création d'entreprises faible : 8,8 % en 2015 contre 9,7 % pour la Corrèze et 12,4 % en France.

Le nombre d'emplois diminue également sur la période 2008-2013 : - 0,6 % annuellement contre + 0,2 % en France mais - 0,7 % en Corrèze. Diminution de la population dans le même temps.

Secteur des emplois au lieu de travail présents sur XVD. INSEE, 2013



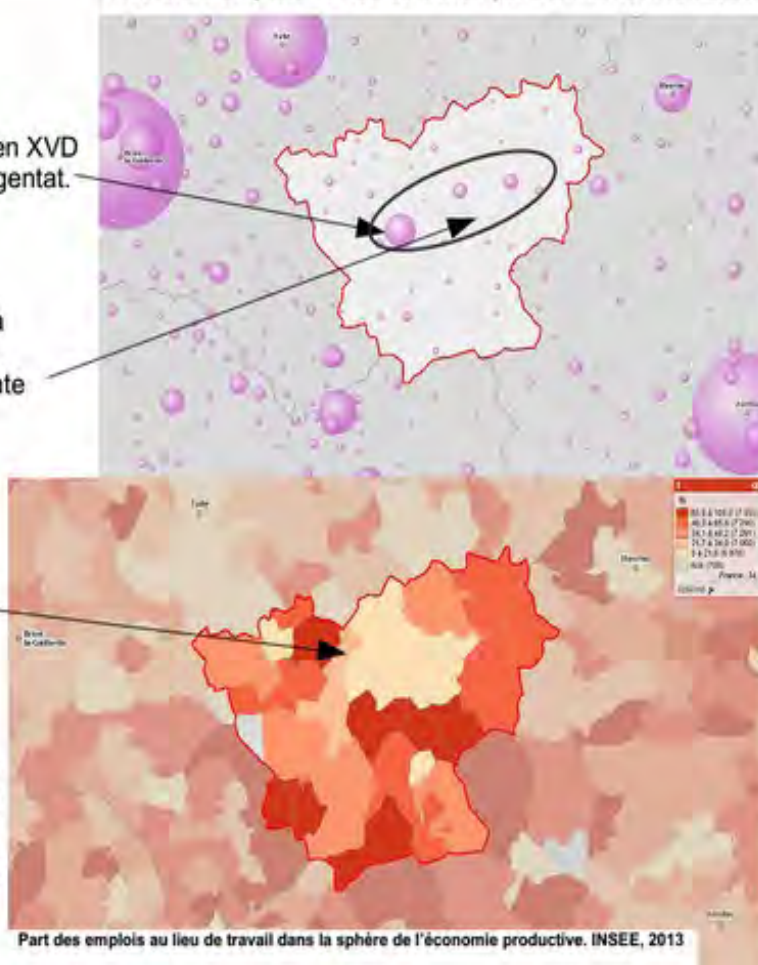
Nombre d'emplois au lieu de travail par commune. INSEE, 2013

3 700 emplois en XVD dont 45 % à Argentat.

64 % des emplois à Argentat, St-Privat, Servièrès. Importante concentration

Le tissu économique de la Xaintrie blanche est très spécialisé dans l'économie présenteielle.

XVD est globalement plus tournée vers l'économie productive (à 36%), à destination de l'extérieur du territoire, que la moyenne française (34%) et corrézienne (32%).





## Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble							Agriculture, sylviculture et pêche						
	total	%	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus	total	%	1 à 9 salariés(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Albussac	36	100,0	36	0	0	0	0	2	5,6	2	0	0	0	0
Argentat sur Dordogne	1 299	100,0	329	210	333	122	305	10	0,8	10	0	0	0	0
Auriac	19	100,0	19	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Bas	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Haut	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	17	100,0	17	0	0	0	0	4	23,5	4	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	19	100,0	19	0	0	0	0	2	10,5	2	0	0	0	0
Darzac	5	100,0	5	0	0	0	0	3	60,0	3	0	0	0	0
Forgès	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Goullès	33	100,0	16	17	0	0	0	1	3,0	1	0	0	0	0
Hautefage	28	100,0	17	11	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Mercœur	80	100,0	19	0	0	61	0	8	10,0	8	0	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	39	100,0	39	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Neuville	6	100,0	6	0	0	0	0	3	50,0	3	0	0	0	0
Reygade	25	100,0	25	0	0	0	0	5	20,0	5	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	82	100,0	15	0	67	0	0	3	3,7	3	0	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	3	100,0	3	0	0	0	0	1	33,3	1	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3	100,0	3	0	0	0	0	2	66,7	2	0	0	0	0
Saint-Chamant	52	100,0	24	0	28	0	0	1	1,9	1	0	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	25	100,0	4	0	21	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Julie n-aux-Bois	49	100,0	18	0	31	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Julie n-le-Pèlerin	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	26	100,0	26	0	0	0	0	1	3,8	1	0	0	0	0
Saint-Privat	179	100,0	94	34	0	51	0	3	1,7	3	0	0	0	0
Saint-Sylvain	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Servièrès le Château	296	100,0	32	11	66	0	187	1	0,3	1	0	0	0	0
Sexcles	11	100,0	11	0	0	0	0	2	18,2	2	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	2 362	100,0	807	283	546	234	492	52	2,2	52	0	0	0	0
Corrèze	74 539	100,0	18 270	9 057	13 724	11 197	22 291	861	1,2	586	78	72	125	0
Haute-Vienne	118 802	100,0	23 405	13 705	18 712	16 939	46 041	1 003	0,8	716	114	173	0	0
Creuse	30 727	100,0	8 154	3 916	6 173	5 599	6 885	726	2,4	522	94	24	86	0
Ex Limousin	224 068	100,0	49 829	26 678	38 609	33 735	75 217	2 590	1,2	1 824	286	269	211	0
Nouvelle-Aquitaine	1 857 845	100,0	424 039	227 693	325 621	259 808	620 684	49 747	2,7	30 036	7 229	6 501	3 442	2 539

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble							Industrie						
	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Albussac	36	100,0	36	0	0	0	0	4	11,1	4	0	0	0	0
Argentat sur Dordogne	1 299	100,0	329	210	333	122	305	332	25,6	42	22	74	0	194
Auriac	19	100,0	19	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Bas	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Haut	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	17	100,0	17	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	19	100,0	19	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Darzac	5	100,0	5	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Forgès	6	100,0	6	0	0	0	0	1	16,7	1	0	0	0	0
Goullès	33	100,0	16	17	0	0	0	2	6,1	2	0	0	0	0
Hautefage	28	100,0	17	11	0	0	0	18	64,3	7	11	0	0	0
Mercoeur	80	100,0	19	0	0	61	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	39	100,0	39	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Neuville	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Reygade	25	100,0	25	0	0	0	0	8	32,0	8	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	82	100,0	15	0	67	0	0	32	39,0	0	0	32	0	0
Saint-Bonnet Elvert	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Chamant	52	100,0	24	0	28	0	0	28	53,8	0	0	28	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	25	100,0	4	0	21	0	0	21	84,0	0	0	21	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	49	100,0	18	0	31	0	0	31	63,3	0	0	31	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	26	100,0	26	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Privat	179	100,0	94	34	0	51	0	8	4,5	8	0	0	0	0
Saint-Sylvain	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Servièrès le Château	296	100,0	32	11	66	0	187	34	11,5	6	0	28	0	0
Sexcles	11	100,0	11	0	0	0	0	1	9,1	1	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	2 362	100,0	807	283	546	234	492	520	22,0	79	33	214	0	194
Corrèze	74 539	100,0	18 270	9 057	13 724	11 197	22 291	12 620	16,9	1 892	1 058	2 454	1 741	5 475
Haute-Vienne	118 802	100,0	23 405	13 705	18 712	16 939	46 041	17 315	14,6	2 058	1 525	3 358	2 361	8 013
Creuse	30 727	100,0	8 154	3 916	6 173	5 599	6 885	3 953	12,9	650	485	813	544	1 461
Ex Limousin	224 068	100,0	49 829	26 678	38 609	33 735	75 217	33 888	15,1	4 600	3 068	6 625	4 646	14 949
Nouvelle-Aquitaine	1 857 845	100,0	424 039	227 693	325 621	259 808	620 684	263 207	14,2	34 643	26 490	44 022	36 783	121 269



Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble							Construction						
	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Albussac	36	100,0	36	0	0	0	0	5	13,9	5	0	0	0	0
Argentat sur Dordogne	1 299	100,0	329	210	333	122	305	29	2,2	13	16	0	0	0
Auriac	19	100,0	19	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Bas	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Haut	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	17	100,0	17	0	0	0	0	1	5,9	1	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	19	100,0	19	0	0	0	0	11	57,9	11	0	0	0	0
Darzac	5	100,0	5	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Forgès	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Goullès	33	100,0	16	17	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Hautefage	28	100,0	17	11	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Mercœur	80	100,0	19	0	0	61	0	1	1,3	1	0	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	39	100,0	39	0	0	0	0	11	28,2	11	0	0	0	0
Neuville	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Reygade	25	100,0	25	0	0	0	0	10	40,0	10	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	82	100,0	15	0	67	0	0	2	2,4	2	0	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Chamant	52	100,0	24	0	28	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	25	100,0	4	0	21	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	2	100,0	2	0	0	0	0	1	50,0	1	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	49	100,0	18	0	31	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	26	100,0	26	0	0	0	0	15	57,7	15	0	0	0	0
Saint-Privat	179	100,0	94	34	0	51	0	10	5,6	10	0	0	0	0
Saint-Sylvain	4	100,0	4	0	0	0	0	2	50,0	2	0	0	0	0
Servièrès le Château	296	100,0	32	11	66	0	187	45	15,2	7	0	38	0	0
Sexcles	11	100,0	11	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	2 362	100,0	807	283	546	234	492	143	6,1	89	16	38	0	0
Corrèze	74 539	100,0	18 270	9 057	13 724	11 197	22 291	5 045	6,8	2 006	990	1 286	385	378
Haute-Vienne	118 802	100,0	23 405	13 705	18 712	16 939	46 041	6 147	5,2	2 446	1 263	1 509	429	500
Creuse	30 727	100,0	8 154	3 916	6 173	5 599	6 885	1 755	5,7	1 047	400	247	61	0
Ex Limousin	224 068	100,0	49 829	26 678	38 609	33 735	75 217	12 947	5,8	5 499	2 653	3 042	875	878
Nouvelle-Aquitaine	1 857 845	100,0	424 039	227 693	325 621	259 808	620 684	118 511	6,4	47 900	22 216	26 175	13 799	8 421

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble							Commerce, transports, services divers						
	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Albussac	36	100,0	36	0	0	0	0	16	44,4	16	0	0	0	0
Argentat sur Dordogne	1 299	100,0	329	210	333	122	305	461	35,5	190	95	114	62	0
Auriac	19	100,0	19	0	0	0	0	9	47,4	9	0	0	0	0
Bassignac le Bas	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Bassignac le Haut	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	17	100,0	17	0	0	0	0	6	35,3	6	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	19	100,0	19	0	0	0	0	1	5,3	1	0	0	0	0
Darzac	5	100,0	5	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Forgès	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Goullès	33	100,0	16	17	0	0	0	4	12,1	4	0	0	0	0
Hautefage	28	100,0	17	11	0	0	0	3	10,7	3	0	0	0	0
Mercœur	80	100,0	19	0	0	61	0	2	2,5	2	0	0	0	0
Monceaux-sur-Dordogne	39	100,0	39	0	0	0	0	20	51,3	20	0	0	0	0
Neuville	6	100,0	6	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Reygade	25	100,0	25	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	82	100,0	15	0	67	0	0	2	2,4	2	0	0	0	0
Saint-Bonnet Elvert	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3	100,0	3	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Chamant	52	100,0	24	0	28	0	0	13	25,0	13	0	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	25	100,0	4	0	21	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	49	100,0	18	0	31	0	0	9	18,4	9	0	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	2	100,0	2	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	6	100,0	6	0	0	0	0	4	66,7	4	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	26	100,0	26	0	0	0	0	1	3,8	1	0	0	0	0
Saint-Privat	179	100,0	94	34	0	51	0	71	39,7	47	24	0	0	0
Saint-Sylvain	4	100,0	4	0	0	0	0	0	0,0	0	0	0	0	0
Servièrès le Château	296	100,0	32	11	66	0	187	11	3,7	11	0	0	0	0
Sexcles	11	100,0	11	0	0	0	0	4	36,4	4	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	2 362	100,0	807	283	546	234	492	637	27,0	342	119	114	62	0
Corrèze	74 539	100,0	18 270	9 057	13 724	11 197	22 291	27 432	36,8	10 684	4 250	4 634	3 406	4 458
Haute-Vienne	118 802	100,0	23 405	13 705	18 712	16 939	46 041	45 118	38,0	14 680	6 939	7 479	5 223	10 797
Creuse	30 727	100,0	8 154	3 916	6 173	5 599	6 885	9 292	30,2	3 911	1 400	2 280	931	770
Ex Limousin	224 068	100,0	49 829	26 678	38 609	33 735	75 217	81 842	36,5	29 275	12 589	14 393	9 560	16 027
Nouvelle-Aquitaine	1 857 845	100,0	424 039	227 693	325 621	259 808	620 684	767 031	41,3	255 656	111 252	136 643	86 396	177 084



Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	Ensemble							Administration publique, enseignement, santé, action sociale						
	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus	total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Albussac	36	100,0	36	0	0	0	0	9	25,0	9	0	0	0	0
Argentat sur Dordogne	1 299	100,0	329	210	333	122	305	467	36,0	74	77	145	60	111
Auriac	19	100,0	19	0	0	0	0	10	52,6	10	0	0	0	0
Bassignac le Bas	2	100,0	2	0	0	0	0	2	100,0	2	0	0	0	0
Bassignac le Haut	4	100,0	4	0	0	0	0	4	100,0	4	0	0	0	0
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	17	100,0	17	0	0	0	0	6	35,3	6	0	0	0	0
La Chapelle-Saint-Géraud	19	100,0	19	0	0	0	0	5	26,3	5	0	0	0	0
Darzac	5	100,0	5	0	0	0	0	2	40,0	2	0	0	0	0
Forgès	6	100,0	6	0	0	0	0	5	83,3	5	0	0	0	0
Goullès	33	100,0	16	17	0	0	0	26	78,8	9	17	0	0	0
Hautefage	28	100,0	17	11	0	0	0	7	25,0	7	0	0	0	0
Mercoeur	80	100,0	19	0	0	61	0	69	86,3	8	0	0	61	0
Monceaux-sur-Dordogne	39	100,0	39	0	0	0	0	8	20,5	8	0	0	0	0
Neuville	6	100,0	6	0	0	0	0	3	50,0	3	0	0	0	0
Reygade	25	100,0	25	0	0	0	0	2	8,0	2	0	0	0	0
Rilhac Xaintrie	82	100,0	15	0	67	0	0	43	52,4	8	0	35	0	0
Saint-Bonnet Elvert	3	100,0	3	0	0	0	0	2	66,7	2	0	0	0	0
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	3	100,0	3	0	0	0	0	1	33,3	1	0	0	0	0
Saint-Chamant	52	100,0	24	0	28	0	0	10	19,2	10	0	0	0	0
Saint-Cirgues la Loutre	4	100,0	4	0	0	0	0	4	100,0	4	0	0	0	0
Saint-Geniez ô Merle	25	100,0	4	0	21	0	0	4	16,0	4	0	0	0	0
Saint-Hilaire Taurieux	2	100,0	2	0	0	0	0	1	50,0	1	0	0	0	0
Saint-Julien-aux-Bois	49	100,0	18	0	31	0	0	9	18,4	9	0	0	0	0
Saint-Julien-le-Pèlerin	2	100,0	2	0	0	0	0	2	100,0	2	0	0	0	0
Saint-Martial Entraygues	6	100,0	6	0	0	0	0	2	33,3	2	0	0	0	0
Saint-Martin-la-Méanne	26	100,0	26	0	0	0	0	9	34,6	9	0	0	0	0
Saint-Privat	179	100,0	94	34	0	51	0	87	48,6	26	10	0	51	0
Saint-Sylvain	4	100,0	4	0	0	0	0	2	50,0	2	0	0	0	0
Servièrès le Château	296	100,0	32	11	66	0	187	205	69,3	7	11	0	0	187
Sexcles	11	100,0	11	0	0	0	0	4	36,4	4	0	0	0	0
Xaintrie Val'Dordogne	2 362	100,0	807	283	546	234	492	1 010	42,8	245	115	180	172	298
Corrèze	74 539	100,0	18 270	9 057	13 724	11 197	22 291	28 581	38,3	3 102	2 681	5 278	5 540	11 980
Haute-Vienne	118 802	100,0	23 405	13 705	18 712	16 939	46 041	49 219	41,4	3 505	3 864	6 193	8 926	26 731
Creuse	30 727	100,0	8 154	3 916	6 173	5 599	6 885	15 001	48,8	2 024	1 537	2 809	3 977	4 654
Ex Limousin	224 068	100,0	49 829	26 678	38 609	33 735	75 217	92 801	41,4	8 631	8 082	14 280	18 443	43 365
Nouvelle-Aquitaine	1 857 845	100,0	424 039	227 693	325 621	259 808	620 684	659 349	35,5	55 804	60 506	112 280	119 388	311 371

Source : INSEE

Filière	Effectif (2014, INSEE)	Variation 2009-2014
Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	187	- 7,9 %
Supermarchés	71	- 6,6 %
Hébergement médicalisé pour personnes âgées	67	+ 71,8 %
Distribution d'électricité	67	-
Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	64	+ 1,6 %
Aide par le travail	60	- 4,8 %
Action sociale sans hébergement n.c.a.	54	+ 1,9 %
Commerce de gros de boissons	44	- 8,3 %
Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	42	+ 35,5 %
Transformation et conservation de la viande de boucherie	40	+ 17,6 %
Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	39	- 22,0 %
Construction d'autres bâtiments	39	+ 5,4 %
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	34	+ 3,0 %
Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	32	+ 10,3 %
Hôtels et hébergement similaire	31	- 20,5 %

## B) Implantations d'activités économiques, industrielles, artisanales et de service

### Rappel réglementaire

– articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.

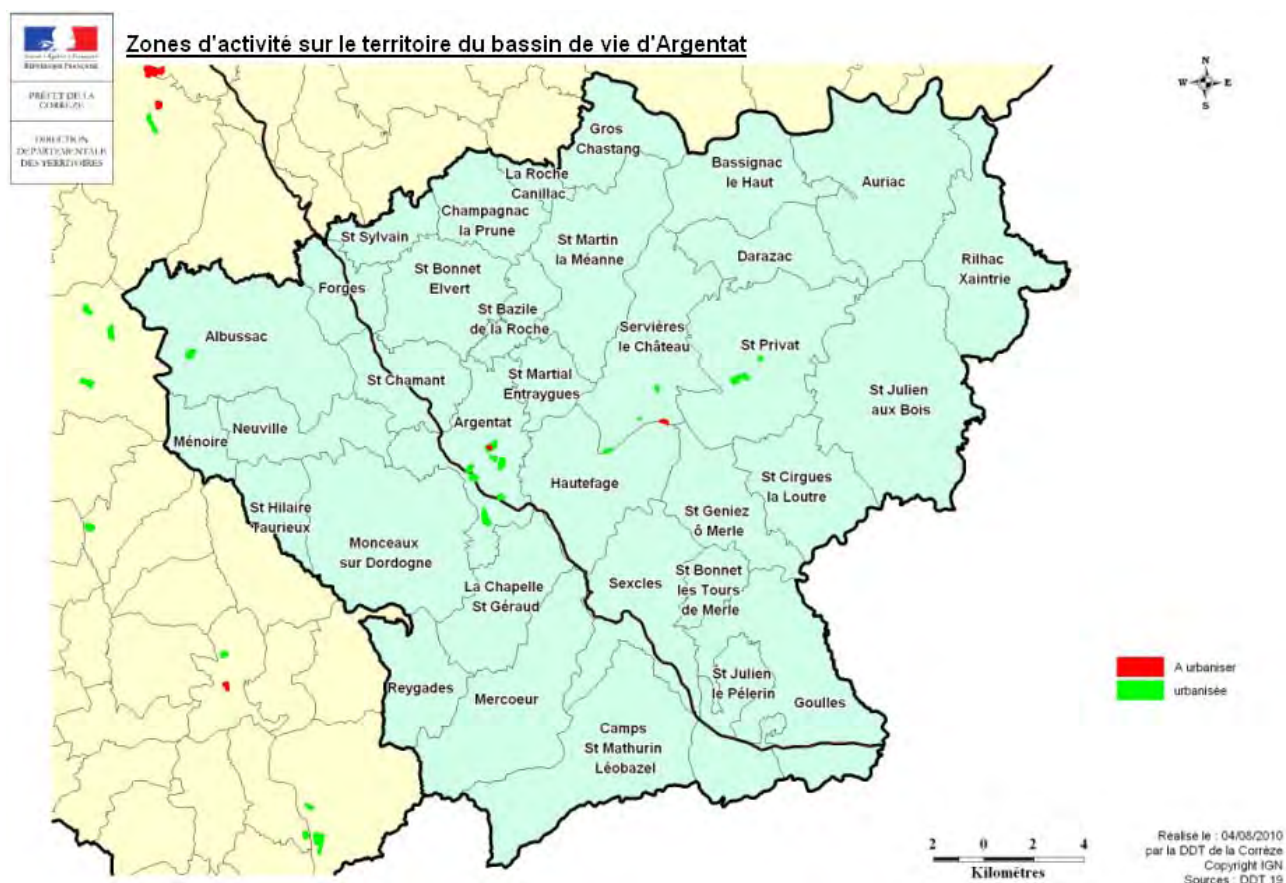
L'élaboration du SCOT et du PLUiH doit donc être l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du SCOT et du PLUiH et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.



Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Ux et AUx), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigées.

Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.

L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la trame verte et bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).



## C) Équipement commercial

### Rappel réglementaire

- articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme (droit de préemption),
- article L. 752-1 du code du commerce (CDAC).

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Les SCOT et PLUiH doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Ils peuvent d'ailleurs comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L.141-16 du code de l'urbanisme).

Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.

Les SCOT et PLUiH ont également la possibilité d'identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L. 151-16 du code de l'urbanisme).

Les SCOT et PLUiH définissent les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Les conditions d'implantation des équipements commerciaux privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (article L. 141-17 du code de l'urbanisme).

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ↳ Éléments donnés par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) :

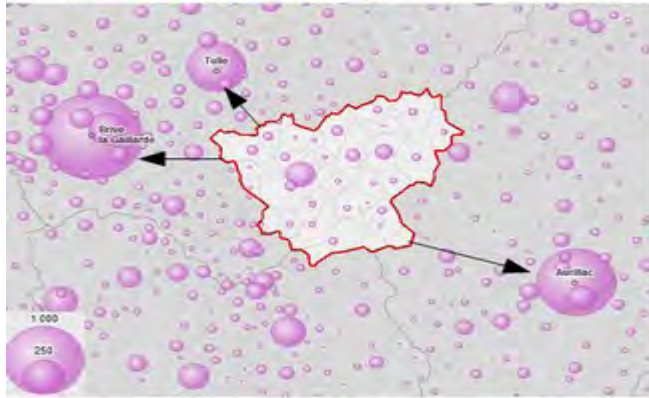
Nombre d'établissements inscrits au registre du commerce et des sociétés RCS et/ou au registre des métiers (RM) sur ce territoire :

	Nombre d'établissements en 2017
Production artisanale / industrie	158
BTP	127
Commerce	136
Services	136
Cafés Hôtels Restaurants (CHR)	84
Total	641

Source = CCI – CMA 2017

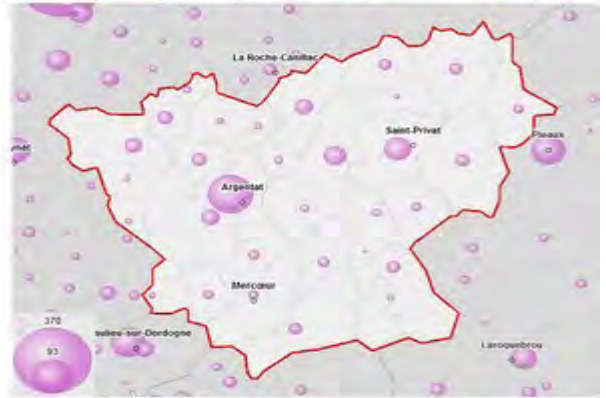
La consolidation et le développement de ce tissu d'entreprises constituent un enjeu important sur le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne**.





**Nombre d'équipements par commune en 2015 (INSEE)**

Les pôles de Tulle, Brive et Aurillac constituent des pôles d'équipement de tailles supérieures étendant leurs zones de chalandise sur le territoire de XVD pour ce qui concerne les équipements les plus spécifiques.



Argentat est le pôle d'équipement principal du territoire de Xaintrie-Val'Dordogne. Suivent ensuite St-Privat et Servières-le-Château.



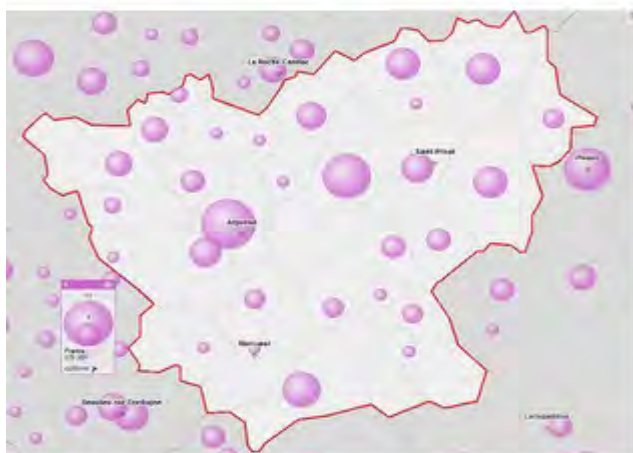
**Nombre d'équipements d'enseignement par commune en 2015 (INSEE)**

17 communes sur les 30 disposent d'un équipement d'enseignement. Seule Argentat en dispose de plus d'un avec 6 équipements d'enseignement. L'enseignement secondaire n'est présent qu'à Argentat (2 collèges dont 1 privé + 1 lycée privé)



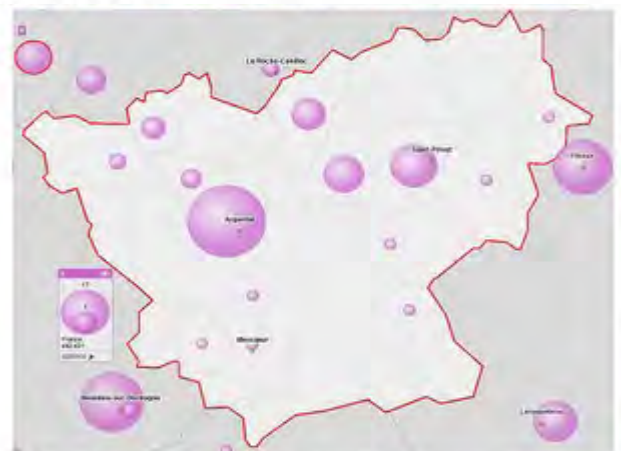
**Nombre de commerces par commune en 2015 (INSEE)**

18 communes sur les 30 ne disposent d'aucun commerce. Saint-Privat forme un petit pôle commercial mais c'est surtout Argentat qui dispose d'une fonction commerciale : 61 % des commerces de Xaintrie-Val'Dordogne sont sur la commune. La Xaintrie noire est quasiment dépourvue de commerces.



**Nombre d'équipements de sports et loisirs par commune en 2015 (INSEE)**

Les équipements en sports et loisirs sont plutôt également répartis sur le territoire à l'exception de la Xaintrie noire qui souffre d'un déficit en la matière.



**Nombre de services et d'équipements de santé par commune en 2015 (INSEE)**

La Xaintrie noire est quasiment dépourvue de praticiens et de services de santé. C'est Argentat qui en concentre le plus grand nombre sur le territoire, St-Privat et Servières-le-Château sont bien pourvues compte-tenu de leurs tailles.



## D) Équipements touristiques et de loisirs

### Rappel réglementaire

Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de l'élaboration du SCOT et du PLUiH.

L'économie touristique est tributaire de deux types d'espaces :

- d'abord et fondamentalement des sites et des paysages (fondements de l'image et de l'attractivité touristique de la commune),
- mais également des espaces consacrés aux hébergements marchands et aux équipements de loisirs qu'il est aussi nécessaire de conserver ou de proposer pour le maintien et la création des entreprises.

L'économie touristique impose donc de mieux intégrer la dimension prospective et stratégique du tourisme, en amont des outils d'urbanisme.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.



Le SCOT et le PLUiH sont les outils idoines pour notamment :

- arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi engagement national pour l'environnement),
- réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces publics,
- réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)

##### Activités touristiques

La multiplicité des activités culturelles et sportives qui sont proposées sur le territoire en font un centre touristique renommé.

Sont proposées les activités suivantes :

Argentat : canoë-kayak, cano-raft, canobus, hydro-speed, aqua-rando, stand-up-paddle, pêche en étang, pêche à la mouche, pêche aux écrevisses, VTT, VTC, vélo électrique, randonnée pédestre à thème, course d'orientation, tir à l'arc, escalad'arbres.

Monceaux sur Dordogne : bana-bana (sur une pente à forte déclivité, une tyrolienne longue de 300 mètres permet de voler en sécurité).

Servières le Château : escalade.

Des organisations assurent également la gestion de pôles d'accueils de loisirs à Camps Saint-Mathurin Léobazel, Saint-Privat, La Chapelle Saint-Géraud avec toutes sortes d'activités.



Site de la Chapelle du Roc à Servières le Château :  
du Canoë Kayak sur la Dordogne et une gamme de sports nature : escalade, accrobranche, VTT, tir à l'arc, randonnée pédestre, aqua-randonnée, activités aériennes.

### Les gabares de la Dordogne :

ces promenades en gabare invitent à la découverte des gorges et de la vallée de la Dordogne sur les traces des gabariers, intrépides navigateurs qui descendaient des chargements de bois pour la vigne et la tonnellerie du Bordelais.



L'équitation est très présente sur le territoire :

ferme équestre de Mialaret à Camps Saint-Mathurin Léobazel, centre équestre à Monceaux sur Dordogne, relais équestre de Saint-Geniez Ô Merle, le SAGI-Ranch à Saint-Julien aux Bois, le centre équestre de Malesse à Saint-Privat, etc.

### Les plans d'eau principaux :



Plan d'eau de la Croix de l'arbre à Auriac : baignade, jeux d'enfants, pêche, location pédalos, canoës kayak, mini golf.

Étang du Moulin à Camps Saint-Mathurin Léobazel : baignade, jeux d'enfants, pêche, location pédalos et VTC.

Plan d'eau des Chanaux à Saint-Privat : baignade, jeux d'enfants, pêche, location VTT.

Lac de Feyt à Servières le Château : baignade, jeux d'enfants, pêche, location pédalos, canoës et VTT, planche à voile autorisée.



### La pêche :

La Dordogne est une des plus belles rivières de France.

Elle coule sur des fonds rocheux qui vont des graviers aux galets sur les secteurs rapides, aux grandes roches dans les gours où les fonds peuvent atteindre 4 à 5 mètres.

Les abords sont aisés, on y trouve la truite fario, l'ombre commun, le saumon, le goujon et le vairon.

La Maronne, la Cère et la Souvigne sont également très prisées par les pêcheurs (source Fédération de pêche de la Corrèze).





## La randonnée pédestre

Des kilomètres de sentiers de randonnées sont balisés pour découvrir ce territoire.

Plusieurs itinéraires de grande randonnées de Pays :

la Xaintrie Blanche, la Xaintrie Noire, le tour des Xaintries et les Gabariers.

Un chemin de grande randonnée : le GR 480/652.



## Sites touristiques

Auriac : Les jardins Sothys, la chapelle du puy du Bassin.



Albussac : la table d'orientation de Roche de Vic.

Camps Saint-Mathurin Léobazel.: le site du Rocher du peintre.

Goullès : les Tours Carbonnières, la ferme de Calebrousse (ferme de découverte).

Saint-Geniez Ô Merle : les Tours de Merle.

Saint-Martin la Méanne : le Roc du Chien.

Saint-Julien aux Bois : la chapelle Saint-Pierre, sur la berge de la Maronne.

Reygade : la mise au tombeau.

Monceaux sur Dordogne : Oppidum gaulois du puy du Tour.

Saint-Bonnet les Tours de Merle et

Saint-Geniez Ô Merle : le pont de Merle.

Saint-Julien aux Bois : les fermes médiévales de Xaintrie.



## Centres de vacances :

- **Saint-Martin la Méanne** : centre de vacances de la ville du Blanc Mesnil.
- **Servières le Château** : CCAS EDF colonie de vacances.
- **Hautefage** : centre d'accueil de vacances « domaine de Meilhac »

## Type et capacité d'hébergement

CAMPING	Dénomination	exploitant	Capacité	Arrêté
Argentat sur Dordogne	Le Longour	Commune	101 emplacements	26 juin 1984
Auriac	L'Etang	Commune	8 HLL et 70 emplacements	22 mars 1976
Bassignac le Haut	Camping du bourg	commune	44 emplacements	18 mars 1970
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	La Chataigneraie	Commune	8 HLL et 18 emplacements	18 mai 1990
Forgès	La Souvigne	Commune	33 emplacements	11 février 1990
Monceaux-sur-Dordogne	Europe le Chambon	M. MARTIN	100 emplacements	13 mai 1980
Monceaux-sur-Dordogne	Soleil d'Oc	M.GRAFFEUIL	70 emplacements	27 mai 1986
Monceaux-sur-Dordogne	Écho de Malpas	M. LEROY et CREACH	100 emplacements	10 juin 1957
Monceaux-sur-Dordogne	Le Saulou	M. JACQUIER	150 emplacements	12 mai 1971
Monceaux-sur-Dordogne	Le Vaurette	M. AUDUREAU	120 emplacements	19 décembre 1972
Reygade	Lestrade	M. GRAFFOUILLERE	3 HLL et 27 emplacements	10 juin 1996
Saint-Geniez ô Merle	Communal	Commune	18 emplacements	21 juin 1974
Saint-Martial Entraygues	Le Gibanel	M. TEILHET	10 grand confort et 250 emplacements	10 mai 1961
Saint-Martin-la-Méanne	Croix du Burnal	Commune	6 HLL et 44 emplacements	12 mai 1971
Saint-Privat	Les Chanaux	Commune	10 HLL et 30 emplacements	26 janvier 1982
Servièrès le Château	Lac de Feyt	Commune	84 emplacements	20 juin 1969

► Sources : DDT 19

AIRE NATURELLE	Dénomination	exploitant	Capacité	Arrêté
Saint-Cirgues la Loutre	Laborde	M.MANAUX	25 emplacements	13 août 1998
Saint-Privat	Hautebrousse	SCI domaine Haute brousse	25 emplacements	10 août 1995

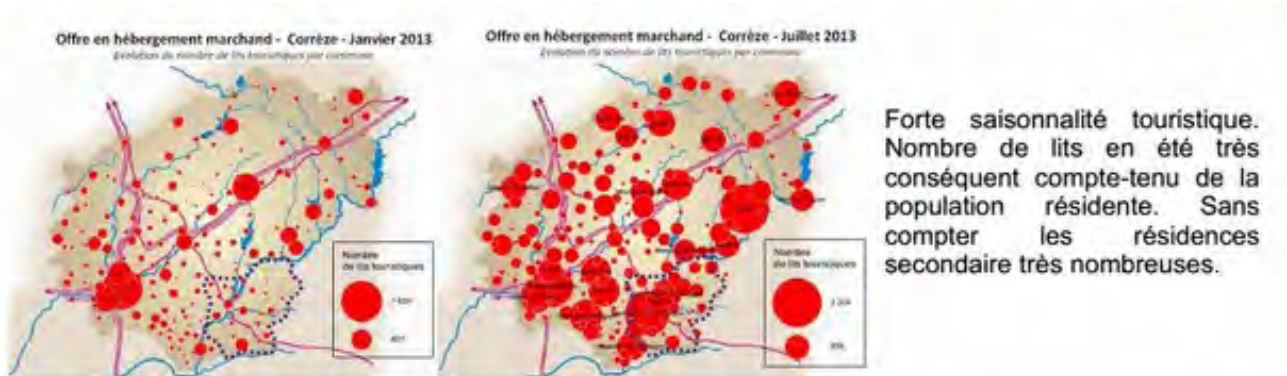
► Sources : DDT 19

TOURISME au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	HOTELS		AUTRES	
	total	chambre	total	places lit
Albussac	2	14	0	
Argentat sur Dordogne	2	39	1	267
Auriac	1	57	0	
Camps Saint-Mathurin-Léobazel	1	10	0	
Forgès	1	7	0	
Goullès	1	13	0	
Saint-Julien-aux-Bois	1	6	0	
Saint-Privat	1	28	0	
Xaintrie Val'Dordogne	10	174	1	267
Corrèze	108	2 238	20	5 127
Haute-Vienne	108	2 754	4	1 026
Creuse	38	651	1	26
Ex Limousin	254	5 643	25	6 179
Nouvelle-Aquitaine	1 945	54 991	406	127 639

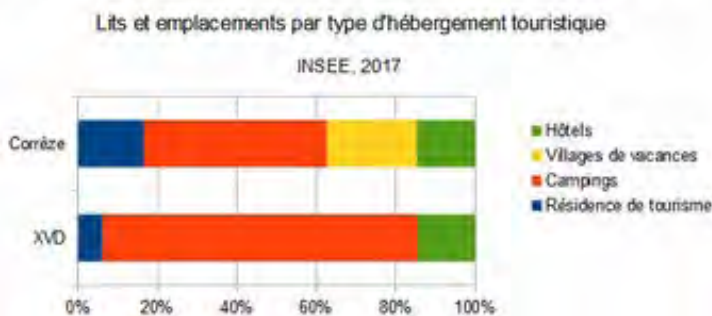
Source : INSEE

**Sexcles** : location de cabanes perchées dans les arbres à la ferme des histoires mélangées.





Xaintrie blanche = 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sites du département en fréquentation (2014, Corrèze Tourisme) : Fermes médiévales de Xaintrie et Tours de Merle. Environ 15 000 chacun mais en perte de vitesse.



Hors chambres d'hôtes, non-comptabilisées par l'INSEE, mais pour lequel XVD se situe dans la moyenne, on constate d'importantes différences par rapport à la moyenne du département. D'une part, il n'y a pas de village de vacances sur le territoire de XVD. D'autre part, les résidences de tourisme (type mobil-home, etc.) sont largement sous-représentées. Le territoire de XVD est quasiment mono-spécialisé dans les emplacements de camping traditionnels. De fait, ce sont les communes de Monceaux, Argentat et St-Martial-Entraygues qui présentent les plus grandes capacités d'hébergement grâce à leurs campings.



### ↳ Éléments donnés par le conseil départemental de la Corrèze (CD19)

Différents projets touristiques peuvent être cités concernant le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** :

- projet de reprise et développement du camping d'Auriac par Sothys,
- projet de gravières d'Argentat sur Dordogne .

Concernant ce dernier projet, le CD19 étudie actuellement les possibilités de valorisation de gravières qui s'étendent sur 40 hectares sur la commune d'Argentat sur Dordogne et qui constituent un ancien site industriel d'extraction de granulats, exploités jusqu'en 2013.

Ce projet s'inscrirait dans le cadre de la politique « espaces naturels sensibles » (ENS) du département et aurait pour objectif de :

- favoriser la découverte environnementale et les pratiques d'activités de pleine nature raisonnées,
- valoriser le milieu et ses composantes,

- accueillir le public,
- développer l'éco-tourisme halieutique,
- renforcer les partenariats locaux.

Par ailleurs, le CD19 a engagé un recensement des projets, auprès de la structure intercommunale et des communes, afin de préparer une contractualisation 2018 – 2020.

## Éléments recueillis dans la presse locale (la Montagne du 22 février 2018)

### Corrèze → Actualité

**AMÉNAGEMENT** ■ L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine a signé sa 1<sup>re</sup> convention en Corrèze avec Argentat

## Des projets structurants accompagnés

**Avec une enveloppe de 900.000 euros, l'EPF soutiendra les projets d'Argentat pour lutter contre la vacance commerciale et développer le tourisme.**

Dragan Pérovic  
dragan.pervic@centrefrance.com

**R**edynamiser le centre-ville et valoriser les berges de la Dordogne : tels sont les deux objectifs prioritaires de l'équipe municipale d'Argentat. Pour y arriver, elle peut désormais compter sur un partenaire de poids, l'Établissement public foncier (EPF) de la Nouvelle Aquitaine. Une convention opérationnelle (avec à la clé une enveloppe de 900.000 euros) a été signée, mardi, à la mairie d'Argentat pour officialiser ce nouveau lien, précieux et facilitateur.

#### Épicentre international de la pêche

Un EPF est un organisme d'État, à but non lucratif. Il n'est pas un aménageur, mais un accompagnateur des élus dans la réalisation de leurs projets. Concrètement, il achète pour le compte des collectivités des fonciers bâtis ou non bâtis, afin de créer des emprises suffisantes et cohérentes. Cela permet aux élus de se concentrer, eux, sur la partie opérationnelle des projets. Après une période de trois à six ans, l'EPF procède directement à des cessions à prix coûtant, aux collectivités, pro-



UN ATOUT. Le partenariat entre la commune et l'EPF permettra de développer le tourisme. PHOTO : AGNES GAUDIN

moteurs ou bailleurs sociaux). Entre ces deux opérations, l'Établissement met en place des outils fonciers, conduit des négociations, réalise des études et des travaux préparatoires (si nécessaire)... L'EPF de la Nouvelle Aquitaine a les moyens de ses ambitions. Son budget 2018 a été porté à 50 M€. « N'importe quelle commune, communauté de communes ou conseil départemental peut, en fonction de projets, signer une convention avec nous », insiste le directeur général de l'EPF Philippe Grall. « Aujourd'hui, je mesure l'importance de l'EPF, notamment dans le soutien juridique et

professionnel », insiste l'adjoint au maire d'Argentat, en charge de l'urbanisme, Jacques Joui.

À Argentat, l'intervention de l'EPF sera donc double. Tout d'abord, il accompagnera la commune dans un projet touristique d'envergure. Après l'achat par le Département du site des Gravières, la commune souhaite en faire un Espace naturel sensible et un épiscentre international de pêche à la mouche. Ses 45 hectares au bord de la Dordogne, vont être reliés à la ville par un chemin piétonnier, par la rive droite réhabilitée, rendant la

pratique des berges de la Dordogne possible. L'EPF va intervenir dans la mise en place de ce sentier, notamment à travers les acquisitions foncières.

Par ailleurs, comme un bon nombre de villes de sa taille, la commune d'Argentat a besoin de redynamiser son centre-ville, en luttant contre la vacance commerciale et la dégradation du parc de logements. Là aussi, elle sera soutenue par l'EPF. En Corrèze, l'établissement interviendra également sur la revitalisation du centre-ville à Ussel. L'EPF devrait signer également des conventions avec l'agglomération de Brive et la communauté de communes de Lubersac-Auvézère. ■

#### QUESTIONS À



#### FRÉDÉRIC SOULIER

Président de l'agglomération et maire de Brive.

#### Quel est le rôle de l'Établissement public foncier à Brive ?

L'agglomération de Brive est entrée dans l'Établissement public foncier régional. J'aurais pourtant aimé qu'il en soit autrement avec un établissement foncier qui nous aurait été propre et sans fiscalité additionnelle. Mais le préfet de région en a décidé autrement donc nous allons travailler avec eux sur un certain nombre de projets que nous avons fléchés.

#### Lesquels ?

Nous allons travailler sur plusieurs axes : la création d'une zone d'activité économique sur Ussac-Donzenac, la lutte contre la vacance en centre-ville de Brive et sur l'avenir d'un site industriel. L'EPF peut nous aider sur l'acquisition de foncier afin d'envisager l'avenir et avoir une réflexion en amont, notamment dans le domaine de l'économie.

Propos recueillis par Emilie Auffret

## Ussel candidate pour traiter une friche

Les élus usellois ont voté en décembre 2017 pour un partenariat avec l'Établissement public fon-



cé d'éventuels repreneurs, le coût de la démolition des bâtiments venant à priori prévenir





☞ Interventions réalisées par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)



COMMUNE	DOSSIER	ANIMATION
ALBUSSAC		
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Note d'enjeux projet d'implantation d'un pôle de sécurité et de logements (2017)	Visite commentée « Maisons XXe » (2016)
	Réflexions préalables aménagement jardin Eyrolles (2017)	Exposition « Maisons XXe : quel confort ? » (2016)
	Projet aménagement collège (2017)	Formation « la part du conseil » (2016)
	Réunion urbanisme près château du Bach (2017)	Intervention dans le cadre du salon du développement durable (2010)
	Conseil travaux sur édifices communaux (2016)	
	Cpte rendu projet de requalification des berges et voie verte (2016)	
	Atelier des acteurs locaux (2016)	
	Projet TEAMM (2016)	
	Avis sur projet de restauration église de St Bazile de la Roche (2016)	
	Cpte rendu réunion requalification de rues et avenues du centre-ville (2015)	
AURIAC	Réunions développement Pays Vallée de la Dordogne (2014)	
	suivi construction maison de santé pluridisciplinaire (2014)	
	Aménagement site gravières (2012-2013)	
	Commission valorisation patrimoine bâti (2012)	
	Conseil restauration église de St Bazile de la Roche (2012)	
	Réunion charte des devantures (2011)	
	cpte rendu réunion entretien et aménagement cimetière (2016)	
	Cpte rendu réunion projet réhabilitation-extension salle polyvalente (2013)	
BASSIGNAC-LE-BAS	Conseil fleurissement (2012)	
	Réflexions préalables autour de la salle polyvalente (2012)	
	Réunions carte communale (2009-2011)	
BASSIGNAC-LE-HAUT	Réunion valorisation puy du Bassin (2009)	
	Conseil restauration croix (2016)	Exposition « le petit patrimoine » (2014)
CAMPS-ST-MATHURIN-LÉOZABEL	Conseil restauration monument aux morts (2016)	
	Réunion carte communale (2010)	
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2009)	
	Réflexions préalables mise en valeur du site du rocher du peintre (2016)	
DARAZAC	Réflexions préalables création cimetière à Belpeuch (2014)	Lecture du paysage - écoles du canton de Mercœur (2010)
	Avis versement restauration couverture clocher église (2008)	Initiation architecture et patrimoine local - écoles du canton de Mercœur (2009)
	Conseil travaux salle des fêtes (2007)	
FORGÈS	Conseil restauration monument aux morts (2012)	Visite commentée d'un jardin (2013)
	Conseil restauration chapelle d'Espargillière (2012)	
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2010)	
FORGÈS	Conseils aménagement espace public et bâtiment (2009)	
	Reunion carte communale (2009)	

HAUTEFAGE	Avis versement restauration porche, remise et cave du presbytère (2016)	
	Conseil restauration porche, remise et cave du presbytère (2013)	
LA CHAPELLE-ST-GÉRAUD		Initiation architecture et patrimoine local - écoles du canton de Mercoeur (2009)
		Lecture du paysage - écoles du canton de Mercoeur (2010)
MERCOEUR	Cpte rendu réunion extension cimetière (2016)	Lecture du paysage - écoles du canton de Mercoeur (2010)
	Avis projet d'aménagement de bourg (2007)	Initiation architecture et patrimoine local - écoles du canton de Mercoeur (2009)
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Réflexions préalables devenir de plusieurs bâtiments communaux (2015)	Présentation carte architecturale et identitaire de la commune (2017)
	Cpte rendu réunion aménagement cimetière (2015)	
NEUVILLE	Note d'enjeux aménagement de bourg (2014)	
REYGADES	Conseil restauration église (2016)	
RILHAC-XAINTRIE	Réunions PAB	
	Cpte rendu réunion aménagement et entretien cimetière (2016)	
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2016)	
ST-BONNET-ELVERT	Conseil restauration église (2017)	
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2008)	
ST-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Réflexions préalables aménagement place de l'église (2014)	« Aménager un village paysan » (2016)
ST-CHAMANT	Réflexion préalable création conservatoire de la vigne (2016)	
ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	Réflexions préalables extension cimetière (2012-2013)	
	Réflexions préalables restructuration mairie (2012)	
ST-HILAIRE-TAURIEUX	Conseil restauration église (2008)	
ST-JULIEN-AUX-BOIS	Conseil restauration église (2015)	
	Conseil restauration chapelle St Pierre sur Maronne (2014)	
	Avis versement restauration ancien presbytère (2012)	
	Réunion aménagement presbytère (2009)	
ST-JULIEN-LE-PELERIN	Avis aménagement de bourg (2010)	
ST-MARTIAL-ENTRAYGUES	Réflexions préalables projet de réaménagements au cœur du bourg (2014-2016)	Salon du développement durable (2009)
ST-MARTIN-LA-MÉANNE	Conseil restauration four du bourg (2016)	
	Conseil restauration four de Gramont (2016)	
	Conseil restauration four de Laplaze (2016)	
	Conseil restauration four de Laval (2016)	
	Conseil restauration four et puits de Lavastroux (2016)	
	Conseil restauration four de Soumaille (2016)	
	Avis aménagement de bourg (2011)	
	Réunion carte communale (2011)	
	Analyse des fiches actions aménagement de bourg (2009)	
Note d'enjeux aménagement de bourg (2007)		
ST-PRIVAT	Avis versement restauration église (2017)	diaporama « jardins paysans » (2013)
	Conseil restauration église (2014)	soirée « café-paroles » (2009)
	Réunions carte communale (2011-2013)	
	Réunion pour la sacristie (2008)	
	Conseil aménagement des espaces verts du centre bourg (2007)	
ST-SYLVAIN	aide programmation réhabilitation-extension salle polyvalente (2015)	
	Conseil de fleurissement (2011)	
	Conseil restauration église (2011)	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Conseil restauration chapelle du Roc (2016)	
	Cpte rendu visite projet de maison de santé (2012)	
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2011)	
SEXICLES	Conseil restauration église (2013)	Lecture du paysage - écoles du canton de Mercoeur (2010)
	Note d'enjeux aménagement de bourg (2011)	Initiation architecture et patrimoine local - écoles du canton de Mercoeur (2009)
	Attestation restauration ancien presbytère (2008)	



## **E) Développement des communications numériques**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales,
- article L. 151-5 du code de l'urbanisme.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Le développement des communications numériques a pour objet d'atteindre des objectifs nationaux qui se déclinent dans plusieurs domaines :

- écologique : diminuer les déplacements et donc encourager les échanges virtuels,
- économique : favoriser l'installation de nouvelles entreprises et des particuliers,
- social : éviter d'accroître la fracture numérique existante entre les milieux urbains et ruraux
- favoriser les démarches administratives à distances,
- maintenir les populations vieillissantes à domicile grâce à la télésanté,
- enseignement : développer l'usage des TIC en milieu scolaire.

Le PLUiH devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique, car elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme.

Les conclusions des réflexions devront être reportées dans le PADD.

Le rapport de présentation (article L. 151-4) présente un diagnostic numérique du territoire qui permettra d'appréhender la situation numérique actuelle et future du territoire à travers le questionnement suivant :

- quelle est la situation du territoire (zones desservies et qualité de cette desserte, contraintes, etc.),
- quels sont les besoins,
- quels sont les projets de déploiement et correspondent-ils aux besoins recensés,
- quelle est la temporalité des évolutions envisagées, etc.

De plus, l'article L. 151-40 du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Cette possibilité offerte par la loi au PLUiH pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.

Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.

Entre le SDTAN, le SCOT et le PLUiH, il n'y a pas de compatibilité juridique, mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car ce sont les collectivités qui payeront les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le très haut débit généralisé (d'ici environ 15 ans).

Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, du SCOT et du PLUiH et le DOO du SCOT.

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### Éléments donnés par le conseil départemental de la Corrèze (CD19)

Dans le cadre de son programme 100 % fibre 2021, le conseil départemental de la Corrèze prévoit le raccordement fibre de l'ensemble des foyers, entreprises et pylônes corréziens et en particulier sur les communes de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne d'ici mars 2021.

D'autre part, dans le cadre du programme national zones blanches « 1300 sites stratégiques », l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile est prévue pour la couverture des tours de Merle.

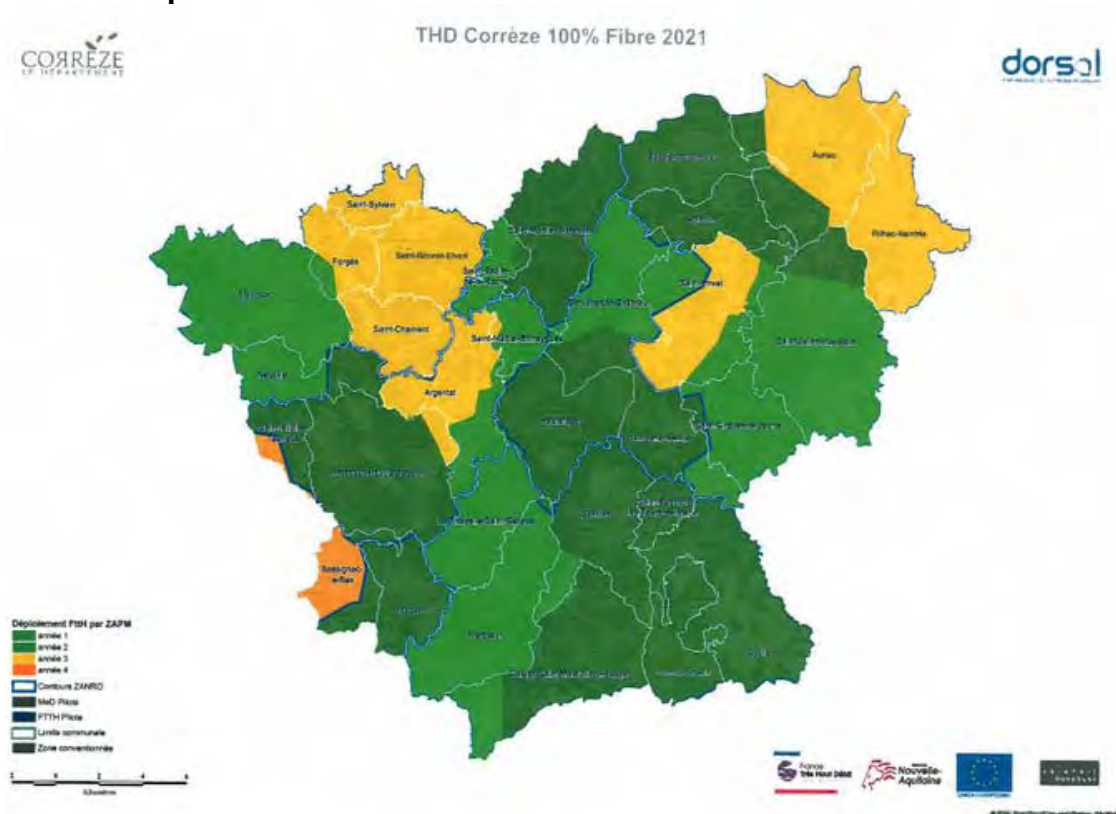
Les travaux débuteront en 2018 sur un emplacement situé sur la commune de Saint-Geniez Ô Merle à déterminer.

Les infrastructures déjà en place et le réseau d'initiative public de 1ère génération sont gérés par le syndicat mixte Dorsal et son délégué Axione Limousin.

### Liste des sites et pylônes existants :

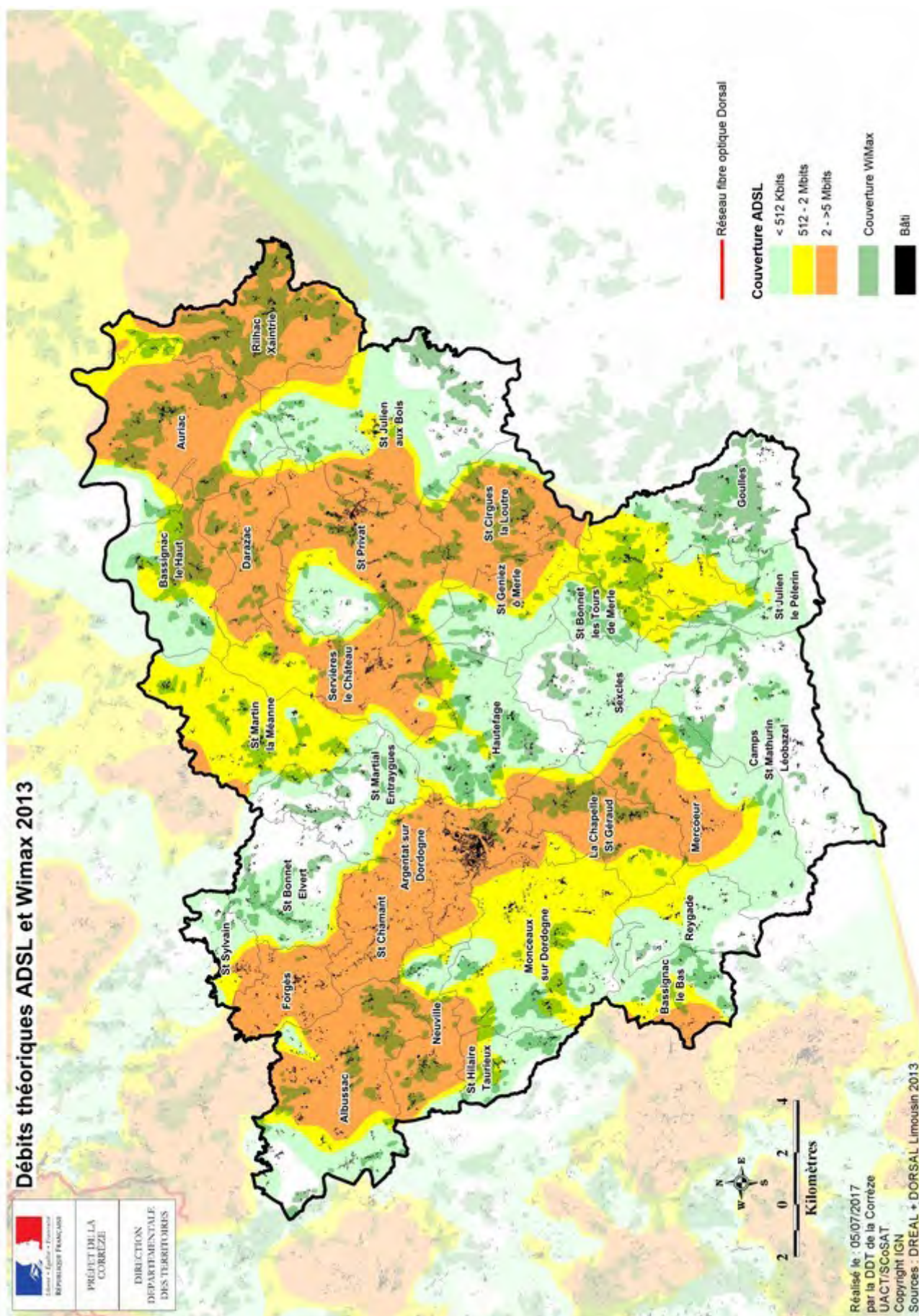
INSEE	COMMUNE(S) COUVERTE(S)	COMMUNE IMPLANTATION	OPERATEUR LEADER	LAMBERT X	LAMBERT Y	HAUTEUR D'INFRASTRUCTURE
19133	MERCOEUR	MERCOEUR	BT	564 900	1 999 350	40
19171	REYGADE					
19054	CHENAILLER-MASCHEIX	BASSIGNAC LE BAS	SFR	563 540	2 003 410	40
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX					
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES					
19034	CAMPS SAINT MATHURIBN	CAMPS SAINT MATHURIBN	SFR	573 187	1 998 662	40

### Carte du déploiement :





Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)



## **F) Les carrières**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- livre III de la partie législative du code minier (nouveau),
- article L. 511-1 et la section 1 du chapitre V du titre Ier du Livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'environnement,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, introduit la création du schéma régional des carrières (SRC).

Cette réforme se veut réaliser un équilibre entre écologie et économie :

- en élevant l'échelle de planification, du département à la région,
- en élargissant l'éventail des enjeux pris en compte pour planifier l'activité des carrières de manière à avoir une vision globale,
- en passant d'une logique « site par site » à une planification de l'activité générale d'extraction,
- en intégrant les ressources ainsi exploitées dans une problématique plus générale de « consommation sobre et circulaire » des ressources,
- en élargissant la procédure de consultation.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SRC devra être pris en compte par le SCOT et le PLUiH de **Xaintrie Val'Dordogne** afin de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements.

Cette prise en compte pourra ne pas impliquer systématiquement l'instauration de zones « carrières » mais nécessitera que les auteurs des documents de planification veillent à ce que les occupations admises ne compromettent pas l'accessibilité aux dites zones, par exemple en instaurant des zones N pérenne.

La prise en compte devra se traduire par des zonages dont les règlements n'interdiront pas la mise en valeur des ressources minérales ou, à tout le moins, seront de nature à préserver leur valorisation ultérieure



Il s'agit d'éviter, en matière de documents d'urbanisme, qu'au niveau des secteurs concernés, une inscription inappropriée contrevienne à la possibilité d'exploitation des gisements identifiés par les SRC.

Le SCOT et le PLUiH sont des documents de planification stratégique dont la vision prospective en termes d'aménagement et de développement territorial est en interaction forte avec les besoins en matériaux de construction, dont les ressources minérales.

Le SCOT et le PLUiH doivent rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du SCOT et du PLUiH, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le SCOT et le PLUiH pourront faire apparaître les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou de sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

La même logique s'applique aux SRADDET, car l'interaction entre ces documents dépassent la simple prise en compte, prévue réglementairement mais appellent une cohérence renforcée.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-a1760.html>

## PREVENTION ET RISQUES DE NUISANCES

### Rappel réglementaire

- charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement : articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27,
- titres I, IV, V, VI et VII du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement,

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Le SCOT et le PLUiH doivent rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la communauté de communes, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLUiH doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

Le plan de prévention des risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLUiH.

### Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. à l'article R. 125-11 du code de l'environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

les communes peuvent faire l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral.

## A) Risque inondation

### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Dans l'ensemble des zones à risque inondables (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables ...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)

Sur le territoire de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne** les communes de Forges, Saint-Chamant, Argentat sur Dordogne, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux sur



Dordogne, Bassignac le Bas et Reygade sont chacune couverte par un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) établi sur le bassin de la Dordogne et ses affluents.

Ils ont été approuvés par arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Ils concernent les cours d'eau la Dordogne, la Souvigne et ses affluents, la Sagne et le Fidèle, la Maronne, le Malefarge.

Un PPRi doit être basé sur la crue historique la plus forte connue à condition d'être au minimum d'une période de retour centennale, à défaut la crue centennale calculée doit servir de référence.

– Pour la Dordogne, la Maronne et le Malefarge la crue de référence est la crue centennale modélisée.

La crue historique bien documentée pour la Dordogne est la crue de décembre 1952, mais elle est inférieure à une crue de période centennale.

La crue de 1944 est moins documentée et, de plus, a été écrêtée par le remplissage du barrage de l'Aigle ce qui fausse les débits relevés.

Il convient de noter que la Dordogne a connu des crues importantes avant la construction des barrages notamment en 1904, en 1907 et en 1912.

– Pour la Maronne la crue la plus forte connue est la crue de décembre 1944 mais, elle est inférieure à la crue centennale.

– Pour le Malefarge, la crue de juillet 2001 a été importante sans constituer une crue centennale.

– Pour la Souvigne et ses affluents, la crue de référence est la crue d'octobre 1960 qui constitue la crue historique la plus forte connue supérieure à une crue centennale.

Ces PPRi constituent une servitude d'utilité publique et s'imposent en tant que telle aux collectivités comme à toute personne physique ou morale.

Leurs dispositions doivent être intégrées à la fois dans le zonage et dans le règlement du plan local d'urbanisme.

Les plans, règlements ainsi que les arrêtés préfectoraux figurent en **Annexe 1-b**

#### **– Secteur couvert par l'Atlas des zones inondables :**

Dans le cadre de l'élaboration des PPRi du bassin de la Dordogne, l'étude hydraulique de connaissance de l'aléa réalisée en septembre 2011 par le bureau d'étude Artélia a concerné également, pour de très faible partie de leur territoire, les communes de Mercoeur et Sexcles (cours d'eau la Maronne).

Compte tenu de leur situation en limite de la zone d'étude et de l'absence d'urbanisation (il n'existe qu'un ancien moulin le long du cours d'eau sur la commune de Mercoeur), cette connaissance n'a pas donné lieu à l'établissement d'un PPR.

Le principe est d'interdire toute construction et aménagement en zone à risque fort ainsi que dans le champ d'expansion de crue et d'autoriser sous condition les aménagements et extensions mesurées de l'existant.

#### **– Cours d'eau non couverts par l'Atlas des Zones Inondables :**

Par ailleurs, le territoire est parcouru par d'autres cours d'eau qui ne sont pas couverts par une étude de définition du champ d'inondation.

Il est nécessaire de préserver de l'urbanisation les abords des cours d'eau (lit majeur) afin, d'une part, de conserver leur champ d'expansion de crue pour permettre l'étalement des eaux et réduire ainsi le risque à l'aval et, d'autre part, pour préserver les personnes et les biens de l'exposition au risque d'inondation.

En cas de secteurs déjà urbanisés, il serait nécessaire de définir l'emprise du lit majeur (par approche hydrogéomorphologique par exemple) afin de préserver au mieux ces espaces et de ne permettre un développement urbain que dans des zones pas ou peu exposées à l'aléa.

#### **– Risque ruissellement :**

Il est également nécessaire de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration sur les parcelles ou, en cas d'impossibilité, de réguler les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale afin de limiter au maximum les apports massifs d'eau pluviale dans l'exutoire final qu'est le cours d'eau.

Cependant, il conviendra d'être vigilant quant à l'infiltration des eaux dans les secteurs soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des sols argileux afin d'éviter de générer des désordres sur les constructions et aménagements.

Si ces secteurs présentaient un enjeu de développement, seule une étude de sol plus précise permettrait de se prononcer sur la faisabilité et les conditions de rejets des eaux.

Epidor (EPTB du bassin de la Dordogne) a fait réaliser une cartographie des zones de ruissellement intense sur le bassin versant de la Dordogne (groupement Inselberg/Solenvie, mars 2017).

Elle a été réalisée via des modélisations qui prennent en compte la pédologie, l'occupation du sol, la topographie.

Une carte montre également les secteurs où des événements se sont réellement produits.

Ces cartes réalisées à l'échelle du 1/50 000 montrent ainsi la susceptibilité à la production, au transfert et à l'accumulation de ruissellement ainsi que le croisement de ces susceptibilités avec les enjeux.

Dans le document « notice cartographique » des préconisations de réduction de cet aléa sont formulées vis-à-vis de chaque phénomène (production, transfert et accumulation).

Il est possible d'obtenir les données SIG, voir avec l'unité risques de la DDT.

#### **– Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016–2021 du bassin Adour-Garonne**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI (article L. 131-1 10<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme) :

Les SCOT sont compatibles avec :

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 566-7.

En l'absence de SCOT, l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme prévoit que les PLUiH et cartes communales sont compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 sus-visé.

Le PGRI du bassin Adour – Garonne a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.



## **– Programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) 2015 – 2019 bassin de la Dordogne**

Les inondations sont des phénomènes naturels inévitables faisant partie intégrante de la vie des cours d’eau.

Elles sont nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels et il serait vain voire préjudiciable de tenter de les supprimer.

Néanmoins, les inondations peuvent être dangereuses pour la vie humaine et fortement dommageables pour nos activités, il est donc nécessaire de s’y préparer et de réduire le risque chaque fois que cela est possible.

Dans cette perspective et afin de permettre une meilleure prise en compte des phénomènes d’inondation sur le territoire, l’établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) a initié en 2006 un programme d’actions de prévention des inondations sur le bassin de la Dordogne.

Le bassin de la Dordogne semble avoir été globalement préservé par rapport à d’autres situations plus dramatiques vécues en France dans les dernières décennies, mais tous les hydrologues savent que la rareté du phénomène ne signifie pas l’absence de risque.

La politique de l’État est d’ailleurs constante depuis de nombreuses années puisqu’elle impose à travers des règles d’urbanisme, une politique de prévention aux communes potentiellement les plus vulnérables.

Il en va de même avec l’action d’EPIDOR et ce second PAPI, qui vise à conforter et prolonger les avancements réalisés dans l’intégration des risques d’inondation à l’échelon communal.

Le diagnostic du bassin, conforté par l’évaluation préliminaire réalisée dans le cadre de la Directive Inondation, a permis de distinguer les zones d’enjeux majeurs qui abritent l’essentiel des 180 000 habitants et des 120 000 emplois potentiellement exposés aux risques d’inondation.

Ces seuls chiffres mettent en exergue toute l’importance d’une action soutenue de réduction du risque et de la vulnérabilité sur le bassin de la Dordogne.

Le programme d’actions de prévention des inondations du bassin de la Dordogne couvre un territoire de près de 25 000 km<sup>2</sup> qui se caractérise par la diversité des risques d’inondation : à caractère torrentiel sur les reliefs du Massif Central, de plaine dans les grandes vallées, ou fluvio-maritime en Gironde.

Diversité encore du contexte administratif puisque 5 régions et 11 départements doivent se coordonner pour organiser une protection efficace des populations.

Le bassin de la Dordogne se distingue enfin par le poids remarquable de l’hydroélectricité qui depuis 50 ans, en confisquant les crues ordinaires, a considérablement amoindri la culture du risque d’inondation, déjà si fugace pour les populations régulièrement exposées.

Le PAPI Dordogne s’inscrit dans un contexte écologique, patrimonial et touristique remarquable, puisque le bassin de la Dordogne a été reconnu réserve mondiale de biosphère par l’Unesco en 2012.

La lutte contre le risque inondation doit intégrer cette dimension en organisant des stratégies différenciées sur chacun des territoires, en optimisant les opportunités offertes par les infrastructures naturelles et en hiérarchisant les actions pour plus d’efficacité.

La première fonction du PAPI est de proposer et de diffuser une lecture du bassin argumentée qui permette de structurer les réflexions et les actions des différents maîtres d’ouvrages du bassin mais surtout des gestionnaires de l’aménagement du territoire afin de garantir une cohérence d’ensemble absolument vitale si l’on veut éviter des désordres majeurs à moyen et à long termes.

## B) Risques mouvements de terrains

### Rappel réglementaire

– articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Dans l'ensemble des zones à risques naturels réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas « atlas des zones inondables, carte des aléas argiles... » ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.

### Éléments d'information et avis des services sur le territoire

#### ↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)

#### Argiles

En 2010 le BRGM a réalisé la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Corrèze.

Les 30 communes de l'établissement public de coopération intercommunale de « Xaintrie Val'Dordogne » sont, dans leur intégralité, concernées par le phénomène aléa retrait-gonflement des argiles.

Cependant, la présence d'argiles est plus ou moins importante selon ces territoires.

Sur une échelle de trois niveaux de phénomènes de danger (aléa faible, aléa moyen, aléa fort), 37 % des communes, qui sont répertoriées en aléa faible, ont moins de 50 % de sols argileux, avec une prédominance variable sur ces territoires.

17 %, des autres communes recensées en aléa faible, sont concernées avec plus de 50 % d'argiles présentes sur leur territoire.

Par contre, 43 % des communes sont partiellement concernées par un aléa moyen et une seule par un aléa fort.

	Aléa faible		Aléa moyen	Aléa fort
	-50 % du territoire	+50 % du territoire		
<b>Communes</b>	Albussac, Auriac, Darazac, Forges, Neuville, Saint-Bonnet les Tours de Merles, Saint-Chamant, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Hilaire Taurieux, Saint-Martin la Méanne, Sexcles.	Bassignac le Bas, Reygade, Saint-Bonnet Elvert, Saint-Julien le pèlerin, Saint-Martial Entraygues.	Argentat sur Dordogne, Bassignac le Haut, Camps Saint-Mathurin Léobazel, Gouilles, Hautefage, La Chapelle Saint-Géraud, Monceaux sur Dordogne, Mercoeur, Rilhac Xaintrie, Saint-Geniez Ô Merle, Saint-Privat, Saint-Sylvain, Servièrès le Château.	Saint-Julien aux Bois.
<b>TOTAL : 30</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>1</b>

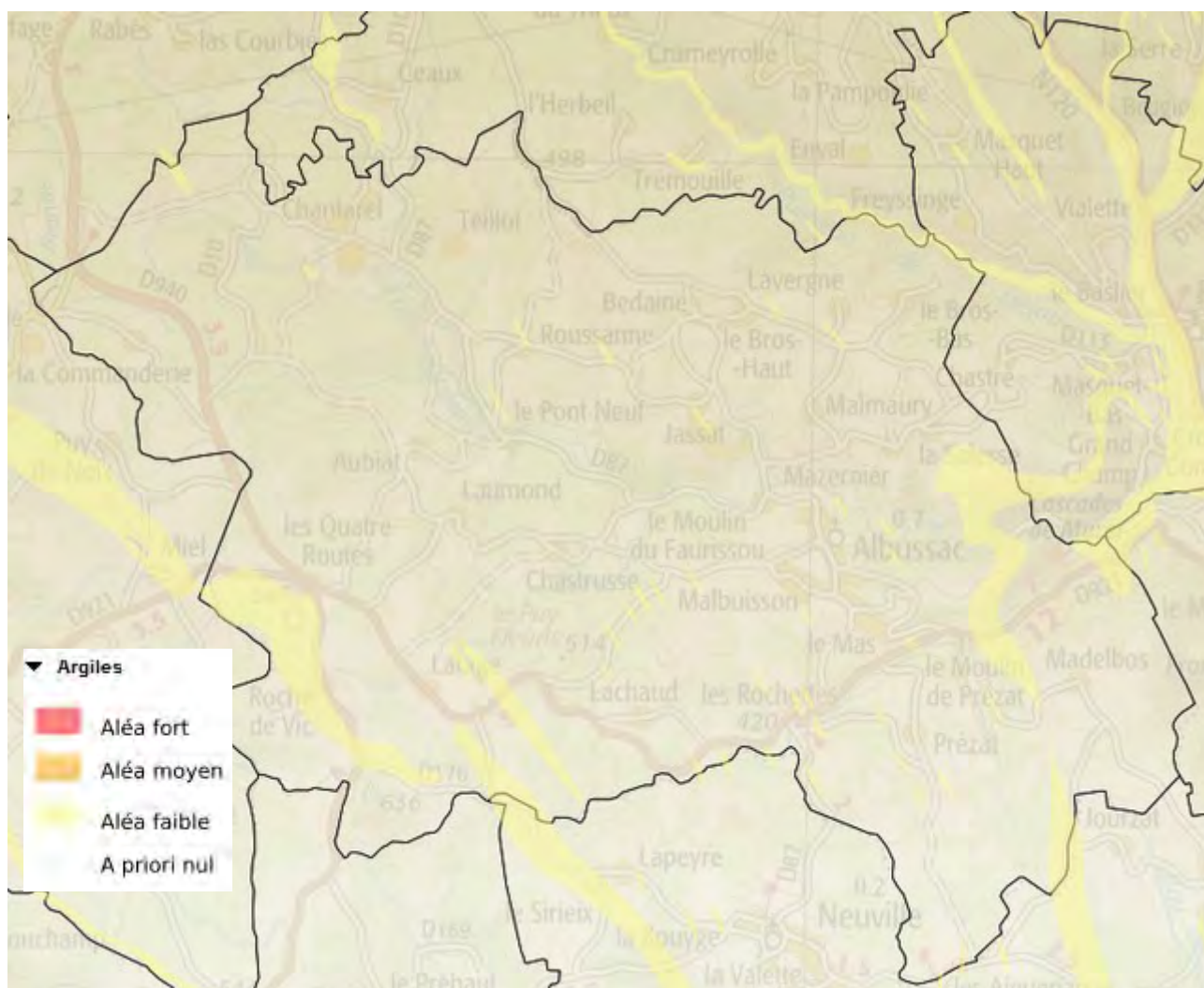


La cartographie de chaque commune concernée par un aléa retrait-gonflement des sols argileux est issue de la base de données du BRGM (AleaRG93\_L93.zip).

Ces extraits de cartographie permettent de visualiser les secteurs sur le territoire de chaque commune impactés par la présence d'un sol argileux.

**Communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne**  
**Communes concernées par un aléa retrait – gonflement des sols argileux**  
Extrait indicatif base de données BRGM : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) (AleaRG93\_L93.zip)

**Albussac**

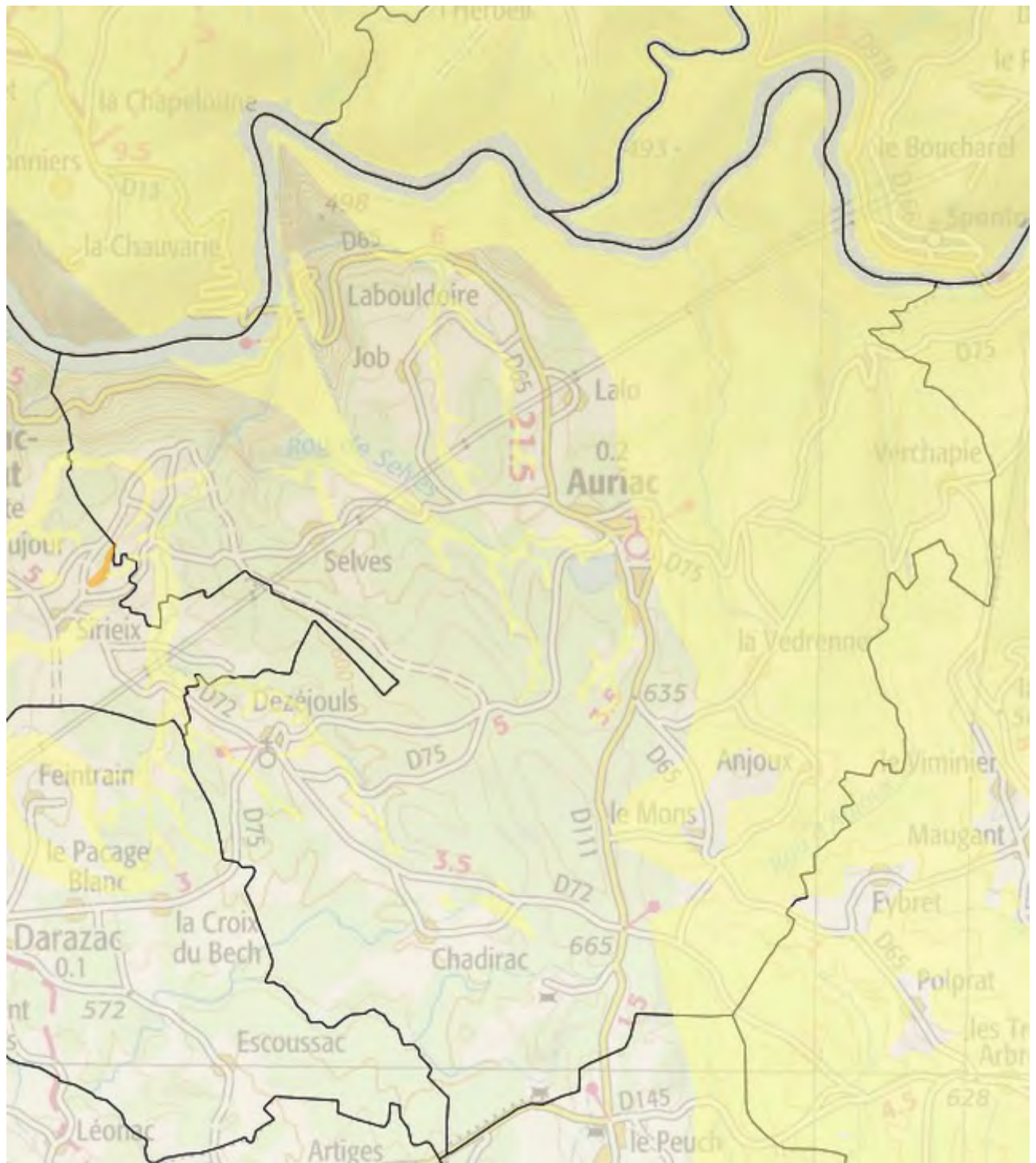


Argentat sur Dordogne



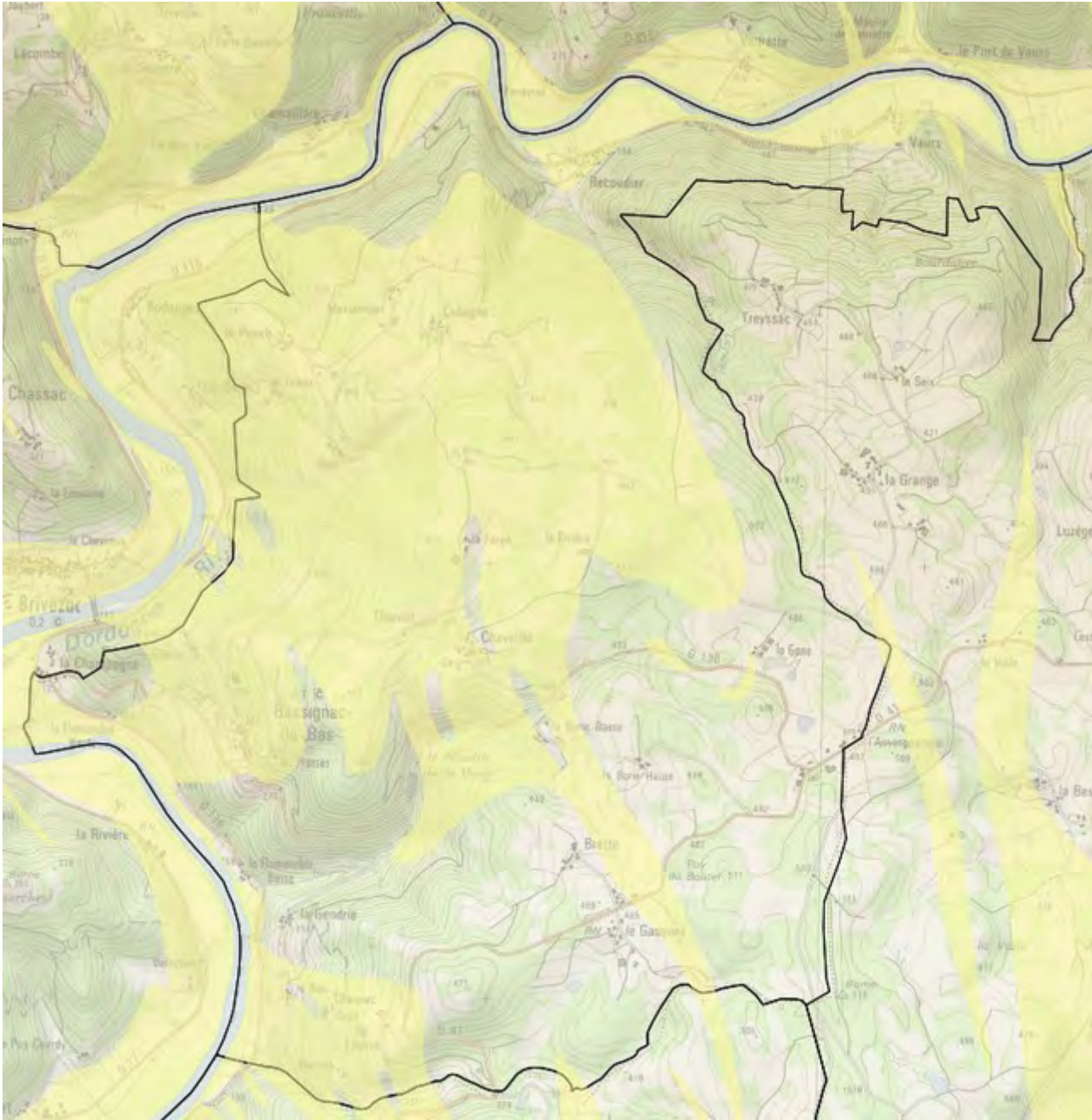


## Auriac



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

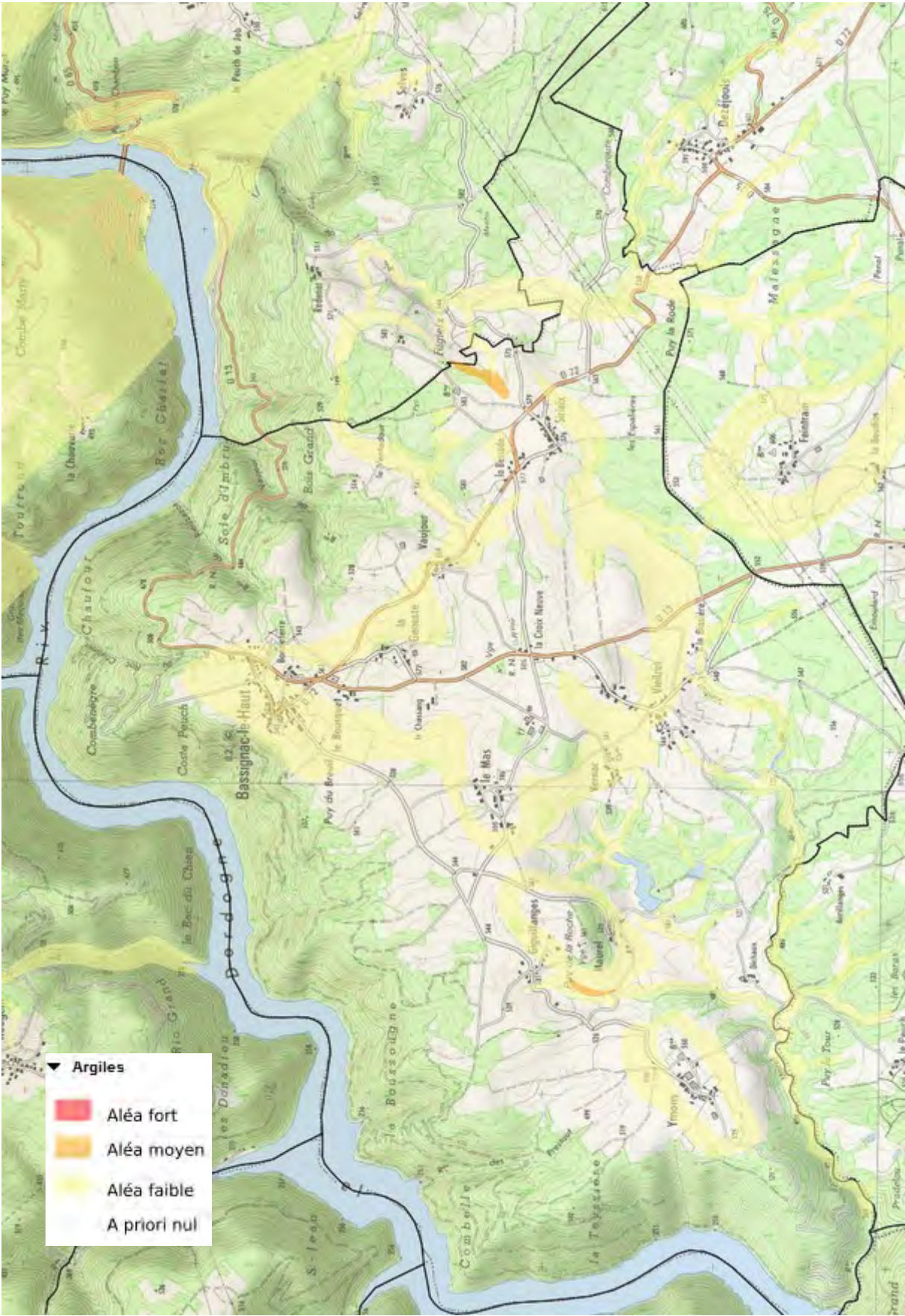
# Bassignac le Bas



- ▼ Argiles
- Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - A priori nul

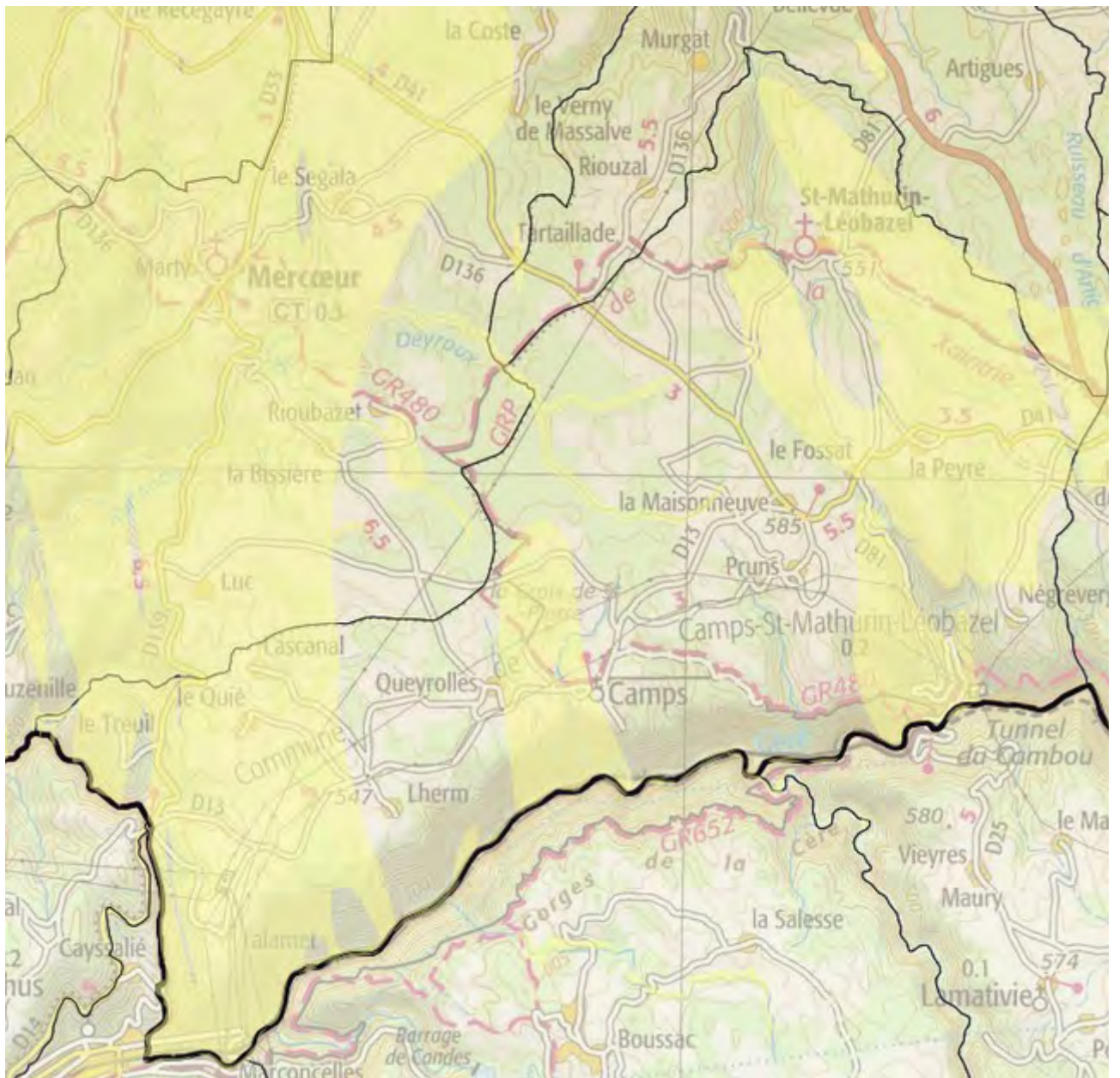


Bassignac le Haut





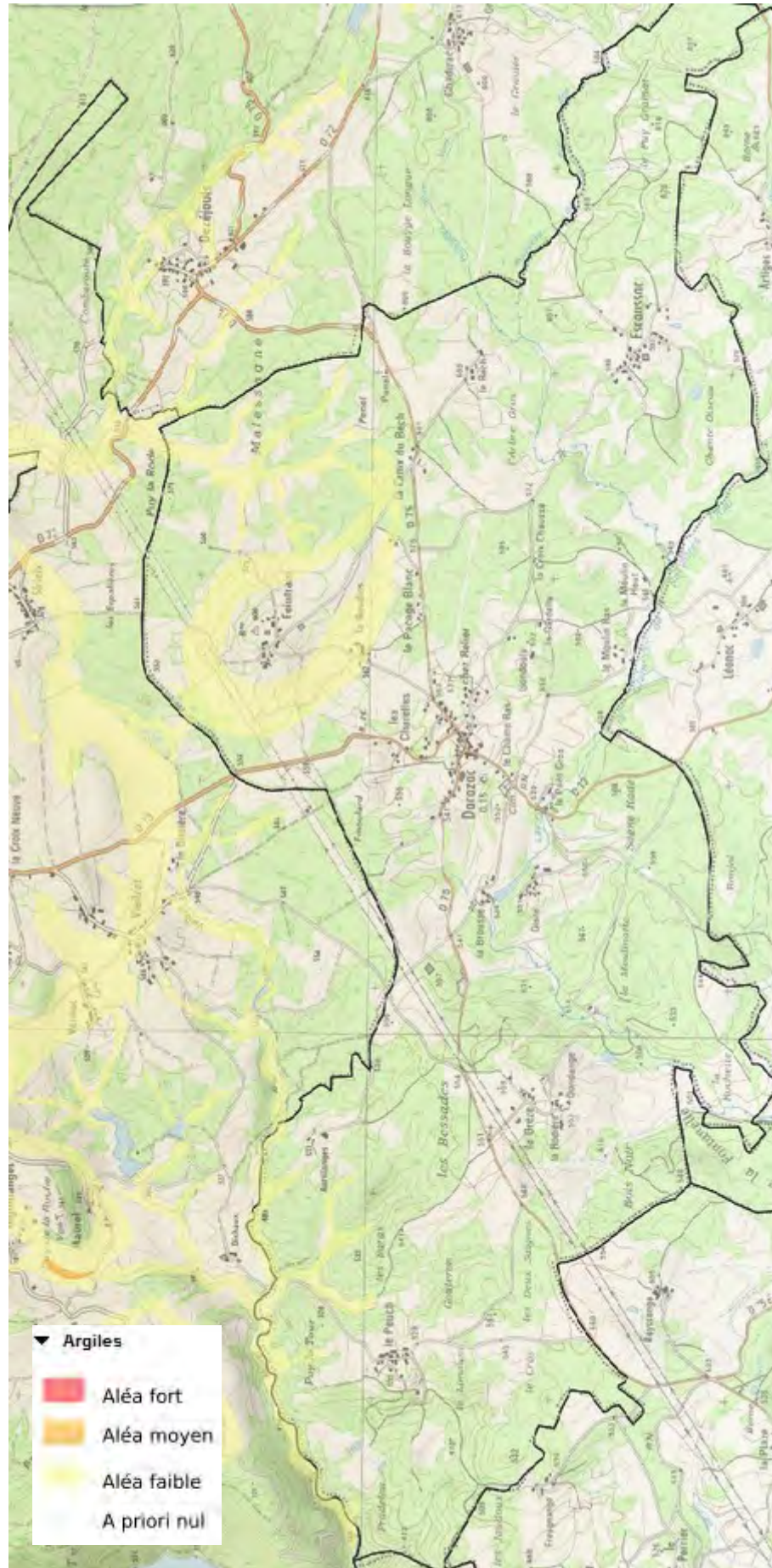
## Camps Saint-Mathurin Léobazel



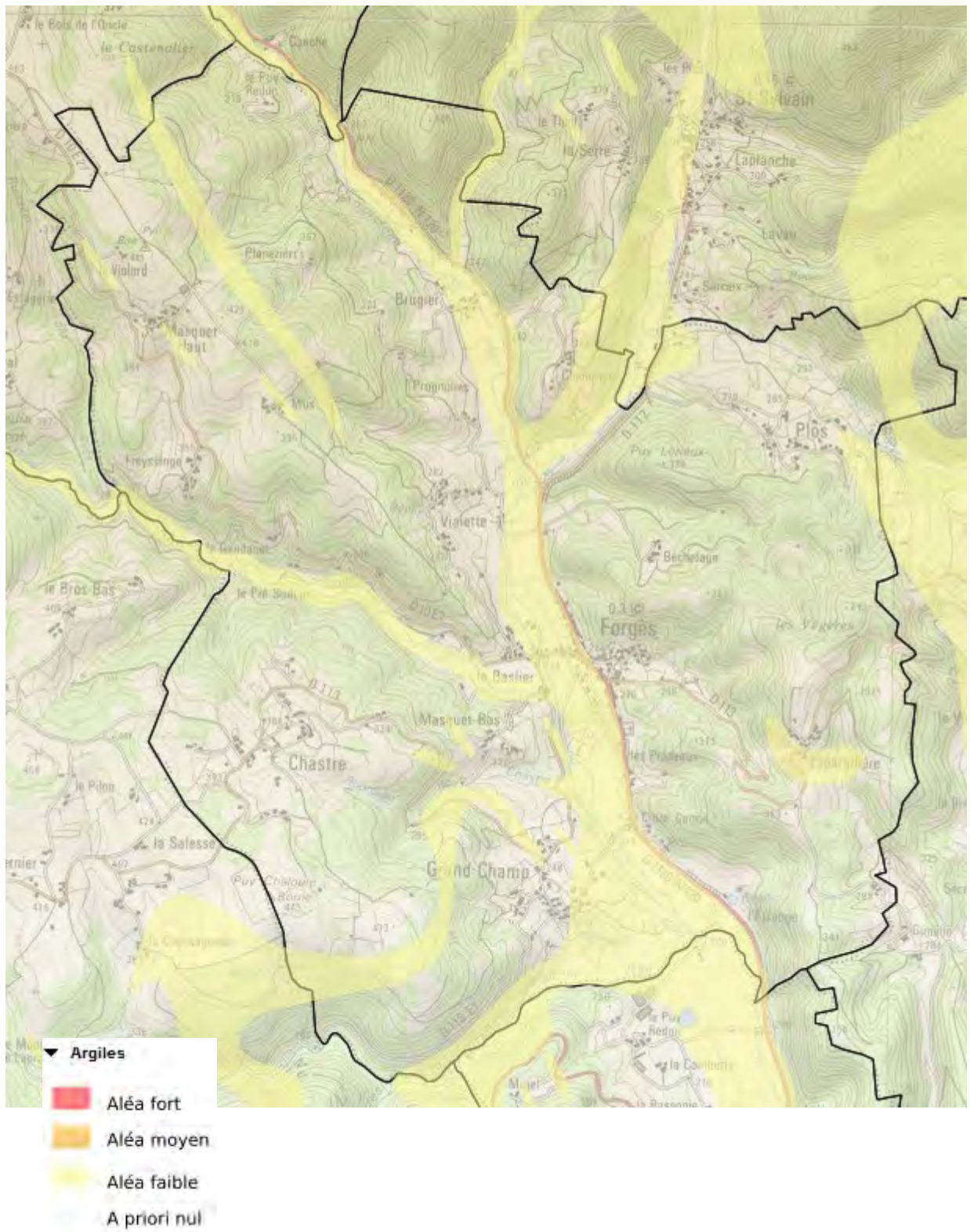
- ▼ Argiles
- Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - A priori nul



# Darazac

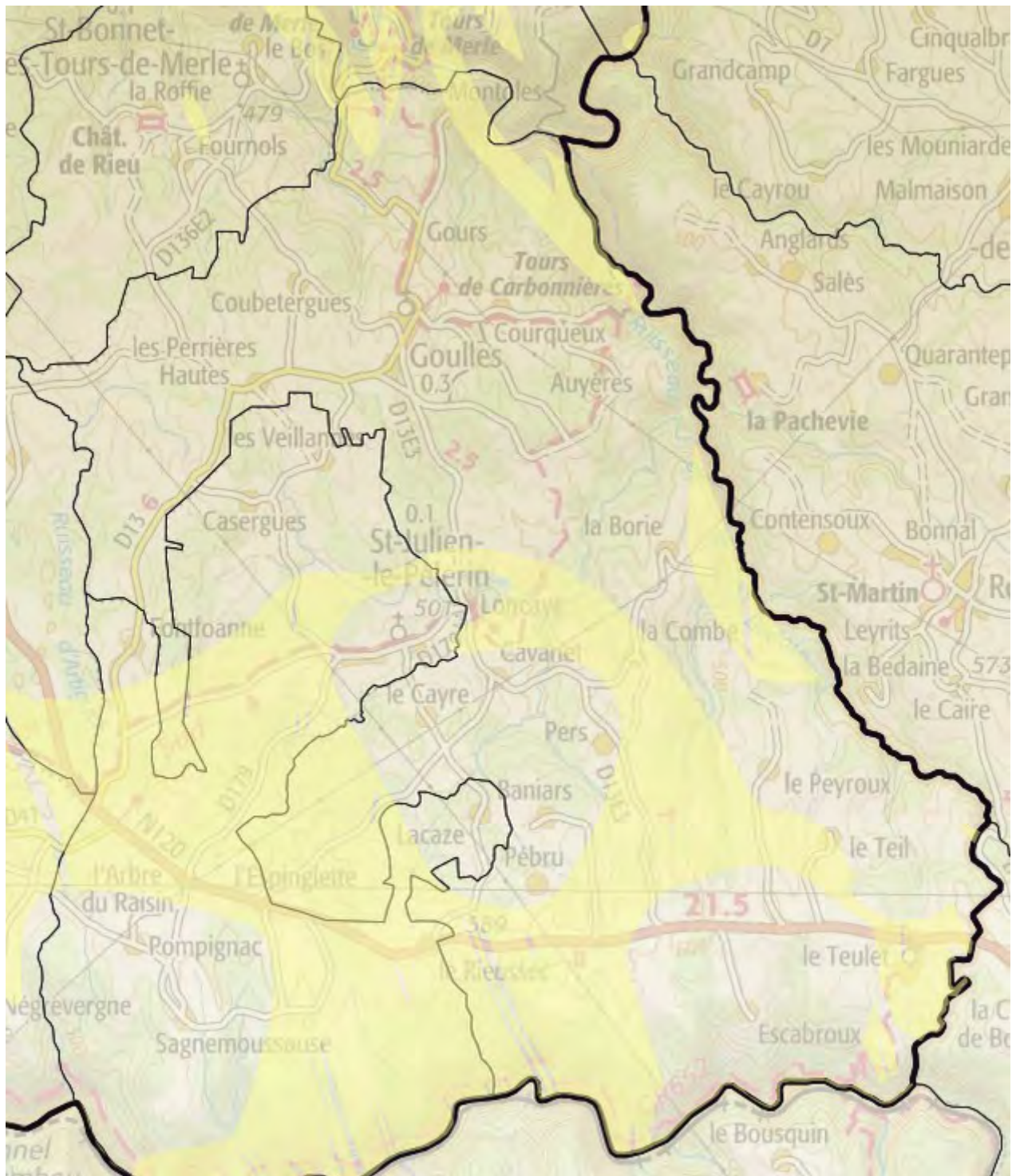


# Forges





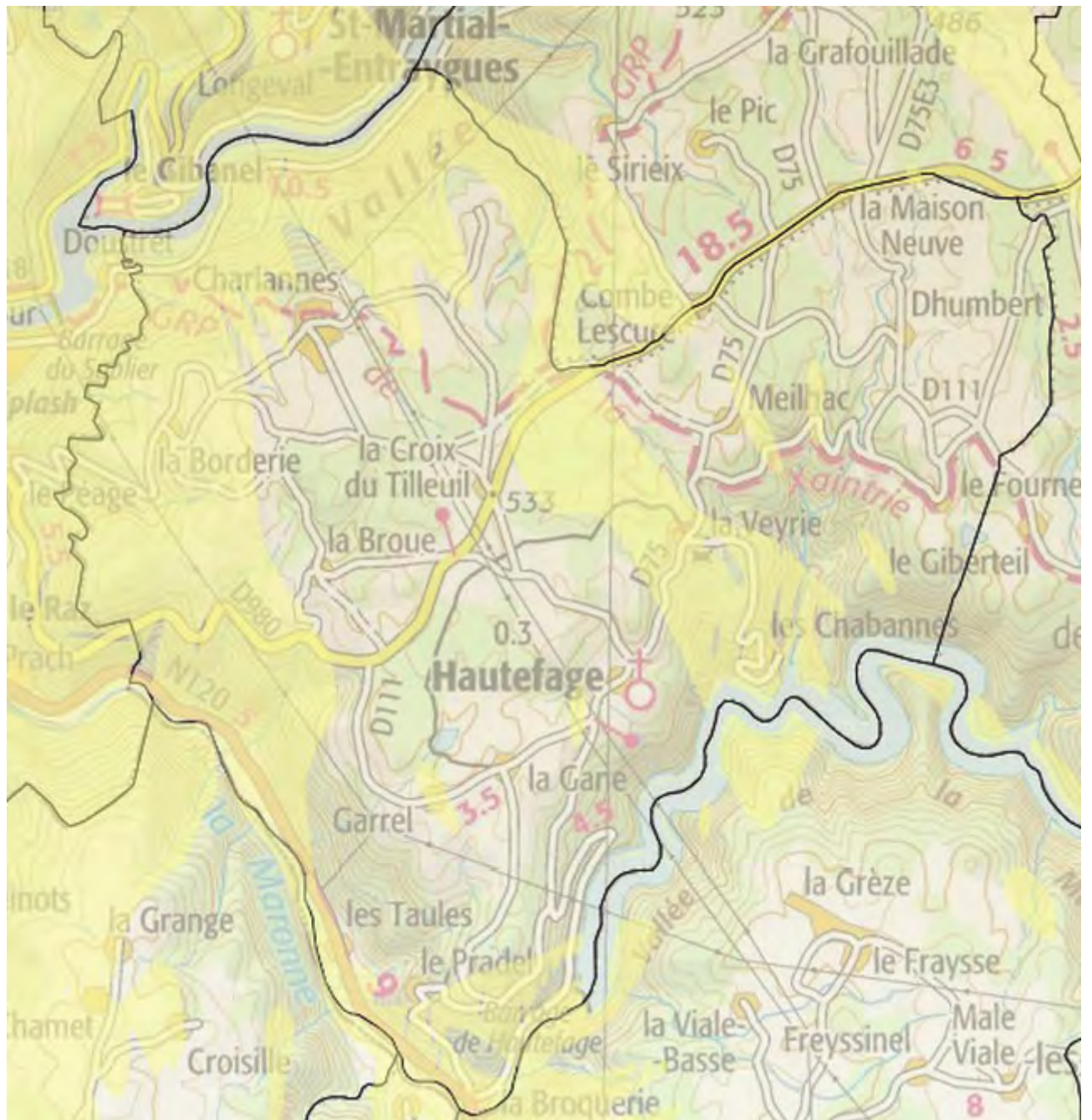
## Gouilles



### ▼ Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

## Hautefage

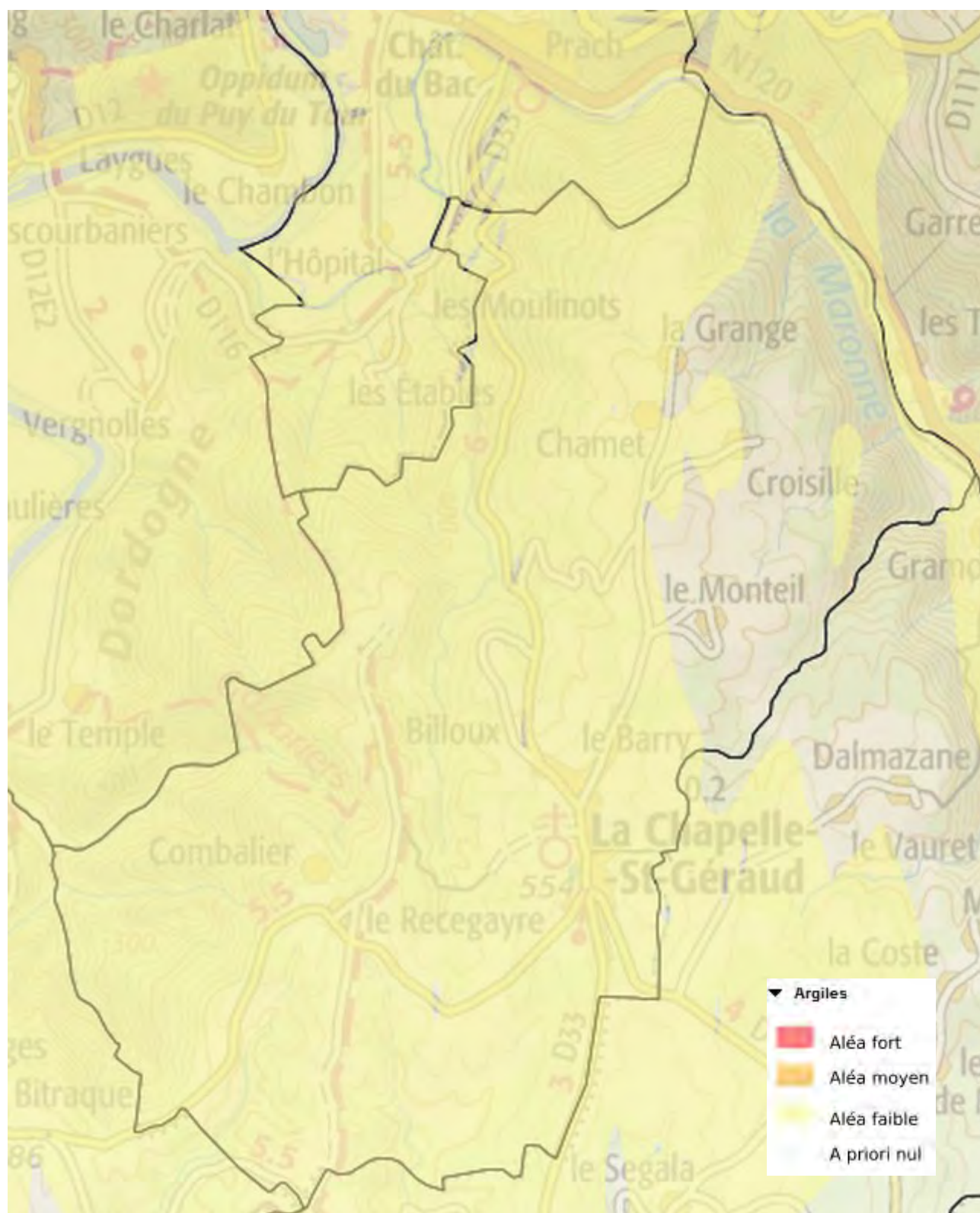


### ▼ Argiles

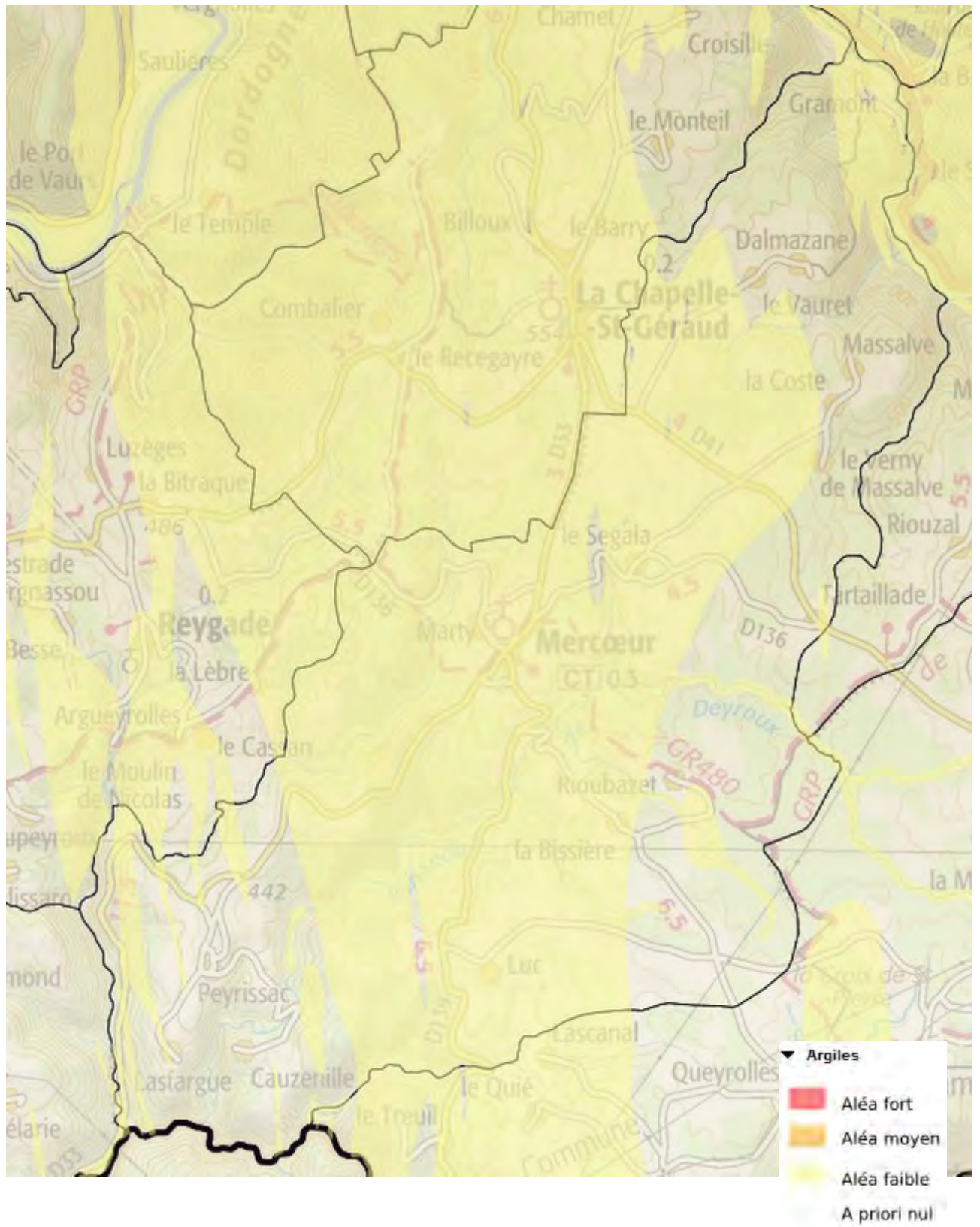
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  A priori nul



## La Chapelle Saint-Géraud

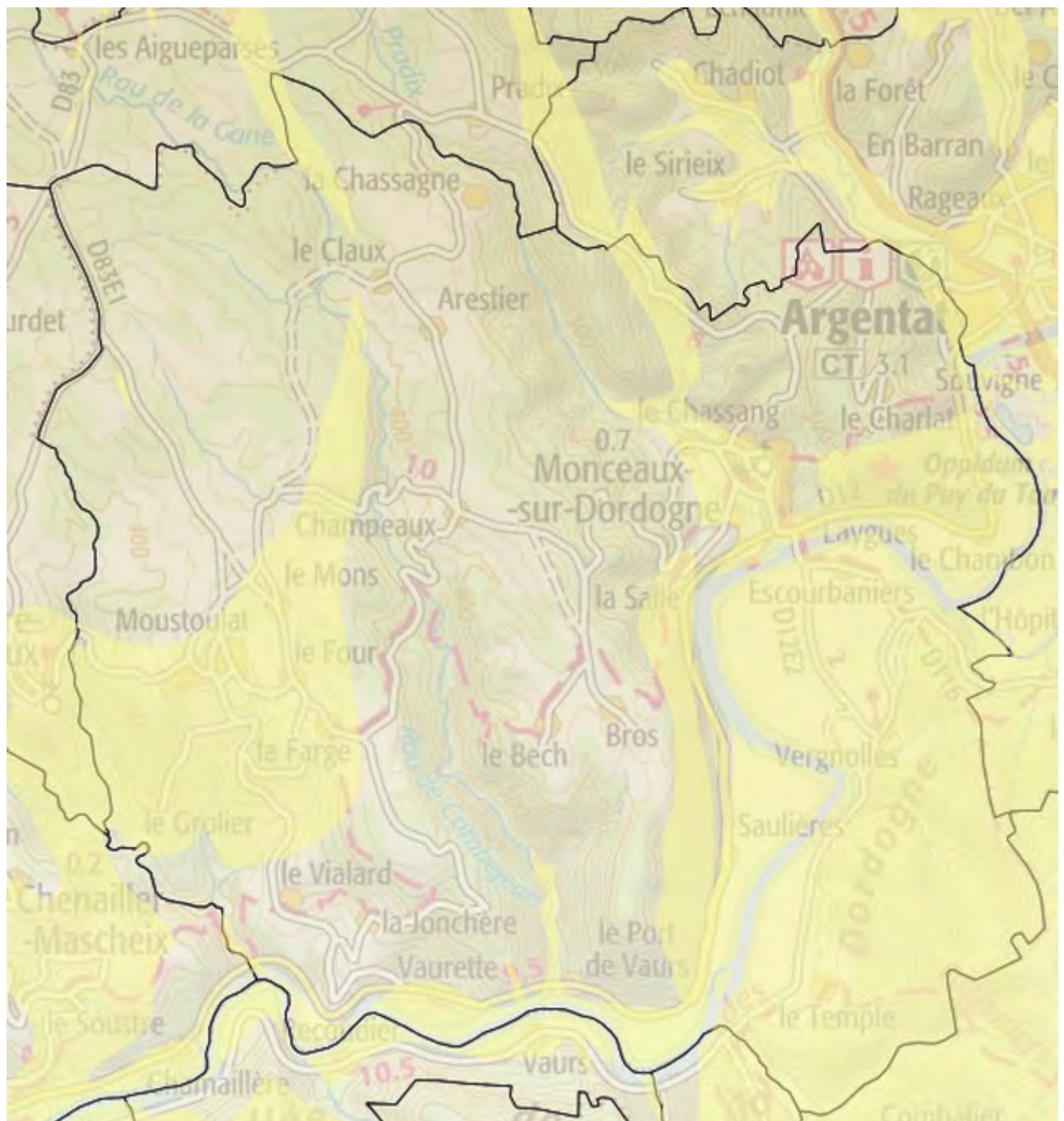


## Mercoeur



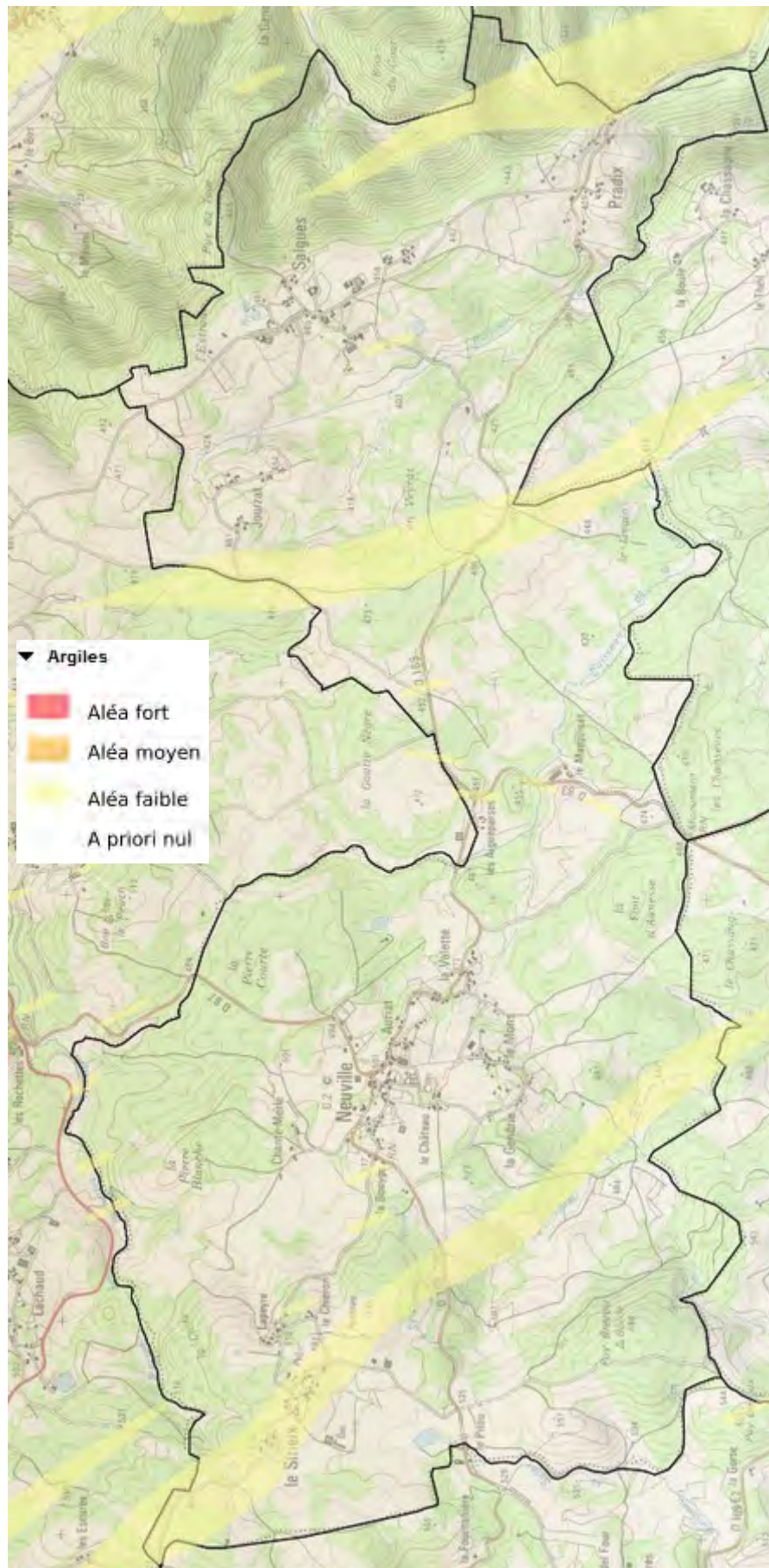


## Monceaux sur Dordogne



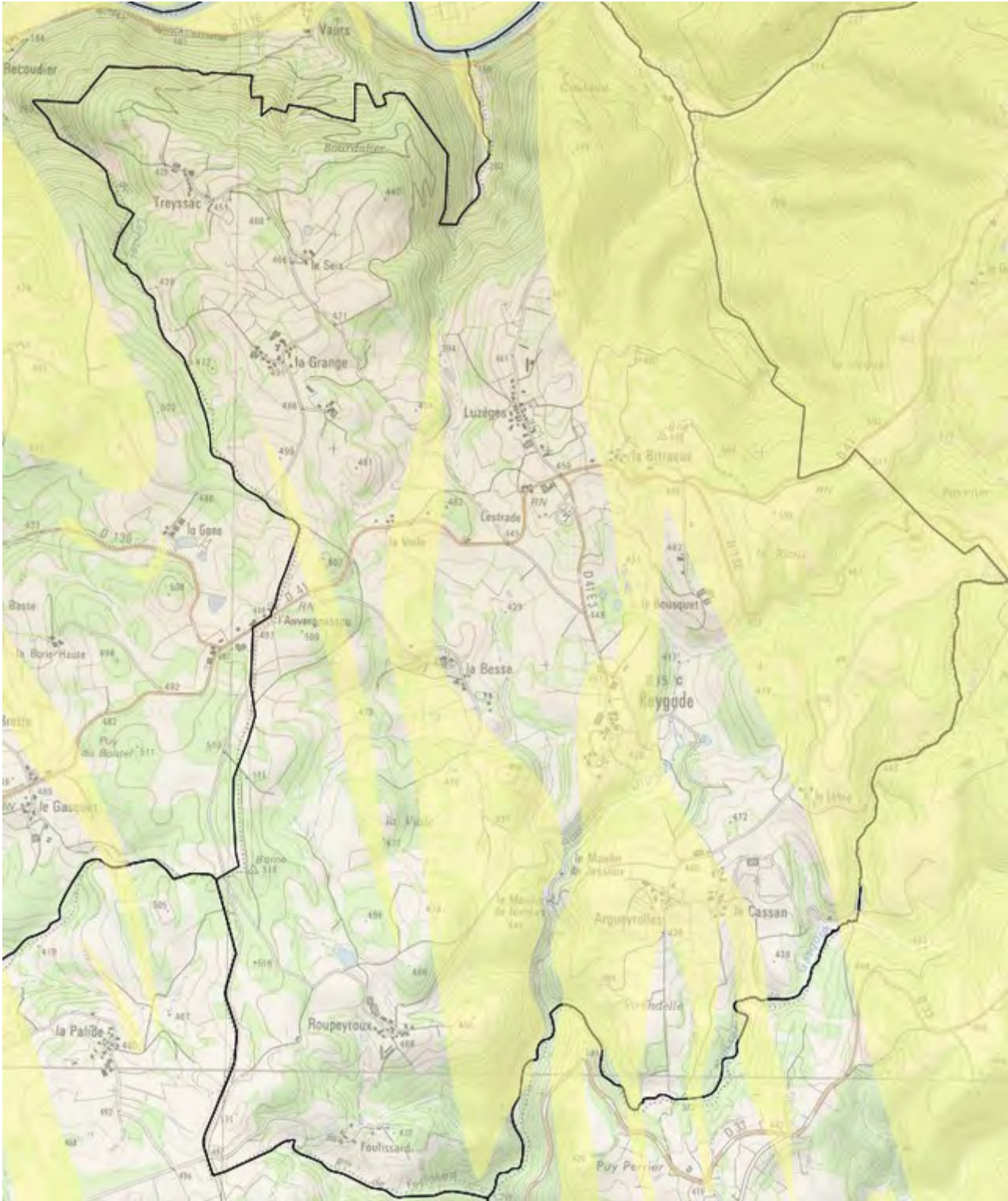
- ▼ Argiles
- Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - A priori nul

# Neuville



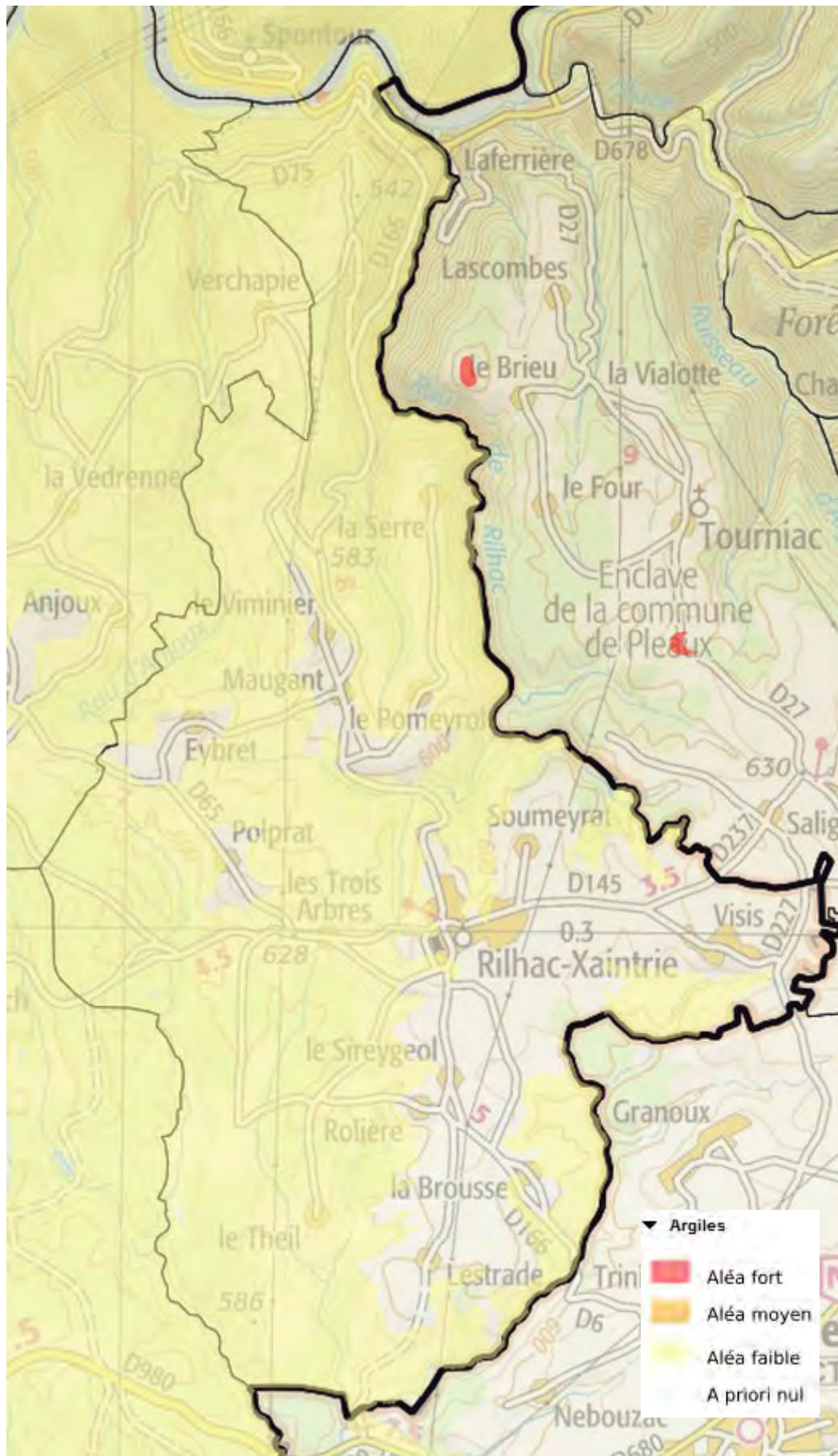


# Reygade



- ▼ Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

## Rilhac Xaintrie





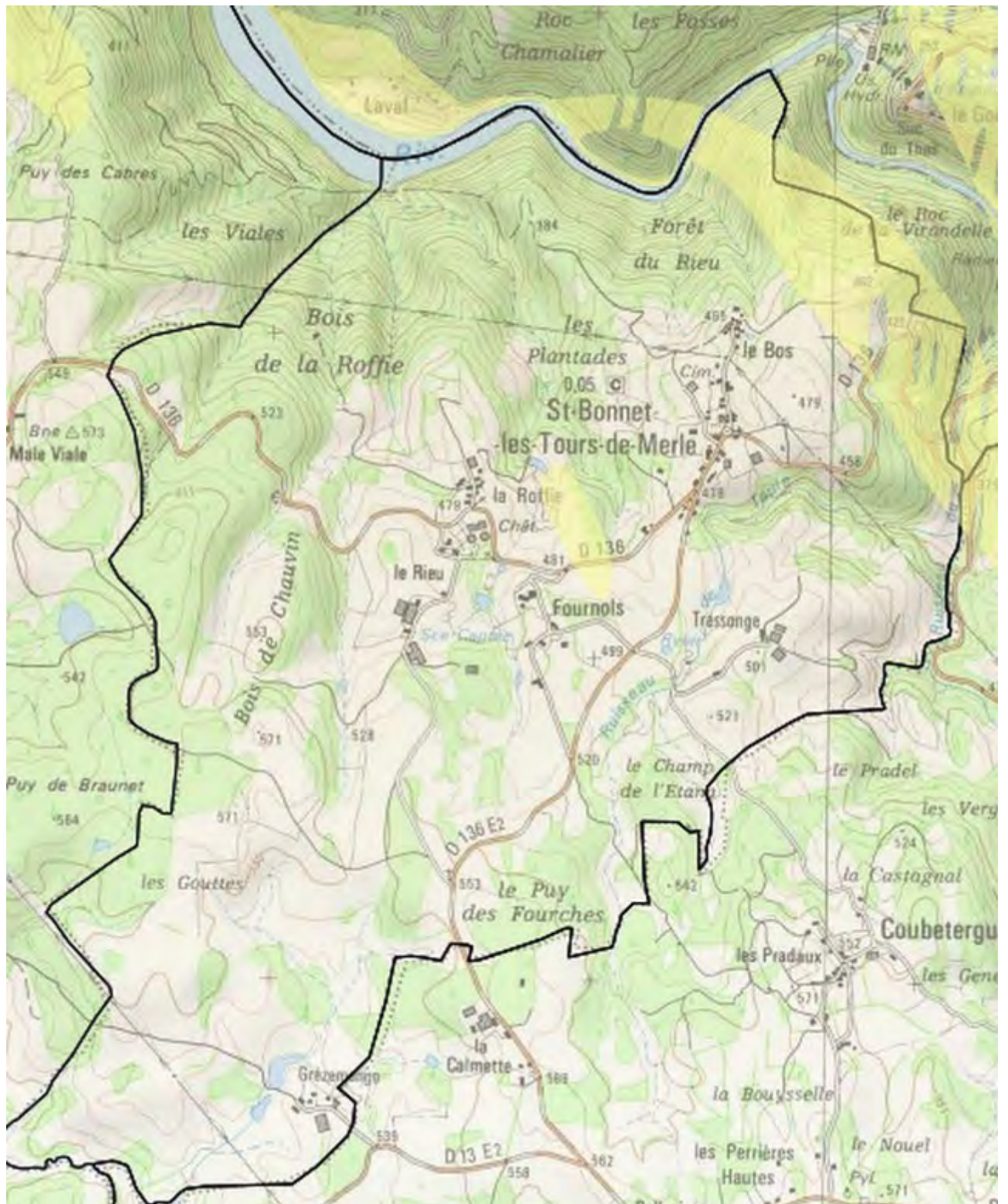
Saint-Bonnet Elvert



- ▼ Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - A priori nul



## Saint-Bonnet les Tours de Merles

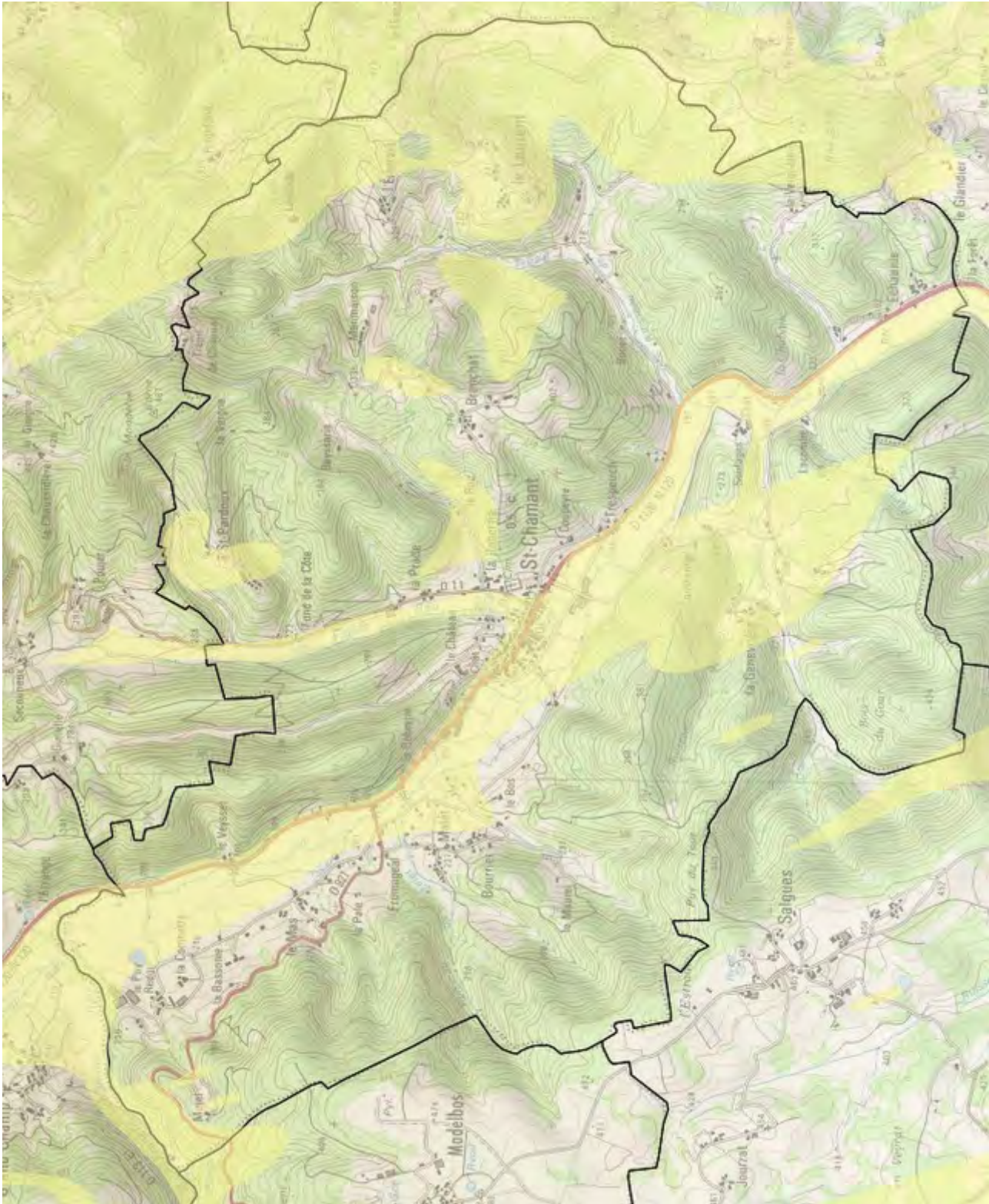


### ▼ Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul



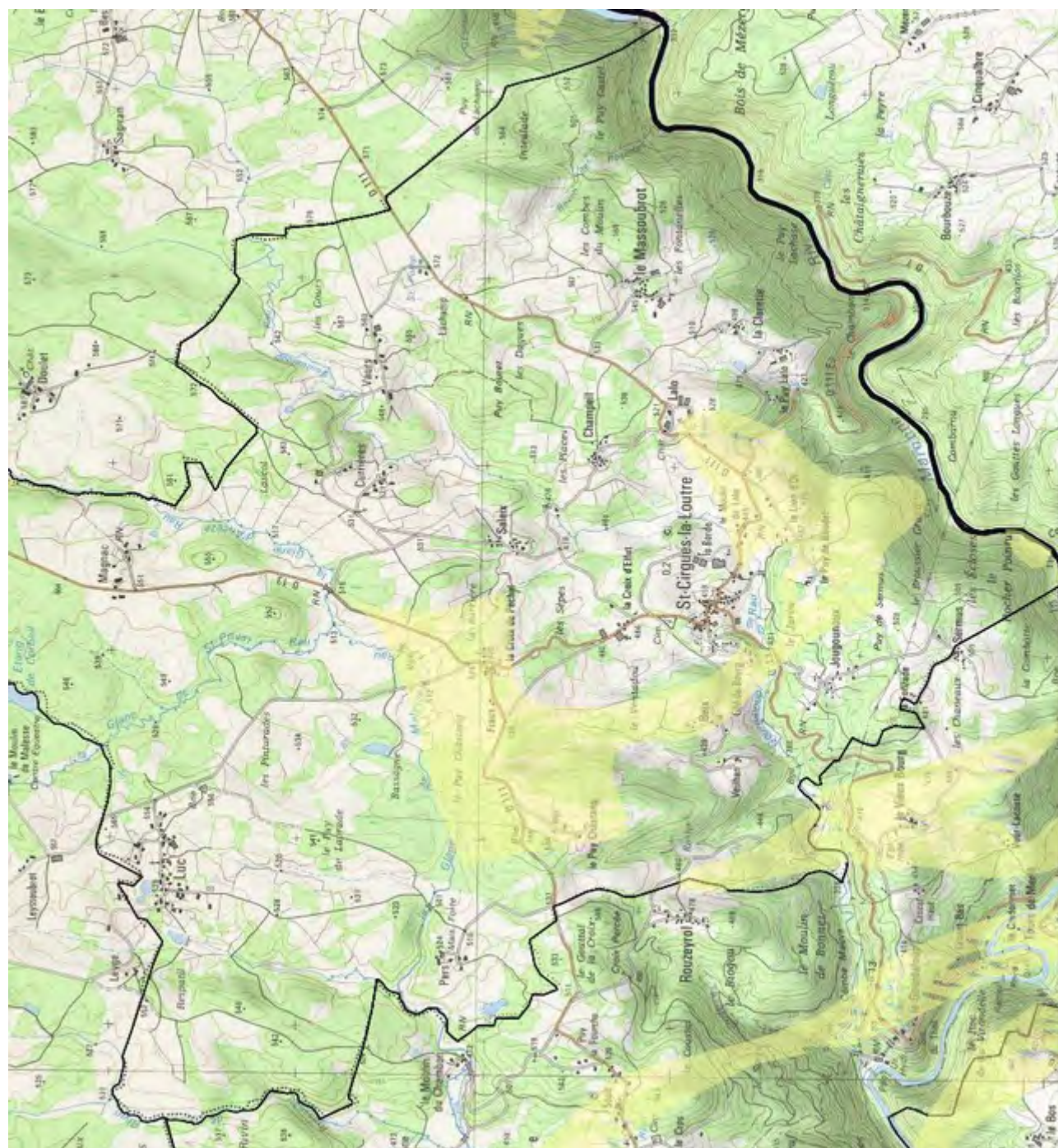
Saint-Chamant



- ▼ Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul



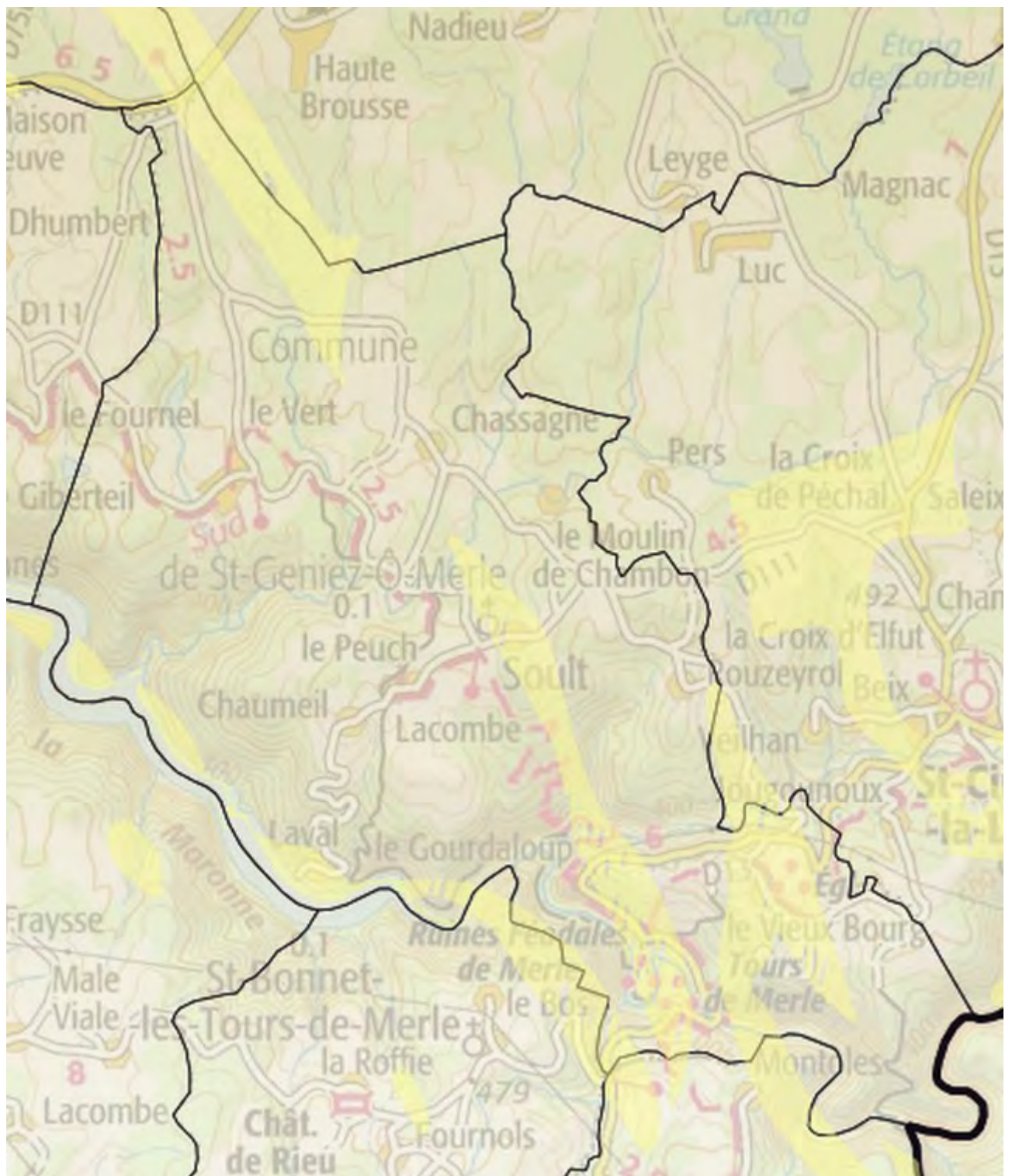
## Saint-Cirgues la Loure



- ▼ Argiles
- Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - A priori nul



## Saint-Geniez Ô Merle

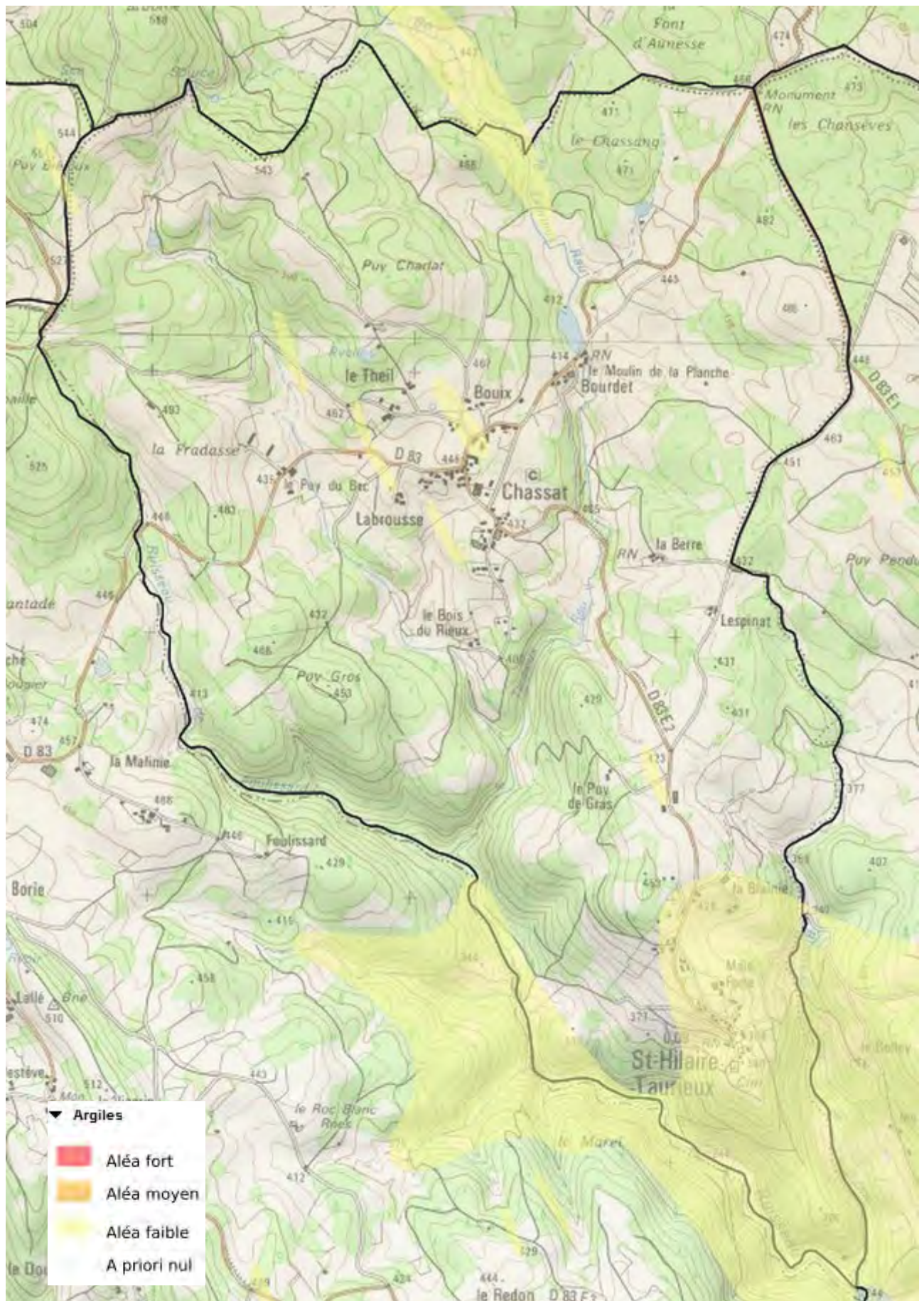


### ▼ Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul



## Saint-Hilaire Taurieux







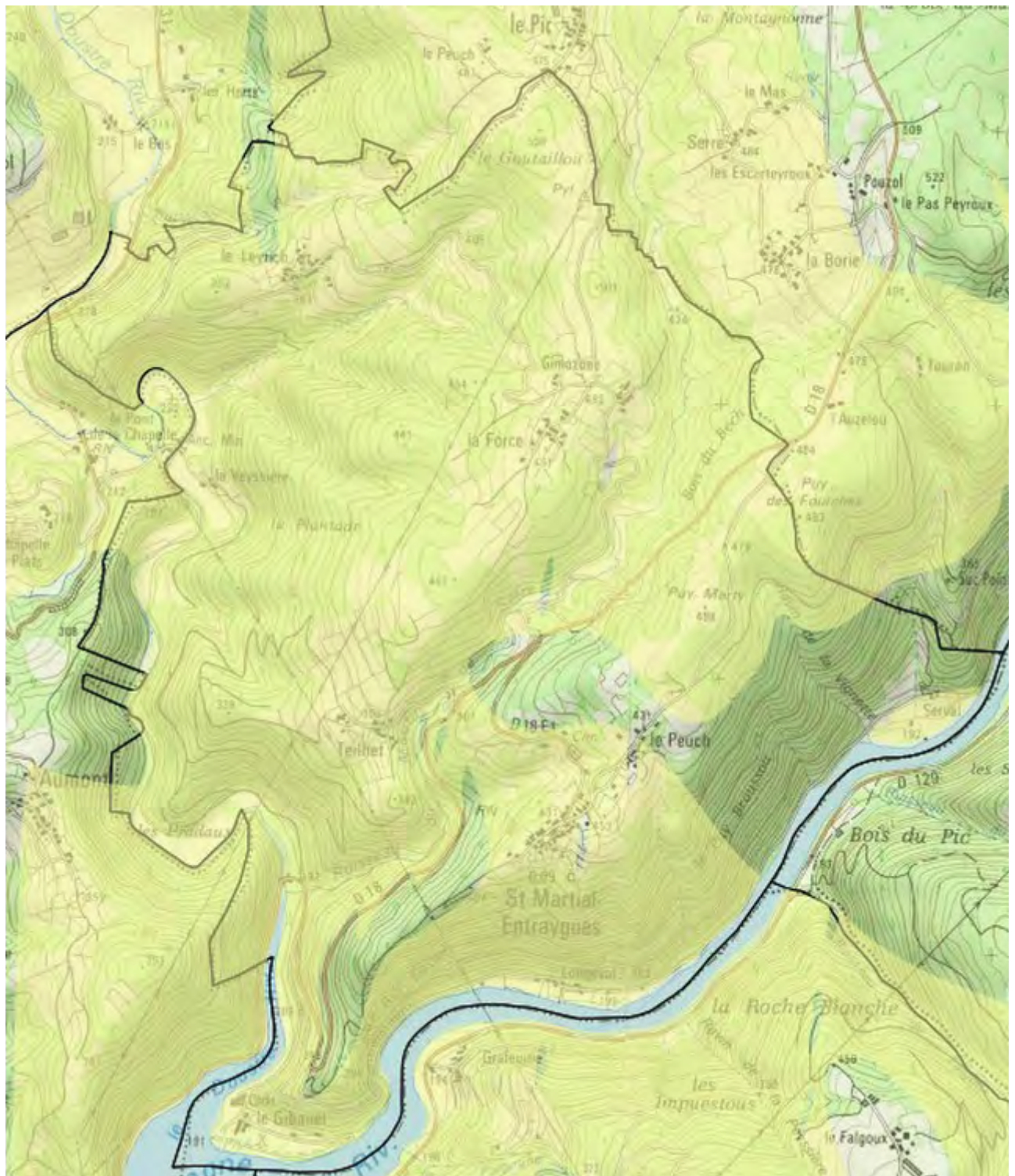


## Saint-Julien le Pèlerin





## Saint-Martial Entraygues

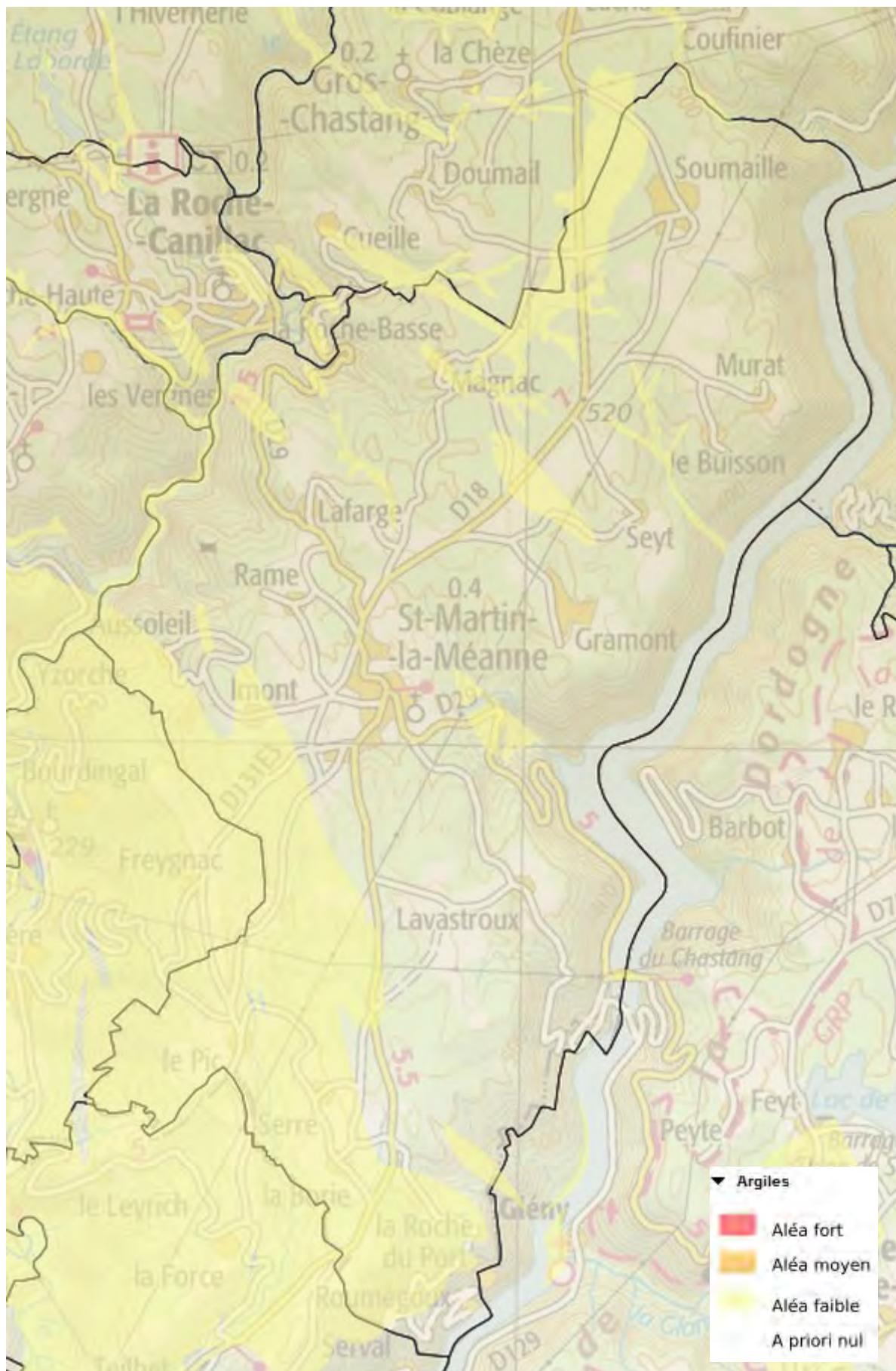


### ▼ Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

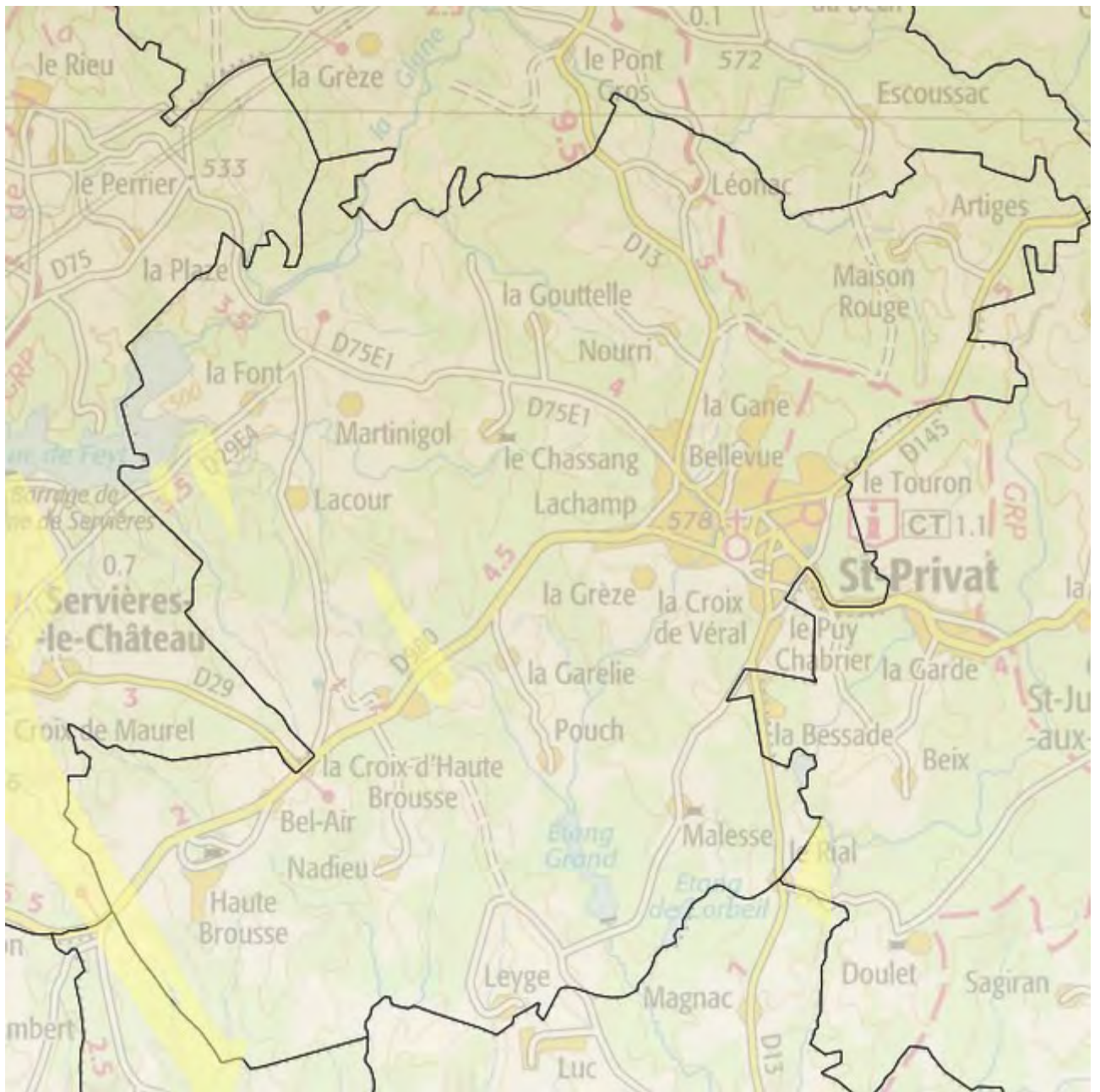


## Saint-Martin la Méanne





## Saint-Privat

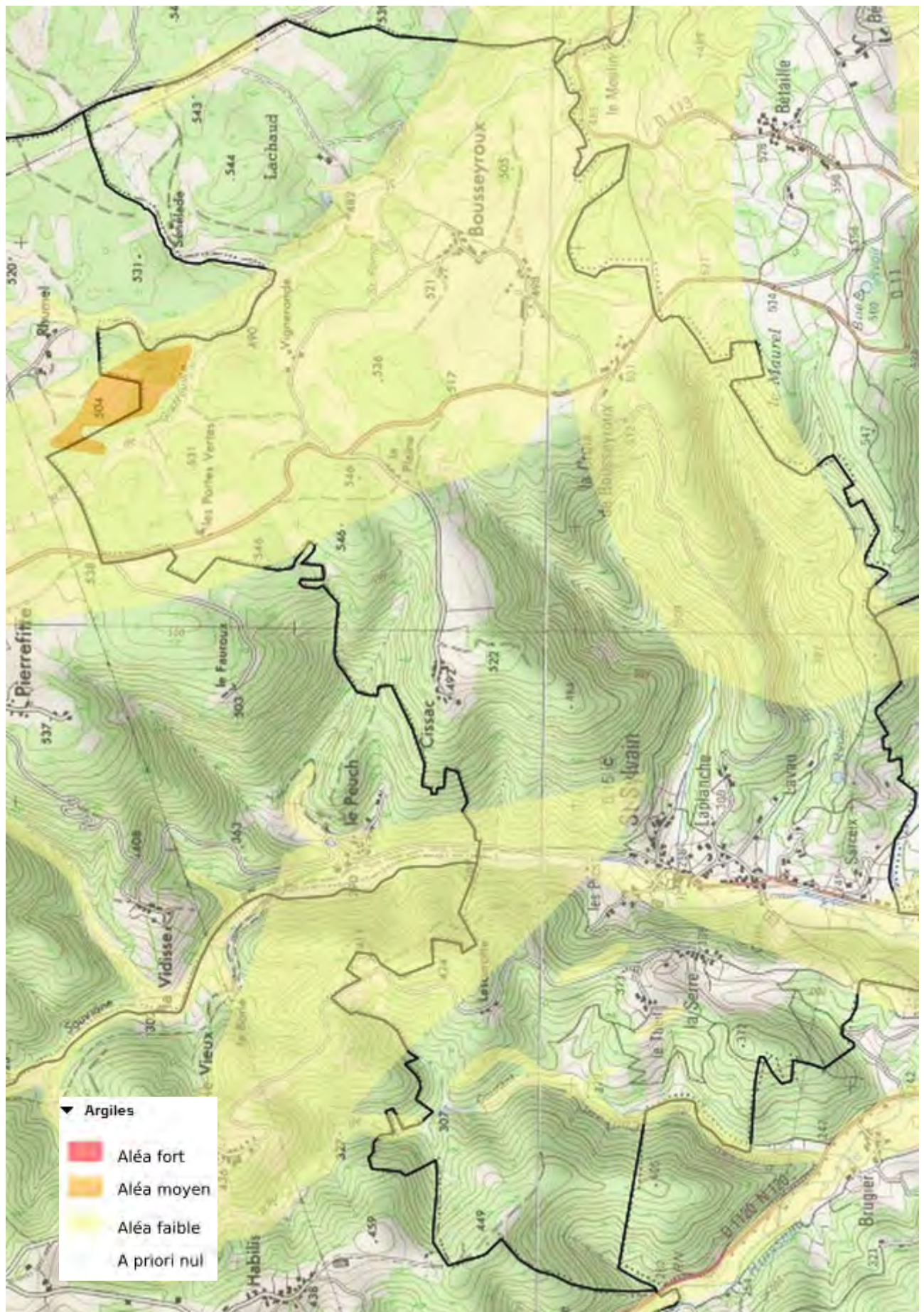


### ▼ Argiles

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

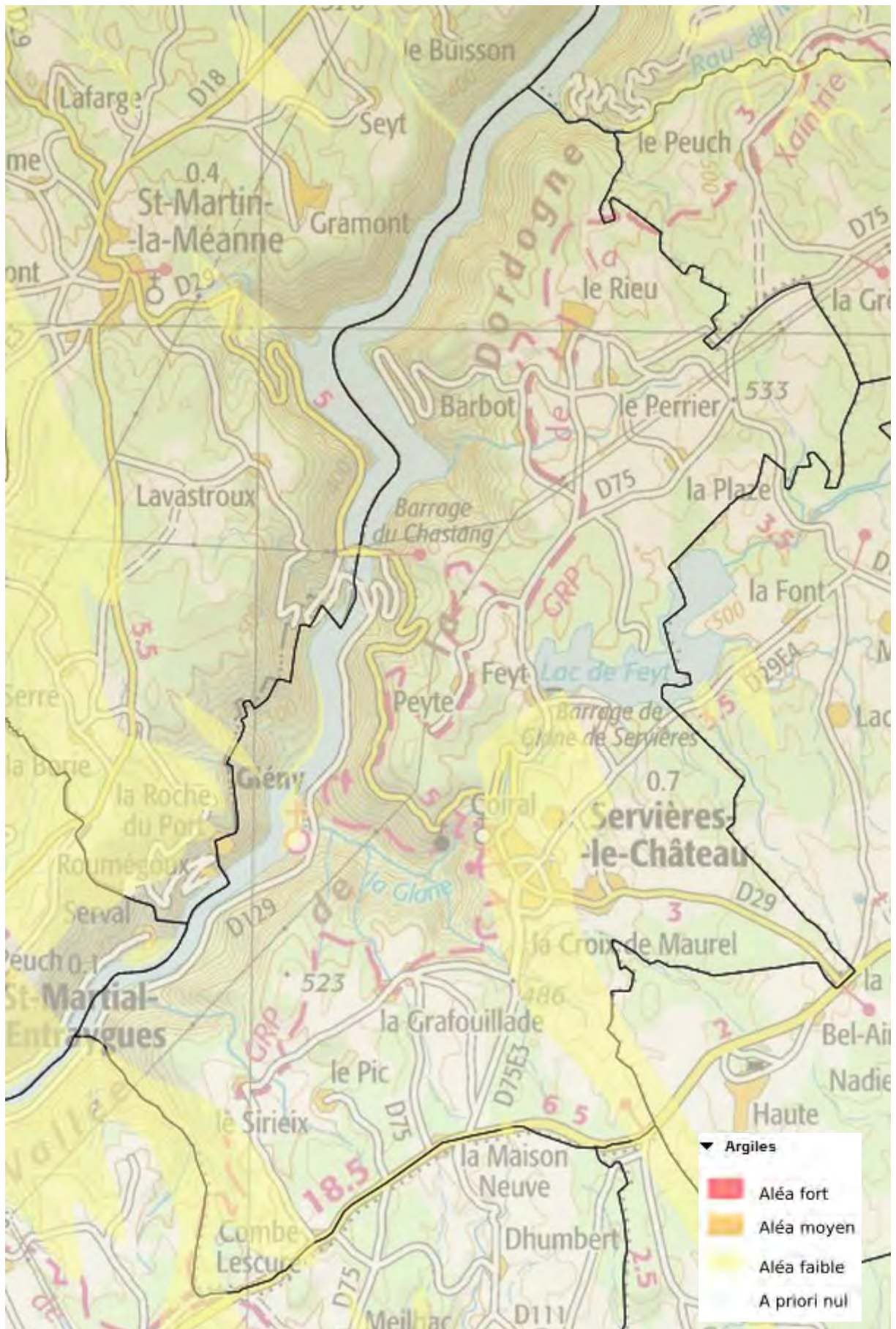


# Saint-Sylvain





## Servièrès le Château









Pour mieux accompagner les collectivités et les maîtres d'ouvrages privés, une plaquette « **construire sur sol argileux en Corrèze** » a été réalisée avec la participation du BRGM. Elle donne des conseils pour adapter les constructions aux caractéristiques de ce type de sol. (plaquette mise à jour en mars 2017).

**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

# Construire sur sol argileux en Corrèze

**DDT** des services de l'Etat  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**BRGM**

**Consolider les murs porteurs**  
DESOLICITER LES BÂTIMENTS ACCOLÉS

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Éviter d'accoler les bâtiments ou prévoir des joints de rupture adaptés.

chaînages horizontal et vertical

bâtiment non accolé ou joint de rupture

**Mais aussi aménager ou rénover**

**ÉVITER LES VARIATIONS LOCALISÉES D'HUMIDITÉ**

**Favoriser :**

- les raccordements des réseaux d'eau au réseau collectif
- l'élasticité des canalisations (joints souples au niveau des raccordements →)
- les tranchées drainantes autour du bâtiment
- les écrans anti-racine
- l'élagage régulier des plantations

**Éviter :**

- les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations
- les fuites de réseau
- les pompages et les réinjections d'eau souterraine
- les sources de chaleur en sous-sol (chaudière, →)
- les arbres anisés d'eau à proximité du bâtiment

Plus d'informations sur le site [www.georgesquevous.fr](http://www.georgesquevous.fr) ou auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze

Recommandation :  
DDT 19 / SEPER  
DDT 19 / SG / LUCGMC  
Crédits photos et cartographie :  
DDT 14, MEEM,  
BRGM, DDT 19  
© 2017



## Le retrait-gonflement des argiles ...



### UN PHÉNOMÈNE NATUREL

- Infiltration
- Évaporation
- Absorption par les cristaux
- Coaction argilo-sableuse
- Fissures argilo-sableuses
- Eau interstitielle

Les sols qui contiennent de l'argile bougent. Comme des éponges, ils se rétractent avec la sécheresse et se gonflent avec l'humidité. Ce phénomène est appelé « retrait-gonflement des argiles ». Ces mouvements entraînent des tassements responsables de la fissuration des bâtiments.

### Ses conséquences sur le bâti



### Quels désordres peuvent apparaître ?

- Fissuration des bâtiments et/ou déformations des encadrements
- Décollement des bâtiments annexes
- Délocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

- Les constructions individuelles aux fondations superficielles
- celles aux fondations peu profondes ou non homogènes ou avec un sous-sol partiel
- Celles sur un terrain en pente ou hétérogène ou avec des variations de teneur en eau (rupture de canalisations, variation du niveau de la nappe phréatique ...)
- celles avec des arbres à proximité



## ... de bons réflexes pour bien construire

### Étudier son terrain

Le diagnostic est réalisé par un bureau d'études spécialisé dans le cadre d'une mission géotechnique de la norme NF P 94-500. Il consiste, notamment, à caractériser le type d'argile présent sur la parcelle. Pour un faible coût, il permet :

- de déterminer la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques du sol ;
- de concevoir une construction adaptée.



( avec étude de sol )

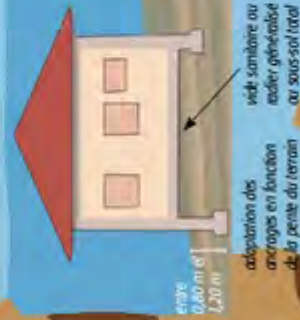


( sans étude de sol )



### Réaliser des fondations appropriées

- Les ancrer de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du site
- Elles doivent être continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute la hauteur
- Adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain
- Éviter les sous-sols partiels, préférer aux dallages sur terre plein les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire



### CARTOGRAPHIE DU PHÉNOMÈNE (ALEA)

- La carte réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) vise à délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement des argiles, et à les hiérarchiser en 4 classes d'aléas :
- **« forte »** : probabilité élevée d'apparition de sinistres importants ;
  - **« moyenne »** : probabilité d'apparition et intensité des sinistres plus modérées ;
  - **« faible »** : sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables ;
  - **« à priori nuls »** : terrain à priori sans argile (sauf particularité locale).



Étude géotechnique fortement recommandée dans les zones d'aléa fort et moyen



www.correze.gouv.fr  
rubrique «logique Mouvements de terrain» : <https://s.c.c/3132>



## Risque mouvement de terrain

### – Secteur non couvert par un PPRmt

Les 30 communes de l'établissement public de coopération intercommunale de **Xaintrie Val'Dordogne** ne sont pas concernées par un plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt).

### – Secteur en dehors de l'Atlas des mouvements de terrain.

Sur le site Géorisques, sont accessibles les fiches relatives aux mouvements de terrain :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees#/dpt/19/com/19269/page/1>

Les versants très raides, de nature métamorphique ou plutonique, peuvent être sujets à des phénomènes de coulée de boue.

Tout projet d'urbanisme devra donc s'attacher à ne pas modifier l'hydrologie des cours d'eau alimentant ces versants, à limiter ou encadrer la réalisation de pistes forestières sur les pentes les plus fortes (>30°) et s'interroger sur la pertinence de créer des zones de boisements classés à proximité des bâtiments et axes routiers les plus exposés aux glissements de terrain et chutes de blocs.

16 mouvements de terrain sont recensés par le BRGM sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) sans que cela soit exhaustif.

- Il convient de limiter la constructibilité à proximité de ces secteurs.
- Il convient de prendre en compte ces mouvements de terrain répertoriés que dans la mesure où ils sont conséquents ou répétés.

Ci après la liste signalétique des mouvements de terrain et un extrait cartographique de chaque commune concernée par un aléa mouvements de terrain, ils sont issus de la base de données du BRGM ([georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)).

L'extrait cartographique permet de visualiser les secteurs, sur le territoire de chaque commune, impactés par la présence d'un sol argileux.

**Une étude de connaissance complémentaire devra être envisagée si un projet de construction est prévu à proximité de ces aléas potentiels afin d'avoir une représentation réelle du risque.**

### **Auriac :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900029</a>	Piste entre Ruisseau de la Valette et Ruisseau des Bialles	Glissement
<a href="#">61900030</a>	Piste entre Ruisseau de la Valette et Ruisseau des Bialles	Glissement
<a href="#">61900031</a>	Piste entre Ruisseau de la Valette et Ruisseau des Bialles	Glissement
<a href="#">61900032</a>	Piste entre Ruisseau de la Valette et Ruisseau des Bialles	Glissement
<a href="#">61900033</a>	Piste entre Ruisseau de la Valette et Ruisseau des Bialles	Glissement
<a href="#">61900034</a>	Piste forestière	Glissement
<a href="#">61900035</a>	RD13	Glissement



### Bassignac le Bas :

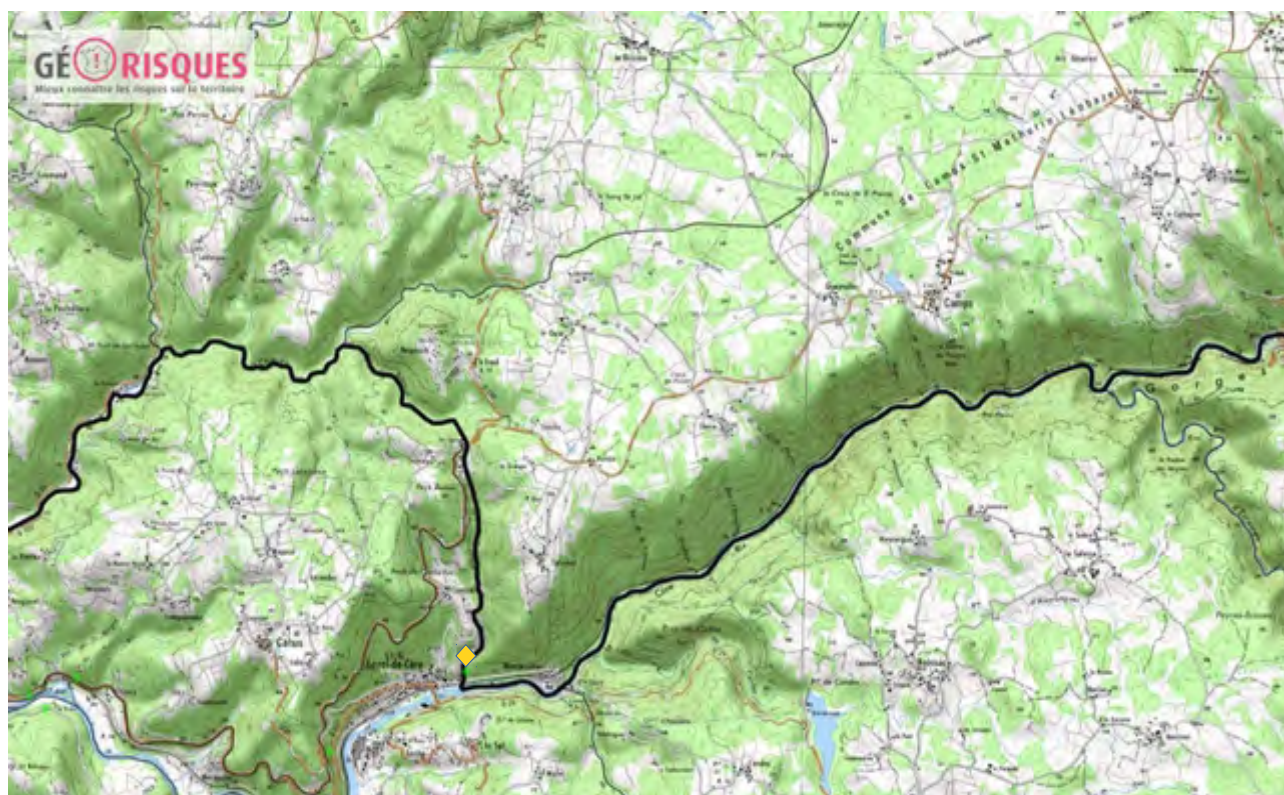
Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900040</a>	La Flamanchie	Chute de blocs / Eboulement





## Camps Saint-Mathurin Léobazel :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900080</a>	Marconcelles	Chute de blocs / Eboulement



## Hautefage :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900116</a>	Les Taules	Glissement
<a href="#">61900117</a>	RD75	Chute de blocs / Eboulement





## La Chapelle Saint-Géraud :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900124</a>	RD33	Chute de blocs / Eboulement



## Saint-Chamant :

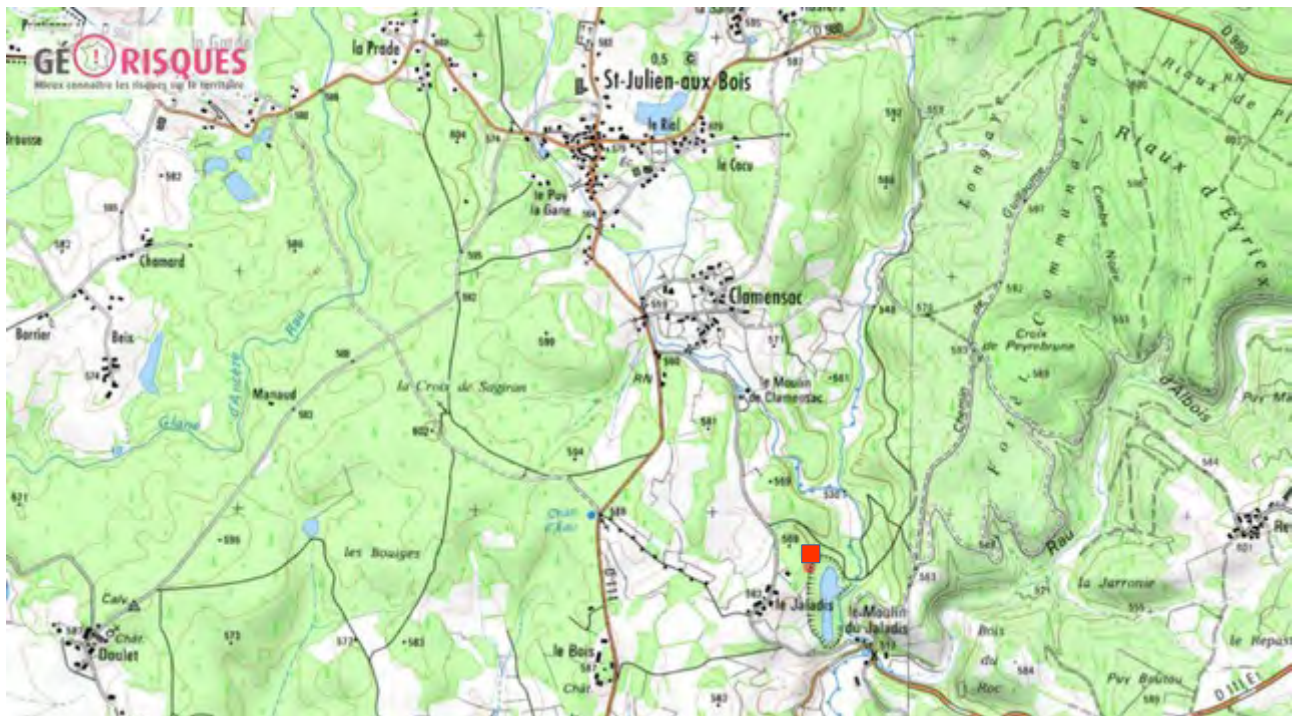
Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900201</a>	Argentat (Mine)	Effondrement
<a href="#">61900202</a>	Le Laurent (Mine)	Effondrement





## Saint-Julien-aux-Bois :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900216</a>		Glissement



## Saint-Martial Entraygues :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">61900217</a>	Route communale de Longeval	Chute de blocs / Eboulement



## Cavités

Sur le site Géorisques, vous pourrez consulter la base de données cavités :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/dpt/19/com/19269/page/1>

71 cavités sont recensées par le BRGM sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) sans que cela soit exhaustif.

Certaines de ces cavités ne présentent pas de risques et d'autres sont des ouvrages de la SNCF.

Une étude de connaissance complémentaire devra être envisagée si un projet de construction est prévu à proximité de ces aléas potentiels afin d'avoir une représentation réelle du risque.

### **Albussac :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000174</a>	Souterrain de Lafage	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000179</a>	Chastrusse	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000173</a>	Souterrain de la Gardelle	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000177</a>	Madelbos	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000175</a>	Souterrain de Roche de Vic	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000178</a>	Malmaury	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000172</a>	Souterrain de la Commanderie	ouvrage civil

### **Auriac :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000200</a>	Trou du Renard	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000199</a>	Souterrain de Lalo	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000612</a>	Souterrain d'Auriac le Bourg	ouvrage civil

### **Camps Saint-Mathurin Léobazel :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000740</a>	Tunnel SNCF de Camps 1	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000743</a>	Tunnel SNCF de Camps 4	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000741</a>	Tunnel SNCF de Camps 2	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000686</a>	Aqueduc EDF de Camps-St Mathurin	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000685</a>	Conduite forcée EDF de Camps-St Mathurin	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000742</a>	Tunnel SNCF de Camps 3	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000221</a>	Camp Saint Mathurin - Négrevergne	ouvrage civil

### **Forges :**

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000280</a>	Forges Vialette	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000279</a>	Forges Chastres	ouvrage civil



## Goules :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000664</a>	Conduite forcée Goules 4	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000287</a>	Goules Cayre	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000661</a>	Conduite forcée Goules 1	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000665</a>	Conduite forcée Goules 5	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000662</a>	Conduite forcée Goules 2	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000663</a>	Conduite forcée Goules 3	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000289</a>	Goules la Bigoutte	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000288</a>	Goules Septaubre	ouvrage civil

## Hautefage :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000294</a>	Hautefage Meilhac	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000293</a>	Hautefage les Taules/le Coffre	ouvrage civil

## Mercoeur :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000325</a>	Mercoeur le Bourg	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000326</a>	Mercoeur Peyrissac	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000327</a>	Mercoeur Luc	ouvrage civil

## Monceaux sur Dordogne :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000347</a>	Monceaux le Chambon	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000344</a>	Monceaux Charlat	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000356</a>	Monceaux le Charlat Nord	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000348</a>	Monceaux le Charlat/Puy Rougeot	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000345</a>	Monceaux Bros/Fontenille	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000343</a>	Monceaux la Salle/le Chastel	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000354</a>	Monceaux Moustoulat	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000352</a>	Monceaux la Roche	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000349</a>	Monceaux le Mons	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000351</a>	Monceaux la Farge	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000353</a>	Monceaux Champeaux	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000350</a>	Monceaux le Four	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000346</a>	Monceaux le Malpas/les Bois Neufs	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000355</a>	Monceaux le Four 2	ouvrage civil

## Neuville :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000364</a>	Neuville Salgues	ouvrage civil

## Rilhac Xaintrie :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000388</a>	Reygade Roupeyroux	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000387</a>	Reygade le Bourg	ouvrage civil

### Saint-Bonnet Elvert :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000401</a>	Saint-Bonnet-Elvert le Soustre	ouvrage civil

### Saint-Cirgues la Loutre :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000670</a>	Tunnel d'adduction 2	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000569</a>	Adduction centrale hydroélectrique de Saint-Geniez-aux-Merles	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000403</a>	Saint-Cirgues Bourg/Eglise	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000402</a>	Saint-Cirgues Veilhan	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000671</a>	Tunnel d'adduction 3	ouvrage civil

### Saint-Geniez Ô Merle :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000413</a>	Saint-Geniez le Vieux Bourg	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000574</a>	Conduite forcée de Saint-Geniez-ô-Merle	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000673</a>	Chemin d'Equilibrage de conduite forcée	ouvrage civil

### Saint-Hilaire Taurieux :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000418</a>	Saint-Hilaire-Taurieux Est du Bourg	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000419</a>	Saint-Hilaire-Taurieux Chassat	ouvrage civil

### Saint-Martin la Méanne :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000431</a>	Saint-Martin Seyt/la Maison Rouge/la Glivière	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000429</a>	Saint-Martin Lavastroux	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000430</a>	Saint-Martin le Bourg	ouvrage civil

### Saint-Privat :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000445</a>	Saint-Privat Pouch	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000446</a>	Saint-Privat Malesse	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000447</a>	Saint-Privat le Bourg	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000449</a>	Saint-Privat Léonac-Haut	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000448</a>	Saint-Privat Leyge	ouvrage civil

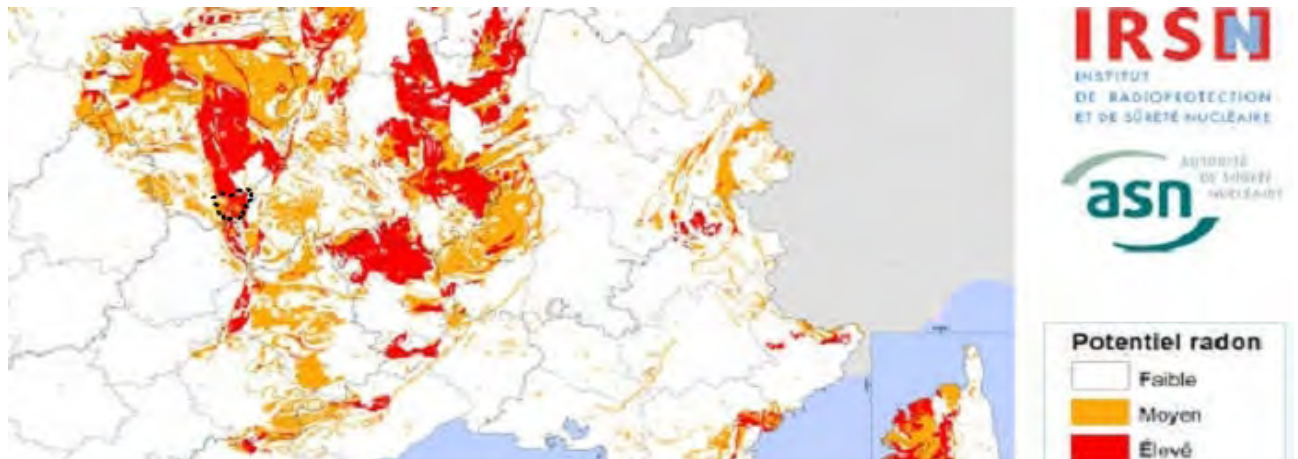
### Sexcles :

Identifiant	Nom	Type
<a href="#">LIMAA0000476</a>	Sexcles Valrivière	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000475</a>	Sexcles la Vigerie	ouvrage civil
<a href="#">LIMAA0000477</a>	Sexcles sous la maison Riouzal	ouvrage civil





## D) Risque radon



Le radon, gaz radioactif qui émane des roches du sous-sol, atteint dans certaines maisons des taux alarmants.

La France est touchée comme les autres pays, mais sa population n'est pas avertie.

Le Limousin est une des régions où on atteint des chiffres record.

Invisible et inodore, c'est le radon, responsable pour moitié environ de la dose radioactive moyenne que la nature nous inflige, et qui représente quelque 150 à 200 millirems par an, car il existe aussi une radioactivité naturelle, dont une partie est due aux rayons cosmiques, et l'autre, plus de 80 %, émane des roches qui contiennent des minerais radioactifs, comme l'uranium.

La prise en compte du risque radon sur le territoire :

La Corrèze fait partie des départements qui ont été identifiés comme zone à risque concernant le radon, gaz radioactif d'origine naturelle.

Les secteurs les plus sensibles étant les sols granitiques.

Le respect de la réglementation fait l'objet d'un suivi par le ministère de la Santé et, localement, par l'agence régionale de la santé (ARS).

La législation distingue 2 cas :

- les lieux ouverts au public et les lieux de travail souterrains,
- les particuliers.

Tout d'abord, concernant certains types d'établissements recevant du public (crèches, écoles, hôpitaux, maison de retraite...) des mesures de concentration doivent être effectuées tous les dix ans et/ou après chaque modification substantielle des bâtiments :

- entre 300 et 1000 Bq /m<sup>3</sup> : mise en œuvre d'actions simples sur le bâtiment pour réduire l'exposition au radon,
- au-delà de 1000 Bq /m<sup>3</sup> : mise en œuvre sans délai d'action simple et/ou de travaux de remédiation avec mesures de contrôle d'efficacité de ces actions.

Ensuite, concernant les particuliers, la réglementation radon1 intègre l'habitat privé puisque tout bailleur ou vendeur d'un bien immobilier, situé dans un département à risque, doit informer son locataire ou acquéreur du risque lié au radon.

Sous certaines conditions, une subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants afin de réaliser les travaux nécessaires au traitement des immeubles soumis à la présence de radon.



Les modalités techniques de la réhabilitation du bâti existant sont des enjeux forts de prévention et de préservation de la santé des habitants par rapport au risque radon.

Enfin, s'agissant des bâtiments neufs, il est nécessaire que ce risque radon soit pris en compte par les professionnels (architecte, bureau d'études...) dès la conception du projet.

## E) Installations classées pour la protection de l'environnement

### Rappel réglementaire

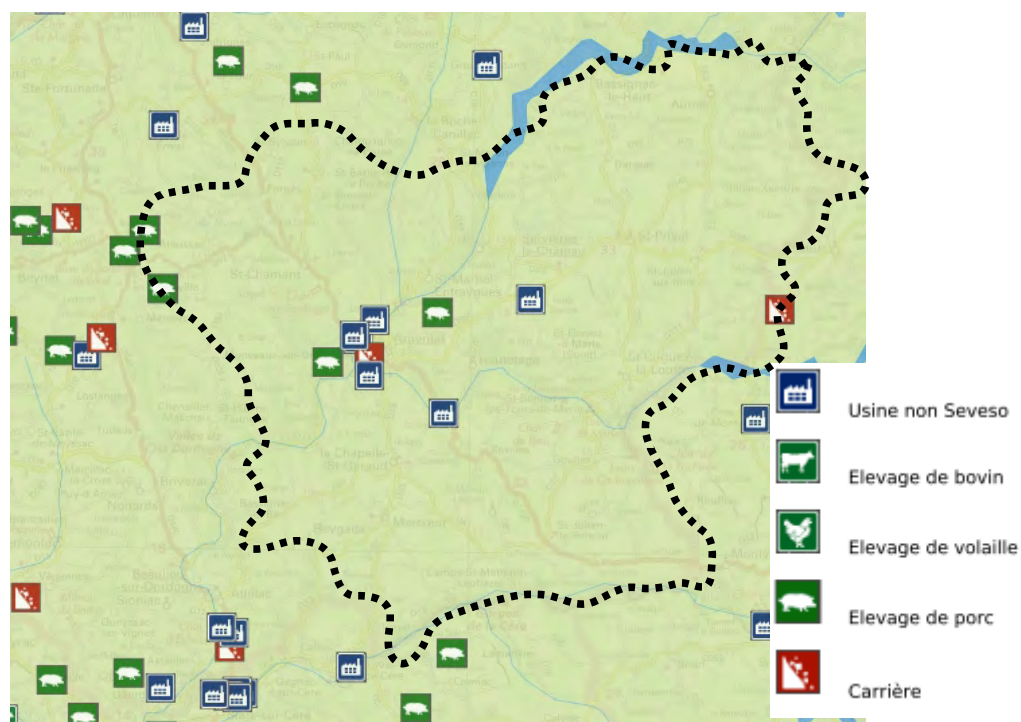
- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- les annexes 1 à 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

L'affectation des sols dans le SCOT et le PLUiH doit tenir compte de la présence d'installations classées.

Leur élaboration doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le SCOT et le PLUiH doivent déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Argentat :

- scierie et fabrication de panneaux (Blocfer), bien intégrée dans le contexte local,
- carrière (gravières d'Argentat), l'exploitation est en phase finale d'extraction,
- stockage de métaux (Longour Albert),
- abattage d'animaux (PV 19-SOL-VIA).

Hautefage :

- scierie et fabrication de panneaux (Scierie Leyge).

Monceaux-sur-Dordogne :

- stockage et traitement des ordures ménagères (SYTTOM).

Saint-Geniez Ô Merle :

- scierie et fabrication de parquets (Duclaux et fils SARL).

La surveillance de l'impact environnemental des installations classées est un élément essentiel permettant de constater l'impact réel d'une installation durant son fonctionnement.

Elle peut prendre plusieurs formes :

- surveillance dans l'air ambiant,
- surveillance des eaux souterraines ou de surface,
- prélèvement de sols ou de végétaux,
- utilisation de bio-indicateurs.

## F) Sites et sols pollués

Les fiches BASIAS concernant la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** sont accessibles via le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/dpt/19/com/19269/page/1>

Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
ALBUSSAC	LIM1900007	FRECHET Ernest	Les Quatre-routes	Activité terminée	Station service
	LIM1900008	FREYSSINGE		Activité terminée	Station service
	LIM1900009	ESCARAVAGE	Les Quatre-routes	Activité terminée	Station service
	LIM1900310	BLAVIGNAC	Rochettes	Ne sait pas	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900311	BACHELLERIE	Le Pont de la Pierre	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900312	RODE	Murel	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900313	BORDES	Teihol	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900314	VERGNE	Les Aiguilles	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900315	VERGNE	Aubiat	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900415	COSTE Gilbert	Malbuisson	Activité terminée	Dépôt permanent d'explosifs
	LIM1901158	Mairie d'Albussac	Le Faure	En activité	Station d'Epuraton
	LIM1901882	MEISSERIU		Ne sait pas	Station service



Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
ARGENTAT SUR DORDOGNE	LIM1900020	BENOIT Jean	Avenue Foch	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900021	NOYER Jean	18 Place Gambetta	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900022	FARGES BOURG et ESCURE		Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900023	S.A. ALIMENTATION DU CENTRE		Ne sait pas	Station service
	LIM1900024	FARGES Jules	Le Sablier	Ne sait pas	Station service + transport terrestre dépôt d'explosifs et de détonateurs
	LIM1900025	CHAUVA	4 avenue de la Gare	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900026	MARGERIE Louis	Carrefour Puy Grasset	Ne sait pas	Industrie textile (teinturerie)
	LIM1900027	AURIAC		Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900028	BETAILLOULOUX Ernest	Avenue Foch	Ne sait pas	Station service
	LIM1900029	SOL Henri	Place Gambetta	Activité terminée	Boucherie et station service
	LIM1900030	SELLIER	Place du quatorze juillet	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900031	BLANCHET et GUITTARD	1 avenue Pasteur	Ne sait pas	Station service
	LIM1900032	PANGAUD et THELLIEZ	1 avenue Henri 4	Ne sait pas	Hôtel station service
	LIM1900033	Sté ECONOMATS DU CENTRE	Avenue Pasteur	Ne sait pas	Station service
	LIM1900034	FIALIP Joseph	Avenue Henri 4	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900035	ROLLAND A.	Rue nationale	Ne sait pas	Station service
	LIM1900036	MITTEREAU		Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900037	Ets BALZAT-MANDRILLON	Rue du Theil	Ne sait pas	Station service
	LIM1900038	DEFRADAS		Ne sait pas	Station service
	LIM1900039	TAVEL Jean	Rue du Theil	Activité terminée	Fabrique d'allumettes chimiques
	LIM1900040	BLANCHET BUBAYLE et MESPOULIER	Route nationale	Ne sait pas	Station service + garage
	LIM1900054	BORDERIE Gérard fils	Route nationale	Ne sait pas	Frabrique de chandelles
	LIM1900055	CHAUVAC Père et Fils		Ne sait pas	Dépôt de cuirs verts
	LIM1900089	CHAUVAT Antoine		Ne sait pas	Barrage
	LIM1900316	BABUT-LARGIER	La Boissière	Ne sait pas	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900317	ESCURE	L'Hospital	Ne sait pas	Carrière de sable et galets à ciel ouvert
	LIM1900318	SNARTHON	L'Hospital	Ne sait pas	Carrière de sable et galets à ciel ouvert
	LIM1900319	GILBERT Louis	L'Hospital	Ne sait pas	Carrière de sable et galets à ciel ouvert
	LIM1900320	E.D.F	Le Longour	Ne sait pas	Carrière de sable et galets à ciel ouvert et DE
	LIM1900473	FARGES Jean et FLAMARY Roger	L'Hospital	Ne sait pas	Carrière de granulat d'Alluvions
	LIM1900524	SARL TERRACOL	Entre le Rocher de Prache et Puy Grasset	Ne sait pas	Utilisation d'explosifs dès réception
	LIM1900859	DAUTREMENT Maurice.	Faubourg du Bastier	Ne sait pas	Usine de fabrication de persiennes métalliques
	LIM1900860	Municipalité d'Argentat		Ne sait pas	Abattoir municipal
LIM1900934	Société Anonyme des Charbonnages d'Argentat.	Village d'Aubech	Activité terminée	Extraction de houille	

Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
ARGENTAT SUR DORDOGNE	LIM1901227	SIRTOM		Ne sait pas	Décharge de Bondigou
	LIM1901331	FARGES Jean	Terre d'Elout	Ne sait pas	Carrière
	LIM1901408	BURG René	Rue du Theil	Activité terminée	Imprimerie
	LIM1901413	AULIAC Gabriel		Ne sait pas	Station service
	LIM1901414	FARGES Jean	La Bégade	Ne sait pas	Carrière
	LIM1901574	FRIZON Henri	Le Bastier	Ne sait pas	Garages
	LIM1901585	HEBRARD Henri	37 Avenue Jean Vachal	Ne sait pas	Dépôt de ferrailles
	LIM1901721	Ets MALDES Georges	Le Longour	Ne sait pas	Armétal
	LIM1901803	LONGOUR Albert	Le Longour	Ne sait pas	Dépôt de dechets
	LIM1902041	AURIAC Joseph	Le Bastier	Ne sait pas	Station service
	LIM1902042	ROUSSEAU Albert	Le Bastier	Ne sait pas	Station service
	LIM1902043	GUITTARD André	Avenue Pasteur	Ne sait pas	Station service
	LIM1902044	FABRY	Avenue Foch	Ne sait pas	Station service
	LIM1902045	PAUTY Marcel	Avenue Foch	Ne sait pas	Station service
	LIM1902046	DERRIEUX Jean		Ne sait pas	Station service
	LIM1902047	COSTE Marcel	Avenue J. Vachal	Ne sait pas	Station service
AURIAC	LIM1900064	CLEMENT Baptiste	Bourg Extrémité ouest	Ne sait pas	Industries alimentaires
	LIM1900211	CUEILLE Louis		Ne sait pas	Exploitation de bois
	LIM1900926	CHAUFEUIL Pierre	Lieu dit Leygrade	Ne sait pas	Mine de plomb Argentifère
	LIM1900942	SAINT OURS Joseph-Eugène.	Lieu dit Chambon Le	Ne sait pas	Usine à Fer
	LIM1901305	POUGET Félix		Ne sait pas	Menuiserie
	LIM1901535	CAZE Jean	Lieu dit Chadirac	Ne sait pas	Usine d'incinération
	LIM1901702	SMUC	Lieu dit Besse La	Ne sait pas	Exploitation minière
BASSIGNAC LE HAUT	LIM1900071	CUEILLE Fils	Vielzot	Activité terminée	Station service hôtel atelier de forge et de carrosserie
	LIM1900072	GREZE JULES		Activité terminée	Industries alimentaires).
	LIM1900281	MENDES		Activité terminée	Exploitation de carrière de basalte à ciel ouvert
	LIM1900511	SRMCL (Société Routière du Massif Centrale et du Limousin)	La Geneste	Activité terminée	Exploitation de carrière de basalte
	LIM1901217		Maurel	En activité	Station d'épuration (Lagunage)
CAMPS SAINT-MATHURIN LEOBAZEL	LIM1901671		Les Fourches	Activité terminée	Exploitation minière
LA CHAPELLE SAINT-GERAUD	LIM1900283	Service vicinal	Le Moulin de L'Hoste	Activité terminée	Exploitation de carrière de schiste et de quartz à ciel ouvert pour la construction de route
	LIM1902031	LESCURRAT Marcel		Ne sait pas	Station service
DARAZAC	LIM1900969	PUYRAIMOND Rémy	Le Bourg	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901665	C.F.M.U.	Escoussac et Marinie	Activité terminée	Exploitation minière
	LIM1902030	BRAJOU		Ne sait pas	Station service



Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
FORGES	LIM1900321	CHAMMARD Louis	Murel	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900322	PUYHAUBERT Germain	Bechefage	Activité terminée	Carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900720	DUROUX Alfred	Bourg de Forges	Activité terminée	Abattoir
	LIM1900721	FAURIE Pierre	Bourg de Forges	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901236	Commune de Forges		En activité	Station d'épuration
	LIM1901380	POUGET Emile	Hameau de Chammart	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901908	LAJOINIE		Ne sait pas	Station service
	LIM1901909	LAPORTE		Ne sait pas	Station service
	LIM1901910	LAURENT		Ne sait pas	Station service
GOULLES	LIM1900722	Société anonymes des Acieries et Forges de Firminy		Activité terminée	Usine de fabrication de ferro-alliages
HAUTEFAGE	LIM1900122	BARBAS R.	Pardeau	Ne sait pas	Dépôt temporaire d'explosifs, exploitation de carrière de pierre
	LIM1900282	ESQUIRE	Les Taules	Ne sait pas	Exploitation de carrière de granit à ciel ouvert
MERCOEUR	LIM1901388	FECHA Frères - Entreprise TP & Carrières	Quartier deLuc	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs
MONCEAUX SUR DORDOGNE	LIM1900533	SARL TERRACOL		Activité terminée	Exploitation de carrière à ciel ouvert
	LIM1900597	AUDUBERT René	Raysses	Activité terminée	Exploitation de carrière de migmatite à ciel ouvert
	LIM1901028	TEULADE Léon		Activité terminée	Abattoir
	LIM1901029	POUJADE Jean.	Saulières	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901393	FARGES Fils	Parcelle Pierre de Quinson	Ne sait pas	Carrière
	LIM1901455	Société des Mines de La Lucette		Ne sait pas	Exploitation minière
REYGADE	LIM1900496	ESTEF Edouard	La Bousquet	Activité terminée	Exploitation de carrière de pierre à ciel ouvert
RILHAC-XAINTRIE	LIM1901063	PAILLARGUES Louis-Joseph	Le Bourg	Ne sait pas	Abattoir
	LIM1901174		Village de Vizis	Ne sait pas	Station d'Epuration
	LIM1901694	Société MIGNOT Frères	Embrousse	Ne sait pas	Exploitation minière
	LIM1902028	AUDUBERT René		Ne sait pas	Station service
SAINT-BONNET ELVERT	LIM1901054	LAURENT Jean	Au Champs d'Elvert	Activité terminée	Abattoir
SAINT-CHAMANT	LIM1900780	TEILHET Louis		Ne sait pas	Dépôt d'hydrocarbures
	LIM1901454		Le Laurent	Ne sait pas	Exploitation minière
	LIM1901713	Société BOURG	La Fraysse, La Borie, Le Laurent, Chêne	Activité terminée	Exploitation minière
	LIM1901905	GUERGNE Armand		Ne sait pas	Station service
	LIM1901906	GOUTTENEGRE Antony		Ne sait pas	Station service
SAINT-CIRGUES LA LOUTRE	LIM1900530	CROIZET-POURTY et Cie	La Croix de Péchal	Activité terminée	Exploitation de carrière à ciel ouvert
	LIM1901340	Société des forces Motrices de La Maronne	Entraygues	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901341	Société des forces Motrices de La Maronne	Virades	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901343	Société des forces Motrices de La Maronne	Champeil	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901358	Société des forces Motrices de La Maronne	Magneresse	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs
	LIM1901697		La Claretie	Activité terminée	Exploitation minière

Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
SAINT-GENIEZ ÔMERLE	LIM1901353	Société des forces Motrices de La Maronne	Combe	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901355	Société des forces Motrices de La Maronne	Mauve	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
SAINT-JULIEN AUX BOIS	LIM1900205	Entreprise MONTELTAGAUD		Ne sait pas	Exploitation forestière
	LIM1900224	CHASSAGNE		Ne sait pas	Exploitation forestière
	LIM1900394	MENDEZ-PRENE	Le Puy Chabrier	Ne sait pas	Dépôt permanent d'explosifs de catégorie 1,2 et 3 et de détonateurs.
	LIM1901067	VAYSSE Edouard	Le Bourg	Ne sait pas	Abattoir
	LIM1901345	Société Générale d'Entreprise		Ne sait pas	Dépôt d'explosifs
	LIM1901347	Société des forces Motrices de La Maronne	Laulancière	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs
	LIM1901699	SMUC	Jaladis Bas	Ne sait pas	Exploitation minière
	LIM1901701	SCUMRA	La Porte	Ne sait pas	Exploitation minière
SAINT-JULIEN LE PELERIN	LIM1900202	ROUANNE Marcel		Activité terminée	Exploitation de carrière de pierre
	LIM1901190		Le Meyrandier	Ne sait pas	Station de lagunage naturel
SAINT-MARTIN LA MEANNE	LIM1900400	LENAT Jean	Le Chastang	Activité terminée	Dépôt d'explosifs et de détonateurs
	LIM1900494	PRACH Victor	Puychaux	Activité terminée	Exploitation de carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900495	AUSSOLEIL Antoine	La Borie	Activité terminée	Exploitation de carrière de pierre à ciel ouvert
	LIM1900794	MONTGAUZE Antoine Jean-Louis.	Gare d'Aubayne	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901068	VAUX Léonard	Le Bourg	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901351	Société Générale d'Entreprise		Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1901510	PEYNET Eugène (entrepreneur TP)	Chastang	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs
	LIM1901612	GRAFEUILLE Elie		Ne sait pas	Station service
SAINT-PRIVAT	LIM1900793	CONDAMINE H.		Activité terminée	Dépôt d'hydrocarbures
	LIM1900795	COUDERT Antoine		Activité terminée	Abattoir
	LIM1901201			En activité	Station d'Epuraton
	LIM1901312	AUBIGNAC Henri	Bellevue	Ne sait pas	Menuiserie
	LIM1901411	TROYA Matéi (entrepreneur maçonnerie)		Ne sait pas	Carrière de pierre
	LIM1901801	PLAZE Gilbert	La Tronche	Ne sait pas	Garage
	LIM1902026	LAJOINIE Charles		Ne sait pas	Station service
	LIM1902027	CHAUFFAILLE Marcel		Ne sait pas	Station service
SEXCLES	LIM1900520	RAZEL ( Entreprise ) FRERES	Côte de Sexcles	Activité terminée	Utilisation d'explosifs dès réception
	LIM1901121	VALENTIN Auguste	Bourg de Sexcles	Activité terminée	Abattoir
	LIM1901543	Gérard GENINATTI	Champs Delbos	Ne sait pas	Abattoir
	LIM1902029	GUBERT Louis		Ne sait pas	Station service



Communes	Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat occupation	Activité
SERVIERES LE CHATEAU	LIM1900196	DELLIS Georges		Activité terminée	Exploitation forestière
	LIM1900395	LENAT Jean	Glény	Activité terminée	Dépôt d'explosifs et de détonateurs
	LIM1900396	Société d'Etudes et d'Entreprise.	Caussac	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs et de détonateurs
	LIM1900516	POUGET Hubert		Activité terminée	Exploitation de carrière à ciel ouvert
	LIM1900553	POUGET Hubert	Barbot	Activité terminée	Exploitation de carrière à ciel ouvert
	LIM1900620	Société CROIZET-POUTRY	Coudert	Activité terminée	Exploitation de carrière de granit
	LIM1900621	POUGET Hubert	Malfacie	Activité terminée	Exploitation de carrière de granit à ciel ouvert
	LIM1901091	LAFON Jean-Louis		Ne sait pas	Abattoir
	LIM1901094	BROUSSE René & BOURLIOUX Didier	La Croix Trocade	Activité terminée	Dépôt de métaux ferreux et non ferreux
	LIM1901193			En activité	Station d'Epuración (lagunage)
	LIM1901386	S.G.E	Barrage du Chastang	Activité terminée	Dépôt d'explosifs
	LIM1902160	Société d'études et de TP	Le Coustal	Ne sait pas	Dépôt d'explosifs

## G) Risque Minier

### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,
- code minier (CM) : chapitre IV, titre VII du livre Ier de la partie législative du nouveau code minier,
- articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Les documents d'information relatifs aux risques miniers résiduels (carte d'aléas « mouvements de terrain », plan de situation des anciens travaux miniers...) doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi que dans l'application du droit des sols.

Ces informations sont notamment prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durables (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaire et dans le règlement en ce qui concerne le SCOT et le PLUiH.

Dans l'ensemble des zones à risque minier, qu'elles soient réglementées par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), définies dans des cartes informatives et des aléas suite à une étude détaillée des aléas miniers, indiquées dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), localisées dans l'inventaire Géodéris des risques de mouvements de terrain ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions dans les documents d'urbanisme.

Si les communes sont concernées par un titre minier (concession, permis d'exploitation...) ayant fait l'objet de travaux miniers et qu'elles sont sans PPRM ou étude / cartes d'aléas miniers portées à la connaissance des élus, il conviendra de se rapprocher du service de la DREAL pour avoir des

informations complémentaires (localisation des enveloppes des travaux miniers...) sur la sécurité des ouvrages et la protection des espèces.

### ↳ Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La contribution est établie dans le cadre des procédures prévues par le code de l'urbanisme destinées à porter à la connaissance de la communauté de communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de son territoire, pour les domaines réglementaires relevant du ressort de SEI, en particulier :

- le code minier et ses textes d'application relatifs aux titres miniers (concessions et permis de recherche), aux stockages souterrains et aux ressources géothermiques,
- les lois et règlements propres à certaines installations ou infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), les canalisations minières, les ouvrages de transport électrique.

Elle est établie au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers et études de sécurité), après évaluation par l'inspection ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Le territoire de la communauté de communes de **Xaintrie Val Dordogne** qui comprend 30 communes est concerné par :

- des mines U (uranifères, stériles miniers U)
- des mines M (minerais et autres substances)

Pour les stériles miniers U : Auriac, Bassignac Le Haut, Darazac, Saint-Cirgues La Loutre, Saint-Geniez Ô Merle, Saint-Julien aux Bois et Saint-Privat.

informations disponibles sur le site fiche URBA-EDL-steriles.pdf

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-de-steriles-miniers-a1943.html>

### Les mines uranifères (U)

Le territoire du SCOT et du PLUiH de **Xaintrie Val Dordogne** est concerné par une concession minière uranifère encore valide.

Il s'agit de la concession de La Porte, octroyée le 01 février 1996 et valide jusqu'au 07 février 2021 à la compagnie Française de Mokta (« CFM », repris par Areva Mines) sur la commune de Saint-Julien aux Bois (cf plan de la concession sur la fiche Géodéris n° 19-009).

À noter que le territoire du PLUiH de **Xaintrie Val Dordogne** a été concerné par d'autres titres miniers aujourd'hui échus.

Ces titres échus sont sans objet dans le cadre du porter à connaissance réglementaire, car ils ne permettent plus d'instaurer de servitudes minières.

Ils peuvent toutefois avoir donné lieu à des zones de travaux miniers (sites miniers) générant des risques potentiels qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Les informations disponibles sont précisées ci-après :



6 sites miniers (i.e correspondant à des zones de travaux miniers) sont recensés mais ne sont plus en exploitation, sur les communes de :

**Saint-Julien-aux-Bois :**

- sites Les Biaurottes et La Porte, concession de La Porte,
- site Le Jaladis, concession du Jaladis, octroyée le 21/11/1980 et échue le 25/11/1995,
- site La Clare, PER de Clamensac, institué le 04/05/1988 et échu le 04/05/1994.

**Auriac et Saint-Julien-aux-Bois :**

- site La Besse, concession de la Besse, octroyée le 21/11/1980 et échue le 25/11/1995.

**Saint-Privat :**

- site Le Puits Marinié, PEX d'Escoussac, institué le 20/12/1971 et échu le 04/01/1987.

**Sites sous police des mines**

Les 6 sites concernés sont toujours sous police des mines.

En l'absence d'étude d'aléas précise, il conviendra de demander à l'ancien exploitant d'indiquer au cas par cas les zones d'aléas miniers résiduels et les risques encourus (risque de mouvement de terrain ou de pollution des sols ou des eaux) sur chaque parcelle touchée totalement ou partiellement par une zone de travaux.

En effet, l'exploitant est tenu de mettre à la disposition des maires les plans des travaux souterrains et les plans de surface se rapportant à leur commune (art. 27 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains).

Les coordonnées de l'exploitant à contacter sont : AREVA Mines – Madame Luquet de Saint Germain – 2 route de Lavaugrasse – 87 250 Bessines sur Gartempe – standard tel : 05 87 59 00 00.

La communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne est invitée à prendre en compte le risque minier dans leur document d'urbanisme (cartographie + règlement) en appliquant les principes de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels.

En l'espèce et en l'absence de PPRM, toute construction nouvelle serait notamment à interdire par précaution sur l'ensemble des parcelles concernées par un aléa minier de type mouvement de terrain et par les terrains remaniés avec présence de stériles (article R. 111-2 du code de l'urbanisme), à moins d'une étude préalable de compatibilité du projet avec la présence d'un ancien site minier (stabilité du sol et aspect radiologique).

Par ailleurs, suite à une campagne nationale de recherche de lieux de réutilisation de stériles miniers uranifères en dehors des sites miniers, les communes sur lesquelles des lieux de réutilisation de stériles ont été constatés ont reçu un livret avec une liste.

Les communes d'Auriac, Bassignac le Haut, Darazac, Saint-Cirgues la Loutre, Saint-Geniez Ô Merle, Saint-Julien aux Bois et Saint-Privat sont concernées.

Ces livrets peuvent encore être consultés sur : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-de-steriles-miniers-a1943.html>.

Dans l'attente de la mise en place de secteurs d'information des sols sur les parcelles correspondantes, il conviendrait que le PLUiH de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** mentionne l'existence de cette information pour que les éventuels porteurs de projets puissent vérifier la présence de stériles et le cas échéant prennent celle-ci en compte dans leur projet d'aménagement.

Une fiche explicative des stériles miniers est jointe pour information au présent porter à connaissance.

Enfin, il est rappelé que les communes concernées par le SCOT et le PLUiH de la communauté de communes de **Xaintrie Val' Dordogne** se trouvant sur un massif granitique, le risque radon (d'origine naturelle) pourrait être signalé, indépendamment de tout risque minier.

Il pourrait être conseillé aux particuliers comme aux professionnels de prendre en compte ce risque le plus en amont possible dès la conception du bâtiment ou sa rénovation par des mesures simples (film anti radon, VMC...).

Pour plus d'informations, la communauté de communes de **Xaintrie Val' Dordogne** est invitée à se rapprocher des services compétents de la DDT, de l'ARS ou de la DREAL (SAHC) <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/elements-d-informations-relatifs-au-radon-a643.html>

Nota : des données cartographiques sur les mines sont disponibles sur le site : <http://www.mineralinfo.fr>

Les informations spécifiques aux mines uranifères et aux stériles disséminés hors des sites miniers sont disponibles sur les sites :

[http://carto.geolimousin.fr/1/sites\\_miniers\\_uraniferes.map](http://carto.geolimousin.fr/1/sites_miniers_uraniferes.map)

[http://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-locales/sites-miniers-uranium/pages/2-le\\_programme\\_mimasa.aspx#.WRrPsHqFVVh](http://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-locales/sites-miniers-uranium/pages/2-le_programme_mimasa.aspx#.WRrPsHqFVVh)

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-de-steriles-miniers-a1943.html>

## Auriac

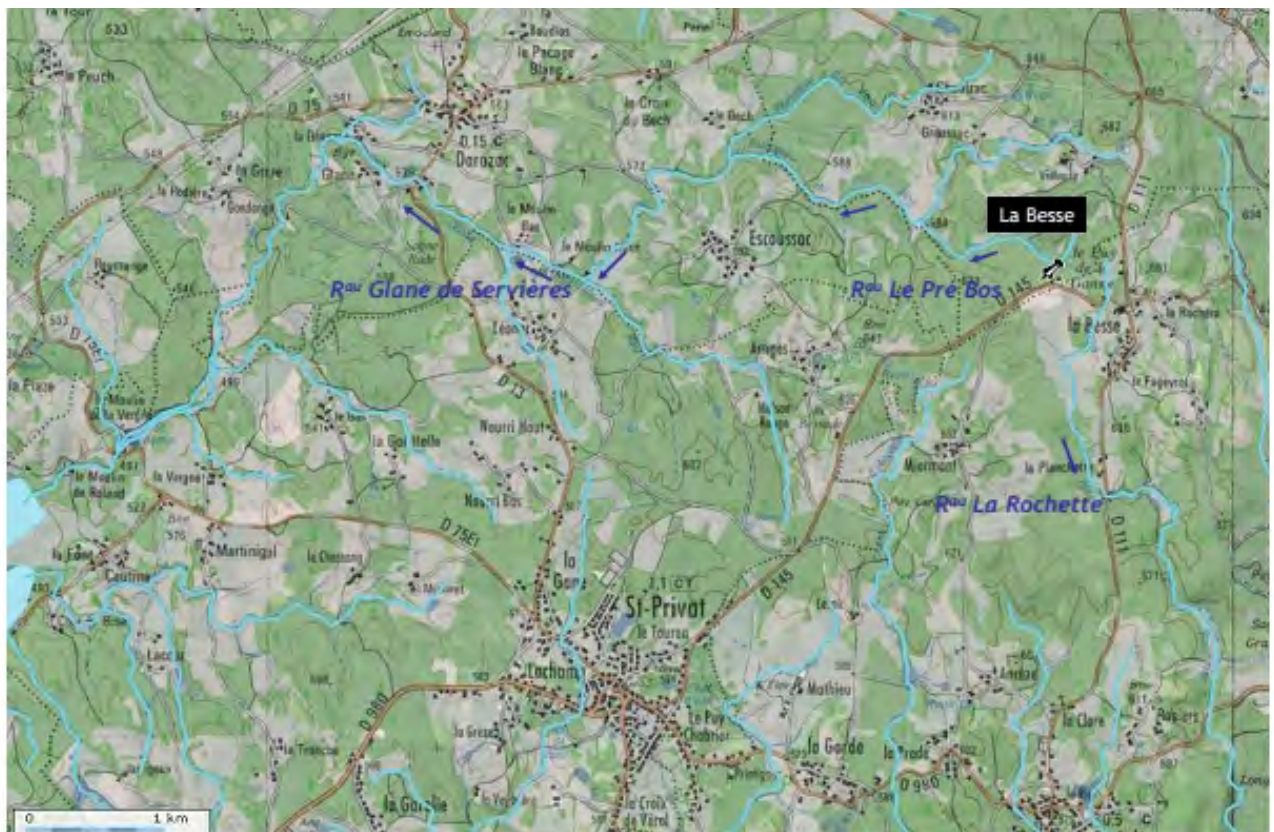


Figure 4 : Réseau hydrographique de surface à proximité de l'ancien site minier La Besse







## Saint-Julien aux Bois (servitude I6 La Porte)



Figure 4 : Réseau hydrographique de surface à proximité des anciens sites miniers Le Jaladis, Galerie des Biaurottes et La Porte



Figure 3 : Localisation du site Le Jaladis sur fonds Géoportail

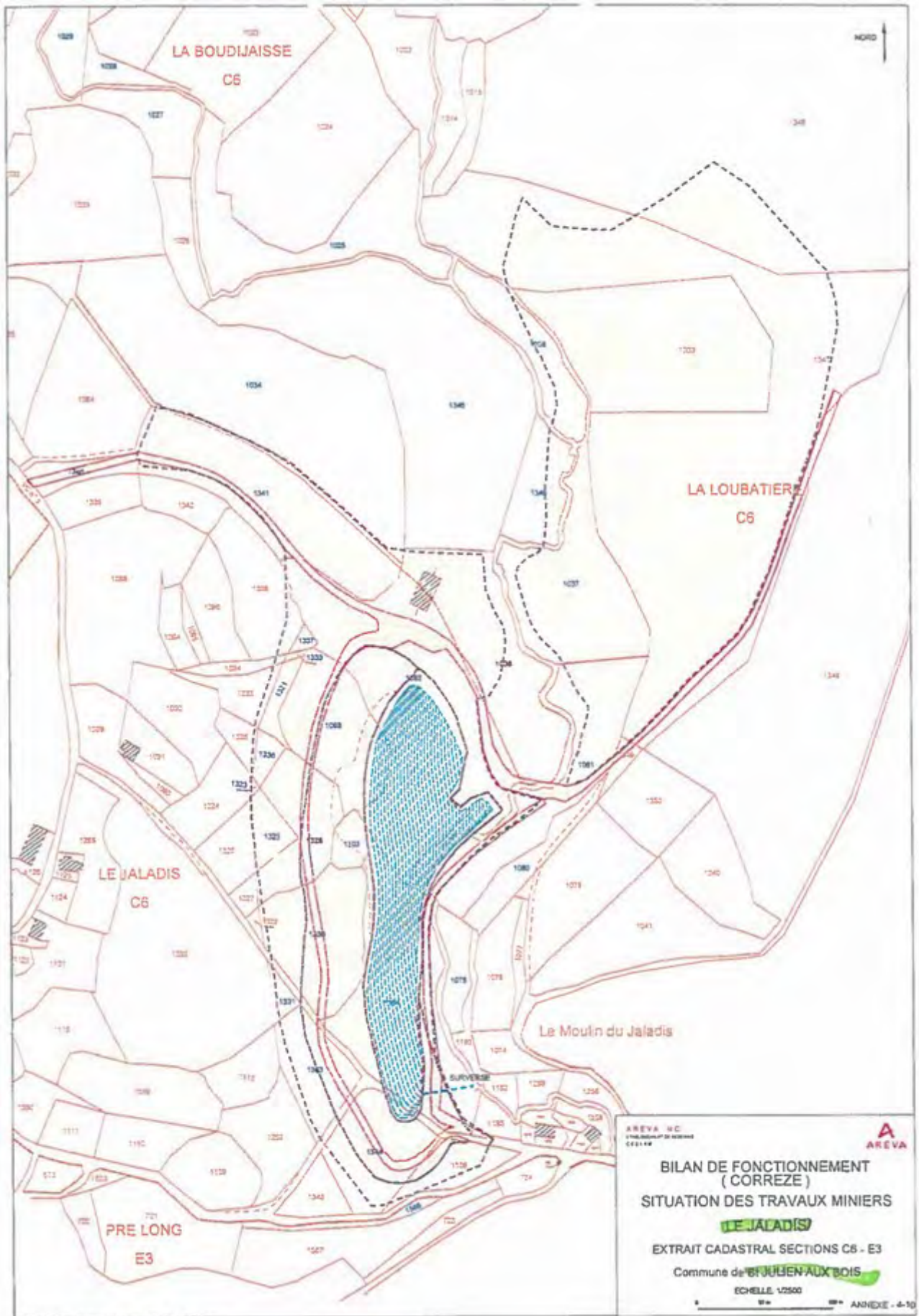


## BILAN DE FONCTIONNEMENT ( CORREZE )

### LEGENDE COMMUNE A L'ANNEXE 4 SITUATION DES TRAVAUX MINIERES SUR FONDS CADASTRAUX

	LIMITE DU PARCELLAIRE ET LIEU-DIT
	N° DE LA PARCELLE
	BÂTIMENT
	PROPRIETE CFM OU SMJ
	PERIMETRE DE SECURITE
	CONTOUR DES MINES A CIEL OUVERT ( MCO )
	CONTOUR DES MINES A CIEL OUVERT ( MCO ) EN EAU
	BASSIN CIRCUIT DES EAUX
	CARREAU - VERSE A STERILES MINIERES - ZONE REAMENAGEE.
	PISTE D'ACCES
	RESIDUS DE TRAITEMENT
 PUIITS	EMPLACEMENT DU PUIITS D'EXTRACTION
 M1	EMPLACEMENT DU MONTAGE OU CHEMINEE D'AERAGE
	ENTREE DES DESCENDERIES
	TRAVAUX MINIERES SOUTERRAINS ( GALERIE )

B33DY2.dgn 24/02/2009 08:44:37



C6E33D2.dgn 23/02/2009 14:55:10





Figure 3 : Localisation du site Galerie des Biaurottes sur fonds Géoportail



Figure 2 : Situation des travaux miniers sur le site Galerie des Biaurottes (source : Areva)



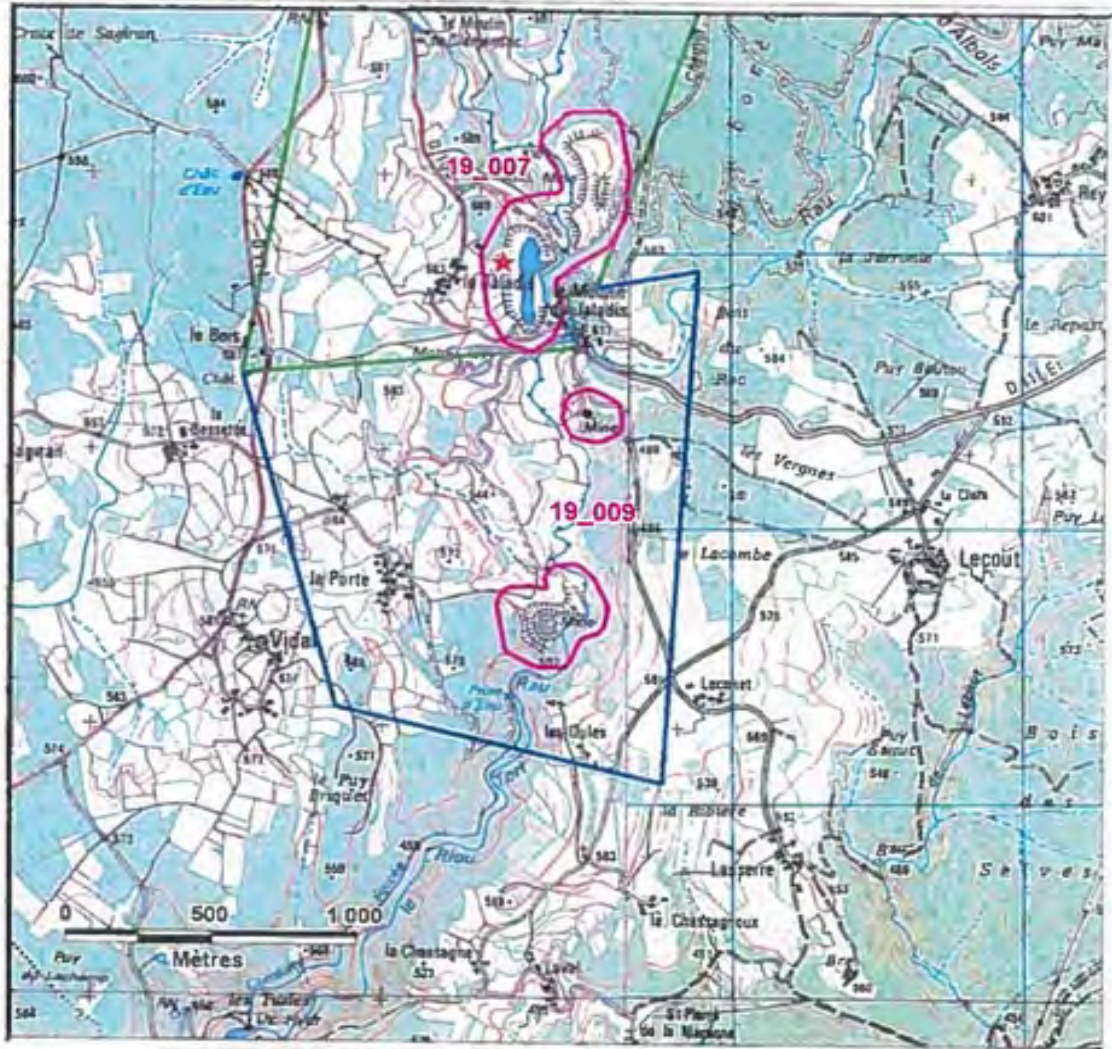




**Description de l'enveloppe des travaux miniers :**

Appellation du site : <u>La Porte</u>	Substances exploitées : <u>Uranium</u>
Référence dans la base Géodéris des sites miniers : <u>19SM0009</u>	Communes : <u>Saint-Julien-aux-Bois</u>
Surface de l'enveloppe (ha) : <u>13</u>	Département : <u>19</u>

SCAN 25 de l'IGN - Année de référence 2005 - Convention n° 9139/IGN



Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1 / 25 000 © IGN

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

Titre minier: La Porte (concession)  
 Titulaire: TCMF  
 Situation juridique: Titre valide  
 Date d'octroi: 01/02/1996  
 Date de péremption: 07/02/2021

**STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX**

- Site éliminé car sans enjeux
- Site éliminé car inclus dans une procédure PPRM
- Site éliminé après recherches complémentaires car mouvement de terrain peu probable
- Site soumis à la hiérarchisation multicritère Classement Electre (effondrements localisés) : \_\_\_\_\_  
 Classement Electre (Affaissement) : \_\_\_\_\_
- Site retenu pour investigations complémentaires et cartographie rapide de l'aléa (Phase 2 du Scanning)





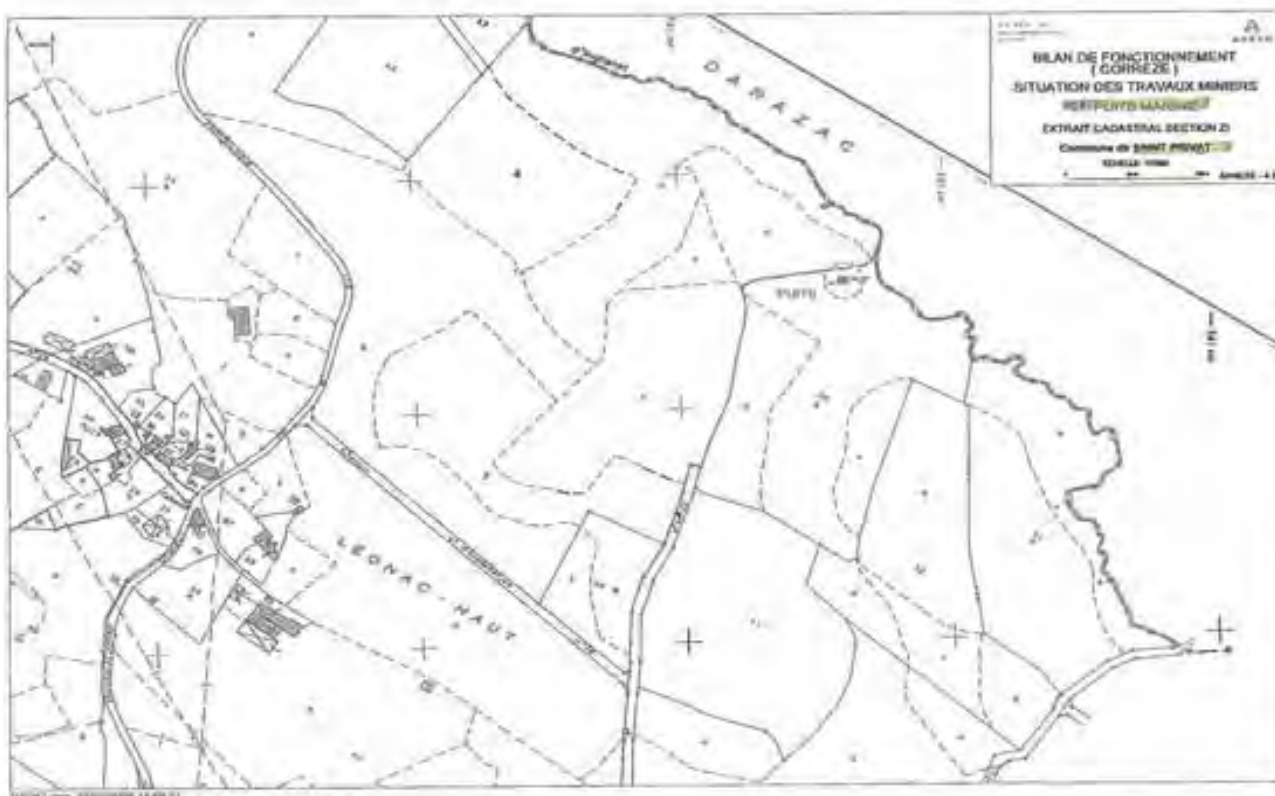
Figure 3 : Localisation du site La Porte sur fonds Géoportail







**Saint-Privat**



## Les mines minérales (M)

NB : plus aucun titre minier valide ne s'applique sur le territoire du SCOT et du PLUiH de la communauté de communes **Xaintrie Val Dordogne**.

Mines à l'arrêt.

### **Sites correspondant à des zones de travaux avec enjeux identifiés**

Au sein du territoire du SCOT et du PLUiH de **Xaintrie Val Dordogne**, 1 seul site correspondant à des zones de travaux, mais qui n'est plus en exploitation et est sorti de la police des mines, a été recensé sur les communes d'Argentat et Saint-Chamant (concession d'Argentat pour de la houille, octroyée en 1827 et échue en 1959).

Aucune étude d'aléa n'a encore été menée sur le site.

Les zones de travaux ne sont pas connues avec précision.

Les informations disponibles sont précisées dans la fiche n° 19-024 ci-après issue d'une pré-étude Géodéris.

Il conviendrait que la communauté de communes prenne en compte l'existence de cet ancien site minier.

Si les zones concernées sont déjà inconstructibles, il convient de les maintenir ainsi.

Si ces terrains s'avèrent constructibles, il conviendra que le document d'urbanisme intègre une préconisation pour les aménageurs, du type "une étude de la stabilité des terrains (aléa minier potentiel) est nécessaire préalablement à tout projet".

En l'absence de risque de mouvement de terrain, les fiches suivantes sont transmises à titre informatif.

Mercoeur : site de Causinille, mine de plomb et barytine, fiche n°19-027.

### **Informations sur les stériles miniers**

En France, les mines d'uranium ont été exploitées entre 1948 et 2001. Les activités d'exploration, d'extraction et de traitement ont concerné environ 250 sites répartis sur 27 départements français (dont 75 en Nouvelle-Aquitaine).

Les « stériles miniers » sont constitués de sols et roches excavés pour accéder aux minéralisations économiques. Parmi les stériles, on distingue usuellement les *stériles francs* (roche ne présentant aucune concentration en substance utile) et les *stériles de sélectivité* (roche dont la concentration en substance utile est jugée non valorisable sur des critères technico-économiques).



Les stériles miniers qui n'ont pas été réutilisés lors du réaménagement des sites après exploitation ont majoritairement été stockés en tas (appelés « verses à stériles ») sur les sites miniers. Une faible proportion a pu être réutilisée en dehors des emprises minières pour des aménagements divers (cf ci-après).





### **Les stériles réutilisés en dehors des emprises minières**

Dans la mesure où les stériles sont constitués de la roche naturellement en place, ils étaient considérés comme des matériaux naturels ne présentant pas de danger particulier ; leur réutilisation pendant l'exploitation minière était légale. Ainsi, des stériles ont pu être réutilisés en dehors des emprises minières pour des aménagements divers (terrassements, remblais...) jusqu'au début des années 2000 où cette pratique (limitée depuis les années 1990 aux stériles à teneur inférieure à 300 ppm soit environ 3 700 Bq/kg) a été totalement interdite.

Les stériles ainsi réutilisés représentent environ 2 millions de tonnes sur les 170 millions de tonnes de stériles produites en France. La majorité a été réutilisée pour des opérations de terrassement notamment dans le cadre de travaux routiers ou d'aménagement de chemins, ce qui ne génère pas de situation problématique.

Un inventaire exhaustif des lieux de réutilisation de stériles en dehors des emprises minières a été réalisé pour vérifier notamment la compatibilité des usages du sol avec la présence de stériles.

Le rendu des investigations a été réalisé sous forme d'une fiche par zone contrôlée, rassemblées en livrets par commune. Ces livrets ont fait l'objet d'une consultation du public dans les mairies pour que le public puisse enrichir et compléter par ses témoignages ce recensement des zones où la présence de stériles pouvait être suspectée. Pour la Nouvelle-aquitaine, les livrets sont encore consultables sur le site internet de la DREAL <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-de-stériles-minières-a1943.html>. Les consultations n'ont pas mis en évidence de nouvelles zones qui n'auraient pas été repérées.



Les sites ont ensuite été hiérarchisés suivant une méthodologie basée sur une estimation par calcul de dose efficace annuelle ajoutée (DEAA) en fonction de scénarios d'exposition majorants définis par type d'usage (chemin, cour de ferme, entreprise...). Le calcul est présenté en page 2 de chaque fiche, ainsi que la conclusion retenue :

<p><b>Définition du scénario d'exposition :</b></p> <p>Intensité d'exposition externe : <u>Chemins 15000/ann</u></p>
<p><b>Calcul de la dose efficace ajoutée :</b></p> <p>Dose Efficace Ajoutée Annuelle : <u>0,18 mSv/pt</u></p> <p>(qui pour un 4000/ann ou 10000/ann de la dose : 0,11 mSv/ann)</p>
<p><b>Conclusion et suite à donner aux investigations :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <b>Etude clôturée</b>      <input type="checkbox"/> <b>Complément d'étude ou intervention</b></p> <p><small>Exemple d'usage d'usage : Pas de risque particulier</small></p>

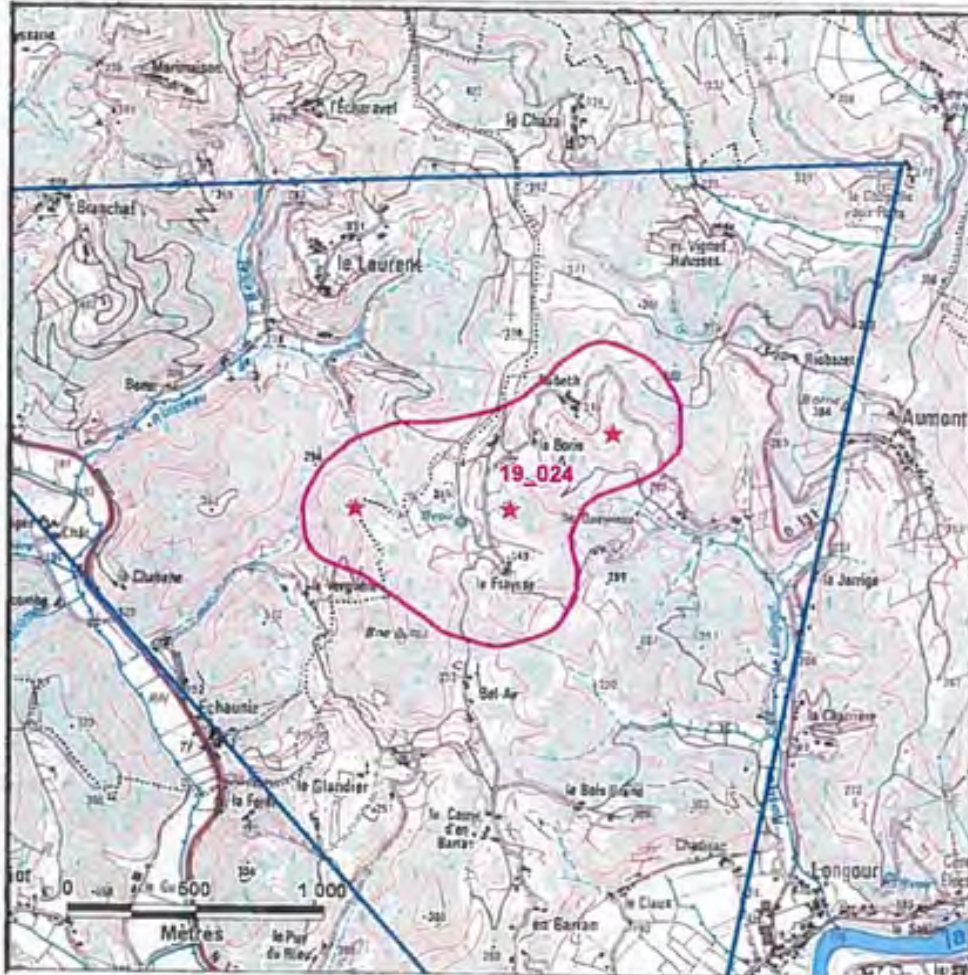
*Exemple d'une fiche où des stériles ont été réutilisés sur un chemin. La DEAA est estimée à 0,18 mSv/an, ce qui ne génère aucun risque particulier. Le but de cette fiche est de garder la mémoire de la présence de stériles pour assurer une information transparente du public.*

Pour les personnes du public, la DEAA maximale est fixée par le code de la santé publique à 1 mSv/an pour limiter tout risque sanitaire pour les populations. Ainsi, une incompatibilité d'usage serait constatée si le calcul de DEAA dépasse cette valeur. D'autres incompatibilités pourraient être investiguées au cas par cas, par exemple si la DEAA calculée est proche de cette valeur et si les stériles jouxtent des bâtiments d'habitations ou d'entreprise.

# Argentat, Saint-Chamant

Description de l'enveloppe des travaux miniers :		19_024	
Appellation du site :	Argentat	Substances exploitées :	
Référence dans la base Géodéris des sites miniers	19SM0027	Communes	Argentat, Saint-Chamant
Surface de l'enveloppe (ha) :	98	Département :	19

SCAN 25 de l'IGN - Année de référence 2005 - Convention n° 9139/IGN



Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1 / 25 000

© IGN

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Titre minier :	Concession d'Argentat
Titulaire :	Société des mines de Bosmoreau (1951)
Situation juridique :	Annulé
Date d'octroi :	29/03/1827
Date de péremption :	30/11/1959

## ENJEUX

\* La description des enjeux est faite visuellement sur le fond topographique IGN 1:25000

<input type="checkbox"/> Ce site ne présente pas d'enjeux*	C_SURF_ENV :	C
<input checked="" type="checkbox"/> Des enjeux* ont été identifiés sur ce site et peuvent être caractérisés comme :	C_CARAC_ENJEU :	HI
Superficie estimée de ces enjeux à l'intérieur de l'enveloppe (ha) :	C_SURF_ENJEU :	3



<b>Description de l'enveloppe des travaux miniers :</b>		<b>19_024</b>
Appellation du site : Argentat	Substances exploitées :	Houille
Référence dans la base Géodériv des sites miniers 195MD027	Communes	Argentat, Saint-Chamant
Surface de l'enveloppe (ha) : 98	Département :	19

### CADRE GEOLOGIQUE - GITOLOGIQUE

Typologie du gisement :	Stratiforme	C_RES_MIN:	TEND
Nature de l'encaissant :	Schistes noirs	C_TYPO_GISEMENT:	STRAT
Nature du recouvrement (banc raide) :	Schistes noirs (stabilité des terrains qualifiée de médiocre)	C_ENCAISSANT:	MOYC
		C_RECouvreMENT:	NR

### DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION MINIERE

Nature des éléments représentatifs des travaux	Quelques ouvrages et enveloppe des travaux peu précise		
Période d'exploitation :	travaux aux affleurements de 1770 à 1827 travaux d'exploitation (concessibles) de 1827 à 1913	C_ORI_ENV:	ENV
Méthode d'exploitation :	Mine à ciel ouvert (probablement) puits, descendries, traçage et défilage	C_METH_EXPLOIT:	VIDE
Profondeur minimale (m) :	15	C_PROF_MIN:	A
Profondeur maximale (m) :	120	C_PROF_MAX:	C
Puissance exploitée (m) :	Couches d'épaisseur de 0,8 à 2,3 m (d'après une coupe)	C_OUVERTURE:	B
Nbre de couches exploitées :	Huit couches sont connues	C_DEFORMATION:	4B
Pendage de l'exploitation :	Plateau à incliné (d'après une coupe)	C_PROF_OUV:	15
Production :	444 t en 1907 de minéral 1223 t en 1912 de minéral	C_PENDAGE:	INCL
Taux de défilage (%) valable uniquement pour les exploitations en chambres et piliers abandonné		C_PROD:	AUTR
Dépôts ou autres ouvrages :		C_DEPOT:	NON
Désordres constatés :	Effondrements	C_DESORDRE:	OUI
Information sur les ouvrages au jour	2 puits, 23 galeries, 4 descendries et 15 excavations	C_NBR_OUVRAGE:	NON
Nbre d'ouvrage au jour recensés :	6		

Observations

Nouvelles données

### STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX

- Site éliminé car sans enjeux
- Site éliminé car inclus dans une procédure PPRM
- Site éliminé après recherches complémentaires car mouvement de terrain peu probable
- Site soumis à la hiérarchisation multicritère Classement Electre (effondrements localisés) : \_\_\_\_\_  
Classement Electre (Affaissement) : \_\_\_\_\_
- Site retenu pour investigations complémentaires et cartographie rapide de l'état (Phase 2 du Scanning)

# Mercoeur

Description de l'enveloppe des travaux miniers :		19_027
Appellation du site :	Causinille	Substances exploitées :
Référence dans la base Géodériss des sites miniers	19SM0037	Communes
Surface de l'enveloppe (ha) :	3,1	Département :
		Mercoeur
		19

SCAN 25 de l'IGN - Année de référence 2005 - Convention n° 9139/IGN



Carte de localisation de l'enveloppe des travaux miniers au 1 / 25 000

© IGN

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Titre minier :	Travaux hors titre minier identifié
Titulaire :	s.o.
Situation juridique :	s.o.
Date d'octroi :	s.o.
Date de péremption :	s.o.

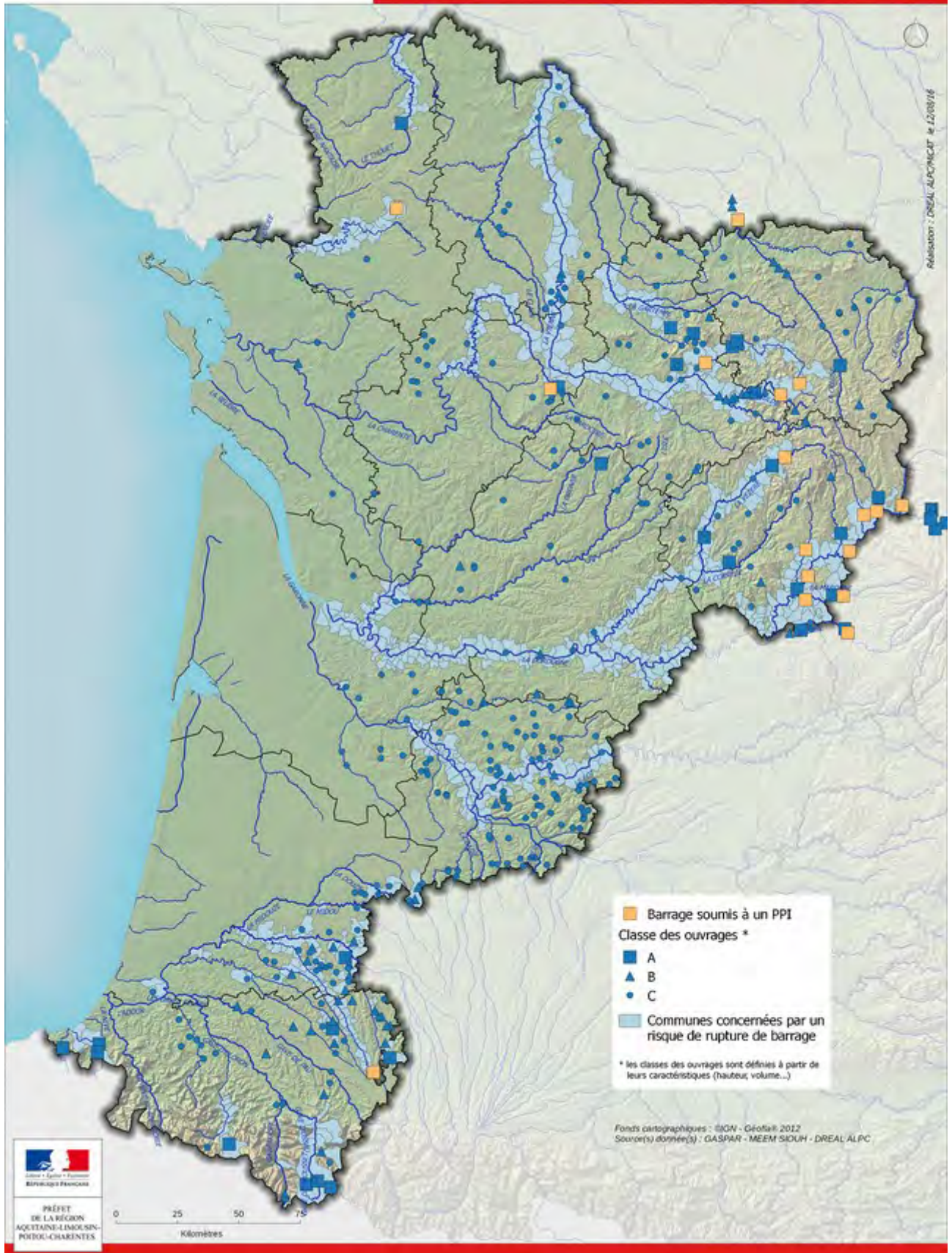
## STATUT DE L'ENVELOPPE DES TRAVAUX

- Site éliminé car sans enjeux
- Site éliminé car inclus dans une procédure PPRM
- Site éliminé après recherches complémentaires car mouvement de terrain peu probable
- Site soumis à la hiérarchisation multicritère
 

Classement Electre (effondrements localisés) :	_____
Classement Electre (Affaissement) :	_____
- Site retenu pour investigations complémentaires et cartographie rapide de l'aléa (Phase 2 du Scanning)









## La Maronne

**Barrage du Gour noir situé sur la commune de Saint-Julien aux Bois avec une station hydroélectrique à Saint-Geniez ô merle.**

Ces deux ouvrages ont été reliés par une galerie souterraine de 5,8 kms de long, traversant Saint-Cirgues la loutre.



**Barrage du Gour Noir (altitude 370 m) – Centrale de Saint-Geniez Ô Merle**



## Barrage de Gour Noir

Départements : Cantal et Corrèze

Communes : Cros-de-Montvert (15) et Saint-Julien-aux-Bois (19)

N° national d'identification : FRC0190014



### Descriptif sommaire

Construit sur la Maronne de 1940 à 1945, ce barrage a été mis en service en 1946. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées : 02-08-21 E, 45:04:58 N

Cote maximale du plan d'eau : 370 NGF

Type de barrage : voûte

Longueur : 102 m

Hauteur : 38 m

Volume d'eau : 5,2 millions de m<sup>3</sup>

Classement de l'ouvrage : A ([article R 214-112 du Code de l'Environnement](#))

Exploitant : EDF

### Réglementation spécifique

Néant

### Principales actions de contrôle associées aux barrages de classe A

Étude de dangers : ([article R 214-116 du Code de l'Environnement](#))

Arrêté du 10 avril 2013 fixant les prescriptions suites à la fourniture de l'étude de danger

Résumé non technique

Revue de Sécurité : ([article R 214-119 du Code de l'Environnement](#))

De fréquence décennale, la revue de sûreté consiste, pour le propriétaire ou le concessionnaire d'un barrage de classe A, à dresser un constat du niveau de sûreté de son ouvrage.

La dernière a eu lieu en 2012 et a permis de conclure que l'état de l'ouvrage, ainsi que son comportement analysé sur les dix dernières années étaient satisfaisants et ne nécessitaient pas d'engager un diagnostic de sûreté ([article R 214-146 du Code de l'Environnement](#)).

Inspections par la DREAL :

Fréquence annuelle. Dernier rapport d'inspection.



### **Prise d'eau sur la Glanne de Malesse (altitude 512 m) vers Saint-Privat**



### **Prise d'eau sur le Gourdaloup (380 m) vers Saint-Privat**



Les deux cours d'eau sont des affluents de la Marrone.

L'eau de la Glanne de Malesse est détournée vers le Gourdaloup par une courte conduite.

Une conduite souterraine dirige l'eau captée sur le Gourdaloup vers la centrale de Saint-Geniez.

**Barrage sur le Riou Tout (altitude 500 m) vers Saint-Privat**



**Hauteur de chute : 135 m, débit maximal turbinable 0 397 m<sup>3</sup>/s.**

**et la centrale (365 m) sur les rives du lac du Gour Noir.**





## Barrage de la Broquerie

Le barrage de Hautefage de type voûte se trouve sur la Maronne.

Le lac ainsi formé de 115 hectares s'étire sur 6 ou 7 kms jusqu'au pied des tours de Merle.

La centrale électrique est à 3 kms en aval du barrage.

Construit de 1956 à 1958 : hauteur 52 m, longueur à la crête 253 m, largeur à la crête 2,60 m épaisseur à la base 9 m, volume du barrage 43 000 m<sup>3</sup>, superficie du lac 115 ha.



**Barrage de la Broquerie (altitude 246.5m) et centrale de Hautefage**





## Barrage de Hautefage

Département : Corrèze

Communes : Sexcles et HauteFage

N° national d'identification : FRC0190016



### Descriptif sommaire

Construit sur la Maronne de 1956 à 1958, ce barrage a été mis en service en 1958. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées : 01.59.55 E, 45.03.52 N

Cote maximale du plan d'eau : 246,5 NGF

Type de barrage : voûte

Longueur : 240 m

Hauteur : 51,75 m

Volume d'eau : 27 millions de m<sup>3</sup>

Classement de l'ouvrage : A ([Art. R 214-112 du Code de l'Environnement](#))

Exploitant : EDF

### Réglementation spécifique

Arrêté préfectoral du 24/06/2004 réglementant la présence humaine interdite sur 100 m à l'aval du barrage de Hautefage. - Arrêté préfectoral du 24/06/2004 réglementant la présence humaine interdite sur 50 m à l'aval de la restitution de la centrale de Hautefage.

Ouvrage soumis à Plan Particulier d'Intervention en cours d'élaboration.

### Principales actions de contrôle associées aux barrages de classe A

Étude de dangers : ([Art. R 214-116 du Code de l'Environnement](#))

Arrêté du 10 avril 2013 fixant les prescriptions suites à la fourniture de l'étude de danger.

Résumé non technique

Revue de Sécurité : ([Art. R 2014-119 du Code de l'Environnement](#))

De fréquence décennale, la revue de sécurité consiste, pour le propriétaire ou le concessionnaire d'un barrage de classe A, à dresser un constat du niveau de sécurité de son ouvrage.

La dernière a eu lieu en 2010 et a permis de conclure que l'état de l'ouvrage, ainsi que son comportement analysé sur les dix dernières années étaient satisfaisants et ne nécessitaient pas d'engager un diagnostic de sécurité. ([Art. R 214-146 du Code de l'Environnement](#))

Inspections par la DREAL :

Fréquence annuelle. **Dernier rapport d'inspection**



## La Dordogne

### Barrage du Chastang à Servières le Château

Mis en service en 1951, il est de type « poids voûte ».

Il reçoit les eaux de la Dordogne et de la Glane.

C'est le barrage le plus en aval de la Haute Dordogne et la capacité de son usine électrique est la plus importante de celles des 5 grands barrages de la Dordogne.







## Barrage de Chastang

Département(s) : Corrèze

Commune(s) : Saint-Martin-la-Méanne et Servière-le-Château

N° national d'identification : FRC0190008



### Descriptif sommaire

Construit sur la Dordogne de 1942 à 1952, ce barrage a été mis en service en 1952. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées : 02.00.36 E, 45.09.07 N	Cote maximale du plan d'eau : 262 NGF
Type de barrage : poids voûte - béton	Longueur : 300 m
Hauteur : 79 m	Volume d'eau : 187 millions de m <sup>3</sup>
Classement de l'ouvrage : A ( <a href="#">art R 214-112 du Code de l'Environnement</a> )	
Exploitant : EDF	

### Réglementation spécifique

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 réglementant la présence humaine interdite sur 400 m à l'aval de l'aménagement du Chastang

Ouvrage soumis à Plan Particulier d'Intervention : En cours d'élaboration

#### Principales actions de contrôle associées aux barrages de classe A

Étude de dangers : ([art R 214-116 du Code de l'Environnement](#))

Arrêté préfectoral de l'étude de danger

Résumé non technique

Revue de Sécurité : ([art R 214-119 du Code de l'Environnement](#))

De fréquence décennale, la revue de sécurité consiste, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage de classe A, à dresser un constat du niveau de sécurité de son ouvrage.

La dernière revue de sécurité a eu lieu en 2010, elle a permis de conclure que l'état de l'ouvrage ainsi que son comportement sur les dix dernières années étaient satisfaisants et ne nécessitaient pas d'engager une révision spéciale. Conclusion de la dernière revue de sécurité.

Un programme d'actions complémentaires a été établi suite à la réunion de présentation de la revue de sécurité ; le suivi par le service de contrôle des engagements pris par le concessionnaire dans ce programme sera assuré au travers des rapports d'inspection à venir.

Mise en révision spéciale : ([art R 214-146 du Code de l'Environnement](#))

Sans objet

Inspections par la DREAL : Fréquence annuelle. Dernier rapport d'inspection



**Barrage de la Glane : Hauteur de chute : 221 m**



**Lac de Feyt (485 m) sur la Glane de Servières**





## **Petite centrale en bout du barrage du Chastang (264 m)**

### **Barrage du Sablier à Argentat**

Le barrage du Sablier de type « poids rectiligne » se trouve sur la Dordogne à 2 kms en amont d'Argentat.

Construit en 1957 il a un rôle de régulateur, il lisse les grandes variations de débit qui proviennent des barrages en amont.

Sa hauteur est de 31 m avec une longueur de la retenue de 7,50 km. Il produit 102 millions de Kwh.







## Barrage d'Argentat

Département(s) : Corrèze

Commune(s) : Argentat (2 km en amont de la ville)

N° national d'identification : FRC0190002



### Descriptif sommaire

Construit sur la Dordogne de 1954 à 1957, ce barrage a été mis en service en 1957. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Coordonnées : 01:57:14 E 45:06:14 N

Cote maximale du plan d'eau : 192 NGF

Type de barrage : poids en béton

Longueur : 196 m

Hauteur : 31 m

Volume d'eau : 7,2 millions de m<sup>3</sup>

Classement de l'ouvrage : A ([art R 214-112 du Code de l'Environnement](#))

Exploitant : EDF Centre

### Réglementation spécifique

Ouvrage non soumis à Plan Particulier d'Intervention.

#### Principales actions de contrôle associées aux barrages de classe A

[Étude de dangers](#) : ([art R 214-116 du Code de l'Environnement](#))

[Arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant clôture de son examen.](#)

[résumé étude de danger](#)

[Revue de Sécurité](#) : ([art R 214-119 du Code de l'Environnement](#))

De fréquence décennale, la revue de sécurité consiste, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage de classe A, à dresser un constat du niveau de sécurité de son ouvrage.

La dernière revue de sécurité a eu lieu en 2010, elle a permis de conclure que l'état de l'ouvrage ainsi que son comportement sur les dix dernières années étaient satisfaisants et ne nécessitaient pas d'engager un diagnostic de sécurité. Un programme d'actions complémentaires a été établi suite à la réunion de présentation de la revue de sécurité ; le suivi par le service de contrôle des engagements pris par le concessionnaire dans ce programme est assuré au travers des rapports d'inspection à venir.

[Mise en révision spéciale](#) : ([art R 214-146 du Code de l'Environnement](#))

Sans objet

[Inspections par la DREAL](#) : Fréquence annuelle. [Rapport d'inspection](#)

## La Cère

### Le barrage à Camps Saint-Mathurin Léobazel

Avant-dernier maillon de la Cère, il alimente la centrale de Laval de Cère (Lot).

### Barrage de Camps (altitude 275.5m)

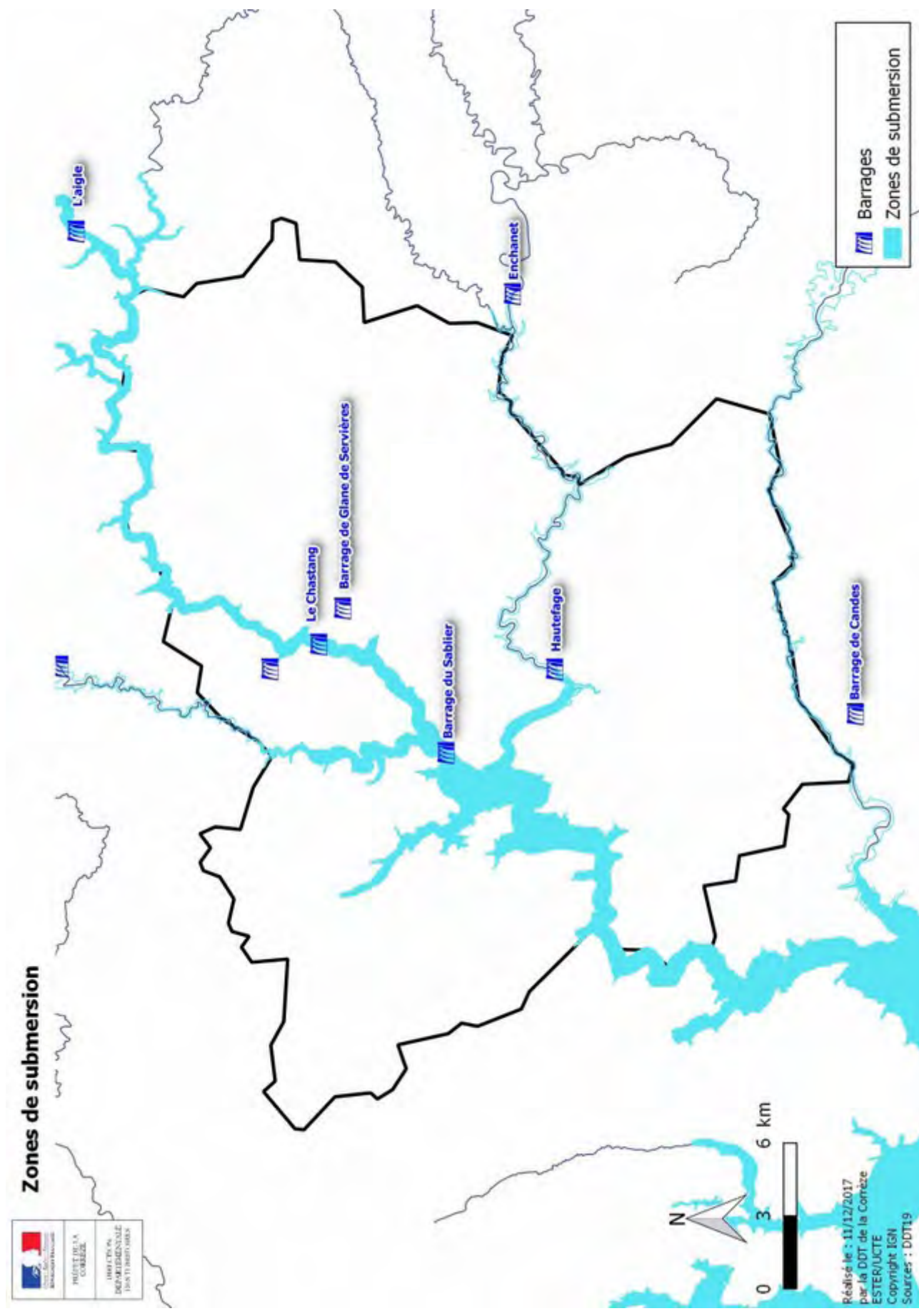


### Centrale de Laval de Cère 1











## **Dossier départemental des risques majeurs :**

Le dossier départemental des risques majeur (DDRM) a été arrêté le 14 octobre 2005 et réactualisé en 2016.

Le risque, rencontre d'un aléa, inondation, explosion, feux, tempête, avec un enjeu (population, biens, environnement) est qualifié de « majeur » lorsqu'il réunit les trois caractéristiques suivantes :

- brutalité,
- ampleur et gravité,
- fréquence très faible et inattendue.

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un montant important de dommages matériels, des impacts sur l'environnement.

En Corrèze, les risques majeurs sont de trois ordres :

- les risques naturels : inondations et mouvements de terrain,
- les risques technologiques : risques industriels et risque barrage,
- les risques de transports de matières dangereuses.

Le DDRM est complété :

- soit par les dossiers communaux synthétiques (DCS),
- soit par les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établis par les communes.

Le DDRM actualisé le 30 décembre 2016 est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Informations-sur-les-risques/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs>

## **Ci-après extrait du DDRM concernant le risque Barrage**

## **2 - LE RISQUE BARRAGE**

Depuis très longtemps, l'homme, pour assurer l'irrigation des terres fertiles et les protéger des crues des fleuves ainsi que, plus tard, pour satisfaire les besoins en eau des villes, a constitué des réservoirs d'eau en barrant le lit des rivières ou des fleuves par des ouvrages qu'il a conçus et construits. Toutefois, jusqu'à une époque récente, leur nombre et leur importance restaient limités.

Depuis moins d'un siècle, les besoins, notamment en énergie électrique, ont conduit à réaliser des ouvrages de dimensions considérables afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources en énergie hydraulique du pays.

Un barrage est un ouvrage artificiel (ou naturel), généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié.

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer telles :

- la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue ; maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse),
- l'irrigation des cultures,
- l'alimentation en eau des villes,
- la production d'énergie électrique,
- la retenue de rejets de mines ou de chantiers,
- le tourisme, les loisirs,
- la lutte contre les incendies.

Il existe deux grandes familles de barrages :

- les barrages en matériaux meubles ou semi-rigides (Serre-Ponçon, Grand-Maison...);
- les barrages en maçonnerie ou béton (Tignes, **Bort-les-Orgues**...).

A l'échelon mondial, 85 % des barrages sont en matériaux meubles.

### **Comment se manifeste le risque ?**

Le danger réside dans la rupture du barrage ou sa submersion, par suite d'une crue exceptionnelle ou d'un gros éboulement tombant dans la retenue. Le risque de rupture est fonction :

- du type de barrage (barrage voûte, barrage poids, barrage en remblai),
- de la période de construction (l'évolution des techniques de construction rend bien évidemment les barrages modernes beaucoup plus sûrs),
  - de la phase d'exploitation de l'ouvrage (la phase de remplissage est en effet la plus critique),
  - de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

### **Ses différentes formes**

La rupture d'un barrage n'est pas, en général, un phénomène brutal. Un barrage en remblai se rompt progressivement, par érosion externe ou interne laissant apparaître des fuites qui augmentent progressivement.



Un barrage en béton a tendance à se rompre plus rapidement mais il y a cependant toujours des signes avant-coureurs détectés par les systèmes de surveillance mis en place obligatoirement sur les ouvrages.

Lors d'une rupture, on observe en aval un phénomène catastrophique comparable à un raz de marée précédé par le déferlement d'une onde de submersion.

### **Les grands barrages en Corrèze**

Le département de la Corrèze est un département riche en plans d'eau. De nombreux barrages ont été créés sur les principales rivières ; neuf ouvrages sont classés « **grands barrages** » au titre des articles R.741-18 à R.741-32 du code de la sécurité intérieure relatif aux plans d'urgence (**réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres**).

Il s'agit des barrages de :

- Bort les Orgues
- Marèges
- Neuvic d'Ussel (la Triouzoune)
- L'Aigle
- Marcillac (la Valette)
- Le Chastang
- Enchanet (situé dans le Cantal, à la limite du département)
- Hautefage
- Monceaux la Virole

En outre, la Corrèze est concernée par le barrage de Saint-Etienne Cantalès situé dans le Cantal.

### **Prévention**

Les statistiques mondiales ont démontré que les ruptures de barrages interviennent le plus souvent à la construction, lors de la mise en eau ou en exploitation lors de crues très importantes.

Tous les paramètres (crues, débits, etc ...), sont définis et des coefficients de sécurité importants ont été retenus pour mettre en place les dispositifs de sécurité.

Les dispositifs d'auscultation mis en place permettent de déceler en temps utile les évolutions de l'ouvrage qui risqueraient à terme de compromettre la sécurité de l'ensemble.

Des inspections régulières et des vidanges programmées complètent le dispositif de sécurité.

### **Nature du risque**

L'analyse de risques des grands barrages de la Dordogne et de la Vézère a été établie par les exploitants, conformément à l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 (article R.741-34 du code de la sécurité intérieure) relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

Les dossiers d'étude de l'analyse de risques de ces ouvrages ont été validés par le Comité technique permanent des barrages, entre 1997 et 2000.

Les résultats des analyses des risques potentiels montrent que les deux situations possibles d'accident sont liées à :

- une anomalie structurelle de l'ouvrage
- une crue extrême (supérieure à la crue millénaire, donc très exceptionnelle)

Des plans particuliers d'intervention sont en cours d'établissement pour fixer notamment les dispositifs d'alerte aux populations et aux autorités ainsi que les mesures destinées à mettre en sécurité les populations.

Deux barrages sont actuellement couverts par un plan particulier d'intervention :

- **Bort les Orgues**, adopté le 26 octobre 2007 par les préfets de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde. 207 communes sont concernées par l'onde de submersion du barrage, dont 49 en Corrèze.

- **Monceaux la virole**, adopté le 21 décembre 2009 par les préfets de la Corrèze et de la Dordogne. Le zonage de ce PPI englobe 28 communes en Corrèze et 22 communes en Dordogne.

L'information préventive a été réalisée auprès de la population par la distribution de plaquettes dans la zone à risque.

### **Sécurité des populations qui vivent à l'aval des grands barrages**

Les consignes d'alerte pour la vallée de la Dordogne et celle de la Vézère, à partir de Monceaux la Virole, ont été définies dans les consignes d'application des plans d'alerte établis entre 1983 et 1984. Ces plans deviennent caducs dès l'adoption des plans particuliers d'intervention.

Dès le déclenchement des sirènes dans la zone de proximité immédiate, la population doit quitter sans délai les habitations ou lieux de travail pour gagner au plus vite les hauteurs.

Le signal d'alerte est constitué d'un son discontinu (impulsion sonore de 2 secondes suivie d'un intervalle de silence de 3 secondes) d'une durée de 2 minutes.

Dès l'alerte donnée par les autorités (maires, gendarmerie, sapeurs-pompiers), la population doit évacuer les zones habitées selon les instructions.

### **Les barrages intéressant la sécurité publique**

En Corrèze, 4 ouvrages sont susceptibles d'intéresser la sécurité publique, :

- le barrage de la Couze (classé A)
- le barrage de Séchemaille (classé B)
- le barrage du Coiroux (classé B)
- le barrage de Chasteaux (classé C)

Le barrage de la Couze, qui ne comporte qu'une retenue de 800 000 m<sup>3</sup> pourrait être à l'origine d'un risque majeur du fait de la présence à l'aval, des agglomérations de Malemort et Brive. Ces installations font l'objet d'une surveillance particulière, notamment en période de crue. Dans une moindre mesure, le barrage de Chasteaux peut présenter un risque pour les habitations situées à l'aval.





## COMMUNES RECENSEES A RISQUE BARRAGE



À l'exception des communes d'Albussac, Neuville, Saint-Hilaire Taurieux et Saint-Sylvain, toutes les autres communes de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne sont pourvu d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

### **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Il recense tous les risques naturels et technologiques auxquels est soumise une commune.

C'est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments.

### **Le plan communal de sauvegarde**

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé (risque naturel) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique) à mettre en place un plan communal de sauvegarde.

Ce dispositif, précisé par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 s'intègre dans l'organisation générale des secours.

Le PCS doit contenir à minima :

- le document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité,
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- les dispositions prises par la commune permettant à tout moment d’informer et d’alerter la population, et de recevoir une alerte émanant des autorités (annuaires opérationnels et mode d’emploi des systèmes d’alerte...),
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile (RCSC), si celle-ci est créée.

## I) Déchets

### Rappel réglementaire

- articles L. 541-1 et suivants du code de l’environnement,
- articles L. 511-1 et suivants du code de l’environnement.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Il convient de rappeler que l’arrêté du ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie en date du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l’article L. 541-11 du code de l’environnement est opposable à tous plans et projets.

Cet arrêté comporte en annexe le programme national de prévention des déchets.

La loi NOTRe a également créé les schémas régionaux d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires <sup>1 2 3</sup> (SRADDET).

<sup>1</sup> Le SRADDET définit la stratégie de la région à moyen et long terme en matière d’équilibre et d’égalité des territoires, d’implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d’habitat, de gestion économe de l’espace, d’intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l’énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l’air, de protection et de restauration de la biodiversité et de prévention et de gestion des déchets. De plus, en fonction des enjeux régionaux, la région peut se saisir d’autres domaines contribuant à l’aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive.

<sup>2</sup> L’énoncé de ces règles peut être accompagné de documents graphiques et de propositions de mesures d’accompagnement dépourvus de tout caractère contraignant.

<sup>3</sup> Il s’agit des SCoT et, à défaut, des plans locaux d’urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux.

Il en résulte qu’en région Nouvelle Aquitaine, les plans de prévention et de gestion des déchets indépendants n’existeront plus, ils constitueront un des volets du SRADDET.

Dans l’attente, restent opposables :

- le plan régional « déchets dangereux » approuvé le 23 juin 2009,
- le plan départemental déchets non dangereux (révisé en 2014),
- et le plan déchets du BTP de la Corrèze.



Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.

Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le SCOT et le PLUiH favorisent, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.

Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en terme de valorisation utiliser les outils suivants :

– **Orientations d'aménagement :**

Sur des sites identifiés ou en activité, traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions, les déchets ...

– **Zonage et règlement :**

Le PLUiH doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture.

Le PLUiH ne doit pas être permissif sur ce thème et à ce titre, il identifiera :

- les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets, après études, choix de site...
- les secteurs interdits aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux exhaussements de sols, aux installations de stockage des déchets Inertes ...
- les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions.

– **Annexe du PLUiH (article R. 151-53-8° du code de l'urbanisme) :**

« Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées, le stockage et le traitement des déchets ».

## **J) Nuisances sonores**

### **Rappel réglementaire**

- **articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme,**
- **titre VII du livre V du code de l'environnement.**

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 et ses textes d'application visent notamment à limiter les nuisances sonores dues à la construction et à l'aménagement de routes et de voies ferrées nouvelles à proximité d'habitations existantes.

Ces dispositions exigent aussi une insonorisation suffisante des bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet.

Concernant les infrastructures existantes, la loi sur le « bruit » oblige les Préfets à classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores.

Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres : pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur d'isolement minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

Les infrastructures concernées sont les routes supportant plus de 5 000 véhicules/jour au moment du classement ainsi que les projets routiers pour lesquels les prévisions de trafic à la mise en service sont également supérieures à 5 000V/J ainsi que les voies ferrées supportant plus de 50 trains par jour.

Les annexes du SCOT et du PLUiH indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux ...) et la tranquillité publique.

Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.

### **Application sur le territoire**

#### **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre :**

Les communes d'Argentat sur Dordogne et Saint-Chamant sont concernées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pour la route départementale 1120.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'arrêté ainsi que les documents graphiques représentant les secteurs affectés par le bruit sont consultables sur le site :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Cadre-de-vie-et-nuisances/Bruit/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport>



## **K) Pollution visuelle**

### **La publicité extérieure**

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) a modifié en profondeur le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle, de réduction de la facture énergétique et d'amélioration du cadre de vie.

Cette loi a réformé la réglementation avec une vraie modernisation et surtout une avancée considérable :

- les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et leur élaboration se rapproche de celle des PLU.

Elle introduit également des objectifs au service des professionnels, d'une part, en termes de simplification des procédures en clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les communes, et d'autre part, elle ouvre ainsi de nouvelles voies de diversification et de développement de nouveaux supports de publicité.

La loi ENE comprend 3 objectifs :

- la répartition des compétences entre communes et état : dorénavant, le préfet est seul compétent en matière de police de la publicité et d'instruction des déclarations et demandes d'autorisation lorsqu'il n'existe pas de règlement local de publicité,
- la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire avec pour enjeux : une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine, des économies d'énergie... ,
- la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain...).

Par ailleurs, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes a profondément modifié les prescriptions applicables aux dispositifs.

Parmi ces modifications :

- la modernisation de la procédure d'élaboration de RLP (règlement local de publicité),
- la réduction globale des formats,
- l'obligation d'extinction nocturne,
- la règle de densité,
- la publicité numérique,
- le régime des autorisations,
- la mise en place progressive de ces dispositions :
  - 14 juillet 2010 nouvelles compétences en matière de police de la publicité
  - 01 juillet 2012 conformités des nouveaux dispositifs apposés sur des zones sans RLP
  - 13 juillet 2015 conformités des pré-enseignes à la nouvelle réglementation nationale
  - 01 juillet 2018 conformités de tous les dispositifs

## L) Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Communes concernées	Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Journal officiel
Albussac Argentat sur Dordogne Auriac Bassignac le Bas Bassignac le Haut Camps Saint-Mathurin Léobazel Darazac Forgès Gouilles Hautefage La Chapelle Saint-Géraud Mercoeur Monceaux sur Dordogne Neuville Reygade Rilhac-Xaintrie Saint-Bonnet Elvert Saint-Bonnet les Tours de Merle Saint-Chamant Saint-Cirgues la Loutre Saint-Geniez Ô Merle Saint-Hilaire Taurieux Saint-Julien aux Bois Saint-Julien le Pèlerin Saint-Martial Entraygues Saint-Martin la Méanne Saint-Privat Saint-Sylvain Servières le Château Sexcles	<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Hautefage Monceaux sur Dordogne	<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Argentat sur Dordogne Monceaux sur Dordogne Sexcles	<b>Inondations et coulées de boue</b>	14/02/1990	15/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Saint-Chamant	<b>Inondations et coulées de boue</b>	21/09/1992	22/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Albussac Forgès Argentat sur Dordogne Monceaux sur Dordogne	<b>Inondations et coulées de boue</b>	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
Bassignac le Haut	<b>Inondations et coulées de boue</b>	01/06/1993	02/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Monceaux sur Dordogne	<b>Inondations et coulées de boue</b>	21/12/1993	12/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Hautefage	<b>Glissement de terrain</b>	05/01/1994	05/01/1994	27/05/1994	10/06/1994



Communes concernées	Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Journal officiel
Albussac Argentat sur Dordogne Auriac Bassignac le Bas Bassignac le Haut Camps Saint-Mathurin Léobazel Darazac Forgès Gouilles Hautefage La Chapelle Saint-Géraud Mercoeur Monceaux sur Dordogne Neuville Reygade Rilhac-Xaintrie Saint-Bonnet Elvert Saint-Bonnet les Tours de Merle Saint-Chamant Saint-Cirgues la Loutre Saint-Geniez Ô Merle Saint-Hilaire Taurieux Saint-Julien aux Bois Saint-Julien le Pèlerin Saint-Martial Entraygues Saint-Martin la Méanne Saint-Privat Saint-Sylvain Servières le Château Sexcles	<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Albussac Argentat sur Dordogne Forgès Monceaux sur Dordogne Saint-Bonnet Elvert Saint-Chamant Saint-Martin la Méanne Saint-Privat Saint-Sylvain	<b>Inondations et coulées de boue</b>	05/07/2001	06/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
Auriac Rilhac-Xaintrie Saint-Cirgues la Loutre Saint-Geniez Ô Merle Saint-Julien aux Bois Saint-Privat Servières le Château Sexcles	<b>Inondations et coulées de boue</b>	14/06/2007	14/06/2007	18/10/2007	25/10/2007
Saint-Chamant	<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/06/2010	10/06/2010	30/11/2010	03/12/2010

Communes concernées	Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Journal officiel
Gouilles (2)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2011	05/12/2011	11/07/2012	17/07/2012

## M) Qualité et santé des bâtiments (environnement intérieur et extérieur)

### Rappel réglementaire

– loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les établissements recevant du public sensible, notamment des enfants (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, centres de loisirs, collèges...).

Le dispositif réglementaire et d'action encadrant la surveillance de la QAI dans ces établissements est avant tout à la charge des responsables des établissements.

Il comporte une évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement ainsi que la mise en œuvre d'une campagne de mesure de polluants ou d'un programme d'actions de prévention.

L'entrée en vigueur du dispositif est progressive, selon le type d'établissement, et doit s'achever avant le :

- 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées...),
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

## N) Défense incendie

### 🔥 Éléments donnés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS rappelle en particulier les dispositions générales relatives à leurs interventions notamment en termes de voirie pour le passage des engins et de besoins en eau pour la défense incendie.

Il devra être tenu compte du respect de ces principes dans l'élaboration du document d'urbanisme.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. : PPCVN-17/146

Affaire suivie par le commandant Pascal PACHERIE

Tel : 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

Tulle, le 04 AOUT 2017

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Corrèze

à

Madame Marianne MONEDIERE  
Direction départementale des territoires  
Service des études et stratégies territoriales  
DDT Moyenne Corrèze  
Cité administrative Jean Montalat  
Place Martial Brigouleix B.P. 314  
19011 TULLE Cedex

- OBJET** : Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes de Xaintrie Val' Dordogne
- REFER** : Courrier DDT Service des études et stratégies territoriales du 20 juillet 2017
- P. J.** : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations utiles, relatives à la voirie, aux réseaux d'eau et aux établissements de mon ressort, susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones figurant sur les PLUi des communes ci-dessus nommées.

Il convient de noter qu'il s'agit d'informations générales ne préjugant pas des dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction. Ainsi, lors de l'instruction par mes services des dossiers de permis de construire, une étude particulière est réalisée sur les conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie et sur les besoins en eau nécessaires pour assurer la défense incendie de la construction projetée. Les dispositions constructives «intérieures» ne seront pas évoquées ici, car, à priori, sans incidence d'urbanisme directe.

#### 1) Localisation et desserte des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Avenue Evansie Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex  
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01 - E mail : direction@sdis19.fr

La délivrance du permis de construire est assujettie à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la nature des constructions.

### **1-1) Immeubles de Grande Hauteur**

*Articles L.421-3, R.421-47, R.421-48 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre l'incendie (code de la construction et de l'habitation et arrêté du 30/12/2011)*

- \* la construction d'un IGH n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal,
- \* les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des sapeurs-pompiers ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins. Sur ces voies, un cheminement répondant à des caractéristiques minimales doit être réservé en permanence aux sapeurs-pompiers.

Un volume de protection de 8 m est prévu autour des IGH. Les constructions susceptibles de se trouver dans le volume de protection font l'objet de prescriptions particulières.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

### **1-2) Établissements Recevant du Public**

*Articles L.421-1, L.421-3, R.421-53 du code de l'urbanisme, règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (code de la construction et de l'habitation et arrêté modifié du 25/06/1980).*

Les bâtiments et locaux doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies et espaces libres doivent répondre à des caractéristiques minimales (voir annexe 1).

Les ERP doivent être isolés par rapport aux tiers (parois coupe-feu ou aire libre).

Les dispositions communes évoquées ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque établissement.

Les dispositions prises en application de l'article R.123-13 du CCH ne peuvent avoir pour effets de diminuer le niveau de sécurité des personnes. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente.



### **1-3) Habitation, logement-foyer, petit parc de stationnement**

Articles L.421-1, L.421-3 du code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation et arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie de ces constructions.

Toute construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours, soit de recevoir un tel secours (CCH R. 111-13).

Cette dernière notion sous-entend que des conditions minimales d'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie soient remplies.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'arrêté du 31/01/1986 précité. Des contraintes complémentaires sont apportées en matière de voirie pour les habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille, les foyers logements et les petits parcs de stationnement.

### **1-4) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Code de l'urbanisme, code de l'environnement, directive SEVESO.

Les ICPE sont soumises à déclaration, et à enregistrement, les plus dangereuses devant faire l'objet d'une demande d'autorisation jointe au dossier de permis de construire.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.), au travers de l'inspection des ICPE a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effets, déterminées par une étude de danger, débordent les limites de l'établissement.

Ce « porter à connaissance des risques technologiques » vaut :

- ❖ pour les ICPE soumises à autorisation avec servitude au titre de la législation des installations classées, ainsi que ceux élaborés pour les nouvelles installations soumises à autorisation ;
- ❖ pour les extensions existantes soumises à autorisation, ainsi que, ponctuellement, certaines installations existantes dont le Préfet, territorialement compétent, estime qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation classée,

La loi n°2003-699 du 30-07-2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, conduit à adopter des démarches cohérentes avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant désormais des probabilités.

L'instruction de ces dossiers est assurée essentiellement par la DREAL, notamment lorsque des servitudes d'utilité publique doivent être proposées.

Ces installations, soumises à permis de construire relèvent aussi des dispositions générales évoquées dans le premier paragraphe en termes de circulation et d'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et justifient donc d'une étude au cas par cas par le SDIS.

## 2) Défense contre l'incendie des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (code de l'urbanisme, article R.111-4).

La DECI obéit aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Corrèze.

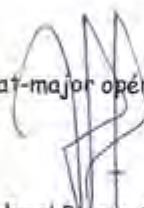
Ce règlement, joint en annexe, décrit l'ensemble des mesures réglementaires de DECI et des conditions d'accès aux engins de lutte contre l'incendie, pour tout type de construction hormis celles soumises à la réglementation des ICPE

La prise en compte de ces besoins dans les documents d'urbanisme m'apparaît essentielle, afin de mettre en place une défense incendie cohérente avec la nature des constructions et activités envisagées sur les différentes zones.

Dans le cadre de la défense contre l'incendie des communes, il serait souhaitable d'effectuer un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Le groupement gestion des risques est à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, des informations complémentaires à l'instruction de ce dossier.

Le chef d'état-major opérationnel



Lieutenant-colonel Pierre SOULIER



### Rappel réglementaire

Les politiques de l'état et leurs objectifs :

- loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,
- loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- loi « Grenelle 1 » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR),
- le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

Réglementation et mise en oeuvre :

- articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 151-30 à L. 151-39, L. 151-47 du code de l'urbanisme,
- articles L. 1111-1 et L. 1214-8-1 du code des transports,
- article L. 228-2 du code de l'environnement,
- articles L. 2213-2, L. 2224-37, L. 2333-64, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

### Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Le développement de l'urbanisation de la communauté de communes de **Xaintrie Val'Dordogne** devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard aux besoins répertoriés en matière de transports.

Le PADD, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la communauté de communes, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (article L. 141-4 du code de l'urbanisme).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Le DOO peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction (article L. 141-14 du code de l'urbanisme).

Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.

Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs (article L. 141 -13 du code de l'urbanisme).

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer,
- les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Le règlement peut, en ce qui concerne le domaine des transports :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...],
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements,
- imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs,
- fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des déplacements seront compatibles avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) qui doit lui-même être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

## **A) Maîtrise des déplacements**

### **Rappel réglementaire**

- **articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 141-13 à L. 141-17, L. 151-30 à L. 151-36 du code de l'urbanisme,**
- **articles L. 151-8 à L. 151-26 du code des transports,**
- **article L. 228-2 du code de l'environnement,**
- **articles L. 2213-2, L. 2224-37, L. 2333-64, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales.**



## Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH

Les réductions des consommations en énergie fossile et des émissions des gaz à effet de serre du SRCAE se traduisent par la nécessité de privilégier des alternatives à la voiture individuelle.

Afin de diminuer les nuisances et les coûts liés à l'usage de la voiture individuelle, des formes de mutualisation devront être développées.

De la même façon, il convient de privilégier l'urbanisation à proximité des secteurs desservis par les transports en commun.

L'article 55 de la loi de transition énergétique sur la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que des plans de mobilité rurale peuvent venir compléter le schéma régional de l'intermodalité afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

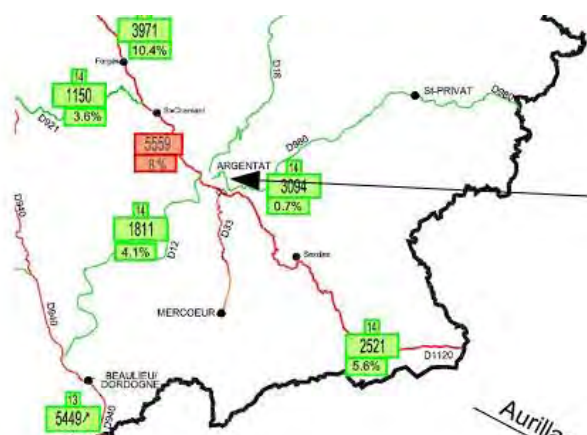
Ce plan peut être élaboré par la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne** en charge de l'élaboration du SCOT et du PLUiH.

Le règlement du PLUiH peut, en ce qui concerne le domaine des transports :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...],
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement,
- imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs,
- fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

## Éléments d'information et avis des services sur le territoire

### ↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)



Trafic routier journalier, CD Corrèze, 2015

Le territoire ne connaît pas de trafic particulièrement élevé à l'exception de la D1120, tout spécialement sur la portion Argentat – St-Chamant

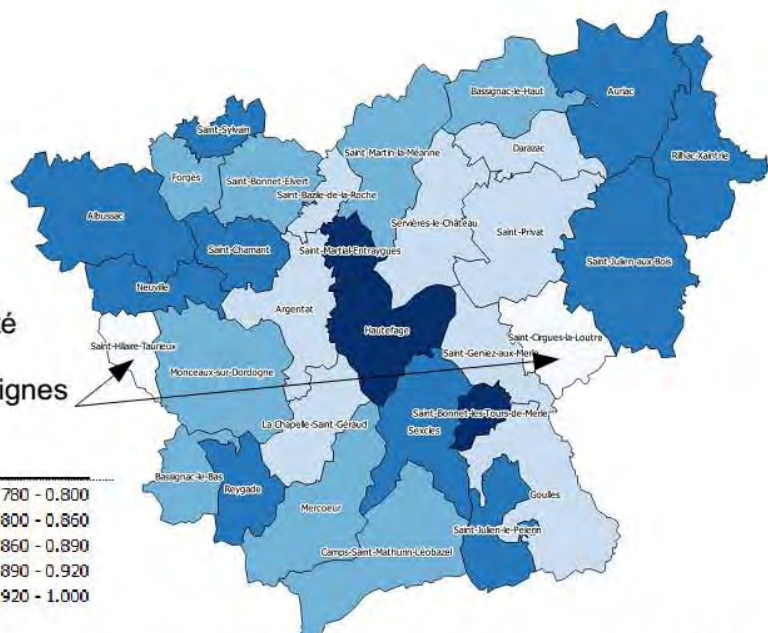
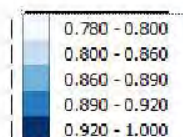


Un territoire à l'écart du réseau de transports : aucune gare ferroviaire, aucune autoroute ou voie rapide, aucune ligne de TER

5 communes en TAD + 13 communes desservies par une ligne régulière ou scolaire. Très peu de passages.

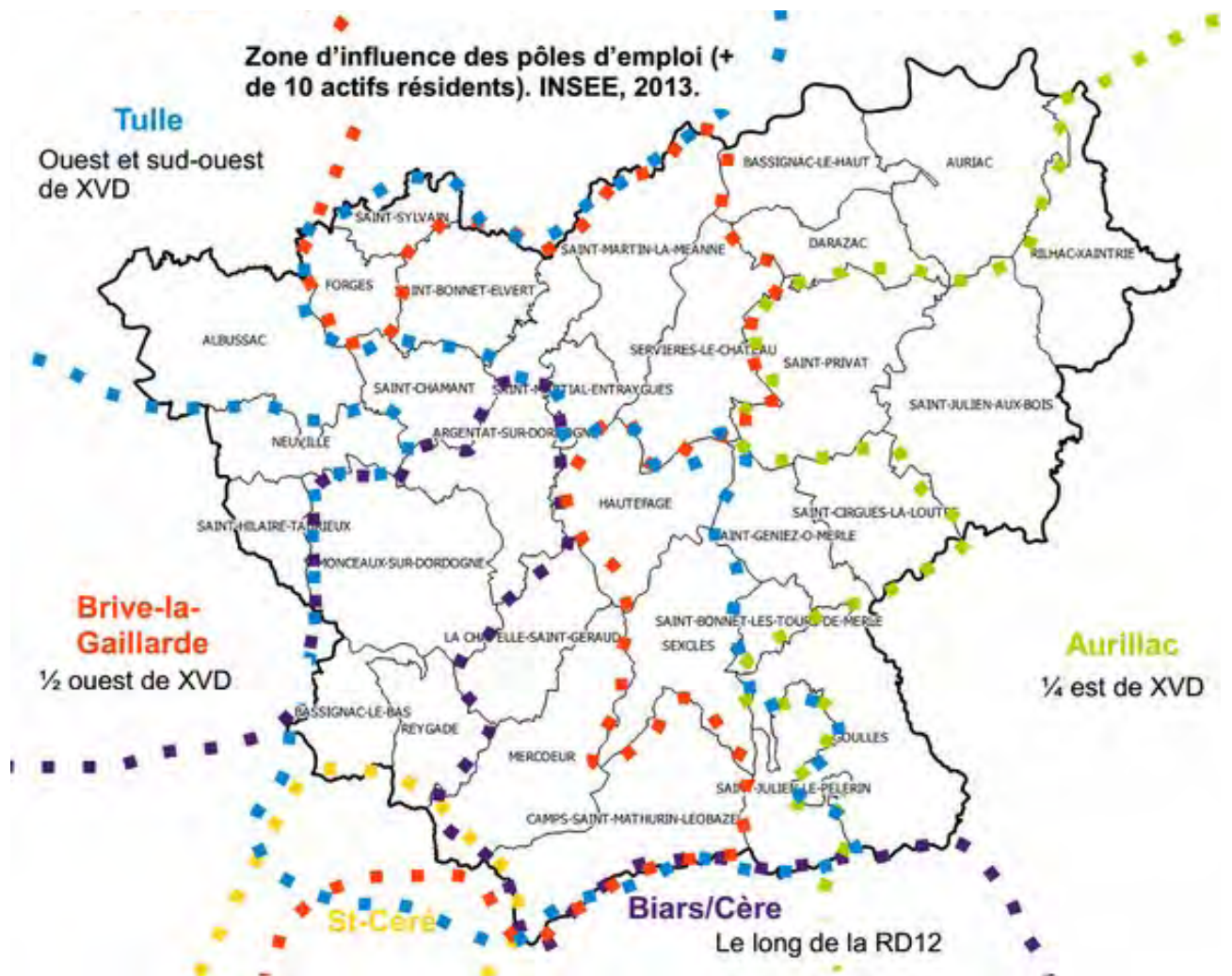
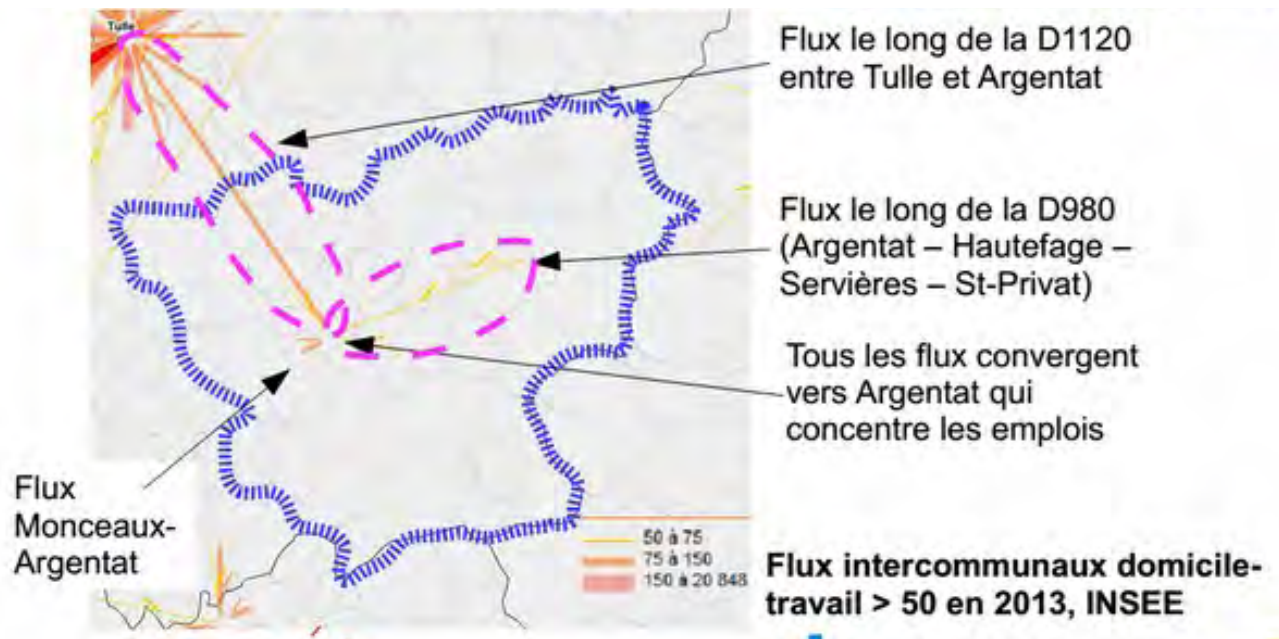


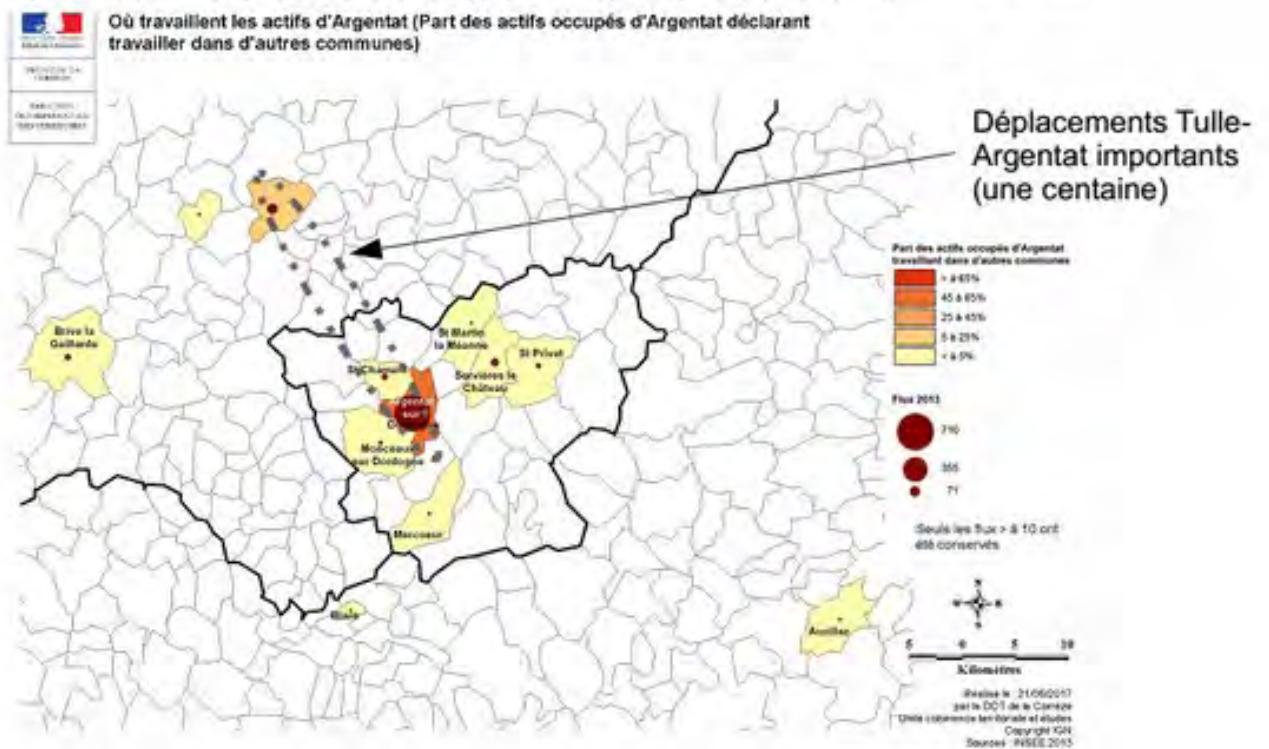
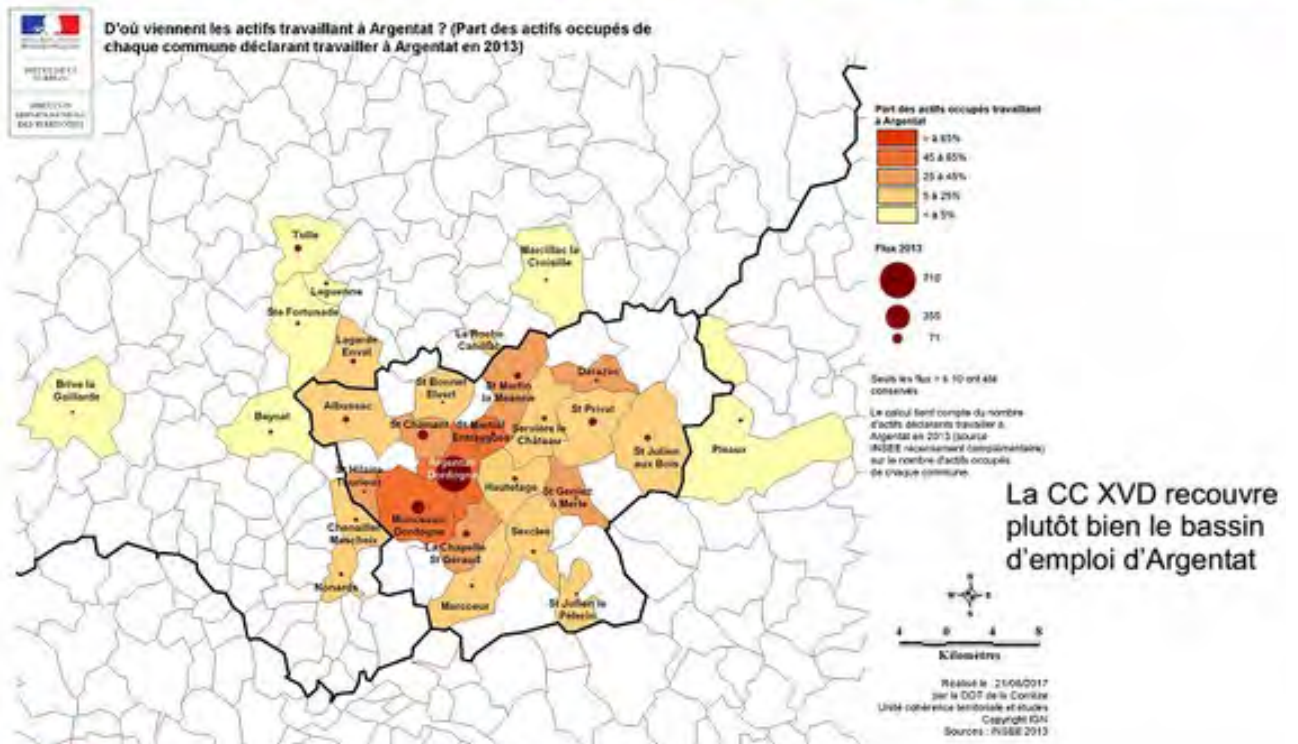
Problématiques de mobilité pour les ménages non-motorisés, loin des rares lignes de bus



Taux de motorisation des ménages, INSEE 2013









## **B) La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants**

### **Rappel réglementaire**

- article L. 220-1 du code de l'environnement,
- loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit Grenelle 1,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2,
- titre II du livre II du code de l'environnement,
- article L. 222-4 du code de l'environnement.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

L'élaboration du SCOT et du PLUiH doit être l'occasion d'une réflexion sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique qui nécessite l'action de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.

Cette réflexion doit conduire, dans un esprit de développement durable, à la définition d'objectifs et de principes répondant à l'urgence d'une action pérenne en la matière, et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi Grenelle 1.

les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable.

À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique.
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités et les nomme coordonnateur de la transition énergétique.

Elle a cependant ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de transférer leurs compétences d'élaboration de PCAET à l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT.

En matière de réduction (atténuation) des gaz à effet de serre (GES), un outil intitulé GES SCOT élaboré par la DGALN et le CERTU est maintenant disponible.

Cet outil permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration, dans le but d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES : <http://ww.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

Les types de transport alternatifs (modes doux, covoiturage...) pourront être favorisés dans le document d'urbanisme.

Le maintien ou la création de cheminements doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés. Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés.

La pratique du covoiturage doit permettre aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant.

La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, ces modes de transport apparaissent comme une alternative à la voiture individuelle.

## **C) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports**

### **Rappel réglementaire**

- articles L. 1112-1 et L. 1112-2 du code des transports,
- décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et des IOP,
- décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Les diagnostics d'accessibilité réalisés par les gestionnaires de voirie, de transports ou d'établissement recevant du public (ERP) sont rendus obligatoires par la loi.

Ce matériau est mobilisable pour trouver une application, dans l'exercice d'élaboration d'un SCOT et d'un PLUiH.



En matière d'accessibilité, il convient d'avoir une vision globale pour appliquer la réglementation.

Le respect de cette dernière doit pouvoir devenir, à terme, un atout des politiques d'accueil et donc de performance économique des activités commerciales et de services du territoire.

L'accessibilité est l'un des vecteurs importants du renforcement de l'attractivité du territoire pour tous les publics, sans discrimination, et de l'effet d'aménité recherché auprès des habitants mais aussi des personnes de passage.

Il faut pouvoir en faire une force des politiques d'accueil commerciales et touristiques.

La conception future des aménagements commerciaux et touristiques ainsi que des espaces festifs d'accueil pour les manifestations culturelles ou sportives (en particulier ceux à forte fréquentation et/ou porteurs pour l'image d'accueil du territoire) doit prendre en compte cette réglementation qui doit être perçue comme un atout et non une contrainte par les acteurs du développement territorial.

### **Plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE) :**

Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la communauté de communes.

Le PAVE fait partie intégrante du plan de déplacements urbains.

Le SCOT et le PLUiH seront établis en cohérence avec le PAVE.

### **Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA) :**

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :

- préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015,
- définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport,
- identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant,
- préciser le « transport de substitution » qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité,
- déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, département, région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.

### **Accessibilité de la voirie et des espaces publics,**

Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 « les caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « accessibilité de la voirie et des espaces publics » et 2006 -1658 « prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.

### **Accessibilité des services de transports collectifs :**

La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLUiH (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le PAVE) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLUiH.

**Pour le rapport de présentation, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du SCOT et du PLUiH et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.**

### **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

#### **↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)**

##### **– La réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour les communes de plus de mille habitants :**

Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, chaque commune de 1000 habitants et plus doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

Celui-ci est à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le PAVE fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible, aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Le PAVE fait partie intégrante du plan de déplacements urbains.

Les communes du territoire **Xaintrie Val'Dordogne** concernées ont adopté un PAVE, à l'exception d'Argentat sur Dordogne.

##### **– Le dépôt d'agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public non accessibles :**

Les établissements recevant du public (mairie, églises, écoles...) doivent être accessibles aux personnes handicapées depuis le 1er janvier 2015.

À défaut, les propriétaires d'ERP ou d'installations ouvertes au public sont tenus de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettant d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Si plusieurs ERP sont concernés, un Ad'AP de l'ensemble du patrimoine peut être déposé afin de prévoir des travaux dans un délai plus important.

À l'issue de la première année d'un Ad'AP d'au moins quatre ans, le propriétaire doit transmettre un point de situation de la mise en œuvre de l'Ad'AP, de même, il doit réaliser un bilan à mi-parcours.

Les communes non engagées dans l'accessibilité ou qui ne réalisent pas leurs engagements de travaux sont soumises au risque juridique et financier de l'application de sanctions.



### – La mise à disposition d'un registre public d'accessibilité

Au 30 septembre 2017, chaque ERP doit mettre à la disposition du public un registre d'accessibilité<sup>3</sup> qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, quel que soit le handicap, de bénéficier des prestations de l'établissement. L'arrêté du 19 avril 2017 fixe le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, selon la catégorie d'ERP.

Communes engagées dans le démarche accessibilité Xaintrie Val'Dordogne	Date d'approbation de l'Ad'AP de patrimoine par la SCDA	Nombre de bâtiments concernés par l'AD'AP de patrimoine	Nombre d'attestation d'accessibilité au 19/10/17	Nombre d'Autorisation de Travaux au 19/10/17
ALBUSSAC	16/10/2015	7	1	1
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	08/12/2015	20	7	1
AURIAC	16/10/2015	7	1	
BASSIGNAC-LE-BAS	08/12/2015	3	1	1
BASSIGNAC-LE-HAUT	27/10/2015	3	3	
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	16/10/2015	14	1	1
DARAZAC	02/10/2015	3	1	
FORGES	16/10/2015	3	1	1
GOULLES	04/09/2015	3		2
HAUTEFAGE	08/12/2015	4	1	
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	16/10/2015	6		1
MERCOEUR	16/10/2015	7		
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	17/11/2015	8	1	4
NEUVILLE	17/11/2015	3		
REYGADES	24/07/2015	4		
RILHAC-XAINTRIE	08/12/2015	6	1	
SAINT-BONNET-ELVERT	22/05/2015	3	3	2
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	17/11/2015	3		1
SAINT-CHAMANT	04/09/2015	10		4
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	17/11/2015	3	2	1
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	24/07/2015	5		
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	27/10/2015	3		
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	17/11/2015	8	1	1
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN			4	
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES				
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	21/01/2016	7		1
SAINT-PRIVAT	08/12/2015	9		1
SAINT-SYLVAIN				1
SERVIERES-LE-CHATEAU	16/10/2015	12	2	3
SEXCLES	17/11/2015	6		1

## **D) Risques liés à la circulation routière**

### **Rappel réglementaire**

– décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière.

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins en déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du SCOT et du PLUiH, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R. 123-3 du code de l'urbanisme), du règlement (article R. 123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (article R. 123-10 du code de l'urbanisme) et des annexes (article R. 123-13 du code de l'urbanisme).

Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la communauté de communes, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

### **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

#### **↳ Éléments donnés par la direction départementale des territoires (DDT)**

Entre 2006 et 2015, soit 10 ans, l'observatoire départemental de la sécurité routière (ODSR) de la Corrèze a relevé 67 accidents corporels sur le territoire de la communauté de communes **Xaintrie Val'Dordogne**.

Ces accidents ont provoqué 19 décès, 95 blessés dont 73 hospitalisés.

La majorité de ces accidents sont localisés sur la RD 1120 depuis les communes du périmètre d'étude vers Tulle.

Par ailleurs, si la communauté de communes souhaite réaliser un aménagement de sécurité sur son territoire, la sécurité routière en appui avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) informe de l'évolution de la réglementation et des règles d'aménagements urbain ou interurbain sur le [portail de l'État en Corrèze](#) (*Politiques publiques > Transports et sécurité routière > Sécurité Routière > Aménagement de l'espace public et sécurité routière*).



## **E) Réseau routier**

### **↳ Éléments donnés par le conseil départemental de la Corrèze**

#### **Routes du réseau structurant et hors agglomération :**

Pas de création d'accès ou d'utilisation d'accès existants pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des agglomérations, sauf opération importante accompagnée d'un aménagement de carrefour spécifique.

#### **Routes du réseau de liaison et hors agglomération :**

Pas de création d'accès ou d'utilisation d'accès existants pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des agglomérations, sauf opération importante accompagnée d'un aménagement de carrefour spécifique.

#### **Routes de desserte principale et hors agglomération :**

Pas de création d'accès ou d'utilisation d'accès existants pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées et en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie.

Pour les opérations de plusieurs lots, ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et un aménagement des accès pourront être imposés.

#### **Sur les routes de desserte secondaire et hors agglomération :**

Aucune prescription de caractère général sauf application des articles R. 111-5 et R. 111-6 du code de l'urbanisme.

#### **Éolienne ou similaire :**

Sur les réseaux structurant et de liaison, un recul de deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) devra être respecté par rapport au bord de chaussée.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

Sur les autres réseaux, la distance minimale à respecter sera égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pale).

**Règlement de la voirie départementale** (cette réglementation est indépendante des dispositions du code de l'urbanisme).

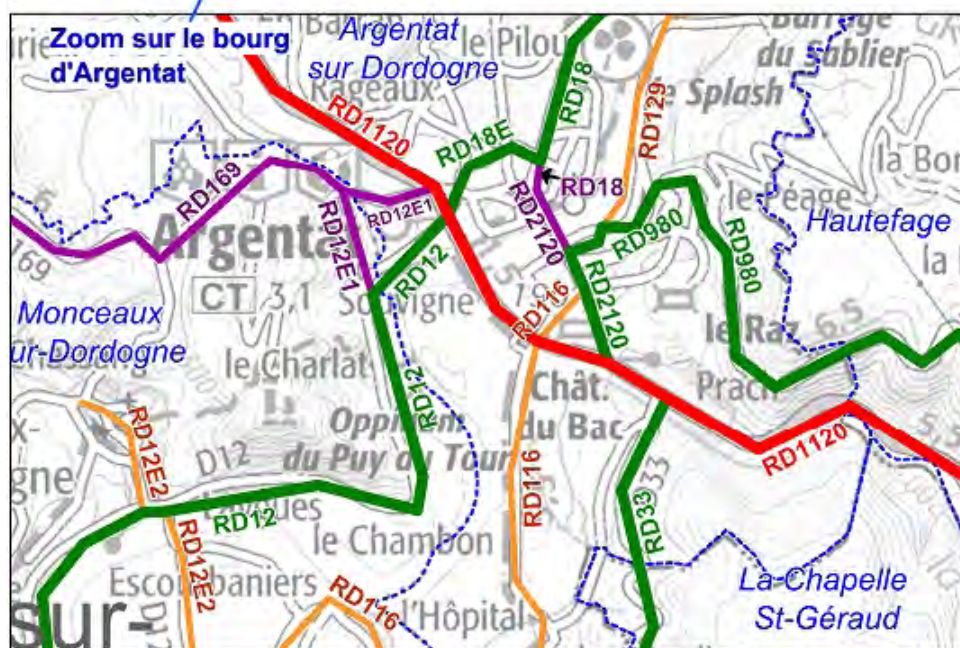
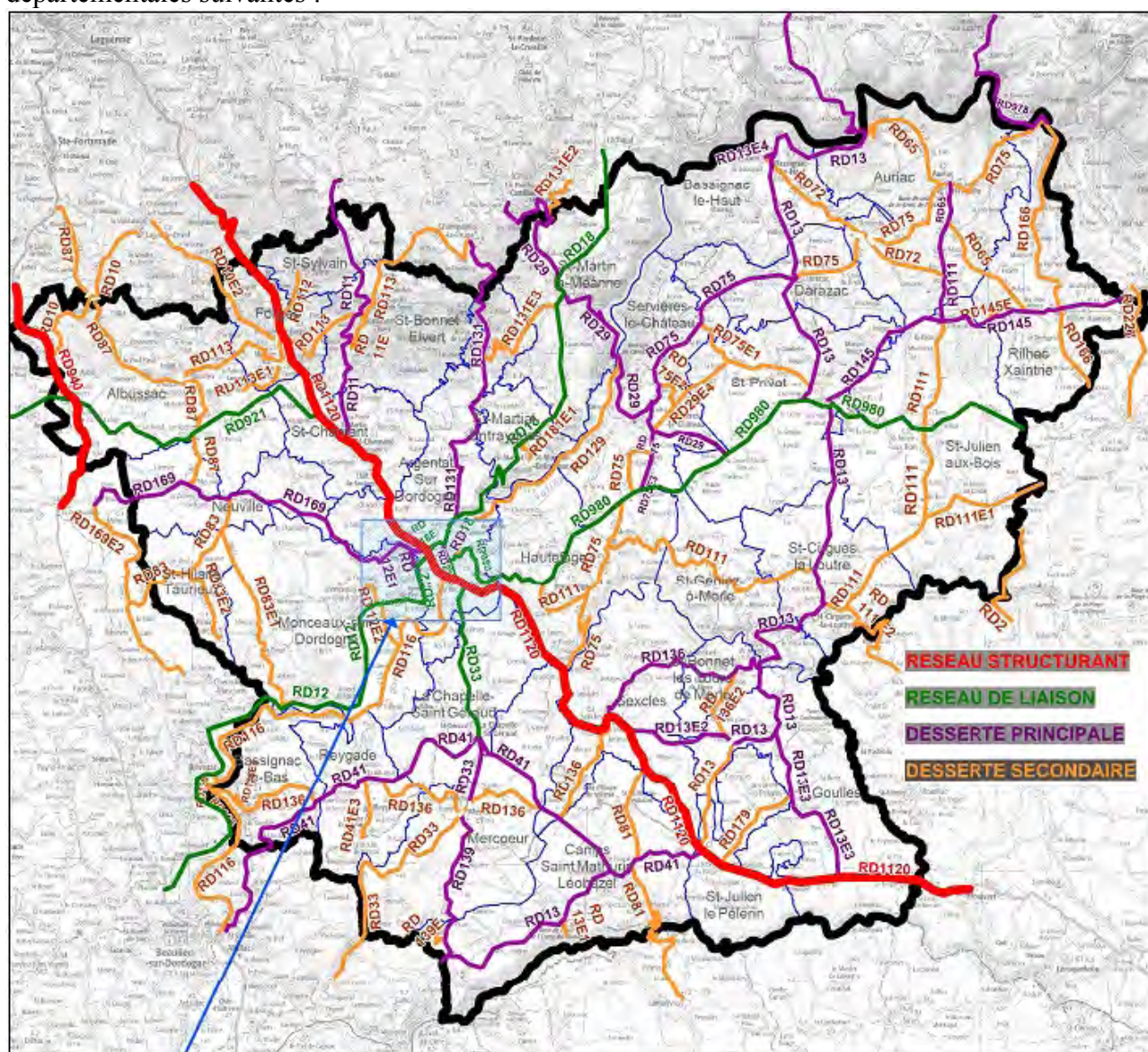
Ci-dessous pour information le règlement de la voirie départementale approuvé par la commission permanente du 18 décembre 2013 du conseil départemental.

L'avis du conseil départemental devra être sollicité pour tous les projets soumis à autorisation aux abords d'une route départementale.

Catégorie de la voie	Avis du conseil départemental	Règles d'implantation et de recul minimal	Conditions d'accès	Aménagements demandés
<b>réseaux structurant et de liaison</b>	Obligatoire sur tous les dossiers ADS hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> <li>– recul de 25 m/axe pour les habitations, en dehors des agglomérations</li> <li>– recul de 15 m/axe pour les autres constructions en dehors des agglomérations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pas de création d'accès ou d'utilisation d'accès existant, pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des agglomérations, sauf opération importante accompagnée d'un aménagement de carrefour spécifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une étude de sécurité pourra être demandée au pétitionnaire.</li> <li>– le financement de la réalisation d'un carrefour aménagé (tourne à gauche, carrefour giratoire ou dénivelé) pourra être exigé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.</li> <li>– le pétitionnaire devra fournir l'étude technique et financière d'un tel carrefour à l'appui de sa demande</li> </ul>
<b>réseau de desserte principale</b>	Obligatoire sur tous les dossiers ADS hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> <li>– recul de 10 m/axe pour toutes les constructions en dehors des agglomérations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la création d'accès ou l'utilisation d'accès existant peut être refusé pour la desserte de nouvelles constructions, en dehors des zones déjà urbanisées ou en cas de contribution à l'urbanisation linéaire de la voie.</li> <li>– pour les opérations de plusieurs lots ou générant un trafic d'une certaine importance, un regroupement et/ou un aménagement des accès pourront être imposés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le financement de l'aménagement d'un carrefour spécifique, ou d'une surlargeur d'évitement, pourra être exigé pour les opérations importantes.</li> <li>– le pétitionnaire devra fournir l'étude technique et financière d'un tel carrefour à l'appui de sa demande.</li> </ul>
<b>réseau de desserte secondaire</b>	Obligatoire sur tous les dossiers ADS hors agglomération	<ul style="list-style-type: none"> <li>– recul de 10 m/axe pour toutes les constructions en dehors des agglomérations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– aucune interdiction de caractère général sauf application des articles R. 111-5 et R. 111-6 du code de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le regroupement des accès et/ou l'aménagement d'un carrefour spécifique ou d'une surlargeur d'évitement, pourront être imposés pour les opérations importantes.</li> </ul>



La communauté de communes de Xaintrie Val'Dordogne est concernée par les voies départementales suivantes :



## **F) Réseau ferré**

### **↳ Éléments donnés par la SNCF**

Les enjeux de la SNCF immobilier sont au nombre de trois :

- l’optimisation et la modernisation du parc d’exploitation tertiaire, industriel et ferroviaire,
- la mobilisation de foncier ferroviaire au service d’un développement urbain innovant,
- le développement de logements à travers une offre accessible à tous à proximité des réseaux de transport.

Plus précisément sur le territoire du SCOT et du PLUiH, ce dernier est aujourd’hui traversé par la ligne n° 719 000 de Souillac à Viescamp sous Jallès.

La pérennité du chemin de fer est l’enjeu principal sur le territoire de **Xaintrie Val’Dordogne**.

Tous projets sur le territoire doivent continuer à permettre l’exploitation, la maintenance et l’entretien du réseau.

Ils ne doivent pas augmenter les risques autour des voies, en évitant notamment l’accentuation des flux sur les passages à niveau.

À cette échelle, et sur ce territoire, aucun projet d’intérêt général ou d’opération d’intérêt national ne sont portés par la SNCF.

L’existence d’enjeux urbains, à la croisée des problématiques entre ferroviaire et l’aménagement du territoire, sont également présents.

En effet, la SNCF immobilier dispose d’emprises sur la commune de Camps Saint-Mathurin Léobazel.

Ainsi une attention pourra être portée sur le foncier ferroviaire mobilisable ou mutable dans les années à venir.

Pour rappel, il n’est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d’urbanisme riverains.

Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d’ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l’implantation est commandée par les impératifs techniques de l’exploitation ferroviaire.



### Rappel réglementaire

- articles L. 101-1, L. 101-2, L. 141-5 et suivants, L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme,
- loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE,
- loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au plan climat énergie territorial (PCET),
- décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

La lutte contre le changement climatique est une des priorités environnementales de la France.

Dans le cadre de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005), la France s'est dotée d'un objectif d'une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Pour atteindre ces nouvelles ambitions, la loi instaure des outils de mise en œuvre de l'économie bas-carbone : la stratégie nationale bas-carbone.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais prendre en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte cette stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

### **Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie).**

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Limousin a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013.

Le Limousin dispose ainsi d'un cadre stratégique et prospectif à moyen et long termes pour la région dans les domaines :

- de la maîtrise de la demande énergétique,
- du développement des énergies renouvelables,
- de la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre,
- de l'adaptation au changement climatique.

Il comprend également un volet “schéma régional éolien” qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région.

**Les PCAET (plans climat, air, énergie territoriaux)** (remplacement des PCET suite à la loi de transition énergétique pour une croissance verte).

La loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie le code de l'environnement comme suit :

les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;

2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique...

### **Déclinaison dans le SCOT et le PLUiH**

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

Les documents de planification, conformément aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, doivent contribuer aux objectifs suivants sur leur territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacement,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Le SCOT et le PLUiH auront donc pour enjeux de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,



– limiter les consommations d'énergie fossile.

À ce titre, une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

De plus, le PLUiH peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...).

En effet le règlement du SCOT et du PLUiH peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (articles L. 151-21 et R. 123-9 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).

Si la plupart des outils incitant à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d'urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d'amélioration des performances énergétiques et environnementales et contribuer par son action à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l'amélioration des conditions de l'habitat.

### **Éléments d'information et avis des services sur le territoire**

Le climat pour le territoire de **Xaintrie Val'Dordogne** est de type océanique altéré.

La vallée de la Dordogne est caractérisée par des températures douces et des orages assez fréquents.

La Xaintrie est caractérisée par des températures fraîches avec des gelées fréquentes et des précipitations assez abondantes.

Le changement climatique constitue désormais une réalité dans le grand sud-ouest.

Les projections de météo France indiquent en effet, dès 2030, une hausse des températures moyennes ainsi qu'une diminution généralisée des précipitations et une sensibilité plus importante aux sécheresses.

Néanmoins, les écarts à la situation climatique actuelle seront à peu près aussi importants que sur les autres régions.

Au cours de l'étude « Stratégies d'adaptation territoriale aux changements climatiques dans le grand sud-ouest » (DATAR, pilotage SGAR midi Pyrénées), dix sujets prégnants pour le massif central ont été identifiés comme pouvant être impactés par le changement climatique :

– biodiversité, forêt, agriculture, bâti, transports, santé, tourisme, urbanisme, risques naturels.

Parmi ces dix sujets, cinq ont été identifiés comme vulnérabilités régionales principales aux effets du changement climatique pour le Limousin, (extrait du SRCAE) :

- la vulnérabilité de la ressource en eau aux aléas d’augmentation de température et de baisse des précipitations,

**Enjeu :** sécuriser les principaux usages de l’eau non compressibles.

**Enjeu :** développer une gestion concertée et intégrée de la ressource en eau, axée sur la solidarité entre territoires d’amont et d’aval et entre usages.

- la vulnérabilité des activités agricoles,

**Enjeu :** anticiper l’émergence de nouvelles pathologies animales et végétales.

**Enjeu :** adapter l’agriculture à la baisse de la disponibilité de l’eau et réfléchir à une meilleure gestion de l’eau sur l’exploitation.

**Enjeu :** faire évoluer les productions régionales menacées vers des productions mieux adaptées au climat futur.

- la vulnérabilité des activités sylvicoles,

**Enjeu :** adopter dès à présent des essences, des provenances et pratiques sylvicoles adaptées aux conditions futures.

- la vulnérabilité des populations aux aléas de chaleur extrême,

**Enjeu :** prévenir l’isolement des populations, notamment les plus fragiles.

**Enjeu :** améliorer l’accessibilité aux services de santé de proximité sur tout le territoire.

- la vulnérabilité en matière de biodiversité.

**Enjeu :** renforcer la résilience des écosystèmes, notamment à travers le maillage des trames écologiques.

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGarde\\_25\\_02\\_13\\_SRCAE\\_Limousin\\_Document\\_final\\_VERSION\\_DEF\\_logo.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGarde_25_02_13_SRCAE_Limousin_Document_final_VERSION_DEF_logo.pdf)



## Glossaire des principaux sigles et abréviations utilisés en urbanisme

**ABF** : architecte des bâtiments de France  
**AEP** : alimentation en eau potable  
**AVAP** : aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (se substitue aux ZPPAUP depuis la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010)  
**AOP** : appellation d'origine protégée  
**BE** : bureau d'études  
**CAUE** : conseil d'aménagement, d'urbanisme et de l'environnement  
**CC** : communauté de communes  
**CCI** : chambre de commerce et d'industrie  
**CCTP** : cahier des clauses techniques particulières  
**CCAG** : cahier des clauses administratives générales  
**CCAG-PI** : cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles  
**CDCEA** : commission départementale de consommation des espaces agricoles  
**CDNPS** : commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
**CDPENAF** : commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (elle remplace la CDCEA depuis la loi LAAF)  
**CMP** : code des marchés publics  
**CNIG** : conseil national de l'information géographique (le CNIG a rédigé des recommandations pour la numérisation des documents d'urbanisme)  
**CU** : code de l'urbanisme  
**CU** : certificat d'urbanisme  
**DDT** : direction départementale des territoires  
**DOO** : document d'orientation et d'objectifs (document majeur dans un SCOT, opposable aux PLUI, PLUiH, PLH, cartes communales, etc)  
**DPJ** : droit de préemption urbain  
**DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**DTADD** : directive territoriale d'aménagement et de développement durable (document d'urbanisme supra régional).  
**DUP** : déclaration d'utilité publique  
**EDIGEO** : échange de données informatisées de l'information géographique (format du fichier du cadastre numérisé)  
**EE** : évaluation environnementale  
**EBC** : espace boisé classé  
**EPCI** : établissement public de coopération intercommunale  
**GES** : gaz à effet de serre  
**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques  
**Loi ALUR** : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ( loi n°2014-366 du 24 mars 2014)  
**Loi ENE** : loi portant engagement national pour l'environnement ; dite loi « Grenelle2 » (loi n°2010-788 du 10 juillet 2010)  
**Loi SRU** : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 1208-2000 du 13 décembre 2000)  
**MH** : monuments historiques  
**NGF** : nivellement général de la France (côte NGF)  
**OAP** : orientation d'aménagement et de programmation ( un des documents opposables du PLUiH)  
**PAC** : porter à connaissance  
**PAC** : politique agricole commune  
**PADD** : projet d'aménagement et de développement durable (document majeur constitutif du PLUiH)  
**PCET** : plan climat énergie territorial (issu des lois Grenelle, document à élaborer par les collectivités de + 50 000 hab, doit être compatible avec le SRCAE, doit être pris en compte dans les PLUiH et les SCOT)  
**PCI** : plan cadastral informatisé  
**PDU** : plan de déplacement urbain (document obligatoire pour les agglomérations de + 100 000 habitants. Les PLUiH doivent être compatibles).  
**PEB** : plan d'exposition au bruit (document d'urbanisme opposable au tiers destiné à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit des aéroports. Il s'impose au PLUiH.)  
**PDH** : plan départemental de l'habitat (élaboré dans chaque département pour assurer la cohérence des politiques de l'habitat)  
**PIG** : projet d'intérêt général  
**PLH** : programme local de l'habitat (document stratégique de programmation obligatoire pour les collectivités d'une certaine taille de population. Cf : article L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)  
**PLUiH** : plan local d'urbanisme  
**PLUiH** : plan local d'urbanisme intercommunal  
**PNR** : parc naturel régional  
**POS** : plan d'occupation des sols  
**PPA** : personnes publiques associées (cf : article L121-4 du code de l'urbanisme)  
**PPR(i)** : plan de prévention des risques inondation (servitude d'utilité publique annexée au PLUiH)  
**PPR(MT)** : plan de prévention des risques mouvement de terrain (servitude d'utilité publique annexée au PLUiH)  
**PPR(N)** : plan de prévention des risques naturels (idem)  
**PPR(T)** : plan de prévention des risques technologiques (idem)  
**RNU** : règlement national d'urbanisme  
**RPA** : représentant du pouvoir adjudicateur  
**RLP(i)** : règlement local de publicité (intercommunal)  
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (document de planification et de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin, versant), il doit être compatible avec le SDAGE).  
**SAU** : surface agricole utile  
**SCOT** : schéma de cohérence territoriale (document de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, élaboré à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine)  
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ( depuis la loi sur l'eau de 1992, document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau).  
**SIG** : système d'information géographique  
**SRCAE** : schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie (depuis la loi Grenelle II de 2010, document de programmation élaboré avec l'État à l'échelle des Régions)  
**SRCE** : schéma régional de cohérence écologique. Il a pour but la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.  
**STAP** : service territorial de l'architecture et du patrimoine ;  
**STECAL** : secteur de taille et de capacité d'accueil limité (cf : art L123-1-5-6° du code de l'urbanisme)  
**TVB** : trames vertes et bleues (identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)  
**UTN** : unité touristique nouvelle (article L.145-3 du code de l'urbanisme en loi Montagne)  
**ZAC** : zone d'aménagement concerté  
**ZAD** : zone d'aménagement différé  
**ZICO** : zone importante pour la conservation des oiseaux  
**ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
**ZPPAUP** : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (servitude d'utilité publique, remplacée par les AVAP)







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Service des  
études et  
stratégies  
territoriales**

**Unité  
planification**

**Agence de  
moyenne Corrèze**

**Direction départementale des territoires de la Corrèze**

Cité administrative Jean Montalat  
Place Martial Brigouleix  
BP 314  
19011 Tulle cedex

Agence moyenne Corrèze  
Rue du docteur Valette  
BP 214  
19012 Tulle cedex





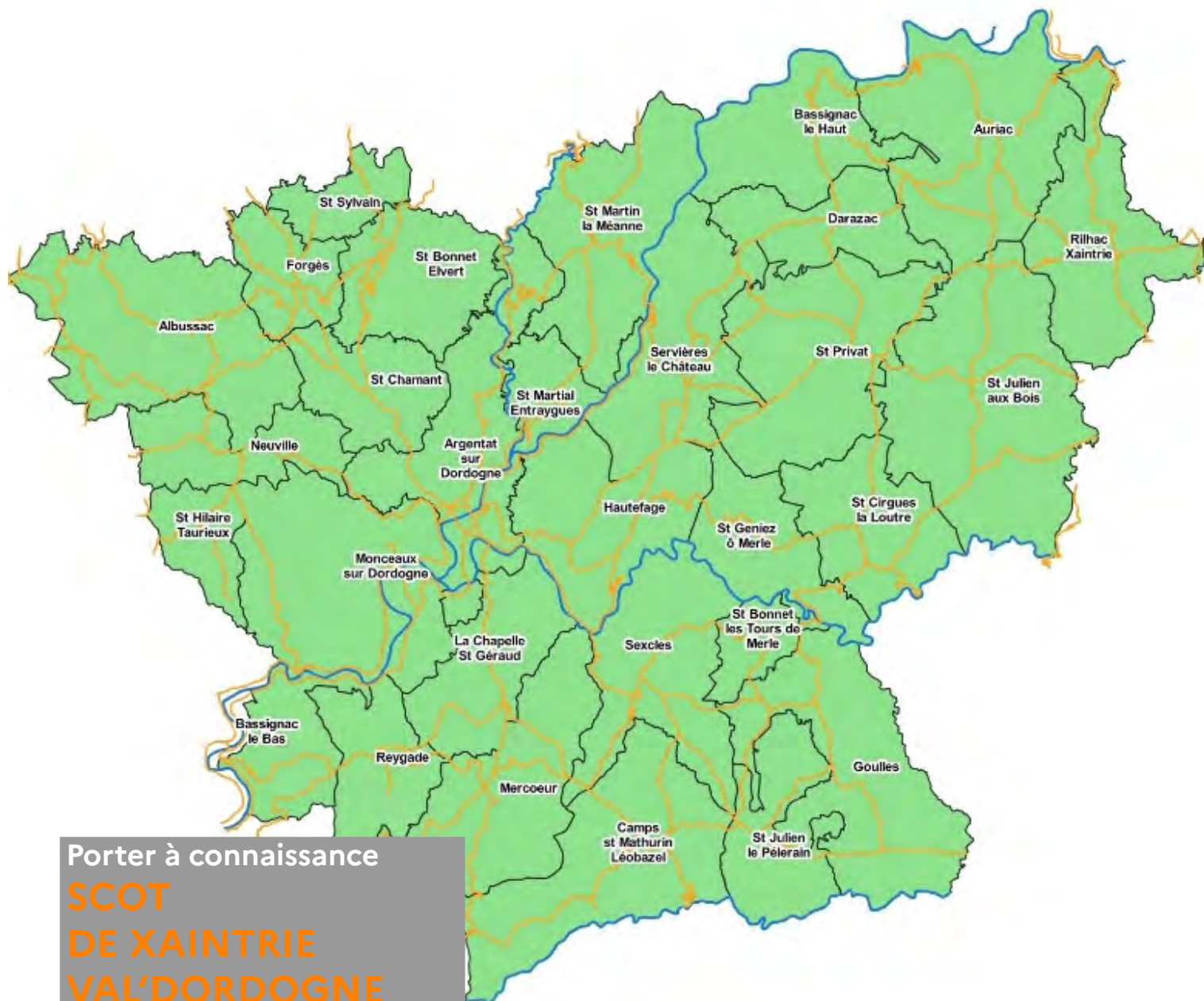


PRÉFECTURE  
DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

NOTICE

Direction  
départementale des  
territoires



Porter à connaissance

**SCOT  
DE XAINTRIE  
VAL'DORDOGNE**

FEVRIER 2021

# SOMMAIRE

---

## PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....4

1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale.....	4
2 Définition de l'urbanisme.....	4
3 Le Scot en quelques mots.....	6
4 Le porter à connaissance - PAC.....	7
5 Le territoire d'application : CC Xaintrie Val'Dordogne.....	9

## PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION.....11

1 Engager la démarche.....	11
2 Avoir une vue exhaustive du territoire.....	12
3 Écrire une vision future pour le territoire.....	12
4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique local.....	13
5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir.....	13
6 Écrire le Scot avec les autres acteurs du territoire.....	14
7 Faire un point d'étape du projet de Scot : l'arrêt projet.....	15
8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens.....	16
9 Finaliser le projet de territoire.....	16

## PARTIE III –LE CONTENU DU SCOT.....18

1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS.....	18
2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO.....	18
3 Les annexes.....	23

## PARTIE IV : LE SCOT DANS LE TEMPS.....25

1 Appliquer le Scot dans les documents infra.....	25
2 L'actualisation : la mise en compatibilité du Scot.....	25
3 Les évolutions du contenu du Scot.....	26
4 Les évolutions des périmètres.....	29
5 La vérification de sa bonne application.....	29

---

## ANNEXE : les fiches outils

---





## PRÉAMBULE

La communauté de communes, par sa délibération du 15 novembre 2017, a décidé d'engager la rédaction de son Schéma de cohérence territoriale – Scot.

En tant qu'autorité administrative compétente de l'État, la direction départementale des territoires porte à la connaissance – PAC – du maître d'ouvrage :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;  
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.  
Elle transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Les ordonnances du 17 juin 2020 ont modifié le contenu des Scot. Conformément à la volonté d'anticipation de la collectivité, cette notice du PAC correspond aux textes applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021. Les références au code de l'urbanisme sont actualisées à cette date.

Pour faciliter la lecture de la présente notice, les termes « *autorité administrative de l'État compétente* » ou « *le groupement territorialement compétent* » sont respectivement remplacés par « *direction départementale des territoires* » ou « *DDT* » et « *collectivité* ».

Les textes en vigueur et à jour sont consultables sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

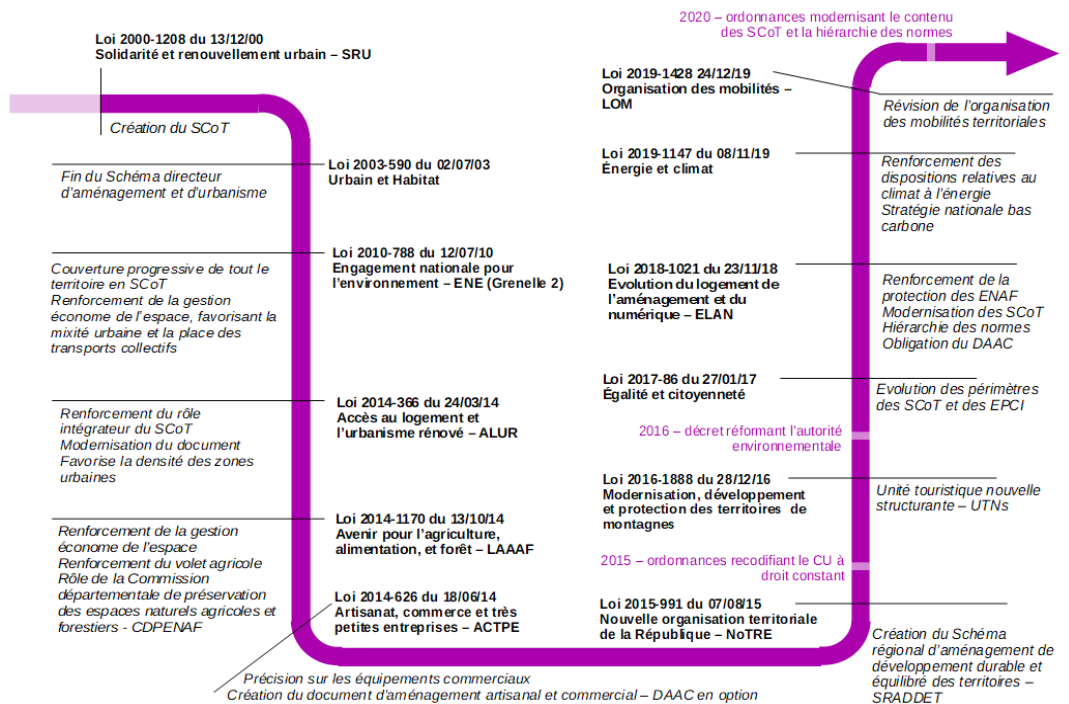
# PARTIE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

## 1 Le Schéma de cohérence territoriale dans la planification territoriale

Le Schéma de cohérence territoriale – Scot – est un document de planification, régit par le code de l'urbanisme (CU). Créé par la loi solidarité et renouvellement urbaine (SRU) en 2000, il est une évolution importante des documents de planification – schéma directeur – qu'il a remplacé en 2003.

Depuis, le rôle du Scot comme document de planification territoriale avec une vision prospective à 20 ans a été consolidé.

Les ordonnances du 17 juin 2020 issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018 (ELAN) ont profondément modifiées la hiérarchie des normes du CU et modernisées le Scot. Les enjeux liés aux évolutions des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été renforcés.



## 2 Définition de l'urbanisme

### ↳ L.101-2 du code de l'urbanisme

Le Schéma de cohérence territoriale répond aux objectifs définis par le code de l'urbanisme :

« **Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :**

**1° L'équilibre entre :**



- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

**2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**

**3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**

**4° La sécurité et la salubrité publiques ;**

**5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**

**6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**

**7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;**

**8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »**

Cette définition, commune à tous les documents d'urbanisme, illustre la diversité des sujets à traiter. Le poids donné à l'un ou l'autre des sujets relève du projet politique : leur bonne articulation relève de l'efficacité de l'action publique de la collectivité.

## ↳ L.101-3 du code de l'urbanisme

Le Scot génère une partie réglementaire qui s'appliquera sur les documents d'urbanisme de portée inférieure du territoire :

*« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.*

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français [...] »*

### 3 Le Scot en quelques mots

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui définit **l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement** d'un territoire **à l'échelle de 20 ans**. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;

- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace...) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;

## ↳ Fiche ODD

- **une réflexion transversale et prospective** : en comprenant la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, en analysant l'état actuel du territoire et dessiner son avenir par la mise perspective sur le long terme les évolutions passées, et en anticipant les mutations et évolutions futures. Le Scot est un exercice qui élargit le champ des possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'infléchir certaines tendances à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix, de tracer un devenir territorial par l'organisation de l'action publique locale contribuant à la structuration intercommunale ;

- d'ouvrir des perspectives non envisagées initialement ;

- d'offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;

- de contribuer à l'identité du territoire ;

- de faire émerger des stratégies inter-territoriales ;

- d'articuler les logiques locales aux logiques régionales ;



- d'intégrer les dispositions des documents supra de norme supérieure (supra) aux documents territoriaux de portée inférieure (infra).

## 4 Le porter à connaissance - PAC

La compétence urbanisme est partagée à différents échelons territoriaux :

### ↳ L.101-1 du code de l'urbanisme

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs [...] elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### ↳ Fiche PAC

La bonne articulation des documents d'urbanisme relève la hiérarchie des normes

Un Scot est donc inséré dans une chaîne logique de document supra qui s'appliquent selon différents degrés (voir schéma ci-après) :

**La conformité**  indique une application rigoureuse du document supérieur : il n'y a pas de rapport de conformité applicable au Scot ;

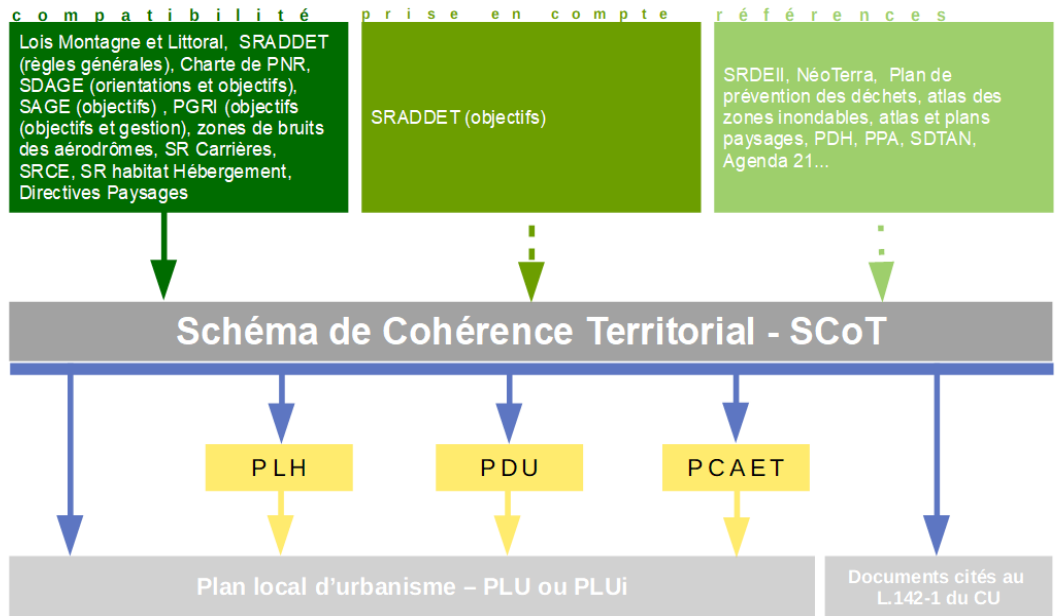
**La compatibilité**  implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.

### ↳ Conseil d'État décisions du 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010

**La prise en compte**  renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité : les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales de la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » .

**Les documents de référence**  , sans lien hiérarchique avec le Scot, sont des éléments de connaissance non négligeables : ils doivent être intégrés à la réflexion. Leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » pouvant fragiliser la sécurité juridique du Scot.

Le Scot, en tant que document supra, imposera aussi des dispositions aux documents infra qu'il recouvre.



- Rapport de compatibilité
- - - Pris en compte
- • Références (documents utiles et sans lien juridique)

Afin de conserver la cohérence de la logique descendante supra/infra dans le temps, le Scot, une fois approuvé, devra régulièrement interroger la qualité de ses liens avec les documents supérieurs actualisés ; si nécessaire, il devra lui-même entamer un processus d'évolution.

Références code de l'urbanisme :		
<p><b>L 131-1-</b></p> <p>1° Loi Montagne (Loi 85-30 du 9 janvier 1985) Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Loi 2016-1888 du 28 décembre 2016)</p>	<p>1° Régional d'Aménagement et de Développement Durable et Équilibré du Territoire SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine (objectif)</p>	<p>Candidature - Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne : (classement par l'UNESCO (programme Man&amp;ND Biosphère) le 11 juillet 2012</p>
<p>2° Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET - de la Région Nouvelle-Aquitaine (règles générales)</p>	<p>2° Schéma Régional de Cohérence Écologique de Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Schéma départemental des carrières de la Corrèze</p>
<p>6° Charte du PNR Millevaches en Limousin</p>	<p>4° Programme d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</p>	<p>Schéma Régional de l'Habitat de Nouvelle-Aquitaine</p>
<p>8° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) - SDAGE Adour-Garonne</p>	<p>5° Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Néoterra</p>
<p>9° 2 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (objectifs de protection) : Dordogne amont, Vézère-Corrèze</p>	<p>6° Schéma départemental d'accès à la ressource forestière de la Corrèze</p>	<p>Stratégie nationale bas carbone</p>
<p>10° Plans de gestion des risques d'inondation (objectifs de gestion des risques, orientations fondamentales et dispositions) - Adour-Garonne</p>		<p>Les hameaux en Limousin : orientations pour un aménagement durable</p>
<p>11° Directives de protection et de mise en valeur du paysage (Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages)</p>		<p>Études Paysagères DREAL Paysage forestier</p>
		<p>Plans de mobilités – définition et aide à la mise en œuvre</p>
		<p>Schéma Régional Climat-Air-Energie de la Région Limousin et SR Eolien (annulé)</p>



En miroir, le Scot, en tant que territoire de projets identifié, contribue à l'élaboration des stratégies plus globales ou sectorielles, en particulier le SRADET. **Ainsi, le Scot appartient à une chaîne hiérarchique descendante et ascendante de la planification territoriale.**

## 5 Le territoire d'application : CC Xaintrie Val'Dordogne

Le périmètre du Scot se compose de 30 communes (au 1<sup>er</sup> janvier 2021) constituant l'intégralité de EPCI Xaintrie Val'Dordogne – n° SIREN : 200066751 – et situé au sud du département de la Corrèze :

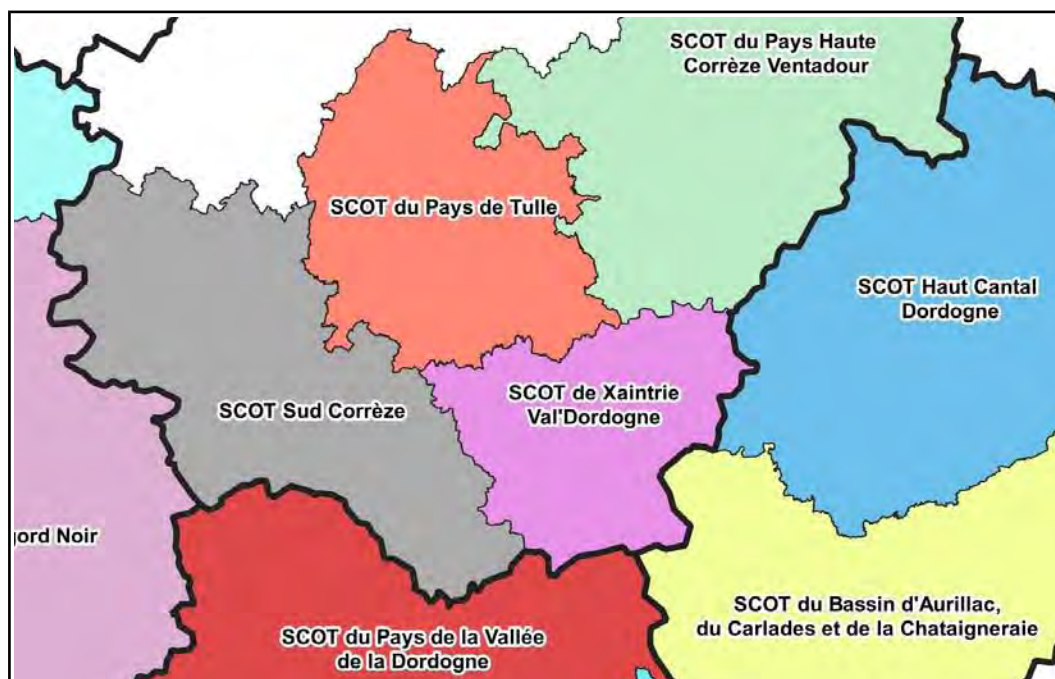
Albussac (211900402)	Rilhac-Xaintrie (211917307)
Argentat-sur-Dordogne (200063022)	Saint-Bonnet-Elvert (211918602)
Auriac (211901400)	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle (211918909)
Bassignac-le-Bas (211901707)	Saint-Chamant (211919204)
Bassignac-le-Haut (211901806)	Saint-Cirgues-la-Loutre (211919303)
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (211903406)	Saint-Geniez-ô-Merle (211920509)
Darzac (211906904)	Saint-Hilaire-Taurieux (211921200)
Forgès (211908405)	Saint-Julien-aux-Bois (211921408)
Gouilles (211908603)	Saint-Julien-le-Pèlerin (211921507)
Hautefage (211909106)	Saint-Martial-Entraygues (211922109)
La Chapelle-Saint-Géraud (211904503)	Saint-Martin-la-Méanne (211922208)
Mercoeur (211913306)	Saint-Privat (211923701)
Monceaux-sur-Dordogne (211914007)	Saint-Sylvain (211924501)
Neuville (211914908)	Servièrès-le-Château (211925805)
Reygade (211917109)	Sexcles (211925904)



## 📄 Fiche Montagne

L'intégralité de son territoire relève des dispositions des lois Montagnes applicables aux **espaces de montagne**.

Le territoire est voisin de 6 autres territoires constitués en Scot :



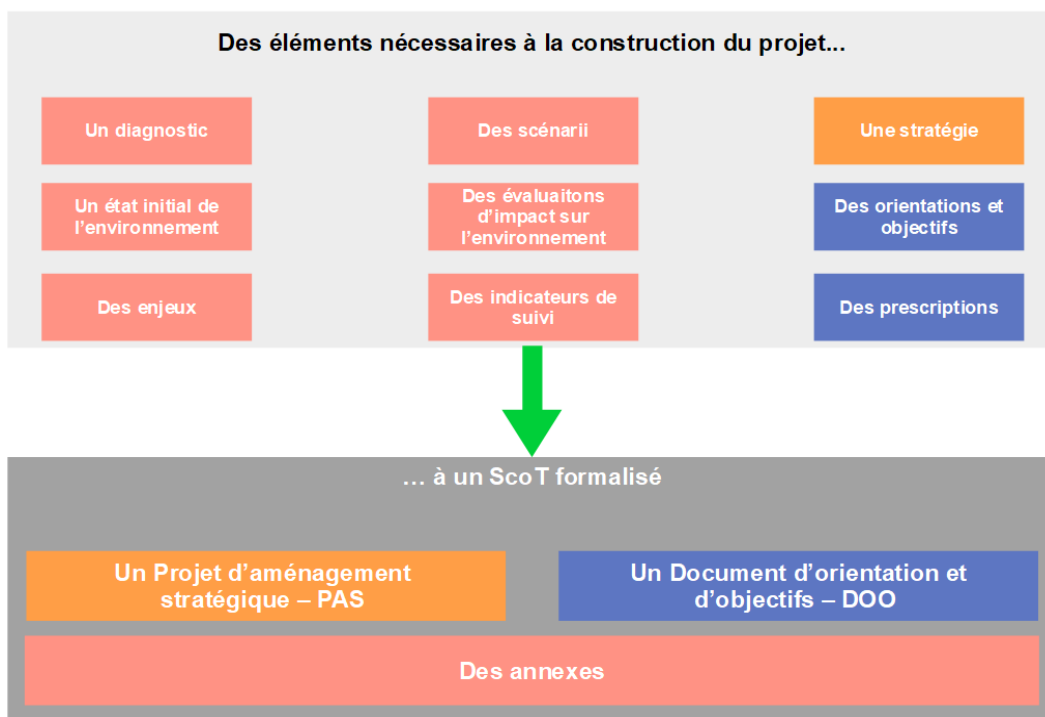
- du Pays Haute-Corrèze – Ventadour, Scot approuvé le 17 septembre 2019,
- Pays de Tulle, Scot en révision,
- Sud Corrèze, Scot approuvé le 11 décembre 2012,
- Scot du pays de la vallée de la Dordogne approuvé le 16 janvier 2018,
- Scot Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie approuvé le 6 avril 2018,
- Scot Haut Cantal Dordogne en cours d'élaboration.





## PARTIE II : LE PROCESSUS DE RÉALISATION

↳ L.143-17 du code de l'urbanisme



### 1 Engager la démarche

L'engagement d'un schéma de cohérence territoriale (élaboration ou révision) résulte d'une **délibération** qui doit **préciser les objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation**.

Elle doit être notifiée :

↳ **Fiche PPA** - aux personnes publiques associées (PPA) ;

↳ **Fiche CDPENAF** - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le pilotage de cette démarche est conduit en interne par la collectivité. Elle s'organise librement pour définir sa méthode de travail et conduire les études.

Au regard de l'importance du travail nécessaire, de la polyvalence et de la technicité, la réalisation est externalisée à une **équipe pluridisciplinaire** constituée d'un ou plusieurs bureaux d'études recruté(s) après soumission à un cahier des charges.

Elle choisit son maître d'œuvre, organise et conduit les processus de décision, elle définit et prépare la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

↳ **Fiche PCAET** Si la collectivité est aussi chargée d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial - PCAET, **le Scot peut tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial**. Dans ce cas, la délibération doit être complétée et transmise selon les modalités prévues dans le code de l'environnement.

## 2 Avoir une vue exhaustive du territoire

Cette phase constitue le cœur de la réflexion sur le projet de territoire ; la collectivité réalise un inventaire exhaustif des caractéristiques du territoire, en définit les relations ; elle identifie les aspects favorables et ceux qui nécessitent une correction.

↳ L.132-2 et  
L.132-4-1 du code  
de l'urbanisme

La DDT élabore le porter à connaissance – PAC – pour la collectivité. Elle peut produire une note d'enjeux « *qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme* ».

Au terme de cette période de recherche et d'analyse, le **diagnostic du territoire** permet de faire ressortir les enjeux ; dans le Scot, il sera inséré dans le rapport de présentation.

## 3 Écrire une vision future pour le territoire

Cette vue exhaustive du territoire, inscrite dans un contexte élargi du territoire et dans une approche prospective permet d'élaborer différents scénarii ; chacun d'eux permet d'organiser l'action au regard des ambitions locales.

Ces **différents scénarii** figurent dans le rapport de présentation.

Le scénario privilégié, qui touche à tous les domaines de l'action publique, éventuellement amendé, va devenir le projet politique du territoire pour les 20 prochaines années. Son écriture – éventuellement de manière graphique – constituera le Projet d'aménagement stratégique (PAS) du Scot.

Les **orientations générales du PAS** sont débattues : cela fait **l'objet d'une délibération** spécifique.

Ce débat est une étape importante à la fois en termes :

- de démocratie car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du Scot peuvent intervenir et où des lieux complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par le syndicat mixte) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du Scot ;
- de consolidation du processus d'élaboration du Scot car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de la collectivité.

↳ Fiche PETR

Par ailleurs, le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour un **pôle d'équilibre territorial et rural** dès lors que le périmètre du schéma inclue celui du pôle d'équilibre territorial et rural. Enfin, dans le cas où le **Scot comprend également le PCAET**, Le PAS définit aussi les objectifs relatifs à l'air, au climat et à l'énergie.



## 4 Définir les outils permettant de décliner le projet politique dans l'action publique local

Le projet politique territorial organise l'action publique locale et sa déclinaison à travers différents outils touchant le droit de l'urbanisme. Il identifie les outils et leurs modalités d'application... qui composeront le document d'orientation et d'objectifs – DOO.

📌 L.141-17 du code de l'urbanisme

Toutefois, d'autres outils complémentaires sont mobilisés :  
- le document d'aménagement artisanal et commercial, DAAC,  
- la déclinaison des objectifs du PCAET.

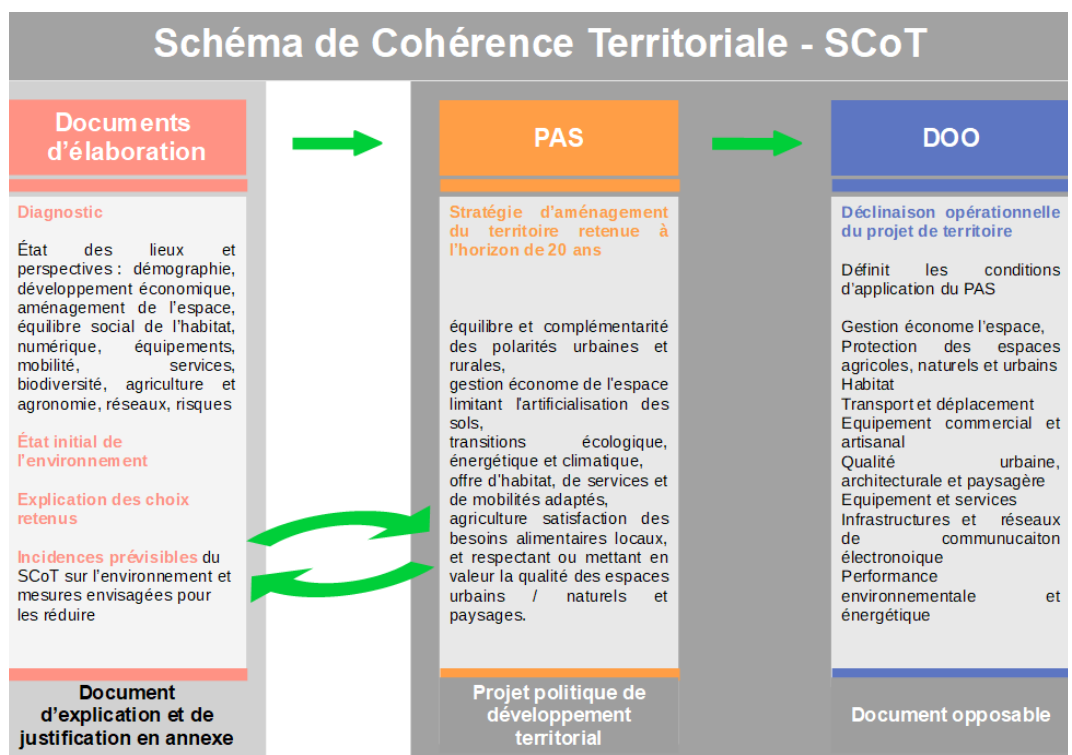
## 5 Conserver une approche critique du projet pour mieux l'enrichir

Le projet de développement de territoire ne peut s'envisager sans y intégrer le contexte environnemental. En effet, l'échelle territoriale d'un Scot est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

📌 Fiche Évaluation environnementale

C'est le rôle de l'évaluation environnementale, qui consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Par son rôle, **l'évaluation environnementale** a sa place à toutes les étapes de l'élaboration du projet, dans un mouvement itératif, qui **permet de l'enrichir**.



De plus, **l'évaluation environnementale intervient dans le suivi du Scot** : elle contribue à la bonne application des principes du développement durable dans le projet de territoire.

📄 Fiche  
Concertation

## 6 Écrire le Scot avec les autres acteurs du territoire

La définition d'une stratégie pour les 20 prochaines années nécessite l'organisation d'un échange constructif avec les autres acteurs locaux.

**Des dispositions a minima** sont prévues, **il est cependant conseillé d'élargir les modalités de co-construction** pour que le projet territorial soit bien compris et partagé.

📄 L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme

Tout au long de la procédure d'élaboration du Scot, à leur demande, certaines structures peuvent demander à être consultées :

- les PPA ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la CDPENAF.

📄 R.132.4 et R.132-5 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, la collectivité peut consulter les organismes compétents dans les domaines traités par le Scot :

- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – CAUE ;
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- les collectivités territoriales des États limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

La collectivité peut aussi recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement au sens large du terme. Il peut par exemple consulter les structures porteuses de Sdage et de Sage (le Scot devant être compatible avec ces schémas), de contrats de rivières...

Les consultations prévues par le code de l'urbanisme n'empêchent en aucun cas le porteur de Scot de prévoir une consultation plus large afin d'aborder tous les aspects de son projet de territoire.



➤ L.143-20 du code de l'urbanisme

## 7 Faire un point d'étape du projet de Scot : l'arrêt projet

Une fois le PAS rédigé, le DOO et le DAAC élaborés, les documents à annexer produits, le Scot atteint le stade intermédiaire dit de l'arrêt projet. **Le Scot en arrêt projet fait l'objet d'une délibération** accompagnée d'un **bilan de la concertation** qui s'est déroulée tout au long du processus.

**Cette délibération se tient au plus tôt 4 mois après le débat sur le PAS.**

➤ L.143-20 du code de l'urbanisme

La collectivité soumet le Scot en arrêt projet pour avis :

- aux PPA ;
- à la CDPENAF ;
- à la MRAe
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- au comité de massif lorsque le Scot est situé en zone de montagne ; et à sa commission compétente lorsqu'il prévoit la création d'UTNs ;

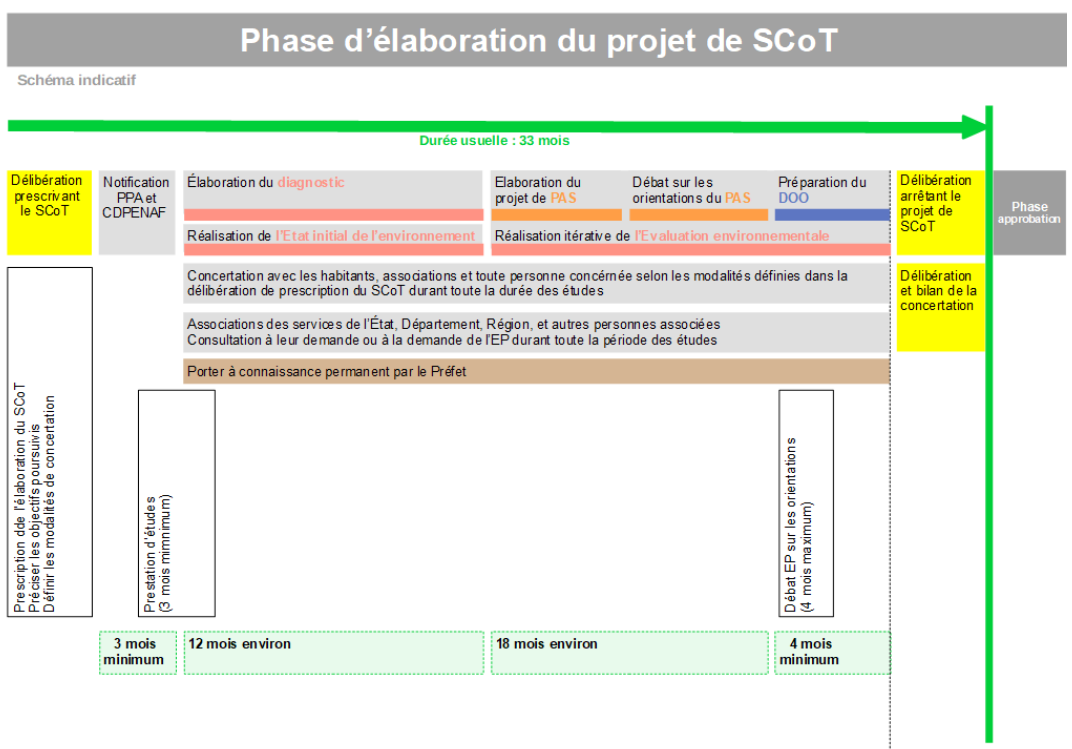
➤ L.411-2 du code de la construction et de l'habitation

- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire ;

➤ Fiche Commission de conciliation

- aux organismes concernés par le PCAET ;

- aux **communes** du Scot. **Lorsque l'une d'elle** (ou groupement) du territoire **estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de Scot**, elle peut saisir l'État par délibération motivée précisant les modifications demandées au projet au plus tard 3 mois à compter de sa transmission. La DDT donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.



## 8 Partager le projet arrêté avec les autres acteurs locaux et les citoyens

### 📄 Fiche Enquête publique

Les **PPA et la MRAe doivent formuler leur avis** respectivement sous **2 mois** ou **3 mois** à compter la notification. Durant cette période, **la collectivité prépare l'enquête publique** en prenant en compte :

- **la dimension spatiale** : l'enquête publique devra se dérouler sur l'ensemble du territoire ; les modalités d'organisation doivent permettre un accès public aisé et équitable partout,

- **le volume du dossier** soumis à la consultation : il comprend toutes les pièces de Scot en arrêt projet, les avis (PPA et MRAe), et la note d'enjeux de l'État.

L'organisation de l'enquête publique nécessite des moyens, du temps, et conduite en étroite collaboration avec la Commission d'enquête.

**L'enquête publique est une procédure qui doit être conduite de manière rigoureuse.** Toute défaillance peut entraîner un vice de forme.

## 9 Finaliser le projet de territoire

### 📄 Décisions 312108, 65201 et 153533 du Conseil d'État transposables au Scot

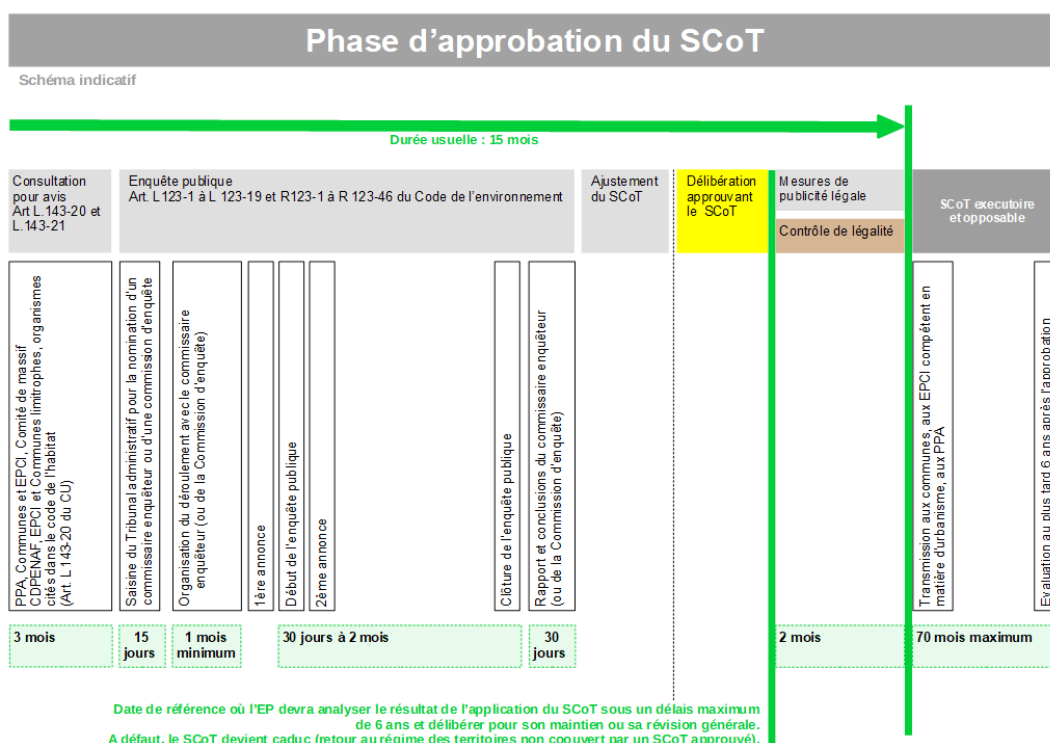
Au terme de l'enquête publique, la collectivité prend connaissance des conclusions de la Commission d'enquête, des avis des PPA et de la MRAe, pour amender le projet de Scot. **Les modifications apportées ne répondent qu'aux avis et observations formulées, sans remettre en cause l'économie générale du Scot.**

Ensuite, le projet de Scot est délibéré pour adoption. La date de la délibération constitue le **t0** du processus de suivi et d'évaluation.

### 📄 Fiche Publicité et Géoportail

Le Scot adopté fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

### 📄 L.2131-1 et -2 du code général des collectivités territoriales





Le Scot approuvé devient exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet, sauf dans deux cas :

👉 L.122-24 et L.131-1  
du code de  
l'urbanisme

Pour le premier cas, le préfet notifie à la collectivité, par lettre motivée, une demande de modifications pendant ce délai, si les dispositions prévues :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues [concernant la zone de montagne avec la création de routes nouvelles ou autres dispositions particulières prévues dans les documents supra] ;
- compromettent gravement les grands principes du code de l'urbanisme ; ou sont contraires à un projet d'intérêt général ; ou autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

👉 L.143-25 du code  
de l'urbanisme

Le Scot ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées soient publiées et transmises au préfet.

Pour le second cas, une commune ou une intercommunalité a saisi la commission de conciliation et n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet. Son assemblée délibérante peut décider de se retirer du Scot, dans un délai de 2 mois après la notification de la délibération approuvant le schéma.

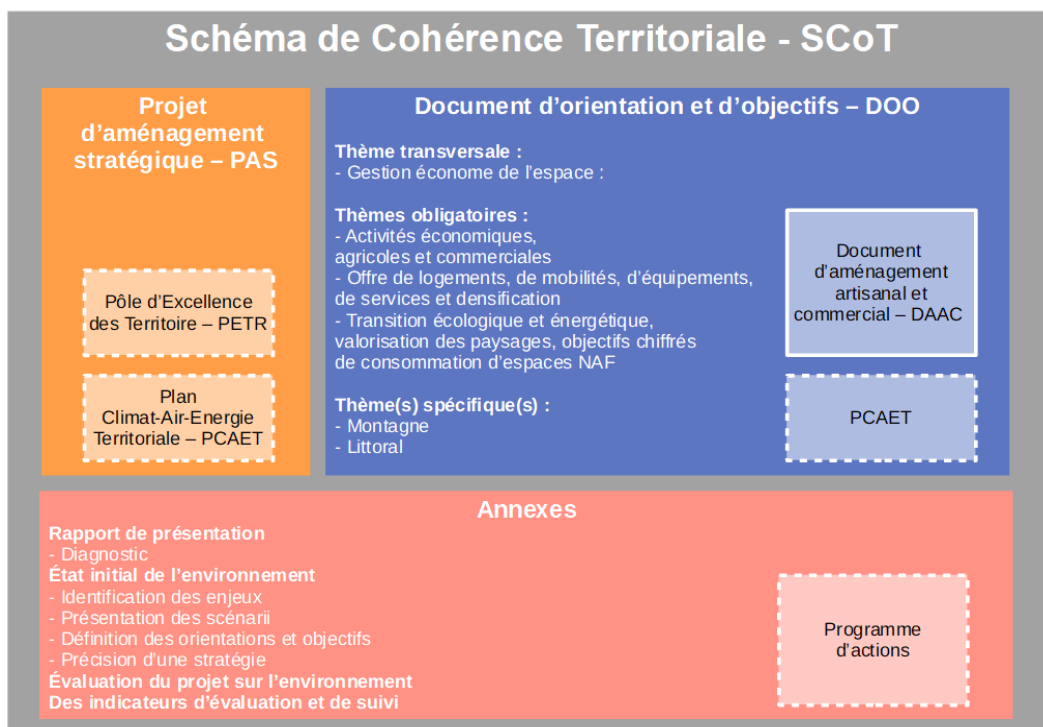
👉 L.143-15 du code  
de l'urbanisme

Ce retrait est constaté par le préfet (arrêté) entraînant l'abrogation du Scot sur le territoire concerné. Dès cette publication, les dispositions du Scot concernant la commune ou l'intercommunalité sont abrogées : elles sont alors soumises au régime de l'urbanisation limitée qui s'appliquent pour les territoires non couverts par un Scot.



## PARTIE III – LE CONTENU DU SCOT

- 👉 L.141-2 du code de l'urbanisme
- Le schéma de cohérence territoriale comprend :
- 1° Un projet d'aménagement stratégique ;
  - 2° Un document d'orientation et d'objectifs ;
  - 3° Des annexes.



Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### 1 Le projet d'aménagement stratégique – PAS

- 👉 L.141-3 du code de l'urbanisme

« **Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.** »

### 2 Le document d'orientation et d'objectifs – DOO

- 👉 L.141-4 du code de l'urbanisme

« **Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations**



***générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.***

***L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :***

***1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;***

***2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;***

***3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.***

***Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs [...] et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »***

**Le DOO propose une organisation selon ces 3 items obligatoires**, intégrés dans une approche transversale de préservation des sols pour l'aménagement et la valorisation de l'espace, et la coordination de l'action publique. Cette organisation laisse libre choix à la collectivité d'écrire son projet territorial au sein de cette grande trame.

**Par ailleurs, deux focus** sont nécessaires :

- le **document d'aménagement artisanal et commercial**, DAAC,
- le **volet Montagne** pour évoquer les questions propres à ce territoire,

À cela s'ajoute l'éventuel **volet du PCAET** (déclinaison des objectifs).

Pour chacun de ces thèmes, des sujets sont obligatoirement abordés, d'autres ont facultatifs.

**Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

**👉 L.141-5 du code de l'urbanisme** **« Dans un principe de gestion économe du sol, le DOO fixe les orientations et les objectifs en**

**matière de :**

**1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;**

2° *Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;*

3° *Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »*

[De manière obligatoire...]

👉 **L.141-6 du code de l'urbanisme** **« Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.**

*Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

*Le [DAAC] localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense*

[De manière facultative...]

*« Le [DAAC] peut également :*  
1° *Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;*  
2° *Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;*  
3° *Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;*  
4° *Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;*  
5° *Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou*

*présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs de [localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes].*

*Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »*

*en projet à gérer les flux de marchandises.*

*La révision ou l'annulation du [DAAC] est sans incidence sur les autres documents du [Scot]. »*

### **Offre de logement et d'habitat, implantation des grands équipements et services structurants, organisation des mobilités**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

- 👉 **L.141-7 du code de l'urbanisme** *« Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. »*
- 👉 **L.141-8 du code de l'urbanisme**
- 👉 **L.141-9 du code de l'urbanisme**

*« [Le DOO] fixe :*  
*1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;*  
*2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation*

*« Le DOO peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :*  
*1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;*  
*2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires. »*

*« Le DOO peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »*



*du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;*  
*3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;*  
*4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;*  
*5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. »*

**Transitions écologique et énergétique, la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

▼ **L.141-10 du code de l'urbanisme** **« Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le DOO définit :**  
*1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;*  
*2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;*  
*3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;*

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels. »

## Montagne

[De manière obligatoire...]

[De manière facultative...]

### ↳ L.141-11 du code de l'urbanisme

« En zone de montagne, le DOO définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. »

« [Le DOO] définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir. »

### ↳ L.229-26-II-1° du code de l'environnement

**Lorsque le Scot comprend un PCAET, le DOO décline les objectifs stratégiques et opérationnels** afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

**Le DOO est un document qui doit être rédigé avec soin.**

**Tout ce qui le constitue (texte, schéma, graphique, illustration...) est opposable.** Leur degré de précision doit être suffisant pour une bonne retranscription dans les documents infra sans enfreindre les nécessaires adaptations locales.

### ↳ L.141-15 à L.141-19 du code de l'urbanisme

## 3 Les annexes

« **Les annexes** ont pour objet de présenter :

**1° Le diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en

matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

↳ L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme

2° **L'évaluation environnementale** [...];

3° **La justification des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années** précédant le projet de schéma et la **justification des objectifs chiffrés** de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

↳ L.141-17, 2ème alinéa du code de l'urbanisme

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de **plan climat-air-énergie territorial**, les éléments mentionnés [dans le code de l'environnement] ;

En outre, **peuvent figurer** dans les annexes **tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma** que [la collectivité] estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le **programme d'actions** [...]. »

↳ L.141-19 du code de l'urbanisme

**Ce programme précise les actions prévues** sur le territoire **pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du Scot**, qu'elles soient portées par la collectivité, ou tout autre acteur public ou privé du territoire au regard de ses compétences.

Ce programme peut identifier les objectifs nationaux de l'État, ou régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent.





## PARTIE IV : LE SCOT DANS LE TEMPS

Une fois le Scot applicable, la collectivité doit assurer sa mise en œuvre, son actualisation, son évolution et son évaluation.

### 1 Appliquer le Scot dans les documents infra

La collectivité a un rôle d'explication du Scot, donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés. Elle a vocation à les accompagner pour veiller au respect des délais obligatoires réglementaires :

#### 📄 Fiche PLU(i)

- **compatibilité des documents d'urbanisme infra, le plan local d'urbanisme (intercommunal) – PLU(i)** : la collectivité sera associée à l'élaboration, aux évolutions secondaires, et à la révision (la collectivité devient PPA). En matière d'élaboration et de révision des **cartes communales**, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques. Son **association est cependant conseillée**.

#### 📄 L.131-7 du code de l'urbanisme

Enfin, les PLU(i) déjà applicables **doivent analyser leur compatibilité** avec le Scot et, le cas échéant, engager les procédures nécessaires **dans un délai de 3 ans**.

#### 📄 Fiche PLH

#### 📄 Fiche PM

- **compatibilité des documents sectoriels** : Programme local de l'habitat (PLH), Plan de mobilité (PM), Plan air-climat-énergie territorial (PCAET).

**Enfin, dans le cadre de transversalité du Scot, il est utile de l'intégrer dans les autres documents de cadrage de l'action publique** (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, schéma de développement touristique...) : la consultation et l'information de la collectivité procède d'une démarche volontaire des auteurs. Elle est conseillée..

### 2 L'actualisation : la mise en compatibilité du Scot

#### 📄 L.131-3 du code de l'urbanisme

L'actualisation du Scot au regard des évolutions des documents supra doit faire l'objet d'une **analyse de compatibilité** (ou de prise en compte) conformément au jeu de la hiérarchie des normes.

Cette analyse porte sur les documents entrés en vigueur **au plus tard à trois ans après la date** de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le Scot. **Elle fait l'objet d'une délibération**.

**Durant ce laps de temps, le schéma de cohérence territoriale n'est pas illégal**. Cela assure la stabilité juridique du document.

Les PPA responsables du document supra sont informées de la délibération.

#### 📄 L.143-40 à 143-50 du code de l'urbanisme

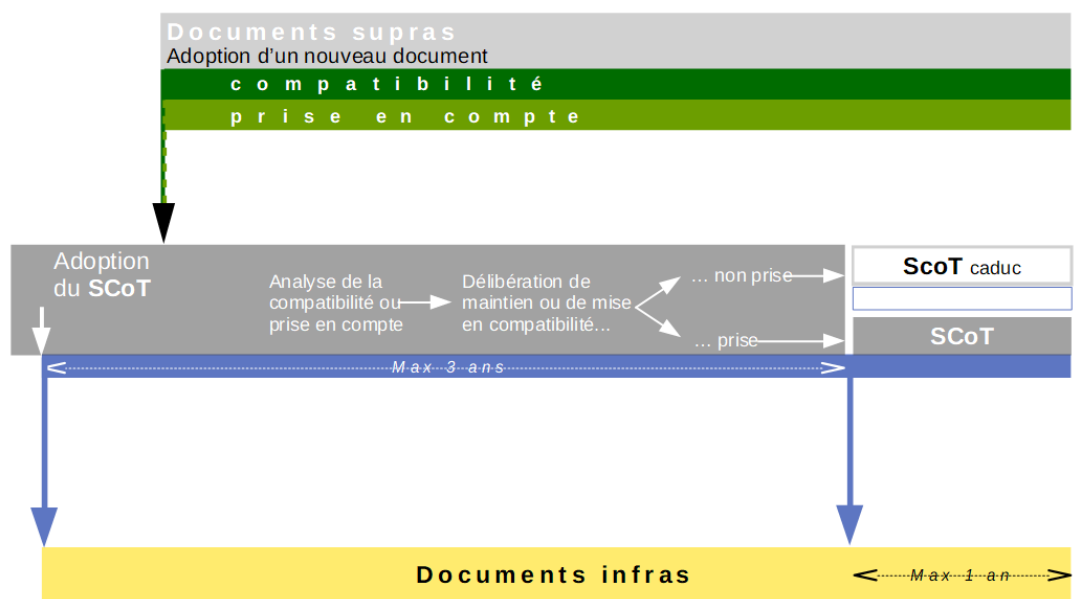
A défaut d'une analyse de compatibilité (ou prise en compte), l'État adresse à la collectivité un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le Scot ne respecte pas les obligations au regard de la hiérarchie des normes. Dans un délai de 2 mois, la collectivité indique si elle entend procéder à une mise en compatibilité de son document par une modification simplifiée.

En l'absence d'accord dans ce délai ou d'une délibération approuvant la modification simplifiée du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale de l'État, le préfet engage et approuve la mise en compatibilité du schéma.

Dans ce cas, mise en compatibilité d'un Scot fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité, et des PPA. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique pilotée par l'État. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la collectivité transmet son avis sur le projet dans un délai de deux mois. À défaut, il est réputé favorable.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.



Le Scot peut également faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par la collectivité avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

### 3 Les évolutions du contenu du Scot

👉 L.143-33 à L.143-39 du code de l'urbanisme

Le Scot étant un document prospectif à l'échéance de 20 ans, il est appelé à évoluer au regard des évolutions du territoire et des résultats de l'évaluation à travers plusieurs procédures, dites **d'évolution secondaire** :

- **La procédure de modification de droit commun, lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.** Cette procédure est engagée par le Président de la collectivité qui notifie le projet de modification aux PPA selon un **processus analogue à l'arrêt projet**. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend alors le projet de modification, l'exposé des motifs, les avis des PPA. L'organisation de l'enquête publique peut éventuellement se faire uniquement que sur le territoire concerné.

- **La procédure de modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle** ou dans les cas non concernés par d'autres procédures. L'enquête publique est alors remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois. Les modalités sont précisées dans la délibération et portée à la connaissance du public 8 jours avant au minimum. Comme précédemment, la mise à disposition peut être circonscrite au secteur concerné. Au terme de cette étape, la délibération dresse le bilan et présente le projet éventuellement amendé. Elle est exécutoire dès la publication réglementaire. Les avis et observations sont conservés.

👉 **L.300-6 du code de l'urbanisme**

**Au-delà de ces évolutions secondaires initiées par la collectivité, d'autres évolutions peuvent être initiées par un porteur de projet.** Il est alors utile d'échanger entre la collectivité et le porteur de projet dès la phase amont de définition du projet pour veiller à la cohérence avec tout ou partie des règles et orientations définies par le Scot.

Ce dialogue permet de mesurer l'adéquation du projet d'aménagement à l'ensemble du Scot ; d'identifier les incohérences et voir si des adaptations mineures au Scot ne suffiraient pas à les lever. Éventuellement, ce dialogue peut aboutir à une convergence entre les évolutions souhaitées par la collectivité et le projet d'aménagement.

L'adaptation du document d'urbanisme prendra différentes voies selon :

- l'ampleur des modifications à apporter,
- l'existence d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en cours (et la possibilité ou non d'y prendre en compte le projet d'aménagement),
- l'urgence de la réalisation du projet d'aménagement.

Toutefois, d'autres leviers sont mobilisables.

👉 **L.300-6-1 du code de l'urbanisme**

**L'application d'une procédure intégrée (PI ; c'est un outil au service d'un projet d'aménagement et d'urbanisme présentant un caractère d'intérêt général, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.** Cet outil puissant entraîne la mise en compatibilité automatique des documents supérieurs dont le PLU et le Scot. La procédure intégrée ouvre un espace de négociation entre la règle et le projet dans l'objectif de mettre en œuvre une seule procédure administrative pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction pour des projets ciblés :

- **La procédure intégrée pour le logement (PI-L)** vise à accélérer le processus de production de logements dans un contexte de marqué par un important déficit structurel de l'offre ;
- **La procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PI-IE)** vise à accélérer la réalisation de projets d'immobilier d'entreprise présentant un enjeu important et ayant un caractère d'intérêt général pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable. La notion d'immobilier d'entreprise regroupe 5 types de biens :



- les bureaux, les surfaces de vente de détail ou surface de commerces,
  - les surfaces industrielles de fabrication et de production,
  - les entrepôts et les surfaces affectées à la logistique,
  - les surfaces destinées à l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, aux résidences avec prestations de services,
  - les résidences médicales et de tourisme ;
- **La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles (PI-UTN)** pour les opérations de développement touristique en zone de montagne. La PI-UTN mobilise les mécanismes existants : la déclaration de projet ou la PI-IE ;
  - **La procédure intégrée pour les grandes opérations d'urbanisme (PI-GOU)** pour faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement à un échelon intercommunal pertinent afin de produire des volumes importants de logements, d'accueillir des activités et des commerces, et de réaliser des équipements publics ;
  - **La procédure intégrée pour la revitalisation des territoires (PI-ORT)** pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de centre-ville.

Deux autres PI spécifiques sont également créés pour la construction d'établissements pénitentiaires dans le cadre de la réforme de la justice (PIEP), et pour l'organisation des jeux olympiques de Paris 2024 (PIJOP).

**La déclaration de projet** est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec le projet.

**Le projet d'intérêt général** constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal.

👉 **L.143-29 à L.143-31 du code de l'urbanisme**

Lorsque la collectivité envisage **des évolutions importantes avec des changements portant sur :**

**1° Les orientations définies par le PAS ;**

**2° Les dispositions du DOO portant sur**

- **Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- **Les orientations en matière de préservation** des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

- **Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;
- **Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique**, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

**3° Les dispositions relatives à la mobilité** dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ayant pour effet **de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements**.

**il est alors nécessaire de réviser le document, c'est-à-dire le réécrire totalement.**

La **procédure de révision** est identique à celle de l'élaboration du Scot. Toutefois, le débat sur les orientations du PAS peut avoir lieu dès la **délibération** portant sur la mise en révision du schéma.

👉 L.143-10 à 143-14  
du code de  
l'urbanisme

## 4 Les évolutions des périmètres

Dans le cadre du schéma de coopération intercommunale, le périmètre de Scot peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du Scot :

- **lorsqu'un territoire quitte un Scot** (commune ou EPCI) sans intégrer un nouveau périmètre de Scot, le principe d'urbanisation limité en l'absence de Scot s'applique (suppression de la « prime aux sortants ») ;
- **lorsqu'un EPCI est créé** (ou son périmètre modifié) **et qu'il n'est pas entièrement compris dans un Scot** : l'intégration de l'EPCI dans un Scot unique est accélérée et automatique, dans un délai de 3 mois. Si l'EPCI couverts partiellement par plusieurs Scot, l'intégration automatique se fait au bénéfice du Scot incluant la majeure partie de la population. La collectivité peut anticiper le processus d'intégration automatique.
- **lorsque des EPCI porteurs de Scot fusionnent** : le nouvel établissement public assure le **suivi** du ou des Scot, et **peut achever les procédures en cours** sur leur périmètre initial. Il peut également mener les procédures de modification et de mise en compatibilité pour un, ou, le cas échéant, plusieurs Scot.

## 5 La vérification de sa bonne application

**Le suivi du Scot**, notamment au regard des documents infra, **est indispensable pour la pleine application du PAS. Le DOO, unique document opposable**, constitue la charnière dans l'application de la hiérarchie des normes. Le suivi du Scot permet également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

**Ainsi, la précision du DOO et la pertinence des indicateurs** sont des moyens indispensables pour suivre l'efficacité de la traduction du Scot notamment dans les documents d'urbanisme locaux.

Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre.

📌 **Fiche ODD** Ainsi, **le Scot**, au-delà de ces obligations réglementaires, **peut être un outil de pilotage du territoire**, ce qui implique une attention de ses critères d'appréciation.

Pour cela, **des temporalités sont incontournables**.

La collectivité doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Son évaluation est obligatoire à compter de la délibération approuvant / maintenant en vigueur / révisant le Scot.

**Cette analyse donne lieu à un débat au plus tard tous les six ans ; ce débat, formalisé par une délibération, renouvelle le délai. L'analyse est communiquée au grand public, à l'État, à la MRAe.**

📌 **L.143-28 du code de l'urbanisme**

**À défaut d'une telle délibération dans le délai, le schéma de cohérence territoriale est caduc.**

Dans l'analyse, **lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal**, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes est nécessaire. **La collectivité doit avoir un débat spécifique et délibérer sur l'évolution du périmètre du schéma avant de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.** Dans ce cas, le périmètre du Scot devra s'appuyer sur la nouvelle définition du territoire visant à l'élargir à plusieurs communautés. En effet, le territoire devra prendre en compte les déplacements et modes de vie quotidiens **au sein du bassin d'emploi**, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

📌 **L.143-3 du code de l'urbanisme**

**Ce nouveau périmètre** devra également prendre également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ;

3° Dans les zones de montagne, la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.



---

## ANNEXE : les fiches outils

---



## Les Objectifs de développement durable

En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé **Agenda 2030**, qui a fusionné l'agenda du développement et celui des Sommets de la Terre.

C'est un **agenda universel**, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les pays, du Nord comme du Sud. Ainsi, tous les pays sont « *en voie de développement durable* ».

**Composé de 17 objectifs de développement durable** décliné en 169 cibles, l'agenda 2030 dessine une **feuille de route** détaillée et couvrant pratiquement toutes les questions de société.

Les 17 objectifs sont :

- **ODD 1 - Pas de pauvreté** : éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- **ODD 2 – Faim zéro** : éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
- **ODD 3 – Santé et bien-être** : permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge
- **ODD 4 – Éducation de qualité** : assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- **ODD 5 – Égalité entre les sexes** : parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- **ODD 6 – Eau propre et assainissement** : garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
- **ODD 7 – Énergies propre à un coût abordable** : garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- **ODD 8 – Travail décent et croissance économique** : promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
- **ODD 9 – Industries, innovations, infrastructures** : bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- **ODD 10 - Inégalités réduites** : réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre
- **ODD 11 – Villes et communautés durables** : faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- **ODD 12 – Consommation et production responsables** : établir des modes de consommation et de production durables
- **ODD 13 – Lutte contre les changements climatiques** : prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions



- **ODD 14 – Vie aquatique** : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
- **ODD 15 – Vie terrestre** : préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité
- **ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces** : promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes
- **ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs** : renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Le **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** s'est saisi des ODD pour qualifier sa stratégie et disposer des indicateurs.



Le **Scot**, tout comme le SRADDET, au regard de la diversité des sujets qu'il doit aborder, peut se saisir de cette approche pour compléter son analyse, affiner sa stratégie, et suivre les effets de son projet territorial tout en étant inscrit dans un ensemble.

Des **outils** sont à la disposition des collectivités dès l'**élaboration** du document .Ils peuvent être mobilisés pour des **réunions de travail** ou dans le cadre de la **concertation**.

Site de référence :  
[www.agenda-2030.fr](http://www.agenda-2030.fr)

Fiche Scot  
PAC

---

Mise à jour le 19  
février 2021

## Contenu du porter à connaissance

Se reporter au PAC antérieur et supplements

---





## Schéma régional d'aménagement et des développement durable et équilibré des territoires

Le SRADDET est le document supra majeur du Scot.

C'est un document prospectif, à l'échelle de 20 ans qui doit répondre aux objectifs généraux des documents d'urbanisme.

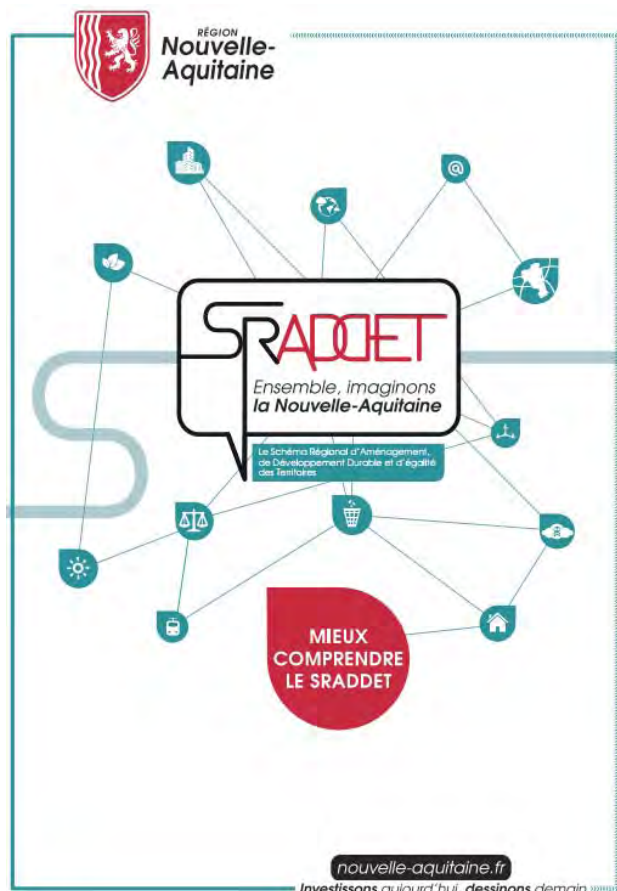
Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

### ↳ L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales

Le SRADDET est stratégique dans la planification régionale : il est prescriptif, il intègre les schémas sectoriels, et est coconstruit.

Il conforte la compétence en aménagement du territoire de l'échelon régional.

Il est élaboré par le Conseil régional et approuvé par arrêté du Préfet de région.



## 4 PRIORITÉS

**Quatre grandes priorités structurent notre stratégie d'aménagement** : bien vivre dans les territoires, lutter contre la déprise et gagner en mobilité, produire et consommer autrement, protéger notre environnement naturel et notre santé.

### 1 Bien vivre dans les territoires

Chacun doit trouver à s'orienter, se former tout au long de la vie et travailler sur son lieu de vie ou à proximité. Les entreprises doivent disposer d'un environnement local favorable à leur développement et à leurs recrutements en fonction de leurs besoins.

De nouvelles formes de logements, abordables et de qualité, une offre de services, en particulier de santé, la prise en compte du vieillissement de la population dans les politiques d'aménagement doivent répondre aux besoins des habitants et contribuer à l'attractivité des territoires.

### 2 Lutter contre la déprise et gagner en mobilité

Il est essentiel que les Néo-Aquitains puissent accéder sur leurs lieux de vie aux services et aux équipements indispensables à la qualité de la vie quotidienne. Aussi devons-nous tout mettre en œuvre pour favoriser la revitalisation des centres-bourgs et des centres villes, créateurs de lien social et remparts à la désertification.

Des solutions de mobilité propres et accessibles qui facilitent les déplacements en prenant en compte la diversité des rythmes de vie et des besoins des habitants et des territoires doivent être mises en place. La connexion au très haut débit est également indispensable au développement économique et à la vie quotidienne.

### 3 Produire et consommer autrement

Notre modèle agricole doit évoluer pour fournir à une population de plus en plus nombreuse une alimentation saine et durable, en créant de la valeur ajoutée dans les territoires. Les politiques d'aménagement doivent intégrer la raréfaction et la dégradation de la ressource en eau, bien commun précieux et fragile, et nous devons produire moins de déchets et mieux les valoriser.

### 4 Protéger notre environnement naturel et notre santé

Alors que l'érosion massive de la biodiversité fait peser de lourdes menaces sur la société humaine, l'agriculture et la santé, le modèle de développement basé sur l'artificialisation sans retenue des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être abandonné. La nature doit être protégée et restaurée et l'empreinte écologique des activités humaines limitée. La qualité de l'air que nous respirons doit être améliorée et les émissions de gaz à effet de serre réduites, ce qui implique notamment de revoir nos modes de déplacement, de réduire notre consommation d'énergie et de développer les énergies renouvelables.

### 3 ORIENTATIONS

**Pas moins de 80 objectifs déclinent la stratégie régionale pour réussir les transitions économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales qui s'imposent à tous : ils s'articulent autour de trois grandes orientations multithématiques.**

#### **Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois**

La création d'activités et d'emplois pérennes dans les territoires est au cœur du projet régional d'aménagement de Nouvelle-Aquitaine.

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) a proposé une vision partagée du projet de développement économique régional, en fixant le cadre d'un aménagement durable, le SRADDET en constitue le pendant territorial. C'est bien pour répondre à la première exigence du SRADDET en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, que la Région Nouvelle-Aquitaine, avec ses partenaires, souhaite définir les conditions favorables à la

création et au développement de l'emploi sur l'ensemble de son territoire, riche de ressources et de compétences mobilisables.

Pour atteindre ce but, la Nouvelle Aquitaine mise sur la valorisation et le respect des ressources naturelles, le développement de l'économie circulaire, l'expérimentation et l'innovation dans les territoires, cela rendu possible grâce aux infrastructures et aux services de mobilité performants et au développement de coopérations interterritoriales fructueuses.

#### **Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux**

La Nouvelle-Aquitaine est concernée par des phénomènes globaux et locaux qui mettent en péril la qualité de son cadre de vie.

L'attractivité démographique rapproche certains territoires de la saturation et accentue la pression sur les ressources et les richesses naturelles. Le changement climatique impacte les milieux naturels, la biodiversité, les activités économiques et les habitants, soumis à des risques plus nombreux et multiformes (inondations, sécheresses, incendies, tempêtes, érosion et submersion...).

La capacité d'accueil des territoires doit rester compatible avec la préservation de leur capital de ressources et de leurs spécificités, gages de l'attractivité. Cela implique de se doter d'outils de planification ambitieux et prescriptifs en matière d'économie foncière. Optimiser l'espace sans réduire sa qualité d'usage, c'est possible.

Il s'agit donc d'allier courage et inventivité pour refonder notre modèle de développement urbain, sauvegarder les ressources et les richesses naturelles, réussir la transition de nos modes de production et de consommation, notamment énergétiques, et ce en anticipant toujours mieux les mutations environnementales.

#### **Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous**

Porter l'ambition de la cohésion et de l'équité sur la plus grande région de France suppose de renforcer les logiques de complémentarité et de solidarité au sein de l'espace régional, de fluidifier les échanges et les déplacements interurbains. Cela implique de faciliter l'accès aux services et aux équipements pour l'ensemble de la population régionale, notamment les plus âgés, en

confortant le maillage de villes et de bourgs qui animent les territoires.

Accès à la santé, à la formation, à la mobilité, à la culture, au sport sont indispensables à l'exercice de la citoyenneté de chacun. La couverture numérique y concourt de manière décisive.



**30**  
OBJECTIFSDes territoires attractifs,  
créateurs d'activités et d'emplois

### Objectif stratégique 1.1

**Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles**

- 1 Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional.
- 2 Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux.
- 3 Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental.
- 4 Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles.
- 5 Valoriser la ressource en bois avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.
- 6 Permettre par un aménagement harmonieux, le développement durable de l'économie de la pêche, des cultures marines et de l'aquaculture maritime et continentale.
- 7 Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux.
- 8 Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable.
- 9 Anticiper les impacts du changement climatique pour le secteur du tourisme.
- 10 Favoriser le tourisme d'itinérance par un maillage d'itinéraires doux à l'échelle régionale.

## Objectif stratégique 1.2 Développer l'économie circulaire

- 11 Développer un mode de production plus sobre.
- 12 Développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire (ESS).
- 13 Déployer l'Ecologie industrielle et territoriale (EIT).
- 14 Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire.

## Objectif stratégique 1.3

### Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter

- 15 Consolider un réseau territorial efficace de détection, de stimulation et d'accompagnement des projets innovants.
- 16 Favoriser l'accès à la formation initiale et continue, à la qualification, à l'emploi et au développement des compétences sur l'ensemble du territoire.
- 17 Lutter contre les inégalités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
- 18 Développer les innovations dans les transports et la mobilité : véhicules autonomes, drones, fluvial, logistique urbaine innovante, innovations organisationnelles...
- 19 Développer les innovations technologiques et sociales dans le domaine des systèmes intelligents de gestion de l'énergie.
- 20 S'inspirer de la nature et de la connaissance de la biodiversité pour construire/imaginer des leviers de développement soutenable.
- 21 Développer les activités de la Silver économie pour répondre aux besoins des personnes avançant en âge, valoriser et créer des emplois non délocalisables.

## Objectif stratégique 1.4

### Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée

- 22 Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal.
- 23 Définir un réseau d'itinéraires routiers d'intérêt régional contribuant à un maillage équilibré des territoires.
- 24 Offrir aux territoires une desserte aérienne adaptée et optimisée, en visant à la réduction des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre, et l'innovation.
- 25 Développer une stratégie portuaire coordonnée.
- 26 Désenclaver l'agglomération de Limoges.
- 27 Résorber le nœud routier de la métropole bordelaise.

## Objectif stratégique 1.5

### Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde

- 28 Intégrer pleinement la région dans le Corridor Atlantique et dans le futur réseau central du Réseau Transeuropéen de Transport RTE-T.
- 29 Renforcer les coopérations avec les régions voisines et les territoires européens, en favorisant le soutien aux grandes continuités naturelles et culturelles.
- 30 Renforcer les coopérations transfrontalières dans le cadre de l'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, de la Communauté de Travail des Pyrénées et de l'Accord bilatéral Nouvelle-Aquitaine/Aragon.





## 33 OBJECTIFS



Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux

### Objectif stratégique 2.1

**Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat**

- 31 Réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économe en foncier.
- 32 Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants (*numériques, eau/assainissement, etc.*).
- 33 Garantir et défendre un habitat de qualité, choisi, accessible à tous les néo-aquitains en assurant une offre équilibrée entre territoires littoraux, urbains et ruraux.
- 34 Intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain (*mobilité, habitat, activité économique, loisirs, santé, activité physique, lien social*).
- 35 Développer la nature et l'agriculture en ville et en périphérie.
- 36 Requalifier les entrées de villes et les zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité.
- 37 Valoriser les eaux pluviales et les eaux grises dans l'aménagement en favorisant la végétalisation source de rafraîchissement naturel.

### Objectif stratégique 2.2

**Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau**

- 38 Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage.
- 39 Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier.
- 40 Préserver et restaurer les continuités écologiques (*réservoirs de biodiversité et corridors écologiques*).
- 41 Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin.
- 42 Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité.



## Objectif stratégique 2.3

### Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

- 43 Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050.
- 44 Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030.
- 45 Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo.
- 46 Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations.
- 47 Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales.
- 48 Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
- 49 Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments.
- 50 Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne.
- 51 Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable.
- 52 Développer la ressource et l'usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (*bois d'œuvre et d'industrie*).
- 53 Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine.
- 54 Développer les pratiques agro-écologiques et l'agriculture biologique.
- 55 Développer l'écoconstruction en visant l'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

## Objectif stratégique 2.4

### Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation

- 56 Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement.
- 57 Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction.
- 58 Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP.
- 59 Développer la prévention et la valorisation des biodéchets.
- 60 Développer la prévention et la valorisation des déchets d'emballages.

## Objectif stratégique 2.5

### Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique

- 61 Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques.
- 62 Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques.
- 63 Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro-littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques.

17  
OBJECTIFSUne région et des territoires unis  
pour le bien-vivre de tous

### Objectif stratégique 3.1

#### Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux

- 64 Mettre le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires : alimentation, énergie, mobilité, développement économique, équipements...
- 65 Faire émerger un système métropolitain régional plus équilibré entre Bordeaux et les grands pôles structurants.
- 66 Conforter les villes et les bourgs comme pôles animateurs des espaces de vie du quotidien.
- 67 Intégrer les quartiers prioritaires dans les dynamiques de leurs agglomérations.

## Objectif stratégique 3.2

**Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs**

- 68 Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique.
- 69 Garantir l'équité dans l'accès aux droits et aux services publics sur l'ensemble de la région.
- 70 Résorber les déserts médicaux en renforçant le maillage, l'innovation et la coopération dans l'offre de soin.
- 71 Développer l'accès à la culture et les coopérations culturelles entre territoires.
- 72 Faciliter l'activité physique et assurer l'accès au sport dans tous les territoires.

## Objectif stratégique 3.3

**Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité**

- 73 Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture ».
- 74 Réinventer les gares et les pôles d'échange.
- 75 Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis.

## Objectif stratégique 3.4

**Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages**

- 76 Assurer le déploiement de la fibre dans tous les départements à l'horizon 2025.
- 77 Faire évoluer la couverture mobile et diversifier les moyens d'accès en mobilité.
- 78 Favoriser l'inclusion numérique en direction des publics les plus fragiles.
- 79 Développer l'e-santé, favoriser la coordination des soins, faciliter le maintien à domicile et l'autonomie des personnes avançant en âge.
- 80 Contribuer à doter les territoires d'un réseau dense de tiers lieux, pour développer le télétravail et le tiers-lieux.





## LES RÈGLES GÉNÉRALES

41  
RÈGLES

Organisées en 6 chapitres thématiques



### 1 > DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

- RG1** Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2** Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3** Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4** Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5** Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.



### 2 > COHÉSION ET SOLIDARITÉS SOCIALES ET TERRITORIALES

- RG6** Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- RG7** Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- RG8** Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
- RG9** L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10** Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
  - > Par la préservation du foncier agricole
  - > Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité



### 3 > INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

-  1511 Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
-  1512 Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
-  1513 Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
-  1514 Dans le cas de PDU\* limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.
-  1515 L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
-  1516 Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
-  1517 Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
-  1518 Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
-  1519 Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
-  1520 Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (*ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine*) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
-  1521 Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]

\* plans de déplacements urbains



## 4 > CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

- HC21** Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- HC22** Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
- HC24** Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- HC23** Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- HC26** Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- HC27** L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- HC28** L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- HC29** L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- HC30** Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- HC31** L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- HC32** L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.





## 5 > PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ



Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (*réservoirs de biodiversité et corridors écologiques*) à leur échelle :

**A.** intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (*nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions*), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.

**B.** caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (*atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »*) et justifier de leur prise en compte.



Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (*atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »*).



Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.



Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.



## 6 > PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS



Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.



Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.



L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.



Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (*BTP*), dès lors que les besoins sont identifiés.



Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'État identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.



## Les lois *Montagne*

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a définie la zone de montagne (article L.122-1 du CU) qui a été actualisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite Montagne 2 :

« **Les zones de montagne** se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

**Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.**

*En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le classement en zone de montagne est maintenu pour les parties de la commune nouvelle correspondant au territoire des anciennes communes précédemment classées en zone de montagne. »*

Références réglementaires :

- Décret n° 2016-1208 du 8 septembre 2016 modifiant le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs

### ↳ L.122-5 du Code de l'urbanisme

**L'extension de l'urbanisation est limité** à la continuité de l'urbanisation existante (bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants), sous réserve de :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes,
- de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions,
- de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.



A noter : des directives territoriales d'aménagement ou des décrets en Conseil d'Etat sur proposition du comité de massif peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie du massif. (articles L.122-26 et L.122-27 du CU)

↳ L.122-7 du Code  
de l'urbanisme

Par exception, **ces dispositions ne s'appliquent pas** lorsque le Scot comporte **une étude justifiant**, en fonction des spécificités locales qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10
- la protection contre les risques naturels.

Les capacités d'accueil de ces espaces doivent être limitées.

↳ L.122-11 du Code  
de l'urbanisme

Les possibilités de construction en dehors des espaces urbains  
Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, et les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée dérogent à ce principe.

Les **parties naturelles des rives des plans d'eau** naturels ou artificiels d'une superficie **inférieure à mille hectares sont préservées de toutes constructions**, installations, routes, extractions et affouillements nouveaux **sur une distance de 300 m** à compter de la rive.

Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, et constructions concourant à l'exploitation nautique et de loisirs du site peuvent être autorisés. Ils sont codifiés dans les articles L.122-13, L.122-14 et L.111-4 du CU.

↳ L.122-12 du Code  
de l'urbanisme

Toutefois, certains plans d'eau de leur faible importance peuvent être exclus de cette disposition par le Scot.

↳ L.122-16 à 20 du  
Code de  
l'urbanisme

Une **opération de développement touristique** qui contribue aux performances socio-économiques de l'espace de montagne constitue une **unité touristiques nouvelle (UTN)**.

Le Scot, à travers son document d'orientation et d'objectifs, identifie les UTN structurantes (UTNs) et prévoit les créations ou les extensions des UTN (Les PLU(i) se focalisent sur les UTN locales – UTNI).

↳ L.143-20 du Code  
de l'urbanisme

Lorsque le Scot arrêté prévoit la création d'une ou plusieurs UTNs, la collectivité doit soumettre, en plus, son projet à la commission spécialisée du Comité de massif.

---

## Les personnes publiques associées

Les **PPA désignent les porteurs des politiques publiques** dont les actions impactent tout ou partie du périmètre du Scot et qui concernent les grands domaines que le Scot doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

### ↳ L.132-7 du Code de l'urbanisme

Le terme PPA regroupe :

- l'État.....Préfecture de la Corrèze (DDT) ;
- la région.....Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- le département.....Conseil départemental de la Corrèze ;
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports.....CC Xaintrie Val'Dordogne (à confirmer) ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat « PLH » .....CC Xaintrie Val'Dordogne ;
- les chambres consulaires :
  - chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
  - chambres de métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
  - chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- le syndicat mixte de transports.....Nouvelle-Aquitaine mobilités ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Scot limitrophes :
  - Pays Haute-Corrèze – Ventadour : SM du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
  - Pays de Tulle : CA Tulle Agglo,
  - Sud Corrèze : SM d'études du bassin de Brive,
  - Pays de la vallée de la Dordogne : CC Causses et Vallée de la Dordogne,
  - Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie : SM du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie,
  - Haut Cantal Dordogne : SM du SCOT Haut Cantal Dordogne.

### ↳ L.132-8 du Code de l'urbanisme

**Les PPA sont associées à la conception du document** : elles sont destinataires de la délibération de prescription/révision, d'arrêt projet, d'approbation du Scot.

---





## La Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Elle est présidée par le préfet.

### ↳ L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la **réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole** et sur les **moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole**.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions** bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, à la réunion de la CDPENAF avec voix délibérative.

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

---



## Le plan climat-air-énergie territorial

Le **plan climat-air-énergie territorial**, est défini par l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

Il **définit** :

1° **Les objectifs stratégiques et opérationnels** du territoire afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° **Le programme d'actions** à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

### ↳ L.141-16 à 18 du Code de l'urbanisme

Si la collectivité en charge du Scot est également compétente pour un PCAET, il peut être élaboré dans le cadre du Scot afin de répondre aux enjeux air-climat-énergie du projet de territoire. Dans ce cas, le PCAET se décline alors dans tous les documents du Scot, en particulier :

- dans le Projet d'aménagement stratégique, où les objectifs PCAET sont définis ;
- dans le Document d'orientation et d'objectifs, où les objectifs PCAET sont déclinés en objectifs opérationnels, opposables, et mesurables au même titre que les autres éléments du DOO.

De même, les développements nécessaires à l'élaboration du PCAET Scot devront intégrer les annexes, notamment le rapport de présentation.

### ↳ L.229-25 et 229- 26 du Code de l'environnement

**À noter que le PCAET relève de Code de l'environnement.**

Ainsi, la collectivité doit compléter ses interventions pour satisfaire aux spécificités du PCAET : le PCAET et ses composants sont mise à jour, adaptés sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du Scot. **Il conserve son autonomie dans sa procédure administrative.**

**Un PCAET intégré dans un Scot gagne en synergie** (et réciproquement), il nécessite une vigilance dans **l'articulation des codes** de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans le cadre d'un PCAET propre, le Scot, document supra, établit un rapport de compatibilité en tant que document supérieur.





## Le pôle d'équilibre territorial et rural

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Les PETR sont des établissements publics constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener des actions d'intérêt commun et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural.

### ↳ L.5741-1 à L.5741-5 du Code général de collectivités territoriales

Ce projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés.

Ils se distinguent cependant des règles de droit commun par leurs régimes de création. Il peut s'agir :

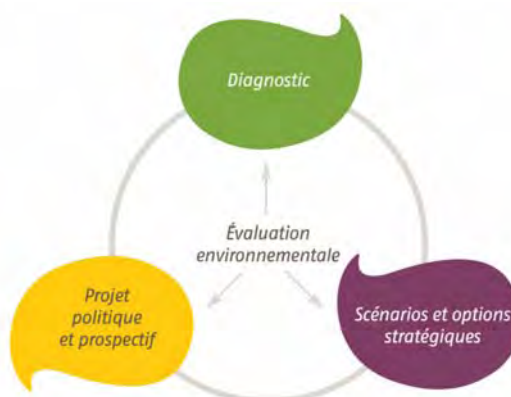
- d'une création initiale émanant de la volonté de plusieurs EPCI à fiscalité propre de se regrouper en PETR,
- d'une transformation volontaire du syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre et remplissant les conditions fixées.
- d'une transformation par le représentant de l'Etat de syndicats mixtes ayant été reconnus comme « Pays » au sens de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010.





## Évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de l'élaboration du projet de Scot.



L'obligation de procéder à une évaluation environnementale des Scot est issu de la transposition en droit français de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

Elle est reprise au chapitre IV : « évaluation environnementale » du livre Ier du code de l'urbanisme (articles L.104 -1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'article 1 de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement indique :

*« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale »*

Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du Scot, qui explicite notamment :

- **l'état initial de l'environnement** (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- **les choix retenus** pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- **l'articulation du Scot avec les documents** qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- **les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du Scot sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si

possible compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;

- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Elle se poursuit dans l'élaboration du PAS et les prescriptions du DOO, à travers les choix des syndicats mixte en matière d'environnement.

#### ↳ L.104-4 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

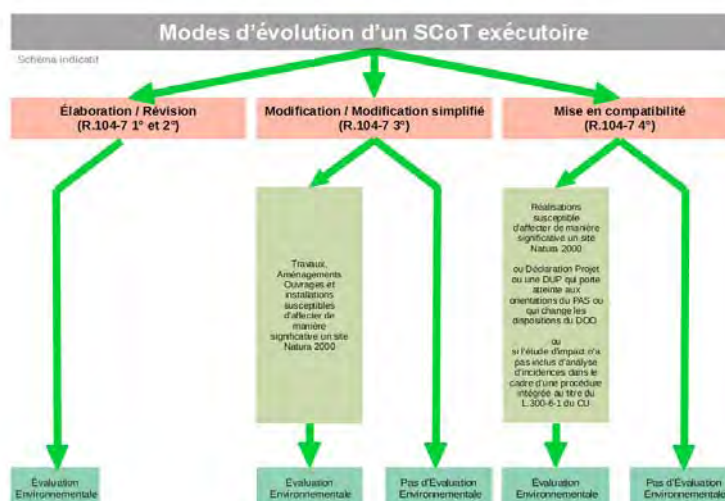
#### ↳ L.104-5 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Après l'adoption du Scot, la démarche de l'évaluation environnementale suit la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement.

Ce suivi ne peut être assuré que si le Scot permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le Scot. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « état zéro » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoit des indicateurs qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du Scot.

Par ailleurs, en fonction des évolutions du Scot, il peut être nécessaire de renouveler l'évaluation environnementale.



La personne morale, maître d'ouvrage du projet de Scot, est responsable de l'évaluation environnementale. Elle saisie l'autorité environnementale – MRAe – à plusieurs stades du projet :

- de manière facultative, au démarrage de la démarche pour un cadrage préalable de l'évaluation environnementale, et tout au long de la procédure, notamment sur le degré de précisions des informations à apporter au rapport de présentation.
- de manière obligatoire, sur le projet de Scot

*« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision ;*

*3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*4° De leur mise en compatibilité :*

*a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;*

*c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

Article R.104-7 du CU

Nota Bene : Dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évolution des Scot, l'autorité environnementale est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale « MRAe » du Conseil général de l'environnement et du développement durable « CGEDD ».





## La concertation: le partage du projet avec les acteurs locaux

La concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

### ↳ L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- **la première prescrit l'élaboration du Scot** : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant en charge de son élaboration ;
- **la deuxième arrête le projet de Scot** : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant en charge de son élaboration en arrête le bilan.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière. Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

La concertation peut prendre plusieurs formes, par exemple :

Information	Consultation	Concertation	Co-construction
Expositions Lettres/prospectus Presse Internet	Questionnaires aux entreprises et commerçants Entretiens ciblés Conseils de quartier	Débats publics Réunions publiques Ateliers	Forums Ateliers thématiques

Ainsi, si les modalités de concertation sont libres, elle doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles ;
- débuter dès la prescription du Scot et s'achever à l'arrêt du projet de Scot, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- mobiliser des moyens ou supports suffisant permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que **les modalités de la concertation définies par la délibération** qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme **doivent être respectées** sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.






## La Mission régionale d'autorité environnement

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à l'évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis. C'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine.

La collectivité a la possibilité de la consulter sur le degré de précision du rapport de présentation du Scot et de son évaluation environnementale. La MRAe NA a rédigé une note de cadrage ci-dessous.



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale  
de l'Aménagement,  
de l'Urbanisme  
et du Logement  
NOUVELLE-AQUITAINE

### Note de cadrage relative à l'élaboration d'un schéma de cohérence territorial (SCoT)

Date : Novembre 2017

DREAL Nouvelle-  
Aquitaine

Mission Évaluation  
Environnementale

La transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme à la procédure d'évaluation environnementale, telle que définie à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec évaluation environnementale doit veiller à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du schéma en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du SCoT. Ensuite, les orientations retenues dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièce opposable du SCoT, devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

Pour les documents d'urbanisme, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme précise que « l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation ». La réponse apportée par « l'autorité environnementale » à cette consultation constitue le « cadrage » de l'évaluation environnementale.

#### Objectifs et portée du cadrage préalable.

Le cadrage préalable est avant tout un outil d'accompagnement de la collectivité et d'échange avec l'Autorité environnementale sur la notion de degré de précision de l'évaluation environnementale et du rapport environnemental. Ainsi, le cadrage, complété le cas échéant par des échanges ultérieurs, pourra notamment permettre d'éclaircir les points suivants : enjeux identifiés sur le territoire, thèmes à approfondir, degré de précision des études nécessaires, secteurs à enjeux nécessitant une analyse détaillée, validation de la qualité de premiers éléments de travail, accompagnement pour aborder la phase de questionnement évaluatif.

Le contenu du cadrage, sans être exhaustif, doit permettre de susciter des questionnements et des réflexions de la part de la collectivité lors de l'élaboration de son document d'urbanisme. Sur cette base, des échanges pourront avoir lieu avec l'Autorité environnementale, même si, à tout moment de la démarche, la collectivité reste entièrement responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme.

#### Contenu du rapport environnemental.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du SCoT (Article R.141-3 du Code de l'urbanisme), aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'évaluation environnementale doit donc être un outil au service du projet du territoire, permettant de définir des orientations intégrant pleinement l'environnement.

Article L141-3 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation [...] décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement est un élément à part entière du rapport de présentation, qui permet de décrire le contexte juridique et administratif dans lequel le document d'urbanisme s'insère. Il permet également d'analyser et de justifier en quoi les orientations stratégiques et opérationnelles sont cohérentes et/ou compatibles avec ce contexte, permettant ainsi une plus-value environnementale à l'échelle du territoire et l'effectivité attendue des autres documents, en particulier ceux d'une portée (territoriale ou réglementaire) supérieure. Enfin, cette articulation permet d'obtenir des éléments de cadrage de la démarche qui permettent notamment de définir des enjeux prioritaires sur le territoire.

Cette partie ne doit pas se limiter à dresser une liste exhaustive des autres plans et programmes applicables sur le territoire mais doit conduire à une analyse ciblée de l'articulation des orientations du SCoT avec les orientations de ces plans et programmes. Cette partie du rapport de présentation est essentielle dans la mesure où le SCoT approuvé sera dit « intégrateur » : il sera la seule référence des PLU<sup>1</sup> (communaux ou intercommunaux) pour évaluer la compatibilité avec l'ensemble des documents de rang supérieur.

Il sera notamment attendu une réflexion particulière avec les orientations du ou des SDAGE<sup>2</sup> et celles du Plan de Gestion des Risques Inondations de ce même bassin.

Il convient de porter une attention particulière du SRCE<sup>5</sup>, dont les documents sont rendus publics. Une simple reprise des cartographies du SRCE ne sera potentiellement pas suffisante. Les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) devront être assez précises, notamment sur le plan cartographique, pour faciliter la déclinaison intercommunale ou communale de la trame verte et bleue dans les PLU. A défaut, des éléments de méthode et/ou de connaissance complémentaires à ceux du SRCE seraient indispensables.

Pour les SCoT de l'ancienne région Aquitaine, l'annulation du SRCE Aquitaine impose des explications plus détaillées des méthodes d'élaboration de la TVB dans le rapport de présentation.

#### Article R141-2 du Code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le cadrage des six alinéas de cet article se déclinent de la manière suivante :

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit permettre de faire émerger les grands enjeux du territoire communal. Elle doit être plus qu'un simple descriptif : elle doit permettre au lecteur de cerner les sensibilités environnementales du territoire, dans leurs composantes actuelles mais aussi dans leurs perspectives d'évolution, notamment au regard des pressions subies. S'agissant de l'analyse des besoins issue du diagnostic socio-économique, les données prospectives de l'INSEE à horizon 2040 pourront être mobilisées afin d'apporter des éléments de justification du scénario de développement retenu.

<sup>1</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme

<sup>2</sup> SDAGE : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Programme de reconquête de la qualité de l'eau, il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir.

<sup>5</sup> SCRE : Le schéma régional de cohérence écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique



L'état initial doit constituer une base solide sur laquelle pourront s'appuyer l'analyse des incidences sur l'environnement et la justification des choix. Ainsi, une formulation claire et détaillée des enjeux majeurs qui devront être traduits au travers du document d'urbanisme sera indispensable.

Le territoire du SCoT présente un contexte environnemental et réglementaire particulier qui devra être décrit, notamment au travers des conséquences de ces réglementations. En effet, les espaces naturels et agricoles du territoire sont, pour certains, concernés par un périmètre de site classé, d'un site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF. Le cas échéant, l'application de la loi littoral et le risque de submersion marine concernent par ailleurs toutes les communes littorales. L'élaboration du SCoT, de par son rôle d'aménagement, est donc soumise au respect de nombreuses réglementations qui, d'une certaine manière, pré-déterminent les orientations d'évolution du territoire.

Il sera attendu une partie spécifique à Natura 2000, conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. Les données mobilisées pourront s'appuyer notamment sur les éléments bibliographiques des DOCOB (approuvés ou en cours d'élaboration) des sites Natura 2000 présents sur les communes du territoire de SCoT.

Il n'est pas forcément attendu d'inventaire écologique précis dans le cadre de cet état initial. Néanmoins, dans le cas où certains choix de la collectivité iraient à l'encontre des enjeux identifiés, une analyse plus poussée pourra être nécessaire, comprenant éventuellement des inventaires écologiques, afin de mettre en œuvre des mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

L'analyse doit retranscrire les différents niveaux d'évaluation des incidences sur l'environnement qui auront été réalisés au cours de l'élaboration du document d'urbanisme : de l'évaluation des orientations stratégiques (PADD) jusqu'à celle des choix opérationnels. Elle se doit ainsi d'être objective, détaillée et précise dans la qualification des incidences. Elle identifie clairement et décrit les impacts résiduels qui n'auront pu être évités ou réduits. Elle s'appuie sur l'état initial de l'environnement et les enjeux formulés, pour préciser les pressions additionnelles sur le milieu ou, au contraire, les effets bénéfiques attendus consécutivement à la mise en œuvre du SCoT.

Concernant plus spécifiquement l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il est attendu une analyse conclusive sur les effets du SCoT. A défaut, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne répondrait pas aux attendus réglementaires de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

Cette partie du rapport est essentielle puisqu'elle permet à la collectivité d'exposer les choix qu'elle a retenus ainsi que leurs motivations, notamment au regard des enjeux environnementaux, fournissant l'occasion d'apprécier la plus-value environnementale et d'en rendre compte au public ainsi qu'à l'Autorité environnementale. La formalisation des scénarios et alternatives qui ont été écartés, ainsi que l'argumentaire ayant conduit à cette décision, permettra de retracer le cheminement associé aux évolutions successives du projet jusqu'à sa finalisation et ainsi de valoriser et sécuriser la démarche de prise en compte de l'environnement. Néanmoins, les réflexions classiquement menées dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT sont ici fortement bornées par les différentes contraintes réglementaires, qui seront reprises dans l'argumentation des choix.

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

La retranscription de ces mesures doit permettre au lecteur de comprendre comment la collectivité a cherché à éviter ou réduire à la source les incidences pressenties ou connues qu'elle a par ailleurs évaluées. C'est aussi l'occasion de valider la cohérence interne du document et sa pertinence vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement en démontrant que ces mesures permettent d'obtenir un schéma anticipant et corrigeant les risques d'incidences qui auront été détectés. Cette partie restitue une série d'engagements pris par la collectivité maître d'ouvrage pour accompagner la mise en œuvre du document, dans une approche de cohérence des politiques sur le territoire.

Bien que certaines mesures d'évitement soient directement liées aux choix effectués, décrits dans le paragraphe précédent, un rappel dans cette partie semble judicieux afin de bien présenter la démarche



« éviter, réduire, compenser ». Il est important de rappeler que ces mesures doivent se référer à un impact réel analysé dans le rapport de présentation.

Cette partie permettra de mettre en évidence la manière dont les objectifs réglementaires ont été déclinés à l'échelle du territoire, en premier lieu par une démarche d'évitement.

De plus, l'usage de mesures de compensation au niveau d'un document stratégique tel que le SCoT est à prendre avec précaution. En effet, les mesures de compensation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un SCoT sont limitées et le principe de l'évitement doit être recherché en priorité.

5° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

L'anticipation des modalités de suivi est une étape essentielle, car elle permet de définir comment l'évaluation environnementale se poursuivra au-delà de l'approbation du document d'urbanisme. À ce titre, il est attendu de définir des indicateurs de suivi, réalistes et facilement mobilisables, qui constituent une véritable « feuille de route » pour la mise en œuvre efficace du suivi du projet et du territoire. Il sera ainsi utile de préciser les méthodes concrètes d'analyse à mettre en œuvre et de définir l'état de référence et, le cas échéant, les objectifs de résultat.

La définition de ces indicateurs de suivi doit avant tout être menée de façon pragmatique, afin de mettre en œuvre un suivi simple et ciblé sur les enjeux majeurs du territoire. Les indicateurs définis pourront avantageusement être présentés en fonction des différentes orientations du PADD, afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

6° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le résumé non technique a pour objectif de faciliter la compréhension par le lecteur non initié du projet de document d'urbanisme et de la démarche d'évaluation environnementale. Il constitue la porte d'entrée par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet de document d'urbanisme, ses effets sur l'environnement et à exprimer, le cas échéant, son avis. Ainsi, il doit être facilement identifiable dans le rapport de présentation, utiliser un langage clair et concis et porter sur l'ensemble des items du rapport de présentation. Le résumé non technique doit être « auto-portant ».

L'explicitation des méthodes employées pour mener l'évaluation environnementale permet au lecteur d'appréhender le travail effectué et d'évaluer sa pertinence par rapport aux enjeux perçus. Il est donc intéressant de compléter le simple descriptif des méthodes par un exposé des choix méthodologiques effectués, en explicitant par exemple les hypothèses de travail, et une identification sincère des difficultés rencontrées.

#### **Pour les SCoT comportant des communes soumises à la loi Littoral, degré de précision attendu des informations du rapport de présentation sur l'application de la loi Littoral :**

> **Capacité d'accueil** des espaces urbanisés ou à urbaniser (article L. 121-21 du Code de l'urbanisme) :

On rappelle que cette capacité d'accueil doit être définie en fonction :

- « - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. ».

Si la notion de capacité d'accueil est mentionnée initialement en référence aux espaces urbanisés ou à urbaniser, elle tient compte, de façon large, à la fois de la capacité d'accueil purement « foncière » ou d'hébergement, mais surtout de la capacité des espaces non urbanisés (agricoles et naturels), des réseaux et des équipements à « absorber » un accueil de population supplémentaire, dans un fonctionnement soutenable du territoire et sans générer une exposition significative aux nuisances et aux risques.

La capacité d'accueil devra donc être abordée de façon exhaustive et détaillée qui, en déclinaison des points précisés par l'article L. 121-21 du Code de l'urbanisme, amènera à réfléchir sur les points suivants : espaces agricoles et naturels à protéger, sensibilité de ces espaces, évolution des pratiques et des modes de gestion agricoles, limites du développement urbain, gestion de la fréquentation dans les

espaces sensibles, modalités d'ouverture au public (dont gestion du stationnement, de l'accès, des camping-cars...), capacité des différents réseaux, transport et circulation, exposition aux risques naturels, etc.

Outre les éléments rappelés ci-dessus, on précisera que la définition de la capacité d'accueil devra également tenir compte de la préservation d'une qualité urbaine et paysagère, par le respect des formes urbaines traditionnelles. Ainsi, si une densification permet d'accroître la capacité d'accueil au sens foncier du terme, elle ne modifie pas la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser définie à l'article L. 121-21 du Code de l'urbanisme. Les possibilités de densification ainsi réalisables devront être finement déterminées au regard des enjeux paysagers liés à la qualité architecturale de ces espaces.

> Espaces remarquables (articles L. 121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme) : On rappelle à ce titre que l'article R. 121-4 précise que les parties naturelles des sites inscrits et sites classés ont vocation à être classés en espaces remarquables. Il en est de même pour les sites Natura 2000 (circulaire du 20 juillet 2006).

> Espaces proches du rivage (article L.121-13 et suivants du Code de l'urbanisme) : Le Code de l'urbanisme prévoit des modalités très précises pour limiter l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT et dans son contexte, il conviendra d'avoir une vigilance particulière sur les thématiques suivantes :

- Paysage, cadre de vie : caractérisation des qualités paysagères et architecturales à préserver, en lien notamment avec les objectifs de sites classés et inscrits.
- Biodiversité/Continuités écologiques et Trame Verte et Bleue : définir une stratégie de préservation et de renforcement de ces continuités, tout en intégrant les objectifs assignés par le SRCE dans ce domaine - lien avec la préservation des espaces à forte valeur écologique et paysagère, et des espaces agricoles et conchylicoles.
- Ressources naturelles : notamment, analyse des disponibilités et des conditions de préservation de la ressource en eau, et en sol.
- Déplacements, énergies : analyse et réflexions dans une logique économe.
- Risques naturels : liés à l'érosion marine, à la submersion marine et aux feux de forêts, intégrant les hypothèses dues au changement climatique – Cadre réglementaire en matière de gestion des risques inondation à intégrer dans l'analyse.
- Consommation d'espace et préservation des espaces naturels et agricoles. Le travail pourra tout d'abord être mené sur le renouvellement urbain, puis sur les choix d'extension en urbanisation.

Les cyclicités observées sur le territoire, liées notamment au tourisme estival, constituent des éléments majeurs à intégrer au cours de l'ensemble des réflexions. Elles impactent à la fois l'environnement, les ressources, le mode de vie et le lien social, et l'activité économique. Cette particularité, parmi d'autres, renvoie directement à la notion de capacité d'accueil.

Le rapport veillera à expliciter les éléments de cohérence et de complémentarités des orientations du projet d'aménagement et de développement du territoire, compte-tenu des interactions entre toutes ces thématiques, et la manière dont les réglementations ont été intégrées dans le projet de territoire.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à 141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du Scot)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les Scot)





## La commission de conciliation

Dans chaque département, il est institué une commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (Scot, PLU(i), carte communale). Elle est composée à parts égales d'élus locaux désignés par les maires et les présidents d'EPCI concernés et de personnalités qualifiées nommées par le préfet. (article L.132-14 du CU).

### ↳ L.132-14 du Code de l'urbanisme

La commission peut être saisie du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé, par :

- 1° Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- 3° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

La commission de conciliation est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente en élaboration de documents d'urbanismes (Scot, PLU(i), carte communale) et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle formule ses propositions dans le délai de deux mois à compter de la saisine, lesquelles sont rendues publiques (articles L.143-21, R.132-10 à R.132-17 du code de l'urbanisme).

---



## L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure d'information, de consultation et d'échange autour d'un projet politique qui concerne l'avenir des conditions de vie sur le territoire concerné.

C'est le moment où la population peut donner son avis sur un projet de la commune ou de l'intercommunalité.

Elle permet :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

**La bonne réalisation de cette étape est essentielle pour la solidité juridique du Scot.**

**L'enquête publique est ouverte et organisée par la collectivité :**

l'exécutif saisit le Président du Tribunal administratif (TA) pour la désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête) en précisant l'objet de l'enquête, la période proposée, le résumé non technique ou la note de présentation, et autres pièces complémentaires.

↳ L.123-1 à 213-18  
et R.123-1 et 123-27  
du Code de  
l'environnement

Ces pièces permettent au Président du TA d'apprécier l'ampleur de dossier. Il désignera un commissaire enquêteur ou plusieurs (commission d'enquête). Le président du TA dispose d'un délai de 15 jours.

**L'organisation de l'enquête est préparée par le commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête) et la collectivité.**

Cette période de préparation permet au(x) commissaire(s) désigné(s) de se familiariser avec le projet. Elle permet aussi de **rédiger l'avis** qui précise (article L.123-10 du CE) :

- « - l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où



*ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. »*

**Cet avis est diffusé par voie dématérialisée, par voie d'affichage, par voie de deux journaux locaux au moins 15 jours** avant le début de l'enquête. L'ampleur de la diffusion est proportionnée au projet.  
**Cet avis doit faire l'objet d'une seconde diffusion** dans les huit premiers jours après le début de l'enquête (article R.123-11).

**L'affichage doit répondre à un standard** défini par l'article 1 de l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement :

*« Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »*

**La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. (article L.123-9 du CE)

L'article R.123-13 précise que durant l'enquête, **le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, **les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur** ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanences. Enfin, **elles peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique** au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.** Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par

un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.  
(article L.123-12)

**Le commissaire enquêteur** (ou la commission d'enquête) **peut auditionner toute personne ou service** qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information, visiter les lieux, et demander de compléter le dossier par d'autres documents utiles à la bonne information du public.

**Une réunion d'information et d'échange** avec le public peut être organiser (article R.123-17 du CE).

**Au terme de l'enquête**, le(s) registre(s) est (sont) cloturé(s) (article R.123-19) ; **le commissaire enquêteur** ou la commission d'enquête rend son **rapport et ses conclusions** motivées **dans un délai de trente jours** (article L.123-15 du CE).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (article R.123-19 du CE).

**Une enquête complémentaire peut être organisé** lorsque des modifications substantielles sont apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale (article R.123-23 du CE).

L'autorité compétente publie le rapport et les conclusions de l'enquête publique sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an (article R.123-21 du CE).

L'autorité compétente organisatrice de l'enquête publie indemnise le commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des vacations et des frais engagés (article R.123-25 du CE). Elle prend en charge tous les frais nécessaires à la réalisation de l'enquête (publications légales...).

---





## La publicité légale et le Géoportail de l'urbanisme

L'article R.143-14 du CU énumères les actes devant faire l'objet des **mesures de publicités** et d'information :

- **L'arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre** du schéma de cohérence territoriale, en application des articles L. 143-6 à L. 143-8 ;
- **La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision** du schéma de cohérence territoriale et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de la **délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation** lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, en application du quatrième alinéa de l'article L. 103-3 ;
- **La délibération qui approuve** le schéma de cohérence territoriale, sa révision ou sa modification ;
- **La délibération décidant de maintenir en vigueur ou de mettre en révision** un schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 143-28 ;
- **La délibération qui approuve la modification ou la révision** du schéma de cohérence territoriale **ainsi que l'arrêté mettant le schéma en compatibilité**, en application des articles L. 143-42 et L. 143-43 ;
- **La délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité**, dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1.

### ↳ R.134-15 du Code de l'urbanisme

**Tous ces actes doivent être affichés pendant un mois** au siège de la collectivité **et dans les mairies** des communes membres concernées. Cet affichage doit être communiqué dans un **journal** diffusé dans le département.

**Les actes voient également être publiés :**

1° **Au Recueil des actes administratifs** mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° **Au Recueil des actes administratifs de l'Etat** dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues**, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ↳ L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, **la publication doit aussi être effectuée sur le portail national de l'urbanisme.**

Le **portail national de l'urbanisme** est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée

unique, aux **documents d'urbanisme** et aux **servitudes d'utilité publique**, transmis à l'État.

L'adresse est : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)



La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme est prévue **pour toutes les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme**.

L'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du conseil national de l'information géographique (CNIG) et être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. Il sera à fournir sous cette forme par le titulaire du marché de prestations cartographiques.

La collectivité assure le téléversement de ces fichiers sur la plateforme et est responsable de l'exactitude de ces éléments.

Les prescriptions techniques sont consultables sur le site internet du CNIG :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)  
et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme :  
<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

## Le plan local d'urbanisme (intercommunal)

Le **plan local d'urbanisme est le principal document infra du Scot**. Il organise le territoire dans le respect des principes de l'urbanisme. Son règlement fixe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Le PLU comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

### ↳ Titre V du Code de l'urbanisme

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le PLU peut être élaboré à l'échelle intercommunal ; c'est le PLUi. Dans ce cas, il peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

### ↳ L.131-8 du Code de l'urbanisme

Par ailleurs, le PLU peut être complété de deux autres dispositifs :

- le PLH, on parlera alors de PLU(i)-H,
  - le PM, on parlera alors de PLU(i)-M,
- Cela peuvent se cumuler : PLU(i)-HM.

### ↳ L.15144 à 48 du Code de l'urbanisme

Dans ces configurations, les démarches PLU / PLH / PM sont menées en parallèle et de manière très étroite afin de maximiser les synergies.

Le PLU comporte alors un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

---





## Le programme local de l'habitat

Le **programme local de l'habitat** définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique **visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale** et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une **répartition équilibrée et diversifiée** de l'offre de logements.

### ↳ L.302-1 du Code de l'urbanisme

Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

**Le PLH comporte un diagnostic** sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de **dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier** sur son territoire.

**Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement**, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les **objectifs d'offre nouvelle** ;
- **les actions** à mener en vue de **l'amélioration** et de la **réhabilitation** du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- les **actions et opérations de requalification des quartiers anciens** dégradés ;
- **les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain**, notamment celles, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
- **les actions à mener en matière de politique foncière** permettant la réalisation du programme ;
- **la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser** au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'ANAH ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires ;
- **les actions et opérations d'accueil et d'habitat** destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées**, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants** ;
- **les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap**, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

**Le PLH comprend un programme d'actions** détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique qui indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

---



## Le plan de mobilité

Le **plan de mobilité**, ou antérieurement plan de déplacements urbains (PDU), **détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement** dans le périmètre de transports urbains.

Depuis la loi d'organisation des mobilités du 24 décembre 2019, le rôle des intercommunalités et des régions sont renforcés. **L'interférence entre l'organisation des mobilités et l'urbanisme est renforcée.**

La notion de mobilité concerne tous les modes de déplacement dont la marche à pied.

### ↳ L.1214-1 du Code des transports

*« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »*

### ↳ L.1214-2 du Code des transports

*« Le plan de mobilité vise à assurer :*

*1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les plans locaux d'urbanisme ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*

*2° Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;*

*3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;*

*4° La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;*

*5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;*

*6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;*

*7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, de véhicules ou de modalités de transport, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" ;*

*8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant la préservation, le développement et l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures et équipements à venir, dans une perspective multimodale ;*

*9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;*

*9° bis L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à*

*encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;*

*9° ter L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;*

*10° L'organisation d'une tarification et d'une billetterie intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;*

*11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 334-7 du code de l'énergie. »*

↘ L.1214-2-1 du  
Code des  
transports

*« Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied. »*

↘ L.1214-2-2 du  
Code des  
transports

*« Le plan de mobilité peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire, qui identifie notamment les quais utilisables pour les transports urbains de marchandises et de passagers par la voie d'eau, les emplacements possibles pour les différents modes d'avitaillement afin d'assurer, en particulier, la multimodalité de ces avitaillements, les zones et les équipements d'accès au réseau ferré, leurs principales destinations et fonctionnalités ainsi que l'articulation avec les équipements logistiques existants et futurs. »*

---



